2.4.13.

Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division SCD
Section 1273
v. 3

V. Brunet 4e édit. No. 23472
exemplaire grand papier vendu 72 fr

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdecond03seco

MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuses, qui n'ont jamais paru, & de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE; *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME TROISIÉME.

EX RECTO DECUS

A LONDRES,

& se vend

A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

MDCCXLIII.

LIBRARY ... FEB 4 19 ... THEOLOGICAL SE...

(1) RECUEIL

DES CHOSES MEMORABLES PASSE'ES & publiées pour le faict de la Religion, & Estat de la France.

*Le tout depuis la publication de l'Edict du xvij. de Janvier * 1560. jusques à la Déclaration faite par le Roy de sa Majorité, 1563.* 1561. * corr. 1561.

Second Volume.

A STRASBOURG.

PAR PIERRE ESTIARD.

1566.

ADVERTISSEMENT AU LECTEUR.

AMY Lecteur, tu verras en ce second Volume une merveilleuse Conjuration du Triumvirat contre Dieu, le Roy, & l'Estat de France, voulant rompre l'Edit de Janvier, de laquelle rompture & infraction a esté engendrée ceste terrible guerre civile, qui l'espace de plus d'un an, a travaillé, & presque ruiné ce Royaume, le mettant à la

(1) Titre du second Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

1561 merci des Estrangers : mais enfin aussi tu cognoistras par ces discours, comment il en a pris aux conjurateurs ; leurs desseins ayant esté renversez par celuy auquel ils vouloyent faire guerre. Dieu nous maintienne en la paix qu'il nous a donnée, & avance de plus en plus le Régne de son Fils Nostre Seigneur Jesus-Christ. Ainsi soit-il.

SOMMAIRE DES CHOSES CONTENUES AU premier & second Volume du Recueil.

LE Roy de France *Henry second* fit pendant son Régne renouveller & mettre en usage les cruels Edits que son Pere *François premier* de ce nom, avoit publiez sur la punition des Luthériens. Il en adjoignit aux anciens quelques nouveaux de sa façon ; & ainsi accreut la premiere injustice par une seconde iniquité. Toutesfois, luy & son Conseil furent tant souvent distraits du soing de la Police & de la Religion, pour s'employer à la conduicte des guerres, que la persécution, bien qu'elle fust grande, n'estoit encore si extrême qu'il eust bien voulu, & qu'il espéroit faire, ayant la paix : chose dont le *Roy d'Espagne Philippes*, & quelques autres Princes tant François qu'Estrangers, n'avoyent moindre envie que luy : en sorte que ceste considération tint quelque petite place entre les autres plus grandes qui les esmeurent à faire la paix. Il leur sembloit donc ceste entreprise leur estre succédée entiérement à souhait, par l'alliance qu'ils contracterent ensemble : en façon qu'ils déposerent librement leurs armes, & essuyerent leurs mains sanglantes, pour faire place aux bourreaux qui remplissoyent la France de tourments, de supplices & de cruautez. Les povres fidéles ne pouvoyent lors autre chose faire que gémir en leur cœur, & se disposer à la mort, qui certes les suivoit de si près, qu'ils ne faisoyent aucun estat de leur vie. Le Roy s'esjoüissoit en ces tragédies : ignorant que la catastrophe de ces actes retourneroit sur luy : & qu'il joüeroit le dernier personnage sur ce triste & sanguinaire eschafaut. Il se réputoit le plus heureux Prince de la terre. Il desployoit sa magnificence : & toutes ses inscriptions portoyent le tiltre de sa félicité, comme s'il en eust attaint le comble. Mais Dieu s'opposant à son orgüeil, le fit tuer d'un

coup de lance dedans la lice, entre les jeux, entre les plaisirs, entre les passe-temps. 1561.

Ceste mort tant inespérée esmeut aucunement la France, & y donna occasion d'aucune mutation. Toutesfois la sévérité des exécutions contre les fidéles ne fut changée en plus grande douceur : d'autant que le Roy *François second* retint en son Conseil, ceux-là mesmes qui avoyent induit son Pere à la persécution de ceste Cause : & ceux-là estoyent de la *Maison de Lorraine.* Parquoy voyans quelques Gentilshommes & grans Seigneurs, que la République estoit oppressée, & la Réligion martyrisée, sous leur gouvernement, ils délibérent d'oster le Roy de leurs mains, & le faire pourvoir par les Estats du Royaume de tels Gouverneurs que requeroyent les Loix de France, & la jeunesse du Roy encore mineur. Mais ceste entreprise fut descouverte, la Cour estant à *Amboise* au mois de Mars, l'an M. D. LIX. Les Chefs d'icelle & aucuns de leur party furent pris: & les uns pendus, & les autres noyez, autres décapitez, & ainsi tuez en grand nombre, & en diverses sortes. Mesmes quatre d'entre eux qu'on estimoit des principaux, eurent la teste tranchée : desquels le dernier ayant enrougi ses mains dans le sang de ses compaignons, les leva au Ciel, & en demanda vengeance à Dieu. Le Roy estonné d'une si grande * hardie entreprise; * & possible pour clorre la bouche à tout le monde, & ne laisser aucune matiere de pouvoir blasmer son administration, fit publier l'Assemblée des Estats en la Ville d'*Orléans*, où il se retira pour oüir luy-mesmes les plaintes du peuple. Et au mesme temps, qui estoit au mois de Novembre l'an M. D. LX. le *Prince de Condé* y fut estroittement retenu prisonnier, comme autheur du tumulte d'*Amboise* : dont toutesfois depuis par Arrest, il a esté déclaré pur & innocent; ainsi que l'on peut veoir au premier Volume du Recuëil. Il se faisoit toutesfois de grandes menées, attendans le jour préfix à tenir les Estats, desja bien prochain: & se préparoyent de grandes cruautez : pour lesquelles dévancer, Dieu permit que le Roy inopinéement fut saisi d'un mal en l'aureille gauche, le 19. de Novembre : dont la douleur fut si extrême, qu'il mourut le 5. du mois de Décembre, ayant esté malade 17. jours. Ceste mort fut cause de l'eslargissement de Monsieur le *Prince de Condé*, & d'autres; & fit aussi cesser les persécutions contre ceux de la Religion.

1561. Après la mort du Roy *François second*, les fidéles prindrent quelque plus grande hardiesse qu'ils n'avoyent jamais osé faire. Mais d'autant qu'ils estoyent encore assez petit nombre, & que ceste nouveauté sembloit fort estrange au peuple, le Roy *Charles neufiesme* fit publier un Edict au mois de Juillet, l'an M. cinq cens lxi. par lequel sur certaines & grandes peines, il deffendoit les Assemblées, Presches & Exhortations, & commandoit à toutes personnes de vivre selon la Religion de lui & de ses prédécesseurs Rois.

Cest Edict de Juillet causoit tant de troubles en France, que le Roy *Charles neufiesme* fit assembler son Conseil pour y remédier: & d'autant que l'affaire estoit de grande importance, il appella à ceste Délibération, les plus doctes hommes de tous les Parlemens de son Royaume, & plusieurs autres Personnages de grand nom; par l'advis desquels, fut redigé & depuis publié un Edict au mois de Janvier, l'an M. D. LXI. par lequel le Roy permettoit aux fidéles de s'assembler pour oüir la Parolle de Dieu, & faire tous autres exercices de leur Religion; pourveu toutesfois que ce ne fust dans les Villes, mais bien hors d'icelles, & aux Faux-bourgs. Il défendoit à toutes personnes sur grandes peines, de les troubler; & pourvoyoit à leur seureté par beaucoup de bonnes & sainctes * cautions.

*précautions.

L'Edict de Janvier se gardoit en plusieurs endroits du Royaume: mesmes il avoit cours en la Ville Capitale de *Paris*, qui le plus souvent est la reigle de tous les autres de France. Les Assemblées s'y faisoyent avec telle modestie, qu'il y avoit espérance d'un bien grand & bref avancement de l'Evangile. Cependant ceux de *Guise* s'estans retirez de la Cour, & ayans employé toutes leurs ruses pour empescher la publication de ceste saincte Loy, vaincus en ce par la Justice de la Cause, & par la diligence de Monsieur le *Prince de Condé*, se résolurent alors de venir en Cour, & s'opposer au cours de l'Evangile, à force ouverte: & de faict, le *Duc de Guise* partit de **Jainville*, accompaigné d'une grande suite d'hommes armez, dressant son chemin à *Paris*. Mais la haine mortelle qu'il portoit à la Cause de l'Evangile, ne peut estre plus longuement couverte de feinte dissimulation, & ne lui permit arriver au lieu où il tendoit, sans soüiller le chemin de son voyage, de la plus énorme & sanglante cruauté qui fut onques ouye: car estant encore en la

* Joinville

Champagne, en une petite Ville appellée *Vassy*, sachant qu'en icelle estoit dressée une Eglise de fidéles, & se voyant en lieu assez avantageux pour son audace, il endure que ce povre peuple s'assemblast selon la coustume, pout oüir la Parole de Dieu : mais ainsi qu'ils estoyent attentifs à un si sainct œuvre, cest homme inhumain, sans déferer aucune chose à l'honneur deu à l'Evangile, ni sans respecter d'aucune révérence le sacré zéle de ces pauvres hommes, fit charger dessus d'une si cruelle façon, que plusieurs d'entre eux sans distinction d'aage, ni de sexe, furent taillez en piéces; les autres blessez, & indignement poursuyvis. 1561.

Ceste cruauté faicte par le *Duc de Guise* en la Ville de *Vassy*, fut incontinent divulgée par toute la France, & donna occasion aux Evangélistes de se fortifier. Mesmes les nouvelles en furent soudain apportées à Monsieur le *Prince de Condé*, qui n'oublia rien de son devoir ni de sa diligence qu'il avoit promise pour la Cause de l'Evangile. Cependant le *Duc de Guise* poursuyvoit son chemin, & tiroit droit à *Paris*, où en mesme temps Monsieur le *Prince de Condé* & lui, arriverent, tous deux bien accompagnez, & en diverses trouppes. La puissance de l'un estimoit l'autre. Et les deux ensemble estonnoyent *Paris*, qui certes alors fut fort esbranlé, & réduit au danger d'une piteuse désolation. Or entre les simultés & menées qui se pratiquoyent soubs telles factions, le *Duc de Guise* ayant assemblé grandes Forces, trouva moyen de saisir la Personne du Roy, de la *Roine*, de (1) *Monsieur*, *Madame*, & de leur Conseil : lesquels il tenoit si bien environnez de ses troupes, qu'ils ne l'osoyent contredire : & desquels il usurpoit l'authorité, le nom, le tiltre, & le Seau, pour les approprier à son ambition, & en couvrir sa desloyauté.

Parquoy, Monsieur le *Prince de Condé* voyant par ce moyen son adversaire fortifié, jusques à la commodité de luy pouvoir nuire, & exterminer toutes les Eglises de France, de mesme façon comme il avoit faict celle de *Vassy*; désireux d'autre costé de affranchir le Roy & la *Royne*, d'une si indigne servitude, se retira à *Orléans*, où il fut suyvi de plusieurs Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, &

(1) Le *Duc d'Anjou* depuis *Henri III*, & *Marguerite de Valois*, frere & sœur de *Charles IX*.

1561. autres en grand nombre, de tous les Estats & toutes les contrées de ce Royaume : lesquels voyans la nécessité du temps & des affaires, firent ensemble une Association & alliance jurée, pour maintenir par les armes & par tous autres moyens licites, l'honneur de Dieu, le repos du Royaume, l'Estat & la liberté du Roy ; & esleurent pour Chef ledict Seigneur *Prince de Condé*, Prince du Sang. Puis dès ceste heure là il commencerent de tenir Forces, & pourveurent à leur seureté, comme en temps de guerre.

Après que ceste entreprinse de guerre & esmotion fut espanduë par toutes les contrées de France, afin que la vérité du faict ne fust ignorée, & que les vrays autheurs des futures calamitez en receussent le blasme, sans laisser une chose tant importante au jugement de l'opinion vulgaire, où à l'incertain succès des armes douteuses, Monsieur le *Prince de Condé* divulga plusieurs Déclarations, Protestations, Remonstrances, Lettres, & autres Escrits bien amples & bien véritables, portans justification de son faict : d'autre costé, le *Duc de Guise* se couvroit du nom du Roy, & faisoit semer par tout que ledit Seigneur *Prince de Condé* & tous les siens, estoyent rebelles au Roy, & partant, criminels de leze-Majesté. Cependant le Seigneur *Prince de Condé* qui avoit obligé ses biens, son honneur & sa vie, à la défense d'une si juste Cause, lorsqu'il accepta le tiltre de Chef de l'Association, pour s'acquiter de son devoir, voulut mettre ordre à ce qui estoit nécessaire pour la seureté, & le repos des Eglises réformées : & à ceste fin, dépescha hommes aux meilleures Villes du Royaume, pour s'en saisir, & les gouverner de par le Roy, sous sa Charge.

S'estant Monsieur le *Prince de Condé* saisi de plusieurs bonnes Villes, comme nous avons dit, celuy *De Guyse* sous le nom du Roy, assembla grande trouppes de François, *Suysses*, *Allemans*, & Reistres : & d'icelles fit un Camp, auquel Monsieur le *Prince de Condé* opposa le sien, qui estoit un assez petit nombre de François naturels, sans aucunes Forces estrangeres. Toutesfois bien que ces deux Camps vinssent près l'un de l'autre jusques à la veuë, si est-ce qu'ils ne choquerent point en tout l'esté : mais celuy du *Duc de Guisse* fut employé à reprendre les Villes que le *Prince de Condé* tenoit : chose qui luy succéda si à souhait, que les ayant misérablement fait piller, n'obmettant rien de ville-

nie, les remit toutes en son obéissance; fors *Orléans* & *Lyon*. 1561.
Cependant Monsieur le *Prince de Condé* envoya le Seigneur d'*Andelot* frere de Monsieur l'*Admiral de Chastillon*, en *Allemaigne*, demander secours; lequel après quelque temps revint en France au mois d'Octobre, 1562, avec quelques Compagnies de Gens de cheval & de pied: lesquelles joinctes avec ce que Monsieur le *Prince de Condé* avoit de longue réserve, firent un Camp suffisant pour combattre en égale bataille celuy du *Duc de Guyse*, faussement authorisé du nom du Roy. Or d'autre costé, iceluy sieur *Prince de Condé* avoit si bien pratiqué l'alliance des *Anglois*, qu'ils luy faisoyent offre de quelques Gens, lesquels il désiroit joindre avec son Camp: parquoy au mois de Novembre, il sortit d'*Orléans*; & mettant en campagne environ quatre mille Chevaux, & six mille hommes de pied, marcha jusques aux Fauxbourgs de *Paris*: d'où sans faire long séjour, passa à costé de la Ville, & print la route de *Normandie*: mais estant suyvy par le *Duc de Guyse* avec environ trois mille Chevaux, & vingt deux mille hommes de pied, leurs armées s'affronterent l'une à l'autre au haut de *Meziére* près *Dreux*; & bien qu'ils n'eussent volonté de venir aux mains, toutesfois l'occasion les invita de se joindre & combattre: ce qu'ils firent de si grande furie, que la Bataille fut sanglante à tous deux. Et n'en rapporterent autre profit, sinon que l'un & l'autre avec une particuliere perte, s'endommagerent mutuellement, & rendirent leurs Forces affoiblies. Du parti du *Duc de Guyse*, le *Mareschal Sainct André*; *La Brosse* le pere, & le fils, deux boutefeux & bouchers du massacre de *Vassy*; (1) *Montbrun*; le *Duc de Nevers*; *Givry*; *Bauvais*, prisonnier fort blessé, dont est mort; le *Connestable*, prisonnier; *Rochefort*, & grand nombre d'autres personnes de marque. De l'autre party, *Monsieur le Prince*; *De Mouy*, & encore quelques autres, prisonniers; *Arpajon*; *La Carliere*; *Ligneriz*; *Chamdieu*, & quelque nombre d'autres, tuez.

Le *Duc de Guyse* après la Bataille, rassembla ses Forces esparses, & vint planter son Camp devant la Ville d'*Orléans*. Ceste Place avoit esté pendant la Guerre, la retraitte aux fidéles, qui avoyent tant employé d'art & diligence à la fortifier, qu'elle estoit estimée imprénable.

(1) *Montberon*, fils du *Connétable de Montmorensy*.

1561. Toutesfois cela ne fit perdre l'espérance au *Duc de Guyse*, de la pouvoir prendre. Et mesmes ce qui luy croissoit le courage, estoit qu'il avoit gaigné le Faubourg du costé d'*Olivet*, appellé le Portereau, & quelques Tourelles sur le Pont dudit *Orléans*. Or pendant la longueur de ce vain Siége qui avoit dèsja continué environ deux mois, iceluy *Duc de Guyse* fut tellement blessé au bras, d'un coup de pistole, que peu de jours après il en mourut.

Ceste mort tant soudaine estonna grandement les Papistes, qui se reposoyent plus en la force de cest homme, qu'ils n'avoyent d'espérance au secours de Dieu. Toutesfois pour cela, le Siége ne fut levé de devant la Ville; mais Monsieur le *Prince de Condé* & le *Connestable* prisonniers des deux costez, mirent la paix en terme, qui fut accordée au mois de Mars, l'an 1562. à telle condition que la Religion demeuroit libre à un chacun, sans que pour ce faict on fust recherché; & que l'Evangile seroit presché; ainsi que plus à plain est déclaré en l'Edict faict par le Roy, sur la pacification des troubles.

FIN.

(1) *Edict du Roy* Charles neuviéme *de ce nom, faict par le Conseil & advis de la* Roine sa Mere, *du* Roy de Navarre, *des Princes du Sang, & Seigneurs du Conseil privé : appellez avec eux aucuns Présidens & principaux Conseillers des Cours Souveraines de ce Royaume : sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles & séditions survenus pour le faict de la Religion; avec toutes les Déclarations & interprétations d'iceluy.*

A PARIS,

Par Robert Estienne, Imprimeur du Roy.

M. D. LXII.

Avec privilége dudict Seigneur

Edict du Roy Charles IX. *sur les moyens plus propres d'appaiser les troubles & seditions pour le faict de la Religion.*

Du 17. de Janvier. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces Présentes Lettres verront : Salut. On sçait

[1] L'Edit de Janvier 1561. la Déclaration qui l'interpréte, les deux Lettres de Jussion & l'Arrét d'Enregistrement, font dans l'ancienne Edition des Mémoires De Condé; mais on a fait imprimer ces Piéces sur l'Edition qui en fut faite dans le tems, parce qu'elle est plus correcte.

aſſez quels troubles & ſéditions ſe ſont deſpieça & de jour en jour ſuſcitées, accreuës & augmentées en ce Royaume, par la malice du temps, & de la diverſité des Opinions qui régnent en la Religion: & que quelques remédes que nos Prédéceſſeurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & ſévérité des punitions, que par douceur, ſelon leur accouſtumée & naturelle bénignité & clémence, la choſe a pénétré ſi avant en noſtrediɛ̃t Royaume, & dedans les eſprits d'une partie de nos ſubjeɛ̃ts, de tous ſexes, eſtats, qualitez & conditions, que Nous Nous ſommes trouvez bien empeſchez à noſtre nouvel advénement à ceſte Couronne, d'adviſer & réſouldre les moyens que Nous aurions à ſuyvre, pour y apporter quelque bonne & ſalutaire proviſion. 1561.

Et de faict, après avoir longuement & meurement conſulté de ceſt affaire, avec la *Royne* noſtre très-honorée & très-amée *Dame & Mere*, noſtre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, noſtre Lieutenant Général, répréſentant noſtre Perſonne par tous nos Royaumes & pays, & autres Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil privé, Nous aurions faict aſſembler en noſtre Cour de Parlement à *Paris* noſtredict Oncle, Princes de noſtre Sang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de noſtredict Conſeil privé,

Lequels, avec les Gens de noſtredicte Cour, auroyent après pluſieurs Conférences & Délibérations, réſolu l'Edict du mois de Juillet dernier: par lequel Nous aurions entre autres choſes défendu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous Conventicules & Aſſemblées publiques avecques armes, ou ſans armes: enſemble les privées ou ſe feroyent Preſches & adminiſtration des Sacremens en autre forme que ſelon l'uſage obſervé en l'Egliſe Catholique, dès & depuis la Foy Chreſtienne receuë par les Rois de France nos prédéceſſeurs, & par les Eveſques & Prélats, Curez, leurs Vicaires & Députez: ayants lors eſtimé que la prohibition deſdictes Aſſemblées, eſtoit le principal moyen, en attendant la détermination d'un Concile Général, pour rompre le cours à la diverſité deſdictes Opinions; & en contenant par ce moyen nos ſubjects en union & concorde, faire ceſſer tous troubles & ſéditions;

Leſquelles au contraire, par la déſobéiſſance, dureté & mauvaiſe intention des peuples, & pour s'eſtre trouvée l'exécution

1561. dudict Edict, difficile & périlleuse, se sont beaucoup plus accreuës, & cruellement exécutées, à nostre très-grand regret & desplaisir, qu'elles n'avoyent faict auparavant :

Pour à quoy pourveoir ; & attendu que ledict Edict n'estoit que provisionnal, Nous aurions esté conseillez de faire en ce lieu, autre Assemblée de nostredict Oncle, Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, pour avec bon nombre de Présidens, & principaux Conseillers de nos Cours Souveraines, par Nous mandez à ceste fin, & qui Nous pourroyent rendre fidéle compte de l'estat & nécessité de leurs Provinces, pour le regard de ladicte Religion, tumultes & séditions, adviser les moyens les plus propres, utiles & commodes, d'appaiser & faire cesser toutes lesdictes séditions.

Ce qui a esté faict : & toutes choses bien & meurement digerées & délibérées en nostre présence, & de nostredicte *Dame & Mere*, par une si grande & notable Compagnie, Nous avons par leur advis & meure délibération, dict & ordonné, disons & ordonnons ce qui s'ensuit :

A sçavoir, que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui se sont emparez de Temples, seront tenus après la publication de ces Présentes, d'en vuider & s'en départir : ensemble des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclésiastiques, en quelques lieux qu'ils soyent situez & assis ; desquels ils leur délaisseront la pleine & entiere possession & jouissance, pour en jouir en telle liberté & seureté qu'ils faisoyent auparavant qu'ils en eussent esté dessaisis.

Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires & ornemens desdicts Temples & Eglises ; sans que ceux de ladicte nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, ny en édifier dedans ou dehors les Villes, ny donner ausdicts Ecclésiastiques en la jouissance & perception de leurs Dismes & revenus, & autres droicts & biens quelsconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, destourbier ny empeschement : ce que Nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par cesdictes Présentes ; & d'abbattre & desmolir Croix, Images, & faire autres actes scandaleux & séditieux ; sur peine de la vie, & sans aucune espérance de grace ou rémission.

Et semblablement, de ne s'assembler dedans lesdictes Villes pour y faire Presches & Prédications ; soit en public ou en privé, ny de jour ny de nuict.

Et néantmoins, pour entretenir nos subjets en paix & concorde, en attendant que Dieu Nous face la grace de les pouvoir réünir & remettre en une mesme Bergerie, qui est tout nostre désir & principale intention; 1561.

Avons par provision, & jusques à la détermination dudict Concile Général, ou que par Nous autrement en ait esté ordonné, sursis, suspendu & supercédé, surseons, suspendons & supercédons les défenses & peines apposées tant audict Edict de Juillet, qu'autres précédens, pour le regard des Assemblées qui se feront de jour hors desdictes Villes, pour faire leurs Presches, Priéres, & autres exercices de leur Religion.

Défendant sur lesdictes peines, à tous Juges, Magistrats & autres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, que lorsque ceux de ladicte Religion nouvelle, iront, viendront & s'assembleront hors desdictes Villes, pour le faict de leurdicte Religion, ils n'ayent à les y empescher, inquiéter, molester, ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit:

Mais ou quelques-uns voudroyent les offenser, ordonnons à nosdicts Magistrats & Officiers, que pour éviter tous troubles & séditions, ils les en empeschent; & facent sommairement & sévérement punir tous séditieux, de quelque Religion qu'ils soyent, selon le contenu en nosdicts précédens Edicts & Ordonnances; mesmes en celle qui est contre lesdicts séditieux, & pour le port des armes; que Nous voulons & entendons en toutes autres choses, sortir leur plein & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

Enjoignant de nouveau, suyvant icelles, à tous nosdicts subjects, de quelque Religion, estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire aucunes Assemblées à port d'armes, & à ne s'entre-injurier, reprocher, ne provoquer pour le faict de la Religion, ne faire, esmouvoir, procurer ou favoriser aucune sédition; mais vivent & se comportent les uns avec les autres doucement & gratieusement, sans porter aucunes Pistolles, Pistolets, Haquebuttes, ne autres armes prohibées & défendues, soit qu'ils * voisent ausdictes Assemblées ou ailleurs; si ce n'est aux Gentils-hommes, pour les Dagues & Espées, qui sont les armes qu'ils portent ordinairement. * aillent

Défendons en outre, aux Ministres & principaux de ladicte

1561. Religion nouvelle, qu'ils ne reçoivent en leursdictes Assemblées aucunes personnes, sans premierement s'estre bien informez de leurs vies, mœurs & conditions; à fin que si elles sont poursuyvies en Justice, ou condamnées par desfaults & contumaces de crime méritant punition, ils les mettent & rendent à nos Officiers, pour en faire la punition.

Et toutes & quantesfois que nosdicts Officiers voudront aller esdictes Assemblées, pour assister à leurs Presches, & voir quelle Doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent & respectent, selon la dignité de leurs Charges & Offices: & si c'est pour prendre & appréhender quelque malfaicteur, qu'ils leur obéissent, prestent & donnent tout aide, faveur & assistance dont ils auront besoing.

Qu'ils ne facent aucuns Synodes ne Consistoires, si ce n'est par congé, ou en présence de l'un de nosdicts Officiers; ne semblablement aucune création de Magistrats entr'eux, Loix, Statuts & Ordonnances, pour estre chose qui appartient à Nous seul.

Mais s'ils estiment estre nécessaire de constituer entr'eux quelques Reiglemens pour l'exercice de leur dicte Religion, qu'ils les monstrent à nosdicts Officiers, qui les authoriseront, s'ils voyent que ce soit chose qu'ils puissent & doivent raisonnablement faire; sinon, Nous en advertiront, pour en avoir nostre permission, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

Ne pourront en semblable, faire aucuns enrollemens de gens, soit pour se fortifier & aider les uns les autres, ou pour offenser autruy; ne pareillement aucunes Impositions, cueillettes, & levées de deniers sur eux: & quant à leurs charitez & ausmones, elles se feront, non par cottisation & Imposition, mais volontairement.

Seront ceux de ladicte nouvelle Religion, tenus garder nos Loix politiques; mesmes celles qui sont receuës en nostre Eglise Catholique, en faict de Festes & jours chomables; & de Mariage, pour les dégrez de consanguinité & affinité; à fin d'éviter aux débats & procès qui s'en pourroyent ensuyvre, à la ruine de la pluspart des bonnes Maisons de nostre Royaume, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquiérent par Mariage & alliance entre nos subjects.

Les Ministres seront tenus se retirer par devers nos Officiers des lieux, pour jurer en leurs mains, l'observation de ces Présentes, & promettre de ne prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parolle de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile * *Nicene*, & ès Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament; à fin de ne remplir nos subjects de nouvelles Hérésies. 1561.

* *de* Nicée.

Leur défendant très-expressément, & sur les mesmes peines que dessus, de ne procéder en leurs Presches par * convices contre la Messe, & les cérémonies receuës & gardées en nostredicte Eglise Catholique; & de n'aller de lieu en autre, & de Village en Village, pour y prescher par force, contre le gré & consentement des Seigneurs, Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses.

* *injures*

Et en semblable, à tous Prescheurs, de n'user en leurs Sermons & Prédications, d'injures & invectives contre lesdicts Ministres & leurs Sectateurs; pour estre chose qui a jusques icy beaucoup plus servi à exciter le peuple à sédition, qu'à le provoquer à dévotion.

Et à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de ne recevoir, receler, ny retirer en sa maison, aucun accusé, poursuyvi ou condemné pour sédition; sur peine de mil escus d'Amende applicable aux pauvres; & où il ne sera solvable, sur peine du fouet & de bannissement.

Voulons en outre, que tous Imprimeurs, semeurs & vendeurs de Placards & Libelles diffamatoires, soyent punis pour la premiere fois, du fouet; & pour la seconde, de la vie.

Et pource que tout l'effet & observation de ceste présente Ordonnance qui est faicte pour la conservation du repos général & universel de nostre Royaume, & pour obvier à tous troubles & séditions, dépend du devoir, soing & diligence de nos Officiers; avons ordonné & ordonnons, que les Edicts par Nous faicts sur les résidences, seront gardez inviolablement; & les Offices de ceux qui n'y satisferont, vaquans & impétrables; sans qu'ils y puissent estre remis ny conservez, soit par Lettres Patentes ou autrement.

Que tous Baillifs, Séneschaux, Prévosts, & autres nos Magistrats & Officiers, seront tenus, sans attendre priere ou réquisition, d'aller promptement & incontinent la part ou ils enten-

1561. dront qu'aura esté commis quelque maléfice, pour informer ou faire informer contre les délinquants & malfaicteurs, & se saisir de leurs personnes, & faire & parfaire leurs procès; & ce, sur peine de privation de leurs Estats, sans espérance de restitution, & de tous dommages & intérests envers les Parties. Et s'il est question de sédition, puniront les séditieux, sans déférer à l'Appel, selon (& appellé avec eux tel nombre de nos autres Officiers ou Advocats fameux) qu'il est porté par nostredict Edict de Juillet, & tout ainsi que si c'estoit par Arrest de l'une de nos Cours Souveraines;

En défendant à nostre très-cher & féal Chancelier, & à nos amez & féaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenants les Seaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns Reliefs d'Appel; & à nos Cours de Parlements, de ne les tenir pour bien relevez, ne autrement empescher la cognoissance de nosdicts Officiers inférieurs audict cas de sédition; attendu la périlleuse conséquence, & ce qu'il est besoing d'y donner prompte provision & exemplaire punition.

Si donnons en mandement par cesdictes Présentes, à nos amez & féaux les Gens tenans nosdictes Cours de Parlements, Baillifs, Séneschaux, Prévosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos présentes Ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfreindre: & à ce faire & souffrir, contraingnent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre; & procéder contre les transgresseurs, par les susdictes peines.

Et Nous advertissent lesdicts Baillifs, Séneschaux, Prévosts, & autres nos Officiers, dedans un mois après la publication de ces Présentes, du devoir qu'ils auront faict en l'exécution & observation d'icelles: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, ou défenses à ce contraires: ausquels nous avons pour le regard du contenu en cesdictes Présentes, & sans y préjudicier en autres choses, dérogé & dérogeons. En tesmoin de ce, Nous avons faict mettre nostre Séel à cesdictes Présentes.

Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le dix-septiesme jour de

Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un; & de nostre Régne, le deuxiéme. 1561.

Ainsi signé. Par le Roy estant en son Conseil. *Bourdin.* Et séellé sur double queuë de cire jaune.

L*ecta, publicata & registrata, audito* Procuratore Generali Regis, *respectu habito Literis Patentibus Regis primæ diei hujus mensis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis, absque tamen approbatione novæ Religionis; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum.* Parisiis, *in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.* *Sic signatum.* DU TILLET.

Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus au présent Edict du xvij. de Janvier, mille cinq cens soixante-un.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, Baillifs, Séneschaux, Prévosts, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & chascun d'eux, si comme à luy apparriendra: Salut & dilection. Du 14. de Février.

Par nostre Ordonnance du XVII. du Mois de Janvier dernier passé, cy attachée soubs le Contreséel de nostre Chancellerie, faicte pour le repos & pacificarion de nos subjects, & pour appaiser & faire cesser les troubles & séditions que suscite en cestuy nostre Royaume la diversité des Opinions qui régne à notre Religion; il est dict entre autres choses: *Que toutes & quantes fois que nos Officiers voudront aller aux Assemblées de ceulx de la nouvelle Religion, pour assister à leurs Presches, & voir quelle Doctrine y sera annoncée, ils y seront receus & respectez, selon la dignité de leurs Charges & Offices; & si c'est pour prendre & apprehender quelque malfaicteur, seront obéis & assistez;* selon qu'il est plus à plein contenu en l'article de ladicte Ordonnance, qui en fait mention.

Et pource que à l'interprétation de ce mot d'*Officiers*, ainsi généralement couché audict article, il se pourroit mouvoir quelque difficulté, pour sçavoir si tous nos Officiers de Judica-

1561. ture y ſont indifféremment entendus & compris : Nous pour donner à noſtrediƈte Ordonnance, la plus claire intelligence qu'il nous ſera poſſible, & ne laiſſer rien qui puiſſe eſtre révoqué en doubte ou difficulté, avons en l'interprétant, diƈt & déclairé, diſons & déclarons, que ſous cediƈt mot d'*Officiers*, & la permiſſion que Nous leur avons faiƈte de ſe trouver auſdiƈtes Aſſemblées pour le faiƈt contenu en noſtrediƈte Ordonnance; Nous n'avons entendu, comme encores n'entendons, avoir donné lediƈt pouvoir, que à nos Officiers ordinaires, auſquels appartient la cognoiſſance de la Police, comme Baillifs, Séneſchaux, Prévoſts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos Cours Souveraines, ny à autres nos Officiers de Judicature, que Nous entendons vivre en la Foy & Religion de Nous & nos Prédéceſſeurs: & s'eſtendra lediƈt pouvoir, lors ſeulement que l'occaſion ſe préſentera, pour pourvoir & donner ordre à ce qui eſt porté par ladiƈte Ordonnance.

Et davantage, avons ordonné & ordonnons, quant à ce qu'il eſt diƈt puis après en ladiƈte Ordonnance, *que ceux de la nouvelle Religion ne facent aucuns Synodes ne Conſiſtoires, ſi ce n'eſt par congé ou en préſence de l'un de noſdiƈts Officiers*; que ſi leurſdiƈtes Aſſemblées qu'ils appellent Synodes & Conſiſtoires, ſont générales de tout le Gouvernement & Province, ils ne ſe pourront faire, ſi ce n'eſt par congé ou en préſence du Gouverneur & noſtre Lieutenant Général de la Province, ou de ſon Lieutenant Général, ou autres par eux commis; & ſi ladiƈte Aſſemblée eſt particuliere, par congé ou en préſence de l'un des Officiers Magiſtrats, qui ſera eſleu & député par lediƈt Gouverneur ou ſondiƈt Lieutenant Général; pourveu toutesfois que leſdiƈtes Aſſemblées qu'ils appellent Synodes & Conſiſtoires, ſe facent ſeulement pour Reiglement de Religion, & non pour autre occaſion; & le tout par proviſion, en attendant la détermination du Concile Général, ou que par Nous autrement en ait eſt ordonné; & ſans que par noſtrediƈte Ordonnance & la préſente Déclaration, Nous ayons entendu & entendions approuver deux Religions en noſtre Royaume; ains une ſeule, qui eſt celle de noſtre ſainƈte Egliſe, en laquelle nos prédéceſſeurs Rois ont tousjours veſcu.

Si voulons & vous mandons, que en procédant à la Leƈture, Publication & Enregiſtrement de noſtrediƈte Ordonnance,

vous

vous faites par mesme moyen lire, publier & enregistrer nostre présente Déclaration & Interprétation; & icelle entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfreindre : car tel est nostre plaisir; nonobstant le contenu en nostredicte Ordonnance, & quelsconques Edicts, Mandemens ou défenses, à ce contraires. 1561.

Donné à *S. Germain en Laye*, le XIIII jour de Février, l'an de grace 1561. & de nostre Régne, le deuxiéme. *Ainsi signé.* Par le Roy estant en son Conseil; auquel la *Roine sa Mere*, Monseigneur le *Duc d'Orléans*, le *Roy de Navarre*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, & *Prince de la Roche-sur-Yon*, *Cardinaux de Tournon & de Chastillon*, * Vous, les Sieurs *De Sainct André*, & *De Montmorency*, Mareschaux, & *De Chastillon* Admiral de France, *Du Mortier & Evesque d'Orléans*, *D'Avanson & Evesque de Valence*, *De Selve*, *De Gonnor*, & *D'Andelot*, & plusieurs autres, estoyent présens. BOURDIN.

* *Le* Chancelier de France.

L*ecta, publicata & registrata, audito* Procuratore Generali Regis, *respectu habito Literis Patentibus Regis, primæ diei hujus mensis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis; absque tamen approbatione novæ Religionis; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum.* Parisiis, *in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.*

Sic signatum DU TILLET.

Premieres Lettres de Jussion du Roy, envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier le présent Edict.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à *Paris*: Salut & dilection. Nous avons veu les Remonstrances que vous Nous avez envoyées par nos amez & féaux Maistres *Christophle De Thou*, Président, & *Guillaume Violle*, Conseillers en nostredicte Cour, vos Confréres, sur l'Ordonnance que avons faict expédier le dix-septiéme du mois de Janvier dernier passé, pour le repos & tranquillité de nos subjects, & pour faire cesser les troubles & séditions que suscite en ce Royaume la di-

Du 14. de Février.

1561. versité des Opinions qui régne en la Religion: & après avoir faict lire article après article & de mot à autre, icelles Remonstrances, en la présence de Nous, de la *Roine* nostre très-chere & très-amée *Dame & Mere*, de nostre très-cher & très-amé Frere le *Duc d'Orléans*, de nostre très-cher & amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays, & des autres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé; Nous par leur advis, & pour les grandes, raisonnables & nécessaires causes & occasions qui Nous ont esté motives de ladicte Ordonnance, vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que vous procédez à la Lecture, Publication & Enregistrement d'icelle Ordonnance, & de la Déclaration par Nous faicte sur icelle, & y attachée; & faites le tout entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfreindre; le tout par maniere de provision, en attendant la détermination du Concile Général, ou que par Nous autrement en ait esté ordonné; & selon qu'il vous est plus à plein mandé par ladicte Ordonnance & Déclaration; sans remettre la chose en nouvelle longueur ou difficulté, ne Nous donner occasion de vous en faire expédier autre ne plus exprès Mandement que ces Présentes, que prendrez pour seconde, tierce, & toute autre Jussion que vous sçauriez reeercher de Nous en cest endroict: car tel est nostre plaisir; nonobstant ce que dessus, & quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens & deffenses, à ce contraires.

Donné à *S. Germain-en-Laye*, le quatorziéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante-un, & de nostre Régne, le deuxiéme. Ainsi signé. Par le Roy estant en son Conseil, auquel la *Roine sa Mere*, Monseigneur le *Duc d'Orléans*, le *Roy de Navarre*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon & Prince de la Roche-sur-Yon*, *Cardinaux de Tournon & de Chastillon*, Vous, les Sieurs *De Sainct André & De Montmorency*, Mareschaux, & *De Chastillon* Admiral de France, *Du Mortier & Evesque d'Orléans*, *D'Avanson & Evesque de Valence*, *De Selve*, *De Gonnor*, & *D'Andelot*, & plusieurs autres, estoyent présens. BOURDIN.

L*Ecta, publicata & registrata, audito* Procuratore Generali Regis, *respectu habito Literis Patentibus Regis, primæ diei hujus mensis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati*

dicti Domini Regis ; absque tamen approbatione novæ Religionis ; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum. Parisiis, *in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini M. D. LXI.* 1561.

Sic signatum DU TILLET.

Secondes Lettres de Jussion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à *Paris* : Salut. Comme par cy-devant Nous vous ayons envoyé nostre Ordonnance du XVII de Janvier dernier passé, sur laquelle plusieurs bonnes Remonstrances nous ayent esté faictes de vostre part, que Nous avons faict voir par les Gens de nostre Conseil privé, estans * lez Nous ; & s'estans depuis & de nouvel présentées, comme il se présente encores par chacun jour, plusieurs grandes & urgentes occasions concernans la tranquillité de l'Estat de nostre Royaume, qui Nous meuvent de plus en plus à désirer la Lecture, Publication & Enregistrement d'icelle Ordonnance ; Nous ayons de nouveau mis l'affaire en délibération des Gens de nostredict Conseil privé, auquel estoient nostre très-chere & très-amée *Dame & Mere la Royne*, nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays, & plusieurs autres Princes de nostre Sang & Gens de nostredict Conseil, par le commun advis desquels a esté advisé & résolu qu'il est plus que nécessaire pour le bien de nostre service & repos de nos subjects, que la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance se face en nostredicte Cour ;

Du premier de Mars.

* *près*

POUR CE est-il, que Nous suyvant ledict advis, & attendu la nécessité du temps & importance de l'affaire, vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que toutes longueurs & difficultez cessans, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer ladicte Ordonnance & Déclaration faicte sur icelle, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & icelles entretenir, garder & observer ; le tout par provision, jusques à la détermination du Concile Général, & que par Nous autrement en ait esté ordonné : car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelsconques Ordonnances, Mandemens ou défenses, à ce contrai-

1561. res. Donné à *S. Germain-en-Laye*, le premier jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-un ; & de nostre Régne, le deuxiéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, auquel la *Roine sa Mere*, le *Roy de Navarre*, son Lieutenant Général réprésentant sa Personne par tous ses Royaume & Pays, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Conde* & *Prince de la Roche-sur-Yon*, *Cardinaux de Tournon*, & *de Chastillon*, Vous, le Sieur *De S. André*, Mareschal de France, le Sieur *Du Mortier* & l'*Evesque d'Orléans*, le Sieur *D'Avanson* & *l'Evesque de Valence*, & les Sieurs *De Selve*, *De Gonnor*, & *De Cypierre*, tous Conseillers audict Conseil, & plusieurs autres, estoyent présens.

BOURDIN.

L*ECTA, publicata & Registrata, audito* Procuratore Generali Regis, *respectu habito his præsentibus Literis, urgenti necessitati temporis, & obtemperando voluntati dicti Domini Regis ; absque tamen approbatione novæ Religionis ; & id totum per modum provisionis, & donec aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum.* Parisiis, *in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini* 1561. *Sic signatum.* DU TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

Du 6. de Mars. SUR les quatre Lettres Patentes du Roy ; les premieres en forme d'Ordonnance, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le dix-septiéme jour de Janvier dernier passé, signées, *Bourdin*, contenans Réglement provisional, attendant la détermination du Concile, ou que autrement par ledict Seigneur en ait esté ordonné, sur le faict de la Religion ; les secondes, en forme de Déclaration, aussi signées, *Bourdin*, en date du quatorsiéme jour de Febvrier ensuyvant & dernier passé ; les tierces, en forme de Jussion, signées comme dessus, & datées dudict XIIII. jour de Febvrier ; & les quatriémes du premier jour de ce mois, signées, *Bourdin*, à fin de procéder par ladicte Cour à la vérification desdictes Lettres en forme d'Ordonnance, pour les causes de nouvel & depuis survenuës ; après que lesdictes quatre Lettres Patentes ont esté judiciairement leuës, & que *Dumesnil*, pour le Procureur Général du Roy, a dict qu'ils ont baillé leurs Conclusions par escript :

LA COUR ayant esgard aux Lettres Patentes du Roy, en date du premier jour de ce mois, à l'urgente nécessité du temps, & obtemperant à la volonté dudict Seigneur Roy, a ordonné & ordonne, que sur le reply desdictes Lettres en forme d'Ordonnance, de Déclaration & de Jussion; ensemble sur celles dudict premier jour de ce mois, sera mis: *Lecta, publicata & Registrata audito* Procuratore Générali Regis; sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion; le tout par maniere de provision, & jusques à ce que par ledict Seigneur Roy autrement en ait esté ordonné. Faict en Parlement, le sixiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-un. Collation est faicte. Ainsi signé. 1561.

DU TILLET.

* (1) *Arrêts, Arrêtés & Rémonstrances du Parlement de Paris, sur l'Edit du 17. de Janvier 1561.*

Discours fait par le Roy de Navarre dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de Mr. le Premier Président.

CE JOURD'HUY, la Court advertye que le *Roy de Navarre* y vouloit venir, & qu'il estoit ja à la Saincte Chapelle, a envoyé au-devant de luy pour le recepvoir, Mes. *Ponce Brandon* & *Jaques de Varade*, Conseillers ceans; & peu après est ledit *Roy* arrivé, accompaigné de Monsieur le *Cardinal de Bourbon* son Frere, & Monsieur *De Montmorency*, Mareschal de France & Gouverneur de ceste Province; & a dict, toutes les Chambres assemblées, que le Roy luy avoit commandé de venir en ceste Court, pour luy faire entendre le desplaisir qu'il a des troubles & séditions, & autres scandales advenuz en ceste sa Ville Capitale, sans qu'il en ayt esté faict Justice; ce qu'il trouve estrange, estant ceste Court garnye de grandz Personnaiges & gens de sçavoir, & qui ont son auctorité; combien qu'il en ayt par plusieurs foys escript, n'en a encores veu aucune chose, & luy semble que ce faict est assés recommandé de soy-mesmes pour la conséquence d'icelluy; aussi que les personnes de ses Officiers en ceste dicte Court, sont au danger comme les autres, Du 22. de Janvier.

(1) Registres du Conseil du Parlement de *Paris*, cottés VI^{xx}XIII. *fol.* 454. v°. & suivantes, & VI^{xx}xiiij. *fol.* 19. & suiv.

1561. & y deussent penser pour eulx. Ce faict concerne * l'estimation de Sa Majesté, laquelle a entendu qu'il y a empeschement par aucunes partialités : prie & commande les laisser, & suyvre ses vouloir & Commandement, si justes qu'ilz ne sont que de faire bonne & briefve Justice comme les cas le requiérent, affin que l'on puisse veoir les exécutions de ladicte Justice, qui serviront à contenir les meschans en si mauvais temps que nous sommes : prie & commande que l'on ne se contente de faire seulement Informations, décréter & exécuter les Prinses de corps ; mais que la fin s'en ensuyve, & que ladicte Court y vacque diligemment, toutes choses postposées, & qu'il ayt le tesmoignaige qu'elle y aura faict son debvoir. A oy dire que l'on avoit prins ung homme qui en avoit tué ung aultre de propos délibéré, & néantmoins il se promene au Preau de la Prison : aussi qu'il y a autres prisonniers convaincuz des meschancetez & inhumanitez faictes à Sainct Médard. De telles gens la punition debvroit estre faicte aussi-tost qu'ilz sont prins : néantmoings leur Procès n'est encores jugé. Ne fust les affaires qui sont survenuz lors de son partement de *Sainct Germain*, le Roy luy eust commandé demourer jusques à ce que les Jugemens eussent esté faictz. S'asseure que ladicte Court y fera aussi bonne Justice en absence comme en présence des plus Grandz du Royaulme : la supplie pour l'amitié qu'il luy porte, estant du Corps, regarder que l'impunité retardée apartient à la réputation d'icelle Court, & qu'il en vient du décryt. Elle doibt faire cognoistre qu'elle veult faire debvoir que telle vermine ne soit endurée parmy les autres, & que l'exécution de la Justice se face devant les yeulx des hommes. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que la Court n'y a faict aulcune faulte ; ains est très-desplaisante que la Justice n'en a peu encores estre faicte. Elle députa deux Commissaires qui y vacquerent ; & l'un fut récusé & prins à Partie, & Appellations interjectées de luy. L'autre après fut récusé par les Parties adverses ; au moyen dequoy, deux aultres furent subrogez en leur lieu, Mes. *Barthelemy Faye & Jaques Viole* Conseillers ; y ont bésongné diligemment ; & pour veoir qui estoient les tesmoings, pour forger des reproches, l'on eut Lettres Missives du Roy & de la *Royne*, pour leur envoyer le double des Informations ; ausquelles la Court respondit que c'estoit contre les Ordonnances. Le Procès a esté instruict ; & lorsque on le vouloit

* la reputation

juger Mardy dernier, de la part des prisonniers fut présentée Requeste de récusation contre tous les Présidens & grand'part des Conseillers, & une partie d'iceulx nommez pour tesmoings. Cela a accroché : n'en peuvent estre ; que les dictes récusations ne soient jugées : sont récusez & injuriez. S'il plaisoit audit Seigneur *Roy de Navarre* les faire juger en sa présence, les Chambres estoient assemblées pour y bésongner. Il feroit ung bon œuvre. Ce que ledict Seigneur *Roy* a accordé. Se sont lesdictz Srs. Présidens & Conseillers récusez, retirez, & * moy aussi, laissant faire au Greffier Criminel qui y avoit commancé cy-devant. 1561.

* *Le Greffier en Chef.*

Du 23. de Janvier. *Ibid. Fol.* 457. r°.

Lettre du Roy, du 20. de Janvier 1561.

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy ; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons par grande & meure délibération, & pour essayer de donner quelque repos à noz Subjectz, & d'appaiser & faire cesser toutes les séditions & tumultes qui adviennent journellement en nostredict Royaume, pour la diversité des Oppinions qui régnent en la Religion, faict expédier l'Ordonnance que Nous vous envoyons présentement ; & voulons & vous mandons, que incontinant que vous l'aurez receuë, vous aïez à faire procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement d'icelle, sans y faire difficulté qui soit pour y apporter aucune longueur ny retardement ; & ny faictes faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain en-Laye*, le xxme. jour de Janvier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin.* Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Paris*. Ce faict, les Chambres assemblées, & les Gens du Roy venuz ; après que l'Edict mentionné esdictes Lettres Missives, ce matin présenté par les dictes Gens du Roy, a esté leu, & eulx sur ce oiz en leurs Conclusions ; ensemble ledict Sr. *Mareschal de Montmorency*, qui a dict avoir charge de dire à la Court, que le Roy & la *Royne*, vouloient que tous autres affaires cessans, la Court procédast à la vérification dudict Edict, sans y user de restrinctions, limitations ou Rémonstrances, ayant esté délibéré en si grande & célébre Compaignye, que l'on pensoit bien qu'il n'y auroit aulcune difficulté ; a esté dict ausdictes Gens du Roy, qu'ilz bail-

1561. lent leurs Conclusions par escript ; & ledict Edict sur le champ distribué à Me. *Loys-Gayant* Conseiller en ladicte Court, pour le veoir & s'en aprester pour Lundy prochain que l'on commencera à y délibérer.

Du 24. de Janvier. *Ibid. Fol.* 461. v°.

CE JOURD'HUY, le *Roy de Navarre* est venu en la Court, accompaigné de Monsieur le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province ; & a dict, toutes les Chambres assemblées, que ainsi qu'il estoit ce matin prest à s'en retourner à *Sainct Germain-en-Laye*, ledict *Mareschal* luy avoit apporté un pacquet ouquel y avoit Lettres des Roy & *Royne*, addressantes à ladicte Court, & unes à luy ; par lesquelles il est chargé venir ceans présenter les dictes Lettres, & dire qu'ilz avoient entendu que ladicte Court vouloit mectre l'Edict qui y a esté envoyé, en longueur, & entrer en Rémonstrances ; & que leur vouloir & intention estoit que cest Edict fut publié promptement sans aucune remise, difficulté, modification ou restriction. N'estoit bésoing réciter les raisons qui les mouvoient, puysque l'importance estoit notoire pour faire cesser les troubles & séditions, & vivre les subjectz en paix & tranquilité, & que ce moyen a semblé le meilleur & plus nécessaire aux personnes de telle qualité & suffisance, appellées de divers Parlemens en bon nombre, avecques le Conseil privé du Roy ; lequel Seigneur a suyvy leur advys ; & prye ladicte Court, ayant pouvoir de commander, de s'en dépescher, pour éviter les inconvéniens qui peuvent advenir par faulte de ce reméde ; & parce que despuys qu'il est party dudict *Sainct Germain*, l'Edict a esté mis en forme, sera bien-aise en ouyr la lecture, pour entendre s'il est conforme à l'advys. Et après que * j'ay eu leu les dictes Lettres Missives insérées à la fin de ce Régistre, l'Edict a esté leu ; & a dict Monsieur le *Président de Harlay*, que la *Royne* à leur partement leur avoit commandé dire à ladicte Court, l'occasion pressante pour laquelle l'Edict avoit esté faict, affin qu'elle ne feist difficulté de le publier, & sans demeure. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que l'Edict ne fut présenté que le jour d'hyer ; & sur l'heure distribué. Les Rapporteurs ont demandé délay pour y penser, jusques à Lundy ; & ce matin, plusieurs des Conseillers en ont requis copie pour le veoir

* *Le Greffier en Chef.*

veoir en leurs maisons & s'en préparer : n'estoit possible y faire plus grande diligence. Sur ce le * Recteur de l'Université, accompaigné d'aucuns Docteurs de la Faculté de Théologie, survenu, a demandé, & en Audience a proposé en termes latins, que l'on avoit rapporté à ladicte Université, qu'un Edict avoit esté présenté ceans, ouquel y avoit des choses faictes au préjudice des Fidéles & Catholiques, & en faveur des adversaires. Ne pouvoit avoir plus seur reffuge que à icelle Court, laquelle elle supplioit que l'Edict ne fut publyé ne permis estre imprimé. Aussi a esté rapportée la Requeste de Me. *Anthoine Du Vivier*, Chancellier de l'Eglise de *Paris*, Scindic du Clergé d'icelle, tendant à avoir le double dudict Edict, pour en venir au premier jour déduyre l'intérest dudict Clergé ; & ladicte Requeste communicquée sur le champ aux Gens du Roy présens, au rapport d'icelle, & à la Proposition dudict Recteur, ilx ont dict par l'organe de Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, qu'ilx ne trouvoient raisonnable, ains empeschoient que aucuns opposans ou intercedans fussent receuz contre l'Edict faict par le Roy : remonstrans que ce ne seroit jamais faict, si oppositions estoient receuës ; & que la Court sans les oyr, entendoit trop mieulx ce qu'elle avoit à faire. Eulx retirés ; pour ce que ledict *Roy de Navarre* pressoit que suyvant le Commandement du Roy, ladicte Court commençast à délibérer sur l'Edict, affin de le publier, Monsieur le *Président de Thou* a dict, que le jourd'hyer, combien qu'il feust seul des Présidens que l'on a accoustumé actendre en telles matieres, aussi-tost que l'Edict fut présenté, feyt assembler les Chambres : furent les Gens du Roy oys, comme il estoit nécessaire ; & l'Edict distribué à Me. *Loys-Gayant* plus ancien Conseiller Lay, & Me. *Guillaume Viole* aussi des anciens Conseillers-Clercs, pour s'en apprester ; & à tout fut présent ledict Sr. *Mareschal de Montmorency*. Les Gens du Roy n'ont encores baillé leurs Conclusions par escript, lesquelles il fault veoir avant qu'opiner : les dictz Rapporteurs ont remonstré qu'en si peu de temps n'ont eu loisir d'en conférer, & dict qu'ilz en seroient prestz pour Lundy. Aussi aucuns des Conseillers veulent avoir doubles de l'Edict, pour y penser. A dict le *Roy de Navarre* qu'il ne veult haster l'affaire, ne faire préjudice au public pour lequel il se vouldroit tousjours partialiser ; mais pour obéyr à la *Royne* qui luy en a escript, comme la Court verra, il eust bien

1561.

* *Voy. Hist. Universitat. Paris. Tom. 6. p. 550.*

1561. désiré luy en porter quelques bonnes nouvelles suyvant l'intention du Roy & d'elle; & a faict lire ladicte Lettre par ledict S^r. *Mareschal*, contenant que icelluy *Mareschal* l'avoit advertie que ladicte Court mectoit ce faict en longueur, & vouloit entrer en Remonstrance; parquoy elle le pryoit d'y venir présenter les Lettres, & faire entendre leurs voluntez. Après ladicte lecture, mondict S^r. le *Président de Thou* a respondu, qu'il n'estoit possible faire plus grande diligence que celle qui fut faicte le jour d'hier; & que si l'obéissance, révérence, service, dévotion & bonne volunté deüe à la Majesté du Roy, estoit perduë ailleurs, elle se recouvreroit en ceste sa Court, laquelle n'y a jamais faict faulte, & ne tend à aultre fin que d'obéyr, & faire obéyr le Roy après Dieu. A dict ledict *Roy de Navarre*, qu'il le croyoit, & avoit part en celle volunté, estant de ce Corps. A esté arresté que Lundy prochain ladicte Court vacqueroit à délibérer sur ledict Edict, tous autres affaires postposés. Ensuyt la teneur des dictes Lettres Meissives. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu que au lieu de procéder promptement à la Lecture & Publication de l'Ordonnance qui a esté résoluë en ceste Compaignie, & qui vous a esté envoyée ces jours passez, suivant le contenu en la Lettre que Nous vous en avions escripte, vous remectez la chose à la longue, & estes pour y faire naistre diverses difficultés, au grant préjudice de nostre service qui requiert la prompte expédition de ceste affaire, pour pourveoir à beaucoup de troubles, séditions & tumultes dont nostre Royaume est aujourd'huy remply. Au moïen de quoy, ne pouvant trouver bonne ceste longueur & remise, Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que tous autres affaires cessans & postposez, vous ayez dès demain matin à procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, sans y faire aucune modification, restrinction ne difficulté; & ainsi que le vous dira plus particulierement de nostre part, nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays; lequel vous croirez comme vous feriez nostre propre Personne; & ny faictes faulte: car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le xxiij^e. jour de Janvier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin.* Et sur la superſ-

Lettres du Roi, du 23. de Janvier 1561.

cription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Saichant combien l'Ordonnance réſoluë en ceſte Compaignie, & qui vous a eſté envoyée ces jours paſſez, importe au ſervice du Roy Monſieur mon Filz, & la prompte Publication en eſt néceſſaire, pour pourveoir aux troubles & ſéditions dont ce Royaume eſt plain, je ne puys moings que d'acompaigner la Lettre que vous en eſcript le Roy mondict Sr. & Filz, pour vous prier que toutes longueurs, remiſes & difficultez ceſſans, & tous autres affaires poſtpoſez, vous ayez à procéder promptement à la Lecture, Publication & Enregiſtrement de ladicte Ordonnance, & que ce ſoit dès demain matin; ſelon que le vous dira plus particulierement de la part du Roy mondict Sr. & Filz, mon Frere le *Roy de Navarre*, ſon Lieutenant Général répréſentant ſa Perſonne par tous ſes Royaume & Pays, & le verrez parce qu'il vous en eſcript: priant Dieu, Meſſieurs, qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde. Eſcript à *Sainct Germain-en-Laye*, le xxiijme. Janvier 1561. Signées. *Caterine*. Et contreſignées. *Bourdin*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

1561. Lettre de la *Reine-Mere*, du 23. de Janvier 1561.

CE JOUR, les Chambres aſſemblées pour délibérer ſur l'Edict préſenté par le *Procureur Général du Roy*, le xxiijme. jour de ce moys, Me. *Charles De Dormans*, Conſeiller en la Court de ceans, a dict que ce matin à la Tournelle, Me. *Pierre De Longueil* auſſi Conſeiller en ladicte Court, luy a monſtré tout imprimé l'Edict ſur lequel la Court veult délibérer, ſans qu'il y ayt permiſſion de ce faire par la Court, comme il eſt accouſtumé; laquelle impreſſion il a bien voulu monſtrer à ladicte Court pour y adviſer. Surquoy a eſté arreſté que l'on fera venir les Gens du Roy pour leur en faire communication; & à l'inſtant eulx mandez, & à eulx donné à entendre ce que deſſus, *Dumeſnil* Advocat du Roy a dict, que hyer matin ſur les huict heures, comme plus prochain du Logis de Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, il fut mandé par luy aller en ſon Logis, où il trouva le Lieutenant Criminel *Gabaſton*, Chevalier du Guet, & ſes Archers; & après avoir parlé enſemble pour le faict du Guet, & prenant congé dudict Sieur *Mareſchal*, il luy dict qu'il avoit receu Commandement du Roy & de la *Royne*, de faire im-

Du 26. de Janvier. *Ibid Fol.* 506. r°.

1561. primer en diligence l'Edict * qui s'offre, & en envoyer à leurs Majestez quelque quantité, pour les envoyer ès autres Parlemens & ès Pays estrangers; & de faict, en avoit faict imprimer, que le Libraire présent avoit apportez; & luy en furent baillé troys, tant pour ses Compaignons que pour luy, qu'il avoit apportez au Parquet; & lors dict ledict Sieur *Mareschal* audict Libraire, qu'il se gardast bien d'en vendre ne bailler aucuns, jusques à ce que la Court y eust passé, & retint ceulx que ledict Libraire luy avoit apportez, & ne voulut permettre qu'il en fut baillé aucuns à ses Gentilzhommes & autres présens, qui tous en vouloient avoir. Pense que ledict *Procureur Général du Roy* en a entendu quelque chose, & en pourra parler. *Bourdin* Procureur Général du Roy, a dict que véritablement il receut Vendredy dernier Lettres de la *Royne*, par lesquelles elle luy mande en faire imprimer quelque quantité, pour envoyer aux autres Parlemens: y avoit ung * *Quidem*, le Porteur des dictes Lettres, qui l'en poursuivoit bien fort, auquel il fist response qu'il ne pouvoit riens consentir jusques à ce que la Court y eust passé; & à l'instant envoya son Clerc devers Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur de ceste Province, pour luy montrer les dictes Lettres, & luy faire entendre ce que dessus; dont depuis il n'a oy parler. Sur ce, *Charles Langelier* Libraire, ayant sa boutique en ce Palais, qui a faict imprimer ledict Edict, mandé & faict venir, & après Serment solemnel par luy faict de dire vérité, interrogé *s'il a imprimé ou faict imprimer ledict Edict à luy monstré & exhibé*, qui a dict que * oy. *Combien il en a imprimé.* A dict que environ douze cens. *Par ordonnance de qui.* A dict que ce a esté par Ordonnance & Commandement de Monsieur *De Montmorency* Gouverneur. *Qui luy en a baillé la copie.* A dict que ce a esté ledict Sieur Gouverneur. *S'il ne sçait pas que au Roy ou à ladicte Court, apartient de bailler telles permissions.* A dict que non. *Qui luy a baillé Privileige.* A dict que ledict Sieur Gouverneur luy a commandé de l'imprimer, & luy a baillé son Seing. *Qui a dressé & escript* (1) *l'Intitulation par luy mise en l'impression dudict Edict.* A dict qu'elle luy a esté baillée en la maison dudict Sieur Gouverneur. *S'il sçavoit que ledict*

* *rendu depuis peu, & sur lequel le Parlement délibére.*

* *Quidam*

* *oüi.*

(1) Il paroît par les Arrêtés du Parlement qui sont cy-dessous, qu'on changea ce titre qui apparemment contenoit quelque chose de trop favorable aux Huguenots.

Ediƈt euſt eſté délibéré par la Court. A diƈt que non ; mais que ayant demandé audiƈt Sieur Gouverneur, s'il en oſeroit bien imprimer, il luy diƈt que oy. *Si lediƈt Sieur Gouverneur luy a commandé en imprimer ſi grande quantité que douze cens, ainſi qu'il a préſentement confeſſé.* A diƈt que non ; mais que luy ayant baillé la coppie dudiƈt Ediƈt, il en a faiƈt imprimer XII^c. comme il eſt acouſtumé de imprimer tousjours XII^c. feulles. *Combien il en a vendus ou donnez.* A diƈt n'en avoir vendu aucuns : bien diƈt en avoir baillé audiƈt S^r. *Mareſchal* & Gouverneur, douze ou quinze, dont celluy qui a eſté monſtré en eſt l'un ; & troys à Monſieur l'Advocat *Dumeſnil.* Lors a lediƈt *Dumeſnil* pour le Roy, requis que tous leſdiƈtz Ediƈtz imprimez ſoient mis ès mains dudiƈt S^r. Gouverneur, ou au Greffe de ladiƈte Court, juſques à ce qu'elle y ayt paſſé. Lediƈt *Langelier* interrogé par le Serment par luy faiƈt, *où eſt l'Intitulation dudiƈt Ediƈt.* A diƈt qu'elle eſt avec la Mynute. Sur ce luy a eſté diƈt qu'il aille préſentement quérir ladiƈte Intitulation ; & a eſté commandé à *Loys-Gayant* Huiſſier en ladiƈte Court, aller avec lediƈt *Langellier* ; & cependant avant que opiner ſur lediƈt Ediƈt, a eſté leu le Tableau pour adviſer ceulx qui ſont abſens ; & icelluy leu, au nombre & préſence des (1) dénommez cy-deſſus, a eſté leu derechef l'Ediƈt dont eſt queſtion, enſemble les Concluſions prinſes ſur icelluy lediƈt jour xxiij^me. de ce moys, ſignées, *Dumeſnil* ; leſquelles leuës, & les diƈtes Gens du Roy mandez, leur a eſté diƈt qu'il failloit qu'elles fuſſent ſignées par lediƈt *Procureur Général du Roy* ; & leur ont eſté renduës ; & a eſté commencé à opiner ; & avant l'heure ſonnée, lediƈt *Gayant* Huiſſier eſt revenu, & diƈt que ſortant de ceans, lediƈt *Langelier* luy avoit diƈt que Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* avoit ladiƈte Minute & Intitulation ; & l'avoit mené parler audiƈt S^r. *Mareſchal*, qui luy avoit donné charge de dire à la Court qu'il avoit receu Lettres de la *Royne* avec la copie dudiƈt Ediƈt pour le faire imprimer, dont il ne ſe veult pas deſſaiſir ſans Commandement exprès de ladiƈte Dame, laquelle il advertira de ce. Luy a eſté remonſtré qu'il n'avoit charge de la Court 1561.

(1) Dans les Regiſtres du Conſeil du Parlement, après la datte de chaque jour auquel il eſt entré, ſe trouve la Liſte des Préſidens & Conſeillers qui ont été préſents.

1561. d'aller parler audiƈt S^r. Gouverneur ; ains de ſuyvre lediƈt *Langelier*, & que en cela il avoit failly. Ce faiƈt, lediƈt *Langelier* derechef mandé, & à luy remonſtré qu'il ne debvoit mener l'Huiſſier chez lediƈt S^r. Gouverneur, parce qu'il a confeſſé n'aguéres avoir ladiƈte Intitulation avec la Mynute, & l'avoir euë de la Maiſon dudiƈt S^r. *Mareſchal* ; a diƈt qu'il eſt vérité qu'il l'avoit ; mais que hyer il la rendit audiƈt S^r. *Mareſchal*, comme depuis il s'eſt ſouvenu, & penſoit l'avoir encores : touteffois n'a riens faiƈt que par commandement dudiƈt S^r. *Mareſchal*. Sur ce, luy faiƈt retirer, & la matiere miſe en délibération ; a eſté arreſté que les Ediƈtz par lediƈt *Langelier* imprimez, ſeront ſaiſiz & apportez au Greffe de ladiƈte Court, & iceulx comptez & nombrez en ſa préſence, ſans aucuns en retenir ; & néantmoins que M^es. *Jehan Jacquelot* & *Euſtache Chambon*, Conſeillers en ladiƈte Court, yront au Logis dudiƈt S^r. *Mareſchal*, luy faire entendre ce que deſſus ; & meſmes que ladiƈte Court n'y avoit envoyé l'Huiſſier ; & que par *Ambroyſe Lingault* & *Jaques Deſchamps* Huiſſiers de ladiƈte Court, ſera procédé au faiƈt de ladiƈte Saiſye & exécution des Préſentes, dont ilz feront Procès-verbal ; & continuant l'opinion commencée ſur lediƈt Ediƈt, l'heure a ſonné, & ſe ſont mes diƈtz S^rs. retirez.

Du 27. de Janvier. *Ibid. Fol.* 510. r^o.

CE JOUR, les Chambres aſſemblées pour délibérer ſur l'Ediƈt préſenté par les Gens du Roy, le Vendredy xxiij^me. jour de ce moys, ſur lequel l'on commença hyer au matin ; le Sieur *D'Avanſon* Conſeiller du Roy en ſon Conſeil privé, eſt venu, & préſenté à ladiƈte Court les Lettres Miſſives dudiƈt Seigneur, à elle addreſſantes, contenans Créance ſur lediƈt Sieur *D'Avanſon*, & deſquelles la teneur enſuyt.

Lettres du Roi, du 26. de Janvier 1561.

DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant entendu que vous eſtes pour remeƈtre en difficulté la Publication de l'Ordonnance qui a eſté ces jours paſſez réſoluë (1) en ceſte Compaignie, & qui vous a eſté préſentée pour en faire la Leƈture & Enregiſtrement ; Nous avons voulu vous envoyer le Sieur *D'Avanſon* Conſeiller en noſtre diƈt Conſeil privé, Porteur de la Préſente, pour vous faire entendre ſur ce noz vouloir & intention ; dont Nous vous mandons & ordonnons & très-expreſſément, le

(1) Dans un Conſeil extraordinaire aſſemblé par le Roi à cet effet. Voyez le ſecond vol. de ce Rec. p. 601.

croire comme vous feriez nostre propre Personne, & satisfaire à ce qu'il vous dira de nostre part, sans y faire faulte, longueur ne difficulté : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xxvi^{me}. jour de Janvier 1561. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. 1561.

Ce faict, a dict pour sa Créance, que hier au soir assez tard & environ les quatre heures, le Roy & la *Royne* le manderent, & luy donnerent à entendre que ladicte Court faisoit, comme ilz ont entendu, difficulté sur l'Edict qui a esté envoyé, après avoir esté délibéré en leur présence à *St. Germain-en-Laye*, en grande & notable Compaignée : ne peuvent entendre où est fondée telle difficulté ; veu que cela est passé & résolu entre Gens si célébres & en bon nombre, affin de réduire & rassembler tout à ung, ceulx qui ont esté séparez & divisez ; ainsi qu'il est contenu audict Edict : luy fut commandé partir en diligence & venir ceans ce matin, & dire à ladicte Court, que si elle a délibéré faire sur ce quelques Remonstrances audict Seigneur & à son Conseil, que ce soit au plustost qu'il sera possible ; & que pour cest effect elle députe aucuns des Principaulx de ceste Compaignée ; & où la délibération seroit telle, que icelle Court ne le voulust vérifier, avant que passer oultre, ne en faire aucun Arrest, elle en advertist les dictz Seigneur & *Dame*. Surquoy luy retiré, & la matiere * en délibération ; a esté arresté que l'on dira audict S^{r}. *D'Avanson*, que la Court est assemblée pour délibérer sur l'Edict : est incertain, parce que l'on est encores au commancement des opinions, où il passera : ce qu'il demande, seroit dire les opinions avant que opiner ; & que ladicte Court fera tout debvoir, & ce qu'elle pourra pour le service dudict Seigneur Roy ; ce qui a esté dict à icelluy Sieur *D'Avanson*, luy revenu à ceste fin. Et à tant luy retiré, avant que continuer à opiner, M^{e}. *Eustache Chambon* Conseiller ceans, a dict, que hyer matin à la levée de la Court, M^{e}. *Jehan Jacqueslot* aussi Conseiller, & luy, ayans esté à ce commis, furent parler à Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & Lieutenant du Roy en ceste Ville & *Isle de France*, lequel ilz trouverent à la Messe, & à l'yssuë luy dirent leur charge ; mesmes que *Langelier* qui avoit imprimé l'Edict contenant une Intitulation faulse, avoit dict avoir eu commandement dudict S^{r}. *Mareschal* de

* *mise*

1561. l'imprimer, & luy avoit baillé l'Intitulation qu'il disoit avoir en sa maison ; & que luy ayant esté dict qu'il l'alast quérir, & enjoinct à l'Huissier aller avec luy, il avoit mené ledict Huissier parler audict Sr. *Mareschal* ; à quoy la Compaignie n'avoit pensé : sçavoir le lieu qu'il tenoit, & le prioit ne croyre que ladicte Court l'eust ordonné. Par lequel Sr. *Mareschal* leur fut dict, que pour le lieu qu'il tient, puysqu'il plaist au Roy, il trouva fort estrange que l'on luy eust envoyé ung Huissier : avoit commandé audict *Langelier* imprimer l'Edict, suyvant le Commandement qu'il avoit de ce du Roy & de la *Royne*, de leur en envoyer quelque quantité ; mais non de le vendre ne en bailler à aucuns jusques après la délibération de la Court. Quant à l'Intitulation, ne l'avoit baillée audict *Langelier* ; mais seullement la copie de l'Edict, signée de luy : leur disant que oultre le Commandement du Roy, il luy avoit semblé pouvoir bien bailler une permission simple d'imprimer l'Edict, comme faict ordinairement le Prévost de *Paris* & autres ; & que ladicte copie luy a esté envoyée par la *Royne*, & n'y estoit l'Intitulation mise par ledict *Langelier.* Surquoy a esté arresté y adviser au premier jour, & ne délaisser à continuer aux opinions sur l'Edict ; ce qui a esté faict, après lecture faicte des Conclusions signées par le *Procureur Général du Roy*, par luy baillées par escript, suyvant l'Ordonnance du jour d'hier ; & après lecture faicte de la Requeste présentée par les Prévost des Marchans & Eschevins de ceste Ville, pour avoir copie dudict Edict, & estre receuz opposans ; & en délibérant, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré.

Conclusions du Procureur Général, *sur l'Edit.*

Le *Procureur Général du Roy*, après avoir communicqué avec Messieurs ses Collégues, désirant satisfaire à l'Ordonnance de la Court à luy présentement faicte, dict & déclaire, que soubz correction d'icelle, y a plusieurs membres & articles en l'Edict, lesquelz auctorisent & establissent chose contraire aux Edictz précédens du Roy, & Arrestz de la Court ; mesmes celluy de Juillet dernier ; & reçoivent une deuxiesme & nouvelle Religion, qui est surtout à craindre & redoubter en une Monarchie ; & singuliérement en ce que par iceulx articles est permis indistinctement à ceulx de la nouvelle Religion, tout exercice & administration de Sacremens, tous Reiglemens de Police, approbation de leurs Ministres & principaulx, & aultres choses

contraires

contraires aux Ediɛtz & Ordonnances dudiɛt Seigneur, & au Réglement ancien de l'Estat de ce Royaume; & partant, requiert Remonstrances en estre faiɛtes au Roy. Ainsi signé. *Bourdin.* 1561.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées pour délibérer sur les Lettres Patentes du Roy en forme d'Ediɛt & Ordonnance, présentées à la Court, le xxiij^{me}. jour de ce moys, Messire *Gilles Le Maistre*, Chevalier, Premier Président en ladiɛte Court, a diɛt que hyer, parce que la Court n'entroit, luy fut apporté ung pacquet du Roy à elle adressant, qu'il n'avoit voulu ouvrir jusques à présent; & y a esté trouvé la coppie toute imprimée dudiɛt Ediɛt; ensemble les Lettres Missives dudiɛt Seigneur à sadiɛte Court adressantes; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. (1) . . . . Du 29. de Janvier. *Ibid. Fol.* 512. v°.

Surquoy a esté arresté, que les diɛtes Lettres Missives & Ediɛt imprimé, seront communiquez au *Procureur Général du Roy*, pour luy oy, estre advisé sur ce par ladiɛte Court ce qu'elle verra estre à faire. Aussi a esté arresté que le Régistre faiɛt ce matin avant que les Chambres fussent assemblées, touchant ce qui a esté diɛt à ladiɛte Court par le Sécrétaire du *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de l'*Isle de France*, sera communicqué audiɛt *Procureur Général*, pour sur ce dire & proposer ce qu'il verra & debvra faire. Et environ les neuf heures, en continuant sur ladiɛte délibération, le Sieur *D'Avanson* Conseiller du Roy en son Conseil privé, est venu,* & qu'il avoit faiɛt entendre au Roy & à la *Royne*, la responce au vray qui luy fut faiɛte ceans Mardy dernier par Monsieur le *Premier Président*. Hyer receut Lettres du Roy qu'il apporta jusques en la Salle du Palais, estimant que ladiɛte Court feust entrée: depuys ayant sceu qu'elle n'entroit de coustume le jour S^{t}. *Charlemaigne* qui fut Roy de France, communicqua les diɛtes Lettres à Messieurs les Présidens; par lesquelles luy est commandé dire derechef à ladiɛte Court, en substance autant qu'il en diɛt le dernier jour; mesmes qu'elle se garde bien d'arrester ne conclurre aucune chose sur l'Ediɛt qui s'offre (où l'on ne le vouldroit vérif- * *& a dit*

[1] Ces Lettres ne sont point dans le Registre, dans lequel on a laissé une demie page en blanc, pour les écrire.

1561. fier & publier) sans au préalable en advertir Sa Majesté. Les causes sont contenuës ès dictes Lettres Missives qu'il a laissées au Greffe pour en retenir coppie s'il plaist à la Court ; laquelle il a supplié suivant le Commandement à luy faict, de vacquer & & procéder oultre à ladicte délibération, tous autres affaires postposez & cessans, adjoustant que lors de la délibération qui a esté sur ce faicte à *Sainct Germain-en-Laye*, y avoit plusieurs opinions qui passoient bien plus avant ; que néantmoins par la résolution on en avoit beaucoup adouley, & prins le chemin qui avoit semblé à tous le plus doulx. Luy a esté commandé de ne partir de ceste Ville jusques à ce que ladicte Court y ayt mis fin. A supplié la Compaignye ne trouver estrange ce qu'il en faict par obéissance, & croyre qu'il s'estime heureux estre de ceste Compaignie, à laquelle il désire faire service en général & particulier. Surquoy, après avoir esté remercyé par Monsieur le *Premier Président*, qui luy a dict que la Compaignye estoit assemblée, ainsi qu'il pouvoit congnoistre, pour continuer la délibération, feroit debvoir à elle possible pour le service du Roy, sans discontinuation ; & a esté ordonné que la coppie des dictes Lettres Missives du Roy, envoyées audict Sieur *D'Avanson*, demourera au Greffe, & sera enregistrée, & l'original rendu audict Sieur *D'Avanson* ; & luy retiré, a esté continuée ladicte délibération ; & sur ce estant l'heure sonnée, chacun s'est retiré.

Lettres du Roi, du 27. de Janvier, 1561.

Ensuyt la coppie des dictes Lettres Missives. MONSIEUR D'AVANSON. J'ay veu par la Lettre que avez escripte à la *Royne* Madame ma *Mere*, ce que vous avez faict envers les Gens de ma Court de Parlement, en l'affaire pour lequel je vous ay envoyé devers eulx ; & pour ce que je crains que ceulx qui ne peuvent veoir si clair aux affaires d'Estat de mon Royaulme, que font ceulx qui ont esté d'advis de l'Ordonnance de ladicte * vacan. de laquelle il s'agist présentement, ne considerent assez profondément l'importance & nécessité de la chose, & ce qui en dépend de repos de la publication, & de péril & danger du reffus de ladicte Ordonnance ; je vous ordonne & commande, que incontinant la Présente receuë, vous vous en retourniez veoir les Gens de ma dicte Court, pour leur dire & déclarer de ma part, que je leur deffens bien expressément, & sur tant qu'ilz craignent me désobéyr & desplaire, de ne riens arrester ne prononcer sur le faict de ladicte Ordonnance, que

* *Je ne sçai ce que signifie ce mot qui est en abregé dans le Reg.*

premiérement ilz ne m'äyent adverty de ce qu'ilz en auront advisé parensemble, pour le tout veu & entendu par Moy en la Compaignye de ma dicte *Dame* & *Mere*, de mon Oncle le *Roy de Navarre*, & des aultres Princes de mon Sang & Gens de mon Conseil privé, en ordonner ce que je trouveray estre à faire pour le bien de mon service, repos & tranquilité de mondict Estat: priant Dieu, Monsieur *D'Avanson*, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *St. Germain-en-Laye*, le xxvij^{me}. jour de Janvier 1561. Signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin.* Et au doz est escript. A Monsieur *D'Avanson*, mon Conseiller en mon Conseil privé. 1561.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, le Sieur *De Rostain* a apporté les Lettres Missives du Roy à la Court adressantes, contenans Créance vers la fin d'icelles; dont & desquelles Lettres Missives la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant entendu les difficultez qui se font à la Publication de l'Ordonnance du XVII^{me}. de ce moys, que Nous vous avons puis n'agueres envoyée; & sçachant de quelle importance est l'affaire, Nous avons advisé de vous dépescher le S. *De Rostaing* l'un de noz Chambellans, présent Porteur, pour vous enjoindre & ordonner que incontinant après la présentation qu'il vous fera de la Présente, vous députez deux des principaulx d'entre vous, pour Nous venir dire les causes & occasions des dictes difficultez, & Nous proposer les moyens, si vous en sçavez de meilleurs & plus utiles que ceulx qui sont contenuz en nostre dicte Ordonnance, pour pourveoir aux troubles & séditions, que Nous a jusques-icy suscitez la diversité des Opinions en la Religion; mais il fault que vos dictz Députez partent incontinant & avec ledict S^{r}. *De Rostaing*, auquel Nous avons donné charge de ne partir qu'il ne les ayt veuz à cheval; ainsi que vous l'entendrez de luy; dont & du surplus qu'il vous dira de nostre part, Nous vous ordonnons le croire, tout ainsi que feriez nostre propre Personne. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le XXIX^{me}. Janvier 1561. Signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin.* Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Icelles leuës, ledict Sieur *De Rostaing* a dict, que la principalle partie de sa Créance est contenuë ès dictes Lettres;

Du 30. de Janvier. *Ibid. Fol.* 515. r°.

Lettres du Roy, du 29. de Janvier 1561.

1561. mesmes que l'Ordonnance dont il s'agit aujourd'huy, n'a esté faicte ne envoyée sans grandes occasions & très-urgentes, comme ladicte Court peult mieulx penser : en est l'expédition fort nécessaire & actanduë ; & si la Court veoit qu'elle ne puisse promptement satisfaire aux Lettres du Roy, il la supplie luy bailler response, afin de l'apporter pour sa descharge. Surquoy, luy retiré au Greffe pour actendre la response ; & la matiere mise en délibération ; a esté arresté que l'on fera response au Roy, que ladicte Court est assemblée pour continuer la délibération commencée sur l'Eedict ou Ordonnance dont est question : depuis n'a vacqué toutes les matinées à aultre chose, & ne cessera jusques à ce que l'on y ayt mis fin : la conclusion seulle pourra satisfaire au bon vouloir du Roy ; & n'est possible plustost, & n'y a encores la sixiesme partie qui ayt opiné ; & * m'a esté commandé dresser présentement ladicte response, & ce faict, la venir lire en la Compaignye : ce qui a esté donné à entendre audict Sieur *De Rostaing*, & que ladicte Court luy baillera sa response par escript dès ce matin ; & depuis ayant dressé les dictes Lettres, & icelles par moy leuës en la Compaignée assemblée, & trouvées conformes à la délibération de la Cour, ont esté baillées tost après audict Sieur *De Rostain* : la copie desquelles est insérée cy-après. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons présentement receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre du jour d'hier, par le Sieur *De Rostaing* ; & pour vous faire entendre les debvoirs & diligence qu'avons faictes & faisons en la délibération de vostre Ordonnance du XVII^e^. de ce moys, incontinant après qu'elle a esté présentée, nous y avons vacqué, toutes les Chambres assemblées, sans intermission, tous autres affaires cessans ; & le nombre de ceulx qui en ont opiné, est si petit, eu égard à celluy qui reste, qu'il est impossible dire à Vostre dicte Majesté les causes & raisons des difficultez, sans les avoir entenduës de tous ; ne si la délibération tumbera en difficultez, ou à la Publication : car la résolution se fera à la pluralité ; & chacun a liberté se revenir de son opinion, & y peult estre meu par les raisons qu'il oyt dire aux autres ; au moyen dequoy, il est impossible obéyr pour ceste heure à ce qu'il vous plaist nous commander ; & ne fauldrons le faire in-

* *Le Greffier en Chef.*

continant après ladicte délibération prise. Quelquefoys Dieu suscite l'esprit de ceulx que l'on pense les moindres, à ouvrir les meilleurs moyens; & ceste vostre Court à le cueur à l'honneur de Dieu, vostre service, repos & tranquilité de voz subjectz; & ne peult y faire son debvoir, auparavant qu'avoir oy & recueilly toutes les opinions. Nostre Souverain Seigneur. Nous supplyons le Créateur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vye, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris* en vostre Parlement soubz le Signet d'icelluy, le pénultiéme jour de Janvier 1561. Vos très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Signées. *Du Tillet.* Et sur la superscription. Au Roy nostre Souverain Seigneur. Ce faict, en continuant sur ladicte délibération, l'heure a sonné. 1561.

CE dict jour, les Chambres estans assemblées, Me. *Guillaume De La Chesnaye*, Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, a dict que * her soir vint à luy ung homme de la part du *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur de l'*Isle de France*; lequel luy deyt que ledict Sr. *Mareschal* avoit à parler à luy pour le service du Roy, & qu'il ne faillist à l'aller trouver ce jourd'huy matin à son lever, avant que de venir céans. En obéissant auquel commandement, il s'est transporté au Logis dudict Sr. Gouverneur ce jourd'huy matin; lequel luy a faict entendre qu'il avoit receu unes Lettres Patentes du Roy à luy adressantes, pour faire crier, publier & proclamer à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*, que nul Imprimeur désormais eust à imprimer aucun Livre, Carte ne Peinture, sans l'exprès Commandement & congé de Sa Majesté & de son Conseil privé, sur peine de la hart; & oultre, faire signiffier lesdictes Lettres aux Gens de sa dicte Court de Parlement, par lesquelles il leur estoit défendu, & semblablement au Prévost de *Paris*, de plus bailler aucun congé d'imprimer; & lequel, si faict avoit esté, Sadicte Majesté déclairoit nul & de nul effect & vertu; & par lesdictes Lettres y a défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de n'exposer en vente les Livres mentionnez esdictes Lettres, & tous autres Livres, Cartes & Peintures scandaleuses; & à ceste fin, qu'ilz ayent à apporter par devers ledict Sieur Gouverneur, tous les-

Du 30 de Janvier. *Ibid. Fol.* 516. v°.

* *hier au soir*

1561. dictz Livres & aultres semblables qu'ilz ont par devers eulx. Lesdictes Lettres données à *St. Germain-en-Laye*, le xxiiij^me^. jour de Janvier, Signées. Par le Roy en son Conseil: *Hurault*; avecques certaines autres Lettres de sadicte Majesté, closes, du xxviii^me^. dudict moys, aussi Signées: *Hurault*; & que pour le désir qu'il avoit d'obéyr à Sadicte Majesté, * il avoit chargé de prendre lesdictes Lettres Patentes & closes, & icelles monstrer & faire lire en ladicte Court, à ce qu'elle n'en prétendist cause d'ignorance; & oultre, déclairer à ladicte Court de sa part, que ayant receu lesdictes Lettres Patentes de Sadicte Majesté, & estant chargé de les faire mectre à exécution, il lui avoit semblé qu'il ne pouvoit plus honnestement s'en acquicter, sinon * d'en descharger l'un des Conseillers d'icelle, de luy faire entendre, & lui dire qu'il luy pleust prandre en bonne part la signification qu'il leur en faisoit de ceste sorte, estant lesdictes Lettres à luy addressantes pour faire lesdictes défenses, & non à ladicte Court; & oultre, l'auroit chargé de dire à ladicte Court, que l'occasion pour laquelle avoient esté expédiées lesdictes Lettres, à son advis, estoit pour quelques Livres scandaleux & séditieux, qu'aucuns Imprimeurs tant de ladicte Ville de *Paris* que de *Lyon*, avoient n'a gueres imprimé, comme il est porté par icelles, au grand scandale d'ung chacun; & se trouvoient les Privileiges & permissions d'imprimer aucuns desdictz Livres, passées en ladicte Court; & mesmes d'imprimer le Livre appellé l'*Histoire des Albigeois*, duquel est advenu plus de scandale que de Doctrine. Aussi l'avoit ledict Sieur Gouverneur chargé de dire à ladicte Court, que le Roy & la *Royne* luy avoient mandé qu'il eust à envoyer quelque quantité de coppies de l'Ordonnance n'a gueres faicte par Sa Majesté pour le repos & tranquilité de son peuple, au lieu de *Sainct Germain-en-Laye*, en l'Assemblée n'a gueres tenuë audict lieu, envoyée à ladicte Court pour icelle publier; laquelle par le Commandement de Sadicte Majesté, iceluy Sieur Gouverneur avoit faict imprimer par *Charles Langelier*; & à ceste fin, en avoit escript Lettres à ladicte Court & à luy, à ce que ladicte Court eust à faire rendre lesdictz Livres audict *Langelier*, pour satisfaire à ce que dessus; & à la charge de rabiller & recorriger le Tiltre & Superscription de ladict Ordonnance; dont il prioit ladicte Court y vouloir pourveoir, à ce qu'il peust satisfaire au désir

* *il l'avoit chargé*

* *de charger*

dudit Seigneur Roy & à la *Royne sa Mere*. Surquoy a esté ordonné, que lesdictes Lettres Patentes & closes fussent communicquées audict *Procureur Général du Roy*, pour luy oy, en ordonner. A quoi par ledict *De La Chesnaye* a esté respondu, que ledict S. Gouverneur luy avoit baillé lesdictes Lettres Patentes & closes, pour faire entendre à ladicte Court ce qu'il a dict cy-dessus, & pour leur en faire lecture si besoing estoit; & ce faict, les rendre à son Sécrétaire qui estoit venu exprès avecq luy pour les retirer, & faire publier suyvant ce qu'il luy estoit mandé: au moyen dequoy, ne se pouvoit dessaisir desdictes Lettres en aultres mains que dudict S. Gouverneur, ou de sondict Sécrétaite qui les attendoit au Parquet des Huissiers; & que s'il plaisoit à ladicte Court d'oyr la lecture, & délibérer sur icelles, qu'elle advisast de ce faire, parce qu'il estoit chargé de rendre lesdictes Lettres incontinant. 1561.

CE jour, la Court toutes les Chambres assemblées, a continué à la délibération sur l'Edict dont ès journées cy-devant est faicte mention. Du 31. de Janvier. *Ibid. Fol.* 522. v°.

CE jour, en la Court les Chambres assemblées, sont venuz les Sieurs *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en l'*Isle de France*, & *D'Avanson*, Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé; & à ledict Sieur *Mareschal* Gouverneur présenté à ladicte Court les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons receu la Lettre que vous Nous avez escripte, responsive à celle que vous a portée de nostre part le Sieur *De Rostaing*; & ayant entendu par vostre dicte Lettre, & aussi par la bouche dudict Sieur *De Rostaing*, les raisons qui vous ont gardé de satisfaire à ce que vous avons escript par luy, & que la principalle est pour le petit nombre de Conseillers qui ont encores opiné sur la Publication de nostre Ordonnance du XVII^{me}. de ce moys, Nous craignons que ce faict-là * voyse en plus grande longueur que Nous ne le désirons, & que ne requiert le bien de nostre service; & à ceste cause, vous mandons & enjoignons que vous ayez à vacquer à la délibération de nostredicte Ordonnance,

Du 3. de Février. *Ibid. Fol.* 19. v°.

Lettres du Roi, du premier de Février 1561.

* *aille*

1561. matinées & après-disnées ; & mesmes à jours * ordinaires, sans aucune intermission ne discontinuation ; encores que ce feust pour procéder à la Publication des facultez de nostre très-cher & très-amé Cousin le *Cardinal de Ferrare*, Légat en ce Royaume, de nostre Sainct Pere le *Pape*, suivant ce que vous en avons escript ; & sans rien arrester ne prononcer pour le regard de nostredicte Ordonnance, que premiérement vous ne Nous ayez envoyé deux des principaulx d'entre vous, pour les raisons que Nous vous avons faict sçavoir par noz précédentes Lettres ; ausquelles vous ne fauldrez d'obéyr & satisfaire entiérement. Vous Nous envoyerez aussi promptement toutes les Requestes qui ont esté faictes verballement & par escript, soit pour empescher ou demander la Publication de nostredicte Ordonnance, tant par le Prévost des Marchans, le Recteur de l'Université & Clergé de nostre Ville de *Paris*, que par aucun nombre de Marchans particuliers, & tous autres quelzqu'ilz soient, suivant ce que vous en dira plus particuliérement de nostre part, nostre très-Cher & amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France* ; lequel vous croirez comme vous feriez nostre propre Personne : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le prémier jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris* : lecture faicte desquelles, toutes lesdictes Chambres assemblées, a dict ledict Sieur *Mareschal*, que encores que sa Créance soyt assez contenuë en la Lettre du Roy, exprimant sa volunté, & la charge de luy ; Sa Majesté luy a commandé dire qu'elle eust à promptement vérifier l'Ordonnance pour laquelle ceste Compaignée est assemblée, & toutes choses cessans ; pospostée mesmes la Publication des Bulles de la Légation du *Cardinal de Ferrare*, Légat de nostre Sainct Pere le *Pape*, en France ; & que ce qui sera arresté icy, ne soyt publyé, que préalablement le Roy n'en soit certifié par ceulx qui seront deputez à ceste fin, lesquelz ledict Sieur *D'Avanson* a charge d'accompaigner ; & par mesmes moïen, l'on lui envoye les Requestes des Chancelier de l'Université, Clergé, Recteur, & autres opposans à l'Edict. Surquoy luy a esté dict par Monsieur le *Premier Président*, qu'il mectra en délibération ce qui est à faire. Ledict Sieur *Mareschal*

* *ordres*, avec une marque d'abréviation sur tout le mot, Reg.

chal Gouverneur, & D'Avanson, retirez ; la matiere délibérée ; a esté arresté & ordonné que pour la conséquence de la matiere, ladicte Court vacquera à la délibération de ladicte Ordonnance, les matinées seulement ; attendu aussi qu'elle n'a vacqué que aux matinées en ceste affaire ne aultres affaires de conséquence ; & quant aux Requestes des opposans, obéissans par ladicte Court à la volunté du Roi, luy seront envoyées lesdictes Requestes, en retenant copie signée d'icelles par devers le Greffe ; & a esté différée la Publication desdictes Bulles de la Légation, à Jeudy prochain. 1561.

Du 4. de Février. *Ibid. Fol.* 22. r°.

CE jour, Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur en ceste Province, est venu en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées ; & a dict avoir receu unes Lettres Missives du Roy à luy adressans, cy-après insérées, & a faict lire le contenu en icelle ; laquelle leuë, Monsieur le *Premier Président* luy a dict, que hyer au lever de la Court, il trouva le Recteur * qui luy dist qu'il s'attendoit que l'on publiast les Bulles de la Légation ; à quoy il prétendoit s'opposer ; qui est tout ce que ledict Recteur prétendoit ; & à tant s'est ledict Sieur *Mareschal* Gouverneur retiré. Ensuyt la teneur de ladicte Lettre Missive. MON COUSIN. Je viens d'estre adverty tout présentement, que le Recteur de l'Université de *Paris*, a esté induict de présenter à ma Court de Parlement, certaine Requeste grandement contumélieuse contre les Gens de mon Conseil privé & mon *Chancellier* ; & que s'estant ledict Recteur présenté ce matin à ladicte Court à ceste fin, il a esté remis pour s'estre trouvé lors l'heure trop tardifve, à demain au matin ; qui est cause que prévoyant ce qui en peult advenir de trouble & d'embroüillement, j'ay advisé vous dépescher ce Porteur en toute diligence, pour vous prier & néantmoins ordonner, Mon Cousin, que incontinant la Présente receuë, & avant que ledict Recteur puisse demain aller à ladict Court de Parlement, vous l'envoyez quérir ; & après luy avoir demandé coppie de ladicte Requeste, soyt qu'il la vous baille ou non, faictes luy expresses inhibitions & défenses de par Moy, sur peyne de désobéissance, & surtant qu'il crainct d'encourir mon indignation, qu'il n'aye à présenter ladicte Requeste n'y aultre,

* *de l'Université de* Paris

Lettres du Roy, du 3. de Février

1561. en madicte Court n'y ailleurs, sans mon sceu & congé, & de vous qui estes mon Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & Pays de l'*Isle de France*; & cela faict, transportez-vous vers ceulx de madicte Court, pour leur faire semblable deffense d'en recevoir de luy n'y d'aultre, qui soit pour offenser l'honneur des Gens de mondict Conseil ou de mondict *Chancellier*; & sur ce, Mon Cousin, je prieray Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. Ecript à *Sainct Germain-en-Laye*, ce trois^{me}. jour de Febvrier 1561. Ainsi Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin.* Et paraphe. Et au-dessus desdictes Lettres, est escript. A Mon Cousin le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en l'*Isle France.* Collation faicte à l'Original, du Commandement de mondict Seigneur le *Mareschal*, par moy Controlleur ordinaire des guerres, & Sécretaire de mondict Seigneur, le quatre^{me}. dudict Febvrier M. V^{c}. LXI. Ainsi Signé. *Le Bel.*

Du 5. de Février. *Ibid. Fol.* 26. r°.

CE jour, a esté continué à délibérer sur l'Edict mentionné ès Registres précédens.

Du 6. de Février. *Ibid Fol.* 28. r°.

CE jour, le Sieur *D'Avanson* venu, a dict que ce n'est pour retarder la délibération commencée; mais à charge & Commandement de faire entendre à la Compaignye, qu'il attend de sçavoir la résolution. Luy a esté dict & respondu, qu'il n'en reste plus que deux à opiner. Surquoy il a dict qu'il reviendra demain.

Du 7. de Février. *Ibid. Fol.* 30. r°.

CE jour, toutes les Chambres Assemblées, la Court a continué & parachevé de délibérer sur les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edict en dacte du XVII^{me}. jour de Janvier dernier passé; & a esté ordonné que l'on remonstrera au Roy, que sa Court en conscience ne peult vérifier, publier & enrégistrer lesdictes Lettres; & que les Remonstrances & causes pour lesquelles ladicte Court ne le peult faire, seront dressées, & releuës Lundy prochain en l'Assemblée de toutes les Chambres; & pour les porter & faire entendre audict Seigneur, & le supplier très-humblement en oyr la lecture en son Conseil privé,

ont esté commis M^es^. *Christophle De Thou* Président, & *Guillaume Viole* Conseiller, en ladicte Court : ce qui a esté faict entendre au Sieur *D'Avanson*, Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé, lequel peu auparavant ladicte Conclusion, estoit venu en ladicte Court pour sçavoir ce qui avoit esté résolu, affin d'en advertir le Roy. 1561.

CE jour, avant les sept heures, M^e^. *Christofle De Thou*, Conseiller & Président en la Court de céans, * dict que entrant céans, luy ont esté baillées les Lettres closes du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu que dès Samedy dernier, vous aviez conclud & résolu entre vous les Rémonstrances que vous Nous debvez faire sur la Publication de l'Ordonnance que Nous vous avons derniérement envoyée; & toutesfoys, vous n'avez encores envoyé personne devers Nous pour Nous les faire entendre; chose que Nous trouvons si estrange, que Nous vous avons bien voulu escripre la Présente, par laquelle Nous vous mandons, commandons & expressément enjoignons, de faire demain partir ceulx de vostredicte Compaignye, que vous avez députez pour venir devers Nous pour cest effect; de façon qu'ilz soient icy demain au soir sans y faire faulte, affin que Vendredy matin ilz Nous facent entendre ce qu'ilz auront à Nous remonstrer & faire entendre de vostre part : aultrement, Nous aurons grande occasion de Nous malcontenter de Vous; & pour ce vous n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le XII^me^. jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et sur la superscription. A Noz amez & féaulz les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Et après, & entre les sept & huict heures, ont esté apportées à ladicte Court les deux Lettres closes; les unes du Roy, & les autres de la *Royne sa Mere*; dèsquelles aussi les téneurs ensuyvent. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant sceu que vous avez arresté Nous faire aucunes Remonstrances sur l'Ordonnance derniérement faicte en nostre Conseil, pour le faict des troubles esquelz Nous sommes pour la diversité des Oppinions; lesquelles Remonstrances Nous

Du 12. de Février. *Ibid. Fol.* 61. r^o^.

* *a dit*

Lettres du Roy, du 12. de Février 1561.

Lettres du Roy, du 12. de Février 1561.

1561. désirons entendre, affin d'y prandre une prompte résolution; à ceste cause, Nous vous mandons & ordonnons, que incontinant la Présente receuë, vous ayez à faire partir & envoyer devers Nous ceulx d'entre vous, que aurez à cest effect députez; de sorte qu'ilz soient icy demain de bonne heure, pour eulx oiz, en ordonner par Nous ce que verrons estre à faire. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le unziesme jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A nos amez & & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris.*

Lettre de la *Reine-Mere*, du 11. de Février 1561.

Item. MESSIEURS. Pour ce qu'il semble nécessaire de sçavoir ce que vous avez arresté sur le faict de l'Ordonnance qui vous a esté derniérement envoyée, & que la longueur apporte tousjours quelque inconvénient, le Roy Monsieur mon Filz vous escript envoyer voz Députez pour cest effect par deça; ce que je vous prie faire incontinant, en maniere qu'ilz soient demain icy de bonne heure: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Sainct Germain-en-Laye*, le XI^{me}. jour de Février 1561. Signées. *Cathérine.* Et contresignées. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris.* Et toutes lesdictes Lettres leuës, ont esté les Chambres Assemblées; & lecture de réchief faictes desdictes Lettres, ont esté leuës les Rémonstrances dressées pour le faict des Lettres Patentes en forme d'Edict, mentionnées au Régistre du VII^{me}. jour de ce moys, & autres précédens; & icelles leuës, a esté arresté qu'elles seront signées par Monsieur le *Premier Président*, & par M^{e}. *Loys Gayant*, Conseiller Rapporteur desdicts Lettres; ensemble le Régistre dudict sept^{me}. jour de ce moys; & que dès aujourd'huy, les Commissaires députez partiront.

(1) *Remonstrances faictes au Roy de France, par Messieurs de*

(1) A la marge de l'Arrêté du 12. de Février 1561. qui suivra cette Piéce, il y a: *Nota, que les dictes Remonstrances sont enregistrées à la fin de ce Volume sous telle* [il y a ensuite une marque de renvoi]. Mais ces Remontrances ne se trouvent plus à la fin du Régistre; & il paroît même qu'il y a eu un cahier qui a été arraché. On donne ces Remontrances, d'après une Edition qui en fut faite dans le tems.

1561.

la Court de Parlement de Paris, sur la Publication de l'Edict du mois de Janvier.

Tout Royaume divisé à l'encontre de soy-mesme, sera désolé. S. Mathieu. 12.

à Cambray.

Par *Nicolas Lombart.*

Remonstrances faictes au Roy de France, par Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*, sur la Publication de l'Edict de Janvier.

SUR les Lettres Patentes du Roy, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le dix-septiesme jour de Janvier dernier, la matiere mise en délibération ; la Court de Parlement, toutes les Chambres assemblées, a ordonné que Remonstrances très-humbles seront faictes audict Seigneur ; & pour les faire, a député aucuns Président & Conseillers d'icelle. Du 12. de Février.

Premiérement. Ladicte Court rend graces à Dieu de tout son cœur, de ce qu'il luy a pleu tousjours inspirer le Roy & la *Royne* * conserver & entretenir, ainsi que chacun veoyt, l'ancienne Religion observée par les Roys & Royaumes Très-Chrestiens ; & ladicte *Dame*, de continuer à y faire instituer le Roy & Messieurs ses Freres ; aussi, que le *Roy de Navarre*, Oncle & Lieutenant-Général dudict Seigneur, en tous les Pays de son obéissance, faict le semblable. * de

Davantage, remercye ladicte Court très-humblement ledict Seigneur, du bon désir & saincte intention qu'il a déclarée par les dictes Lettres, de ramener son peuple en une mesme bergerie, qui est l'Eglise Catholique ; en laquelle seulle est la vraye Doctrine des Apostres, le légitime usage des Sacremens, sainctes & honorables Cérémonies, par lesquelles le Peuple Chrestien est contenu en la craincte de Dieu, & obéissance dudict Seigneur leur Prince Souverain.

Et pource que ladicte Court a entendu, qu'aucuns ont esti-

1561. mé que les dictes Lettres Patentes expédiées sur l'advis des Princes, Seigneurs & Officiers, pour cest effect assemblez, ainsi qu'il est narré en icelles, ne tomboient en délibération aucune de ladicte Court;

Plaira audict Seigneur, entendre que sadicte Court n'a faict aucune chose extraordinaire, & qui n'ayt accoustumé estre faicte, suyvant le vouloir des Roys qui l'ont instituée; & y addressans leurs Edictz, Traictez & autres leurs Lettres Patentes, l'ont faict & font, pour auctoriser par délibération, ce qui est juste & utile seulement; & ladicte Court, pour l'importance de la matiere, voulant satisfaire à son devoir, n'a peu plus diligemment, y ayant vacqué sans intermission.

Pour venir ausdictes Lettres Patentes; ores que la fin déclarée en icelles, soit fort spécieuse, pour appaiser les séditions de ce Royaume, le moyen advisé est expresse permission de deux Religions.

Estime ladicte Court, que ceux qui ont conseillé ce moyen, l'ayent faict en bonne fin & équité, ne pensans autre plus expédiant remede: toutesfois, ladicte Court prévoit en iceluy, de très-grandz dangers & inconvéniens, qui seront déclarez après avoir touché quelques poinctz du narré des dictes Lettres;

Qui contiennent que quelques remedes que ses prédécesseurs Roys ayent cherché pour obvier ausdictes séditions, tant par rigueur & sévérité de Justice, que par douceur; néantmoins à son advénement à la Couronne, il s'est trouvé bien empesché d'y pourveoir.

Ladicte Court ne peut assez louer la clémence & bénignité dudict Seigneur, de vouloir conserver ses subjectz plustost que de les exterminer par punition; estant celle bonté accompagnée d'esperance qu'ilz se pourroient par temps réduire & revenir à l'Eglise Catholique;

Mais persévérans & s'obstinans en leurs erreurs, mesmes contrevenans & désobéissans publicquement & directement à l'Edict faict en Juillet dernier, par l'advis des Princes, * Pers de France, Prélatz & Seigneurs du Conseil privé du Roy, assemblez en ladicte Court, au nombre de sept vingtz quatorze, est besoing de les réprimer; autrement, y auroit danger qu'enfin ilz ne donnassent la Loy à ceux de qui ilz la doivent prendre.

* Pairs

Ceux qui blasment la rigueur & sévérité des Loix & Ediꝛtz des feuz Roys *François premier* & *Henri second*, Ayeul & Pere dudiꝛt Seigneur, offensent à tort leurs louables mémoires : car leurs Ediꝛtz sont justifiez par ceux mesmes qui les accusent ; aucuns desquelz estans personnes privées, sans Jurisdiꝛtion, usurpateurs de la Seigneurie d'autruy, ont usé de peines rigoreuses contre ceux qu'ilz ont jugez Hérétiques, comme les Anabaptistes, (1) *Servet*, & autres. 1561.

Régnans lesdiꝛtz feuz Roys, ceux de la nouvelle Opinion estoyent contenuz par les Ediꝛtz. Depuis que le feu Roy *François second* (que Dieu absolve) Frere aisné dudiꝛt Seigneur, oꝛtroya l'abolition, ils commencerent à s'eslever : s'en sont ensuyviz les troubles & violences notoires, qui chacun jour s'augmentent. Le fruiꝛt des diꝛtz Ediꝛtz qui apportoient repos publicq, doit estre senty très-grand, par le contraire advenu, au grand déplaisir & trouble de tous les bons & paisibles.

Par les diꝛtes Lettres Patentes est narré, que pour la désobéissance, dureté & mauvaise intention des subjeꝛtz, l'Ediꝛt faiꝛt en Juillet dernier, n'a peu sans grande difficulté & péril estre exécuté.

Ladiꝛte Court ne pense qu'il y ayt Prince en la Chrestienté, qui ayt subjeꝛtz plus enclins à obéissance envers leur Prince, qu'a le Roy ; dont ce Royaume par dessus tous, a de tousjours esté honoré.

Aussi ladiꝛte Court, pour ne taire la vérité, n'a cogneu que devoir ayt esté faiꝛt de chastier les Officiers délayans ou refusans, ne les autres s'opposans à la Publication dudiꝛt Ediꝛt, ou contrevenans à l'exécution d'iceluy : au contraire, y a eu apparence qu'ilz ayent trouvez du support en leur rébellion.

Davantage, au lieu de chasser les Ministres & Prédicans de ce diꝛt Royaume, suivant ce qui avoit esté arresté par l'Assemblée faiꝛte audit moys de Juillet, ores qu'il ne soit exprimé par l'Ediꝛt, autres ont esté appellez en nombre, & aucuns estrangiers ; ont esté endurez leurs Presches publiques, & de jour, tant ès Villes que Fauxbourgs, à jours de Festes & autres ; administrez les Sacremens à leur mode ; le tout en lieux publiques &

(1) *Michel Servet*, Héréſiarque Anti-Trinitaire, fut brûlé vif à *Généve*, en 1553.

1561. maiſons particulieres, nonobſtant ledict Edit ; & qui eſt audace inſupportable, ſe ſont vouluz emparer du grand (1) Néeſle ; ont faict des Conventicules dedans le Palais Royal de ceſte Ville Capitale :

Non ſeulement les Miniſtres ſont venuz en France ; ains toute la vermine qui s'en eſtoit retirée, craignant les Edictz, y eſt retournée ; en a amené d'autres, & ſe ſont tous eſpanduz par le Royaume, y apportans contagion.

Tout ce que deſſus eſt advenu, non ſeulement par le moyen de la tollerance & impunité, mais des ſupportz & ſouſtenemens qui leur ont eſté faicts par les Officiers de la Juſtice ; meſmes en ceſte dicte Ville Capitale, laquelle ſouloit eſtre en plus grand repos que les autres : (2) les Officiers du Guet ſoldoyez par les Bourgeois, Prevoſtz des Mareſchaux, & leurs Archers, ont ſervy d'eſcorte aux contraventions publiques dudict Edict.

Qui feroit bonne inquiſition, trouveroit que la multitude des perſonnes allans aux Preſches & Aſſemblées, ſont eſtrangiers, non Citadins de ladicte Ville ; autres indigens & ramaſſez de toutes parts ; avec leſquelz ſe meſlent larrons, voleurs & malfaicteurs, comme ilz font ès autres endroictz du Royaume, pour vivre & piller ſoubz prétexte de Religion ; & quant ilz ont faict leur main, ou autres excès, ceux de ladicte Opinion nouvelle les déſadvouent ; diſans qu'ils ſe meſlent avec eulx, ſans eſtre des leurs. La pluſpart n'ont rien. Quelle reſtitution des Reliquaires, Calices & autres meubles, pourra-l'on avoir d'eulx ?

Eſt congneu qu'il n'y a deux cens maiſons en ladicte Ville, entachées de ladicte nouvelle Opinion ; combien qu'icelle Ville ſoit compoſée de plus de treize mil maiſons. Meſſieurs les Gouverneurs envoyez par le Roy, ont ſouvent déclaré n'avoir charge d'empeſcher les Preſches & Aſſemblées ; mais ſeullement la ſédition. Si l'obéiſſance a retenu ceux de l'ancienne Opinion, de courir ſus à une poignée de gens diviſez d'eulx, faut confeſſer néceſſairement que les plus foibles ne ſont inſolens que par trop

(1) Il s'agit apparemment là de la Tour de Néeſle, qui étoit à peu près à l'endroit où eſt aujourd'hui le Collége Mazarin.

(2) Lors du Tumulte de St. Médard. Voy. le ſecond Vol. de ce Rec. p. 545.

grande

grande patience & support; & le semblable est ès autres Villes & endroictz du Royaume; tellement que l'excuse fondée sur l'impossibilité de l'exécution de l'Edict, procéde en grand'part de ceux qui veulent le mal estre incurable; & ceux qui le publient tel, le font, afin qu'il soit enduré. 1561.

Il n'y a maladie qui ne devienne extrême, quand l'on n'use des remedes, ne du bon régime: l'expérience du passé a monstré combien ladicte maladie a esté arrestée par lesdictz remedes & régime; ores qu'elle n'ayt esté garie: s'ilz eussent esté continuez, * elle seroit encores. La mer inonderoit grandz pays, qui n'entretienderoit les digues & levées. La jeunesse dudict Seigneur, ne deust estre mesprisée par lesdictz dévoyez, comme elle est; plus d'obéissance luy deust estre portée, que quand il sera Majeur, pour rendre tesmoignage que c'est de bonne volonté, suyvant le Commandement de Dieu, & non par crainte que l'on a ordinairement des Roys Majeurs: car la puissance de Dieu est en luy, n'eust-il qu'un jour, & doit estre recongneuë par tous ses subjects qui ont Religion: ceux qui ne la recongnoissent, quelque couleur qu'ilz prennent de Religion, n'en ont point.

* app. *elle* le *seroit*: *elle seroit arrêtée.*

Les dictes Assemblées qui sont notoirement cause de tous les troubles que nous voyons, cesseroient, si ledict Seigneur commandoit aux Ministres & Prédicans, de vuider son Royaume; & eulx contrevenans à ses Commandemens, résisteroient, comme dict *St. Paul*, à l'Ordonnance de Dieu, & ne feroient ce que Jesus-Christ commande à ses Apostres; assavoir, de sécouer la pouldre de leurs piedz contre ceulx qui ne vouldroient accepter leurs bénédictions.

Par le commencement du dispositif des dictes Lettres Patentes, sont ordonnées plusieurs choses bonnes & apparentes, concernans la restitution des Eglises, & biens Ecclésiastiques, meubles & immeubles; défences de prendre Temples, n'en édifier dedans & dehors les Villes, ne troubler les Ecclésiastiques en la perception de leurs Dixmes, droictz & biens quelzconques; & de n'abbattre ou desmolir Croix, Images, ou faire auctre acte scandaleux.

Mais la suitte, qui est expresse permission de s'assembler hors les dictes Villes pour le faict de leur Religion, & de constituer entre eulx Réglemens pour l'exercice d'icelle, s'il leur semble

1561. néceſſaire, avec défences de les y empeſcher, moleſter, inquiéter ne courir ſus, en maniere que ce ſoit, oſte l'utilité des dictes premieres choſes bien ordonnées, puiſque leur Secte réprouvée par les dictes Lettres, appellée Religion, eſt autoriſée, & que le pas leur eſt ouvert pour chaſſer & abbatre l'ancienne & vraye Opinion, comme il eſt advenu tant de foys, & de nos jours, qu'il n'y a que trop de telz exemples.

Pareillement, en ce qui leur eſt prohibé contracter Mariage ès dégrez de conſanguinité, contre la Conſtitution de l'Egliſe Catholique, le ſurplus leur eſt concedé, de contracter leſdictz Mariages à leur nouvelle mode; qui eſt une vraye autoriſation de leur dite nouvelle Religion.

Eſtant loiſible aux habitans des Villes aller aux Preſches & Aſſemblées permiſes hors les dictes Villes, la deffence de les faire dedans icelles, eſt illuſoire. Les Loix & Conſtitutions Civilles en choſes moins dangereuſes, ſont prohibitives *comme dedans les Villes. La Paroiſſe ſiſe au Fauxbourg, eſt réputée eſtre en la Ville, quand les Paroiſſiens y demeurent.

* Il faut app. ſuppléer: *dans les Fauxbourgs*

La couverture prinſe, que c'eſt par proviſion politique, pour obvier aux ſéditions, que l'on ne peut autrement retenir, & que la néceſſité urgente fait recevoir ce moyen, eſt bien foible entre les Chreſtiens. *David*, au Pſalme cent quarante-troyſieſme, nous advertiſt apertement, que les ſubjectz ne ſont contenuz en leur office, & les ſéditions ne ceſſeront, que par l'ayde Divin, non par la prudence humaine. *S. Paul* aux *Epheſiens*, chapitre quatrieſme, nous aprend qu'il n'y a qu'une Foy. Jeſus-Chriſt n'a qu'une Eſpouſe, ſon Egliſe. Nul ne peut nyer qu'en la diverſité des Opinions qui ſont de préſent, n'y ayt pour le moins diſcord & contrariété en deux poinctz apartenans au Salut; ſçavoir-eſt, ceux de la Juſtification & Sacrement de l'Autel: conſéquament, quelque autre nom qu'on y veille bailler, de deux Opinions ou Sectes en une Religion, ce ſont deux Religions, l'une vraye, l'autre fauſſe, de laquelle le propre nom eſt Héréſie.

La Majeſté dudict Seigneur, comme ſes Prédéceſſeurs, en ſon Sacre & Couronnement, a n'agueres faict Serment ſolemnel & exprès, de chaſſer les Héréſies de ſon Royaume; y eſt obligé envers Dieu, & ſes ſubjects qui luy doivent obéiſſance; & luy à eulx, l'obſervation des Sermens faictz en ſondict Sacre: car c'eſt

réciprocation. Admettre ou tollerer diverses Religions en ce dict Royaume, est bien loing d'en exterminer les Héréfies. 1561.

Cessant ledict Serment, ladicte permission est contre l'exprès Commandement de Dieu ; la raison duquel est escripte en Exode, chapitre xxiij. Deuteronome, chap. vij. Affin que la mauvaise compagnie ne fasse desvoyer les Fidéles de la Foy ; & le Commandement est audict Deuterono. chap. xiij. & xvij. En l'Evangile, la venuë des faulx Prophétes, est prédicte par le Sauveur aux siens, pour eulx garder & retirer. *S. Jean* en sa seconde, enseigne ne les recepvoir en sa maison, & ne les saluer ; disant que qui les saluë, communique à leurs malignes œuvres. *S. Paul* à *Tite*, chap. iij. fuy l'Hérétique obstiné après les admonitions.

Qui arguera d'exemple de la tollerance ou permission de deux Religions en paix en une Ville ou Estat, sera receu, en confessant que l'une a esté asservie à l'autre : ce qui a encores lieu soubz le *Turc*, & autres Potentatz Ethniques & Chrestiens ; mais en la liberté, l'une a toûjours par temps suffoqué l'autre. Pour ce, les Empereurs *Constance* & *Constant*, les permirent, en espérance que l'Erreur Arrienne qu'ilz supportoient, emportast la vraye Religion. *Julian* l'Apostat, recité par *Marcellin* au xxij. Livre de son Histoire, voyant les Chrestiens divisez en aucuns poinctz de leur Religion, feignant les vouloir pacifier, les admonesta que chacun creust ce qu'il voudroit ; pensant ce moyen le meilleur pour abbatre la Chrestienté.

N'y a eu Empereur fidéle qui les ayt dissimulées pour un petit de temps, que *Jovinian* successeur dudict *Julian* ; mais il est besoing d'entendre la cause. Ledict *Julian*, avoit remis les Idoles, & escrit contre l'Evangile ; au moyen de quoy, soubz luy, les disputes des Catholiques furent assopies par l'Idolatrie régnante ; laquelle ledict *Jovinian* par Edict défendit : aussi-tost qu'il eut l'Empire, feist clore les Temples, & ouvrir les Eglises : lors recommancerent les contentions de chacune part. On voulut attraire l'Empereur Catholique : luy craignant que ce débat feist retourner l'Idolatrie, respondit : qu'il aymeroit les Auteurs d'union, non de division ; & essaya réduire par douceur, non par force, les Arriens ; lesquelz toutesfois, il ne tollera par Edict : au contraire, combien qu'il ne feust que huit mois Empereur, de son temps & par son authorité, fut assemblé le Concile

1561. d'*Antioche*, qui confirma celuy de *Nice*, condemnant l'Héréſie Arrienne. Autre choſe eſt permettre & authoriſer par Ordonnance, l'Opinion nouvelle, ou en diſſimuler la punition.

Les exemples néantmoins en ce faict des Empereurs Romains, ne ſeroient à propos des Roys très-Chreſtiens, qui ont tousjours ſuccedé héréditairement à la Couronne ; & la pluſpart deſquelz Empereurs, eſtoient eſleuz par tumultes militaires, & ſouvent contrainctz adhérer à l'Opinion de leurs ſubjectz ; quelquesfois leſdictz ſubjectz ſe ſont tournez à l'Opinion des Empereurs.

Ledict *Julian*, pour deſtituer *Conſtance* ſon Couſin germain, voyant la part des Catholiques plus forte que celle des Arriens, que ledict *Conſtance* ſupportoit, ſe feignit Catholique ; & venu au-deſſus de ſon entrepriſe, quicta l'une & l'autre, & ſe deſcouvrit Idolâtre. Ledict *Jovinian*, après la mort dudict *Julian*, fuſt eſleu par l'Armée Romaine, la pluſpart Idolâtre : & parce qu'il ſe déclara Chreſtien, accorda ladite armée retourner à l'Egliſe.

Autres Empereurs Romains venuz par ſucceſſion, ont maintenu la vraye Religion à eulx délaiſſée par leurs Peres, par le Conſeil des ſainctz Eveſques de leurs temps. Sous *Valentinian le jeune*, eſtant Mineur, aucuns voulurent faire recevoir la Secte Arrienne : *S. Ambroiſe* vertueuſement inſiſta, diſant que durant la Minorité dudict Empereur, n'eſtoit loiſible changer ; ains failloit conſerver la Religion que ſon Pere luy avoit délaiſſée.

L'Empereur *Arcadius* importuné d'admettre les Arriens avec les Fidéles, ſe conſeilla à *S. Jean Chriſoſtome* Patriarche de *Conſtantinople*, lequel, comme recite *Nicephore*, Livre 13. chap. 5. de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, luy diſt : ſi vous avez, Sire, la vraye Religion à cœur, il ne vous faut rien oſter contre Dieu ; mais pluſtoſt garder les Loix bien inſtituées contre les Héréſies : adjouſtant, qu'il luy vaudroit mieux quitter ſa Couronne, que par impiété, trahir la Cauſe de Dieu.

Le Roy a plus d'occaſion que nul autre Prince Chreſtien, maintenir l'ancienne Religion en laquelle ſes Prédéceſſeurs ont proſpéré depuis le Roy *Clovis*, juſques à préſent, qui eſt de plus de mil ans. Et deſlors, * *Agatie* Hiſtorien Grec, a eſcrit que la Couronne de France ſeroit de longue durée; le prédiſant, parce-

* Agathias

que les Roys avoient embrassé la vraye Religion. Et est demouré en mémoire, que ledit *Clovis* ayant receu le Baptesme par les mains de *S. Remy*, l'enquist combien dureroit l'Empire de France ; & eut responce que ce seroit tant que la Religion & la Justice y dureroit. 1561.

Ledict Seigneur peult aussi faire son proufict des troubles & calamitez advenuës ès Pays * & Potentastz ses voisins, pour la diversité ou changement de Religion ; & chacun voit les maux que ladicte diversité a apportez en cedict Royaume, depuis qu'elle a esté endurée. Les Républiques des *Lacédémoniens* & * *Lorriens*, ayans duré, l'une sept cens ans ; l'autre, cinq cens, sont recommandées pour avoir inviolablement gardé & continué leurs Loix & Institutions politiques. Celle de France est trop plus recommandable, de ne s'estre départie en unze cens ans, ou près, de la vraye Religion, dont les Roys & Royaume ont acquis le tiltre éminent de Très-Chrestiens.

* app. des

* peut-être, *Locriens*,

Sainct Gregoire escripvant à *Childebert* filz & successeur dudit *Clovis*, & Fondateur de S. Germain des Prés, luy mande que c'estoyt grande chose d'estre Roy ; mais plus grande d'estre Roy Catholique : aussi ledit *Childebert* voulut que le Pape *Pélage* luy envoyast la Confession de sa Foy, & celle du Pape *Leon* son Prédécesseur, canonizé, pour n'en desvoyer.

Regardans ce qui est de noz jours advenu chez nos voisins, nous trouverons que sous les Roys & Princes où ladicte nouvelle Opinion a esté receuë, l'ancienne a esté rejectée. Es Ligues *, après avoir combattu, a esté traicté d'endurer la division par Quantons ; non qu'en un Quanton, deux Religions ayent esté mises. On les a veuës ensemble par composition en aucunes Villes libres de la *Germanie* ; mais ç'a esté peu de temps : car aussi-tost que la nouvelle s'est sentie multipliée & plus forte, elle a chassé l'autre.

* Suisses;

Quand l'Empereur *Charles cinquiesme*, après la guerre des Protestans, par Décret, y remist l'ancienne, la nouvelle fut interdicte ; elle, ayant après reprins force, a derechef chassé l'ancienne ; & n'y a aucune desdictes Villes, ou les deux soyent ; & néantmoins, la diférance est grande, de la France subjecte à un Roy, à la *Germanie*, où en effect y a plusieurs Roys soubz un Chef électif.

Estans doncques deux Religions par raison & expérience incompatibles, quel repos publicq peult-on espérer de la permis-

1561. sion portée par les dictes Lettres Patentes ? Et n'est à omettre que l'Opinion nouvelle permise par icelles, est la pire de toutes, & plus eslongnée de la nostre ; à sçavoir, celle des *Suysses*, rejectée par les Protestans.

Le peuple Françoys est d'autre nature & humeur, que plusieurs Nations, que l'on a veu changer & rechanger leur Religion en un moment : le Françoys plus que nul autre, adonné à la vraye Religion, n'a peu souffrir les *Juifs* en France, nonobstant les grandz Tributz que les Roys, Princes, & grandz Seigneurs en tiroient, & que par marques apparentes, ilz fussent discernez des Chrestiens, séparez d'habitation, interdictz de dogmatizer ou faire Cérémonies, sinon à part des Chrestiens, en leurs Synagogues.

Les subjects d'*Alfons Conte de Poitiers*, Frere du Roy S. *Loys*, se taillerent pour récompenser ledit *Conte* du revenu annuel qu'il en avoit, afin qu'il les chassast de ses Dommaines. Plusieurs foys ledict peuple, par fureur, sans nulle ou par legiere occasion, les a meurtris & pillez, contre la volonté desdicts Roys, Princes & Seigneurs à qui ilz estoyent ; & la derniere fut au commencement du Régne de *Charles sixiesme* : lors fut advisé les rejecter du tout, pour ne les pouvoir défendre du peuple. Lorsqu'ilz y estoyent, leur estoit défendu, sur peine de la vie, de se servir de Chrestien ou Chrestienne.

La conversation du *Juif*, ou autre Infidelle, est notoirement moins dangereuse au Chrestien, que elle de l'Hérétique, qui se transfigure *in Angelum lucis, & c Sermo ejus serpit ut cancer.*

Par ladicte permission des Lettres Patentes, non seulement les serviteurs ou chamberieres, seront divisez de Religion d'avec les Maistres ou Maistresses ; mais les femmes des mariz, enfans des peres, freres des freres, nepveux de l'oncle, parens des parens.

Les Loix tant Sacrées que Prophanes, veulent que la femme soit *in sacris* de son mary, & les enfans *in sacris* de leur pere ; qui est à dire, que toute la famille soit de mesme Religion que le pere de famille ; & non sans grande raison : car c'est le plus ferme lien de l'union, amytié & obéissance deuë ; lequel défaillant, ce ne sont que contentions, rencunes & divisions ; & ne peut-on dire que l'esprit de Dieu y habite.

Les inconvéniens sont ja advenuz en plusieurs lieux : le pere a faict baptiser son enfant à une mode, la mere l'a faict baptiser à l'autre, combien que ce Sacrement ne soit réiterable : le pere a voulu avoir un gendre ou une belle-fille de l'ancienne Opinion ; la mere n'y a voulu consentir. 1561.

Sortans d'une maison privée en la ruë, les voisins de diverse Religion ne se voudroient trouver ès Mariages, Baptesmes & sépultures qui se font selon l'Eglise Catholique. Pour le faire court, tous les liens ordonnez de Dieu pour la conjonction, société & amytié des hommes, seront rompuz, pour la permission de deux Religions.

Les Moynes & Nonains, après Professions expresses, sortiront de leurs Monasteres, se marieront, demanderont leurs partages, broüilleront les repos domestiques : infiniz autres troubles & inconvéniens adviendenont.

Ceux qui auront pensé pollicer ce Royaume, par sagesse mondaine, auront ce que prédit *Jérémie*, chap. 14. *Expectavimus pacem, & non est bonum tempus curationis ; & ecce turbatio. Ezechiel*, chap. 13. compare ceux qui promettoient la paix de leur sens, aux maçons qui ne font que parer l'édifice par dehors. Le Créateur leur dict : *Je feray venir l'esprit de tempeste en mon indignation, ruineray le bastiment, & n'y aura point de paix.*

Philon le Juif, au Traicté de la vie de l'homme civil, déclarant le quarante-sixiesme chapitre * du Genese, auquel est escrit, que Dieu commanda au Patriarche *Jacob* descendant avec sa famille en *Ægypte*, qu'il n'eust paour, qu'il seroit avec luy, & l'en retireroit, dict que la craincte & sollicitude de ce bon pere estoit, que ses enfans par la conversation des *Ægyptiens* Idolâtres, dévoyassent de leur Foy. *Josephe* en son Histoire Judaïque, chapitre treziesme, récite que la guerre des *Romains* contre les *Juifz* qui en furent deffaictz, print son commancement en *Cesarée*, pour y avoir deux Religions, l'une en la Ville, l'autre dehors. * *de la*

La Parole de Jesus-Christ est infalible, que tout Royaume divisé sera désolé. Quiconques s'attend que par ladicte permission de deux Religions advienne tranquilité, a * desseing contraire à toute raison. *Platon*, au huictiesme Livre de la République, dict que tant qu'il y a dissimilitude, il y a débat. Ce n'est pour- * *dessein*

1561. cuillir le pur froment, qu'y sémet de la zizanie. *Salomon*, chapitres vingt-deuxiesme & vingt-sixiesme de ses Proverbes, donne le conseil propre pour estre suivy en ce faict, disant: *chassez le moqueur* (ainsi il appelle l'Hérétique) *& avec luy sortira la contention*; par la comparaison du feu, qui s'estainct quand le boys défaut: adjoustant au vingt-troisiéme chapitre: *n'oultrepassez les limites anciennes, que les Peres ont mis*; nommant limites, la Doctrine.

Et parce que l'on meɛt en avant l'impossibilité, pour la multitude & force de ceux de ladicte nouvelle Opinion, ceux qui en sont ou la supportent, n'y trouveront jamais possibilité, & ne pourront nyer que le moyen porté par les dictes Lettres Patentes, n'apporte plus grandz troubles que ceux qui sont: ainsi ce n'est pour guérir le mal, plustost l'augmenter, ou engendrer innovation de Religion.

Semble qu'il y ayt répugnance ès dictes Lettres Patentes, en ce qu'il est défendu aux Ministres de ladicte nouvelle Opinion, ne prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parole de Dieu, selon qu'elle est au Symbole du Concile de *Nicene*, & ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament, afin de ne remplir les subjectz de nouvelles Hérésies. Si lesdictz Ministres preschent comme il leur est enjoinct, ilz ne seront Hérétiques; & ces motz de nouvelles Hérésies, impliquent qu'ils le soyent.

Plus, par les défences qui suivent audict article, est mise équalité entre lesdictz Ministres, & Prescheurs Catholiques; faisant inhibitions penales * mises en leurs Sermons & Presches, d'injures ou invectives les uns contre les autres, & leurs sectateurs.

* *cet endroit paroît corrompu.*

L'Evesque ou Curé qui est Pasteur des brebis de Jesus-Christ, a commandement de les retirer de la gueulle des Loups, défendre & sauver. Comme le fera-il, s'il luy est inhibé, sur peine de sédition, de déclamer contre les Loups, afin que lesdictes brebis s'en prennent garde? obéyra-il plustost à l'Ordonnance du Roy, qu'à Dieu, voyant sadicte brebis sortir de la Ville, pour aller ouyr lesdictz Ministres au Fauxbourg?

Tous les anciens Prélatz ont déclamé de parolle, & par escrit, contre les Hérétiques de leurs temps; leurs Escritz en font foy: le Sauveur a crié contre les faux Prophétes. Aussi comment pourront lesdictz Ministres prescher selon le Symbole de

Nicene,

Nicene, contenant ces mots ; *Credo in Sanctam Ecclesiam Catholicam* ; veu qu'ilz dényent sept Sacremens, & n'en confessent que deux qu'ilz tiennent pour Symboles extérieurs, n'ayans vertu de conférer graces ; dényent en l'Eucharistie la présence réelle du Corps & Sang de Jesus-Christ, abominant le Sacrifice continuel que nous appellons la Messe ? 1561.

Plusieurs Evesques de France s'acheminent au Concile Universel ; & durant leur absence, lesdictz Ministres séduiront les ames, dont lesdictz Prélatz sont comptables. Lesdictz Ministres obligent par Serment leurs sectateurs, de n'entrer en Eglises, & n'y recepvoir les Sacremens. C'est par lesdictes Lettres Patentes, leur donner lesdictes brebis en proye : faut renvoyer iceux Ministres audict Concile pour estre ouyz.

Semble encores à ladicte Court, que les défenses faictes aux Parlemens, ne tenir les Appellans des Juges Subalternes, ès cas spécifiez, pour bien relevez, soient contre l'Institution de la Justice Souveraine du Roy, laquelle a esté ordonnée par les Roys, à la Requeste des Estatz du Royaume, pour le dernier refuge de Justice, à tous leurs subjectz opprimez quelquefoys par la malice du temps.

Lesdictz Roys Majeurs ont défendu à ladicte Court, ne bailler Adjournement en cas d'Appel, en aucun cas ; elle leur a respondu qu'elle ne pouvoit ne devoit dénier Justice à ceux qui la demandoyent : ainsy par lesdictes Lettres Patentes, est faict très-grand préjudice à la Religion & à la Justice Souveraine ; qui sont les deux pilliers de la Couronne du Roy Très-Chrestien : & n'a-l'on encores veu celle clause apposée en Lettres Patentes des Roys.

Si tous les Officiers Subalternes estoyent Catholiques, ladicte clause ne seroit si dangereuse qu'elle est. Puisqu'une grande partie sont publiquement de la nouvelle Opinion, ilz auront le pouvoir d'opprimer les Catholiques, sans craincte, ne qu'il puisse estre cogneu ; & n'est ladicte Court à apercevoir quelque chose du passé, depuis qu'ilz se sont sentiz favorisez.

La raison voudroit que tous les Officiers du Roy fussent de sa Religion. Le Roy *Sainct Loys*, aagé seulement de quatorze ans, par la saige conduicte de la *Royne Blanche sa Mere*, eut cest heur d'extirper l'Hérésie des *Albigeois*, rengea si-bien le dernier

1561. *Raymond* Conte de *Tholoze*, que par Traicté faict en Avril mil deux cens vingt-huit, il le feist obliger à purger sa Terre de ladicte Hérésie : & l'un des articles fut, qu'il n'y mettroit Officier qui ne fut Catholique ; s'il y en avoit d'autres, les destitueroit. *L'Empereur Tybere second* du nom, Prince Chrestien, ne volut souffrir aucun Officier de l'Empire, Hérétique, disant qu'ilz ne luy pourroient estre fidéles, estans infidéles à Dieu.

Au contraire, ledict *Julian l'Apostat* déclara incapables d'Offices, tous les Chrestiens. Le *Turc* n'en a, qui ne soient Mahumetistes. Ceux de ladicte nouvelle Opinion, tenans Offices en France, ont faict & font plus de mal à l'ancienne Opinion, que le reste. Sont cause des troubles, par tollerance qu'ilz font & impunité de tous crimes, à ceux de leur Secte, & malfaicteurs qui s'y meslent. Par les dictes Lettres Patentes, ilz sont taisiblement invitez aller aux Presches, avec Mandement de les respecter, combien que ledict Seigneur par icelles Lettres, se déclare Très-Chrestien, & estre de l'Eglise Catholique.

Ce sont en partie les causes & raisons, par lesquelles ladicte Court a ordonné qu'il seroit remonstré très-humblement audict Seigneur, qu'elle ne peut en conscience procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement des dictes Lettres Patentes.

Supplie très-humblement ladicte Court, la Majesté dudict Seigneur, prendre en bonne part ce qu'icelle Court faict en cest endroict, pour aquicter ses devoirs & Serment envers Dieu & luy, qui cognoistra, devenu Majeur, qu'elle ne pouvoit autrement faire, sans par trop mesprendre envers lesdictz Majestez, & n'estimer estre chose nouvelle : car du temps des feuz Roys ses Pere & Ayeul (que Dieu absolve) & des autres Roys prédécesseurs, mesmes dudict *Charles sixiesme*, elle a faict le semblable en affaires de moindre conséquence, pour leur service & bien de la chose publique de leur Royaume. Icy est question du principal, qui est la conservation de Religion Catholique, requise par les Estatz Généraux tenuz à *Orléans*, tost après l'advénement dudict Seigneur à sa Couronne.

Faict le douziéme jour de Février, l'an mil cinq cens soixante & un.

1561.

Du 12. de Février.

(1) CE dict jour, la Court ayant entendu que en aucun des Parlemens de ce Royaulme, lesdictes Lettres Patentes ont esté publiées, a ordonné que lesdictes Rémonstrances seront enrégistrées au Régistre du Conseil d'icelle, affin que le Roy devenu Majeur, puisse cognoistre le debvoir que ladicte Court y a faict.

Du 16. de Février. *Ibid. Fol.* 105. v°.

CE jour, toutes les Chambres Assemblées pour oyr le rapport de Mes. *Christofle De Thou* Président, & *Guillaume Viole* Conseiller, en la Court de céans, par elle commis pour aller devers le Roy, & luy faire les Remonstrances très-humbles de ladicte Court, par lesquelles elle ne peult en conscience vérifier, faire lire, publier & enregistrer les Lettres Patentes dudict Seigneur en forme d'Ordonnance, en dacte du XVIIme. jour du moys passé; sur ce qu'il a esté dict que Mes. *René Baillet* & *Christofle De Harlay* aussi Président en icelle, estans n'a gueres de retour de *St. Germain-en-Laye*, avoient quelque chose à dire touchant lesdictes Lettres; lesdictz *Baillet* & *De Harlay* Présidens venuz, a dict ledict *Baillet* Président, que Mercredy dernier icelluy *De Harlay* Président & luy, estant au Conseil privé du Roy, leur fut commandé par la *Royne* de s'en venir par-deça au plustost qu'ilz pourroient pour le service du Roy son Filz, & faire entendre à ladicte Court, oultre ce qui luy avoit esté mandé & dict de bouche, tant par Monsieur le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur & Lieutenant Général du Roy en l'*Isle de France*, que par le Sieur *D'Avanson* Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé, les causes qui ont meu le Roy & ceulx de sondict Conseil, & autres Présidens & Conseillers appellez de tous ses Parlemens, à faire ladicte Ordonnance; que en ladicte Délibération, les Présidens & Conseillers des aultres Parlemens leur avoient faict entendre ce qui y estoit survenu de désastre & incommodité; que le Roy & elle vouloient & désiroient surtout pour le repos & tranquilité de l'Estat du Royaulme, que au plustost qu'il sera possible, ladict Court procédast à la vérification desdictes Lettres, & qu'elle ne pourroit faire service plus agréable à leurs Majestez, pour obvier aux trou-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIIII. *fol.* 61. v°. | Voy. cy-dessus p. 45. & note 1.

1561. bles & tumultes qui sont en cediɛ̃t Royaulme, au très-grand regret & desplaisir de ladiɛ̃te *Dame*; & est ce qu'ilz ont à dire. Ce faict, estans lesdictz Présidens *Baillet* & *De Harlay*, le Sieur *De Montmorency*, lequel ung peu auparavant estoit venu en ladicte Court, & aucuns des Conseillers de ladicte Court ayans assisté & opiné à la Délibération & Assemblée faicte audict *St. Germain*, demourez pour seullement assister & oyr le rapport desdictz *De Thou* Président & *Viole* Conseiller; & après lecture faicte des Lettres du Roy, de la *Royne*, du *Roy de Navarre* & de Monsieur le *Chancelier*, à eulx baillées, & desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Après avoir veu de mot à aultre le contenu ès Rémonstrances que Nous avez envoyées sur nostre Ordonnance du XVIIme. jour de Janvier dernier passé, par noz amez & féaulx Mes. *Christofle De Thou* Président & *Guillaume Viole* Conseiller en nostre Court de Parlement, voz Confréres, Nous avons par l'advis de la *Royne* nostre très-chére & très-amée *Dame* & *Mere*, de noz très-chers & très-amez Frére le *Duc d'Orléans*, * & Oncle le *Roy de Navarre*, & des aultres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, faict expédier sur ladicte Ordonnance la * Déclaration & Interprétation attachée à icelle; que Nous vous envoyons présentement avec noz Lettres de Jussion; suyvant lesquelles, & actandu l'importance & conséquence de la chose, Nous voulons, vous mandons & enjoignons, que vous ayez à procéder incontinant à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, Déclaration & Interprétation d'icelle, selon qu'il vous est plus à plain mandé par noz dictes Lettres de Jussion, & sans remectre la chose en aucune longueur ne difficulté; croyans lesdictz *De Thou* & *Viole* voz Confreres, de ce que leur avons donné charge vous dire sur ce de nostre part, comme vous feriez nostre propre Personne; & n'y faictes faulte: car tel est nostre plaisir. Donné à *S. Germain-en-Laye*, le XVme. jour de Février 1561. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin.* Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement, à *Paris*. *Item.* MESSIEURS. Vous verrez par la Dépesche que vous porte les Présidens *De Thou* & Conseiller *Viole*, voz Confreres, la résolution que le Roy Monsieur mon Filz a prise par l'advis de tout son Conseil, sur les Remonstran-

Lettres du Roy, du 15. de Février 1561.

* *depuis*, Henri III.

* *Elle est ci-dessus p. 15.*

Lettre de la *Reine-Mere*, du 15. de Février 1561.

ces que vous luy avez envoyées par voz dictz Confreres, à son Ordonnance du dix-septiéme du moys de Janvier dernier passé; & encores que je m'asseure que vous ne fauldrez d'obéir & satisfaire à son vouloir & intention bien à plain déclaré par ladicte Dépesche; si est-ce que pour cognoistre si clairement que je faiz, l'importance & conséquence de l'affaire, j'ay bien voulu de ma part vous prier que vous procédez à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, & de la Déclaration & Interprétation faictes sur icelle, en telle diligence que le Roy mondict Sieur & Filz le vous mande par sadicte Dépesche, & selon que vos dictz Confreres le vous diront plus particulierement de sa part, suivant la charge qu'il leur en a donnée; & je * voys prier Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *Sainct Germain-en-Laye*, le xv^me^. jour de Février 1561. Ainsi signé. *Caterine*. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. *Item*. MESSIEURS. Voz Remonstrances ont esté veuës par le Roy Monseigneur, en bonne & grande Compaignie de Gens de son Conseil, & de la pluspart des Présidens & Conseillers de ses Courtz Souveraines, qui ont assisté à la Délibération faicte sur l'Ordonnance du xvii^me^. du moys de Janvier dernier passé; & toutes choses bien digérées & considérées, a esté résoluë la Dépeche que vous portent M^es^. *Christofle De Thou* Président & *Guillaume Viole* Conseiller en la Court de Parlement, voz Confreres; suyvant laquelle, & ce que vous entendrez de leur Créance, je m'asseure que vous ne ferez aucune difficulté de procéder à la Lecture, Publication & Enregistrement de ladicte Ordonnance, & de la Déclaration & Interprétation faictes sur icelle, selon que le Roy Monseigneur le vous mande plus particulierement par ladicte Dépesche; & dont je vous prye de ma part, cognoissant comme je faiz, l'importance de l'affaire, & ce qu'il requiert de prompte provision: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde. Escript à *Sainct Germain-en Laye*, le xv^me^. jour de Febvrier 1561. Et au-dessoubz est escript. Vostre bien bon Frere. *Antoine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. *Item*. MESSIEURS. Vous entendrez par Messieurs les Président *De Thou* & *Viole*, la résolution qui a esté prise en ce Conseil sur l'affaire pour le-

1561.

* *vais*

Lettre d'*Antoine Roi de Navarre*, du 15. de Février 1561.

Lettre de Mr. le *Chancelier de L'Hôpital*, du 15. de Février 1561.

1561. quel ilz estoient venuz par deça. Je vous prie suyvre * à exécu-
ter la voluntè du Roy, afin de contenir son peuple en paix & re-
* corr. & pos, à quoy je vous riendray la main, & assisteray en toutes cho-
ses qui y seront requis, comme mes dictz Sieurs *De Thou* & *Viole*
vous pourront faire plus certains; qui sera l'endroit où je prie-
ray Dieu, Messieurs, vous maintenir & conserver en sa saincte
garde. De *Sainct Germain*, ce xv^{me}. Février 1561. Et au des-
* Michel soubz est escript. Vostre bon Frere & amy. * *M. De L'Ospital.*
Et sur la superscription. A Messieurs, Messieurs tenans la Court
de Parlement de *Paris*. Ledict *De Thou* Président a dict, que pour
obéyr au Roy, à la *Royne* & à l'Ordonnance de ladicte Court,
les Remonstrances dressées par Ordonnance d'icelle, leuës en
plaine Court toutes les Chambres assemblées Jeudy dernier
XII^{me}. jour de ce moys, ledict *Viole* & luy partirent l'apresdî-
née, sans avoir lesdictes Remontrances qui encores n'estoient
* net, mises au * nectz, sans Lettres & sans aultre Instruction, * alla-
* allerent coucher rent au giste à *Sainct Cloud*, à ce que leur partement fust cause
de diligenter leur (1) Expédition, & servir * de compulsoire
* de motif pour les faire expedier plus promptement. comme pense qu'il servit : car le lendemain Vendredy matin,
ainsi qu'ilz estoient prestz de partir pour eulx en aller à *Sainct
Germain*, un Clerc du Greffe envoyé exprès, leur apporta tout
ce qui leur falloit; assavoir, l'Acte portant leur charge & pou-
voir; les Remonstrances avec quatre Lettres adressans au Roy,
à la *Royne*, au *Roy de Navarre* & à Monsieur le *Chancellier*; &
véritablement l'on n'avoit peu & ne pouvoit-on faire plus gran-
dre diligence que celle qui avoit esté faicte. Ayans recouvert ce
que dessus, s'en allerent à *Sainct Germain*, & arrivarent si-bien
à propos, qu'ilz furent à l'yssuë de la Messe de la *Royne*, où
estoient le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Cardinal de Chastillon*,
& mondict Sieur le *Chancellier*; laquelle dicte & célébrée, se
présenterent à ladicte *Dame*, la saluerent avec révérence très-
humble, luy présenterent les Lettres de ladicte Court adressans
au Roy & à Elle, & luy feirent les très-humbles recommanda-
tions de la part de ceste Compaignye; laquelle *Dame* ayant
prins & leu les dictes Lettres, leur dict qu'ilz fussent les bien
venuz, combien qu'ilz fussent venuz bien tard, & qu'il y avoit
lontemps que on les actendoit; & que si ceulx de ceste Compai-

(1) L'Expédition des Remontrances & autres Piéces qu'ils devoient porter en Cour.

gnye eussent sceu & sçavoient combien importe au Roy & à son Estat la Publication de l'Edict à eulx envoyé, ilz n'eussent usé de la longueur dont ilz ont usé, ne faict les difficultez qu'ilz y avoient faictes. Quant à la longueur, excuserent, & remonstrerent que l'on y avoit vacqué en toute diligence sans aucune discontinuation, y employant toutes les heures lesquelles ladicte Court y a peu & deu employer par l'Ordonnance : quant aux difficultez, en avoit dict chacun ce qui luy avoit semblé devoir dire pour l'honneur de Dieu, du service du Roy, & en leurs consciences, ainsi que le tout estoit plus amplement contenu, touché & porté par les dictes Remonstrances qu'ilz avoient apportées par escript, & lesquelles ilz avoient charge très-expresse de supplier très-humblement le Roy faire lire en son Conseil; dont ilz supplierent très-humblement ladicte *Dame* y vouloir tenir la main. Ce faict, se retirarent après que ladicte *Dame* leur dict qu'ilz seroient oiz au Conseil après-disner, & qu'il avoit esté advisé que le Conseil seroit tenu pour le faict pour lequel ilz estoient venuz; & suyvirent mondict Sieur le *Chancellier*, lequel pareillement leur dict que l'on avoit le tout remis au Conseil, & que audict Conseil ilz seroient oiz en tout ce qu'ilz vouldroient dire & remonstrer. L'après-disnée se trouverent au Conseil, où estoient le Roy en Personne, la *Royne*, *Monsieur* *, le *Roy de Navarre* & autres qui sont nommez particulierement ès Lettres de Jussion & de Déclaration dont il parlera cy-après. La premiere chose qu'ilz feyrent, fut de supplier le Roy très-humblement, que son bon plaisir fust ordonner que les Remontrances qui avoient esté dressées par Ordonnance de sadicte Court, fussent leuës en son Conseil, & que leur charge le portoit ainsi : requirent oultre que leur dicte charge fust leuë, afin que l'on congnust que en ce ilz ne faisoient riens du leur : ce qui fut faict : & en continuant furent leuz de mot à mot les dictes Remonstrances par *De L'Aubespine*, l'un des Sécrétaires d'Estat signant ès Finances du Roy, distinctement & par ordre; & le tout oy en grand silence & grande patience, & la lecture faicte, comme ilz vouloient parler & remercier l'honneur qu'il leur avoit faict d'oyr ladicte lecture des dictes Remonstrances en si grand silence & si grande patience, se leva Monsieur le *Prince De La Roche-sur-Yon*, & faisant révérence très-humble au Roy,

1561.

* *Frere du Roi:* Henri III.

1561. dict avec une grande doulceur & honnesteté & magnificence digne de luy, que oyant la lecture desdictes Rémonstrances, il avoit entendu la lecture d'un article qui sembloit le concerner, & avoir esté faict pour son respect & pour son regard, combien que l'article parle généralement que Messieurs les * Gouverneurs estans pour le Roy en ceste Ville, quand on leur avoit parlé de faire cesser les Prédicans, avoient dict qu'ilz n'avoient charge de ce; ains seullement de faire cesser les séditions & émotions, & qu'il estimoit que la Court n'avoit pas bien recueilly ce qu'il en avoit dict, & qu'elle n'avoit prins les choses ainsi & en la forme qu'il les avoit remonstrées, leur disant à eulx qu'ilz avoient esté présens quand on luy avoit parlé de ce que dessus: ce faict, se remit en sa chaize, & ne fut le propos poursuivy plus avant. Vray est que Monsieur le *Chancellier* leur en avoit parlé à l'yssuë de son disner, & à eulx faict entendre que ledict Sieur *Prince* se plaignoit de cest article, dont ilz furent bien esbays: car ne pensoient pas que ledict Sieur *Prince* ne aultres sceussent aucune chose du contenu èsdictes Rémonstrances. Toutesfoys, à ce qu'ilz ont peu entendre par della, l'on y avoit envoyé (ne sçavent comment) lesdictes Rémonstrances: * quoyque ce soit une bonne partie de ce qui estoit porté & contenu par icelles, horsmis quelques articles, auparavant qu'ilz fussent partiz, tellement que l'on sçavoit quasi tout ce qui y estoit contenu; & en cest endroict a dict, qu'il estoit grand besoing d'adviser prudemment & sagement à conduire ce qui se faict & dict céans: car il n'y a riens de sécrect; & fault par nécessité qu'il y ayt des gens lesquelz contre leur debvoir & Serment qu'ilz ont au Roy & à ladicte Court, se meslent de faire les révélations, bien souvent au contraire de la vérité, & d'advertir des choses * à l'advenir, tout ainsi que si elles estoient ja advenuës; & pense bien que ceulx qui font ces advertissemens, n'en sont pas myeulx prisez & estimez par ceulx lesquelz ilz advertissent, pensans par-là en avoir quelques advancemens; ains sont en réputation d'estre meschans & indignes de tenir le lieu qu'ilz tiennent: toutesfoys l'on en faict tel prouffict que l'on peult, & en prent-on ce que l'on peult; qui engendre un grand mespris & contemnement de ceste Compaignye, & en conséquence, de toute la Justice.

** Voy. ci-dessus, p. 48.*

** Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

** qui doivent arriver dans la suite.*

Justice. Or reprénant le propos délaissé, après le propos dudict Sieur *Prince* finy, remercierent très-humblement le Roy, de l'honneur & de la faveur qu'il avoit faict d'ordonner que lesdictes Rémonstrances fussent leuës, & de ce qu'il s'estoit donné le loisir & la pacience de les oyr; le suppliant au demeurant, sur lesdictes Rémonstrances ordonner ce qu'il luy plairoit, pour de ce qu'il luy plairoit ordonner & commander sur icelles, en faire bon & fidéle rapport à sa Court de Parlement qui les avoit envoyez par devers luy, ainsi que eulx qui estoient ses très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, avoient la volunté & intention de ce faire. Sur ce fust ordonné qu'ilz se retirassent, ce qu'ilz feyrent; & entrerent en une Sale près celle ou se tenoit le Conseil du Roy, & après avoir actendu quelque espace de temps, furent mandez; & eulx entrez, Monsieur le *Chancellier* addressant prémiérement sa parolle au Roy, par Ordonnance duquel & de son Conseil, il dist qu'il avoit à tenir les propos qu'il diroit. Puis après à eulx, avec préface d'honneur pour le regard de ceste Compaignye, feyt une grande instance contre lesdictes Rémonstrances, qu'il disoit n'appeller Rémonstrances, mais ung Escript, & plustost blasmes contre ce qui avoit esté advisé ou Conseil du Roy en une si grande, vertueuse & notable Compaignye que celle qui avoit esté assemblée, usant de termes pleins de gravité, sévérité, majesté, dignité & auctorité; par lesquelz il faisoit entendre que l'on ne trouvoit pas bonnes lesdictes Rémonstrances, & ce qui estoit porté & contenu en icelles; & que par lesdictes Rémonstrances l'on n'apprenoit riens de nouveau, & que tout ce qui y estoit couché, avoit esté disputé & débatu amplement, & beaucoup davantaige, en la Compaignye assemblée où moys de Janvier à *Sainct Germain*; que par lesdictes Rémonstrances prétenduës, l'on n'apporte aucun reméde pour obvier aux séditions & émotions qui se levoient par chacun jour en ce Royaulme; qui estoit ce que l'on cherchoit; & que ceulx de ceste Compaignye n'entendoient pas les choses ainsi comme elles alloient; n'avoient les advertissemens telz que le Roy, *la Royne*, & Messieurs de son Conseil, avoient chacun jour de toutes partz; & que s'ilz sçavoient les choses ainsi qu'elles sont à la vérité, tant s'en fault qu'ilz fissent les difficultez qu'ilz font, que au contraire ilz poursuivroient eulx-mesmes la Publication dudict 1561.

1561. Edict, & que l'on avoit pris & choisy la voye qui avoit semblé estre la plus prompte & plus expédiente, & la plus doulce de toutes les opinions qui avoient couru en l'Assemblée, qui estoit celle que la *Royne* avoit choisye, affin d'accorder toutes les opinions; & laquelle ayant choisy la voye la plus doulce, avoit esté suivye par toute la Compaignye: remonstra ledict Sieur *Chancellier*, que l'on se plaignoit sans cause * de ce que l'on avoit ordonné que les séditieux seroient puniz par les Juges Ordinaires sans Appel; que cela estoit conforme à l'Edict qui avoit esté publié en ladicte Court, & aux anciennes Constitutions, qui veulent que quand il est question de sédition, l'on procéde nonobstant l'Appel. La Conclusion fut que le Roy ayant faict tout veoir en son Conseil, & le tout bien délibéré & considéré, avoit ordonné que nonobstant lesdictes Rémonstrances par eulx apportées, il seroit procédé & passé oultre à la Publication de l'Edict. Lors remonstra audict Sieur *Chancellier*, que ce que ladicte Court en avoit faict, estoit pour l'honneur de Dieu & pour le service du Roy, & que la cause pour laquelle elle insistoit à ce que l'Edict ne fut publié, & ordonné que Rémonstrances seroient faictes au Roy, & en conscience elle ne pouvoit conseiller la Publication dudict Edict, estoit pour autant que par icelluy Edict l'on recueïlloit que l'on vouloit en un mesme lieu & en mesme Royaulme, par Loy expresse, souffrir deux Religions; chose qui sembloit estre impossible; & par le moyen de laquelle la société qui doibt estre entre les hommes estans mis en ce monde pour glorifier Dieu & le loüer en tous ses œuvres, & au démourant de vivre ensemble en paix, unyon, repos & tranquilité, en toute piété & sincérité, estoit entiérement violée, dissoluë & corrompuë; & que ce qui plus entretient les Monarchies, Républiques & Villes dont elles sont composées, est limité en la Réligion; * *quare magnum est eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulchra habere communia*; & y a lontemps qu'il a esté escript, que la diversité de la Réligion *dissolvit sanctorumque inter homines esse debet societatem*, & en conséquence, ameine l'éversion & ruyne totale des Villes & des choses publicques: car de la diversité de la Réligion, *nascuntur odia* de ceux qui soustiennent chacun sa Réligion *obstinatissimè*; *ex odiis seditiones*; *ex seditionibus, urbium & rerum publicarum eversiones*;

* *Voy. ci-dessus pag. 57.*

* *qr. avec une marque d'abréviation.*

que l'on congnoiſſoit par évidence ces diviſions & ſimultez entre ceulx entre leſquelz l'amityé doibt eſtre plus grande, comme entre mary & femme, le pere & les enfans, freres & ſeurs & entre voiſins, qui ſe ſéparent les uns des aultres par le moyen de la diverſité de la Réligion : ſi cela ſe faict *ante Legem latam*, il eſt bien * craindre que *Lege lata*, les troubles ſeront beaucoup plus grandz qu'ilz ne ſont à préſent ; & véritablement l'on a trouvé ung mot qui eſt porté par l'Edict, merveilleuſement grand, & approbatif d'une Réligion nouvelle, en ce qu'il faict mention de Conſiſtoires & de Synodes, & qu'il eſt permis à ceulx qui ſont de la nouvelle Réligion, de eulx aſſembler pour faire Priéres & Oraiſons ; & aultres éxercices de leur Réligion ; & déſireroit-l'on fort que ces motz fuſſent oſtez de l'Edict : davantaige, en l'Edict eſt porté que les Magiſtratz ſeront reſpectez quand ilz ſe vouldront trouver aux Preſches & Aſſemblées : l'on doubte que c'eſt que l'on doibt entendre par ces motz de *Magiſtratz* ; & ſi l'intention du Roy qui veult & entend vivre en la Réligion de ſes Prédéceſſeurs, ainſi que l'on le veoyt par expérience publicque, & comme il y eſt nourry, & auſſi que ſes Lettres d'Edict le portent ; & que néantmoins ſes Magiſtratz & Officiers de Judicature, ſoient des Cours Souveraines ou d'autres, peuvent aller aux Preſches, eulx trouver aux Aſſemblées, & tenir autre Réligion que celle de leur Souverain, & celle en laquelle ilz ont eſté baptiſez ; & ſemble qu'il ſeroit fort raiſonnable que le Roy ſur ce baillaſt ſa Déclaration : car ſes Officiers ne font aucune difficulté de ſe trouver èſdictes Preſches, & ſouſtiennent qu'ilz le peuvent faire ; & en cela peuvent pecher doublement ; & *facto ipſo* eulx ſe départans de l'ancienne Réligion & publicquement receuë ; *& malo exemplo* ; d'autant que *multi eorum imitatores exiſtunt*, & comme diſoit *Platon* : *quales ſunt in Civitate Principes, tales ſunt reliqui Cives.* Là-deſſus leur fut dict par mondict Sieur le *Chancellier*, que ces motz ne s'entendoient pas indiſtinctement de tous les Officiers du Roy ; ains ſeulement de ceulx qui avoient la Police ; & encores que l'on n'entendoit pas que ceulx qui avoient la Pollice des Villes, fiſſent ung ordinaire d'aller aux Preſches ; mais que ſeullement ilx ſe y trouvaſſent ſelon que l'occaſion ſe préſenteroit, pour empeſcher que l'on ne fiſt quelque choſe contre la Police publicque, ſoubz umbre de la Religion, &

1561.

* ſupp. à

1561. que l'on n'actemptast *adversus Leges & Constitutiones principales* : fut trouvé bon que de ce fust dressé une Déclaration ; leur en voulut-on donner la charge, laquelle ilz ne voulurent accepter, & s'en excuserent ; les aucuns * que la Court mesme la dressast : enfin fut conclud que ledict S^r. *Chancellier* la feroit dresser, & qu'elle seroit leuë en plein Conseil ; & leur a semblé que par le moyen de celle Déclaration, joinct la Déclaration que le Roy faisoit de vouloir vivre en la Religion de ses Prédécesseurs, & qu'il entendoit que ses Officiers de Judicateure feissent le pareil, que ladicte Court ne feroit difficulté de procéder à la Publication de l'Edict, qui n'estoit que ung Edict provisional. Le lendemain, furent apportées deux Lettres ; l'unes de Déclaration, & les autres de Jussion, portant ces motz ; *nonobstant les Remonstrances faictes par la Court* : supplierent que ces motz *nonobstant les Remonstrances*, fussent ostez, disans qu'ilz seroient mal prins par la Compaignie, & que cela la rendroit plus mal-aisée à user de Remonstrances par cy-après, en ce qu'elle verroit estre à remontrer au Roy, si leurs Remonstrances estoient ainsi mesprisées & contemnées, & que l'on n'y eust aucun égard & considération ; & enfin cela leur fust accordé. Ne veult oblier de dire, que ainsi que les choses se disputoient au Conseil, la *Royne* demanda au Roy s'il luy plaisoit pas déclairer sa volunté, & ce qu'il entendoit estre dict de sa part à sa Court de Parlement. Lors le Roy déclaira que oy & ce faisant, dict ces mots : *Monsieur le Président, vous direz à ma Court de Parlement, que j'ay faict veoir & lire en mon Conseil les Remonstrances lesquelles elle m'a envoyées par vous, touchant mon Edict du moys de Janvier ; & que toutes & quantesfoys qu'elle m'envoyera faire Remonstrances de chose qui importera à mon service, qu'elles seront très-bien receuës ; mais vous leur direz que je veulx & entendz que mon Edict soit publié, & que ce soit pour Lundy prochain, & sans aulcune faulte, & que l'on n'y retourne plus, & que l'on n'y face plus de difficultez ; & au surplus, que je veulx estre obéy comme mes prédécesseurs Roys, & que l'on obéysse à la Royne Madame ma Mere, comme à Moy ; & l'obéissance que on luy portera, je l'estimeray m'estre portée ; la désobéissance que l'on luy fera, je l'estimeray aussi estre faicte à Moy, & m'en souviendra estant en aage.* A cela feyrent responce qu'ilx vouloient tousjours obéyr en tout ce qu'il luy plairoit commander & ordonner

* *proposerent que*

pour son service, & pareillement de la *Reyne*, & qu'il n'auroit point d'occasion à l'advenir de se plaindre de la désobéissance de sa Court de Parlement, qui ne faisoit autre chose sinon de recommander l'obéissance du Roy; tellement que si l'obéissance estoit perduë, elle se recouvreroit en ladicte Court, qui n'avoit autre respect sinon au Service de Dieu, & au service & obéissance du Roy. Quant à la *Royne*, elle se plaignit fort à eulx en particulier, de ce que l'on estimoit qu'elle ne donnast pas tel ordre qu'elle pouvoit donner pour se faire obéyr au faict de la Religion, & à oster les causes qui sembloient amener les troubles & émotions; disant * par elle qu'elle en portoit le principal ennuy, & en avoit toute la peine de pourveoir chacun jour au bien, repos & tranquilité des subjectz du Roy; & quant à elle, qu'elle n'avoit jamais changé de volunté en la Religion, & que l'on ne trouveroit qu'elle vescust ne eust vescu en aultre maniere que les Roys & Roynes de France ont faict; & qu'elle faisoit & avoit faict instruire le Roy & Messieurs * ses Enfans en la Religion de ses Prédécesseurs: vray est qu'elle avoit trouvé beaucoup d'abbus en la Religion, qu'elle désiroit estre corrigez & amendez, & le tout estre remis en vraye & saincte pureté & sainteté: aussi qu'elle avoit fort détesté les peines grandes dont l'on avoit usé; désirant bien fort que les choses fussent traictées plus gratieusement & doulcement; mais que son intention ne fut oncques de se départir de la Religion ancienne & publicquement receuë en France; ains a tousjours voulu & entend remectre le tout à la détermination de l'Eglise & du Concile Général; & leur a donné charge de parler du * faict de Sainct Médard, pour y estre mis une bonne fin, & estre procédé à l'encontre de ceulx qui se trouveront chargez, par la sévérité de Justice, ainsi que l'on verra estre à faire par raison; & qu'elle désiroit que l'on feist quelque Procession particuliere, non pas générale, de quelques Eglises prochaines du lieu, pour l'expiation du cas qui est advenu en ladicte Eglise; aussi que ladicte Eglise soit reconsiliée par l'Evesque de *Paris* Diocésain, ainsi que l'on a coustume de réconsilier les lieulx poluz: luy remonstrarent quant à l'excès, qu'il y a long-temps que la punition en fut faicte; mais que ceulx qui se trouvent chargez, avoient recusé tous les Présidens, la plus part des Conseillers, & les Gens du Roy; que cela estoit cause de la longueur: estoient les dictes récusa-

1561.

* peut être, *pour*

* *ses autres Enfans*

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 62.*

1561. tions les plus calumpnieuses & contumélieuses qu'il est possible, jusques à arguer les Présidens estre Aucteurs des séditions & du meschief qui est advenu en ladicte Eglise : n'oblierent enfin de parler des gaiges ; & en ce furent aydez par mondict Sieur le *Chancellier.* La Royne se soubzriant *& sereno vultu*, leur dist, *dictes qu'ilz procédent à la Publication de l'Edict, ainsi qu'il leur est mandé, & qu'ilz seront favorisez en toutes choses, & que en cela je tiendray la main, & feray adviser au payement de leurs gaiges, & de tout ce qu'ilz demandent.* C'est fidélement ce qu'ilz ont faict & peu faire à la Court pour le service qu'ilz doibvent à ceste Compaignye : ne veulent pas estre si braves & si magnificques, que de vouloir dire ce que disoit *Hector apud Virgilium, libro secundo. Si Pergama dextra defendi possent, etiam hac defensa fuissent* ; mais usans de toute modestie à eulx apartenans, semble qu'ilz doibvent dire, quant ilz auroient faict tout le myeulx qui leur auroit esté possible, *servi inutiles sumus* ; néanmoins peuvent bien dire qu'ilz ont faict tout ce qui leur a esté possible : vray est que ce n'a pas esté grande chose ; & supplient très-humblement la Compaignye, de vouloir croire qu'ilz seront tousjours promptz & prestz eulx employer en tout ce qu'ilz pourront pour l'honneur & pour le service de ceste dicte Compaignye : ont esté remerciez du grand debvoir & diligence dont ilz ont usé en cest endroict. Après a dict ledict Sieur *De Montmorency*, qu'il ne peult & ne vouldroit adjouster aucune chose à ce qui a esté rapporté par les Députez de la Court : estoit lors à *Sainct Germain-en-Laye*, estant sur son partement pour s'en revenir par deça ; a eu Commandement du Roy & de la *Royne*, de dire à ladicte Court, que * pour le service dudict Seigneur Roy, repos & tranquilité de ses subjectz, deppend de la Publication des dictes Lettres, & que ladicte Court les face publier dès Lundy qui est aujourd'huy. Ce faict, luy & les Présidens dessus nommez, & autres Conseillers qui n'avoient esté à la premiere délibération de ladicte Court, retirez ; les Gens du Roy mandez, qui ont dict avoir veu les dictes Lettres closes & Patentes, & néantmoins requis leur permettre y aller penser parensemble ; sont tost après revenuz & apporté leurs Conclusions par escript, signées, *Bourdin* ; lesquelles leuës ; & d'autant que par icelles ilz ne concluoient cathegoricquement ; & sur ce la matiere mise en délibération, & le Régistre du Sabmedy septiesme

* *mot inutile*

jour de ce moys faict sur la conclusion des opinions sur les dictes Lettres Patentes en forme d'Ordonnance, leu ; a esté arresté que les dictes Gens du Roy en auront communication, si bon leur semble, & bailleront Conclusions cathegoricques : ce qui leur a esté dict, eulx derechef mandez à ceste fin. Ce faict, ont esté leuës les dictes Lettres de Déclaration & de Jussion ; & tost après que l'on a commencé à délibérer sur icelles, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré. 1561.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuës les Conclusions baillées par escript par le *Procureur Général du Roy*, sur les Lettres de Déclaration mentionnées au Régistre du jourd'hier. Ce faict, a esté commancé à délibérer sur les dictes Lettres; & avant que parachever la délibération, l'heure a sonné, & s'est chacun retiré : desquelles Conclusions la teneur *.

Du 17. de Février. *Ibid. Fol.* 115. r°.

* *ensuit.*

* (1) Veuës les Lettres de Jussion & Déclaration du Roy & de Messieurs de son Conseil, décernées sur les Remonstrances faictes par la Court sur l'Edit du XVII^e. Janvier dernier passé, concernant le faict de la Religion, à moy communicqué par Ordonnance de la Court, je déclaire pour le Roy, que si aucune chose est résoluë & arrestée par la Court sur le faict dudict Edict du XVII^me. Janvier, pour le debvoir & nécessité de mon Office, je ne puys prandre Conclusions hors & contre les termes dudict Arresté : aultrement, s'il n'y a aucune chose arrestée & résoluë, actandu les Remonstrances faictes au Roy, Jussion & Déclaration décernées sur icelle, & ce qui m'a faict entendre de sa volunté par Messieurs les Députez par ladicte Court à faire Remonstrances, je ne puys empescher la Publication estre faicte des dictz Edictz, Jussion & Déclaration, de la volunté expresse & Mandement dudict * Sieur, & jusques à ce que autre voye s'offre plus commode pour appaiser les séditions ; & à la charge que les Officiers de Justice & autres qui se trouveront contrevenir audict Edict, allans au Presche & Assemblées, & faisans chose contraire à la Religion ancienne, seront privez de leurs Estatz. Ainsi signé. *Bourdin.*

* Il y a écrit à la marge du Reg. *du 16. Février.*

* corr. *Seigneur,*

(1) Conclusions du Procureur Général, qui ne furent pas trouvées cathegoriques au Parlement, qui ordonna qu'il en donneroit de nouvelles.

1561.

Il y a écrit à la marge du Reg. du 17. Février.

(1) Veuës les Lettres de Jussion & Déclaration du Roy & de Messieurs de son Conseil, décernées sur les Remonstrances faictes par la Court sur l'Edict du XVII^me. Janvier dernier passé, concernant le faict de la Religion, à moy communicqué par Ordonnance de ladicte Court; veuë aussi l'Ordonnance de ladicte Court sur l'Edict du XVII^e. Janvier, je déclaire pour le Roy, actandu qu'il m'a esté certifié en ladicte Court, que la Délibération sur ledict Edict du XVII^me. Janvier, estoit passée par Remonstrance; assavoir, qu'on remonstreroit au Roy que la Court ne pouvoit en sa conscience publier ledict Edict, & que les Remonstrances des causes pour lesquelles elle ne le pouvoit faire, seroient mises par escript, & rapportées audict Seigneur, ce que depuys auroit esté faict par Messieurs à ce députez par ladicte Court, & sur icelles décernées par le Roy les Jussion & Déclaration susdictes; & après avoir entendu par mes dictz Sieurs les Députez, la bonne volunté expresse dudict Seigneur, que je ne puys empescher la Publication estre faicte des dictz Edictz, Jussion & Déclaration, de la volunté expresse & Mandement dudict Seigneur, par provision, & jusques à ce que autre voye s'offre plus commode pour apaiser les séditions, & sans aucune approbation & auctorisation de ladicte Religion nouvele; mesmes pour le regard de l'administration des Sacremens qui seront seullement administrez en l'Eglise Catholique; & à la charge que tous Officiers de Justice, tant pour le Roy que Seigneurs inférieurs, & aussi tous autres Officiers Royaulx, qui se trouverront contrevenir audict Edict, allans aux Presches & Assemblées, & faisans chose contraire à la Religion ancienne, seront privez de leurs Estatz, & aultrement * mulctez, ainsi que la Court verra estre à faire. Ainsi signé. * *G. Bourdin.*

* *punis*

* Gilles

Du 18. de Janvier. *Ibid. Fol.* 121. r°.

CE JOUR, veuës par la Court toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Ordonnance, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le XVII^me. jour de Janvier dernier passé, signées, *Bourdin*; les Conclusions baillées par escript par le *Procureur Général du Roy*; le Registre de ladicte Court faict les dictes Chambres assemblées, en dacte du Sabmedy septiesme jour de ce moys; aultre Registre du Jeudy douzeiesme jour de ce dict moys, contenant que les Remonstran-

(1) Secondes Conclusions du Procureur Général.

ces

1561.

ces de ladicte Court pour lesquelles elle ne pouvoit en conscience vériffier, faire lire, publier & enregistrer les dictes Lettres, ont esté leuës toutes les Chambres assemblées ; oy le Rapport faict par M[es]. *Christofle De Thou* Président, & *Guillaume Viole*, Conseiller en ladicte Court, par elle commis dès ledict septiesme jour de ce moys, pour porter les dictes Remonstrances ; les Lettres de Déclaration sur les dictes Lettres y attachées soubz le Contreséel, en dacte du quatorziesme jour de ce dict moys, signées, *Bourdin* ; ensemble les Lettres de Jussion dudict Seigneur, dactées dudict xiiij[me]. jour de ce dict moys de Février, & signées, *Bourdin* ; Conclusions sur ce dudict *Procureur Général du Roy*, par luy baillées par escript après la communication des dictes Lettres de Déclaration, de Jussion, & Régistre dudict septiesme jour de ce moys ; & sur le tout la matiere mise en délibération ;

Ladicte Court a arresté qu'elle ne peult & ne doibt en conscience procéder à la Vériffication, Lecture, Publication & Enrégistrement des dictes Lettres.

Du 20. de Février. *Ibid. Fol.* 131. v°.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, M[e]. *Guillaume Viole*, Conseiller du Roy en la Court de céans, présens les Gens du Roy, a dict, que ce matin la *Royne* l'a mandé aller vers elle ; & y estant mené & conduict par M[e]. (1) . . . . *De L'Aubespine* Sécrétaire d'Estat, luy a ladicte *Dame* dict qu'elle avoit mandé les Présidens de ceste Court la venir trouver à l'yssuë de son disner, pour parler avec eulx de l'affaire concernant l'Ordonnance du xvii[me]. Janvier ; & pource que luy qui parle, avoit esté vers le Roy & son Conseil à *Sainct Germain-en-Laye*, avec M[e]. *Christofle De Thou* Président en ladicte Court, faire quelques Remonstrances sur ladicte Ordonnance, s'estoit bien voulu ladicte *Dame* enquérir comme les choses avoient passé, qui luy a dict que avec grande délibération de la Court, avoient esté dressées Remonstrances qui avoient esté faictes comme elle avoit peu oyr & veoir; que depuys, sur le Raport faict par ledict M[e]. *Christofle De Thou* Président, ladicte Court avec grande & meure délibération avoit donné son Arrest tel qu'elle pouvoit avoir sceu, comme toutes choses ne luy estoient point cachées : la-

(1) Il y a l'espace d'un mot en blanc dans le Reg. Mr *De L'Aubespine* se nommoit *Claude*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 83. note 2.

1561. quelle *Dame* luy a dict que malaisément les raisons qu'elle avoit ja oyes, la contenteroient ; veu qu'elle avoit faict assembler le Conseil par tant de foys, qu'elle avoit tant pryé & faict prier Dieu, & n'avoit peu trouver autre moyen que celluy contenu par l'Ordonnance que la Court n'avoit voulu vérifier ; & pour autant qu'elle a esté advertye que en délibérant par ladicte Court sur l'Edict, quelques-ungs de la Compaignye avoient faict des ouvertures pour appaiser les séditions qui sont de présent où Royaume pour le faict de la Religion, désireroit pour le service du Roy & repos des subjectz dudict Seigneur, que la Court s'assemblast ce matin, pour les entendre à l'yssuë de la Saincte Chappelle où elle alloit oyr la Messe, ou à l'yssuë de son disner ; & ce par les Présidens de ladicte Court ; & pour l'absence de Messire *Gilles Le Maistre*, Chevalier, Premier Président, & M^e^. *Françoys De Sainct André* aussi Président en ladicte Court, a esté enjoinct à l'un des quatre Notaires de ladicte Court, aller vers eulx les supplier de la part d'icelle Court venir, si leur santé le pouvoit porter, pour obéyr à la *Royne* & la satisfaire ; & cependant la matiere délibérée pour le faict des gaiges, ont esté députez les six plus anciens Conseillers de ladicte Court, pour aller devers ladicte *Dame* après son disner, la supplier faire payer les gaiges deubz aux Officiers d'icelle Court & de si longtemps ; & ayant ladicte Court eu responce que les dictz Présidens ne pouvoient venir ; assavoir, ledict S^r^. *Premier Président*, pour avoir vuydé une pierre assez grosse ; & ledict Sieur *De Sainct André*, pour estre fort tourmenté de la veuë & d'une fluxion de sang par le nez, bien marriz ne pouvoir venir en ladicte Court ; & la matiere délibérée sur ce qui estoit à faire pour obéyr aux Commandemens de ladicte *Dame Royne-Mere* ; a esté arresté que la Court pour la gravité de l'affaire, attendra la * disposition des dictz Sieurs Présidens ; attendu qu'ilz ont esté aux délibérations de l'Edict ; & que les Présidens estans de présent en ceste Court, yront à l'yssuë du disner de ladicte *Dame*, luy faire la révérence, luy faire entendre ceste délibération, la supplier de la prandre en bonne part, & proposer les excuses de malladie des dictz Sieurs Présidens ; & a esté enjoinct à M^e^. *Gabriel Breullet*, Clerc au Greffe Civil de ladicte Court, aller dire ausdictz Sieurs Présidens ce que ladicte Court avoit délibéré, & les supplier de la part d'icelle Court, de venir demain, si leur santé le peult porter, pour obéyr à la *Royne*.

* *meilleure santé.*

1561.

Du 21 de Février.

Ibid. Fol. 134. v°.

CE DICT jour, Me. *Guillaume Viole*, Conseiller du Roy en la Court de céans, a dict à ladicte Court avoir de la charge de Me. *Christofle De Thou* Président en icelle, porté à la *Royne Mere* du Roy, l'Ordonnance du dix-septme. Janvier, la Déclaration & Jussion du Roy, & le Rapport faict par ledict Me. *Christofle De Thou* Président, & luy, de la volunté du Roy, sur la Publication de ladicte Ordonnance; lesquelles Ordonnances, Déclaration, Jussion & Rapport, ont esté du Commandement de ladicte *Royne-Mere* laissées à Messire * . . *De L'Aubespine*, Chevalier, Sécrétaire des Commandemens. Et à l'instant, Me. *René Baillet*, Conseiller du Roy & Président en icelle Court, a dict avoir avec les autres Présidens d'icelle Court, faict entendre à ladicte *Dame Royne-Mere*, la délibération de la Court du jour d'hier, & proposé les excuses raisonnables fondées sur les maladies des *Prémier* & *second Présidens*, que ladicte *Dame* a receuës de bonne part, bien marrye de leur indisposition.

* Voy. ci-dessus, p. 73. note 1.

Du 23. de Février.

Ibid. Fol. 182. r°.

CE JOUR, le Seigneur *D'Avanson* Conseiller du Roy en son Conseil privé, ayant présenté à la Court les Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere*, cy-après insérées, portans Créance sur luy, dire aucunes choses à ladicte Court, ont esté les Chambres assemblées, & les dictes Lettres Missives leuës, a dict ledict Seigneur *D'Avanson*, que hier il fut commandé venir icy, & dire que, veoyant le Roy, la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Princes du Sang & Seigneurs du Conseil, la difficulté que ceste Court qui estoit la prémiere & la principale de toutes les autres, avoit faicte à la vérification de l'Ordonnance du XVIIme. Janvier, & que cependant à l'œil les troubles & divisions croissoient, & estoit à craindre qu'il en vint ung plus grand inconvénient; & puysque ladicte Ordonnance ne se trouvoit bonne, & que ceste Court avoit tousjours eu égard à l'honneur de Dieu & conservation de l'Estat du Roy, du Royaume & du peuple, il désiroit avoir quelques moyens d'elle pour appaiser les séditions; & si ladicte Court ne se vouloit fier en luy, de luy retourner dire ce qui en seroit faict, qu'elle députast quelques-ungs de la Compaignye, pour aller avec luy, & que le chemin que l'on avoit tenu par ladicte Ordonnance, estoit la

1561. voye la moins préjudiciable au Royaume, dont on s'estoit peu adviser. Surquoy luy a esté dict par Monsieur le *Premier President*, que par les Remonstrances faictes au Roy sur ladicte Ordonnance, y avoit esté assez satisfaict : toutesfoys, s'il plaist à la Court, on y vacquera présentement. Ledict Sieur *D'Avanson* retiré ; la matiere délibérée ; sur la difficulté meuë, sçavoir si ceulx des Présidens & Conseillers de ceste Court, qui estoient à *Sainct Germain-en-Laye* à la Délibération de l'Ordonnance, * assisterent à ce qui est présentement à délibérer ; a esté arresté & jugé, que seulement ceulx qui ont assisté à l'Arrest du dixhuictiesme de ce moys, demoureront, & non autres. Et à tant, la matiere poursuivye, ont esté arrestez les moyens & ouvertures qui seront envoyez au Roy ; pour extraire lesquelz des Remonstrances ja faictes, ont esté deputez M^es^. *Loys Gayant*, *Françoys Dormy*, *Jean Picot*, *Eustache Chambon*, *Gaston De Grieu*, *Barthelemy Faye*, *Françoys Thomas*, *Pierre Boulard*, *Pierre Hennequin*, *Florentin Regnard* & *Deode Boutin*, Conseillers du Roy en ceste Court ; pour les dictz extraictz faictz, estre releuz en plaine Compaignye, Mercredy matin. Ensuivent les teneurs des dictes Lettres Missives. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous envoyons présentement devers vous le Sieur *D'Avanson* Conseiller en nostre Conseil privé, pour l'occasion que vous entendrez de luy ; auquel Nous vous pryons, & néantmoings mandons, adjouster entiere foy, & le croire de tout ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le XXII^me^. jour de Février 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Affin de trouver tant plustost & plus prompt reméde au mal qui s'offre, le Roy Monsieur mon Filz & Moy, envoyons présentement par devers vous le Sieur *D'Avanson* présent Porteur, pour vous dire aucunes choses dont je vous prye le croire, comme vous feriez Moy-mesmes : pryant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Sainct Germain-en-Laye*, le XXII^me^. jour de Février 1561. Signées. *Caterine*. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* *assisteroient*

Lettres du Roi, du 22. de Février 1561.

Lettre de la Reine-Mere, du 22. de Février 1561.

1561.

Du 25. de Février. *Ibid.* Fol. 184. r°.

CE JOUR, en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, ont esté leuës les ouvertures advisées estre envoyées au Roy, le XXIIIme. de ce moys; & a esté arresté & ordonné, la matiére délibérée, que lesdictes ouvertures seront baillées au Sieur *D'Avanson* Conseiller du Roy en son privé Conseil, avec Lettres de la part de ladicte Court. Ledict *D'Avanson* mandé, luy a esté dict ladicte Délibération; lequel s'est chargé de ce faire, & partir dans ce jourd'huy; & seront lesdictes Lettres Missives, (1) contenans ung article pour le faict des gaiges. Ensuyt la teneur desdictes ouvertures & Rémonstrances.

La Court de Parlement, après avoir délibéré à deux diverses foys sur les Lettres Patentes du dix-septme. Janvier dernier, a receu Commandement du Roy & de la *Royne*, rapporté le vingt-troisiéme de ce moys par le Sieur *D'Avanson*, Conseiller dudict Seigneur en son Conseil privé, envoyé avec Lettres de Créance du jour précédent, de leur donner advis d'autres moyens pour faire cesser les séditions, que ceulx contenuz ès dictes Lettres Patentes.

Avant que y entrer, est icelle Court contraincte leur rémonstrer très-humblement, & remémorer que les Lettres Patentes du XIXme. Avril dernier, expédiées à *Fontainebleau*, lesquelles ne contenoient expresse permission de deux Religions mais seulement d'icelles on la pouvoit tirer) furent envoyées aux Juges subalternes, premier que à ladict Court; laquelle par ses Députez rendyt les raisons pour lesquelles elle ne pouvoit en sa conscience les publier, & remonstra que c'estoit chose insolite de les avoir envoyées aux Siéges subalternes, avant que ladict Court en eust délibéré.

Ledict Seigneur ayant entenduës & bien prises les raisons de ladict Court, voulut que lesdictes Lettres Patentes feussent délaissées, & commanda l'Assemblée de Messieurs les Princes de son Sang, & autres grandz Seigneurs de son Conseil privé, en icelle Court; laquelle fut faicte en Juin & Juillet derniers, en nombre de plus de cent cinquante, & de personnes de la plus grande auctorité du Royaulme, soubz lesdictes Majestez. L'Arrest donné en ladicte Assemblée, n'a esté gardé; & sur

(1) Il manque-là quelques mots; & à la marge du Régistre il y a: *Sic.*

1561. icelluy dressé l'Edict qui a esté publié en ladicte Court, par provision seulement; à la charge de rémonstrer après, qu'il n'estoit conforme audict Arrest.

Et néantmoins après la Délibération derniérement faicte à *St. Germain-en-Laye*, ont esté dressées lesdictes Lettres Patentes, lesquelles ont esté envoyées & publiées en plusieurs autres Parlemens de ce Royaulme, & imprimées, sans avoir actendu la délibération de ladicte Court, en laquelle est acoustumé faire l'adresse des Loix & Edictz, affin que s'il y a quelque chose à dire, réformer ou rémonstrer, il se face premier que les envoyer aux autres Courtz.

La Délibération & Arrest donné en ladicte Assemblée de Juin & Juillet, a esté si solemnel, que ladict Court n'y peult adjouster ou diminuer; & eust grandement désiré qu'il eust pleu au Roy le faire entretenir, ainsi qu'il avoit esté arresté, ou du moins en la forme qu'il a esté dressé par Edict, & publié; & s'asseure ladicte Court, que si l'Arrest de ladicte Court eust esté suivy & observé, eust apporté entier repos & tranquilité aux subjectz du Roy.

Et semble à ladicte Court, qu'il n'est possible donner meilleur advis & conseil au Roy, que celluy qui fut résolu & conclud en ladicte Assemblée, redigé par escript, & porté au Roy par le Greffier Civil de ladicte Court.

Toutesfoys puysqu'il plaist au Roy d'entendre les moyens qui ont esté ouvertz par aucuns, en délibérant par ladicte Court sur lesdictes Lettres Patentes dudict XVIIme. Janvier dernier, pour obéyr & satisfaire au vouloir & Commandement dudict Seigneur Roi, ladicte Court, oultre les moyens portez par ses Rémonstrances, a faict rédiger par escript* celles qui ensuivent.

* *ceux*

En premier lieu. Est à considérer que les séditions procédent de division de la Religion, laquelle division est principallement advenuë par le moyen des Ministres & Prédicans, qui ont la Doctrine aultrement que selon l'interprétation receuë par les Conciles & Docteurs de la Faculté de Théologie, suivant les Edictz publiez & entegistrez en la Court, & la Disposition Conciliaire.

Pour y remédier, semble qu'il est nécessaire que défenses soient faictes aux Ministres, de prescher en public ou en parti-

culier ; & au peuple, de n'assister à leurs Presches ; & ordonner 1561.
aux Ministres d'aller au Concile, lequel est ouvert ; & ne seroit raisonnable qu'ilz feussent de meilleur condition que les Evesques & Prélatz canoniquement instituez, lesquelz par Commandement du Roy y sont envoyez.

Et affin que lesdictz Ministres ne s'en puissent excuser soubz prétexte de quelque maulvais traictement, ou que l'on ne les voulsist oyr, sera bon qu'il plaise au Roy leur faire bailler Saufconduict, & requérir nostre S. Pere ou son Légat, & ceulx qui tiendront la main forte pour la seureté de ceulx qui yront audict Concile, que en toute liberté lesdictz Ministres puissent proposer en l'ordre & selon l'occurrence des choses qui seront mises en délibération ou dict Concile, les Pointz & Articles desquelz ilz sont principalement en différent avec nous, & estre paisiblement oiz, & lesdictz Poincts & Articles décidez ; & oultre, que l'Edict de razer & confisquer les maisons esquelles se feront Assemblées & Presches, soit renouvellé, entretenu & exécuté.

Et cependant, affin que le peuple qui a esté imbut de ceste nouvelle Doctrine, ne demeure sans instruction, que le bon plaisir du Roy soit commander aux Archevesques & Evesques, que par l'advis & nomination des Facultez de Théologie de ce Royaulme, soient députez Docteurs en Théologie, & Bacheliers formez, tant Séculiers que Réguliers, de bonne Doctrine, vie, meurs & conversation, pour prescher & enseigner purement & sincérement la Parole de Dieu par le vieil & nouveau Testament, Conciles Généraulx approuvez, & selon l'interprétation des Docteurs de l'Eglise.

Par ainsi la faulse sémence & maulvaise ne sera plus jectée en terre ; & la bonne ainsi annoncée par Gens éleuz, prospérera sans estre suffoquée.

Et affin que ceulx qui seront ainsi éleuz, ayent moyen de continuer les Prédications par tous les Diocèses de ce Royaulme, leur sera pourveu par ledict Seigneur de quelque somme de déniers raisonnable, pour leur vye & entretien, qui sera payée sur le revenu de chacun Evesché & Archevesché, & par saississement du temporel, en cas de reffuz.

Et par ce que par infiniz advertissements, il est apparu que les Officiers du Roy, ou lieu d'extirper la Doctrine nouvelle,

1561. & de reculer ceulx qui la semoient, ne se sont contentez de les dissimuler, mais les ont atirez jusques en leurs propres maisons, y faisant Convocations & Assemblées, contre les Ediɛtz prohibitifs d'icelles; semble qu'il seroit bon & nécessaire qu'il pleust au Roy faire renouveller les Articles de nostre Foy & Religion Chrestienne, rédigez par escript par la Faculté de Théologie de *Paris*, par le Commandement du feu Roy *François premier*, publiez & enregistrez en ladiɛte Court; & faire Ediɛt par lequel soit ordonné à tous ses Officiers & autres ayant Charge, Estatz & Administration soubz Sa Majesté, depuis le premier jusques au dernier, de faire Profession de Foy, suivant lesdiɛtz Articles, & se soubzsigner à iceulx, sur peine de destitution de leurs Offices.

Et affin que l'on ne pense que cela soit de trop difficile exécution pour la Maison du Roy, se pourra faire ladiɛte Profession pour le regard de ceulx du Conseil, par devant Monsieur le *Chancellier*, & des autres Officiers de ladiɛte Maison du Roy, entre les mains du *Grand-Maistre*, ou telz aultres qu'il plaira audiɛt Seigneur ordonner.

Es Villes esquelles y a Parlement, ès mains du Premier Président, le Procureur Général du Roy présent.

En tous les Bailliaiges & Séneschaulcées, ès mains du Bailly & Séneschal, qui se soubscripront les premiers; & en leur absence, ès mains de leurs Lieutenans Généraulx.

Et que doresnavant nul ne soit receu en aucuns Estatz, Charges & Offices, sans préablablement faire ladiɛte Profession de Foy, & icelle soubzsigner; & ou lieu des réfusans & délayans de faire ladite Profession, tant receuz que à recevoir, soit pourveu par le Roy ausdiɛtz Offices & Estatz d'aultres personnes capables & ydoines, qui feront ladiɛte Profession.

Tous lesquelz Officiers seront tenuz faire résidence sur les lieux de leurs Offices; ausquels sera enjoinɛt d'empescher les Presches, * Assemblés & administration des Sacremens, en publicq ou en particulier, aultrement qu'ilz sont instituez, receuz & acoustumé estre observez par l'Eglise Catholique & Romaine.

* *assemblées*

Et que par mesme Ediɛt, soit enjoinɛt à tous Archevesques, Evesques, Abbez, Prélatz, & autres ayans Administration Ecclésiastique, de faire semblable Profession de Foy, & se soubzsigner,

ſigner, & porter leſdictes Profeſſions ſoubſcriptes, comme dict eſt, par les Eveſques Suffragans, ès mains de leurs Archeveſques, pour les repréſenter au Roy & Juſtice, toutesfoys qu'il ſera ordonné. 1561.

Et ſi aucuns deſdictz Archeveſques, Eveſques & Abbez, ou aultres ayans Prélature & Adminiſtration Eccléſiaſtique, ſont refuſans ou délayans faire ladicte Profeſſion de Foy, en ce cas ſera ſaiſy le temporel des Bénéfices qu'ilz tiendront; & advertira la Majeſté du Roy, noſtre S. Pere, de ladicte coutumace, pour eſtre pourveu au Tiltre, ſelon l'exigence du cas.

Seront tenuz leſdictz Archeveſques une foys l'an convoquer les Eveſques leurs Suffragans, affin de les admoneſter de vivre ſelon les Sanctions Canonicques & Conciliaires, & entendre d'eulx les abbuz, irrégularitez & diſſolution des mœurs, pour y pourveoir.

Tous leſquelz Archeveſques, Eveſques & Prélatz, ſeront tenuz réſider ſur le lieu de leurs Bénéfices, à peine de ſaiſye de leur temporel.

Et conſideré que une partie de la maulvaiſe Doctrine eſt provenuë par de petiz Livres contenans Catéchiſmes & Inſtructions, nouvelles formes de Priéres & Adminiſtrations de Sacremens, ſera enjoinct à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ilz ſoient, de les porter ou envoyer ès Greffes des Bailliaiges & Séneſchaulcées, au Reſſort deſquelz ilz ſont demourans, ſans aulcun en retenir; & défences faictes à tous Imprimeurs d'en imprimer, Libraires & Porteurs, de ne les expoſer en vente; le tout ſur peine de punition corporelle.

Et par ce que pluſieurs ont eſté abuſez de l'Adminiſtration des Sacremens introduictz par les Sectateurs de la nouvelle Opinion, meſmes en ce qui concerne les Sacremens de Bapteſme & Mariage, ſoit défendu de ne prandre Bénédiction Nuptiale en aultre lieu, ne forme, que l'ancienne Catholique & Romaine, à peine de privation de toutes conventions matrimoniales, & que les enfans qui * yſtront des Mariaiges aultrement célébrez, ſeront incapables de ſuccéder à leurs peres, meres, & aultres parens; & ceulx qui ſeront baptiſez en aultre forme que l'ancienne Catholique & Romaine, ſeront ſubjectz à meſme peyne; le tout ſelon l'Ordonnance du Roy *Sainct Loys.*

* *ſortiront: naitront.*

1561. Que les femmes qui ſuyvront la nouvelle Doctrine, ſeront privées de leurs Doüaires & conventions matrimoniales ; & les enffans auſſi ſuyvant ladicte Secte nouvelle, pourront eſtre exhérédez par leurs peres & meres, & aultres leurs parens.

Et parce que les grandes Aſſemblées qui ſe font ès Villes de ce Royaume, ſoubz umbre d'oyr les Preſches deſdictz Miniſtres, pourroient eſtre cauſe de faire des ſéditions eſdictes Villes, ſeroit néceſſaire d'ordonner que tous les ſujectz du Roy euſſent à ſe retirer chacun en ſa Province, & en leurs maiſons & domiciles, quinze jours après la Publication dudict Edict, ſur peine d'eſtre déclairez rébelles & déſobéiſſans au Roy.

Supplie ladicte Court très-humblement ledict Seigneur, prendre en bonne part les moyens & advys ſuſdictz, donnez pour ſon ſervice & bien de ſondict Royaulme, par ſon Commandement. Faict ledict xxv^{me}. jour de Février, l'an mil cinq cens ſoixante-ung.

Du 3. de Mars 1561. *Ibid. Fol.* 225. v°.

CE JOUR, Monſieur le *Prince de La Roche-ſur-yon* eſt venu en la Court ; a requis les Chambres eſtre aſſemblées, & les Gens du Roy eſtre mandez pour eſtre préſens à ce qu'il a à dire en ladicte Court. Leſdictes Chambres aſſemblées & Gens du Roy venuz, a préſenté à ladicte Court les Lettres cloſes du Roy, qui ont eſté leuës ; & deſquelles la teneur enſuict.

Lettres du Roi, du 2. de Mars 1561.

DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous envoyons par devers vous noſtre très-cher & très-amé Couſin le *Prince de La Roche-ſur-Yon*, Gouverneur & noſtre Lieutenant Général ès Duchez d'*Orléans* & *Berry*, & Pays adjacens, & qui eſt à préſent près de noſtre Perſonne, pour vous déclairer & faire entendre noſtre intention ſur le faict de la Publication de noſtre Ordonnance du XVII^{me}. du moys de Janvier dernier paſſé ; dont Nous vous prions & ordonnons le croire, & adjouſter à tout ce qu'il vous dira ſur ce de noſtre part, la meſme foy que feriez à noſtre Perſonne ; & ne faictes faulte : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le deuxiéme jour de Mars 1561. Signées. CHARLES. Et contreſignées. *Bourdin.* Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris* ; & pour ce que leſdictes Lettres contiennent Créance ſur ledict S^{r}. *Prince*, il a dict que par cy-devant la Court a receu pareille ſolicitation & admo-

nestement que ce qu'il a charge de dire présentement & faire entendre pour raison des difficultez que ladicte Court, au très-grand regret de luy, a faictes de procéder à la Vérification de l'Ordonnance du Roy du XVII^{me}. jour de Janvier dernier : ont esté envoyées au Roy tant par Monsieur *De Thou* Président céans, que par le Sieur *D'Avanson* Conseiller audict Conseil Privé, les Remonstrances & advis d'icelle Court qui ont esté bien au long veuz & entenduz par le Roy & la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Princes du Sang, Cardinaulx, Prélatz & aultres S^{rs}. dudict Conseil privé, & la plus grande partie du contenu en icelles, trouvée juste & raisonnable ; mais de fort difficile exécution pour le temps du jourd'huy ; & s'il eust esté possible se y conduire par aultre moyen, chacun de ceulx du Conseil du Roy, l'eust grandement désiré ; & les y a contrainctz la nécessité du temps : encores que possible cela ne soit bon, si es-ce que c'est le moins mauvais reméde que l'on y ait peu trouver, eu égard au temps où les choses sont réduictes : est à craindre que la longueur, difficulté ou empeschement de vériffier ladicte Ordonnance, n'apporte plustost quelques nouvelles séditions, & que au lieu du repos, asseurance & tranquilité que l'on en espére, il n'en advienne tout le contraire. A commandement très-exprès du Roy, de faire entendre à sadicte Court ce que dessus, & la requérir de sa part, si * mestier est, que l'Edict passe, ayant esté délibéré en si grande & notable Compaignée, qu'il semble en reffusant de le passer, Sa Majesté estre grandement offensée, & aussi son Conseil, lequel sçayt trop mieulx que ceulx de ceste Compaignée, les causes pour lesquelles il a esté expédié & envoyé céans. A adjousté que le Roy trouve & expére bien peu de repos en l'Estat de son Royaulme, si son Edict ne passe ; & que depuis les difficultez que ladicte Court y a faictes, plusieurs troubles se sont esmeuz & augmentez, parce que ceulx de la nouvelle Opinion pululent & augmentent chacun jour, se tiennent sur leurs gardes, & viennent de tous coustez ; craignent & doubtent que on les veulle tromper & faire tourmenter ; qui est la cause pour laquelle ilz se tiennent sur leurs gardes, & ont des Forces qu'ilz osteront voyant l'Edict estre publié ; & lors se pourront deffaire. N'eust par aventure le Roy usé de telle façon, sans la nécessité du temps, lequel, & de ce il peult asseurer cette Com-

1561.

* besoin

1561. paignée, en si bas aage qu'il est, cognoist bien le mal à quoy cela nous appelle; & ores qu'il soit fort jeune, son parler & entendement sont de vingt ans & plus. Au moyen dequoy, luy a esté commandé de faire entendre à ladicte Court, & la prier de procéder à ladicte Vérification; sinon, sçayt bien ce qu'il a à faire en cest endroict; & a esté le pouvoir & charge à luy baillez, à son très-grand regret, & dont il s'est fort excusé, approuvé & advisé en plain Conseil par le Roy, la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Princes, Cardinaulx, Prélatz & aultres S^{rs}. du Conseil privé qui tous l'ont trouvé bon. Ne veult sur tout obmettre de dire une chose; c'est que le Roy & la *Royne sa Mere* n'ont & ne veulent tenir aultre Religion que l'ancienne, & celle qu'ilz ont de leurs Prédécesseurs; & quant à luy qui a eu cest honneur d'avoir la conduicte de sa Personne, il le continuë & éxerce ès Priéres & Oraisons accoustumées en l'Eglise, & gardées d'ancienneté, & le fera continuer tant qu'il en aura la charge. Ne tiennent pas ledict Seigneur Roy & la *Royne sa Mère* aultre Religion que celle dont ilz ont envye, qui est l'ancienne qu'ilz croïent; & en laquelle ilz veulent demeurer. S'ilz en vouloient tenir une aultre, personne ne les en oseroit & ne pourroit empescher. Au surplus, a charge d'assister aux délibérations que la Court fera sur ce. La chose requiert promptitude & extrême diligence, de peur qu'il n'advienne ce que l'on ne vouldroit veoir, & dont il seroit bien tard à se répentir. S'est plainct de ce que estant quelquesfoys venu céans par Commandement du Roy, mesmes durant les vacations, l'on n'a faict les Régistres au vray selon ce qu'il y a dict, proposé & remonstré: ès aucuns on a beaucoup obmis à escripre; & ès aultres, l'on a mis des choses qu'il n'a pas dictes. Il y a une chose qu'il obmectoit; c'est que en * tous les autres Parlemens de ce Royaulme, l'Edict a esté vériffié & publié: depuis les choses se sont de beaucoup composées & adoulcies: n'en fault moins espérer par deça, mais davantaige: & pour ce qu'il * en défault plusieurs en ceste Compaignée, ainsi qu'il a entendu, sera bon de sçavoir qui sont les absens & malades, & faire lire présentement le * Tableau: car veult le Roy que tous y assistent, sans maladie ou absence légitime; à quoy a dict Monsieur le *Premier Président*, que celà est chose nouvelle & contre l'Ordonnance; & y a Arrestz précédens par lesquelz est dict qu'ilz assisteront: toutesfoys le mectra en

* *Il n'étoit point enregistré au Parlement de* Dijon.

* *sont absens*

* *La Liste des Officiers du Parlement.*

délibération. Sur ce les Gens du Roy interpellez de ce qu'ilz vouloient dire ; lesquelz ayans entendu mondict Sieur le *Prince* en ce qu'il a dict, ont requis leur estre permis y aller adviser ensemble, & que incontinant ilz reviendront. Cependant a esté leu le Tableau ; & les noms & surnoms de ceulx qui se sont trouvez absens, non de ceste Ville, baillez au premier Huissier, pour les advertir de venir demain matin, ou faire entendre les causes de leur absence légitime. Les dictes Gens du Roy revenuz, ont dict par M^e^. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, que oultre ce que présentement ilz ont oy dire à mondict Sieur le *Prince*, ilz avoient receu Lettres du Roy, par lesquelles leur estoit mandé de réquérir la Vérification de l'Edict dont est question : à quoy de leur part ilz trouvent merveilleuse occurence & argument certain de recuillir non seulement par prédication de louange, mais aussi par très-humble action de grace, le soing & solicitude qu'il plaist à la *Royne* de prandre pour maintenir l'Estat & tranquilité de ce Royaume, & la diligence & vigilance continuelle qu'elle porte en grand & infiny travail, pour rendre au Roy son Fils après ses jeunes ans, son Royaume en telle intégrité, voyre plus grande, que ses Prédécesseurs ne luy avoyent laissé ; en quoy elle estoit accompaignée & aydée de pareil debvoir & affection du *Roy de Navarre* tenant pour sa Grandeur & qualité, l'un des principaulx Lieulx de la conduicte & direction de ce Royaume ; ce qui estoit suivy par mesme dévotion & action par Messieurs les Princes & aultres Seigneurs du Conseil du Roy ; dont à tous estoit deuë louange perpétuelle & immortelle action de graces. Or estoient-ilz formez en ceste opinion, que la Vérification de l'Edict estoit le plus oportun moyen qui se présentast à présent pour appaiser les séditions esmeuës en ce Royaume pour le faict de la Religion ; & que le reffuz ou délay de ce faire, excitoit les Tragédies que l'on voyoit à présent, lesquelles s'appaiseroient si l'Edict estoit passé. Estoit bien à considerer que ayant esté l'Edict faict, dressé & composé en une si grande & notable Compaignée que celle qui fut assemblée pour cest effect de toutes les partz de ce Royaume, l'on pouvoit prendre résolution d'en essayer l'exécution, ou pour en recuillir le fruict s'il en advenoit aucun, ou pour se délivrer d'un regrect & reproche de ne l'avoir faict, si par faulte de ce, il en venoit quelque inconvénient : que si aultrement 1561.

1561. succedoit de l'exécution dudict Edict que l'on ne pense, tousjours auroit-on raisonnable excuse de l'avoir faict par conseil, & n'avoir riens prétermis de ce que l'on a peu faire. D'ailleurs c'estoit une provision & police que l'on peult changer selon les oportunitez des saisons & occurences des cas, qui * avoit meu (à leur advis) le Roy, la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Princes & Seigneurs du Conseil, mander à ladicte Court ce que présentement elle en a entendu. Tout * qui faisoit la balance en cest endroict, est que la Court avoit faict de grandes difficultez de passer l'Edict, faict Remonstrances au Roy, & sur la responce & Déclaration faicte sur les dictes Remonstrances, s'estoit ensuivy Arrest résolutif de ne le passer ; & depuis avoient esté faictes & dressées aultres Remonstrances de par ladicte Court, & envoyées au Roy. Estoit sans doubte que les Délibérations générales de ceste Compaignée, estoient de grand * poix, & avoient tousjours eu grande auctorité & recommandation ; mais en toutes choses y avoit une exception générale, qui estoit ce que anciennement on disoit, *Salus populi suprema Lex est.* C'est ce que l'on peult à présent dire, * le faict de l'Estat du Royaulme, lequel à la vérité se conduisoit par façons non congnuës à ung chascun, mesmement à ceulx qui manient le faict de la Justice : car le discours de la Justice ou injustice de tous Actes, se peult généralement faire par personnaige de sens & d'entendement ; mais de pourveoir spécialement à ce qui s'offre (présentement au faict de l'Estat) cela est sceu & entendu de peu de personnes. *Status enim in quo res publica nostra sita est, à paucis solet & debet intelligi.* Ores quand à eulx, ilz recongnoissent bien que telles choses ne sont pas par eulx congneuës, & ne leur appartient de plus avant s'en enquérir ; comme aussi le faict de la Doctrine n'est de leur Office ; ains unicquement le service du Roy, la conservation de son auctorité & Majesté, & le repos public de ses subjectz. Ilz ont esté & seront tousjours très-humbles & obéyssans subjectz & serviteurs dudict Seigneur Roy, l'Estat duquel tant s'en fault qu'ilz voulsissent desadvancer, que de toutes leurs forces ilz vouldroient adjouster à l'intégrité d'icelluy à leur pouvoir, (1) & ont tousjours de leur congnoissance, pareille inclination & dévotion de toute ceste

* *avoient*

* *ce qui*

* *poids*

* *Il semble qu'il manque là le mot*, sur

(1) Il y a quelque chose de corrompu dans cette phrase, dont il est cependant aisé d'entendre le sens.

Compaignée tant en général que en particulier. A ces considérations, puisque disertemeut on faict entendre que l'Estat du Roy & du Royaume pour le présent consiste à la Vérification dudict Edict, & que pour ceste cause l'on désire qu'il passe, ilz trouvent de leur part oportun & expédient d'obéyr au Mandement du Roy & de la *Royne*, Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, eu égard mesmement à la Déclaration faicte & portée par ses Lettres Patentes, qu'il veult tenir & suivre la Religion ancienne que ont tenuë ses Prédécesseurs : ce qui * ostent en la plusspart le scrupule ou doubte que aucuns pourroient faire d'un establissement & confirmation de nouvelle Religion ; & ores que de leur part ilz ayent cy-devant baillé conclusions, lesquelles n'ont esté suivies, & que les Arrestz de la Court leur soient Loix précises ausquelles ilz doibvent obéyr pour la rigueur & nécessité de leurs Estatz, si est-ce qu'ilz espérent estre en ce regard supportez pour les occasions cy-devant déduictes. Partant déclarent que sans approbation de la nouvelle Religion, ilz ne peuvent empescher l'Enregistrement de l'Edict & Déclaration du Roy, & ce du Mandement exprès du Roy, par provision ; toutesfois & aux charges des Remonstrances ja faictes & baillées de leur part, & jusques à ce que meilleur moyen se présente pour réduire ceste Monarchie en ung mesme esprit & contantement. Eulx retirez ; M^es^. *René Baillet* & *Pierre* * *Seguiers*, Présidens, ont dict ne pouvoir assister à la délibération de la matiere qui s'offre ; assavoir, ledict *Baillet*, pour avoir assisté avec ung Président & certains Conseillers de ladicte Court, à la délibération & Conclusion de l'Edict à *Sainct Germain* ; & ledict *Seguier*, pour avoir esté absent y a environ cinq moys par Commandement du Roy à *Lyon* & autres lieux ; offrans néantmoins obéyr au Commandement du Roy, & à ce que ladicte Court ordonnera sur ce ; & les Régistres des XVI & XXIII^mes^. jours de ce moys leuz, par lesquelz a esté arresté que ceulx qui n'avoient assisté aux premieres délibérations faictes céans sur l'Edit qui s'offre, n'assisteroient à ce qui restoit à faire ; à quoy a dict ledict S^r^. *Prince*, que le Roy avoit bien entendu tous les dictz Arrestz & Régistres ; & que néantmoins il vouloit que tous assistassent. La matiere sur ce mise en délibération ; a esté arresté, mesmes qu'il est à présent question de délibérer sur chose nouvelle, que tous les Présidens & Conseillers de ladicte Court qui sont en ceste

1561.

* ôte

* Seguier

1561. Ville non malades, y assisterent. Et pource que l'heure estoit sur le point, a esté remis à délibérer demain au matin à sept heures. Et est à noter que en délibérant sur ce que dessus, ledict *Baillet* Président, M^es^. *Adrian Dudrac*, *Pierre Grassin* & *Jehan Texier*, Conseillers, qui avoient délibéré & donné leur advis à *Sainct Germain*, se sont cependant retirez; & les autres qui y ont esté avec eulx, sont demourez, & a esté la délibération faicte en leurs présences; sans ce toutesfois qu'ilz y ayent opiné.

Du 4. de Mars.

Ibid. Fol. 233. r°.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le *Président de S^t^. André* a dict avoir entendu que le jour d'hier estant absent pour sa maladie qui le détenoit, & dont encores il n'est hors, il fut dict céans qu'il avoit faict mectre ès Remonstrances qui furent portées au Roy par Monsieur le *Président de Thou*, quelque chose qui n'avoit esté trouvée bonne. Sçayt ladicte Court qu'il n'y assista; & furent commis ung Président & huict des Conseillers d'icelle, qu'il a supplyé estre oyz pour sçavoir s'il y a escript, dict, ne faict escripre aucune chose, & que M. le *Prince* présent qui s'en sentoit offensé, luy fist ce bien d'en vouloir entendre la vérité. A quoy a dict mondict S^r^. le *Prince*, qu'il estoit assez satisfaict de l'excuse que en faisoit à présent mondit Sieur le *Président de S^t^. André*, qui de ce l'a remercyé. Ce faict, a dict ledict Seigneur *Prince*, qu'il y en a plusieurs en ceste Compaignye & en ceste Ville, qui se pourroient scandaliser de la poursuicte qu'il faict de la Publication de l'Edict qui s'offre: ne vient cela de luy: y a esté envoyé par exprès, comme il disoit hyer: fera, s'il est besoing, apparoir plus amplement de son pouvoir: a receu depuys hier matin Lettres closes du Roy, contenans recharge, données à *Sainct Germain* du jour d'hier, signées, CHARLES, & contresignées, *Bourdin*, qu'il a requis estre leuës: ce qui a esté faict; & icelles leuës, a dict que depuis son partement, la *Royne* luy a escript que l'on a eu advertissement que de toutes partz Gens s'assemblent pour venir par deçà, & que sur tout pour le service du Roy & asseurance de l'Estat, estoit besoing publier l'Edict. Yer après-disner, vindrent en son Logis plus de dix mil personnes, comme il pense, les aucuns & la pluspart de nostre Religion, qui tous s'en allerent fort contans & satisfaictz, & désirans, après l'avoir oy parler, que la Publication de l'Edict soit faicte. Y eut ung seul ou deux

deux qui insisterent, disans avoir asseurance de la *Royne* qu'il ne seroit pas publié : ce qui n'est croyable, ayant esté envoyé par deçà avec charge expresse de solliciter & en poursuyvre la Publication. De l'autre costé, & de ceulx de la nouvelle Opinion, y en vint plusieurs, tant de la Noblesse que aultres, qui insistérent pour la Publication. Avec eulx y avoit quelques gens Marchans & de toutes sortes, plusieurs Escolliers & aultres : leur fit entendre le mécontentement que le Roy, la *Royne*, le *Roy de Navarre*, les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, avoient d'eulx, pour ce que allant à leurs Presches, l'on tiroit Espées & Dagues, voulant tenir chacun en crainčte : luy firent plusieurs excuses & grandes : n'en parlera pour ceste heure. Bien peult dire que entre autres choses, ilz luy offrirent bailler caution de cinquante mil escuz, & y faire obliger plusieurs grands Personnaiges, jusques à leurs testes, de respondre, au cas que après la Publication de l'Ediǝt, il survienne aucune sédition ne chose mauvaise de leur part : au moyen de quoy, requiert & prie que le Roy soit obéy, puisqu'il le désire, & que l'on suyve les Conclusions des Gens du Roy : ce faisant, l'on obviera au mescontentement que le Roy pourroit recepvoir faisant le contraire, & au danger qui en pourra survenir à telle heure qu'il ne sera plus temps d'y remédier ; mesmes pour la nécessité qui y est : lequel Seigneur Roy après ladicte Publication, jouera ses jeux de sa part, ainsi qu'il a esté arresté, contre ceulx qui y procédent de telle sorte. C'est beaucoup qu'il est nourry & institué en la Religion de ses Prédécesseurs, & n'en veult avoir d'aultre. Chacun devroit l'en suyvre. Il y a plus, c'est que Monsieur le *Mareschal de Montmorency* présent, l'a adverty & asseuré qu'il y a cinq ou six mil hommes qui viennent en diligence en ceste Ville : fault craindre une sédition & un sac, & que lors il soit bien tard de se répentir. Peult asseurer la Compaignye, que si la Publication est faicte, ce danger sera hors. Ne doibt à son advis l'absence & maladie de Monsieur le *Premier Président*, retarder la délibération. Est le nombre grand & notable ; mesmes attendu la nécessité urgente qui requiert ung prompt reméde. A quoy mondict Sieur le *Président de St. André*, ayant remonstré que la partie & occasion principale qui la faict venir céans, avoit esté pour faire entendre son excuse & innocence à mondict Sieur le *Prince* : est malade & fort indisposé : son aage

1561.

1561. eſt grand : a regrect qu'il ne peult faire plus de ſervice qu'il faict : n'a eſté préſent à ce qui fut hyer délibéré ; & requis eſtre excuſé d'y aſſiſter. Sur ce, a eſté la matiere miſe en délibération ; & arreſté, actandu que ledict Sieur *Premier Préſident* a tousjours aſſiſté aux aultres délibérations, & nonobſtant les excuſes faictes de ſa part par aucuns Conſeillers, ſes parens & aultres, qu'il eſtoit demouré malade ceſte nuict d'une ſuffocation qui l'avoit aſſailly, que préſentement Me. *Jehan Du Tillet le jeune*, Greffier Civil de la Court de céans, à ſurvivance de Me. *Jehan Du Tillet l'aiſné* Greffier, ſon pere, yra au Logis dudict Sieur *Premier Préſident*, ſçavoir & entendre ſi par ſa diſpoſition il pourra venir ; & que où il ne pourra venir, ſera procédé à la délibération ; actandu meſmes qu'il n'y a encores aucun qui y ayt opiné. Cependant ont eſté leuz les Edictz & Déclaration du Roy, d'autant qu'il y en a pluſieurs préſens qui n'en ont entendu la lecture ; enſemble les Concluſions des Gens du Roy par eulx ſur ce prins le jour d'hier ; & d'autant que par les dictes Concluſions, eſt aparu qu'ilz ne conſentent ne ne requiérent directement la Publication de l'Edict, & ne l'empeſchent, & qu'il eſt beſoing qu'ilz concluent cathégoricquement à l'une ou à l'autre des fins deſſuſdictes, ont eſté mandez ; & eulx interpellez de conclurre cathégoricquement comme deſſus, ont dict par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, que eſtant aſſemblez eulx trois, ils adviſérent ce qui fut hyer dict par luy : n'eſt choſe nouvelle & ſans exemple. En l'Edict & Cayer des Eſtatz *, en ont faict le ſemblable ; & fut auparavant cela ainſi délibéré par la Court qu'ilz ſuyvroient ce chemin. Semble, ſoubz correction, actandu ce qui a eſté dict céans par Monſr. le *Prince*, & la néceſſité du temps, que diſans n'empeſcher que les Lettres ſoient régiſtrées, ilz le conſentent. Si cella n'eſt aſſez clair, le bailleront par eſcript ; mais de les publier céans, ilz en ont faict difficulté, pour la craincte qu'il n'y ait trop grande aſſemblée qui * ſert * d'une part ou d'aultre. N'approuvera ce qui en eſt ; ſauf (& de cela ilz ſe remectent à la prudence & ſaige diſcrection de ladicte Court) après ladicte Vérification, à ordonner s'il ſera publié par la Ville, pour obvier à tout tumulte & ſcandale ; auſſi que eſtant l'Edict ja publié en divers lieux ; & que ſi (1) en main à tous les hommes, ladicte Publication ſembloit pluſ-

* d'Orléans

* peut-être, *ſoit*

* *de l'une & de l'autre partie : des Catholiques & des Huguenots.*

(1.) L'Edit étant dans les mains de tout le monde.

tost superfluë que nécessaire. A dict *Bourdin* Procureur Général du Roy, que la Court sçayt les Ordonnances trop myeulx. Sont adstrainctz pour la nécessité de leurs Offices, les garder, & requérir l'observation d'icelles. Ayant baillé leurs Conclusions par escript, en ont esté déboutez. S'est sur ce ensuivy Arrest par lequel ladicte Court a déclairé qu'elle ne peult & ne doibt. Supplient que la Court se contente de leur Déclaration, qui est qu'ilz ne peuvent empescher, mais ne peuvent requérir la Publication: aultrement seroit contre l'Arrest; & conséquemment contre les Ordonnances, & le Serment qu'ilz ont au Roy & à ladicte Court. Eulx retirez; & ledict Me. *Jehan du Tillet* Greffier revenu, qui a dict avoir parlé audict Sieur *Premier Président*, & avoir charge de luy de supplier la Compaignye l'excuser de son absence, disant que ce matin il a prins une * reutbarbe par advis & conseil des Médecins, pour obvier à une suffocation qui l'a surprins ceste nuict; a esté commencé à délibérer sur ce que dessus, après priere instante faicte par ledict Seigneur *Prince*, que chacun s'abbrége sans user de redictes, disant & concluant chacun, ou à la Publication ou à suyvre les Arrestz; parce que après * délibération, selon qu'elle prandra son yssuë, sçayt ce qu'il a à faire pour l'exécution du Commandement du Roy, & pouvoir à luy donné; & à tant l'heure a sonné.

1561.

* *de la rhubarbe : une médecine.*

* supp. *la*

CE JOUR, pendant le discours de ce que dessus, les Gens du Roy venuz en la Court, & l'ayant supplyé ne se sentir interrompre s'ilz sont contrainctz remonstrer une chose d'importance; c'est que présentement ilz ont esté advertiz que en la Court de ce Pallais, y a plus de quatre cens Escolliers & aultres armez, les aucuns * à blanc, disans qu'ilz veulent parler au Premier Président & au Procureur Général du Roy, murmurans de ce que l'Edict n'est publié; & que si on ne leur veult bailler des Temples, ilz en prandront: n'agueres se sont retirez; mais ont dict qu'ilz reviendront à dix heures: est besoing y adviser; & l'ont bien voulu dire pour leur descharge & pour la conséquence. Sur ce, Monsr. le *Mareschal de Montmorency* a eu charge de Monsr. le *Prince* & de ladicte Court, y envoyer aucuns de ses Gens pour les contenir, & faire de sorte qu'il n'en advienne pys; & estant sorty à ceste fin, est tost après revenu, & dict qu'il y a envoyé: espére qu'ilz ne reviendront.

Du 4. de Mars. *Ibid. Fol.* 233. v°.

* *avec des Espées,*

1561.

Du 5. de Mars.

Ibid. Fol. 237. v°.

SUR ce que cejourd'huy, Monsieur le *Président Seguier* a dict, toutes les Chambres assemblées pour continuer la délibération commencée ces derniers jours sur le faict de l'Ordonnance & Lettres Patentes du Roy du XVII^{me}. jour de Janvier dernier, que hyer au soir, Monsieur le *Président de S^{t}. André* l'envoya prier de l'excuser en sa Compaignye, estant demouré malade, de sorte qu'il ne pourroit pas venir ce matin céans sans danger de sa personne; & à ceste fin, luy a envoyé l'actestation des Médecins; a esté arresté, actendu que la matiere est ja fort avancée, qu'il sera procédé & passé oultre à ladicte délibération, nonobstant l'absence dudict *De S^{t}. André* Président: ce qui a esté faict; & est passé aux opinions, que en obtempérant à la volunté du Roy, & ayant égard à l'urgente nécessité du temps, & sans approbation de la nouvelle Religion, les dictes Lettres en forme d'Ordonnances dudict XVII^{me}. jour de Janvier, ensemble celles de Déclaration du quatorze^{me}. jour de Février, & Lettres de Jussion dudict jour, seront leuës, publiées & enregistrées en ladicte Court, *per modum provisionis duntaxat*, & jusques à ce que par le Roy aultrement en soit ordonné; & pour ce que Mons^{r}. le *Prince de La Roche-sur-yon*, ayant communicqué à Messieurs les Présidens, les Lettres Patentes du Roy contenans son pouvoir, a semblé ausdictz Présidens que en icelles y avoit quelques motz rigoreux qui en debvoient estre ostez; a esté arresté que les dictes Lettres seront réformées pour ce regard; & que demain on plaidera, & sera publié à la (1) Barre.

Du 6. de Mars.

Ibid Fol. 242. v°.

CE JOURD'HUY, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuës les Lettres Patentes du Roy, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le premier jour de ce moys, signées, *Bourdin*; par lesquelles & pour les causes y contenuës, est mandé à ladicte Court publier l'Ordonnance du XVII^{me}. jour de Janvier dernier passé; & a esté arresté, ayant égard ausdictes Lettres & au contenu en icelles, qu'elles seront leuës avec les dictes Lettres d'Ordonnance & de Déclaration mentionnées au Régistre faict le jour d'hier. Aussi a esté leu ledict Régistre.

(1) La Barre qui ferme le Parquet dans l'enceinte duquel sont assis les Juges.

1561.

CE JOUR du matin, a esté publié l'Edict du Roy, contenant permission aux Gens de la nouvelle Religion de faire Presches. Du 6. de Mars. Ibid. Fol. 243. r°.

Déclaration faicte par les Ministres & Députez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'advis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edict faict par le Roy, sur le Réglement de la Religion, suyvant l'advis de tout le Conseil, & des Convoquez de tous les Parlemens de France, à Sainct Germain-en-Laye, *le dix-septiesme de Janvier.* 1561.

ARTICLE I.

LE premier Article dudit Edict, commande de vuyder des Temples, & rendre tous biens & lieux occupez sur les Ecclésiasticques Romains, & ne les empescher en la perception de leurs revenus, rendre les Ornemens, & Reliquaires; deffend d'édifier Temples dedans ou dehors des Villes.

A esté advisé qu'il faut obéir sans difficulté; & quant à la restitution des Ornemens & Reliquaires, si ceux qui les auront ravis sont de l'Eglise, seront admonestez de les rendre; & à faute de ce faire, seront désavouëz & retranchez du Corps de l'Eglise.

ARTICLE II.

Par le second Article, a esté deffendu d'abatre Images, briser des Croix, & faire aucun acte scandaleux.

Faut obéir: car l'office du Ministre est d'abatre les Idoles du cœur des hommes, par la Prédication de la Parolle de Dieu, & non autrement; & la vocation des personnes privées ne s'estend plus avant que de prier Dieu qu'il inspire tellement les Roys & Princes, qu'ils s'employent à advancer sa gloire & abatre tous instrumens d'Idolâtrie, comme aussi il a esté ordonné cy-devant en Synode, sur cest article.

ARTICLE III.

Le troisiesme deffend de s'assembler de jour ou de nuict, pour faire Presches dans les Villes.

1561. Ceſt Article pourroit ſembler rude ; mais en y regardant de près, l'on trouvera que les Prieres domeſtiques de chaſcune famille dans les Villes, n'y ſont prohibées ; ny les Conſiſtoires, moyennant qu'ils ſe facent ſelon l'Ordonnance de l'Edict ; ny les Propoſitions, pourveu qu'elles ſoyent tellement reiglées, qu'il n'y ayt que les Propoſans avec les Miniſtres, & autres qu'il appartiendra de cenſurer leſdicts Propoſans, à fin que l'Aſſemblée ne ſoit trop grande.

ARTICLE IV.

Le quart prohibe port d'armes aux Aſſemblées & ailleurs ; ſauf aux Gentils-hommes, Eſpées & Dagues qui leur ſont ordinaires.

Faut entierement obéir : car noſtre combat doit pluſtoſt eſtre par armes ſpirituelles ; à ſçavoir, par Prieres & patience contre les adverſaires de vérité.

ARTICLE V.

Le cinquieſme deffend de recevoir aux Aſſemblées aucuns ſans s'informer de leurs vies & conditions, afin de les rendre aux Magiſtrats s'ils en ſont requis.

Il ne s'entend de tous ceux qui viendront à la Prédication ; ains de ceux qui ſeront receus & advouez en l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, de ceux qui s'aſſujettiront à la Diſcipline d'icelle : & pourtant faudra que les Miniſtres remonſtrent ceſt article, ſpécialement ſur le temps de la Céne, en pleine Aſſemblée.

ARTICLE VI.

Le ſixieſme commande de ſouffrir l'aſſiſtance des Magiſtrats aux Aſſemblées, & iceux reſpecter.

Nous devons déſirer que les Magiſtrats ſe trouvans aux Aſſemblées, ſoyent receus en lieu honorable & qui ne ſoit occupé, en leur abſence ou préſence, d'aucune perſonne privée.

ARTICLE VII.

Par le ſeptieſme eſt inhibé de tenir Conſiſtoires, Aſſemblées ou Synodes, ſans la préſence ou congé d'un des Officiers du Roy.

Parce qu'il y a certains jours eſtablis pour les Conſiſtoires, il faudra déclarer ceſt ordre aux Magiſtrats, afin qu'ils y aſſiſtent,

si bon leur semble ; & d'autant que nous ne prétendons rien faire qui ne soit cogneu de tous, & principalement de ceux qui nous représentent nostre Roy & Prince ; il faudra signifier le temps & le lieu desdits Synodes, tant au Magistrat du lieu duquel chascun Ministre partira, que à celuy du lieu où ledit Synode se tiendra, & demander acte desdits Déclaration & significations. 1561.

ARTICLE VIII.

Le huitiesme prohibe création de Magistrats, Loix & Statuts.

Faut obéir, & advertir le Magistrat de l'ordre qu'on a cy-devant tenu aux Eglises Réformées, sans confondre la vocation Ecclésiastique avec la politique.

ARTICLE IX.

Par le neufiesme sont défendus enrollemens de gens, impositions de deniers, excepté les aumosnes volontaires.

L'Edict porte de soy l'exception nécessaire touchant les aumosnes & contributions volontaires pour l'entretenement des Ministres, & nourriture des pauvres.

ARTICLE X.

Le dixiesme commande les Loix Politiques, observer les Festes chomables, & aux Mariages, les dégrez de consanguinité.

Les Ministres admonesteront les auditeurs d'y obéir, veu que la liberté de la conscience n'y est intéressée, & que l'Apostre nous admoneste user de nostre droit sans le scandale du prochain.

ARTICLE XI.

L'onziesme charge les Ministres de jurer entre les mains des Officiers du Roy, l'observation de l'Edict, & de ne prescher autre chose que ce qui est contenu au Symbole de *Nicéne*, & aux Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament.

Faut obéir, & faire le Serment entre les mains du Magistrat subalterne Royal, auquel appartient la cognoissance & Jurisdiction de la Police, & non d'autres ; & faudra jurer par le Nom de Dieu vivant ; & si le Juge exige une autre forme de Serment, on s'y doit opposer en toute modestie.

1561.

ARTICLE XII.

Le douziesme deffend de prescher & procéder par convices contre la Messe, & autres cérémonies receuës & gardées en l'Eglise Catholique.

Faudra user de telle modestie, que chacun puisse entendre qu'on ne tend à autre fin, qu'à édification, & non point à provoquer & injurier les personnes.

ARTICLE XIII.

Le treziesme deffend d'aller de Village en Village, pour y prescher par force, contre la volonté des Seigneurs, Curez & Marguilliers.

Quand il y aura quelques-uns en un Village, qui désireront vivre selon l'Evangile, ils pourront demander un Ministre à l'Eglise, lequel Ministre sera envoyé au Magistrat du lieu, pour prester le Serment jouxte la forme de l'Edict; & par ce moyen, l'on viendra au-devant des coureurs qui se fourrent dedans les trouppeux sans légitime vocation : & au surplus, ne faudra planter l'Evangile par force d'armes ny violence; ains seulement par la pure & saincte Prédication de la Parolle de Dieu.

ARTICLE XIV.

Le quatorziesme deffend de ne réceller aucuns poursuyvis ou condamnez pour sédition.

Il y faut obéir en bonne conscience, & monstrer par effect que nous ne sommes point récelleurs ne fauteurs de meschans; mais au contraire ennemis de tout ce qui répugne à la volonté de Dieu.

DOUBLE DE LETTRES ENVOYE'ES PAR LES dessusdits avec ladicte Déclaration, à toutes les Eglises Réformées du Royaume de France.

Grace & paix par N. S. Jesus-Christ.

Du mois de Février.

TRES-CHERS Freres, vous sçavez que de tout temps l'obéissance que les hommes doyvent à leurs Princes & Supérieurs,

rieurs, après celle qu'ils doyvent à Dieu, a esté fort recommandée, tant pour le repos de leurs consciences, que pour la conservation de la paix & tranquilité publique : vous n'ignorez aussi que Satan ennemy du genre humain, a tousjours suscité gens tumultueux, pour troubler & mettre en désordre ce qui se devoit maintenir en toute paix & union ; & ce mal est advenu non seulement entre les Payens, & autres qui n'ont la vraye cognoissance de Dieu ; mais aussi est parvenu jusques à ceux qui se glorifient du titre de Chrestien ; tellement que l'Eglise mesmes de Jesus-Christ, qui se devoit contenir en toute crainte & obéissance, n'a peu estre exempte de tel malheur : combien que pour dire vray, ceux-là ne sont vrays membres de Jesus-Christ ne du Corps de l'Eglise, qui ne se peuvent assujettir aux Loix & Ordonnances de ceux que le Seigneur leur a donnez pour Supérieurs. Or l'occasion qui nous esmeut à vous escrire cecy, est d'autant qu'il a pleu à Dieu nous monstrer par l'Edict nouvellement fait, quel soing il a non seulement de faire croistre son Eglise, mais aussi de la conserver soubs sa saincte protection ; non pas qu'il ne l'ayt tousjours gardée : car comme eust-elle peu résister à tant d'assaux, si celuy qui l'a fondée, ne luy eust tenu la main ? Mais pource qu'il daigne maintenant user d'autres moyens qu'il n'avoit fait jusques à présent en ce Royaume, en mettant ceux qui font profession de l'Evangile, soubs la Sauve-garde du Roy nostre Prince naturel, & des Magistrats & Gouverneurs ordonnez par luy, cela nous doit donner occasion premiérement de louer la bonté de ce Pere Céleste qui a finalement exaucé le cry de ses enfans, & après de porter meilleure affection que jamais à nostredit Seigneur & Prince, & luy rendre toute obéissance, pour l'inciter de plus en plus à nous ayder en l'équité de nostre Cause, de laquelle on n'a tenu grand compte par les faux préjudices qu'on avoit de nous. Certes, nous voyons maintenant par exprès que les Roys sont nourrissiers de l'Eglise, & prests à deffendre l'outrage que les ennemis luy voudront faire : & pourtant, très-chers freres, nous vous prions au Nom de Dieu, que faciez telle diligence, que l'Edict soit tellement gardé, que le Roy, la *Royne*, & tout son Conseil, ayent occasion de se contenter de l'obéissance de ceux qui sont soubs vostre charge. Et pource qu'il y a certaines clauses en l'Edict, l'exécution desquelles pourroit estre trouvée fascheuse & difficile, nous vous 1561.

1561. envoyons ce que nous avons peu adviser touchant la maniére par laquelle on pourroit en toute crainte & humilité rendre à Cæsar ce qui est à Cæsar & à Dieu ce qui est à Dieu, comme aussi nous pensons estre la volonté du Roy & de son Conseil en tout cest Edict, que Dieu soit obéy le premier. Il est certain qu'il semblera à plusieurs qu'on pouvoit selon le temps, obtenir plus grande liberté que celle qui se présente, mesmes qu'il sera grief à ceux qui ont desja occupé des Temples & autres lieux publics dans les Villes, de les laisser; mais ceux-cy s'estans advancez de leur auctorité privée, doyvent plustost recognoistre leur indiscrétion, que trouver estrange de se voir privez des lieux esquels ils se sont ingerez, sans attendre que Dieu marchast devant eux, par la Providence & bonne volonté duquel il est plus que juste & raisonnable que soyons gouvernez.

Davantage, faut considérer que si nous sommes privez pour un temps de quelque commodité, le grand bien qui s'offre de l'autre costé, doit effacer l'ennuy qui en pourroit venir : joint que ce n'est pas le dernier bénéfice que nous espérons de la main de nostre Dieu, par le moyen de nostre Roy, lequel estant persuadé de nostre obéissance & submission, sera de plus en plus enclin à nous ouyr patiemment, & nous faire droit & raison, de tout ce que proposerons à Sa Majesté : qui sera l'endroit, très-chers freres, où nous prierons ce bon Dieu, vous vouloir tousjours maintenir en sa saincte grace, après nous estre très-affectueusement recommandez à voz bonnes Prieres. De *Sainct Germain-en-Laye*. Au moys de Février. 1561.

(1) *Lettre du* Roy de Navarre *au* Conte Palatin, *touchant le faict de la Religion.*

Du 7. de Février 1561.

MONSIEUR mon bon Cousin. De tant plus je considére l'intégrité de vos advis & conseils, de tant plus je me confirme en l'opinion que vous avez jusques icy démonstrée en vostre bienvueillance & affection envers moy, de laquelle j'espére la confirmation & persévérance plus longue & durable, que le fondement sur lequel elle est assise, procéder d'une continuë intention & dévotion que vous & moy avons à ce que les

(1) Cette Lettre, & la Réponse qui suit, étoient aux pp. 682. & 684. du premier Vol. de l'ancienne Edition des Mem. de Condé.

choses qui peuvent avancer le cours de l'Evangile, & l'union de la Religion, soyent favorisez de tout le soin & la diligence que tous Princes Chrestiens y doyvent prester : & encores que par les Lettres que je vous ay ci-devant escriptes, * en la Response que m'y avez alleguée, faite par vostre homme présent Porteur, nous nous soyons assez déclarez & descouverts de ce mutuel désir ; toutesfois, je voy tant d'empeschemens qui semblent estre suscitez par l'ennemi des ténébres, pour rompre si salutaire entreprinse, que je ne vous ose encore promettre autre chose de ce costé, jusques à ce que ceste mutuelle Conférence que nous faisons ici entre trois maniéres de gens, assavoir, entre les Prebstres insignes & renommez de la Sorbonne, d'une part, & quelques autres Personnages indifférens & assez bien affectez à la pureté & réformation de la Doctrine, & les Ministres des Eglises réformées de ce Royaume, soit parachevée, pour voir s'ils tombent en quelque convenance & accord d'aucuns poincts, & si nous avons moyen d'en tirer quelque consentement de Doctrine, pour en faire telle Confession que vous me mandez. (1) Car ils se départiroyent sans aucune résolution, & il faudroit adviser quelque autre expédient entre les Ministres seulement ; d'autant que je voy traîner les choses en longueur, ne s'estans pas presque encores peu expliquer des premiers & moins contentieux Articles ; assavoir, de la tolleration ou vénération des Images dedans les Temples. J'ay pensé de ne retenir davantage cedict Porteur, par lequel j'espérois de jour à aultre vous pouvoir escrire la conclusion qui s'en prendra : vous priant, Monsieur mon Cousin, estre tellement persuadé de mon intention, quelque chose que les envieux publient au contraire, que je ne ay eu autre but que de joindre & accommoder, s'il est possible, l'establissement & consentement de la vraye Religion, avec la concorde publique, & la tranquilité de l'estat de ce Royaume, auquel après Dieu je me dois tant ; de façon que la dissimulation dont nous sommes contrains d'user en aucunes choses, ne convie à aultre conseil, que de parfaire & acheminer avec le temps, ce que nous ne pouvons précipitement * le faire, sans hazarder les affaires de ce Royaume plus témérairement que l'aage du Roy, & le changement qui apporte toutes nouvelletez, ne requiérent ; espérans, avec l'aide de celuy qui

1561.

* corr. &

* *ce mot est inutile.*

(1) Car s'ils se départoient sans aucune résolution, il faudroit, &c.

1561. n'a point commencé un tel ouvrage sans le vouloir parachever, qui nous rendra tous en un troupeau, comme aussi nous sçavons qu'il est un vray Pasteur, duquel nous debvons entendre la voix.

Et cependant je vous supplie, demeurez persuadé de moy, que incontinent ceste Conférence achevée, je vous advertiray de la résolution qui s'y sera prinse, d'aussi bon cœur que je me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace; prians Dieu, Monsieur mon bon Cousin, vous donner en santé ce que plus désirez. Escript à *Sainct Germain-en-Laye*, ce VII. Febvrier, 1561.

Vostre plus affectionné Cousin & meilleur ami, *Anthoine*.

Response du Conte Palatin, *au* Roy de Navarre.

MONSIEUR mon Cousin. Ce présent Porteur m'a rendu fidélement compte de vos nouvelles, & de tout ce que l'avez enchargé, & m'a informé amplement de l'estat de France, pour le faict de la Religion. Il me desplaist grandement que ceux desquels nous espérions beaucoup de par deça, se soyent * aussi esbranslez; mais le Seigneur auquel appartient l'honneur & la gloire de cest œuvre excellent commencé en France, sçaura bien luy seul parachever ce que tant heureusement il a commencé: & le prie que de plus en plus il se vueille servir de vous en ce sien œuvre, & vous donner toute force & constance contre toutes factions & menées des adversaires. Cependant, pour ce que en bonne conscience on peult user des moyens qu'il nous donne, j'ay trouvé bon, selon vostre advis, que ce Porteur se transportast devers le *Duc de* * *Witemberg*, plus au *Lantgrave de Hesse*. Pour ce faire, je leur ay escrit d'avoir en ceste Cause bonne souvenance de vous & de tous les fidéles de France. Il vous sçaura bien reciter la Response qu'ils luy ont faite, & que vous pouvez espérer d'eux, touchant les deux principaux poincts de vostre demande; auquel aussi je me remettray entiérement, pour vous discourir bien à plein tout ce que je luy ay communiqué, vous priant de l'escouter & croire; & estimer qu'il n'y a Prince en *Allemaigne*, qui de meilleure volonté désire l'advancement de l'Evangile en France, que moy, la protection & asseurance de vostre Personne, avec la paix & tran-

* *ainsi*

* Wittemberg

quilité des Eglises réformées de France : qui sera l'endroict, 1561.
Monsieur mon Cousin, où après avoir présenté mes bien affectueuses recommandations, je prieray ce grand Dieu de vous conserver & fortifier de plus en plus, & vous maintenir en la sienne. De * *Hadelbery*, ce 20. Avril, 1562.

* app. Heidelberg.

Vostre bon & affectionné Cousin, *Frideric Conte Palatin*, Prince Electeur.

FIN.

(1) *Advis touchant les Images, présenté au Roy par les Ministres de la Parole de Dieu, à Sainct Germain-en-Laye, le xiiij. de Février*, M. D. LXI.

Du 14. de Février 1561.

PUISQUE l'expresse Parole de Dieu condamne entiérement tout l'usage des Images, quant à ce qui concerne son Service intérieur, nous ne pouvons en bonne conscience nous départir d'un si exprès Commandement, & approuver ce qui nous est expressément deffendu.

Nous croyons aussi, que par le mesme Commandement de Dieu, ainsi qu'il a esté practiqué par l'Eglise d'Israel, par les Apostres, par leurs Successeurs, l'espace de quatre cens ans & plus, les Images ne se doyvent colloquer ès Temples, ni autres lieux où les fidéles conviennent pour servir à Dieu, pource que l'expérience nous monstre à l'œil, que jamais les hommes n'ont bien usé des Images.

Pour ces causes, nous prions Dieu qu'il les abolisse du tout du milieu des Chrestiens, & qu'il donne zéle & vertu au Roy nostre Souverain Seigneur, pour les oster du tout, suyvant l'exemple du bon Roy *Ezéchias*.

Toutesfois s'il plaist au Roy les tollerer encores, & cependant entendre de nous en quoy nous pourrions, tel cas advenant, convenir avec ceux qui sont d'opinion contraire, nous supplions Sa Majesté de nous accorder les poincts qui s'ensuyvent.

Premiérement. Que toutes Images illicites, comme celles de la Trinité, du Pere, & du S. Esprit, celles qui sont figures dis-

(1) Cette Piéce étoit à la page 696. du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

1561. soluës, comme sont la plusspart des Images des Vierges;

Item. Les prophanes, comme celles des bestes bruttes, & plusieurs autres Images faites au plaisir des Peintres, soyent entiérement ostées.

Item. Que celles qui sont ès ruës, & Places ausquelles on ne fait moins de service qu'à celles qui sont dans les Temples, soyent pareillement ostées.

Item. Que celles qui resteront, soyent ostées des Autels, & tous autres lieux où l'on a accoustumé de se prosterner, & mises en tel lieu & place, qu'on n'en puisse aisément prendre occasion de continuer en superstition.

Item. Que les peuples soyent expressément & diligemment admonestez, que nulle offrande de cire, argent ou autre chose, ne soit faite ausdictes Images; & cas advenant qu'il s'en fist, ne soit reçuë ne advouée.

Et en général, que nulle adoration interieure ou exterieure, simple ou relative, comme de se prosterner devant elles, & les visiter par Pélérinage, couronner, toucher par dévotion, parer, & Priere, ne soit faite ausdictes Images, ni au-devant d'elles, en sorte quelconques.

Et quant aux Croix de bois & autres matiéres, combien que nous sachions l'usage d'icelles estre depuis *Constantin le Grand*, toutesfois ayans esgard à la Parole de Dieu, & à ce que l'Eglise s'en est passée si longuement, & durant sa premiére pureté; & puis aussi considérant que la plus grossiére superstition s'est commise à l'endroit de la Croix, nous ne la pouvons non plus tolérer que les autres figures & Images, & nous contentons de voir Jesus-Christ & sa Passion dépeinte au vif en sa saincte Parole, comme *Sainct Paul* en parle, escrivant aux *Galates*.

Cela présupposé, combien que nous désirerions encores davantage; c'est assavoir, que l'occasion mesme de toute superstition fust ostée, toutesfois espérant que Dieu fortifiera le Roy de plus en plus, nostre advis seroit tel, que pourveu qu'on fust d'accord du reste, on ne laissast pour cela de venir, & s'assembler en mesme lieu, les uns avec les autres.

Tel est nostre petit advis; par lequel toutesfois nous n'entendons préjudicier aux Eglises Réformées de ce Royaume, desquelles nous n'avons charge ne adveu.

Faict à *Sainct Germain-en-Laye*, le Samedi quatorziéme jour de Febvrier, M. D. LXI.

FIN.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Livre contenant des Propositions Hérétiques, repandu dans la Ville de Thoury.*

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par le *Cardinal de Lorraine*, Abbé de l'Abbaye *St. Denis en France*, Seigneur de (2) *Thoury*, à cause de ladicte Abbaye, contenant que combien qu'il soit défendu par les Ediĉtz & Ordonnances du Roy & Arrestz de ladicte Court, de lire, faire lire ou instruire par aucuns Pédagogues ou Maistres d'Escolles, aux enfans qui leur sont baillez & commis pour les * érudir, aucuns Livres qui n'ayent esté veuz par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & que sur leur advis, y ayt permission du Roy ou de ladicte Court, de les publier ou imprimer; néantmoings ung nommé *Claude Rouze* Sergent de la Justice dudict *Thoury*, de l'estat & mestier de Boucher, homme du tout ignorant, auroit baillé à deux cens petitz enfans dont le plus aisné estoit aagé de neuf à dix ans seullement, un Livre intitulé l'*A B C*, ou *Instruction des Chrestiens*, ouquel y avoit plusieurs blasphémes & erreurs contre l'honneur de Dieu, les Sainctz Conciles, Tradition de l'Eglise Catholique, & Sacremens qui s'administrent en icelle; & si auroit esté si impudent & téméraire, qu'il auroit voulu contraindre le Maistre d'Escolle dudict *Thoury* de lire & apprandre à lire publicquement à ses dictz enfans, présens les aultres allans en son Escolle, ledict Livre: de ce adverty le Curé ou Vicaire de la Paroisse, auroit défendu audict Maistre d'Escolle de lire ne faire lire ausdictz enffans, ne les instruire audict Livre; lesquelles défences venuës à la cognoissance dudict *Rouze*, il auroit fait adjourner ledict Vicaire par devant le Prévost dudict *Thoury*, en action d'injures, disant avoir appellé son filz *Huguenot*; lequel Vicaire auroit demandé son renvoy par devant son Juge Ecclésiastique; ce qui luy auroit esté desnyé par ledict Prévost; ains l'auroit renvoyé par devant le Bailly d'*Orléans*, ou son Lieutenant; dont ledict Vicaire auroit appellé en ladicte Court où il avoit relevé son Appel; * ou contempt duquel, icelluy *Rouze* auroit faict adjourner ledict Maistre d'Es-

Du 26. de Février.

* *enseigner*

* *au mépris duquel*,

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.[xx]IIII. *fol.* 189. r°.

(2) A 12. lieuës d'*Orléans*, sur le chemin de *Paris*. Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 87. note 1.

1561. colle par devant icelluy Prévost, afin qu'il fût condamné lire ledict Livre à ses enffans, & à les instruire selon le contenu en icelluy : ledict Maistre d'Escolle auroit remonstré qu'il ne le feroit : sur ce auroit ledict Livre esté rapporté par devant ledict Prévost & de son Ordonnance, signé par ledict *Rouze* : ce faict, auroit esté dict qu'il seroit baillé au Procureur Fiscal dudict suppliant, pour le communicquer aux habitans dudict *Thoury* : ce qui auroit esté faict ; lesquelz habitans estans en nombre plus de troys cens, auroient tous d'un commun accord déclairé qu'ilz ne vouloient que ledict Livre feust leu en présence de leurs enffans : depuis auroit esté ordonné que le Procureur Fiscal du suppliant bailleroit ses Conclusions par escript : requéroit à ces causes y estre pourveu ; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* ; & tout considéré ;

Ladicte Court a évoqué & évoque à elle l'Instance pendant par devers ledict Prévost de *Thoury* ; & faict défence audict *Rouze* d'en faire poursuite ailleurs que en ladicte Court, & ausdictz Prévost de *Thoury*, Bailly d'*Orléans*, ou son Lieutenant, & à tous aultres Juges, d'en cognoistre, sur peine de nullité & d'Amande arbitraire ; & sera ledict *Rouze* adjourné en ladicte Court à certains jours, pour répondre aux demandes & Conclusions que ledict suppliant vouldra contre luy faire & prendre ; & oultre, qu'il sera informé des propos scandaleux, menaces & aultres, tendans à séditions ; pour ce faict, & rapporté, y estre pourveu.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Troubles excitez dans cette Ville.*

Du 27. de Fevrier.

CE JOUR, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont remonstré à la Court les meurtres & homicides qui se commectent chacun jour, & qui ces troys jours passez se sont commis au moyen des séditions pour la Religion ; & ont apporté quelques Informations de ce faictes : ont supplié à la Court mander le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province, pour estre leuës en sa présence, qui plus doulcement que nul autre, pourra faire exécuter les Décretz, si aucuns interviennent ; & sur ce, aucuns des

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vi.xxxiiij. *fol.* 191. v°.

Principaulx

Principaulx des Colleiges de ceste Ville, mandez, venuz jusques au nombre de dix-huict, leur ont esté remonstrées les Assemblées que faisoient aucuns des Colleiges, portans armes, s'assemblans par Dixaines & Capouraulx, à l'issuë des Leçons publiques, allans aux Presches, au grand scandale de l'Université: ont dict aucuns des dictz Principaulx, les troubles ne venir d'eulx, & à leur grand regret veoyent ce qui se faict; le désordre venoit de ceulx qui ne demourent dans les Colleges; & sur ce, à la Requeste du *Procureur Général du Roy*, ont esté députez Mes. *Robert Bouete*, *Adrian Dudrac* & *Jehan Burdelot*, Conseillers du Roy en ceste Court, pour oyr les dictz Principaulx, particuliérement pour entendre d'eulx les Autheurs de telles émotions & levées d'Escolliers en armes, pour après y remédier promptement. 1561.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville.*

Du 27. de Février.

Lettres du Roi, du 25. de Février 1561.

CE JOUR, le *Marefchal de Montmorency* Gouverneur de ceste Province, a présenté à la Court la Lettre Missive du Roy; de laquelle la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons entendu les troubles & séditions advenuës ces jours passez en plusieurs endroictz de nostre Ville de *Paris*, & sommes d'aultre part advertiz qu'il y a en ladicte Ville plusieurs personnes menées d'une si mauvaise volunté, qu'elles ne travaillent à aultre chose que d'aigrir & irriter tellement ceulx de nostre dicte Ville, les ungs à l'encontre des aultres, soubz prétexte de la diversité qu'il y a en la Religion, qu'elles les puissent amener aux armes & aux mains, & les voyans ainsi atachez, elles ayent moyen de s'adresser aux principalles & plus riches Maisons de ladicte Ville, pour les piller, sacaiger & ruyner, qui est tout leur but, dessaing & intention; pour à quoy pourveoir & remédier ainsi promptement que l'importance de l'affaire le requiert, & que le péril & dangier en est présent & éminent, Nous avons esté conseillez par la *Royne* nostre très-chere & très-amée *Dame* & *Mere*, nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Géné-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VIxxXIIII. *fol.* 191. v°.

1561. ral représentant nostre Personne par tous noz Royaulme & Pays, & par les aultres Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, estans * lez-Nous, de faire venir devers Nous nostre très-cher & amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur & nostre Lieutenant Général audict *Paris* & au Pays de l'*Isle de France*, & de luy donner charge, comme Nous avons faict présentement, de lever & mectre sus une bonne Force de Gens de pied & de cheval, affin que avec icelle il ayt moyen de pourveoir à la seureté de nostre dicte Ville, & conservation des bons, notables & riches habitans d'icelle, & de contenir toutes choses en tel repoz & pacification, que Nous le désirons, & qu'il est requis pour le bien de nostre service, à la deffense & protection des bons, & pugnition des mauvais, turbulens & sédicieux ; chose dont Nous avons bien voulu vous advertir par la Présente ; & quant & quant, vous enjoindre & ordonner que vous croyez nostredict Cousin de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, tout ainsi que feriez nostre Personne : car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le xxv^{me}. jour de Febvrier 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Et a dict pour sa Créance, oultre ce qu'elle est assez amplement contenuë en ladicte Lettre, qu'il a esté commandé du Roy dire à ceste Compaignée, que à son grand regrect il faisoit venir de la Gendarmerie en ceste Ville, pour oster les armes à ceulx qui depuys peu de jours les avoient prinses ; & avoit Commissions dudict Seigneur Roy, pour lever des soldatz, & les loger ès endroictz de ceste Ville qu'il adviseroit pour le myeulx, sans forme de Guerre ; toutesfoys Enseigne desployée * ne Tabourin sonnant ; & manderoit ceulx de la Ville pour adviser avec eulx à loger les dictz soldatz en quelques maisons avec lictz & paillasses, sans incommoder les Bourgeois ne les loger en leurs maisons. Et à l'instant le *Lieutenant Civil* de la Prévosté de *Paris*, est venu faire plaincte à la Court, sur ce que quelques-ungs l'ont menacé de le faire mourir, s'il ne se désistoit de faire des Inquisitions suivant ce qu'il a esté chargé par Arrestz de ladicte Court ; laquelle il a supplié y pourveoir.

* *auprès de Nous*,

* Il semble qu'il faut corriger. *&*

1561.

(1) *Lettre écrite au nom de la Noblesse du Rouergue, du Quercy, Périgord, &c. à Mrs. De Burie & De Montluc, pour leur demander Justice des violences des Huguenots.*

A MESSEIGNEURS *De Burie* Chevaillier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant Général de Sa Majesté en *Guyenne*, en l'absence du *Roy de Navarre*;

Et de *Montluc* Chevallier aussi de son Ordre, & Cappitaine de cinquante hommes d'armes.

Messeigneurs. Les Gentilzhommes icy présens, soy faisantz fortz pour la plus grande & saine partye de la Noblesse des Pays de *Rouuergue*, *Quercin*, *Périgord*, *Agenois*, *Armaignac*, *Commenge*, & Pays circonvoisins; ayans entendu qu'avez esté délégués par le Roy nostre Souverain Seigneur & Prince, pour venir en ce Quartier, faire cesser les *cédditions & désordres que ja longtemps a, sont en ce Pays, & croissent de jour à aultre, & punir les aucteurs & faucteurs d'icelles, vous supplient humblement, avant procéder à l'exécution de vous Charges, * avoeir en considération deux choses.

* *séditions*, là & plus bas.

* *avoir*

Premiérement. En quel estat la Noblesse des dictz Pays est à présent troublée par les * céditieux & Gens de la nouvelle Religion, & les désobéissances qu'ils comectent toutz les jours, soubz prétexte d'icelle; mesmement aulx Editz du Roy, ausquelz ilz ne daignent aulcunement obéyr; ains par desdain & mespris, incontinent qu'il est prohibé quelque chose par lesdictz Edictz, ilz font tout le contrére; & sont jusques-là si arroguans, qu'ilz en ont rompeu & arraché entre les mains de ceulx qui les proclamoient; laquelle licence & liberté, ilz ont prinse despuis qu'il a esté permis & tolleré à ses Ministres de prescher & dogmatiser aultre Religion que celle qu'avons aprins & receuë de nous majeurs, & celle que nostre Roy tient & observe, ainsin que ses prédécesseurs Roys ont faict; en laquelle désirons vivre & morir, & estre maintenus soubz l'obéissance de Sa Ma-

* *séditieux*

(1) Copiée sur l'Original qui est dans le Vol. 588. des MSS. de *Dupuy*. Cette Lettre doit avoir été écrite vers la fin de 1561. ou au commencement de 1562: car Mr. *De Thou* [Traduct. franç. T. 4. pag. 372.] dit que *Montluc* envoyé par le Roi en *Guienne*, y arriva le 22. de Janvier 1561. Voy. aussi les Commentaires de *Montluc* [Paris 1661. *in* 12.] Tom. 2. p. 8. & suivantes. En les parcourant, à l'occasion de cette Lettre, je n'y ai rien trouvé qui y eut rapport.

1561. jesté : car chescun voict clairement, comme soubz le doulx tiltre de Religion, dès le commencement ilz en ont tiré & amorcé à leur cordelle, le plus de gens qu'ilz ont peu ; & se voyans en nombre & assez fortz pour l'exécution de leurs desceins, ilz se sont tellement desbordés, que par force d'armes & avec Congrégations illicites, ilz ont forcé, prins & bruslé plusieurs Eglises, brizé Croix, Imaiges, Autelz, Fontz-Baptismales, pilhé Reliquieres & Ornementz des dictes Esglises ; & qui pis est, ont chassé de plusieurs Couventz réformés, ung nombre infini de filhes * de bonne part, à la grande honte d'elles, de leurs parentz, & détriment de leurs Maisons ; & aussi plusieurs Religieux, hors de leurs Monasteres ; prins aussi plusieurs Villes, dans lesquelles, pour peu de résistence qu'ilz y ayent treuvé, ilz ont exercé toutes les espéces de cruaulté que les * *Mahométistes* eussent sçeu fere, si feussent esté en leur place, & mis Garnisons dans icelles, pour introduire leurs Ministres & nouvelle Secte ; & ce, pour gaigner pays, & amplifier leurs puissances ; pour lesquelles consérver & augmenter, ilz ont faictz Capitaines, constraintz toutz ceulx de leur faction, jusques aulx petitz Laboureurs, de s'achapter toutes sortes d'armes, en ayans faictz venir des maguasins d'estrange pays ; & le tout, sans permission & congié du Roy ; & ce, au temps que le Roy le défendoit plus expressément : parquoy, il vous pleira * prévoeire l'événement & la fin de si oultrée liberté : car leurs œuvres monstrent assez leur desseing & intention estre une vraye rébellion & désobéissance à l'auctorité du Roy ; & soubz ombre de Religion, réduire les aultres Estatz, principallement la Noblesse, en servitude, après avoeir par force & violence accablé & assubjecty le simple peuple, & du tout anéanti Messieurs du Clergé, ou pour le moings tant affoibly, qu'ilz sont réduictz à telle extrémité, que la pluspart sont esté constrainctz abandonner leurs Charges & administrations, pour sauver leurs vies ; & la pluspart de ceulx qui demeurent, de protester qu'ilz * apelent à fére comme eulx ; & abjurer & renuncer à leurs Charges & Professions ; & ce, par infini nombre de tormentz qu'ilz leur font soufrir ; chose misérable & inoye entre les Chrestiens, dont l'äir est assez remply, sans qu'aultrement soict besoing les desdüire, pour en cest endroict éviter prolixité. Vous considererez aussi, Messieurs, si par telz effortz, telz excès, l'impunité de telles entreprinses, leur nom-

* *de bonne famille,*

* Mahometans.

* *prévoir.*

* *ce mot doit signifier, qu'ils ont le dessein,*

ſtre & leur main armée, leur inique & abominable intention, eſt 1561.
par ces moyens préparée de mectre tout l'ordre de ce monde en combuſtion, & pervertir les ſainctes Loix & Conſtitutions, ſoubz leſquelles l'humaine Société doibt eſtre conſervée; & à meſpriſer juſques à ce poinct l'auctorité du Roy, qu'ilz diſent luy obéiront, ſi bon leur ſemble.

Secondement. Il vous plerra conſidérer qu'ilz ont renforcé leur couraige en leurs entreprinſes, par la doulceur, clémence & miſéricorde que le Roy, & ceulx qui ont eſté envoyés de Sa Majeſté, ont uſé en l'endroict de telz perturbateurs du repos & bien commun: car au lieu de mectre fin à leurs folies, & ſe contenter de vivre à leur dévotion, ilz ſe ſont tellement deſreiglés, qu'il eſt bien fort à craindre que ſi à ce coup telz maléfices ſont paſſés ſoubz * cilence & dolceur, comme par cy-devant, & qu'il n'en ſoict faictz punition, que nous ſerons pis qu'auparavant, & ne ſerons aſſeurés dans nous maiſons; & nous ſubjectz meſmes, nous vouldront ſuppéditer & briguander nous biens & nous vies, pour puis après, avoeir anichillé la Nobleſſe, anéantir auſſi l'auctorité du Roy; que nous faicts vous requérir humblement nous fére Juſtice des ofences qu'avons receuës de telles gens, & ſoufertes juſques icy, pour le zélle que portons au bien du ſervice du Roy; aiant auſſi eſpéré que Sa Majeſté y pourvoïroict: car ſommes réduictz à telle extrémité, qu'impoſſible nous eſt de plus comporter tant * d'oprobes & indignités qu'ilz nous ont faict endurer; & à ces fins, nous mectrons & produirons par devers vous, les Informations qu'en avons; jaçoict que n'avons peu fére preuve de la * dixme des maulx qu'ilz ont faictz; pour leſquelz mectre en évidence, & en faire aparoeir, il vous plerra nous bailler Comiſſéres & non ſuſpectz, pour informer de ce que n'avons peu; à cauſe que ceulx qu'ont veu & ſçavent telles choſes, n'ont oſé les réveller, de craincte d'eſtre tués. Conſidérés auſſi, s'il vous plaict, que la plus grande coulpe & accuſation de telz excès, doibt eſtre rejectée ſur ceulx qui tiennent les premiers rencz entre eulx, tant pour l'auctorité qu'ilz ont preſté, leur connivence & négligence ſi très-aparente, que pour peu qu'ilz l'euſſent treuvé mauvais, & euſſent faict ſemblant d'y réſiſter & procéder à la capture de telz céditieux, leurs perverſes entreprinſes n'euſſent jamais treuvé d'exécuteur.

* *ſilence.*
* *d'opprobres.*
* *dixiéme partie,*

Auſſi, vous demandons Juſtice, particulliérement de l'Acte

1561. plusque inhumain comis très-cruellement en la personne de feu Monsieur * *De Fumel*, sa femme & enfans, & volerie faicte en sa maison. Nous ne voulons exagerer n'y agrandir le faict ; car il ne se trouvera homme, feusse les complices mesmes & ceulx qui tiennent leur party, qui ne soient constrainctz advouer que c'est une meschanceté la plus meschante & exécrable, qu'aye jamais esté exercée en ce pays, & telle que nous en tairons, pour n'estre sufisans à exprimer la grandeur d'icelle : vous suppliant le plus humblement qu'il nous est possible, en fére telle punition, qu'elle puisse servir d'exemple, non seullement aulx voisins, mais aulx estrangiers qu'en orront parler ; afin d'intimider & retirer ceulx * qu'avoient la voulenté de commectre pareilhe faulte. Nous ne voulons aussi excuser ne justifier ledict Seigneur de *Fumel*, des calomnies que ceulx qui l'ont mis à mort si ignominieusement, luy ont inproperé, pensant par ce moien couvrir leur maléfice : car il est plus que notoire à toutz, combien elles sont faulces ; quelle vie il a menée ; en quelle estime il estoict de toutz, despuis les plus Grandz jusques aulx plus petitz ; & combien de fois il a asardée sa vie pour le service de son Prince, & quel lieu il tenoict près de Sa Majesté.

** Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 27. note 1.*

** qu'auroient*

Et pour fin de nostre Requeste, nous vous supplions humblement & de tout nostre cueur, nous remectre en la paix laquelle soulions vivre du temps des Roys prédécesseurs * à cestuy ; mesme de fresche mémoire, des feus Roys *Françoys* son Ayeul, *Henry* son Pere, & *Françoys* son Frere ; & qu'il vous plaise, avant partir de ce Pays, oster aulx perturbateurs d'icelle, le moyen qui les pousse & provocque aulx céditions, rébellions & meurtres susdictz, qu'est les armes, sans lesquelles ilz n'entreprendroient telles folies : pour l'exécution dequoy, nous vous ofrons nous vies & puissances, pour les y emploier, si besoing est ; & s'ilz disent qu'ilz se craignent de nous, ilz ne nous peuvent accuser (pour la vérité) d'aulcune force, violence ou désobéissance : car nous sommes tousjours contenu en * doibvoeir, soubz les commandementz des Loix de nostre Prince ; aussi l'ordre que vous y pourriés mectre, & le zéle que nous avons à nostre Dieu & au bien du service du Roy, comme dessus est dict, nous fera tellement contenir, qu'oblierons les griefz & ofences qu'avons receuës d'eulx, sans nous en resentir : vous supplians toutesfois en toute humilité, que s'il advenoit que ses susdictz

** au Roi Régnant,*

** devoir*

rebelles, perturbateurs du repos publicque, facent aussi peu de cas de l'Edict dernier qu'il a pleu au Roy nous envoyer, comme des autres précédentz; & qu'après que nous aurons perdu la présence de vous aultres Messieurs, ilz reprinssent leur folle & enragée façon de vivre comme ilz ont faict les aultres fois qu'avés esté en ce pays, pour mesmes occasion; qu'il vous plése nous permectre de nous assembler, pour défendre nous & nous vies, des violences qu'ilz nous pourroient fére soufrir, comme ilz ont faict jusques-icy; tesmoing ce qu'ilz feistrent à *Foyssac**, & en plusieurs aultres lieux; lesquelles ne voulons consérver, que pour maintenir l'auctorité du Roy, & pour le service de Sa Majesté; ce que ne nous doibt estre refusé, actendeu qu'il nous est permis, tant par le Droict de nature que Droict Civil, de repousser une force par une aultre; principallement pour la consérvation de nous vies: & ce faisant, nous relévarés de la peine qu'aurions de nous aller prosterner aulx piedz du Roy, pour luy fére entendre ce * dessus, & en demander Justice; ce qu'avons délibéré, si Sa Majesté ne vous eust envoyés par deçà, à ces fins; & si serés cause d'ung grand bien, non seullement pour nous; mais pour tout le reste du pays, qui nous obligera à prier Dieu pour vous prospérités.

1561.

* *Ville du* Rouergue.

* *supp. que.*

(1) *Negrepelice* estant pryé & requis de la susdicte Noblesse, de présenter la présente Requeste, en ayant leurs signatures par devers soy, pour en faire foy si besoing est.

* (2) *Relation de l'occision* du Duc de Guyse, exécutée à Vassy en Champaigne, composée par le (3) susdict Huguenot, l'an* 1561. *style de France, & selon le commung*, 1562.

* *faite par le* Duc, *&c.*

LE Samedy dernier jour de Febvrier, le *Duc de Guyse* coucha à *Dammartin le Franc*, où il y a deux lieuës de *Joinville*; & dudict *Dammartin* à *Vassy*, y a deux aultres lieuës, qui

(1) On pourroit aussi lire *Negrepelise*. Ce nom s'écrit ordinairement *Negrepelisse*.

(2) MS. R. *fol.* 72. v°.

On pourra comparer les noms qui sont dans cette Relation, avec ceux qui se trouvent dans celles qui suivront: ces noms sont souvent différents. Il y a aussi quelque circonstances qui ne sont point semblables; même dans les Rélations qui ont esté données par les Huguenots.

(3) On trouvera ci-dessous à la datte du 2. d'Avril 1562, une Lettre de cet Huguenot, par laquelle il mande plusieurs nouvelles à un de ses amis, & lui marque qu'il lui envoye cette Relation.

1561. ſont quatre lieuës de diſtance dudict *Joinville*, qui eſt la Maiſon & ſéjour dudict *Duc*, juſques audict *Vaſſy*.

Le Dimenche premier jour de Mars, ycelluy *Duc* partit dudict *Dammartin*, accompaigné de deux cens Chevaulx, pour le moings, ayant chacun homme monté ſur iceulx, deux ou troys Piſtoletz, & pluſieurs d'eulx portans grandes Haquebutes.

Et faignit ledict *Duc de Guyſe* qu'il vouloit aller droit à *Eſclaron*, ſans paſſer à *Vaſſy*, & en fut faict grand bruict avant que deſloger, & paſſe par *Brouſſel*, Villaige prochain dudict *Vaſſy* de ung quart de lieuë. On ſonnoit lors le Preſche de l'Egliſe Reformée audict *Vaſſy*, à quoy ledict *Duc* & ſa troupe prindrent occaſion de parler & demander que c'eſtoit que l'on ſonnoit.

Il leur fut reſpondu, meſmes par pluſieurs de la meſme Compaignie dudict *De Guyſe*, & aulcuns aultres dudict *Vaſſy*, que c'eſtoit le Preſche des Huguenots: ſurquoy il ne fut poſſible uſer de ſi grande diſſimulation & feintiſe, qu'il ne eſchapaſt de la bouche de ceulx qui y eſtoient plus grandement reſpectez & honnorez, & encores de aultres moyndres en qualité auſſi, ces motz: par la mort-Dieu l'on les hugenotera bien tantoſt d'une aultre ſorte.

Aultres; áſſavoir, leurs inférieurs & les Pages, Varletz & Lacquays, en jurant la mort de Dieu, diſoient: ne nous baillera-on pas le pillaige.

Et ſi-toſt que cela fut achevé, ledict *Duc* aveq ſa trouppe, tira droict audict *Vaſſy*, & ainſy armez & équipez entra au lieu du * Monſtier, faiſant tenir de luy & des plus apparens, les chevaulx tous bridez, ſans riens mectre en l'eſtable.

* *Egliſe*

Eſtans dans ledict Monſtier avec pluſieurs, accompaigné & ſuyvi du Prieur dudict *Vaſſy*, nommé *De Salles*, & après eulx, force Pages & Lacquais avec leurs Hacquebutes longues & leurs Ganteletz & Piſtoletz, y ſéjourna ung bien peu, pour ce qu'il ne ſe pouvoit contenir, & que le temps luy tardoit trop d'exécuter ſes deſſeings de long-temps déliberés, comme il a eſté aiſé à véoir & facille à juger; & y eſtant pour faire le dévot & bon Chreſtien, print de l'Eau-béniſte ſeullement, puis ſortit avec ſa grande Compaignie.

Dans la Halle dudict *Vaſſy* eſtoient quarante hommes d'Armes

mes & Archiers de sa Compaignie, qui a accoustumée de y tenir garnison; lesquels se y estoient mys & se y pourmenoyent bien armez & équippez, en actendantz la venuë dudict *Duc*, dès le matin. 1561.

S'adjoignirent semblablement à luy lesdictz hommes d'Armes & Archiers, mesme le Chef d'icelle Compaignie, & le jeusne *Brosse*, filz du Sieur *De La Brosse*, marchant tous en ordre pour combatre, & allarent droict au lieu ou ceulx de ladicte Eglise & Religion Reformée faisoient le Presche, qui est en une grange qu'ilz avoient cy-devant pour ce faire appropriée, laquelle est loing dudict Monstier, envyron ung traict de Hacquebute, en tirant de visée.

Harrivantz, trouvarent la petite porte ouverte; quoy voyant ledict *Duc*, y fit entrer ledict *Brosse* le jeune le premier, avec sept hommes d'armes.

Et ayant considéré le Ministre & le peuple assemblé, qui estoit d'environ de 200 personnes, leur fut dict par quelcuns d'eux: Messieurs, s'il vous plaist, prennez place: aquoy pour responce du premier mot, usarent de ces termes: mort-Dieu, il fault tout tuer.

Et ce disantz, vouloyent sortir, & de faict en sortirent quelqu'uns, & les aultres demourarent dedans, d'aultant que le peuple sur ceste oultrageuse menasse, envoyarent à la porte pour la penser fermer sur eulx, coignoissant qu'il y avoit entreprise, & plusieurs dehors; & à ce moyen, qu'ilz estoyent en grand danger; & lors apperceurent ledict *Duc de Guyse*, en armes.

Quoy voyant ledict *De Guyse* avec tout son nombre, présentarent Hacquebutes & Pistolets, & en tirarent à travers ledict guychet de la grange, ouvert, contre les plus proches dudict huys, qui furent tuez & blessez; & par ce moyen ledict huys fut abandonné, & conséquemment l'Assemblée mise en proye.

Lors entra ledict *Duc* & plusieurs aultres, tyrans force coups au-dedans de l'espesseur du peuple de ladicte Assemblée, & en tuarent & blessarent grand nombre.

Cela faict, à grands coups de Coustelatz, Cymetterez & Espées, chassarent hors les pouvres hommes, femmes & petitz enffans; & en sortant, leur convenoit passer par deux rengs tant de Gens d'armes que des aultres de sa Compaignie, & par

1561. le millieu d'entre eulx, comme par une allée & passaige de grande longueur; & en passant, chacun d'eulx frappoit à grand coups d'Espées & Coustelats sur eulx, de telle façon que une grande partie n'alloit pas loing sans tomber morts.

Toutesfois par la grace de Dieu, quelques-ungz eschappoient, estans aucuns blessez & aultres non; mais incontinent estoient remontez par une aultre trouppe de la Compaignie, lesquelz en tuoient & blessoient en aussi grande cruaulté, que les aultres, & plus qu'ilz pouvoient.

Ceulx qui montoient sur les toitz de ladicte grange, cherchans moyens d'eulx sauver, estoient poursuyvis & tirez à coups de Hacquebutes, dont pluiseurs estoient blessez & tomboient morts sur la terre.

Et dura ce spectacle tant horrible & espouventable, avant que cesser, une heure & demye.

Puis après cela furent sonnées les Trompettes en signe de triumphe & victoire; combien que après ledict son, ne se retirarent encores de demye heure.

Ilz moururent dans ladicte grange, 12. que hommes que femmes & enffans, & plusieurs aultres, tant par les rengs & ruës, que en leurs maisons où ilz se retiroient avec leurs playes, navrures & blesseures; & en meurt de jour en jour.

La maison de ung nommé *Champignon*, qui est prochaine dudict Temple, fut saccagée & pillée jusques à la derniere serviette; & prenoyent occasion pour le faire, que l'on disoit qu'il y avoit léans des armes.

Ledict *De Guyse* print, serra & emmena le Ministre fort navré & blessé, & aussi le Capitaine dudict *Vassy*, & quelques aultres de la Ville, pour prisonniers; & apres alla disner à ung Villaige nommé *Alancourt*, & coucher à *Esclaron*.

Et pour ce que ledict Ministre ne se pouvoit tenir à cheval à cause des playes qu'il avoit, qui n'avoient point esté médicamentées, fut porté jusques audict *Esclaron*, sur une eschelle, par quatre hommes.

Et paravant le partement dudict *Duc*, sortit dudict Temple la femme d'ung nommé *Nicolas La Vausse* bon Marchand, fort blessé; & se voulant retirer en sa maison, veid son filz dans la Halle, auquel on bailloit un coup d'Espée au travers du corps, qui la meut de y courir pensant y servir pour reméde & pitié;

mais tant s'en fallut, que ung descendit du cheval & luy passa 1561.
semblablement l'Espée au travers du corps, & luy osta ceinture, bourse, & aultres choses qu'elle avoit, & puis remonta à cheval.

Le Mardy suyvant, 3e. jour dudict mois, y avoit ja 45. personnes mortes & inhuméez, & y restoient encores 80. ou 100. de blessez, dont pluisieurs sont en fort grand dangier de mort.

S'ensuivent les noms d'aucuns de ceulx qui furent tuez & moururent ledict jour de Dimenche, à raison des coups à eulx donnez, tant en ladicte grange que és ruës & maisons,

Sont.

Robert De Portilles, *Jehan De Mongrot*, *Claude Guychart*, *Nicolas Bassonet*, *Jehan Colin*, *Le Grand Gollas* dict *De Provins*, *Nicolas Monyssier*, *Guillaume Trouet*, *Claude Le Fevre*, auquel on print la bourse où y avoit 45 livres, *Jehan De la Loge*, *Jehan Boucher*, *Simon Chignée*, *Jehan Poussiennes*, *Nicolas Maillard*, *Denis Jacquenart*, *Guillaume Bruyart*, Mre. *Daniel Thomas*, *Jacques Joullin*, *Claude Le Jeune*, *Lanotte*, femme de *Nicolas Foinct en la Messe*, *Jehan Baudesson*, *Claude Maillars*, *Pierre Arnoult*.

Le Lundy & Mardi ensuyvant, est augmenté le nombre des morts, jusques à 45. comme dit est.

Voyla à peu près l'entier Discours de ceste inhumanité, tyrannie & cruaulté.

FIN.

* *Discours au vray & en abbregé, de ce qui est derniérement advenu à* Vassi, *y passant Monseigneur le* Duc de Guise.

A Paris, M. D. LXII.

Par Guillaume Morel, *Imprimeur du Roy.*

Par Privilége exprès dudict Seigneur.

LES Langues des malings sont aujourd'huy si finement aguisées pour mesdire, & les oreilles si chatoüilleuses pour volontiers oüir les détractions, & les esprits si disposez pour incontinent croire aux mensonges : mesmement ceulx qui sement ces faulx bruits, pour troubler & esmouvoir le peuple,

1561. sont si cauteleux & ingénieux pour desguiser les matiéres, qu'est besoing quelquefois de respondre à ces faulsaires, & descouvrir leurs embusches, pour maintenir la vérité, & deffendre l'honneur de ceulx qui sont ainsi oultragez: aussi pour n'endurer pas tousjours que le monde soit abusé par ces calomniateurs.

Il est vray que les Princes & Grands Seigneurs peuvent hardiment mespriser tout le babil de ces menteurs: & un cœur fondé sur une bonne conscience, se contente bien que la vérité avecq le temps soit congnuë d'elle-mesme, sans autrement cependant se soulcier beaucoup des calomnies populaires.

Toutesfois comme Dieu commande de ne porter faulx tesmoignage, aussi il veult que chacun en son endroict, aidant à la vérité, tasche à descouvrir & rembarrer la faulseté; & qu'à ces fins l'on en advertisse ceulx qui en sont mal informez; principalement quand le mensonge est masqué du tiltre de Religion: car c'est bien cest' hypocrisie, laquelle est la plus à craindre, & qui trompe le plus.

Il est notoire combien de faulx bruits, & de libelles diffamatoires, depuis quelques années ont esté semez par quelques malheureux, contre l'honneur d'un Prince, duquel autrement la vertu estonne tous ses adversaires. Iceluy a tousjours mesprisé toutes ces détractions, par une brave magnanimité, & ne les a jamais estimées dignes de response; comme aussi leur vanité & impudence s'est rompuë de soy-mesme. Et de faict, comme jadis il fut bien dict, que c'estoit une condition Royale que d'estre blasmé des mesdisans, pour la rescompense de tous bienfaicts; aussi est-ce une deffence vertueuse & excellente, en bien faisant les desmentir & leur fermer la bouche. Et c'est ainsi que jadis se sont portez tous les preux & vaillans Princes & Seigneurs, combatans contre l'ingratitude de leur peuple.

J'allegueroye la modération & patience qui fut jadis en un *Pericles*, poursuivy par un importun mesdisant: mais ceste est la plus propre & ordinaire vertu d'un cœur hault & généreux. Il est vray que c'est une chose misérable, d'entendre comme jadis après tant & si grands services faicts à la République, furent traictez & rescompensez deux *Scipions* à *Rome*, ou bien un *Miltiades*, ou un *Themistocles*, en leur Ville d'*Athénes*. Mais comme nous nous estonnons d'une telle ingratitude, aussi avons-nous en admiration un *Camillus*, ou ses semblables, qui ne se sont pas

pourtant despitez contre leur République, & n'ont pas laissé d'aider & bien faire aux ingrats. 1561.

Au reste les anciens aussi ont eu en révérence la magnanimité de ce *Scipion*, qui estant accusé par je ne sçay quels envieux, pour toute responce racompta ses victoires & services faicts à la République, sans autrement faire mention de ce dont il estoit accusé: & fut oui en sa louange, avec tel contentement, que jamais homme ne fut loué par autruy avec plus grande louange. Puis estant derechef pressé par ses accusateurs, de respondre à ce qu'on luy objectoit, desdaignant derechef de ce faire, comme estant chose par trop indigne, il se leva en plein Jugement, & dist au peuple, que c'estoit le jour auquel il avoit vaincu *Annibal* & les *Carthaginois*, & que pour cela il s'en alloit au Capitole rendre graces à Dieu. Incontinent il fut suivy de tout le peuple qui estonné de la mémoire de telle victoire, ne le tenoit plus pour accusé, mais l'honoroit comme en son triomphe Africain.

Or si aujourd'hui le Prince & Seigneur, dont il est maintenant question, vouloit faire le mesme, il ne feroit que son debvoir, & n'auroit pas moins d'argument & de raison. Au reste, si une telle bravade de ce *Scipion* a esté louée, lors qu'aultrement il y avoit un accusateur grand & légitime, & comme une partie formée, combien plus pourra un aultre Scipion mespriser un tas de Libelles * fameux qui ne sont pas soubscripts, & les détracteurs tels qui n'oseroient se présenter en Jugement? * *famosi*, diffammatoires

Il est vray qu'il a quelquefois espéré que leur malice en la fin se lasseroit, & auroit quelque jour honte de cest' impudence; mais il expérimente de plus en plus qu'elle est autant effrontée qu'insatiable, voire mesmes incurable, d'autant que c'est une passion transportée de despit & d'envie, & une faction qui n'a aucune bride * n'honnesteté, ni de raison, ni de Religion; & qui poursuivant ses vengeances, & servant à ses affections, en attendant qu'elle ait le glaive à commandement, desploie le tranchant de sa langue meurtriere; ou bien, fait comme les chiens affamez, qui n'aians que mordre, se vengent & se repaissent d'abbaier. Tant y a que ces jours derniers, elle a bien pensé avoir rencontré une belle occasion de crier alarme, & se tempester, aiant ouy quelque bruit odieux, qu'ils ont accoustré à leur mode, touchant un carnage (comme ils parlent) faict en la Ville * app. *d'honnesteté*.

1561. de *Vassi* : & sur cela incontinent s'est mise aux champs avec toute sa Rhétorique, pour desguiser le faict & aigrir le compte, & abrever le peuple d'un faulx rapport, pour l'enflamber avec ses trompettes, & le poulser à l'estourdi contre ce Prince, duquel ils se vantent avoir juré la mort : de sorte qu'ils semblent, à ces fins, estre aussi joïeux de cest inconvénient advenu audict *Vassi*, comme le Seigneur qu'ils accusent, en est marri & desplaisant ; encores que ce n'ait esté par sa faulte. Il est vray que c'est un accident misérable ; & ne peult estre aultrement où il y a effusion de sang. Et pleust-à-Dieu que ceulx qui ont faict si grand bruit soubs couleur de la Religion, eussent apprins les principes de la Religion ; c'est-à-dire, de haïr la cruauté, & laisser le glaive & les armes au Magistrat.

Mais quant au faict dont il est question, celuy qui regardera toutes les circonstances, s'il est Juge raisonnable, il jugera incontinent que ceulx qui avec une telle impétuosité en chargent le Seigneur dont nous parlons, sont faulx & meschans calomniateurs exercitez à mentir & mesdire. C'estoit pour le moins, que de donner quelque audience aux Loix, ou bien aux premiéres reigles de Droict, qui ordonnent qu'il fault ouyr Partie, & s'informer diligemment du faict, devant qu'en juger. Or ce Prince que ces malings veulent charger, s'offre & se présente d'en dire ce qui en est à la vérité, & d'en rendre raison ; & de faict, voiant qu'iceulx par une malheureuse anticipation, faisoient courir aux quatre coings du monde leur mensonge sur ce faict, pour avec tel discours abuser les ignorans & les attirer à leur passion, pour après s'en servir à ung plus malheureux dessein, il a bien voulu advertir un Prince son ami, de toute la vérité du faict, cependant que le tout se jugera & déclarera par Arrest de la Court de Parlement.

Or pour ce qu'il en escript comme un Prince véritable à un Prince ennemy de faulseté, & qu'il en escript simplement & rondement, & avec les conditions les plus raisonnables qu'il est possible, & sans rien desguiser ou dissimuler ; & que moy-mesmes aiant sur les lieux veu qu'il en dict ouvertement ce qui en est, plustost moins que plus de ce qui pourroit estre à son advantage, il m'a semblé que c'estoit le plus court de vous envoier un extraict de sadicte Lettre, puisque m'avez prié de vous advertir à la vérité sans aucune couleur de Rhétorique, comme les cho-

ses sont passées; & croy pareillement que cest advertissement aiant satisfaict & contenté ce Prince, auquel premiérement il a esté envoié, pourra d'autant plus estre receu de tous ceulx qui en vouldront juger sans passion, ou qu'il pourra pour le moins arrester le cours de la calomnie, & faire surseoir les Jugemens téméraires jusques à pleine congnoissance de cause; & sera pour le mieux à mon advis, que vous oyez les propres mots que le susdict Prince en a escripts, par sadicte Lettre, après autres propos qui sont telz. 1561.

Fragment de la Lettre du Duc de Guise.

Il fault que cependant je vous face entendre un accident qui m'est survenu par les chemins, ainsi que je hastoye mon voiage, qui est, que partant de **Janville* qui est à moy, pour aller à une autre de mes Maisons nommée *Esclarron*, & s'adonnant mon chemin de passer par une petite Ville qui est entre-deux, appartenant au Roy, appellée *Vassi*, il y est advenu chose que je n'eusse jamais pensé, & dont je ne me feusse jamais doubté, de voisins si proches que ceulx-là, & dont la plus part sont mes subjects, qui me pouvoient fort bien cognoistre. Il est vray, que sachant long-temps a, que la plus part d'entre eulx estoient gens scandaleux, arrogans & fort téméraires, combien qu'ils feussent Calvinistes, faisant profession de suivre l'Eglise qu'ils appellent entre eulx Réformée; je ne voulu souffrir que l'on dressast ma disnée audict *Vassi*; mais j'ordonné qu'elle fust à un petit Village plus avant, à demie lieuë, expressément pour éviter ce que depuis est advenu audict *Vassi*, pour raison de ma suitte; voulant fuir les occasions que quelques-uns des miens ne peussent agasser ne dire mot à ceulx de ladicte Ville, & qu'ils n'entrassent ne les uns ni les autres en dispute de Religion, ce que j'avoie expressément défendu aux miens. Si est-ce que passant par là, qui fut un jour de Dimenche premier jour de ce mois de Mars, & y estant descendu au-devant de l'Eglise, seulement pour y ouyr la Messe (comme est ma coustume) il me fut bien-tost après rapporté, comme j'estoye en ladicte Eglise où s'estoit desja commencé le Service Divin, que gueres loing de là, en une grange qui est en partie à moy, se faisoit un Presche, où s'estoit faicte Assemblée de plus de cinq cens personnes: & m'avoit-l'on desja faict plaincte, qu'à la suasion de quelques Ministres, qui peu auparavant s'y estoient trouvez, venus de *Génève*, il se monstroient desja fort refroidis & esloignez de porter au Roy l'obéis-

* Joinville

1561. ſance qu'ils debvoient : parquoy eſtant ladiƈte Ville de l'aſſignat du Doüaire de la *Royne d'Ecoſſe*, Doüairiere de France *, Madame ma niepce ; & ſachant le Commandement que j'y avoye, tant à cauſe de l'auƈtorité & Superintendence générale que ladiƈte *Dame* m'a laiſſée par deça ſur tout ſon Doüaire, qu'auſſi pour eſtre bonne partie de l'Aſſemblée, de mes propres ſubjeƈts, il me sembloit eſtre trop près d'eulx, qu'ils n'eſtoient qu'à la veuë de la porte de ladiƈte Egliſe, n'y aiant que la ruë à traverſer entre deux, pour ne leur debvoir faire telles Rémonſtrances que je cognoiſtroie plus à propos, à ce qu'ils congneuſſent combien ils ſe forvoient du debvoir auquel ils eſtoient tenus, & le peu de reſpeƈt qu'ils avoient à l'obéiſſance qu'ils debvoient porter au Roy, pour les rébellions, ſéditions & inſolences, dont encores peu auparavant ils avoient uſé envers aucuns Prélats de ce Royaulme, ſans me vouloir autrement empeſcher du faiƈt de leurdiƈte Religion, ſinon en ce qui euſt eſté ſeulement auſſi contraire aux Ordonnances & Commandements de Sa Majeſté ; & eſmeu par les conſidérations deſſuſdiƈtes, de ce faire, comme je penſoie en forme d'un admoneſtement gracieux & honneſte, ſans que je ſceuſſe qu'ils fuſſent ſaiſis d'armes, comme ils furent depuis trouvez avec Harquebuzes, Piſtolets, & autres munitions, qui eſtoit contrevenir davantage aux Ediƈts & Ordonnance de Sa Majeſté, j'envoiay devers eulx deux ou trois de mes Gentilshommes, pour leur ſignifier le déſir que j'avoie de parler à eulx, leſquelz je ſuivoye de bien près ; & ne leur fut ſi-toſt la porte où eſtoit ladiƈte Aſſemblée, entre-ouverte, que tout ſoubdain par une impétueuſe réſiſtence, ceulx de dedans ne vinſent à la refermer, & à repouſſer ceulx que je leur avoie envoiez, ſi rudement à grands coups de pierre dont ils avoient une bonne proviſion, & des plus groſſes, ſur un hault eſchaffault qu'ils avoient dreſſé à l'entrée du portail de ladiƈte grange ; tellement que les uns jeƈtans d'en-hault leſdiƈtes pierres, & autres tirans leurs Harquebuſes & Piſtolets ſur moy & les miens, qui pouvions eſtre environ trente perſonnes, n'aiants que noz Eſpées à noz coſtez, ilz firent tout debvoir de me choyſir, & de nous aſſommer, ſi-bien que quinze ou ſeize de mes Gentilshommes furent à mes pieds lourdement offenſez & oultragez. J'en receu moy-meſmes trois coups, qui toutesfois n'eurent pas ſi grand' portée (Dieu merci) car je ne m'en ſuis qu'un peu ſenti en un bras,

* *Veuve de* François II.

bras, qui n'a esté chose d'importance. J'ay eu fort grand regret d'y veoir blessé entre autres, le Seigneur *De* * *La Bresse* Chevalier de l'Ordre du Roy, qui y fut fort navré en la teste, avec une grande effusion de sang: le tout par l'insolence & aggression de ceulx de ladicte Ville, qui avec leurs susdictes Harquebuses & Pistolets, dont plusieurs ont esté trouvez saisis, firent tout effort de faire contre moy & les miens, le pis qu'ils peurent; & faillirent à gaigner une maison, joignant de-là, où se trouva une grande table toute couverte d'autres Harquebuses & Pistolets tous chargez, estant ladicte maison percée, qui flanquoit l'entrée de leurdicte grange, & dont je n'avoie rien encores entendu. Néantmoins ledict effort ne peut estre si grand, que je ne vinsse avec ma petite troupe a estre Maistre de leurdicte porte; mais ce ne peut estre (dont j'ay un merveilleux regret) que de l'autre part il n'en soit demeuré vingt-cinq ou trente de tuez, & plus grand nombre de blessez; combien que pour chose qui m'ait esté faicte, je n'aye jamais voulu frapper personne, & le deffendisse aux miens tant qu'il m'estoit possible, admonnestant les autres aussi de cesser de leur costé: bien marri que leur résistence ne permettoit plustost de les faire délivrer entre les mains de la Justice, comme j'eusse bien désiré. Ceci ne fust jamais advenu sans l'aggression de ceulx de ladicte Ville; & s'est faicte la plus grande partie de ceste exécution, par aucuns de nos valets qui estoient à nostre suite, trouvans ainsi qu'ils arrivoient, leurs Maistres tous blessez & offensez, & qui avoient aussi ouy le bruict des Harquebuses & Pistolets deslaschez, nous estans dans ladicte grange. Si est-ce que m'appercevant de ceste insolence, encores qu'on continuast tousjours de ruer sur moy, & sur ceulx qui estoient autour de moy, je ne laissay de donner incontinent ordre, & le plustost que je peu, de faire le tout cesser; & sans cela, il y fust beaucoup pis advenu. Je fei soubdain aussi mettre prisonniers tous ceulx dont je me peu saisir, coulpables & autheurs de tel inconvénient, où je m'attendoye aussi peu qu'à chose de ce monde; vous asseurant que si j'y eusse pensé, j'eusse bien pourveu que les miens n'eussent esté désarmez, ne blessez comme ils furent, & me fusse fort bien gardé de m'accompagner, comme je faisoie, de Monsieur le *Cardinal de Guise* mon Frere, ne de mener quant & moy mon Fils aisné, ne ma femme qui estoit à ma queuë en sa Litiere, avec un de ses

1561.

* *corr.* La Brosse. *Voy. ci-dessus*, *p.* 113.

1561. enfans aagé de ſept ans ſeulement. Le Magiſtrat aiant recognu la vérité du faict tel que deſſus, j'en donnay tout ſoubdain advis au Roy, à la *Royne*, & au *Roy de Navarre*, qui ont peu conſidérer depuis, ſi telles gents que ceulx-là, & de mes ſubjects meſmes, ont eu ceſte hardieſſe d'oſer entreprendre à l'encontre de moy, ce que l'on doibt eſpérer d'eulx en autres choſes, & juſques où ils ſont desja parvenus par la tollerance qu'on a faicte par deça de ces nouveaulx Calviniſtes, qui ne preſchent, en la pluſpart, qu'une liberté toute pleine de ſédition. Il vous peult ſouvenir, Monſieur, de ce que nous en diſions derniérement enſemble. Or ay-je déſiré comme je fay encores, que bonne & deuë Information en ſoit faicte, non pour en requérir autre vengeance ni réparation, ainſi que Dieu m'en eſt bon teſmoing : (car la récognoiſſance desja qu'ils ont faicte de leur peché, m'eſt ſuffiſante ſatisfaction : & ne trouvera-on jamais en moy en ce qui me touche, que toute la doulceur & humanité qu'on ſçauroit eſpérer de Prince que ce ſoit, & qui en ce que je peux, & de bien bon cueur, leur pardonne) mais je doib bien ſoubhaiter que la vérité de ce faict ſoit entiérement entenduë, & non deſguiſée ; comme je ſçay que par la malice & impoſture dont ſont pleins pluſieurs qui leurs adhérent, elle pourroit eſtre en voſtre endroict & ailleurs, veu qu'ils ſe ſont desja efforcez de faire entendre à leurs ſuſdictes Majeſtez, le rebours de la vérité, & ne prenants que ce qui eſt à leur advantage ; & combien que je penſe bien, Monſieur, que vous m'eſtimiez véritable, ſi vous prieray-je de ſurſeoir l'opinion que vous en pourriez prendre, juſques à ce qu'il vous ſoit apparu du Jugement qu'en aura faict le principal Sénat de tout ce Royaulme ; & me tenir tousjours en voſtre bonne grace, à laquelle bien humblement & le plus affectueuſement que je peux, me recommande.

Imprimé à *Paris*, par *Guillaume Morel*, Imprimeur du Roy. M. D. LXII.

* (1) *Mémoire dreſſé par un Huguenot, au ſujet du Tumulte de Vaſſy.*

OPPIDUM eſt in *Campania*, vicinum *Janvillæ*, nomine *Waſſej*, ubi Chriſtus mediocrem Eccleſiam collegerat ad

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 333. Il paroît que ce Mémoire a été fait pour être envoyé aux Princes d'*Allemagne*, qui étoient favorables aux Huguenots.

mille & quingentos, qui Regis Edicto freti, securè suos Conventus agebant. Quùm sciret *Guysianus* inermes, & nihil sibi metuentes, subito impetu facile posse opprimi, copias suas tanquam alio tendens, armavit. Quosdam præmisit qui Pistoletis terrorem incuterent: ipse mox subsecutus est. Accidit quod speraverat, ut inermes & imparatos deprehenderet: tantum enim ad Doctrinam & Preces attenti erant: quare nihil fuit negotij in strage edenda. Occisi sunt in ipso Conventu plures centum & 50: 200. fermè vulnerati: reliqui se fuga eripuerunt: mox ad prædam concursum est: * expiratæ sunt domus, tanquam parta de hostibus victoria. Qui elapsi erant, statim venerunt *Lutetiam*, & à *Beza* ad Regem deducti sunt: qui conquestus de tam atroci & barbara sœvitia, suppliciter omnium nomine postulavit, ne Rex pateretur innoxium sanguinem fundi. *Rex Navarræ Guysiani* Patrocinium suscepit. Decreta est tamen inquisitio; sed in reliquo itinere non destitit *Guysianus* quascunque potuit exhibere molestias Ecclesiis; nisi quod per cœdes grassari non ausus est. Nunc fidem illustrissimorum Principum implorant Gallicæ Ecclesiæ, & quicunque in Regno purè Deum invocant, ut maturè remedium aliquod adhibere studeant, antequam ventum sit ad extrema. Hæc autem videtur optima auxiliandi ratio; si Legatis ad Regem missis, mansuetudinem ejus & clementiam laudent, quod Edicto suo tutos & immunes esse voluerit ab omni molestia, qui Religionem sequuntur à Papatu diversam; sed odiosos rumores volitare dicant, quod nonnulli spreto Edicto, vi & manu armata, tumultus moveant, & occidant quietos homines, Cœtus fidelium hostiliter oppugnent, ac si vellent omnia pessundare ideò se Regem summoperè rogare, ut pergat in sancta illa moderatione, qua ad fovendam pacem nihil utilius est: & quoniam vident tantum esse in quibusdam audaciæ & temeritatis, imò amentiæ, promittant, si opus sit, se fore auxilio, si quid paratum Regni statum turbare moliatur, vel ejus auctoritatem labefactare: neque enim aliud postulatur, quam ut vigeat Edictum, & sub Regis protectione, liberè & tutò conveniant fideles: verùm, celeritate opus erit; quia nisi maturè occurratur, fortè quorumdam importunitas eo prosiliet, ut difficile sit rebus confusis & perditis mederi. Poterunt etiam illustrissimi Principes, si ita pro sua prudentia censuerint, consilium dando, qua sint

1561.

* *expilatæ*

1561. erga Reges obſervantia, & quanto ſtudio & ſolicitudine cupiant res ejus ſalvas & integras ſtare, teſtari : precipuum tamen erit, ut rogando, promittant non defore ſua officia, quoad facultas dabitur & feret occaſio.

Diſcours entier de la perſécution & cruauté exercée en la Ville de Vaſſy, *par le* Duc de Guyſe, *le* 1. *de Mars.* (1) 1562.

DEPUIS que le Seigneur par une bonté & miſéricorde admirable, a redreſſé les enſeignes de ſa vérité Evangélique au pays de France, pour recueillir ce qui eſtoit eſgaré en ſa bergerie, le petit troupeau de *Vaſſy* a eſté comme au premier rang propoſé en ces derniers temps à toute la France, pour un miroir auquel on contemple les merveilles du Seigneur. C'eſt une petite Ville appartenante au Roy de France, des plus anciennes du Comté de *Champagne*, aſſiſe ſur les limites du Duché de *Barrois*, en lieu plaiſant & fertile, & de grande commodité. Il y a Prévoſté & Siége Royal ; du Reſſort duquel ſont pluſieurs Villes, Bourgs & Villages, meſme de toute ancienneté la Ville de * *Jouinville* (de laquelle cy-après ſera faite mention) & pluſieurs Villages dépendants d'icelle, ont eſté juſticiables & tenus reſpondre audit *Vaſſy* ; & pour ceſte cauſe, elle a eſté de long-temps enviée par la *Maiſon de Guyſe* ; tellement que du vivant des Rois *Henry*, & *François* derniers décédez, *François De Lorraine*, *Duc de Guyſe*, & *Charles Cardinal de Lorraine* ſon frere, firent tant, que pour augmenter leur Maiſon & famille, du conſentement deſdits Rois, la Terre dudit *Jouinville*, où ils ont eſté * nais, fut enrigée en Titre de Principauté, eſtant auparavant une ſimple Baronie tenue en fief du Roy ; & qui avoit eſté donnée en mariage à feu *Claude de Lorraine*, pere d'iceluy *François Duc*, par un Eveſque de *Mets* en *Lorraine*, Oncle dudit feu *Claude*. Et pour orner ceſte Principauté nouvelle, environ trente-trois ou trente-quatre Ville que Villages, furent diſtraits de la Prévoſté dudit *Vaſſy*, & joints à icelle Principauté de *Jouinville*.

* Joinville

* *nez*,

Advint le douzieſme d'Octobre, M. D. LXI. après le Colloque de *Poiſſy*, qu'un des Miniſtres de l'Egliſe de *Troyes en Champagne*, ayant eſté eſleu pour viſiter ceux de *Vaſſy*, & dreſſer

(1) En commençant l'année au premier de Janvier, & non à Pâques.

quelque forme d'Eglise selon la Parole de Dieu; y estant arrivé pour exécuter sa charge, aucuns des principaux de *Vassy* l'advertirent qu'il n'y avoit lors aucun moyen de rien dresser, pour crainte de ceux *De Guyse* qui s'assembloyent à *Jouinville* au retour dudit Colloque. Et de faict, le *Duc d'Aumalle* suyvy de près de ses freres, arriva audit *Jouinville* en ce mesme temps. Ce nonobstant, le Ministre ne doutant point que le Seigneur ne l'eust là envoyé, délibéra avec ceux qui monstroyent avoir plus grand faim de la Parole de Dieu, d'essayer premiérement s'il pourroit rien bastir en secret, pour puis après annoncer Jesus-Christ aux Assemblées, comme il avoit fait à *Ronay*. A la premiére Exhortation qu'il feit en la maison d'un Marchant Drapier, ne pensant y avoir que bien petit nombre de personnes des plus fermes & mieux instruits, il se trouva, tant hommes que femmes, fidéles que Papistes, qui avoyent senty la fumée de ceste Assemblée, environ six vingts personnes, demandans d'estre repeus de la pasture de vie. Le Sermon faict, on éleut quatre * Surveillans & deux Diacres. Le jour suyvant, xvj. dudit mois, l'Assemblée qui se trouva à la Prédication, fut de cinq à six cens personnes, & croissoit de jour en jour, tellement qu'ils furent contraints de prescher en la Court de l'Hostel-Dieu, au descouvert; où plusieurs ignorans s'y trouvans, furent si bien réduits, que maints vieilles gens, tant hommes que femmes, disoyent à la sortie des Sermons, loüé soit Dieu qui nous a faict ceste grace d'avoir cogneu sa Saincte Vérité devant que mourir.

** Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 66. note 4.*

Le 20. dudit mois, le Ministre partit de *Vassy* pour s'en retourner à *Troyes*, l'Eglise estant dressée, les Diacres advertis d'avoir tel soin des pauvres, que leur charge requeroit, les anciens tenir la main à ce que nul ne se polluast au Baptesme de la Papauté, de lire aussi quelques Sermons faciles en l'Assemblée, en commençant par les Sermons qui sont imprimez sur les Commandemens, jusques à ce qu'il pleust au Seigneur de les pourvoir de quelque fidéle Pasteur.

Ce qu'aussi ils firent soigneusement & heureusement: car le povre peuple fut tellement retenu en son devoir par ceste lecture, que le Diable mettant en teste au *Duc de Guyse* d'envoyer quelques Gens d'armes environ le commencement du mois de Novembre, pour estouffer ceste petite Eglise en sa naissance, ne perdit que ses peines. Voylà en somme comment l'Eglise de

1561. *Vaſſy* a eſté plantée. Reſte de traiter de l'accroiſſement, & des aſſauts qu'elle a ſouſtenus.

Le 13. de Décembre, le Miniſtre duquel mention a eſté faicte cy-deſſus, partit de *Troyes* pour viſiter de rechef les fidéles de *Vaſſy*, à raiſon de quelques Baptesſmes qu'il falloit faire d'aucuns enfans par eux gardez à ceſte fin-là. Auſſi-toſt qu'il fut arrivé, il fallut preſcher, tant eſtoit le povre peuple ardans après la paſture.

Le 17. dudit mois, il advint une choſe mémorable, qui ne doit eſtre obmiſe, tant pour ce qu'elle a eſté une des principales cauſes du carnage qui ſera cy-après deſcrit, que pour ce qu'on peut cognoiſtre par icelle, combien le Seigneur beſongne puiſſamment, quand bon luy ſemble, par les choſes infirmes.

L'*Eveſque de Chaalons*, nommé *Hiérome Burgenſis*, fut envoyé du *Duc de Guyſe*, ſuyvant le conſeil du *Cardinal de Lorraine* ſon frere, à *Vaſſy*, Diocèſe de *Chaalons*, accompagné d'un Moine fort eſtimé entre les Papiſtes, pour eſtre confit en toute la Théologie de la Papauté, afin que par le moyen d'iceluy, il renverſaſt la Foy (ſi faire ſe pouvoit) des ſimples gens de *Vaſſy*. Iceluy eſtant arrivé avec ſa trouppe garnie de Piſtoles, le 16. dudit mois, ſur les trois heures après midy, appella aucuns des plus apparens de l'Egliſe, à ce que par leur moyen il peuſt tant faire envers le peuple, qu'il vinſt le lendemain au Sermon du Moine qu'il avoit amené. Ceux qui furent par luy appellez, reſpondirent en toute modeſtie, que quant à eux, ils ne voudroyent ny ne pourroyent en bonne conſcience ouyr un faux Prophéte: & quant au peuple, qu'ils ne penſoyent pas qu'on le peuſt amener à ce poinr-là: que s'il plaiſoit à Monſieur l'Eveſque venir ouyr leur Miniſtre, ils ſe faiſoyent forts qu'on ne luy feroit ne mal ne deſplaiſir, ny aux ſiens: & outre-plus, qu'il trouveroit que la Doctrine de laquelle on repaiſſoit le povre peuple, n'eſtoit autre que celle des Prophétes & Apoſtres. L'Eveſque ayant ouy une telle reſponce, fut bien esbahy, & ſe meit à leur faire quelques remonſtrances tendantes à ceſte fin, qu'ils ſuyviſſent le train de leurs peres, qui avoyent eſté ſi gens de bien, ſans s'embrouiller en Opinions nouvelles, qui ne pourroyent eſtre cauſe que de leur totale ruyne, s'il y perſiſtoyent, ne tenans conte de rentrer en grace avec noſtre Mere Saincte Egliſe, de l'obéiſſance de laquelle ils s'eſtoyent révoltez, à l'ap-

pétit de quelques affronteurs de *Genéve*. Voylà en effect ce qu'il leur disoit, adjoustant qu'il estoit bien marry qu'il ne sçavoit prescher ; mais que le Moine qu'il avoit amené, * supplieroit à son défaut. Voyant qu'ils demeuroyent fermes & arrestez en leur premiére responsе, il leur promit qu'il se trouveroit le lendemain au Sermon ; & ainsi se départirent tout joyeux de luy, espérans que le Sermon ne seroit sans un grand fruict. 1561.

* *suppléeroit*

Au sortir du logis de l'Evesque, ils vindrent droit en la maison du Ministre, environ les cinq heures, pour l'advertir de tout : & nommément de la promesse qui leur avoit esté faicte par l'Evesque de venir ouyr le Sermon. Iceluy loüa le Seigneur, espérant que l'Evesque seroit suyvy de beaucoup de pauvres ignorans de *Vassy*, ausquels il pourroit profiter; encore que la Doctrine qui seroit annoncée, fust rejettée par l'Evesque & par les siens.

Et afin qu'il peust profiter davantage, délibéra après avoir eu sur ce l'advis des freres, de faire Confession de sa Foy ; laissant pour une autre fois le second Commandement qu'il devoit exposer.

L'heure du Sermon venuë, l'Evesque empescha qu'on ne le sonnast ; mais le peuple ne s'esmeut aucunement pour cela, donnant ordre qu'un chacun fust adverty de main en main, de venir ouyr la Parole de Dieu, comme de coustume, encores que le Sermon ne fust pas sonné.

Le peuple estant assemblé, on vient querir le Ministre, lequel ne voulut partir du logis, que premiérement il n'eust prié le Seigneur de luy donner dequoy respondre à ce Moine qu'on luy faisoit si terrible. Après la Priere il s'achemina vers le Temple, s'asseurant de l'assistence de celuy qui a promis aux siens, bouche à laquelle leurs ennemis ne pourroyent résister. Comme on chantoit les Commandemens de Dieu d'entrée, l'Evesque *arrivé, estant suyvy du Prévost, homme qui s'estoit révolté de la cognoissance qu'il avoit euë de la vérité de l'Evangile, du Procureur du Roy, du Prieur dudit *Vassy*, de son Moyne, & de douze ou quinze personnes qui estoyent de sa suite ordinaire. Après qu'on eut fait fin de chanter les Commandemens, on se mit à prier Dieu pour demander la grace du Sainct-Esprit ; mais l'Evesque interrompit la Priere, disant, Messieurs, je viens icy comme Evesque de *Chaalons*, & par conséquent de ce lieu. Le

* corr. *arriva*

1561. Ministre ne le voulant laisser passer plus outre, rompit son propos, & luy dit, Monsieur, puisque je suis le premier en Chaire, c'est raison que je parle le premier. Que si vous trouvez chose digne de repréhension en ma Doctrine, il vous sera libre de parler puis après. Ceste responce ouye, le peuple commença à faire quelque bruit, lequel estant appaisé, l'Evesque rentra en son propos, usant de mesmes termes que dessus: Messieurs, dit-il, je viens icy, & ce qui s'ensuyt.

Le Ministre l'empescha derechef de poursuyvre, disant, Monsieur, je m'esbahy comment vous nous voulez empescher d'invoquer Dieu en ce lieu, veu que le Roy le nous permet, & Monsieur le Gouverneur. Or disoit-il cela, estant seur qu'ainsi estoit: car * il n'y avoit rien que le Gouverneur de *Champaigne* estant à *Troyes*, leur avoit permis d'invoquer Dieu à la façon des Eglises Reformées; se disant avoir charge d'exposer les Edicts du Roy: fermer la bouche aux Prestres, requérans instamment l'observation d'iceux. L'Evesque ne luy voulut rien respondre, retournant encore un coup à son premier propos.

* *il y avoit peu de tems,*

Quand le Ministre vid qu'il n'en pouvoit autrement * chevir, bien, dit-il, puisque vous avez si grand envye de parler, faites-le; non pas en qualité d'Evesque, ains d'homme particulier seulement: car nous ne vous cognoissons point pour tel. Pourquoy, dit-il, si est-ce que j'ay l'imposition des mains. Pourquoy, respondit le Ministre, pour ce qu'il faut que l'Evesque presche la Parole de Dieu en vérité: qu'il administre les Sacremens, & ait soin jour & nuict du Seigneur. Mais, vous quand avez-vous répeu vostre troupeau de la pasture de vie? Quand avez-vous administré les Sacremens, ou fait la moindre chose de ce qui est requis en vostre charge?

* *venir à chef, réussir*

Comment sçavez-vous que je ne presche point, dit l'Evesque: vous dites hier vous-mesmes, respondit le Ministre, à ceux de nostre Eglise, que vous appellastes pour parler à vous, que vous ne saviez prescher, & que vous en estiez bien marry. Et où trouvez-vous, dit-il, qu'il falle qu'un Evesque presche? Je le trouve, respondit le Ministre, au sixiesme des Actes. *Item* au quatriesme Chapitre de la premier à *Timothée*.

Or ne faut-il pas oublier en passant, que le Ministre estudiant au matin son Sermon, estoit tombé par la providence de Dieu, sur ces deux Passages-là, comme il cerchoit autre chose:

par

par ainsi il luy fut facile de respondre ainsi promptement à l'Evesque, ayant la mémoire de ces Passages toute fresche. L'Evesque voyant qu'il estoit pris, ô, dit-il, je presche par mes Vicaires. Le Ministre respondant de grande affection, luy dit, ce sont toutes moqueries, les Apostres & anciens Evesques preschoyent-ils par Vicaires ? L'Evesque ne pouvant contredire, & vous, dit-il, estes-vous Ministre ? Avez-vous l'Imposition des mains ? Je le suis, dit le Ministre, & ay ce qu'il faut que j'aye. *L. Si est-ce que vous n'avez pas l'Imposition des mains de quelque Evesque, dont je me puis asseurer. Vous avez, respondit le Ministre, l'Imposition des mains des faux Prophétes. L'Evesque dit, nous sommes les vrays Bergers de l'Eglise, Successeurs des Apostres. Et comment le seriez-vous, dit le Ministre, veu que vous estes excommuniez par vos Canons mesmes, entant que vous entrez en la Bergerie par la fenestre ? Veu que vous-vous estes ingérez de vous-mesmes ? Veu que le peuple n'a point approuvé vostre élection ? Alors l'Evesque dit, regardant derriere luy, Monsieur le Prévost, j'en demande Acte. Le Ministre respondit, & dit, ouy, c'est raison, mettez-là, que je m'offre à monstrer, mesme par les Canons du Pape, que celuy qui se dit Evesque de *Chaalons*, est excommunié & indigne d'estre Evesque. Le Ministre estant pressé par quelques risées de l'Evesque, fut contraint de dire haut & clair, qu'il avoit plusieursfois exposé sa vie pour le Nom du Seigneur Jesus, & qu'il estoit prest de la quitter à toutes heures. Je suis prest, dit-il, de séeller de mon sang, la Doctrine que j'annonce à ce pauvre peuple, duquel vous-vous osez bien dire Pasteur, sous ombre que vous avez l'Imposition des mains, comme vous dites, de trois ou quatre de vos Evesques. La Pasture que vous pouvez alléguer, est que vous avez mis peine de repaistre vostre insatiable convoitise, & non point les ames qui ont esté rachetées si chérement du Sang du Fils éternel de Dieu. Puis s'addressant au peuple, dit, voyez-vous pauvre peuple, ce qu'il vous dit : il vous veut faire accroire en somme, que cestuy-là est le berger qui se contente d'avoir une panneterie & houlette, pour vivre à son plaisir en la maison, sans mener les brebis aux champs pour repaistre ? L'Evesque desgarni de replique, ne pouvant plus dissimuler la cause de sa venuë, dit, si est-ce que vous délogerez. Le Ministre respondit, & luy dit, je prescheray l'Evan-

1561.

* *L'Evesque*

1561. gile du Seigneur Jesus : si vous le voulez escouter paisiblement, escoutez-le ; si non, ne nous troublez point. Je voy bien, dit l'Evesque, que tout se gouverne icy par furie. Non, non, respondit le Ministre, tout se gouverne de nostre costé par un sainct zéle qui a esmeu jadis les Apostres à dire à vos semblables : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Cela dit, l'Evesque se retira avec sa honte, n'estant si bien accompaigné que quand il estoit entré : car le Prévost & les autres qui devoyent former le Procès-verbal que l'Evesque vouloit faire, s'estoient ja retirez de crainte, sans coucher un seul mot par escrit de tout ce qui avoit esté dit.

Le peuple voyant que l'Evesque se retiroit tout avec son Moine, qui jamais n'avoit osé sonner mot pour aider aux responses impertinentes de son Evesque, commença à loüer Dieu, levans les mains au Ciel. Aucuns leur criérent à haute voix, au loup, au renard, à l'asne, à l'escole, devant devant.

Voylà à la vérité ce qu'on fit à l'Evesque, lequel de ce pas s'en alla faire prescher son Moine * au Moustier de la Papauté, n'estant suyvy que de son train : car les pauvres ignorans qui estoyent venus quand & luy en la grange, pour veoir le débat du Ministre & du Moine, ayant ouy l'offre que le Ministre de premiére arrivée avoit faite, de satisfaire, après le Sermon, à tout ce qu'on voudroit amener contre la Doctrine qu'il annonçoit, ayans aussi ouy comment il avoit respondu à l'Evesque, & que rien n'avoit esté repliqué qui fut pertinent, demeurerent au Sermon du Ministre, & l'ouyrent de bout en bout ; non sans fruict. Entre ceux qui furent gaignez au Seigneur, il y eut un vieillard tout gris, auquel à l'issuë du Sermon on dit, & bien, pere, qui vous en semble : Ha, mon enfant, respondit-il, je voy bien que nous avons esté abusez.

* *à l'Eglise*

Comme le peuple sortoit paisiblement, & se retiroit un chacun en sa maison, le Moine preschoit encores : mais oyant quelque petit bruit du peuple devisant au sortir, de ce qui estoit advenu, fut saisi de telle frayeur, pensant qu'on luy en voulust, qu'il quitta la Chaire abillement, sans dire ny pourquoy, ny comment, y laissant une de ses pantoufles. L'Evesque aussi pensant estre poursuivy, se sauva en grand' haste, par une petite porte de la maison du Prieur, qui est tout joignant le Moustier : mais ils cogneurent incontinent, qu'ils s'estoyent espouvantez de leur ombre.

Lendemain au matin, l'Evesque sans autre bruit, s'en alla droit à *Jouinville*, pour dire des nouvelles de son voyage; mais aussi-tost qu'il fut arrivé, il se sentit tellement picqué des brocards du *Duc d'Aumale* (comme on a sçeu des serviteurs domestiques de la Maison) qu'incontinent à sa Relation, on dressa un Procès-verbal pour envoyer à la Cour; lequel estant fait à leur poste, touchant l'injure qu'ils disoyent avoir esté faite à l'Evesque, tendoyent à ceste fin que Commission fut donnée au *Duc de Guyse*, pour estre exécutée sur les délinquans de *Vassy*; lesquels en estans advertis par aucuns serviteurs domestiques du *Duc d'Aumale*, envoyerent gens de leur costé à la Cour, garnis du Procès-verbal, par lequel le Conseil privé du Roy informé de la vérité du faict, ne voulut permettre qu'aucune chose par voye de faict, fust attentée contre ceux de *Vassy*. Cependant on sert tousjours à Dieu à *Vassy*; mesmes le xxv. du mois de Décembre, au jour de Noël qu'on appelle, la Céne fut administrée, nonobstant qu'aucuns eussent mandé par homme exprès, de *Bar-le-Duc*, qu'on se gardast bien de la faire, se disans sçavoir de bonne part, que le *Duc de Guyse* avoir délibéré de tout saccager ce jour-là. 1561.

Il y eut environ neuf cens personnes (de trois mille qui y pouvoyent estre tant de la Ville que des environs) qui la receurent après avoir rendu raison de leur Foy.

Le lendemain, vingt & sixiéme jour dudit mois de Décembre, le Ministre voyant que le temps estoit expiré qu'il devoit estre à *Vassy*, retourna à *Troyes*, après avoir tant fait envers les freres, qu'ils envoyassent à *Génêve* & à *Paris*, gens, pour avoir Ministres qui résidassent sur le lieu. Celuy qui fut envoyé à *Paris*, n'emmena personne: mais celuy qui fut envoyé à *Génêve*, emmena à la fin un bon homme craignant Dieu, nommé *Leonard Morel*.

Or d'autant qu'il mettoit beaucoup à venir, & qu'il y avoit huit ou neuf Baptesmes à faire, depuis que le Ministre de *Troyes* estoit party, estant requis ledit Ministre pour la troisiesme fois, de les venir visiter, arriva à *Vassy* le vingt-septiesme de Janvier.

Ayant fait ce qu'il avoit à faire à *Vassy*, & illec demeuré autant qu'on luy avoit permis, s'en alla à *Bar-sur-Seine*, suyvant ce qui luy avoit esté enjoint par les freres de *Troyes*, devant

1561. qu'il partist, pour là faire le semblable, consolant & fortifiant l'Eglise au Seigneur. Or après y avoir demeuré quelques jours, deux Ministres arrivérent, l'un pour *Bar-sur-Seine*, & l'autre pour *Vassy*. En ce mesme-temps, aussi arrivérent aucuns des freres de *Vassy*, avec Lettres de l'Eglise de *Troyes*, par lesquelles elle mandoit à son Ministre, qu'il retournast à *Vassy*, avec les Porteurs desdites Lettres, pour y demeurer le temps de Caresme, qu'ils appellent, à cause d'un caphard que l'Evesque de *Chaalons* devoit envoyer pour prescher audit temps; à quoy ceux de *Bar* s'opposérent, d'autant qu'on leur avoit promis ledit Ministre pour quelque-temps, qui n'estoit encores expiré: accordans toutesfois à ceux de *Vassy*, de l'avoir pour quatre ou cinq jours, à fin qu'ayant introduit leur Ministre, & mis toutes choses en bon ordre, il retournast faire le semblable à *Bar*. Ainsi donc il retourna pour la quatriesme fois à *Vassy*, & y arriva le 20. de Febvrier; & si-tost qu'il fut arrivé, on le solicita de prescher selon la coustume. Le pauvre peuple de la Ville, & ceux qui estoyent occupez à la bésongne des champs, quittoyent tout au son de la Cloche, pour venir ouyr la Parole de Dieu.

Cependant *Antoinette de Bourbon* Doüairiere de *Guyse*, mere desdits *Duc* & *Cardinal*, portoit fort impatiemment ce qui se faisoit audit *Vassy* prochain dudit *Jouinville* (où elle fait sa résidence) de trois lieuës, cerchant tous les moyens à elle possibles de les divertir & empescher, estant à ce faire sollicitée par le Prévost & Prieur dudit *Vassy*. Et de faict, elle fit faire défenses sur grandes peines à tous ses subjetz & ceux de ses enfans, de n'aller ny assister ès Presches qui se faisoyent audit *Vassy* & ailleurs, & ne tenir aucuns propos contre l'Eglise Catholique Romaine; leur enjoignant d'aller à la Messe, & vivre comme leurs prédécesseurs: escrit aux Gouverneurs & Principaux dudit *Vassy*, Lettres comminatoires; leur remonstrant que *Marie Royne d'Ecosse* sa petite fille, estoit Dame usufructiere dudit *Vassy*, & que ce qui se faisoit audit *Vassy*, touchant l'exercice de la Religion, luy desplaisoit grandement; & que ses enfans (qui estoyent allez aux *Allemaignes*) à leur retour, ne seroyent contens de ce, & en pourroyent bien faire répentir ceux dudit *Vassy*, s'ils ne se désistoyent de leurs Assemblées: lesquelles menaces auroyent depuis sorty effect:

Car retournant le *Duc de Guyse*, audit moys de Febvrier des

frontiéres d'*Allemaigne*, après que par son moyen & sa pour- 1561.
suite, un Espinglier du Bourg de *Sainct Nicolas en Lorraine*, fut pendu & estranglé à un poteau près la Halle dudit lieu, pour avoir fait baptiser son enfant en la forme & maniére qui se fait ès Eglises Réformées; après aussi comme environ soixante mesnagers de la Ville de *Vyc en Lorraine* (appartenant au *Cardinal de Lorraine* son frere, à cause de son Evesché de *Mets*) furent à sa persuasion déchassez & mis en fuite: luy arrivé audit *Jouinville*, demanda à sa mere & autres ses plus familiers, si ceux de *Vassy* faisoyent tousjours Presches, & avoyent Ministres. On luy respond, qu'ouy; & qu'ils s'augmentoyent de jour en jour & de plus en plus. Lors commença à marmonner, & s'animer en son courage, mordant sa barbe, comme il avoit de coustume faire quand il estoit courroucé & fort irrité, ou qu'il avoit vouloir de se venger.

Le Samedy dernier jour dudit moys de Febvrier 1562. ledit *Duc de Guyse*, pour plus secrettement exécuter sa vengeance contre les fidéles dudit *Vassy*, partit dudit *Jouinville*, accompagné du *Cardinal de Guyse* son frere, & de leur suite, & vindrent loger au Village de *Dammartin-le Franc*, (désirant les trouver assemblez) distant de *Jouinville* de deux lieuës & demye, & dudit *Vassy*, d'une lieuë & demye Françoise.

Et le lendemain qui estoit le Dimanche premier jour de Mars, après qu'il eut ouy Messe du grand matin audit *Dammartin*, accompagné des dessusdits, & d'environ deux cens hommes de sa suite, garnis de Haquebutes, Pistoles & Coustellaces, partirent dudit *Dammartin*, & s'acheminérent droit audit *Vassy*; & passans par le Village de *Bronzeval*, prochain dudit *Vassy*, d'un petit quart de lieuë, comme on sonnoit hautement la Cloche audit *Vassy*, à la maniére accoustumée, pour aller au Presche, ledit *Duc* oyant icelle Cloche, demanda à aucuns qu'il rencontra par le chemin, que c'estoit qu'on sonnoit audit *Vassy* si hautement; lesquels firent responsе, que c'estoit pour aller à la Prédication du Ministre. Lors fut dit par un nommé *La Montagne*, Maistre d'Hostel du *Duc d'Aumale* (qui avec *La Brosse* l'aisné marchoit à costé d'iceluy *Duc*) que c'estoit pour assembler les Huguenots, & qu'il y en avoit beaucoup audit *Bronzeval*, qui fréquentoyent les Presches audit *Vassy*, & que ce seroit bien fait de commencer audit lieu, & leur bailler une

1561. charge : à quoy fut dit par iceluy *Duc*, ces mots : marchons, marchons, il les faut aller voir cependant qu'ils sont assemblez. Plusieurs de ceste suitte, comme les laquays, se resjouissans de ceste entreprise, disoyent que le pillage seroit pour eux, juroyent la mort & le sang qu'il y en auroit qui seroyent bien huguenotez.

Or il y avoit audit *Vassy*, environ soixante Hommes d'armes, & les Archiers de la Compagnie dudit *Duc de Guyse*, qui n'agueres avoyent fait leurs Monstres au lieu de *Monthierender* (comme auparavant ils avoyent accoustumé de faire) les uns estans logez audit *Vassy*, les autres audit *Monthierender*, *Vignori*, & autres lieux circonvoisins ; lesquels si-tost que la Monstre estoit faite, & leurs gages receus, s'en retournoyent chacun d'eux en leurs maisons ; ce que toutesfois ne fut fait ny observé en ce temps.

Car au lieu de loger ès lieux accoustumez, ils se retirérent tous à *Vassy*, & se logérent la pluspart d'eux ès maisons des Papistes. Et le Samedy précédent le carnage, on les veoit préparer leurs armes, Hacquebutes & Pistoles. Toutesfois les fidéles ne se doutoyent aucunement de ceste Conjuration, & avoyent opinion que ledit *Duc* ne leur voudroit point meffaire ; attendu qu'ils estoyent subjets du Roy, & qu'environ deux mois auparavant, ledit *Duc* & ses freres avoyent passé assez près dudit *Vassy*, sans leur porter mauvais visage ; sinon que ledit *Cardinal* avoit envoyé l'*Evesque de Chaallons* audit *Vassy*, pour les penser divertir & séduire, comme il a esté déduit cy-devant.

Arrivant ledit *Duc de Guyse* audit *Vassy* avec la troupe, un jeune homme cordonnier de son mestier, sortant de sa maison près de la porte, fut monstré au doigt par ledit *La Montaigne*, disant audit *Duc* que c'estoit l'un des Ministres. Ce cordonnier fut appelé par ledit *Duc*, & interrogué s'il estoit Ministre, & où il avoit estudié : lequel fit responce qu'il n'estoit point Ministre, & n'avoit jamais esté aux Escoles : ce qui estoit vray ; & par ce moyen, eschappa hors de ceste troupe qui l'avoit environné ; & luy fut dit par l'un de la Compagnie, que son cas estoit bien sale, s'il eust esté Ministre.

De-là, ledit *Duc de Guyse* ayant quelque peu conferé en secret avec lesdits *Cardinal de Guyse*, *La Montaigne*, & autres ses familiers, passa outre en ladite Ville avec sa trouppe, comme

voulans prendre le chemin pour aller droit au Village d'*Esclaron*, où on disoit qu'il alloit disner ; mais passant par devant la Halle dudit *Vassy*, qui est assise vis-à-vis & prochaine du Moustier, au lieu de suyvre le chemin audit *Esclaron*, se destourna, & alla descendre en ladite Halle, puis entra audit Moustier ; & ayant appelé à soy un nommé *Dessalles* Prieur dudit *Vassy*, un autre nommé *Claude Le Sain*, Prévost dudit *Vassy*, le fils duquel est pourveu de la Cure dudit *Vassy*, & du *Prieuré des Hermites* près *Vassy*, dont la maison dudit Prévost est entretenue. Ayant un peu communiqué avec eux, il sortit hors dudit Moustier (comme fort irrité,) & fut suyvi de beaucoup de gens de sa troupe. 1561.

Et comme il en sortoit, fut commandé aux Papistes de se tenir audit Moustier, & se garder bien de se trouver par les ruës ; ou autrement, ils pourroyent estre en danger de leur vie.

Estant donc le *Duc* hors de ce Moustier, apperceut autres de sa Compagnie qui l'attendoyent, se pourmenans sous ladite Halle, & à l'entour du Cymetiere, & leur commanda de marcher droit où le Presche se faisoit, qui estoit en une grange distant dudit Moustier d'environ cent passées, tout au contraire & à l'opposite de la ruë & chemin que ledit *Duc* devoit prendre pour aller à *Esclaron* :

Suyvant lequel commandement, ceux de ladite Compagnie estant de pied, marchérent droit à ladite grange ; & pour le premier, marchoit le Guidon d'icelle Compagnie, nommé *La Brosse* ; & à * costiere desdits Gens de pied, y avoit des Gens de cheval ; après lesquels Gens de pied, ledit *Duc de Guyse* marchoit accompagné de *La Brosse* l'aisné, & de plusieurs autres, tant de sa suitte que de celle dudit *Cardinal de Guyse* : & pour lors le Ministre avoit ja commencé sa Prédication, & fait les premiéres Prieres à ceux de ladite Assemblée, qui pouvoyent estre d'environ douze cens personnes, tant hommes que femmes, qu'enfans. * *côté.*

D'arrivée, ceux qui estoyent à cheval, approchans de ladite grange environ vingt-cinq passées, tirérent deux coups de Hacquebutes droit à ceux qui là estoyent sur les eschaffaux, à l'endroit des fenestres ; quoy voyant ceux qui estoyent en icelle grange près la porte, la voulurent fermer ; mais ils furent furieusement forcez & empeschez de ce faire, par ceux de ladite

1561. Compagnie, lesquels incontinent commencérent trestous à desgainer leurs Espées, crians : tuë, tuë, mort dieu, tuë ces Huguenots.

Le premier qui fut par eux rencontré, estoit un pauvre crieur de vin, qui estoit au-devant la porte de la grange, auquel ils demanderent s'il n'estoit pas Huguenot, & en qui il croyoit ; & ayant respondu qu'il croyoit en Jesus-Christ, luy donnérent deux grands coups d'Espées à travers du corps, dont il fut atterré ; & s'estant relevé pour se sauver, luy en furent derechef baillez d'autres ; tellement que chargé de playes de toutes parts, il tomba par terre, & mourut tout soudain.

Deux autres hommes au mesme instant, furent tuez & abatus à l'entrée de ladite porte, comme ils pensoyent sortir & eschapper d'icelle grange, voyans le désarroy.

Et alors, ledit *De Guyse* & ses Gens, entrérent à grande foulle en icelle grange, avecques grande furie, touchans & frappans asprement à grands coups d'Espées, & Dagues & Coustelaces, sur ces pauvres fidéles, sans aucunement avoir esgard ny au sexe, ny à l'aage ; & estoyent là dedans tellement esperdus, qu'ils ne sçavoyent que faire ; couroyent çà & là tombans les uns sur les autres, fuyans comme pauvres brebis devant une troupe de loups entrez en la bergerie.

Aucuns des massacreux tirérent plusieurs coups de Hacquebutes & Pistoles au travers de ceux qui estoyent sur les eschaffaux ; les autres d'une grande furie fauchoyent à grand coups d'estocs à travers les corps de ceux qu'ils rencontroyent ; autres leurs fendoyent les testes, leur coupoyent les jarrets, les bras & mains, & taschoyent à les mettre tous en piéces ; tellement que plusieurs furent tuez, & moururent sur la place. Les murailles & eschaffaux d'icelle grange estoyent taintes & arrousées du sang de ces pauvres gens, en plusieurs & divers endroits d'icelle.

La furie estoit si très-grande, que ceux qui estoyent dans icelle grange, furent contraints pour la pluspart de rompre & percer le toict pour se sauver par dessus iceluy : & estans sur ledit toict, craignans de tomber derechef en leurs mains, sautoyent par dessus les murailles de la Ville, qui lors estoyent de grande hauteur, & s'enfuyoient droit aux bois & aux vignes, où ils pouvoyent mieux, les uns estans blessez aux bras, les autres à la teste, & autres parties de leurs corps.

Le

Le *Duc* estoit luy-mesme en la grange, avecques son Espée * que en la main, commandant à ses Gens de tuer, & nommément les jeunes gens : & sur la fin, dit qu'on laissast les femmes grosses ; criant après ceux qui estoyent sur les eschaffaux, qui efforçoient de se sauver par ledit toict : en bas canailles, en bas ; & usant de grandes menaces. 1561.

* *mot inutile*

Ce qui le meut lors d'ordonner qu'on laissast les femmes grosses, fut par le moyen de la *Duchesse* sa femme, laquelle passant auprès des murailles dudit *Vassy*, & oyant un si grand bruit & clameur de ces pauvres gens, & le son des Hacquebutes & Pistolets, envoya en diligence vers le *Duc* son mary, le supplier de cesser sa persécution, de peur des femmes grosses.

Pendant ce massacre, le *Cardinal de Guyse* estoit devant le Temple dudit *Vassy*, appuyé sur les murailles du Cymitiere, regardant vers ladite grange, où estoyent ceux de sa suitte, tuans & massacrans.

Plusieurs de ladite Assemblée estans ainsi pressez, se sauvérent par dessus ledit toict, sans que l'on s'en apperceust de dehors d'icelle grange ; sinon que sur la fin qu'aucuns de ladite suitte estans assez près dudit Temple, en apperceurent qui estoyent sur ledit toict, & tirérent sur eux avec longues Hacquebutes ; dont il y en eut plusieurs de tuez & blessez, mesmes par les serviteurs domestiques dudit *Dessalles* Prieur dudit *Vassy*, lesquels tirans sur ces pauvres gens, les faisoyent tomber en bas dudit toict, comme on feroit des pigeons estans sur un toict. Et fut l'un des serviteurs dudit *Dessalles* bien si effronté, qu'il se vanta depuis ledit massacre, en présence de plusieurs personnes, que de sa part il en avoit fait tomber à bas dudit toict, une demie douzaine pour le moins : disant que si les autres eussent fait comme luy, il n'en fust pas tant eschappé.

Le Ministre nommé *Leonard Morel*, pour le commencement de la persécution & massacre, ne cessa de prescher, & tint bon jusques à ce que l'on tira un coup de Hacquebute, droit à la Chaire où il estoit : quoy voyant, il se mit à deux genoux en la Chaire, priant le Seigneur d'avoir pitié, non seulement de luy, mais sur tout du pauvre troupeau ; & après la Priere, pensant de se sauver, quitta sa robbe, afin de n'estre cognu ; mais ainsi qu'il passoit par la porte, il tomba tout effrayé sur un qui estoit mort, & là receut un coup d'Espée en l'espaule dextre : s'estant

1561. relevé, & pensant se sauver, il fut appréhendé & frappé derechef à grans coups d'Espée sur la teste, dont il tomba tout plat à terre, & se sentant mortellement navré, s'escria : ô Seigneur, mon ame en tes bras je vien rendre, car tu m'as racheté, ô Dieu de vérité : en faisant sa Priere, il y accourut un de la troupe sanglante, pour luy couper les jarrets ; mais Dieu voulut que l'Espée de cestuy-là se rompit à l'endroit de la garde ; & pour monstrer comment il fut délivré de cest instant de mort, voicy deux Gentils-hommes, se trouvans à l'endroit qu'on le vouloit achever de tuer, dirent : c'est le Ministre, il le faut mener à Monsieur *De Guyse*. Ceux-cy le prindrent par dessous le bras, & l'emmenérent jusques devant la porte du Moustier, d'où le *Duc* sortant avec son frere le *Cardinal*, demanda audit Ministre : vien-ça, es-tu le Ministre d'icy ? qui te fait si hardi de séduire ce peuple ? Monsieur, dit le Ministre, je ne suis point séditieux, mais j'ay presché l'Evangile de Jesus-Christ. Le *Duc* sentant que ceste simple & bréve response le condamnoit du tout, commença à maugréer, en disant : mort dieu, l'Evangile presche-il sédition ? Tu es cause de la mort de toutes ces gens ; tu seras pendu tout maintenant : ça Prévost, qu'on dresse une potance pour pendre ce bougre. Cela dit, le Ministre fut livré entre les mains des laquaits, qui l'outragérent de toutes façons.

Les femmes de la Ville qui estoyent ignorantes & Papistes, luy vindrent jetter la fange au visage : avec cris & voix de lamentations, disoyent : tuez, tuez le meschant : car il est cause de la mort de tous ces gens icy ; de maniére qu'on avoit assez à faire de garder ledit Ministre de la rage des femmes.

Cependant que lesdits laquaits eurent en gouvernement ledit Ministre, le *Duc* rentra en ladite grange, où on luy apporta une grande Bible dont on usoit ès Prédications ; & le *Duc* la tenant entre ses mains, appela son frere le *Cardinal*, & luy dit : tenez, mon frere, voyez le titre des Livres de ces Huguenots. Le *Cardinal* le voyant, dit, il n'y a point de mal en cecy : car c'est la Bible & la Saincte Escripture. Le *Duc* se sentant confus de ceste parole, entra en plus grand' rage que paravant, & dit : comment, sang-dieu, la Saincte Escriture ? Il y a mille & cinq cens ans que Jesus-Christ a souffert Mort & Passion, & il n'y a qu'un an que ces Livres sont imprimez : comment dites-vous que c'est l'Evangile ? Par la mort dieu tout n'en vaut rien. Ceste fureur si ex-

trême desfpleut au *Cardinal* ; tellement qu'on luy ouyt dire : mon frere a tort : & le *Duc* se pourmenoit en la grange, & escumoit sa fureur, & tiroit sa barbe pour toute contenance. 1561.

Pour revenir à la troupe des pauvres affligez, ceux qui n'eurent moyen & loisir de monter & gaigner le toict de la grange, s'enfuyans, estoyent rencontrez & suyvis par lesdits massacreux qui frapoyent sur eux très-roidement avec leurs Espées & Coustelaces. Et ores qu'ils fussent sortis & eschappez hors de la grange, néantmoins pour cela n'estoyent mis en seureté : car estans hors d'icelle, ils estoyent contraints & pressez de passer parmi deux autres rangs desdits ennemis qui tenoyent le destroit de toutes les ruës, tant à pied qu'à cheval, & les poursuyvoyent très-furieusement, frapans sur eux ; de maniére qu'une grande partie n'alloit pas sans tomber, ou estre morts, fort navrez & mutilez en leurs membres : & y eut lors un grand massacre & une grande tuerie : toutesfois par la grace de Dieu, plusieurs desdits fidéles eschappérent tant par dessus ledict toict qu'autrement, sans estre blessez.

Ce massacre dura une grande heure, & pendant laquelle les Trompettes dudit *Duc* sonnérent par deux diverses fois.

Quand aucuns desdits fidéles demandoyent miséricorde au Nom de Dieu & de Jesus-Christ qu'ils imploroyent à leur aide, les meurtriers se mocquans d'eux, leur disoyent en ceste maniere : vous appelez vostre Christ, où est-il maintenant qu'il ne vous sauve ? Et quand les pauvres gens disoyent : Seigneur Dieu ; eux par grande dérision leur disoyent : Seigneur le Diable.

Il mourut lors dans ladite grange & hors d'icelle, parmi les ruës, & environ quinze jours & un mois après, de cinquante à soixante personnes, hommes que femmes, au moyen dudit massacre. Et entre autres moururent Maistre *Jaques De Moniot*, Recteur des Escolles dudit *Vassy*. *Jan Le Poix*, Procureur sindicq des habitans dudit *Vassy*.

Anthoine De Bordes, Sergeant Royal en la Prévosté dudit *Vassy*.

Jeannette, femme de *Nicolas Tiellement*.

Claude Le Febvre, drapier, auquel fut prins après qu'il fut tué, une bourse dans laquelle y avoit bonne somme d'argent, que les meurtriers emporterent.

Nicolas Caillot — *Guillaume Drouet*

Quentin Jacquart — *Nicolas Menissier*

1561. *Daniel Thomas*
Jacques Joly; tous drapiers
Jean Vancienne
Claude Maillart
Claude Richart
Nicolas Robin
Claude Brachot
Nicolas Couvertpuis
Didier Jacquemart
Claude le Jeune
Simon Geoffroy
Jean de Moniot
Simon Chaignet
Jean Jacquot
Denis Marisot
Nicolas Brissonnet
Jean Collesson
Jean Bouchier
Jean Jacquemart
Claude Thevenin
Pierre Girard
Jean Baudesson
Claude Simon
Jean De La Loge
Pierre Deschets
Jean Du Bois
Girard Dauzamilliers
Benjamin son fils
Jean Le Febvre
Jean De Moisi
Guillaume Briel
Pierre Arnaud
Nicolas Maillart
Didier La Magdeleine
Didier Johart

Marguerite femme de *Girard Lucot.*

Nicoles De Bordes, vefve de feu *Jean Robin*, demeurans audit *Vassy.*

Jean Pataut, Marchant demeurant à *Trois-Fontaines-la-Ville*, qui est un Village près *Vassy.*

Robert De Portille de Hauteville; & autres dont on n'a encores cognoissance.

Outre les personnes ci-dessus nommées, il y en eut encores plus de deux cens cinquante autres personnes, tant hommes que femmes, qui furent fort navrez & mutilez; dont aucuns en sont morts, les autres sont manchots & estropiez de leurs membres, ayans aucuns d'eux les bras, jarrets & doigts des mains, coupez & emportez.

Ladite *Jeannette*, femme de *Nicolas Tiellement* fut tuée en la Halle dudit *Vassy*, par deux laquaits qui luy ostérent son demi cein & agrappes d'argent; & son fils la voulant sécourir & aider, eut un coup d'Espée dans le ventre, & fut en grand danger de mort. Les autres morts & abatus, tant en ladite grange que parmi les ruës, pour la plufpart pillez : mesmes jusques à deschausser leurs souliers, les manteaux, bounets, chappeaux, ceintures & gibecieres des hommes : les chapperons, les coiffes,

& les cœuvrechefs des femmes, prins & emportez par les massacreux & pillars. 1561.

Le Tronc des pauvres attaché avec un crampon de fer à l'entrée de la porte du Temple, fut rompu, & environ douze livres tournois qui estoyent dedans, prins & emporté par les meurtriers : la Chaire du Ministre rompue & mise en piéces : la Bible où on avoit leu un Chapitre avant la Prédication, fut emportée.

La maison d'un nommé *Pierre Changuyon*, Boucher, prochaine de ladite grange, fut totalement pillée, jusques à la derniere serviette.

On ne voyoit parmi les ruës, sinon femmes descoiffées & deschevelées, couvertes de sang sur le visage, ayans plusieurs coups d'Espées & Dagues, & faisans grans pleurs & gémissemens.

Les Barbiers & Chirurgiens eurent tant de prattiques, qu'il y en avoit aucuns d'entre eux qui avoyent soixante ou quatre-vingts personnes à penser ; & mesmes y en eut plusieurs qui moururent par faute d'estre pensez.

Plusieurs nouveaux Testamens, Pseaumes & Catéchismes, prins & ostez par lesdits volleurs, à ceux de ladite Assemblée, furent rompus & mis en piéces par la voye.

Ledit *Claude Le Sain*, Prévost, l'un des autheurs & solliciteurs dudit massacre, & qui auparavant (avec *La Montagne*) avoit sollicité la Doüairiere *De Guyse*, mere dudit *Duc & Cardinal*, & icelle animé à l'encontre desdits fidéles, au sortir du Temple Papal, voyant ledit *Duc* aller à ladite grange, accourut incontinent à l'Hostel du Cigne, où y voyant quinze ou seize lacquaits desdits *Duc & Cardinal de Guyse*, il leur dit qu'ils perdoyent bien leur temps qu'ils n'estoyent avec le *Duc* & ses Gens, qui accoustroyent bien les Huguenots de la grange : lesquels oyant ces paroles, partirent du logis, & couroyent avec les autres, aucuns d'eux garnis de longues Hacquebutes, les autres de leurs Espées & Dagues nuës, firent grans meurtres & excès.

Ledit Ministre ayant plusieurs coups d'Espée sur la teste & autres parties de son corps, fut prins hors dudit Temple, comme il pensoit se sauver avec un nommé *Estienne Gallois* & ledit *Nicolas Tielement*, Eschevins dudit *Vassy*, qui furent liez &

1561. garrotez de l'ordonnance dudit *Duc*, lequel demanda à *Claude Le Sain*, Prévost, s'il avoit point de Maistre des hautes-œuvres; il luy fit response que non; mais qu'il en auroit tost trouvé, si luy en plaisoit.

Et au mesme instant, ledit *Duc* manda *Claude Tondeur*, Capitaine dudit *Vassy*, qui estoit en sa maison au Chastel dudit lieu, lequel vint audit mandement; & après avoir esté par iceluy *Duc* asprement reprins, & de ce qu'il avoit souffert faire Assemblée audit *Vassy* & d'y prescher, luy commanda de le suyvre, & dit à ses gens qu'on le menast prisonnier où il alloit : ce qu'ils firent.

Furent lesdits Ministre & *Gallois* liez & menez en traicts & cordes de charruës, & traînez comme chiens parmi les fanges & bouës, depuis ledit *Vassy* jusques au Village d'*Ettancourt*, tirant droit à *Esclaron*, distant dudit *Vassy* d'une demie lieuë.

Et quant audit *Nicolas Thielemant*, il fut eslargi à caution, pour aller faire inhumer ladite *Jeannette* sa femme, & penser son fils qui avoit un coup d'Espée des mesmes lacquaits qui tuérent sa mere en ladite Halle, en voulant icelle sécourir; sous promesse toutesfois qu'iceluy *Thielemant* se deust représenter audit *Duc* le lendemain matin à *Esclaron*.

Et alors ledit *Duc* monta à cheval & partit dudit *Vassy* avec le *Cardinal de Guyse* son frere, la *Duchesse* sa femme, & plusieurs autres de leurs plus familiers, & s'en allerent disner audit *Ettancourt*, en la maison d'un nommé *Jean Collesson*. Et après disner, fit ledit *Duc* venir devant luy lesdits Capitaine & *Gallois*, auquel il fit plusieurs Rémonstrances; usant toutesfois de parolles fort sévéres & rigoureuses, les menaçanr de les faire pendre, & ruiner ladite Ville de *Vassy*, si jamais ils entreprenoyent de s'assembler & avoir Ministre, comme ils avoyent fait : leur commanda de vivre comme leurs ancestres, & aller à la Messe : ce que par contrainte & crainte ils promirent faire. Nonobstant laquelle promesse, ne délaissa ledit *Duc*, à l'instigation desdits Prévost de *Vassy* & de *La Montaigne*, leurs plus grands ennemis, de les faire mener audit lieu d'*Esclaron*, où iceluy *Duc* & sa Compagnie allérent au giste : auquel lieu ledit Ministre fut porté sur une eschelle par trois ou quatres hommes depuis ledit *Ettancourt*; & sur le chemin, outre ce que le Ministre enduroit grand'-peine & froidure, il fut battu & outragé par les laquaits & autres de ladite suite.

Furent lesdits Ministre, Capitaine, & *Gallois*, gardez toute la nuict audit *Esclaron*, comme criminels. 1561.

Le lendemain Lundi deuxiesme dudit mois, lesdits *Gallois* & Capitaine, avecques ledit *Thielement* (qui s'estoit venu représenter suyvant le commandement dudit *Duc*) estans audit *Esclaron*, furent menez en une gallerie où ledit *Duc* devoit passer; & y estans, on les fit mettre à genoux pour crier mercy au *Duc*, lequel (peu de temps après qu'ils furent en icelle gallerie) passa tout auprès d'eux; & comme il passoit, luy fut dit par aucuns de sa suitte, que ceux de *Vassy* avoyent envoyé vers le Roy : à quoy iceluy *Duc* fit response, qu'ils y aillent, ils ne trouveront pas leur *Admiral* ne *Chancelier*; ne daignant quasi regarder vers les dessusdits estans à genoux.

Le lendemain suyvant, après que cesdits eurent baillé caution, furent eslargis & renvoyez audit *Vassy*.

Et quant au Ministre, fut le jour mené prisonnier de l'ordonnance du *Duc de Guyse*, au Chasteau de *Sainct Dizier*, sous la garde d'un nommé *François Des Bosves*, dit *Dumesnil*, Capitaine dudit *Sainct Dizier*, Maistre d'Hostel, & ayant la Superintendance des affaires d'iceluy *Duc*, audit païs. Iceluy *Dumesnil* auroit depuis ledit jour détenu ledit Ministre prisonnier en une prison fort estroitte, misérablement & inhumainement, sans de sa part luy administrer vivres n'autres nécessitez; mesmes ne voulant souffrir qu'aucun de ceux qui luy portoient à boire & à manger de la Ville, entrast dans ledit Chasteau, pour voir ledit Ministre, & sçavoir s'il avoit quelque nécessité. A esté ledit Ministre durant ce temps par quelquesfois plus de vingt & quatre heures, sans boire ne manger : a aussi par plusieurs fois esté menassé des gens dudit *Dumesnil*, d'estre jetté dans un sac à l'eau.

On voulut contraindre ledit Ministre à faire ses Pasques à la maniere des Papistes, sous promesses de l'eslargir : toutesfois ne voulut aucunement obéir à ce, & est demeuré ferme, estant prisonnier audit *Sainct Dizier*, en la garde dudit *Dumesnil*, jusques au huitiesme de May 1563. qu'il sortit.

Pendant le temps que ledit *Duc* estoit audit *Esclaron*, l'on envoya audit *Vassy* un nommé Maistre *Alexandre De Gruyer*, Ancien Advocat du Roy à *Chaulmont en Bassigny*, pensionnaire de la Maison dudit *Duc de Guyse*; lequel estant arrivé audit *Vassy*,

1561. ledit *Claude Le Sain* & luy, commencérent à faire une Information du tout à la descharge du *Duc*, pour le fait de ce massacre; en laquelle Information furent ouïs & examinez cinq ou six tesmoins, mesmes qui avoyent assisté audit massacre, & aidé à commettre lesdits meurtres & excès faits au moyen d'iceluy. Mesmement ledit *La Montaigne* qui a son fils pourveu d'un Prieuré vallant mille ou douze cens livres de rente, à une lieuë près dudit *Vassy*, Autheur & solliciteur dudit massacre, avecques ledit Prévost, & lequel entre autres aida à tuer & massacrer *Jean Pataut* Diacre de l'Eglise: semblablement furent ouïs, *Claude Digoine*, Mareschal des Logis dudit *Duc*: *La Brosse* l'aisné, & autres apostats de la vérité; & leur déposition mise & rédigée par escrit.

Durant ce temps que ledit *Duc de Guyse* estoit audit *Esclaron*, les laquaits & plusieurs autres de sa suitte, vendoyent & exposoyent en vente à qui plus en bailleroit, les manteaux, bonnets, chappeaux, ceintures, coiffes, cœuvrechefs, & autres choses par eux prins & butinez audit massacre, les criant à haute voix, comme feroit un Sergent ayant prins des meubles par exécution.

Environ huict jours après l'exécution dudit massacre, la Doüairiere mere dudit *Duc de Guyse*, envoya audit *Vassy* le Seigneur *De Thou*, nommé *Duchastellet*, grand ennemy à ceux de la Religion; lequel à son arrivée, pour empescher que le reste des pauvres fidéles ne se rassemblast audict *Vassy*, fit par le conseil dudit Prévost, prendre du bois de ladite grange où on preschoit, mesmes de celuy servant à faire siéges, & en fit faire & dresser deux potences, usant de grandes menaces à l'encontre desdits fidéles.

Et fit aussi aller ses gens par les maisons de *Vassy*, voir s'il y avoit des armes; & leur fit commandement sur peine de la hart, d'aller à la Messe, & vivre comme leurs ancestres: & en contraignit aucuns qui avoyent leurs parens morts, à les enterrer à la maniere des Papistes.

Et environ autres huit jours après l'arrivée d'iceluy *De Thou*, arriva audit *Vassy* un autre nommé le Seigneur *Despots*, lequel disoit estre envoyé pour s'informer de la vérité dudit massacre: ce que toutefois il ne fit; ains au contraire, ayant fait venir un nommé *Goudrecour*, Lieutenant particulier du Bailly de *Chaul-*

mont,

mont, & quelques autres Officiers pensionnaires d'iceluy *Duc de Guyse* & ses freres, pour procéder au faict de ladite Information, ledit Lieutenant reprint seulement la Déposition desdits premiers tesmoins oüis par ledit *Le Sain*, avec quelques autres qui estoyent au faict dudit massacre, & n'en voulut jamais recevoir d'autres, jaçoit qu'il luy en fut présenté estans des Villages circonvoisins dudit *Vassy*, & qui estoyent audit lieu, lors dudit massacre, non suyvans l'Eglise Réformée dudit lieu: & ladite Déposition ainsi reprise, ledit Lieutenant & autres susdits s'en retournérent * audit *Vassy*. 1561.

* app. dudit

Paravant ledit massacre, les habitans de *Vassy* souloyent vendre & distribuer leurs denrées & marchandises, tant à *S. Dizier*, *Jouinville*, qu'autres lieux; mais depuis iceluy massacre, furent empeschez de ce faire, signamment à *S. Dizier* & *Jouinville*, où il estoit estroittement deffendu, comme il est encores de présent, de ne les laisser entrer ny trafiquer, nommément à ceux de la Religion: mesmes ledit *Dumesnil* Capitaine dudit *Sainct Dizier*, deffendit à ses Gens & morte-payes, de ne souffrir entrer en icelle Ville ceux dudit *Vassy*, surtout lesdits de la Religion, qu'ils appelent Huguenots: & que ceux qu'on sauroit venir tant dudit *Vassy* que *Victri*, estans de ceste Secte, qu'on se gardast bien d'en laisser entrer un seul audit *Saint Dizier*; & le plus souvent parlant de ceux dudit *Vassy*, & de ceux qui avoyent suivi leurs Presches & Assemblées, disoit qu'il les chastieroit quand il les pourroit tenir.

Et de faict, pour mieux exécuter sa volonté, incontinent que ledit *Duc* fut arrivé à la Cour du Roy, iceluy *Dumesnil* obtint une Commission pour lever Gens au plus grand nombre qu'il pourroit, des Villages circonvoisins dudit *Saint Dizier*, laquelle depuis il mit à exécution, & leva grand nombre de soldats, lesquels il fit payer & soudoyer par les habitans desdits Villages; ce que toutesfois n'estoit de sa Charge; & furent lesdits Villageois au moyen de ce, grandement foulez & travaillez par les menées dudit *Dumesnil*; mesmes les habitans dudit *Vassy* & Villages circonvoisins: & ne servoyent les Gens levez par ledit *Dumesnil*, sinon à piller, à gaster & molester le pauvre peuple, de troubler & empescher ceux de la Religion, conduire & faire escorte à tous ceux qui alloyent ou venoyent de *Jouinville*, &

1561. qui estoyent du Party dudit *Duc de Guyse* & de ladite Doüairiere.

Le Dimanche premier jour d'Aoust 1562. *Dumesnil* ne se contentant de ce grand nombre de Gens, qu'il avoit fait venir audict *Sainct Dizier*, fit sonner le Toxin ès Villages circonvoisins, & fit tellement qu'au son d'iceluy, il assembla grand nombre de gens, tant dudit *Sainct Dizier*, *Esclaron*, *Vallecourt*, *Humbescourt*, *Allichamps*, *Loupuemont*, & autres circonvoisins, qu'il contraignoit le suyvre, avec grandes menaces & coups de baston : & iceux assemblez, les fit marcher au lieu du *Buisson*, distant d'une petite lieuë dudit *Vassy* : avoyent intention de prendre un Gentil-homme nommé *De La Chapelle*, démourant audit *Buisson*, qui auparavant souloit fréquenter les Assemblées & Presches qui se faisoyent audit *Vassy*; lequel toutesfois ne fut pour lors rencontré des dessusdits. Et voyant par iceluy *Dumesnil*, qu'il estoit frustré de son entreprise, fit entrée en la maison d'iceluy *La Chapelle*, prendre & emporter ce que bon leur sembloit : & estoit à ce faire présent le Prévost dudit *Vassy*, sollicitant ledit *Dumesnil* pour aller avec ses Gens audit *Vassy*, suyvant la conclusion qui avoit esté par eux faite.

Du *Buisson*, ledit Prévost mena ledit *Dumesnil* & ses Gens à un grangeage assez près dudit lieu, appellé communément la *Grange Collart*, en la maison d'un nommé *Jehan Marisot* ; en laquelle maison ceux de ladite suitte, prindrent grande somme d'argent dans un coffre, & autres meubles appartenans audit *Marisot*.

Au partir duquel grangeage, ledit *Dumesnil* fit marcher ses Gens droit à *Voille-conte*, à costiére dudit *Vassy*, à une lieuë de distance, pensant illec rencontrer un nommé *Mombelart* & son gendre de *Monthiérander*, grans ennemis & adversaires à ceux de l'Eglise Réformée, lesquels avoyent pareillement fait assembler grand nombre de gens des Villages, à son de Toxin, tant de *Sommenoire*, *Rozieres*, *Robert-Magny*, qu'autres lieux voisins, à intention d'aller avec ledit *Dumesnil* au lieu de *Vassy*, pour surprendre & massacrer le reste de ceux de *Vassy*, qui avoyent recommencé à se r'assembler, & faisoyent Prieres les jours des Dimanches & Festes, soir & matin : toutesfois ledit *Dumesnil*, *Mombelart* & leurs Gens, ne se peurent joindre ensemble, parce qu'environ les quatre heures après midy dudit

jour, survint une gresle & tempeste tant impétueuse & véhémente, que les pauvres païsans qui suyvoyent ledit *Dumesnil*, estoyent contraints de se mettre le visage par terre : au moyen de laquelle tempeste, plusieurs graines estans encores sur la terre, furent perduës & gastées : mesmes les chaumes furent coupez de terre. Il y eust une perte merveilleuse au moyen d'icelle tempeste ; & estimoit-on que c'estoit une juste vengeance de Dieu, advenuë à cause d'une telle conjuration, signamment sur les finages, dont les habitans estoyent à ceste suite, comme *S. Dizier*, *Esclaron*, *Vallecourt*, *Humbescourt*, *Voileconte*, *Sommenoire*, *Monthiérander*, & autres lieux. 1561.

S'en retourna ledit *Dumesnil* voyant icelle tempeste, droit audit *Sainct Dizier*, avec ses Gens, & renvoya les païsans chacun en leur lieu, & mena prisonnier un nommé *Guillaume Nobis*, pour autant qu'il fréquentoit avec ledit *La Chapelle* ; & l'ayant tenu quelques jours, il le renvoya, ne trouvant aucune chose qui méritast détention de sa personne.

Cedit jour premier d'Aoust, ledit Prévost & le Procureur du Roy de *Vassy*, firent monter les sonneurs dudit *Vassy*, au Clochier, & leur commendérent de lier les batans des Cloches, pour sonner le Toxin sur les quatre heures du soir, lorsqu'on seroit aux Prieres, afin d'assembler les Villageoys voysins dudit *Vassy* (ausquels eux-mesmes avoyent les jours précédens fait commandement d'eux trouver audit *Vassy*, incontinent qu'ils oyroyent sonner la Cloche) pour se ruer sur ceux qui se trouveroyent aux Prieres qui se faisoyent environ les quatre & cinq heures du soir : dont advertis ceux de l'Eglise Réformée dudit *Vassy*, se mirent en armes, afin de résister aux paysans, si tant estoit qu'ils vousissent exécuter leur entreprise ; laquelle toutesfois, par le vouloir de Dieu ne fut exécutée au moyen de ladite tempeste.

Depuis cedit jour, les habitans dudit *Vassy*, nommément ceux de la Religion, ont esté errans çà & là, mis & exposez en proye aux volleurs & brigans, dont aucuns estans rencontrez par les ennemis, furent pillez, leurs chevaux, armes & argent perdus, & les hommes contrains à payer telle rançon que bon sembloit aux adversaires.

Advint qu'en ce temps les Informations (desquelles cy-devant est fait mention) estans mises par devers la Cour de Parle-

1561. ment à *Paris*, le Procureur Général d'icelle, à l'instigation dudit *Duc*, obtint au moyen d'icelles Informations ainsi faites que dit est, Arrest par lequel entre autres choses, fut dit & ordonné que ladite Ville de *Vassy* seroit démantelée, & les Diacres, Anciens & Surveillans d'icelle Eglise, seroyent prins aux corps, sinon adjournez à trois briefs jours avec saisie & annotation de leurs biens : suyvant lequel Arrest, les murailles de ladite Ville ont esté depuis ruinées, rasées & abbatuës pour la plus-part, & les Diacres, Anciens & Surveillans d'icelle Eglise, adjournez à trois briefs jours, avec saisie & annotation de leurs biens.

M. *Denys De Raynel*, natif de *Jouinville*, l'un des Diacres de ladite Eglise de *Vassy*, fut prins, pendu, & estranglé à la poursuyte & diligence de ladite Doüairiere *De Guyse*, sous couleur que ledit *De Raynel* avoit prins & porté les armes sous le *Prince de Condé*.

Un nommé *Pierre Gallois*, Marchant dudit *Vassy*, estant rencontré, fut prins & mené prisonnier audit *Dumesnil* à *Sainct-Dizier*; lequel le détint par l'espace de six sepmaines ou deux mois, comme un criminel, en une prison humide & aquatique : & après luy avoir faict payer certaine somme d'escus de rançon, fut renvoyé audit *Vassy*.

Depuis le mois de Septembre audit an 1562, & jusques au mois d'Avril en suyvant, les habitans dudit *Vassy* ont tousjours eu garnison en leurs logis, mesmes ceux de la Religion ; lesquels les ont pillez, voire batus & outragez, leurs maisons rompues, froissées & desmoliës, huis, fenestres, serrures & barreaux de fer, prins, robez & emportez par les soldats, tant de la Compagnie d'un nommé *Dernepont*, que d'un autre nommé *Asprcmont*, & autres estans soubs la conduite dudit *Claude Le Sain*, Prévost de *Vassy* : en somme, les choses y furent autant desbordée, que de long-temps on a oui estre advenu ; & le tout aux despens des povres fidéles subjets du Roy.

Plusieurs exécrables meurtres, voleries & saccagemens ont esté faits durant ce temps, par lesdits soldats, envers ceux de la Religion, au veu & sceu desdits *Dernepont*, *D'Aspremont*, & dudit Prévost.

En ce mesme temps, furent tuez & inhumainement massacrez *Pierre Have* dudit *Vassy*, estant au-devant la maison du Paveux, où pend pour Enseigne la Ville de Calais.

Un autre appellé *Moniot*, Sergeant Royal, fils de *Jacques Moniot*, estant aux champs, fut tué & jetté dans la riviere. 1561.

Nicolas Le Cler, dit le *Bleat*, chapelier.

Un autre menuisier, fut tué de nuict en sa maison.

Un surnommé *Claudin Centfrancs*, chantant des Pseaumes, le nez luy fut coupé par les Satellites dudit Provost.

Trois autres revenans du Camp du *Prince de Condé*, passans à *Troyes en Champaigne*, furent prins, pendus & estranglez.

Conclusion de ceste Histoire.

VOILA en brief l'Histoire de l'Eglise de *Vassy*, son commencement & advancement; & comment les gens y sont entrez d'une rage désespérée, & du tout desbordée. Les débonnaires du Seigneur y ont esté exposez à tout outrage, jusques à leurs corps jettez aux bestes de ceste terre. Jamais la publication de la Loy n'a ainsi esmeu la terre, comme la Prédication de l'Evangile du Fils de Dieu l'esbranle maintenant; lequel, comme il a esté de tout temps odeur de mort à tous ceux desquels Sathan a ensorcelé les entendemens, aussi est-il odeur de vie à tous ceux qui en espérance & patience possédent leurs ames, & qui par tels exemples estans deuëment enseignez, renoncent à toutes impiétez & désirs charnels, vivans en ce monde sobrement & justement, en attendant la pleine venuë de la gloire de nostre seul Seigneur & Sauveur Jesus-Christ.

F I N.

* (1) *Arrêté du Parlement de Paris, au sujet de l'ordre qui avoit été donné par la Reine de faire la Réconciliation de l'Eglise de St. Médard de cette Ville.*

CE DICT JOUR, Me. *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Sécrétaire du Roy, Greffier de la Court de céans, a dict, que la *Royne* luy avoit commandé dire à ladicte Court, que le Roy & Elle avoient cy-devant mandé à ladicte Court qu'elle feist faire une Procession particuliére, pour l'expiation * du faict advenu en l'Eglise Sainct Medard aux Forsbourgs de ceste Ville, de- Du 2. de Mars.

* *Voy. le second Vol. de ce Rec. p.* 541.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^{xx}XIIII. *fol.* 220. r°.

1561. puis l'Eglise Saincte Génébviefve jusques en ladicte Eglise Sainct Médard, & que la réconciliation d'icelle Eglise feust faicte pour contenter le peuple ; & sur ce, Mes. *Anthoine Du Vivier* & *Philippes* * *Boiant* Vicaires de l'*Evesque de Paris*, mandez & venuz, après leur avoir faict entendre la volunté du Roy & de la *Royne*, par le rapport porté cy-dessus, * que suivant la Rémonstrance que leur ont faict cy-devant les Curé & Marguilliers de ladicte Eglise Sainct Médard, qu'ilz vouloient présenter Requeste au Roy à ceste fin, * doubtent que frustratoirement l'on feroit la réconciliation & expiation, que par mesme moyen la Justice ne fust faicte du délict, pour estre exemple au peuple : à ceste cause ont prié de faire différer ladicte réconciliation & expiation, qu'ilz n'eussent responsc à leur Requeste : car si l'on sonnoit les Cloches en ladicte Eglise comme auparavant, ce seroit à recommancer quérelles si les Presches ne cessent, pour estre la maison où se font les dictes Presches & Assemblées où dict Forsbourg, si proche de ladicte Eglise. Eulx retirez ; la matiére délibérée ; a esté arresté que ladicte Court escripra à la *Royne* ce qui s'est faict cy-dessus.

* *ou peut-être*, Briant, *ou* Voiant.

* *Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

* *doutant craignant*

* (1) *Lettre de la Cour du Parlement de Bourdeaux au Roy, en lui envoyant une Ordonnance par elle faite, pour défendre qu'on enterrât les Huguenots dans les Cimetiéres.*

Du 2. de Mars.

NOSTRE Souverain Seigneur. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recomandons.

Nostre Souverain Seigneur. Nous avons dez le xxiije. du mois passé, faict l'Ordonnance qu'à présent nous envoions par devers Vostre Majesté, pour ce que le cas s'est offert de la faire, & que nous avons soubz vostre bon plaisir & commandement, estimé que c'estoit chose de voz vouloir & intention, & qu'il étoit autant prohibé par vostre dernier Edict à ceulx de la novelle Religion, d'inhumer les mortz ez Cymitiers comme ez Temples ; mesmes d'autant qu'il nous ha semblé presque impossible que l'exercice de deux diverses Religions se peulst faire en mesme lieu sans scandale, & que peu auparavant la Sainct Martin, pour telle cause en advinct inconvénient en l'Eglise St. Remy de

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, cotté 8676. *fol.* 31.

ceste Ville, qui eust bien (comme est vray-semblable) passé plus avant, n'eust esté le prompt reméde qu'on dona de apaiser tele sédition : ce nonobstant, le Sieur *De Burie* vostre Lieutenant ez Pays & Duché de *Guienne*, en l'absence du Roy de *Navarre*, a escript ces jours à Messire *Jaques Benoist De la Agebaston* Prémier Président, une Lettre, & luy en a envoié une autre que ceulx de ladicte nouvelle Religion avoient escripte à iceluy Seigneur *De Burie*, desquelles nous vous envoïons présentement le double; & par le moïen d'icelles, & veu le lieu que ledict Sieur *De Burie* tient en vostre service, & la façon de laquelle est escripte ladicte Lettre que luy ont envoiée les susdictz de la nouvelle Religion, nous avons estimé estre de nostre devoir & fidélité, de vous advertir de ce que dessus; & néantmoins d'escripre cependant audict Sieur *De Burie*, comme nous avons faict; & en oultre, d'asseurer aussi cependant au moins mal de nostre possible, l'obéissance qui vous est deuë, & le repos de voz subjectz, avec le Sieur *De Noailles* qui faict maintenant icy la charge dudict Sieur *De Burie* en son absence; & espérons qu'en attandant ce que vous plaira sur ce nous ordonner & comander, toutes choses se porteront en la pacification que Vostre dicte Majesté désire. 1561.

Nostre Souverain Seigneur, nous supplions le Benoist Rédempteur, en bonne santé, vous donner très-longue & heureuse vie, & l'accomplissement de voz très-hautz & très-nobles désirs. Escript à *Bourdeaulx* en vostre Parlement, & soubz le Seing d'icelluy, le second jour de Mars 1561.

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs & subjectz, les Gens tenans vostre Parlement à *Bourdeaulx*. *De Pontac*.

Est écrit au dos. Au Roy Nostre Souverain Seigneur.

* (1) *Lettre de la Cour de Parlement de Bourdeaux au Roy, par laquelle elle lui fait des Représentations sur des Lettres Patentes, portant nomination de Commissaires pour faire le procès aux Huguenots dans la Guyenne.*

NOSTRE Souverain Seigneur. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Du 7. de Mars.

(1.) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, cotté 8676. *fol.* 39.

1561. Nostre Souverain Seigneur. Ce jourd'huy avons receu en ceste Compagnie, les Lettres Patentes qu'il a pleu à Vostre Majesté commander estre expédiées, contenans le mandement qu'il vous a pleu faire à Maistres *Jehan Alesme* & *Arnauld De Ferron*, Conseillers en ceste vostre Court, par lesquelles leur commandez cognoistre des cruelles & inhumaines entreprinses, forces, violances, meurtres, homicides, crimes & déliɛtz commis & perpétrez soubz umbre de la Religion & autrement, en divers lieux & endroiɛtz de vostre Païs de *Guyenne*, contre & au préjudice de vos Ediɛtz & Ordonnances, & ce, en l'absence de Maistres *Nicolas Compaing*, Conseiller en vostre Grand Conseil, & *Girard*, Lieutenant en la Prévosté de vostre Hostel; & pour ce faire, eulx transporter sur les lieux & endroiɛtz de voz Pays de *Guyenne* que besoing sera, où icelles choses sont advenuës; & que reprins par devers eulx toutes charges & Informations, Procès & Procédures qui ont esté commancez & faiɛtz par auɛtorité de voz Cours Souveraines, & autres voz Juges & Officiers, contre les auteurs, fauteurs, récellateurs & coulpables, de quelque estat, qualité, condition & Dignité qu'ilz puissent estre, Ecclésiastiques ou Laiz, tant pour le faiɛt des séditions, Assemblées illicites avec port d'armes, esmotions, homicides, que autres crimes & déliɛtz, par eulx & chacun d'eulx, leurs aliez & complices, commis & perpétrez; les chargez desquels, avecques les Procès & Procédures en quelque estat qu'ilz soient ou puissent estre, par vos diɛtes Lettres évoquez à vous, & iceulx renvoiez ausdiɛtz *D'Alesme* & *Ferron*, en absence toutesfois des diɛtz *Compaing* & *Girard*; comme plus à plain est contenu par vos diɛtes Lettres Patentes, desquelles vous envoions un *Vidimus* signé.

Nostre Souverain Seigneur. Pour ce que estans sur les lieux, assiduz & continuelz à l'exercice de vostre Justice, exécution de voz Ediɛtz, repoz & soulagement de vos subjeɛtz, lequel nous sommes certainement asseurez vous estre en singullière récommandation, nous veoians & prévoians la police, maniement & dextérité que escheoit à l'exécution de vostre très-bonne, saincte & très-louable volunté, nous a semblé advis vos diɛtes Lettres requérir quelque interprétation, laquelle nous a véritablement semblé estre assez conforme à vostre intention; mais pour l'asseurance des affaires publiques, à celle fin que les parolles

parolles se joignent à l'exécution de vostre saincte & louable 1561.
volunté, qui n'est autre sinon que telz séditieux soient exemplairement pugnis, vous avons bien voulu supplier très-humblement nous en faire Déclaration : car les Forces que conduisent les Sieurs *De Burie* & *De Montluc*, sont pour le jourd'huy bien avant en *Agennois* ; les dictz *D'Alesme* & *De Ferron*, suyvant le commandement contenu en vos dictes Lettres, partent promptement pour les aller trouver. L'expérience nous aprend assez que l'espoir de tous hommes séditieux & mutins, & estans de la quallité contenuë en vos dictes Lettres, consiste principallement en la fuyte. Estant doncques vos dictes Forces & les Députez de vostre Justice en *Agennois*, ou aux autres endroictz de ce Gouvernement, esquelz l'exécution de leur Commission se dressera, toutes * ses malignes personnes se retireront en ceste Ville, ou autres endroictz de ce Ressort, comme nous commenceons desja nous aparcevoir ; & si voz Lettres Patentes estoient entenduës si près de la lettre, laissant la claire interprétation de vostre volunté, portant qu'avez évoqué à vous les dictes Causes, ceste dicte Compagnie n'auroit moïen de pourvoir à l'exécution de vostre tant désirée volunté, qui est de mectre fin à ce que telles voïes inacoustumées par cy-devant en cestuy vostre Royaulme, ne pullulent & n'ayent cours ; & cependant que voz Forces & les Depputez de vostre Justice mectroient ordre au plat Pays, voz principalles & Capitalles Villes de vostre Duché de *Guyenne*, seroient en dangier de tumber en grand inconvéniant ; chose que nous appert assez n'estre de vostre intention. Davantage, nous veoions journellement en ceste Ville Cappitalle de vostre Duché de *Guyenne*, & Métropolitaine pour le faict de la Religion, & autres lieux circonvoisins & du Ressort de ladicte Court, grandement esloignez des lieux esquelz sont voz Forces & Commissaires de la Justice, arriver inconvénient de la qualité & espéce portée en vos dictes Lettres Patentes ; ausquelz si ceste dicte vostre Court n'avoit moïen y pourvoir, proviendroit accroissement de maulx, * sclandres & infinies calamitez, qui renforceroient les mauvaises voluntez des malins, qui ne sont empeschez que pour la continuelle & soigneuse diligence de vostre Justice ordinaire. Aussi si ceulx mesmes du Païs d'*Agennois*, contre lesquelz nous avons cy-devant donné plusieurs Décretz, fuyans la sévérité de vostre Justice acompaignée de voz Forces

* ces
* esclandres

1561. estans à présens sur les lieux, se retirans en ceste Ville pour dresser & esmouvoir pareilz scandalles & séditions qu'ilz ont faict audict Pays, & que, obstant lesdictes Lettres Patentes, nous n'eussions moïen d'en cognoistre, nous estimons que cela leur apporteroit une vraye impunité, grand dommaige à vostre service, & foulle à tous voz bons subjectz, avec une corruption de meurs, qui se pourroit engendrer entre les bons qui se sont jusques-icy très-bien maintenuz en l'obéissance de voz Ediɑz & Ordonnances, par la communication & fréquentation * qui impunéement ilz pouvoient prendre avecques lesdictz malins & séditieux.

* que . . . pourroient.

Nostre Souverain Seigneur. Nous ne vous rementevons pas les par trop plus grandz fraiz & despense en laquelle il vous conviendroit entrer, s'il failloit conduire avec grandes Forces devers lesdictz Commissaires, tous les prisonniers qui seroient arrestez en ceste Ville & autres lieux circonvoisins d'icelle, ou autres esloignez des lieux de voz Forces. Aussi sera le plaisir de Vostre Majesté, considérer que là où la Justice de telz séditieux & mutins se peult rendre par une telle Compagnie qu'il a pleu aux Roys voz prédécesseurs assembler en ce Parlement, avec peu de despence, il n'est pas grandement besoing que soit rendüe par aucuns particulliers. Parquoy ce jourd'huy délibérans sur vos dictes Lettres Patentes, * avions trouvé très-bon que pour l'extermination entiére de ces séditieux, les Commissaires par vous depputez acompaignez de voz Forces, bésoignassent en tout ce qu'ilz pourront trouver & viendra par devant eulx, estant des deppendances de vostre commandement; & que en ce lieu vostre dicte Court de l'autre cousté bésoignast en ce qui est de sa charge à l'extermination des gens de semblable quallité, avec telle prudence que l'une Jurisdiction n'empeschast l'autre; mais que toutes deux tendans à mesme fin qui est l'entier acomplissement de vostre volunté, sans intermission vacquent à ladicte extermination.

* avons

Nostre Souverain Seigneur. Les Roys Très-Chrestiens voz Ayeul, Pere & Frere, & Vous, voulans mectre fin, & entiérement empescher l'accroissement de ces séditions, provenans, comme voz Lettres le portent, soubz le prétexte de la nouvelle Religion, ont après plusieurs commutations d'Ediɑz & de Loix, assemblé cumulativement toutes les Puissances de leurs

Cours Souveraines, Juges Préſidiaulx, Séneſchaulx & Juges inférieurs, & voulu que tous enſemble endroit ſoy, en fuſſent Juges ; leſquelles Loix, Ordonnances & Ediɛtz tant réitérez, leſquelz vous leur avez enjoinɛt garder, nous n'avons pas * cuydé que vous aïez entendu abolir par le moïen de vos diɛtes Lettres du vingtieſme du dernier mois ; mais au contraire pluſtoſt eſveiller, & ſommer chacun de voz Officiers d'y faire le devoir de leur Charge. Surquoy ſupplions très-humblement Voſtre Majeſté, nous en bailler interprétation, & conſidérer le grand dommaige que cela pourroit porter à voſtre ſervice, diminution en l'auɛtorité de voſtre Juſtice, trouble à tout voſtre Eſtat, foulle à tous vos bons ſubjeɛtz, audace & témérité aux ſéditieux. 1561. * crû

Noſtre Souverain Seigneur. Nous ſupplions le Benoiſt Rédempteur en bonne ſanté vous donner très-longue & heureuſe vie, & l'acompliſſement de voz très-haultz & très-nobles déſirs. Eſcript à *Bourdeaulx*, en voſtre Parlement & ſoubz le Seing d'icelluy, le VII^e. Mars 1561.

Voz très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs & ſubjeɛtz, les Gens tenans voſtre Parlement à *Bourdeaulx*. *De Pontac*.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui deffend de faire des Aſſemblées & Conventicules avec port d'armes, dans la Ville de Melun.*

SUR la Requeſte préſentée à la Court par le Clergé, Manens & Habitans de la Ville & Forsbourgs de *Meleun*, par laquelle, aɛtandu que par les Ediɛtz du Roy, toutes Preſches & Conventicules eſtoient prohibez & défenduz, & à toutes perſonnes de contrevenir aux Sainɛtz Décretz & Conciles de l'Egliſe Romaine ; touteffoys puis n'agueres aucuns de la nouvelle Seɛte & Religion, demeurant audiɛt *Meleun*, y avoient introduiɛt ung ou pluſieurs Prédicans, avec port d'armes ; & nonobſtant les défences à eulx faiɛtes de faire Preſches & Aſſemblées, dogmatiſer ne tenir Eſcoles, ilz n'avoient diféré de faire les diɛtes Preſches, induire pluſieurs à y aller, tenir Eſcoles, faire Bapteſmes, Inhumations & autres aɛtes prohibez ; dont eſtoient advenuz pluſieurs ſcandales en ladiɛte Ville, & en danger d'en advenir grans inconvéniens & ſéditions ; ilz requéroient leur Du 7. de Mars.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^xiiij. *fol.* 245. r°.

1561. eſtre permis informer de ce que deſſus, circonſtances & deppendances; & cependant défences eſtre faictes & publiées en ladicte Ville de *Meleun*, de contrevenir aux Edictz & défenſes y contenuës, & de ne faire Preſches, Conventicules & Aſſemblées en icelle Ville & Forsbourgs, avec port d'armes, ſur les peines indictes & contenuës ès dictz Edictz: veu laquelle Requeſte; oy ſur ce le *Procureur Général du Roy*, ce conſentant; & tout conſidéré;

La Court a ordonné & ordonne, qu'il ſera informé du contenu cy-deſſus, circonſtances & deppendances, pour l'Information faicte & rapportée devers ladicte Court, y eſtre par elle pourveu ainſi qu'il appartiendra. Cependant ſeront faictes défences à tous qu'il apartiendra, de contrevenir aux Edicts du Roy faictz ſur le faict de la Religion; & ce faiſant, de faire aucunes Conventicules, Preſches & Aſſemblées en ladicte Ville de *Meleun* & Forsbourgs d'icelle, avec port d'armes, ſur les peines contenuës ès dictz Edictz. (1).

* (2) *Arrêt du Conſeil du Roy, ſur l'Innocence de Monſ*r*. le Prince de Condé.*

Du 8. de Mars.

APRE'S que Meſſire *Louis De Bourbon*, Chevalier de l'Ordre du Roy, *Prince de Condé*, a rendu teſmoignage à Sa Majeſté, n'avoir jamais entrepris, penſé ne eu volonté d'entreptendre aucune choſe contre la puiſſance & authorité du feu Roy *François* dernier mort; mais luy avoir tousjours rendu telle obéiſſance & ſujection que le vaſſal doit à ſon Prince & Souverain Seigneur; & que Maiſtre *Gilles Bourdin*, Procureur Général du Roy en la Court de Parlement à *Paris*, en laquelle ledit *Prince* eſtoit renvoyé, au dixieſme de ce préſent mois de Mars, a déclaré n'avoir eu ne veu, & n'avoir par devers luy, aucunes charges ne Informations, ne autres piéces concernans l'accuſation ſur laquelle ledit *Prince* fût conſtitué priſonnier en la Ville d'*Orléans*; & que M*re*. *Michel De L'Hoſpital* Chancellier de France, a auſſi dit qu'il n'avoit par devers luy veu ne ouy faire rapport au Conſeil, ne en préſence dudit feu Roy *François*, d'aucunes Informations ne autres charges contre ledit *Prince*; & que la

(1) Il y a écrit à la marge du Reg. *Commiſſio facta eſt.* Et plus bas eſt écrit, *Faict ledit vij*e*. jour de Mars audit an.*

(2) MS. de *Béthune*. Vol. 8697. *fol.* 22.

Reine Mere du Roy, Messieurs le *Cardinal de Tournon*, *Prince de La Roche-sur-Yon*, *Duc de Guyse*, *Mareschal de St. André* & le Seigneur *Du Mortier*, qui estoient du Conseil du feu Roy *François*, lors dudit emprisonnement, ont fait pareilles & semblables déclarations ; 1561.

Ledit Seigneur, par l'advis de ladite *Dame* & Seigneurs de son Conseil, a déclaré & déclare ledit *Prince* absous & innocent des faitz & cas dessus ditz ; a ordonné & ordonne que ce présent Jugement sera publié & enregistré en toutes les Cours Souveraines de ce Royaume, & envoyé par Sa Majesté * & ses Ambassadeurs vers les Empereurs, Roys, Princes & Potentats & Républicques de la Chrestienté ; qui peuvent avoir esté advertis dudit emprisonnement & accusation d'icelluy, afin de leur faire entendre l'innocence dudit *Prince*, & les desmouvoir de l'oppinion qu'ils peuvent avoir conceuë contre luy, pour raison de ladite accusation. * corr. à

Du huictiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & un.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailli de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil près cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots.*

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par Me. *Guillaume Rouzée*, Prestre Chanoine de l'Eglise de *Paris* & Curé de *Mareul-lez-Meaulx*, distant dudict *Meaulx* d'un petit quart de lieuë, contenant que par Edictz des Roys & les Sainctz Conciles, mesmes puis n'agueres, auroient entre aultres choses esté défenduës toutes Conventicules & Assemblées où se feroient Presches & Administrations de Sacremens en aultre forme que selon l'usaige receu & observé en l'Eglise Catholique Romaine, dès & depuys la Foy Chrestienne receuë par les Roys de France, par les Evesques, Prélatz, Curez ou leurs Vicaires & Députez : ce néantmoins au contempt des dictz Edictz, aucuns mal advisez, auroient puis n'agueres de nuict robbé les battans des Cloches, rompu les Images, Fons-Baptismaux, Autelz, Ciboire, & généralement tout ce qui estoit en l'Eglise dudict *Mareul*, déchassé le Vicaire, eulx remparé de l'Eglise & Presbi- Du 18. de Mars.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIIII. *fol.* 369. r°.

1561. taire dudict suppliant, où ilz font ordinairement Presches & Administrations de Sacremens défenduz par les dictz Edictz ; dont ledict suppliant auroit faict informer par Commission du Prévost dudict *Meaulx*, ou son Lieutenant Criminel, où ledict suppliant ne pouvoit avoir raison des dessusdictz ; & depuis ladicte Information faicte, ledict suppliant le Dimanche septiesme jour de Décembre dernier passé, voulant mectre aultre Vicaire en sondict Presbitaire pour faire le Service Divin acoustumé, auroit de ce faire esté empesché par les dessusdictz ou aultres, qui estoient prestz à lapider les gens dudict suppliant, s'ilz leur eussent respondu aucunes parolles, & si ne feussent bientost évadez ; tellement que ledict suppliant ne auseroit asseurément retourner audict *Mareul*, pour les ménasses & conspirations que font les dessusdictz à l'encontre d'icelluy & Gens d'Eglise qui pourroit envoier audict *Mareul* ; * mesmes les Paroissiens : requéroit à ces causes luy estre sur ce pourveu ; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* ; & tout considéré ;

* *Il y a à la marge du Reg.* Sic.

Ladicte Court a enjoinct & enjoinct au Bailly de *Meaulx*, ou ses Lieutenans, faire & administrer audict suppliant bonne & briefve Justice sur le contenu en ladicte Requeste, & icelluy mectre avec ses Vicaires & ses Paroissiens, ou Saufconduict du Roy, & les préserver de toutes injures.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui deffend aux Huguenots de faire des Presches dans les lieux appartenants à l'Evêque de Paris.*

Du 20. de Mars.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par l'*Evesque de Paris*, par laquelle, & pour les causes y contenuës, il requéroit inhibitions & défenses estre faictes à ceulx qui se disent Ministres de la nouvelle Religion, leurs fauteurs & adhérans, sur les peynes portées & contenuës en l'Edict & Ordonnance derniérement publiée en ladicte Court, de prandre & occuper ung cloz duquel le suppliant est Seigneur propriétaire, vulgairement appellé le cloz de Monsr. de Paris, aultrement dict le Fief des Tombes, assis ès Forsbourgs Sainct Jaques, Paroisse de Sainct Benoît le bien tourné en ceste Ville de *Paris*,

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VIxxXIIII. *fol.* 379. v°.

& de n'y prefcher ; & aux particuliers tenanciers & viagiers d'icelluy cloz & maifons adjacentes, ne leur permectre ne fouffrir y faire Prefches, fur peine de perdre leurs viaiges, de diffolution de leurs Baulx, & d'Amende arbitraire ; oy fur ce le *Procureur Général*, auquel de l'Ordonnance de ladicte Court, ladicte Requefte a efté communiequée, qui l'a ainfi confenty & requis, fuivant ladicte Ordonnance dudict dix-feptiefme Janvier dernier, & tout confidéré ; ladicte Court ayant égard à ladicte Requefte, confentement & Réquifitoire dudict *Procureur Général*, a faict & faict inhibitions & défenfes aufdictz eulx difans Miniftres de la nouvelle Opinion au faict de la Religion, leur fauteurs & adhérens, fur les peynes indictes & portées par ladicte Ordonnance dernièrement publiée en icelle Court, de prandre les maifons & cloz appartenans audict Evefque, & de n'y faire Prefches. 1561.

(1) *Difcours fur le bruit qui court que nous aurons la guerre, à caufe de la Religion.*

IL y a long-temps qu'un bruit incertain courant par ce Royaume, nous ménace que le *Roy d'Efpaigne* nous veut faire la guerre : dont ceux qui fondez fur l'expérience, ou par un jugement naturel defcouvrent les occafions qu'il en a, trouvent qu'il ne les peut avoir ny juftes ny apparentes : car toutes les raifons & caufes pour lefquelles couftumiérement un Prince fait la guerre à un autre, luy défaillent, n'ayant receu de nous aucune injure, ny en particulier ny en général, ny occafion de nous demander quelque chofe ; veu qu'au dernier Traité de Paix faict entre nous & luy *, nous vomifmes dedans fon fein tout ce que nous avions mangé du fien, & nous brida de telle façon, qu'il feit de nous ce qu'il voulut, & eut ce qu'il demanda. Doncques s'il nous veut faire la guerre, & pour le commencement d'icelle envahir quelque endroit de ce Royaume, ce n'eft que par droit

* *à* Cateau-Cambrefis, *en* 1559.

(1) Ce Difcours fe trouve auffi au fol. 61. r°. du Mf. R. & il eft à la fuite d'une Lettre de Mr. *De Chantonnay*, du 24. de Mars 1561. Il dit à la fin de cette Lettre, que l'on difoit communément que ce Difcours étoit de l'*Evêque de Valence* [Montluc.] Voy. le deuxiéme Vol. de ce Rec. p. 29 Ce Difcours a été copié dans ce Mf. fur l'Edition qui en fut faite dans le tems : car après le titre, il y a ce qui fuit :

Efaïe 55.

Que l'infidéle délaiffe fa voye, & l'homme injufte fes penfées, & qu'il retourne au Seigneur, & il aura pitié de lui ; & à nôtre Dieu : car il eft abondant pour pardonner, 1561.

1561. de bien-séance : car de raison il n'en a point. Mais qui cognoistra l'inclination de son naturel & ses intentions, trouvera qu'il n'y a pas long-temps qu'il ne pensoit à rien moins, qu'à coupper le neud de l'Alliance qui est entre ces deux *Maisons de France* & de *Bourgogne* ; tant pour ce que de sa nature il est homme doux, & aymant le repos & la paix, que pour la souvenance qu'il a, & pour la preuve qu'il a faite, qu'il se fait mauvais frotter aux François sans gantelet ; & que s'il a eu du meilleur sur nous, n'a pas esté sans y avoir beaucoup despendu, au hazard mesme de perdre plusieurs de ses pays, se ressentant des guerres passées, & se trouvant chargé de debtes que son Pere luy a laissées sur les bras, & que luy-mesme a faites depuis qu'il est Maistre de ses Royaumes & Seigneuries. Davantage, il a tousjours porté ou fait semblant de porter une si bonne affection à ceste Couronne, qu'il sembloit qu'il n'eust voulu sans grande occasion se rendre nostre ennemy.

Toutes lesquelles considérations, avec quelques autres qui seroyent bien longues à déduire, le contenoyent en une bonne intention & vouloir d'entretenir longuement ceste Alliance, amitié & paix qui sont entre luy & nous : mais il a auprès de luy des hommes à qui les mains demangent, & qui alléchez du proffit qu'ils ont fait aux guerres passées, ou abbayans après quelque Charge honorable qu'ils ne peuvent avoir que par le bénéfice de la guerre, qui leur boult dedans le ventre, ou pour envie qu'ils ont de se monstrer, & de mettre leur valeur à l'espreuve plus que devant, luy ont mis le feu aux oreilles, & ne luy preschent que la guerre, fondez sur certaines raisons faites & discourues à leur avantage, luy mettans en teste qu'il doit faire la guerre contre la France, pource qu'elle prend une nouvelle Religion contraire à l'ancienne que la Chrestienté a si longuement observée. Voilà l'occasion du nom de laquelle ils veulent que le *Roy* leur Maistre baptize ceste guerre ; & avec icelle, ils luy rémonstrent que les moyens de conquérir tout le monde, luy sont très-aisez & faciles, s'il veut commencer par le Royaume de France, la conqueste duquel ils luy rendent bien aisée, s'il prend ceste occasion pour enseigne de son entreprise ; & fondent ceste facilité sur trois choses ; c'est assavoir, sur la pauvreté & division de ce Royaume, & sur le jeune aage du Roy ; & de ces trois choses, ils tirent leurs autres raisons ; rémonstrans premiérement

ment comme ce Royaume de France est infecté d'une nouvelle Religion (qu'ils appellent peste & contagion ; & par ainsi je useray de leurs mots en racontant leurs raisons) qui le met en division & trouble, & qui sera cause de sa totale ruine ; veu qu'il commence de mescognoistre les anciennes Cérémonies de l'Eglise Romaine, & se deffaire de l'obéissance du Pape : que le Roy conseillé & gouverné par gens qui en sont infectez & corrompus, & * Monsieur son Frere aussi commence à la gouster & à l'aymer, & que chascun, mesmement à sa Cour, en fait libre profession : que les Assemblées & Presches sont permis ; & que mesme il est commandé aux Magistrats de leur tenir main-forte pour les asseurer, au lieu qu'on devroit avec main-forte les empescher, & punir les Professeurs & ceux qui s'assemblent pour les ouyr : que la *Royne* & ceux qui la manient, gouvernent & conseillent, & presque tous les Princes, en sont si bien ensorcellez, que si n'estoit quelque considération qu'elle & eux ont à la Politique, & au repos publicq qui seroit troublé, s'ils vouloyent donner si-tost cours à ceste Religion, eussent desja exterminé l'autre pour admettre ceste-cy ; mais qu'ils ne laissent pas d'en faire profession à part eux, & qu'ils attendent que le temps luy donne peu à peu la liberté, malgré tous ceux qui résistent au contraire ; & que si ces considérations ne les tenoyent en bride, ils eussent esté desja d'advis de donner des Temples aux fidéles qu'ils appellent nouveaux Evangélistes : que le peuple le sçait bien, & qu'il en murmure, & que cela attraîne une liberté dommageable & pernicieuse, & une ruine à ce Royaume ; & qu'après que ceste Religion aura les pas francs & libres, chascun refusera d'obéir à son Prince, & de luy payer ses Tributs ; pource que (disent ces rémonstreurs) ceste Religion n'enseigne que la liberté, la sédition & la rébellion ; & qu'il est à entendre que tous les Pays prochains à la France, y prennent exemple pour faire le mesme : que de-là s'ensuyvront mille meurtres, comme on en void en France le sang espandu en divers lieux, & que ce sera une voye pour faire un chascun esgal, & qu'il n'y aura plus de différence entre le Noble & le Plebée, ny entre le Plebée & le laboureur : que ceste Religion ouvre les entendemens & les esprits pour voir toutes choses qui servent au trouble & à la libertinerie ; & que tous les Prédicans sont gens qui ont esté de mauvaise vie, Moynes réniez, séducteurs & perturbateurs du repos

1561.

* *depuis* Henri III.

1561. public, ayant le langage attrayant, avec lequel ils attachent les cœurs & les oreilles des hommes qui ne pendent que de leurs advis & conseils : que l'*Espaigne*, la * *Bourgogne*, & la *Flandre* qui touchent le Royaume de France, qui sont les trois plus belles fleurs du Chappeau du Roy *Philippes*, & qui sont Nations composées d'hommes superbes, mouvants, & subjets au désir de changement, pourroyent suyvre mesme train, & embrasser de tout point ceste Religion, & suyvre ceste Doctrine (comme desja elles ont commencé) & pour prendre un liberté, qu'il ne faut pas douter qu'elles ne luy désobéissent bien-tost, s'il n'y remédie, & qu'elles ne chassent tous les Magistrats qu'il y tient, horsmis ceux qui tiennent ceste Religion ; & qu'enfin elles refuseront de luy payer ses Tributs ; & qu'à l'exemple des Ministres (disent-ils) qui sont en France, les leurs voudront faire des Syndicats, manier affaires publiques, & avoir Pensionnaires, Officiers, & courriers à leurs gages ; & sur ces raisons, ayans quelques exemples des *Romains* & d'autres Payens en main, ils monstrent que le changement de la Religion a tousjours donné changement aux Empires, & renversé les Estats. Suyvant ces Rémonstrances, ils l'ont prié de penser à cecy, & de considérer combien sont dommageables & pernicieuses les racines de ceste Religion, qui pourroyent plus avant s'estendre, si de bonne-heure on ne les arrache : que c'est à luy seul d'entre tous les Princes Chrestiens, comme Roy Catholique (les Ancestres duquel ont esté honorez de ce titre pour avoir vivement défendu la Foy) d'y remédier, & qu'il le peut faire ; & que si seulement il fait courir le bruit qu'il veut faire la guerre contre la France, il estonnera si bien le Roy & le peuple dudit Royaume, que le Roy, pour divertir cest orage de son Royaume, sera contraint de chasser tous les Ministres & Prédicans de ceste Religion ; & le peuple se voyant persécuté pour eux, les chassera à coups de baston ; ce qui ne peut estre sans une grande division, qui luy rendra facile la voye de son entreprise : car il aura beau jeu s'il se vient mettre sur eux, lorsqu'ils se battront ; ou si le Roy ne veut les chasser, il le doit contraindre par la force, & prendre sur cela une juste occasion de luy faire la guerre. S'il advient ainsi (disent-ils) les Evangélistes tiendront le party du Roy, puisque c'est pour leur quérelle que le Roy d'*Espaigne* guerroye nostre Roy ; & les Papistes pour la haine qu'ils portent aux autres, & pour le désir qu'ils ont d'avoir un Prince qui main-

* *Le Comté de* Bourgogne.

tienne la Loy de leurs anceſtres, eſtendront les bras au Roy *Philippes* pour le recevoir à Maiſtre & Seigneur, & pour ſe diſtraire de l'obéiſſance de leur Prince naturel. Avec toutes ces belles facilitez jettées en moule, ils luy rémonſtrent la haine & inimitié qui eſt de ſi long-temps entre ces deux Maiſons de *France* & de *Bourgongne*, & comme celle de *France* a tousjours coupé le chemin à la Grandeur & advancement de celle de *Bourgongne*, & comme celle de *Bourgongne* a eſté le fleau de celle de *France*: que s'il veut regarder les anciennes Hiſtoires, il trouvera que l'une a tousjours rompu le repos de l'autre, & qu'il euſt eſté très-aiſé à celle de *Bourgongne*, de mettre, ou l'*Empire*, ou le Duché de *Lorraine*, ou une partie des *Suyſſes* chez elle, ſans l'empeſchement que celle de *France* luy a tousjours fait: qu'on peut voir les torts que les Rois de France ont faits à *Jean*, *Philippes-le-Bon*, & *Charles-le-Preux*, Ducs de *Bourgongne*, & comme *Jean* fut proditoirement & traiſtrement tué à *Montereau-fault-Yonne*, devant le * *Daulphin de France*; *Philippes* aſſailly & guerroyé de tous coſtez, & *Charles le dernier* empeſché en toutes ſes entrepriſes, qui eut peu faire le plus grand Prince de la Chreſtienté, s'il n'euſt eu le Roy *Loys onzieſme* pour ennemy : que l'Empereur *Maximilian* Ayeul de *Charles* ſon Pere, & qui eſtoit chef de ceſte Maiſon de *Bourgongne*, pour ce qu'il en avoit eſpouſé l'héritiére, avoit receu de grandes injures des François ; & meſmement quand *Charles VIII.* Roy de France répudia ſa Fille qu'il avoit prinſe pour Femme : que l'Empereur *Charles* ſon Pere euſt eſté Monarque de tout le monde, ſi le Roy *François Premier* ne luy euſt tousjours donné à doz, lorſqu'il avoit la face tournée ailleurs : que toutes & quantesfois qu'il faiſoit guerre ou en *Italie* ou en *Allemaigne*, ou contre les *Turcs*, ou contre les Roys * d'*Arger*, de *Thunes* & de *Barbarie*, les François jaloux de ſa Grandeur, donnoyent quelque coup ſur les *Païs-Bas*, ou gaignoyent & ſubornoyent ceux qui eſtoyent en ligue avecques luy, ou luy ſuſcitoyent quelque nouvel ennemy, ou practiquoyent & corrompoyent ſes ſubjets, & par toutes voyes d'hoſtilité & d'envie, taſchoyent à luy rompre l'heureux cours de ſes Grandeurs ; de façon que l'*Empereur* eſtoit contraint de laiſſer là toutes autres conqueſtes & entreprinſes loingtaines, pour venir ſécourir ſes Pays de deça, qu'il eſtoit en danger de perdre, ſans un prompt ſecours, & perdoit les beaux moyens qui ſe préſentoyent par luy pour ſe faire

1561.

* *depuis* Charles VII.

* d'Alger, *de* Tunis.

1561. Monarque, ou pour le moins Maistre de ses ennemis, & Seigneur d'une bonne partie de la terre : que le Royaume de France est une barriere entre le Royaume d'*Espaigne* & le pays de *Flandres* ; & que ceste barriere est si nuisible, que jamais il ne sera bien à son aise, ny bien obéy en ses Pays, ny aura moyen de s'aggrandir, s'il ne l'oste, & s'il ne se fait Maistre de la France, & s'il ne se pave un chemin libre pour passer d'*Espaigne* en *Flandres*, sans aucune contradiction : car quand il est en *Espaigne*, il ne peut sécourir la *Flandre* ; & quand il est en *Flandre*, il ne peut sécourir l'*Espaigne*, & ne peut aller de l'une à l'autre, sans faire un grand tour par terre & par mer : que quand il voudroit entreprendre quelque guerre contre quelque Prince sien voisin ou loingtain, les François luy feroyent tout le mesme qu'ils ont tousjours fait à ses Ancestres & à son Pere, & qu'ils n'endureroyent jamais qu'il fust plus Grand qu'il est : car sa Grandeur seroit une ménace de leur ruine : doncques, pour se venger, tant des anciennes injures que des récentes, & pour s'oster du pied ceste espine qui le garde de courir bien avant en la Chrestienté, il doit employer toutes ses Forces pour tascher de conquérir le Royaume de France, la conqueste duquel luy est très-aisée par une infinité de raisons qu'ils discourent, jointes avec les causes précédentes. Premiérement s'il fonde l'occasion de sa guerre sur la quérelle de la Religion, pour deffendre & soustenir l'ancienne Loy de ses Ancestres, ce sera sonner le Tabourin par la Chrestienté, la plus grande partie de laquelle se mettra de son costé pour si juste quérelle : qu'il fera service très-agréable à Dieu & au Pape, duquel la Cause sera principalement deffenduë & sollicitée en ceste guerre, & acquerra le renom non seulement de Roy bon Catholique, mais encores de Très-Chrestien, & ostera ce titre au Roy de France : qu'il est d'aage florissant, Grand, opulent & riche Prince, craint & redouté par tout : que les François ont desja son nom en grande admiration & espouvantement pour les dernieres victoires qu'il a euës sur eux : que jamais la Maison de *Bourgongne* n'eut si beau moyen de se venger qu'à ceste heure, & ne fut jamais entre les mains d'un si grand Prince que luy, ny n'eut telle puissance & authorité en divers endroits, qu'il en a : que jamais aucun Roy d'*Espaigne* ne fut si puissant qu'il est, & que jamais Roy de *Naples* n'eut tant grande puissance, authorité & intelligences, qu'il en

a ; & que veu que les Roys de France ont tousjours esté ennemis des *Ducs de Bourgongne* & de *Milan*, & des Rois d'*Espaigne* & de *Naples*, les Duchez & Royaumes desquels sont tombez & escheus à luy, comme leur héritier, c'est à luy de s'en venger maintenant, puisqu'il est Duc & Roy de tous ces Duchez & Royaumes : qu'il a le nerf de la guerre, c'est-à-dire, argent, qu'il pourra retirer des *Indes*, & là où il a un grand pays ; des *Genevois* ; (1) qui sont les plus belles mines de la Chrestienté ; des Marchans d'*Anvers*, & d'autres infinis endroits, esquels il a intelligences, & où les bourses luy seront ouvertes : que le Pape y contribuera jusqu'à la derniere pierre de sa Couronne, & deust-il vendre sa pantoufle, puisqu'il est plus intéressé en cecy, qu'autre qui soit : qu'il aura pour luy une bonne partie des Princes & Potentats de la Chrestienté, ou que pour le moins, ceux qui ne voudront se mettre en guerre, seront neutres, & ne favoriseront point son ennemi ; * ce qu'il sera bien facile de les faire entrer en jeu : qu'il n'y a Prince en *Allemagne* de quelque Religion qu'il soit, qui ne le serve, là où presque tous les Princes sont ses parens, amis & serviteurs ; la pluspart desquels l'ont servy en ses guerres dernieres, esquelles ils ont si bien fait leur profit, que l'espérance d'en faire à ceste heure autant, leur fera prendre les armes en main pour son service : que son Oncle l'Empereur *Ferdinand* qui commande à toute l'*Allemagne*, y fera aller par force ceux qui de leur bon gré n'y voudroyent aller ; & que les *Allemans* pour le mescontentement qu'ils ont de ce que les François leur retiennent leurs Villes impériales de *Mets*, * *Thou* & *Verdun*, presteroyent volontiers l'oreille à ce party, pour avoir moyen de les r'avoir : que mesmes les Princes, & les contrées qui tiennent le party de ceste Religion, se mettroyent en ceste menée, pour venger l'injure publique faicte à toute l'*Allemagne*, pour le vol & ravissement des Places de l'*Empire* : que s'il y avoit aucun Prince d'*Allemagne*, ou homme privé qui voulust aller au service des François, il pourroit bien luy coupper le chemin, & empescher le passage, pour ce qu'il faut nécessairement qu'il passe par ses Terres, pour aller d'*Allemagne* en France, ou qu'il

1561.

* app. &

* Toul

(1) Cela signifie apparemment, que les *Genois* sont les plus riches commerçans de la Chrétienté ; à moins que l'on ne veüille dire que ces mots, *qui sont les plus belles mines de la Chrétienté* sont transposez, & qu'il faut les placer après ceux-ci, *des Indes*.

1561. faco un grand tour pour descendre en *Italie* par le costé de *Trente* ou des *Suysses*, & de-là s'en aller en France: que toute l'*Italie* qui suyt les Loix & Ordonnances du Pape, seroit de son costé, tant pour ce qu'elle a en horreur ceste Religion, que pour la crainte qu'elle a du Pape & de luy, la haine qu'elle porte aux François, l'insolence desquels luy a de tous temps esté insupportable, comme en sont tesmoings les Vespres Siciliennes, & les dernieres guerres de l'an mil cinq cens cinquante-six & cinquante-sept: que sa puissance est grande en ladite *Italie*, là où il a les deux bouts; c'est-à-sçavoir, le Royaume de *Naples*, & la Duché de *Milan*: que le Pape sera tousjours à sa dévotion: que tout ce qui est dedans *Rome* aux coffres des Cardinaux & des Evesques, & jusques aux bagues & joyaux des Courtisanes, sera employé, pour les frais de ceste guerre, puisque c'est pour maintenir, soustenir & deffendre la puissance du Pape & des Gens d'Eglise: que tous les Princes d'*Italie* ne faudront pas d'estre de la partie; & que bien que les *Vénitiens* ne soyent pas coustumiers de se mettre en guerre pour soustenir la Cause d'autruy, si est-ce qu'il seroit bien aisé de les faire entrer en jeu, & qu'après qu'ils y seroyent, ils ne pourroyent par retirer aisément leur espingle, comme ils voudroyent: que les *Anglois*, qui sont les anciens ennemis des François, ne demandent pas mieux que les voir en guerre, pour avoir moyen de r'avoir *Calais*, & qu'ils se mettroyent de moytié avec luy, pour se venger des anciennes injures receuës des François: que le *Escossois* qui avoyent esté long-temps appellez les anciens Alliez & amis des François, avoyent perdu ce titre, pour le mauvais traittement qu'ils avoient n'agueres receu d'eux, & qu'ils seroyent bien-aises de se venger d'eux, & de le servir & secourir: que ces deux Royaumes d'*Angleterre* & d'*Escosse*, sont à ceste heure unis & alliez en haine & despit des François, & que tous deux se rallieroyent ensemble contre ce Royaume: que le *Duc de Savoye* a la Croix Espagnole dedans l'estomach, & qu'ayant esté nourry & eslevé avec luy, soustenu & deffendu par luy, & tant offencé des François qui luy détiennent encores cinq Places à sa barbe, ne pourroit ny ne voudroit moins faire que se mettre de la partie, & venir du costé de la *Bresse*, ou du *Lyonnois*: que le *Duc de Lorraine* conseillé & practiqué par sa Mere, (qui est Cousine-germaine dudit Roy *Philippes*) & par quelques siens parens qui

ſont mal-contens & ſatisfaits, ſeroit bien aiſé à eſmouvoir, & pourroit grandement ſervir à ceſte entrepriſe : car (diſent-ils) ſes parens mal-contens, & reculez des affaires, le gouvernement deſquelles a eſté quelquefois en leurs mains, & mal-voulus de ceux qui gouvernent aujourd'huy ce Royaume, ont bonne envye de ſe venger, & de faire ſentir à ce Royaume, qu'on a mal fait de n'avoir voulu croire leur advis & conſeil ſur le faict de la Religion ; & ne demandent autre choſe qu'y voir une ſi grande diviſion, qu'elle ſoit la cauſe de ſa ruine ; & que l'eſpérance qu'ils auroyent d'eſtre auſſi Grands auprès de luy, qu'ils ont autrefois eſté près de nos Rois, ou le déſir qu'ils ont de vivre ſous un Prince qui maintienne l'ancienne Loy des Papes, les feroit mettre de ce coſté ; & que leur ſervice ſeroit très-profitable & de grande importance, pour ce qu'il entendent les affaires de ce Royaume, ſont gens de longue expérience, rompus aux affaires, de grande entrepriſe, & qui ont beaucoup d'hommes à leur dévotion : que quelque Prince de ce Royaume qui joüe à ceſte heure à la deſpérade, & l'eſpérance duquel eſt de n'eſpérer plus rien, ayant pour tous biens un déſeſpoir de tout bien, pourroit beaucoup ſervir en ceey : car il auroit beaucoup de Gentils-hommes & de ſoldats de ſon party, & broüilleroit grandement les cartes avec ceux qui luy ſouſtiennent le menton : que poſſible, beaucoup de Seigneurs par quelque meſcontentement qu'ils ont de ce Régne, ou pour eſtre ennemis de la Religion, feroyent quelque tour qui pourroit nuire à ce Royaume : d'autre part que le Roy de France eſt jeune & enfant, ſans expérience, gouverné par ſa Mere, & par hommes deſquels fauſſement ils donnent à leur Maiſtre une mauvaiſe opinion : que les plus Grands ſont diviſez, tant pour la Religion que pour le Gouvernement, & que ceſte diviſion, (comme les diviſions ſont les ruines des Etats) luy faciliteroit ſon entrepriſe : qu'auſſi le peuple eſt diviſé & tout en trouble & en ſédition, & que ceux qui tiennent l'ancienne Loy, ſe mettroyent de ſon coſté pour le recevoir, & pour deffaire ceux qui tiennent le party de la Religion : qu'on void que quelques Edicts & Ordonnances que le Roy face, par leſquelles il ſoit prohibé de ne ſe meſfaire de faict ny de parole, ſi eſt-ce qu'on ne peut garder le peuple qu'il ne frappe, pourſuyve & tuë ceux de la Religion qu'ils appellent Luthériens & Huguenots ; 1561.

1561. & que mesme ceste désobéissance est un grand signe de peu de volonté envers le Prince : que le peuple est foullé & ruiné, & peu content de son Prince : que la Noblesse est pauvre & malcontente, les soldats mal-contens & belistres ; & que toutes ces raisons pourroyent faire tourner de son costé, partie du peuple, partie de la Noblesse, & partie des soldats; la plus grande partie desquels demande changement : que le Roi de France est pauvre & endebté, & n'a point d'argent, ny moyen d'en avoir ny d'en trouver à emprunter : qu'il n'y a Marchand ny en son Royaume ny ailleurs, qui luy voulust prester un sol, pour ce que c'est un enfant qui ne peut contracter, qui n'a point de Foy, & sur la parole duquel on ne peut fonder aucune asseurance; & davantage, qu'on a rompu la Foy à tous ceux qui en avoyent presté au feu Roy *Henry*, & qu'il n'y a bourse qui se voulust ouvrir pour son secours & service : que tous les bons Capitaines François sont ennemis de la Religion, & par conséquent aisez à gaigner pour estre de son costé : qu'il n'y a Gentil-homme qui voulust aller à la guerre à ses despens, pour ce qu'il n'en y a pas un qui aye un seul sol, & qu'il est beaucoup deu aux Gentils-hommes; qu'ils seroyent mal payez & recognus, comme ils l'ont esté par ci-devant, veu qu'il leur est encor beaucoup deu : que pour les mesmes raisons, il ne se trouveroit point de soldats, & que quand ils auroyent fait long-temps service, ils cuideroyent l'avoir perdu, pour l'avoir fait à un Roy enfant qui ne sera de long-temps en aage de recognoistre les services & les mérites des hommes : que mesme presque tous les soldats & Capitaines, sont du party de ceux qui luy ouvriroyent les portes, pour ce que ce sont ceux-là qui les cognoissent, & qui les ont advancez ; & qu'au contraire le Roy ne les peut cognoistre, la *Royne* comme femme, encore moins, ny ceux qui gouvernent : que les honneurs & les Dignitez sont données à gens qui ne les méritent pas ; ce qui fait que ceux qui les méritent, sont mal-contens & peu affectionnez ; & que s'il veut faire la guerre aux François, il n'a qu'à les assaillir par la *Picardie*, qui est l'endroit le plus foible de la France ; & que puisqu'ils n'ont plus rien en *Piedmont* ny en * *Tuscane*, ny en * *Corsegue*, il n'a point à diviser ses Forces contr'eux ; & qu'en somme, les haines & les divisions, les partialitez, la povreté du peuple & du Royaume, & l'inhabilité du Roy, seroyent les clefs qui ouvriroyent

* Toscane
* Corse

ouvriroyent les portes à ſon entrepriſe. Voylà doncques les raiſons les plus pertinentes que ces gentils remonſtreurs mettent en avant au *Roy* leur Maiſtre, pour luy troubler ſon repos, & pour le mettre au hazard de ne recevoir qu'une grand'honte & dommage de ceſte guerre, s'il l'entreprend : car il n'y a aucune Religion en eux, qui leur face tenir ce langage ; ains une ambition & envie de peſcher en eau trouble, couverte du manteau d'une Religion. Si leurs raiſons eſtoient véritables, il y auroit quelque apparence que ceſte affaire peut ſuccéder ſelon leur deſſeing ; mais elles ſont trop prinſes à leur advantage, & trop eſlongnées de la vérité : auſſi c'eſt une couſtume & un vice de ceux qui déſirent quelque choſe, & qui la veulent entreprendre, de ſe forger des moyens expédiens & des voyes faciles, & meſmement au faict des guerres, les deſſeings deſquelles ſont les plus beaux, & les mieux faits du monde ; mais il n'y a choſe en laquelle on ſoit plus ſouvent trompé, qu'en l'iſſuë d'icelles, ny de qui les effets ſoyent plus difficiles & malaiſez ; & jamais les projets & deſſeings des guerres, pour ſagement qu'ils ſoyent faits, ne viennent à effect, bien qu'il n'y aye Capitaine pour ſage qu'il ſoit, qui ne ſe peigne en la fantaſie, qu'il luy ſera auſſi facile de battre ſon ennemy, qu'il l'aura projetté. La fin des guerres eſt tousjours doubteuſe, & la guerre meſme eſt incertaine & mal-aiſée à cognoiſtre, & la fortune (ſi fortune y a au monde) jouë mieux de ſes tours à la guerre, & y monſtre mieux ſes miracles & ſes divers accidens, qu'en autre lieu, & on n'a gueres ſouvent veu qu'une fin proſpére & heureuſe ſuccédaſt aux délibérations malfaites & injuſtement baſties & deſſeignées ; & ceux-là ont eſté tousjours à bon droict eſtimez ſages & prudens, qui devant que commencer une guerre, fuſt-elle forcée ou volontaire (ayans conſideré tout ce qui y pouvoit advenir) ont avec une bonne raiſon & meur jugement, regardé la fin d'icelle, pour ce qu'on void à boulle veuë combien ſouvent la providence humaine eſt trompée des choſes futures, & combien les penſées réuſſiſſent contraires aux deſſeings, & d'autant plus quand ils ſont colourez de certaines raiſons apparentes qui ſe monſtrent véritables, quand nous les diſcourons entre nous, leſquelles puis après, lorſque nous les mettons à effect & en exécution, ſont trouvées inconſidérées & contraires à ce qui s'en enſuit, & grandement dommageables, non ſeulement aux 1561.

1561. Royaumes & aux Estats, mais à l'honneur & à la vie mesme: & partant il est besoing, devant que joüer au tablier de la fortune, & s'exposer au hazard d'une ruine & perte, d'examiner sagement son désir & son intention: car il n'y a chose au monde qui requiere plus de conseil que la guerre, laquelle jamais un Prince ne doit faire, sinon pour soustenir la Foy de Dieu, ou pour se venger des injures receuës, ou pour la tuition d'autruy, ou pour délivrer quelqu'un qui sera oppressé sous le joug d'un Tyran; lesquelles causes defaillent au *Roy d'Espagne*: car pour défendre la Foy de Dieu, il n'en a point, pour ce que nous avons la vraye Religion, & luy la masquée, & celle qui est sophistiquée, & passée par l'alambicq des *Sarrasins* & des Marrans. Il n'a point cause de se venger d'aucune injure, car nous ne luy en avons point faite; ny de soustenir ou défendre quelqu'un, car nous ne faisons ny ne voulons faire la guerre à aucun; ny de délivrer quelqu'un oppressé sous le joug d'un Tyran: par ainsi sa cause est injuste & faite de gayeté de cœur, & sans aucune apparence; & semble que s'il veut entreprendre ceste guerre, il se prépare une grande confusion & ruine, ne regardant pas à qui il a affaire, ny ce qu'il peut faire, & ne discourant les empeschemens qu'il a, à l'opposite des facilitez que ses Conseillers luy proposent. Il ne faut pas que les Princes gallopent ainsi en leurs affaires: car ils se pourroyent asseurer de cheoir; ains ils doyvent avoir les yeux d'Argus, & peser & balancer toutes choses, & aller pas à pas en besongne; pour ce que là où il n'y a point de discours, de tempérance & de bon advis, il n'y peut avoir aucune bonne fin ny yssuë d'affaire quelconque. Mais maintenant il faut voir quelles raisons font teste aux siennes, & comme elles ostent aux autres toute la facilité qu'ils ont forgée en leur cerveau. Ils collorent & couvrent la cause de leur guerre sous la Religion, & disent que les troubles qui sont aujourd'huy en France pour icelle, faciliteront la voye de leur entreprise. Il n'est icy besoing de respondre à la calomnie qu'ils imposent à la Religion que tiennent les fidéles Chrestiens espars par ce Royaume; veu que cela n'est pas de nostre subject; mais en un mot, je diray seulement que leur calomnie est fausse, & leurs raisons erronnées & Hérétiques; & quant à ce qu'ils amenent des exemples des *Romains* & autres Payens, par lesquels ils preuvent que le changement de la Religion, a tousjours

donné changement aux Empires, & renversé les Estats, cela 1561.
est faux : car le changement de la Religion qui a esté bonne, comme est celle des fidéles, a tousjours augmenté la Grandeur des Royaumes & Potentats : dequoy on pourroit raconter plus d'exemples, qu'eux au contraire ; & n'est ja besoing que pour faire leur cause bonne, ils alléguent exemples : car les exemples sont bastons à deux bouts, qui servent de tous costez. Si pour ménacer le Roy de luy faire la guerre, ils le pensent estonner, ils se trompent grandement : car on a veu & on voit si le Roy ny son peuple s'en sont beaucoup souciez pour en avoir esté ménacez. Qui entreprend de faire la guerre contre un Roy de France, il ne la fera pas seulement contre une contrée, contre une armée, contre un vaillant Capitaine, contre un Prince bien-aimé de ses subjets ; mais contre une infinité de contrées, d'armées, & de vaillans Capitaines, & contre un Roy non seulement aimé de ses subjets, mais adoré, pour qui ils exposeront tousjours libéralement leur vie aux dangers. Si l'ennemy prend une contrée qu'il ne peut prendre si aiséement qu'il cuide, encores n'est-ce rien prins : car devant que venir au bout de ses entreprises, il luy en faut prendre cinq cens. Qui deffait une armée, ne deffait que la centiesme partie des forces de ce Royaume, pour ce qu'il est tousjours en la puissance du Roy de faire nouvelle armée, s'il en perd une ; & le Roy est si aimé, craint & réveré en son Royaume, qu'il n'y a homme (s'il n'est bien estranger de cœur) qui ne voulust porter les armes, s'il le luy commandoit. Combien d'hommes se tireront de ce Royaume ? Combien de vaillans Capitaines y a-il ? Combien de soldats y a-il en *Gascongne* ? Si tous ces Capitaines & soldats voyoyent la guerre en France, cuideroit-on qu'ils demeurassent en leurs maisons ? Le service de leur Roy, la conservation de leur Patrie, la nécessité mesme, l'espérance du gaing ou de se r'acquitter de leurs pertes, ne les esmouveroyent-elles pas à y aller de cœur & de teste ? Faut-il douter de la fidélité & du courage des François ? De quelle vaillance ont-ils tousjours fait teste aux *Bourguignons* ? Où se trouvera-il qu'ils ayent chafourré ny soüillé du nom de trahison, l'ancien honneur qu'ils ont eu d'estre tant obéissans à leur Prince ? Ny qu'ils ayent appellé un Estranger, pour le recevoir à Roy ? Encores que le *Roy d'Espaigne* soit Grand, opulent & enrichy de plusieurs

1561. Royaumes & Duchez, si est-ce que pour cela il ne nous pourra pas beaucoup nuire, si nous mettons nos Forces tout en un : car nous avons bien résisté à son Pere qui estoit plus puissant que luy ; & s'il a eu quelquefois du meilleur sur nous, ça esté lorsque nos Forces estoyent divisées, & hors du Royaume. Quant à ce que ces remonstreurs mettent en avant la haine qui a tousjours esté entre les deux Maisons de *France* & de *Bourgongne*, elle a procédé de l'insolence & orgüeil de celle de *Bourgongne*, qui a tousjours commencé les guerres, & commis meurtres en ce Royaume. Puisque celle de *Bourgongne* estoit puisnée de celle de *France*, il falloit qu'elle l'honorast & qu'elle l'aidast ; mais au contraire, elle l'a mesprisée, & l'a voulu ruiner, & a suscité toute la Chrestienté contre elle. *Jean Duc de Bourgongne* fit tuer à *Paris* en la ruë Sainct Anthoine, le *Duc d'Orléans* son Cousin-germain ; & aussi il fut tué comme il méritoit ; & son Fils, par le trou du coup que son Pere eut à la teste, feit entrer les *Anglois* en France qui fut lors toute ruinée. Le Fils de ce *Philippes*, nommé *Charles*, tenta tous les moyens qu'il peut pour ruiner ce Royaume ; mais ce fut en vain ; & *Maximilian* qui luy succéda en ses biens & en sa mauvaise volonté, voulut faire le mesme : depuis, le feu Empereur *Charles* leur héritier & successeur, qua-il faict ? N'a-il pas voulu ruiner nostre Roy & son Royaume ? Avons-nous jamais eu de plus cruels ennemis que les *Bourguignons* ? Combien est odieux le nom de *Bourguignon* en France ? Davantage, par la rémonstrance qu'ils luy font, qu'il faut qu'ils se face Seigneur de la France, on peut bien voir qu'ils le esmeuvent à la Grandeur & à l'ambition, non à soustenir la Cause de la Religion ; & qu'eux-mesmes poussez d'avarice & de désir d'estre Grands, l'excitent à entreprendre ceste guerre, sans adviser en quel hazard ils le mettent ; & me semble qu'ils devoyent plustost le conseiller de conserver en paix & repos tant de Royaumes, Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries qu'il a, que l'esmouvoir à l'ambition, & à une Grandeur plus grande que la sienne : car que luy faut-il ? N'est-il pas le plus grand Prince de l'Europe ? N'est-il pas craint & aimé des siens & redouté des Estrangers ? Si pour aller de *Flandres* en *Espaigne*, ou d'*Espaigne* en *Flandres*, il vouloit éviter le long tour de la mer & de la terre, ne pourroit-il pas seurement passer par le Royaume de France ? S'il vouloit faire la guerre contre

quelque Prince sien voisin ou Estranger, pour juste occasion, de quelque Prince Chrestien pourroit-il recevoir plustost sécours que de nostre Roy qui est son Beau-frere? Si toutesfois il se vouloit rendre nostre ennemy, & que sur cela il voulust aller faire la guerre contre quelque autre Prince loingtain, ou sien voisin, il cuide bien que nous ne faudrions pas de luy donner quelque coup à doz: car la guerre permet toutes voyes de ruses & de stratagêmes qui se peuvent faire sans toucher l'honneur; & je cuide que le *Roy d'Espagne* n'en feroit pas moins; car les *Espagnols* n'ont pas coustume de laisser eschapper aucune occasion qui leur serve; & ne faut pas qu'il estime les François si badins, qu'ils ne se sçachent bien servir de toutes occasions, quand elles se présentent. 1561.

Il n'y a point de propos de se vouloir venger des anciennes injures que nos Rois ont faites aux Ducs de *Bourgongne*, car elles ont esté vengées (si aucunes ont esté faites) long-temps a: veu que les Ducs de *Bourgongne* ont esbranlé tellement ce Royaume, que nos Rois se sont trouvez environnez d'*Anglois* & de *Bourguignons*, avec l'Espée à la gorge. Davantage, puisqu'il fait la guerre pour la Cause de la Religion, en quel endroit est-ce qu'elle commande qu'on se venge, & mesmement d'une injure de deux cens ans? Bien est vray que le Pape & sa Loy permettent toutes voyes d'hostilité & de vengeance, & qu'avec un Pardon & une Indulgence, on en est quitte envers luy: mais il est bien bésoing d'autre chose envers Dieu. S'il pense que pour vouloir faire la guerre pour la défense de la Papisterie, il aye à sa dévotion beaucoup de Potentats de la Chrestienté, il se trompe: car ny ceux qui tiennent la Loy du Pape, ny les fidéles, ne le voudront jamais sécourir. Quant aux Papistes, ils peuvent bien cognoistre l'ambition de l'*Espaignol*; & les fidéles ne donneront jamais secours à celuy que veut persécuter ceux de leur Religion. De penser faire service aggréable à Dieu, en faisant ceste guerre, cela gist en preuve; & ne fera rien en cecy que pour le Pape, duquel il ne sera pas grandement remuneré, que de Bénédictions & de Pardons. Il se pourra bien attribuer tel titre qu'il voudra, & mesme celuy de Très-Chrestien; mais ce sera faire une fausseté contre nostre Roy, ce qui toutesfois n'importe en rien. L'aage florissant sert beaucoup à l'entreprinse des guerres; mais ce n'est que la moindre chose de cent qui y sont requises; & s'il

1561. pense que son nom soit un si grand espouvental aux François, pour la mémoire des victoires qu'il a eües sur eux aux guerres passées, il se trompe : car nous n'avons plus à craindre tels désastres ; veu que nous ne serons plus si mal advisez d'envoyer nos Forces en *Italie*, au secours * de nostre ennemy. Si jamais la Maison de *Bourgongne* ne fut si Grande qu'elle est, ny *Roy de Naples*, ny d'*Espaigne*, ny *Duc de Milan* si puissant qu'il est, cela ne peut pas beaucoup préjudicier à la France : car son Pere avoit tous ces mesmes Pays ; & toutesfois on a veu ce qu'il a emporté sur nous. S'il a moyen de recouvrer tant d'argent des *Indes* & de *Gennes*, quel moyen a le Roy d'en tirer de son Royaume ? moyennant qu'il ne face plus de conscience de prendre à son usage les biens Ecclésiastiques, qui ne servent qu'à entretenir une infinité de bouches inutiles, dequoy il pourra entretenir longuement une forte guerre, sans fouller son peuple ; & en telle nécessité, il n'y a homme qui n'employast tout ce qu'il a pour servir son Prince, & pour le secourir en ses affaires. Le Royaume est encore assez riche : il y a encores assez d'argent, si on en a affaire : le peuple n'est pas si povre qu'on le faict : il est assez fort encores pour secourir son Prince : il commence de respirer : ces deux années de paix l'ont mis en halaine ; & chascun sçait que le Royaume de France est un pré, l'herbe duquel renaist incontinent après qu'elle est couppée ; & qu'il n'y a charge si griefve, qu'il ne supporte au bésoing : & le *Roy d'Espaigne* ne peut faire le mesme en ses Royaumes & Seigneuries : car il n'est pas si bien maistre des cœurs & des bourses de ses subjets, que nostre Roy est des cœurs & des bourses des siens. Le Roy *Philippes* est assez endebté & engagé : il doit assez aux *Génévois* & aux Marchans d'*Anvers* ; & possible, que si quelque nécessité luy advenoit, il ne trouveroit pas tant d'argent qu'il cuide. Quant à la puissance du Pape, elle ne sera gueres meshuy grande, ny son thrésor fort grand, s'il perd ceste commodité de deniers qui luy proviennent de ce Royaume : il ne peut faire gueres de gens de ses Terres, n'y n'en peut gueres avoir de l'*Italie* ; car il n'y a Potentat qui le craigne, ny qui l'aime que pour sa commodité. Tous les Potentats d'*Italie*, voudroyent que la Papauté fust exterminée & abolie : car c'est leur ruine & leur inquiétude ; pource que les Papes au lieu de les conserver, ne taschent qu'à les ruiner ; & pour aggrandir leurs nepveux, leur

* du Pape

donnent moyen d'envahir quelque Pays d'un Potentat ; & sont si bons enchanteurs, qu'ils ont tousjours à leurs secours en telle entreprinse, ou le Roy de France, ou celuy d'*Espaigne*. Mais je cuide que nous ne nous lairrons plus mener par le nez comme bufles, que beaucoup de (1) *Carraffes* pourroyent venir en France, devant que nous nous laissions charmer de leurs tromperies. S'il se fie de tirer beaucoup de secours d'*Allemagne*, il s'abuse : car quelque mine que les Princes *Allemans* luy facent, & de quelque Religion qu'ils soyent, ils ne l'aiment point ; se souvenans des tyrannies & cruautez que l'Empereur *Charles* son Pere, a exercées contre eux ; & s'il en y a quelqu'un qui le vueille secourir, c'est quelque mercenaire ou soubject, ou quelqu'un qui le fera par crainte : car ceux qui tiennent le party de la Religion, ne le voudroyent pas servir ny secourir ; veu qu'il veut faire la guerre contre la Religion ; pource que s'ils aidoyent l'ennemy de leur Religion contre ceux qui la tiennent, ils feroyent contre Dieu & contre leur conscience, & luy donneroyent moyen de faire le mesme contre eux, après qu'il seroit devenu Maistre de la France. Car que pourroyent-ils espérer autre chose pour * guerdon de leur service ? Ne se feroyent-ils par eux-mesmes le précipice de leur ruine ? Ils enseigneroyent leur ennemy, & luy monstreroyent les moyens pour les battre ; ce seroit autant à dire, comme si les Chrestiens donnoyent secours aux *Turcs* contre les Chrestiens, sur la quérelle de la Foy. *L'Empereur* ne pourroit grandement secourir son nepveu ; & quand il le voudroit, il n'en a pas grand moyen : car il est vieil & cassé, craintif, comme coustumiérement les vieillards le sont, aimant la paix & le repos, & ne voulant entrer en quérelle sur ses vieux ans ; & puis, les Electeurs de l'*Empire* le tiennent en bride, & luy ont fait jurer qu'il ne feroit jamais la guerre à ceux qui tiennent le parti de l'Evangile ; & quant au mescontentement qu'ont les *Allemans* de ce que les François leur détiennent quelques Villes Impériales, ils ne voudroyent pas s'en venger à leur ruine, & à l'accroissement de la gloire du Roy *Philippes*, duquel ils n'aiment ny la Race, ny ne désirent la Grandeur. Nous avons eu aux guerres derniéres, qui ne se faisoyent que pour l'ampliation & défense de nos Pays, non pour

1561.

* récompense

(1) Vers 1555. le *Cardinal Caraffe*, neveu de *Paul IV.* vint en France, & détermina *Henry II.* à envoyer des Troupes en *Italie*, au secours de son Oncle.

1561. la Cause de la Religion, plusieurs Princes *Allemans* Protestans à nostre secours ; lesquels à plus forte raison à ceste heure, seroyent pour nous, puisque la guerre seroit faite contre la Religion, de laquelle ils sont, & à laquelle ils doyvent par Serment & par devoir tout secours & aide. Quant au passage des *Allemans* pour venir en France, il est si aisé qu'il ne faut que regarder comme ceux qui en ces dernieres guerres sont venus en France, y sont entrez, & par où ils ont passé. L'*Italie* (comme il a esté dit) seroit aussi peu pour le Pape que pour luy, & les *Italiens* ne voudroyent pas que ledit *Roy* s'aggrandist davantage, de peur qu'après avoir subjugué la France, il ne les allast battre, & mettre sous le joug : car quelle entreprise luy seroit difficile, s'il estoit Maistre de la France ? Et comme ils sont jaloux sur toutes gens du monde, de l'heur d'un Prince Estranger, & mesmement de la Maison d'*Austriche*, ils n'endureroyent jamais qu'il devinst si Grand; ains luy jouëroyent quelque tour de leur pays, & luy donneroyent sur le derriére : car ils cognoissent bien l'insolence & bravade des *Espaignols*, & seroyent les premiers qui nous aideroyent à le chasser de chez nous ; pource que s'ils souffroyent qu'il en devinst le Maistre, autant leur en pendroit à l'oreille. Les *Italiens* ne sont pas gens opiniastres à quelque Religion que ce soit ; & n'en void-on gueres qui soyent bons Papistes ; & moins encores de fidéles Evangélistes, & ils ne nous secoureroyent pas pour nostre Religion ; mais pour empescher à l'*Espagnol* le cours de ses entreprises, & par ce moyen divertir de leurs contrées, l'orage de la guerre. La mémoire de l'insolence dont jadis usérent les François, au temps que (1) *Charles Comte de Valois*, Frere du Roy *Sainct Loys*, & *Loys premier* du nom *Duc d'Anjou*, Frere du Roy *Charles-le-Quint*, les menérent en *Italie*, est abolie par antiquité, & par la nouvelle insolence dont usent aujourd'huy les *Espaignols* en *Italie* ; là où on aymeroit mieux avoir vingt *Gascons* en sa maison, bien qu'ils ayent la teste près du bonnet, qu'un *Espaignol* ; & j'en demanderoye volontiers tesmoignage à ceux de *Naples*, & à ceux de la *Tuscane* ; & mesmement aux *Siennois*, qui crient & réclament tous les jours l'aide des François, pour les délivrer de la captivité où ils sont. De tirer Gens du Duché de *Milan* & du Royaume de *Naples*, quelle espé-

(1) *Charles Comte de Valois*, n'étoit point Frere de *St. Louis*, mais Fils de *Philippes-le Hardi*, & Frere de *Philippe-le Bel*.

rance

rance est-ce ? Combien a-on veu jamais de soldats ou Capitaines *Millanois* ou *Néapolitains* à son service ? Quelle fiance pourroit-il avoir en eux ; veu qu'ils voudroyent luy avoir coupé la gorge, ou tiré le cœur du ventre ? Les Cardinaux & Evesques de *Rome*, combien d'argent pourroyent-ils frayer en ceste guerre ; veu que la plufpart sont belistres, & n'ont pour tout meuble, qu'une Croix & une mule ? Les Princes d'*Italie* sont gens qui n'aiment pas fort la lice, & n'y veulent gueres souvent entrer, pour les causes cy-dessus déduites ; & les *Vénitiens* qui sont assis à la fenestre sur un tapis, regardans les autres Princes en la Cour du Chasteau qui combattent, ne voudroyent jamais troubler leur repos pour occasion qui ne les touche en rien, pour ces mesmes * occasions, sur lesquelles leurs voisins sont fondez ; & davantage, que feroit le Grand Seigneur par derriere sur leurs terres de *Cypre*, de *Candie*, de * *Corfu*, & de *Sclavonie* ? car il ne demanderoit pas mieux que les voir en guerre, pour avoir moyen de la leur faire, cependant qu'ils s'amuseroyent ailleurs ; mais ils ont trop de poils blancs en la teste, pour se laisser mener ainsi : ils n'ont pas l'estomach si boüillant, & n'ont pas coûstume de se laisser si-tost practiquer. Ils laissent faire cela aux *Ducs de Ferrare* & *d'Urbin* & *de Parme*, qui ont les mains fretillantes ; & à dire vray, c'est à ces jeunes Princes d'entrer en lice, & non à ces vieillards qui ne courent jamais que dedans leurs gondoles. Les *Anglois* & les *Escossois* qui ont desja embrassé la Religion, auroyent mesmes raisons que les *Allemans*, & ne secoureroyent jamais le Roy *Philippes* ; & ce seroit le meilleur moyen du monde pour nous les rendre amis : car si on considére bien qu'elle seroit la fin de ceste guerre, si elle succedoit bien à l'*Espaignol*, on verra que toutes les parties de la Chrestienté ne pourroyent attendre rien moins que leur ruine, si une fois le Roy *Philippes* venoit à bout de la France ; ce qui esmouveroit tous les Princes voisins de ce Royaume, de nous secourir, & d'empescher la course à l'ambition de l'*Espaignol*. Qu'on demande en *Angleterre* quel contentement ils ont du Roy *Philippes* & des *Espaignols* ; & je m'asseure qu'il n'y aura que le Milord *Paget*, & l'*Evesque d'Elhy*, & quelques Papistes, qui en disent bien ; & encores ne sçay-je si ceux-là mesmes voudroyent le secourir. Si le *Duc de Savoye* se jouoit à ce jeu d'estre du costé du *Roy d'Espaigne*, il y perdroit tout, & se jouëroit de se voir bien-tost en chemise, comme il a d'autres fois

* *raisons*.

* Corfou.

1561. esté : car il est pauvre, endebté, exacteur & hay de son peuple & de ses voisins ; & les *Suysses* tenans le parti de la Religion, qui sont en ligue avecques nous, & qui ont desja un grand pied dedans son Pays du costé de *Losanne*, luy donneroyent sur la queuë, & en une matinée, luy trousseroyent bonne partie de ses Terres. Le *Duc de Lorraine* n'est pas beaucoup riche, & a besoin de repos ; & tout ce que luy * ny les siens pourroyent faire, ce seroit d'altérer quelques cœurs, & practiquer quelques hommes, qui toutesfois devant que tourner leur robbe, y penseroyent deux fois ; & cependant qu'il nous feroit la guerre, que feroyent les *Allemans* par derriere, & en quelle seureté seroit le costé de son Duché, qui regarde l'*Allemaigne* ? Ce * Prince françois qui est à ceste heure désespéré, pourroit bien luy servir de quelque chose, mais qu'on considére bien en quoy ? Et ne faut point respondre à l'espérance qu'il auroit, que possible quelques Seigneurs de ce Royaume, pour quelque mescontentement qu'ils ont de ce Régne, ou pour estre ennemis de la Religion, feroyent quelque tour qui pourroit nuire à ce Royaume : car cela ne peut estre en façon quelconque : s'il peut estre, je ne puis penser comment ny en quelle façon. Quant à ce que le jeune aage de nostre Roy, est une de leurs raisons pour faire leur cause bonne, combien a-on veu de Régnes heureux sous les Rois estans à la mammelle de leur nourrice ? Les Histoires ne nous racontent autre chose. Le Roy est pour devenir en aage d'homme : il est bien nay : il commence d'aimer & craindre Dieu : il aime la vertu : il aimera & cognoistra les soldats : car il aime les armes : il chérira les Gens de guerre : il récognoistra leurs services, & les récompensera : sa Cause est très-juste : Dieu combattra pour luy : car c'est un enfant & un pupille : son peuple l'aime autant ou plus que Roy qui ait jamais esté ; & combien que le temps soit mauvais, & que les troubles soyent grands en ce Royaume, si est-ce que la grande espérance que ce Prince donne, console tout le peuple en ces grandes calamitez & divisions. Combien de fois a-on veu de Rois jeunes qui ont deffaits leurs ennemis, & pour qui les subjets ont employé leurs vies & leurs biens ? Combien de fois est-ce que les subjets ont défendu leur Pays, quand leur Roy estoit encores à la mammelle de la nourrice, incapable de commander & de porter les armes ? D'icy à cinq ou six ans, ne sera pas le aage de commander, & de récognois-

* app. &

* François Duc de Guise.

tre les ſervices de ceux qui luy en auront fait ? Quel homme y a-il au monde ſi cruel qui ne vouluſt ſecourir ce jeune Prince, par charité & par devoir ? Quel cœur de fer ou de lyon y a-il en France, qui ne s'eſmeuſt à compaſſion pour prendre la Cauſe de ce jeune Prince en défenſe ; veu qu'il eſt ſi beau, ſi gentil, ſi vertueux, & de ſi grande eſpérance ? N'a-il pas la *Royne ſa Mere*, & Mere de ce Royaume, ſage & excellente Princeſſe, qui entend ſi-bien les affaires, qui eſt ſi ſoigneuſe du bien & du repos public, & qui cognoiſt les hommes qui ont fait ſervice au feu Roy ſon Seigneur ? Ne doit-on pas eſpérer que le temps ſera quelquefois meilleur? N'eſt pas le *Roy de Navarre* bon & bénin Prince, auprès du Roy ? N'a pas le Roy à ceſte heure un Prince du Sang auprès de luy qui a charge de ſa Perſonne ? N'y a-il pas en ce Royaume tant d'autres Princes ſages & vaillans, tant de bons Capitaines d'une & d'autre Religion ? Et ceux qui ſont Papiſtes, ne lairroyent d'expoſer leur vie aux dangers pour le ſervice de leur Prince & conſervation de ce Royaume : car puiſqu'il y va du bien d'un chacun, il n'y a homme de quelque Religion qu'il ſoit, qui ne vouluſt mourir pour repouſſer ſon ennemi. C'eſt folie à luy de penſer que ceux qui ſont en France, * tiennent la Loy du Pape, le vouluſſent recevoir à Maiſtre ; ains ce ſeroit mettre d'accord les Papiſtes & les fidéles, pour ſe joindre enſemble contre luy ; pource que les uns & les autres s'aſſureroyent que la ſeule ambition, non la cauſe de la Religion, luy feroit entreprendre ceſte guerre. Puis, le peuple de France eſt ſi bien traitté de ſon Prince, & fidéle envers luy, qu'il ne voudroit point le changer pour recevoir un Eſtranger. Il cognoiſt bien la nature des *Eſpaignols*, qui eſt inſolente & ſuperbe ; & que s'ils venoyent à conquérir la France, ils mettroyent les Papiſtes & les fidéles au fil de l'Eſpée, ſans avoir pitié ny eſgard des uns ny des autres. Bref, tous les François d'un commun accord, deſpendroyent juſques à leur ſang, pour ſecourir & ſervir leur Prince, pour conſerver leur Pays, & pour ſe garder de ne venir ſous l'obéiſſance des ſuperbes Eſtrangers. Et n'y a homme en ce Royaume, de quelque Religion qu'il ſoit, qui n'allaſt à ceſte guerre à ſes deſpens, puiſque c'eſt pour la conſervation générale des corps & des biens d'un chacun. Et quant à ce que les Edicts ſont ſi mal obſervez & entretenus, c'eſt en partie la faute des Magiſtrats, & le malheur du temps auquel toutes choſes ſont

1561.

* app. *tenant*

1561. troublées ; & pource aussi que la pluspart des Edicts qui ont esté faits jusques-icy, ont esté provisionnaux & faits comme bastons à deux bouts, pour contenter les uns & les autres, surquoy les Papistes & les Fidéles fondoyent avoir quelque raison & droit, & chacun disoit qu'ils estoyent en sa faveur ; & pource qu'on ne s'est peu accorder sur cela, il est advenu qu'on les a enfraints : mais il seroit très-aisé de les faire observer ; & ne faut pas que l'*Espaignol* fonde sur cela une facilité de son dessein ambitieux. Beaucoup de meurtres ont esté faits en ce Royaume, qui ne démourront pas impunis ; mais on temporise, & n'est pas nécessaire d'aigrir les choses en temps si turbulent. Il me semble que le mescontentement que quelques Gentils-hommes & soldats ont de ce qu'ils ont esté cy-devant mal satisfaits, seroit mal vengé & revanché par le changement ; & le peuple aggraveroit sa peine, s'il vouloit estendre les bras à un Estranger pour se donner à luy ; & le Roy n'est point si povre, si engagé ny si endebté ; qu'il ne trouvast encores beaucoup d'argent en son Royaume, s'il se veut servir & prévaloir des moyens qu'on luy mettra en avant ; & chacun void si on a rompu la foy à ceux qui avoyent presté argent au feu Roy *Hènry* ; veu que la *Royne* n'a autre plus grand soin que de payer toutes les debtes, & qu'elle a retranché toutes choses pour ceste considération. Il a desja esté respondu aux calomnies qu'on a imposé aux Papistes, de les vouloir faire traistres, & de dire que les Capitaines Papistes seroyent du costé de l'*Espaignol* ; & quant ainsi seroit, que quelqu'un fust si meschant de le faire, (comme je ne veux pas pleger les consciences d'un chacun) quel profit est-ce qui leur en adviendroit ? Ceux qu'ils disent qui luy ouvriroyent les portes, penseroyent-ils jamais estre aussi grands auprès de luy, comme ils l'ont d'autresfois esté icy ? Pensent-ils qu'il se fiast à eux, puisqu'ils auroyent esté traistres & perfides à leur Seigneur naturel ? Penseroyent-ils estre les premiers en son Conseil ? Ne seroyent-ils pas les premiers ruinez, selon le commun guerdon de ceux qui font semblables actes ? Et cuyderoyent-ils que ceux qui aujourd'huy sont à eux, les suyvissent en si meschantes entreprises ? Je ne croy point qu'il y aye homme en ce Royaume, qui ait pensé à cela : car ce desseing seroit autant mal fait & mal considéré que meschant. Ces rémonstreurs, pour une des meilleures raisons, disent que les honneurs & Dignitez sont données à gens qui ne les

méritent pas : ce qui possible est véritable ; mais comme tous ceux qui sont dignes des honneurs, n'en ont pas leur part, ainsi tous les indignes n'en sont pas honnorez : mais en cela on peut remarquer la bonté du Roy, de la *Royne*, & du *Roy de Navarre*, qui en ce temps pauvre, récompensent les hommes, d'honneurs & de Dignitez, puisqu'ils n'ont puissance de les récompenser par bienfaits & dons qui leur soyent profitables ; & quand le temps sera meilleur, il n'en ira pas ainsi ; & très-bien ont fait ceux qui se sont hastez d'attrapper les honneurs. Si le Roy *Philippes* n'a plus à disperser ses Forces contre nous, aussi n'avons-nous point occasion de les disperser contre luy : car nous n'avons plus à garder aucun Pays hors de ce Royaume, ny Pays auquel il faille employer grandes Forces, qu'en *Picardie*, qui est garnie de quelques bonnes Places ; pource que tous nos autres costez de France, sont forts de leur nature, & ne les peut-on assaillir qu'avec une bien forte armée de mer ; ce qu'il ne fera jamais : car la *Normandie*, la *Bretaigne*, la *Guyenne*, le *Languedoc* & la *Provence*, qui sont Provinces près de la mer, sont assez fortes d'elles-mesmes, & des gens du Pays qui ont la teste pleine de vent, & les bras faits en rames de navire ; & il ne sçauroit faire aux costes desdits Pays, qu'une descente, & piller le Pays, puis se retirer. Quant à la *Picardie*, il est très-aisé au Roy de la garder à ceste heure, puisqu'il n'a autre Pays à garder que cestuy-là, & que c'est à sa porte, là où il fera venir au son du Tabourin tant de Gens qu'il voudra. Et pour venir à quelques autres raisons qui font pour nous, ceux du Pays-bas sont très-mal-contens du Roy *Philippes*, pource qu'ils sont cruellement persécutez, meurdris & tourmentez pour la Religion, & tendent les bras aux François, pour les secourir & recevoir en protection : & qu'on voye la Confession de Foy qu'ils ont faite depuis quelques jours ; de façon que s'ils ne sont retenus par la force, ils seront pour nous. S'il met toutes ses Forces en un, pour nous venir assaillir par la *Picardie*, il se doit craindre que de l'autre costé de *Flandres*, qui regarde vers l'*Allemagne*, les *Allemans* pour nostre faveur ou pour leur profit & commodité, ne luy donnent quelque coup à dos. Outre ce, il n'a pas moyen de tirer beaucoup d'hommes de l'*Espaigne* : car il a beaucoup de Pays à garder ; & pource qu'il ne se fie en gens du monde qu'aux *Espaignols*, il les met en garnison par tous ses Pays, Terres & Seigneuries : ce

1561.

1561. qui est cause qu'il ne met gueres d'*Espaignols* en ses armées, quand il fait la guerre, & n'a que Gens mercénaires, *Allemans* & *Italiens*, & a quelquesfois eu des *Anglois* : mais s'il veut faire la guerre contre la Religion, il ne trouvera aucun *Alleman* ni *Italien*, ni *Anglois* ni *Escossois* : car les *Italiens* cognoissans l'ambition qui est héréditaire en ceste Maison d'*Austriche*, & l'envie qu'il a d'estre seul en la Chrestienté, tascheroyent plustost de le ruiner que de le secourir ; & seroit fort à craindre que toute l'*Italie* se bandast à l'encontre de luy, pour luy voller son Royaume de *Naples*, & son Duché de *Milan* ; & aussi les *Vénitiens* qui ont coustume de dormir cependant que les autres Princes combattent, n'eurent jamais meilleure occasion que ceste-ci, pour s'emparer des Terres du Duché de *Milan*, qui leur sont voisines & fort commodes ; & comme ils sont les plus grands opulens, & craints de toute l'*Italie*, ils la pourroyent aisément esmouvoir toute contre le *Roy d'Espaigne*, & se faire les Chefs de la Ligue : ce qui seroit cause de luy faire retourner ses Forces à la conservation de ses Terres & laisser son entreprise au commencement.

* Hasbourg, Les *Suysses* qui sont voisins du Comté de * *Hauspourgh*, & de quelques autres Terres qu'il a près d'iceluy, pourroyent aisément s'en emparer, cependant qu'il seroit ailleurs ; & les *Grisons* qui comme les *Suysses*, sont en ligues avecques nous, ne faudroient pas aussi de luy donner sur le Comté de *Tirol*, qui est leur voisin, & sur le Duché de *Milan*, du costé de la *Valtoline* ; & le Grand Seigneur comme ancien ennemi de la Maison d'*Austriche*, se jetteroit cependant sur le Royaume de *Naples*, qui est
* Alger à sa porte : les Rois d'* *Arger*, de *Barbarie* & de *Thunes*, n'en feroyent pas moins sur le Royaume de *Grenade* ; & possible que le Roy de *Portugal* voyant qu'il y feroit bon, luy donneroit quelque extraicte, ou sur l'*Espaigne* ou sur ses *Indes*. Quand le Roy *Philippes* auroit tiré toutes ses Forces de l'*Espaigne*, pour les faire descendre en France, elle demeureroit despourveue, sans moyen ny puissance de résister aux ennemis qui la pourroyent cependant assaillir ; ou ne pourroit pas l'*Espaigne* se révolter contre luy en son absence, ou en l'absence de ses Forces, pource qu'il exerce les plus estranges cruautez du monde contre ceux qui tiennent la Religion ; & il seroit bien aisé lors de l'esmouvoir, & de la mettre en armes : ce seroit le troubler & affoiblir d'autant. S'il veut faire descendre ses Gens en *Bearn*, qui est l'endroit

des *Gaules* qu'il ménace le plus, pource qu'il se fie, où on luy fait croire que c'est le plus aisé à surprendre qu'autre qui soit, quelle résistence y pense-il trouver? Quelles testes? Quels cœurs d'hommes affectionnez à leur Prince, vaillans, & ennemis courageux, & capitaux de la Nation *Espaignolle*? S'il veut descendre sur les costes de la *Guyenne*, de la *Normandie*, de la *Bretaigne*, de la *Provence* & du *Languedoc*, quelles Forces trouvera-il en barbe? S'il a recours à la séduction, & qu'il envoye hommes attitrez çà & là, pour corrompre & gaigner le peuple, c'est peine perduë à luy: car il n'en sçauroit practiquer dix en un an. Quel Prince est jamais venu à bout de l'entreprise faite contre la France? N'a-on pas veu souvent que tous les Princes Chrestiens ont esté bandez contre un seul Roy de France, & que toutesfois ils n'ont peu faire mal qu'en un seul endroit de ce Royaume, qui est la *Picardie*? L'Empereur *Charles* son Pere n'a-il pas eu souvent les *Allemans*, les *Italiens*, voire les *Anglois* mesmes, contre nous, & qu'est-ce pourtant qu'il a prins sur ce Royaume, sinon quelques Villes sur la frontiere? Le Roy *Philippes* mesmes qu'y a-il fait? La seule division de nos Forces, bastie de l'ambition de quelques-uns qui gouvernoyent, luy donna l'heur qu'il eut en ses guerres dernières; donc si d'oresnavant nous perdons, ce sera à meilleur escient, & luy coustera bien plus cher qu'il n'a fait. Davantage, ceste guerre qui seroit faite contre la Religion, seroit faite contre Dieu, contre ses esleus, contre les fidéles & contre les Chrestiens. Dieu est bon Capitaine; il faudroit espérer qu'il assisteroit en ceste guerre pour les fidéles, qu'il seroit le Chef, que de son bras de Justice il porteroit l'Enseigne, qu'il donneroit les forces & les bras, qu'il disposeroit les cœurs & les corps des hommes, que ses esleus seroyent les Maistres * sous sa conduicte; & là on verroit de quel bon zéle, & de quelle vaillance trempée de la crainte & amour de Dieu, ils iroyent à ceste guerre, pour soustenir & maintenir leur Foy & leur Religion. Voilà donc les raisons & commoditez que les *Espaignols* ont de nous faire la guerre, & celles que nous avons défensives contre les leurs; & possible qu'ils en ont quelques autres que je n'ay peu sçavoir, & que nous en avons aussi que quelque autre plus expérimenté aux affaires que moy, pourra discourir: il me suffira de dire seulement que nous avons Dieu & la raison pour nous, & que ce qui est conduit de la

1561.

* *supp. de Camp,*

1561. main de Dieu eſt invincible, & que la raiſon ne peut eſtre jamais vaincuë, bien qu'elle puiſſe eſtre forcée : car tousjours comme l'huille, elle retourne ſur l'eau ; & ſi les *Eſpaignols* nous font la guerre, Dieu qui tient l'iſſuë de toutes choſes en main, & qui eſt le Chef des armées, ſçait quelle en ſera la fin, puis qu'avec tant injuſte occaſion, ils ſe veulent eſmouvoir contre la France.

* (1) *Mémoire dreſſé par Mr. De Montluc, ſur les affaires de la Guyenne, & pour être préſenté de ſa part, par le Capitaine De Montluc ſon Fils, à la Reine Catherine de Médicis & au Roy de Navarre.*

Inſtruction au Cappitaine *Monluc*, de ce qu'il dira à la *Royne*, & au *Roy de Navarre*, de la part du Sr. *De Monluc.*

PREMIÉREMENT.

Du 25. de Mars.

QUE la Nobleſſe de *Guyenne* porte à ladicte *Dame* & audict Sr. *Roy*, telle & ſi grande affection, que tous les Gentilzhommes emploieront leurs biens & leurs vyes, pour leur faire très-humble ſervice ; pourveu qu'ils ne ſoient contrains de changer de Religion ; & ce, à cauſe des inſollences, ſcandalles & contemnementz que les paiſans dudict Païs, leurs ont faict puis ung an en çà ; qui leur ſont ſi odieux, que pluſtoſt ilz voudroient mourir que de plus longuement endurer telles injures.

Daventage, que ladicte Religion (quoyqu'on en dye) eſt inférieure de nombre d'hommes audict Païs de *Guyene*, à celle de l'Egliſe Romaine, de plus de la dixme. partye ; tellement que qui la voudroit exterminer, on le pourroit encores maintenant aiſément faire ; & le moien ſeroit de bailler audict Sr. *De Monluc*, quatre cens Harquebuziers à pied, outre ceulx qu'il a à préſent ; * en la faveur deſquelz, avec les autres Forces qu'il a, il pourroit tenir en ſubjection tout ledict Païs de *Guyene* ; & deſquelz il voudroit donner la Charge au *Cappitaine Charry*. La deſpenſe n'en ſauroit durer que deux ou troys moys ; qui ſera peu de choſe au Roy.

* corr. à

Faudroit ſemblablement que le Roy feit commandement aux

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 588.

principaulx

principaulx Srs. dudict Païs de *Guyene*, comme sont le *Comte de Villar*, les Srs. *De Lauzun*, *D'Estissac*, *De Caumont*, *De Biron*, *De Negrepelisse* & *De Tonins*, de venir résider en brief en leurs maisons ; & incontinant qu'ilz y seroient arrivés, ilz feissent commandement à tous leurs subjectz, laisser les armes, sur peine de la vye ; & où ilz se voudroient excuser qu'ilz ne seroient assés fortz pour ce faire, ledict Sr. *De Monluc* leur départira des Forces qu'il a, pour les faire obéir ; & au mesme temps, le Sr. *De Burye* & luy, pourront faire le semblable par toutes les Villes Royalles de ladicte Province. 1561.

Seroit aussi nécessaire de faire Justice de quatre Ministres qui sont audict Païs, lesquelz sont autheurs de toute ceste sédition.

Cela faict, faudroit que par Edict exprès, le Roy feit crier publicquement par toute la *Guyenne*, que tous les Ministres de ceste nouvelle Religion, eussent à vuyder ce Royaulme dans dix jours après ladicte Publication faicte, sur peyne de la vye : enjoignant aussi à toute personne, sur semblable peine, de n'en retirer ne receller aucun ; & par mesme moien, interdire aux Parlementz de ce Royaulme, d'en prendre aucune cognoissance, afin que les Commissaires que le Roy pourroit à ce députer, peussent faire plus briefve Justice & prompte exécution des séditieulx & infracteurs des Ordonnances de Sa Majesté ; promectant de donner certaine somme de deniers à celluy qui descelleroit aucun des dictz Ministres ou malfaicteurs ; laquelle se pourroit reprendre sur les biens du malfaicteur.

Ainsi estans lesdictz Ministres hors du Royaulme, & le Roy aiant faict punir par les Villes aucuns des principaux d'icelle Religion (lesquelz sont la source & origine de tout ce malheur) le reste sera tellement intimidé, qu'il n'y aura aucun qui ose haulser la teste ; estant beaucoup plus raisonnable qu'il meure quatre-vingtz ou cent hommes, pour apaiser ung si grand trouble que cestui-cy, que de le laisser pulluler plus avant, pour la grande ruyne qu'il pourroit aporter à ce Royaume, laquelle cousteroit à réparer, la vye, possible, de plus de cent mil hommes ; mais il seroit besoing d'exécuter cecy promptement : car la mallice des hommes croist d'heure à autre ; & ceulx de ladicte Religion ne cessent journellement de leur munir d'armes en la plus grande quantité qu'ilz peuvent.

1561. Et ſur tout, fault prendre garde que les Commiſſaires qui ſeront députés à faire les Procès de ces ſéditieulx, ne ſoient aucunement apaſſionnés pour la Religion; mais ſeullement, qu'ilz regardent à faire que le Roy ſoit obéy de ſon peuple, tout ainſi que ont eſté les autres Roys ſes prédéceſſeurs. Ce faiſant, les troubles ceſſeront; le Roy ſera obéy, & le peuple vivra à l'advenir, en auſſi grand' paix & tranquilité, qu'il a jamais faict.

Puis quinze jours en ça, s'eſt tenu un Synode à *Clairac*, auquel a eſté créé vingt nouveaulx Miniſtres, leſquelz ne font jour & nuict, que courir çà & là, pour preſcher & ſéduyre le peuple; & (à ce que ledict Sr. *De Monluc* a entendu) ceulx de ceſte Religion ont commandement de quelque Grand, de prendre les armes; mais pourveu que ledict Sr. *De Monluc* ſoit promptement ſécouru de ce peu qu'il demande, il ne doubte poinct qu'il n'en viene bien à bout, & dans peu de temps.

Audict Sinode, a eſté réſolu de faire mourir ledict Sr. *De Monluc*; (comme ennemy capital de ladicte Religion) mais il eſpére avec l'aide de Dieu, de voir la fin de leurs vies, pluſtoſt qu'ilz ne verront la fin de la ſiene.

(1) L'*Abé de Clairac* ſouſtient toute la ſédition d'*Agenoys* & de *Périgort*; & ſemble au Sr. *De Monluc*, que le Roy feroit bien de l'envoier quérir, & en paſſant par *Loches*, luy faire eſpouſer la Tour du Chaſteau, pour quelzques jours.

Monſieur *De Lioux* eſt allé en *Périgort*, par commiſſion des Srs. *De Burye* & *De Monluc*, pour faire laiſſer les armes aux habitans de ſept ou huict Villes qui ſont près des Maiſons dudict Sr. *De Lioulx*; & auſſi, pour avoir l'œil qu'il n'y ſurviene aucune émotion populaire.

Au demeurant, ledict Sr. *De Monluc* a receu infiny contentement, quant il a entendu par le *Cappitaine Charry*, la réconciliation d'amityé que ont faicte enſemble la *Royne*, le *Roy de Navarre*, Meſſieurs *De Guyſe*, Monſieur le *Conneſtable*, & Monſr. le *Mareſchal de Sainct André*, pour l'eſpérance qu'il a que ceſte réconciliation ſera cauſe que ces troubles ſeront toſt apaiſés; & auſſi que ſans icelle, il eſtoit quaſi impoſſible que ce Royaulme peuſt vivre en paix; & prye Dieu ledict Sr. *De Monluc*, qui les luy veille longuement entretenir. Faict à *Cahors*, le xxvme. Mars 1561.

(1) C'eſt apparemment *Gerard Le Roux* ou *Rouſſel*: il avoit été Evêque d'Oléron. Voyez *Gall. Chriſt. 2e. Edit. T. 1. col. 1177. n°. xliij. & T. 2. col. 943. n°. xiv.*

Histoire comprenant en brief ce qui est advenu depuis le département des Sieurs De Guyse, Connestable, *& autres, de la Court estant à* Sainct Germain, *jusques à ce temps présent.*

LA *Royne* ayant par sa bonté accoustumée, accepté la Charge du Gouvernement de ce Royaume, à elle offerte par les Estats, du consentement & offre du *Roy de Navarre*, & Messeigneurs ses freres, & Cousins, Princes du Sang; faisant en cela office de Mere, tant envers le Roy que envers ses subjets, a bien monstré qu'elle n'a rien eu plus en récommandation, que de donner ordre aux troubles & tumultes procédans à cause de la Religion: n'ayant cessé par sa prudence & vigilance, de rechercher tous les remédes & moyens que l'on a estimé pouvoir servir à ceste fin. Et après avoir cogneu par l'exemple du passé, que la sévérité des Loix & les exécutions rigoureuses n'y pouvoit rien profiter, & qu'au contraire les cendres d'un qui a esté buslé, en suscitoyent infinis autres de mesme Opinion & pareille constance; que ce n'estoit aussi chose convenable à l'aage ne au naturel d'un jeune Prince, de commencer son Régne par effusion de sang, & après mesme avoir suyvy & exécuté les desseins faits du temps du feu Roy *François dernier* au lieu de *Fontainebleau*, qui estoit d'assembler tous ceux qui voudroyent venir pour rémonstrer quelque chose appartenant au faict de la Religion, & adviser si par quelque moyen de Conférence on pourroit mettre fin ausdits troubles & émotions; & n'ayant finalement rien laissé arriére, qui peust appartenir au repos & tranquilité publique, elle a esté enfin contrainte, pour appaiser ces tumultes, de prendre le reméde de l'Edict de Janvier dernier, attendant l'issuë du Concile, & satisfaisant par ce moyen (à tout le moins en partie) à la très-instante plainte & Requeste des Estats de ce Royaume.

Et combien que par le moyen d'iceluy, la *Royne* eust donné grand' occasion de contentement à tous, ayant suyvi l'advis de la plus notable & mieux choisie Assemblée de toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume, & y ayant gardé toute la solennité que l'on y eust peu désirer; ce néantmoins, aucuns (dont nous parlerons cy-après, comme il est mal-aisé de contenter un chascun) se sont proposez d'empescher l'exécution de l'Edict

1562. par tous moyens à eux possibles : & en ceste délibération, ayans prins les armes en mains, se soyent venus joindre près la Personne du Roy & de la *Royne*, s'authorisans de leur présence, & abusans de l'authorité du *Roy de Navarre*, à l'encontre de Monsieur le *Prince de Condé* ; lequel voulant au contraire maintenir ce qui a esté ottroyé aux Estats, s'est aussi armé pour empescher leur violence, & y donner résistance de son pouvoir. Et d'autant que plusieurs peuvent ignorer le discours particulier de ce tumulte, & mesme les causes & raisons qui ont peu & peuvent mouvoir l'une & l'autre Partie, il m'a semblé que je ferois chose non moins agréable que proufitable, de les exposer & donner à entendre au vray à tous, & à ceux mesmement qui ont intention de servir & combatre pour l'une ou l'autre Partie, à celle fin que la simple vérité du faict cogneuë de tous, chacun puisse mieux juger quel est celuy des deux, lequel est assisté de meilleure raison, & mieux fondé pour avoir prins les armes.

Ils doyvent donques sçavoir que la *Royne* estant sur le poinct d'assembler un bon & notable nombre de Présidens & Conseillers de tous les Parlemens de ce Royaume, pour adviser quelque reméde profitable pour faire cesser les troubles, & faire response à la Requeste des Estats requérans très-instamment des Temples; les Sieurs *De Guyse* commencerent à murmurer, & dire qu'ils voyoyent bien que l'on vouloit parvenir à un * *Interim*, & par ce moyen abolir la Religion de l'Eglise Romaine ; & que ce n'estoit le moyen d'assopir les troubles, lesquels ne procédoyent sinon de la facilité de ceux qui avoyent donné l'entrée si aisée aux Hérétiques, pour y planter les Hérésies, & de la paresse & connivence des Magistrats & Ministres de la Justice : & passans plus outre, venoyent à taxer en termes couvers la *Royne*, de trop de douceur, & couvertement accuser le *Roy de Navarre* (lequel véritablement a esté celuy qui a autant aydé à planter & avancer la Religion en ce Royaume, comme maintenant soubs son authorité, l'on tasche à la reculer & supplanter) & Messeigneurs ses freres, & autres Princes du Sang ; blasmans la maniére de gouverner, & rejettans sur eux toute la faute ; tout ainsi, que si les troubles n'eussent esté suscitez que de ce Régne, adjoustans que si les moyens d'extirper les Hérésies, tenus par les prédécesseurs Roys, eussent esté suyvis, que l'on ne fust tombé en ces fautes, & que le seul reméde estoit de les reprendre, & de

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.*

garder l'Ediƈt de Juillet précédent, chasser tous les Ministres, & ne permettre plus d'Assemblées ; qu'il seroit très-facile par ce moyen de faire garder l'ancienne Religion en son entier, que partant, voyans toutes choses aller au rebours de leur désir, ils aimoyent mieux s'en aller, comme de fait ils partirent de la Cour sur la fin du mois de Novembre dernier, donnans bien appertement à cognoistre leur mescontentement, lequel peu de jours après augmenta encores à cause des procédures faites contre Monsieur (1) *De Nemours*, suscité par eux pour ravir & mener avec luy *Monsieur d'Orléans*, & l'ayant à leur dévotion, le faire Chef de leur entreprinse, dont ne sera yci parlé plus avant. 1562.

Or ledit Seigneur *De Guyse* & ses freres, estans partis de la Cour, commencérent tout aussi-tost à pratiquer tous les moyens qui leur fut possible, pour parvenir à leurs desseins, qui estoyent de revenir avec plus grand faveur & auƈtorité qu'il leur sembloit bien n'en estre sortis : & prenans le titre de la Religion, taschent de gaigner & attirer de leur part (avec l'ayde du * Légat, Oncle de Madame *De Guyse*) le *Roy de Navarre*, & Monsieur le *Connestable* : ce qu'ils feirent à la parfin facilement ; à sçavoir, le *Roy de Navarre*, par l'induƈtion d'une vaine espérance de le remettre en son Royaume de *Navarre*, & que le *Pape* récompenseroit le *Roy d'Espaigne*, pourveu qu'iceluy *Roy de Navarre* vousist maintenir l'Eglise Romaine ; & ledit Seigneur *Connestable*, par le moyen d'un Traitté qu'ils feirent de quelque (2) different qu'ils avoyent ensemble pour la Terre de *Dammartin* : aussi qu'il luy fut mis en avant, que si ceste Religion (qu'ils appellent nouvelle) avoit lieu, que ce seroit une planche pour faire droiƈt à la Requeste faite par les Estats, qui estoit à ce que lesdits Seigneurs *De Guyse*, luy & le *Mareschal Sainƈt André* & autres, eussent à rendre compte des immenses largesses par eux receuës des deniers du Royaume, pour servir à acquiter le Roy de ses debtes : ce qui servit bien à induire aussi le

* *Le* Cardinal de Ferrare.

(1) On peut consulter sur ce fait, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. premier, p. 775. derniere Edition. On accusoit le *Duc de Nemours* d'avoir voulu emmener le *Duc d'Orléans* en *Lorraine* ou en *Savoye*. *Brantôme* [voyez ibid.] & Mr. *De Chantonnay* [voy. p 18. du second Vol. de ce Rec.] ont tenté de justifier le *Duc de Nemours* de cet attentat. Il en sera parlé plus d'une fois dans la suite de ces Mémoires.

(2) Voyez le premier Volume de ce Rec. p. 151. note 3.

1562. *Mareſchal de S. André*, attiré d'ailleurs par le *Cardinal de Tournon*, lequel eſtoit auſſi du Parti ; avec autres cauſes que le temps pourra deſcouvrir.

Ayans ainſi fait leur complot, ils ne ceſſérent de ſolliciter le *Roy de Navarre*, de monſtrer qu'il eſtoit pour le Pape. Le *Roy de Navarre* tout auſſi-toſt, commence à déclarer appertement & devant tous, qu'il vouloit maintenir la Religion Romaine ; chaſſe les Miniſtres d'entour de ſoy, va à la Meſſe aux plus apparentes Egliſes de *Paris*, veut contraindre par toutes voyes la *Royne de Navarre* & Monſieur le *Prince* ſon Fils, d'y aller : brief, * il n'a rien qu'il n'exécute ; & combien qu'il euſt aſſiſté à l'Edict de Janvier, & meſme eſté d'advis d'iceluy, toutesfois, il eſt tellement ſollicité & pratiqué, qu'eſtant queſtion d'en parler à la Court de Parlement pour le vérifier, eſtant venu à *Paris* pour ceſte fin, il n'en fait rien ; & au contraire, ſoubs main (1) l'*Eveſque d'Auxerre*, ſien ſerviteur domeſtique, fait tant par brigues & menées, donnant advertiſſement aux Préſidens & aucuns des Conſeillers dudit Parlement, des délibérations du Seigneur *De Guyſe*, que l'Edict eſt empeſché par ce moyen d'eſtre vérifié : le * Prévoſt des Marchans d'auſtre coſté ſuſcité de meſme endroit, avec quelques Marchans partiaux, fait tant par oppoſitions, clameurs & voyages ſur voyages, qu'il empeſche pour la ſeconde fois ladite Vérification ; y aydant beaucoup le nombre des Gens d'Egliſe, faiſant la tierce partie de ladite Cour de Parlement, *formaliſé preſque du tout pour le Pape ; de maniére que l'Edict ne peut eſtre enfin vérifié, ſinon moyennant l'aſſiſtance de Monſieur le *Prince de la Roche-ſur-Yon*, envoyé par le Roy à ladite Cour pour ceſt effect ; la préſence & révérence duquel feit honte à la partialité trop manifeſte, eſtant en ladite Cour, qui lors ſe diſſipa & s'eſvanouit à la grande confuſion des partiaux.

* corr. *il n'y a rien*

* Guillaume De Marle de Verſigny.

* *attaché aux intérêts du Pape.*

Cependant le Seigneur *De Guyſe* ne ceſſoit d'autre part de faire ſes pratiques à *Saverne* Ville d'*Allemaigne*, où il eſtoit, s'aſſeurant de Gens pour les tenir preſts au béſoing ; voyant bien que ceſte entrepriſe ne ſe pouvoit mettre à fin, ſans la violence des armes : tellement que voyans leſdits Seigneurs *De Guyſe*, *Conneſtable*, & *Mareſchal Sainct André*, ceſt Edict eſtre ainſi vérifié, à leur bien grand regret, ils adjouſtent à leur premiére

(1) *Philippe De Lenoncour*, depuis *Cardinal* & *Archevêque* de *Rheims*.

intention & délibération, de venir forts & armez en la Ville de *Paris*, & de-là, à la Cour du Roy, pour s'estans asseurez de la Ville, ensemble des Personnes du Roy & *Royne*, exécuter plus facilement leur entreprise. Et pour bailler le Seigneur *De Guyse* plus honneste couleur à son retour, se fait mander par le *Roy de Navarre*, & au deceu toutesfois de la *Royne*. Ledit Seigneur *Connestable* en mesme temps, voulant prendre occasion de partir de la Cour avec mescontentement, estant en peu de jours sorty de la Cour par deux fois, à la derniére entra en telle contestation de parolle avec la *Royne*, qu'elle porta bon tesmoignage du peu de respect, de l'honneur & révérence qu'il luy portoit. Et quant au *Mareschal de St. André*, non content d'avoir arrogamment refusé d'aller à son Gouvernement, soubs l'asseurance de la Ligue de laquelle il se sentoit porté, il s'attache à ladite *Dame* en plein Conseil, avec contenance & parolles de peu d'obéissance. 1562.

Estant doncques leur desseing ainsi acheminé, le Seigneur *De Guyse* retournant de son voyage d'*Allemagne*, pour donner à cognoistre le premier de tous, l'inimitié hostile qu'il portoit à la Religion, laquelle il entendoit persécuter, & à tous ceux aussi qui la veulent favoriser, print délibérément son chemin par une Ville de *Champaigne* nommée * *Wassy*, estant adverty qu'audit lieu y avoit une Église Réformée; & y estant arrivé accompagné de nombre de gens de guerre, y feit un tel & si cruel carnage de pauvres gens subjets du Roy, qu'il n'y fut occis moins de quatre-vingt personnes, & autant ou plus de blessez : entre lesquels y avoit femmes & petits enfans, tous assemblez sans armes, pour ouyr la Prédication, & prier Dieu à leur maniére accoustumée.

* *Voy. ci-dessus pag. 124 & suiv.*

Ceste crainte rapportée à *Paris*, tous d'une part & d'autre furent grandement esmeus, s'attendant bien que ce n'estoit qu'un commencement d'un plus grand mal : & soudain fut par tout le bruit espandu, que le Seigneur *De Guyse* venoit en armes en grande compagnie, avec délibération d'exterminer toutes les Églises Réformées ; lesquelles aussi de leur part, en considération que l'Edict du Roy sembloit ne les pouvoir maintenir contre la violence & fureur de leurs ennemis, se tenoyent sur leurs gardes, après avoir envoyé à la *Royne* certains Personnages de toutes qualitez, pour luy demander Justice des meurtres perpé-

1562. trez audit lieu de *Wassy*. La *Royne* estant lors arrivée à *Monceaux* avec le Roy presque seul ; le *Roy de Navarre*, le *Mareschal Sainct André*, le *Mareschal de Brissac*, & autres estans à *Paris*, où tost après arriva Monsieur le *Connestable* ; lequel venant de sa Maison audit lieu, avec tout l'Arriebande ses a mis & serviteurs, rencontra près de *Sainct Denis*, le Roy, la *Royne*, qui alloyent à *Monceaux*, & sans les saluer, se hastant pour gaigner *Paris*, passa tout ainsi que s'il eust donné à travers une troupe de gens incognus ; combien que le Seigneur *De Sanssac* l'eust adverty de s'arrester, luy disant : voilà le Roy, le Seigneur *Connestable* respondant : je le sçay bien.

Environ ce temps, Monsieur le *Prince de Condé* ayant pris congé du Roy & de la *Royne* pour s'en aller à sa Maison ; & arrivé à *Paris*, désirant remédier aux inconvéniens qui ménaçoyent la Ville, s'en alla au mandement de la *Royne*, trouver le Roy & elle à *Monceaux*, où il leur dit ce qu'il craignoit : que pour éviter les troubles, il seroit bon que ledit Seigneur *De Guyse* (que l'on disoit venir à grande puissance & main armée, en contrevenant aux Ordonnances du Roy) pour le moins ne passast par la Ville de *Paris* ; lequel conseil fut trouvé bon par la *Royne* & le *Roy de Navarre* ; & suyvant iceluy, en escrivit bien expressément ladite *Dame* au Seigneur *De Guyse*, estant lors en sa Maison de *Nanteüil*, le priant de venir trouver le Roy à *Monceaux* ; luy démonstrant l'envie qu'elle avoit de le veoir, & de le festoyer en sa Maison. Ledit Seigneur *De Guyse* manda pour response, qu'il ne pouvoit aller vers elle, pource qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venu voir. Depuis la *Royne* en ayant encores escrit audit Seigneur *De Guyse*, à mesmes fin, unes Lettres, ne luy fut donné aucune response ; ains après avoir receu ses amis, suyvant la conclusion de l'entreprise, print son chemin à *Paris* ; combien qu'il fust trop plus loing de luy, que d'aller trouver le Roy & la *Royne* à *Monceaux* qui estoit plus près.

Ainsi le Seigneur *De Guyse* accompagné du *Connestable*, *Duc D'Aumalle*, *Mareschal de Sainct André*, & autres du Conseil de l'entreprise, vint à *Paris*, par la porte Sainct Denis ; combien que son droit chemin fut d'entrer par la porte Sainct Martin, faisant son entrée en armes descouvertes, qui estoit l'estat auquel véritablement le Seigneur *De Guyse* avoit tousjours esté depuis la Journée de *Wassy* ; & à ceste entrée mesme, y assista le Prévost des

des Marchans & trois des Eſchevins, contre toute couſtume, lequel (comme il eſt homme leger & factieux) l'alla recueillir en bien grand' compagnie, avec grandes acclamations de gens attitrez, comme ſi le Roy meſme y fuſt entré en Perſonne, juſques à crier à haute voix: vive Monſieur *De Guyſe*; ſans toutesfois que ledit Seigneur ne autres de ſa compagnie, montraſſent que cela leur deſpleuſt aucunement; & incontinent après que ledit Seigneur *De Guyſe* fut ainſi arrivé & reçeu en la Ville de *Paris*, ledit Seigneur *Conneſtable*, le *Mareſchal de St. André* & *Mareſchal de Briſſac*, commencérent à tenir tous les jours Conſeil particulier entr'eux, ſans y appeller Monſieur le *Prince de Condé* eſtant audit lieu. 1562.

Sur ces entrefaites, le Roy, la *Royne* & le *Roy de Navarre*, eſtans encores à *Monceaux*, la *Royne* ayant eu advertiſſement de trois lieux; à ſçavoir, de *Portugal*, d'*Eſpagne* & de *Savoye*, de l'entrepriſe de ceux *De Guyſe*, ſe voulans ſaiſir de la Perſonne du Roy & d'elle, & de toutes les choſes qu'elle expérimente aujourd'huy, ſe délibéra de haſter ſon partement, & ſe retirer en quelque lieu de ſeureté; & ayant communiqué ſes Lettres au *Roy de Navarre*, partirent dudit lieu, & arrivérent à *Melun*, en délibération de gagner *Orléans*. Voicy arriver le Prévoſt des Marchans apoſté à propos, criant après la *Royne*, que ſi elle ſe reculoit de *Paris*, tout eſtoit perdu, Monſieur le *Prince de Condé* y eſtant avec grand nombre d'hommes; proteſtant que tout le mal qui en adviendroit, ſeroit ſur elle, & non ſur luy, avec pluſieurs autres ſemblables propos fols & téméraires, tenus lors par luy; de ſorte que combien que ladite *Dame* ſoit Dame d'une ſinguliére vertu & conſtance, eſtant toutesfois intimidée de toutes parts, s'accorde d'aller à *Fontaine-bleau*; & ayant le Prévoſt des Marchans gaigné ce poinct, commença à faire entendre que les Citoyens de la Ville de *Paris* eſtoyent déſarmez, & Monſieur le *Prince de Condé* armé en icelle; que leſdits Citoyens eſtoyent en grand nombre; fait tant qu'il obtient que leurs armes leur ſoyent rendues, leſquelles véritablement leur avoyent eſté auparavant oſtées, & miſes dans l'Hoſtel de la Ville, pour obvier aux troubles & émotions qui eſtoyent auparavant en ladite Ville, & recommencérent depuis qu'icelles furent rendues. Mais auſſi l'intention dudit Prévoſt des Marchans n'eſtoit autre que pour tousjours fortifier le Seigneur *De Guyſe*

1562. dans la Ville, ſachant bien qu'il s'y vouloit venir retirer, s'eſtant une fois ſaiſi des Perſonnes du Roy & de la *Royne*.

Monſieur le *Prince de Condé* eſtoit cependant dans la Ville de *Paris*, avec aucuns qui pour lors ſe trouvérent auprès de luy, retenu à la priere de pluſieurs de la Religion Réformée, doutans grandement la violente armée du Seigneur *De Guyſe*; & de faict, ſa préſence empeſcha bien qu'il n'y euſt aucun trouble, & que le populaire qui jà commençoit à s'enfler d'une vaine eſpérance pour la venuë dudit Seigneur *De Guyſe*, n'oſaſt exécuter ny commencer une folle entrepriſe. La Ville ayant eſté pendant tout ſon ſéjour en grand repos & tranquilité, ceux qui eſtoyent venus avec mauvaiſe volonté, ne l'oſans pour lors deſcouvrir, comme ils feirent bien après quand ils ſe virent ſeuls, & n'eſtre plus retenus de ceſte bride, du moyen de laquelle voyans qu'ils ne peuvent bien exécuter leur entrepriſe ne à *Paris* ne ailleurs, feirent tant à la parfin, qu'ils feirent venir le *Roy de Navarre* à eux, tousjours aidez de leur Prévoſt des Marchans, qui alloit crier que ſa préſence eſtoit néceſſaire à *Paris*, pour le danger des tumultes.

Le *Roy de Navarre* donc arrivé, le Seigneur *De Guyſe* & toute ſa ſuitte, furent très-aiſes, & commençans à tenir leur Conſeil comme devant, & faiſant venir * eux les Gens du Roy, Préſidens, Conſeillers & Officiers de la Ville, donnérent à entendre que c'eſtoit le vray Conſeil du Roy, comme tenu par les principaux Officiers du Royaume; & faiſoyent ainſi leurs délibérations enſemble, ſans y appeller mondit Sieur le *Prince de Condé*, non plus qu'auparavant: tous leſquels Conſeils eſtoyent grandement ſuſpects, meſmes à gens d'honneur & de qualité, ne pouvans comprendre qu'il (1) ne fuſt beſoin ne licite de les faire ainſi à part & ſéparez de celuy qui eſtoit près du Roy & de la *Royne*; & meſme préſent mondit Sieur le *Prince*, & ſans rien luy en communiquer; jugeans bien ceux qui tant peu avoyent cognoiſſance des affaires, que ce n'eſtoit qu'une continuation d'une menée qui avoit eſté tiſſuë long-temps auparavant; & ce qui confermoit encores plus ceſte opinion, eſtoit le meſcontentement qu'on ſçavoit bien de Meſſieurs *De Guyſe*, *Conneſtable*, & *Mareſchal Sainct André*, dont a eſté parlé cy-deſſus.

* *vers eux*

La principale fin de tous ces Conſeils, fut de bien s'aſſeurer

(1) Cette négation & celle qui ſuit, paroiſſent inutiles.

de la Ville de *Paris*, & chasser hors d'icelle Monsieur le *Prince*, comme celuy qui nuisoit beaucoup à leur entreprise ; de s'aller saisir des Personnes du Roy & de la *Royne*, & puis les mener en ladite Ville, pour, ayant l'un & l'autre à leur commandement, y mieux parachever l'exécution de leur desseing ; & pourtant que la présence dudit Seigneur *Prince* desplaisoit grandement audit Seigneur *De Guyse*, ne voulant partir de la Ville tant que ledit Seigneur *Prince* y seroit ; combien que venant à *Paris*, il feit dire qu'il n'y vouloit coucher qu'une nuict, s'avisa de faire dire que ledit Sieur *Prince* estoit à *Paris*, accompagné de grand nombre de Gentils-hommes ; la Ville craignant d'estre saccagée, l'avoit prié de demeurer pour la défendre : quoy ayant entendu le Seigneur *Prince*, pour oster toute occasion de maligne suspition faussement controuvée, offrit tout aussi-tost à Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, député Gouverneur lors de la Ville de *Paris*, qu'il estoit prest de sortir par une Porte, quand le Seigneur *De Guyse* sortiroit par l'autre ; Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, vray Gouverneur de ladite Ville, révoqué lors à la suscitation du Prévost des Marchans, comme celuy qu'il estimoit estre trop sage & advisé, pour ne vouloir endurer ces factions & séditions apostées. 1562.

Mais le Seigneur *De Guyse* n'ayant voulu accepter cest offre, ledit Sieur *Prince* estant adverti que la *Royne* désiroit qu'on se départist d'un costé & d'autre, & que pour cest effect le *Roy de Navarre* estoit venu à *Paris*, fut si prompt & si volontaire d'obéir à ce commandement, qu'encores qu'il eust esté malade au lict par l'espace de deux jours, il ne laissa toutesfois de se retirer promptement avec toute sa Compagnie, tirant droit à sa Maison de *La Ferté*, à l'intention de renvoyer incontinent tous les siens, si ledit Seigneur *De Guyse* eust fait le semblable.

Mais ayant le Seigneur *De Guyse* ce qu'il demandoit, s'en alla en l'équipage d'armes qu'il estoit, trouver notre jeune Roy & la *Roine sa Mere*, à *Fontaine-bleau*, où se voyant de toutes parts environnée d'armes & de Force, contre sa volonté & mandement exprès, se trouva grandement intimidée.

Cependant le Prévost des Marchans voulant bien asseurer la Ville de *Paris*, à la dévotion des Sieurs *De Guyse*, meit aussitost le nombre de quinze cens hommes sus, pour la garde d'icelle, sans aucune Assemblée ou délibération de Ville précédente,

1562. *où c'est qu'auparavant il avoit fait tout le refus à luy possible, d'en recevoir trois cens, ordonnez par le Roy audit Seigneur *Mareschal de Montmorency*, Gouverneur; & ledit refus fait, après plusieurs Assemblées de Ville faites à ceste fin, disant lorsque c'estoit contre les Priviléges & Franchises d'icelle, n'ayant accoustumé d'avoir autre garde que celle des Bourgeois; & avec le nombre de quinze cens hommes ainsi par luy establis, donna toute licence aux Citoyens de s'aider de leur armes qui leur avoyent esté renduës; ce qui fut exécuté avec une telle insolence populaire, qu'il sembloit que ce fust Ville frontiére en temps d'hostilité; pour ne voir autre chose qu'armes & Artillerie sonner de tous costez, avec maintes volleries & outrages; mesme sur ceux qui estoyent de la Religion (qu'ils appellent nouvelle) allans ou venans de l'Assemblée, pour prier Dieu & oüir sa Parole; de façon que le Seigneur *Mareschal de Termes* voulant un jour empescher telles forces, y fut luy-mesme en bien grand danger de sa personne, & ne sçeut tant faire, que cinq ou six meurtres n'y fussent promptement faits en sa présence; ses gens mesmes outragez; sans toutesfois qu'aucune Justice en ait esté faite, non plus que des autres violences faites par la furie du peuple: car mesme les Seigneurs *De Guyse* & *Connestable*, depuis venus à *Paris*, mandérent le Prévost dudit Seigneur *Mareschal*, & puis le Lieutenant Criminel d'icelle Ville, ausquels, avec grandes ménaces & intimidations, feirent très-exprès commandement de supprimer les Informations qu'ils en avoyent par devers eux, & mettre hors ceux qu'ils avoyent emprisonnez.

* *quoy qu'auparavant*

Advint que ledit Seigneur *Prince* ayant esté en sa Maison, reprit son chemin pour s'en retourner à la Cour, ainsi qu'il avoit promis de faire incontinent après la Feste de Pasques: ce que ayans entendu les Seigneurs *De Guyse*, mandérent incontinent au Prévost des Marchans, de se tenir sur ses gardes, & empescher surtout que ledit Seigneur n'entrast en la Ville: en quoy fut faite telle diligence par ledit Prévost, qu'incontinent & sans faire autre Assemblée de Ville (comme il est accoustumé de faire) il mande à tous les Quarteniers de la Ville, d'aller dire par toutes les maisons d'icelle, que chacun eust à se tenir prest; puis ayant fait tendre les chaînes de la Ville (ce que l'on n'a accoustumé ne veu faire qu'en temps d'hostilité & grand

1562.

péril, & lorſque l'ennemy approche) il s'arme, & accompaigné de tous les Archiers & Harquebouſiers, & pluſieurs Marchans de la Ville de *Paris*, fait ſa monſtre par icelle; & ainſi que ledit Seigneur *Prince* paſſoit près de *Paris*, avec ceux qui l'accompagnoyent, allant coucher à *Sainct Cloud*, & ne penſant rien moins que de vouloir entrer en ladite Ville, faiſoit tirer coups d'Artillerie ſans ceſſe; de maniére qu'il n'eſt mémoire d'avoir veu en ladite Ville une telle émotion y a cent ans & plus, quelque danger de guerre qui ſoit ſurvenu en ce Royaume.

Si-toſt que leſdits Seigneurs *De Guyſe* entendirent que ledit Seigneur *Prince* tiroit droit à la Cour, voyans bien que ſa préſence ne leur ſeroit propice audit lieu, & les empeſcheroit d'amener le Roy & la *Royne* en la Ville de *Paris*, pour avoir l'un & l'autre en leur puiſſance, ſuyvant leur premier deſſeing, tout auſſi-toſt, abuſans de l'authorité du *Roy de Navarre*, lequel ils avoyent & ont encores du tout de leur part, feirent tant qu'il vint auſſi-toſt dire à la *Royne*, qu'il falloit qu'elle partiſt de *Fontaine-beau*, pour la ſeureté de la Perſonne du Roy; rejettans calomnieuſement ſur ledit Seigneur *Prince*, qu'il vouloit venir ſe ſaiſir de ſa Perſonne: ce que la *Royne* d'entrée voulut oſter hors de l'opinion du *Roy de Navarre*, luy remonſtrant que cela n'eſtoit aucunement croyable, eſtant bien esbahie de ces propos; diſant que le Roy auſſi ne vouloit partir de *Fontaine-bleau*: mais ledit *Roy de Navarre* pouſſé deſdits Seigneurs *De Guyſe*, voyans que leur deſſeing eſtoit autrement rompu, vint derechef dire à ladite *Dame*, qu'il falloit par néceſſité partir, & qu'il alloit prendre le Roy, & qu'elle vint après, ſi elle vouloit. Venans doncques ainſi à la Perſonne du Roy plorant avec la *Royne ſa Mere*, ſe haſterent ſi bien, qu'en peu d'heure ils l'amenérent dans la Ville de *Melun*, auquel lieu le logérent dans le Chaſteau, où il y a cent ans que Roy ne logea, ne autres que ceux qu'on a accouſtumé d'y envoyer priſonniers.

Le Seigneur Prince ayant entendu ceſte nouvelle, voyant que l'intention deſdits Seigneurs *De Guyſe* eſtoit aſſez appertement déclarée à tous, auparavant encores en doute envers pluſieurs, conſidérant qu'il eſtoit Prince du Sang, & à qui appartenoit de droict naturel de défendre les ſubjets du Roy, & meſmes réſiſter à ceux qui les voudroyent opprimer par force & violence, adviſa de ſe retirer pour ſa ſeureté à *Orléans*, pour

1562. dudit lieu faire entendre à tous les Subjets du Roy, son intention, & désir, de pourvoir à l'urgent péril qui se présentoit à tous a pour luy estre aidans à remettre la Personne du Roy, de l *Royne*, & de *Monsieur d'Orléans*, en liberté, & maintenir les Edicts du Roy en leur force & vertu.

Les Seigneurs *De Guyse* cependant, voyans ledit Sieur *Prince* estre reculé d'eux, non toutesfois en tel lieu qu'ils l'eussent bien désiré, pour mieux pouvoir joüir de lui, *commençant à plus appertement exécuter leur entreprise, faisant dire à la *Royne* par le *Roy de Navarre*, qu'il falloit aller à *Paris*; combien que le Roy ne parlast que de retourner à *Fontaine-bleau*, ne cessant de plorer avec la *Royne*, cognoissans bien leur captivité; & la *Royne* mesme, que ce qu'il luy avoit esté dit de luy, estoit advenu, au grand desplaisir de ses obéissans subjets & serviteurs; & tant fut fait avec l'aide du Prévost des Marchans, qui derechef continuoit à mander que la présence du Roy estoit nécessaire à *Paris*, qu'estant résolu le matin d'aller à *Fontaine-bleau*, tout aussi-tost le propos fut changé après disner, pour aller à *Paris*.

* app. *commencerent*

Monsieur le *Connestable* ayant entendu ceste résolution, entreprit de venir le premier à *Paris*, pour commencer à exécuter l'entreprise délibérée pour toutes les Villes de ce Royaume, ainsi que depuis les effets qui s'en sont ensuyvis, l'ont * ordonné à cognoistre; & ce avec plus grand effroy & intimidation à un chacun qu'il pourroit; en maniére que partant de *Melun* à une heure après midy, accompagné de deux cens Chevaux ou plus, tous garnis de deux ou trois Pistoles, arriva en ladite Ville sur les huit heures du soir; & le lendemain de grand matin s'en alla sans aucune charge ne Commission, prendre Monsieur * *Ruzé*, Advocat en la Cour de Parlement; lequel luy ayant demandé en vertu dequoy il le faisoit prisonnier, & à qu'elle occasion, n'eut pour responsе, sinon ces mots: suffise vous que je suis *Connestable*: car à la vérité il prétend que sans autre Commission ne Mandement, il a puissance de commander en l'absence du Roy & du *Roy de Navarre*, ce qu'il adviseroit estre bon, ainsi qu'il disoit tout haut à un chacun, faisant toutes choses avec telle furie, qu'elle est incroyable à plusieurs.

* *donné*

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 26. note 1.*

Ayant esté ainsi pris ledit *Ruzé*, & envoyé prisonnier en la Bastille, dans une cage bien estroitte, dont chacun est encores

à en sçavoir la raison (sinon qu'il est l'un de ceux qui plus fréquentoit & favorisoit appertement la Religion Réformée) soudain commença d'aller hors la Ville en une maison nommée le Temple de Jérusalem, près la Porte Sainct Jaques (auquel lieu se faisoit l'Assemblée & Prédication) où il fit abatre & mettre par terre, la Chaise où l'on preschoit, & quelques bancs & siéges qui y estoient ; & le tout assemblé en un monceau, meit le feu dedans, assisté d'une infinité de menu peuple, qui le bénissoit & loüoit infiniement, de luy voir faire un acte si vertueux & digne d'un Connestable de France ; disant publiquement iceluy *Connestable*, qu'il ne falloit plus que telles Assemblées se fissent en ce Royaume, & qu'il falloit que les Prédicans se retirassent hors iceluy ; qu'il y auroit un Edict à ceste fin, qui seroit publié. De-là en vint autant faire après disner, en une autre maison où se faisoyent aussi les Assemblées, nommée *Popincourt*, qui est hors la porte Sainct Anthoine ; & là, suyvi encores plus que devant du menu populaire, après avoir fait abbatre & assembler la Chaise & les siéges ensemble, fit tout ainsi qu'il avoit fait à l'autre maison ; de sorte que le peuple se voyant ainsi caressé d'un Connestable de France, comme s'il eust esté presque son compagnon, s'eschauffa si bien, que non content d'avoir veu le feu mis à la Chaise & aux siéges, prit ceste hardiesse tout aussi-tost, & ledit Seigneur *Connestable* présent & consentant, de mettre le feu dedans la maison qui estoit grande & spacieuse ; de sorte qu'elle est maintenant razée jusques au pied en terre. 1562.

Et non-content ce menu peuple fol & insensé, par le moyen de ceste privauté receuë dudit Seigneur *Connestable*, & par la permission générale faite à tous de prendre les armes, à la diligence & rémonstrance du Prévost des Marchans, * que par quatre ou cinq jours durant, l'on n'oyoit parler que de meurtres, brigandages, voleries, & voyes de fait entreprises par le peuple, sur le premier de quelque qualité qu'il fust, s'il luy eust esté en suspition de la Religion ; & n'y avoit si homme de bien qui passant par les ruës, pourveu qu'il fust en la moindre suspition vraye ou supposée d'icelle Religion, qui ne fust injurié & outragé, chacun ayant pleine liberté de porter Pistoles par les ruës ; si bien que l'on n'oyoit de toutes parts que coups tirer sans cesse.

* *Il semble qu'il manque là quelques mots.*

1562. Tost après la venuë dudit Seigneur *Connestable*, le Roy & la *Royne* furent amenez au *Bois de Vincenne*; & dès le lendemain, craignans lesdits Sieurs *De Guyse* que le lieu ne fust assez fort pour leur intention, précipitérent l'Entrée du Roy, pour le loger au Chasteau du Louvre, comme au lieu qu'ils estimoyent estre le plus asseuré pour eux. Telle Entrée faite en façon non accoustumée, & avec diminution de la Grandeur du Roy, jusques vers les Nations estranges; & le tout pour cuider abolir la cognoissance de l'indigente captivité en laquelle ils détiennent misérablement la Majesté du Roy, & le tenir en lieu plus asseuré à leur dévotion; & tout aussi-tost qu'ils furent ainsi arrivez, commencérent à délibérer de faire guerre ouverte audit Seigneur *Prince*; & voulans en prendre Conseil ensemble, fut dit par ledit Seigneur *Connestable* à Monsieur le *Chancelier*, qui lors estoit présent à la Chambre du Roy, que cest affaire n'appartenoit qu'à Gens qui manient les armes: à quoy mondit Seigneur le *Chancelier* dit, que jaçoit que luy & ceux de sa robbe ne se cogneussent à manier les armes, qu'ils ne laissoyent toutesfois à bien cognoistre quand il en falloit user ou non: toutesfois, d'autant que tout se traittoit lors (comme encores de présent) avecques armes & manifestes violences, il en fut forclos, comme tousjours il a esté depuis; & pour s'asseurer d'avantage en toutes choses, mesme pour avoir le Conseil du Roy à leur commandement, y meirent de leur authorité privée ceux desquels ils pensoyent bien s'asseurer, comme le Seigneur *De* * *Boissy* Grand Escuyer, le (1) *Comte de Villars* parens & alliez dudit Seigneur *Connestable*, le Seigneur *De Sensac* serviteur intime desdits Sieurs *De Guyse* & *Connestable*, le Seigneur *Descars*, & *Evesque d'Auxerre*, Serviteurs Domestiques du *Roy de Navarre*, & desquels les Sieurs *De Guyse* s'aident principalement pour faire toutes leurs menées; & en reculérent ceux qu'ils voyoyent préferer le bien public à leurs passions privées.

* *Boissy*

Mais pour revenir à leurs Conseils & exécution d'iceux, ayans entendu les Sieurs *De Guyse* la Protestation & Déclaration faite de la part dudit Seigneur *Prince*, & envoyée au Roy; qui estoit en somme, que n'estant meu d'aucune particuliere

(1) *Honorat de Savoye*, *Comte*, puis *Marquis de Villars*. Il étoit Neveu du *Connétable de Montmorency* qui avoit épousé la sœur de *Claude de Savoye*, *Comte de Tende & de Sommerive*, Pere du *Marquis de Villars*.

1562.

affection, ains du devoir & amour seul qu'il avoit particuliérement à la Coronne, soubs le Gouvernement de la *Royne*, il auroit esté contraint de prendre les armes, pour remettre en pleine liberté la Personne du Roy & de la *Royne*, & maintenir l'observation des Edicts & Ordonnances de Sa Majesté, & nommément le dernier sur le faict de la Religion; offrant de se retirer en sa Maison, faisant ledit Seigneur *De Guyse* le semblable. Ayant donques entendu ceste Déclaration, & voyans qu'il y avoit deux points, lesquels il falloit subtilement couvrir; à sçavoir, la captivité du Roy, & la contravention de l'Edict de Janvier, procurérent à toute diligence l'expédition d'unes * Lettres du huitiesme d'Avril dernier, par lesquelles le Roy déclare, que le bruit de sa captivité est une fausse & mensongere calomnie controuvée par ledit Seigneur *Prince*, pour s'excuser de ce qu'il faisoit; déclarant que la *Royne* & luy, estoyent en telle liberté que jamais ils furent, & qu'ils pouvoyent désirer; & luy & ladite *Dame* estoyent venus volontairement en ladite Ville de *Paris*, pour pourvoir & remédier aux troubles survenus; & estoit mandé à la Cour de Parlement, de lire & publier lesdittes Lettres; ce qui fut fait si promptement, ou pour mieux dire, précipitamment, & contre toute coustume, que estant portées à la Chambre du Plaidoyer, & pendant qu'on y plaidoit, incontinent furent baillées aux Gens du Roy, & après en avoir tout aussi-tost esté requise la Publication par eux, fut ordonné qu'elles seroyent leuës, publiées & enregistrées: puis après s'advisans tout aussi-tost d'une plus subtile cautelle, faisans dresser autres Lettres du dix-huitiesme ensuyvant, par lesquelles est déclaré que ledit Seigneur *Prince*, soubs une fausse & simulée couleur de Religion, estoit saisi en sa Personne, par aucuns séditieux qui le tenoyent en leur puissance.

* *Voy. ci-dessous à cette datte.*

Et pour obvier à l'autre & second poinct porté par la Déclaration faite par ledit Seigneur *Prince*, concernant le faict de la Religion, font expédier autres * Lettres de l'onziéme dudit moys, par lesquelles le Roy donne à entendre, qu'il est adverti que plusieurs se sont retirez à *Orléans* (assemblez en grand nombre) & ailleurs, sous prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir, qu'on les vueille rechercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne joüissent des Edicts & Ordonnances par luy faites, mesmes au moys de Janvier dernier, sur le faict de la Religion, &

* *Elles seront imprimées cy-dessous à leur datte.*

1562. les véxer & travailler pour l'Opinion qu'ils ont ; déclare par icelles, que pour oster ceste crainte & scrupule, il n'a entendu mettre en doute ledit Edict, ne que pour raison du faict de la Religion l'on soit molesté ; sauf & excepté sa Ville de *Paris*, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, en laquelle ledit Seigneur déclare qu'il ne veut qu'il se face aucunes Assemblées publiques ne privées, n'aucune Administration de Sacremens, en autre forme que celle qui est receuë & observée en l'Eglise Romaine : lesquelles Lettres présentées en ladite Cour par lesdits Seigneurs *De Guyse* & *Connestable*, combien qu'elles soyent du tout contraires à l'Edict de Janvier, général pour toutes Villes, sont néantmoins leuës, publiées & enregistrées ; adjoustant ladite Cour, que ladite Lecture & Publication par elle faite, est, ayant esgard à la présente nécessité du temps, & par maniére de provision seulement, & jusques à ce que autrement y fust pourveu ; qui descouvre assez l'intention de ladite Cour, conforme à celle des Seigneurs *De Guyse* ; à sçavoir, d'anéantir le dernier Edict de Janvier, retenant pour eux la principale Ville, ainsi que ledit Seigneur *De Guyse* déclara lors bien expressément à ladite Cour ; & ainsi que mieux encores fut donné à cognoistre par autres Lettres expédiées en mesme temps, par lesquelles le Roy déclare qu'il n'entend qu'iceluy Edict ayt lieu, que pour les Villes où les Prédicans avoyent jà esté establis, & non pour autres ; lesquelles furent ainsi données, partie pour donner occasion de faire le carnage cruel & horrible qui bien-tost s'ensuivit en la Ville de *Sens*, où il y eut grand nombre de personnes inhumainement occises, avec grandes briganderies & saccagemens ; lesquels durérent par deux jours, non sans véhémente suspition à l'encontre (& de ses Ministres & serviteurs) du *Cardinal de Guyse*, Archevesque dudit lieu : qui est en somme tout ce que j'ay peu recueillir de ce qui est advenu jusques à maintenant, appartenant au présent trouble & différent estant en ce Royaume, & pour lequel chacun s'est eslevé en armes en iceluy.

Reste maintenant de faire entendre par le menu, toutes les raisons dont les uns & les autres se peuvent aider, pour mieux faire cognoistre à un chacun, lequel des deux est mieux fondé, & peut estre dit avoir pris les armes à meilleur titre. Nous avons donc veu comment les Seigneurs *De Guyse*, *Connestable* & *Ma-*

reschal Sainct André, se retirérent de la Cour, les uns après les autres, & le peu de respect qu'ils ont eu à la *Royne*, depuis qu'ils se sentirent estre appuyez du *Roy de Navarre*, & comment leur premiére & principale couverture a tousjours esté, qu'ils se arment pour maintenir la Religion Catholique, prenans occasion de blasmer la maniére de gouverner le Royaume, en taxant la *Royne*, de trop grande douceur & facilité; le Conseil du Roy, de connivence, & les Magistrats, de négligence; sur tout se complaignans de l'Edict dernier de Janvier. Nous avons aussi veu le commencement, le progrez & la suite de leur entreprise, tousjours conduite par violence & force d'armes, par meurtres & effusion de sang, & par désobéissance aux exprès Commandemens de la *Royne*; puis leurs Conseils séparez de celuy du Roy; les brigues, émotions & tumultes suscitez en la Ville de *Paris*, par gens apostez, & par caresses populaires faites tout à propos; & finalement, le saisissement des Personnes du Roy & de la *Royne*, * l'impression faite au Conseil du Roy & à sa Justice, jusques à avoir violentement extorqué & faict vérifier Lettres sur Lettres, insolides & contraires aux Edicts. 1562.

* peut-être, l'*oppression*

De la part de Monsieur le *Prince*, nous voyons au contraire, son partement de la Cour fait avec le contentement de la *Royne*, & avec promesse de retourner incontinent. Nous voyons sa présence en la Ville de *Paris*, tranquille, & servant d'empescher les émotions qui s'y préparoyent; puis l'obéissance prompte au Mandement de la *Royne*; encores que ce fust au Seigneur *De Guyse* de premier y obéir; l'outrage & injure audit Seigneur faite par le Prévost des Marchans, tout ainsi qu'à un ennemy de la Couronne, patiemment néantmoins portée par iceluy; sa retraite à *Orléans*, pour la seureté de sa personne & des siens, après estre la captivité des Roy & *Royne*, assez apertement descouverte; & finalement, la Déclaration de la cause qui l'avoit meu de recourir aux armes, envoyée au Roy; offrant de se retirer & laisser les armes; mais que les Seigneurs *De Guyse* feissent le semblable; demeurans les Edicts du Roy en leur entier.

Tellement qu'il n'y a celuy qui d'une part, ne voye clairement toute obéissance à la *Royne*, & d'autre part, toute désobéissance à icelle; les armes prises d'un costé, pour offenser, & de l'autre, pour défendre; la violence en l'un, & en l'autre la résistance; l'un voulant renverser la Loy du Roy par voye de faict,

1562. & de son auctorité privée ; l'autre, comme *Prince* du Sang, & l'un des protecteurs des Loix de France, les voulant maintenir ; ainsi l'un retenu en son devoir, & l'autre mis en son tort : car, quel si grand intérest est-ce que les Seigneurs *D. Guyse* peuvent prétendre de se retirer, & de laisser les armes, puis que Monsieur le *Prince* se sousmet de le faire ? Quelle raison peuvent-ils avoir pour eux, de vouloir empescher d'eux-mesmes, ce que les Estats ont si instamment requis, & le Roy a par si grande maturité de Conseil ottroyé ? S'ils disent qu'ils veulent maintenir l'Eglise Romaine, qui est celuy qui leur y donne empeschement ? Voit-on les Evesques & Curez chassez de leurs Eglises, les voit-on estre empeschez de prescher, & faire ce que bons & fidéles Ministres doyvent faire ? N'est-ce point qu'ils portent envie à ceux de la Religion (qu'ils appellent nouvelle) de les voir si bien, que d'estre chassez hors les Villes comme gens lépreux ou pestiférez, exposez à la pluye & au vent, & à l'opprobre d'un chacun ? Il y a assez de Nations Chrestiennes qui endurent les *Juifs* dans leurs Villes, & mesmes la Sainčteté du Pape les endure en sa principale Ville, & ailleurs ; & ceux qui confessent le Nom de Jesus-Christ, comme celuy auquel seul ils croyent estre le Salut, croyent & souffrent pour son Evangile, ne trouveront point de lieu en France pour se retirer ?

Voire mais, disent-ils, est-ce le faict d'une bonne Religion, que de s'emparer des Villes & Places du Roy ; de prendre les armes sans son congé & permission, & de retenir les deniers de ses Receptes ? Je leur demanderois volontiers auparavant que leur respondre, est-ce le faict d'une bonne Religion, de s'emparer des Personnes du Roy & de la *Royne*, & de la principale Ville de son Royaume, de toutes ses Forces, auctorité & * chevances, pour l'employer à rompre ses Edicts, opprimer ses subjects, & subvertir son Estat, & pour ce faire, s'aider des Estrangers, voyans que les subjects ne veulent consentir à une si manifeste tyrannie ? Voyez donc je vous prie, comment nous sommes aigus au faict d'autruy, & aveuglez au nostre propre.

* biens,

Je dy doncques maintenant pour leur respondre, que c'est à Monsieur le *Prince*, comme à Prince du Sang, Conseiller né, & l'un des protecteurs de la Coronne, voire à qui de droict naturel appartient de défendre les subjets, quand l'on veut les opprimer par violence, d'y résister par la force du glaive que Dieu luy a

mis en mains, à ceste fin ; & par mesme moyen, de conserver les Loix & Edicts du Royaume : & quant aux Villes & Places dont ils se plaignent que ledit Seigneur *Prince* s'est emparé ; le Roy a-il laissé d'y estre servi & obéi autrement qu'au précédent ; & y a l'on rien apperceu de changement, sinon qu'elles s'arment, ne se voulans sousmettre à l'oppression violente des Sieurs *De Guyse* ? Au regard des deniers retenus ; je voudrois bien sçavoir en quoy l'on voudroit blasmer celuy qui auroit osté le cousteau hors la main du furieux. Si donques Monsieur le *Prince* a voulu empescher que ceux *De Guyse* n'abusent de la finance du Roy, pour faire entrer des Estrangers en son Royaume, & opprimer les sujets, en quoy est-il à réprendre ? 1562.

Mais pour discourir un peu plus avant & par le menu leurs raisons, désirant n'en obmettre une seule, s'il m'est possible, je leur demanderois volontiers par quel moyen c'est qu'ils entendent maintenir la Religion Romaine, pour laquelle ils se monstrent tant affectionnez ? C'est par la force disent-ils, chassant les Ministres hors ce Royaume, ostant les Assemblées, & faisant mourir les principaux de la Religion contraire, à l'exemple de la sédition de *Xantonge* & de *Bordeaux*, sans toutesfois rechercher les consciences des personnes, pourveu qu'elles se contiennent dans leurs maisons, & n'en facent démonstration par dehors. Je ne puis assez m'esmerveiller d'un tel advis, du tout contraire à celuy qu'eux-mesmes, di-je, les Sieurs *De Guyse* (ayans pour lors la totale administration du Royaume entre leurs mains, du temps du Roy *François dernier*) feirent publier par Lettres & Edicts, & lorsque le nombre de ceux qu'ils persécutent & persécutoyent auparavant, estoit en beaucoup moindre nombre, & trop plus aisé d'opprimer par force, que maintenant : car ils furent d'avis que toute rigueur cessast, (comme non convenable à l'aage d'un jeune Roy, & indigne, dont son advénement à la Coronne de France fust marqué par la postérité d'estre sanglant) tels troubles & divisions fussent terminées par Assemblées du Clergé de ce Royaume, y appeller & recevoir toute maniére de gens qui y voudroyent venir proposer quelque chose pour le faict de la Religion : ce que ayant esté interrompu par la mort dudit feu Roy dernier, a esté exécuté de ce Régne, en continuant ce que par eux-mesmes avoit esté advisé, & depuis confirmé par l'advis de

1562. tous les Princes du Sang, Cardinaux, & plusieurs autres du Conseil privé, assemblez en la Cour de Parlement.

Ayant donques veu les Sieurs *De Guyse*, que ceste voye n'a sçeu rien profiter, (& sçait-on pourquoy) & ayant eux-mesmes entendu les Requestes tant de fois faites & représentées par les Estats, à fin d'avoir des Temples, & cogneu que la *Royne* n'ayant rien laissé arriére pour trouver quelque bon remède, a esté enfin contrainte de venir à celuy de l'Edict de Janvier dernier, par l'advis des plus suffisans de ce Royaume, comme le plus proufitable de tous ; c'est chose admirable qu'ils sont encores néantmoins venus à mettre en avant la voye des armes, & de faict l'ont entreprise, comme s'ils avoyent desja oublié ce qu'elle leur proufita (1) quand ils marchérent de *Paris* à *Orléans*, environnez de Gens de guerre, tout ainsi que s'ils eussent esté en terre d'ennemis, & soubs le prétexte d'une conspiration faite à l'encontre dudit feu Roy dernier, qui pour l'aage & son bon naturel, n'avoit jamais offensé personne.

Et si ainsi est que les exemples du passé, & mesme du temps des Arriens, Novatiens, & *Macédoniens*, (ausquels pour mesmes raisons furent baillez Temples, quelquesfois hors les Villes, quelquesfois dedans) ne peuvent rien servir pour nous esmouvoir à tollerer le semblable ; qu'à tout le moins ceux que nous avons veu devant noz yeux, ayent ce pouvoir de nous faire plus sages pour l'advenir. N'avons-nous pas veu l'*Allemaigne* autant troublée pour le mesme faict de la Religion, & plus que nous ne sommes ? Et sçauroit-on rien désirer de vigilance, prudence & force à l'Empereur *Charles V.* Empereur certes digne d'estre mis au ranc des plus Grands ; & toutesfois il n'y a celuy de nous qui n'ait veu devant ses yeux, que tout cela n'a rien sçeu profiter pour appaiser les troubles de la Religion, jusques à ce qu'il soit venu accorder un * *Interim*, depuis lequel le Païs d'*Allemaigne* ne fut oncques veu en plus grande paix & repos. Au Royaume d'*Angleterre*, la voye des armes & de rigueur y a-elle non plus servi ? Et pour venir à celuy d'*Escosse*, en quel danger l'avons-nous veu, pour y cuider faire par les Sieurs *De Guyse* mesmes régnans lors en France, ce que maintenant ils

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.*

(1) Lorsque *François II.* accompagné de troupes nombreuses, se rendit à *Orléans*, pour y tenir les Etats qu'il y avoit convoqués, & qui s'y tinrent au mois de Décembre 1560.

ont encores commencé ? Quel propos y a-il doncques de dire que c'est par force qu'il faut maintenir la Religion Catholique, en chassant les Ministres (disent-ils) hors le Royaume, comme si entre ceux qui les escoutent, il n'y en a pas un million (s'il faut ainsi dire) suffisans pour faire l'office & charge de Ministre ? 1562.

Mais leur ignorance & témérité se descouvre bien encores plus par l'autre poinct qu'ils mettent en avant, faisant comparaison du trouble de la Religion, au fait d'une sédition populaire, en laquelle ceux qui se rébellent & prennent les armes contre leur Prince, au temps mesme qu'ils sont plus séditieux, cognoissent bien leur faute en leur conscience ; & ceux qui pour le faict de la Religion s'esmeuvent, tant s'en faut qu'ils pensent mal-faire, qu'ils ne voudroyent pour rien offenser, n'y contredire au devoir de bons & fidéles subjets contre leur Roy & naturel Seigneur ; tellement qu'il appert que c'est une très-folle & inconsidérée opinion à l'estimer, que quand les Chefs seroyent morts, il seroit aisé de ramener les autres qui se monstrent souvent aussi fermes & constans que leurs Chefs & Conducteurs. Moins de sens & de raison y a-il encores de dire ce qu'ils adjoustent, comme par une grande prudence meslée de douceur, qu'ils ne veulent rechercher les consciences, pourveu que chacun se contienne en sa maison : car avec ce que c'est chose impossible de faire, comme ceux qui mieux l'entendent qu'eux * ne le cognoissent, il n'y auroit pas un meilleur moyen pour oster toute discipline & révérence de Dieu d'entre les hommes, & les abandonner enfin à toute liberté de vice ; estant nécessaire que la Religion d'un chacun soit policée, & tesmoignée en public. Voyre mais, disent-ils, un mesme Royaume ne peut souffrir deux Religions ? Nous voyons le contraire en la pluspart de l'*Europe* ; ceste maladie n'estant particuliére pour ce Royaume, pourquoy donques n'y pourra-l'on souffrir le semblable ?

* *le reconnoissent*

Il n'y a celuy des deux Religions, qui véritablement ne désire qu'il n'y en ait qu'une seule : mais puis qu'ainsi est advenu, encores faut-il adviser le meilleur moyen, & devenir à tout le moins sages par l'exemple des autres. Ouy mais, répliquent-ils, si cela a lieu, la Religion nouvelle croistra tous les jours, & enfin viendra à perdre la nostre. Voilà un grand commencement de deffiance de la bonté de leur Religion : car si elle est de

1562. Dieu, il ne faut douter qu'elle ne ſurmonte l'autre, & qu'elle ne demeure. Mais ce qui leur fait dire cela, eſt l'exemple qu'ils ont devant leurs yeux, de la force de ceſte Religion (qu'ils appellent nouvelle) laquelle quoy quelle ſoit pauvre, abjecte, & meſpriſée de tous, n'a laiſſé pourtant en peu d'années de gaigner preſque toute l'*Europe*, à vaincre & ſurmonter les armes, la force & la violence des Empereurs & Roys, la pompe, la richeſſe, l'orguëil & la hauteſſe du Pape, des Cardinaux, & toute leur ſéquelle. Je voudrois bien ſçavoir à ce propos, ſi la Religion des *Juifs*, pour avoir eſté tollérée en la Chreſtienté, y a mille ans & plus, a pourtant perdu & gaigné la Religion Chreſtienne.

Ainſi le tout bien diſcouru & meurement conſidéré, il y a grande apparence que ce n'eſt le zéle de la conſcience, qui pouſſe ceux qui ſe monſtrent ſi affectionnez pour la Religion Romaine, ayans ce principal but propoſé devant leurs yeux, de s'emparer du Gouvernement du Royaume; & s'ils pouvoyent, de la Coronne meſme; le tout ſoubs le maſque & couverture du *Roy de Navarre*, pour s'eſtans ſervis de luy, l'opprimer puis après, & entrer en ſa place: s'aydans pour parvenir à ceſte fin, du manteau de la Religion, pour ſous couleur d'icelle, maintenir l'auctorité du Pape à eux du tout favorable; & rien moins que de regarder à la paix des conſciences, & repos des ſubjets; de maniére que celuy qui voudroit dire en un mot, que ceſte guerre eſt la guerre du Pape, ne ſortiroit, par avanture, loin de la vérité; ayant tousjours eſté le ſtile & maniére de procéder de la Saincteté, pour le faict de la Religion, & de tous ſes Miniſtres par luy attirez, de ſuſciter guerres pour contraindre les perſonnes de ſe ranger par force à ſon Egliſe; tout ainſi qu'au contraire, la voye de l'Evangile a eſté, de volontairement ramener les hommes par la Prédication de la Parolle de Dieu; & nous verrons à la parfin, laquelle voye des deux ſera trouvée la meilleure. Ils verront combien ceux à qui ils ont affaire, ſont liez, joints & unis enſemble, fermes & conſtans en leur Opinion; combien nul d'entr'eux ne fait difficulté de perdre ſes biens; voire de mourir pluſtoſt que de changer & ſe départir aucunement de la Doctrine qu'ils ont reçeuë; & récognoiſtront que pour les avoir par force, il faut qu'ils les facent tous mourir; que autrement celuy qui reſtera en vie, avec les cendres des morts, en fera reſuſciter

d'autres.

d'autres. Penſez que c'eſt une belle entrepriſe, que d'avoir appellé des Eſtrangers pour exterminer la fleur de France, & mettre le Royaume en proye. O prodigieuſe infidélité, digne qu'un chacun luy coure ſus, comme à une beſte ſauvage ! d'appeller, dy-je, des Eſtrangers pour compoſer nos différents, & leur bailler la place de ceux qui auront eſté vaincus, & tenir ſous le pied celuy auquel reſtera ſeulement le nom de vainqueur. 1562.

Pour donc faire fin, il n'eſt béſoing (comme j'eſtime) d'excuſer Monſieur le *Prince*, de ce que ſes adverſaires malignement luy veulent imputer, meſurant ſon intention à la leur : diſant que ce n'eſt (tout ainſi qu'à eux) le zéle de la Religion qui le meut, & que le mal luy tient d'ailleurs, de quelque appetit de hayne, vengeance ou ambition. Si ledit Seigneur *Prince* n'avoit aſſez donné à cognoiſtre qu'il n'eſt rien moins que vindicatif, & que ſelon la profeſſion qu'il fait de l'Evangile, il a remis toute vengeance à Dieu, il ne voudroit nier que les Sieurs *De Guyſe* ne luy ayent donné aſſez d'occaſion d'entrer en ceſt appetit de vengeance ; & au regard de celuy de l'ambition, eux-meſmes ſçavent mieux comment il a veſcu le paſſé, & comme il en eſt enrichy, & que s'il eſtoit altéré (comme ils ſont) de ceſte ſoif de biens, auctorité & Grandeur, qu'il ne tient qu'à luy qu'elle ne ſoit eſtanchée.

Voilà pour concluſion, le diſcours par le menu du different advenu en ce Royaume, les cauſes & raiſons qui peuvent eſtre déduites d'une part & d'autre, pour avoir meu l'une & l'autre Partie d'avoir pris les armes.

Il reſte donc maintenant à chaſcun ſubject, ou autre quelconque qu'il ſoit, ayant volonté de ſe mouvoir pour ſuyvre l'un ou l'autre, de ſyncerement juger & ſans paſſion, auquel des deux il ſera mieux de ſe joindre.

(1) *Sommaire des choſes premiérement accordées entre les* Ducs de Montmorency Conneſtable, *&* De Guyſe *Grand Maiſtre, Pairs de France, & le* Mareſchal Sainct André, *pour la Conſpiration du Triumvirat, & depuis miſes en délibération à*

(1) Ces conventions, ſi elles ne ſont point ſuppoſées, ont dû être faites vers le mois de Janvier 1561. & avant que le *Roi de Navarre* ſe fut joint au Triumvirat. On donna ce nom à l'aſſociation qui ſe fit vers ce tems-là contre les Huguenots, entre le *Duc de Guiſe*, le *Conneſtable de Montmorency* & le *Maréchal de St. André.*

1562.

l'entrée du Sacré & Sainct Concile de Trente, *& arrestée entre les Parties, en leur privé Conseil faict contre les Hérétiques, & contre le* Roy de Navarre, *en tant qu'il gouverne & conduit mal les affaires de* Charles neufiesme *Roy de France, Mineur; lequel est Autheur de continuel accroissement de la nouvelle Secte qui pullule en France.*

PREMIEREMENT. Afin que la chose soit conduite par plus grande authorité, on est d'avis de bailler la Superintendance de tout l'affaire, au Roy *Philippe* Catholique; & à ceste fin, d'un commun consentement * le tout Chef & Conducteur de toute l'entreprise. Ont estimé bon de procéder en ceste façon, que le Roy *Philippe* aborde le *Roy de Navarre* par plaintes & quérelles, à raison que contre l'institution de ses Prédécesseurs, & au grand danger du Roy pupille, duquel il a la charge, nourrit & entretient une nouvelle Religion; & si en cela se monstre difficile, le *Roy Catholique* par belles-promesses, * aissera de le retirer de sa meschanceté & malheureuse délibération, luy descouvrant quelque espoir de récouvrer son Royaume de *Navarre*, ou bien de quelque autre grand profit & émolument, en récompence dudit Royaume: l'adoucira & ployra, s'il est possible, pour le retenir de costé, & conspirer avecques luy contre les autres autheurs de ceste Secte pernicieuse; ce que succedant à souhait, seront lors faciles & abregez les moyens de la guerre future: mais poursuyvant & demeurant iceluy tousjours obstiné, néantmoins le Roy *Philippe*, à qui, tant par l'authorité à luy donnée par le Sainct Concile, que par le voisinage & proximité, la chose touche de plus près, par Lettres gracieuses & douces l'admonestera de son devoir, entremessant en ses promesses & * blandices, quelques ménaces: cependant, tant secrétement & occultement que faire se pourra, se fera sur l'hyver quelque levée & amas de Gens deslite au Royaume d'*Espaigne*: puis ayant ses Forces prestes, déclairera en public ce qu'il brasse; & ainsi le *Roy de Navarre* sans armes & pris à l'impourveu, facilement sera opprimé; encores que d'aventure avecques troupe tulmultuaire & ramassée, s'efforçast aller à l'encontre, ou voulust empescher son ennemi d'entrer en païs.

Or s'il cede, sera aisément chassé hors son Royaume, & avec-

* app. *le faire Chef.*

* *essayera*

* *flateries*,

ques luy sa femme & ses enfans ; mais s'il luy fait teste, & plusieurs volontaires Gendarmes & sans soulde, le deffendent, (car plusieurs des conjurez d'icelle Secte, se pourroyent avancer pour retarder la victoire) alors le *Duc de Guyse* se déclarera Chef de la Confession Catholique, & fera amas de Gens d'armes, vaillants, & de tous ceux de sa suitte. Aussi d'un autre part, pressera le *Navarrois* ; en sorte qu'estant poursuyvi d'un costé & d'autre, tombera en proye : car certainement un tel Roy ne peut faire teste à deux Chefs, ni à deux exercites si puissants. 1562.

L'*Empereur*, & les autres Princes *Allemans* qui sont encores Catholiques, mettront peine de boucher les passages qui vont en France, pendant que la guerre s'y fera ; de peur que les Princes Protestants ne facent passer quelque Force, & envoyent secours audit *Roy de Navarre* : de peur aussi que les Cantons de *Souysse* ne luy prestent ayde, faut que les Cantons qui suivent encor l'authorité de l'Eglise Romaine, dénoncent la guerre aux autres ; & que le *Pape* aide de tant de Forces qu'il pourra, lesdicts Cantons de sa Religion, & baille soubs mains argent & autres choses nécessaires au soustenement des frais de la guerre.

Durant ce, le *Roy Catholique* baillera * part de son exercite au *Duc de Savoye*, qui de son costé fera levée de Gens si grande que commodément faire se pourra en ses Terres. Le *Pape* & les autres Princes d'*Italie*, déclareront Chef de leur armée, le *Duc de Ferrare* qui se viendra joindre au *Duc de Savoye* ; & pour augmenter leurs Forces, l'Empereur *Ferdinand* donnera ordre d'envoyer quelques Compagnies de Gens de pied & de cheval, *Allemans*.

* *partie*

Le *Duc de Savoye*, pendant que la guerre troublera ainsi la France & les *Souysses*, avec toutes ses Forces, se ruëra à l'imporveu sur la Ville de *Génève*, sur le *Lac de Lozane*, la forcera, & plustost ne * se départira ses Gens, qu'il ne soit maistre & joüissant de ladicte Ville ; mettant au fil de l'Epée, ou jettant dedans le Lac tous les vivants qui y seront trouvez, sans aucune * discrétion de sexe ou aage, pour donner à congnoistre à tous, qu'enfin la divine puissance a compensé le retardement de la peine, par la griefve grandeur de tel supplice ; & qu'ainsi souvent faict résentir les enfans & porter la peine, par exemple mémorable à tout jamais, de la meschanceté de leurs peres, & mesmes de

* *ce mot paroît inutile.*

* *distinction*

1562. celle qu'ils ont commise contre la Religion ; en quoy faisant, ne faut doubter que les voisins touchez de ceste cruauté & tremeur, ne puissent estre ramenez à santé ; & principalement ceux qui, à raison de l'aage ou de l'ignorance, sont plus rudes ou grossiers, & par conséquent plus aisez à mener ; ausquels il faut pardonner.

Mais en France, pour bonnes & justes raisons, il fait bon suivre autre chemin, & ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun qui autrefois ait fait profession de ceste Secte ; & sera baillée ceste commission d'extirper tous ceux de la nouvelle Religion, au *Duc de Guyse*, qui aura en charge d'effacer entiérement le nom de la Famille & Race des *Bourbons*; de peur qu'enfin ne sorte d'eux quelqu'un qui poursuive la vengeance de ces choses, ou remette sus ceste nouvelle Religion.

Ainsi les choses ordonnées par la France, & le Royaume remis en son entier, ancien & pristin estat, ayant amassé Gens de tous costez, il est bésoing envahir l'*Allemagne*, & avec l'aide de l'*Empereur* & des Evesques, la rendre & restituer au Sainct Siége Apostolique : & où ceste guerre seroit plus forte & plus longue que l'on ne pense & désire, afin que par faute d'argent, ne soit conduite plus laschement ou plus incommodément, le *Duc de Guyse*, pour obvier à cest inconvénient, prestera à l'*Empereur* & aux autres Princes d'*Allemagne* & Seigneurs Ecclésiastiques, tout l'argent * qu'ils auront amassé de la confiscasion & despoüille de tant de nobles Bourgois & riches, qui auront esté tuez en France, à cause de la nouvelle Religion ; qui se monte à grande somme ; prenant par ledit Seigneur *De Guyse* suffisante caution & respondant, par le moyen desquelles, après la confection de la guerre, sera remboursé de tous les deniers employez à cest effect, sur les despouilles des Luthériens & autres, qui pour le faict de la Religion seront tuez en *Allemaigne*. De la part des Saincts Peres *, pour ne défaillir, & n'estre veus négligens à porter aide à tant sainct affaire de guerre, ou vouloir espargner leur revenu & propres deniers, ont adjousté que les Cardinaux se devoyent contenter pour revenu annuel, de cinq ou six mille escus ; les Evesques plus riches, de deux ou trois mille au plus ; & le reste dudit revenu, le donner de franche volonté, à l'entretenement de la guerre qui se conduit pour extirper la Secte des Luthériens & Calvinistes, & restablir l'Eglise Romaine, jusqu'à ce que la chose soit conduite à heureuse fin.

* *qu'il aura*

* *du Concile*

Catherine de Médicis.

Née le 13. d'Avril 1519: morte le 5. de Janvier 1589.

Que ſi quelque Eccléſiaſtique ou Clerc, a vouloir de ſuyvre les armes en guerre ſi ſaincte, les Peres ont d'un commun conſentement conclu & arreſté, qu'il le peut faire, & s'enrouller en ceſte guerre ſeulement ; & ce, ſans aucun ſcrupule de conſcience. 1562.

Par ces moyens, France & *Allemaigne* ainſi chaſtiées, rabaiſſées & conduites à l'obéiſſance de la Saincte Egliſe Romaine, les Peres ne font doute que le temps ne pourvoye de conſeil, & commodité propre à faire que les autres Royaumes prochains ſoyent ramenez à un troupeau, & ſous un Gouverneur & Paſteur Apoſtolique ; mais qu'il plaiſe à Dieu ayder & favoriſer leurs préſents deſſeings ſaincts & pleins de piété.

(1) *Coppie des Lettres envoyées par la Royne, à Monſieur le Prince de Condé, par leſquelles elle le prie d'avoir en récommendation l'eſtat de ce Royaume, la vie du Roy & la ſienne, & entreprendre la deffence contre ſes ennemis.*

MON Couſin. J'ay entendu par le *Baron de la Garde* ce que luy avez dit, & mon Couſin j'en ay eſté & ſuis ſi aſſeurée, que je ne m'aſſeure pas plus de moy-meſme ; & que je n'ou-

(1) Ces Lettres ſont très-importantes pour l'Hiſtoire de la premiere guerre de Religion ; & il en ſera ſouvent parlé dans la ſuite de ce Recueïl. Le *Prince de Condé* pour ſe juſtifier de ce qu'il avoit pris les armes, diſoit qu'il l'avoit fait par l'exprès Commandement de *Catherine De Médicis*, qui l'avoit conjuré très-inſtamment par pluſieurs Lettres, de ne point abandonner ſon Fils & Elle, qui étoient retenus en captivité par le *Roy de Navarre*, ligué avec les *Guiſes* & le *Connétable de Montmorency*. Le *Prince de Condé* ayant envoyé *Jaques Spifame* qui avoit été Evêque de *Nevers*, & qui étoit alors *Miniſtre de la Parole de Dieu*, à la Diéte Impériale qui ſe tenoit à *Francfort*, dans le mois de Novembre 1562. *Spifame* y préſenta les Lettres de la *Reine-Mere*, écrites au *Prince de Condé* ; & réquit que le Sceau de la Chancellerie de l'*Empire* y fut appoſé ; & ces Lettres ayant été leuës, on en fit une Copie qui fut collationnée ſur l'Original, & à laquelle on mit le Sceau de l'*Empire*. Voy. Hiſt. Eccleſ. de *Beze*, Tome 2. pages 155. & 178.

La Popeliniere a copié le paſſage de cet Auteur, preſque mot pour mot, au fol. 333. v°. du 3e. Livre de ſon Hiſtoire.

Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. p. 462. dit que la Copie des Lettres de la *Reine-Mere*, fut inſérée dans les Régiſtres du Conſeil Aulique.

Le *Maréchal de Tavanes* rapporte dans ſes Mémoires, p. 249. col. 2. & ſuiv. que les Lettres de *Catherine De Médicis*, furent enregiſtrées dans les Chancelleries des Princes d'*Allemagne*, & qu'on inſéra dans les Régiſtres de la République de *Suiſſe*, celles que cette Princeſſe avoit écrites au Canton de *Berne*, pour le prier d'aſſiſter les Huguenots, & de faire des levées pour eux. Il avoit dit un peu plus haut, qu'après la priſe d'*Orléans*, *Poitiers*, *Lyon*, *Bourges*, *Romans*, *Valence* & autres, ſe déclarérent pour les Huguenots, *par des Lettres*

1562. blieray jamais ce que ferez pour le Roy mon Fils : & pource qu'il s'en retourne, pour l'occasion qu'il vous dira, je ne vous feray plus longue Lettre ; & vous prieray seulement le croire de ce qu'il vous dira de la part de celle de qui vous vous pouvez asseurer, comme de vostre propre mere ; qui est vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et à la superscription, est escrit : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

Autres.

* Jean D'Angest, Sr. D'Yvoy.

MON Cousin. J'ay parlé à * *Yvoy* aussi librement que si c'estoit à vous-mesme, m'asseurant de sa fidélité, & qu'il ne dira rien qu'à vous-mesme, & que (1) vous ne m'alleguerez point, & aurez seulement souvenance de conserver les Enfans & la Mere, & le Royaume, comme celuy à qui il touche, & qui se peut asseurer qu'il ne sera jamais oublié. (2) De brusler ceste Lettre incontinent. Signé, vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

Autres.

MON Cousin. Je vous remercie de la peine que prenez de si souvent me mander de vos nouvelles, & pour espérer vous voir bien-tost, je ne vous feray plus longue Lettre ; & vous prie seulement vous asseurer que n'oublieray jamais ce que faites pour moy ; & si je meurs avant avoir le moyen de le pouvoir recognoistre, comme j'en ay la volonté, j'en lairray une Instruction à mes Enfans. Je dis à ce Porteur aucune chose pour vous

secrettes, & Commandemens de la Reine faits aux Gouverneurs.

Je ne me souviens point d'avoir lû que *Catherine De Médicis* ait jamais désavoué ces Lettres : mais il est certain par celle qu'elle écrivit depuis au *Cardinal de Chastillon*, & qui sera imprimée après celles-cy, quelle changea bien-tôt de sentiment, [*par légereté, par crainte, ou par force*, dit Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag. 178.] qu'elle se déclara pour le Parti Catholique, & quelle fit tous ses efforts pour engager le *Prince de Condé* à quitter les armes. Elle dit dans sa Lettre au *Cardinal de Chastillon*, que dans la semaine Sainte, elle manda au *Prince de Condé* de désarmer ; ce qui tombe vers le 25. de Mars 1561 : car l'année 1562. commença le 29. de ce mois, jour de Pâques. Ainsi les Lettres de *Catherine de Médicis* au *Prince de Condé*, ont été écrites vers le milieu du mois de Mars 1561. & certainement après le massacre de *Vassy*, qui arriva le premier de ce mois.

(1) Vous ne me citerez point : vous ne révélerez point ce que je vous ai fait dire.

(2) Ces Lettres sont au fol. 248. v°. du MS. R. Il y a à cet endroit . . *oublié. Bruslez cette Lettre.*

dire, que je vous prie croire ; & m'asseure que cognoistrez que tout ce que je fays, c'est pour remettre tout en paix & en repos : ce que je sçay que désirez autant que vostre boune Cousine, *Caterine*. Et à costé est escrit : s'il vous plaist, vostre Femme & Belle-mere & * Oncle, trouveront icy mes récommandations. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*. 1562.

* *app.* l'Amiral de Coligny. *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p.* 23. *note* 2.

AUTRES.

MON Cousin. Je vois tant de choses qui me desplaisent, que si ce n'estoit la fiance que j'ay en Dieu, & assearance en vous que m'aiderez à conserver ce Royaume & le service du Roy mon Fils, en despit de ceux qui veulent tout perdre, je seroye encores plus faschée : mais j'espére que nous remédierons bien à tout avecques vostre bon conseil & aide ; & pour en avoir dit à ce Porteur mon avis bien au long, je ne vous en feray redite par la présente, & vous prieray le croire de ce qu'il vous en dira à tous * deux de la part de vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé*.

* *app.* l'Amiral de Coligny. *Voyez ci-dessus note* 1.

AU LECTEUR.

MONSIEUR le *Prince de Condé*, avoit receu de la *Royne* sept Lettres à ces mesmes fins ; mais pource que les trois d'avantage ne portent rien qui ne soit à celles-cy, nous avons seulement mis ces quatre, par lesquelles tout homme qui voudra juger sainement, pourra cognoistre quelle occasion ledit Seigneur *Prince* a eu de prendre les armes pour la deffence de la Coronne de France, de laquelle il est naturel & légitime protecteur contre les entreprises de ceux qui se sont tellement portez contre l'Estat de la France, que pour leur aggrandissement, ils ont pourchassé la totale ruine du Royaume.

FIN.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Cardinal de Chaſtillon, *par laquelle, après s'être juſtifiée ſur ce qu'on lui imputoit que c'étoit par ſon ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, elle le prie d'engager ce Prince à les quitter.*

MON Couſin. Encore que j'euſe délibéré de ne rien plus
mender à mon Couſin Monſieur le *Prinſe de Condé*, voyent
* Bouchavane que y m'aveſt mendé par * *Bouchavene*, le landemayn qui ſor-
tit de ſete Ville de *Parïs*, que je ne troviſe mauvès, ſi pour ſa
ſeureté, luy aytent à (2) *La Ferté*, yl eſtoyt armés; & que ſe
n'eſtoyt que pour le ſerviſe du Roy mon Fils, & le mien; & que
yncontinent que je luy menderés, qui ſe déſarmeret; & me
fiant en luy, je lui mandis que ne le trove mauvès, pourveu que
* *ſe* y ne faillit à * ſet déſarmer quant je luy manderés; & depuis que
* *furent* le *Roy de Navarre* & tous ſes aultres Signeurs * feuret arrivés au
Fontaynebleau, je luy envoïs heun mien valet de chambre, &
luy eſcrivis que luy pryés qui ſet déſarmat, & que les aultres en
* *feroient* * fayré le ſanblable; chauſe qui ne voleut, diſant que yl aveſt
ayté le premier ha obéir au Comendement du Roy mon Fils,
de ſortir de *Parys*; & que y li yrroyt & de l'hauneur & répeuta-
tion, ſi encore y feut le premier à ſe déſarmer; & voyent ſela
& qui me mandet auſi qui volet guarder ſes Forces, afin que l'on
ne me diminuat rien de mon autorité, & que l'on ne me aultat
mes Enfans, qu'il aveſt entendeu qui n'atandet que d'eſtre le
plus fors pour le fayre; & pour lui mender la vérité de ſet que
je déſirés, & qui n'eut aucaſion de panſer que ſe feut par forſe,
je luy ranvoys *Serlan*, auquel je comendis lui dire que je lui
priés, d'aultent que je m'aſeure qui me aymeſt, qui ſe voleut
déſarmer, & que y ne print poynt ſete ayſcenſe de dyre que ſe
lui ſeret honte d'eſtre le premier à leſer les armes; veu que

(1) Copié ſur l'Original écrit de la main de *Catherine De Médicis*. Cet Original eſt dans le Vol. 8702. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 7. r°.

Eſt écrit à la ſuperſcription, de la main de la *Reine Mere*: *A mon Couſin*, Monſieur le *Cardinal de Chaſtillon.*

Il paroît par cette Lettre, que le *Prince de Condé* étoit alors à *Orléans*: ainſi elle a été écrite vers le 10. d'Avril 1562: car ce Prince s'empara de cette Ville vers le commencement de ce mois.

Voy. cy-deſſus p. 213. & note 1.

(2) Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 174. dit que le *Prince de Condé* ſe retira à *Meaux*, & de-là à *La Ferté-au-col*, petite Place ſur la *Marne*, qui lui appartenoit.

aſt'eure

1562.

aſt'eure tous avés remis le leurs entre le mayns du *Roy de Navarre* qui aytoyt Lyeutenant du Roy mon Fils ; & que l'on pouret dire avec bonne rayſon, qui ni aveſt perſonne armés que le Roy ; & que quant à mon reſpet, que je luy priés de ne le volouir retenir plus pour ſela : car je aytoys contente ; & qui n'étoyt rien de tout ſet que l'ons aveſt diſt ; & que ſi ne ſe déſarmet, que je ſerés contreynte d'eſtre contre heulx. Je m'aſeure que *Serlan* ne fallit pas de lui dire ; & an ſetpandant, yl m'anvoye *Bouchavane*, par lequel me manda que je luy mandiſe ſet que je volés qu'il fiſt ; & quant je lui demandis de ſes novelles, il me diſt qu'il étoyt à * *Clay*, & venet coucher à *Livri* ; chauſe que je trovis ſi ayſtrange, & aylongnée de la promeſe qu'il m'aveſt fayſte, que je luy dis audiſt *Bouchavanne*, que ſe n'étoyt pas ſet que y m'aveſt diſt l'aultre fouys, & promis de par Monſieur le *Prinſe* ; que en lieu de ſe déſarmer, come y m'aveſt aſſeuré quant je lui menderés, qui marchet : que je le trovés bien mauvés, & que je lui priés de s'en retourner incontinent, pour luy dyre de ma part, que s'il aveſt jeamès envye de fayre ryen pour l'amour de moy, qui ſet déſarmat incontinent qui ſeret de retour ver luy, & ranvoyat tout le monde cheulx eulx ; & en lyeu de ſet fayre, *Serlan* revynt, qui me diſt le meſme que mon Valet de chambre, que jamès ne le fayret d'eſtre le premier ; & depuis, pour chauſe que le Roy mon Fils ni moy luy avyons mendé par quelque perſonne que ſet ayſté, yl a tousjours contineué ſon antreprinſe, & ne * ſe pas contanté de navoyr voleu me tenir promeſe de ſe déſarmer, quant je luy ay mandé & prié ; més par tout ſet Royaume, en ſon nom me font ſet tort de dire que ſet moy qui l'ay fayſt armer, & que veulx que l'on pregne le Villes que l'on prant en ſon non. Vous pouvés panſer * ſet ſet aveques jeuſte cauſe que je me deulx, & que je ſuis fâchée de voyr que le nom yra par toutte la Crétienté, que moy qui ay tent reſeu de hauneur de ſet Royaume, en ſet cauſe de la * royne : car je croy que aveque vérité & à mon grant régret, je puis dire que ſeus qui conſelle Monſieur le *Prinſe* de fayre ſet qu'il fayſt, ſeront cauſe de rouyner ſet Royaume ; & tout le monde diſt que Monſieur l'*Amiral* * ayſt ſon ſeul conſel. Il me ſanble que je luy ay trop fayſt coneſtre coment je l'ay tousjours porté & favoriſé en ſet que je ay peu, pour s'ayder de mon non pour heune tele aucaſion, & pour heune ſi évidente rouyne come

* Clayes, *sur le chemin de* Paris *à* Meaux.

* *s'eſt*

* *ſi c'eſt*

* *ruine.*

* *eſt*

1562. heun chequeun la voyt ; que j'emerés mieulx aytre morte de san mile mors, que non pas d'an estre consantente, mes que me
* pensée feust jeamès entré en la * pasée de vivre tent que de voyr heun si grant malheur ; & pansés, mon Cousin, que je an suys si troublaye deu mal que je voy préparé & du tort que l'on me fayst, & an si grant colere, que je n'ay plus délybéré de tanter neule voye, sinon de ranforser si fort le Roy mon Fils, qui souit le Mestre, & se fase aubéyr, comme la réson le veult ; & set n'eut aisté que m'a sanblé par vostre Letre, qu'il y auré encore quelque moyen pour apéser ses troubles, & que j'e tent reseu de hauneur de set Royaume, & ayme tent mes Enfans, que je aublyré tousjour mon intérêt & ynjeure, pour la conservation de set Royaume ; je n'euse jeamès envoyé ver neul d'antre heulx ; & me suis byen voleuë décharger de tout set que je sans qui me
* cœur, aufanse jeuques au * cour, avant vous dire que je vous prie de considérer set que l'on dyst & poura-l'on dire par si après de Monsieur l'*Amiral* qui ayst vostre frere : car l'on ne panse pas que san luy, Monsieur le *Prinse* ne se feust déjea désarmé, &
* le moy je * lay croy, puisque y me l'avest ynsin promis. Vela pourquoy je vous prie reguarder tous les moyens que vous pourés trover à fayre d'apéser sesi ; & parse que j'e entendeu que Monsieur le *Prinse* dyst quy veult aystre parant & amis de Monsieur *De Guise*, & qui n'a neule querele aveque luy, y me sanble qu'yl
* L'Edit de Janvier. est aysé acomoder tout : car quant à * l'Edyst, neul ni veult toucher. Quant à Monsieur *De Guise* & vostre frere, je ne luy en
* oüi n'é * heuy parler en neule mauvese fason ; & set vous voyés qui feut bésouyn que je y fise quelque chause en sela, je désire tant le repos & du Royaume & de sete Court, que je mi employré de bon cour ; & de dyre que l'on leur fayré déplaisir à seus qui sont
* leur à *Orléans*, neul ne * leu veult mal ; mes qu'il aubéise & qui se
* app. ceux-ci : les Guises. désarmer. Quant à dire que * sosi * se désarmet & qui * s'annallet, y n'e fault plus parler de sela : car le chause sont en termes
* se désarment & quittent la Cour. que y soyt ysi. Y n'ia plus armés que le Roy mon Fils, qui ne veult pas aultres armes que l'amour & l'aubéisanse de ses seugès ;
* s'en aillent mes qui ne soyt poynt armés, * y n'annaré poynt * d'aultre qui l'a
* il n'en aurot acoteumé. Je vous ay voleu tout mander, afin que consyderiés
* d'autres armes. si avés moyen de le fayre désarmer, & d'apéser set feu qui s'aleume aveque tele violanse, que je ne sé quant l'on le voldré apéser, set l'on poura : car quant à nous, je vous asseure que

avons * mandé par tout, ſous péne de crime de Léſe-Mageſté, 1562.
d'aler à *Orléans*, & de neul ſeuget, Jeantishommes & auttres, de prandre les armes, ſans ayſprès Comendement du Roy mon Fils & de Moy, & du *Roy de Navarre* ; & tout ſet que poveois pour nous fayr fors, aſeurré vous que n'an n'oblyons ryen. Pour ſe, je déſirerés que ſet pouvés quelque chauſe, que le feyſiés le plus-tôt que pourés ; & je le déſire infiniment, & y voldrés meſtre ma vie, pour voyr tout en tel repos que le déſyre ; & prie à Dieu nous le donner. Voſtre bonne Couſine, *Caterine*.

* défendu

Depuis ſete Letre ayſcripte, Monſieur *De Gonnort* ayſt arrivé, lequel n'a raporté que ſet que les auttres ont tousjours diſt : par anſin, je ni voy pas grant ayſpéranſe : car ſet y veulet * demeuré oſtinay, je voy la perte manifeſte de toutte ſete Monarchie. Pour ſe, vous qui avés tousjour fayſt profeſion de bon * patre, monſtré à ſet coup que vous & vos freres ne volés pas aytre cauſe de la rouine de noſtre Patrie ; mes au contrére, de la conſervation ; come vos ferés, ſi vous trovés faſon de fayre déſoſtiner Monſieur le *Prinſe*, & lui dyre que ſe * né pas à heun ſouget, de voulouyr monſtrer tant de forſe à ſon *Prinſe*, come il a diſt qui monſtreré à ſeus que lons y anvoyré : car je m'aſeure que ayſtant de ſete Mayſon, y n'an veult pas la rouyne : & que ſet qu'il ayſt ſuyvi, ſet que l'on panſe que ſet qui fayſt, * ſouit par Comendement du Roy mon Fils & de mon ſeu ; mes je m'aſeure, veu ſet qui m'a diſt d'auttre fouys, que tout ſela yra en feumée, mes que l'on ſache la vérité que le Roy mon Fils ne veult ni moy auſi, que neul s'aſanble ; & que ſe * n'é pas por ſon ſerviſe ; & que ne veult poynt rien toucher au fayſt de la Relygion : par anſi je luy conſelle de s'an venyr fayre bonne chere aveques nous ; * au aultrement y ne ſe troveré pas ſi byen aconpagné qui panſe ; & je déſire ſon byen & contentement, encore qui m'aye fayſt tort de ne m'avoyr tyns ſet qui m'aveſt promis ; & ne me puis guarder de dyre, que ſet yl y * ana y a qui ayſt donné quelque aucaſion de trouble, que y ne douit pas prandre là ſon ayſample : car yl a plus d'aucaſion de yder à conſerver ſet Royaume, que les autres, pour ayſtre ſet qu'il ayſt ; & ſi ſet feut déſarmé la ſeméne Saynte, come je luy avés mandé, déjea la plus grant part de ſeus qui aytoyt veneu, s'annaloyent, & aveſt mis de ſon couté le droyt, * au aſt'eure, ſi ne ſe déſarme, il y meteré le tort ; chauſe de quoy je ſerés ynfiniment marrie.

* demeurer
* patriote : Citoyen.
* n'eſt
* ſoit
* n'eſt
* ou
* en y a
* où

1562.

* (1) *Extraict d'une Lettre d'ung Huguenot de* Paris, *du ij^e. de Apvril, l'an* 1562.

Du 2. d'Avril.

* *Voyez ci-dessus*, p. 111. *note* (3)

JE vous envoye ici la * Rélation du carnage du *Duc de Guyse*, faict en la Ville de *Vassy*; & regarderay ce que se fera encores de nouveau, lequel vous envoyray par le premier.

Je vous escripvoye par ma derniere Lettre, en partie des nouvelles que estoyent en ceste Ville; & pour le présent, le Roy est à *Mellun* près *Fontaine-bleau*; & dit-on qu'il viendra par-deçà.

* *Hallebardes & Picques*

* *reveuë*

* de Condé

* De Nevers

Le premier de ce moys, revenant de Presche, y eut quelque 60. que Mariniers que Bouchiers, bien armés, garnis de * Long-boys, Haqueboutez & Pistoletz, qui vindrent d'une furye se gecter sur ceulx qui en retournoient; & pour ce qu'il est deffendu de porter armes au Presche, il ne se trouvarent pas xx personnes ayans armes, de nostre costé; ensorte qu'il y eut quelque deux ou troys de tuez; entre aultres, ung jeune homme *Alleman*, & ung Drappier, & ung Chaussetier qui fut prins pour ung Mynistre, lequel est fort blessé, & v. ou vi. aultres aussy. On est après pour en avoir la raison; mais nous avons pour Gouverneur, le *Cardinal de Bourbon*; parquoy on n'y a pas grand espoir. Ledict jour, les Marchans Papistes firent leur * monstre, pour ce que le jour précédent, on veid passer près de ceste Ville, quelque quantité de Chevallerye & Infanterye, qui alloient trouver Mons^r. le *Prince de Condé*; tellement que les Papistes furent si esmeuz, qu'ilz tendirent les chaînes des coings des ruës, & abatirent les ovans; tellement que vous eussiez dict que la Ville eust esté perduë: toutesfois, Monsieur le *Prince* * est bien fort, & a avecq luy 10. ou 12. Chevaliers de l'Ordre, comme Monsieur l'*Admiral* en est ung, Mons. *D'Andelot*, Mons. * *De Nivers*, *La Rochefoucault*, Mons^r. *De Rohan*, le *Conte de Montgomery*, qui est celluy qui tua en joustant le Roy *Henry*, & beaucop des Seigneurs & Gentilzhommes, avec grands Forces; tellement qu'il y a quelque grand entreprise que ne se dict point; mais ayant sceu du tout, vous en escripveray la vérité. Ce jourd'huy, les souldartz qui sont en ceste Ville, font leur monstre. Il n'y a aultre chose qui

(1) MS. R. *fol.* 72. r°.

mérite vous escripre pour le présent; parquoy faiz fin à ma Lettre. 1562.

Lettre de Monsieur le Prince de Condé, *aux Eglises Réformées de France.*

MESSIEURS & bons amis. D'autant qu'il est requis à présent de résister aux violences & efforts que les ennemis de la Religion Chrestienne, & qui tiennent nostre Roy & la *Royne*, captifs, s'efforcent de faire pour empescher la délivrance de leurs Majestez, & exécuter leur desseings qui ne tendent qu'à la ruine des fidéles, & conséquemment de ce Royaume, je vous envoye ce Gentilhomme présent Porteur, pour entendre de vous quels moyens vous avez de fournir promptement d'hommes aguerris & armez, pour incontinent les envoyer en ce lieu. A ceste cause, suyvant ce qu'il vous dira, je vous prie à ce coup vous esvertuer de toutes vos facultez, sur tant que désirez vous faire cognoistre affectionnez au Service de Dieu, & à celuy du Roy & de la *Royne*: & où vous n'aurez Gens prests, pour le moins mettez-vous en devoir de subvenir d'argent, pour en soudoyer, ainsi que ce Gentilhomme plus particuliérement vous déclarera de ma part; auquel partant, vous adjousterez foy comme à moy-mesme: priant Dieu, Messieurs & bons amis, qu'il vous tienne en sa saincte & digne garde. Escrit à *Orléans*, ce 7e. jour d'Avril, 1562.

Du 7. d'Avril 1562.

(1) *Lettres des Ministres estans à* Orléans, *aux Eglises Réformées de ce Royaume.*

MESSIEURS. Si le désir & l'affection qu'il a pleu à Dieu nous donner avec toute ceste Compagnie, pour servir à sa gloire & honneur, & maintenir la justice de nostre Cause, estoyent accompagnez des choses nécessaires pour acheminer & mettre à fin (moyennant la grace de Dieu) ce que si heureusement nous avons commencé, nous ne voudrions vous recercher d'autre chose, sinon que comme nous sommes tous membres de Jesus-Christ, aussi tous d'un mesme accord luy feissions Oraisons & gémissemens, pour la conservation de sa propre Eglise: &

(1) Cette Lettre a sans doute été écrite dans le même tems que la Précédente.

1562. serons fort joyeux de n'avoir que ce seul argument, pour vous escrire : mais ayans besoin d'estre secouru d'argent, pour supporter les frais qu'il nous convient faire, nous ne pouvons sinon recourir à ceux ausquels la Cause est commune avecques nous, & qui seront participans du bien & du mal qu'il plaira à Dieu nous envoyer. A ceste cause, nous vous supplions au Nom de Dieu, sur tant que désirez vous faire cognoistre affectionnez à son Service, vous esvertuer chacun en son endroit, de vous cotiser à quelque somme d'argent, pour employer au payement des Hommes d'armes qui sont en ceste Compagnie, & autres choses requises & nécessaires ; laquelle somme vous envoyerez le plustost qu'il vous sera possible.

Du 8. d'Avril. * (1) *Déclaration portant que le bruit que l'on fait courir que le Roy & la* Reine sa Mere *sont prisonniers, est une calomnie. A* Paris, *le* 8. *d'Avril* 1562. *après Pâques. Registré le* 9. *du même mois.*

(2) *Déclaration faicte par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contraint d'entreprendre la défence de l'authorité du Roy, du Gouvernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.*

Avec la Protestation sur ce requise.

Du 8. d'Avril 1562. COmbien que ce soit à ceux qui s'arment les premiers, par leur authorité privée, de rendre raison de leur faict ; si est-ce que Monsieur le *Prince de Condé*, considérant combien la présente émotion, à cause de plusieurs circonstances, est subjete à beaucoup de divers jugemens, avec ce que l'intérest public requiert un certain & prompt reméde, a bien voulu, pour prévenir toutes calomnies, déclarer ainsi que s'ensuit, les raisons qui l'ont esmeu de s'accompaigner de ses parens, amis & serviteurs, pour faire service au Roy, à la *Royne*, & à tout ce Royaume, en leur grand besoing.

(1) Il est dit dans la Table Chronologique des Ordonnances, par *Blanchard*, que cette Déclaration est imprimée au fol 172. des Ordonn. de *Charles IX.* par *Robert Estienne.*

(2) Cette Piéce a été collationnée & corrigée sur l'Edition originale.

Chacun sçait qu'après les grans troubles advenus pour le faict de la Religion, desquels il est tout notoire que plusieurs, en abusant de la bonté naturelle de nos Rois, se sont servis pour fonder & entretenir leur Grandeur, finalement au mois de Janvier dernier, a esté dressé un Edict par sa Majesté, pour reigler les deux Parties, avec l'advis de la plus notable & mieux choisie Assemblée que le Roy ait peu eslire en tous ses Parlemens. 1562.

Cest Edict ayant esté tost après publié en la pluspart des Parlemens de ce Royaume, donnoit un fort grand espoir de repos, comme l'effect l'a monstré : & ne faut douter que si le Parlement de *Paris* n'eust usé de telle longueur, la tranquillité eust esté & fust encores aujourd'huy trop plus grande que l'on ne la voit.

L'empeschement de ceste Publication a engendré, à bonne & juste cause, plusieurs souspeçons que cela ne se faisoit sans grandes pratiques qui tendoyent plus loing : ce qui estoit confermé par les allées, venuës & menées du * Prévost des Marchans de *Paris*, avec les partialitez que chacun sçavoit estre entre les Présidens & Conseillers de ladite Cour : joinct que nul n'ignoroit comme le *Connestable* solicité de quelques Marchans trop partiaux, les avoit emplis de certaine espérance, que ceste Ordonnance touchant la Religion, n'auroit point de durée : toutesfois, cela n'a aucunement esmeu ledit Seigneur *Prince*, ny autres des Eglises Réformées, à dire ou faire chose qui troublast le public repos de ce Royaume ; ainçois, au milieu d'infinies violences & outrages, dont jamais ils n'ont peu avoir Justice, ils ont attendu l'yssuë de la Publication, avec la plus grande modestie & patience qu'ils ont peu.

* Guillaume De Marle De Versigny.

Ceste Publication estant faite à *Paris*, avec très-grande importunité, & plustost à la priere qu'au Commandement du Roy & de la *Royne*, ledit Seigneur Prince après une griefve maladie, print congé du Roy & de la *Royne*, en espérance de se reposer quelque temps en sa Maison.

Sur ces entrefaites, furent apportées les nouvelles du cruel & horrible carnage commis à *Vassy*, en la présence & compagnie de Monsieur *De Guyse*, la où ont esté très-inhumainement occis plusieurs des subjets du Roy, tant hommes que femmes & enfans, qui s'estoyent assemblez sans armes, à leur maniére accoustumée, pour oüir la Prédication, & prier Dieu suyvant la

1562. Religion & pure Parolle de Dieu, que ledit Seigneur *Prince* maintient avec eux, & espére maintenir jusques à la mort, par tous moyens licites.

Ceste cruauté ainsi rapportée à *Paris*, esmeut diversement l'une & l'autre des Parties; de sorte qu'il y avoit dèslors fort grande apparence que quelque grand mal en pourroit advenir; estant le bruit espandu que ledit Seigneur *De Guyse*, venoit en armes & en grand' compagnie, avec délibération d'exterminer toutes les Eglises qu'ils appellent de la nouvelle Religion; lesquelles aussi de leur part, en considération que l'Edict du Roy sembloit ne les pouvoir maintenir contre la violence & fureur de leurs ennemis, se tenoyent sur leurs gardes, après avoir envoyé à la *Royne* certains personnages de toutes qualitez, pour luy demander Justice des meurtres perpetrez audit lieu de *Vassy*. Cela fut cause que ledit Seigneur *Prince* estant pour lors à la bonne-heure arrivé à *Paris*, pour aller à sa Maison, & désirant remédier aux inconvéniens qui ménaçoyent la Ville de *Paris*, s'en alla au commandement de la *Royne*, trouver le Roy & Elle à *Monceaux*, où il leur dit ce qu'il craignoit, & les advertit que pour éviter les troubles, il seroit bon que ledit Sieur *De Guyse*, qu'on disoit venir à grande puissance, & à main armée, (contrevenant aux Ordonnances du Roy) pour le moins ne passast par la Ville de *Paris*; & fut ce conseil trouvé bon par la *Royne* & par le *Roy de Navarre*.

Or espéroit ledit Seigneur *Prince* que ledit Sieur *De Guyse* obéiroit au commandement de la *Royne*; qu'il ne passeroit à *Paris*, & qu'il viendroit trouver le Roy & Elle, à *Monceaux*: car ladite *Dame* luy en avoit escrit expressément, & l'avoit prié d'y venir; monstrant l'envie qu'elle avoit de le veoir & de le festoyer en sa Maison: mais il advint tout le contraire: car la response qu'il feit à unes des Lettres, contenoit qu'il ne pouvoit aller vers elle, pour ce qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venus veoir: de l'autre Lettre ne tint-il conte, & ne feit aucune response; ains après avoir receu ses amis, il aima mieux prendre le chemin de *Paris*, qui estoit trop plus loing de luy, que d'aller trouver le Roy & la *Royne*, qui estoient plus près; & accompagné du *Connestable*, *Duc d'Aumale*, *Mareschal de S. André*, & autres de leur estroit Conseil, feit son entrée en ladite Ville, en armes descouvertes; & ne

ne faut point qu'il s'excuse d'avoir pris les armes & faict un tel amas, pour crainte qu'il eust de ceux des Eglises Réformées, qu'ils appellent Hugenots : car on sait assez en quel équipage estoyent ceux qui exécutérent la cruauté de *Vassy*, & comme * de ceux qui depuis se sont joints avec luy, s'estoyent long-temps auparavant assemblez & munits de toutes sortes d'armes; voire jusques à ce poinct, que mesmes le Prévost des Marchans de *Paris*, contre toute coustume, l'est allé récuëillir avec grande compagnie, & a esté faicte cette entrée avec grand' acclamation de gens atiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en Personne, sans que ledict Sieur *De Guyse* ny autres de sa compagnie monstrassent que cela leur despluft aucunement. 1562.

* mot inutile

Estant ledit Sieur *Prince* revenu de *Monceaux*, le jour précédent, (comme dit a esté) en certaine délibération de poursuivre son voyage en sa Maison, & alors adverti de la venuë dudit Sieur *De Guyse*, avec telle compagnie & main armée, se délibéra, comme Prince du Sang, & à qui appartient de droict naturel de défendre les subjects du Roy contre ceux qui voudroyent les opprimer par force & violence ; & advisa de demourer audit lieu, & y séjourner avec ceux qui pour lors estoyent avec luy ; en se tenant bien asseuré que sa présence empescheroit qu'il n'y eust aucun trouble, & que le populaire de *Paris* (qui jà commençoit à s'enfler d'une folle espérance pour la venuë dudit sieur *De Guise*) n'oseroit exécuter ni commencer une folle entreprinse : & de faict, on ne peut nier, que durant son séjour, ladite Ville n'ait esté en grand repos & tranquillité, & que pour le moins ceux qui avoyent mauvaise volonté, n'osérent la descouvrir.

Si est-ce que ladite venue, & autres façons de faire, les ont assez incitez à s'esmouvoir : car depuis que les susdits furent arrivez, ils tindrent tous les jours Conseil, faisans venir vers eux les Gens du Roy, Présidens, Conseillers & Officiers de la Ville; faisans entendre que c'estoit le vray Conseil du Roy ; veu qu'il estoit tenu par les principaux Officiers de ce Royaume. Or ne pouvoit ce Conseil estre autre que suspect audit Seigneur *Prince*, & autres grands Personnages, gens d'honneur & de qualité : car outre ce qu'il ne pouvoit comprendre qu'il fut besoin ni licite de faire un Conseil à part & séparé de celuy qui estoit près du Roy & de la *Royne*, il ne pouvoit aussi trouver bon que cela

1562. se feist en sa présence, sans luy en rien communiquer ; & ce d'autant plus, qu'on voyoit à l'œil que ce n'estoit que la continuation d'une menée qui avoit esté commencée long-temps auparavant. Bref, il ne pouvoit attendre dudit Conseil, que très-mauvais effects & préjudiciables à l'authorité du Roy & de la *Royne*, & au repos public, auquel estoit pour lors tout le Royaume : car il se tenoit certain que si audit Conseil on n'eust pris des délibérations contraires à l'authorité du Roy & Gouvernement de la *Royne*, ils ne se fussent départis d'elle pour consulter ailleurs en son absence, & sans advertir ni elle ni autres du Conseil du Roy. A ceste opinion condescendoit-il d'autant plus facilement, que ceux dudit Conseil estoyent mal-contens de ladite *Dame* : car quant audit sieur *De Guise*, à son département de la Cour, il n'avoit celé son mescontentement, lequel il avoit depuis augmenté, à cause des (1) Procédures faites contre Monsieur *De Nemours* : en se donnant à entendre qu'il y avoit esté meslé ; & quant au *Connestable*, il estoit en peu de temps par deux fois parti de la Cour ; & à la dernière, entra en telle contestation de parolles avec la *Royne*, que cela doit servir de perpétuel tesmoignage du peu de respect, honneur & révérence qu'il porte à ladite *Dame*. Et de fait, il en a depuis monstré bonnes enseignes : car venant à *Paris* avec tout l'Arriereban de ses amis & serviteurs, il rencontra près S. *Denis* le Roy & la *Royne*, qui alloyent à *Monceaux* ; & sans les saluer, passa aussi irrévéremment que s'il eust donné à travers une troupe de gens de Village ; combien que le Sieur *De Sansac* l'advertist de s'arrester, luy disant : voilà le Roy & la *Roine* ; & finalement, quant au *Mareschal Sainct André*, il ne peut nier que un peu auparavant, non content d'avoir refusé d'aller à son Gouvernement, il s'attacha à la *Roine* en plein Conseil, avec contenance & parolles si peu convenables, qu'il fit bien cognoistre à la Compagnie, qu'il se tenoit asseuré d'ailleurs, pour plus ne luy rendre obéissance.

De ce Conseil donc tenu à *Paris*, par gens mal-contens, & séparé du Conseil privé du Roy, & qui se faisoit sans en communiquer à aucuns autres qu'à ceux de leur intelligence, & avec les armes en main, ledit Seigneur *Prince de Condé* ne pouvoit aucunement attendre qu'une très-mauvaise & dangereuse issue.

(1) Voyez cy-dessus, pag. 189. note 1.

Outre ce que dessus, ledit sieur *De Guise*, dès le commencement de sa venuë à *Paris*, au lieu d'aller à * Cour, a employé tous amis & tous moyens pour retenir la *Roine* à *Fontaine-bleau*, de peur qu'elle n'allast à *Orléans*: toutesfois ayant obtenu ce qu'il avoit très-instamment requis, n'a pourtant bougé de *Paris*; qui monstre assez que son dessein n'estoit que d'avoir la Personne du Roy & la Ville de *Paris* tout ensemble à son commandement: ce qui ne se pouvoit faire, si le Roy se fust eslongné; estant ledit Sieur *De Guise* contraint par ce moyen de quitter l'un d'eux, ou bien de perdre l'un & l'autre, en escartant ses Forces. Mais le meilleur est que pour demeurer à *Paris*, il s'est aidé d'une nouvelle excuse, disant que ledit Seigneur *Prince* y estoit aussi accompagné de grand nombre de Gentilshommes, & que ladite Ville craignant d'estre saccagée, l'avoit prié d'y demeurer, pour la défendre. En quoy faisant, ledit Seigneur *Prince* a esté tacitement & contre vérité, taxé d'une intention par trop vilaine & dangereuse. Mais le contraire s'est tantost déclairé: car ledit Seigneur *Prince*, pour luy oster tout prétexte, & pour faire entendre qu'il n'avoit rien si cher que le repos de ce Royaume, offrit incontinent à Monsieur le *Cardinal de Bourbon* son frere & Gouverneur de *Paris*, de sortir par une porte quand ledit Sieur *De Guise* sortiroit par l'autre. Et depuis, estant adverti que la *Roine* désiroit qu'on se partist d'un costé & d'autre, & que pour cest effect, le *Roy de Navarre* estoit arrivé en ladicte Ville de *Paris*, il fut si prompt & volontaire à obéir à ce commandement, (encores qu'il eust esté malade au lict par l'espace de deux jours) qu'il se retira promptement avec toute sa Compagnie, tirant droit à sa Maison de * *La Ferté*; duquel lieu il espéroit renvoyer incontinent tous les siens, si ledit Sieur *De Guise* eust fait le semblable, & luy en eust monstré le chemin, selon son devoir.

1562.

* supp. *la*

* *Voy. ci-dessus p. 216. note 2.*

Ledit Sieur *De Guise* tout au rebours, monstrant par effect avec les siens, que par le département volontaire dudit Seigneur *Prince*, il estoit parvenu à ce qu'il prétendoit, est allé trouver nostre jeune Roy & la *Roine sa Mere*, avec main armée, comme en temps de guerre, & contre ses plus grans ennemis; chose non accoustumée & nullement recevable, veu le bas aage du Roy, & que la *Roine sa Mere*, encores qu'elle soit douée d'une singulière vertu & constance, ne peut toutesfois faillir d'estre inti-

1562. midée, se voyant environnée de telles Forces contre sa volonté & commandement exprès.

Et de cela peuvent faire suffisante preuve, les larmes que nostre Roy a jettées de ses yeux, & les propos qu'il tint à la *Roine sa Mere*, estant forcé de se laisser mener à *Melun*, ces jours passez : de quoy il plaira se souvenir à ceux qui y estoyent présens. Parquoy une telle venue dudit Sieur *De Guise*, *Connestable*, & *Mareschal Sainct André*, en armes descouvertes, avec saisissement des Personnes du Roy, de la *Roine-Mere* & de *Monsieur d'Orléans*, en conjoignant avec cela toutes les choses dessusdites, ne peuvent, ni doivent estre estimées qu'une captivité d'iceux, la plus dommageable, misérable & honteuse que jamais advint en ce Royaume. Et sur ce poinct il plaira à la *Roine*, se ramentevoir l'advertissement à elle fait, tant par un certain *Portugais*, que par un autre venu d'*Espaigne*, & par un tiers envoyé de *Savoye*, touchant les choses qu'elle expérimente aujourd'huy, au grand & extresme regret de ses très-obéissans subjets & serviteurs.

Et pource que ledit Sieur *De Guyse*, comme Grand-Maistre & Grand-Chambellant, avec le *Connestable* & *Mareschal S. André*, font bouclier des Estats & Charges qu'ils tiennent en ce Royaume, disans qu'à eux appartient de prendre les armes toutes & quantesfois qu'ils jugent que la nécessité le requiert ; joint aussi que pour cest effect, ils abusent de l'authorité du *Roy de Navarre*, & tels autres moyens qu'ils ont de long-temps pratiquez :

A ces causes, ledit Seigneur *Prince*, déclaire que les dessusdits ne sçauroyent mieux monstrer combien ils se sont eslongnez du devoir qu'ils ont à maintenir l'authorité du Roy & de la *Royne sa Mere* : car en premier lieu, il faudroit que l'authorité de la *Royne* eust précédé ; attendu qu'à elle appartient le Gouvernement de ce Royaume, par l'accord des Princes du Sang, adveu des Estats, & consentement des Parlemens. Or est-il ainsi que jamais tel faict duquel une guerre civile dépend, n'a esté préallablement communiqué à la *Royne*, ni à son Conseil ; mais, qui plus est, quand elle en a veu les conjectures, elle a expressément déclaré tousjours combien telles choses estoyent désaggréables. Il faut donc que les dessusdits monstrent qu'ils sont en ce Royaume par dessus la *Royne*, voire par dessus le Roy mes-

me,(veu que les Rois n'ont jamais accoustumé de faire guerre, sans communication de leur Conseil) ou bien il faut qu'ils récognoissent qu'à grand tort ils tournent contre le Fils, l'authorité en laquelle ils ont esté eslevez par les feux Rois son Ayeul & Pere, & abusent de la Charge qui leur a esté baillée pour s'employer, non point à leur appetit, mais selon qu'il leur seroit commandé; non point pour forcer le Roy, mais pour le servir: non point pour troubler son Royaume,en transgressant les Edits, mais pour aider à le conserver & maintenir en repos & tranquillité. Et n'est pas temps d'alléguer que depuis leur arrivée à la Cour, ils ont communiqué & arresté de cest affaire avec la *Royne*: car il faut considérer que ce n'est pas de maintenant qu'ils ont pris les armes, ains qu'ils ont commencé ceste guerre dès-lors que ledit Sieur *De Guyse* au partir de *Jouinville*, se trouva en la cruauté exécutée à *Vassy*; & que depuis ils ont tousjours persévéré, jusques à prendre l'authorité de faire armer & venir des Compagnies d'Hommes d'armes, comme en pleine guerre, dès-lors qu'ils estoyent en armes à *Paris*, contre la volonté & Déclaration de la *Royne*. Que s'ils veulent maintenant se fortifiet de l'authorité du Roy & de la *Royne*, & du Conseil, ou de quelque Parlement, pour ratifier ce qu'ils ont fait auparavant, & collorer ce que maintenant ils entreprennent à la ruine de tout le Royaume, encores en cela déclarent-ils mieux que tout juste fondement leur défaut; veu qu'ils tiennent notoirement en captivité la volonté de la *Royne*, & n'y a nulle liberté d'opiner au Conseil, auquel ils gouvernent tout avec armes & manifestes violences, après en avoir forclos ceux qui sont les principaux d'iceluy. 1562.

Finalement, pour couper chemin à toutes telles frivolles allégations, & afin que tous fidéles & loyaux subjets, serviteurs, alliez & confédérez de ce Royaume, entendent laquelle des deux Parties est coupable, ledit Seigneur *Prince* afferme ce qui s'ensuit, & que nul ne peut ignorer; c'est assavoir, qu'auparavant la venue dudit Sieur *De Guyse*, les choses estoyent tellement reiglées & composées par l'Edit du mois de Janvier, que déjà les troubles survenus pour la Religion, estoyent appaisez pour la plusspart, & quant à ceux qui restoyent, il se trouvera qu'ils n'estoient tels qu'il en falust esmouvoir une guerre civile; & qui plus est, se prouvera qu'ils ne procédoyent d'ailleurs, sinon de

1562. ce que certains Juges & Magiſtrats, tant de *Paris* que d'ailleurs, s'attendans à ce qui s'eſt maintenant deſcouvert, ne chaſtioyent les ſéditieux, ſelon le contenu de l'Edict; de ſorte qu'il a fallu qu'en *Provence*, Monſieur *De* * *Curſol*, pour chaſtier quelques rébelles, ait eſté ſecouru de Gens & d'argent par ceux des Egliſes Réformées; monſtrans aſſez par ce devoir combien ils ſont eſlongnez de toute ſédition, & affectionnez à maintenir l'authorité de leur Roy.

* Cruſſol,

Davantage, ledit Seigneur *Prince* déſire que chacun ſoit adverti des entrepriſes qu'il eſt très-facile de conjecturer que les deſſuſdits prétendent exécuter; afin que ſi elles ſont miſes en effect par eux, nul ne puiſſe douter qu'ils ne pourchaſſent la ruine du Roy & de ſa Couronne; & que d'autre part auſſi, s'ils ſont autres, qu'ils le monſtrent par effect, en s'abſtenant de telles choſes par trop dommageables à l'Eſtat de ce Royaume. C'eſt qu'en ayant environné de leurs armes, & puis pourmené le Roy, la *Royne* & *Monſieur d'Orléans*, à *Meleun*, à *Paris*, & au *Bois de Vincennes*, à *S. Denis*, & par tout où bon leur a ſemblé, & luy ayant fait faire des Entrées non accouſtumées, & conjointes avec diminution de la Grandeur du Roy, juſques vers les Nations eſtrangeres (& le tout pour cuider abolir la cognoiſſance de l'indigne captivité, en laquelle ils détiennent Sa Majeſté) tous leurs deſſeings tendent à ſe ſervir de leur nom & authorité contre ledit Seigneur *Prince*, & contre tous autres qui réſiſtent à leurs entrepriſes, & les déclairer coulpables de ce qu'eux-meſmes ont desja exécuté en partie: & dont ledit Seigneur *Prince* ne doit prendre la peine de s'excuſer, veu que l'expérience monſtre que tout le temps de ſa vie, il a meſpriſé ce qu'ont cherché & pourchaſſé ceux qui ne peuvent jamais avoir aſſez de richeſſes & d'honneur; encores qu'ils ſoyent creus ſi-toſt en telle Grandeur, qu'il n'y a nul qui ne juge, avec tous les Eſtats de ce Royaume, qu'il eſt beaucoup plus raiſonnable de leur demander raiſon de leur faict, qu'il ne leur ſeroit aiſé de la rendre. Que ſi les deſſuſdits ſe ſentent nets en ceſt endroit, ils feront trop mieux de le monſtrer, ſuyvant la réquiſition que les Eſtats en ont faite, que de troubler le Ciel & la terre.

Puis, quant au faict de la Religion, d'autant que les deſſuſdits donneroyent volontiers à entendre que ce n'eſt pas ce qui les meine, & que ledit Seigneur *Prince* pourſuit quelques qué-

relles particuliéres; ledit Seigneur *Prince* au contraire, afin que personne ne soit trompé, déclaire à un chacun, que l'une de leurs intentions principalles, est d'exterminer entiérement la Religion qu'ils appellent nouvelle, soit par manifeste force & violences, soit par changement d'Edicts, & renouvellement des plus cruelles persécutions qui jamais ayent esté exercées au monde; & s'ils nient qu'ainsi soit, la veuë en descouvrira le faict. Et faut, pour le moins, que le *Connestable* rende compte des meurtres, brigandages, voleries, emprisonnemens tortionnaires, bruslemens & rasemens de maisons, faits & exécutez à *Paris* depuis huit jours en çà, sinon en tout ou en partie, pour le moins à son veu & sçeu, & (qui plus est) par son commandement & privée authorité. Desquels outrages & cruautez trop barbares & directement contraires à la volonté & Ordonnance du Roy & de la *Royne sa Mere*, ledit Seigneur *Prince* espére obtenir quelque jour Justice; & qu'à faute des hommes, Dieu en fera condigne vengeance. 1562.

L'occasion de ces conseils & entreprises, desquelles on ne peut attendre que tout mal, est toute évidente: car tels personnages monstrent assez qu'ils ne prétendent qu'à disposer tout le Royaume à leur plaisir; & pourtant, n'ont-ils peu endurer que la *Royne* gouvernast sans force ny violence, contenant un chacun en paix, & mettant bon ordre à ce que le Roy fust acquité; & pourtant ont-ils pratiqué longuement ce Conseil, dont il ne peut advenir qu'une subversion d'Estat, mescontentement universel, désespoir des pauvres serviteurs, division de la Noblesse de ce Royaume, avec telle inimitié, que long-temps après, les uns essayeront de se venger des autres: car voylà les fruits de ce Conseil tenu par les sages testes de ce Royaume, comme ils se disent; & pourtant, prévoyans qu'un chacun les remarquera par cy-après comme autheurs de la calamité publique, & voulans se servir de quelque couverture, ils publient que leur intention n'est que de conserver la Religion Catholique Romaine; & quand on leur demande à qui ils s'en prennent, & dequoy ils se veulent plaindre, ils ne sçavent que respondre à propos: car (graces à Dieu) il n'y a aujourd'huy homme en ce Royaume, qui voulust entreprendre d'empescher les Ecclésiastiques en leur estat; & se contentent ceux de l'Eglise Réformée, de vivre sous l'obéissance & protection du Roy, selon le

1562. dernier Ediƈt de Janvier ; encores que par iceluy ils ſoyent déjettez des Villes, comme gens peſtiferez. Que s'il ſe trouve quelques rébelles ou ſéditieux, (comme il n'eſt poſſible de bien retenir tous les hommes en leur devoir) tant s'en faut qu'ils les veulent ſouſtenir, qu'au contraire, ils préſentent toute faveur & aſſiſtance à la Juſtice du Roy : mais les deſſudits ne ſe contentans de cela, & (qui plus eſt) faiſans beaucoup pis que ceux qu'ils reprenent, comme il appert par le maſſacre de *Vaſſy*, & autres invaſions toutes publiques & ordinaires, prétendent notoirement à exterminer tous ceux de la Religion Réformée, commençans par les Chefs & perſonnes plus notables, comme leur naturel eſt de ſe prendre pluſtoſt aux riches qu'aux povres ; & pourtant, leurs défaillans aujourd'huy les occaſions accouſtumées des confiſcations, il ne faut douter qu'ils ne ſoyent en queſte de quelque nouveau moyen ; & pourveu qu'il ſe vengent des uns, & qu'ils atrapent ceux qui par miracle leur ſont eſchappez des mains durant leurs régnes, ils ne ſe ſoucient de veoir noſtre jeune Roy en néceſſité, & ſes pauvres ſubjets conſumez ; ne faiſans difficulté de commencer une guerre civile, en donnant à entendre, que ceux qui veulent (comme ils doyvent) contredire à leurs deſſeins, ſont rébelles & ennemis de ce Royaume.

PROTESTATION.

CES choſes conſidérées, avec pluſieurs autres, que le temps deſcouvrira, ledit Seigneur *Prince* proteſte ce que s'enſuit, devant le Roy & la *Royne* ; & déſire auſſi que tous les Rois, Princes, Potentats, amis & alliez de ceſte Couronne, avec toute la Chreſtienté, ſoyent advertis du faiƈt tel qu'il eſt.

PREMIÉREMENT donc, il proteſte que ce n'eſt nulle paſſion particuliére qui le meine ; ains que la ſeule conſidération de ce qu'il doit à Dieu, avec le devoir qu'il a particuliérement à la Couronne de France, ſous le Gouvernement de la *Royne*, & finalement l'affeƈtion qu'il porte à ce Royaume, le contraignent à chercher tous moyens licites ſelon Dieu & les hommes, & ſelon le rang & degré qu'il tient en ce Royaume, pour remettre en pleine liberté la Perſonne du Roy, la *Royne* & Meſſieurs ſes Enfans, & maintenir l'obſervation des Ediƈts & Ordonnances de Sa Majeſté, & nommément le dernier Ediƈt entrevenu ſur le faiƈt

faict de la Religion, avec l'advis des Princes du Sang, Seigneurs du Conseil, Présidens & Conseillers des Parlemens de ce Royaume; priant affectueusement tous bons & loyaux subjets de Sa Majesté, vouloir songneusement péser les choses susdites, afin de luy prester toute ayde, faveur & assistance, en une deffense tant bonne, juste & saincte. 1562.

Et pour autant que le Roy à l'advénement de sa Couronne, s'est trouvé chargé d'une infinité de debtes, avec peu de moyens de contenter la moindre partie de ses créditeurs, & que ses bons & fidéles subjets ont volontairement accordé une grande infinité de deniers, tant pour s'acquiter que pour racheter son Domaine, & que ceux qui commencent de gayeté de cœur ceste guerre, n'y feront difficulté de mettre la main, & à les employer en autres usages qu'ils ne sont destinez; dequoy le pauvre peuple aura juste cause de se plaindre, luy estant tolluë l'espérance que la *Royne* & le *Roy de Navarre* leur ont donnée, qui est de convertir tous les Subsides & autre argent qu'on pourroit espargner, à payer ce qui est deu, & récouvrer ce qui est aliéné, pour puis après soulager ce Royaume, & le remettre en l'estat qu'il estoit du temps du Roy *Loys douxiesme*. A ces causes, ledit Seigneur *Prince* proteste contre ceux qui oseront mettre la main à quelque somme que ce soit des deniers du Roy, lesquels il faudra qu'ils facent bons, quoyqu'il tarde, & en seront comptables; & de sa part, ne luy ne sa compagnie n'entend s'aider que de leur bien, sans fouler personne, ny faire oppressions ny violences. Proteste aussi que la clameur du pauvre peuple, quand il se verra oppressé, soit présentée devant Dieu contre ceux qui en sont cause, & qui refusent toutes conditions raisonnables, pour contraindre tant de gens de bien jusques au dernier poinct.

Et pource aussi que l'on sçait bien que le Roy & la *Royne* sont environnez d'armes & de personnes qui forçent leurs volontez, & que la plusspart de ceux du Conseil sont intimidez tellement, qu'il n'y a personne qui ose contredire à ceux qui ne pensent qu'à se venger, & exécuter ce qu'ils ont de long-temps pourpensé; ledit Seigneur *Prince* proteste & déclare dès à présent, que comme il ne voudroit céder à homme vivant en l'obéissance qu'il doit & veut rendre à Sa Majesté, & à la *Royne sa Mere*; aussi ne veut-il pas se laisser mettre le pied sus la gorge, sous pré-

1562. texte de quelques Mandemens, Lettres Patentes, ou autres Déпесches des dessusdits, sous le nom & Sceau de leur Majesté, jusques à ce que lesdits Roy & *Royne*, & son légitime Conseil, soyent en tel lieu & telle liberté qu'il appartient à un Roy & à une *Royne*, révérez, honorez, & uniquement aimez de tous leurs subjets.

Au surplus, ledit Seigneur *Prince* proteste quant au *Roy de Navarre* son frere, que avec l'obligation d'amour fraternelle, & le respect particulier qu'il luy doit & veut rendre, il entend le récognoistre selon le rang & dégré qu'il tient en ce Royaume, avec toute obéissance après le Roy & la *Royne* : comme aussi il s'asseure que ledit Seigneur Roy, considérant ce que dessus, y aura tel esgard que la raison & la présente nécessité le réquerront, dont aussi ledit Seigneur *Prince* le supplie très-humblement & très-instamment.

Finalement, ledit Seigneur *Prince*, avec grande & honorable Compagnie des Seigneurs Chevaliers de l'Ordre, Capitaines, Gentilshommes, Gens de guerre & plusieurs bons personnages de tous Estats, de sçavoir, de bien & de vertu, pour monstrer qu'ils parlent en vérité, & qu'ils n'ont rien si cher, après l'honneur de Dieu, que le repos & Grandeur du Roy, requiérent très-humblement la *Royne*, que pour la crainte de ceux qui l'environnent d'armes, & tout autrement qu'il ne fut jamais veu en ce Royaume, elle ne laisse pourtant à juger librement, selon son opinion, laquelle des deux Parties aura tort ; & que pour ce faire il ne luy vienne à desplaisir de s'en aller en telle Ville de ce Royaume qu'il luy plaira, pour de ce lieu-là commander par le moindre de sa Maison (si elle veut) à toutes les deux Parties de se désarmer, & luy rendre l'obéissance telle que doyvent les subjets à leur Roy & Souverain Seigneur, en s'assujectissant les uns & les autres à rendre compte de leur faict, selon raison & ordre de Justice : promettant ledit Seigneur *Prince*, que de sa part il obéira à tout ce qui luy sera ainsi commandé, pourveu que les dessusdits luy en monstrent le chemin : car là où ils voudroyent faire autrement, il mettra tousjours sa vie & celle de cinquante mil hommes qui sont de pareille volonté, pour soustenir l'authorité du Roy & de la *Royne* ; & si ladite *Dame* n'estoit d'avis de partir du lieu où elle est, ledit Seigneur *Prince* & autres de sa part, la supplient très-humblement qu'il luy plaise

au moins renvoyer en leurs maisons, tous ceux qui la sont venus trouver avec leurs armes, qu'ils ont prises de leur authorité ; c'est à sçavoir, ledit Sieur *De Guyse* & ses freres, avec le *Connestable* & *Mareschal de Sainct André*; & encores que ledit Seigneur *Prince* ne soit de ce rang, pour estre renvoyé en sa maison, (d'autant qu'il a cest honneur d'appartenir au Roy, & estre Prince de son Sang) ce néantmoins il offre de s'y retirer volontiers, & faire désarmer toute la compagnie qui est avec luy, aux conditions que dessus : y adjoustant que le Conseil du Roy ne soit doresenavant intimidé ne par ménaces ne par Forces ; & que les Edicts du Roy, & nommément celuy de Janvier, sur le faict de la Religion, soyent inviolablement gardez & maintenus, jusques à ce qu'il soit en aage pour en juger luy-mesmes, & chastier ceux qui auront abusé de son authorité. Et là où ces conditions ne seroyent acceptées, & qu'en refusant de remettre le Roy & la *Royne* en leur liberté accoustumée, avec leur Conseil, ils continueront d'abuser de leur nom, & fouler leurs subjets ; ledit Seigneur *Prince* proteste que de sa part, il ne veut ny ne peut l'endurer ; & que de tous les maux, miséres & calamitez qui en adviendront, le tort ne luy pourra jamais estre imputé, mais bien à ceux qui en sont les autheurs & la seule cause. Donné à *Orléans*, le huitiesme d'Avril, l'an de Nostre-Seigneur, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé. *Loys de Bourbon.* 1562.

* (1) *Response à la Déclaration que faict le Prince de Condé, pour son excuse d'avoir prins les armes de son authorité privée contre le Roy, soubz le pretexte de son service.*

CEUX qui par légiere oultrecuydance ont rompu l'union de la divine Religion à nous laissée par noz sages & vertueux ancestres, ceux, di-je, qui ont faict Secte pour confondre l'ordre & paix du Gouvernement public, cuydans par impostures fardées de langage artificiel, attrapper les simples gens qui sont mal proveuz de bonnes & fermes raisons à descouvrir la vanité des controuvées Doctrines, font mestier de sémer & publier Libelles diffamatoires, desquelz la fin se descouvre n'estre, sinon

(1) Cette Piéce a été imprimée sur l'Edition qui en fut faite dans le tems. Le Frontispice manque à l'Exemplaire dont on s'est servi.

1562. de rendre odieux les bons & sainctz Protecteurs de la Grandeur du Royaume, en la paix & concorde ; où par l'excellence de leur sagesse & vertu, ilz l'auroyent constitué, après si longue & dure véxation de guerre continuelle ; & nouvellement ont faict un Livre au nom de Monsieur le *Prince de Condé*, espérans après que soubz umbre & masque de Religion, se seront renduz favorables au peuple esbloüy par leur langage & hypocrisie, par iceluy parvenir à un desseing duquel nous parlerons tantost. Ce Livre est d'une Déclaration pour monstrer les raisons par lesquelles ledict Sieur *Prince* s'efforce excuser d'avoir prins les armes de son authorité privée, contre la Couronne de France, au préjudice de l'honneur & révérence qu'il doit au *Roy de Navarre* son frere, légitime Régent, Lieutenant-Général & Gouverneur en France, pendant la Minorité du Roy nostre Sire & Souverain Seigneur.

Le but doncques de ceste élaborée Déclaration, tend à se descharger du nom de tumultueux & séditieux, pour en infamer ceux qui sans espargner leurs corps & biens, n'estudient à autre chose, qu'à conserver le Royaume, comme vives colones & propugnacles d'iceluy, en la Religion patriotte ; en quoy ces imposteurs descouvrent une merveilleuse ignorance, voulans principalement faire acroire au Roy & à la *Roine sa Mère*, que luy & elle sont prisonniers, violez en leurs droictz & franchises par ceux qui ne se délectent d'autre chose qu'à leur complaire & servir, ainsi que luy & elle en sentent les effectz, & ont rendu tesmoignage par Lettres Patentes, & par la Court de Parlement ; de laquelle imposture & malice, ces séditieux ont prins occasion de s'armer, pour ce qu'ilz détiennent ledict Sieur *Prince* si estroictement, qu'il n'a liberté ne loysir de parler à homme quel qu'il soit, sinon en la présence des surveillans à luy ordonnez pour gardes & spéculateurs.

Ce supposé emprisonnement du Roy, est le fondement de l'édifice de la Déclaration des séparez de l'obéissance du Roy, & de l'ardent zéle qu'ilz feignent avoir d'exposer leurs biens & amis, au service d'iceluy.

Pour circonvenir le peuple, & les induire à ceste crédulité, ilz ordissent une longue narration, commençans aux grands troubles de la Religion, comme s'ilz estoyent venuz de nostre costé ; pour pacification desquelz auroit esté practiqué l'Edict

de Janvier dernier, duquel ilz se complaignent n'avoir veu venir la Déclaration selon leur affection ; puis blasment & condamnent les Conseillers du Roy, comme violateurs des Edicts : ilz se pleignent au pardessus, de la longueur usée à la Publication de cest Edict, comme si cela soit advenu par entreprinse & intelligence du Prévost des Marchands avec Monseigneur le *Connestable* (lequel je nomme par honneur) ; taisans cependant le Décret de Juillet, faict en telle diligence & solennité, que depuis l'advénement des François ès *Gaules*, ne se trouvera exemple de si célèbre Assemblée ; ayans esté les mesmes suspectz receuz à opiner, pour l'establissement de la Police contenue en iceluy : lequel Edict de Juillet obsistant & répugnant par exprès à celuy de Janvier, qui tend à la confusion & trouble de la paix, faisoit que les Gens du Roy, (leur conscience sauve) n'y peussent donner consentement ; qui auroit esté cause de la longueur. Je mettray icy les paroles de ces impostures : *Nul n'ignoroit comme le* Connestable *solicité de quelques Marchands trop partiaux, les avoit emplis de certaine espérance que ceste Ordonnance touchant la Religion, n'auroit point de durée.* 1562.

Puisque ces gens n'ont autre vertu qu'à parler, c'est grande merveille qu'ilz ne donnent telle couleur à leurs langages, qu'avec quelque apparence, l'on y puisse attacher consentement : ilz commencent leurs plaintes par le trouble de la Religion, & concluent la raison de leur despit, sur l'espérance de laquelle l'Illustrissime & très-religieux Seigneur le Connestable *emplissoit les pacifiques Marchands, que l'Ordonnance de la Religion contraire au sainct Edict de Juillet, n'auroit durée.*

Puisqu'ilz taisent à quelle fin tendoit ceste intelligence que le bon *Connestable* avoit avec les Marchands, (s'il est vray qu'il y en eust) regardons si pour néant elle se faisoit. Il n'est à présumer que les actions de telz personnaiges, ne regardent quelque fin : le but & devoir des Marchands, est de proveoir & estudier à leur intérestz & accroyssement de facultez : de cela, le repos & tranquilité est le moyen principal. Ce trouble donques de Religion duquel se prévallent noz ennemis, vient-il du costé des paysibles Marchands ?

Pource que le Royaume estoit en trouble pour le faict (disent-ilz) *de la Religion, l'on a procuré l'Edict de Janvier, pour appaiser iceluy trouble ; ce que le* Connestable *a voulu empescher.* Quand l'on

1562. parle de trouble, l'on monstre qu'auparavant il y avoit tranquilité. De par qui donques est venu ce trouble ? Est-ce des Marchands, avec lesquelz cest antien Chevalier d'insigne & entiére renommée, s'entende, pour faire sédition, empeschant la pacification des troubles ?

Il est certain que ceux qui font les troubles, sont les perturbateurs & turbulens, & que les troubles viennent de l'interruption de la paisible possession de la Religion invétérée. Quelle est elle ? Est-ce celle que l'Edict de Janvier favorise, pour laquelle maintenir, l'on a par séditions occupé les Villes & Chasteaux du Roy ? Si ce n'est-elle, les Marchands à icelle contraires, ne sont les tumultueux ne perturbateurs ; & l'intelligence de ce bon Chevalier avec eux, tend au contraire des troubles & des travaux de la République : il tend à la conservation de la tranquilité. C'est donques une mocquerie manifeste, de dire que *les Eglises difformées n'entendent faire chose qui trouble le repos publicq du Royaume*, qui ne vouldroit dire que trouble soit repos ; & violence, bon ordre ; lumiére soit les ténébres ; & au contraire :

Veu que l'on apperçoit les Marchans estre esloignez de souspeçon de la perturbation, obstant la commodité de leurs traffiques, soit considéré quel bien peult recevoir la vieillesse du bon *Connestable*, à favoriser le sainct Edict de Juillet, contre celuy de Janvier, voire si cela tend à la ruine du Royaume & à la sédition ? Est-ce que ce bon & vertueux Chevalier se délecte de veoir le Royaume exposé aux dangers où les séditions l'aménent, lesquelles prévoit son antienne, meure & divine sagacité, prudence & sagesse ? Seroit-il possible qu'en cest aage, il changeast de nature, l'ayant emploié entiérement au bien & Grandeur du Royaume ; pour se délecter maintenant d'en veoir la certaine désolation ? S'il est ainsi, où est l'honneur de sa vie passée, où est le soing de la Grandeur & haultesse de sa Maison ? Est-il à présumer qu'avec certaine perte de biens & d'honneurs, il voulust empescher le bien & repos publicq, l'immortalité de sa mémoire, avec la perte de son ame & salut ?

Pour vray, l'aveuglement a conduict ces pauvres mal-advisez à faire le bastiment de leurs raisons, sur telz fondementz, pour descouvrir la corruption de leur intention & entreprinses.

Après avoir attempté * l'honneur de ce bon Chevalier, ilz s'arment & instruisent contre le preux *François Duc de Guyse*, par les heureuses entreprinses & conquestes duquel, reluist la perpétuelle bénédiction de Dieu sur luy & sur les siens : ils s'efforcent de maculer de cruauté sa bénigne & saincte indole & nature, en luy imposant ce que sans aucune controverse, appartient aux freres de sédition ; lesquelz estans en armes contre non seulement le propre Edict de Juillet, mais de Janvier, preschans à *Wassy* Ville close, l'assaillirent désarmé, sinon de son Espée, le blessérent, le cuydant tuer, estant avec bien petite compaignie de honorables Chevaliers & Gentilz-hommes d'honneur de sa suitte, venant en Court au Mandement du Roy : puis luy imputent à grand crime, de ne s'estre laissé tuer, & monstrent que le salut qu'il obtint par la divine protection quasi miraculeusement, auroit tant offencé les séditieux ses ennemis, que ce auroit esté cause de tout le mescontentement du *Prince de Condé*, Cousin germain dudict Sieur. En après, luy tournent à blasme que les bons Chrestiens & subjectz du Roy, s'esjoissans d'une divine communion & confirmation d'amitié du *Roy de Navarre*, des Seigneurs *Connestable*, *Marcschal de Sainct André* & de luy & des siens, seroyent allez de leur propre mouvement au-devant de luy, jusques à *Nantueil*, pour se congratuler de son heureux retour, & de l'espérance que l'on avoit de la resurse des choses affligées & abbaissées par les séditions de l'Eglise difformée ; laquelle au pardessus envieuse & adolorie du recueil faict audict Seigneur, par le dévot peuple de *Paris*, s'efforcent de luy tourner à blasme ceste démonstration d'amytié, qui luy fut faicte en une singuliére joye. De-là viennent à calonnier un peu de séjour qu'il feit à sa Maison, à festoier ses amis & serviteurs, desquelz il expérimentoit une si fervente & singuliére dévotion au bien publicq : puis, pource que cest illustrissime Seigneur fut recueilly à *Paris* en joye indicible, & compaignie, disent *que le* Prince de Condé, *comme Prince du Sang, & à qui appartient de droict naturel défendre les subjectz du Roy, non toutesfois assailliz, oppressez, ne violez ; mais qui avec tant d'acclamations & joyes, avoyent receu ledict Seigneur son bon & fidéle Cousin, s'avisa de demourer à* Paris, *& y séjourner, se tenant bien asseuré, qu'en sa présence n'y auroit aucun trouble* : mais si autre intention ne détenoit à *Paris* le *Prince*, que la crainte du trouble

1562.

* à

1562. qui pouvoit advenir contre le bon peuple, elle n'estoit fort légitime : veüe l'affection du peuple envers ledict Seigneur *Duc*, qu'avez oye : la présence dudict Seigneur *Prince* & de sa compaignie, dont pouvoit venir le trouble, eust plustost faict la commotion.

Ces langageurs attribuent le droict naturel de défendre les subjectz du Roy, au *Prince de Condé*, comme si le (1) *Roy* son frere, & Révérendissime (2) *Cardinal*, estoyent pour rien comptez, ou qu'ilz luy fussent suspectz de consentir aux tumultes & séditions ; ou comme si le *Prince* présumant oultre mesure & raison, vouloit entreprendre sur eux ceste dignité. Quelz signes ont veu les Religieux difformez de mauvais office & sinistre affection ausdictz Seigneurs *Roy* & *Cardinal*, (lesquelz estoyent à *Paris*, pour donner ordre aux tumultes) que le *Prince* doyve entreprendre sur eux ce qui ne luy touche en rien ? Le veulent-ilz ainsi servir, après qu'ilz l'ont esbloüy par superfluité de langages, qu'ilz le mettent en hayne de ses freres, & concitent jalousie entre eux pour le Gouvernement ? Je supplie ce bon Seigneur *Prince*, de voir en quelle seureté il est, & entre quelles gens. Comment sera-il possible, si ses deux aisnez prennent garde à ces folement escriptes paroles, qu'ilz ne se deffient de leurdict frere ; lequel sans avoir égard à son aage & dégré, (ce disent les séditieux) s'attribue l'authorité des affaires du Royaume, par dessus eux ?

Ces séditieux se plaignent, *que le* Roy de Navarre *estant arrivé à* Paris, *s'estant joinct avec les susdictz Seigneurs* Cardinal de Bourbon, Duc de Guise, Connestable, Mareschal de Sainct André, de Brissac, de Termes, *& le Seigneur* D'Avanson, *tint tous les jours Conseil : les Présidens, Gens du Roy, Conseillers & principaux Officiers de la Ville, tenoyent tous les jours Conseil ; faisant entendre que le Conseil du* Roy de Navarre, *estoit le vray Conseil du Roy.* Or s'ilz eussent autrement faict entendre, qu'auroyent-ilz faict ? Si cestuy n'est le principal Conseil, ou le trouvera-l'on ? Sera-ce aux tumultueux & perturbateurs ? *Le Conseil du* Roy de Navarre *avec les principaux du Royaume, estoit (ce disent) suspect au Prince, lequel ne pouvoit trouver bon que cela se fist en sa présence.* S'il y estoit présent, il le devoit dire, & en

(1) Le *Roy de Navarre* frere du *Prince de Condé.*

(2) Le *Cardinal de Bourbon*, autre frere de ce *Prince.*

parler

parler au *Roy* son frere. Si estant à *Paris*, il desdigna tant ledict Seigneur son frere, qu'il ne voulust estre & assister au Conseil, dequoy se plaint-il ? *D'autant, disent-ilz, qu'il veoit bien à l'œil, que ce n'estoit que la continuation d'une menée qui avoit commencé long-temps auparavant, préjudiciable à l'authorité du Roy.* Doncques le *Roy de Navarre*, avec les principaux du Royaume, l'Eglise, la Justice & les Marchans, auroyent conjuré contre le Roy & son service. En quoy conjuré ? De résister aux perturbateurs, aux séditieux & difformateurs de l'Eglise ? Sera-ce donc contre le service du Roy ? Ce pourroit estre au préjudice des conjurez contre le Roy. Voicy en après ce qu'en apprendrons. 1562.

Oultre ce que dessus, ledit Seigneur De Guyse *dès le commencement de sa venue à* Paris, *au lieu d'aller en Court, a employé tous ses amys & tous moyens, pour retenir la* Royne *à* Fontainebleau, *de peur qu'elle n'allast à* Orléans.

Voilà la somme des maléfices du Seigneur *Duc de Guyse*, c'est qu'il a empesché & détenu la *Royne* d'aller à *Orléans*. Que faisoit cependant le *Roy de Navarre* ? Se laissoit-il circonvenir par paroles, comme les (1) Aignos s'efforcent circonvenir le *Prince de Condé* ? N'estoient-ils pas * d'un conseil ? S'ilz en estoyent & d'un accord, pourquoy sera plus ceste coulpe de l'un que des autres Seigneurs du Conseil ? Mais quel si grand crime y a-il, que l'on eust (le cas posé, non accordé) détenu la *Royne* d'aller à *Orléans* ? La perdition du Royaume gist-elle en ce voyage? Je veux dire icy, ce que ledit Seigneur *De Guyse* sceut par advertissement d'un de ses freres Aignos, lequel s'estant venu à répentir, non pouvant assentir aux trahisons insignes (comme il disoit) de ses freres, divulgua le sécret, en demandant à Dieu pardon.

* *d'un même conseil, d'un, même avis.*

(1) L'Auteur de cette Piéce, nomme toûjours *Aignos*, ceux que dans ce tems l'on commençoit à appeller *Huguenots*; & il paroît par la suite, que ce mot venoit de *Génève*. En effet, Mr. *Spon* dit dans son Histoire de cette Ville, [Tom. 1. p. 140. Edit. *in*.4°.] sous l'année 1518 qu'en *Savoye*, on nommoit *Eignots* les Citoyens de *Génève*, qui avoient accepté la Bourgeoisie de *Fribourg*. Il ajoûte que le mot *Huguenot* vient de celui-ci qui dérive de l'Allemand *Eidgnossen*, qui signifie *allié par Serment*. Il dit un peu plus bas, qu'on appelloit les *Génévois* qui tenoient le Parti du *Duc de Savoye*, *Mammelus*, du nom des soldats esclaves du Soudan d'*Egypte*. Il sera parlé des *Mammelus* de *Génève*, dans la suite de cette Réponse.

Ménage, qui dans son Dictionnaire étymologique, au mot *Huguenot*, a rassemblé differentes Etymologies de ce nom, dit que quelques-uns le font venir du mot Suisse *Eidegenossen*; & que ce mot fut corrompu par ceux de *Génève*.

1562. Le premier article des advertiſſemens eſtoit, que ce Prédicant ayant eu opinion que les Aignos ſuyviſſent la vérité de l'Evangile, ainſi qu'ilz ſe vantoyent, auroit eſté plus de ſept ans à leur Eſcole ; mais qu'enfin il auroit cogneu, que leur Religion tend à s'exempter de la ſubjection des hommes, pour vivre en la liberté des *Suiſſes*, & ſe faire Cantons :

Que pour ce faire, ilz avoyent par moyens gaigné grande partie de la Juſtice & Nobleſſe, ſans leſquelz il n'y avoit eſpérance de mettre le populaire aux armes, pour ſe vendiquer en liberté, & qu'il ne ſembloit poſſible, ſinon ſoubz prétexte de Religion, de prendre & gaigner les deux Eſtatz ſuſdictz :

Que le Seigneur *De Guyſe* ſe gardaſt d'aller à *Orléans*, n'y laiſſer aller la *Royne*, pource que bonne & grande part de la Ville eſtoit conjurée avec les prédictz Aignos :

Que ſans ſa venue à *Paris*, il fuſt arrivé vers les Paſques, plus de quinze centz Chevaulx de tous coſtez du Royaume, pour ſaccager la Ville, avec ceux qui jà eſtoyent là :

Qu'il y ſurvenoit infinité de peuple, prenans habit d'Eſcoliers, & ſe portans pour telz, attendoyent ceſte occaſion.

Autres à ce propos, remonſtrérent audict Seigneur, que le nom d'Aignos que les Egliſes difformées avoyent uſurpé, donnoit grande odeur à l'avertiſſement : car ceux de *Géneſve*, dont les ſéditieux d'*Amboiſe* ſont yſſuz, ſe voulans rébeller du *Duc de Savoye*, intromirent en leur Ville bon nombre d'Aygnos, & ſe voyantz par ainſi fortifiez contre les fidéles, ordonnérent que ceux qui voudroyent vivre en l'Aignoſſen, lévaſſent les mains, & ſe trouvans ſurmonter le nombre des fidéles, les chaſſérent, & occupérent leurs biens & maiſons, les nommant * Mammellus, dont fut la chanſon : *Tes Aignos ſont au-deſſus : tes Mammellus ſont ruez jus.*

**Voy. pag. préced. note 1.*

Ces advertiſſemens joinctz avec autres, auroyent peu mouvoir les Seigneurs du Conſeil, le *Roy de Navarre*, *Cardinal* ſon frere, le *Conneſtable*, Mareſchaux de France & autres, à deſtourner le chemin de la *Royne* ; dont les freres conjurez ſe voyantz prévenuz & excludz, ſeroyent entrez en ceſte paſſion.

Ilz rémonſtrent de la venue du *Roy de Navarre* à *Paris*, qu'elle eſtoit pour faire deſpartir les uns & les autres ; *au moyen dequoy, le* Prince *ſe ſeroit voluntairement abſenté de* Paris, *avec ſa compaignie ; duquel lieu il eſpéroit incontinent renvoyer les ſiens, ſi*

ledict Seigneur De Guyse *eust faict le semblable.* En quoy ilz n'ont honte de faire ledict Seigneur *Prince* Chef d'entreprinse contraire au *Roy* son frere, & à ses très-intimes amis & serviteurs, tous dévotz au service du Roy, ainsi que l'on peut sçavoir par les actes des Cours de Parlement, faictz & divulguez à ce propos : mais comme s'il y avoit difference entre ledict Seigneur *Roy*, & *Duc de Guyse*, qu'iceluy *Duc* tint un ranc à part contre la volunté dudict Seigneur *Roy de Navarre*, & Seigneurs du Conseil du Roy nostre Sire, disent *que ledict Seigneur* De Guyse, *tout au rebours, monstroit par effect avec les siens, que par le département voluntaire dudict Seigneur Prince, il estoit parvenu à ce qu'il prétendoit, est allé trouver nostre jeune Roy & la* Royne sa Mere, *avec main armée, comme en temps de guerre.* Ilz ne s'apperçoyvent, tant sont endurciz & possedez de passion, qu'ilz accusent le *Roy de Navarre*, cuidantz condemner le *Duc de Guyse*, lequel Duc ne s'est avancé, meu ne ingéré de faire chose contre l'exprès Conseil & consentement du *Roy de Navarre*, & en sa compagnie, & ne s'est armé n'accompaigné, sinon entant qu'il a semblé bon au *Roy*, en telle concorde & amitié entre eux, que l'on n'auroit peu distinguer les serviteurs les uns des autres. 1562.

Non seulement ilz se débordent en controuvées impostures ; mais accusent soubz le nom des Seigneurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de Sainct André*, ledict Seigneur *Roy de Navarre*, disantz *qu'en armes descouvertes, ceux-là se feroient saisiz des Personnes du Roy, & de la* Royne sa Mere, *& de* Monsieur d'Orléans.

Leur demandant, où cependant estoit le *Roy de Navarre*, comment il consentoit telle violence & injure luy estre faicte, qu'en sa présence l'on forceast ce qu'il a reçeu en récommendation & protection ; que pourront-ilz respondre ? Le *Roy de Navarre* auroit-il bien esté aussi forcé sans en avoir sentiment ou cognoissance ? S'il est autrement, que n'en feit-il démonstration ?

Ce n'est merveille de veoir les malins maligner, & se forvoyer : mais c'est merveille de veoir gens se maintenir pour sages & bien avisez, de tomber en telle & si lourde ignorance que celle-cy. Le *Prince* voudroit-il bien accuser le *Roy* son frere, de récréance, ou d'avoir desloyaument conjuré contre son Sei-

1562. gneur, pour le prendre prisonnier ? Si ainsi estoit, de quelle espérance auroit-il repeu & appasté les Seigneurs susdicts, tous ayans vescu sans reproche jusques à présent, pour le servir en telle lascheté ? Quelz biens leur auroit-il promis plus qu'ilz n'en ont ?

Les ennemis poursuyvans leur desraison, s'embroillent tousjours plus fort, faisans comme les chiens prins par le col d'un fort laz, lesquelz plus se sécouent pour eschapper, plus fort s'estranglent : ilz disent *que pource que lesdicts Seigneurs* De Guise *comme Grand-Maistre, & Grand Chambellan, avec le* Connestable & Mareschal de Sainct André, *font bouclier des Estatz & Charges qu'ilz ont en ce Royaume, disans qu'à eux appartient de prendre les armes toutes & quantesfois qu'ilz jugent que la nécessité le requiert; joinct aussi que pour cest effect, ilz abusent de l'autorité du* Roy de Navarre, *& de telz autres moyens qu'ilz ont de long-temps pratiquez.*

Voudront-ilz bien maintenir, qu'ilz ayent corrumpu & pratiqué le *Roy de Navarre*, au préjudice du Roy & de sa Corone ? Est cecy la récognoissance de l'amitié fraternelle du *Roy* envers son frere, que pour récompence, ilz s'efforcent de le rendre suspect d'avoir conjuré contre le Roy ? Je ne veux pour le présent disputer de l'auctorité & puissance du *Connestable* qui est Maistre de la Gendarmerie de France, & Lieutenant-Général du Roy en ses guerres & Gens d'armes : mais si ces freres Aygnos estoyent bien avertiz, ilz sçauroient lesdictz Seigneurs ne s'esmouvoir, n'attempter aucune chose de par eux, sans le Décret de la *Royne*, & du Sénat de *Paris*, avec toutes les solemnitez requises en ces choses ; tellement que plustost seront-ilz dictz exécuteurs des Délibérations de la *Royne*, & Estatz des Souveraines Courtz, qu'entrepreneurs de la guerre.

Après tant de vanitez, ilz adjoustent, *qu'à ces causes, le Seigneur Prince déclaire, que ces dessusdictz ne sçauroient mieux monstrer combien ilz sont esloignez du devoir qu'ilz ont à maintenir l'autorité du Roy.*

C'est une déclaration bien cruë, quand elle est fondée sur causes de choses controuvées & imposées : puis la raison de leur dire, est *qu'il faudroit que l'autorité de la* Royne *eust précédé, attendu qu'à elle appartient le Gouvernement du Royaume.*

Il est possible qu'ilz n'avoient sceu encores le Décret de la

Royne, ne la Déclaration qu'elle a faicte en la Court de Parlement, sur le faict de la rébellion de ceux qui sont armez contre le Roy : toutesfois comme en se corrigeans par préoccupation, ilz parlent comme par proteste, contre tout *ce qui se fera d'ores en avant, quoyqu'il soit fortifié de l'autorité du Roy, & de la* Royne, *ou des Parlementz.* En quoy ilz voudroyent monstrer ne vouloir aucune chose estre approuvée, ne bien faicte, sinon ce qui passe par leur fantaisie & entreprinse domination, contre tout le devoir de fidéles subjectz & serviteurs, se déclarans *forclos de son Conseil*; * & s'ilz s'en sont de leur propre mouvement despartiz : & là-dessus afferment, *que toutes choses avant la venue du Seigneur* De Guyse, *estoient tellement reglées & composées par l'Edict de Janvier, que desjà les troubles survenuz par la Religion, estoyent appaisez : & quant à ceux qui restoyent, il se trouvera qu'ilz n'estoyent telz, qu'il en faillust esmouvoir guerre : & qui plus est, qu'il se prouvera qu'ilz ne procedoyent d'ailleurs, sinon de certains Juges de* Paris *& d'ailleurs, dissimulans de ne chastier les séditieux selon les Edictz.*

1562.

* app. & si s'en sont

Ces langagers ressemblent les enfans, lesquelz de paour d'estre chastiez, ayantz battu leurs compaignons, se plaingnent comme s'ilz avoyent reçeu le mal. Auront-ilz raison de se plaindre, ayant eu tant de faveur, qu'il leur ait esté loysible, contre l'Edict de Juillet, faire Assemblées illicites & à main armée, blasphémer Dieu par leurs faulces Traditions & Presches, tant en Court (malgré le *Prince*, qu'ilz feignent vouloir honorer) qu'ailleurs, impunément tuer, forcer, saccager Eglises, maisons, & faire tous actes hostiles à leur plaisir ? Qui a ouy parler d'acte plus bestial, que le vol, & meurtre du * *Baron de Fumel?* Ou sont tant de Monasteres & Religions de *Guyenne*, violez ? Que dira-l'on de Sainct Médard de *Paris* ? Tant de portz d'armes, desquelz le Conseil du Roy & la *Royne* ont eu infinies plainctes ? Et puis, *l'on ne faict*, disent-ilz, *justice des seditieux*; n'est-ce à dire, des pauvres qui demandent Justice ? car le temps estoit, que se plaindre des malins, estoit estre séditieux ; malfaire & gréver la Saincte Eglise, estoit mérite. Si la venue du *Duc de Guyse*, & union des Seigneurs du Conseil, a mis fin à cecy, est-ce troubler les choses composées ? Si les entreprinses des Aygnos, c'est-à-dire des conjurez à mal-faire, sont compositions, il seroit vray que la bénifte * communion de noz bons

* *Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 27. note 1.*

* *concorde*

1562. Princes à l'advénement du Seigneur *De Guyse*, auroit dissipé les compositions des Aygnos ; mais ce seroit nommer les ténébres, clarté, & le bien, mal.

Ilz parlent fort *des Hommes d'armes que l'on assemble.* Cela les cuist fort, voyans leur prochaine punition & coërtion s'apprester : ils veulent prétendre que ce soit contre la volunté & intention de la *Royne*, comme si elle estoit consentante à leur implacable male volunté, erreur & ignorance, au préjudice du Roy son Fils ; mais ilz s'en apperçevront en bref, s'ilz ne reviennent à santé de leurs passionnez espritz & entendementz travaillez.

Ilz reprochent aussi *quelque argent donné par eux au Seigneur* * De Cursol, *pour chastier aucuns qu'ilz nomment rébelles aux Eglises difformées ; & disent que par là, l'on voit combien ilz sont esloignez de sédition, & affectionnez de la Majesté du Roy.* Ilz s'en gaudissent par parolles transposées ; mais ilz pourront cognoistre avec le temps, qu'il n'est eschappé, qui trayne son lyen.

* De Crussol,

Davantage, *ilz veulent advertir des conjectures que faict le* Prince, *des entreprinses où prétendent les susdictz Seigneurs* ; c'est une chose en vain : il n'est bésoing de conjectures : elles sont vaines & superflues, quand l'effect se présente, & parle manifestement. Ilz sentiront par iceluy, ce que (peut-estre) ilz ne pourroyent bien conjecturer, qui ne tournera à la ruyne, mais au grand bien du Royaulme & de la Coronne ; & auront cause de se répentir tout à loysir, de ce que si légerement & en haste, ilz auront commis, & cognoistront que le *Roy voirement est environné d'armes* ; mais que c'est pour les chastier, & leur faire sentir combien sont autres qu'eux, ceux qui pour conservation de Sa Majesté, l'accompaignent, persévérantz en la dévotion que le fidéle vassal doibt à son Seigneur naturel, contre ce que ces jangleurs, par leurs irrévérentes & mal digérées paroles, s'efforçent de persuader au populaire ; sans toutesfois diminution de la Grandeur du Roy ; & que toutes ces harangues & affectées puérilitez de paroles, plus scolastiques que de gens d'estat & de jugement, s'esvanouyssent au lire d'icelles, & retournent contre leur auteur.

* à Paris

Ilz ramentoyvent au *Roy*, *ses Entrées* * *non accoustumées ; les luy imputant à diminution de sa Grandeur, jusques vers les Na-*

tions estranges : s'il n'y eust eu des rébelles si transportez, & insignement téméraires séditieux, que de s'emparer des Villes & Forteresses, usurper domination Royale, cela ne fust advenu : c'est un vérin en leur conscience, qui ne se pourra jamais esteindre. Toutesfois qu'ilz auront mémoire de ceste Entrée précipitée, faicte avant le temps, il leur pourra tout ensemble souvenir de l'injure qu'aura reçeu le Roy, par ses infidéles subjectz, luy ayantz faict faire (comme ilz disent) *Entrée avec diminution de sa Grandeur, jusques vers les Nations estranges* : c'est un signacle perpétuellement mis au-devant de leur conscience, de juste indignation du Roy leur Maistre, contre eux qui résistent à l'entreprinse des bons & fidéles vassaulx qui environnent leurdict Seigneur de leurs personnes & armes, à la craincte & estonnement de ses ennemis : cecy sera enregistré ès Archives des Courtz de Parlementz, vengeresses & Juges des rébelles, au deshonneur des lignées desdictz rébelles. 1562.

Si le *Prince de Condé*, comme ilz escrivent, *ne doibt prendre la peine de s'en excuser, veu que l'expérience monstre que tout le temps de sa vie, il a mesprisé ce qu'ont cherché & pourchassé ceux ausquelz ilz imposent ne pouvoir avoir assez de richesses*, il auroit tort : car l'expérience monstre & a monstré de ceux-ci que l'on s'efforce de calonnier, que ce qu'ilz ont principalement pourchassé, a esté de faire trésor d'honneur, ayantz constitué leur principalle richesse & réputation, d'avoir si bien & si fidélement, si grandement gouverné ce Royaume, que jusques à ce qu'il y soit venu des Hérétiques, il a esté tenu pour le plus beau, félice & excellent du monde, mettant terreur à tous les autres, dont la mémoire sera immortelle, quoyque abbayent au contraire leurs ennemis ; & si ce faisant, les sages Gouverneurs ont augmenté leurs familles, de biens, honneurs & richesses, c'est tesmoignage de leur bel entendement, providence & œconomie, & de la libéralité de leur Maistre, en félicité du temps auquel ilz ont si sagement administré les affaires du Royaume ; & ayantz par ainsi vescu en splendeur, sans donner odeur de bassesse de cueur, ny de prodigalité, se sont mesurez de sorte, que les debtes ny engagementz de leurs biens & honneurs, ne les contraignent de faire chose de gens désespérez & perduz, comme aucuns de leurs ennemis ; mais ont dequoy despendre pour la conservation de leur Maistre le Roy, en récog-

1562. noiſſance des bénéfices receuz par les Peres d'iceluy ; leſquelz Roys ſes Peres, maintenant repoſantz avec Dieu, voyans l'injure qu'autres ingratz par leur deſreglée légiéreté, pourchaſſent à leur Filz, ont deſplaiſir incroyable, & s'esjouyſſent au contraire de veoir ces bons Chevaliers, expoſer ce qu'ilz ont eſpargné au temps proſpére, pour ſouſtenir la Couronne & ſémence Royale, eſtans preſts de donner raiſon de leurs faictz, vie & maintien, mieux que les ennemis du bien public, ne leur pourroyent demander ; leſquelz ennemis ont fait de ſorte, qu'en tous leurs dictz, faictz & actions, ſeront tenuz pour paſſionnez, ſuſpectz & illégitimes accuſateurs, ayans tous béſoing de pardon & abolition, pour les reintegrer à leur premiére fame & renommée ; ne leur eſtant reſté autre faculté ny force, que de meſdire & affliger les bons, pour *troubler* (s'ilz peuvent) *le Ciel & la Terre.*

Puis quant au faict de la Religion dont ils parlent, l'on voit bien qu'icelle leur Religion eſt & a eſté la couleur de l'Aignoſſen, & qu'elle en a eſté le commencement, ſans que ce bon *Prince de Condé*, qu'ilz ont induict, en ayt eſté informé ; & ne croit-l'on, qu'eſtant bien adverty du poiſon que les Moynes réniez, & autres gens las de leur condition, tiennent caché ſoubz ceſte hypocriſie & faulx ſemblant, il ne les quitte s'il peut eſchapper de leurs liens, & ſe rende autant leur contraire, que maintenant eſt contreinct diſſimuler leur eſtre affectionné. Y a-il homme qui ignore que quand ceux de *Généve* firent l'Aignoſſen contre leur *Prince*, chaſſantz les fidéles & loyaux ſubjectz du *Duc de Savoye*, qu'ilz nommérent Mammelus, le firent ſoubz couleur de Religion ? Ne voit-l'on que toute ceſte quérelle qui s'offre aujourd'huy, n'eſt que de Moines réniez ; leſquelz après avoir apoſtatiſé par leur légereté, pour excuſer leur faulte, ſe mettans à papelarder, voulurent monſtrer qu'il ne ſe pouvoit faire aucuns vœuz ; & que c'eſtoyent inventions d'hommes ſimples & lourdaux ? Puis de-là, voulans deſtourner le monde de la primitive Religion, afin de l'eſloigner de l'enqueſte s'il ſe pouvoit faire vœu ou non, pour cacher l'ignominie d'iceux réniez, affectans avec ce domination, ſachans qu'ilz ne pourroyent innover les choſes ne ſubvertir, ſans l'œuvre des Grands, les voulurent gaigner, leur propoſant liberté de conſcience, & leur juſtification par ſoy ſeule ; donnant chemin de vivre en ſeureté

en

en ce monde, & en toute liberté, sans porter autre croix, que des afflictions que le temps apporte, monstrans que le reste estoit invention des Diables; en espérance que quand ilz auroyent subvertie l'invétérée Religion, & que le monde ne pourroit vivre qu'il n'en eust une, la feroyent telle, qu'ilz pourroyent amener les choses à leur dessein; tellement qu'aujourd'huy, ceste guerre n'est que pour l'honneur des Moynes réniez, & pour leurs passions, en confusion du Gouvernement populaire. 1562.

Il est croyable que le Seigneur *Prince* estant de si bon & notable Sang, *ne peut avoir desseing de guerres particuliéres, quant à soy*, comme il dict; mais les effectz & expérience monstrent le contraire en grande partie de sa suitte: car il n'est possible qu'estans nourriz en l'Aignossen de *Génève*, y ayant promis fidélité, maintenant ilz se veulent remettre à l'obéissance politique de l'Estat de la Couronne, sinon qu'ilz fussent perjures. Et quand l'intention du Roy seroit (dont je ne peulx ne veulx parler, n'estant de son Conseil) d'exterminer ceste sotte umbre de Religion qu'ilz défendent, & d'assopir l'Edict de Janvier, pour révivifier celuy de Juillet, il ne sçauroit à mon advis mieux faire: toutesfois veu qu'il a esté républié depuis un peu, il est croyable que ce n'a esté pour l'abolir, quoyque ces passionnez fondent là-dessus l'occasion de leurs tumultes, en faisant leut reffrin, mettans avant les conjectures du Seigneur *Prince*, *desquelles il auroit esté esmeu à prendre les armes, pour résister aux entreprinses, ausquelles à son opinion & soupçon, les Seigneurs* Roy de Navarre, *& Conseil du Roy, aspiroyent.*

Or si à eux a esté loysible de tumultuer pour conjectures, je les prieray de m'excuser, déduisant la cause de leur sédition, par semblables conjectures. L'on a veu *Jehan * Chauvin*, un petit Pédagogue, si pauvre & nécessiteux, qu'il fallut que par tel moyen il s'entretint aux estudes; & de ceste misere, par son hypocrisie & controuvée Religion, monter si hault, qu'à son plaisir il commande une infinité de gens, en sa Religion; s'en estant faict un Pape. * Calvin.

Cestuy seroit-il faulte, qui conjectureroit qu'autres qui ont beaucoup meilleure condition, ayans esté nourriz en Grandeur & en administration de la chose militaire, accoustumez à commander, se faschans d'obéir à l'advenir, se seroient empliz d'es-

1562. pérance, à l'exemple de *Chauvin*, de parvenir, sous prétexte de saincteté, au souverain degré de leur Estat en ce Royaume, cuidans la saison de la Minorité du Roy, à ce les inviter; & pour cacher & couvrir ceste gygantale entreprinse, s'armer si fort de l'Edict de Janvier?

Mais les choses sont réduictes à telz termes, qu'il ne fault plus de conjectures: la conjuration faicte derniérement à *Orléans*, baptisée Association en François, & en Génévois, Aignossen, a trop descouvert le faict: car par elle s'est trop manifestée la glorieuse ambition de ceux qui ont espérance de se faire subroguer en la place du *Prince*, ayans faict jurer tous les confédérez devant Dieu & ses Anges, de persister en ceste leur entreprise, guerre & quérelle, jusques à la mort; & venant le *Prince* à faillir, d'obéir à celuy qui par luy sera nommé; chose qui doit estre très-espouventable audit Seigneur *Prince*, en certitude de courte & briefve vie; induisant par-là aucuns de sa suytte, à se défaire de luy par tous moyens.

A raison dequoy, ne fault-il plus ouïr parler de ce masque de l'Edict; veu que leur ayans esté accordé, ont proposé que les Seigneurs qui couvrent le Roy de leurs armes & personnes en Sa Majesté, s'en absentent & désarment, pour après faire comme le loup, ayant persuadé aux brebis par sa capitulation, qu'elles ostassent ses fascheux chiens qu'elles avoyent tousjours à l'entour d'elles, lesquelz ne servoyent qu'à donner peine & peur aux autres bestes, par leurs aboys: dequoy ces bestelettes par leur simplicité, ne se prenans garde, s'estans séparées des chiens, incontinent furent faictes proyes du loup.

La preud'hommie, haultesse & loyaulté de si long-temps expérimentée du *Roy de Navarre*, des Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, tesmoignent assez de leur syncerité, & que leurs actions sont fondées sur la charité, amour & récognoissance de l'obligation qu'ilz ont à la Couronne. En oultre, il est assez cogneu par leur sagesse & tesmoignage de leur vie passée, qu'ilz ne vouldroyent mesler ne confondre leurs affections privées ou quérelles, parmy leur devoir au service du Roy, n'ayant rien de commun ensemble; & par le chemin qu'ilz ont prins & qu'ilz tiennent constamment, l'on voit assez qu'ilz préposent le bien public à leur intérest; veu que les tumultes, s'ilz en faisoyent, ne tendroyent qu'à leurs pertes & dommages; estans au

pardessus si advisez & consumez au maniement des affaires, si sages, sagaces & tant expérimentez par la continuelle practique des mœurs & actions des hommes qu'ilz manient & traictent tous les jours, que si en aucun particulier estoit aucune sinistre affection, elle seroit incontinent par les autres descouverte & esteincte. 1562.

J'adjousteray encores quant à ce faict, qu'il est certain qu'en ceste division & discorde où nous sommes, que les deux Parties ne s'y doivent ne peuvent maintenir estre les sages & les fidéles; qu'il fault que l'une ayt commis rébellion : sera-ce celle qui vit & persévére soubz le joug des Loix & Constitutions de l'Estat de la Couronne? Si noz ennemis ne le croyent, ilz doivent monstrer que par devers eux soit la juste obéissance & administration des Loix & Police. S'elle y est, eulx estans en la contraire opinion qu'ilz ont au Conseil du Roy, de tout le temps passé, avant leur dissession & réfuyte à *Orléans*, les choses n'auroyent-elle esté illégitimement gouvernées, comme par abus & usurpation? Les Parlemens, Chancellerie, & tous autres Estatz, n'auroyent-ilz esté abusifz, autant qu'iceux noz contraires prétendent, qu'eux estans la vraye Eglise, ilz rendent tous les Ecclésiastiques du temps passé jusques à eux, illégitimes & abuseurs? Mais je croy qu'ilz ne maintiendront ceste si fantastique resverie : car selon la disposition des Loix & Gouverneurs qu'avons de nostre costé, (qui les condamnent) ilz sont parvenuz aux biens, Estatz & honneurs où ilz ont esté élevez, qu'ilz se maintiennent bien posseder : & puisqu'ainsi est, n'est-il nécessaire de confesser que ceux que les Ministres de la Loy, Police & Justice, tiennent pour les loyaux & fidéles subjectz, soyent ceux-là, & que les autres soyent les rébelles?

Eux doncques estans tenus rébelles par les Ministres de la Loy du Royaume, ont-ilz raison d'impropérer au *Roy de Navarre*, *Cardinal* son frere, *Duc de Guyse*, *Conestable*, & Seigneurs du Conseil, leurs contraires, qu'ilz ayent conspiré contre le Roy & la *Royne*, pour les tenir prisonniers? Ne cognoissent-ilz qu'ilz ne se peuvent excuser de crime, & qu'il fault, ou que les Loix soyent subverties, & l'Estat du Royaume aboly, ou qu'ilz soyent asseurez de certaine punition digne de leur mesfaict? Mais comment se peuvent-ilz asseurer de la totale subversion du Royaume, pour s'asseurer de leur impunité, sans conjurer contre le Roy,

1562. & en poursuyvir la ruyne ? Voilà le désespoir où les Moynes réniez les ont voulu attirer & enfanger, afin que se voyans coulpables & contaminez de leur péché, ne reviennent à santé, & ne se retournent ; ains persévérent à tout gaster, confondre & broüiller ; dont j'espére que se sçauront bien prendre garde les moins aveuglez & passionnez, & se réuniront avec les bons & constans en leur devoir & loyauté.

L'on cognoissoit assez que ces harangueurs sont Hérétiques, sans le faire si fort à cognoistre par l'abus de leur privilége, en parlant des bons & vertueux Religieux leurs contraires, comme ilz font de Monsieur le *Conestable*, Chevalier que l'on ne peult nommer sans tout l'honneur que peut en ce monde mériter Chevalier de vertu ; duquel toutesfois ilz parlent si goffement & goullardement, qu'homme, s'il n'estoit extrêmement Hérétique, n'en auseroit avoir approché. Il est bien évident que ces gens sont sans honneur, & qu'ilz ont comme dit *Hiéremie* : front de paillarde eshontée. *Il fault pour le moins*, disent-ilz, *que le* Conestable *rende compte des meurtres, brigandages, voleries, emprisonnemens tortionnaires, bruslemens, rasemens de maisons, faictz & exécutez à* Paris, *depuis huict jours en çà, sinon le tout, en partie, pour le moins à son veu & à son sçeu.*

Il est vray que les Hérétiques peuvent alléguer prescription de mal dire & mal faire : car estans accoustumez à blasphémer Dieu, & armer leur langue contre son Nom & son Eglise, il n'est estrange qu'ilz vomissent quelques ordes paroles contre ses serviteurs : mais il y en a qui sçavent user de leur privilége, moins deshonestement les uns que les autres. Cestuy-cy est passeborne. C'est merveille qu'il n'a crainte de se trouver à *Orléans*, veu tant de gens qui ont particuliére obligation & servitude à cest insigne Chevalier. Or le paillard, qui qu'il soit, tant bestial injurieur, cuidant faire tort à si grand Personnage, luy a faict honneur ; monstrant * qu'endure ce bon Seigneur pour la gloire & honneur de Dieu, & de la dévotion qu'il a au Roy son Maistre : ilz devoyent avoir souvenance, s'ilz n'ont du tout renié Dieu, de ce qui est escript : *non maledices*, & cohiber leur nature, parlant d'un Lieutenant du Roy si digne Chevalier : ilz appellent les chastimentz faictz par Sentence de la Court Souveraine, meurtres & voleries, excusant toutes les illicites entreprinses des Aygnos.

* ce

1562.

Après avoir ainsi parlé de luy, viennent à l'occasion de ses Conseilz, *desquelz*, disent-ilz, *l'on ne peult attendre que tout mal: car telz personnages monstrent assez qu'ilz ne prétendent qu'à disposer de tout le Royaume à leur plaisir.*

Maistre Aygnos, de quel Conseiller attendra-l'on bien, sinon de celuy qui par son conseil a faict florir le Royaume? Et s'il entreprend contre le *Roy de Navarre* * réputant la Personne du Roy en France, à qui en appartient la quérelle? Avez-vous procuration de luy, pour vous en plaindre, que ledit Seigneur Roy de luy-mesme, ne l'ausast ou peust avoir faict? Vous adjoustez, qu'ilz n'ont voulu endurer que la *Royne* gouvernast: s'en est-elle plaincte aux rébelles? Le *Roy de Navarre* & Elle, sont-ilz en difference du Gouvernement? L'Illustrissime *Conestable* y a-il mis discorde? Mais il ne souvient à cest Aygnos qu'aux Estatz*, ses freres demandérent & feirent instance, que l'on ostast le Gouvernement à la *Royne*; ce qu'ilz eussent faict, sans ce que les Catholiques leur y résistérent; pourquoy maintenant changent-ilz de langage? Veulent-ilz par là faire acroire qu'ilz sont répentiz, pource qu'ilz font des Catholiques en cest endroict?

* représentant

* d'Orléans,

Qu'ilz n'ayent soucy du Gouvernement: la *Royne* avec le *Roy de Navarre* & Conseil du Roy, gouverneront si bien, si sainctement & sagement, que l'on verra restituer & reflorir ce que les Hérétiques ont dissipé, & pourvoiront au désespoir qu'ilz disent des pauvres créditeurs, division de la Noblesse du Royaume; & se fera que les auteurs de la calamité publique, seront cogneuz & chastiez; & feront veoir noz bons Conseillers, que leur intention n'est que de confermer la Religion Catholique, en accroissement du Royaume de Dieu, & qu'ilz ne se plaignent mal-à-propos des séditieux, que l'on tiendra, Dieu aydant, de si court, qu'ilz n'oseront entreprendre contre les Ecclésiastiques en leur estat, & que les Hérétiques comme gens pestiferes, s'ils ne changent, ne feront scandales aux Villes, par leurs illégitimes Assemblées; & quoyqu'ilz ne vueillent, l'on les contiendra en office, sans avoir bésoing de leur assistence, & leur fera-l'on entendre que vault commencer une guerre civile, & que ceux qui contreviennent au dessin du Roy, sont ses ennemis.

Ilz font, considérées les choses qu'ilz ont dictes, protester le Seigneur *Prince de Condé*, pour le faire tenir coupable de chose

1562. qu'il ne peult ne doibt avoir pensée ; afin que contaminé en sa conscience, par la mémoire du * Protest, il ne puisse avoir espérance du retour ; & que par ce moyen tousjours ils se servent de luy en leurs folles entreprinses : mais ilz perdent temps ; veu la force évidente qui luy est faicte, estant tenu si de court, qu'il ne pourroit avoir parlé, sinon tout hault & publiquement, à homme qui aille à luy de par le Roy, n'a autre, duquel les conjurez ayent opinion qu'iceluy *Seigneur* ayt certaine confiance. Parquoy prenant le Protest, tout au contraire de ce qu'il sonne, l'on croyra que le *Prince* ne consentira jamais à la rage de telz conseilz, desquelz ces protestes l'accusent, & fera-l'on de sorte, qu'estant tiré de la captivité où il est, pourra librement expliquer & interpréter lesdictz protestes, & se revanger de l'indigne violence où il est détenu.

* Protestation,

FIN.

Lettre de Mondit Sieur le Prince, *aux Princes d'*Allemaigne.

Du 10. d'Avril 1562.

MONSIEUR mon bon Cousin. Puisqu'il a pleu à Dieu réduire les affaires de ce Royaume à ce but, que les ennemis de la Religion Chrestienne, & du repos d'iceluy, se sont violentement emparez de la Personne de nostre Roy & de la *Royne sa Mere*, pour plus facilement par après exécuter sur les pauvres fidéles, leurs furieux desseings, & poursuivre le piteux commencement de la Tragédie de *Vassy* ; j'ay estimé que ce seroit chose par trop indigne, & de la profession que je fay, & du rang auquel il a pleu à Dieu me faire naistre, si à ce besoin vivement je ne m'opposoye ; ayant pour cest effect requis & appelé avec moy au * subside tous les principaux & plus Grans Seigneurs de France, à prendre les armes, & * recourir leurs Majestez de la captivité où ils sont détenus : chose que j'ay pensé ne vous devoir estre celée, comme à celuy qui l'entendant, n'en recevra moins de desplaisir, qu'il participera à l'aise, quand Nostre-Seigneur nous aura fait la grace d'en venir au-dessus. Et pour ce que je crain qu'ils vous ayent desja fait entendre le rebours de la vérité, pour cuider esbransler vostre vertueuse constance à maintenir le Sainct Evangile & ceux qui l'ensuivent, desguisans néantmoins leurs mauvaises intentions, suivant leur accoustumée façon de faire, les cognoissans plus prompts à mal dire, qu'à bien faire, je vous ay bien voulu envoyer la Déclara-

* secours
* retirer

tion & Protestation que j'en ay faite, pour vous rendre Juge de l'équité de ma Cause, laquelle estant maintenant commune à ce Royaume, le mal en est si contagieux, qu'il y a danger qu'il ne s'espande plus avant par toute la Chrestienté. A ceste cause, Monsieur mon bon Cousin, d'autant que je sçay qu'elle vous est favorable, je vous supplie autant affectueusement qu'il m'est possible, vouloir à ce coup démonstrer au Roy, à la *Royne*, & à tous les fidéles de ce Royaume, l'effect de vos bonnes intentions, suivant ce que chacun s'est tousjours promis & asseuré de vous; ainsi que plus particuliérement & amplement ce mien Gentilhomme présent Porteur, vous fera entendre, tant de ma part que de celle de mon nepveu Monsieur le *Prince de Portien*; lequel, s'il vous plaist, vous tiendrez pour excusé, si luy-mesme ne vous escrit, estant pour cette heure détenu par maladie. Me remettant doncques sur la suffisance de ce Porteur, lequel je vous prie croire comme à ma propre parole, après m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grace, je prieray Dieu vous tenir en sa saincte garde. Escrit à *Orléans*, ce 10. jour d'Avril, 1562. 1562.

* (1) *Ordre donné par le Roy & la Reine-Mère, au Parlement de Paris, d'expédier le Procès de ceux qui étoient prisonniers à l'occasion du Tumulte arrivé à St. Médard.*

CE JOURD'HUY, la Court advertye que les Roy & *Royne sa Mere*, venoient oyr la Messe à la Saincte Chapelle, (2) m'a envoyé devers Monsieur le *Duc de Guyse*, ou aultres des Seigneurs estans de ses affaires, qui je rencontrerois le premier, pour sçavoir si lesdictz Roy & *Royne* trouveroient bon qu'elle envoyast aucuns de Messieurs les Présidens & Conseillers d'icelle leur faire la révérence, & entendre leurs commandemens; ne voulant ladicte Court faillir à son debvoir, & pour donner exemple à tous les aultres subjectz, de leur rendre l'obéissance deuë; ce que j'ay faict, & a esté fort agréable ausdictz Seigneurs & *Dame*, que les Depputez vinssent à l'yssuë de la Messe; ce que j'ay rapporté; & suyvant ce, Messieurs les *Premier* & *De Sainct André*, *Présidens*, acompaignez de Mes. *Loys Gayant*, *Claude Anjorrant*, *Guillaume Viole* & *Jehan Jacqueslot*, Du 10. d'Avril.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.xxXV. *fol.* 26. r°.

(2) Mr. *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

1562. Conseillers en ladicte Court, y sont allez, & Me. *Robert de Sainct Germain*, Notaire & Sécretaire du Roy, l'un des quatre Notaires d'icelle Court, & moy avecques eulx; & après la proposition faicte par mondict Sieur le *Premier Président*, ledict Seigneur a dict que l'obéissance que sa Court rendroit à la *Royne sa Mere*, seroit à luy, & le voulloit ainsi : puis a esté commandé expédier le Procès des prisonniers du faict de Sainct Médard, & m'a esté ordonné l'aller dire à la Tournelle, où ledict Procès est sur le Bureau.

(1) *Derniére Déclaration du Roy, sur l'Edict du diz-septiesme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante-un, concernant le faict de la Religion.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Baillifs, Séneschaux ou leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra : Salut. Estant assez notoire combien les subjets de cestuy nostre Royaume, se sont tousjours monstrez loyaux, fidéles & très-affectionnez envers les Rois nos prédécesseurs, & jusques à nous avoir fait en cela tel devoir, qu'il ne se peut dire que nul autre Royaume ait, par la grace de Dieu, trouvé plus d'obéissance de ses peuples, que celle que nous avons euë; tellement que tant plus estrange est-il, qu'à présent aucuns d'iceux se soyent eslevez, mis en armes & assemblez en grand nombre, comme nous les voyons en divers endroits d'iceluy, mesmes en nostre Ville d'*Orléans*, soubs prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir que l'on les vueille recercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne joüissent des Edicts & Ordonnances par nous faites, mesmes au mois de Janvier dernier, sur le faict de la Religion, les vexer & travailler pour l'opinion qu'ils en ont; & soubs ceste couleur attirent à eux aucuns de nos subjets, ausquels ils ont fait prendre les armes; & d'autant que c'est chose trop esloignée de nostre intention, & à quoy Nous n'avons jamais pensé toucher, ne que pour cela ils soyent inquiétez ne molestez, & à fin que nul ne prétende cause d'ignorance de nostredite intention, lever & oster à tous nosdits subjets le scrupule & crainte qu'ils en pourroyent avoir, & se puissent discerner

Du 11. d'Avril.

(1) Voy. cy-dessous à la date du 13. d'Avril, la Piéce intitulée : *Discours faits dans le Parlement de Paris*, &c.

ceux qui seront meuz d'autre desseing & passion, que du repos de leurs consciences, & zéle de la Religion, troublans cestuy nostre Royaume, & offensans Nous & nostre authorité; avons pat l'advis & délibération de la *Royne* nostre très-chere & très-honorée Dame & *Mere*, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous nos Royaume & Pays, de nos Cousins les *Cardinaux de Bourbon* & *de Guyse*, *Ducs de Guyse*, *de Montmorency* Connestable, & *d'Aumale*, *Chancelier*, Seigneurs *De Sainct André*, *De Brissac*, & *De Montmorency*, Mareschaux de France, & autres bons notables & Grands Personnages de nostredit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, que Nous n'avons mis ne mettons en doubte ledit Edict du mois de Janvier, ne au préjudice d'iceluy, entendu ne entendons que aucuns de nos subjets soyent pour ceste occasion, ne aussi pour avoir prins & porté les armes pour ledit fait, aucunement recerchez, molestez ne travaillez en leurs personnes & biens; ce que nous défendons très-expressément à vous & à chascun de vous; à la charge aussi de se contenir par eux, & vivre pacifiquement sans y contrevenir en quelque sorte que ce soit, sur les peines y contenues: sauf & excepté toutesfois en ceste nostre bonne Ville & Cité de *Paris*, Faux-bourgs & Banlieue d'icelle, en laquelle Nous n'entendons ne voulons qu'il soit fait aucunes Assemblées publicques & privées, ne aucune Administration de Sacremens en autre forme que celle qui est receuë & observée en nostre Eglise; & pource que Nous craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de simultez & inimitiez entre plusieurs de nos subjets, qui les pourroyent entretenir en desfiance les uns des autres, & troubler le repos de nostre Royaume, & tranquillité de nosdits subjets, Nous avons défendu & défendons à tous nosdits subjets, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent, à peine de la vie, à s'entrequéreller, provoquer ne offenser, les mettans en nostre Sauve-garde, & baillans en garde les uns aux autres, pour vivre doresennavant en telle paix, amitié & union sous nostredite obéissance, que nostredit Royaume, tous ports d'armes cessez, demeure en repos & tranquillité. Si voulons & vous mandons que ceste nostre présente Déclaration vous faites lire & enrégistrer en vos Greffes, publier par vos Jurisdictions,

1562.

1562. & du contenu, jouir & user pleinement tous ceux qu'il appartiendra; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Donné à *Paris*, l'onziesme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, & de nostre Régne, le deuxiesme.

Ainsi signé. Par le Roy, la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Messieurs les *Cardinaux de Bourbon*, & *de Guyse*, *Duc de Guyse*, *de Montmorency* Connestable, & *d'Aumalle*, **Vous*, les Sieurs *De Sainct André*, *De Brissac*, & *De Montmorency*, Mareschaux de France, & autres, présens. *De L'Aubespine.* Et séellée de cire jaune sur simple queuë.

* Le Chancelier.

(1) *Traicté d'Association faicte par Monseigneur le* Prince de Condé, *avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & autres de tous Estats, qui sont entrez ou entreront cy-après en ladicte Association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'Estat & liberté du Roy, soubs le Gouvernement de la* Royne sa Mere.

Pseau. 139.

Seigneur, n'auray-je point en haine tes haineux, & ne debatray-je point avec ceux qui s'eslevent contre toy?

M. D. LXII.

Du 11. d'Avril.

NOUS soubsignez, n'ayans rien en plus grande récommendation après l'honneur de Dieu, que le service de nostre Roy, & la conservation de sa Couronne pendant sa Minorité, soubs le Gouvernement de la *Royne sa Mere*, establie & authorisée par les Estats; voyans l'audace, témérité & ambition d'aucuns des subjects dudict Seigneur mesprisans sa jeunesse, avoir esté si grande, qu'ils ont bien osé non seulement s'assembler & prendre les armes contre ses Edicts, pour avec icelles mettre à mort un bon nombre de ses povres subjects, en

(1) On a fait imprimer cette Piéce, sur l'Edition Originale, qui est *in-4°*. Il en parut encore une autre dans le même tems, *in-12*, dans le Titre de laquelle après ces mots, *de la Royne sa Mere*, il y a de plus, *authorisée & establie par les Estats.*

n'espargnant ny aage ny sexe, sans aucune autre occasion, sinon qu'ils estoyent assemblez pour prier & servir Dieu suivant la permission des Edicts; mais aussi ne pouvans estre retenus par aucunes Loix divines ou humaines, avec lesdictes armes, se sont saisis de la Personne du Roy & de la *Royne*, & de *Monseigneur D'Orléans*; & ne pouvans par telle & si téméraire entreprise autre chose conjecturer, sinon une certaine délibération de ruiner, soubs l'authorité du Roy détenu & captif, avec la vraye Religion, la plus grande part de ceux de l'Estat de Noblesse & du Tiers Estat, & généralement tous ceux qui en font profession, qui sont des plus fidéles & obéissans subjets du Roy; qui seroit un vray moyen de mettre la Couronne de France en proye: nous à ces causes, désirans à nostre pouvoir, remettre Sa Majesté & sa Couronne en seureté, & la *Royne* en son authorité, & aussi conserver les pauvres fidéles de ce Royaume en la liberté de conscience qu'il a pleu au Roy leur permettre par ses Edits faits par l'advis des Princes du Sang, des Seigneurs du Conseil du Roy, & des plus notables de toutes les Cours des Parlements de ce Royaume assemblez, & par la délibération de la plusspart des Estats, laquelle doibt demeurer inviolable pendant la Minorité dudict Seigneur, avons esté, comme bons & loyaux subjets, forcez & contrains de prendre les armes, qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence; & dès maintenant, après avoir invoqué le Nom de Dieu, comme bien advisez & conseillez par bonne & meure délibération, nous avons d'un commun accord & consentement libre & volontaire, promis & juré par le Nom de Dieu vivant, une Association & saincte Compagnie mutuelle, aux conditions suivantes, que nous jurons & promettons devant Dieu & ses Anges, garder inviolablement & de poinct en poinct, comme s'ensuit, moyennant la grace & miséricorde de Dieu nostre seule espérance. 1562.

PREMIEREMENT. Nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte Alliance, aucune passion particuliére, ni respect de nos personnes, biens & honneurs; mais qu'entiérement nous n'avons devant les yeux que l'honneur de Dieu, la délivrance des Majestez du Roy & de la *Royne*, la conservation des Edictz & Ordonnances faictes par eux, & finalement la juste punition & correction des contempteurs d'icelles; & à ces fins & non autres, nous jurons & prometons chacun en son esgard, d'em-

1562. ployer corps & biens, & tout ce qui nous sera possible, jusques à la derniére goutte de nostre sang ; & durera ceste présente Association & Alliance inviolable, jusques à la Majorité du Roy ; c'est assavoir, jusques à ce que Sa Majesté estant en aage, ait pris en Personne le Gouvernement de son Royaume, pour lors nous soubmettre à l'entiére obéissance & subjection de sa simple volonté ; auquel temps nous espérons luy rendre si bon compte de ladicte Association, (comme aussi nous ferons toutes & quantesfois qu'il plaira à la *Royne*, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est point une ligue ou monopole défendu, mais une fidéle & droicte obéissance pour l'urgent service & conservation de leurs Majestez.

Secondement. Affin que chacun entende ladicte présente Association estre faicte avec telle intention susdicte, & en toute pureté de conscience, & crainte du Nom de Dieu, lequel nous prenons pour Chef & Protecteur d'icelle, nous entendons & jurons qu'en nostre Compagnie nous ne souffrirons qu'il soit faict chose qui déroge aux Commandemens de Dieu & du Roy, comme idolâtries & superstitions, blasphémes, paillardises, violences, ravissemens, pilleries, brisemens d'Images & saccagemens de Temples, par authorité privée ; & en général, autres telles choses défenduës de Dieu, ou par l'Edict dernier de Janvier ; desquelles au contraire nous pourchasserons que punition & justice soit faicte. Et pour estre conduits soubs l'obéissance de la Parolle de Dieu, nous entendons avoir en nos Compagnies, de bons & fidéles Ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, & ausquels nous presterons audience telle qu'il apartient.

Tiercement. Nous nommons pour Chef & Conducteur de toute la Compagnie, Monseigneur le *Prince de Condé*, Prince du Sang, & partant Conseiller nay, & l'ün des Protecteurs de la Couronne de France ; lequel nous jurons & prometons acompagner, & luy rendre toute prompte obéissance en ce qui concerne le fait de ceste présente Association ; nous soubmettans en cas de rébellion ou négligence, à son chastiment & correction telle qu'il advisera ; & cas advenant que ledict Seigneur *Prince*, par son indisposition ou autrement, ne peust exécuter ladicte Charge, celuy qui sera par luy nommé, sera obéy & suivy entiérement, comme sa propre personne ; & ledict Seigneur *Prince*

monstrant le zéle qu'il a à la gloire de Dieu & au service du Roy, a accepté ce que dessus ; promettant à toute la Compagnie, qu'en toute diligence & promptitude, moyennant l'aide de Dieu, il fera vray Office de Chef & Conducteur, suivant la teneur de toutes les conditions de la susdicte Association. 1562.

En quatriesme lieu. Nous avons compris & associé en ce présent Traicté d'alliance, toutes les personnes du Conseil du Roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur devoir, pour asservir la volonté du Roy & de la *Royne* ; lesquelles armes s'ils ne posent, & s'ils ne se retirent, & rendent raison de leur faict en toute subjection & obéissance, quand il plaira à la *Royne* les appeller, nous les tenons avec juste occasion, pour coulpables de lése-Majesté, & perturbateurs du repos public de ce Royaume.

Et pour parvenir à la fin & accomplissement de ceste dicte Association, (que nous protestons dérechef n'estre faicte que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'Estat & liberté du Roy, soubs le Gouvernement de la *Royne sa Mere*) un chacun de nous en son esgard, depuis le plus petit jusques au plus Grand, jurons & promettons devant Dieu & ses Anges, nous tenir prests de tout ce qui sera en nostre pouvoir, comme d'argent, d'armes, chevaux de service, & toutes autres choses requises, pour nous trouver au premier Mandement dudict Seigneur *Prince*, ou autre ayant charge de luy, équippez, pour l'accompagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidélement luy faire service pour les fins susdictes, & rendre tout devoir de corps & de biens jusques au dernier souspir ; & cas advenant qu'en quelque lieu ou endroit de ce Royaume, entendions qu'aucun compris en ceste présente Association, reçoive outrage ou violence par les dessusdicts ou autres, contre l'Edict du Roy du moys de Janvier dernier, nous jurons & promettons tous le secourir promptement, & nous employer à ce que tel tort soit réparé, comme si le dommage estoit particulier à un chacun de nous, & le tout selon qu'il nous sera commandé par ledict Seigneur *Prince*, ou autre ayant charge de luy.

Davantage, s'il advient (ce que Dieu ne vueille) qu'aucun de nous, ayant oublié son devoir & son Serment, eust quelque intelligence avec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahison, en sorte ou maniére quelconque, ou se monstrast rébelle à ce que dessus, nous jurons & promettons sur la part que

1562. nous prétendons avoir en Paradis, le révéler incontinent audict Seigneur *Prince*, ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traicter comme ennemy traistre & desloyal : car ainsi a-il esté accordé d'un franc & irrévocable consentement. Fait, arresté & publié, à *Orléans*, l'an de Nostre-Seigneur mil cinq cens soixante-deux, l'onziesme jour d'Avril. Ainsi signé.

LOYS DE BOURBON, avec autres, Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & plusieurs autres de tous les Estats & de toutes les contrées de ce Royaume, en grand nombre, comme il appert par le Régistre estant par devers ledict Seigneur. (1)

FIN.

Prieres ordinaires des Soldatz de l'Armée conduite par Monsieur le Prince de Condé, *accommodées selon l'occurence du temps.*

Prieres du Matin, aux Corps de Gardes.

Nostre ayde soit au Nom de Dieu qui a faict le Ciel & la terre.

NOSTRE Dieu, nostre Pere, & nostre Sauveur, puisqu'il t'a pleu nous faire la grace de passer la nuict, pour venir jusques au jour présent, vueille aussi maintenant nous faire ce bien, que nous l'employons tout à ton service ; tellement que nous ne pensions, disions & ne facions rien, sinon pour te complaire, & obéyr à ta bonne volonté ; afin que par ce moyen toutes noz œuvres soyent à la gloire de ton Nom, & édification de noz prochains ; & comme il te plaist de faire luire ton Soleil sur la terre, pour nous esclairer corporellement, vueille aussi par la clarté de ton Esprit, illuminer noz entendemens & noz cœurs, pour les diriger en la droite voye de ta Justice, nous prenant en ta saincte conduicte & protection, pour tout le temps de nostre vie, & nous pardonnans toutes noz fautes passées, par ta miséricorde, comme tu as promis à tous ceux qui t'en requerront de bon cœur ;

Et nommément, Seigneur, pource que nostre fragilité pourroit estre cause, sans ton ayde spéciale, de nous faire facilement

(1) Après ces mots, il y a dans l'Edition *in-12. Par eulx signez.*

abuser des armes que tu nous as mises en la main, nous te supplions très-humblement, au Nom & en la faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il te plaise tellement adresser par la vertu de ton Sainct Esprit, & nous & noz mains & noz armes, que suyvant l'enseignement de ta Saincte Parole, en nous contentans de noz gages, & vivans en toute sobriété & modestie, sans noise, mutinerie, batteries, pilleries, blasphémes, paillardises, ni autre excès, tu nous faces la grace de cheminer en ta crainte, & nous employer sainctement en ceste vocation des armes, à laquelle tu nous a appellez; non point pour lascher la bride à quelque mauvaise affection, mais seulement pour maintenir ton honneur, avecques le service de nostre Roy, soubz le Gouvernement de la *Royne sa Mere*, & pour la conservation de nostre Patrie, en toute bonne conscience: & s'il te plaist ainsi, Seigneur, qu'il faille venir jusques aux mains, nous protestons en vérité devant toy, grand Dieu des armées, que nous aymerions beaucoup mieux vivre en paix, sans avoir les mains sanglantes du sang humain: mais s'il est ainsi que tu nous vueilles faire exécuteurs de tes justes Jugemens, nous te supplions qu'il te plaise ne nous imputer point la mort de ceux que tu livreras entre noz mains, & faire la grace à noz Chefz, Capitaines, & autres Conducteurs, de nous guider par ton sainct conseil; & à nous, qu'en leur obéissant franchement, sans rébellion & mutination quelconque, nous puissions marcher & conbattre en toute force & constance de cœur & corps, jusques à la derniére goutte de nostre Sang, si tu l'as ainsi déterminé, pour obtenir pleine victoire contre tes ennemis & les nostres, par laquelle ton sainct Nom soit glorifié en nous: tes pauvres Eglises soyent conservées, nostre Roy & son Royaume soyent maintenuz en sauveté & toute asseurance, dessoubz ta saincte protection. 1562.

Nous te supplions aussi, Seigneur, qu'il te plaise amener tous pauvres ignorans à la cognoissance de ton Sainct Evangile, & confermer en toutes graces ceux que tu as desjà illuminez; & que pour ce faire, il te plaise susciter & entretenir tousjours en ton Eglise, de bons & fidéles Pasteurs. Donne-nous aussi un vray cœur, simple, & obéissant à la Doctrine, corrections & exhortations qui nous seront faictes en ton Nom. Donne ton Sainct Esprit à tous hommes, & principalement à tous Roys, Princes & Seigneurs de ce monde; nommément, Seigneur, nous te prions

1562. de tout nostre cœur pour nostre jeune Roy & Prince Souverain ; qu'il te plaise bénir sa jeunesse, & le préservant au milieu des périlz qui l'environnent aujourd'huy, par les maudites entreprises des ennemys de sa Couronne, & du repos de ce Royaume, tu luy faces la grace de favoriser ses vrais & loyaux subjectz & serviteurs, & de cercher ton honneur & ta gloire sur toutes choses. Vueille aussi donner toute grace à Messieurs ses Freres, à la *Royne* leur *Mere*, aux Princes du Sang, vrais Seigneurs du Conseil : afin que toute foy & hommage te soit renduë de Grans & de petits, comme tu es le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs.

Toutes lesquelles choses, ô bon Dieu & Pere, nous te demandons au Nom & en la faveur de nostre Seigneur Jesus-Christ, ainsi comme par luy sommes apris de te prier, disans :

NOSTRE Pere qui es ès Cieux, ton Nom soit sanctifié : ton Régne advienne : ta volonté soit faite en la terre comme au Ciel : donne-nous aujourd'huy nostre pain quotidien ; & nous pardonne noz offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez ; & ne nous induy point en tentation ; mais délivre-nous du malin : car à toy est le Régne, la puissance & la gloire au siécle des siécles. *Amen.*

Aussi nous te prions qu'il te plaise nous augmenter la Foy de laquelle nous faisons confession de cœur & de bouche, disans :

JE croy en Dieu le Pere Tout-Puissant, Créateur du Ciel & de la terre, & en Jesus-Christ son seul Filz, Nostre Seigneur, qui a esté conceu du Sainct Esprit ; nay de la Vierge Marie ; a souffert sous Ponce Pilate ; a esté crucifié, mort & ensevely ; est descendu aux Enfers, le tiers jour est ressuscité des morts ; est monté aux Cieux, est assis à la dextre de Dieu le Pere Tout Puissant, & de-là viendra juger les vifs & les morts.

Je croy au Sainct Esprit : je croy la Saincte Eglise universelle, la communion des Saincts, la rémission des péchez, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit-il.

La bénédiction de nostre bon Dieu & Pere, la grace & faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, soit & demeure éternellement sur nous tous, par la communication de son Sainct Esprit. Ainsi soit-il.

Prieres

Prieres du soir, en l'assiete de la garde.

Nostre ayde soit au Nom de Dieu qui a faict le Ciel & la terre. Amen.

SEIGNEUR Dieu, combien que tu ayes créé la nuict pour le repos de l'homme, comme tu luy as ordonné le jour pour travailler; toutesfois puisqu'il t'a pleu nous choisir pour veiller ceste nuict, afin d'asseurer le repos des autres, nous te supplions & réquerrons très-humblement, au Nom & en la faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ ton Filz, ne vouloir permettre que par négligence, intempérance, ou autre faute, quelcun de ceste Compagnie ordonnée pour veiller, tombe en un sommeil qui soit dommageable à ceux qui se reposent sur nostre fidélité & vigilance; mais que tu nous faces la grace de nous acquitter fidélement de nostre devoir, soubz la charge & conduite des Capitaines & Chefz que tu as establis sur nous. Sur tout, Seigneur, tien nous la main, à ce que le sommeil de peché ne saisisse noz ames, pour commettre aucune lascheté soubz l'ombre & couverture des ténébres de la nuict; mais tout au contraire, qu'en considérant que ta clarté perce les plus espesses ténébres du monde, & jusques au plus profond du cœur, nous ayons tousjours la crainte de ton Nom devant noz yeux, pour descouvrir & empescher toutes choses qui durant la nuict seroyent mal entreprinses & faites par aucun (quel qu'il puisse estre) autant que nostre devoir & Charge le portera.

Davantage, Seigneur, puisque tu es la vraye & seure garde de tes pauvres peuples, & que sans toy toute peine & diligence des hommes est vaine & inutile, vueille toy-mesmes, Seigneur & Pere, non seulement ceste nuict, mais tousjours & à jamais, veiller pour la défense & sauvegarde de toutes tes Eglises espar-ses par les Villes & Villages de toute la Chrestienté, & particuliérement de celles de ce Royaume, aujourd'huy exposées à tant de cruelz & inhumains ennemis. Plaise toy aussi garentir de toutes embusches & surprises, Monsieur le *Prince de Condé*, avec ceux & celles qui luy appartiennent, les Chevaliers, Gentilz-hommes, Seigneurs, Capitaines, soldatz, & généralement tous autres icy & ailleurs assemblez pour maintenir ta juste quérelle, la Majesté de nostre Roy, & de la *Royne sa Mere*, & tout l'Estat

1562. de ce Royaume, contre tes ennemis & les noſtres, afin qu'eſtans ſeurement conduits juſques au jour de demain & tout le temps de noſtre vie, nous te donnions l'honneur & la gloire qui t'appartient.

Nous te ſupplions auſſi Seigneur, &c (1).

* (2) *Rémonſtrance aux Fidéles de perſévérer en leur ſainĉte entrepriſe.*

SI ès actes humains nous louons la conſtance :
Si rien n'eſt eſtimé ſans la perſévérance,
Tant excellent ſoit-il ce que nous commençons,
Tant ſingulier auſſi tout ce que nous penſons :
Si ſans ceſte vertu qui les autres aſſemble,
A l'Architecte fol naifvement reſſemble,
Baſtiſſant ſa maiſon ſur le ſable mouvent,
Pour eſtre au premier jour renverſée du vent,
L'homme ès œuvres de Dieu ſe monſtrant variable,
Que ſçauroit-il jamais faire qui ſoit louable ?
Pourra-il mériter couronne de loüange,
Le leger inconſtant, qui varie & ſe change ?
Meſmement en ſervant le Dieu de vérité,
Qui du Siége luyſant de ſon Eternité,
Conſidére de près toutes nos actions,
Et void trop mieux que nous toutes nos paſſions.
O que ſes yeux divins ſe trouvent offenſez,
Quand il void ſes enfans ſi fols & inſenſez,
Que pour legers deſſeins, pour eſpoir ou par crainte,
Se veulent deſtourner d'une entrepriſe ſainĉte,
Qui tend à reſtablir le Royaume de Chriſt !
Sont-ce ceux-ci les fruicts que ſon divin Eſprit
A produits en nos cœurs ? Eſt-ce ici la victoire
Qu'apporter nous devoit une éternelle gloire ?
La voix du Tout-puiſſant qui nous a appellez,

(1) On a ſupprimé ici le reſte de ces Prieres, parce que depuis cet endroit, elles ſont conformes à celles du Matin, qui ſont ci-deſſus pag. 262, à la ſeule difference, qu'après ces mots : *pour noſtre jeune Roi & Prince Souverain*, il y a ceux-ci : *après toy*

(2) Cette Piéce ſe trouve immédiatement après les Prieres, dans un Recueïl *in*-8°. qui contient quelques-unes des Piéces qui ſont dans les Mémoires de Condé, & qui a pour titre : *Sommaire Déclaration & Confeſſion de Foy, faite par Monſeigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impoſtures des ennemis de Dieu, du Roy & de lui, avec pluſieurs autres choſes dignes de mémoire*, &c. M. D. LXII.

L'Eſprit du Souverain lequel nous a ſéellez, 1562.
Ont-ils eu ſi très-peu de force & de vigueur,
Qu'ils n'ont ſeu ſurmonter de nos cœurs la langueur?
Nous attendions ici une gloire immortelle,
Les arres nous avions de la gloire éternelle,
Délivrant vaillamment noſtre chere Patrie
D'oppreſſion cruelle & forte tyrannie,
Noſtre Roy de priſon, nous-meſme de ſervage:
Et ce qui eſt beaucoup à priſer davantage,
La ſuperſtition banniſſant de ce lieu,
En y reſtabliſſant le Service de Dieu.
Qu'eſt-ce donc maintenant qui nous peut faire craindre?
Qu'eſt-ce qui noſtre ardeur a puiſſance d'eſtaindre?
Avons-nous peur que Dieu ne nous ſoit ſecourable,
Nous ayant mis au cœur choſe ſi honorable?
Ce ſeroit bien à nous une follie extrême,
Vouloir penſer que Dieu miſt en oubli ſoy-meſme,
Que ſa main fut plus foible ou ſon bras accourſi,
Pour ne pouvoir gaigner ceſte entrepriſe ici.
Reſveillons, reſveillons noſtre ſtupidité:
Bridons, bridons un peu noſtre cupidité.
Quel monſtre eſt celuy-ci qui nous vient aſſaillir?
Quelle peur au beſoin a fait nos cœurs faillir?
Quand nous n'aurions que Dieu pour noſtre défendeur,
Tout le monde aſſemblé devroit-il faire peur
Au moins hardi qui ſoit en ceſte ſaincte armée?
Nous devons voir par Foy la main de Dieu armée,
Et tournée vers nous ſa face glorieuſe,
Et ſon Egliſe auſſi en brief victorieuſe,
Meſmement qu'il nous a ſecourus au beſoin,
Se monſtrant noſtre Pere & de nous ayant ſoin.
L'eſprit de ſervitude, ou crainte ou tremblement,
Aux infidéles eſt donné tant ſeulement:
Mais aux enfans de Dieu, l'Eſprit d'adoption,
Qui leur monſtre qu'ils ont participation
Au Royaume de Dieu, dont ils font peu de cas
Des biens & des threſors que l'on void ici bas.
L'honneur de Dieu leur eſt trop plus chér que la vie,
Et ne déſirent rien que de voir accomplie

1562. Sa sainɗte volonté, se tenans asseurez
Que jamais ne pourront estre deshonorez.
Mais qui par avarice, ou par couardise,
Se répent d'avoir fait si louable entreprise,
Pour son partage il faut certainement qu'il prenne
En ce monde, la honte, en l'autre, la gehenne.
Esprouvons-nous donc tous, faisons expérience,
Si nous avons en Dieu bonne & ferme asseurance,
Si du signe de Tau nous sommes remarquez,
Et de l'Esprit de Dieu enflammez & picquez :
Car si nous sommes tels, nous aurons en mespris
Le monde & ses plaisirs, prétendant au seul pris
Que Dieu a establi seulement aux vaincueurs,
Qui ont par vive Foy purifié leurs cœurs.
Faut-il qu'estans sortis du pourpris de *Sodome*,
Nous regardions derriére, & facions ainsi comme
Fit la femme de *Loth*, de bon sens despourveuë :
Ou ayant mis la main à la sainɗte charruë,
Arriére nous tournons nostre face & nos yeux ?
Ce seroit renoncer au Royaume des Cieux,
Et apprester ici nos appareils funébres,
Nous logeant au milieu du régne de ténébres.
Le fidéle jamais ne se tourne en arriére :
Car il poursuit tousjours le cler de sa lumiére,
Qui luy semble de nuiɗt un feu chaud & cuisant,
Et de jour un Soleil aggréable & luisant.
Il ne trouve jamais chose si difficile,
Que l'ardeur de sa Foy ne luy rende facile.
Si son discours luy fait une chose impossible,
Incontinent la Foy la luy monstre possible.
Au beau milieu du feu, il trouve la frescheur,
Et l'asseurance aussi au milieu de la peur.
Il embrasse la vie, approchant de la mort,
Et en la grand' foiblesse, il se trouve plus fort.
Le fidéle cognoist que si Dieu quelquefois
Fait semblant d'estre sourd, n'escoutant point la voix
De celuy qui le prie en peine & en angoisse,
Il le fait tout exprès, afin que l'on cognoisse
La Foy de son enfant, sa longue patience,
Sa grande humilité & sa persévérance :

Mais il est près de luy, & tousjours luy assiste, 1562.
Pourveu que le croyant de prier ne désiste :
Et enfin le délivre, & le met hors d'esmoy,
En luy faisant cueillir les beaux fruicts de sa Foy.
Il entend bien aussi que si nos adversaires
Prospérent pour un temps, & que tous nos affaires
Semblent se mal porter, qu'il ne faut pas pourtant
Que nostre esprit en soit troublé ou mal-content :
Car quand bien nous serions travaillez & comblez
De tous les maux du monde, & quasi accablez,
Nous devons espérer, & tenir pour certain,
Qu'il nous délivrera par sa puissante main.
Dieu sçait à son plaisir le monde manier,
Mais son honneur ne peut ne soy-mesme nier.
Il nous a acceptez pour son propre héritage,
Il nous a sequestrez & mis pour son partage :
Nous faisant ses enfans, il nous a ennobli :
Il n'aura garde donc de nous mettre en oubli.
Mais il faut bien aussi, que de nostre costé
Nous nous gardions très-bien de monstrer lascheté :
Ains en continuant gayement nostre course,
Nous attendions de Dieu une prompte résourse,
Et voir nos ennemis de sa main renversez,
Et de son glaive aussi par les flancs transpercez.
Celuy qui a créé nos yeux & nos aureilles,
Le Dieu victorieux, le Seigneur des merveilles,
N'orra-il point nos cris, verra-il point nos larmes ?
Mettra-il point enfin pour nous la main aux armes ?
Nous ne pouvons douter de sa force & pouvoir,
Nous ne devons douter aussi de son vouloir.
Reste que nous ayons à luy nostre retraite,
Et en sa grand' bonté asseurance parfaite.
Nous verrons l'ennemi en ses faicts malheureux,
Nous verrons son chemin glissant & ténébreux,
Et l'Ange du Seigneur le poursuivre à la mort :
Nous verrons de nos yeux la vengeance du tort
Fait au peuple de Dieu. Attendons seulement
En paix & en repos le Divin Jugement.

FIN.

1562.

* (1) *Instruction donnée par le Prince de Condé à un Envoyé qu'il depescha aux Cantons Suisses.*

Summa mandatorum quæ (2) Declaro, nobili adolescenti, data sunt ab illustrissimo Principe *Ludovico Burbonio Condensi*; & quam plurimis hujus Regni Proceribus, qui *Aurelias* liberandi Christianissimi Regis Domini sui clementissimi causa, convenerunt ad tractandum eorum nomine, cum Pagis *Helvetiorum* quæ Religionem Evangelicam amplexæ sunt.

Du 12. d'Avril. UT Senatus amplissimarum Civitatum *Helveticarum*, quæ Religionem Evangelicam amplexæ sunt, Mandata dent omnibus Parrochis & Pastoribus suarum Ecclesiarum, ut plebem suam ad Preces cohortentur hoc periculosissimo tempore, apud Deum Optimum, Maximum, adhibendas, pro tantis calamitatibus & ærumnis, quæ propter civile bellum quod jam in *Gallia* exortum est, Ecclesiis Gallicanis * impendere; quemadmodum planius intelligetur ex ea Declaratione & Protestatione *Principis Condensis*, quæ gallicè scripta, una cum his Litteris & Mandatis, missa est, ut iidem Senatus operam dare velint, ne ii qui nuper Christianissimum Regem vi atque armis cœperunt, captivumque primum in Arcem (3) *Metimnensem*, deinde *Lutetiam* abduxerunt, subsidium ullum ex *Helvetia* mancisci possint adversus eundem illustrissimum *Principem Condensem*, cæterosque summos hujus Regni Proceres, qui nuper ad Regis Reginæque deffensionem suscipiendam, arma capere, Equitumque turmas evocare coacti sunt. Postremo, ut *Helveticæ* Cohortes, quæ jam ab illis Regiæ Majestatis prædonibus evocatæ dicuntur exitu prohibere non possint; videant saltem iidem amplissimi Senatus, quid Christianissimo Regi vicino & confœderato suo, tum etiam illustrissimo Principi & Regni Proceribus, subsidii atque adjumenti, his extremis

* impendent

(1) MS. R. *fol.* 126. v°.

(2) Je ne sçai si ce mot est corrompu; s'il faut lire *de claro*, en suppléant *genere*, ou si c'est un nom de famille; mais je n'en connois point qui l'ayent porté.

(3) Je crois qu'il faut corriger *Meledunensem*, *Melun*. Lorsque les *Guyses* emmenerent *Charles IX.* de *Fontainebleau* à *Paris*, ils le firent passer par *Melun*, où il logea dans le Château. Voyez cy-dessus, p. 197.

temporibus, mittendum putent; ne magno totius orbis malo & incomodo, ea tyrannis in hoc florentissimo Regno instituatur, quæ vicinis quoque Religionibus summam brevi tempore pestem ac pernitiem allatura sit. Quod si forsan dictis Civitatibus perlatæ fuerint Literæ sub Regio nomine, quibus subsidium aliquod petatur, norint eas vi, metu & coactè extortas à prædictis prædonibus fuisse; & propterea, potius contemnendas quam amplectendas esse, donec Christianissimus Rex fuerit liberatus. Datum *Aureliæ* XII. Aprilis, anno Domini 1562. 1562.

Loys De Bourbon.

* (1) *Instruction pour l'Ambassadeur du* Prince de Condé, *dépeché devers aulcungs Princes d'*Allemaigne.

SEra remonstré le piteux estat auquel est à présent ce Royaulme, estants le Roy & la *Royne sa Mere*, captifz; laquelle captivité & aultres causes amplement narrées en la Protestation cy présentée, ont esmeu & contrainct Messeigneurs les *Princes de Condé & de Porcian*, Messieurs l'*Admiral*, *D'Andelot*, * *Soubir*, *Genly*, *Piennes* & *Rohan*, a prendre les armes, avec plusieurs, tant Chevaliers de l'Ordre, Capitaines, Gentilzhommes, que aultres de touttes qualités, pour rendre au besoing le debvoir que bons & loyaulx subjectz doibvent à leur Prince naturel, duquel la Cause & calamité se rend d'aultant plus recommandable, qu'il est en fort bas aage qui le rend incapable de pouvoir donner ordre luy-mesme. Ont esté advertiz lesdictz Seigneurs, que leurs ennemys sentans leur entreprinse estre condamnée par la plusspart de ce dict Royaulme, ont soubz le nom & authorité du Roy, envoyé lever Gens de guerre en *Allemaigne*, pour se maintenir en leur tyrannie: parquoy cognoissans bien de quelle importance pourroit estre la venuë des Estrangiers en ce dict Royaulme, avec Force & main armée, ilz supplient l'Excellence de Messeigneurs les Princes d'*Allemaigne*, anciens amys & confederez de la Couronne de France, vouloir empescher par touttes voyes & maniéres deuës, que telle chose ne se face au grand préjudice du Roy leur voysin & bon amy, qui pourra recognoistre le secours & bien-

* *Soubise*

(1) MS. R. *fol.* 127. r°. Cette Instruction fut apparemment faite dans le même tems que la précédente.

1562. faict quelque jour, estant venu en aage. Et si lesdictz Seigneurs Princes de la *Germanie* * trouverent bon d'envoyer Ambassadeurs notables à la Court, pour paciffier les grands troubles qui sont en ce Royaume, mesdictz Seigneurs *Prince de Condé* & *de Portian*, Messieurs l'*Admiral*, *D'Andelot*, *Soubire*, *Genly*, *Piennes*, *Rohan* & aultres, en seront très-aises; & supplient leurs Excellences de ce faire; comme ceulx qui ne désirent rien tant * auprès l'honneur de Dieu & de la liberté du Roy & de la *Royne*, que le repos public d'iceluy.

* trouvent

* après

Loys de Bourbon, *Chastillon*, *Andelot*, *Piennes*, *Jehan De Rohan*, *Soubire*, *Genly*, *Mauvillier.*

Lettre de Wolphgang Comte Palatin, *au* Prince de Condé.

Du 12. d'Avril.

TRès-illustre Prince. Nous estimons que n'ignorez ce que la noble Mere du Roy très-Chrestien, a traité & conferé avec nous, & le reste des Electeurs & Princes de l'Empire, qui font profession d'une mesme Religion, par son Ambassade M. *De Ramboüillet*, touchant la célébration du Concile de *Trente*; & d'autre part, ce que nous avons aussi respondu aux demandes du Roy; de laquelle responce je vous envoye une Copie avec les présentes, pour l'honneur & affection que je vous porte, & principalement pour ce regard, afin que puissiez veoir & cognoistre le désir que j'ay de faire service à l'Eglise de France. Or comme ainsi soit que nous ayons fort bonne espérance de vous, & que de vostre bon gré vous vous employez de tout pouvoir a dresser & avancer une sainte réformation ès Eglises Françoises, tant pour le commandement exprès qui nous est fait de Dieu, * d'avoir seulement son Fils, & de croire à l'Evangile, & aussi que la nature humaine a esté créée, & puis après rachetée du Fils de Dieu, à celle fin qu'elle honore & magnifie Dieu, & aussi qu'elle espére en toute asseurance le loyer & récompense de luy; toutesfois, pour l'honneur & la gloire de Dieu, nous vous prions & advertissons que vous ne laissiez en arriére une si belle occasion de procurer le bien & proffit, non seulement de la France, mais aussi de toute la Chrestienté; ayant souvenance que cela sur tout est du devoir de vostre office, & aggréable à Dieu; c'est que d'un courage prompt & alaigre vous entrepreniez le soin & défense de l'Eglise

* Il semble qu'il manque là quelques mots.

glise de Jesus-Christ, qui est pour le jourd'huy tant affligée, & vient comme en décadence : ce que nous nous tenons du tout asseurez que ferez soigneusement selon vostre piété & prudence, & ne doubterons nullement que Dieu par sa miséricorde infinie & inénarrable, assistera à vos sainctes & justes entreprises : ce que nous souhaittons de tout nostre cœur, & vous offrons tout plaisir & confort. Bien vous soit. Escrit à *Neubourg* sur le *Danube*, le 12. d'Avril, 1562. 1562.

Vostre très-affectionné, *Wolphgang, Comte Palatin du Rin*, de sa main propre.

A très-illustre Seigneur *Loys Prince de Bourbon & Condé*, son très-cher Cousin.

*(1) *Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency, sur l'Enregistrement de la Déclaration du 11. d'Avril 1562, sur le Tumulte de Vassy, & sur ce qui est arrivé depuis.*

CE jourd'huy, Messieurs les *Duc de Guyse* Grand Chambellan & Grand Maistre, *Duc de Montmorancy* Connestable, tous deux Pairs de France, & *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de *Paris* & *Isle de France*, filz aisné dudict Sieur *Connestable*, sont venuz en la Court, toutes les Chambres assemblées ; & après s'estre lesdictz Sieurs Ducz convyés en grande honesteté & amitié, qui parleroit le premier, combien que ledict Sieur *Duc de Guise* précédast en séance ; ledict Sieur *Connestable* a dict que puysque ledict *Sieur de Guyse* vouloit honnorer son vieil eage, il diroit (luy voulant céder & suivre sa volunté en toutes choses) la charge que eulx deux ont euë des Roy & *Royne*, de venir céans apporter unes * Lettres Patentes ; laquelle *Dame*, comme Princesse très-vertueuse, par sa bonté, en gardant l'honneur de Dieu & service du Roy, essaye tous moiens pour faire vivre les subjectz en paix, & cesser les troubles commencés ; y faict oultre son devoir & puissance qu'elle a sur ceulx qui les font, affin de les réduire à unyon. Pour ce ont esté lesdictes Lettres Patentes advisées ; & pour les veoir, furent mandez le jour d'huyer Messieurs les Présidens & Gens du Roy de

Du 13. d'Avril.

* *Elles sont du 11. d'Avril 1562. Voy. ci-dessus, p. 256.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^{xx}XV. *fol.* 61. r°.

1562. ceste Court, qui s'i trouvérent, fors Messieurs les *Présidens Séguier* & *De Harlay*, excusés; lesquelz avec la Compaignée en orront la lecture; pour ce, les a présentées avec le Mémoire duquel la teneur ensuyt. Mémoire à Messeigneurs les *Ducs de Guyse*, Pair & Grand Chambellan, & *de Montmorancy*, aussi Pair & Connestable de France, de dire à Messieurs de la Court de Parlement, que encores que par la Déclaration qu'ilz sont allé porter à ladicte Court de Parlement, pour en faire faire la lecture, Publication & Enrégistrement, il ne soit parlé que de l'Edict du Moys de Janvier dernier, ce néantmoins Sa Majesté entend que la Déclaration faicte sur ledict Edict, y soit entenduë & comprise; que en faisant la Publication & Enregistrement de ladicte Déclaration, il en soit mention. Faict à Paris, le XIII^{me}. Avril 1562. après Pasques. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin.*

Monsieur le *Président de Sainct André* a dict que ce matin, par l'Huissier *David*, a esté présenté ung Pacquet de Lettres à Monsieur le *Président de Thou*; la premiére couverture duquel Pacquet contenoit Lettres à Messeigneurs de la Court de Parlement de *Paris*, pour les très-exprès affaires du Roy, de la part de Messieurs du Parlement de *Thoulouze*; & quant celle couverture a esté levée, en est apparuë une autre, contenant Lettres de Monseigneur le *Prince de Condé* Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en *Picardye*, pour les très-exprès affaires de Sa Majesté, à Messeigneurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*; & dedans, une Lettre Missive, & une Déclaration & Protestation, chacune signée, *Loys de Bourbon*. Après qu'elles ont esté leuës, ladicte Court a député le Greffier Civil d'icelle pour les porter au Roy & *Royne*, affin qu'il leur plaise commander à ladicte Court, ce qu'ilz adviseront qu'elle devra faire. Ledict Huissier a esté enquis par Serment, qui luy avoit baillé ledict Pacquet: il a respondu que au soir, à la Servante de sa maison qui alloit fermer * l'huys, fut baillé par homme incogneu, lequel se retira sans que ledict Huissier prest à se coucher, parlast à luy ne le veist. Par ladicte Déclaration, y a plainctes plusieurs; entre autres que l'on a pris les armes, (comme lesdictz Sieurs Ducz verront ceste après dinée.)

* *la porte*

A dict mondict Sieur le *Connestable*, que nul d'eux y a pensé: sçavent qu'il n'appartient à aulcun les prendre sans permission

du Roy; n'en ont aucune. Vray est que l'on avoit voulu oultrager ledict S. *De Guyse* *, comme chacun a sçeu; & y ayant failly, on a usé de fortes ménasses; qui luy a donné occasion pour se garder de ses ennemys, s'acompaigner d'aucuns Gentilzhommes ses amys; la pluspart desquelz sont de la Maison, où ont charge au service du Roy. En estant adverty luy qui parle, alla au-devant dudict Sieur *De Guise* à *Nanteüil*; pour luy faire honneur & service: s'en vindrent ensemble en ceste Ville, sachans que Monsieur le *Prince de Condé* y estoit. Ledict Sieur *De Guyse* envoya devers luy le Sieur *De Givoy*, luy dire, qu'il n'estoit acompaigné que pour se garder: luy & ses amys estoient à son commandement, & qu'il ne les espargnast pour son service. Luy y envoya son filz, pour luy faire pareil offre & déclaration. N'y a eu querelle ne plaincte entre eulx ne les leurs; allérent parler à Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, qui les recueïllit: offrirent luy obéyr comme à Lieutenant Général du Roy en ceste dicte Ville; & pour ce qu'il fut d'advis qu'ilz sortissent la Ville d'une part & d'autre, & que ledict Sieur *Prince* déclaira qu'il sortiroit demye heure après qu'il s'en seroient allés, ilz offrirent partir à mesme heure. Despuis, les habitans, mesmement les Marchans, se craignans, parce qu'il y avoit suyte de quatre ou cinq cens Hommes, & ne sçavoit-on qu'ilz vouloyent, les vindrent requérir n'abandonner ladicte Ville. Les Roys, longues années a, luy ont faict c'est honneur de luy commettre leur Espée, pour en user pour leur service; au moyen dequoy, il a quelque pouvoir sur les armes, & pour garder la Ville Capitale. Après la venuë du *Roy de Navarre*, qui est le premier Prince du Royaulme après Messieurs Freres du Roy, il manda audict Sieur *Prince* son frere qui est bon Prince, venir devers luy: fut diverty: ny vint, & envoya Madame sa femme, laquelle est * petite Niepce de luy *Connestable*. Fut faicte la Procession à Saincte Geneviefve, où ledict *Roy de Navarre* assista, & eulx avecques luy, & aultres plusieurs Chevaliers de l'Ordre, sans armes que leurs Espées qu'ilz portent ordinairement; puys se retirérent devers le Roy & la *Royne*. Sçayt la Court ce qui c'est despuis faict: n'ont querelle ne dissention à personne, ne portent envye à aultruy; n'ont Forces ne armes, sinon pour servir le Roy: ne se sont saisys de Ville ne Chasteau: le veult bien dire pour la descharge dudict Sieur *De Guyse* & de luy, si l'on en a faict aultre rapport.

1562.

* à Vassy.

Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 23. note 2.

1562. A dict mondict Sieur *De Guise*, que oultre le tesmoignaige que Monsieur le *Connestable* a rendu véritable, affin que nul pense mettre ès oreilles d'aultruy, qu'il ayt faict acte autre que de bon Chrestien, fidéle subject & serviteur du Roy, ores qu'il ne s'attendist entrer en ce propos, & ne feust venu céans que pour la Présentation desdictes Lettres Patentes, il en parlera le moingz qu'il pourra, pour n'offenser personne: vouldroict que les choses feussent restablyes en aultre estat * qui ne les voit; & semble que l'on face * avoir des bruitz pour se couvrir; mais ne vouldroit que l'on touchast à luy, qui n'a jamais voulu alumer le feu n'y amener aucuns troubles en ce Royaulme, ou quel il a désiré tousjours entretenir la paix & le repos: aussi en est-il subject fidéle. Estant derniérement en sa Maison où plusieurs Sieurs ses amys luy faisoient cest honneur de le vésiter, voulant venir trouver le Roy son Souverain Seigneur, il passa à *Vassy*, ayant avec luy Monsieur le *Cardinal de Guyse* son frére, son filz aisné, sa femme grosse, & ung aultre sien (1) filz de sept ans: n'avoit volunté ne Compaignée pour offenser personne: ne veult que de sa bouche la Court entende l'insolence qui luy fut faicte: en a parlé au Roy & à la *Royne*, & requis que les Informations faictes par les Officiers, soient renvoyées céans: ce qui a esté ordonné par le Conseil, après le rapport faict d'icelle: aussi en ladicte Court sont ses vrays Juges: n'a failly par ignorance ne par malice: ce qu'il a faict, a esté pour sauver ses honneur & vye, & de ses femme & enffans: voyoit le sang tumber jusques aux piedz des Chevaliers de l'Ordre, Gentilzhommes de la Chambre du Roy, & autres Personnaiges d'honneur: ne les a deu ne peu abandonner; & encores qu'il ayt esté offensé, n'a offensé personne: sont si bons Juges, qu'ilz luy feront Justice: ne demande vengence, laquelle il remet à Dieu à qui elle appartient. Ilz estoient plus de cinq cens hommes, la pluspart armés. Ce mesme jour s'en alla à *Esclaron* où il séjourna ung jour ou deux: cependant sceut qu'il y avoit à *Vitry* ung homme qui faisoit profession de la nouvelle Opinion, & aux despens & par charge de leurs Esglises qu'ilz appellent Réformées, avoit levé cinq ou six cens Hommes de pied contre luy; qui aussi fut adverty d'une querelle de deux Gentilzhommes, lesquelz il manda & appoincta, & les pria de l'acompaigner: ne voulut passer audict *Vitry*, pour éviter

* qu'il

* app. courir

(1) *Loüis de Lorraine*, depuis *Cardinal de Guise*, né le 6. de Juillet 1555.

trouble ; à *Châlons*, ou a VII. ou VIII^m. personnes, & seullement IX^xx. ou deux cens * gastés, lesquelz tiennent le cousteau sur la gorge à tous les autres, par la connivence d'aucuns Officiers du Roy ; mesmes sont irrévérens à leur Evesque, ne voulut loger : alla en ung Villaige hors ladicte Ville, passant près *Fére* qui est à Mondict Sieur le *Connestable*. Quelque nombre de Gens de cheval armez, le menassérent : ne voulut qu'on les chargeast : avoit lors IIII^xx. ou cent Gentilzhommes, & quelques Chevaliers de l'Ordre. En cest équipaige arriva à *Nanteuil*, où Mondict Sieur le *Connestable* & Monsieur le *Mareschal de Sainct André* le vindrent visiter : leur compta ce qui luy estoit advenu despuys qu'il estoit party de sa Maison de *Joinville*, & qu'il ne * c'estoit acompaigné ne armé que pour se garder : rémonstra audict Sieur *Connestable*, qu'il tenoit le premier lieu pour la guerre : pour ce, luy mettoit entre ses mains tant de ceulx qu'il avoit amené, que sa personne, avecques leurs armes, pour en disposer. Quelques jours après, vint en ceste Ville en la compaignée des S^rs. dessusdictz, & de plusieurs autres Gens de bien. Dès l'entrée, despescha le Sieur *De Givoy* Gentilhomme de la Chambre du Roy, devers Monsieur le *Prince de Condé*, pour luy tenir le lengaige recité par Mondict S^r. le *Connestable* ; & que luy ne aulcun des siens, avoient volunté offenser aucun pour le faict de la Religion, qui luy estoit humble serviteur & Cousin. Despuys qu'il feut en ceste Ville, y eut plusieurs propos tenuz contre luy, & menasses rapportées ; aucuns disans qu'ilz vouldroient estre mortz, & que le cousteau qu'ilz monstroient, feust au ventre du *Duc de Guyse* ; & assés d'autres parolles & façons de désespoir & vengence, qui font souvenir de la paillasse que l'on dict avoir esté dressée au *Duc de Milan* : en parla aux Gens du Roy, & les pria en faire informer d'Office : eut advis d'un homme d'Eglise venant de *Bloys*, qu'ilz avoient despesché XXX hommes, & baillé à chacun argent pour le venir tuer en une presse, & que cela s'exécuteroit à la Saincte Chappelle *, ou aultre Eglise : a bien sçeu ceulx qui l'ont ménassé, & faict praticquer contre luy : les a euz en ses mains & puissance : ne les a seullement voulu nommer : a remis toute la vengence à Dieu : le prie pardonner à ceulx qui sont ses ennemys : n'a abusé de la Force qu'il a eue : n'en a plus : est ès mains du Roy : sçayt ce qui appartient à Dieu & à son Eglise, au Roy

1562.

* *infectés d'Hérésie*,

* *s'étoit*

* *dans le Palais à Paris.*

1562. & à sa Justice, pour les leur rendre : n'espére partir de ce chemin : Monsieur le *Prince de Condé* est du Sang du Roy ; estant si bien nay, on ne le peult ne doit blasmer : d'aucuns qui sont près sa personne, ne parlera plus avant, sinon qu'il voudroit bien que Dieu les inspirast de prendre le * jou & obéissance qu'ilz doivent au Roy, prévoir & obvier aux calamités dont ilz pourroient estre cause. A bien voulu déclairer l'obéissance & honneur qu'il porte au Roy & à sa Justice, & supplier que Foy ne soit adjoustée à ce que l'on dict, sans avoir la cognoissance de la vérité : s'offre passer par ladicte Justice ; & se soubzmettre à estre prisonnier, s'il est ordonné ; & s'il est trouvé qu'il ayt failly, qu'il soit pugny de tel chastiment éxemplaire qu'il sera advisé.

* joug

Mondict Sieur le *Président de Sainct André* luy a respondu que la Court sçayt les grandz services que luy & sa Maison, ont faictz à la Couronne : qu'elle ne croyt légiérement & de tel Prince qu'il est : fera tout debvoir de luy administrer bonne & briefve Justice.

Ce faict, les Gens du Roy présens, a esté faicte lecture des dictes Lettres Patentes, & du Mémoire dessus inséré ; & après, les dictes Gens du Roy se sont retirez pour en conférer ensemble. Cependant les dictz Sieurs *Ducs* ont dict que la Déclaration qu'ilz ont présentée, ne parle que pour le présent : car le Roy n'entend se lyer les mains, & n'a résolu qu'il ne puisse changer cy-après l'Edict de Janvier, selon qu'il verra estre nécessaire ou utile : en a exceptée la Ville de *Paris* & la Banlieuë, parce que c'est la Ville Capitale, éxemple & mirouer des aultres, & que les séditions y seroient plus dangereuses ; ce qui * m'a esté commandé aller dire ausdictz Gens du Roy, & je l'ay faict. . . (1)

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

Les dictz Gens du Roy revenuz, ont dict par l'organe de Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, qu'ilz ont veu les dictes Lettres Patentes & Mémoires envoyés en ladicte Court, par les deux Sieurs *Ducz*, lesquelles sont plaines du tesmoignaige de la bonne volunté de la Majesté du Roy, prudence de la *Royne*, & sage advys des Srs. de leur Conseil, & du regret qu'ilz ont de veoir les subjectz du Roy en troubles & divisions, & cherchent les moïens pour les remectre en bonne & par-

(1) On n'a pas cru devoir faire imprimer ce qui suit, parce qu'il regarde des affaires particulieres.

faicte unyon, qui est œuvre de Dieu. Les dictes Lettres contiennent deux chiefs. Le prémier concerne la Religion ; & en ce regard, déclaire le Roy qu'il n'a entendu mettre aucunement en doubte ne révoquer l'Ordonnance de Janvier dernier. Le second chief est l'offre de clémence, en posant les armes. Quant au prémier, n'ont empêché que ladicte Ordonnance jà publiée, ne l'ayt esté avecques les Déclarations & Modifications qui y ont esté mises. De pareil, ne veulent empescher la Publication des dictes Lettres Patentes, avec la Déclaration portée par le Mémoire concernans les Officiers, & que ce soit par provision, attenduë la nécessité plus grande qu'elle n'estoit lors, & avecques semblables Modifications. Au second chief, ceulx qui ont pris les armes de leur auctorité, sont sans excuse ; ne leur doyt estre grief les poser. Le Roy use envers eulx de clémence, & monstre sa miséricorde. Est rare, pendant qu'ilz ont encores les armes, la leur offrir : n'en empeschent la Publication. 1561.

Eulx retirés, les dictz S^rs. *Ducz* ont demandé s'ils se retireroient de la délibération, pour ce qu'ilz avoient présenté les dictes Lettres Patentes ; & leur a esté respondu, que s'ilz vouloient estre à ladicte délibération, la Présentation ne les en excluoit, & qu'ils estoient Pers de France ; au moien dequoy, ilz y sont démourés : & la matiére mise en délibération a esté (1).

* (2) *Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, par rapport à une Lettre envoyée à cette Cour par le Prince de Condé, & la Réponse qu'elle lui fit.*

CE JOURD'HUY, * j'ay rapporté à la Court, que suyvant le commandement qu'elle m'avoit faict le jourd'huyer, j'allay après disner devers le Roy & *Royne*, que je trouvay avec leur Conseil des affaires ; & aussitost que je feuz entré, ledict Seigneur Roy se retira ; & je deys à ladicte *Dame* & au *Roy de Navarre*, présens les autres Princes & Seigneurs dudict Conseil, que le matin, l'Huissier *David* avoit présenté à Monsieur le *Président de Thou* ung pacquet ayant deux couvertures ; la premiére, de Lettres du Parlement de *Thoulouze* à ladicte Court : la

Du 14. d'Avril.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

(1) Cette Piéce finit ainsi dans le Régistre ; & l'Arrêt d'Enrégistrement n'y est pas.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^{xx}XV. *fol.* 67. v°.

1562. seconde, de Lettres de Monsieur le *Prince de Condé*, à elle ; & que ayant cogneu par la lecture, que les Escriptz concernoient l'Estat, non la Justice, m'avoit esté commandé les leur apporter, pour en estre ordonné ce qu'ilz verroient pour le mieulx ; & leur feys veoir les dictes deux couvertures : les Lettres Meissives & Déclaration signées : *Loys de Bourbon*, furent leuës, & la Signature plusieurs foys regardée ; & pource que l'on doubtoit qu'elle feust de la main de Mondict Sieur le *Prince*, me fut ordonné les * faire doubler à toute dilligence, signer les doubles, & les bailler au Sieur (1) *D'Alluye* Sécrétaire d'Estat & des Finances du Roy, lequel devoit partir le soir dudict jourd'hyer, pour aller à *Orléans* devers ledict Sieur *Prince*, affin de les luy monstrer, pour veoir s'il les advoueroit. Je feis hastifvement faire les dictz doubles ; mais ledit Sieur *D'Alluye* me manda que la *Royne* luy en avoit baillé aultant. Oultre, me fut commandé dire à Messieurs les Présidens de ladicte Court, qu'ilz feissent constituer prisonnier en la Conciergerie ledict Huissier *David*, dès ladicte après-disnée, pour luy faire dire de qui il avoit eu ledict Pacquet ; & s'il estoit possible, recognoistre la main de celuy qui avoit escript la premiére couverture d'icelluy Pacquet ; duquel Commandement j'en advertys aussitost Messieurs les *Présidens de Sainct André*, *Baillet* & *De Thou* ; lesquelz, appellez Messieurs *Gayant* Conseiller, & le *Procureur Général du Roy*, en ladicte Court, advisérent d'arrester ledict *David* prisonnier en la maison du Premier Huissier. . . . .

. . . .

** en faire faire une Copie.*

Du 15. d'Avril. *Fol. 71. r°.*

CE dict jour, j'ay dict à la Court que * arsoir, la *Royne* me manda ; & entre autres choses me commanda, le *Roy de Navarre* présent, dire à ladicte Court, qu'elle eslargist *Jehan David* Huissier en icelle, en faisant les soubmissions de se représenter toutesfoys & quantes qu'il sera ordonné. Sur ce, la matiére mise en délibération, a esté arresté, que ledict *David* Huissier, sera eslargy, en faisant les submissions acoustumées de se représenter en l'Estat, lorsqu'il sera ordonné, *sub pená convicti* ; suivant lequel Arrest, est ledict *Jean David* Huissier dessus nommé, comparu au Greffe de ladicte Court, & a faict les

** hier au soir,*

(1) *Florimond Robertet, Baron d'Alluye.* Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 79. note 3.

submissions

submissions acoustumées, & promet se représenter en l'Estat, toutesfoys & quantes qu'il sera ordonné, sur peine d'estre attainct & convaincu des cas à luy imposez. 1562.

CE dict jour, j'ay dict à la Court que hier matin, j'avois par Commandement de la *Royne*, baillé à Monsieur *De L'Aubespine* Sécrétaire d'Estat & des Finances du Roy, les Doubles des Lettres & Déclaration estans au Pacquet présenté par l'Huissier *David*, Lundy dernier, signés de moy, par commandement verbal qui m'en avoit esté faict ledict jour de Lundy après disner; & arsoir ladicte *Dame* m'avoit mandé & commandé, présent le *Roy de Navarre*, entre autres choses, dire à ladicte Court, qu'elle élargîst ledict *David*, en faisant les submissions de se représenter toutesfoys & quantes. Sur ledict rapport, ladicte Court a ordonné ledict élargissement.

* (1) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au* Duc de Wirtemberg, *sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur Religion, & que le Roy & sa Mere étoient dans une espéce de captivité.*

MON Cousin. Je m'asseure que vous avez bien entendu de ceste heure, les troubles & divisions qui sont en mon Royaulme, pour la particuliére passion d'aulcungs de mes subgectz, lesquelz ont esté si hardis & téméraires, que de prendre les armes, & s'impatronir d'aulcunes de mes Villes, contre mes Edictz & Ordonnances & contre mon vouloir & intention; & pource que après les avoir à diverses fois faict rechercher par touts les doux & gracieulx moyens qui m'ont esté possible, de déposer les dictes armes, ilz n'en ont faicts compte; mais au contraire, pour nourrir & augmenter lesdicts troubles, & attirer * les plus qu'ilz peuvent de mes subjectz à leur Part, ont cherché défendre leur maulvaise volunté & réprouvée entreprinse, sur deux causes principales, qu'ilz ont pensé selon la disposition du temps, pouvoir plus servir à leur intention; l'une, que ce qu'ilz font, est pour la conservation de leur Religion que l'on veult opprimer; & l'aultre, pour la * délibération de la *Royne* Madame ma *Mere*, & de ma Personne, qu'ilz chérgent calom-

Du 17. d'Avril.

* le plus

* délivrance

(1) MS. R. *fol.* 123. r°. & 124. v°.

1562. nieusement estre en la disposition des Princes & Seigneurs qui nous accompaignent, jusques à oser bien dire qu'ilz nous tiennent prisonniers; * ne peuvent endurer que ces bruicts parviennent aux oreilles des Princes mes amys & voisins, sans leur faire bien particuliérement entendre de ma part, quelle est la vérité de toutes les particularitez susdictes; j'ay bien voulu vous dépêcher *Courtelary* mon Trouchement en Langue Germanicque, & qui est de ma Chambre, présent Porteur, pour vous dire, mon Cousin, que pour * empugner le premier poinct de leur calumnie, je n'aurois à leur proposer & mectre au-devant aultre meilleur deffence, que l'Edict qui a esté faict au moys de Janvier dernier, qui leur tollere de servir à Dieu en telle liberté de conscience, qu'il me semble qu'ilz ne la peuvent pas désirer plus grande d'ung Prince politicque qui en la diversité des Opinions qui régnent pour le jourd'huy en ce Royaulme au faict de la Religion, * à conserver son Estat en repos & tranquillité; mais leur ayant d'abondant faict déclarer par diverses fois, qu'il n'y a personne qui ait jamais pensé de forcer leurs consciences, & de nouveau faict expédier la Déclaration que vous monstrera ce Porteur, il me semble que c'estoient choses qui devoient suffire à leur lever ceste opinion; & * fort bien cognoistre à tout le monde, puisque après telles déclarations & seuretés, ilz ne me obéissent & ne se despartent des armes, que leur témérité a aultre (1) carine & fondement que celluy dont ilz se sont voulu couvrir jusques à présent. Quant au faict de la délivrance de la Personne de la *Royne*, ma dicte *Dame* & *Mere*, & de la mienne, qu'ilz alléguent pour leur seconde excuse & occasion; tant s'en fault que l'on ait faict chose qui ait forcé noz voluntez, ou en riens préjudicié à l'authorité, pouvoir & liberté qui Nous est deue, & en laquelle j'ay tousjours vescu depuis mon advénement à ceste Couronne, que je vous veux bien asseurer du contraire; & que je suis venu de ma franche volunté en ceste Ville Principale & Capitale de mon Royaume, pour pourvoyer & donner ordre librement à mes affaires, par l'advis de la *Royne* ma dicte *Dame* & *Mere*, de mon Oncle le *Roy de Navarre*, & des autres Princes & Seigneurs, que j'ay près & à l'entour de ma

ne pouvant

impugner

Il semble qu'il manque là quelques mots.

font

(1) Si ce mot n'est pas corrompu, il faut peut-être corriger *carene*, qui signifie la Quille, le fondement d'un Vaisseau. Carine est un terme de l'ancienne Architecture Romaine, & signifie un Edifice fait en forme de Vaisseau. Je ne sçai si *carine* peut être pris ici métaphoriquement en ce sens.

Personne, pour m'accompagner & conseiller, selon le debvoir de la fidélité qu'ilz me doibvent, & l'acquit des grandes Charges & Estatz qu'ilz tiennent * de leur temps en ce Royaume, esquelz ilz se sont continuellement acquittés avec telle sincérité, prudence, vaillance & assiduité, à la conservation de la Grandeur de ceste Couronne, qu'ilz en ont mérité une perpétuelle louange & très-singuliére recommandation en mon endroict : vous priant, mon Cousin, que d'aultant que vous désirés donner foy à ma parolle, vous ne vous laissés persuader de telles impostures, & qu'il y ait aultre occasion qui ait conduict telles personnes à prendre les dictes armes, & s'impatronir de mes dictes Villes, que leurs particuliéres passions ; ce que je m'asseure que vous vouldriez aussy peu louer, favoriser & approuver en mes subgectz, que vous qui estes Prince commandant à ung tel Estat, vouldriez mal-aisément endurer une telle faulte en aulcuns de * vostres, pour la passer légiérement ; & pource, je vous prie encoires un coup, que en cela comme en toutes aultres choses qui me pourront jamais concerner, vous me faictes cognoistre combien vous me estes bon & seur amy ; croyant ce dict Porteur de ce qu'il vous dira de ma part, sur toutes les particularitez susdictes, comme vous feriez à ma propre Personne : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa très-saincte & digne garde. Escript à *Paris*, le 17. d'Apvril 1562. CHARLES.

1562.

* peut-être, de long-tems

* des

A mon Cousin le *Duc de Wirtemberg*. *Bourdin*.

Lettre de la *Reine-Mere*, du 17. d'Avril 1562.

MON Cousin. Vous verrés par la Lettre que vous escript le Roy Monsieur mon Filz, comme les choses passent par deçà ; qui est bien au plus grand regret & enuye que je sçauroye recepvoir en ce monde, pour avoir toute ma vie travaillé, comme chascung sçait, à contenir les subgectz du Roy Mondict Seigneur & Filz, en son obéissance, union, repos & tranquillité ; & encores que je m'asseure que en ce faict comme en toutes aultres choses qui le pourront toucher, il ne recepvra jamais de vous que tous offices & démonstrations d'amitié telle que vous luy avés tousjours promise ; si ne laisseray-je de vous en prier de tout l'affection qu'il m'est possible, & de * croyer que c'est chose qu'il récognoistra avec telle correspondence d'amityé & bénévolence, que vous pouvez espérer de vostre meilleur & plus seur amy ; & après vous avoir promis le semblable de ma

* croire

1562. part, je prieray Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa très-saincte & digne garde. Escript à *Paris*, le XVII^e. jour d'Apvril 1562.

Vostre bonne Cousine, *Catharine.*

A mon Cousin, Monsieur le *Duc de Wirtemberg.* *Bourdin.*

* (1) *Responses du* Duc de Wirtemberg, *aux Lettres précédentes du Roy & de la* Reine-Mere.

Du 15. de May. SIRE. J'ay receu voz Lettres que m'avez envoyé par *Courtelary*, vostre Trouchement, & par icelles entendu les troubles & divisions qui sont de présent en vostre Royaulme, dequoy en suis fort esbahy & marry; & d'aultant plus, que ne peux encoires bonnement entendre quelle est la vraye cause des dictz troubles & émotions: & combien, Sire, que je ne veulx excuser personne, si est-ce que le commun bruict a couru par deçà, que combien que l'Edict que avez derniérement au moys de Janvier faict publier par tout vostre Royaume, permect que ung chascun puisse vivre selon sa conscience & la Religion qu'il tient; toutesfois au contraire d'icelluy, en plusieurs endroictz de vostre dict Royaume, & mesmes en vostre Ville Capitale de *Paris*, sont advenu batteries, pilleries, meurtres & aultres effusions de sang, ce que peut estre cause des dictes divisions; & me semble, Sire, à vostre bonne supportation, quand Monsieur le *Prince de Condé*, ensemble aultres Princes & Seigneurs de vostre Ordre, & aulcungs vos subjectz, faisant pareille profession de Foy, seront advertis de la Déclaration qu'avez faict depuis sur ledict Edict, & que vous metrés tel ordre que bonne & briefve Justice soit faicte & administrée aux contrevenans dudict vostre Edict & Déclaration, tellement que ung chascun de quelle Religion qu'il soit, selon vostre dict Edict au Janvier passé, puisse vivre auprès de l'aultre seurement & paisiblement, & aussi avec ce, toutes les partialitez qui peuvent estre encoire entre aulcungs voz Princes & aultres Seigneurs, soyent du tout par bons moyens appaisez & abolis, & par ainsi réconciliez les ungs avec les aultres; je ne fais aulcune doubte, Sire, que lesdictz Princes & Seigneurs monstreront non seulement plus que très-humble fidélité & obéyssan-

(1) M.S. R. *fol.* 124. v°. & 126. r°.

ce; ains aussy, si en aulcune chose ilz vous pourront avoir offensé, vous suppliéront de leur pardonner: & quant au bruict, Sire, que l'on a faict de vous & de Madame la *Royne* vostre *Mere*, comme si vous estiez détenus par aulcungs de voz Princes, je vous advise que le bruict en est couru pour certain pardeçà; de sorte que je suis esté fort joyeulx d'avoir entendu le contraire par vos dictes Lettres: & combien, Sire, que je sçache bien que n'avez besoing d'aulcung Conseil ou admonestement, si vous supplie-je bien humblement prendre en bonne part ce mien petit & simple advis. L'on trouve en toutes les anciennes Histoires, & est certain que nostre bon Dieu donne & ordonne tous Royaulmes & Monarchies, selon sa volunté; & que par plusieursfois, pour les pechez & ingratitude, les charge. L'on tient aussi encoires en fresche mémoire, que non seulement en France du temps du Roy *Francoys* vostre Grand-Pere, du Roy *Henry* vostre Pere, & derniérement du Roy *Francoys* vostre Frere, mais aussi en *Allemaigne* & * *Bas-Pais*, *Italie*, *Espaigne*, & aultres endroicts, ceux qui ont suivy la vérité en l'Evangile que l'on appelle nouvelle Doctrine, par aulcung zéle, en pensant faire service à Dieu, ilz * sont esté persécutez, tellemenr que non seulement aulcuns milliers, mais aussi aulcungs cent mille personnes, ont pour l'amour d'icelle espandu leur sang, & enduré & souffert martirs; laquelle persécution a esté faicte à ceste intention, pour espouvanter & distraire le monde de ladicte Religion, & les réduire soubs l'obéyssance de l'Eglise Romaine que l'on nomme Catholicque, combien que en icelle y aye plusieurs idolâtries & abuz, & par ainsi du tout abolir & exterminer la vérité du Sainct Evangile; néantmoins l'on voit de présent, & est tout clair devant nos yeulx, graces à Dieu, ce que par telle persécution l'on expédie, & que véritablement cest ung certain miracle & œuvre de Dieu, lequel en ces derniers jours à nous ses pauvres créatures, par sa saincte miséricorde faict luyre la lumiere de son sainct Evangile, & par icelle révéler & annoncer sa saincte volunté purement & clairement; & cela est si notoire, que nous voyons aujourd'huy que au lieu & pour ung de ceulx qui par cy-devant ont * souffry & enduré martir & mort, il y en a maintenant dix qui se sont distraict de la Papaulté, & adjoinct à la pure Parolle de Dieu: ce que vous ay bien voulu sommairement réciter; vous priant, Sire, encoire une

* Pays-bas

* *ont*

* *souffert*

1562. fois bien humblement le vouloir recepvoir d'aussi bonne part que je l'ay faict d'un vray zéle Chrestien, & pour l'amour que je porte à vostre Couronne; & le prendre tellement à cueur, que ne vous vouliez persuader à vouloir mettre fin à un si grand affaire, par effusion de sang; mais plustost par tous bons, bénings & raisonnables moyens; & ne vous layssez esmouvoir * entre voz subjectz, lesquels ne désirent aultre chose que de vivre soubz vostre obéyssance, selon la Parolle de Dieu contenue ès Escriptures sainctes des Prophétes & Apostres, au Vieuil & Nouveau Testament, les ayans en mesme protection & récommandation, que aultres voz subgectz: ce faisant, faictes œuvre aggréable à Dieu, pour laquelle en recepvrez de luy bonne récompense en ceste vie, présentement, & en l'aultre, éternellement. Au demeurant, Sire, j'ay enchargé audict *Courtelary*, vous dire choses de ma part, comme plus amplement entendrés de luy; que sera cause que je ne vous feray pour le présent plus longue Lettre. Ainsi après m'avoir recommandé bien humblement à vostre bonne grace, je prieray le Créateur, Sire, vous maintenir en sa très-saincte & digne garde. De *Tubinge*, le 15. de May 1562.

* corr. contre

Du 16. de May.

MADAME. J'ay reçeu vos Lectres que m'avez envoyé par le *Courtelary*, & entendu les grandes enuys & fascheries qui sont puis le temps ençà advenus au Roy vostre Filz & à vous; dequoy suis esté fort esbahy & marry; priant nostre bon Dieu & Pere Céleste, qu'il vous veulle octroyer la grace de son Sainct-Esprit, affin que par l'invocation de son Sainct Nom, vous puissiez patientement endurer & porter ledict enuy & fascheries. J'ay respondu au Roy vostre Filz, sur la Lettre qu'il ma escript touchant la division, comme voyrez par madicte Responce.

Puis doncqs, Madame, que j'ay entendu que demeurés permanente en la Confession Chrestienne de la saincte Doctrine de l'Evangile, je vous prie bien humblement que vous n'y Mon Seigneur le Roy vostre Filz, ne veillez, autant qu'il vous sera possible, entreprendre chose dommageable contre ceux qui confessent la vraye Religion Chrestienne, & ont abandonnez les superstitions & idolâtries du *Pape*; ains que * ceux puissent vivre en paix & repos avecq les aultres, & que les transgresseurs des Editz du Roy, soient chastiez selon leurs demérites.

* eux

Madame. Je vous prie aussi ne prendre en male part, si je ne me puis persuader que Monsieur le *Prince de Condé* avec tant des Nobles Seigneurs & Chevalliers de l'Ordre, & aultres leurs adhérens, se soient par l'absentation de la Court, mis en rébellion ou dèsobéyssance du Roy; ains que plustost de ce pourroient estre causé les meurtres, pilleries, basteries & effusion de sang, qui sont esté faictes depuis peu de temps ençà, tant en la Ville Capitalle de *Paris*, que en aultres endroictz & divers lieux dudict Royaulme, contre l'Edict qui a esté publié, & pour aulcunes affections privées. * Ses choses qui sont advenuz, & entre aulcuns Princes & Seigneurs dudict Royaulme; ce que Madame sçaurez avecq l'aide de Dieu, par la grace de son Sainct-Esprit & à vostre sage Conseil, tellement moyenner, que les couraiges des Princes seront mitigués, & aussi par ensemble réconciliez; laquelle chose, Madame, vous redondera à éternelle loüange, & ferez en ce, chose plaisante & aggréable service à Dieu, dequoy il * ne fauldra vous richement remunerer: priant Madame recepvoir ce mien escript, procédant d'un vray zéle Chrestien, en bonne part; qui sera endroict ou priéray le Roy des Roys, vous, Madame, donner vray accomplissement de ses graces & bénédictions, avecq prospérité bonne & longue vie; me recommande humblement à vostre bonne grace. De *Tubinge*, ce 16. de May 1562.

1562.

* *cet endroit paroît corrompu.*

* *ne manquera*

Placards affichez par les Carrefours de la Ville de Paris, *par ceux de la Religion Réformée*, le xviij. jour d'Avril, M. D. LXII.

LEs Habitans de *Paris*, qui sous la protection du Roy, suyvant son Edict publié en la Cour de Parlement, le vj. Mars M. D. LXI. désirent estre maintenus ès exercices de la Religion Réformée selon l'Evangile, prient tous leurs concitoyens, parens, voisins, hostes & amis, qu'ils advisent de près à la ruse très-pernicieuse de quelques séditieux & ennemis du repos & bien public; lesquels meuz de quelques passions privées, & pour mener à fin leurs mauvaises entreprises, voulans tirer grande somme de déniers de tous les Bourgeois & habitans de ladicte Ville de *Paris*, feignent malicieusement, & veulent contre vérité donner à entendre que les fidéles de l'Eglise Réformée (qu'ils nomment Huguenots) sont armez pour piller & sacca-

1562. ger les maisons de ceux qui sont de Religion contraire à la leur, leur ravir leurs biens, & les meurtrir & massacrer : ce qu'ils mettent en avant faussement & contre leur propre conscience, seulement pour intimider un chacun, à ce que tous, comme pour racheter leur vie & leurs biens de la main de l'ennemi, baillent sans refus l'argent que lesdits mutins veulent emprunter, pour mettre fin à ce qu'ils conspirent & couvent de longue main, sous conducteurs de plus grande authorité, contre l'Estat du Royaume & repos & tranquillité d'iceluy. A ceste cause, il est besoin que tous les Citoyens de ceste Ville, soyent advertis de ne bailler à tels mutins leurs ennemis, le moyen de continuer & exécuter leurs entreprises, en les accommodant d'argent, & remboursant ce qu'ils ont pour très-mauvaise fin presté à quelques Seigneurs; attendu mesmes que ceux, lesquels on charge à tort de vouloir faire invasions, meurtres & saccagemens desdicts Citoyens, peuvent protester, & de faict protestent devant Dieu, qu'ils n'ont eu & n'ont de présent intention ne vouloir de mesdire ne meffaire à aucuns d'entre eux, de quelque qualité qu'ils soyent ; comme de faict, il ne se trouvera ni en ceste Ville, ni mesmes ès autres, où sans difficulté ceux de l'Eglise Réformée sont les plus forts, qu'ils ayent assailli aucun, ne fait violence quelconque ; ains tousjours cerché tous moyens d'éviter toutes séditions, contentions & débats, vivans avec un chacun en bonne concorde & amitié ; & à ce que personne ne doubte que telle soit la volonté de tous ceux de l'Eglise Réformée, ils publient cest Escrit, pour leur servir d'acte & tesmoignage perpétuel, afin que s'il advenoit dommage & inconvenient au bien public de ladicte Ville, par les menées & conspirations des mutins, les susdicts, s'ils sont contrains de se mettre en défense, soyent trouvez innocens & nets devant Dieu premiérement, (auquel ils servent par Jesus-Christ) & devant le Roy nostre Souverain Seigneur, & tous Magistrats par luy ordonnez. Fait le xviij. jour d'Apvril, M. D. LXII.

Remonstrances

1562.

* *Remonſtrances faictes au Roy, par les Catholiques manans & habitans en la Ville de* Paris, *ſur les Placars & Libelles attachez & ſemez le* 18. *de ce préſent mois d'Avril, par ceux qui ſe diſent de la Religion Réformée.*

A Paris,

Par ANNET BRIE'RE *Imprimeur, demeurant en la ruë des Porées, à l'Image Sainct Sebaſtian.*

1562.

Avec Privilége.

SIRE. Voz bons & fidéles ſubjectz, manans & habitans de voſtre bonne Ville de *Paris*, vous remonſtrent en toute obéiſſance & humiliré, que la nuict de Samedy paſſé, ont eſté attachez aux coings de la pluſpart des ruës de voſtre dicte Ville, certains Placards & Libelles diffamatoires, faictz au nom de ceux qui ſe diſent ſoubz voſtre protection déſirer eſtre maintenuz ès exercices de la Religion Réformée; par leſquelz ilz maintiennent pluſieurs menſonges & faulſetez contre vous, la *Royne voſtre Mere*, & Princes de voſtre Sang, & autres de voſtre Conſeil privé. Pour ces cauſes vous requiérent très-humblement digérer & penſer de quelle importance ſont les propos qu'ilz mettent en avant par leſdictz Libelles; diſans en premier lieu, qu'ilz déſirent ſoubz voſtre protection eſtre maintenuz ès exercices de leur damnée, réprouvée & difforme Religion qu'ilz appellent Réformée; voulans, Sire, par ce moyen, quaſi donner à entendre que voudriez eſtre leur protecteur, dont du contraire voſdictz très-humbles & obéiſſans ſubjectz ſont très-certains & ſans doubte; ſçachans bien que vous & la *Royne voſtre Mere*, voulez touſjours enſuyvre les veſtiges de voz prédéceſſeurs Roys, feu de bonne mémoire ce grand *François* voſtre Ayeul, ce tant regretté voſtre Pere le Roy *Henry*, voſtre bon & Catholique Frere le Roy *François*: vous prient auſſi croire qu'ilz ne tiennent aucuns de voſtre Conſeil privé, pour ruſez, pernicieux, ſéditieux ny ennemis du repos publicque; & vous prient croire qu'ilz ſont bien adverriz & tiennent pour certain, que les deniers demandez par ceux de voſtredict Conſeil privé,

1562. soubz vostre autorité & puissance, sans laquelle ilz sçavent que lesdictz ne vouldroient rien entreprendre ne demander, ny aussi vosdictz subjectz rien promettre ny distribuer, ne sont demandez pour leur profit particulier, comme lesdictz faux détracteurs taschent de faire entendre; ains pour conserver l'honneur de Dieu, la Foy de nostre Mere Saincte Eglise, vostre Grandeur & puissance, celle de la *Royne vostre Mere*, & le repos général & publicque de tous voz bons & loyaux subjectz & serviteurs: car, Sire, vous cognoissez que ceux ausquelz lesdictz détracteurs en veulent le plus, ont, la grace à Dieu, des biens assez; aussi les services qu'ilz ont faictz à vosdictz Prédécesseurs, Ayeul, Pere & Frere, accreu l'honneur & renommée de vostre Royaume, rendu iceluy en sincere paix & union qui eust tousjours duré, si elle n'eust esté pervertie par ces nouveaux dogmatisans, qui contre tout devoir & fidélité, sont rébelles à Dieu & à vous; & pour vous monstrer, Sire, que les deniers qu'il vous plaist nous demander pour le présent, ne vous sont point baillez à regret, vous avez cogneu dequelle affection s'y sont portez ceulx qui vous en ont j'a offert; vous priant croire que n'en ferons moins, mais encores plus; & avecques plus franche volunté, ceulx que n'avez encores appellez; sachans bien que lesdictz deniers seront employez pour conserver l'honneur de Dieu, de nostre Mere Saincte Eglise, & pour vostre service: pour lesquelz honneur & service, nous ne voulons seulement employer noz biens, mais abandonner noz vies: vous suppliant très-affectueusement ne vouloir croire en telz Libelles, Placardz, ou autres Rémonstrances que par importunité taschent tousjours à vous faire lesdictz nouveaux dogmatisans: car chacun cognoist le contraire de ce qu'ilz escrivent: les blasphêmes, sacriléges, pollutions, meurdres, pilleries, inhumanitez & carnaiges qu'ilz ont faict à Sainct Médard, en donnent bon tesmoignage, & dont le sang des justes & innocentz y occis & tuez, crie vengeance devant Dieu. Aussi vous avez peu cognoistre comme ilz gardent vostre Edict du mois de Janvier, publié à *Paris* le sixiesme Mars dernier, qu'ilz mettent en avant pour tout bouclier & appuy; ayans faict à *Tours* & au *Mans*, choses si exécrables, que tout Catholique & fidelle à tremeur & crainte de les réciter. Vous sçavez, Sire, qu'ilz ont rompu & forcé voz prisons, & puis chassé Monsieur *De Villebon* hors de vostre Ville de *Roüen*, pillé &

vollé le Monastére des Célestins d'icelle Ville, tué, meurdry & assommé la plusspart d'iceux Célestins: vous sçavez, Sire, qui est encores pis, qu'ilz tiennent & veulent tenir fort contre vous & vostre Conseil privé. 1562.

A ces causes, vous prient très-humblement vosdictz subjectz, ne vouloir adjouster foy aux parolles mensongéres desdictz nouveaux (comme ilz se disent) Réformez, & suyvre les vertuz que vostre peuple à veu reluyre, & veoit augmenter de jour en jour en Vostre Majesté; laquelle ilz supplient à Dieu le Créateur, vouloir maintenir & garder.

Responce aux Rémonstrances faites contre les Placars attachez le dix-huitiesme de ce moys d'Avril 1562. en ce qu'elles touchent le faict & sédition de Sainct Médard: pour l'innocence des Prisonniers fidéles estans ès cachos de la Conciergerie.

CEluy qui a mis la main à la plume, tost après avoir veu les Rémonstrances faictes contre les Placars attachez le 18. de ce moys d'Avril, proteste qu'il ne sçait que c'est desdicts Placars, & ne les a veus; mais en lisant lesdictes Rémonstrances imprimées, il a esté meu d'un vray zéle & ardent désir d'y respondre, en ce seulement qu'elles contiennent, asçavoir, que les blasphêmes, sacriléges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez & carnages commis à * S. Médard par ceux de la Religion Réformée, & dont le sang des justes & innocens crie vengeance devant Dieu, donnent gain de Cause aux adversaires de ladite Religion; non seulement pour défendre & purger ceux d'icelle Religion Reformée, desdicts blasphêmes, sacriléges, meurtres & carnages, & monstrer que les Curé & Marguillers dudit S. Médard, avec leurs complices, en sont du tout coulpables; mais aussi pour garantir de calomnies & faux raports, l'Assemblée des fidéles faite le Samedy d'après Noël, 27. jour de Décembre, 1561. au lieu du Patriarche, Faulxbourgs S. Marceau; & spéciallement les prisonniers fidéles estans ès cachos noirs de la Conciergerie, depuis ledit temps jusques à présent, pour ce fait; & pour oster, (s'il plaist à Dieu) effacer ou adoucir le préjugé que plusieurs peuvent avoir conceu contre eux, à cause de telles calomnies & déguisemens de vérité, faits par les ménées captieuses

* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 68. & le second, p. 541.

1562. des adversaires ; comme il sera monstré clairement par ce qui s'ensuit.

Le faict est assez notoire, que ledict jour 27. Décembre, le Curé de S. Médard environ trois heures, ses Vesptes ja sonnées & dictes, ou estans à *Magnificat*, commanda sonner toutes les Cloches; & combien qu'aucuns des Marguilliers & Paroissiens y résistassent, rémonstrans que cela pourroit estre cause de tumulte & sédition, par ce que le Presche & Exhortation qui se faisoit en l'Assemblée du Patriarche, estoit ja commencé ; toutesfois Monsieur le Curé en voulut estre creu ; & de faict, furent sonnées à blansle toutes lesdictes Cloches ; & pour ce que telle sonnerie, pour la proximité des lieux, aussi que le vent procédant de ce costé vers le Patriarche, empeschoit d'entendre le Ministre, trois ou quatre fidéles sans armes, s'en allérent audit S. Médard, prier que l'on désistast de sonner, afin que si bonne & grande Compagnie (comme de huict à dix mille personnes) ne fust empeschée de ouyr la Parole de Dieu ; & porta la parole de ceste priére & humble requeste, un nommé *Paquot*, doux & paisible autant que nul autre, tant de gestes que de parole ; mais nonobstant tout cela, le Curé & Prebstres, commencérent à crier & dire qu'en despit d'eux on sonneroit. Incontinent plusieurs mutins estans audict S. Médard, & là assemblez avec armes, comme Espées, Javelines, Perruisennes, Hallebardes, Arbalestes & pierres, se ruérent sur lesdits fidéles ; & là fut ledit *Paquot* inhumainement occis & massacré de sept coups, tant de Long-bois que d'Epée, quasi tous mortels, selon le Raport des Chirurgiens, estant au Procès : les autres s'enfuirent ; & icy est à noter, que lors furent proferées ces paroles par ledit Curé (qui est Moyne de S. Géneviéve :) ruez, frapez, tuez, nous sommes advouez des plus Grands; & incontinent, furent fermées les portes dudit S. Médard, & commencérent à jetter pierres, & tirer traictz d'Arbalestes, dont ils avoyent fait bonne munition : aussi sonnérent le Toxin. Lors aucuns des Archers de *Rougeoreille*, estans à la garde pour empescher les séditieux, voyans qu'ils n'estoyent assez fors pour résister, accoururent au lieu où se faisoit ladicte Exhortation, & sommérent ceux qui avoyent armes, de sortir, & leur donner confort & ayde, pour appréhender les séditieux & mutins dudict S. Médard, & faire cesser le Toxin.

A ceste cause, *Rougeoreille*, & les Gentils-hommes qui avoyent Espées & Dagues, accompagnez de plusieurs autres qui se seroyent munis de ce qu'ils auroyent peu recouvrer sur l'heure, comme de pierres, & bastons de bois arrachez des bancs, chaires & selles, trouvez sur le lieu, sortirent dudit Patriarche, & s'en allérent vers ledit S. Médard; & entre autres un nommé le *Nez-d'argent*, courut à sa maison quérir une Espée à deux mains, pour s'y trouver, & sécourir Justice. D'arrivée, ils furent mal traictez, tant de coups de pieres que de traits d'Arbalestes, procédans du Clocher & des lieux circonvoisins; toutesfois les nostres mieux armez de bon cœur & ardent zéle (qui les incitoit à la tuition de ceste troupe de leurs freres qui se reposoyent sur leur défense & mainforte du Seigneur) que d'armes défensives, pour repousser l'injure de leurs ennèmis, ou offensives pour les endommager, tous d'un courage firent tel effort, qu'avec l'aide de Dieu ils forcérent les Portes de l'Eglise; mais cela ne fut exécuté sans estre plusieurs d'eux blessez; qui leur augmenta la colére; estans outre plus excitez à vengeance, quand ils trouvérent au bas du sueil de la porte de l'Eglise, leur povre frere si outrageusement assaciné & meurtri; & néantmoins dedans ladicte Eglise, se présenrérent contre eux grand nombre de gens mutins, embastonnez d'Espées, Rondelles, Javelines, Pertuisennes, Halebardes, Arbalestes & grosses pierres, faisans armes à toute outrance & cruelle résistance, qui dura peu contre le courageux effort des nostres: car ils furent tantost esprins de frayeur & crainte, dont une partie, & mesme ledit Curé, se sauvérent au Clocher; & plusieurs furent apprehendez & mis entre les mains dudict Prévost *Rougeoreille*, & son Lieutenant, qui les menérent prisonniers au petit Chastelet: plusieurs aussi s'enfuirent. Entre lesdicts prisonniers, se trouva un *Tholosain* nommé *Hurdes*, Chef desdicts séditieux; un grand Gascon qui se disoit avoir presché ledict jour après disner audict lieu, contre lequel y avoit grande présomption qu'il estoit de la partie: car les Prédicateurs ont accoustumé de se retirer incontinent après leur Prédication, pour se refrechir, sans s'arrester à ouir Vespres. 1562.

Ici doit estre noté que tost après ladicte exécution, apparut grande compagnie d'hommes armez, (comme de trois à quatre cens) tirans droict par une ruelle, de Nostre-Dame des Champs, aux Faulx-bourgs S. Marceau; lesquels estans advertis dudict

1562. faict, aussi que les nostres se présentérent devant eux pour leur résister, se retirerent. Pareillement venoyent gens de toutes pars au son dudict Toxin, préparez pour saccager ladicte Assemblée.

Le fait tel que dessus eust esté vérifié sans autre Information, par la bouche mesme & confession desdicts mutins appréhendez audict S. Médard, s'ils eussent esté promptement interroguez; mais on a bien voulu leur faire cest advantage & plaisir, de les renvoyer & eslargir incontinent desdictes prisons, (combien qu'ils eussent esté pris en présent délit) sans les ouir.

Et pource que *Des Jardins* Lieutenant Criminel de Robecourte, commis à la garde de l'Assemblée, pour empescher les esmotions populaires, (dont il a fait grand devoir) informoit diligemment des causes & occasions dudict tumulte & sédition, & des autheurs & fauteurs d'icelle & complices, il auroit incontinent esté poursuyvi par le Procureur Général, afin de luy estre interdit l'exercice de son Estat, pour cause dont ledit Procureur Général ne faisoit compte ni question auparavant.

Pareillement, *Rougeoreille* Prévost des Mareschaux, pour semblable occasion, a esté empesché en sa personne & exercice de son Office; & le Commissaire *Lafillé* est en la male-grace de Messieurs, pour avoir trouvé les ornemens de l'Eglise dudict Sainct Médard, au logis des Marguilliers ou Parroissiens; dont il auroit fait bon Procès-verbal: car par ce moyen est descouverte la calomnie tant des accusateurs, que de fausseté de leurs tesmoins, qui ont dit & chargé les fidéles de les avoir ravis & emportez. Bref, n'y a ni Officier ni Ministre de Justice, qui ne soit ou n'ait esté en peine & moleste, pour s'estre employé diligemment & fidélement à sa Charge, afin de réprimer les séditieux.

Par le fait tel que dessus, qui se trouvera véritable, résulte que l'entreprise de la part desdicts Curé & Marguilliers, a esté de ruiner & sagmenter ladicte Compagnie assemblée en paix pour prier Dieu & ouir sa Parole, où y avoit plusieurs Damoiselles & autres femmes & enfans; & qu'icelle entreprise avoit esté propensée & délibérée: car il est bien vray-semblable que ledict Curé ni son Abbé de Saincte Généviéve, ne l'eussent osé entreprendre, sans autre conseil, faveur & aide, instigation & poussement d'ailleurs, voire de plus haut. Aussi les Cloches sonnées

après Vespres, lesdictes personnes assemblées en armes audict S. Médard, qui tuérent ledict *Paquot*; autres gens aussi de toutes pars préparez pour accourir au son du Toxin, & sagmenter l'Assemblée des fidéles, dont l'exécution fut empeschée par la seule bonté & grace de nostre bon Dieu qui donna aussi cœur & force aux siens d'y résister promptement. Tout cela monstre évidemment le guet-à-pend des adversaires; joinct que ledict Abbé de Saincte Génévieve & ledit Curé, advertirent plusieurs de leurs amis (lesquels il n'est besoin ici de nommer) de ne se trouver ledict jour en l'Assemblée, afin de les garentir dudict saccagement. 1562.

Or le lendemain de ladicte esmotion, les Procureur Général & Advocats du Roy, partirent de *Paris* pour aller à *Sainct Germain*, recitérent le faict dont est question, comme il leur pleut, à la *Royne*, au *Roy de Navarre*, Princes du Sang, & Seigneurs du Conseil, donnant tout le tort à ceux de l'Assemblée du Patriarche.

Le Lundy ensuyvant, un Président de la Cour de Parlement (qui n'avoit esté au Palais plus de quinze jours auparavant) vint à la Grand'Chambre, où estoit Monsieur le Gouverneur *Mareschal de Montmorenci*, & manda lesdits *Rougeoreille*, *Des Jardins*, le Chevalier du Guet, & leurs Lieutenans, ensemble les Officiers du Chastelet; (mais ledit *Des Jardins* fut excusé) & en leur parlant dudit faict, usoit d'Interrogatoires, comme s'ils eussent esté coulpables de la sédition; & ne se peut contenir qu'il ne condemnast sur le champ la part de l'Assemblée dudit Patriarche, comme pillars, volleurs, meurtriers & autheurs de ladicte sédition, & qu'il n'en excusast du tout ceux dudict S. Médard, qui dès ledict jour furent mis hors de prison, sans estre interroguez dudict faict; & dès ceste heure, l'on commença à molester ledict *Des Jardins*.

Le Mardi ou Mécredi ensuyvant, furent commis Messieurs *Gayant* & *Fumée*, pour informer dudict cas, & des causes & occasions de ladicte sédition & tumulte; lesquels suyvant leur commission, vaquérent aucuns jours assemblément à l'audition de plusieurs tesmoins; & parce que ledict Sieur Gouverneur & *Mareschal de Montmorenci*, les pressoit par le Commandement de la *Royne*, de mettre entre ses mains les Informations pour les luy envoyer, iceux Commissaires advisérent que chacun d'eux

1562. oyroit les tesmoins qui se présenteroyent, lesquels seroyent puis après recolez par l'autre.

Suyvant ce, ledict sieur *Fumée* avec le Clerc du Greffe Criminel (tel qu'auroit choisi ledict Procureur Général) avoit ouy aucuns tesmoins, qui sont les prisonniers appellans; la déposition desquels incontinent auroit esté révélée par ledict Clerc * dudict Procureur Général; lequel voyant que leur déposition descouvroit le pot aux roses, & bonne partie du faict tel que dessus, auroit prins conseil sur ce, & advisé qu'il faloit esgarer la matiére, & aller au-devant par derriére, pour anéantir ou infirmer icelles dépositions. A ceste fin, il auroit fait prier ledict sieur *Gayant* de venir le lendemain disner avec l'Abbé de Saincte Généviéve, & qu'il seroit bien traicté; fait donner Assignation là ausdicts tesmoins, pour estre recollez par ledict *Gayant*: sont attirez & subornez aucuns des Marguilliers & Parroissiens séditieux dudit Sainct Médard, lesquels après avoir veu & remarqué lesdits tesmoins, lorsqu'ils se représentoyent audict recollement, diroyent & chargeroyent faussement iceux tesmoins, de leur avoir veu rompre les Images lors dudit tumulte; & tout cela fut ainsi fait & exécuté; & par ce moyen, lesdits tesmoins envoyez prisonniers ès cachos noirs de la Conciergerie, quatre mois sont, de l'authorité seule & privée dudit *Gayant*, contre tout ordre & raison de Justice; duquel ils se sont portez pour appellans, & iceluy prins à Partie.

* corr. audit

Ici faut noter que sur la constitution des Juges pour cognoistre dudit Appel, Monsieur *Thevar* Procureur desdits prisonniers, présente Requeste de récusation contre aucun des Conseilliers de ladite Cour; & combien qu'il nommast l'Advocat qui luy avoit conseillé ladite Requeste, toutesfois pour cela il fut envoyé prisonnier, & suspendu pour un an de l'exercice de son Estat; jaçoit que ladite Requeste ne touchast l'honneur d'aucun desdits Conseillers. Au contraire, lesdicts Curé & Marguilliers ayant présenté Requeste de récusation contre quarante autres Conseillers de ladicte Cour, qu'ils prétendoyent, contre vérité, estre tous de la Religion Réformée qu'ils appellent nouvelle, n'ont souffert pour cela aucune peine ou molestie, sinon que ladite Requeste fut lacérée.

Depuis, le *Roy de Navarre* estant à *Paris*, par charité & compassion qu'il avoit desdits prisonniers, voulut bien prendre la peine

peine d'aller à ladite Cour de Parlement, afin de leur faire accorder Juges ; & prenant luy-mesme le Tableau des noms des Conseillers & Présidens d'icelle Cour, en furent arrestez plusieurs pour cognoistre & juger de ladicte cause d'Appel. Toutesfois cela n'a rien servi ni profité ausdits prisonniers : car leur dit Appel n'a esté jugé, & sont tousjours démourez prisonniers en divers cachos depuis quatre mois ; sinon qu'ils ont esté quatre ou cinq jours par le preau de la Conciergerie ; & cela fut fait, non point pour leur donner quelque relasche, mais afin que cependant ceux qui avoyent faussement tesmoigné contre eux, les peussent bien voir à leur aise, & remarquer pour les cognoistre à la confrontation. Et de faict, durant iceluy temps, lesdits Marguilliers & tesmoins, vindrent par plusieurs fois en la Conciergerie, non pour autre cause & occasion, sinon pour les voir, recognoistre & remarquer, afin de ne faillir à la confrontation qui fut faite tost après. 1562.

Ici soit noté, qu'avant que faire icelle confrontation desdits tesmoins ausdits prisonniers, le préalable estoit de juger ladite cause d'Appel : car l'emprisonnement estant déclaré nul & tortionnaire pour les causes & moyens susdits, & autres que l'Advocat eust peu mieux déduire, certes lesdits appellans conséquemment devoyent estre mis en liberté avec despens, dommages & intérests.

Toutesfois lesdits appellans ainsi misérablement détenus ès cachos, (ce qui leur est plus dur à porter que la mort, laquelle par la Foy vive que ils ont en Nostre-Seigneur, leur seroit une entrée à la vie éternelle & bien-heureuse) ont esté contrains de passer outre, faire tout ce qui a pleu à Parties adverses, qui sont en grand nombre ; & les moindres, sont ceux dénommez au Procès. Aussi ont esté forcez d'accepter les Juges récusez, & autres que ceux arrestez les Chambres assemblées, en la présence du *Roy de Navarre*. Les prisonniers donc peuvent bien dire & exclamer, *inimici nostri sunt Judices*, & que la pluspart d'iceux sont leur Parties.

Toutes lesquelles menées & violences, ne tendent à autre fin, sinon pour empescher que la vérité & origine de ladite sédition & tumulte, ne soit cogneuë : car telles menées, emprisonnement desdits tesmoins & véxation desdits Officiers, a intimidé les autres de comparoir & d'en dire & déposer la vérité ; la-

1562. quelle néantmoins sera plus forte à la fin, que tous les adversaires avec leurs finesses captieuses, & obtiendra.

Mais s'il est ainsi que lesdits Officiers ou leurs Archers ayent sommé ceux de ladite Assemblée qui avoyent Espées, de sortir, & leur donner confort & aide, comme la vérité est telle, & que en obéissant à Justice, tant pour faire cesser ledit Toxin, que résister ausdits séditieux & meurtriers estans audit Sainct Médard, ils ayent forcé les portes de ladite Eglise, blessé ou tué auscuns desdits rébelles pour les mettre ès mains de Justice ; toutesfois pour tout cela, ils ne peuvent estre accusez d'aucuns blasphémes, sacriléges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez & carnages contre eux prétendus par lesdictes Rémonstrances.

Ce sont les autheurs & complices de ladicte sédition, qui en sont tenus, & doyvent estre condamnez de tous les maux qui ont esté commis audit Sainct Médard, & qui s'en sont ensuyvis ; voire le *Nez-d'argent* en doit estre réputé & jugé innocent par la Loy de nature & civile. *L. Quoniam multa. C. ad L. Jul. de vi pub.*

Voire tous ceux qui estoyent en l'Assemblée du Patriarche ledit jour, qui par timidité, infirmité ou faute d'armes ou de courage, n'y allérent, seroyent plus chargez que les autres dessusdits, qui pour la tuition & défense de leurs freres ; par le commandement du Magistrat, y furent pour prendre lesdits rébelles & meurtriers, & faire cesser le Toxin, appeau d'infinité de gens qui devoyent accourir de toutes pars, tous préparez pour saccager ladite Assemblée, s'ils n'eussent esté empeschez comme dit est.

Et si le Magistrat n'est tenu d'aucun excez ou violence par luy commise contre les rébelles, comme dit le Jurisconsulte, *in L. Quemadmodum. §. Magistratus. ff. ad L. Aquil.* aussi ne seroyent sa famille ni autres qu'il auroit appellez pour secours, confort & aide, afin d'appréhender les mutins, meurtriers & séditieux, & pour faire cesser ledit Toxin.

Par ces moyens, on peut juger de la vérité du faict dudit tumulte & sédition de Sainct Médard, & que tous les blasphémes, sacriléges & inhumanitez perpétrez audit Sainct Médard, ne doyvent estre imputez à ceux de la Religion Réformée.

Et pour bien juger ce faict, il ne faudroit pas escorcher l'an-

güille par la queuë, comme l'on dit, mais commencer par la teste; 1562.
c'est-à-dire, chercher diligemment & trouver les auteurs & complices de la sédition, & ne s'arrester tant contre ceux qui se sont mis en devoir pour empescher l'assacinement & saccagement évident d'eux & de toute l'Assemblée, poiser diligemment le tout, considérer aussi toutes les circonstances du fait, & ce qui est le plus vray-semblable, en réjettant loing toutes affections & passions dont l'on pourroit estre meu à cause de Religion, quelle qu'elle soit: car tel zéle ne doit excuser aucune personne pour y donner impunité de mal faire, & commettre tumulte ou sédition, comme il a esté fait jusques à présent: car le plus séditieux d'entr'eux en a esté puny, comme *Barabas*.

Mais, qui pis est, ils chargent les fidéles de toutes ces émotions, saccagemens, meurtres & pilleries, procédans de leur part, n'ayans honte de soutenir impudemment, que tout cela doit estre imputé aux autres: car ils en sont cause, (comme ils disent) au moyen qu'ils se sont distrais & séparez de l'Eglise Romain, (qu'ils appellent l'ancienne & Catholique) & que ce Royaume ne peut & ne doit souffrir ni endurer deux Religions.

Je me déporteray d'en parler plus avant; sinon qu'il est bien clair qu'eux-mesmes sont Chefs & fauteurs de toutes les divisions & séditions jà advenuës & qui adviendront en ce Royaume, par l'esprit malin qui régne en eux, & par leur ambition & avarice insatiable, & crainte qu'ils ont de perdre l'authorité & grands revenus qu'ils ont & qu'ils espérent avoir en l'Eglise, ou qu'ils prétendent ailleurs, les choses démourans ainsi en troubles & confusion.

Donc, la Conclusion sera de prier le Lecteur de ne trouver mauvaise ceste Response, faite principalement pour la défense de l'innocence desdits prisonniers. Dieu sçait si jamais y eut meurtrier, volleur ou parricide plus reserré & plus destitué de secours humain, qu'eux. Le Seigneur y mette la main, s'il luy plaist, & leur donne patience. Le tout à sa gloire, & salut des siens.

FIN.

1562.

Lettre de Monsieur le Prince de Condé, *à la* Roine-Mere, *sur le massacre fait à* Sens.

Du 19. d'Avril 1562.

* Voyez ci-dessus, p. 256.

MADAME. Je pensoye, veu les troubles qui depuis peu de jours ont commencé à s'esmouvoir en ce Royaume, à cause de la Religion, que la * Déclaration qu'il a pleu à Vostre Majesté faire derniérement publier, pour l'observation & entretenement de l'Edict du mois de Janvier, deust servir de bride aux perturbateurs du repos public; & qu'y voyans le feu desjà trop allumé, chacun se mettroit plustost en peine d'apporter les remédes pour l'amortir, que de rechercher les occasions de l'enflammer davantage; mais, à ce que je puis cognoistre, la malice des hommes est tellement accreuë, qu'il semble qu'ils soyent maintenant parvenus au comble de leur malheur, pour en recevoir une condigne vengeance & juste punition de Dieu. Et de faict, Madame, quand vous aurez entendu le piteux massacre nagueres commis en la Ville de *Sens*, sur une grande quantité de pauvres gens faisans profession de l'Evangile, dont la cruauté n'est moins horrible à escouter, que le faict est inhumain & barbare, ainsi que plus amplement Vostre Majesté verra s'il luy plaist, par le (1) Discours cy-enclos, lequel je vous envoye; je m'ose bien tant promettre de la bonté de vostre naturel, qu'outre le desplaisir que vous en résentirez, & rememorant les autres actes précédens, cela vous fera bien juger quelle seureté chacun doit attendre des doulces & emmiellées paroles que l'on nous donne; tellement, Madame, que ne pouvant moins faire que de très-humblement vous en présenter les plaintes, & en requérir une équitable Justice, je suis contraint & à mon très-grand regret, de vous dire qu'il est à craindre, si elle nous est déniée & du Roy & de vous, à cause des obstacles qui vous empeschent d'y prester la main vive & forte, que la clameur du sang innocent ne pénétre si avant jusques au Ciel, que Dieu en son courroux, ne face tomber sur ce pauvre Royaume, la calamité & désastre, dont tous les jours il est ménacé. A ceste cause, Madame, je vous supplie très-humblement, après avoir représenté devant les yeux tant d'advertissemens de tels miséra-

(1) Cette Relation ne s'est point conservée. Voyez sur ce Tumulte de *Sens*, Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag. 182. & suiv.

bles ſpectacles, & conſidéré la patience que juſques-icy l'on a eüe pour le reſpect & obéiſſance que nous devons & voulons porter à vos Majeſtez, & de laquelle il a tousjours eſté abuſé, voſtre plaiſir ſoit en ceſt endroit faire paroiſtre que vous voulez voz Edicts avoir lieu & eſtre rigoureuſement exécutez ſur voz ſubjects infracteurs d'iceux; ſi que la conſpiration de la ruine de voſtre Eſtat, qui ſoubs ce prétexte ſe braſſe, ne trouve point tant de complices & fauteurs, que par la Juſtice d'une Cauſe tant favorable, vous ne puiſſiez avoir des protecteurs; & faiſant réparer & corriger des meurtres ſi exécrables & énormes, préparer le chemin que la licence ne ſoit point baillée en France de faire ſurmonter la raiſon par la force; qui ſera un moyen de dompter tels eſprits furieux, rendre vos Majeſtez obéies, & remettre voſtre peuple en paix: autrement, Madame, la choſe tire une telle conſéquence après ſoy, que la fin n'en peut eſtre que déplorable; & eſpérant que Voſtre Majeſté y fera pourveoir & donner ordre. Eſcrit à *Orléans*, ce 19. jour d'Avril 1562. 1562.

Lettre de Monſieur le Prince, *envoyée à Meſſieurs de la Cour de Parlement de* Rouen, *avec la premiére Déclaration & Proteſtation.*

MESSIEURS. Veu les troubles qui ſont de préſent, & à mon grand regret, par trop avant eſpandus ſur la face de ce Royaume, tant à cauſe du faict de la Religion, que pour la conſervation de la liberté & authorité du Roy & de la *Royne*, je ne doute point qu'une ſi bonne & grande Compagnie que la voſtre, aſſemblée de tant de gens de bien douez de la perfection du jugement & ſçavoir, dont il faut poiſer les choſes de ce monde, n'ait desja aſſez clairement cogneu chacun en particulier, les raiſons qui m'ont meu d'entreprendre pour le ſervice de leurs Majeſtez, ce qui eſt maintenant notoire à tout le monde: mais comme les opinions des hommes ſont diverſes, & que je ſçay que diverſement on pourroit diſcourir de mes actions, les uns ſurmontez de paſſions particuliéres, les autres pour n'en avoir claire intelligence; d'autant, qu'après la gloire de Dieu, j'ay toute ma vie déſiré rapporter le fruict de la vertu de mes anceſtres qui m'y ont acquis la marque & titre de Prince, telle que vous ſçavez; je me ſuis adviſé de vous faire entendre au vray le Du 20. d'Avril 1562.

1562. fonds de mes intentions ; à fin que si par cy-après aucuns les vouloyent reprendre, vous soyez tousjours prests, non seulement d'équitablement en juger, mais aussi de véritablement en respondre. Et pour ceste occasion, je vous envoye le double de ma * Déclaration & Protestation que généralement j'en ay faite, & en laquelle je persiste & continue, pour couper, s'il m'est possible, le chemin à tous calomniateurs, & rendre les personnes libres & de net & sain jugement, satisfaites & contentes, principalement quand ils y verront les gratieux & honnestes offres ausquels si franchement je me submets ; voire jusques à me despouiller des Dégrez ausquels il a pleu à Dieu m'appeller, pour m'esgaller aux conditions que je réquier de ceux qui ne peuvent prendre aucun poinct où je suis parvenu dès ma naissance. A ceste cause, Messieurs, je vous prie, suyvant ceste bonne volonté, laquelle je veux croire ne vous manquer oncques en mon endroit, vouloir faire lire & publier ma dicte Déclaration & Protestation, pour lever toutes les excuses qu'un peuple mal adverty pourroit prétendre, quand il parleroit à mon désavantage ; ne désirant rien plus singuliérement, que tous peuples & Nations sachent combien la fidélité & servitude premiérement de mon Dieu, & la pureté de son Evangile, & puis l'obéissance qui est deuë à leurs Maistres, me sont chers & recommandables : & m'asseurant qu'y ferez pour l'amour de moy tous & vertueux offices, je prieray le Créateur vous donner, Messieurs, avec sa saincte grace, ce que plus désirez. Escrit à *Orléans*, ce 20. jour d'Avril 1562.

* *Elle est cy-dessus p. 222.*

Response des Habitans de la Ville de Rouen, *à ce que Monsieur le* Duc de Bouillon, *Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur pour le Roy en ce Pays & Duché de* Normandie, *leur a dict & rémonstré du vouloir & Commandement du Roy.* M. D. LXII.

Du 20. d'Avril.

LESDICTS Habitans supplient humblement au Roy & audict Sieur Gouverneur, tenir pour véritable ce qu'ils ont jà déclaré ; c'est à sçavoir, qu'ils ont pris les armes pour le service du Roy seulement, & pour maintenir ses Edicts, & l'authorité de la *Royne-Mere* au Gouvernement que les Estats du Royaume luy ont baillé, pendant la Minorité dudict Seigneur ; mesmes pour conserver leurs personnes & familles, contre ceux

qui par infraction des Edicts dudict Seigneur, ont les premiers pris les armes: protestans iceux habitans de porter au Roy telle fidélité & obéissance que doivent à Sa Majesté ses très-humbles, très-loyaux & très-obéissans subjects. 1562.

Quant à la Sommation de quitter les armes, & mettre ès mains dudict Sieur Gouverneur, les clefs de ladicte Ville, & luy délaisser la garde d'icelle; lesdicts habitans récognoissent ledict Sieur *Duc de Bouillon* pour Gouverneur dudict pays, & confessent luy devoir telle obéissance en ceste qualité, comme au Roy leur Prince naturel & Souverain; & par semblable, se tiennent lesdicts habitans asseurez de la bonne volonté & affection du Roy, tant pour la Publication de ses Edicts, que pat la déclaration qui leur en a esté faicte par ledict Sieur Gouverneur; & mesmes sont en opinion que ledict Sieur Gouverneur n'a autre volonté que de maintenir les Edicts du Roy, & faire vivre lesdicts habitans en tranquilité & repos; mais dient qu'il y a différence entre une si bonne & saincte volonté, & le moyen que le Roy peut avoir de l'exécuter & accomplir.

Il est assez notoire comme le Sieur *De Guyse*, estant entré en ce Royaume avec main armée, s'est porté contre les Eglises, tant parce qu'il a faict à *Vassy*, que mesmes en la Ville de *Paris*, après s'estre joinct avec ceux de sa ligue, s'estant emparé de la Personne du Roy & de la *Royne sa Mere*, forçant par la puissance de ses armes & des siens, l'authorité & volonté de ladicte Dame.

Est aussi notoire que ledict Sieur *De Guyse* par les Commissions qu'il a faict expédier soubs le nom du Roy, a faict lever Gens en plusieurs & divers lieux, à fin d'estre plus fort à exécuter son entreprise, & de saccager ceux de ladicte Religion; voire jusques à envoyer à ceste fin, Capitaines en ceste Ville.

Davantage, on sçait de certain que le Sieur *De Clere* & le Sieur *D'Ozebost* & autres Gentils-hommes de ce pays, levent & font amas de Gens de guerre, pour aller trouver ledict Sieur *De Guyse*, & ceux de sa ligue.

De récente mémoire, le Sieur *De Vilbon* est venu en ceste Ville, où il a faict publier de son authorité, ceux-là estre rébelles, qui vont à la suitte des trouppes d'*Orléans*; en quoy il a monstré quel Parti il tient; & a faict faire assemblée en l'Hostel commun de ladicte Ville, à fin de luy fournir trois cens hommes de la Religion Papistique, qu'il entendoit employer au mesme

1562. usage & fins que dessus ; faisant bien à entendre par les propos qu'il a tenuz à ceux de ladicte Religion Réformée, que ceux qui ont à conduire ceste entreprise, ne font pas grand compte de l'authorité de ladicte Dame *Royne-Mere*, & de son Gouvernement.

Outre, lesdicts habitans sont avertis des saccagemens qui ont esté faicts en plusieurs Villes de ce Royaume, des subjects du Roy suyvans ladicte Religion ; comme à *Sens*, *Amiens* & *Abbeville* ; & qu'il y a six mil Pistoliers qui descendent en ce Royaume par le pays d'*Artois*, pour servir au mesme exploict ; & qu'on léve Gens de toutes pars.

On cognoist aussi les menées dudict Sieur *Cardinal de Lorraine*, & les ligues qu'il a pratiquées avec quelques Princes & Evesques d'*Allemagne*, & aux pays d'*Italie* confédérez du Siége Romain.

Toutes les raisons & causes susdictes, tollissent le moyen que le Roy peut avoir de garder ses subjects des outrages & violences qui leur sont préparées ; joinct que ceux de ladicte Religion ont tousjours douté que par l'ouverture des disputes que les Conseilliers du Parlement de *Paris*, ont permis estre faictes publiquement en l'Escole de Sorbonne, touchant la destitution d'un Roy, pour la suspition d'Hérésie qu'ils appellent, que les confédérez & alliez dudict Siége Romain, veulent attenter contre le Roy & sa Couronne ; aussi que le Pape veut dire avoir faculté & authorité de ce faire ; à quoy lesdicts conjurez & confédérez se voudroyent servir & aider dudict Seigneur *De Guyse*.

Et d'autant que l'extrême nécessité qui a contraint lesdicts habitans de prendre lesdictes armes, dure encores, (estant ledict Sieur *De Guyse* & ceux de sa ligue encores armez & saisiz de la Personne du Roy & de la *Royne-Mere*,) & qu'on convie leurs Gens de toutes pars pour courir sus ausdictes Eglises, & que lesdicts habitans ne voyent que le Roy ait le moyen de faire garder & entretenir ses Edicts, & empescher l'entreprise dudict Sieur *De Guyse* ; iceux habitans supplient humblement audict Sieur Gouverneur, authoriser & permettre le Guet qui a esté par eux assis à la garde des Portes de ladicte Ville, & autres Places d'icelle, & prendre d'eux le Serment ainsi qu'il appartient ; d'autant que s'il est autrement faict, il pourra advenir sédition ; n'estant le peuple asseuré contre les inconvéniens cy-dessus mentionnez.

Et en ce cas, lesdicts habitans mettront ès mains dudict Sieur Gouverneur, les clefs de ladicte Ville, avec lesdictes Places, pour estre gardées soubs son nom & authorité, aux despens desdicts habitans. 1562.

Et si protestent de quitter absoluement les armes, aussi-tost qu'ils auront cognoissance que par le Commandement du Roy, ledict Sieur *De Guyse* & ceux de sa ligue, se seront retirez pour rendre leurs comptes, suyvant la Requeste des Estats : autrement, lesdicts habitans n'estiment pas estre possible que le Royaume & les subjects du Roy demeurent en paix. Présenté le vingtiéme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-deux. Signé de plusieurs Sings ou paraphes.

FIN.

Lettre de Monsieur le Prince de Condé, *à l'Empereur* Ferdinand.

Du 20. d'Avril 1562.

TRES-puissant & invincible César. Combien que l'affaire présente de laquelle j'escri à Vostre Majesté, soit de telle importance, qu'elle requiert un Ambassade exprès vous estre envoyé de ma part, toutesfois j'espére qu'ayant entendu l'estat auquel sont nos affaires, & la grandeur des dangers qui sont éminens à tout homme de bien de ce Royaume, recevrez aisément selon vostre singuliére clémence & douceur, nos excuses. Or en partie ceste indicible bénévolence que si souvent & par tant de Lettres & Ambassades, avez démonstré à nostre Roy mon Souverain & très-humain Seigneur, partie aussi la singuliére admiration que j'ay de vostre sagesse, ont fait que n'ay trouvé mauvais advertir vostre Majesté des affaires naguéres survenus en ce Royaume ; veu mesme que cela est de mon office & devoir, pour l'authorité que Dieu & nature m'y ont donné, ou que mal-aiséement, & non sans mauvaise conscience, me semble n'en pouvoir faillir. Ces jours passez doncques comme nous semblions par tout ce Royaume jouir en toutes choses d'une heureuse paix & repos commun, subit s'est manifestée une conspiration de ceux desquels je ne faits doute que l'insatiable convoitise & désir de régner, lequel des longues années a troublé toute la Chrestienté, ne vous soit cogneuë. Après que ce nouveau Conseil duquel j'estime Vostre Majesté avoir esté bien informée, de secrétement ravir & * enlever le *Duc d'Orléans* pour

* *Voy. ci-dessus p. 189. note 1.*

1562. le transporter en Païs estrange, print une issuë, par le bénéfice de Dieu, bien autre & contraire à celle que noz ennemis eussent souhaitté, lors les *Guisars* qui ne haissent rien plus * ne portent plus impatiemment qu'une paix & repos, ont prins nouveau conseil de se saisir de la Personne du Roy; & pour ce faire ont admis en leur Conseil & entreprise, le *Connestable*, & *Mareschal S. André*, lesquels peu de jours auparavant, tansez de la *Royne*, s'estoyent retirez de la Cour, non sans bruit & paroles pleines de ménaces; & à fin que plus couvertement ils peussent brasser & exécuter leur entreprinse, se sont transportez secrétement en *Lorraine*, & vers les limites de vostre *Allemaigne*, pendant que par certains espions ayans communication, & exécuteurs & ministres de leurs conseils, ils sollicitoyent la Noblesse Françoise, à fin qu'au plus grand nombre qu'il seroit possible, avec leurs amis & familiers, ils fussent tous prests en armes à *Paris*, sur le commencement du Printemps; à sçavoir, au mois de Mars, temps par eux préfix. La *Royne* commençant à descouvrir telles menées & prattique, (à laquelle vous sçavez le Gouvernement de ce Royaume, jusques à ce que le Roy seroit parvenu en aage, par le consentement des Princes de tous Estats, & des Parlemens, avoir esté defferé,) promptement leur mande venir en Cour les armes posées, avec honneste & moyen train, leur commandant cela de son authorité, mesmes à peine d'estre déclairez rébelles: mais eux, tous Mandemens mesprisez & mis au néant, ont pris leur chemin droit à *Fontaine-bleau*, Maison, comme j'estime que sçavez, seulement de plaisir, & pour la chasse, sans aucune forteresse, avec toutes leurs Forces, & se sont emparez en telle sorte du Roy, de la *Royne sa Mere*, & du *Duc d'Orléans*, que le Roy enfant de bonne nature & grande espérance, tesmoignoit non seulement par paroles, mais aussi avec abondance de larmes, extrême dueil & tristesse; & souventesfois s'escriant, déploroit sa condition par telles paroles: pourquoy ne me laissez-vous? Pour quelle raison me voy-je circuy & environné de Gens armez? Pourquoy contre ma volonté me tirez-vous du lieu où je prenoye mon plaisir? Pourquoy deschirez-vous ainsi mon Estat en ce mien aage? Mais la *Royne*, après avoir par plusieurs paroles, & assez courageusement résisté à leurs efforts, & tesmoigné violence & injure luy estre faite, n'a eu d'eux autre responce que ceste-cy: ou il faut que venez avec

nous, ou nous emmenerons le Roy sans vous ; lesquelles paroles*, invincible César, s'il semble avoir esté proférées par ceux qui seroyent libres, & non plus-tost par ceux qui contre leur gré, & estant captifs, seroyent * élevez par force, nous ne contredisons point que nous qui nous sommes alliez & associez, pour esteindre ce feu commun à toute la Patrie, ne soyons estimez pour séditieux & perturbateurs du repos & tranquilité publique ; mais si elles démonstrent apertement ceste indigne & inhumaine captivité, de laquelle j'appelle Dieu & les hommes à tesmoings, & fait cognoistre ouvertement nostre Roy Très-Chrestien contre son vueil & ses efforts, estre tombé ès mains cruelles & violentes, je vous supplie, que si vous requerez quelque fidélité & obéissance à l'endroit de vos subjets, pour la conservation de Vostre Majesté Impérialle ; & nous la rendons telle à nostre très-bénin & Souverain Seigneur ; vous estimez ceste nostre affection ou plustost piété, digne de quelque faveur vostre, & ne permetez que à l'advenir on puisse dire & reciter, que sous l'Empire de César *Ferdinand*, on ayt entreprins & attenté contre la Majesté de nostre Roy, un tel & si audacieux forfait, avec impunité ; & ne voulons pour le présent dire autre chose, ny présager plus sinistrement à la Couronne de France ; mais rérorquons un détestable présage sur la reste de ceux desquels ceste trop ardente convoitise & avidité de régner, non seulement envieuse, mais aussi entiérement intollérable à toute la Noblesse Françoyse, doit à bon droit estre haye & réputée abominable de tous Roys & Princes estrangers, pour l'infamie d'un tel exemple. Et pour ce que nous déclarons un peu plus exactement dans ce (1) Livre que nous envoyons à Vostre Majesté, avec ce pacquet, les causes qui m'ont induit avec mes bons amis & Oncles l'*Admiral* & d'*Andelot*, & autres plusieurs Princes & Seigneurs de ce Royaume, à prendre les armes, je supplie Vostre Majesté ne trouver ennuyeuse la lecture d'iceluy, & selon vostre sagesse poiser & balancer chacune d'icelles, selon son pois ; afin que si (comme nous espérons) elles vous semblent assez justes & graves, pour entreprendre une saincte & juste guerre contre les autheurs & compagnons de ceste conspiration, que maintenant que l'aage du Roy le requiert, le temps en demande, vous monstrez par effect vostre affection à l'en-

1562.

* *du Roi, aux* Guises.

* *enlevez*

(1) C'est apparemment la Déclaration du *Prince de Condé.*

1561. droit de luy, de la *Royne sa Mere*, du *Duc d'Orléans*, & finallement à l'endroit de la Couronne de France, pour l'asseurer en la *Maison de Vallois* : ce que faisant, vous ferez chose digne de Vostre Majesté Impériale, & de la très-célébre illustre Famille d'*Austriche*, par un tant singulier & immortel bien & faveur. Adieu invincible César *Ferdinand*, Empereur très-puissant. Le Dieu Tout-puissant par sa singuliére & unique bonté, vueille embrasser Vostre Majesté. A *Orléans*, ce 20. Apvril 1562.

(1) *Autre Lettre dudit Seigneur* Comte Palatin *à Monseigneur le* Prince de Condé.

Du 20. d'Avril 1562.

MONSIEUR mon Cousin. Ce présent Porteur m'a rendu fidellement conte de vos nouvelles, & de tout ce que l'aviez enchargé ; & m'a informé assez amplement de l'estat de France, pour le faict de la Religion. Il me desplaist grandement que ceux desquels nous espérions beaucoup de par deçà, se soyent ainsi esbranslez ; mais le Seigneur Dieu vivant auquel seul appartient l'honneur & la gloire de cest œuvre excellent qui est advenu en France, sçaura bien luy seul parachever ce que tant heureusement il y a commencé ; & le prie, que de plus en plus il se veuille servir de vous en ce sainct œuvre, & vous donner toute force & constance contre toutes factions & menées des adversaires ; & pource qu'en bonne conscience, on peut user des moyens qu'il nous donne, j'ay trouvé bon (selon vostre advis) que ce Porteur se transporte vers le *Duc de Wirtemberg*, puis au *Lantgrave de Hesse*. Pour ce faire, je leur ay escrit, & prié d'avoir en ceste Cause commune, souvenance de vous & de tous les fidéles de France. Il vous sçaura bien reciter la responsе qu'ils luy ont faite, & ce que vous pouvez espérer d'eux, touchant les deux principaux poincts de vostre demande ; auquel aussi je me remettray entiérement, pour vous discourir bien à plein tout ce que je luy ay communiqué ; vous priant de l'escouter & croire, & estimer qu'il n'y en a point en *Allemagne*, qui de meilleure volonté désire l'advancement de l'Evangile en France, & la protection & asseurance de vostre Personne, avec

(1) Cette Lettre est précédée dans l'ancienne Edition, d'une Lettre du *Comte Palatin*, au *Prince de Condé*, datée du 27. de May 1562. Elle sera imprimée cy-dessous, à son rang.

la paix & tranquillité des Eglises Réformées en France : qui sera l'endroit, Monsieur mon bon Cousin, ou après vous avoir présenté mes bien affectueuses récommendations, je prieray ce grand Dieu de vous conserver & fortifier de plus en plus, & vous maintenir en sa grace & faveur. De *Heyldeberg*, ce 20. jour d'Avril, 1562. 1562.

Vostre bon & affectionné Cousin, *Federic Comte Palatin, Prince Electeur.*

* (1) *Copie des Lettres du* Prince de Condé, *au* Conte Palatin, *Electeur, &* Duc de Wirtemberg.

ILLUSTRISSIME Princeps, Cognate charissime. Superioribus diebus misi vobis nobilem quendam (2) *Ocquium*, ex mea clientela ac familia, ut vobis exponeret miserum & calamitosum statum, tum universi hujus Regni, tum præsertim charissimi Regis Domini mei clementissimi, ipsiusque *Matris Reginæ* Serenissimæ, quos nonnulli, partim Religionis odio, partim ambitione flagrantes, vi, armatis coactisque hominibus, paucis abhinc diebus cœperunt, captivosque quo illis visum est, abduxerunt. Nam cum sæpè de singulari vestro erga Regem & *Reginam*, Religionemque nostram, animo ac studio à nobis audiissent, putavi officii mei esse, ejusque dignitatis quam mihi natura in hoc Regno attribuit, vos illius calamitatis primo quoque tempore certiores facere, ne propter earum rerum ignorantiam, (3) Rex à vobis minimis vester dicendum minoribus, istis temporibus suis desertus ac destitutus, post hac, cum ætate processerit, vel de me quæri possit, quod cum optimum vestrum erga ipsius Majestatem studium non ignorarem, operam tamen non dederim, ut vos illius suæ conditionis certiores non facerem ; vel fortasse à vobis metipsis aliquod vestræ amicitiæ ac benevolentiæ officium jure desideret. Etsi autem non * dubita quin illi (quos antea dixi Regiæ Majestatis prœdones) è nomine & Sigillo Regis ad tegendum suum * facimus, suasque cupiditates infuscandas, apud gentem vestram eodem modo abutantur, quo dies jam plus viginti passim

Du 20. d'Avril.

* *dubito*

* *facinus*,

(1) MS. R. *fol.* 136. r°.

(2) Je ne connois point le nom françois de cet Envoyé.

(3) Cet endroit est entiérement corrompu. On entrevoit cependant le sens de cette phrase.

1562. per hoc Regnum abusi sunt ; tamen cum & Regis & *Reginæ* animum exploratum habeam, & sciam illis nihil optatiùs accidere posse, quam si ipsorum Majestatem ex ista indigna captivitate liberem, spero vos aliquando plus fidei habituros esse mihi, ac Dominis *Admiraldo* ac *Andelloto* (quorum constantia singularis cum eximia pietate conjuncta, vobis non ignota est) quam illis fictis fucatisque Literis, quæ cum à captivis extortæ sint, quantum apud vos authoritatis habere debeant, satis pro vestra prudentia perspicitis ; quo faciliùs mihi persuadeo vos (Cognate charissime) vestrosque vicinos Principes illustrissimos, daturos esse operam, partim ut illæ equitum turmæ, quæ ab hostibus nostris ad Gallicam Nobilitatem veramque Religionem opprimendam, evocatæ, ex vestris Regionibus ducuntur, exiru prohibeantur ; partim, ut si hoc propter *Flandriæ* vicinitatem impediri non possit, quavis alia honesta & vobis digna ratione Regi demonstretis, quid animi ad conservandam ipsius Majestatem habeatis ; id quod ita vehementiùs atque accuratiùs à vobis per has Litteras peto quæsoque, ut etiam promittam me (1) eorum exemplum retenturum esse, quod propediem (* it spero) suæ Majestati in libertatem restitutæ, ostendam futurum me in vobis cohortandis solicitandisque diligentiæ testimonium. Et quoniam à nonnullis mihi renunciatum est, quosdam ex Regiis prædonibus vobis Oppido (2) *Taberniæ* persuadere voluisse, se non esse animo ab Augustana Confessione vestra alieno, nostras vero Ecclesias perperam in articulo de Cœna Domini institutas esse ; Confirmo vobis *Cardinalem Lotharingium* (cujus in lingua omnis hostium nostrorum Religio sita est) quo tempore *Pissiacum* Colloquium habebatur coram Rege, *Regina*, *Rege Navarræ* fratre meo, & quam plurimis aliis summis hujus Regni Principibus ac Proceribus, interrogatum an vestram Augustanam Confessionem amplecti vellet, nostras enim Ecclesias facilè ad summam * Confessionem adduci posse, respondidisse se illam non modo non comprobare, verum etiam aversari & detestari : nam hoc illum (detestandi) verbo coram omnibus usum esse optimè meminimus ; atque ùt certiùs & testatiùs documentum habeatis ejus captivitatis Regiæ, de qua vobis

* *ut*

* fortassè *Confessionis*

(1) Autre endroit qui me paroît corrompu.

(2) *Saverne* en *Alsace*, où vers le mois de Janvier 1561. le *Duc de Guise*, & le *Cardinal de Lorraine* son frere, avoient eu une Conférence avec quelques Princes Protestans d'*Allemagne*.

non sine causa tam accuratè scribimus, iterum vobis mitto meam ea de re Protestationem typis impressam, quam hac ipsa de causa invictissimo Cæsari *Ferdinando* Imperatori vestro, *Regibus Hispaniæ*, *Bohemiæ*, *Reginæ Angliæ*, *Duci Alobrogum*, atque etiam *Helvetiis* misi, ut omnes intelligant me tantis & tam gravibus de causis coactum esse, arma in hoc paulo ante pacatissimo, nunc autem hostium nostrorum culpa, turbulentissimo Regno capere; ut nisi id fecissem, deinceps ab omnibus posteris, jure merito, pro Regiæ Majestatis desertore, atque adeo proditore, habitus fuissem. Summe etiam curavimus his Literis addendam eorum Principum, Procerum ac Nobilium consociationem typis æditam, qui mecum iisdem de causis ad Regem nostrum è captivitate vendicandum, arma sumpserunt; cujus spero vos, Cognate charissime, rationem aliquam habituros esse, operamque daturos, ut hic amplissimus nobilitatis Galliæ Conventus, quem sanè Galliæ florem dicere merito possumus, propediem intelligat non frustra tantam à nobis de optimo vestro erga Regem, *Reginam*, nosque omnes, animo ac studio spem conceptam esse; quæ ne nos fallat, iterum à vobis majorem in modum peto, & per agnitionem amicitiamque nostram mutuam, * laudemque in Deum pietatem obsecro.

1562.

* *Autre mot corrompu.*

Illme. Cognate charme. vale & salve. Datæ *Aurelii*, xx°. Aprilis, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo.

* (1) *Lettre de la Cour de Parlement de* Paris, *à Monsieur le* Prince de Condé, *sur la Déclaration & Protestation, à elle envoyée.*

Du 21. d'Avril.

CE JOURD'HUY, * j'ay dict à la Court, les Chambres du Plaidoyé & Conseil assemblées, avecques tous Messieurs les six Présidens d'icelle Court, que huict jours a, la *Royne*, * présente le *Roy de Navarre*, me commanda dresser Response ou nom de ladicte Court, aux Lettres & Déclaration à elle envoyées par Monsieur le *Prince de Condé*; & me deffendit qu'elle ne feust envoyée, sans qu'elle eust esté veuë au Conseil du Roy, parce qu'elle concerne son Estat, non la Justice: obéissant auquel Commandement, dès l'après-disnée je minuttay une Lettre de ladicte Court audict Sieur *Prince*, laquelle le lende-

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

* *présent*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxxv. *fol.* 119. v°.

1562. main matin je monstray à Messieurs les *Présidens de Sainct André, Baillet & de Thou*, lesquelz furent d'advis qu'elle feust en quelques termes & endroictz adoulcye ; au moien dequoy, suivant leur intention, j'en dressay une autre, & les baillay toutes deux le soir au Sieur *De L'Aubespine*, Sécrétaire d'Estat & des Finances du Roy, pour les faire veoir à ladicte *Dame*, ausdictz *Roy de Navarre*, & Conseil. Sabmedy dernier après disner, il les me renvoya par ung de ses Clercs, & me manda qu'ilz avoient choisy la premiére & plus grande, au marge de laquelle il avoit escript de sa main ce mot, *Bonne*, & qu'ilz vouloient que ladicte Court l'envoyast par ung Huissier exprès, qui feist * Procès-Verbal de son voyaige. Le soir dudict Sabmedy, j'allay devers ledict Sieur *De L'Aubespine*, qui me le confirma ; & le lendemain, ainsi que ladicte *Dame* alloit à Vespres, je luy en parlay, & elle m'en commanda autant. Sur ce, Mondict Sieur le *Président de Sainct André* a recité que les dictz Sieurs *Présidens Baillet, de Thou* & luy, Mercredy dernier au matin, avoient entendu de moy la charge que j'avoys, oy la lecture de la premiére minutte, & leur avoit semblé qu'il estoit meilleur la changer en quelques motz & endroitz ; & les dictes deux minuttes leuës, la matiére mise en délibération, a esté ordonné, que la premiére, laquelle le Conseil du Roy a choisie, sera despeschée ; & pour le porter en diligence audict Sieur *Prince*, *Jehan Acarie* Huissier de ladicte Court, a esté commis ; auquel j'ay baillé le Pacquet ; & de ladicte Lettre la teneur ensuyt.

** Il sera imprimé ci-dessous, à la date du 28. d'Avril 1562.*

Du 21. d'Avril.

(1) NOSTRE très-honnoré Seigneur, humblement à vostre bonne grace nous recommandons.

Nostre très-honnoré Seigneur. Nous avons receu la Lettre qu'il vous a pleu nous escrire de l'onziesme de ce mois, avec vostre Déclaration & Protestation dattée du jour précédent, laquelle n'avons peu ouyr lire sans grande douleur, parce que vous estes Princes du Sang, & Maison de France la plus ancienne & éminente de toutes celles qui portent Couronne en toute la terre ; & ne faisons doute que vostre bon naturel n'y convienne, s'il n'estoit forcé & destourné de mauvais conseil, comme il advient quelquesfois aux bons Princes ; & combien que nostre charge ne soit que d'administrer la Justice souveraine du Roy,

(1) Cette Lettre est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

puisque

puiſque nous avez fait entendre vos plaintes, ne voulons faillir 1562.
de vous reſpondre en liberté par vérité, ſelon le devoir & dignité de ceſte Cour, afin que cognoiſſiez quel reſpect & affection elle vous porte, pour le grand lieu que vous tenez.

Noſtre très-honnoré Seigneur. Nous voyons que vos dites plaintes ſont fondées ſur deux poincts; le principal eſt que l'on vous a rapporté que les Roy & *Roine* ſont en captivité, & pluſieurs du Conſeil intimidez. Nous vous ſupplions n'adjouſter plus foy à tels mauvais rapports, qui tant plus ſeront publiez, tant moins ſeront creus; puiſque non ſeulement les ſubjets du Roy, mais tous ſes voiſins, ſçavent que le *Roy de Navarre* voſtre frere aiſné, tant vertueux & ſage, qu'il a tant par évidence monſtré l'amour & obéiſſance qu'il porte aux Magiſtrats, & à la conſervation de ce Royaume, eſt avec elle, ne permettroit qu'il leur fuſt fait tort tant petit fuſt-il, eſtant Oncle & Lieutenant Général, répréſentant la Perſonne dudit Seigneur en tous les Pays de ſon obéiſſance, a le moyen d'y réſiſter, quiconque fuſt ſi oſé de l'entreprendre; & que Monſieur le *Cardinal de Bourbon* voſtre autre frere l'accompagne, très-prudent, & non moins affectionné à la Couronne que vous, duquel ils adjouſteroyent les Forces aux leurs, s'il en eſtoit beſoin: ce qu'ils ſont très-contens du Gouvernement, vous déſirent uni avec eux & les autres Princes & Seigneurs dudit Conſeil, vous doit eſtre preuve certaine de la malice deſdits rapports, leſquels ſi les magnanimité & fidélité deſdits *Roy de Navarre*, & Mondit Seigneur le *Cardinal de Bourbon*, n'eſtoyent cogneuës, les offenſeroyent: car ce ſeroit blaſme infini d'endurer que leurs dites Majeſtez ne fuſſent en leur liberté accouſtumée, & qui leur appartient. S'il vous plaiſt y penſer, tels rapporteurs vous font tort, comme à eux, puis qu'eſtes freres: & par voſtre Proteſtation, faites Déclaration & Requeſte fraternelle audit *Roy de Navarre:* adjouſtez-y l'effect, vous ne ſauriez mieux faire, & ne trouver meilleur conſeil que le leur.

Auſſi nous voulons bien vous aviſer que n'avons publié la Déclaration de la liberté deſdites Majeſtez, le 8. de ce mois, ſans avoir veu & ſçeu la vérité, afin que ladite Déclaration ne ſoit meſpriſée; & déſirons que chacun entende qu'en nous n'y a crainte d'aucun, ne regard qu'aux dites Majeſtez, quand il eſt queſtion de leur ſervice, pour lequel, comme nous devons,

1562. seront tousjours prests d'exposer nos vies & nos biens. Y a plus, que lesdites Majestez sont * toutes obéies en ce dit Royaume, & bien voulues hors iceluy, qu'elles n'auront jamais faute de Forces à soy maintenir. Pource, nostre très-honnoré Seigneur, rejettez lesdits rapports. Voyans davantage qu'en vostre dite Déclaration, aucuns de nous sont touchez ès Conseils tenus en ceste Ville, lesdites Majestez absentes; pour oster tout soupçon, nous vous affermons que nul de nous y est allé sans avoir esté mandé par Mondit Seigneur le *Cardinal*, Lieutenant Général du Roy en icelle, ou par l'Edict du *Roy de Navarre*, le jour de Pasques fleuries; & n'y a veu traicter autres choses que le service desdictes Majestez.

* app. tant

Nostre très-honnoré Seigneur. Le second poinct de vosdites plaintes, touche la division de la Religion; & le trouvons plus estrange que le premier, auquel pouvez estre mal adverty. Pour cestuy-cy, vous sçavez que les Edicts faits de ce Régne, quant à ladicte Religion, n'ont eu autre but ou intention que pour contenir les subjets du Roy, & éviter séditions durans les jeunes ans de Sa Majesté: pource, ont tous esté provisionnaux, à fin qu'on les peust changer, si par l'expérience estoit expédient. Celuy de Juillet dernier arresté en très-grande & honorable Assemblée où vous estiez, a aussi-tost esté rompu que publié; & toutesfois on * a prins les armes pour le maintenir. Celuy de Janvier a depuis esté fait: craignans qu'au lieu de repos, il apportast plus grand trouble, nous fismes quelque temps des difficiles à le passer, nos Rémonstrances manifestans nos intentions & motifs. Après, sur l'asseurance qu'on nous donna de la tranquilité publique, nous le publiasmes; & ne l'eussions autrement fait. En celle espérance, le 14. de cedit mois, vérifiasmes la Déclaration conforme, fors en l'exception de ceste Ville capitale; & n'est sans cause qu'elle en a esté excluse, parce que la sédition que l'on a veu, n'y pouvoit estre empeschée, & y estoit plus dangereuse qu'ailleurs. La fin desdits Edicts n'a esté pour innover la Religion en cedit Royaume, ains comme dit est, pour appaiser les subjets, & les faire vivre en paix. S'il y a eu désobéissance au dernier, comme il y a eu au premier, la conservation ou changement de Loix du Roy, luy appartient, non aux subjets de leur authorité, & par armes: ce que ne pouvons vous dissimuler, nostre très-honnoré Seigneur, ayans leu

* s'a

en voſtre dite Déclaration, que vous expoſerez voſtre vie & celle de 50. mil hommes de pareille volonté à vous : s'il vous plaiſt, ferez voſtre profit de noſtre Rémonſtrance, & regarderez que l'honneur que vous avez d'eſtre du Sang & Maiſon du Roy, vous oblige plus que ceux qui ne ſont de ce rang, à conſerver les Couronne & Eſtat. Si par voſtre faute il eſt troublé, les coulpe & blaſmes en ſeront plus grans. Vous avez aperceu que nous avons gardé & déclaré voſtre innocence : mais vous admonneſtons uſer de ſage conſeil, & voſtre droit ne faire voſtre tort. Meilleur teſmoignage ne pouvez avoir de la bonne volonté à vous faire ſervice, que chaſcun de nous vous porte, & continuerons tant que ferez office de bon parent, ſubjet & ſerviteur du Roy & de la *Royne*. Les autres choſes contenues en voſtre dite Déclaration, ne dépendent de notre Charge, mais de leurs Majeſtez, auſquelles en avez autant envoyé qu'à nous : parquoy nous vous remettons à ce qu'il leur plaira vous en mander ; & * adjouſterons ſinon qu'ayans entendu du faict de *Vaſſy*, la cognoiſſance nous eſt renvoyée : quand nous aurons les Piéces, nous chercherons la vérité, & ferons Juſtice ſans acception de perſonne, de ce faict, & tous autres qui viendront devant nous, ſelon nos devoir & couſtume.

1562.

* corr. *n'adjoûterons*

Noſtre très-honnoré Seigneur. Nous prions le Créateur qu'il vous donne très-bonne vie & longue. Eſcrit à *Paris* en Parlement, ſous le Signet d'iceluy, le 21. jour d'Avril, 1562. après Paſques.

Les Gens tenans le Parlement du Roy, bien voſtres. *Du Tillet.*

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme deux Conſeillers Commiſſaires, pour informer de la ſédition arrivée dans la Ville de Sens.*

CE JOUR, après avoir oy Maiſtre *Yves Rubcy* Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, qui a dict avoir eu charge au Conſeil Privé dudict Seigneur, de dire à ladicte Court qu'elle euſt à depputer promptement deux des Conſeillers d'icelle, pour aller informer en la Ville de *Sens*, des excès & ſéditions advenuz naguéres en ladicte Ville; & la matiere * en délibération, ont eſté commis Mes. *Nicollas Favier* & *Gabriel Myron*, Conſeillers en icelle Court.

Du 21. d'Avril.

* *miſe*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VIxxXV. *fol.* 121. v°. Voyez cy-deſſus, pag. 300.

1562.

* (1) *Lettres Patentes qui commettent la Grande-Chambre du Plaidoyé du Parlement de* Paris, *pour connoître des désordres & excès faits à* Vassy, *le dernier de Mars* 1561.

Du 22. d'Avril.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*, en la Grande-Chambre du Plaidoyé : Salut & dilection. Comme nous eussions esté advertiz de plusieurs grandes agressions, forces, violences & excès faictz & perpétrez le dernier jour de Mars dernier passé, au lieu de *Wassy*, par aucuns de la Nouvelle Religion, contre la personne de nostre très-cher & très-amé Cousin le *Duc de Guyse*, Pair & Grand-Maistre de France, Chevaliers de nostre Ordre, Gentilzhommes de nostre Chambre & Maison, & autres estans lors en sa suitte, & famille, luy, venant & estant en chemin pour nous venir trouver la part où Nous serions, au Mandement de nostre très-honorée Dame & *Mere* la *Royne*, & * nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, Nous eussions ordonné en estre informé par noz Officiers de *Chaumont* & dudict *Wassy*; ce qui auroit esté faict ; & les Informations rapportées par devers nostre Conseil, lesquelles veuës en icelluy, après avoir esté par le contenu d'icelles, trouvé lesdiz-eulx disans de la Nouvelle Religion audict lieu de *Wassy*, estre grandement chargez desdictes agressions, forces, violences & excès faictz à nostredict Cousin, & autres susdictz, estans lors à sa suitte, & famille; & oultre ce, estre chargez de plusieurs séditions, démolitions de Chappelles, brisures d'Images, * Croix, expulsion des Gens d'Eglise, & contravention à noz Edictz faictz sur le faict de la Religion, en plusieurs sortes & maniéres, & lesdictz crimes & délicts estre griefz, de mauvais exemple, & mériter grande & exemplaire punition : pour ce est-il que Nous désirans la réparation en estre faicte telle que y appartient ; pour ces causes & considérations, la dignité & qualité de nostredict Cousin, & le faict & crimes dont est question, Nous avons renvoyé & renvoyons lesdictes Informations par-devant vous, pour reprins ce qui pourroit avoir

* de

* & de

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté Z. & Premier Volume des Ordonnances de Charles IX. *fol.* 269. r°.

Voyez cy dessous à la date du 30. de ce mois, l'Arrêt d'Enregistrement de ces Lettres.

esté faict en la matiére, procéder à l'encontre des délinquens & coulpables, selon ce que la gravité des cas, dignité, qualité & mérite des personnes offensées, le requiérent; desquelz cas & crimes, Nous vous en avons, en tant que besoing est ou seroit, commis & attribué, commectons & attribuons la congnoissance, & icelle interdicte & défenduë, interdisons & défendons à tous autres Juges, par cesdictes Présentes, que voulons leur estre présentées ou signifiées par nostre premier Huissier ou Sergent, sur ce requis, que à ce faire commectons, & ausquelz mandons ainsi le faire; ensemble, pour l'exécution de cesdictes Présentes, faire tous Exploictz requis & nécessaires: enjoignant à nostre Procureur Général en nostredicte Court, d'en faire toute poursuitte & diligence, & telle que punition exemplaire s'en ensuive: car tel est nostre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt-deux^{me}. jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, après Pasques, & de nostre Régne, le deuxiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *Hurault. Registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis*, Parisiis, *in Parlamento, ultima * Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.* Du Tillet.

1562.

* *die*

Collation est faicte à l'Original.

Du Tillet.

(1) *Lettres du Pape* Pie quatriéme, *au Sieur* De Montluc.

(2) *Paul Pape quatriéme, à son cher & bien-aimé Fils le Seigneur De Montluc, Chevalier de l'Ordre du Roy.*

Du 23. d'Avril.

FILS très-noble & bien-aimé, Salut & Apostolique bénédiction. Ayant premiérement par autres, & particuliérement par Lettres naguéres envoyées par nostre très-aimé fils, *George Cardinal d'Armaignac*, entendu & cogneu, combien & de quel désir & très-grande affection tu deffens (au lieu ou tu présides) la Cause de la Religion Catholique, & de quel soin & diligence tu t'efforces à réprimer les vies des hommes d'Hérésie, & à restituer l'observation de la Foy Chrestienne en son premier

(1) Cette Lettre est à la p. 683. du 3^{e}. Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

(2) Il faut corriger *Pie IV.* ainsi qu'il y a dans le titre de cette Lettre.

1562. eſtat, qui ſont œuvres d'un homme vrayement Chreſtien & Catholique, & ſans doute excellens bénéfices conférez du Ciel, nous ne pouvons & meſmement auſſi ne devons que nous n'en rendions actions de graces à Dieu tout bon & tout-puiſſant, lequel t'a donné un ſi clair & ſouverain entendement, & meſmes que nous ne nous en resjoüiſſions de tout noſtre cœur, de ta grande vertu & piété; & ſinguliérement, de ce que après avoir ſi heureuſement & avecques tant de gloire & bonne réputation, guerroyé ſous tant de Rois & vertueux Princes, & par tant de divers & eſtranges Pays, maintenant tu exerces avec plus grande gloire, honneur & réputation, la guerre du Roy des Rois Jeſus-Chriſt, & batailles les Batailles du Seigneur des Seigneurs; en quoy il te faut aſſeurer que ſa faveur éternelle ne te manquera jamais; veu que ſi glorieuſement & triumphamment tu deffends ſa bonne Cauſe. Nous ſavons bien que tu n'as point beſoin de noſtre exhortation pour perſéverer & pourſuivre ce que tu as ſi bien & heureuſement commencé, & que tu n'as prins le fondement de ta vertu, ſur l'eſpérance ou attente de telles exhortations, mais pluſtoſt ſur l'embraſement & ſainte affection que tu as du zéle de l'honneur & gloire de Dieu, auſſi noſtre perſuaſion ne te ſauroit tant affectionner & inciter à actes ſi vertueux & honorables, comme font les meſmes actes tant excellens & illuſtres par toy récentement faits, à l'imitation, tant de noſtre très-cher & très-aimé fils le *Roy de Navarre*, que de pluſieurs autres Souverains & illuſtres Princes de la France; délaiſſant donc toute exhortation, de laquelle tu n'as aucun beſoin, voici que nous ferons; c'eſt que nous te ſignifions que ſi par ci-devant nous t'avons beaucoup aimé, eſtimé & loüé à cauſe de ton excellent & magnanime courage, ta chreſtienne volonté & ſainte affection envers Dieu, nous y incite beaucoup plus; te déclarant que à cauſe de ce, tu nous trouveras avec l'aide de Dieu, d'une franche & bonne volonté, preſt de faire en toutes choſes tout ce que ſera en nous & en noſtre puiſſance. Donné à *Rome*, à Saint Pierre, ſous l'anneau du Peſcheur, le vingt-troiſiéme jour d'Avril, 1562. & de noſtre Pontificat, l'an troiſiéme.

1562.

Seconde Déclaration de Monſieur le Prince de Condé, *pour faire cognoiſtre les autheurs des troubles qui ſont aujourd'huy en ce Royaume, & le devoir en quoy il s'eſt mis & ſe met encores à préſent, pour les pacifier.*

M. D. LXII.

COMBIEN que Monſieur le *Prince de Condé* ait aſſez démonſtré par pluſieurs bons effects, non ſeulement le grand zéle & dévotion qu'il a au ſervice du Roy & de la *Royne*, & l'entiére obéiſſance qu'il porte à leurs Majeſtez, mais auſſi la ſinguliére affection qu'il a au bien & repos de ce Royaume, en ce meſmement que puis naguéres il a differé juſques à l'extrêmité & néceſſité de prendre les armes, pour s'oppoſer à la violence de ceux leſquels eſtans encores pleins de ſang & de ménaces, & ayans mandé & aſſemblé des Gens de toutes parts, s'eſtoyent armez contre la défenſe de leurs Majeſtez, & eſtoyent entrez avec leurs Forces à *Paris*, où lors ledict Seigneur *Prince* eſtoit, encores qu'il euſt eſté long-temps auparavant bien adverti de leurs deſſeins & entreprinſes : & par après, ſans avoir aucun eſgard ny au dégré qu'il tient en ce Royaume, ny à ce qu'il n'avoit pas pris les armes le premier, au ſimple Mandement de la *Royne* eſt le premier ſorti de *Paris* avec ſa Compagnie, pour s'en aller en ſa Maiſon, en intention de renvoyer incontinent tous les ſiens ; eſpérant que les deſſuſdicts feroyent le ſemblable ; leſquels au contraire ſont démourez quelques jours audict *Paris*, à ſe renforcer : & après y avoir faict pluſieurs actes de Souveraineté, ſont allez trouver leurſdictes Majeſtez avec leurs armes & Forces, deſquelles ils les tiennent encores environnez, & réduicts en captivité de leurs Perſonnes & volontez ; & néantmoins ledict Seigneur *Prince* n'ayant rien en plus grande récommendation que la tranquillité publique, s'eſt tousjours voulu ſoubmettre à telles & ſi raiſonnables conditions de poſer les armes, (qu'il a eſté contraint de prendre avec ſi juſtes & néceſſaires occaſions) que tous ceux-meſmes que les deſſuſdicts ont faict deſpeſcher vers luy de la part du Roy & de la *Royne*, ont tousjours dict que ceux qui refuſeroyent leſdictes conditions, ſe mettroyent en leur tort ; deſquelles ledict Seigneur *Prince* ne faict à préſent autre mention ni rédite, parce que elles ſont por-

Du 25. d'Avril.

1562. tées par sa premiére Déclaration. Mais craignant que ses raisons & les responses que (depuis avoir offert lesdictes conditions) il a faictes, sur ce qui luy a esté mandé & remonstré de la part de la *Royne*, à l'appétit des dessusdicts, n'ayent pas esté fidélement raportées à Sa Majesté, ou que ceux qui ont la force auprès d'elle, usans de leurs artifices accoustumez, (pour faire entendre que la raison est aussi pour eux) ne les luy ayent desguisées, afin de tousjours nourrir & entretenir ce trouble, préférans leurs passions particuliéres à la conservation & repos de cest Estat; ledict Seigneur *Prince* n'a voulu faillir de les faire rédiger par escrit, pour estre au vray entenduës de leursdictes Majestez, publiées par toute la Chrestienté, & congneuës de tous les Princes, Potentats, alliez, amis & confédérez de cette Couronne, & de toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume; lesquelles ledict Seigneur *Prince* requiert, & mesmes la Cour de Parlement de *Paris*, (à laquelle il a naguéres envoyé sa premiére Déclaration, de vouloir icelle faire enrégistrer, ensemble ceste seconde,) afin qu'il puisse cy-après rendre plus certain & perpétuel tesmoignage de ses présentes actions à son Prince, quand il aura attaint l'aage de juger du service ou de la faute qu'on luy aura faicte durant sa Minorité; s'asseurant tant ledict Seigneur *Prince* de l'intégrité d'une si rare & notable Compagnie, & tant réputée par tout le monde, qu'elle examinera & pésera toutes choses avec la balance de Justice, & avec toute raison & équité, sans incliner à aucune passion ny affection de particuliers.

En premier lieu, on ne peut ny doit imputer audict Seigneur *Prince*, ny d'avoir commencé le trouble qui se voit aujourd'huy en ce Royaume, ny d'estre cause de le continuer & entretenir; veu qu'il est certain qu'il n'a pas commencé de prendre les armes, & quand il les a prises après ceux qui s'estoyent armez contre la volonté du Roy & de la *Royne*, il en a eu juste occasion, luy appartenant de droict naturel de garder à son pouvoir le Roy, les subjects de Sa Majesté, & soy-mesmes, de violence; veu aussi que depuis il s'est tousjours soubmis de les poser soubs conditions raisonnables, & ne tendans qu'à une bonne & paisible seureté de part & d'autre, & à la liberté du Roy & de la *Royne* qui peuvent par-là assez évidemment congnoistre que ceux-là en sont la seule cause, qui rejectent lesdictes conditions, & lesquels n'ayans peu endurer que la *Royne* continuast de gouverner sans

force

force & violence, (en contenant un chacun en paix, & regardant songneusement d'acquiter les debtes du Roy son Fils) se sont armez, sont venus à la Cour, & entrez au Logis du Roy avec leurs Forces, contre sa deffence, pour disposer de ce Royaume à leur plaisir; ont faict des carnages des subjects de Sa Majesté, qui vivoyent soubs la permission de ses Edits; & par conséquent, ont mis toute la France en trouble, lorsqu'elle commençoit à jouir d'un bon repos, mesmes pour le regard de la Religion Chrestienne, chacune des deux Parties estimant avoir dequoy se contenter. 1562.

Et (sans s'arrester seulement à ce qu'on voit à présent) si on veut entrer un peu plus avant, & mettre en considération l'humeur & les déportemens passez d'un chacun, & regarder de plus loing qui sont ceux qui ont cy-devant suscité & entretenu les troubles en ce Royaume, ont trouvera que ceux qui ont naguéres commencé de prendre les armes, & esmeu ceste guerre civile, ont presque dès leurs naissance conjuré de troubler la tranquillité de cedict Royaume, & le repos dont ils sont ennemis, parce qu'il est contraire à leurs desseins, & couppe le chemin à leur ambition, qui ne leur semble jamais estre assez ouvert n'y bien préparé; sinon quand il y a des occasions de remuëment & entreprises nouvelles. Et sans, sur ce propos, faire mention du Jugement que fit d'eux un si grand Roy & de tel entendement comme *François premier* estoit, n'y de plusieurs estranges particularités de leurs actions; chacun sçait que ceux-là mesmes, ne pouvans endurer le bien d'un repos public, furent cause de rompre la * Trefve si honnorable & avantageuse, qui avoit esté faicte entre le feu *Roy Henry* & l'Empereur *Charles* & le *Roy Catholic*, (dequoy non seulement nous ressentons encores, mais toute la postérité se ressentira) mettans par ce moyen toute l'Europe en trouble & confusion, & toute la France en ruine, pour parvenir à leurs fins & intentions assez cognuës; & que depuis qu'ils eurent embrassé le maniément des affaires & Finances, après la Journée de Sainct Laurens, & plusieurs désastres sur désastres advenus à cause de ladicte rupture, ils commencérent incontinent à mettre les troubles en cedict Royaume; de sorte que le feu Roy *Henry* ne pouvant plus supporter auprès de luy de si violens esprits, avoit délibéré de les envoyer en leur Maison, si la mort ne l'eust prévenu. Par après, durant le Régne du Roy

Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 357. note 1.

1562. *Francois second*, ayans ces Gouverneurs estrangers usurpé, contre tout droict, & mesmes contre les Loix & Coustumes de France, l'entier Gouvernement, ce pauvre Royaume n'a-il pas toujours esté en trouble & en armes? N'ont-ils pas à la veuë d'un chacun essayé d'acharner ce jeune Roy sur ses propres subjects, qui estoit autrement bon & vertueux, & duquel ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour souiller la mémoire & Chronicque, par leurs cruautez? Ne l'ont-ils pas fait armer & tenir Camp au milieu de son Royaume, contre les siens, avec une telle & si espouvantable face de misére & tristesse par tout ledict Royaume, que chacun a horreur d'en parler & le ramentevoir? Et (pour achever leur Tragédie) n'a lon pas veu par la mort dudict Roy *François*, leur violent Gouvernement estant cessé, la *Royne* & *Roy de Navarre*, ayans une bonne union & correspondence ensemble, avoir gouverné tout cest Estat environ treize mois, paisiblement, avec toute douceur & justice, jusques à ce que leur ambition (qui ne leur permettra jamais de se contenir & vivre en repos) les a resveillez & poussez eux & leurs bons agens & ministres, à troubler ciel & terre (comme chacun voit) au très-grand regret dudict Seigneur *Prince*, qui ne doute point que toutes personnes de bon & sain jugement, ne cognoissent bien ceux qui sont cause d'avoir commencé, entretenu & continué de troubler ce Royaume: dont on ne peut sans calomnie charger ceux qui ont tousjours démonstré par effect, n'avoir jamais suivy ne recerché tels moyens, & aussi peu les honneurs & richesses, qu'au contraire ils ont pourchassé par les belles voyes que lon a veu.

Secondement. Tant s'en faut qu'on doive trouver estrange si ledict Seigneur *Prince* regarde à besongner seurement en ce faict, avec tous ceux qui tiennent aujourd'huy le Roy & la *Royne* en leur puissance, que plustost l'on luy devroit imputer à grande faute, s'il en usoit autrement, & qu'il s'oubliast tant que de se mettre à leur mercy; veu la trop estrange façon dont il a esté traité par eux par le passé, quand ils ont pris l'authorité de commander en ce Royaume; aussi qu'il est certain que leur dessein ne tend à autre fin qu'à l'entiére ruine de la plus grand' part de la Noblesse, & de tous ceux des autres Estats qui font profession de la Religion Reformée, & principalement dudict Seigneur *Prince* & de toute sa Compagnie: ce qui se peut évidemment

tesmoigner par la bouche mesme des Sieurs *De Guyse*, & *Conestable*, & par les * propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de Parlement à *Paris*, usans de ces termes : qu'il faut commencer par *Paris*, & que par après on réiglera bien le reste, & fera-on en sorte que l'on cognoistra dequelle Religion est un chacun, & principalement ceux qui ont Charge ; & que la principale intention du Roy est de départir la Compagnie qui est à *Orléans*, & que puis après il n'aura point les mains liées. Or puisqu'il a esté en la puissance d'aucuns, par leurs affections particuliéres, de rompre un Edict si solennellement fait comme est celuy du mois de Janvier dernier, avec lequel tout ce Royaume s'en alloit en repos ; & qu'en outre ce qui avoit esté * résolu l'onziéme jour de ce mois en plein Conseil, (qui estoit de faire publier l'Edict dessusdict sans l'exception & restriction de *Paris* & de la Banlieuë) le jour ensuivant, par leurs praticques & par l'authorité qu'ils entreprennent, a esté rompu & violé, & ladicte restriction passée par après en la Cour de Parlement, on cognoist par cela clairement, comme la *Royne* est obéye, combien elle a de puissance, & que leurs volontez, passions & affections particuliéres, sont par-dessus sa volonté & la détermination du Conseil ; & est pareillement aisé à juger par leursdicts propos, & par toutes leurs actions, qu'aussi-tost qu'ils pourront, ils voudront faire observer par tout ce Royaume ce qu'ils font pour le regard de *Paris* & de la Banlieuë ; & que par conséquent, il n'y a point de fiance ny asseurance aux Lettres de leur Edict qu'ils ont naguéres fait publier ; tesmoin le Cry qui depuis a esté fait par les Carrefours de la Ville de *Paris*, le vingtiesme de cedict mois, afin de convoquer tous les Gentils-hommes de ce Royaume, pour combatre & punir les séditieux & nouveaux Chrestiens ; & n'y a point d'apparence d'alléguer que le peuple dudict *Paris* ne pourroit jamais endurer l'Edict du mois de Janvier, ne s'y soubmettre : car l'on a veu que par l'espace d'environ trois mois, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-yon*, & depuis Monsieur le *Marescshal de Montmorency*, avec dix ou douze Harquebuziers, ont tellement contenu ledict peuple, qu'il n'estoit nouvelles de se quéreller les uns les autres : ce qui a duré paisiblement jusques à la venuë dudict Sieur *De Guyse* à *Paris*. Surquoy il est bien à noter, qu'ayant esté sur la fin ledict Sieur *Mareschal* renforcé de quelques Gens de pied & de cheval, pour empescher des monopoles qu'on

1562.

Voyez ci-dessus p. 273.

* *Voy. ci-dessus, p. 256.*

1562. voyoit se dresser de jour à autre, pour esmouvoir le peuple, il fut remonstré par le Prévost des Marchans & par ceux de la Ville, qu'il n'estoit besoin d'y tenir une telle force, qui ne serviroit que d'incommoder le peuple; & qu'il estoit aisé sans cela, de le faire vivre paisiblement; & néantmoins, après la venuë dudict Sieur *De Guyse*, ledict peuple a si-tost changé d'humeur, & a esté si malaisé de le contenir, (ainsi qu'ils veulent faire croire) qu'il a esté besoin de lever le nombre d'Enseignes de Gens de pied que chacun a veu, premier qu'en parler à la *Royne*, & contre sa volonté. Au reste, ledict Seigneur *Prince* cognoist bien que c'est une œuvre de Dieu, que lesdicts Sieurs *De Guyse* & *Conestable* n'ayent peu dissimuler leur dessein publiquement & en si grande Compagnie, & qu'ils ont dit davantage qu'ils ne pensoyent: chose qui est pour confirmer ce que leurs plus familiers & domestiques serviteurs disent ordinairement, & ce qu'on voit par infinies Lettres qui ont esté surprises, qu'on ne demande qu'à dissoudre la Compagnie qui est à *Orléans*, pour puis après faire l'exécution, (tant sur les Grands que sur les petis) que de long temps ils ont projectée. Dequoy font assez de foy les saccagemens & cruautez qui naguéres ont esté commises à *Paris*, tant en la présence dudict *Conestable*, que soubs son authorité privée, & qui tous les jours se commettent en divers lieux contre ceux de la Religion Réformée; & mesmement l'horrible & détestable massacre faict à * *Sens*, Archevesché appartenant au *Cardinal de Guyse*, qui ne fust advenu sans leur nouvelle entreprise, & l'exemple & adveu qu'ils en ont donné. Dequoy & de toutes autres désolations & calamitez qui ménacent la France, la faute n'en doit estre attribuée qu'à eux seuls.

* *Voy. ci-dessus, p.* 300.

Et quant à ce que la *Royne* mande audit Seigneur *Prince*, de se désarmer soubs sa fiance & parolle, & s'en venir à la Cour, où il sera bien receu, & qu'elle luy fera bailler toutes telles seuretez par escript qu'il voudra; ledict Seigneur *Prince* n'a autre désir que d'obéir à la volonté de ladicte *Dame*, & voir chacun vivre en repos; mais il entend bien que ces Despesches-là & toutes choses se font aujourd'huy à l'appetit des dessusdicts; & ne voit point au reste que Sa Majesté, quelque bonne volonté qu'elle en ait, luy puisse bailler aucune seureté, pendant qu'elle sera en la puissance des dessusdicts, & qu'ils seront autour du Roy & d'Elle: car quel moyen a-elle de leur résister, ny à tout

ce qu'ils voudront entreprendre, estant environnée de leurs armes & Forces, qu'ils ont eux-mesmes levées & assemblées, & qu'ils ont bien osé amener jusques en la Maison & Chambre du Roy, contre sa volonté & défense expresse? Aussi peu de seureté y a-il de dire que le *Roy de Navarre* (lequel ledict Seigneur *Prince* & tous ceux de sa Compagnie récognoissent après le Roy & la *Royne*) tiendra seul la force, comme Lieutenant Général du Roy; atendu mesmement la façon dont ils entreprennent de le posseder, & abuser de sa bonté: joinct qu'il n'y a poinct de doute que leurs Gens & les Forces qu'ils ont assemblées, ne soyent à leur dévotion, (en quelque autre main qu'elles puissent estre) & qu'elles n'obéissent à leurs volontez & intentions, & qu'ils ne s'en puissent ayder contre le vouloir de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & contre eux-mesmes, quand ils voudront; comme ils ont assez faict congnoistre par le passé, ce qu'ils sçavent faire, à ladicte *Dame*, & mesmes audict Seigneur Roy, quand ils ont eu la Force, le Commandement & le moyen de nuire, entre leurs mains, desquelles (s'il leur plaist s'en laisser souvenir) ils trouveront que la seule bonté de Dieu les a préservez. Bref, ledict Seigneur *Prince* ne peut voir avec raison autre seureté, que leur retraicte de la Cour, & la premiére & pleine liberté de la *Royne*; & s'asseure bien que toutes les fois qu'il restera en ceste saison, (& mesmes en temps d'une si universelle paix) autres Forces en ce Royaume que la Garde ordinaire du Roy, & celles des Places de frontiéres, qui est accoustumée, ce ne pourra estre, (veu leurs déportemens & conseils assez descouverts) que pour faire quelque exécution par force & violence; & ne doute point, puisqu'ils ont bien osé assembler lesdictes Forces de telle façon, qu'ils ne craindront non plus de les employer pour mettre à fin ce qu'ils ont résolu: qui fait que ceux qui ont à se garder de telles surprises, ne croyent pas aisément aux parolles, si ce n'est d'autant que les effets s'en ensuyvent, qui sont évidemment contraires: car il appert que les dessusdicts font toutes les démonstrations d'animosité & d'ostilité dont ils se peuvent adviser, contre ledict Seigneur *Prince*, & contre ceux de sa Compagnie; lesquels ils publient par tout le monde pour rébelles & ennemis du Roy; ils font pourvoir à leurs Estats; ils ne les ménacent de moins que de la vie; ils font sémer plusieurs faux bruits & calomnies contre les actions 1562.

1562. dudict Seigneur *Prince* ; ils font davantage faire levées de Gens de pied, dedans & dehors le Royaume, contre ce qui a esté respondu & accordé aux Estats. Ils font pratiques avec les Ambassadeurs & avec les Estrangers, partie soubs le nom & authorité du Roy & de la *Royne*, & partie sans le sçeu de leurs Majestez. Ils ne font point de difficulté de faire armer le Roy contre ceux de ses subjets desquels il estoit, auparavant leur belle entreprise & arrivée, fidélement & de bonne volonté obéy, & sera tousjours jusques au dernier souspir. Ils font, pour cest effect, entrer Sa Majesté en despense mal-à-propos ; ils trouvent bon d'employer les deniers qui y estoyent destinez pour aquiter ses debtes, (qui sont telles que chacun sçait) à exterminer & destruire la plus grande part de sa Noblesse & de tous les autres Estats ; qui est comme luy faire couper à soy-mesmes, les bras & les jambes, & vouloir achever de ruiner ce Royaume, qui par leur beau conseil, conduicte & Gouvernement, est réduict en l'estat que chacun voit ; & finalement, ces sages testes de ce Royaume, ne se soucient point d'exposer tout cest Estat en proye, estants après pour mettre dedans les Estrangers, & retirer les Compagnies & bons soldats des Places les plus importantes ; assavoir, de *Calais* & de *Mets*, (sur lesquelles on ne doubte point que nos voisins n'ayent l'œil de bien près,) le tout pour servir à leurs passions particuliéres, ayans en plus grande récommandation de suyvre le cours de leur ambition, & parvenir au but de leurs desseins, (à quelque pris que ce soit, fust avec la ruyne de ce Royaume) que d'y faillir. Quelle seureté donques voudroit-on que ledict Seigneur *Prince* trouvast avec telles démonstrations & effects de très-mauvaises volontez & intentions ?

Quant à ce qu'on rémonstre audict Seigneur *Prince*, qu'il doit oublier le particulier pour le public, il luy semble que ceste Rémonstrance seroit mieux employée à ceux qui ayans premiérement & grandement failly, continuent si bien, qu'ils aiment mieux voir périr une grande partie de ce Royaume, que (pour la conservation d'iceluy, & pour donner seureté à ceux qui ont occasion de la cercher) se départir de la Cour ; combien qu'il n'y a bon subject, qui n'aimast mieux s'absenter pour toute sa vie, pour rachepter un tel inconvénient, que de voir (pour estre présent) sa Patrie en danger, & son Roy ennuyé. Mais

pour colorer leur obstinée volonté de démourer à la Cour, ils alléguent leurs Charges & Estats, & qu'estans Officiers de la Couronne, on ne les peut ny doibt faire retirer d'auprès de la Personne du Roy, estant en Minorité. Encores ont-ils esté si insolens, qu'ils ont bien osé dire que le Roy estant Mineur, n'avoit pas puissance de les en faire départir; comme si la *Royne* ne suppléoit pas au bas aage du Roy, & qu'il fust plus raisonnable qu'à cause de leurs Estats, ils démourassent à la Cour, pour désobéir & troubler l'Estat, que d'en départir, pour laisser bon exemple, authoriser le Commandement du Roy, & approuver le Gouvernement de la *Royne*: en quoy tout bon & juste fondement leur défaut; veu mesmement l'occasion & nécessité présente: car il est bien clair qu'ils n'ont pas esté eslevez aux Charges pour s'y employer à leur appetit, ny pour troubler le Royaume; (en transgressant les Edicts, s'armans non seulement sans Commandement ou réquisition du Roy ny de la *Royne*, mais contre leur volonté, & faisant plusieurs violences) ains pour le maintenir en repos & tranquillité, comme il estoit auparavant leur venue, & devant qu'ils prinssent ainsi les armes d'eux-mesmes, abusans de leurs Charges, & entreprenans plus que n'ont de tout temps fait les propres Freres des Roys; lesquels encores qu'ils retournassent d'une Bataille, n'ont jamais osé venir à la Cour, sinon désarmez. Or pour le moins, puisqu'à cause de leur arrivée & présence à la Cour, ensemble de leurs beaux déportemens, ils voyent avoir fait un tel remuement que d'avoir mis toute la France en trouble & combustion, & esmeu une guerre civile, & qu'au contraire une pacification & tranquillité dépend de leur retraite, (d'autant que ledict Seigneur *Prince* ne voit aucun autre moyen pour la seureté commune ny pour la liberté du Roy & de la *Royne*, & que de sa part il a résolu de ne se mettre jamais à leur mercy, comme chacun jugera n'estre raisonnable) il est certain que s'ils sont bons & affectionnez Officiers & serviteurs de ceste Couronne, ils doivent en ce cas oublier leur particulier; attendu que ledict Seigneur *Prince* qui n'en est pas seulement Officier & serviteur, mais a cest honneur d'en estre Parent & yssu de la Maison & du Sang, & qui pour ceste occasion a plus de droict & privilége qu'eux, de demourer auprès de Sa Majesté, outre la considération de ce qu'il ne s'est pas armé le premier, & que les dessusdicts n'ont aucunement satisfait à

1562.

1562. la réquisition des Estats, (comme ils sont tenus premier que d'estre admis au Conseil du Roy) offre toutesfois de se retirer en sa Maison & Gouvernement, & faire à tous les autres Seigneurs & Officiers de la Couronne, qui sont en sa Compagnie, faire le semblable ; à quoy si les dessusdicts ne condescendent, ledict Seigneur *Prince* s'asseure qu'il n'y a personne non passionnée, qui ne juge que ce n'est point luy, mais eux seuls qui préférent leur particulier au public.

Que si ces bons Officiers de la Couronne ne se contentent de raison, & demandent des exemples, il faudra malgré eux qu'ils confessent ce moyen & expédient estre raisonnable & accoustumé, puisque c'est la voye qu'on sçait assez par plusieurs exemples du passé, les prédécesseurs Roys avoir suyvie ; lesquels, quand il est advenu different entre les Princes leurs subjects, jusques à prendre les armes d'eux-mesmes, les ont faict poser d'une part & d'autre, & eux retirer en leurs Maisons, pour après les faire venir rendre compte de leurs faicts, & ouyr leurs differens & raisons, quand ils seroyent appelez. Pour le moins, si on a délibéré de souffrir à la Cour (contre toute raison & coustume) ceux qui ne sont qu'Officiers de la Courone, avec les Forces qu'ils ont assemblées de leur authorité privée, on ne sçauroit nyer qu'on ne fist un tort évident audict Seigneur *Prince*, (qui a cest honneur d'appartenir au Roy, & qui n'a pris les armes qu'après eux, non à autre fin que pour garder le Roy & la *Royne* & soy mesme, de violence) s'il n'avoit pareil privilége de estre à la Cour avec ceux de sa Compagnie, qui ont aussi bien le Serment au Roy comme les autres, & lesquels il asseurera sur son honneur & sur sa vie, estre des plus fidéles & obéissans subjects & serviteurs de Sa Majesté, comme ils ont faict & feront bien encores aparoistre ; & lors estans là, ils pourront recevoir les Commandemens du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, & luy assister comme les autres ; ensemble ayder de tout leur pouvoir à maintenir la liberté & authorité du Roy & de la *Royne*, pour le service desquels ils sont prests d'employer corps & biens, jusques au dernier denier & dernier souspir. Que si les dessusdicts ne permettent que la *Royne* use de ceste équalité trop raisonnable, sans faire cognoistre qu'il y ait plus d'affection d'une part que d'autre, (encores que s'il y avoit lieu d'incliner, la raison voudroit que ce fust de la part dudict Seigneur,

gneur, qui a cest honneur d'estre Prince du Sang) & que pour obvier à une si prochaine désolation, ladicte *Dame* n'interpose, avec si juste cause, son authorité, autrement qu'elle n'a encores faict jusques icy; l'on ne pourra pas dire qu'elle n'ait eu désir de ce faire, estant si sage & vertueuse comme elle est, & aimant tellement la Grandeur du Roy son Fils, & la conservation de son Estat, & sa seureté, qu'elle ne voudroit espargner personne en chose de telle importance, & qui ménace d'une si grande ruine : mais on ne doubtera point que ce ne soit la crainte qu'elle a de ceux qui tiennent leurs Forces auprès d'Elle, qui l'auront empeschée de faire ce qui est si nécessaire, suyvant les preuves assez suffisantes que on a que Sa Majesté est réduicte en tel estat, qu'elle délaisse de faire beaucoup de choses, & en passe d'autres contre sa volonté : tesmoin l'eslection nouvelle de ceux qui ont esté appellez au privé Conseil; lesquels on congnoist bien avoir esté choisis pour servir de nombre, & pour la tenir en subjection, soubs prétexte d'un Conseil : car on sçait assez combien autrement & sans la crainte des dessusdicts, ladicte *Dame* estoit difficile à amettre des personnes audict Conseil. On sçait aussi le peu de respect que luy portent maintenant ceux qui font tous les jours des Conseils à part, puis luy font passer ce qu'ils ont arresté : font des Dépesches, puis les luy communiquent; & font davantage faire & passer à une Cour de Parlement, ce qui leur semble bon, & qu'ils ont entrepris; & monstrent bien y avoir plus de crédit & authorité que le Roy & la *Royne* n'y en ont peu avoir. Bref qui est celuy qui ne confessera estre à présent plus que nécessaire, que ladicte *Dame* reprenne son authorité accoustumée, sans estre plus environnée de Gens de guerre, & que les dessusdicts se retirent avec leurs Forces, pour lever la crainte & souspeçon qu'ils ont, non sans occasion, donné à tant de gens, & pour obvier aux calamitez dont cest Estat est ménacé; & mesmement parce que ledict Seigneur *Prince* & tous ceux de sa Compagnie, (qui sont des meilleurs serviteurs de ceste Couronne) & autres de tous Estats, sont résolus une fois pour toutes, d'esprouver toute fortune, & employer leurs vies jusques à la derniére goutte de leur sang, plustost que de voir la force en ce Royaume entre les mains de ceux à qui il n'appartient, qui en ont abusé par le passé avec si grande ruine des subjects du Roy, & de nouveau, ont faict tels carnages & violences contre 1562.

1562. ceux de la Religion que tient ledict Seigneur *Prince*, sans avoir esgard aux Edicts du Roy, que pour le moins il se gardera bien, tant qu'il vivra & pourra, de se mettre en leur puissance & mercy; dont il s'est par cy-devant trop mal trouvé.

Et pour ne laisser lieu aux calomnies & plaintes que les dessusdicts font faire contre ledict Seigneur *Prince*, & mesmes à ce qu'ils mettent en avant, que luy & ceux de sa Compagnie arrestent & ouvrent les Pacquets du Roy, il désire bien qu'on entende qu'il a tousjours porté telle révérence à ce qui appartient à Sa Majesté, & portera toute sa vie, qu'il a dès le commencement très-expressément défendu de ne toucher aux Pacquets du Roy, de la *Royne* ny du *Roy de Navarre*. Il est bien vray que ce respect n'a esté gardé (comme il n'est pas raisonnable) aux Lettres de plusieurs particuliers, qui ont esté arrestées & ouvertes; par lesquelles on a veu une infinité de malédicences, calomnies, faux bruits, praticques, desseins & entreprises incroyables, contraires aux propos de seureté qu'on fait tous les jours tenir audict Seigneur *Prince*, qui ne se répent point de ce qu'il en a fait, & ne voudroit pour ceste occasion en avoir usé autrement; ayant par là cogneu plus avant leurs mauvaises volontez.

Des brisemens d'Images faits à *Tours* & à *Bloys*, ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa Compagnie, en ont receu un très-grand desplaisir; de sorte qu'il a mandé aux Officiers du Roy ausdictes Villes, qu'il leur ayderoit & tiendroit la main forte pour faire chastier exemplairement ceux qui ont commis telz actes. La façon dont il s'est comporté en ceste Ville d'*Orléans*, en rend bon & suffisant tesmoignage, les louanges que luy en donnent les Ecclésiastiques, les remerciemens publiques qu'ils luy ont faits, & ceux des autres Estats, pour le Reiglement, douceur & modération de vie, dont luy & tous ceux de sa Compagnie usent, sans blasphéme & sans faire rigueur, ny un seul tort ou violence à aucun, ny trangresser l'Edict de Janvier dernier. Encores puis naguéres, s'estant trouvé quelque Image brisée, il a fait mettre ceux qui s'en trouvent chargez, entre les mains de la Justice, pour les punir au premier jour.

Et pour le regard de ce qu'on se plaint des Villes, lesquelles les habitans mesmes gardent, & dont ils se son saisis & asseurez, ce n'a esté en autre intention que pour faire service au Roy

& à la *Royne*, & pour empescher que ceux qui abusent du nom & authorité de leurs Majestez, & qui les tiennent environnez de leurs armes, s'en puissent ayder & les faire servir à leurs passions particuliéres : car aussi-tost que ladicte *Dame* sera en sa premiére liberté, ainsi qu'elle estoit il y a deux mois, elle cognoistra que lesdictes Villes sont en pareille obéissance & subjection qu'elles ont tousjours esté, & veulent demeurer à jamais, & ne voudroyent ceder à quelzconques autres Villes de ce Royaume de fidélité vers leursdictes Majestez, & moins à celles qu'on sçait avoir de long-temps comploté de commencer & entretenir soubs prétexte de Religion, ceste guerre civile, jusques à promettre & fournir à des particuliers, argent pour cest effect. 1562.

Au demeurant, tant s'en faut que ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa Compagnie, puissent mettre soubs le pied ce qui s'est passé en ce faict, & n'en parler jamais, (comme on luy a remonstré qu'il faloit qu'il fist) que plustost ils veulent s'en ressouvenir à jamais, peindre en tableaux, escrire en lettres d'or, faire publier & sonner hautement par toute la Chrestienté, le bon devoir de fidélité qu'ils ont rendu si à propos à leur Roy exposé en cest aage à injure & violence, pour servir d'exemple & & perpétuel tesmoignage de la façon dont ledict Seigneur *Prince* & la Noblesse de France, se sont si promptement, en si bon nombre & si unanimement assemblez, pour la seureté & liberté de leur Prince, & pour la conservation de sa Personne & de son Estat. Et ne pense point ledict Seigneur *Prince* que cy-après il se puisse jamais présenter devant luy une plus belle ny plus mémorable occasion de luy faire service, ny un plus beau & digne moyen d'acquérir un vray honneur & louange ; pour le moins, qu'il espére d'avoir la grace de Dieu & celle de son Prince pour ce faict, quand il sera parvenu en aage d'en faire jugement, & de cognoistre & estimer cest acte de vraye & fidéle affection que ses subjects luy ont rendu en telle saison.

Ces choses considérées, ledict Seigneur *Prince* s'estant mis en tout devoir de pacifier ce trouble, qui ne semble tendre qu'à une manifeste ruine & subversion d'Estat, & s'estant soubmis à toutes les conditions raisonnables qu'il a peu, de poser les armes d'une part & d'autre, (sans avoir esgard, sinon à la liberté du Roy & de la *Royne*, & à la seureté commune, laquelle il a occasion de cercher) proteste de rechef devant le Roy & la

1562. *Royne*, & toutes les Cours de Parlemens, & tous les Estats de ce Royaume, que des maux, calamitez & désolations qui pourront cy-après survenir, la faute en doit estre imputée à ceux qui en sont autheurs & la seule cause, & qui ont résolu de plustost troubler tout cest Estat, en demeurant à la Cour & au Conseil du Roy, (où mesmes ils ne peuvent ny doivent à présent demeurer, n'y estre admis, suyvant la réquisition des Estats, & jusques à ce qu'ils y ayent satisfaict) que s'en départant, y laisser un commun repos & tranquilité.

Requiert toutes lesdictes Cours des Parlemens, Villes & Communautez de cedict Royaume, de soigneusement péser les choses susdictes, & de faire tous les bons offices qu'ils doivent & qui leur sera possible, pour le service du Roy & seureté de sa Personne & de son Estat, & pour maintenir l'authorité & Gouvernement de la *Royne*, à ce que cy-après ils puissent rendre si bon compte & suffisant tesmoignage de leurs actions en ceste présente nécessité, (comme ledict Seigneur *Prince* entend faire des siennes) au Roy estant parvenu en aage de commander soy-mesmes, que Sa Majesté ait plustost occasion de les en louer, estimer & remercier, que de les blasmer de peu de devoir, ou d'avoir plus suivy leurs passions, craint ou gratifié quelques particuliers, (qui veulent à présent colorer, authoriser & faire ratiffier leurs fautes) que regardé à la conservation de son Estat.

Prie ledict Seigneur *Prince* affectueusément tous les bons & loyaux subjects de ceste Couronne, de luy prester aide, faveur & assistance en une Cause si juste & saincte : appellant Dieu à tesmoin, que seulement le desplaisir de voir le Roy & la *Royne* traictez par les dessusdicts leurs subjects, si indignement, & environnez de leurs armes & Forces, (tout autrement qu'il n'avoit jamais esté veu en ce Royaume) & le désir de maintenir l'honneur de Dieu & le Gouvernement de ladicte *Dame*; ensemble de conserver à son pouvoir cest Estat, & la plus grand' part des bons subjects du Roy, l'a contrainct de s'opposer à leur violence : ce qui a pour le moins tellement profité jusques icy, qu'ils n'ont encores osé exercer leurs entreprises assez descouvertes, qui eussent certainement réduict sadicte Majesté en telle extrémité & servitude, que Royne ait de long-temps esté veuë; & la plusspart desdicts subjects du Roy en très-piteux estat, & grande oppression. Il louë Dieu grandement de ce qu'il

a pleu à son infinie bonté & Providence, luy mettre en main le moyen de leur résister jusques à présent, lequel il espére & s'asseure qu'il luy fera la grace de méner à une bonne & heureuse fin, pour son service, & pour celuy de leursdictes Majestez. Donné à *Orléans*, le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de Nostre-Seigneur, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé: *Loys De Bourbon.* 1562.

(1) *Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, envoyée à la Cour de Parlement de Paris, avec la seconde Déclaration.*

M. D. LXII.

Lettre de Monseigneur le *Prince de Condé*, envoyée à *Paris* avec la seconde Dêclaration.

MESSIEURS. Si ceux qui se sont armez pour vindiquer la liberté du Roy, & conserver l'authorité de la *Royne*, méritent autant de louange & rémunération, comme ceux qui ont prins les armes les premiers, pour oppugner l'un, & contemner l'autre, sont dignes de condemnation & honte, il n'estoit jà besoin que je feisse plus ample justification de mon faict, que ce qui est contenu au Discours que derniérement je vous envoyay; toutesfois, pource qu'après le Roy & la *Royne*, je désire singuliérement que vous soyez bien esclairciz de toutes choses, j'ay faict dresser une seconde Déclaration, laquelle (comme je croy) vous satisfera par le menu, sur tous les poincts qui peuvent tomber en dispute, entre ceux qui me contraignent à traicter ce piteux argument, & moy: vous priant de ne juger de mon intention que ce qui par les effects vous en sera bien-tost descouvert; lesquels je rendray (Dieu aidant) conformes au langage de ma Protestation; dont encore que je soye très-certain qu'il en demeure meilleure opinion en vos jugemens, que vous ne l'avez voulu (pour plusieurs bons respectz) faire paroistre par escripture; si veux-je bien de bon cœur vous remercier de vos honnestes Lettres, desquelles j'ay pour le moins recueilly Du 27. d'Avril.

(1) Cette Piéce est imprimée ici d'après une Edition qui en fut faite dans le tems, & qui a servi à corriger une faute qui est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, où cette Lettre est datée du vingtiéme.

1562. ceste espérance ; c'est, que m'exortant, comme vous faictes, (selon vostre accoustumée prudence) de laisser les armes, je m'asseure que vous avez desjà faict, & ferez encores cy-après, semblable ou plus vive instance à l'endroict de ceux qui par force, & à mon grand regret, m'ont mis en ceste peine : à quoy il ne vous faut point de plus fort argument pour les esmouvoir, que l'offre que j'ay tousjours faicte & fay encore ; qui est, que se départans de la Cour, Messieurs *De Guyse*, *Conestable* & *Mareschal Sainct André*, pour eux retiter en leurs Maisons & Gouvernement, & par mesme moyen restituer au Roy, à la *Royne*, & à *Monseigneur d'Orléans*, leur première liberté, je feray à l'heure mesmes le semblable de moy & de tous les Seigneurs & Gentilzhommes de toute ma trouppe. Ceste seule condition, Messieurs, fera bien-tost voir à tout le monde, qu'il n'y a rébelles, séditieux n'y désobéissans en tout ce Royaume, que ceux qui en seront refusans ; & ne faut non plus de justification à ceux qui proposent si peu de chose, pour la tranquillité publique, que d'excuse à ceux qui n'en veullent ouyr parler : veu mesmement que leurs Majestez n'ont pas si grand' faute (Dieu mercy) de bons & fidéles serviteurs en leur Conseil, qu'ils ne se puissent bien passer & d'eux & de nous, jusques à ce que le Roy ait aage pour cognoistre les fautes & les services que les uns & les autres luy auront faictz durant sa Minorité. Et pour ce que c'est le plus singulier & entier désir que j'aye en ce monde, je prie Dieu nous faire bien-tost voir ce temps-là ; & vous doint, Messieurs, avecques sa très-saincte & digne grace, ce que plus désirez. Escript à *Orléans*, ce vingt-septiéme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-deux. Et au-dessoubz est escript : vostre bien affectionné amy. *Loys de Bourbon.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *sur un second Pacquet de Lettres envoyé à cette Court*, *par le* Prince de Condé.

Du 27. d'Avril. CE dict jour, les Grant-Chambre, du Conseil & de la Tournelle assemblées, pour délibérer sur le Pacquet de Mr. le *Prince de Condé*, présentement apporté par *Acarie* Huissier ; assavoir si ledict Pacquet seroit ouvert par la Court, ou s'il seroit porté au Roy & à la *Royne*, auparavant que l'ouvrir, a esté ar-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VIxxXV. *fol.* 155. r°.

resté que ledict Pacquet seroit ouvert, ensemble les Lettres closes y estans : ce qui a esté faict ; & les dictes Lettres closes y estans, ouvertes & leues, d'aultant qu'il s'est trouvé audict Pacquet ung Pacquet plyé non cloz, a esté arresté qu'il ne sera veu, ains porté présentement audict Seigneur Roy & à la *Royne*, par l'un des Présidens de ladicte Court, afin d'entendre sur ce leur vouloir ; & a esté pour cest effect ledict Pacquet, ensemble les dictes Lettres closes & la couverture d'icelluy, baillez & mis ès mains de Maistre *René Baillet*, Conseiller & Président en ladicte Court ; lequel à l'instant est party pour aller le tout porter au Roy, suivant ce que dessus ; & avec luy pour l'acompaigner, sont allez Maistres *Loys Gayant* & *Guillaume Viole*, Conseillers en ladicte Court. 1562.

* (1) *Procès-Verbal fait par l'Huissier envoyé par le Parlement de* Paris, *au* Prince de Condé, *pour luy porter la Réponse de cette Cour, à la premiere Lettre qu'il luy avoit écrite ; avec une autre Piéce concernant la seconde Lettre écrite par ce* Prince, *au Parlement.*

CEDICT jour, la Court, Grand'Chambre, du Conseil & Tournele Assemblées, ayant commandé à *Jehan Acarie* Huissier en icelle Court, cy-devant envoyé porter quelque Pacquet à *Orléans*, à Messire *Loys de Bourbon Prince de Condé*, faire son Procès Verbal de diligence par luy faictes, l'a faict & signé, tel qu'il s'en suict. Du 28. d'Avril.

L'an mil cinq cens soixante-deux, le Mardy vingt-uniesme jour d'Avril, après Pasques, suivant l'Ordonnance & Injunction Verballe faicte de Nosseigneurs de la Court de Parlement séant en la Grande-Chambre de ladicte Court, à moy *Jehan Acarie* Huissier d'icelle, pour la part du Pacquet de ladicte Court, à Monseigneur le *Prince de Condé* estant en la Ville d'*Orléans* ; ledict jour acompaigné de *Michel Hucher* Huissier en la Court des Aydes, suis parti en Poste de la Ville de *Paris*, garny d'un Brevet de Passeport, signé, *Dumas* Controlleur Général des Postes, portant Addresse & Mandement aux Postes * puis la Court jusques à *Orléans*, ne faire faulte de me bailler trois Chevaulx, * *depuis*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté V.L.xxxv. *fol.* 158. r°. 159. v°. & 160. r°. | Voy. cy-dessus p. 279. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 14. d'Avril.

1562. pour aller pour les affaires du Roy audict *Orléans*; lequel Brevet, arrivant à *Estampes*, j'ay présenté à *Symon-le-Long* Poste dudict lieu, affin de me fournir Chevaulx, suivant ledict Mandement; ce qu'il m'a resfusé, sinon que premiérement je luy eusse fourny de Mandement ou permission de Mons[r]. *De Monstreul*, lequel il ma dict estre Lieutenant pour le Roy audict *Estampes*, & qu'il luy estoit commandé de par ledit S[r]. *Monstreul*, de faire parler à luy tous Courriers passans; au moyen dequoy, me suis en sa compaignée transporté par devers ledict S[r]. *Monstreúl*, auquel j'ay monstré le Brevet cy-dessus, & icelluy supplié commander audict Poste, me fournir promptement Chevaulx; à quoy il m'a dict qu'il avoit charge expresse du Roy, laquelle du jourd'huy luy avoit esté réytérée, de ne laisser passer aulcun, si ne luy monstroit Mandement exprès du Roy, & qu'il failloit qu'il sceust ma Charge, & veist mon Pacquet: luy ay remonstré que mon Pacquet estoit de ladicte Court, addressant audict Seigneur *Prince*, scellé du Scel d'icelle Court, & soubzscript de Monsieur *Du Tillet* Greffier d'icelle; & que ayant le Brevet de Passeport à luy cy-dessus exhibé, il n'avoit que veoir ne congnoistre sur ledict Pacquet, ne ce qui estoit des affaires d'entre ledict S[r]. *Prince* & ladicte Court; le suppliant de ne riens entreprandre sur ladicte Court, & de se déporter de congnoistre plus avant du contenu oudict Pacquet, pour éviter que le sécret de la Court ne soit divulgué, & au mescontantement qui pourroit advenir, tant de la part de ladicte Court, que dudict Seigneur *Prince*, s'il en faisoit ouverture: à quoy il a dict que ladict charge luy estoit expresse & commandée du Roy; & sur ce, a ouvert ledict Pacquet, & d'icelluy faict lecture, puis me la rendu, & commandé audict Poste me fornir Chevaulx; ce que ayant faict, ay continué chemin; & le lendemain vingt-deux[me]. dudict moys, huict heures du matin, présenté ledict Pacquet avecques les recommendations de la Compaignie, selon qu'il m'estoit commandé, audict Seigneur *Prince*, trouvé en ladicte Ville d'*Orléans*; & sur la cause de l'ouverture de mon Pacquet par luy demandée, rapp. lui ay dit * dict que ledict Sieur *De Monstreul* avoit ce fait audict *Estampes*, nonobstant mes Rémonstrances; dont ledict Seigneur *Prince* me commanda faire Procès verbal, & en advertir ladicte Court. Depuis ayant ledict Seigneur faict lecture de la Lectre estant audict Pacquet, sur ma supplication de donner Responce ou descharge

charge

charge de ladicte réception, ou s'il luy plaisoit, me dire que eusse à retourner, m'adict qu'il vouloit faire Responce à ladicte Court, & que ladicte Court avoit délibéré sur ce qui luy estoit escript, & qu'il y vouloit penser de sa part, me commandant retourner vers luy le lendemain matin : ce que voulant faire entendre à ladicte Court, me suis transporté par devers *Jehan le Roy* * manyant la Poste soubz *Philippes Levesque* chevaulcheur, son beau-pere, pour luy bailler Lectres, & les faire tenir en dilligence à ladicte Court ; à quoy il m'adict, comme aussi a faict la femme dudict *Levesque*, qu'il n'y avoit plus de Poste assise audict *Orléans*, & qu'elle estoit à *Sainct Pere-Avy*, sur le chemin de *Chateaudun* ; & ne se vouldroient charger de faire tenir aucun Pacquet pour les * réserches, arrestz & ouvertures qui se font de tous Pacquetz ; & le Jeudy vingt-troisiesme en suivant, me suis retiré par devers ledict Seigneur *Prince* & Monsieur l'*Admiral*, & Sieur *D'Andelot*, & iceulx sollicitez & suppliez de ladicte Responce, descharge ou congé ; leur rémonstrant que la Court vacquoit Samedy prochain à cause de la Feste Sainct Marc, & que pour le debvoir, il me failloit estre à *Paris* demain matin huict heures, sur peine d'estre blasmé ; lequel Seigneur *Prince* m'a dict qu'il ne me pouvoit expédier que dedans huy pour tout le jour, & que demain matin, il me bailleroit sa Responce, & voulloit qu'elle feust par moy portée à ladicte Court, laquelle il advertiroit de mon séjour ; & ledict jour de lendemain vingt-quatreiesme jour dudict moys, me suis addressé audict Seigneur *Prince*, lequel m'adict avoir faict dresser sa Responce, & que dedans ce jour il me la feroit délivrer par *Houllier* son Sécretaire ; & peu après, me suis retiré par devers ledict Sécretaire *Houllier*, lequel m'a dict qu'il dressoit sadicte Responce, & eusse à me trouver au Logis dudict Seigneur *Prince*, à l'heure de troys heures, pour luy faire signer ; à laquelle heure, me suis transporté audict Logis, où il m'a esté dict par ledict Sécretaire, qu'il falloit attendre le retour de Monsr. l'*Admiral*, lequel estoit allé disner à deux lieuës d'*Orléans*, au lieu de l'*Isle*, & qu'il seroit au soupper dudict Seigeur *Prince*, & que je me y trouvasse à sept heures ; ce que j'ay faict, & y ayant attendu jusques à heures de dix à unze heures du soir, m'a esté dict par lesdictz Seigneur *Prince* & *Admiral*, qu'ilz me expédiroient le lendemain matin ; & ledict lendemain vingt-cinquiesme, me suis aussi addressé ausdictz Seigneurs

1562.

* *chargé du soin de la Poste*

* *recherches.*

1562. *Prince* & *Admiral*, estans au Conseil, & iceulx suppliez de madicte expédition, descharge ou congé, & bailler hommes pour me faire sortir hors ladicte Ville; à quoy ledict Seigneur *Prince* m'a dict qu'il falloit que demourasse jusques à la * rellevée dudict jour, & qu'il me feroit bailler ma Responce, & ung sien Gentilhomme pour me conduire hors icelle Ville; & ledict jour de rellevée, me suis suivant ce que dessus, retiré par devers ledict Seigneur *Prince*, lequel sur les six heures du soir, m'a baillé sa Responce & Pacquet, & chargé icelluy présenter à ladicte Court, avecques ses récommandations; & de ce faire, demandé *Recepicé*, & promesse signée de ma main; ce que luy ay accordé; & icelluy Pacquet & récommandations présentez à ladicte Court, le Lundy vingt-septiesme jour dudict moys d'Avril, environ l'heure de sept heures du matin: tesmoin mon Seing manuel cy-mys, les an & jour dessusdictz.

* *après-disner*

CEDICT jour, les Grand'Chambre, du Conseil & Tournele, assemblées, Maistre *René Baillet* Président en ladicte Court, a dict que de l'Ordonnance d'icelle, Maistres *Guillaume Viole* & *Loys Gayant* Conseillers en icelle Court, & luy, furent devers le Roy & la *Royne*, ausquelz ilz feirent entendre le retour de l'Huissier *Acarie* ayant apporté la Response du Pacquet envoyé à Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*, & la Délibération de ladicte Court, du jour d'hier; ausquelz ladicte *Dame Royne* feyt responce que ladicte Court avoit bien faict; & à l'instant commanda à Maistre * *Bourdin*, Sécretaire d'Estat dudict Seigneur Roy, lire les Lectres dudict Seigneur *Prince de Condé*, & la seconde Déclaration mentionnée ès dictes Lectres; & ce faict, ladicte *Dame Royne* dist qu'elle avoit oy la lecture d'icelles; mais qu'elle désireroit qu'on les laissast ès mains dudict *Bourdin*, pour les faire lire au Conseil; & par après les renvoyroit à ladicte Court, pour en faire lecture céans; & a dict ledict M^e. *René Baillet* Président, que la Court n'avoit oncques obmys & n'obmectroit chose qui appartienne au service de leurs Majestez, estant ladicte Court, & en général & particulier, tousjours preste recevoir les Commandemens du Roy & de ladicte *Dame*, pour y obéyr en tout & par tout; & sur * ladicte *Dame* leur a faict responce que le Roy recevoit ung grand contentement de ceste Compaignie, & pourroit re-

* *Il se nommoit Jacques*

* *ce*

demander les deſſuſdictz *Viole* & *Gayant*, & luy, pour leur faire entendre quelques choſes de la part du Roy & de la ſienne; & hier au ſoir ſur les cinq heures, ledict *Bourdin* Sécretaire, luy renvoya par *Brulard* Sécretaire du Roy, les dictes Lectres & ſeconde Déclaration dudict Seigneur *Prince de Condé*, qui luy feyt entendre avoir eſté leuës au Conſeil hier après diſner, où n'en fut riens réſolu; mais que la volunté du Roy & de la *Royne* eſtoit, que les dictes Lectres & Déclarations leuës en ladicte Court, feuſſent baillées à Maiſtre *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Sécretaire du Roy, Greffier de ladicte Court, pour les ſerrer ſoubz la clef. 1562.

CE dict jour, les Grand'Chambre, du Conſeil & Tournelle, aſſemblées, a eſté leu la ſeconde Déclaration contenuë ou Pacquet de Monſieur le *Prince de Condé*, receu le jour d'hier; & a eſté ladicte ſeconde Déclaration miſe ès mains de Maiſtre *Jehan du Tillet* Prothonotaire & Sécretaire du Roy, & Greffier d'icelle Court, pour la garder avec la Lettre Miſſive dudict S^r^. *Prince de Condé*, donnée à *Orléans*, le vingt-cinquieſme de ce moys, ſuivant le Commandement de la *Royne*. Du 28. d'Avril.

La prinſe de Lyon par les fidéles, au nom du Roy, le dernier d'Avril 1562.

LES Proteſtans de la Ville de *Lyon*, de long-temps, meſme depuis le maſſacre de *Vaſſy*, avoyent prié très-inſtamment Monſieur (1) *De Saulx* Gouverneur dudit lieu, de leur donner Place dans la Ville, pour faire leurs Preſches, Prieres, & autres exercices de leur Religion, s'offrants poſer les armes entiérement, & faire ſortir tous eſtrangers, tant d'une part que d'autre: ce que meſme ils ont fait entendre à Meſſieurs les Conſuls & autres notables, afin d'y donner ordre, eux prevoyants les inconvéniens qui autrement en pourroyent ſurvenir, eſtans bien informez que Monſieur *De Nemours* levoit Gens en *Savoye* & *Dauphiné*, pour les venir viſiter d'une façon eſtrange. A leur Requeſte n'a voulu ou oſé preſter l'oreille ledit Sieur Gouverneur, eſtant deſtourné par Meſſieurs du Clergé; duquel les plus jeunes ſe monſtrérent plus ſages que les vieux; & jà commen- Du dernier d'Avril 1562.

(1) *François D'Agoult, Comte de Sault.*

1562. çoient à condeſcendre & s'acheminer à ceſte compoſition, n'euſt eſté que les (1) gros Rabbis, ſur tous, le Grand-Vicaire, *Buatier*, & certains autres * de S. Jean, de meſme ſympathie, rejettoyent au loin ce conſeil, encor que * pour ce meſme eſtre, Meſſieurs les Conſuls ſe fuſſent retirez le 25. du mois d'Avril, par devers Monſieur le Gouverneur, où ſe trouva Monſieur *De Lanſac*, lequel par grandes démonſtrations gaigna ce poinct envers eux, qu'ils promirent accorder avec leſdits Proteſtans; mais le lendemain 26. dudit mois, ils changérent de notte, levans la creſte plus que paravant, pour la venue de Monſieur * *De Mogeron*, lequel eſtant arrivé à *Lyon* ledit jour, ſe trouva au logis de Monſieur le Gouverneur, auquel, enſemble aux Conſuls & Députez des Proteſtans, feit entendre que le Roy l'avoit fait Lieutenant de cent Lances, & Coadjuteur à Monſieur le Gouverneur; combien que les Lettres qu'il préſenta audit Sieur, ne portaſſent tels titres. Au reſte, il uſe de propos fort doux & amiellez envers leſdits Proteſtans; qu'il vouloit vivre & mourir avec eux; & que pour l'aſſeurance de ſa promeſſe, il donneroit en oſtage, femmes & enfans. Les Proteſtans preſtérent fort bien l'oreille à tel fardé langage; mais en leur eſprits, baſtiſſoyent bien divers conſeils, eſtans aſſeurez que ledit *Mogeron* eſtoit créature de Monſieur *De Guyſe* qui avoit juré leur mort; & meſme que le bruit couroit par de-là, que les Gens qu'amaſſoyent *La Motte-Gondrin*, Monſieur *De Némours*, & autres Capitaines commis en *Foreſt*, eſtoyent deſtinez pour les conduire à la boucherie, comme ceux de *Vaſſy* & de *Sens*; & auſſi que Monſieur *D'Aumale*, ou ſon frere le Grand-Prieur, devoit arriver en brief à *Lyon*, pour caſſer Monſieur *De Saulx* de ſon Gouvernement. Le Lundy ſuyvant, vingt-ſeptiéme jour du mois, les nouvelles vindrent que *La Motte-Gondrin* accompagné de trois mille ſoldats, eſtoit aſſiégé à *Valence*.

* *du Chapitre de St. Jean.*

* *app. dans la même intention*

* De Maugiron.

Le Mardi, le Capitaine *La Barge* venant de la Cour en Poſte, eſtoit party du matin de *Lyon*, pour aller vers Monſieur *De Némours*, afin d'amener les Gens de pied que ledit Sieur *De Némours* avoit levé en *Savoye*, pour maſſacrer les Proteſtans; & pour exécuter aiſément ce ſanglant deſſein, *Du Peirat* avoit obtenu Commiſſion de lever dans *Lyon*, trois cens Hommes. Or ce meſme jour de Mardi, les nouvelles vindrent que *La Motte-Gondrin* avoit eſté tué à *Valence*, & que dedans ſes cof-

(1) C'eſt-à-dire, les Principaux du Chapitre.

fres on avoit trouvé plusieurs Lettres tant de la Cour, de *Lyon*, que du Légat d'*Avignon*, entre lesqueles s'en trouva une de la Cour, portant que le deuxiéme jour de May estoit dédié & consacré au massacre des Protestans. Ils avoyent d'autre part advis que ledit *La Motte-Gondrin* leur devoit donner l'assaut comme dessus, accompagné de Monsieur *De Mogeron*, du costé du *Rosne*, de Monsieur *De Némours*, du costé de S. Sébastien, & de Monsieur *De S. Chautmont* & de Monsieur *D'Achon*, par la porte S. Just. Les Protestans voyant toutes ces menées, proposérent en leur Consistoire, de mettre cœur en pance, & d'avancer le pas contre telles embusches & machinations; & de faict, lendemain ceux de *Valence* leur envoyérent à force Gens d'armes, sous la conduite du Capitaine qui avoit prins Monsieur de *La Motte-Gondrin*. Le Mercredi, Monsieur le Gouverneur voyant le cours des affaires des Protestans tant avantageux, sollicite instamment les *Romains, & singuliérement le Clergé, à composition; à quoy toutesfois il ne les peut amener; tant estoyent-ils insensez en leurs esprits. Les Protestans donques ayant le vent en poupe, ne laissérent eschapper l'occasion tant attendue, qui se présentoit à eux; ains en usérent en la façon qui s'ensuit.

1562.

* *Catholiques*,

Le dernier jour du mois d'Avril, au soir, après souper, se meirent tous en armes, où il se trouva plus de mille Corselets; & feirent des Corps de garde en plusieurs endroits, & mesme au Carre de l'Espicerie, à la Place de Confort, des Cordeliers, & au deux bouts du Pont de la *Saone*, avec un grand silence, ne permettans passer personne. Incontinent après la my-nuict, le Capitaine print le Corps de garde, lequel estoit posé au Carre de l'Espicerie, & le mena sur les fossez, visitant sa Compagnie un pour un, & faisans changer d'armes à d'aucuns. Après les Prieres faites, les mypartit en deux bandes, dont l'une passa par le Carre de l'Espicerie, tendant à S. Nizier, l'autre par rue longue, à costé dudit S. Nizier; là où trouvérent la Sentinelle de la Ville, qui leur lascha plusieurs coups de Harquebouzes, sans en toucher un, se retirans en vistesse vers leur Corps de garde. Le Capitaine des Protestans fait suyvre de près, pour donner dedans, de sorte qu'ils se saisissent de la Place de S. Nizier, où estoit assis ledit Corps de garde, & conséquemment en un mesme moment, de la Place des Cordeliers, où estoit l'Arsenac, de la Place de Confort, ensemble des Temples, & de l'Hos-

1562. tel de la Ville, dans lequel y avoit une Compagnie de soixante soldats du Purgatoire, sous la charge de *Peirat.* Et combien que iceux feissent tous leurs efforts à se défendre, tant avec Harquebouzes à croc, desquelles ils estoyent garnis à foison, que de pierres & gros pavez qu'ils levoyent de la cour dudit Hostel-de-Ville, si est-ce que les Protestans fondez sur une si juste quérelle, & plus façonnez aux armes que eux, leur feirent teste & gaignérent le dessus: car outre ce, que les Harquebouziers, Pistoliers & Picquiers faisoyent le devoir de combattre, une partie d'eux montérent au Cloché de Sainct Nizier, qui est vis-à-vis l'Hostel de la Ville, d'où ils les escarmouchérent d'une si estrange façon, qu'ils se rendirent à mercy; qui fut telle, que les soldats furent seulement despouillez de leurs armes, & prins prisonniers les Capitaine, Enseigne & Lieutenant. Cela fait, les Protestans feirent les Prieres, rendans graces à Dieu de ceste heureuse victoire, plus pleine de grace & miséricorde, que de sang. En tout cest assaut, n'y eut que le Capitaine des Romains blessé d'une pierre en la teste, & deux soldats tuez, qui se trouvérent derriére la porte de l'Hostel, lorsque l'on tiroit contre. Or faut noter que cependant que l'on batoit ledit Hostel de la Ville, en un mesme moment on print les Cordeliers qui ne feirent aucune défense, estant encores dans leur nid, comme las & travaillez des veilles par eux faites jusques à la my-nuit. Les Moines de Confort firent quelque résistance; mais soudain quittérent la Place. Sur l'heure mesme, les Protestans se saisirent de la Porte de Sainct Sébastien, & du Pont du *Rosne.* Les Nonnains de Sainct Pierre gaignent le haut: les Célestins quittent leur fort; là où estans en possession paisible, les Protestans percent la muraille regardant le front de l'Eglise de Sainct Jean, propre pour saluër Messieurs les * Comtes; lesquels, pendant que l'on se saisissoit des Places de la *Saone*, pendant que l'arrillerie marchoit par la Ville, pendant que l'on tendoit les chaisnes, & que l'on posoit Corps de garde tant de çà que de-là, ils entrérent en leur Chapitre, pour consulter, trop tard, sur un affaire déploré, & basty contre le Seigneur des armées; mais se trouvans confus en leurs pernicieuses & précipitées délibérations, se sauvent & quittent la Place: toutesfois que deux d'entre eux sont demeurez prisonniers, jusques à ce que l'on aura rendu quatre Ministres de *Forest*, que les enfans de feu le Seigneur *D'Achon*, beau-frere du *Mareschal de Sainct André*, ont fait prendre & mis prison-

** Les Chanoines de St. Jean de Lyon, ont le titre de Comtes.*

niers à *Mont-briſon*. Le Samedi, le Conſulat, la Juſtice, & les Proteſtans, enſemble trois Capitaines du *Prince de Condé*, priérent Monſieur *De Saulx* de prendre la Charge de Gouverneur; ce que de premiére entrée il refuſa, à la parfin l'accepta, juſques à ce que autrement en fuſt ordonné; & ſous * tel ſi, que les Capitaines feront ce qu'ils verront eſtre au contentement du *Prince de Condé*. 1562.

* *telle condition*,

Voilà la douce & paiſible entrée des Proteſtans, leſquels depuis le jour de celle prinſe, font preſcher & annoncer publiquement le Sainct & Sacré Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & communiquent aux Saincts Sacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur, ainſi qu'il a commandé, & meſme ſelon l'ordre & couſtume de la primitive Egliſe, comme il eſt expreſſément déclaré & contenu en l'Eſcriture-Saincte, qui eſt la ſacrée Parole procédante de Dieu, & authoriſée par luy, approuvée & receuë, & religieuſement obſervée de la primitive Apoſtolique, Catholique & univerſelle Egliſe, ſans y rien adjouſter ne diminuer, tant à la Prédication dudit Evangile, qu'à l'uſage deſdits Sacremens, par aucunes Traditions, * intentions & adjonctions des hommes.

* peut-être; *inventions*

Depuis le cinquieſme de ce mois, pour tenir le tout en aſſeurance & tranquilité, eſt venu en ladite Ville de la part du *Prince de Condé*, Monſieur le *Baron des Adrets*, Chef de l'Infanterie, qui toutesfois n'entreprend rien ſans le communiquer à Monſieur *De Saulx*.

Articles accordez entre les habitans de la Ville.

1 IL eſt accordé entre les autres articles, que tant de la Ville que des eſtrangers, mais plus de la Ville, on levera mille ou deux mille hommes Proteſtans, pour la garde de ladite Ville, & aſſeurance des habitans, ſoldoyez, partie par ladite Ville, partie du revenu des Eccléſiaſtiques.

2 Que quelques-uns abſentez pour certaines contrarietez à cauſe du faict de la Religion, pourront retourner librement.

3 Qu'il ne ſe dira plus de Meſſes.

4 Que chacun ſera libre en ſa Religion.

5 Que l'on eſlira douze des plus capables Proteſtans, pour eſtre Juges avec les Conſuls.

6 Qu'il ne ſe pourra tenir Conſulat, ſans que les nouveaux Conſeillers y aſſiſtent.

1562. Ce bon, haut, éternel Dieu soit loué à tousjoursmais, pour tant de bénéfices & faveurs gratuites envers son peuple qui récognoist & adore son seul Sainct Nom ; & spécialement de ce qu'il luy a pleu en ces derniéres années, révéler par son Sainct-Esprit, son Fils bien-aimé Jesus-Christ, en ce païs de France, sous sa saincte garde, & sous l'obéissance de nostre Roy, nostre vray & naturel Seigneur, duquel luy plaise bénir la jeunesse, luy faire la grace que sous son authorité, tous ses subjets opressez par la tyrannie des supposts de Satan, faux-Prophétes, voire & tombez en sens réprouvé, taschans, contre leur conscience, par tous moyens, rompre le cours de son Sainct Evangile, & l'exaltation de son Sainct Nom, & obscurcir la gloire de son Fils Jesus-Christ, soyent délivrez de leurs pattes. Qu'il luy plaise aussi par son immense bonté, maintenir son peuple *Lionnois*, & toutes autres Nations, le révérans, esparses par l'Univers, en ceste fidélité, d'invoquer publiquement & librement son Sainct Nom ; faisant aussi semblable grace à tous les habitans de la terre, afin qu'estant recognu par eux, seul vray éternel Dieu, il soit de tous loué, & glorifié d'un cœur, d'une bouche & d'une voix.

FIN.

Autre Discours de ce qui a esté fait ès Villes de Valence *&* Lyon ; *& premier de ladite Ville de* Valence.

LE Samedy jour de Sainct Marc, vingt-cinquiesme d'Avril, * mil cinq cens soixante & un, le Seigneur de *La Motte-Gondrin* Gouverneur du *Dauphiné*, en l'absence du Seigneur *Duc de Guyse* *, estant en ladite Ville de *Valence*, avoit fait quelque levée de Gens de pied, pour mettre dans ladite Ville ; & desjà par secrets moyens, en avoit jà mis dedans quelque nombre, de sorte que ledit jour de Sainct Marc, ledit de *La Motte* & ses gens commis, s'estimans les plus forts, tenoyent en commande toutes les Portes de la Ville. Durant ces menées, ceux de l'Evangile prévoyans leurs dangiers, pour pourveoir à leurs affaires tant urgentes, envoyent demander secours à leurs amis ; assavoir, ceux de *Mont-limart*, de *Romans* & autres leurs voisins. Eux amassez le Dimanche matin vingt & sixiesme jour d'Avril, en nombre de quatre-vingt hommes bien armez, gaignent une Porte

* corr. 1562.

* *Gouverneur du* Dauphiné.

Porte de la Ville : ce qu'eſtant venu à la cognoiſſance dudit *De La Mothe Gondrin*, (l'un des plus grands perſécuteurs de l'Evangile de ce Royaume) ſoudain accompaigné d'un certain gros nombre de ſes ſoldats, accoururent à ladite Porte, taſchant de toutes ſes forces à repouſſer ceſte petite troupe de fidéles ; mais Dieu ne luy voulut permettre. Et pendant ceſte réſiſtance, le ſecours ſuſdit vint arriver, lequel incontinent repouſſe ledit *De Gondrin* ; & luy ſe ſentant foible, ſubittement ſe retire dans ſon logis ; & en ceſte premiére eſcarmouche, il y en euſt de morts de xviij à xx. tant d'une part que d'autre. 1562.

Soudain les fidéles aſſiégérent ledit *Gondrin* ainſi enfermé en ſon logis, & le preſſent tellement par armes & feu, (car le feu y fut incontinent mis) qu'il fut contraint luy & les ſiens de ſortir, & en ſortant tous mis à mort ; entre leſquelz le Prévoſt de la Ville dudit *Valence*, grand favoriz dudict *Gondrin*, dans l'eſcarcelle duquel fut trouvée une Miſſive de la part du Sieur *De Guyſe*, par laquelle luy eſtoit commandé de maſſacrer & mettre à mort cruelle, par tout où il mettroit le pied, toutes perſonnes de la part de l'Evangile, ſans aucun eſgard d'aage ou ſexe. Toutesfois à ce coup, noſtre bon Dieu, graces à luy, luy a rompu, & l'exercice de la malignité de ſon cœur felon, & l'exécution de ſa commiſſion cruelle. Ces choſes faites, leſdicts ont pris la Ville de *Tournon*, & aſſiégé le Chaſteau.

Fin du Diſcours de Valence.

De ce qui eſt advenu en la bonne Ville de Lion.

CEUX de l'Evangile eſtans bien ſur leurs gardes, furent advertis que les Papiſtes leurs ennemis faiſoyent guet en toute diligence, pour les ſurprendre au deſpourveu, le pluſtoſt qu'ils pourroyent trouver leurs points : pour à quoy donner empeſchement, mandérent ſecours à leurs freres qui eſtoyent à l'environ. Or eſt advenu que le Dimanche douzieſme jour d'Avril, (avant que ce ſecours ſuſdict fuſt arrivé) leſdicts Papiſtes s'eſmeurent en pluſieurs endroits de la Ville, ſur les ſept heures du ſoir, ſans toutesfois avoir à ce eſté provoquez par aucun fidelle ; ains ſeulement d'eux-meſmes, ſe cuidans mettre au maſſacre ; ce que ne peurent faire ; ſeulement tuérent de dix à douze

1562. fidelles ; & peu de temps après, un Papiste cuidant tirer son Pistolet contre un fidelle, tua sa propre mere. Or pour continuer ce présent advertissement, il faut entendre que tout le Sénat ou Magistrat de *Lyon*, est Papiste; & à ceste cause, ils ont trouvé le moyen envers Monsieur le Gouverneur, (nommé le Seigneur * *De Saulx*) qu'ils mirent dedans la Ville deux Enseignes de Papistes. Les fidelles par autre certain moyen y feirent entrer pour eux une Enseigne de deux cents. Les Papistes gardoyent sans cesse les Portes de la Ville & le Pont de la *Saone*, avec la Maison de la Ville, dans laquelle estoyent les munitions & armes de ladicte Ville. Les fidelles gardoyent seulement leur Temple qui est en la Maison de Madame (1) la Généralle ; mais c'estoit nuit & jour, & avec garde de cinq à six cents Hommes: faysoyent aussi garde devant la Boucherie neuve, & en la maison du Chariot d'or, devant lesquelles se faisoit tous les soirs à sept heures, Prieres publiques, où se trouvoyent ordinairement un nombre de peuple quasi innumérable.

* Voy. ci-dessus p. 339. note 1.

Or cependant tous les jours, (au retour du Presche, principalement qui se faisoit à *Laguillotiere*) & à toutes heures, y entroyent gens pour lesdits fidéles, & se logeoyent ès maisons çà & là, de leurs semblables fidéles. Cependant le vingt-sixiesme d'Avril, mil cinq cens soixante-deux, voici arriver le Seigneur *De Maugeron*, muni de Lettres au nom du Roy, pour estre receu au Gouvernement de ladite Ville de *Lion*, avec ledit Sieur *De Saulx* ; chose très-agréable au Sénat & Papistes susdits ; d'autant qu'il est un pillier, & tasche de soustenir un pied de la marmite. Ce néantmoins le Lundi suivant, ledit Seigneur *De Maugeron* sortit de *Lion*, après disner ; je ne sçay pourquoy, sinon pour aller à l'aide des Papistes de *Valence* ; mais estant en chemin, & adverti de la mort du Capitaine *Gondrin*, tourna bride, & se retira non à *Lion*, mais en sa maison.

Le Mercredi au soir vingt & neufiéme d'Avril, environ minuict, se meirent en armes, & se vont rendre en leur Temple de la susdite *Guillotiere*, & là y ayans consulté par ensemble bien l'espace d'environ deux heures, (ayans néantmoins devant & après prié & invoqué Dieu) se mirent à marcher en bataille

(1) Il est dit à la page 216. du troisiéme Vol. de l'Hist. Ecclef. de *Beze*, que les Prêches se firent pendant quelque tems à *Lyon*, dans la Maison du *Général de Bretagne*. Ce *Général* pouvoit être un Officier de Finance, dans cette Province.

ſous la charge de trois Capitaines, dont l'un eſt le Chef, & ſe nomme le Capitaine *De L'Anguille*; & pour le commencement de leurs béſongnes, ſe vont ſaiſir de toutes les rues, & de-là la *Saone*, du Pont de la *Saone*, du Change, de la rue S. Jean juſques au petit Palais, & de tout ce qu'ils eſtiment leur eſtre néceſſaire pour tel négoce. Environ le poinct du jour, les Capitaines & Gens à ce commis, vont aſſaillir la Maiſon de la Ville, où le Sieur *Du Perat* Capitaine des Papiſtes, & bien quatre-vingt ſoldats, eſtoyent logez; & là ſe deffendirent de tel courage, qu'il convint aux fidéles gaigner le Temple Sainct Niſier; & eſtant montez en la Tour, harquebuſoyent à volonté dans & dehors ladite Maiſon, pour y mettre le feu: ce qui eſtonna tellement ledit Sieur *Du Perat* Capitaine, & ſes Gens, qu'ils ſe rendirent à leur bonne heure; & ayans pris de l'artillerie de ladite Maiſon à leur néceſſité, leſdicts fidelles ſe ſaiſirent des Cordeliers; conſécutivement de tous les autres Convents & Temples, ſans en excepter un ſeul: & choſe ſeure, il ne reſta dans *Lyon* un ſeul Moyne, Nonnain, ni Béguine, que tout ne fuſt chaſſé hors la Ville. 1562.

Environ les ſix heures du matin, dernier jour d'Avril, leſdits fidelles feirent mettre en chacune rue, tant deçà que de-là le Pont, une Piéce d'artillerie. Et ce meſme jour les Chanoynes de S. Paul, ſortans de leurs maiſons & Cloiſtres, laiſſérent les portes ouvertes.

Ceux de S. Jean voyans l'artillerie contre eux dreſſée, feirent prier de les laiſſer en leurs Cloiſtres pour ce jour: ce qui leur fut octroyé; & le ſoir ſuyvant, après avoir baillé congé à leurs ſoldats de garde, avec leurs Eſpées & Dagues ſeulement, & retenu & bien caché les autres armes & munitions, ſortirent hors la Ville. Et le matin premier de May, les fidelles trouvans les portes dudit Cloiſtre S. Jean ouvertes, & maiſons vuides, y mirent garniſon, & en tous autres lieux & Forts, Carrefours des rues & Portes de la Ville, pour les garder: ce que encores font. Dieu vueille bénir leur labeur.

Le premier jour de May, le Sénat de la Ville faiſoit toute diligence d'appointer, permettant de bailler Temples tant deçà que de-là l'eaue, pour y preſcher l'Evangile. *Item*, de bailler douze cents Hommes & quatre ou ſix Capitaines choiſis, tels qu'on voudroit pour la garde des Portes & de la Ville, avoir les Clefs d'icelles, nourris & payez aux deſpens des* Comptes de S.

* *Voy. ci-deſſus pag.* 342. *note marginale.*

1562. Jean ; pourveu qu'on permist aux Prestres de rentrer dedans la Ville, & d'y chanter Messes : ce que les soldats n'ont voulu accorder, nonobstant qu'on feist encores présent de toutes armes, tant cachées que transportées par lesdits Comtes : parquoy tout demoura ainsi pour ce jour. Le lendemain deuxiesme dudit mois, furent trouvées plusieurs armures cachées dans les maisons desdicts Comptes.

Un mot est icy à notter, qu'en tout ce tumulte il n'y a eu que trois personnages mis à mort, & autant de blessez ; exceptez ceux de l'escarmouche du Seigneur *De Saulx*, Gouverneur susdict.

A *Mascons*, on a fait autant qu'à *Lyon*. A *Châlons* sur la *Saone*, autant.

En tous ces lieux, on ne s'est espargné à rompre aucun Idole, riche qu'il fust, ou eust peu couster ; sauf le Crucifix de S. Jean de *Lyon*, qui est gardé par la Garnison des fidelles qui y sont encores.

Dans ledict S. Jean, a esté trouvée la machination escripte & signée, faisans rosles des maisons des Evangélistes, & de toutes autres personnes, (qui n'avoyent point de maisons) pour les mettre à mort, hommes, femmes & enfans, dans le quatriesme dudit moys de May ; mais le Seigneur par sa divine Providence, dissipa ce complot inique.

Fin du Discours de Lyon.

* Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 85. note 1.

* Voy. ibid. p. 84. note 2.

Lettre du Seigneur * Baron des Adretz, *à la* Roine-Mere, *touchant la mort de* * La Motte-Gondrin.

Du 29. d'Avril.

MADAME. Tout le peuple de ce païs de *Dauphiné*, tant les Gentilshommes qu'autres, & des Provinces circonvoisines, ont eu telle appréhension de la captivité où la Majesté du Roy & la Vostre se trouve présentement réduite, que tous d'un mesme accord, se sont résolus avec les armes aux mains, de la délivrer de la domination de ceux qui par force & violence, l'a vous ont usurpée, & vous remettre en main l'authorité & administration, qui par toute Loy divine & humaine, vous est attribuée ; & ayans entendu ceux de cedit païs, que j'estois à *Lion*, ils me sont venus prier de leur assister, & m'ont esleu pour estre leur Chef en si saincte & louable entreprise, afin

d'exploicter les moyens plus expédients pour la conduire à sa fin mesurée : parquoy, Madame, nous vinsmes Lundy dernier en ceste Ville, une bonne & notable troupe de Gentilshommes & autres de ceste Province, & trouvasmes le peuple desjà tellement esmeu pour la souvenance des persécutions & outrages qu'ils avoyent longuement receus de Monsieur *La Motte-Gondrin*, ennemy tout outré de la Religion & avancement de la gloire de Dieu ; & mesmes de ce que deux jours auparavant, il avoit misérablement fait mourir douze ou treize hommes des nostres, que son logis estoit assiégé, & ne peusmes tant faire que ledit peuple esmeu & affamé du sang de cest homme, jà ne l'ayt tué. De quoy, Madame, je vous ay bien voulu advertir, à fin que Vostre Majesté entende icy les occasions de cest événement, qui sont beaucoup plus amplement déduits par les Mémoires (1) cy-inclus ; attendant que bien-tost vous recevrez les Informations qui en seront prinses. Reste maintenant à vous dire, Madame, l'espérance que nous avons de prendre dedans peu de jours, les chemins à *Paris*, & nous joindre à toutes les autres Provinces de France, qui justement compassionnées de la raison & captivité de leur Roy, sont résolus de la récouvrer d'entre les mains des oppresseurs qui le tiennent, & le remettre entre les bras de Vostre Majesté, Madame, comme légitime Tutrice de sa Personne & de ses Estats ; espérant qu'au moyen de ceste liberté récouverte, ce Royaume sera désormais par vous administré à l'honneur & gloire de Dieu, & au contentement du peuple : Vous suppliant très-humblement, Madame, de voir que nous ne prenons les armes que pour cest effect, lequel estant * receu selon nostre désir, nous serons tousjours appareillez de les poser sur le premier Commandement que Vostre Majesté nous en fera ; encores que par adventure, plusieurs tascheront à vous persuader que nous proposons autre plus mauvais but à noz intentions : car ma teste que je veux obliger, en fera tousjours foy du contraire.

1562.

* app. *réussi*

Madame, je supplie le Créateur vous augmenter ses graces, & vous donner prospérité, très-heureuse & très-contente vie. De *Valence*, ce 29. d'Avril 1562.

(1) Ces Mémoires ne sont point dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé ; & il n'y a point de détail sur la mort de *La Mothe-Gondrin*, dans la Relation qui est ci-dessus, p. 344. & suiv. On peut consulter Mr. *De Thou*, Trad. franç. T. 4. p. 285.

1562.

(1) *Rémonstrance envoyée au Roy, par les Habitans de la Ville du* Mans.

M. D. LXIII.

Du 29. d'Avril.

SIRE. Puisqu'il a pleu à Monsieur *Du Mortier*, nous imposer silence sur les Rémonstrances que nous avions délibéré luy faire, pour respondre à ce qu'il nous avoit commandé en vostre nom, le vingt-quatriesme de ce mois, nous supplions très-humblement Vostre Majesté d'entendre en toute douceur & patience, selon vostre bonté & vertu naturelle, ce qui nous contraint de tenir & garder le Chasteau & autres forces de ceste Ville, pour vous en conserver l'entiére servitude & obéissance.

Premiérement. Nous supplions très-humblement vostre dicte Majesté, Sire, & celle de la *Royne*, d'entendre comme avec larmes & gémissemens nous déplorons la calamité extrême des miséres présentes; desquelles on ne peut espérer qu'une entiére & derniére désolation, tant de l'Estat de ce Royaume, que du Gouvernement légitime & approuvé, de la *Royne*; veu les complotz de ceux qui voulans couvrir leurs malheureux desseins de l'authorité de vostre nom, s'efforcent d'asservir la liberté de vos bons & loyaux subjects qui s'opposent à leurs sanglantes & excessives cruautez & tyrannies.

Et pour entendre de quelle source découlent tous ces troubles en toutes les parties de vostre Royaume, qu'il plaise à Vostre Majesté, Sire, considérer que lorsque Monsieur *De Guyse* & ses freres ont esté absens de vostre présence, toutes choses ont esté en repos, mesmes pour le faict de la Religion; tellement que Monseigneur le *Prince de la Roche-sur-yon* a contenu sans aucune force le peuple de *Paris*, (le plus mutin, séditieux & insolent qui soit en vostredict Royaume) long-temps devant la Publication de vostre Edict de Janvier dernier; encores que les Exhortations fussent ordinaires & publiques: mais lorsqu'à nos-

(1) Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 194. dit que le 3. d'Avril 1562. les Huguenots s'emparérent du *Mans*: qu'ils en chasserent *Charles D'Angennes* leur Evêque, qui se retira à *Tuvoy* sa maison de plaisance; & que la *Reine* leur ayant envoyé *André Guillard* Sieur *Du Mortier*, qui favorisoit leur Parti, pour leur ordonner de poser les armes, ils lui firent par écrit des Rémontrances, dont il donne le précis. Ce sont celles qui sont imprimées ici.

tre grand malheur & de tout le peuple, ledict Sieur *De Guyse* a minuté son retour en la Cour, (pour exécuter ce qui avoit esté délibéré dès la Conférence de *Poissy*, entre lesdicts Sieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, les *Cardinaux de Lorraine* & *de Tournon*,) ayant pour son entrée fait un piteux carnage de vos humbles & naturels subjects à *Vassy*; incontinent de toutes parts l'on a veu vostre Royaume plein de séditions & guerres civiles, * qui ont réüssy d'une si cruelle boucherie. Voilà la paix, le bien, & le repos que ledict Sieur & les siens ont apporté à vostre Royaume, par leur retour. 1562. * qui ont été la suite

Que si lorsque nous avons veu ledict Sieur *De Guyse* avec ceux de sa faction, se saisir à main armée de vostre Personne, de la *Royne* & de *Monseigneur d'Orléans*, & ses Gens outrager les povres Marchans de *Paris*, qui désiroyent se présenter à Vostre Majesté pour implorer vostre aide, (sans parler pour le présent des pilleries, meurtres & embrasemens faits en ladicte Ville, en la présence du *Connestable*) nous n'eussions pris les armes & forces des Villes, pour nous opposer à telles tyrannies & cruautez, n'eussions-nous pas, Sire, (ce que nous disons devant Dieu) non seulement esté lasches, mais traistres à la fidélité que nous vous devons & voulons porter jusques au dernier souspir de nostre vie? Veu que ledict Sieur *De Guyse* avoit commandé à ses subjects de * *Maynne*, la *Ferté* & *Sablé*, (petites Villes situées en ce pays,) qu'ils eussent à se saisir desdictes Villes, & bannir tous ceux qui seroyent suspects de la Religion: ce qu'ils ont autant cruellement exécuté, comme iniquement & contre vostre authorité, le commandement leur avoit esté fait. * Mayenne,

Et ne peut, Sire, ledict Sieur *De Guyse*, ou autre de sa faction, nous accuser de ce qu'il est jà convaincu, si nous n'obéissons aux Edicts & Mandemens qu'il nous envoye soubs vostre nom: car nous appelons Vostre Majesté & celle de la *Royne*, en tesmoignage devant Dieu, si Edict ou Mandement aucun concernant les troubles présens, a esté depuis vostre prise de *Fontainebelleau*, délibéré par l'advis de ceux qui ont esté nommez & approuvez par les Estats de ce Royaume; mais au contraire, si le tout n'a esté fait par le seul advis & commandement de ceux qui à bonne & juste cause ont esté déjettez par lesdicts Estats, de vostre Conseil, comme estans Estrangiers, comptables ou Ecclésiaques.

1562. Qui ſera donc celuy, Sire, de vos bons & loyaux ſubjeɛts, qui pourra ou devra légitimement obéir aux Mandemens de ceux qui par l'advis des Eſtats, n'ont aucune puiſſance en voſtre Conſeil, durant voſtre Minorité & bas aage? Et qui cependant, comme effrontez, oſent tourner & retourner toutes choſes à leur appetit, font Ediɛts nouveaux, renverſent ceux qui ont légitimement eſté faits & publiez par toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume; brief, meſlent le Ciel & la terre? Et ſçachans bien que ſi le Gouvernement de la *Royne* eſt entretenu, (comme il ſera au péril de nos vies) que tout moyen de ſuccer le ſang de vos povres ſubjeɛts leur eſt oſté; déſirans auſſi par ce moyen éviter la reddition du compte, avec la réciſion requiſe par les Eſtats des donaiſons immenſes, (deſquelles, ſans l'avoir mérité, ſe ſont enrichis avec la commune ruine de tout le peuple) ils mettent tout en confuſion & déſordre; & penſent (comme ils ſont abuſez) ſoubs un faux prétexte de Religion (ce qui eſt ſouvent advenu) non ſeulement empeſcher ou retarder l'exécution de la Requeſte ſi juſte deſdiɛts Eſtats, mais (qui pis eſt) partager & buttiner voſtre Royaume: ce que nous ne pouvons & ne voulons nous vivans & reſpirans, ſouffrir, pour la douce liberté de laquelle nous avons uſé ſoubs vous, Sire, & ſoubs les Rois vos prédéceſſeurs.

Que ſi Monſeigneur le *Prince de Condé*, avec tous vos bons & loyaux ſubjeɛts, ne ſe fuſt (comme l'un des Princes protecteurs de voſtre Couronne) promptement oppoſé à ſi damnables & malheureux deſſeins, jà la *Royne* fuſt dépoſée du Siége qu'elle a au ſouverain Gouvernement de ce Royaume, par le commun conſentement des Princes du Sang, & advis des Eſtats. Que s'ils ne l'ont encores fait, voire pis, (nous avons horreur d'eſcrire le reſte) la crainte, (quelque haute mine qu'ils facent) & non la volonté les en a empeſchez; cognoiſſans (quoy qu'ils en crevent de rage) que graces à Dieu, les Forces de ce Royaume ſont, pour vous obéir ſoubs le Gouvernement de la *Royne*, & ſuffiſantes pour retenir & brider du tout le cours de leurs malheureuſes entrepriſes.

Et ne faut douter, Sire, qu'ils n'euſſent une intelligence généralle par tout voſtre Royaume: car déſja ils avoyent envoyé leurs Ediɛts ſanglants, en ceſte Province; tellement que ceux qui tiennent leur Party, oſoyent (comme ils ſont inſolens

&

& peu advisez) jà publier que la *Royne* seroit bien-tost chassée, Monsieur le *Chancelier* renvoyé à sa Maison, que ceux qu'ils appellent Huguenots n'avoyent plus que dix jours à vivre, que Monsieur *De Guyse* mettroit à fin son chef-d'œuvre commencé à *Vassy*; & n'estoyent ces propos séditieux entre le commun peuple seulement, mais en la bouche des plus Grans; c'est-à-dire, des plus mutins; le Chef & guidon desquels estoit & est (1) l'*Evesque* de ceste Ville, qui de long-temps avoit conspiré s'emparer du Chasteau & Forces de cestedicte Ville, enrollé hommes, & fait amas de toutes sortes d'armes, munitions & provisions à ceste fin; & depuis peu de jours, à main armée, s'estant mis aux champs, accompagné entre autres gens de bien, de tous les séditieux, qui l'an dernier exécutérent les cruels meurtres ès Faux-bourgs Sainct Jehan de ceste Ville, faict saccager en sa présence, voire piller les maisons des Gentils-hommes qui luy sont suspects, faict lever potences de son authorité privée; & comme un Prévost des Mareschaux, garny de Pistolles, va de Marché en Marché, avec une canaille ramassée, pour prendre prisonniers tous ceux qui luy plaist: ce qu'il fist encores Samedy dernier au marché de *Montfort*, où lui-mesmes armé, prist l'un de vos Sergeans en ce pays & Conté du *Maine*, tant en haine de la Religion, que pour l'avoir exécuté de la somme de deux cens livres, pour le payement de vos Décimes; & pour le bon mesnage & ausmones qu'il faict en telles entreprises, estant réduict en nécessité extrême, impose (comme si vous luy aviez, Sire, résigné vostre dignité Royalle) en ce Pays, tribut sur les Ecclésiastiques; continuant ce qu'il fist un peu auparavant les Estatz tenus à *Orléans*, par un Impost général sur tout le Clergé, contre vostre Ordonnance expresse; prend à toutes mains la marchandise des pauvres gens, à laquelle il impose pris à son appétit; & finalement, comme il est bon zélateur de nostre Salut, & amoureux du repos de ceste Patrie, faict magazin de toutes piéces d'artillerie, pour venir (comme il se vante) prescher en peu de jours icy l'Evangile, à coups de Canon. 1562.

C'est, Sire, ce qui nous meut & contrainct (après le devoir que nous vous débvons rendre) de conserver les forces de ceste

(1) Voy. à la p. 339. du 2. Volume de ce Recueïl, une Lettre de cet Evêque, à la *Reine-Mere*, du 23. d'Avril 1561. sur une émeute des Habitans de la Ville de *Mans*, contre les Huguenots.

1562. Ville, pour vous en garder l'obéissance entiére, comme vous congnoistrez, Sire, plus amplement, lorsqu'il plaira à Vostre Majesté bannir d'auprès de vous & de la *Royne*, les Chefs & autheurs de telles entreprises.

Et lors, Sire, que vous, la *Royne*, *Monseigneur d'Orléans*, & vostre légitime Conseil approuvé par les Estatz, serez en liberté, (c'est-à-dire, lorsque tous ceux de la *Maison de Guyse*, les *Conestable* & *Mareschal de Sainct André*, seront retirez, pour après rendre compte & raison de leurs faicts,) nous-nous asseurons que vous jugerez, Sire, que ce que nous faisons, retenans les Forces de ceste Ville, pour les vous conserver, est une vraye & fidéle obéissance que nous devons à Vostre Majesté.

Nous supplions donc, Sire, très-humblement Vostre Majesté & celle de la *Royne*, de nous conserver à ce que le bon & loyal service que nous vous faisons, ne nous tourne à dommage, par les menées & entreprises de vos ennemis & les nostres, qui cerchent tous moyens de nous surcharger calomnieusement d'une infinité de blasmes devant vostre dicte Majesté, pour puis après, (comme ils sont insatiables en leurs cruautez,) s'enyvrer de nostre sang; & ce faisant, Sire, nous suplions & suplierons Dieu à jamais, qu'il face florir & accroistre vostre Régne en toute piété & justice. Faict au *Mans*, le vingt-neufiéme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-deux, par ceux de l'Eglise Réformée du pays & Conté du *Maine*.

FIN.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Enregistrement des Lettres Patentes du 22. de ce mois, par lesquelles la Grande-Chambre est commise pour connoître des désordres & excès faits à Wassy le dernier de Mars 1561.*

Du 30. d'Avril.

CEDICT jour, les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Court certaines * Lettres Patentes du Roy, données à *Paris*, le jour du présent moys, contenant renvoy par ledict Seigneur, des Informations faictes de son Ordonnance, des aggressions, forces, violences & excès faictz & perpétrez le dernier jour de Mars dernier, au lieu de *Wassy*, par aulcuns de la nouvelle Re-

* *ces Lettres sont du 22. d'Avril 1562. & sont imprimée cy-dessus, p. 316.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx^XV. *fol.* 167. r°.

ligion, contre la perſonne du *Duc de Guyſe* Pair & Grand-Maiſtre de France, Chevaliers de l'Ordre, Gentilhommes de la Chambre & Maiſon du Roy, eſtans lors à la ſuitte & famille dudict *Duc de Guyſe*, pour reprimer par ladicte Court ce qui pourroit avoir eſté faict en la matiére, procéder contre les délinquans & coulpables, ſelon la gravité des cas & des perſonnes offenſées; & deſquelz cas & crimes, ledict Seigneur en attribue la congnoiſſance à icelle Court, & en interdict toutes autres; leſquelles Lectres, enſemble les Informations de ce faictes, ilz ont laiſſées à ladicte Court, pour en ordonner; requiérent leſdictes Lettres eſtre enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle. Eulx retirez; la matiére déliberée; ladicte Court a arreſté & ordonné, que leſdictes Lectres ſeront enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle; ſuivant leſquelles, & en obtempérant à la volunté dudict Seigneur, y ſera pourveu; & ont eſté leſdictes Informations miſes au Greffe d'icelle, à l'inſtant.

Remonſtrance au Roy, ſur le faict des Idoles abbatuës & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume.

SIRE.

DIEU Tout-puiſſant lequel vous a conſtitué Roy en vos jeunes ans ſur le peuple de France, a beny voſtre Régne, & eſtably voſtre Thrône en tout heur & félicité, vous favoriſant autant ou plus qu'autre qui ait regné devant vous. Il vous a rendu * amiable & aimé de tous vos ſubjects, pour ceſte grande douceur que vous portez emprainte ſur voſtre viſage, & qui promet grand accroiſſement; & ſelon icelle, à la vérité, nous jugeons que vous-vous eſtes jà par deux fois communiqué à vos ſubjets, par les Eſtats que vous avez tenus, qui eſt le plus grand heur que nous euſſions peu recevoir de Voſtre Majeſté, & la choſe qui eſt plus digne d'un Roy Grand & puiſſant, ainſi que vous eſtes Roy Grand & puiſſant: ſous vous ſe ſont traitées les difficultez de la Religion, en toute liberté & ſeureté; choſe en ce Royaume non ouye, & à peine eſpérée: ſous vous le Régne de noſtre Jeſus-Chriſt a commencé à florir & à commander: ſous vous la Parole de Dieu a eſté publiquement preſchée & ouye, & les Sacremens adminiſtrez & receus ſelon la vraye Inſ-

* aimable

1562. titution de Jesus-Christ : sous vous encores a esté déliberé, arresté & conclu le moyen de servir Dieu en toute pureté & intégrité, & de chasser & extirper entiérement l'Idolâtrie qui a par le passé trop commandé en ce vostre Royaume ; & n'a rien esté trouvé plus expédient que d'oster les Images & Idoles qui sont ès Temples, certes trop abominablement. Heureux donc vostre Régne, sous lequel un tel heur & tel bien est venu à la France. Que à la mienne volonté que cestuy vostre dessein, & de la *Royne vostre Mere* très-vertueuse & très-sage Gubernatrice non seulement de vostre Personne, mais aussi de tout vostre Estat, eust esté suivy, ainsi que bien & sainctement il avoit esté projecté, & que vostre Conseil authorisé de si justes raisons, lequel vous aviez receu en la plus notable & mieux choisie * Compagnie de vostre Royaume, eust esté exécuté ; nous ne fussions ès troubles esquels nous sommes, & eust esté vostre Royaume paisible, & eussiez esté obéy. Mais quoy ? Puisqu'ainsi est que vos volontez sont forcées, voire vos Personnes mesmes, & que ceste saincte délibération n'a réussi ce qu'elle devoit, Dieu qui suscite des moyens pour exécuter ses Commandemens & Ordonnances, lesquels ne peuvent estre destournez ne rompus à force d'armes, a voulu que les Idoles ayent esté par autre voye, quoyque moins gracieuse, abatues & renversées par tous les coings de vostre Royaume, ou bien peu s'en faut ; & encores que ce faict semble n'estre authorisé des grands Seigneurs, ny aussi approuvé des Ministres, & que moy-mesmes désirerois que telle chose ne fust point advenue, & qui sçay que vostre main, Sire, y est nécessaire, si est-ce que puisqu'en la chaleur & au fort d'une esmeute, ceste ruine & démolition de pierres est advenue, (certes faite à nostre très-grand desplaisir) nous vous supplions humblement, Sire, usant en ce faict de vostre bonté & clémence accoustumée, & propre à vos jeunes ans, ne vous persuader, quoyque peut-estre il vous soit donné à entendre du contraire, que vostre Majesté ait esté dédaignée, qui en désirons l'accroissement, & prions nostre Dieu pour l'augmentation d'icelle, & voudrions mourir pour la conserver. L'authorité de vostre Magistrat n'y a pas esté non plus mesprisée, qui le recognoissons establi de vous pour rendre Justice à voz subjects, punissant les mauvais & conservant les bons. Ce n'est pas aussi ce que disent quelques-uns, qu'il ne va pas icy du fait de la Religion, & que nos desseins

* *Les Estats généraux* d'Orléans.

tendent plus loin, & que nous projettons choses plus grandes ; 1562.
lesquelles tels personnages, ainsi qu'il ont les esprits assez malicieux & cauts pour les inventer, encores ont-ils les cœurs plus véneneusement audatieux & traistres pour les exécuter, pendant que sous ce prétexte & pour couvrir leur poison, ils nous chargent de ce dont leur cœur est rempli, & à l'adventure quelque jour en crevera : car nous vous pouvons dire & attester devant Dieu nostre Souverain Seigneur, qui sçait & cognoist nos intentions & conceptions, & devant Vostre Majesté, qu'un tel zéle très-ardent de voir la Religion Chrestienne en ceste pureté & blancheur première, nous y a conduits, jà estans esmeus d'autre part ; & en cest endroit permettez, Sire, que je vous refraichisse la mémoire de ce que j'ay tantost dit ; que Dieu duquel les conseils ne peuvent estre forcez, voyant les vostres rompus, qui estoyent de faire oster les Images, & que vostre main estoit détenue par ceux qui vous détiennent, tost à exécuté par d'autres moyens son bon plaisir, ce qu'aviez déterminé, & qu'il vous avoit planté au cœur par son Sainct-Esprit. Nos adversaires aussi nous y ont provoqué : car eux voyans vostre Personne retenue, & vostre volonté empeschée, ont haussé si impudemment & fiérement leurs courages, qu'ils nous ont osé ménasser d'un nouveau Chancelier, de nouveaux Magistrats faits à la dévotion de ceux desquels ils souhaittent le régne ; & ont redoublé leur Idolâtrie si effrenément & insolemment, parce qu'ils sçavoyent qu'elle vous desplaisoit, par l'Arrest qui en avoit esté fait en vostre Conseil, & qu'elle aggréoit à vostre ennemi, qu'il n'y eust eu cœur qui n'eust fremi d'horreur, voyant une pollution si exécrable.

Donc vous devez, Sire, supporter ce faict plus doucement, ainsi que vostre clémence est grande, & que nous lisons que l'un des plus excellens Empereurs du monde s'est monstré débonnaire en pareil faict. A *Constantinople*, les *Juifs* pour quelques Edits faits en leur faveur par les Empereurs *Gratian*, *Valentinian* & *Théodose*, trouvérent façon de gaigner & corrompre pendant l'absence de l'Empereur, le Gouverneur de la Ville, homme plus Athéiste que Payen ; (comme à l'entour de Vostre Majesté s'en trouvent plusieurs prattiquez à force d'argent par les Papistes) lequel ainsi corrompu leur permit de bastir une Synagogue en la grande Place de *Constantinople*. Le peuple Chrestien qui le

1562. ſceut, ménaça ce Gouverneur d'une ſédition, luy rémonſtra ſon impiété & la faute qu'il faiſoit, permettant un tel édifice ſans le Commandement de l'Empereur : pour cela, il ne s'en ſoucia point; tellement que les *Juifs* achevérent ainſi leur œuvre commencé. La ſédition s'en eſmeut, & le peuple eſmeu meit le feu en ceſte Synagogue, & la bruſla : & ſemble meſmes que *Sainct Ambroiſe* ait voulu dire que l'Eveſque de *Conſtantinople* fut l'autheur de ce feu. Ce Gouverneur eſcrivit amplement à l'*Empereur*, & luy feit trouver ce faict le plus mauvais du monde; de façon que *Théodoſe* par ſes Lettres Patentes voulut, ſtatua & ordonna que les Chreſtiens manans & habitans de *Conſtantinople*, rendiſſent & reſtituaſſent aux *Juifs* les fraicts par eux faits en ce baſtiment, dommages & intéreſts, pour la ruine d'icelluy; condamna en outre leſdits manans & habitans Chreſtiens, à ſouffrir les *Juifs* à rebaſtir ceſte Synagogue, en la meſme grande Place, & y demeurer. *Sainct Ambroiſe* qui vivoit de ce temps, remonſtra à l'*Empereur* l'incivilité & injuſtice de telles Lettres; & qu'encores que ceux de *Conſtantinople* euſſent grandement failli de n'avoir attendu ſon Commandement pour empeſcher & défendre tel édifice, toutesfois qu'il ne falloit maintenir les *Juifs* contre la quérelle de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt; & outre, adjouſta raiſons de Droict, de tant que l'*Empereur* revoqua ſon Arreſt, remit & donna les amendes aux Citoyens de *Conſtantinople*, & feit très-expreſſes défenſes aux Juifs de baſtir & extruire Synagogue dans la Ville, ſur grandes peines.

Un exemple plus propre, Sire, ne ſe peut trouver pour vous eſmouvoir, à ne condamner ſi-toſt ce qui s'eſt ces jours ici paſſé & commis ſur le faict des Images.

C'eſt une choſe abominable, Sire, que l'Idolâtrie & eſlevement des Idoles. Les Livres de nos Miniſtres ſont pleins de raiſons tirées de l'Eſcriture-Sainte, & authoritez des anciens Docteurs, pour monſtrer combien nous offenſons noſtre Dieu, en formant une Image pour luy rapporter, luy, di-je, qui eſt Eſprit, qui eſt Eternel, & qui ne vieilliſt nullement, luy faire une Idole avec une barbe blanche, un front ridé, un gros ſourcil, un poil rébours, qu'eſt-ce autre choſe; ſinon que démentir ſa Divinité, & dire qu'il n'eſt point Dieu, & qu'il n'eſt point Eſprit, qu'il eſt caduc ainſi que les hommes, ſubjet à vieillir, à ſouffrir, à eſtre tourmenté d'affections? Que diray-je des pollutions &

vilenies qui se font & se descouvrent ès Images qu'ils appellent 1562.
des Vierges ? Et quelle dissolution peut estre plus grande ? Mais vous avez, Sire, entendu à ceste derniére Conférence *, avec quelle impiété ceste adoration se faisoit, & se fait en vostre Royaume. Les défenses des adversaires, (si défenses se doivent appeler telles calomnies) ont aussi peu subsisté contre les raisons de nos Ministres, que l'Idole de Baal subsistoit devant l'Arche du Seigneur Tout-puissant. La dispute n'a esté d'un jour, ne de deux, elle a esté diligente & serieuse. Vous avez arresté ce qui en devoist estre fait; mais ceux qui sont depuis survenus près de Vostre Majesté, ont lié & vostre Personne, & cestuy vostre vouloir, & feroyent volontiers que nous fussions contraints à restablir les Idoles. Mais Dieu ne le permette; & que sa bonté vueille qu'un *Sainct Ambroise* vous face entendre, Sire, qu'il n'est pas bon de maintenir ceste Idolâtrie contre la Parole de Jesus-Christ: & de nostre part, plustost choisirions nous la mort la plus honteuse & ignominieuse qui se pourroit choisir. La constance des *Juifs* fut si grande & admirable lorsque ce monstre de *Caligula* voulut faire eslever son Idole au Temple de *Jérusalem*; & quoique *Petronius* envoyé de sa part, pour contraindre les *Juifs* à y obéir, en feist instance, si est-ce que leur courage invincible de choisir plustost la mort, de présenter le col d'eux, de leurs femmes & de leurs enfans, l'esmeut de telle façon qu'il superseda jusques à ce qu'il eust adverty *Caligula*, lequel mourut en ces entrefaites, par le juste Jugement de Dieu. Croyez, Sire, & nous en avons donné bonne expérience, que la mort nous seroit de beaucoup plus grand plaisir, que non pas l'exécution de ce tant rigoureux Commandement. Aussi n'est vostre naturel enclin à telle cruauté, & estes trop bon Prince, trop clément & trop Chrestien, pour commander chose si inhumaine, si cruelle & si Payenne. Et encores que ceux qui vous captivent, voulussent entreprendre de forcer vostre naturel, nous n'espérons pas qu'ils le puissent faire: & quand ils le feroyent, Dieu nous a donné des moyens pour nous garantir de leur oppression. Je di ceci, parce que sous ceste espérance, ils ont prins conseil de * ce faire condamner par un Arrest bien espicé, à rebastir les lieux bruslez par eux, & lesquels vous aviez prins en vostre protection; tant ils ont démonstré en tous endroits, combien ils vous sont affectionnez; mais les rustres ne

* app. *de* Poissy

* app. *se*

1562. viennent à temps ; & qu'ils croyent asseurement que ces ruses & finesses puériles, sont cogneues & descovertes aux petis enfans. Ils ont esté agresseurs ; & ce que nous avons fait, nous l'avons fait estans provoquez. Sont donques eux les infracteurs de vos Commandemens : sont donc eux les criminels de Lese Majesté : sont donc eux les rébelles, pour lesquels il n'i a point assez de potances, n'y de cordes en vostre Royaume : car à quelle fin ont-ils depuis trois mois continué dans leurs Temples, à faire remparts, bastions, & autres aprests de guerre ? A quelle fin ceste grande provision de poudres & de vivres, pour plus de trois mois ? A quelle fin ces grosses piéces trouvées ès Monastéres & autres Temples, & les livrées de couleur publiquement portées ? N'a-ce point esté pour commander ès Villes, & les tenir en subjection, pour sagmenter tous les fidelles, comme en certains lieux ils ont fait, & faire d'autres Vespres Siciliénes ? Qu'ils rendent donc, Sire, qu'ils rendent, qu'ils restablissent, & remettent dessus, les Images vives, les hommes, les Chrestiens nos freres bourrelement massacrez & tuez par eux, & nous rédifiérons leurs pierres, leurs Idoles, leurs abominations, leurs paillardises.

Las ! où sont les Images destruites & abatuës au Temple de *Vassy* ? Où sont ces pauvres hommes inhumainement meurtris à *Paris* ? Où sont les maisons forcées, rompues, brisées, saccagées & bruslées ? Que deviendront les entreprinses de couper la gorge en une nuict à tous les Chrestiens ? Où sont les meurtres, les boucheries des hommes passés au fil de l'Espée, par l'espace de neuf jours, en la Ville de *Sens* ; voire jusques à fendre & ouvrir les femmes grosses pleines de vie ? Quel nom donnerons-nous à tels lions, à tels Barbares, à ces Tigres altérez du sang des Chrestiens ? Vous en avez beu, bestes brutes, à plein hanap, & toutesfois vostre soif n'a point esté estanchée ; tant une ardeur perpétuelle vous cuit, vous brusle & vous consomme. Que vous restoit-il davantage, bourreaux, sinon que vous repaistre de leurs corps, & manger leur chair, ainsi que vous en avez beu le sang ? Te suffisoit-il pas (1) *Cardinal*, que le monde sçeust que tu es Athéiste, Magicien, Nécromantien, sans le publier davantage, & faire ouvrir en pleine rue les femmes grosses pour voir le siége

(1) *Loüis De Lorraine*, nommé le *Cardinal de Guyse*, qui étoit alors Archevêque de *Sens*.

de

de leurs enfans? Et puis tels bourreaux sont conservateurs du bien public, & donneront Loix en la France, & feront rendre raison aux subjets du Roy, des Idoles abatues ; voire au Roy mesmes, de ce qu'il aura voulu & ordonné. Quels monstres d'hommes? Rendez, rendez compte, tigres, des Images vives deschirées par vous. Restaurez un tel Temple du Seigneur, & ne nous demandez compte des pierres. Vous en avez trop ès Chasteaux, & autres Places qui ne vous ont guéres cousté, & qui sont taintes de sang de ceux qui demandent à Dieu vengeance de vostre cruauté. Nous nous sommes défendus, ils nous ont provoqué. Nous avons abbatu des pierres, mais ils ont tué des hommes. Nous avons espandu la poudre de leurs Idoles, mais ils ont fait couler, & ont respandu le sang des femmes, des petits enfans, & s'en sont enyvrez. 1562.

Voilà donc, Sire, comme ceux qui nous accusent, doivent premiérement se purger, s'ils le peuvent, des meurtres qu'ils ont commis ; & jusqnes à ce, qu'ils ne se rendent accusateurs, & encores du tout moins, Juges.

Et alors que tels bourreaux ne vous géhenneront, & que tels barbares ne vous forceront, nous espérons trouver vers Vostre Majesté toute clémence & douceur. C'est donc à vous, Sire, que je m'addresse, aux pieds duquel je me jette, de vous, di-je, qui estes nostre Roy & Souverain Seigneur, qui estes nostre Prince, non pas cest ennemi estranger, ce barbare, ce cruel, ce meurtrier: qui nous traittez, non comme vos ennemis, mais comme vos subjets, vos subjets, di-je, naturels, qui portons, Sire, telle révérence à Vostre Majesté, dès le berceau, qu'à ce seul nom de Roy, nous tremblons, & sommes ensemble esmeus d'estre libéralement prodigues de nos vies pour vostre service.

Cela n'avez-vous pas acquis de nous à force d'armes ; mais ceste volonté, ceste révérence, cest amour, ceste crainte, ceste admiration de vostre Grandeur & magnificence, est née avecques nous : avec le laict nous l'avons receue ; de façon qu'il n'y a peuple en toute la Chrestienté, qui soit tant affectionné à son Roy, que les François ; & n'y a entre les François Nation ni contrée tant dévote à vostre service, que nous sommes ; tant parce que nous sommes enseignez par la Parole de nostre Dieu de le faire, qu'aussi vous nous avez fait plus de bien, de gracieuseté & de bon traitement, qu'à autre de vos subjects : car vous avez

1562. voulu ouïr nos differents, & n'avez trouvé bon que nous fussions condamnez pour estre dicts Huguenots ou Luthériens, ainsi qu'on appelloit; mais avez voulu entendre où gisoit la difficulté; l'ayant ouy, vous avez prins nostre Cause en main : nos Ministres sont venus sous vostre protection : vous nous avez permis de prescher publicquement, & recevoir les Sacremens selon l'institution de Jesus-Christ : vous avez deffendu que nous fussions injuriez : de captifs que nous estions, vous nous avez mis en liberté; & qui est le peuple à qui son Prince ait tant fait de bien ? Qui est donc le peuple, qui est le subject qui plus vous soit redevable ? Qui plustost doivent exposer sa vie pour son Prince, que nous pour Vostre Majesté ? Ne croyez donc, Sire, que tel bien-fait puisse tomber en oubli. D'aage en aage, & succession, nous l'apprendrons à nos enfans, & aux enfans de nos enfans, & à ceux qui viendront après eux : nous détestons trop ce vice d'ingratitude, pour y tomber. Soit donc vostre bon plaisir vous asseurer qu'en ceste ruine des Images, il n'y a eu aucun mespris de Vostre Majesté, & que telle chose ne nous tomba oncques en l'entendement : & partant, que vostre bonté accoustumée se monstre telle ici, que nous l'avons autresfois essayée, & l'essayons encores tous les jours. Aussi de soy le fait est bon & sainct; mais j'accorde bien que l'auctorité de vostre Magistrat, qui n'y est intervenue, debvoit estre attendue ; & ceste est la seule faute, qui a toutesfois encore quelque défense. *Julien* estant Empereur, feit pour son apostasie ouvrir les Temples des Payens, & remettre les Idoles. Or quoy qu'il fust Payen & apostat, si semble-il toutesfois que ce n'estoit à une personne privée & constituée sous sa subjection, à empescher & abatre les Idoles relevées ; & toutesfois nous lisons qu'un *Juventius Samaritanus* ayant instruict ses parens au Christianisme, prit le chemin de *Thessalonne*; & y estant arrivé, abbatit les Idoles, les foula aux pieds & les jetta. Nous lisons encores que sous luymesmes, se trouvérent trois hommes nommez *Macedonius*, *Theodulus* & *Talianus*, lesquels en la principalle Ville de *Phrigie*, abbatirent toutes les Images & Idoles qui avoyent esté mises quelques jours auparavant par le Gouverneur de la Province, nommé *Amichius*, lequel en voulut informer contre quelques autres qu'il tenoit pour suspects ; mais ceux-cy confessérent le faict librement ; de façon qu'estans apréhendez, furent con-

dannez à estre bruslez tous vifs sur les carreaux ; & fut ceste Sentence exécutée, mais avec telle constance de ces saincts Personnages, qu'eux estans bruslez d'un costé, dirent à ce Gouverneur qui assistoit à l'exécution ; tourne-nous de l'autre costé, si tu veux manger nostre chair * toste routie, afin que demi cuitte elle ne te face point de mal. Avec ces saincts Personnages fait compagnie un duquel les Histoires Ecclésiastiques escrivent, & exaltent le nom, lequel meu d'un zéle bruslant de voir un Edict de *Dioclétian* & *Maximilian* pour lors Empereurs, mis & affiché publiquement contre les Chrestiens, ne feit point de difficulté de la rompre & mettre en piéces ; tant, Sire, le zéle & l'affection le consumoit ; laquelle à la vérité s'augmente d'autant plus, que la persécution est plus grande & plus violente. Je parle * en eux qui ont une conscience nette & véritablement enflammée de l'amour de Dieu. Le péril & le supplice estoyent présens à ce pauvre homme, comme aussi il fut après escorché tout vif, & couvert de sel & de vinaigre ; & toutesfois, rien ne l'a peu retarder d'exécuter une si haute & si digne d'homme Chrestien, entreprise ; sous *Constantin*, Prince véritablement Chrestien, sage & vaillant, s'il en fut oncques, telles choses sont souventesfois advenues sans son sceu ; & estans advenues, les a supportées doucement. *Eusebe* récite que aussi-tost qu'il eut fait divulguer quelques papiers contenans certains passages de l'Escriture-Saincte, les Images furent rompues par les Citoyens, en plusieurs Villes. Vostre peuple, Sire, cognoist en quelle pollution il a vescu ci-devant, & combien est détestable l'Idolâtrie en laquelle il versoit ; & de dépit qu'il a d'avoir esté abusé, & aise pareillement de se voir maintenant tenir le droict sentier, & pressé dans sa conscience d'un esguillon qui le poind, comme de ne souffrir & ne regarder chose qui luy offense les yeux de son entendement ; voilà pourquoy il désire que ces Images soyent jettées bas & destruites ; & d'autant plus le désire-il, qu'il sçait que vous, Sire, n'approuvez ceste Idolâtrie, & voulez servir Dieu en toute pureté & intégrité : dont il devoit à la vérité attendre vostre main, laquelle Dieu avoit jà eslevée pour les abbatre, s'il n'eust veu que vostre main & vostre Personne eussent esté trop violentement retenus & maistrisez ;

1562.

* *toute rôtie*,

* *de ceux*

Qui est la cause, qu'impatient de désir, esmeu & provoqué d'autre part, par quelques séditieux & mutins, il a exécuté si-tost

1562. voſtre volonté, & ſans attendre voſtre Commandement : non que cela diminue rien de l'obéiſſance & ſubjection, laquelle il déſire rendre à voſtre Majeſté, juſques au dernier ſouſpir de ſa vie ; pour laquelle obéiſſance teſmoigner davantage, il ſe jette aux pieds de Voſtre Majeſté, & vous ſupplie très-humblement, Sire, que voſtre bonté ſoit d'examiner le faict de plus près, & conſidérer qu'encores que voſtre Commandement & authorité n'y ſoit intervenue, toutesfois l'acte de ſoy eſt bon & ſainct, & qu'il n'y a choſe plus exécrable que l'Idolâtrie, ne plus agréable à Dieu que l'extirpation & deſracinement d'icelle ; de laquelle il plaiſe à noſtre bon Dieu nous retirant tous, bénir voſtre Régne de toutes ſes bénédictions, & eſtablir voſtre Thrône en toute piété & Juſtice.

(1) *Advertiſſement à la* Royne *Mere du Roy, touchant les miſéres du Royaume, au temps préſent, & de la conſpiration des ennemis de Sa Majeſté.*

Du mois de May.

LES anciennes Sectes des Philoſophes, Grecs & Romains, Madame, & les Hiſtoriens des Siécles paſſez, ont ſouvent déploré la calamité de leur temps, comme l'on voit par la mémoire de leurs Livres, afin de ramener chacun à ſoy, & à la conſidération des choſes pour lors préſentes, que le vulgaire ne pouvoit voir & deſcouvrir ; auſſi la maniére d'y remédier, ou pour le moins rémonſtrer à leur poſtérité qu'ils avoyent cogneu telles choſes, & que le mal leur avoit deſpleu. Mais ſi jamais condition de Royaume ou Province, de temps ou de Régne, fut eſtrange & calamiteuſe, l'eſtat où je voy pour le jourd'huy voſtre France, eſt extrêmement dangereux & lamentable ; & ſemble à tout homme de bon eſprit & jugement, que la ruine de ce beau Royaume ſoit à la porte ; & que vous, Madame, (parlant ſous voſtre correction, toutesfois & du zéle & cœur que je dois) avec ceux de voſtre Conſeil, au lieu d'éviter le danger & mal tant apparent, courez à voſtre perdition & rui-

(1) Cette Piéce ſe trouve auſſi au fol. 301. v°. du MS R. avec ce titre qui en fixe la date : *Advertiſſement de quelque Miniſtre des Huguenotz, préſenté à la* Reyne-Mere, *à* Paris, *au mois de May* 1562. Il parut dans la même année, un Ouvrage en Vers, intitulé : *Contre-diſcours des miſéres de ce tems* M. D. LXII. contenant 14. pag. *in*-4°. Il n'y a rien à apprendre dans cet Ouvrage qui a été fait par un Huguenot ; & l'on n'a pas jugé qu'il méritât de trouver place dans ce Recueil.

1562.

ne, & de tous les vostres, à belle bribe avallée ; qui est l'extresme condition des malheureux. Que pleust à mon Dieu que je ne veisse point telles choses advenir de mon temps, lesquelles je ne puis regarder qu'avec pleurs & larmes, & de tel œil que l'amour entier & parfait de ma Patrie, & l'obéissance & subjection que je doy à mon Roy, & à vous, Madame, me commandent & contraignent. Car qui veit jamais un peuple si esperdu, si confus & tant désolé au milieu de tant de Loix & Jugemens ? Desquels l'authorité est si petite, que l'on peut dire sans mentir, que vostre Royaume est presque sans Justice, sans ordre & sans Police aujourd'hui ; & cependant les injustices, oppressions, meurdres, séditions & voyes de faict, ont la vogue. Mais ce n'est encores rien aupris d'avoir ses ennemis mortels & capitaux dans les entrailles, commençans desjà à la ruine proposée & conjurée ; & non seulement dedans, mais eslevez par dessus tout ; & toutesfois vous ne le voyez point. Regardez comme ils y sont venus. N'ont-ils pas d'entrée saccagé, meurdry & tué vos pauvres subjets, sans forme ny figure de Justice, pour venger leurs injures privées, sous ombre de la Religion ? Si c'est injure faite à eux, quand on se tient des vostres & de vostre obéissance, regardez comme ils ont bonne envie d'estendre & amplifier les fins & limites de vostre Royaume : car qui ne sçait que ce * meurdrier n'a jamais voulu mal à ceux de *Vassy* pour autre chose, que de ce qu'ils ne se sont jamais voulus avouer à luy ? Mais se sont fort & ferme défendus pour demeurer en vostre obéissance, pour estre François, & non point Lorrains ; pour se maintenir sous vostre protection : mais quelle protection, Seigneur Dieu ! Vous dissimulez soixante ou quatre-vingts meurdres : vous destournez vos oreilles & vos yeux de la querelle & plainte tant juste d'une grande troupe de vefves & orphelins ; & non seulement cela, mais tenez les coupables auprès de Vostre Majesté, comme en Sauve-garde, contre Dieu, contre les sainctes Loix & la Justice, qui luy crient vengeance ; & ce grand Dieu de qui vous tenez tout ce que vous avez, maintiendra-il vostre domination, en si grande injustice ? Mais ce n'est pas encore tout : car j'ay délibéré, Madame, vous dire en ce petit advertissement, ce que tout le monde présume de la fin de cecy, & ce que moy-mesmes, à mon grand regret & douleur, voy venir de loing, sans avoir esgard à forme ou Loy de Rhéto-

* *Le* Duc de Guise.

1562. rique quelconque; mais ſeulement je vous veux faire entendre l'eſtat où vous eſtes, & la fin où ces bonnes gens qui esbranlent aujourd'huy voſtre Régne, qui troublent voſtre Royaume, & leſquels vous honorez tanr, vous meneront; & ſans faute vous y meneront, ſi vous n'y donnez remède. Regardez, Madame, & vous propoſez devant les yeux l'eſtat & de voſtre Cour & de tout le Royaume, comme il eſtoit devant que ce meurdrier entraſt derniérement en France; & comme le tout s'y porte maintenant. Il ne ſe parloit lors que d'acquiter le Roy, que de paix, tranquilité & Juſtice.

Maintenant on parle de proſcriptions, banniſſement, & pillage de Villes & pays. Les meilleures & plus nobles familles ſont déſignées & notées desjà comme proſcrites à la mort & au ſac, pour remplir les taniéres de ces gouffres d'avarice: pour aſſouvir leur tyrannie & ambition inſatiable; & ont obtenu à leur entrée, une choſe fort incroyable, c'eſt de s'approcher ainſi de la Perſonne du Roy & de la voſtre, ou pluſtoſt de s'en emparer: d'en eſlongner & chaſſer les plus braves & meilleurs hommes de voſtre Royaume. Et qu'eſt-ce, ſinon abbatre les défences d'une Fortereſſe, pour puis après faire la breſche mieux à ſon aiſe, entrer dedans & mettre tout au fil de l'Eſpée? Et nonobſtant cela, ſe vantent d'eſtre venus pour appaiſer & pacifier les troubles. Mais quel trouble y avoit-il quand ils ſont venus? Chacun ſe contentoit modeſtement en ſa Religion. Il s'eſt trouvé quelquesfois compagnie rempliſſant toute une ruë de voſtre grande Ville de *Paris*, de gens de diverſe Religion, entremellez, les uns allans au Sermon, les autres à la Meſſe; & tout avec telle paix, qu'entre vingt mille perſonnes, l'ont euſt ouy une mouſche voler, par maniére de dire. Maintenant à grand peine voit-on trois ou quatre perſonnes enſemble, qu'avec tel bruit & tumulte, qu'on diroit que le feu tient aux quatre coings de la Ville. Et c'eſt depuis que ce brave Silla les a ainſi attiſez, pour peſcher en eau trouble, comme l'on dit. Il vous propoſe des contes frivoles, qui n'ont raiſon ny apparence du monde, pour vous intimider. Tout cela vous a eſté tant débatu, que je m'eſmerveille comme vous vous y pouvez arreſter tant ſoit peu. O que l'on avoit bien fait de s'en deſvelopper! Nous eſtions ſauvez, ſi la France euſt vomy ce venin mortel, pour jamais ne le reprendre. Si vous, Madame, euſſiez en patience, avec le bon

Gouvernement que vous faisiez des affaires, duquel le peuple estoit si content, attendu la maturité de l'aage du Roy vostre Fils, sans y appeller ces monstres qui vous defferont à la fin. Et ne voyez-vous pas à quoy tend toute ceste procédure? C'est à vous démettre petit à petit de toute puissance, Gouvernement & authorité. Et quelque belle mine qu'ils facent au *Roy de Navarre*, autant pensent-ils de luy, qui devoit regarder le naturel de ceste race de Tigres: pour le moins luy devoit-il souvenir des playes fresches qui ne sont encores consolidées. N'a-il point de mémoire, que sous l'ombre des enfans de Dieu, (sous l'aîle desquels il s'est sauvé comme par les marets, & par la seule force desquels il consiste) il l'eussent derniérement défait & exterminé à *Orléans*? Il sçait bien les Conclusions qu'ils avoyent prins contre luy, & le logis qu'il luy avoyent préparé pour le reste de sa vie. Maintenant le pauvre homme vend sa Progéniture pour une esculée de souppe; & sous l'ombre d'une * promesse plus vaine que le vent, & de laquelle on ne verra jamais fin qu'à sa confusion & ruine, se désunist de sa femme, de son frere, de ses parens, de ses meilleurs serviteurs & bien vueillans, pour adherer à ses ennemis mortels, qui de tous temps pourchassent sa perdition & ruine totale. Dieu sçait en quelle réputation eux-mesmes le tiennent, & comme ils luy tirent la langue par derriére, & la fin où ils le méneront. Quelle opinion pense-il que tout le peuple François a conçeu de sa belle procédure? Et qu'est-ce que les Princes des peuples voysins en estiment? Car l'on conclud l'une de deux choses, ou qu'il a perdu tout le sens commun, ou que c'est une ame délaissée de Dieu. Le change est bon quand on change de mal en bien, ou de bien en mieux: mais cestuy-cy a bien fait autrement: car il a changé de Dieu avec Satan: de Christ avec Bélial: de la paix à la guerre: de la faveur & miséricorde de Dieu, à son ire: d'un légitime Gouvernement, à une tyrannie plus que Catilinaire: d'un bon Conseil & de gens de bien & craignans Dieu, à une troupe de maquereaux pusillanimes & effeminez; & de sa femme légitime *Royne* naturelle de race, a des chambriéres & putains villaines & exécrables. O la meschante & malheureuse permutation! Son frere n'a pas faict ainsi; mais il proteste de vouloir mourir entre le peuple de Dieu: aussi sera-il ensévely avec ses Peres. Que Dieu te doint, (ô Prince vrayement Chrestien) voire avec

* *Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 14.*

1562. triomphes & victoires, la fin de tes entreprises tant justes & raisonnables : que le Seigneur Dieu conserve ceux qui sont autour de ta personne, à fin que je puisse voir par ton moyen, mon Roy & Seigneur délivré de ses ennemis ; la muraille de Jérusalem réedifiée, & le pur service de Dieu restably.

Et au reste, quant à vous, Madame, prenez bien garde que cependant que l'on vous amuse à faire la guerre à vos parens & bons serviteurs, & à tout vostre peuple, & qu'à ces fins on employe vos Forces, que cependant, di-je, que vous combatez pour le boys & la pierre, pour les Idoles du Pape, pour la quérelle du Diable, quelqu'un par la permission de Dieu, ou vos flateurs mesmes les premiers, ne se emparent de la Couronne, du Sceptre & du Royaume ; pour lequel défendre, & non point mettre ainsi en route, la force se devoit réserver ; & que par conséquent quelque jour le Roy ne vous en puisse reprocher la faute, & autant en imputer au *Roy de Navarre* : c'est que sous ombre de le conserver, vous-mesme l'aurez deshérité & perdu. Tout le monde voit cecy, horsmis vous deux : vos bons serviteurs le protestent, & la plusspart de ceux de vostre Maison, lamentent vostre condition, & vous le voudroyent bien dire, si l'on pouvoit parler librement. On voit que vos ennemis, après vous avoir fait la révérence par maniére d'aquit, en derriére se rient & moquent de vous, & de ce pauvre homme aveugle ; & en bravent & desgorgent tous les brocards qu'il est possible. Voylà ce que vous avez gaigné à les rappeller : ils vous font hair & persécuter les meilleurs & plus humbles serviteurs que vous ayez, de la patience desquels ils abusent jusques à maintenant. Mais c'est trop enduré d'un tyran estranger : je ne pense point que Dieu souffre plus longuement cecy : le Seigneur verra du Ciel ceste cruauté & oppression intollerable : il descendra pour faire la guerre luy-mesmes, & rachettera son peuple : l'Ange de *Sennacherib* vit encore, & le destructeur de *Sodome* n'est point mort. Pourquoy doncques ne tremblent ceux qui l'ont cogneu, & de propos délibéré luy font la guerre aujourd'huy, & sçavent bien la forte résistance que leur peut faire ce grand Prince du Ciel & Seigneur de toute la terre. O Synderese, ô remord intérieur, Juges criminels & bourreaux coustumiers des ames perdues & desbordées, des hommes effrontez & contempteurs diaboliques de la Majesté de Dieu, rongez, tourmentez & deschirez

ces

ces meschantes consciences noires & obscures, & ne les laissez reposer quelque part qu'elles se retirent ; & toy, Seigneur Jesus, éternel & perpétuel Sauveur, sauve ton Eglise : fay justice à ton pauvre peuple : car il n'y en a guéres pour le présent en la terre pour luy : recognoy ta Cause, Seigneur : prends les armes, Seigneur des batailles : descend du Ciel & vien combatre çà bas, à ce que les ennemis de ta Majesté cognoissent que tu batailles pour nous. Pensez-vous, Madame, que derniérement que le *Connestable* mettoit le feu de sa propre main aux Chaires où l'Evangile de Dieu se souloit prescher, que Dieu mesme * veid bien ce qu'il faisoit, & qu'il ne l'ait escrit & engravé d'un burin d'acier au Livre de ses vengeances ? Quand le Roy faisoit son Entrée, & qu'il introduisoit dans la Ville capitale de son Royaume, les ennemis de sa Patrie & de son peuple, il s'est trouvé qu'en la présence de Sa Majesté, on a volé un povre Marchant, sous ombre qu'il estoit Huguenot, comme l'on dit. Et si vous ne l'avez veu, c'est pour ce que ne l'avez voulu voir : mais Dieu ne l'a-il pas veu du Ciel : ne regarde-il pas, & n'attend-il pas de là haut quelle justice vous en ferez ? Laquelle se devoit faire sur le lieu ; & c'eust esté un acte de Justice, digne de l'Entrée d'un Roy, digne d'une Monarchie, digne d'un Sceptre Royal. Un Empereur Romain fut requis, hors Jugement & en passant, par une pauvre femme de basse & vile condition, de lire quelque Requeste, & faire Justice : l'Empereur oubliant son devoir, s'excusoit encor assez modestement sur l'incommodité du lieu & la haste qu'il avoit : elle luy respond qu'il n'estoit donc pas digne de commander ou régner. *Adrian* considérant l'importance & conséquence de ceste responce, luy fist Justice, bien honteux d'avoir receu ce coup de baston d'une pauvre femme : car cela luy faisoit entendre que où la personne du Prince est, là mesme est son premier & principal Thrône de Justice. Et notez, Madame, qu'autant durera la Couronne Royalle sur la teste du Roy vostre Fils, comme les Jugemens auront lieu en France : j'entens la vraye Justice ; mais vous souffrez en vostre présence massacrer & deschirer ainsi vostre pauvre peuple. Et ce mal n'a pas esté seul, ou pour un coup, mais en a engendré plusieurs autres, selon que la nature du peché porte : car desjà les malfaicteurs ont pris telle audace & licence, que toute maniére de crime

1562.

* supp. ne

1562. leur eſt non ſeulement licite, mais louable ; pourveu que ce ſoit en la perſonne des ſerviteurs de Dieu. Car s'il ſe trouve un populas au ſac de quelque maiſon, les Miniſtres de *Guyſe* ſont là préſens pour animer le peuple & crier, tuez tout, aſſommez tout. Si les déſolez viennent puis après tous meurdris & ſanglans, volez & deshéritez, demander Juſtice au *Conneſtable*, il crie comme un Diable infernal, que ce ne ſont que coquins : il anime davantage les meſchans à mal faire ; & près de voſtre Cour, qui vous deuſt faire dreſſer l'oreille, n'a-l'on pas fait une violence plus capitale à (1) Madame la *Princeſſe de Condé*, proche alliée du Roy, qui en a accouché devant le terme ? Un peu auparavant, comme le peuple de Dieu revenoit de l'Aſſemblée, que le Roy & vous Madame, avec bon & meur Conſeil luy avyez permis faire pour l'exercice de leur Religion, le* *Prévoſt des Marchands* envoya-il pas grande compagnie de gens perdus, armez juſques à la gorge, ſe ruer ſur ce pauvre troupeau déſarmé ? Car auparavant par voſtre Commandement ils avoyent poſé leurs armes. Il en fut bleſſé un grand nombre, beaucoup de morts, & entre autres y mourut un Gentil'homme Allemand, qui eſtoit à Monſieur le *Mareſchal de Termes* : un Baron de *Champaigne*, bleſſé de ſix coups mortels à la teſte, & deſchiré en tous les endroits de ſon corps ; & une infinité d'autres. Depuis, tous les jours on ſaccage maiſons, on renverſe & prophane tout droict, toute Police & toute Juſtice. Voylà comme l'on vous obéiſt, & la révérence qu'on porte à voz Loix ; (j'entens de la part de ceux de l'Egliſe Romaine, depuis la venue de ces gens de bien) de façon, Madame, que ſi vous diſſimulez plus telles choſes, & permettez que ce feu s'enflamme plus avant, il y a danger qu'il ne vous bruſle vous-meſmes à la fin : car c'eſt le droit chemin pour ſe perdre, & tacitamment renoncer à la juſte Couronne & droicte Adminiſtration du Royaume, & ſe déclarer tyran tout outre. Cependant les ennemis anciens de ce Royaume, ſont au guet : je paſſe l'intelligence que je croy certainement qu'ils ont avec ceux qui nous ont amené ces troubles ; de ſorte que le tout bien conſideré, je ne trouve, ny l'Eſtat de voſtre Régne autrement légitime, & de Dieu, ny la paix publique, en guéres grande ſeureté. Le peuple petit à

* Guillaume De Marle De Verſigny.

(1) Voyez ſur ce fait, l'Hiſtoire de Monſieur *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 4. pag. 180.

petit cognoiſt cecy : la patience des enfans Dieu ſe pourroit bien convertir en fureur ; & ſi Dieu meſmes dreſſe la corne, il conſommera tout. Pleuſt-à-Dieu que vous euſſiez l'intelligence de cecy : vous cognoiſtriez les ennemis de l'Evangile eſtre les voſtres. Ils ſe veulent faire Roy : ils vous veulent jetter dehors, & tous les voſtres : voilà leur intention, voilà leur but, voilà la ſomme de leurs entrepriſes : c'eſt là qu'ils attachent leur eſpérance : ils aſpirent à la domination univerſelle de tout le Royaume. Chaſſez donc ces peſtes, Madame, & vous repouſſerez du col de voſtre peuple, le * chaſteau ; & de vos belles Villes, les larmes & déſolations que ceſte malheureuſe race apporte. C'eſt maintenant le béſoin, ſi jamais béſoin fut. La pluſpart de la Chreſtienté attend à ceſte heure qu'elle ſera voſtre conſtance, & comme vous uſerez de voſtre prudence & vertu couſtumiére, en ceſt endroict. Monſtrez une procédure virile : car l'extrémité le requiert. Beaucoup de prieres ſont tous les jours devant Dieu, pour vous, qui ne ſeront point vaines : uſez de l'occaſion que Dieu vous préſente de luy faire ſervice : vous eſtes à préſent le ſeul baſton, ou pour le moins, principal appuy de ſon peuple, & avez un nombre infini de bons & loyaux ſerviteurs. Si vous ne vous eſveillez de ce ſommeil, il vous ſera mortel, & dreſſez par voſtre tollérance un Théatre en France, pour y veoir de vos propres yeux jouer la plus triſte & lamentable Tragédie dont on ait jamais fait mention, en laquelle Dieu vueille que vous ne ſoyez point le principal perſonnage, que Dieu (di-je) ne le permette point, que je ne vous ſois point ſi véritable augure comme *Caſſandre* aux *Troyens*, de laquelle ils faiſoyent ſi peu de compte : qu'il me face pluſtoſt la grace de voir ce que j'ay eu tant fréquent & familier en mes prieres touchant vous ; c'eſt de vous veoir une ſeconde *Judith*, à laquelle ce grand Seigneur des armes corrobore & fortifie le bras, pour trencher la teſte au vieil *Holopherne*, tellement qu'elle ne revienne jamais pour moleſter ſon peuple. Or ce meſme Dieu qui nous a manifeſté ſa Majeſté & Grandeur en Chriſt noſtre Seigneur & Roy Eternel, veuille conſerver & maintenir voſtre Régne & domination en paix, & voſtre Siége & Septre en toute droiture & équité, à la gloire de ſon Nom. Par iceluy Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur. Ainſi ſoit-il.

1562.

* app. *chaſtoy* : *châtiment.*

FIN.

1562.

(1) *Double d'une Lettre du* Duc de Wirthemberg, *à Monsieur le* Duc de Guyse, *en response d'une sienne.*

MONSIEUR mon Cousin. J'ay entendu par vos Lettres dattées de *Paris*, l'une du 17. de Mars, & l'autre du 10. jour d'Avril dernier passé, le bon recueil que vous firent derniérement à vostre arrivée à *Nantueil*, Messieurs les *Connestable* & autres Seigneurs de France, & l'occasion pourquoy avez longtemps differé de me faire response sur la Lettre que vous avoye envoyée par *Rascalon*, & l'un de mes serviteurs que luy avoye *enjoint pour me rapporter de vos nouvelles : ce que, & aussi le retour de mondit homme, me tarde bien. Et quant est à ce qui vous est survenu à *Vassy*, je vous asseure que je suis esté fort marri d'avoir entendu ledit piteux accident; & d'autant plus que l'on ne le vous interpréte pour cas fortuit; ains lon dit & escrit par tous costez en *Allemagne*, que ce a esté commis à vostre bon escient. Aquoy aussi donne plus grande vigueur & corroboration, ce que depuis vostre advénement en Cour a esté fait à *Paris*, où une maison devant ladite Ville, en laquelle les Chrestiens se souloyent assembler pour ouyr la Parole de Dieu, a esté bruslée, les povres fidéles emprisonnez, leurs maisons pillées, aucuns de eux misérablement tuez & cruellement traittez, avec expresse défense de ne jamais prescher en la Ville de *Paris*, ni à l'entour d'icelle. Aussi l'on charge Monsieur le *Cardinal de Guyse* vostre frere, estre cause de l'effusion du sang de plusieurs Chrestiens, tant d'hommes, femmes, que enfans, qui fut derniérement faite à *Sens*. L'on dit aussi pour certain par-deça que auriez donné Commission au Seigneur *De La Mothe Gondryn*, d'aussi pareillement traitter & persécuter les povres fidéles à *Valence* & *Lyon*; ainsi comme aussi depuis vostre venue en Cour, pareille effusion de sang a esté faite à *Amiens* & à *Abbeville*, & plusieurs autres endroits : vous asseurant, Monsieur mon Cousin, que ce que je vous en escri, est pour cause que je suis fort marri d'ouyr tels rapports de vous & des vostres, & auroye encores plus grand regret, s'il estoit ainsi : & me seroit bien grand plaisir d'entendre de vous ce qu'il vous plairoit que je responde à ce que dessus. J'ay depuis entendu, selon le contenu de vos autres Lettres, la

* *ajoint*

(1) Cette Lettre non datée, peut avoir été écrite dans le cours du mois de May 1562.

détermination que doit faire le Sénat du Roy, touchant ledit faict de *Vassy*. Et quant à vostre autre Lettre du dixiesme d'Avril, je vous asseure que la venue dudict *Rascalon* me tarde beaucoup : & pour la cause que je n'ay à respondre aux pensées & objections des Princes d'*Allemagne*, sur la conversation que Monsieur le *Cardinal de Lorraine* & moy avons eue par ensemble derniérement au lieu de * *Saverne*, de laquelle j'ay adverti lesdits *Princes*. Et quant au piteux estat auquel est maintenant réduit le Royaume de France, je vous asseure que j'en suis très-fort marri : pourtant aussi ne me suis espargné avec toute diligence pourchasser afin que aucuns Princes de la *Germanie* envoyassent de leur part en France, & se meslassent pour moyenner & appaiser lesdits troubles & séditions, ainsi qu'en bref se fera : vous priant, Monsieur mon Cousin, bien affectueusement, que préférant la conservation du Roy, & la tranquillité dudit Royaume, à toutes affections & passions particuliéres, vous mettiez peine de vostre costé, que les armes soyent déposées de toutes pars, & lesdits troubles pacifiez ; & par ainsi tout le Royaume maintenu en bonne paix & concorde ; permettant aux povres fidéles & Chrestiens le Presche & ouye de la Parole de Dieu, & ne souffrir qu'ils soyent d'oresenavant comme jusques à présent, mis en proye & pillage d'un chacun. Ce faisant, ferez œuvre charitable, & agréable à Dieu, qui vous tournera à loüange, & à l'augmentation du repos & tranquillité du Royaume : vous asseurant que par contrainte, persécution & effusion du sang innocent, l'on ne fera autre chose que d'augmenter de plus en plus l'ire de nostre bon Dieu, duquel en ensuivra temporelle & éternelle veangeance & punition. Monsieur, Mon Cousin, le Truchement du Roy nommé *Courtelary*, me bailla naguéres, estant par-deçà, un petit sommaire, touchant le fait de *Vassy*, auquel est réduite & inserée de mot à mot, la Lettre que m'en aviez escrite du 17. de Mars dernier passé ; auquel ay leu & trouvé qu'en icelle sont comprins les mots suyvans ; assavoir, (il vous peut souvenir de ce que nous en disions derniérement ensemble) lesquels mots, il en y a aucuns qui les veulent interpréter jusques-là, comme si j'avoye ci-devant parlé avec vous dudit faict, & que j'auroye bien sçeu ce que depuis est advenu : combien toutesfois je ne pense aucunement que le veüilliez entendre ou interpréter de telle sorte : car vous estes encore bien souvenant de

1562.

* *Voy. ci-dessus, p. 310. note 2.*

1562. ce que je vous di & à Monsieur le *Cardinal* vostre frere, vous enhortant avec grandes priéres, ne vous vouloir faire participans ou maculer du sang des innocens. Vous savez aussi avec quelle asseurance vous m'avez respondu que l'on vous faisoit grand tort de ce que l'on vous vouloit imposer estre cause & autheur de la mort de tant de povres Chrestiens qui ont espandu leur sang par ci-devant, (1) vous priant me vouloir tenir & avoir pour excusé de tout cela. Semblablement vous avez aussi en bonne mémoire mon simple & petit advis que je vous en ay fait dire à vostre demande, par *Rascalon*, lorsque vous avez esté mandé du Roy & de la *Royne-Mere*, d'aller sur vostre Gouvernement du *Daulphiné*, comment vous vous pourriez gouverner illec. Ce que, Monsieur mon Cousin, vous ay bien voulu réciter; non pas que par ce je vous veuille rien imputer, ains pour vous monstrer la bonne affection que je vous porte, afin que ne tombiez en disgrace de notre bon Dieu, & à la conservation, repos & tranquillité du Royaume; de laquelle vous prie le vouloir recevoir en aussi bonne part, comme je le vous escri: qui sera l'endroit, où après mes bien affectueuses récommendations à vostre bonne grace, je priéray le Créateur qu'il vous doint très-heureuse, &c.

(2) *Discours sur la liberté ou captivité du Roy.*

M. D. LXII.

SUR les Lettres Patentes publiées soubz le nom du Roy, le huictiesme du mois d'Avril, par lesquelles il est dict qu'il court un bruit par ce Royaume, que le Roy & la *Royne sa Mere*, sont contre leur gré détenus & emmenez là où bon semble à aucuns Princes & Seigneurs qui sont à l'entour de leur Majestez; mais que ledict bruit est une fausse & mensongére calomnie, d'autant que leurs Personnes sont en la mesme liberté, qu'ilz ont jamais esté; il a semblé bon d'en publier ce petit Discours, afin que par iceluy les sujectz du Roy s'en puissent esclarcir, & met-

(1) Je crois qu'il faut corriger: *me priant vous vouloir*, &c.

(2) Cette Piéce se trouve aussi *au fol.* 147. r°. du *MS. R.* & il y a à la marge: *Fust publié à* Orléans, *environ le* x^e. *ou* xII^e. *de May*. Mais comme il n'est parlé dans cette Piéce que de faits arrivez avant le mois de May, on a crû devoir la placer ici, pour ne pas interrompre la suite de celles qui regardent les événemens qui se sont passez pendant le cours de ce mois.

tre leur eſprit hors de doute & perpléxité, pour luy rendre l'obéiſſance & fidélité qu'ilz luy doyvent, comme bons & loyaux ſubjectz de Sa Majeſté. 1562.

Chacun ſçait l'entrepriſe qui fut faicte l'hyver paſſé * d'enlever de ce Royaume, Monſeigneur le *Duc d'Orléans*; l'on ſçait auſſi & par qui & à qu'elle fin elle fut faicte : mais afin que ceux qui pourroyent y avoir intéreſt, ne ſe puiſſent plaindre qu'on leur face tort, nous propoſerons ſimplement le teſmoignage & dépoſition de mondict Seigneur *Duc d'Orléans*, auquel nous nous arreiterons, ſans vouloir faire préjudice à ſon authorité : laiſſans à ceux qui s'en ſentiront offenſez, s'eſſayer à luy déroguer foy, comme bon leur ſemblera. La teneur donques de ladicte Dépoſition, eſt telle.

* *Voy. ci-deſſus, p. 189. note 1.*

(1) Le Samedi qui fut le jour que le Roy commença « à ſortir de ſa chambre, après la guariſon de ſa maladie, « *Monſieur* eſtant en la chambre du Roy, vint Monſieur *De* » *Nemours*, qui luy demanda s'il eſtoit Huguenot ou Papiſte. « Aquoy *Monſieur* reſpondit qu'il eſtoit de la Religion de ſa « Mere la *Royne*. Lors Monſieur *De Nemours* luy dit, s'il ne luy « plaiſoit pas qu'il luy diſt vingt-cinq paroles. *Monſieur* reſpon- « dit que oüy. Monſieur *De Nemours* le tira à part ſus un coffre « qui eſt près de la porte du Cabinet du Roy, & luy dit, Mon- « ſieur, je voy que le Royaume de France eſt perdu & ruiné par « ces Huguenots, & le Roy & vous n'eſtes pas en ſeureté, parce « que le *Roy de Navarre* & le *Prince de Condé* ſe veulent faire « Roys, & feront en ſorte qu'ils feront mourir & le Roy & « vous : par ainſi, Monſieur, ſi vous voulez éviter ce danger, il « faut que vous y adviſiez; & ſi vous voulez, Meſſieurs *De Guyſe* « & moy vous aiderons & vous ſecourrons, & vous envoyerons « en *Lorraine*, ou en *Savoye*. *Monſieur* reſpondit qu'il ne vouloit « laiſſer le Roy ne la *Royne ſa Mere*. Monſieur *De Nemours* re- « pliqua encores à cecy : adviſez bien ce que je vous dy : car c'eſt « pour voſtre profit. Aquoy *Monſieur* ne reſpondit rien. Mon- « ſieur *De Nemours* luy dit : ne vous fiez-vous pas en *Carnavallet* « & * *Villequier*? Oüy, dit *Monſieur*. Lors il luy dit, ne leur « dites pas rien de ce que je vous dy, & de ce que je vous tiens ſi « longuement propos; mais s'ils vous demandent que c'eſt que je «

* Villequier

(1) Ce fait arriva vers le commencement du mois de Novembre 1561. Car Mr. *De Chantonnay* en parle dans une Lettre du 9. de ce mois. Voyez la page 18. du ſecond Volume de ce Recueil.

1562. » vous ay dit, dites leur que je vous parloye des Comédies. Et » lors ledict Sieur *De Nemours* le laissa. Sur ces entrefaites, » Monsieur *De Guyse* estant devant le feu, qui parloit au *Prince* » *de* * *Ginville* son fils, voyant que Monsieur *De Nemours* laissoit *Monsieur d'Orléans*, vint vers luy, & luy dit : Monsieur, » j'ay entendu que la *Royne* veut envoyer (1) *Monsieur d'Anjou* » & vous en *Lorraine*, en un fort beau Chasteau, pour prendre » l'air : par ainsi si vous y voulez venir, nous vous y ferons bonne » chére. Lors *Monsieur* dit, je ne pense pas que la *Royne ma Mere* » vueille que j'abandonne le Roy. Le *Prince de Ginville* repliqua, » si vous voulez venir en *Lorraine*, & entendre ce que Monsieur » *De Nemours* vous a dit, il vous en pourra bien venir. *Monsieur* » ne respondit rien à cela. Le lendemain, le *Prince de Ginville* » revint vers *Monsieur*, & luy tint encores le mesme langage, » luy disant, que s'il vouloit sçavoir le moyen comme on l'emméneroit, il luy diroit. *Monsieur* luy dit qu'il le voudroit bien » sçavoir. Le *Prince de Ginville* lui dit, on vous enlévera en plein » minuit, & on vous fera sortir par une fenestre qui respond sur » le Pont du Parc, & après on vous mettra en Coche ; & ainsi » vous serez en *Lorraine*, avant que l'on s'en apperçoive. *Monsieur* ne respondit rien à cela, & laissa ledict *Prince*. Le lendemain Monsieur *De Nemours* s'en alla, & vint prendre congé du » Roy ; & en prenant congé, dit à l'oreille de *Monsieur*: souvenez-vous de ce que je vous ay dit, & n'en dites rien à personne ; & ainsi s'en alla ledict Sieur *De Nemours*. »

* Joinville

Cette conspiration ayant eu tout autre événement que n'espéroyent ceux qui en sont nommez pour Chefs & autheurs, ce n'est pas de merveilles, si gens exercez de longue main au faict de la guerre, voyans qu'ils n'avoyent rien profité par ces embusches & entreprises couvertes, & par menées faites (comme l'on dit) par-dessous terre, se sont délibérez, comme en un effort de Ville, d'y entrer par force ouverte & violence manifeste. Toutesfois, pour avoir (comme dit le Proverbe) un huis de derriére, si d'aventure la seconde entreprise leur succédoit aussi mal que la premiére, les Seigneurs *De Guyse*, qui de long-temps avoyent escrit à * un des plus grans Princes d'*Alle*-

* Le Duc de Wittemberg, *voy. ci-dessus p.* 372.

(1) On nommoit alors ainsi *François*, quatriéme Fils d'*Henry II*; & qui depuis a porté le titre de *Duc d'Alençon*. Vers 1576, le Duché d'*Anjou* lui fut donné en Appanage.

magne,

magne, de ceux qui tiennent la Religion que l'on appelle des Proteſtans, pour le prier de vouloir entrer avec eux en quelque conférence de la Confeſſion d'*Auſbourg*, (en laquelle ils donnoyent eſpérance de vouloir eſtre inſtruits) s'en allérent en *Lorraine*, & de-là à une petite Ville prochaine du *Rhin*, nommée * *Saverne*; auquel lieu ils eurent telle communication avec ledict *Prince*, les xv. xvj. & xvij. jour de Février, qu'après qu'ils eurent tous promis de ſuivre la Religion Evangélique, en la fin ledict Sieur *De Guyſe*, en faveur de ladicte Religion, le requiſt de faire tant envers les autres Princes Proteſtans, que veu que de toute ancienneté la *Maiſon de Lorraine* avoit eſté de l'*Empire*, par meſme moyen luy & ſes freres fuſſent auſſi advouez pour Princes de l'*Empire*, ayant voix & ſuffrages aux Journées Impérialles; & par ce moyen, ſe peuſſent ſoubſtraire & exempter de la Souveraineté du Roy: offrans de ſoubſcrire & ſoubſigner à ladicte Confeſſion d'*Auſbourg*, & ſe mettre & enroller au nombre des Proteſtans. Aquoy ledict *Prince* voulu tellement tenir la main, (eſpérant par ce moyen gagner les ſuſdicts *De Guyſe* à la Religion Evangélique) qu'il ne faillit de le propoſer en une Journée qui fuſt peu de temps après tenue par pluſieurs deſdicts Princes Proteſtans, en la Ville de (1) *Brouxel*, ſur le commencement du mois de Mars; & néantmoins fut refuſé par les autres Princes, pour pluſieurs conſidérations; mais ſinguliérement à cauſe des nouvelles du maſſacre de *Vaſſy*, ainſi que ledict *Prince* l'a bien expreſſément eſcrit audict Sieur *De Guyſe*; luy mandant que la Compagnie avoit eſté fort offenſée & irritée dudict maſſacre, & qu'il luy en mandaſt la pure vérité, avec ample Déclaration de ſon intention & volonté, ſans rien feindre: car ce ſont les propres termes de la Lettre.

1562.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 310. note 2.

Sur ce partement de la Cour, en attendant que l'hyver ſe paſſaſt, fut adviſé entre les ſuſdicts Sieurs *De Guiſe*, *Coneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, que pendant leur abſence, chacun d'eux pratiqueroit le plus grand nombre de Gentilshommes & autres Gens de guerre, qu'il ſeroit poſſible, pour les faire trouver en armes à * *Nantheul*, & ès environs de *Paris*, ſur la fin de l'hyver, au mois de Mats.

* Nanteüil

(1) Il s'agit apparemment ici de *Bruxel* ou *Bruchſal*, Ville d'*Allemagne*, dans l'Evêché de *Spire*. Voyez le Dictionnaire Géographique de *La Martiniere*, aux mots *Bruchſal* & *Bruxel*.

1562. Ceste pratique ne peut estre si secrétement conduite, que la *Royne* n'en fust assez tost advertie, non seulement par aucun de ce Royaume, mais aussi par aucuns Princes estrangers, qui luy sceurent tellemeut définir le temps, que mesmes ils luy prédirent que c'estoit au mois de Mars que l'exécution se devoit faire; & (qui plus est) un Gentilhomme estranger en donna si bonne prédictions au *Roy de Navarre*, que mesmes il l'avertist que l'on essayeroit de le gagner, à fin de s'ayder de son tiltre & authorité pour un temps, & en la fin se moquer de luy; de maniére que ledict Sieur *Roy de Navarre* le mena à la *Royne*, pour luy faire entendre ces advertissemens, & la préserver de telles entreprises.

Or ceste pratique ayant néantmoins esté conduicte pour le regard dudict Sieur *Roy de Navarre*, ainsi comme il a pleu à Dieu, ceux auquels l'assignation avoit esté donnée, ne faillirent de se trouver avec leurs Forces en temps & lieu; tellement que le *Duc de Guyse* arrivant à *Nantheul* au temps assigné, fut incontinent rencontré par le *Conestable*, le *Duc d'Aumalle*, le *Mareschal Sainct André*, & autres de leurs faction; entre lesquels furent les Sieurs *De Meziéres & De Courtenay*; desquels on peut conjecturer le périlleux dessein & avantureuse entreprinse, sur ce que s'acheminans au lieu de ceste Assemblée, ils se meirent en estat comme telles Gens ont coustume de faire, quand ils se doivent trouver en quelque bataille ou hazardeuse avanture; se confessans à un Prestre, & faisans (comme lon dit) leurs Pasques, après avoir oüy bien dévotement une Messe.

* Guillaume De Marle De Versigny.

Cependant le * *Prévost des Marchans* de la Ville de *Paris*, (qui est l'un des principaux Ministres & instrumens de ceste faction) avoit tellement disposé les affaires, & préparé le chemin pour conduire ses troupes en la Ville de *Paris*, que la *Royne* estant advertie que la délibération avoit esté prinse de s'y acheminer, manda par plusieurs fois audict Sieur *De Guyse*, qu'il la vinst trouver en sa Maison de *Monceaux*, ou il seroit le bien venu; luy deffendant très-expressement, de n'entrer en ladicte Ville de *Paris*, avec telle Compagnie, à fin d'éviter les troubles & inconvéniens qu'elle prévoyoit en devoir advénir; attendu mesmes l'exécution & boucherie faicte tout fraischement en la Ville de *Vassy*, de laquelle très-instamment on demandoit Justice & au Roy & à elle; & n'oyoit-on que plaintes & doléances par tous les endroictz de ce Royaume, pour ce regard.

Jusques-icy donques, il appert que l'entreprise de prendre les

armes, a esté faicte de longue main, par le *Duc de Guyse*, ainsi que la *Royne* mesme & le *Roy de Navarre* ont esté advertis : que le jour de l'assignation a esté gardé : que l'on y est venu de toutes pars en armes descouvertes, & équipage de guerre : qu'auparavant ceste venue, le Royaume estoit universellement en profonde paix & repos : que les armes ont esté prises contre les Edicts du Roy, retenues contre l'expresse volonté & défense plusieurs fois réitérée, de la *Royne* : finalement que ledict Sieur *De Guyse* a faict son entrée en armes descouvertes à *Paris*, contre les mesmes défenses & prohibitions du Roy & de la *Royne sa Mere*. 1562.

Voyons maintenant ce qui en est advenu. Les susdicts Capitaines de ceste armée, estans à *Paris*, commencérent de tenir Conseil comme Conseil Royal, y faisans assembler les Présidens, Conseillers, les Gens du Roy, les Eschevins de la Ville, tout ainsi que s'ils eussent eu la Souveraineté du Roy entre leurs mains, sans toutesfois que la *Royne* en fust aucunement advertie, ny mesmes qu'elle eust aucune intelligence ne communication de ce qui se passoit audict Conseil ; tellement que le dessein & volonté de continuer le voyage qu'elle avoit entrepris en la Ville de *Blois*, luy creust d'autant plus, afin de se retirer en lieu où elle ne peut estre contrainte, si d'aventure les prédictions & advertissemens qu'elle en avoit auparavant receus, se trouvoyent véritables.

Or sommes-nous maintenant arrivez au poinct & neud principal de ceste dispute : car estant la *Royne* avec le Roy & *Monsieur d'Orléans*, ses Fils, en sa Maison de *Fontainebleau*, estant sur le chemin d'*Orleans* & à la poursuitte de son voyage, ayant envoyé gens à *Amboise*, pour luy améner à *Orléans* Monseigneur le *Duc d'Anjou* son Fils, n'ayant aucune Force ny de pied ny de cheval, pour petite qu'elle fust, soudain arrivérent les susdicts Capitaines de l'entreprise, avec une armée de Gens de cheval, & en armes descouvertes, & se plantérent audict lieu de *Fontainebelleau*, & ès environs. Je demande maintenant à ceux qui publient soubs le nom du Roy, les Lettres Patentes dont nous avons fait mention, si environner de Pistoliers & Harquebuziers un jeune Roy de l'aage d'onze à douze ans, accompagné seulement de sa Mere & d'un petit Frere, n'est pas proprement ce que l'on dit en bons termes, assiéger le Roy ; &, si ce terme

1562. ne leur semble bon, de quel tiltre ils se veulent adviser, pour nommer un tel acte.

Toutesfois encore sommes-nous contens que tout cela soit estimé pour chose de nulle importance. Voyons seulement ce qui est ensuivi de ce Siége de *Fontainebelleau*. L'on sçait que la *Royne* demeurant constamment en ceste volonté d'aller à *Orléans*, & voulant s'y acheminer, il luy fut faite instance & importunité indigne de Sa Majesté, de tourner visage, & rebrousser chemin, pour aller à *Melun* : l'on sçait qu'elle mesme rémonstrant avec larmes le mauvais air & autres justes causes de son refus, elle résista longuement de partir dudict lieu de *Fontainebelleau*, déclarant qu'il n'y avoit raison de donner ceste alarme au Roy : l'on sçait que le Roy se voyant ainsi environné de gens qui luy commandoyent, se print à plorer grandement, & protesta qu'il ne vouloit point partir, prononçant avec larmes ces paroles : pourquoy m'emmene-on hors d'icy, où je me trouvoye bien ? Qu'est-il bésoing de prendre les armes ? Si c'est pour la Religion, j'y mettray bon ordre quand je seray grand : que ne garde-on cependant les Edictz ? Hélas ! que l'on ne me trouble point mon Estat. L'on sçait qu'après que la *Royne* eust par plusieurs fois déclaré rondement que elle ne vouloit point partir dudict lieu de *Fontainebleau*, ces parolles luy furent prononcées : Madame, il faut que vous y veniez ; & quand vous ny voudriez point venir, nous serons contrains d'emmener le Roy : l'on sçait, pour conclusion, que sur ce propos, & après la résistance de la *Royne*, après les larmes & gémissemens du Roy, ils furent tous deux emmenez premiérement au Chasteau de *Melun*, de-là au Chasteau de *Vincennes*, & finalement en la Ville de *Paris*, tousjours environnez & de l'armée susdicte, & de toutes les Forces, tant de pied que de cheval, qui depuis y ont esté assemblées.

Sur cela que l'on juge sans passion du different auquel nous sommes ; à sçavoir, si le Roy & la *Royne* sont maintenant en liberté, ou bien en caprivité : si leur volonté est libre, ou forcée : s'ils vont & séjournent au lieu où il leur plaist, ou bien s'ils y sont menez & détenus contre leur gré & volonté. Or les hommes qui n'ont mesmes que le sens commun, appellent estre en captivité, quand après avoir esté assiégé non seulement contre son espérance & opinion, mais aussi contre son expresse volonté,

par gens qui sont sans comparaison les plus forts ; au lieu d'aller à un endroict, où l'on protestoit vouloir aller, on est non seulement empesché d'y aller, mais aussi rémené & conduict à un chemin tout contraire : quand on est tellement prisonnier, que l'on ne peut non plus voler par dessus un rampart de Pistoliers & Harquebusiers, que par dessus un Chasteau de brique ou de pierre : bref, quand on est tellement intimidé par la crainte d'un homme armé, que l'on n'ose déclarer sa volonté, comme l'on feroit bien s'il en estoit esloigné. 1562.

Cela considéré, que l'on juge, pour le second poinct, si, publier une telle Lettre au nom du Roy, par laquelle on luy face dire qu'il n'est pas en captivité, mais en pleine & entiére liberté, faire imprimer ladicte Lettre, & publier à son de Trompe par tout le Royaume, n'est point profaner vilainement & incestueusement le nom de Sa Majesté, & le rendre contemptible & ridicule à toutes Nations : au lieu qu'il deust estre tenu comme sacré & auguste, pour n'en user qu'en chose exempte (si faire se pouvoit) de toute passion humaine. Que l'on juge si le tesmoignage d'une personne que l'on dit estre détenue captive par force & violence, doibt avoir aucune auctorité, pour justifier le faict de ceux par lesquels on l'a dit estre détenu ; principalement quand il est question de l'aage & du sexe auquel nos ennemis ont affaire ; & que ceux qui voudront artificiellement pallier & colorer ce faict, se souviennent tousjours de respondre à ces trois poincts : pourquoy les Sieurs *De Guyse* ont pris les armes dans un Royaume paisible, & plein de repos & tranquillité : qui sont ceux qui ont faict plorer le Roy & la *Royne* à *Fontainebelleau* : finalement, pourquoy la *Royne*, poursuyvant son chemin d'*Orléans* & de *Blois*, a esté contraincte de rebrousser chemin, avec menace que si elle ne vouloit venir, on emmeneroit le Roy.

Ceste ignominie donques que l'on a faicte à la Majesté du nom du Roy, soit comptée pour une. Bien-tost après s'en est ensuivy l'autre : car les Sieurs *De Guyse* & ceux de leur faction, voyans que le peuple se plaignoit & lamentoit de la captivité & oppression de son Roy, se sont advisez fort ingénieusement d'une invention toute contraire ; c'est, de publier que Monsieur le *Prince de Condé* estoit captif en la Ville d'*Orléans* ; & pour donner couleur & authorité à l'Assemblée de la Gendarmerie, se

1562. ſont ſi vilainement jouez du nom du Roy, (comme d'une marotte) qu'ilz luy ont faict dire & publier Lettres Patentes en ſon nom, que c'eſtoit pour délivrer de captivité ſon très-cher & très-amé Couſin le *Prince de Condé*, qu'il faiſoit aſſembler ceſte armée. Je demande à toute perſonne de ſain jugement, ſi cela n'eſt point ſouffleter le Roy ; & puis luy demander : qui t'a frappé ?

Toutes-fois, pour nous abſtenir de toute véhémence, & parler de ceſt affaire ſans aucune altération, faiſons ſimplement la conférence de l'eſtat du Roy que nous diſons eſtre captif, avec l'eſtat de Monſieur le *Prince*, ſans que cela appartienne aucunement à la Majeſté de laquelle Monſieur le *Prince* eſt très-humble ſerviteur ; mais pour adviſer ſeulement auquel des deux il eſt plus vray-ſemblable que ce nom de captif peut eſtre attribué. Le Roy eſt aagé d'environ unze à douze ans : Monſieur le *Prince* eſt pere de cinq enfans, tous vivans. Quand les Sieurs *De Guyſe* ſont venus avec leurs forces à *Fontainebleau*, le Roy n'avoit que ſa ſimple Garde ordinaire : quand les Princes & Seigneurs qui ſont à *Orléans*, vindrent trouver Monſieur le *Prince* à *Meaux*, & ailleurs, il avoit avec ſoy les Forces dont il fut contraint ſe prémunir en la Ville de *Paris*. Tous ceux de la faction *De Guyſe* vindrent tout d'une vollée & en troupe à *Fontainebleau* : les Seigneurs qui ſont avec Monſieur le *Prince* le ſont venus trouver l'un après l'autre, & de lieux fort eſcartez. Le Roy & la *Royne ſa Mere* avoyent par pluſieurs & diverſes fois commandé à tous ceux qui ſont à l'entour deux, de laiſſer les armes, & deffendu très-expreſſément de venir à la Cour avec main armée : Monſieur le *Prince*, pour ſe guarentir de l'orage qu'il voyoit arriver, manda & remanda par pluſieurs fois tant les Seigneurs qui ſont avec luy, que pluſieurs autres, les priant inſtamment de le venir trouver bien accompagnez. Ceux qui ſont près la Perſonne du Roy, mangent ſon bien, & ſuccent le peu de reſte qu'il avoit en ſes Finances, pour ſatisfaire à ſes créanciers : les Seigneurs qui ſont à *Orleans*, y ſont tous à leurs deſpens, & ſur leurs bourſes ; voire meſmes quaſi tous les Gentilshommes qui y ſont. Ceux du Parti de *Guyſe* ſe donnent grand'-peine pour faire entrer les Eſtrangiers dedans le Royaume, ſans avoir ni compaſſion du povre peuple tant attenué, ni reſpect au dangier évident qui en peut advenir : ceux d'*Orléans* proteſtent que quand les Eſtrangiers voudroyent venir à leurs ſecours, ils aimeroyent

mieux eſpargner le Pays du Roy & de ſes povres ſubjects, que leur propre vie. Bref, ceux qui ſont à *Orléans* offrent de quitter les armes, & prendre congé de Monſieur le *Prince*, pour ſe retirer chez eux, par condition que ceux qui détiennent le Roy & la *Royne ſa Mere*, quittent les armes les premiers, & leur monſtrent exemple. Les Sieurs *De Guyſe* & leurs compagnons diſent tous les jours en préſence de tout le monde, qu'ilz verront pluſtoſt les cendres de tout le Royaume, que d'eſlongner la Perſonne du Roy d'une lieue de loing. 1562.

Qu'on juge maintenant quelle apparence il y a, ou pluſtoſt quelle infamie c'eſt, que de vilener ainſi le nom du Roy, & luy faire dire par Lettres Patentes, que ſon très-cher & très-aimé Couſin le *Prince de Condé* eſt priſonnier à *Orléans*, & que pour le délivrer, il faut aſſembler le Ban & Arriére-ban. Mais poſons le cas qu'ainſi fuſt. Si Monſieur le *Prince* eſt détenu priſonnier, quel opprobre a-on fait recevoir au Roy, & quelle injuſtice a-ce eſté, de déclarer ledict Seigneur *Prince* rébelle & coulpable de crime de Léſe-Majeſté, pour n'eſtre point allé à la Cour, & n'avoir laiſſé les armes quand on luy a mandé ? Car en bonne dialectique, ce ſont choſes répugnantes, eſtre détenu contre ſon gré captif en une Ville, & mériter d'eſtre déclaré rébelle, pour n'en point ſortir.

Ces choſes conſidérées, il eſt aiſé à conclure premiérement que le Roy, la *Royne ſa Mere*, & *Monſeigneur d'Orléans*, ont eſté par une menée conduite & dreſſée de longue main, ſaiſis de force & violence, emmenez & poſſedez contre leur gré & bonne volonté, par ceux qui ne déclarent que par trop le déſir inſatiable qu'ils ont de leur ſucceder. Secondement, que les ſuſdictes Lettres Patentes, par leſquelles il eſt dit que le Roy eſt en pleine liberté, & que Monſieur le *Prince* eſt captif, n'eſt qu'un opprobre manifeſte contre la Majeſté du nom du Roy ; lequel par ce moyen eſt laſchement, vilainement & honteuſement profané, & expoſé aux Nations eſtranges en moqueries, diffame & contumélie ; & qu'à ceſte cauſe, nul ne peut eſtre tenu ny eſtimé pour vray François, bon ſubject & ſerviteur de Sa Majeſté, ſinon qu'avec tous les bons & honneſtes moyens qui luy ſeront poſſibles, & ſelon l'eſtat de ſa vocation, il s'employe à le remettre en pleine & entiére liberté, & délivrer ſon nom de l'opprobre & indignité, laquelle on luy fait recevoir en

1562. ceste sienne Minorité ; dont nous espérons que Sa Majesté, estant parvenue en aage, se ressentira, tant à la vengeance de ses ennemis, qu'à la juste récognoissance de ses bons & loyaux subjects & serviteurs.

FIN.

(1) *Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la* Roine *par Monsieur le* Prince de Condé.

Du 2. de May.

CE sont les moyens qui semblent à Monsieur le *Prince de Conde*, estre nécessaires (sous l'advis & bon plaisir du Roy & de la *Royne*) pour pacifier le trouble qui se voit aujourd'huy en ce Royaume ; lesquels ces jours passez il avoit donné charge à (2) l'*Abbé de Sainct Jean de Laon*, de faire entendre à la *Royne*, qu'il a bien voulu faire mettre par escript, & signer de sa main, pour en esclaircir plus au vray Sa Majesté.

En premier lieu, ledict Seigneur *Prince* rémonstre à leurs Majestez, qu'auparavant l'entreprise de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & tiennent encores à présent leursdictes Majestez environnées de leurs Forces, tout ce Royaume commençoit à jouir d'un bon repos, pour le regard de la Religion : chacune des deux Parties estimant avoir aucunement dequoy se contenter, par le moyen de l'Edict qui a esté faict en Janvier dernier, avecques l'advis des Princes du Sang, Seigneurs du Conseil, & de la plus notable Compagnie des Présidens & Conseillers de toutes les Cours des Parlemens, esquelles mesmement depuis il a esté publié : & que sans l'observation d'iceluy, il est impossible de maintenir une tranquillité entre les subjects

(1) Dans les mois d'Avril & de May 1562. & pendant le reste de l'Eté, on fit à Mr. le *Prince de Condé* plusieurs propositions d'accommodement ; & différentes personnes furent envoyées à *Orléans* pour les porter. Mr *De Morvilliers* Evêque d'*Orléans*, & Mr. *De L'Aubespine* Sécretaire d'Etat, y furent envoyez le 27. d'Avril, & en revinrent le 2. de May. Ce fut ce même jour que l'*Abbé de S. Jean de Laon* apporta à la Cour la Réponse du *Prince de Condé*, qui a pour titre : *Les moyens de pacifier le trouble*, &c. & qui est datée du 2. de Mai. Vers le 20. de May, Mr. le *Comte de Villars* & Mr. *De Vieilleville*, furent encore envoyez à *Orléans*. Voy. les pp. 79. 83. 84. & 86. du premier Vol. de ce Rec.

Ces moyens qui sont à la pag. 265. du second Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, se trouvent encore à la pag. 363. de ce même Vol. sous ce titre : *Autres Articles* ; mais sans date & sans signature, & avec quelques légeres différences dans le stile en quatre ou cinq endroits.

(2) Il se nommoit *Pierre Cauchon De Maupas*.

du

du Roy, comme l'on voit par l'expérience. A ceste cause, re- 1562.
quiert ledict Seigneur *Prince* leurs Majestez, qu'il soit observé, sans restriction ne modification aucune, jusques à la détermination d'un bon Concile libre, ou jusques à ce que le Roy ait attaint l'aage de commander soy-mesme, pour lors se soubmettre à sa volonté, & recevoir son Commandement; (auquel ledit Seigneur *Prince*, & ceux de sa Compagnie aimeroyent mieux mourir que d'avoir failli d'obéir) & où lors Sa Majesté ne trouveroit bon les laisser vivre selon la Religion Réformée qu'ils tiennent, pour luy demander congé en toute humilité & subjetion de se pouvoir retirer autre part.

Que les violences & outrages faits à ceux qui vivoyent sous la permission des Edicts du Roy, depuis que les dessusdits ont commencé à prendre les armes, soyent réparez d'une part & d'autre, & que Justice en soit faite; ensemble que tout ce qui a esté depuis ledit temps innové, soit cassé & annullé, parce que le Roy & la *Roine* ne pouvoyent estre en liberté de leurs Personnes & volontez, ayans à l'entour d'eux des armes & Forces, non seulement sans leur réquisition, mais contre leurs volontez & deffenses expresses.

Et parce que tout ainsi que l'arrivée & présence à la Court, en la façon susdicte, des Sieurs *De Guyse* & des *Connestable* & *Mareschal S. André*, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à un chacun par leurs déportements & transgressions des Edicts du Roy, ont esté la seule cause du trouble que l'on voit aujourd'huy par toute la France; aussi ledit Seigneur *Prince* ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquilité, que par leur retraicte; à laquelle ledit Seigneur *Prince* insiste, non pour estre meu d'aucune hayne ou passion particuliére, ains seulement pour la liberté du Roy & de la *Royne*, pour maintenir l'authorité du Gouvernement de ladite *Dame*, & l'observation des Edicts, & pour la seureté tant de luy que de ceux qui sont en sa Compagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la Religion Réformée, qui autrement seroyent tousjours au mesme souspeçon & danger où ils sont de présenr. Et à ceste occasion, requiert ledit Seigneur *Prince*, que les dessusdits Sieur *De Guise*, ses freres, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, posent les armes, & se retirent en leurs Maisons & Gouvernemens, jusques à ce que le Roy estant hors de Minorité, puisse juger qui l'aura

1562. plus fidélement servi : s'offrant de sa part (pour obvier à ce que tels inconvéniens n'arrivent durant ledit temps) faire le semblable, & faire retirer tous ceux de sa Compagnie, aussi-tost qu'il aura entendu que les dessusdits se seront mis en devoir de leur en monstrer le chemin ; sans avoir esgard au Dégré qu'il tient en ce Royaume ; ayant si grand désir de le voir en repos & hors de trouble, qu'il préférera tousjours la conservation d'iceluy, à ses affections particuliaires, & à toutes autres choses, & mesmement jusques à sa vie propre.

Et afin que tout ce que dessus s'exécute & accomplisse de bonne foy, avec pareille seureté d'une part & d'autre, ledit Seigneur *Prince*, quant à luy, présente non seulement Monsieur le *Marquis de Conty* son fils aisné, mais tous ses enfans entiérement, comme les plus précieux gages qui après sa foy & sa parolle, le sçauroyent plus seurement * pléger ; à la charge d'en recevoir de leur part, réciproque & mutuelle asseurance ; pour lesdites seuretez estre, & demeurer sous le bon plaisir desdites Majestez du Roy & de la *Roine* ; qui sont les plus douces & raisonnables conditions qu'iceluy Seigneur *Prince* peut proposer ; n'ayant aucune partialité & division à démesler avec ledit Sieur *De Guyse* & ses freres, les *Connestable* & *Marreschal Sainct André*, qu'il ne rejette & mette sous le pied, pour entendre à la conservation de l'Estat, bien & repos de ce Royaume, & authorité de leurs Majestez. Et où il sçauroit d'autres moyens, pour avec la seureté du Roy, de la *Royne*, de soy-mesme, & de toute sa Compagnie, pacifier ce trouble, (qui tend à une manifeste ruine & subversion d'Estat) il n'eust voulu faillir à les faire entendre à leurs Majestez, & s'y submettre de sa part.

* cautionner.

Protestant, comme il a ordinairement protesté, que là où ils refuseront tels offres si raisonnables, la faute ne luy peut ne doit estre imputée, ni des maux & désolations qui en pourroyent cy-après à ceste occasion survenir ; mais à eux seuls, comme peres & autheurs de telles calamitez, qui seront sans excuse devant Dieu & devant les hommes, d'avoir mieux aimé exposer ce Royaume en proye, que rien quitter de leur passion & affection particuliére ; encores qu'ils cognoissent bien que par telles guerres civiles, la ruine des plus grandes Monarchies du monde, s'en est ensuyvie : & s'asseure bien ledit Seigneur *Prince*, que la *Roine* est si vertueuse, & aime tant la conservation de cest Estat, & la seureté & Grandeur du Roy son Fils, que si elle estoit en

vraye & pleine liberté, elle auroit desjà fait les dessusdits obéir au Commandement réiteré que Sa Majesté leur a faict, auparavant qu'ils eussent pris les armes, & encores depuis, d'eux retirer en leurs Gouvernemens, pour obvier aux maux qui nous ménaçent; lesquels, s'ils rejettent des moyens si raisonnables & nécessaires, démonstrent assez n'avoir autre but que de parvenir à leurs desseins, à quelque pris que ce soit, fust avec la ruine de tout ce Royaume. Et a bien voulu ledit Seigneur *Prince* signer de sa main cesdits Articles, tant à ce que l'on cognoisse qu'il se met en tel devoir de pacifier ces troubles, mettre un repos en ce Royaume, que toute personne non passionnée jugera qu'il préfére le public au particulier, que aussi pour le rendre inexcusable, s'il contrevenoit à ce qui y est contenu. Donné à *Orléans*, le 2. jour de May, l'an de Nostre-Seigneur 1562. Ainsi signé. 1562.

Loys de Bourbon.

(1) *Lettre de Monseigneur le* Prince de Condé, *à la* Roine-Mere *du Roy, luy envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume.*

MADAME. La chose de ce monde qui plus me tourmente, c'est de ne vous voir de toutes pars rendre l'obéissance que vous veux toute ma vie porter; & qu'il faille qu'il y en ait qui regardent plustost d'obéir & satisfaire à leurs volontez, qu'à accommoder leurs bons moyens, pour mettre la paix en ce Royaume qui est en très-grande nécessité d'un bon repos; & qu'il faille que nous voyons qu'il tient à si peu, que vos Majestez ne soyent contentes, & vostre Estat en seureté. Du premier de May.

Il faut, Madame, que tous cognoissent à qui il tient que ne soyez à vostre aise, & hors de ces troubles qui tourmentent infiniement vos bons serviteurs, qui ne s'attendoyent de leur temps de voir telle chose.

Et pour vous faire paroistre que ce que j'ay fait jusques icy, n'a esté pour autre occasion que pour la fidélité que je vous doy, & que nulle particuliére haine ne me l'a fait faire, je vous envoye un Mémoire signé de ma main, où je mets les moyens que je cognoy estre les plus propres pour vous rendre la paix que Vos-

(1) La Réponse de la *Reine*, est ci-dessous à la date du 4. de May.

1562. tre Majesté désire tant ; & par là, chasser la guerre de vostre Royaume, & toute hayne particuliére mise bas ; qui sera la cause que ne vous feray ma Lettre plus longue, pour supplier Dieu qui a les cœurs des Rois & de tout le monde en ses mains, qu'il luy plaise vous faire si bien rendre l'obéissance qui vous est deue par vos subjects, que nous luy puissions en brief rendre grace de vous voir, Madame, fort contente, comme je le désire. Escrit à *Orléans*, ce premier jour de May, mil cinq cens soixante & deux.

(1) *Requeste présentée au Roy & à la* Royne, *par le Triumvirat* ; *Avec la Response faicte par Monseigneur le* Prince de Condé.

M. D. LXII.

Requeste présentée au Roy & à la *Royne*, par le * Triumvirat.

* *Voy. ci-dessus p. 209. note 1.*

Du 4. de May.

NOUS *Duc de Guyse*, Pair, Grand-Maistre & Grand-Chambellan de France, *Duc de Montmorency*, Pair & Conestable de France, *De Sainct André*, Mareschal de France : à ce qu'il soit notoire à vos Majestez & à tout le monde, que nos cœurs & intentions assez cogneus & déclarez par toutes nos actions passées, & tout le cours de nos aages & vies employées & despendues, non ailleurs qu'au loyal & fidéle service des Majestez de nos bons deffuncts Roys, (que Dieu absolve) à la conservation & augmentation de leur honneur, Grandeur, Estat & Couronne, ne furent jamais, ne sont aujourd'huy, & ne seront (Dieu aydant) de nos vies, autres que tendans à la mesme bonne & loyalle fin que dessus, & par moyens justes, raisonnables, légitimes & louables : à quoy nous avons voué (après le Service de Dieu) le demeurant de nosdictes vies, biens & fortunes ;

Supplions très-humblement les Majestez de vous, Sire, & de vous, Madame, entendre le fonds de nos intentions & pensées, que nous vous descouvrons & manifestons en toute synce-

(1) Voici ce que dit sur cette Requête, Monsieur *De Thou*, Traduct. fr. T. 4. p. 198. Le même jour, [4. de May] les Triumvirs conférérent par l'entremise de *Jean D'Avanson* . . . . avec les Présidens *Gille Le Maistre* & *De S. André*, & avec *Gille Bourdin*, & autres attachez à leur Parti. Le résultat de la Conférence fut de ne répondre au *Prince de Condé* qui les attaquoit si vivement, que par une Requête qu'ils présentérent au Roi.

Anne de Montmorency, Connétable de France.

Né le 15. de Mars 1492 : Mort le 12. de Novembre 1567.

rité, par cest Escrit; ensemble les causes de nostre venue & séjour près de vos Majestez; & pour lesquelles nous estimons en nos loyautez & consciences, (veu les Estats & Charges que nous avons) ne nous en pouvoir ne devoir aucunement départir, sans encourir note & reproche perpétuelle pour nous & nostre postérité, d'estre infidéles serviteurs & Officiers, déserteurs de l'honneur de Dieu & du bien de son Eglise, de l'honneur, bien, salut & incolumité du Roy & de nostre Patrie, & de la paix & repos de l'Estat d'icelle, que nous voyons sur le poinct d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun délay pourveu, par le seul remède des Ordonnances que nous estimons devoir par vos Majestez estre faites, séellées, émologuées & approuvées tant en vostre Grand Conseil, qu'en la Cour de Parlement de *Paris*, & autres Cours de vostre Royaume, telles qu'elles sont contenues aux Articles suyvans qu'en toute révérence & humilité nous proposons. 1562.

Premierement. Nous estimons nécessaire, non seulement pour l'acquit de nos consciences, mais pour l'acquit de la conscience du Roy, & du Serment par luy fait à son Sacre, pour le repos, union de tous ses subjects, & pour ne confondre tout ordre divin, humain & politique; de laquelle confusion dépend & s'ensuit nécessairement l'éversion de tous Empires, Monarchies & Républiques, que le Roy par Edict perpétuel déclare qu'il ne veut & entend authoriser, approuver ne souffrir en son Royaume aucune diversité de Religion ny d'Eglise, Prédications, Administrations de Sacremens, Assemblées, Ministéres ne Ministres Ecclésiastiques; ains veut & entend la seule Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, receue, tenue & approuvée de Sa Majesté, & de tous ses Prédécesseurs, les Prélats & Ministres d'icelle, Prédications, Administrations de Sacremens d'eux & de leurs Commis, avoir lieu en tout son Royaume & Pays de son obéissance; toutes autres Assemblées pour tel effect, rejettées & réprouvées.

Que tous Officiers de France, domestiques de Sa Majesté, & de Messeigneurs ses Freres & Seur, tous Officiers, tant de Judicature que de la Milice, Comptes & Finances de ce Royaume, & autres ayans Charge, Administrations ou Commissions de Sa Majesté, tiendront & observeront la mesme Religion, &

1562. en feront expreſſe déclaration ; & les refuſans, délayans ou contrevenans, ſeront privez de leurs Eſtats & Offices, gages, Charges & Adminiſtrations ou Commiſſions : ſans pour ce toucher à leurs biens ny à leurs perſonnes, ſinon qu'ils fiſſent tumulte, ſédition, monopole ou Aſſemblées illicites.

Que tous les Prélats, Bénéficiers & perſonnes Eccléſiaſtiques de ce Royaume, feront ſemblable confeſſion ; & les refuſans ou contrevenans, ſeront privez du temporel de leurs Bénéfices, qui ſera regy ſoubs la main du Roy ; & gens de bien & de bonne Religion, commis à l'Adminiſtration d'iceux par les Supérieurs & ceux à qui il appartient y pourvoir ; leſquels, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, les priveront du tiltre, & pourvoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deues & légitimes.

Que toutes les Egliſes violées, deſmolies & ſpoliées en ce Royaume, au grand meſpris de Dieu & de ſon Egliſe, du Roy, ſes Ordonnances & Ediɛts, tant anciens que modernes, (qui tous ont prohibé tels ſacriléges ſur peine de la vie) ſoyent réintegrez, réparez & reſtituez entiérement en leur premier Eſtat & deu, & les intéreſts ſatisfaits de tous les dommages ſoufferts ; & les délinquans infraɛteurs des Ediɛtz violez, & ſpoliateurs, punis comme il appartient.

Que les armes prinſes en ce Royaume par quelque perſonne que ce ſoit, pour quelque couleur, raiſon ou occaſion que ce puiſſe eſtre, ſoyent laiſſées & oſtées par ceux qui les ont prinſes, ſans exprès Commandement du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général de Sa Majeſté, & repréſentant ſa Perſonne en tous ſes Royaumes, & Pays de ſon obéiſſance ; & ceux qui ſe ſont ainſi armez, & perſévérent encores à préſent, déclarez rébelles & ennemis du Roy & du Royaume.

Qu'audiɛt *Roy de Navarre* ſeul, (comme Lieutenant Général de Sa Majeſté, & repréſentant ſa Perſonne) & à qui de par luy ſera ordonné & commis, ſoit loiſible avoir & aſſembler Forces en cediɛt Royaume, pour l'exécution & obſervation des choſes deſſuſdiɛtes, & autres qui pourront eſtre adviſées, pour le bien du Roy & de ſon Royaume.

Que les Forces jà commencées à aſſembler par lediɛt Seigneur *Roy de Navarre*, pour le ſervice de ſadiɛte Majeſté, pour les effeɛtz que deſſus, ſoyent maintenues & entretenues ſoubz ſon authorité pour quelques mois ; dedans lequel temps on eſpére,

si c'est le bon plaisir de voz Majestez, voir le fruict des remédes que dessus, & le repos de ce Royaume. 1562.

Les autres provisions nécessaires & requises tendans au bien & repos de ce Royaume, qui pourroyent estre ici par nous obmis, soyent prinses & suppléées du * Conseil & advis qui fut donné par la Cour de Parlement à *Paris*, lorsque derniérement vous envoyastes vers elle le Sieur *D'Avanson*, pour avoir son avis sur les remédes qui luy sembloyent convenables, pour pourvoir aux troubles de ce Royaume, & sur ce que ladicte Cour y pourra présentement adjouster.

* *Voy. ci-dessus p. 75. & suiv.*

Ces choses faictes & accomplies entiérement, comme dessus, (sans lesquelles nous tenons ce Royaume ruiné) nous sommes prests de nous en aller, chacun non seulement en nos maisons, s'il nous est commandé & ordonné, mais au bout du monde (si besoin est) en exil perpétuel; après avoir eu contentement en nostre ame, d'avoir rendu à Dieu, à nostre Roy, à nostre Patrie & à nos consciences, l'honneur & service, l'amour & charité, & tout autre fidéle office que nous leur devons, en si grand & évident, si important & notable péril & nécessité; pour ausquels obvier, nous sommes prests de sacrifier & vouer nos vies, & tout ce que nous avons de cher & précieux en ce monde : ce que nous signifions à vos dictes Majestez, & au *Roy de Navarre*, tant pour nous en estre tesmoins & Juges, que pour mettre aux inconvéniens que vous voyez, les remédes dessusdits, que nous estimons estre très-nécessaires & seuls convenables; afin qu'il vous plaise en déclarer vostre volonté & résolution.

Protestans devant Dieu & vos Majestez, que la nostre telle que dessus, ne tend qu'au bien & Salut du Roy & de son Royaume; & que nous estimons que ceux qui l'auront en récommandation, ne se pourront esloigner des choses cy-dessus recordées & remonstrées en cest Escript que nous avons signé de nos mains, pour l'acquict de nos consciences, & nostre descharge envers Dieu, vos Majestez & tout le monde à l'advenir. Faict à *Paris*, ce quatriesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé. *François de Lorraine. De Montmorency. Sainct André.*

1562.

Autre Requeste présentée à la Roine *ledict jour, par ledict Triumvirat.*

Du 4. de May.

MADAME. Outre le contenu en l'Escript que nous avons ce jourd'huy présenté à Vostre Majesté, & lequel nous entendons & espérons (avecques vostre congé & bonne licence) faire manifester & publier par toute la Chrestienté, afin de donner plus d'occasion à vos Majestez de s'asseurer que nous désirons soubmettre nos opinions au Jugement de Vostre Majesté, & du *Roy de Navarre*, & cercher toute pacification pour ce Royaume; après qu'il vous a pleu nous déclarer que le Roy, ne vous, ne nous commanderiez jamais de nous retirer de vostre Cour;

Moyennant que ceux d'*Orléans* se désarment, & que les Pays, Villes & Places de ce Royaume, rendent entiére obéissance à vos Majestez, & que tous facent Serment d'obéir au Roy, (comme à leur Souverain & naturel Seigneur) & à tous les Edicts & Ordonnances qui sont jà & pourront cy-après estre faicts par Sa Majesté, par l'advis de son Conseil, & émologuez par sa Cour de Parlement de *Paris*, démourans les Forces entre les mains du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, & représentant sa Personne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il sera advisé estre nécessaire, sans & auparavant l'accomplissement desquelles choses, nous estimons en nos loyautez & consciences (pour les Estatz & Charges que nous avons) ne nous pouvoir ne devoir départir de vostre Cour & suitte, sans encourir note & reproche perpétuelle pour nous & nostre postérité, d'estre infidéles serviteurs & Officiers, déserteurs de l'honneur, bien, incolumité & salut du Roy & de son Royaume, de nostre Patrie, & de la paix & repos de tous les Estatz d'icelle, que nous voyons sur le poinct d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun délay pourveu;

Nous offrons de nous retirer chacun en l'une de nos maisons, pour obéir au *Roy de Navarre*, en tout ce qu'il nous sera commandé; durant laquelle nostre absence, tant s'en faut (Madame) que nous désirons ne requérons de Monsieur le *Prince de Condé* semblable retraicte, en l'une de ses Maisons, que nous souhaittons

souhaitons sa présence près de vos Majestez ; & vous supplions l'en vouloir au plustost approcher, & retirer hors du lieu & compagnie où il est : ne pouvans ne voulans espérer d'un tel *Prince* que chose digne du Sang d'où il est yssu. Faict à *Paris*, le quatriéme de May, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé, *François de Lorraine*, *De Montmorancy*. *Sainct André*. 1562.

FIN.

(1) *Response de la Royne.*

LE Roy ayant veu le * Mémoire qu'a envoyé Monsieur le *Prince de Condé*, par l'*Abbé de Saint Jehan de Laon*, datté du ij. de ce mois, louë grandement que Monsieur le *Prince* remette le contenu audit Mémoire soubs le bon plaisir & advis de Sa Majesté, & de la *Royne sa Mere* : comme a tousjours aussi esté leur asseurance, que pour le Sang dont il est yssu, il ne s'oubliera jamais, n'y ne sortira de son devoir. Et pour luy faire entendre clairement & de bonne-foy l'intention de Sa Majesté, sur ce qu'il requiert par ledit Mémoire ;

Du 4. de May.

* *Il est ci-dessus p. 384.*

Premiérement. Quant à l'observation de l'Edict du mois de Janvier dernier, iceluy Seigneur pour lever tout scrupule, déclare qu'il veult & entend que ledit Edict demeure en son entier, & soit observé selon sa forme & teneur ; fors toutesfois & excepté dedans sa Ville & Banlieuë de *Paris*, où ledit Seigneur meu de bonnes & grandes considérations, par l'advis de ladite *Dame sa Mere*, a jà déclaré, comme encores veut & déclare que ledit Edict n'ait lieu, & ne s'y feront aucunes Assemblées. Et néantmoins là & partout ailleurs en ce Royaume, chacun en ce que touche la Religion, pourra vivre en repos de sa conscience, sans estre recherché de sa vie, inquiété en sa personne, n'en ses biens, tant pour le passé que pour l'advenir.

Au regard des violences, oppressions, meurtres & excès commis depuis ledit Edict, & au préjudice d'iceluy, d'une part & d'autre ; Sa Majesté en fera faire telle Justice & réparation que les cas le réquerront, à la satisfaction publique & particuliére de ceux ausquels auroit esté fait l'injure.

(1) C'est la Réponse à la Lettre du *Prince de Condé*, du premier de May 1562. laquelle est cy-dessus, p. 387.

Cette Piéce est aussi au fol. 134. v°. du MS. R. sous ce titre : *Copie de la Response que l'on donna de la part du Roy très-Chrestien*, au Prince de Condé, *sur certains Articles par luy proposez pour moyenner la pacification, & laisser les armes.*

1562. Quant à ce qui concerne le partement de la Cour de Messieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Marcschal S. André*, requis par mondit Seigneur le *Prince*, pour leurs causes touchées en sondit Mémoire; le Roy & ladite Dame *Royne sa Mere*, ont tousjours déclaré, comme ils déclarent encores, n'estre leur intention qu'ils en partent, & n'ont déliberé leur faire ce Commandement; mais comme ceux qui après l'honneur de Dieu, ont le service du Roy & de la *Royne*, & le bien & repos de ce Royaume en plus chére recommandation que chose de ce monde, ont eux-mesmes fait sur ce, offres à leurs Majestez, qui leur semblent si raisonnables, qu'ils estiment que mondit Seigneur le *Prince*, ayant entiére & parfaite volonté au bien de cedit Royaume, comme il a tousjours démonstré, aura occasion de les juger telles, & s'en contenter:

*les mſ. R.

Qui sont, que moyennant que la trouppe qui est à *Orléans*, se désarme, que les Pays, Villes & Places de ce Royaume, rendent entiére obéissance au Roy & à la *Roine*, que tous facent Serment d'obéir au Roy comme à leur Souverain & naturel Seigneur, & à tous les Edicts & Ordonnances qui ont esté jà & pourront cy-après estre faits par Sa Majesté, par Gens de son Conseil, émologuez en son Parlement de *Paris*, démourans les Forces ès mains du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne, en tel nombre, telles & pour tel temps qu'il sera advisé estre nécessaire;

Ils offrent & sont prests eux retirer chacun en l'une de ses Maisons, pour obéir au *Roy de Navarre* en tout ce qui leur sera commandé; & tant s'en faut qu'ils désirent durant leur absence, que mondit Seigneur le *Prince* face semblablement retraitte chez luy, qu'ils souhaitent & supplient très-humblement leurs Majestez, le vouloir au plustost approcher du Roy, où ils ne peuvent & ne veulent penser n'espérer d'un tel Prince, que chose digne du Sang dont il est sorty: estimans aussi en leurs consciences, & pour le devoir des Estats & Charges qu'ils ont, ne pouvoir, ne devoir auparavant, & sans l'accomplissement des choses dessusdictes, départir de la Cour & suite du Roy, sans encourir notte & reproche perpétuel à eux & à leur postérité, pour plusieurs raisons & considérables, concernans l'honneur de Dieu, le service du Roy, & le bien de son Royaume, lequel est sur le * prince d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y est promp-

* *&*, n'est point dans le mſ. R.

point MS. R.

tement pourveu, comme de leur part ils désirent & cherchent le faire de tout leur pouvoir.

Fait à *Paris*, le 4. de May 1562.

Signé. *Charles. Cathérine. Anthoine. De l'Aubespine.*

* (1) *NOTA.* Que Sa Majesté Catholique escripvit sur les troys Escritturcs précédentes, de sa propre main, ce que s'ensuit.

(2) Gonçalo Perez. Estas doz Escritturas de Mosur de Guisa, Conestable y Maréchal de Sant Andrés, son tant honrradas y tan buenas, que merein ser vistas por todoz; y assi sacad copias dellas en Castellano, y las moztrad à todoz loz que os pareciere.

(3) *Responsc faicte par Monseigneur le* Prince de Condé, *à la Requeste presentee par le Triumvirat.*

ENCORES que par plusieurs Escripts qui ont esté publiez, & autres moyens, j'aye assez amplement déduict les causes qui m'ont meu à prendre les armes, & avecques quelles conditions j'estoye prest à les laisser & me retirer en ma Maison; toutesfois il n'a esté possible de retirer de ceux qui tiennent le Roy & la *Royne* en leur puissance, autres parolles que comminatoires, pleines de reproches & de ménaces; & mesmes

Du 19. de May.

(1) Ce *Nota* & l'Apostille du *Roy d'Espagne*, se trouvent à la suite de cette Piéce dans le MS. R.

Les trois *Escrits* dont il est fait mention dans ce *Nota*, sont les deux Requestes du Triumvirat, qui sont aussi dans ce MS. & qui sont cy-dessus, p. 388. *&* p. 392. & cette Responsе du Roy au *Prince de Condé.* Le *Roy d'Espagne* ne parle que des deux premieres Piéces.

(2) Traduction de l'Apostille du *Roy d'Espagne.*

Gonçalo Perez. Ces deux Ecrits de Mr. *De Guyse*, du *Connestable* & du *Maréchal de St. André*, sont si remplis d'honneur & de raison, qu'ils méritent d'être vûs par tout le monde. Ainsi faites en des Copies en langue Castillanne, & les montrez à tous ceux à qui vous jugerez à propos de le faire.

(3) Voici le Jugement qu'a porté de cette Réponse, Mr. *De Thou*, qui nous apprend aussi quel en fut l'Auteur. Il dit [Traduct. fr. T. 4. pag. 200.] qu'on répondit aux Requêtes du Triumvirat par un Ecrit long & diffus. Il en donne un long Extrait qu'il finit ainsi : une réplique si pleine de fiel, dit-il [ibid. p. 204.] fut attribuée à *Jean De Montluc* Evêque de *Valence.* Il étoit alors auprès du Roi; mais il aidoit le *Prince de Condé* de ses avis, & lui fournissoit ce qu'il avoit à répondre. Ce Prélat connoissoit à fond les desseins & les projets des *Guises* : étant intime ami du *Cardinal de Lorraine*, il avoit découvert tout ce qu'il pensoit sur les affaires de la Religion; mais il étoit sur tout en très-grand crédit auprès de la *Reine* Cet Ecrit fut envoyé au Parlement de *Paris*, avec une Lettre par laquelle le *Prince* prioit la Cour de le faire lire publiquement, & de le garder avec un très-grand soin, comme une Piéce qui pourroit un jour servir.

C'est apparemment de cette Piéce qu'il s'agit dans l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 14. de May de cette année. Il sera cidessous à cette date.

1562. du commencement que je fus à *Orleans*, avant qu'avoir entendu ce que je vouloye dire, envoyérent icy des Lettres & des Commandemens si rigoureux, & en termes si outrageux, comme s'ils eussent eu affaire à des larrons de campagne, & voleurs publiques; & ayans cogneu que je ne tenoye compte de leur indiscrete façon de faire, & que leurs choleres & artifices ne me pouvoyent divertir du chemin que j'avoye commencé de tenir, (qui estoit de continuer en ma demande juste & raisonnable, & qui n'est fondée sur ma passion, sur mon proffit, ny sur mon ambition; ains sur le zéle que j'ay & doy avoir à la liberté du Roy & de la *Royne*, & au bien & repos de ses subjets) ils se sont advisez de présenter à leurs Majestez, un Escript qu'ils appellent une Requeste, en toute humilité & révérence; mais sans la regarder de près, & ne faire que passer par dessus, l'on jugera que c'est un Arrest, & non pas une Requeste. C'est une Délibération conclue & arrestée par les trois Requérans, qui sont le *Duc de Guyse*, *Connestable*, & le *Mareschal Sainct André*, avec le *Légat*, le *Nunce du Pape*, & (1) l'Ambassadeur des Estrangers; & ceux qui depuis six mois ont prins garde à leurs practiques & menées, pourront tesmoigner, & avecques vérité, que ceste conclusion a esté fondée, non pas sur le zéle de la Foy & de la Religion, mais sur la finesse, artifice & ambition desdits trois requérans; lesquels se voyans hors de la Cour, non pour desplaisir qu'ils y eussent receu, mais parce que de tout temps ils n'ont peu endurer un Prince du Sang auprès des Roys, & aussi qu'ils voyoyent bien que la *Royne* tendoit plus au proffit du Roy & soulagement du peuple, qu'à les contenter, ou (pour mieux dire) à saouler leur avarice jà cognue & détestée d'un chacun; ils se ralliérent ensemble, & cerchérent un moyen de revenir en leur Grandeur, & reprendre l'authorité de commander, plus grande qu'ils n'eurent jamais; & sçachans bien qu'ils ne pouvoyent attendre aucuns secours ny du peuple ny de la Noblesse, & que tout honneste prétexte, tous moyens, toutes faveurs & assistence des subjects du Roy, leur défaudroyent, (tant ils se sont bien portez du temps qu'ils ont gouverné) ils fondérent leur dessein sur la Religion, espérans que les Prebstres & ceux qui en dépendent, & ont quelque intérest avec cest Ordre, leur donneroyent secours de Gens & d'argent; & pour s'asseurer de la victoire, appelérent à leur practique les Estrangers; (& cela se verra, & sera

(1) App. Monsieur *De Chantonnay*, Ambassadeur d'*Espagne*.

quelque jour jugé, à fin que ceux qui viennent après nous, y 1562.
prennent exemple;) & ainsi préparez & appuyez sur folles & vaines espérances, conclurent d'appeler tous leurs amis, comme ils ont faict, de tous les endroits de ce Royaume, qui toutesfois ne se sont pas trouvez en grand nombre; conclurent de venir trouver le Roy & la *Royne*, en tel équipage qu'il n'y auroit personne qui osast contredire à leurs Commandemens; & pour mieux s'asseurer de pouvoir longuement régner, feirent un roolle de ceux qui devoyent mourir, & de ceux qui devoyent estre bannis, & d'une infinité d'autres qui devoyent estre démis de leurs Estats, & privez de leurs biens. Au premier rang estoit Monsieur le *Chancelier*, & plusieurs bons Personnages du Conseil privé, & autres tenans lieux honorables auprès de leurs Majestez. Les hommes estoyent jà choisis & esleus, pour tenir la Place de ceux qui seroyent ou meurtris ou exilez; & Dieu a voulu qu'ils ont monstré leur bon Jugement, par les six qu'ils ont esleu du Conseil privé, en lieu des six qu'ils vouloyent chasser. La comparaison des uns aux autres est telle, que les enfans sont contraincts d'en faire des chansons. La *Royne* devoit estre envoyée à (1) *Chenonceau*, s'occuper à faire des jardins. Monsieur le *Prince de la Roche-surion*, Prince du Sang, sage & vertueux, devoit estre esloigné du Roy, & le lieu qu'il tient, donné & assigné à autres qui instruiroyent la jeunesse de Sa Majesté à n'oyr jamais parler de Dieu, ny de ce qui peut nourrir son esprit, qui de soy est enclin à toutes choses bonnes, sainctes & louables; & encores moins l'instruiroit-on d'entendre luy-mesmes à ses affaires, & se servir des hommes pour Ministres, & non pas pour Maistres, donner audience à un chacun, honorer sa Noblesse, aymer les armes pour la nécessité, tenir la main à la Justice, soulager son peuple, & singuliérement favoriser les povres, & les garder de toute oppression & violence; & sur tout de n'admettre jamais près de luy une Idole; c'est assavoir, homme qui face le Roy, & qui soubs prétexte ou d'amitié ou de longue servitude, usurpe son authorité sur ses subjets. C'est la nourriture que la *Royne* a baillée à nostre Roy, & qui desplaist à ces Seigneurs qui désirent le former à leur façon, & en faire un Roy qui sçache bien baller, picquer un cheval, porter bien la lance, faire l'amour, aymer (comme l'on dit) plus la femme de

(1) Cette Terre qui est dans la *Touraine*, appartenoit à *Catherine De Médicis*.

1562. ſon voiſin que la ſienne; & au reſte, qu'il ſoit ignorant : car il n'appartient pas à un Roy (ce diſent-ils) de ſçavoir quelque choſe : qu'il tienne ſa réputation avec une grande gravité, à l'endroit des povres gens qui ont affaire à luy : qu'il agrandiſſe ſes ſerviteurs, & remette ſur eux tous ſes affaires & le Gouvernement de ſon Royaume : qu'il ne donne audience à perſonne : qu'il ne voye jamais Lettres, ne qu'il en ſigne aucune de ſa main, afin qu'il ne puiſſe deſcouvrir les tromperies qui ſe font ſoubs ſon Cachet : qu'il ne tienne compte que de trois ou quatre choiſis par luy, qui s'entrebatent à qui ſera le premier, & qui aura plus de moyen de piller : qu'il ſoit prodigue pour ſes favoris, chiche & méchanique pour tous les autres : qu'il ſoit cruel envers ſon peuple, qu'il le deſpouille de toute ſa ſubſtance : que les Eſtats de Judicature ſoyent vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils ſoyent baillez ès mains d'hommes ignorans, avares & ennemis de la Juſtice ; & enfin, que la Maiſon du Roy ſoit triomphante en vanité & ſuperfluité d'habillemens, de doreures, & un receptacle de gens de mauvaiſe vie. Je ne dy point cecy ſans cauſe ; & chacun peut entendre ce que je veux dire, & la *Royne* en ſçait des nouvelles. Ces Seigneurs donc qui préſentent ceſte Requeſte, ont fait ceſte belle ligue plus dommageable & pernicieuſe à ce Royaume, & plus ſanguinaires, que ne fut celle de *Sylla*, celle de *Cæſar*, & depuis, celle du Triumvirat de *Rome* ; & l'auroyent desja exécutée, n'euſt eſté la grace que Dieu m'a faite à leur réſiſter ; & m'esbahy qu'ils ſoyent tant aſſeurez en leurs viſages, de tenir devant la *Royne* le propos qu'ils tiennent : encores plus ſuis-je esbahy de ladicte *Dame*, qui a patience de les eſcouter ; attendu que dès qu'ils commencérent à faire leurs menées, elle en fut advertie, & a ſçeu jour pour jour, ce qu'ils ont fait & ont voulu faire ; & à ceſte heure, elle prend leurs bonnes parolles, tout ainſi comme ſi elle n'avoit eſté informée de leur intention ; en quoy elle monſtre bien qu'elle eſt vrayement priſonniére, & plus que priſonniére : car d'un acte ſi malheureux, & qui mériteroit une vengeance publique, & duquel elle a eſté pleinement informée, elle faict ſemblant de ne l'avoir jamais ſçeu ny penſé ; & ſans la peur qu'elle a d'eſtre eſtranglée en ſon lict, (comme l'on la fait ménacer tous les jours, & de ce je m'en rapporte à ſon Serment) elle n'euſt pas failly de rejetter leur Requeſte, & leur reprocher que pour leur avarice & ambition, ils ſont cauſe de tout le trou-

ble ; & puisque le danger où elle est présentement, empesche qu'elle ne peut ny ose récognoistre le faict comme il est, & respondre à ceux qui par belles parolles luy veulent desguiser les matiéres, je suis contraint, pour soustenir l'authorité du Roy & la sienne, respondre à leur demande, & au nom de leurs Majestez, de la liberté desquels je me suis rendu l'un des défenseurs ; espérant que si lesdicts requérans ne veulent récognoistre leur faute, Dieu m'assistera, & favorisera la bonne intention qu'il m'a donnée ; & que tous les bons sujets du Roy, se joindront avec moy, pour délivrer ce povre Royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniser. 1562.

Au commencement de leur Escrit, pour donner lustre, & auctoriser leur dire, ils mettent leurs qualitez : ils mentionnent fort honorablement leurs grans & loyaux services, & veulent que de leurs actions passées, l'on puisse juger de leur cœur & de leur intention.

Mais il n'estoit besoin de faire un si beau commencement (selon leur advis) pour faire une si mauvaise fin : car quand ils seroyent encores plus Grans qu'ils ne sont, quand leurs services seroyent dignes de plus grande récommandation qu'ils ne disent, encores ne s'ensuyvroit-il pas que leur faute qui est présente & si grande & si apparente, deust estre couverte, & encores moins acceptée pour œuvre bonne & raisonnable. Et si quelques-uns d'entre eux ont fait des services, (comme certes je confesseray tousjours) si ne faut-il pas que s'ils n'en ont esté réeompensez, ils le veulent estre à présent par la ruyne du Roy & de tout son Royaume. Mais graces à Dieu, ils sont si bons peres de famille tous trois, & aymans tant leur profit, qu'ils n'ont si longuement attendu à demander, & en prendre la récompense : tesmoing deux cens cinquante mille livres de rente, & un milion d'or en meubles, qu'ils possedent aujourd'huy, plus de ce que leurs peres leur ont délaissé; outre, trois cens mille livres de rente que les leurs tiennent du bien de l'Eglise ; & s'ils ne se contentent des biens & des honneurs qu'ils ont receu des prédécesseurs Roys, & que pour respondre à leur naturel il faille nombrer parmy les droicts de récompense, quelques vengeances particuliéres, en cest endroict ont-ils esté assez satisfaicts ; & qu'il leur souvienne de tant de bons & notables personnages qui furent emprisonnez sans charges ny Informations, à leur Requeste ; tant de charitez qu'ils ont prestée à plusieurs bons

1562. serviteurs du Roy ; tant de Maisons perdues, & honorables familles apovries durant les Régnes des Roys *François premier*, *Henry*, & *François second* ; de sorte qu'ils se sont aydez de la faveur de leurs Majestez, non seulement à s'agrandir & enrichir, mais à appovrir les autres, & se venger de leurs haines particuliéres ; & s'ils veulent que leur intention soit (comme ils disent) cogneue de leurs actions passées, il sera facile de juger que leur dessein est tel, que tous les bons subjects & serviteurs du Roy s'y doivent opposer, & avecques toutes leurs forces y résister.

Ils disent par après, qu'il faut craindre une évidente & inévitable ruine, si par eux n'y est promptement remédié ; & à ces fins, présentent des Articles avec toute humilité & révérence. Mais qui leur demanderoit qui est cause de ceste ruine, & qui l'a cerchée & procurée : s'ils vouloyent dire la vérité, ils seroyent contraints de rejetter la coulpe sur eux-mesmes : car après la publication de l'Edict de Janvier, il y avoit paix & union universelle par tout ce Royaume ; & ne sauroyent nier les deux (c'est assavoir le *Conestable* & le *Mareschal Sainct André*) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la Religion Réformée ne se contenteroyent de l'Ordonnance qui avoit esté faite, ils firent semblant de la trouver bonne, & de l'approuver : jurérent entre les mains de la *Royne* (aussi fit le *Roy de Navarre*, & tous les autres du Conseil) de la faire maintenir en leurs Gouvernemens, & de ne parler d'y dispenser, ou faire contrevenir, pour une part ou pour l'autre : mais quand ils virent que ceux de ladicte Religion avoyent promptement obéy aux Commandemens du Roy, ils essayérent de susciter l'autre partie ; & toutesfois ils eurent si peu de suitte, qu'ils ne trouvérent personne pour leur servir de Ministres, que le Prévost des Marchans, *Marcel*, & dix ou douze crocheteurs : tellement que le *Duc de Guyse* fut contraint d'y mettre la main luy-mesmes à *Vassy*, & tailler en piéces ce povre peuple faisant leurs Prieres. Le *Conestable* n'ayant peu surprendre l'Eglise de *Paris*, espandit sa cholere sur les Chaires des Prédicants, & sur les maisons où les Assemblées se faisoyent, qu'il fit brusler, & voler quelques maisons de ceux de ladicte Religion ; & ne se faut esbahir si l'on a prins la revange sur les Images en plusieurs endroits de ce Royaume : parquoy s'ils estiment que la division du peuple soit la ruine

ruine qu'ils disent estre si évidente, ils en sont les autheurs, & pour tels doivent estre cogneus & blasmez ; & quant à l'humilité & la révérence qu'ils présentent au Roy & à la *Royne*, encores n'ay-je point veu qu'ils ayent obéy à Commandement qui leur ait esté fait de la part de ladicte *Dame* ; mais je sçay bien qu'ils ont tous trois refusé d'aller en leurs Gouvernemens : je sçay bien qu'ils n'ont voulu venir à *Monceaux*, comme je fey moy, quand la *Royne* le nous commanda. 1562.

Ils sont venus armez à *Paris*, contre son Commandement : ils n'en ont voulu sortir, quelque priere qui leur en ait esté faicte ; & j'en suis sorty pour obéyr à la volonté de leurs Majestez : ils sont allez trouver le Roy & la *Royne* en compagnie armée ; combien que cela leur eust esté expressément défendu : ils les ont tiré de *Fontainebleau*, & les ont menez à *Melun*, & de *Melun* à *Paris* ; & le tout par force ; & de ce je m'en rapporte à la conscience de la *Royne*, & à son Serment, ou à sa parolle, quand elle sera en sa liberté d'en pouvoir dire ce qui en est : ils ayment mieux veoir une guerre civile en ce Royaume, voire jusques à y faire venir les Estrangers, plustost que de consentir qu'ils se retirent en leurs Maisons, sans diminution de leurs biens ny de leurs Estats : voilà la révérence & humilité de ceux qui présentent ladicte Requeste : voilà le zéle qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils disent, lequel ils ayment tant & honorent, que plustost que d'aller en leurs Maisons, ils ayment mieux veoir son Royaume en danger d'une ruine qu'ils disent évidente & inévitable : voilà l'amour qu'ils portent à leur Patrie, en laquelle ils appellent les armes estrangéres pour la piller, & (si Dieu n'y met la main) l'assubjectir & la ruiner du tout.

Ils demandent puis après un Edict perpétuel sur le faict de la Religion ; & quand nous avons demandé l'entretenement de celuy qui a esté faict, jusques à la Majorité du Roy, ils ont dict que c'estoit une demande incivile & desraisonnable : que c'est au Roy, quand bon luy semble de changer, limiter, amplier & restreindre ses Edicts ; & qu'en luy demandant que ce qui jà est ordonné par luy & son Conseil, soit gardé & entretenu pendant sa Minorité, nous voulons tenir Sa Majesté en prison & captivité ; & toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait eux trois, soit perpétuel & irrévocable ; & si la raison qu'ils alléguent contre nous doit estre receue, par icelle mesme nous conclurons

1562. aussi qu'ils veulent eux-mesmes tenir le Roy prisonnier en sa Minorité & en sa Majorité ; & faut bien dire qu'ils estiment pouvoir maistriser & commander non seulement à la Personne du Roy, mais entiérement à tout le Royaume, puisqu'en chose de si grande importance, & qui attire avecques soy tant d'inconvéniens, ils osent présenter une Ordonnance qui n'est authorisée que de trois. Que feirent jamais davantage *Auguste*, *Marc-Antoine* & *Lépide*, quand par leur Triumvirat meschant & infâme, ils subvertirent les Loix & la Républicque Romaine ? S'ils eussent esté meus de bon zéle, (comme ils disent) pacifique, & non séditieux, d'un zéle de Religion, & non d'ambition, ils n'eussent pas commencé par l'exécution, comme ils ont faict : ils fussent venus sans armes : ils se fussent présentez avec humilité & révérence : ils eussent remonstré les causes qui les mouvoyent à ne trouver bon l'Edict de Janvier : ils eussent supplié très-humblement le Roy & la *Royne* de regarder avecques leur Conseil, avecques l'advis des Parlements, & des autres Estats, si par autre moyen on pourroit remédier aux troubles, à la conservation de l'honneur de Dieu, & de la seureté & Grandeur du Roy & de ce Royaume : parlans ainsi, ils eussent monstré qu'ils n'estoyent guidez d'autre passion, que du zéle de leurs consciences ; mais leur façon de faire descouvre assez que la Religion leur sert pour avoir suyte, & mettre divorce entre les subjects du Roy ; & avec une part, conjoincte avec les estrangers, se rendre Maistres & Seigneurs de tout ; ausquels je suis contrainct de dire que les Princes du Sang, (desquels ils ont esté de tout temps ennemis, & les ont reculez autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les Estrangers, & ceux qui ne sont appellez au Gouvernement, se meslent de faire des Edicts & des Ordonnances en ce Royaume. Or ils veullent & demandent que l'Eglise Romaine (qu'ils appellent Catholique & Apostolique) ait lieu, & soit seulement recogneue en France ; & à ceux de la Religion Réformée soyent deffendus les Presches & les Sacremens. C'est un *Duc de Guyse*, Prince estranger, un Sieur *De Montmorency*, & un Sieur *De Sainct André*, qui font une Ordonnance contre l'Edict de Janvier, accordé par le Roy & la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, les Princes du Sang, avecques le Conseil du Roy, & quarente des plus grands & notables Personnages de tous les Parlemens : ce sont trois qui font une Ordon-

nance contre la Requeste présentée par les Estats; c'est assavoir, 1562.
la Noblesse & le Tiers-Estat, à *Orléans*, & depuis, à *Sainct Germain*; lesquels deux Estats requirent qu'il pleut au Roy bailler Temples à ceux de ladicte Religion Réformée: ce sont trois qui font une Ordonnance qui ne peut estre exécutée sans une guerre civile, sans mettre le Royaume en danger d'une évidente ruine; & eux-mesmes le voyent & le confessent: & voilà comment ce Royaume leur est obligé, & quel fruict apporte leur sçavoir & leur bon zéle, ou (pour mieux dire) leurs practiques, leurs menées, & ambition de commander.

Le *Duc de Guyse* & ses freres, faisans ceste entreprinse de déchasser ceux de la Religion Réformée, quelque bon zéle qu'ils prétendent avoir, ne sçauroyent nier que volontairement ils ne cerchent troubler & mettre en danger ce Royaume; ayans veu ce que pour semblable dessein, leur succéda si malheureusement en* *Escosse*; auquel Pays, l'une part & l'autre vivoyent en paix, soubs l'obéyssance de ceste bonne & vertueuse Princesse la *Royne* douairiére, jusques à ce que par l'authorité desdicts *De Guyse*, fut publié que le Roy n'entendoit permettre que autre Religion fust reçeue audict Pays, que celle de l'Eglise Romaine; qui fut cause que quelque petit nombre de gens de basse condition, s'eslevérent, & prindrent les armes, qui furent en peu d'heure séparez par la prudence de ladicte *Dame*, & l'ayde de la Noblesse; & devoit ce commencement servir d'admonnestement audict *De Guyse*, du danger qu'il y avoit de plus grands troubles, s'ils ne se désistoyent de leur entreprinse: à quoy toutesfois ils ne voulurent entendre; ains (au contraire) plus eschauffez que jamais, escrivirent à ladicte *Dame* des Lettres fort rigoureuses, en la taxant d'avoir usé de trop de doulceur, & principalement en la cause de la Religion; & que pour corriger les fautes passées, il estoit nécessaire de mettre la main au sang, & sur les principaux; & pour ce faict envoyérent devers elle l'*Evesque d'Amyens*, * & le Sieur *De La Brosse*; lesquels pour se monstrer à leur arrivée bons Catholiques Romains, voulurent contraindre un chascun d'aller à la Messe; reprochoyent souvent à ladicte *Dame*, & au Sieur *D'Oysel*, qu'ils avoyent tout gasté: publiérent leur dessein qui estoit d'user de la Force. L'*Evesque d'Amyens*, comme Légat du Pape, attendant les Bulles de sa Légation, promettoit de réduire la plusPart de ceux qu'il disoit for-

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag.* 358. *note* 2.

* *depuis* Cardinal de Pelevé.

1562. voyez : le Sieur *De La Brosse* promettoit en un mois exterminer ceux qui ne voudroyent revénir ; & pour autant que l'avarice est tousjours accompagnée de la cruauté, ils regardérent de bon œil les Terres & possessions de la Noblesse: escrivirent à ceux qui les avoyent envoyez, qu'en rendant le peuple taillable, & faisant mourir les Gentilzhommes qui avoyent suyvi la Religion Réformée, il y avoit moyen d'augmenter le revenu du Roy de deux cens mil escuz par an, & de pourvoir mil Gentilzhommes François, & de maisons & de biens, pour y démourer continuellement, & y servir comme pour une Gendarmerie ordinaire. Ceste condition fut volontiers receue & embrassée avec grandes louanges, de ceux qui en estoyent les autheurs; & quelque remonstrance que ladicte *Dame* & le Sieur *D'Oysel* sceussent faire, que les *Escossois* n'estoyent pas aysez à dompter : que si l'on les vouloit contraindre pour le faict de la Religion, ils se mettroyent ès mains des Estrangers, avecques l'ayde desquels, pour s'asseurer du tout, ils déchasseroyent entiérement le nom & obéissance de l'Eglise Romaine; & que de-là on mettroit en danger l'Estat & ce qui appartenoit à l'authorité du Roy & de la *Royne* : tout cela fut rejetté : la *Royne* estoit une bonne femme; mais elle avoit tout gasté : le Sieur *D'Oysel* estoit un sot, & n'avoit point d'entendement; parce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il avoit par son labeur & par sa diligence, si longuemenr & fidélement gardé : Enfin, ces Messieurs (qui sont si clairvoyans) bésongnérent si bien par leurs discours, que les plus Grans & la pluspart de la Noblesse, s'eslevérent & prindrent les armes, s'accompagnérent de leurs anciens, & (comme par maniére de dire) naturels ennemis; & en peu de temps déchassérent tous les Prestres, qui toutesfois eussent vescu & continué leur Estat, s'ils se fussent voulu contenter d'une paix commune entre les uns & les autres : tellement que & le nom de *Guyse* & le nom de l'Eglise Romaine, fut renvoyé deça la mer; & ainsi ceux-là qui avoyent voulu tout avoir, perdirent le tout. De cest exemple se devoyent servir le *Duc de Guyse* & ses freres, & recognoistre la faute qu'ils avoyent faite, de mettre en danger ce Royaume d'*Escosse* : devoyent s'abstenir de ces paroles qu'ils ont si souvent redites & publiées : qu'il faut que l'une des deux Religons soit déchassée de ce Royaume, & que les uns cédent aux autres. Ce ne sont point paroles de subjects ou serviteurs; ce sont paroles

d'un Roy en sa Majorité, & qui fust conseillé non seulement de son Conseil ordinaire, mais des plus sages & des plus advisez des trois Estats de ce Royaume : car là où il est question de diminuer la Force d'un Roy, & de la moitié (pour le moins) de sa Noblesse & du peuple qui est de service, il ne faut pas y aller si sommairement ; tant parce qu'il n'y a Roy qui ne sentist aussi vivement telle perte, comme si l'on luy tailloit la moitié des membres de son propre corps, qu'aussi pour le danger qu'il y auroit (au moins en ce temps) que nostre Roy pour sa jeunesse ne commande qu'à l'opinion & à l'appétit d'autruy : que ceste moitié se voyant persécutée, en lieu de s'en aller, ne voulust chasser l'autre ; & quant à ce qui concerne le faict de la Religion Romaine, ceux qui veulent avec les armes la rendre seule en ce Royaume, la mettent en danger de la faire diminuer tous les jours, puisqu'ils la remettent à la force & à la protection des armes ; & eust mieux valu contenir les uns & les autres en paix & union, & ne disputer de ces matiéres qu'avec le papier & le parchemin, & non avec les meurtres & effusion de sang, qui (peut-estre) auront tellement irrité Dieu, & appelé sa vengeance, que les Prestres & ceux de leur Ordre (qui pouvoyent vivre en repos en leurs Charges & jouyssance de leurs biens) seront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiscrétion, & (qui pis est) de la fureur du peuple ; & quoyqu'il en soit, la protection de ces Messieurs les requerans, ne leur peut apporter qu'une certaine perte & le danger d'une grande ruine : car puisqu'ils estoyent asseurez de n'estre molestez de leurs vies, en leurs Charges ny en leurs biens, ils ne pourroyent dire qu'ils eussent occasion aucune de se plaindre, s'ils ne veulent faire semblant d'avoir eu pitié de la perte de nos ames : mais qui les en auroit rendus si soigneux depuis quelque temps, attendu qu'il n'y a Evesque ny Curé qui puisse monstrer en avoir tenu aucun compte par cy-devant ? Puis donc que de nostre part estoit résolu qu'on ne leur donneroit aucun empeschement, quel besoin estoit-il de les nommer en ceste querelle, & se couvrir de leur nom & de l'EgliseRomaine? N'est-ce pas pour irriter & acharner les uns contre les autres ? N'est-ce pas le moyen de rendre odieux cest Ordre à tout le peuple, qui en estoit jà par trop offensé ? N'est-ce pas pour attirer, si Dieu n'y met la main, parmi ceux qui vivoyent en paix, une mesme haine enragée comme celle d'*Escosse* ? Et quelque 1562.

1562. chose qui en advienne, puisqu'il faut que l'une des deux parts soit exterminée, & que les requérans le veulent ainsi; advint-il jamais en ce Royaume un si piteux spectacle que cestuy-là? Y a-il profit, y a-il commodité, y a-il Grandeur (quand ce seroit pour le Roy mesmes) qu'on deust achepter si chérement, & avec une si grande ruine & désolation? Quels pardons, quelles Indulgences, quelles Bulles du Pape, pourront jamais réparer la perte du sang qui sera respandu pour ceste querelle? Ces trois requérans pourront dire au Roy quelque jour, que pour défendre ce que personne ne vouloit impugner, pour conserver la Religion Romaine, (à laquelle personne ne vouloit donner empeschement) ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de sa Noblesse & des meilleurs subjects de Sa Majesté: l'on leur pourra, & avec la vérité, reprocher que tout ainsi que par leurs opinions feintes & simulées, ils mirent le Royaume d'*Escosse* en danger d'une évidente ruine, & furent cause d'une grande & piteuse effusion de sang: avec la mesme opinion, le mesme dessein, & les mesmes Ministres, ils ont espandu la pomme de discorde parmy ce Royaume, & tellement incité les uns contre les autres, que ces trois requérans & leurs Ministres, seront remarquez à la postérité, pour seuls autheurs de tous les maux & inconvéniens qui adviendront à ceux de la Religion Réformée & de l'Eglise Romaine.

Or de peur de n'exciter assez de troubles, ils demandent que tous Officiers, soyent* domestiques, soyent d'Ordonnance, de Judicature, de Finances, & autres ayans administration ou commission, & pareillement les Prélats* Ecclésiastiques, feront confession de leur Foy; & les dilayans ou refusans, seront privez de leurs Estats & de leurs pensions, & les Gens de l'Eglise, de leurs Bénéfices. Ce sont trois personnes privées qui font une Loy contre les Loix de ce Royaume: car il ne fut jamais veu ny entendu que les Roys prédécesseurs ayent contrainct leurs subjects à faire confession de Foy autre que celle du Symbole. C'est une Loy contre les Loix Ecclésiastiques; j'entend les Loix Ecclésiastiques à leur façon, prinses des Conciles & de ceux qu'ils approuvent anciens Peres; & ce Monsieur qui leur a dicté la Requeste, & qui est si sçavant, pour pallier son mauvais dessein, en devoit amener quelque exemple; ce qu'il ne sçauroit faire, s'il ne veut apporter en ce Royaume l'Inquisition d'*Espagne*, laquelle a esté jugée

* *De la Maison du Roy*

* *&*

si inique de toutes les autres Nations, qu'il n'en y a pas une qui l'ait voulu accepter; & pour en dire ce qu'il en est, ceste Loy est la ratoire qu'ils avoyent tenduë à *Orléans*, peu avant la mort du Roy *François* dernier décédé, & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entiére subversion de tous les subjects du Roy: car lesdicts requérans sçavent bien qu'il y a dix mil Gentilshommes & cent mil hommes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ny par authorité, ny par force, la Religion qu'ils ont prinse, n'endureront qu'on leur oste les Presches, ny l'Administration des Sacremens. Et estant le Roy mineur, comme il est, il n'appartient à personne de leur commander à vuyder le Royaume; & se deffendront avecques les armes contre ceux qui en cest endroit voudront abuser de l'authorité de Sa Majesté. Ceste grande & notable Compagnie ne peut-estre vaincue ny deffaite, quand bien il adviendroit, (ce que Dieu ne vueille) sans la ruine de ceux qui les auroyent assaillis: tellement que les Estrangers que jà ils ont appellez, (qui est crime capital & de léze-Majesté) rapporteront le fruict de ceste guerre civile; & pour conclusion, * parlent comme je fay & pour moy & pour beaucoup de Grans Seigneurs de ce Royaume, & pour dix mille Gentilshommes, & autres de nostre suytte, qui voulons vivre & mourir sur ceste quérelle, je dy que ladicte Ordonnance a esté faicte par trois personnes privées, qui de leur authorité ont cassé celles qui ont esté faictes par le Roy & son Conseil; & pour l'exécuter, avant que la consulter, ont prins les armes, & se sont saisiz de la Personne du Roy. Je dy davantage, que ladicte Ordonnance est contre les Loix de ce Royaume, la coustume de toute la Chrestienté, contre l'Edict de Janvier, contre la Requeste des Estats, contre le repos & la seureté des subjects du Roy, & contre la conscience, l'honneur, la vie & les biens d'un grand & infiny nombre de gens de bien, & lesquels * ont tasché de ruiner, de faire mourir les uns & déchasser les autres, soubs le manteau & la couverture de la conscience & de la Religion. Ceste Ordonnance aussi est faicte contre la liberté d'aller au Concile; & de ce, se devoit advisér celuy qui les a conseillez: car s'il est dict qu'en ce Royaume on face confession de Foy telle qu'ils demandent, & déclaration de retenir & conserver & la Doctrine & les Cérémonies de l'Eglise Romaine, c'est une Sentence donnée contre ceux de l'Eglise Réformée; & ne faut plus que nos Ministres ny ceux des

1562.

* *parlant*

* Il faut peut-être corriger: *on a tasché*

1562. autres Nations, aillent au Concile, puisqu'ils sont condamnez sans les avoir oys ; & avant que ledict *Duc de Guyse* & le *Cardinal* son frere puissent mettre en avant ceste Ordonnance de faire confession de Foy, il faut qu'ils renoncent à plusieurs Articles de la Confession * d'Auguste, qu'ils ont accordez à *Saverne*, & promis à * un grand Prince d'*Allemagne*, de les faire observer en France ; & s'ils disent le contraire, qu'ils le mettent par escript, & leur sera respondu par ceux à qui ils ont faict la promesse. Il faut aussi que ledict *Cardinal* déclare par escript qui soit veu & publié, s'il persiste en ce qu'il a autresfois dict à la *Royne*, en présence de beaucoup de gens de bien, touchant les Articles de la Transubstantiation, de garder & porter le Sainct-Sacrement, de la Justification, de l'Invocation des Saincts, du Purgatoire & des Images; desquels Articles il en parloit contre l'opinion de son Eglise Catholique, Apostolique, Romaine.

* *Voy. ci-dessus, p. 310. note 2.*

* *Voy. ci-dessus, p. 376. note marginale.*

En la Requeste est peu après faicte mention de la rupture des Images ; & est requis par ceux qui l'ont présentée, que les dommages soyent restaurez, & les délinquans chastiez : surquoy je répondray ce mot, que le sang de ceux qui ont rompu lesdictes Images, & qui a esté espandu par quelques-uns des nostres qui les ont voulu réprimer, & depuis par authorité de Justice, en ce mesme lieu d'*Orléans*, tesmoignera tousjours devant Dieu & devant les hommes, combien ces exécutions faictes par un populace, m'ont esté desplaisantes pour beaucoup de respects ; & singuliérement parce que c'estoit contrevénir à l'Edict de Janvier, & aussi à l'Association que nous avions faict publier quelques jours devant ; mais si la rupture des Images mérite punition, comme j'en suis bien d'advis, (d'autant qu'elle est faicte contre l'Ordonnance du Roy) qu'elle punition se promettent ceux qui s'accoustrent si bien du nom du Roy, des meurtres qui par eux-mesmes & à leurs exemple & sollicitation ont esté faicts à *Vassy*, à *Sens*, à *Castel-nau-d'Arry*, & à *Angers* ? Esquels lieux on sçait bien qu'il y en a eu cinq cens hommes ou femmes tuez, non pour autre occasion que pour la Religion. Celuy qui a dicté la Requeste, devoit examiner sa conscience, & reconnoistre qu'il ne se trouve pas que l'image morte ait jamais crié vengeance ; mais le sang de l'homme, (qui est l'image vive de Dieu) la demande au Ciel, & l'attire & faict venir, quoyqu'il tarde.

Requiérent puis après les requérans, ou (pour mieux dire) les

les commandeurs, que les armes soyent ostées à ceux qui ne les ont prises par exprès Commandement du *Roy de Navarre*; & que ceux qui se sont ainsi armez, soyent déclarez rébelles & ennemis du Roy & du Royaume. Or je demanderoye volontiers à ces Seigneurs qui se disent si sages, & tant amis du repos public, si leur Requeste ne tendoit pas à tailler toute espérance d'accord, puisqu'ils requiérent que moy & ceux qui sont avecques moy, soyent déclarez rébelles & ennemis du Roy & du Royaume: car ils ne disent pas que ceux qui ne voudront laisser les armes; mais ils disent, ceux qui se sont ainsi armez, soyent déclarez rébelles: qui est un article qui mérite autre response que par escript; & j'espére dans peu de jours, de les aller trouver, & disputer par les armes avecques eux, s'il appartient à un Estranger & deux petits Compagnons tels que ceux-là, juger un Prince du Sang & les deux parts de la Noblesse de ce Royaume, rébelles & ennemis du Roy. Et ne faut poinct qu'ils mettent en avant le nom du *Roy de Navarre*, duquel ils ont esté à tout jamais ennemis capitaux, du temps des autres Roys: ils l'ont reculé & tenu en arriére autant qu'il leur a esté possible, voire jusques à ne vouloir faire mention de luy ny de ses droicts *, quand il a esté question de faire quelque Traicté de paix. Ils ne sçauroyent dire qu'il ait eu jamais chose qu'il ait demandée, soit pour luy ou pour autruy. Ils ne sçauroyent dire qu'on ne luy ait osté en toutes occasions le lieu qui luy appartenoit à commander, soit en temps de guerre ou en temps de paix; & pour l'achever du tout, du temps du Roy *François* dernier décédé, ils l'ont tenu en moindre rang, que s'il eust esté le plus pauvre Gentilhomme de ce Royaume; & puis le feirent venir par ménaces: empeschérent qu'homme n'osast sortir d'*Orléans*, pour aller au-devant de luy: deffendirent à tous Chevaliers de l'Ordre & autres Gentilshommes, de le visiter, ne communiquer aucunement avecques luy: envoyérent un Mareschal de France avecques Cavallerie & Gens de pied, pour saisir tous ses Pays, & appellérent au butin les Estrangers, comme tout le monde sçait bien; & voyans leur dessein interrompu par la mort dudict feu Roy *François*, l'on sçait quels Conseils furent tenus pour s'en deffaire du tout: résistérent tousjours à ce qu'il n'eust aucune authorité de commander. Ledict *De Guyse*, par le conseil du *Conestable*, dist il y a un an, que à la priére ny au Commandement du *Roy de Navarre*, il ne se re-

1562.

* *pour la restitution de la* Navarre.

1562. tireroit de la Cour : le *Mareſchal de Sainct André* en plein Conſeil luy diſt : j'obéiray au Roy & à la *Royne*, & non à autre ; & à ceſte heure ils ſe veullent aider du nom du *Roy de Navarre* qu'ils ont ſi malheureuſement traicté par le paſſé ; & veullent ſe ſervir de ſon nom pour ruyner ſon propre frere ; & d'autant que ledict Seigneur *Roy de Navarre* eſtoit autant aimé que il en fut jamais, ils mettent peine de le faire haïr à la plus grand' part de la Nobleſſe & du peuple, eſpérans que s'ils peuvent du tout le diſtraire de l'amour de ceux qui ſi longuement & ſi fidélement l'ont aimé, ils auront moyen de le meſpriſſer & mal-traicter, comme ils ont faict par cy-devant : mais la tromperie aveeques laquelle ils ont cuidé parvenir à leur deſſein, a eſté cognue & deſcouverte, & ſera bien-toſt publiée par toute la Chreſtienté, à la honte & confuſion de ceux qui en ont eſté les miniſtres.

Sur ce qu'ils demandent que le *Roy de Navarre* aſſemble des Forces pour exécuter les choſes ſuſdictes, ils monſtrent aſſez ou une grande imprudence, ou un grand déſir qu'il n'y ait point d'accord entre nous : car puiſqu'ils ont délibéré aveeques les armes contraindre ceux de la Religion Réformée, à ce qu'ils demandent, ils ne devoyent pas le dire juſques à ce que nous euſſions eſté déſarmez ; & puiſqu'ils nous ont ſi ouverrement faict entendre leur deſſein, nous-nous garderons d'eſtre trompez, & de laiſſer les armes qu'aveeques bonnes enſeignes.

Requiérent davantage, que l'on prenne quelques autres Articles qui ſerons baillez par la Cour de Parlement de *Paris* ; & en cela ils monſtrent le peu de compte qu'ils tiennent & de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & du Conſeil du Roy ; & m'esbahy qu'au moins ils n'ont eu reſpect aux ſix grans & ſçavans Perſonnages qu'ils ont mis au Conſeil, deſquels l'on pourroit bien tirer quelque bon & notable advertiſſement ; & ne fay aucun doubte qu'audict Parlement n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui en vertu, en ſçavoir & en preudhommie, repréſentent l'ancienne intégrité de ce Sénat ; mais les trois requérans y ont donné ſi bon ordre, que par Bénéfices, par Offices vendus, & autres à demy donnez, & par autres moyens illicites & indignes d'eſtre endurez en ce Royaume, ils en ont acquis un tel nombre à leur dévotion, que les bons ſont bien ſouvent ſurmontez par les mauvais ; & de ce ſuffira alléguer que (1) la Légation a eſté reffuſée par deux fois, ſuyvant l'Edict faict & arreſté à la Requeſte des Eſ-

(1) L'Enregiſtrement des facultés du *Cardinal de Ferrare*, Légat en France.

tats, publié & émologué par toutes les Cours de ce Royaume; & (qui plus est) leur refus estoit fondé sur le devoir de leurs consciences, & de la conscience du Roy; & toutesfois, sans attendre autre Jussion que d'une simple Lettre du Cachet, ils l'ont approuvée & receue par la sollicitation & menées de ces trois, & de leurs ministres. Voilà l'espérance que nous avons d'y trouver un bon advis. 1562.

Par un (1) Mémoire présenté avecques la Requeste, ils requiérent que les Villes soyent remises entre les mains du Roy, avecques nouveau Serment de fidélité; & voudroyent volontiers (comme ils ont faict du temps du Roy *François* dernier décédé) persuader au monde, que ceux qui ne veullent porter leur tyrannie, sont ennemis du Roy. Il devoit suffire au *Duc de Guyse* & à ses freres, qu'ils se soyent une fois aydez de ceste finesse, au grand desplaisir de beaucoup de gens de bien, quand pour se défendre de ceux qui leur vouloyent mal, ils couvroyent leur quérelle de celle du Roy. Si quelcun par injure particuliére ou publicque, estoit seulement souspeçonné d'avoir mal parlé d'aucun d'eux, il estoit emprisonné, persecuté, & par Lettres Patentes déclaré ennemy du Roy & de l'Estat; & pour autant que ceste belle invention leur a succedé une fois, & s'en fussent bien mieux aidé, si Dieu n'y eust mis la main, ils y voudroyent encores revenir. Et combien qu'il n'y ait aujourd'huy homme en ce Royaume, (au moins de ceux qui sont de nostre part) qui ne soit prest d'exposer & la vie & les biens pour le service de nostre Roy; & toutesfois ils nous disent rébelles. Il n'y en a point de nostre part (& Dieu en est tesmoin) qui ne hazardast volontiers sa vie, pour préserver de mal & d'inconvénient celle de nostre Prince que nous aimons uniquement, & honorons comme pour un singulier & précieux don que Dieu nous a fait. Il n'en y a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque chose que ce soit au Roy ny à la *Royne sa Mere*, ny au *Roy de Navarre*. Nous ne demandons point autre Roy, autre Prince que celuy qui est nostre naturel Seigneur. Nous ne demandons point avoir sa Personne en main, ny l'authorité de le gouverner. Nous ne luy demandons point diminution de Tailles, de Subsides, & des droicts qui luy appartiennent; mais au contraire, les nostres n'ont jamais murmuré, quelque charge qui

(1) Il est ci dessus p. 392. & a pour titre, *Autre Requeste présentée à la Roine*, &c.

1562. leur ait esté imposée ; & ont offert & offrent encore, d'accorder libéralement tout ce qui luy plaira leur demander, autant que leurs biens & leurs facultez se pourront estendre. Les Villes qu'on dit estre rébelles, n'ont point changé de Maistre ny de Seigneur : récognoissent plus que jamais l'obéissance qu'elles doivent à nostre Roy ; & que l'on voye la response qu'elles ont fait, l'on trouvera que les armes ne sont pas levées contre le Roy : plustost mourir que d'y avoir pensé : l'on trouvera que nous n'avons requis chose qui concerne la Personne, l'authorité, le Gouvernement ny la vie de Sa Majesté : l'on trouvera que les armes sont prises contre la *Maison de Guyse*, *Conestable* & *Mareschal Sainct André* ; & encores c'est avec telle modestie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ny leurs Estats. Parquoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy, (comme ils voudroyent faire entendre) il faudra qu'il confesse qu'il est calomniateur, ou bien qu'il voudroit les ayder à usurper ce Royaume, & prendre le nom & les effects de Roy ; & ceux qui conseilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur prester le nom, les Gens & l'argent, tout ainsi que si nous faisions la guerre à Sa Majesté, tels conseillers seront (quoy qu'il tarde) quelque jour appelez en Jugement ; & faudra qu'ils rendent raison comment ils ont peu conjoindre la quérelle de trois particuliers, avec celle de Sa Majesté, & de tout le Royaume : il faudra qu'ils rendent compte de l'argent qui aura esté despendu en ceste guerre, contre les Ordonnances des Estats du Conseil du Roy, pour défendre le bon plaisir de ces trois particuliers. Autre chose ne se peut dire que le bon plaisir ; c'est asçavoir, d'estre à la Cour ou en leurs Maisons ; & si tels conseillers ont des biens pour en respondre, j'espére qu'enfin la guerre aura esté faite à leurs despens, & des principaux autheurs, sur les biens desquels je préten prendre ce qui aura esté despendu, & le remettre au Thrésor du Roy, au soulagement du povre peuple.

Pour la fin & conclusion de la Requeste, ils protestent que si l'on exécute entiérement ce qu'ils veulent, ils sont prests de se retirer en leurs Maisons, voire (si besoin est) d'aller à la fin du monde ; tellement que nous sçavons à présent à quel temps nous pouvons espérer qu'ils se retireront : ce sera (disent-ils) quand ces choses susdites seront faites, accomplies & exécutées ; c'est-à-dire, quand l'Edict de Janvier sera par leur authorité cassé :

quand par leur Ordonnance tous les Ministres seront déchassez : quand ceux de la Religion Réformée ne pourront ouyr Sermon, ny prendre Sacrement que de ceux de l'Eglise Romaine : quand tous ceux de ladicte Religion seront privez de leurs Estats, de leurs Charges & de leurs Offices, & * aussi despouillez, & renvoyez en leurs Maisons, exposez à la fureur de ceux qui les voudront manger ; & avec la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun scandale : entendant scandale (comme ils ont fait par le passé, & ainsi a esté jugé) n'aller point à la Messe, s'assembler les voisins les uns avec les autres, pour prier Dieu : voilà * qu'ils appellent scandale. Quand nous serons déclarez rébelles & ennemis du Roy & de son Royaume, pour avoir prins les armes, & quand on les nous aura ostées, & que personne n'en pourra avoir que pour exécuter leur Ordonnance : voilà les conditions que nous pouvons attendre de ces Messieurs : voilà le plus honneste dessein où ils tendent ; & se gardent bien de dire à quel poinct ils cuident par après parvenir. Or soit ma demande rapportée & mise en parragon avec la leur. Je demande l'entretenement de l'Edict de Janvier ; & ils veulent de leur authorité le casser & abolir. Ils demandent la ruine d'une infinité de Maisons, tant de la Noblesse que du Tiers-Estat : je demande & désire que tous les subjets du Roy de quelque qualité qu'ils soyent, soyent maintenus & gardez en leurs Estats, en leurs biens, & préservez de toute injure & violence. Ils veulent exterminer tous ceux de la Religion Réformée ; & je désire que nous soyons réservez au temps que le Roy sera en Sa Majorité, auquel temps nous obéirons à ce qu'il luy plaira nous commander ; & cependant que ceux de l'Eglise Romaine ne soyent troublez, molestez ny empeschez en leurs biens ny en l'exercice de leurs Charges. Ils demandent une force d'armes pour exécuter ce qu'ils ont entreprins ; & ne regardent pas qu'ils contraindront une infinité de gens de bien à se défendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de despendre, ne les incommoditez & ruines que la guerre civile apporte ; & (qui pis est) ils ont appelé, & * se sont signez, à faire venir les armes estrangéres ; qui est à dire en bon langage, mettre en proye ce Royaume : au contraire, je ne demande point que les armes me demeurent en main : je n'employe point l'argent du Roy : je n'appelle point les Estrangers pour venir en ce Royaume, & en ay refusé de ceux

1562.

* ainsi

* supp. ce

* se sont engagez par écrit.

1562. qui m'ont esté présentez ; & Dieu en est tesmoin, je les ay priez de n'y venir point, & d'empescher qu'autres n'y vinsent pour moy ou contre moy, & demande & requier (comme j'ay fait par cy-devant) que les armes soyent posées tant d'un costé que d'autre, me faisant fort que de nostre costé il n'y aura ny rébellion ny désobéissance, & que les armes n'auront jamais tant de force ny de vigueur en nostre endroit, que l'amour, la fidélité & obéissance que nous devons à nostre Roy, pour lequel nous ne ferons jamais difficulté d'exposer nos biens & nos vies ; & avons fait cognoistre que nous ne sommes pas des gueux, comme l'on disoit, & que nous avons plus de moyen & de Force en main pour luy faire service à son besoin, que n'ont avec toute leur suitte & praticques, ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous soyons déclarez rébelles ; demandent nos vies, nos honneurs & nos consciences : nous ne demandons rien qui soit de leur vie, de leur honneur, de leur bien, ny de leurs consciences, ny leur souhaitons autre mal, sinon celuy auquel nous voulons nous-mesmes nous obliger ; qui est qu'eux & nous, nous retirions en nos Maisons ; le tout suivant les conditions plus amplement déduites en nos Déclarations & Protestations cy-devant faites & envoyées au Roy & à la *Royne* ; & ne faut point qu'ils dient que leur honneur y seroit interessé : car puisque nous acceptons la mesme condition, il n'y a point de lieu de se plaindre ny douloir. Nostre demande est juste, d'autant qu'ils sont venus (comme plusieurs fois a esté dit) vers leur Roy, autrement qu'ils ne devoyent, & avec des desseins qui ont esté cause des troubles que nous voyons à présent ; & ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien, que quand bien nostre demande ne seroit si bien fondée comme nous l'estimons, encores faudroit-il plustost desplaire à cinq ou six qu'ils sont, que de mal-contenter les deux parts de ce Royaume, & qui sont de telle qualité & de telle force, que ceux-là mesmes qui les vouloyent déchasser, recognoissent & confessent aujourd'huy qu'il ny a ordre de les assaillir, encores moins de les vaincre, sans l'ayde des Estrangers.

Or encores qu'il n'y ait aucune comparaison de l'une à l'autre Requeste, d'autant que l'une est pleine de Justice & d'équité, l'autre d'injustice, de tyranie & de cruauté, & que ceux qui présentent celle qui est sanguinaire & violente, veulent, pour leur

plaisir, & pour parvenir à leurs desseins, troubler ce Royaume : 1562.
les autres ne demandent qu'un commun repos & tranquillité, & ne prenent les armes que par contrainte, & pour défendre leurs vies, leur honneur, leur conscience. La *Royne* peut juger laquelle des deux Requestes doit estre accordée ou rejettée ; & là où pour n'estre en liberté, (comme elle n'est à présent) ou bien pour quelque autre respect, elle n'en pourroit décider, & ne voudroit mal-contenter ceux qui les ont présentées, il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que lesdites deux Requestes soyent enregistrées en la Cour de Parlement de *Paris* ; que l'Edict de Janvier soit entretenu, & que les uns & autres posent les armes, se retirent en leurs Maisons, jusques au temps que le Roy sera en sa Majorité, pour juger qui a bien faict ou mal faict ; ou bien que la *Royne* en vueille décider avec l'avis des Estats, qui à ces fins seront convoquez. Ce reméde est commun à tous, & personne ne s'en peut plaindre ni douloir, & est d'exécution si prompte & facile, que celuy qui ne voudra s'y accorder, ne pourra nier qu'il ne soit ennemy du Roy & de son Royaume ; & ne doit-on point penser qu'il y ait homme au monde (s'il n'est mené de quelque affection particuliére) qui ne condamne tous ceux qui avecques si peu de chose ont peu, & n'ont voulu esteindre ce feu & la flamme qui nous ménace de tant de maux & inconvéniens. Pourra aussi juger un chacun qui est le rébelle & ennemy du Roy, ou celuy qui offre laisser les armes & se retirer en sa Maison, ou celuy qui veut tout perdre plustost que de lascher la proye qu'il a faicte, de la Personne du Roy ; & pour autant que de toute guerre civile, l'on ne peut attendre qu'une fin calamiteuse, & qu'il est mal-aisé de contenir les mains & la volonté des soldats qui sont irritez contre ceux qui les veullent tyranniser, je proteste devant Dieu & devant tous les hommes, que c'est à mon grand regret que je pren les armes, & conduy ceux qui les portent, & qu'avec mon sang je voudroye pouvoir empescher les misérables effects dont la guerre nous ménace ; mais puisque l'on n'a tenu compte de ma demande, puisque mes Parties veullent estre mes Juges, & commandent aujourd'huy soubz le nom & authorité du Roy, je proteste doncques que mon intention ne tend sinon à mettre le Roy en telle liberté qu'il estoit il y a six mois, à remettre le Gouvernement ès mains de la *Royne*, avecques l'assistance du

1562. *Roy de Navarre*, comme il a esté dict par les Estats, & contenir & préserver la Noblesse & le peuple de toute tyrannie & oppression de ceux qui ne sont appelez à leur commander; & que de tout ceste entreprinse, je n'atten ni veux attendre (& plustost mourir) aucun proffit particulier, ni aucun dessein qui tende à l'avarice & ambition; mais veux rapporter toutes mes actions, & la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au service du Roy, & au repos & soulagement de tous ses subjectz. Faict à *Orléans*, le dix-neufiéme jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé.

Loys De Bourbon.

Lettre de Monsieur le Prince de Condé, *envoyée à la* Royne, *avec la Response par luy faite à la Requeste du Triumvirat.*

Du 20. de May 1562.

MADAME. Il faut que je vous die, que ayant longuement discouru sur la Requeste que Messieurs *De Guise*, *Conestable* & *Mareschal Sainct André*, vous ont présenté, je m'en suis senty tellement offensé, pour les aigres propos qui y sont contenus, qu'il m'a semblé que je me fusse fait grand tort de faillir à y respondre, ainsi que par ma derniére Despesche je le vous avois escrit. Parquoy, Madame, je vous supplieray très-humblement me faire tant d'honneur & de faveur, qu'après avoir receu la Response laquelle présentement je vous envoye, prendre la patience de la faire attentivement lire devant Vostre Majesté & l'escoutant, vouloir si bien balancer mes raisons que j'y allégue, au contrepoix de ce qu'ils proposent, que vous y puissiez asseoir vostre clair & sain jugement. J'adjousteray encore, Madame, une autre Requeste à ma très-humble priere, c'est, qu'il plaise à Vostre Majesté faire si bien garder & leur Requeste & ma Response, que elles puissent quelque jour estre réprésentées devant mon Roy, lorsqu'avec l'aage, Dieu luy fera la grace de se résouvenir de ses fidélles & loyaux serviteurs & subjets, à celle fin que vos Majestez cognoissent l'équité & justice des actions des uns & des autres, & de quel pied & affection chacun aura marché & se sera comporté en son devoir. Me remettant donc sur ce que plus amplement il plaira à Vostre Majesté d'en voir, Madame, je supplieray le Créateur vous maintenir en sa saincte garde. Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May. 1562.

Autre

Lettre sur ce mesme faict, dudit Seigneur Prince, *à la Cour de Parlement à* Paris.

Du 20. de May.

MESSIEURS. Vous sçavez, & chacun ne l'ignore point, que de tant plus tous ceux de nostre Maison & moy, nous sommes rendus bénins & traittables, voire jusques à nous humilier à l'endroit des hommes qui ne peuvent & ne doivent en rien s'esgaller à nous, d'autant plus aucuns personnages se sont voulu efforcer de nous abbaisser: en quoy nostre nature (exempte de toute ambition & cupidité) les a tousjours doucement supportez : estimant bien que leur petitesse par faveur eslevée, ne sauroit effacer la Grandeur en laquelle il a pleu à Dieu nous appeller & faire naistre. Mais puisqu'il en y a qui ont voulu tenter ma patience, jusques-là que d'en vouloir abuser, cuidans que ma jeune expérience ne descouvriroit leurs vieilles finesses, qui ne ont point craint de s'attacher à la chose de ce monde que je tien la plus chére & précieuse, qui est mon honneur, (& de faict, je croy qu'avez bien entendu la belle Requeste que Messieurs *De Guyse*, *Conestable* & *Mareschal Sainct André*, ont bien osé présenter au Roy & à la *Royne*, non moins pleine de calomnies, qu'elle est indiscrétement dressée & escrite) il faut que je confesse, je m'en suis senti tellement scandalizé & offensé, que combien que ma profession soit en tels actes, respondre plustost par armes, que de langage, si m'a-il semblé que l'on m'eust réputé tout paralitique de sens & entendement, si je me fusse oublié en cest endroit; qui est occasion, Messieurs, que y ayant fait response la plus modeste & simple qu'il m'a esté possible, je n'ay pas voulu oublier de vous en envoyer une Copie signée de ma main, comme à ceux ausquels je ne veux rien cacher de mes actions & déportemens, & qui à l'advenir seront pour tesmoins à la Majesté de nostre Roy, le devoir & fidélité des uns & des autres. A ceste cause, je vous prie, après l'avoir receue & distinctement leue, pesée & considérée, la vouloir faire songneusement conserver, pour estre représentée quand l'opportunité & le temps le requerront, & ainsi que bien avez accoustumé de faire ès choses d'importance & qui le méritent. Et m'asseurant qu'aurez esgard à ma priere, pour vous estre ce que je suis, je ne

1562. vous en diray davantage : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce qu'en luy désirez.

Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May 1562.

*(1) *Arrêts du Parlement de* Paris, *sur une Lettre écrite à cette Cour, par le* Prince de Condé.

Du 26. de May.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

CE dict jour, Maistre *René-Baillet* Président en la Court de céans, a dict à icelle, que * je l'avois adverty que ce matin Maistre *Pierre De Masparaulte* Conseiller céans, sortant après la Plaidoirie, a aperceu que aulcuns Procureurs, Clercs & Solliciteurs, tenoient un Pacquet que aulcuns d'eulx disoient avoir esté placqué à la grand' porte de la Chambre du Plaidoyé; & pour veoir que c'estoit, l'a demandé, a leu la couverture, contenant, Lettres de Monseigneur le *Prince de Condé*, à Messieurs de la Court de Parlement. Estoit ledict Pacquet cloz par derriére, & ès deux costez y avoit cyre rouge pour le placquer; l'a présenté à Messieurs les Présidens oyans la Messe, qui l'ont chargé de le me bailler, pour l'après-disnée le présenter à ladicte Court; ce que j'ay faict: & la Grant-Chambre dudict Parlement, celles du Conseil & de la Tournelle, assemblées, a esté mis en délibération si ledict Pacquet seroit ouvert; a esté arresté qu'il le seroit. Après ont esté les Lettres Missives desquelles la teneur est inserée à la fin de ce Régistre, leues, & la coppie y mentionnée, signée, *Loys de Bourbon.* Ce faict, la matiére mise en délibération; a esté ordonné que actandu que les Roy & *Royne* doibvent estre bien-tost en ceste Ville, je garderois lesdictes Lettres & Coppie, & qu'il seroit escript ausdictz Roy & *Royne*, que l'on a differé leur envoyer, pour le prochain retour, & de la façon comme ledict Pacquet a esté trouvé.

Du premier de Juin.

Ibid. Fol. 342. r°.

CE dict jour, Maistre *Jean Du Tillet le jeune*, Prothonotaire & Sécretaire du Roy, Greffier de la Court de céans, a dict que suivant l'Ordonnance de la Court, Samedy dernier il estoit allé au *Boys de Vincennes*, & lors de son arrivée, que le Roy tenoit ses affaires; lesquelles, parce qu'elles estoient urgentes & de conséquence, empeschoient qu'il ne peust de deux grosses heures s'acquiter de sa charge; encores qu'il en eust adverty

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXV. *fol.* 305. r°.

quelques-ungs des Seigneurs du Conseil, qui en sortoient; mais que icelles achevées, le *Roy de Navarre* sortant, commanda à Monf^r. le *Cardinal* * *d'Armignac* d'en avertir la *Royne*, ce qu'il feist, à laquelle, parce que le Roy estoit absent, feist entendre sa charge; qui luy feist responce que doresnavant la Court ne debvoit plus veoir semblables Escriptz, & qu'elle ne les receust ne leust, comme dignes de mespris & qu'il falloit brusler: & à ceste occasion, retint pat devers elle tout ce qu'il avoit porté. Estoient avec elle Messrs. les *Cardinaulx de Bourbon*, *Lorraine* & *de Guyse*, Messrs. les *Ducz de Guyse* & *de Montmorency*, Connestable; Monf^r. le *Chancelier*; Messrs. les *Mareschaulx de Sainct André* & *Montmorency*, & plusieurs aultres. 1562.

* d'Armagnac

* (1) *Ordonnance du Roy, donnée en conséquence de la Requête des habitans de* Paris, *pour ôter les armes à ceux qui dans cette Ville, ont embrassez la Religion Prétendue Réformée.*

AU ROY,

Et à Messeigneurs de son Conseil Privé.

SIRE.

VOZ fidelles & obéissans subjectz, les manens & habitans de vostre bonne Ville de *Paris*, vous remonstrent en toute humilité, que aians receu ce bien de Vostre Majesté, au péril qui n'aguéres s'est offert jusques à leurs portes, d'estre consolez, resjouiz, & du tout asseurez de vostre présence; continuant en cela l'exemple de vos Prédécesseurs, lesquelz en cas semblable, toutes & quantesfois que le péril s'est offert, se sont retirez en vostre dicte Ville de *Paris*, pour garder & conserver ceulx qu'ilz ont tousjours estimé & tenuz pour les mieulx affectionnez & plus fidelles subjectz, que Monarque ne Prince du monde puisse avoir, ils ont pensé ne pouvoir moins faire pour l'affection réciproque qu'ilz doivent à ung si bon Prince, que de s'adonner à vous faire service, & à ceulx qui sont près de vostre Personne; Du 2. de May.

(1) Registre du Parlement de *Paris*, cotté Z. & intitulé: *Premier Vol. des Ordonnances de Charles IX. fol.* 250. v°.

Voyez cy dessous l'Arrêt du Parlement, du 5. de May 1562.

1562. ſpéciallement, pour l'aſſeurance, garde, conſervation & augmentation de la Grandeur de Voſtre Majeſté, & des voſtres; enſemble, de voſtre bonne Ville de *Paris*, laquelle, comme la premiére non ſeulement de l'Europe, mais de ce monde, ilz ne doubtent point vous eſtre ſur toute choſe recommandée. Or eſt-il que vos dictz ſubjectz, inſtruictz & admoneſtez par l'exemple des autres Villes, meſmes des circonvoiſines, ont cogneu combien il eſt périlleux de tenir & endurer avecques eulx & en une meſme Ville, gens qui ſont de contraire faction, qui les eſpient ordinairement, donnent advertiſſement à voz adverſaires, & ne cherchent rien plus que les introduire en voſtre Royaume; & voyant que la pluſpart de ceulx qui pour voſtre venue, s'eſtoient abſentez, reſſentans en leurs conſciences eſtre coulpables de grandz crimes, ſont par ung ſuccès de temps revenuz, & commancent à faire nouveaulx monopoles, uſer de leurs premiéres audaces & ménaces; qui journellement font & attachent pluſieurs Placardz; & meſme du jourd'hier, ont faict & attaché Libelles diffamatoires contre Vous, la *Royne voſtre Mere*, Princes de voſtre Sang, & voſtre Conſeil privé: leſdictz ſupplians craignent grandement, que par menées, ilz ſe introduiſent en voſtre dicte Ville, pluſieurs volleurs, brigandz, vacabons & inutiles; qui ſoubz le prétexte des diſſentions qui s'offrent, ne déſireroient rien plus, que de piller une telle Ville; choſe qui vous tourneroit, Sire, premiérement, à un regret perpétuel & inſupportable; & ſecondement, à une perte & dommage le plus grand que jamais ait faict Prince Chreſtien. Ce conſidéré, Sire, leſdictz ſupplians implorent & ſupplient très-humblement Voſtre Majeſté, à ce que voſtre bon plaiſir ſoit, pour l'aſſeurance de voſtre dicte Ville, de faire premiérement faiſir au corps, & garder en lieu ſeur, quelque nombre de ceulx qui ſont cauſe des diſſentions qui s'offrent; & qui ſont notoirement ſcandaleux & mutins: & quant aux autres qui ne ſont ſi cogneuz, & qui ſont néantmoins de Religion contraire à la voſtre, iceulx eſtre déſarmez, & leurs armes eſtre miſes en lieu ſeur, pour leur eſtre rendues quand il en ſera adviſé: & à ceſte fin, leurs maiſons eſtre veues & viſitées; ou à tout le moins, leur eſtre déſendu de ſortir de leurs dictes maiſons, ſoit de jour ou de nuict, avecques armes quelzconques; faire Aſſemblées ou monopoles, en quelque ſorte que ce ſoit; loger en leurs logis,

autres gens que leurs serviteurs domesticques ; desquelz ilz respondront corps pour corps, & dont ilz bailleront le nom par escript au Capitaine de leur Dixaine, qui sera esleu, suivant la Requeste que vous en ont présentée lesdictz supplians ; le tout sur peine de la vie. * Se continueront iceulx supplians, de prier Dieu pour vostre très-noble prospérité & santé. 1562. *Et

Le Roy, après avoir mis la présente Requeste en délibération de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, de Messeigneurs les *Cardinal de Guise*, *Ducz de Guyse*, *d'Aumalle* & *de Montmorency* Connestable de France, & autres Gens de son Conseil privé, estans près de sa Personne ; a par leur advis accordé aux supplians, qu'ilz puissent faire lever & oster les armes à tous ceulx des manens & habitans de la présente Ville de *Paris*, qui sont congneuz tenir autre Religion que celle qui est de tout temps observée en ce Royaume, & en laquelle vit Sa Majesté : mais il veult & entend, que pour faire la * réserche des dictes armes, soit commis le Commissaire du Quartier; lequel avec quatre des plus notables Bourgeois de son Quartier, qu'il appellera avec luy, regardera de se transporter ès maisons particulieres, en temps & heures, si à propos, & de se comporter si discretement à la visitation d'icelles maisons, que lorsqu'ilz y iront, ilz ne soient suiviz de trouppe de peuple, & ne facent scandale qui soit cause de faire saccager & piller les dictes maisons, esquelles ilz ne feront autre réserche & perquisition, que desdictes armes, qu'ils prendront par Inventaire, & mecteront en lieu seur, pour estre rendues à ceulx à qui elles appartiendront, quand il en sera advisé : & seront faictes ausdictz suspectz de la Religion, les défenses mentionnées en la présente Requeste, pour y obéir, à peine de la vie. Faict à *Paris*, le deuxiesme jour de May 1562. Signé. *Bourdin. Registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente.* Parisiis, *in Parlamento, quinta die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.* Du Tillet. *recherche

Collation est faicte à l'Original.

Du Tillet.

1562.

* (1) *Ordonnance du Roy, donnée en conséquence de la Requête des habitans de* Paris, *par laquelle il leur est permis de faire armer ceux qui dans cette Ville sont en état de porter les armes, & d'en former des Compagnies, sous des Capitaines qui seront par eux choisis.*

AU ROY,

Et à Messeigneurs de son Conseil privé.

SIRE,

Du 2. de May.

L'AFFECTION & fidélité que vous doivent vos très-humbles & très-obéissans subjectz, les manens & habitans de vostre Ville de *Paris*, les incite à vous offrir leurs vies & biens, pour les exposer à vostre service; & davantage, le péril auquel ilz sont, les admoneste de se tenir incessament sur leurs gardes, pour les ménaces que journellement ilz reçoivent de leurs ennemis; & pource que sur toutes choses, ilz désirent vous faire entendre & congnoistre leur affection, & comme ilz veullent vivre & mourir pour Vous; à ceste cause, Vous supplient très-humblement leur permectre de faire Roolle de chacune Dixaine de vostre dicte Ville & Faulxbourgs de *Paris*, de ceulx qui peuvent porter armes, & vous faire service, pour la tuition & défense d'icelle, pour en chacune Dixaine ou autre Quartier compectant, estre éleu ung Capitaine bon & fidelle; & par luy, faire Monstre & Reveue de ceulx de sa Dixaine, veoir & visiter les maisons d'icelle, par certains jours; & autres actes qui seront advisez estre nécessaires pour la défense & seureté de vostre dicte Ville; parce que ne vouldroient lesdictz supplians, pour riens, entreprendre de porter armes, ne faire lesdictes Assemblées, ne autres choses; sinon par vostre permission & licence. Ce faisant, Sire, les rendrez préparez à une fortune de surprinse qui pourroit advenir; vous intimiderez vostre ennemy, & augmenterez tousjours l'affection desdictz supplians envers vous.

(1) Registre du Parlement de *Paris*, cotté Z. & intitulé : *Premier Vol. des Ordonnances de Charles IX.* fol. 252. r°.

Voy. cy-dessous l'Arrêt du Parlement, du 5. de May 1562.

Le Roy, après avoir mis la présente Requeste en délibération de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, de Messeigneurs les *Cardinal De Guyse*, *Ducz de Guyse*, *d'Aumalle* & *de Montmorency* Connestable de France, & autres Gens de son Conseil privé, estans près de sa Personne ; a par leur advis accordé aux supplians, que en chacune Dixaine de ladicte Ville & Faulxbourgs, ilz puissent faire les Roolles de tous ceulx qui seront propres à porter armes ; & procéder à l'élection des Capitaines, selon qu'ilz le requiérent par la présente Requeste : & quant à la * réserche & visitation des maisons, elle se fera par le Commissaire du Quartier, appellez quatre des plus notables Bourgeois de son Quartier, selon qu'il est contenu en la Réponse mise au pied d'une autre * Requeste cejourd'huy présentée par lesdictz supplians. Faict à *Paris*, le deuxiesme jour de May 1562. Signé. *Bourdin. Registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente.* Parisiis, *in Parlamento, quinta die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo. Sic signatum.* Du Tillet.

1562.

* *recherche*

* *Voyez ci-dessus, p. 419.*

Collation est faicte à l'Original. *Du Tillet.*

* (1) *Rélation de l'Emeute arrivée à* Toulouse *en* 1562.

LA vérité est telle que le Mardy deux^me. de May mil v^c. lxij. estant advertie la Cour de Parlement de *Thoulouse*, que certaines Lettres avoyent esté envoyées à ung Capitoul dudict *Thoulouse* nommé Monsieur (2) *De Lanta*, contenant qu'il ne faillist à mectre à exécution ce qu'il avoyt promys le xiiij^e. dudict moys, & de se saisir de tous les lieux fortz de ladicte Ville, mesmement * de la Maison de ladicte Ville, & munitions ; surquoy ladicte Cour envoya chercher lesdictz Capitoulz, leur faisant remonstrances dudict faict ; ensemble le grand nombre de gens que l'on soupçonnoyt estre en ladicte Maison-de-Ville &

Du 2. de May.

* *de l'Hostel-de-Ville.*

(1) MS. de *Du Puy*, Vol. 428.

Tous les Historiens contemporains ont parlé de cette Emeute. *La Faille* ayant ajoûté à ce qu'ils en ont dit, des faits tirez de différents monuments, l'a décrite avec beaucoup d'étendue, dans ses Annalles de *Toulouse*, T. 2 p. 221 : mais il place cet événement sous l'année 1561, quoiqu'il soit arrivée en 1562.

L'Auteur de cette Rélation étoit Catholique. Il n'a pas écrit exactement tout ce qui s'est passé dans cette Emeute, & son stile n'est rien moins que correct ; mais il rapporte plusieurs faits importans qui ne se trouvent point dans *La Faille*.

(2) *La Faille*, p. 220. le nomme *Hunaut Baron de Lanta.*

1562. autres Lieux à c'este occasion ; qu'ilz advisassent de donner ordre audict affaire, & gardassent que en ladicte Ville n'advint aucun scandale ne désordre; autrement, que leurs biens & personnes en respondroient. La responce desdictz Capitoulz fut, que quant à eulx, ilz ne vouldroient penser à tel acte ; * moins, que ledict *Lanta* leur Compagnon estoit en Cour, combien que à la vérité il en estoit revenu ; & pour donner à congnoistre au * Sénat & Bourgeois de la Ville, que ilz n'estoient tels qu'on les soupçonnoit, offroient de donner les clefz de deux ou trois autres Portes qu'ilz tenoient de ladicte Ville, qui estoit la Porte de Villenove où estoit le Temple : (1) car est à noter que ung mois auparavant, se soupsonnans ladicte Bourgeoisie desdictz Capitoulz & de leurs menées, feirent assembler aux Augustins où estoit la plusspart dudict Sénat, ensemble lesdictz Capitoulz, la Bourgeoisie, ensemble certains autres de la nouvelle Religion, où fut accordé que chacun vivroit paisiblement & se contiendroit ensemble, & que tous vaccabons & gens de désadveu vuidroient; & les clefz des Portes du Château Narbonnois, St. Estienne, Montgaillard, Montoliue, Renau Bernard, le Basacle, & celles du Pont St. Subran, demeureroient ès mains desdictz Bourgeois qui seroient tenuz garder lesdictes Portes en personne, & ung d'iceulx emporteroit lesdictes Clefz la nuyt quand se retireroient; si offrirent pour oster tout soupson, donner les autres clefz qu'ilz tenoient. Ledict Sénat feit responce qu'il commanderoit à la Bourgeoisie sur ce faict de venir au lendemain qui estoit le Mardy xij^e^. dudict mois de May. Or pendant ledict délay, la nuyt dudict Lundy, deux desdictz Capitoulz & aultres * estans monopollez ensemble, & congnoissans leur téméraire entreprise descouverte, délibérerent mettre en exécution icelle avant ledict jour xiiij^e^. à leur grand' honte & infamie perpétuelle; & advenu le Mardy matin xij^e^. dudict mois, les habitans de ladicte Ville à leur coustume estimans aller librement à leurs affaires qu'ilz avoient en ladicte Ville, trouvérent empeschement : car les Soldatz estrangers qui avoyent esté mis en ladicte *Ville*, tenoient les rues de la Porterie, & partie de la grande rue jusques devant l'Eglise St. Rome, & partie de la rue Argentiere jusques au Collége S^te^. Cathérine, où chacun qui passoit par ladicte

*cet endroit est peut-estre corrompu.

*Parlement

*ayant conferé ensemble.

(1) *La Faille*, p. 215. dit que les Huguenots avoient bâti un Temple sur le bord du Fossé de la Ville, vis-à-vis de la Porte de Villeneuve.

1562.

te rue, n'estant de leur mauldicte faction, estoyent oultragez; & si aucuns Serviteurs des * Crestiens portoient aucunes provisions, leur ostoyent icelles, ensemble toutes armes, en criant *vive l'Evangile*, en chacune prise qu'ilz faisoient. Estant adverty ledict Sénat de ce désordre, commance à s'assembler pour donner ordre à oster & faire cesser iceluy; & à ces fins, depputérent aucuns des S^rs^. Conseillers pour se transporter en ladicte Maison-de-Ville, pour sçavoir & entendre quel estoit leur desseing & de ceulx de ladicte nouvelle Religion; & feirent * sonner de par le Roy, laisser ladicte Maison-de-Ville & aultres lieux, où avoyent mis grand nombre de gens, ou bien venir dire ou monstrer raison & moyen de l'occupation; lesquelz ne voulurent aucunement y entendre; ains usent tousjours de leur terme, crians *vive l'Evangille*, & répoulsérent lesdictz S^rs^. du Sénat de fort estrange façon, leur prohibant de plus venir faire telles réquisitions; dont lesdictz S^rs^. Depputez feirent response audict Sénat. Quoy entendu, * & avec des principaulx de ladicte Ville qui estoient allez faire leur plaincte audict Sénat qui estoit en ladicte Ville, & furent appelez en ladicte Court; lesquelz délibérérent faire appeller tous les Gentilzhommes lesquelz estoient en ladicte Ville, pour le faict du Ban & Arriére-ban, où estoit le *Séneschal de Thoulouse* Chef. La Rémonstrance faicte par ladicte Court audict Séneschal nommé *Vabres*, & autres Gentilzhommes, de l'occupation de ladicte Maison-de-Ville, & trahison faicte au Roy & à icelle Ville, contraventions des Edictz, & telle téméraire entreprise, la Response desdictz nouveaulx Crestiens faicte audict Sénat, & le moyen qu'il convenoit faire & tenir pour ledict affaire. Surquoy ledict Séneschal parla fort froidement; dont Monsieur de *Boisjourdain* estant en ladicte Ville pour faire le vouloir du Roy & amasser Gens, sans crainte, redargua ledict S^r^. Sénéchal, (1) & eut soupson que l'on avoyt de luy pour estre de ladicte Religion nouvelle, & qu'il advisast d'aller droit, * & que s'il congnoissoit aucune trahison, sans doubte il n'espargneroit personne, avec protestation de ne approuver pour son Chef ledict Sénéchal. (2) Lors

* *Catholiques.*

* *crier à son de Trompe.*

* *cet endroit paroît aussi corrompu.*

* *& que si lui* [Boisjourdain] *connoissoit, &c.*

(1) Autre endroit qui paroît défectueux: on pourroit corriger... *Sénéchal*, vû le *soupçon*, *&c.*

(2) *Boisjourdain* qui étoit Gentilhomme & sujet à l'Arriére-ban, proteste qu'il ne reconnoîtra point pour Chef le Sénéchal, qui par le droit de sa Charge devoit commander cet Arriére-ban.

1562. ladicte Cour feit retirer iceluy Sénefchal, enfemble aucuns defdictz Gentilzhommes eftans de fa Faction & Loy, lefquelz furent renvoyez en ladicte Sénefchaulfée, avec prohibitions de n'en fortir, que autrement la Cour n'en euft délibéré; & ledict *Boisjourdain* demeure en ladicte Cour avec certains autres, auquel fut donné la charge pour conduire & ranger tant les Gentilzhommes non fufpectz, que peuple jà amaffé, & faire enforte que le Roy demeuraft Seigneur, & que les téméraires fuffent rejectez, & euffent à rendre les armes; lequel promift faire fon devoir: auffy Monfieur *De Montmort*, Monfieur *De Clermont*, Monfieur *De Savignac Peuloron*, & certains autres. Pendant ledict affaire, la Cour n'avoit rien oublié: car elle avoyt envoyé Commiffaires en toutes partz des Confulatz des Villes & Villages, & aux Gentilshommes circonvoifins, pour venir donner fecours chacun en fon endroit & force; & fut mandé à Meffieurs *De Montluc* *, (1) *Terride*, *Gondrin*, *Bellegarde* *, venir donner fecours & ayde au Roy; en quoy ladicte Bourgeoifie n'efpargna aucune dilligence ny argent: fi fut fonné le Tocqfain par toutes partz, & tant que en Ville & hors Ville, que avant qu'il feut l'heure de neuf à dix heures dudict jour, il y eut fi grande multitude de peuple aux Faulxbourgs St. Michel & de St. Subran, St. Eftienne, le Bafacle, qu'il eftoit chofe incrédible & admirable comme en fi peu de temps & heure, eftoient venuz tant de gens au fon defdictes Cloches, toutesfois mal armez pour combattre lefdictz de la nouvelle Religion qui eftoient tous armez, portans Harquebouzes & Piftolletz: car portoient des Faulx tornées, Efpées, baftons à deux boutz comme Houës: petit nombre il y avoit qui euffent Harquebouzes & Arbaleftes. Lors pour rafrefchir lefdictz foldatz, fut prinfe certaine quantité de vin aux caves defdictz nouveaulx Chreftiens, & défoncé au meillieu des Places, tant hors la Ville que dedans, pour leur donner réfection. De la part de la Ville, il y avoit affez compétamment d'armes, mais non pas à feu; horsmis ès maifons de Monfieur *Manfencal* Prémier Préfident, *Du Tournoir* Préfident d'Enquefte, du Greffier Criminel, & ès maifons de Meffieurs *D'Elpés*, *Madyos*, *Boley*, *La Vache*; mais non pas pour refpondre au nombre des Forces de ceulx qui eftoient * en ladicte Ville prinfe par leur auctorité, & qui s'eftoient emparez d'icelle.

* *depuis Maréchal de France.*

* *depuis Maréchal de France.*

* *en ladite Maifon-de-Ville.*

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 17. note 2.

Ce nonobstant, ledict *Boisjourdain* lequel se ressentoyt de l'injure à lui faicte le jour auparavant; car lesdictz nouveaulx Chrestiens soubz ombre d'obéissance qu'ils disoient donner au Roy, & de charité dont ilz disent faire profession, interrogeant le Tabourineur dudict *Boisjourdain*, pourquoy il sonnoit le Tabourin, leur ayant respondu que c'estoit pour le service du Roy, inhumainement luy coupérent le poing & luy rompirent le Tabourin; dont pour le devoir de sa Charge, & foy promise audict Sénat & Ville, voyant que lesdictz nouveaulx Chrestiens (1) estrangement occupoient sur ladicte Ville, & avoyent pillé & combatu la maison de Monsieur le (2) Maistre des Portz, & plusieurs autres, en la rue de la Pomme, ledict *Boisjourdain* pour refrener leur témérité, commença à assaillir du costé de St. George, & Monsieur *De Montmort*, d'autre costé; si-bien qu'il y en eut beaucoup de tuez ledict jour de ceulx de ladicte nouvelle Religion; desquelz est impossible sçavoir le nombre ny leurs noms, d'autant que l'on les retiroit, & la nuyt on les portoit en terre en leur (3) hors la Ville: car ilz avoyent la clef de ladicte Porte, & si estoient saisiz des deux Tours pour garder icelle, avec bonne munition & artillerie des Chrestiens. Ledict jour fut tué le frere du Cappitaine *Savignac*, & trois aultres soldatz, ledict *Montmort* blessé en la cuisse d'un coup de Harquebouzade, & plusieurs autres de la Compagnie dudict *Boisjourdain*. 1562.

La nuict, l'on canonne à coups perduz des Maisons des bons Chrétiens & Catholiques, pour empescher que lesdictz nouveaulx n'usurpent rien, & sont dressez Rondes au Change, à la Pierre, à la Tour de Nera, St. George, St. Sernin, au Basacle, auquel lieu l'on a trouvé grande quantité de pouldre, non pas toute affinée, qui donne grand secours à ladicte Ville: aussy il y avoit Ronde à la Daurade, Capelle, Redonde, la Dalbade, au Pallais, à St. Estienne, * Roues & autres lieux. ** corr. là & plus bas:* Rouaix.

Ledict jour, sur le mynuict ou après, l'on tient pour certain que ledict *Lanta* renforça les Forces de ladicte Maison-de-Ville usurpée; les ungs disent trois cens, les autres quatre, les autres

(1) S'emparoient de plusieurs endroits de la Ville.

(2) Le Juge qui connoît en premiére Instance des Contestations qui s'élevent au sujet des droits d'Entrée & de Sortie.

(3) Il manque là un mot dans le MS. C'est peut-être, *Cimetiére*.

1562. cinq, les autres sept ; la commune est de cinq cens hommes.

En ladicte nuyt, lesdictz de la Religion nouvelle, feirent grandz saccagemens, & tuérent quelques femmes & enfans à la rue * de Pome ; chose déplorable ; le tout au désavantage des Chrestiens, & les gectérent par les fenestres.

* de la Pomme

La Court de l'autre costé faict son debvoir, & se saisit de plusieurs qui estoient venuz en ladicte Ville, pour donner secours à ceulx de la nouvelle Religion qui estoient receuz, (1) pour ceulx venuz au secours de ladicte Ville ; (2) chacun en son endroict récognoissant leur Ministre. D'aultre part, * n'oublient à prendre les espions que ceulx de ladicte nouvelle Religion envoyérent pour descouvrir les Forces ; la Justice exercée sur les coulpables.

* le Parlement .... n'oublie.

Le Mercredy matin, autre nombre de Harquebouziers & nombre de Chevaulx entre à l'ayde de ladicte Ville ; & le combat dudict jour dura de six heures du matin jusques au soir, où furent tuez aucuns de la part des Catholiques, non pas aucun de marque que un soldat ; & ledict jour, on poursuyt à gaigner les maisons où estoient en garnison lesdictz de la nouvelle Religion ; & fut faict prisonnier le Viguier *Portal*, & ung Conseiller *Jambert* * & plusieurs autres de qualitez.

* Il manque là dans le MS. quelques mots.

Se sont armez les Catholiques des armes récouvertes desdictz de la nouvelle Religion. Pendant lesdictz jours, ceulx qui se sont trouvez suspectz, ont esté tuez, les autres noyez, les autres prisonniers.

Au soir, lesdictes Rondes sont dressées ausdictz lieux & à Roue principalement, où on a pris une maison forte, battant la Place & à quatre ou cinq rues, en laquelle l'on mect bonne Garnison ; & à la Place St. Etienne, en la maison d'un Barbier qui tenoit main forte, icelle fut abbatuë.

Ledict jour, on prins sur les ennemys 25. Caques de pouldres, qui servirent de beaucoup ; & aussy lesdictz jours, en fut prins sur le soir certains tonneaulx.

Le Jeudy, arrive plus grande force de Cavallerie de Monsieur *De Terride* & *Gondrin*, qui sortirent hors les murs avec mil hommes de pied que l'on tenoit pour garder que secours ne vint ausdictz de la nouvelle Religion ; lesquelz feirent bien leur debvoir.

(1) Parce qu'on croyoit qu'ils étoient venus, &c.

(2) On n'entend point ce que celá signifie.

Et advint ledict jour, qu'il y eut grandes escarmouches ; & fut bruslée la maison d'un nommé *La Gaynye*, qui n'avoit voulu obéyr aux Commandemens du Roy, & daidaignoit son auctorité, qui ne faisoit acte de ladicte Religion ; dont ledict *Gaynye* & sa Compagnye tuérent cinq hommes des bons Catholiques & Chrétiens ; si est-ce qu'il ne fut possible les avoir sans tuer, & furent tous bruslez en ladicte Maison. 1562.

L'on tient qu'ilz estoient plus de soixante en garnison en ladicte Maison.

L'on print à mercy la femme & la fille dudict *Gaigny* ; l'on fouille les Maisons des suspectz, & ny laisse-l'on rien, ny en la rue ; & qui en peult avoir, en a prins.

Ledict jour, grandz meurdres d'une part & d'autre ; mesmement au Basacle, où l'escarmouche fut donnée, où n'a esté tué que ung Chrétien sans armes, portant du butin ; & des nouveaulx ; sept, dont y en avoyt un qui estoit armé d'une armeure dorée ; auquel l'on trouva grande somme de déniers : mais l'impatience & furie du peuple les gecta en l'eau, sans permectre qu'ilz fussent * recherchez.

* *recennus.*

A St. Sernin, fut combatu vaillamment comme chacun jour avoyt esté assailly : mais ne fut possible de gaigner ladicte Eglise, veu la diligence de Monsieur *De Montmor*.

Les Rondes dressées ledict jour au soir à la coustume ; & dehors les Chevaucheurs.

A ce jour, arriva Monsieur *De Bellegarde* qui a faict combatre ses Harquebouziers & sa Cavallerye hors la Ville, pour empescher le secours.

Le Vendredy, grande batterie, & les Hérétiques gaignent le Couvent des Jacobins, des Cordeliers & du Tryn (1) ; & au Couvent des Jacobins, l'on a bruslé l'enfermerie où il y avoyt plus de 70. septiers de bled, & enfondré partie des vins.

Ung Jacobin tua six desdictz nouveaulx Chrétiens : leur fut impossible voller la Chasse St. Thomas : tous les aornemens vollez ; dont partie a esté trouvée chez le Conseiller *Feriéres* & de *Mornac*.

Ledict jour, grande batterie & feu fut mis à St. George, qui a bruslé jusques à la Pomme, mis par partie de toutes partz, de

[1] *La Faille*, p. 232. parle de la prise du Couvent des Cordeliers, des Jacobins, & de plusieurs autres Monasteres ; mais il ne nomme point celui de Tryn.

1562. costé & d'aultre : de tuez, l'on ne sçayt le nombre des nouveaulx.

Pendant ledict temps, la Court avoyt mis huict Capitoulz fort gens de bien, pour la conduicte du commun peuple ; ce fut faict le Mercredy auparavant.

Le Samedy, à la coustume l'on canonne derechef, chacun aux endroictz ; & les Couventz sont * laschez par lesdictz nouveaulx ;

* *abandonnez*

Et est dressé par lesdictz particuliers & sans Chef, une batterie à la rue de Peroliere, ou lesdictz nouveaulx faisoient plus de maulx que en lieu de la Ville : si estoient fortz en ladicte rue par le moyen de la Maison de * *Berenin*, *de St. Etienne*, *Nicolas Ferrie*, *La Touille*, *Cornerre*, *Blanchordy* ; & par la volunté de Dieu, est si très-bien faict par le peuple, sans que le Cappitaine qui estoit pour lors * ce dict lieu, donna ayde, que l'on gaigna jusques au coing des Prescheurs ; & les ennemys repoulsez, la Maison de *Berenin* gaignée, le Président fugitif, & Monsieur (1) *Chambert* Conseiller prisonnier, tout saccagé. Le jour auparavant, l'on envoya la femme & enfans dudict *Chambert*, en la Maison de *Lancefoc*. Quand les Cappitaines veirent ce faict, se meirent en devoir sur la fin : poursuivirent la bataille jusqu'à neuf heures, & * mis le feu au Collége Ste. Catherine ; dont lesdictz nouveaulx Chrétiens demandent Composition, & lesdictz Srs. *Boisjourdain* & de *Clermont* feirent crier ne combatre jusques au lendemain. Pour cela, la nuict l'on ne cessa de canonner d'un costé & d'autre, chacun en ses gardes.

* La Faille p. 235. *l'appelle* Bernui.

* *en cedict lieu*,

* *mirent*

Le Dimanche matin, lesdictz nouveaulx Chrestiens la nuict reprindrent le Collége Ste. Catherine contre la convention ; dont il y eut grand' discorde avec ledict de *Clermont* : si fut tant faict, que ladicte Composition fut accordée ; & les plus riches sortirent de leurs Garnisons en habitz dissimulez sans estre congneuz ; partie ayans pris les livrées des gens des Cappitaines ; dont l'on tient que les Cappitaines ny ont rien perdu.

Les ungs nonobstant leurs dissimulations, ont esté pris ; dont il y a eu un Cappitaine nommé *Comitis* fort riche, & deux *Jourdains* freres, ayans modérément dequoy prendre, & un Ministre, comme l'on dict.

[1] *La Faille* p. 235. dit que *Chalvet* fut pris dans la Maison du *Président Bernui*, dont il étoit Beau-frere.

Sur les neuf à dix heures, ilz laschent la Ville, & sortent les autres ; ou l'on a faict terrible boucherie ; & voyans ce, ceulx qui estoient encores dans la Ville, se renfermérent en ladicte Ville, & pensoient rentrer en ladicte Maison-de-Ville ; mais les Cappitaines s'en estoient saisiz à bonne heure ; qui cause que ayant trouvé dans ladicte Ville aucuns desdictz nouveaulx, ont esté mis au cousteau ou prisonniers. 1562.

Le Lundy, l'on trouve les Colléges vuydes, la Maison de ladicte Ville ès mains de la Ville, grand quantité d'artillerye, les Colléges saccagez, & partie des maisons mal-sentans de la Foy. Le Collége de Foix encores ne fut pris ; & sursoyoit-l'on à le prendre.

Pendant lesdictz jours, la Court avoyt mandé à toutes Villes, empescher le secours des nouveaulx Chrestiens d'une part, & d'autre (1) dépesche hommes ; où l'on tient que les Villes & Villages ont faict de grandes exécutions.

Ledict jour, Monsieur de *Montluc* est arrivé avec notable Compagnye de cent Chevaulx & quatre cens Harquebouziers.

La Court a créé Prévost en ladicte Ville, pour empescher le pillage.

Pendant ledict temps, la Cour a faict exécuter plusieurs, & mis prisonniers plusieurs des notables * esleuz de ladicte Ville, tant hommes que femmes.

* *cela peut signifier*, choisis.

Et si bien a esté proceddé, que ladicte Ville est ès mains du Roy.

La commune estimation est que dedans ladicte Ville, il ny en a eu de tuez que de trois à quatre cens : la grande boucherie a esté faicte hors les murs.

Lettre des Ministres au Comte Palatin, *Prince Electeur de l'Empire.*

Du 4. de May.

PRINCE très-illustre, & très-benin Seigneur. Nous n'ignorons point la petitesse de nostre condition estre telle, que ne devons facillement par nos Lettres importuner vostre Grandeur très-illustre ; mais en partie un renom singulier de vostre clémence & humanité, en partie aussi la griefveté & grandeur de noz miséres & calamitez, fait, que nous osons en ces nostres

(1) Dépêcher hommes : envoyer des hommes au secours de la Ville.

1562. derniers temps avoir recours à vous ; veu principalement que vous avez jà depuis longues années fait une singuliére piété & proffession de la Religion Chrestienne, de laquelle une bonne partie est employée à l'aide de ceux qui sont affligez pour le Nom de Dieu, & au soulagement des miséres & adversitez de tous fidelles & craignans Dieu, de quelque Nation, Païs ou condition qu'ils puissent estre, pourveu qu'ils embrassent la Doctrine de Dieu, & de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur. Or premiérement, nous prions le Dieu Tout-puissant & Pere de Jesus-Christ Nostre-Seigneur, qui par ses Prophétes nous a enseignez les Rois & les Princes devoir estre les nourrissiers de son Eglise, que par son S. Esprit il conferme & corrobore Vostre Majesté en telle magnanimité d'esprit & grandeur de courage, que jusques à présent * vostre très-grand los & honneur, * qu'avez monstré en la défense de vos Eglises, & propagation de la Parole & Nom de Dieu. En après, nous vous remercions tant qu'il nous est possible, de tant & si singuliers bénéfices que ces années passées avons receu de vostre bénignité & splendeur, ayant si souvent usé de priere & supplication, à l'endroit des Rois Très-Chrestiens nos Souverains & très-humains Seigneurs, pour nos freres, qui pour le nom de Christ souffroyent martyres & tormens : car estans assemblez n'a pas long-temps par deçà près de tous les coings de la France, à cause du Synode Nationnal, (qui long-temps devant qu'avoir entendu le bruit de ceste guerre avoit esté signifié) fut fait un rapport recréant grandement nostre Assemblée, de plusieurs Ambassades & Lettres envoyées autresfois par plusieurs, de vous en nostre faveur, à nos Rois Très-Chrestiens ; & ne fut obmise la mémoire des calamitez que ces années passées vos Eglises, au grand dommage & reculement du Nom de Christ, ont souffert, une presque semblable flamme s'estant allumée en vostre *Allemagne*, que nous voyons maintenant s'estre eslevée par toute la France, pour ceste civile & cruelle guerre, de laquelle, pource qu'avons esté certainement advertis que les principaux qui estoient venus par deçà, en ont très-diligemment escrit à Vostre Majesté, il n'est besoin de plus long propos pour le présent : seulement nous adjousterons ceci touchant nos Eglises ; une telle conspiration de quelques grans Personnages, avoir esté descouverte

* supp. à
* avez

descouverte à l'encontre d'elles, (que si Dieu miraculeusement ne nous baille de bref quelque secours, nous ne pouvons attendre qu'une misérable ruine & desgast presque semblable à celle qu'on voit maintenant par toute la *Turquie* & l'*Affrique*, où il est certain qu'il y a eu quelquesfois de célébres & florissantes Eglises; car pour déclarer la chose en un mot,) après que le Sieur *De Guyse*, ensemble ceux qui suivoyent son Parti, ont veu par l'Edict de Janvier dernier la liberté de purement prescher l'Evangile estre * promise; & la voye d'exercer leur cruauté, laquelle ils avoyent monstrée ces prochaines années, leur estre fermée & empeschée; assavoir, par les Officiers du Roy, pource que desja bonne part d'iceux, par la grace de Dieu, est parvenue à la cognoissance de la vraye & pure Religion, ont prins conseil, ayant assemblé des gens de toutes pars ennemis de nostre Religion, de machiner par menées secrettes, en toutes les Villes & lieux de ceste région, où se font Assemblées de fidéles, pour, ayans meurtris jusques à tous les Ministres de la Parole de Dieu, & autres qui font profession d'icelle, entiérement esteindre la mémoire de l'Evangile; dequoy ils ont fait preuve & monstre exemplaire preuvez à *Vassy*, à *Paris*, & à *Sens*, Ville dépendante de l'Evesché du *Cardinal de Guyse*, & plusieurs autres lieux, comme nous estimons avoir esté rapporté à Vostre Majesté: veu mesmement que la cruauté commise à *Sens*, a esté telle, que quatre jours entiers ont esté consumez à meurtrir & massacrer tant hommes, femmes, que petits enfans; le massacre ayant esté si grand & horrible, que encores maintenant à *Paris*, distant dudit *Sens* environ vingt lieues, on voit en grand nombre les corps morts jettez au rivage de *Seine*, par les flots d'icelle, comme s'ils requéroient sépulture, ou reprochoyent aux *Guisars* leur cruauté, ou requéroyent plustost vengeance de Dieu & des hommes, ou sentoyent plustost une punition de Dieu & des hommes. Et combien que nous sçachions que c'est plustost nostre devoir de prier pour nos adversaires & persécuteurs, que de tascher à les rendre odieux à l'endroit de Vostre Majesté; toutesfois, nous espérons, Prince très-illustre, que prendrez en bonne part ceste brefve déploration de nos miséres & calamitez, laquelle une juste & équitable douleur a arraché de nos mains; veu mesmement qu'il est notoire tant par les Let-

1562.

* corr. *permise*

1562. tres fréquentes & Messages ordinaires de plusieurs, que les *Guisars*, sous le nom & authorité du Roy lequel ils tiennent desja captif, ont semons & fait desja venir de vos Terres & Païs certaines Compagnies de Gens de cheval, desquels ils se servent comme de bourreaux, pour assovir leur cruauté ; ce qui ne peut tourner à grand honneur à vostre gent belliqueuse, n'apportera qu'un misérable desgast, ou plustost une tuerie & massacre extrême en nos Eglises, lesquelles estans conjointes & alliées avec vous par l'Esprit de Dieu, & communion du Corps de Christ, nous espérons que vous estant touché d'une douleur & sentiment commun de vos membres, vous sçaurez bien trouver quelque prompt reméde à ces maux communs, & ce qu'on voit communément estre prattiqué entre gens de jugement & raison, que vous, Prince magnanime, & de sagesse muni, presterez aide & faveur, pour esteindre ce feu qui desja s'enflamme par tout. Or nous prions grandement Vostre Majesté, & supplions par les entrailles de la miséricorde de nostre Dieu, qu'il ne vous soit grief d'intercéder pour nous à l'endroit de nostre Roy Très-Chrestien, & de la Très-Illustre *Royne sa Mere*, & prier leurs Majestez qu'il leur plaise nous ottroyer de pouvoir en liberté & pureté de conscience, servir nostre Dieu, Pere éternel de Nostre-Seigneur Jesus-Christ ; lequel nous supplions très-humblement, qu'il luy plaise conserver par son Esprit, Vostre Majesté & Grandeur, ensemble nos révérends peres & freres les Pasteurs de vos Eglises, avec tous leurs saincts troupeaux. A Dieu, très-excellent & très-puissant Prince & Seigneur très-humain. D'*Orléans*, ce quatriesme May 1562.

* (1) *Arrêts du Parlement de* Paris, *portans que deux Ordonnances du Roy sur la sûreté de cette Ville, mises au bas de deux Requêtes à luy presentées par les habitans, seront exécutées.*

Du 5. de May. VEU par la Court la Requeste à elle présentée par les manans & habitans de la Ville & Forsbourgs de *Paris*, contenant que sur les deux supplications par eulx cy-devant présentées au Roy, au bas desquelles est à plain mentionné la bonne volunté & permission dudict Seigneur, que les supplians dési-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XV. *fol.* 198. v°.

Voy. ci-dessus pp. 419, 422. & cy dessous p. 447. la Déclaration du 17. de May 1562.

roient faire exécuter selon leur forme & teneur, comme tendans à la conservation de son Estat & asseurance de Sa Majesté, & de sa bonne & Capitale Ville de *Paris*, repos & tranquilité publicque; requérans pour plus grande asseurance, lesdictes deux Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles, estre enregistrées au Greffe de ladicte Court, & par elles auctorisées; & le tout à ceste fin communicqué au *Procureur Général* dudict Seigneur: veues aussi les deux Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles, signées, *Bourdin*; oy sur ce le *Procureur Général du Roy*, ce consentant & requérant; tout considéré; 1562.

La Court ayant égard à ladicte Requeste & à la volunté dudict Seigneur Roy, a auctorisé & auctorise en tant que à elle est, lesdictes Requestes & Ordonnances mises au bas d'icelles; & ordonne qu'elles seront enregistrées au Greffe de ladicte Court.

Du 8. de May. *Ibid Fol.* 101. v°.

CE dict jour, sur ce que les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict que le *Prevost des Marchans* présent, pour ce mandé, faisoit difficulté exécuter l'Ordonnance du Roy faicte en son Conseil privé, sur deux Requestes à luy présentées par les manens & habitans de ceste Ville; l'une à ce que chacune maison eust ung homme * & armes, pour subvenir à la défence de la Ville; l'autre pour la visitation des suspectz de la Religion, & prendre leurs armes, que préalablement ladicte Court n'auctorisast lesdictz deux Mandemens qui n'estoient que au pied desdictes Requestes, signés toutesfoys, *Bourdin*, ont requis qu'il pleust à ladicte Court délibérer sur ce, à ce que lesdictz Mandemens soient exécutez par ledict *Prévost des Marchans*, qui a dict que lesdictes Requestes avoient esté présentées sans le sceu des Officiers d'icelle; retirez; la matière délibérée, & lesdictz Gens du Roy & *Prévost des Marchans* remandez, ladicte Court leur a enjoinct aller présentement devers le Roy & son Conseil, faire entendre qu'elle avoit trouvé fort bon ladicte Ordonnance; mays * qui luy plaise faire faire la recherche générale, à ce qu'il n'y ayt scandale; & enjoigne au *Prévost des Marchans* faire exécuter ledict Mandement, & en faire sceller Lettres à ce nécessaires. . . .
. . . .

* *peut-être*; en armes,

* *qu'il*

1562.

Du 9. de May. *Ibid. Fol. 206. r°.*

CE dict jour, oys les Gens du Roy & le *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, assisté de l'un des Eschevins d'icelle, a esté enjoinct à quatre des Commissaires du Chastellet de *Paris*, faire sçavoir à tous les Commissaires qui par lesdictz *Procureur Général* & *Prévost*, seront nommez, d'exécuter entiérement le contenu ès Mandemens du Roy, Signés, *Bourdin*; dacte du huictiesme de ce moys; & ordonne pour le faict des recherches des armes ès maisons de ceste Ville de *Paris*, & au Lieutenant Civil de ladicte Prévosté, aussi exécuter & faire exécuter en son regard, ce qui concerne l'un desdictz Mandemens; le tout en la plus grande diligence que faire se pourra, sur peine, quant ausdictz Commissaires, de privation de leurs Estats.

* (1) *La Commission de hault & puissant Prince* Claude De Lorraine Duc d'Aumalle, *Pair de France*, *Lieutenant Général pour le Roy*, *en* Normandie.

Du 5. de May.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A

(1) Cette Piéce est tirée d'un Recueil, dont les pages ne sont point chiffrées, & qui est intitulé: *La Commission de hault & puissant Prince* Claude De Lorraine, Duc d'Aumalle, *Pair de France*, *Lieutenant Général pour le Roy en* Normandie, *avec les Lettres Patentes dudict Seigneur, pour la séance de la Court de Parlement en la Ville de* Louviers: *ensemble les Arrests de ladicte Court, donnez contre les rébelles séditieux, & qui ont pris & porté les armes contre le Roy, violé les Temples, saccagé & bruslé les Monastéres, Religions & lieux de dévotion, & mesmes les maisons des Catholiques, pillé, robbé, & emporté les biens y estans; avec la profession de Foy faicte par les Présidents, Conseillers & Officiers de ladicte Court, signez au Registre secret d'icelle.*

A Paris,

Pour Vincent Sertenas, *en la rue Neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne S. Jean l'Évangéliste; & au Palais, en la Gallérie par où on va à la Chancellerie.*

1562.

Avec Privilége.

Quelques-unes des Piéces indiquées dans ce titre, seront imprimées à leurs dates, dans la suite de ce Recueil.

tous ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme après avoir esté advertiz des désordres, tumultes & séditions, qui s'estoyent encommencées en certains lieux & endroitz de nostre Païs de *Normandie*, & principalement en nostre Ville de *Roüen*, où ceulx qui se dient faire profession de la Religion nouvelle, avoyent contrainct le Seigneur *De Villebon*, nostre Lieutenant Général au Gouvernement de nostredict Pays de *Normandie*, en l'absence de nostre très-cher & amé Cousin le *Duc de Bouillon*, de sortir de ladicte Ville ; en laquelle par mesme moyen, ilz se seroyent saisis des clefz des Portes, de l'artillerye & munitions, impatroniz des Chasteaux & vieil Palais, & faictz maistres de toute icelle Ville ; nous eussions envoyé par devers eulx nostredict Cousin le * *Duc de Bouillon*, pour faire doulcement restablir toutes choses à leur premier estat & deu ; ce que nostredict Cousin avoit faict en quelque partie, & pour le reste prins telle promesse desdictz séditieux, de Nous rendre l'obéissance que ilz Nous doibvent, que Nous espérions que pour réparation de leur premiére faulte, ilz mettroyent peine à se contenir en repos & tranquillité : mais ayans veu qu'ilz ont tellement abusé de nostre bonté & clémence, qu'elle les a renduz plus insolentz que devant, jusques à avoir osé empescher à nostre Court de Parlement establie en ladicte Ville, l'exercice de nostre Justice, avoir pillé & saccagé les Eglises, & faict infinies autres actes grandement scandaleux & séditieux ; Nous avons résolu par l'advis de nostre très-chére & très-amée *Dame & Mere la Royne*, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays, & des autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil privé, estans lez Nous, d'y pourveoir avec les moyens que Dieu a mis en nostre main ; estant en cela question de la conservation de son honneur, & de l'obéissance qui nous doibt estre rendue de tous noz subjectz ; & pour ce qu'il est bien nécessaire pour l'exécution d'un tel exploict, faire élection de Personnage qui soit pour s'en acquicter en toute prudence & dextérité ; sçavoir faisons que Nous à plain confians de la personne de nostre très-cher & très-aymé Cousin *Claude De Lorraine Duc d'Aumalle*, Gouverneur & nostre Lieu-

1562.

* *Voy. ci-dessus p. 301.*

1562. tenant Général en noſtre Pays & Duché de *Bourgongne*, & de ſes ſens, ſuffiſance, vaillance, fidélité, longue expérience au faict des armes, & grande diligence; ſachans auſſi par les grandz, aggréables & très-recommandables ſervices qu'il a faictz au feu Roy *Henry* noſtre très-honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolve, au faict de ſes guerres, & depuis au feu Roy *Françoys* noſtre très-cher Seigneur & Frere, en toutes les Charges où il a eſté employé pour leurs ſervices, & par ceulx qu'il continue chacun jour à noſtre endroict, quelle eſt l'affection qu'il nous porte, & au bien, repos & tranquillité de noſtre Eſtat; iceluy pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, avons faict, ordonné & eſtably, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons noſtre Lieutenant Général, répréſentant noſtre Perſonne en noſtredict Pays de *Normandye*, en l'abſence & ſouz l'autorité de noſtredict Oncle le *Roy de Navarre*, noſtre Lieutenant Général, répréſentant noſtre Perſonne par tous noz Royaume & Pays: luy donnans plein povoir, puiſſance & autorité, de contenir tous & chacuns les manans & habitans de noſtredict Pays de *Normandye*, en amitié, union & concorde, & en l'obéiſſance qu'ilz nous doibvent; & par ceulx qui ſe ſont diſtraictz de noſtredicte obéiſſance, impatroniz de noſtredicte Ville de *Rouen*, & autres noz Villes & Places, pillé & ſaccagé les Egliſes, & faict autres actes de ſédition & rébellion, Nous faire rendre toute obéiſſance; faire reſtituer & remettre leſdictes Villes en ſes mains & puiſſance; faire reſtablir tout ce qui a eſté pillé & ſaccagé eſdictes Egliſes, & dont les Eccléſiaſtiques ſe trouveront avoir eſté ſpoliez; réparer toutes innovations, & faire remettre le tout en ſon premier eſtat & deu; & faire répréſenter les * clefz & autheurs deſdictes déſordres, pilleries, ſaccagemens & rébellions, pour en faire telle punition qu'il cognoiſtra la grandeur de leur faulte le requérir; ou bien leur uſer de telle grace & miſéricorde qu'il verra bien eſtre: & où leſdictz ſéditieux & rebelles ſeront réfuſans & délayans d'obéir & ſatisfaire & gratieuſement, à toutes les choſes ſuſdictes, à la première Sommation & requiſition que noſtredict Couſin le *Duc d'Aumalle* leur en fera faire, procéder à l'encontre d'eux, par la voye de la force: pour lequel effect, Nous voulons que noſtredict Couſin puiſſe

* app. *Chefs*

convoquer & assembler en telz lieux & endroictz dudict Pays 1562.
de *Normandye*, qu'il connoistra plus à propoz, & en tel nombre qu'il verra estre à faire, la Noblesse dudict Pays, Ban, Arriére-ban, Légionaires, & toutes autres Forces qui seront nécessaires, pour avec icelles, & ce que Nous luy avons ordonné & ordonnerons de Gendarmerie & * Quevallerie légére, courir sus à tous séditieux & rebelles, les tailler & mettre en piéces, entre fort & foible, * & toutes les Villes & Chasteaux de nostre Païs de *Normandie*; assembler & faire venir par-devers luy, tous les habitans d'iceluy, soyent gens d'Eglises, Nobles, Bourgeois, manantz & habitans, pour en général ou en particulier adviser, traicter & délibérer des affaires d'icelles Villes & Chasteaux; en oster les Capitaines, ou Lieutenans esdictes Capitaineries, s'il veoyt que faire se doive, & en leur lieu en commettre d'autres, jusques à ce que par Nous autrement en ayt esté ordonné; commettre & establir bonnes & suffisantes Gardes pour la seureté d'icelles Villes & Chasteaux; les faire envitailler, fortifier & rémparer, ainsi que * mestier sera; & s'il y en a aucuns qui nous soyent rebelles, & qui facent refuz de recevoir & admettre nostredict Cousin en icelles, & d'obéyr à ses Commandemens, les assiéger, battre & assaillir, & prendre par force, si autrement elles ne Nous veulent rendre l'obéissance qu'elles Nous doivent; & pour ce faire, s'aider de l'artillerie qui sera nécessaire pour un tel exploict; commander & ordonner à tous les Gens de guerre qu'il aura avec luy, de quelque estat, qualité, condition & degré qu'ilz soyent, ce qu'ilz auront à faire pour nostre service; en faire faire les Monstres & Reveues, quand mestier sera, par Commissaires & Contrerolleurs qu'il pourra commettre en l'absence des ordinaires; faire vivre lesdictz Gens de guerre en bon ordre, Justice & Police, sans leur souffrir faire aucuns maulx, pilleries ou insolences sur nostredit peuple & subjectz; & de ceux qui délinqueront, faire faire telle Justice & punition que le cas le requérra; oyr & entendre les plaintes & doléances de noz subjectz, manans & habitans dudict Pays, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, pour leur pourvoir & faire pourvoir de provision de Justice, telle qu'il appartiendra; ordonner du payement desdictz Gens de guerre, & de toutes les autres despenses qu'il conviendra faire pour l'exécution de ceste

* Cavalerie

* Il faut peut-être corriger: *en*

* *besoin*

1562. présente Charge, qui seront payez des deniers que nous ferons délivrer à ceste fin par le Thrésorier de l'Extraordinaire de noz guerres, & par les Ordonnances de nostredict Cousin, signées de sa main, & séellées du Séel de ses Armes; lesquelles Nous avons dès aprésent comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant, vallidées & authorisées, vallidons & autorisons, & voulons estre de tel effect & valleur, que si elles avoyent esté expédiées par Nous; & générallement faire par nostredit Cousin en ceste présente Charge & ce qui en despend, tout ainsi que ferions & faire pourrions, si présens en Personne y estions; jaçoit qu'il s'offrist chose qui requist Mandement plus espécial qu'il n'est contenu en ces Présentes; par lesquelles promettons en bonne-foy & parole de Roy, avoir agréable & tenir ferme & stable tout ce que par nostredict Cousin aura esté faict ès choses susdictes, leurs circonstances & dépendances; sans y contrevenir ne souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit.

Si donnons en Mandement par ces mesmes Présentes, à tous noz Lieutenans Généraulx, Gouverneurs, Marefchaux, Baillifz, Séneschaux, Prévostz, Capitaines, chefz & Conducteurs de noz Gens de guerre, tant de cheval que de pied, & à tous noz autres Justiciers, Officiers & subjectz, que à nostredict Cousin le *Duc d'Aumalle*, ès choses susdictes & chacunes d'icelles, leurs circonstances & dépendances, ilz obéissent & facent obéyr diligemment, tout ainsi que à nostre propre Personne: en mandant en outre à noz amez & féaux les Gens de noz Comptes, que tous & chacuns les payemens qui auront esté faictz par ledict Thrésorier de l'Extraordinaire, par les Ordonnances de nostredict Cousin, selon que dessus est dict, ilz passent & alloyent en la despence des comptes, & rabattent de la Récepte dudict Thrésaurier, en rapportant icelles Ordonnances & Quictances des parties où elles écherront, avec le *vidimus* de cesdictes Présentes, fait soubz Séel Royal, ou collationné par l'un de noz amez & féaux Notaires & Sécretaires; auquel voulons foy estre adjoustée comme à ce présent original; lequel en tesmoing de ce, Nous avons signé de nostre propre main, & à icelle faict mettre & apposer nostre Séel. Donné à *Paris*, le cinquiesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux, & de nostre Régne,

Gaspard de Coligny, Amiral de France.
Né le 16. de Fevrier 1516: tué à Paris le 24. d'Aoust 1572.

Régne, le deuxiesme. Signé CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy en son Conseil. *Boudin*. 1562.

Et séellé de cire jaune sur double queue.

Signé *Le Seigneux*.

* (1) *Lettre de l'*Amiral De Chastillon, *au* Connestable de Montmorency, *sur les troubles du Royaume*.

MONSEIGNEUR. Encores que ce Porteur m'eust fort sollicité la premiére fois qu'il vint devers moy, de vous escripre, si ne me le sembla-il pas raisonnable, creignant que vous eussiés mes Lettres aussi peu aggréables, que les rémonstrances que quelquefois Mons^r. le *Cardinal de Chastillon* & moy, vous avons faictes; & ce qui m'en a donné plus de tesmoignage, c'est le propos que j'avois tenu derniérement à mon partement de *Paris*, à Monsieur le Mareschal vostre fils, lequel ne m'aiant faict nulle responce là-dessus, je puys bien penser que vous ne luy en auriés pas faict qui me deust guéres contanter. Or m'ayant cedict Porteur encores sollicité ceste fois de vous escripre, j'ay esté contant de le fére, vous ayant tousjours aymé, honoré, servi & respecté comme pere, & ne voulant point mettre en considération en vostre endroit, ce que je ferois en d'autres; voire quant j'aurois tout le droict de mon costé, je suys content entre vous & moy, de me donner le tort, plustot que de venir en contestation. Si vous suppliré-je, Monsieur, de vous proposer les troubles qui sont aujourd'huy en ce Royaulme, & les inconvéniens en quoy nous alons tumber, si Dieu n'y met la main: qui en est la cause, je m'en rapporte à toutes personnes de sain jugement; mais en ce qui vous touche, je vous supply vous souvenir entre les mains de qui vous estes, & si ceulx de qui vous vous estes ralié, ne sont pas ceulx qui ont juré & pourchassé vostre ruine & celle de toute vostre Maison: je m'en rapporte à l'expérience que vous en feistes durant vostre prison, en tout le Régne du feu Roy dernier, & du commancement de cestui cy; & ce que vous m'en avés par plusieursfois dict. L'on tient que le plus abile homme du monde Du 6. de May.

(1) Copié sur l'Original qui est au fol. 111. R°. du MS. de la Bibliothéque du Roy. Coté 24.

Est écrit sur le dos: *A Monseigneur Monseigneur le* Duc de Montmorency, *Per & Connestable de France.*

1562. peult estre trompé pour une fois ; mais de l'estre davantage, c'est pour estre moqué. Je vous supply aussy Monsieur vous souvenir si toute la haine que ceulx la portent à mes freres & à moy, n'est pas pour vostre seul respect : car l'on sçait assés qu'au commencement du Régne du Roy *Henry*, combien nous estions bien enssamble, & qu'il eust esté aisé de nous y entretenir ; mais le malcontentemans que vous aviez d'eulx, & les maulvais offices que ordinairement vous nous disiés qu'il faisoient contre vous, nous en ont faict èslongner ; aveques ce que depuys ils nous ont faict assés cognoistre la maulvaise voulunté qu'ils nous portoient à tous. Et maintenant je ne sçay, Monsieur, si vous estes seul à vous apercevoir que de ce qui se faict on se prendra à vous de tout le mal ; & que de tous Estats & principalement de la Noblesse, vous mettés à une haine pour héritage en vostre Maison, pour agrandir voz ennemys qui ne peuvent avoir ceste Grandeur que par la ruine de voz plus proches parens, & de la plus grand'part de la Noblesse de * se Royaume : mais premiérement il fault avouer que ce sera l'entiére ruine de tout ce Royaulme : car toute la compagnie qui est icy, n'est pas délibérée de se laisser prendre au piége ; & tout ainssy que l'on ne veust point donner la Loy à ceulx de l'Eglise Romaine, aussy ne veulst l'on point recepvoir la Loy d'eux ; & ce qui nous faict à tous plus de mal, c'est que l'on abuse de l'autorité du Roy & de la *Royne*. Les * moyens pour pacifier tous ces troubles, avoient esté envoyés par l'*Abbé de Sainct Jehan* ; mais la responce qu'il en rapporta hier, montre assés que c'est la ratouére dequoy parloit le *Cardinal de Lorraine*, avant la mort du feu Roy dernier, en ceste Ville. Dieu sera Juge à la fin de toutes noz intentions ; mais je proteste devant Dieu, que toute la trouppe qui est en ceste Ville, n'avons point pris les armes contre le Roy & son autorité, ni contre ceulx qui tiennent la Religion de l'Eglise Romaine ; mais au contraire que nous les avons pour maintenir le Roy & son autorité, & empescher les forces & violences dont l'on usoit à l'endroit de ceux de nostre Religion, contre la volunté & intention du Roy, de la *Royne* & de leurs Edictz. Pour conclusion, je vous supply pensés qu'il n'est pas raisonnable de recepvoir la Loy de ceulx qui sont directement Parties, & que l'on ne veult, ny ne peult-on recepvoir que du Roy,

* ce

* *Ils sont cy-dessus, p. 384.*

Monsieur, vostre sage jugement pourra aviser à se résouldre mieulx que je ne le vous sçaurois conseiller; mais je vous supply, pensés que l'un des plus grands regrets que mes freres & moy ayons, c'est de vous veoir de ceste Partie; & quant à moy, n'ayant que le service de Dieu & du Roy devant les yeulx, il m'est aisé de me résouldre. 1562.

Monseigneur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace, & pry nostre Seigneur vous donner en santé, très-bonne vie & longue. D'*Orléans*, ce VI[e]. May 1562.

Vostre très-humble & très-obéissant Nepveu

Chastillon.

*(1) *La Responce du* Duc de Wirtemberg *donnée audict Ambassadeur* (2) *de France.*

MONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les Lettres que le Sieur *De Vesines* luy a présenté de la part de Monseigneur le *Prince de Condé* & *de Portian*, des Messieurs l'*Admiral*, D'*Andelot*, * *Soubire*, *Genly*, *Pienne* & *Rohan*, touchant les troubles qui sont maintenant en France, & entendu la charge qu'il a eu; & pour responce, mondict Seig[r]. le *Duc* advise ledict S[r]. *De Vesines*, qu'il est fort marry des troubles qui sont maintenant en France; priant nostre bon Dieu que par sa saincte bonté, les vueille appaiser, & conserver tous vrays fidéles en la cognoissance de sa saincte Parolle; exhortant & priant bien affectueusement mondict Seig[r]. le *Prince de Condé*, & tous aultres ses adhérens, qu'ilz ayent tout en premier lieu la Parolle de Dieu devant les yeux, & ne se laissent vaincre par choses corruptibles qui sont de petite durée, ou à cause d'aulcunes parolles vaines, ou par hayne & revange entreprenent quelque chose enquoy nostre bon Dieu pourroit estre offensé.

Du 7. de May.

* Soubize

Ledict Seigneur *Duc* espére que la Majesté de l'*Empereur* se meslera desdictz troubles; de sorte que avec l'aide de Dieu, les choses s'appaiseront; comme aussi mondict Seig[r]. le *Duc* espére que en brief aulcuns Princes envoyeront ses Ambassadeurs vers mondict Seig[r]. *De Condé*, & aultres ses adhérens.

(1) MS. R. *fol.* 128. r°.

(2) C'est-à-dire, du *Prince de Condé*, & de ceux de son Parti. Voyez cy dessus, p. 271. les Instructions données à cet Ambassadeur.

1562. Quant au passage des Gens de guerre en France, mondict Seig^r. le *Duc* comme semblablement aussi aulcuns aultres Princes, ont desja faict Mandement à tous leurs subjectz, à peine de la hart, qu'il n'y aye personne d'eulx qui alle en guerre, ou se mecte au service d'aulcun Prince ou Seig^r. estrangier: aussi n'est-il déliberé permettre à aultres Gens de guerre, assemblée ou passage par ses Terres & Pays; ce que ledict S^r. *Duc* a faict dire pour responce audict Sieur *De Vesines*. *Actum Tubingen*, le 7. de May 1562.

*(1) *Lettre du* Duc de Wirtemberg, *au* Prince de Condé, *sur les troubles de la France*.

Du 7. de May.

MONSIEUR mon Cousin. J'ay reçeu voz Lettres que m'avez envoyé par le Sieur *De Vesine* présent Porteur; & par icelles, comme aussi de luy-mesme, entendu au long en quel piteux estat les affaires du Royaulme sont présentement; dequoy suis esté fort fasché & marry. Nostre bon Dieu & Pere Céleste y veuille par sa saincte grace mettre ordre, & renger le tout en telle sorte, que ce soit à l'advancement de sa Parolle. Au demeurant, j'ay enchargé ledict Porteur vous dire de bouche choses de ma part, comme plus amplement entendrés de luy. Parquoy m'acheurant de sa souffisance, ne feray pour le présent plus longue Lettre; & après mes bien affectueuses recommandations à vostre bone grace, je priéray le Créateur, Monsieur mon Cousin, vous donner en santé très-heureuse & long vie. De *Tubingue*, le 7. de May 1562.

Autre Lettre dudit Seigneur Prince *à* Monsieur de Savoye.

Du 12. de May.

MONSIEUR. Tout ainsi que j'ay tousjours désiré que chacun cogneust à quoy tendent mes actions & déportemens, & en laisser le jugement libre à toutes personnes, qui par l'expérience des choses & vuides de passions, en sont capables: aussi veux-je bien, s'il m'est possible, prévenir les calomnies de ceux qui pour satisfaire à leurs affections particuliéres, ont fait naistre en ce Royaume les troubles dont par ma derniére Dépesche je vous adverti, lesquels n'espargnent, aux despens de ma

(1) MS. R. *fol.* 128. r°.

rénommée, de sinistrement m'imputer les fautes dont eux-mesmes sont repréhensibles & taxables. Et combien qu'il ne me soit point de besoin d'entrer en aucune excuse ou défense des opinions qui s'en pourroyent par ce moyen concevoir, d'autant que l'intégrité ne réquiert nulle justification, & que tout le monde sçait assez, Dieu merci, combien la fidélité, l'obéissance & le service que je doy à mon Roy & à la *Royne sa Mere*, m'ont incité à résister aux violences & entreprises qui ont esté faites contre l'authorité de leurs Majestez, si n'ay-je voulu faillir de continuer à vous faire entendre la peine que j'ay prinse à tenter & rechercher les moyens qui m'ont semblé les plus propres & convénables pour apporter le repos & tranquillité en ce Royaume, que tout loyal subjet désireux de la conservation & grandeur d'iceluy, doit naturellement procurer. Ainsi par ma derniére Déclaration, & depuis par autre Proposition, lesquels je vous envoye, il vous plaira voir: me tenant bien certain que non seulement clairement vous jugerez de la dévotion & très-humble servitude que je désire rendre & faire rendre à leursdites Majestez, & conserver jusques au dernier souspir de ma vie leur Estat & authorité; mais vous esmerveillerez de la pertinacité & désobéissance de ceux lesquels aiment trop mieux veoir ceste Couronne en désolation, que desemparer de l'usurpation qu'ils ont entreprinse; & pource, Monsieur, que plus amplement vous en pourrez lire le discours par le menu, je ne vous ennuyeray de plus longue redite; sinon que recognoissant le bon zêle & amitié que vous démonstrez ordinairement porter au bien des affaires de leurs Majestez, je n'ay peu moins faire que de vous escrire, à mon grand regret, ce que je devrois plustost plaindre que réciter, pour l'asseurance que j'ay que participérez au mesme desplaisir. Monsieur, après m'estre tant & si très-humblement que je puis recommandé à vos bonnes graces, je suppliéray le Créateur vous maintenir en sa saincte grace. Escrit à *Orléans*, ce 12. jour de May 1562. 1562.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'une Lettre du* Prince de Condé, *adressée à cette Cour, sera portée au Roy, sans être lûë.*

Du 14. de May.

CE dict jour, Maistre *Christofle de Thou* Conseiller du Roy & Président en la Court de céans, a raporté à la Court, que estant entré en la Chambre du Plaidoyé, le serviteur de la Buvette luy a dict avoir trouvé sur l'un des * Barreaulx de ladicte Chambre, ung * Pacquet adressant à ladicte Court, lequel a esté ouvert, & à l'instant lecture faicte de la Missive y enclose; s'est trouvé estre souscripte de Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*; & sans faire lecture de ce qui estoit encloz oudict Pacquet, a esté ledict *De Thou* Président chargé aller devers le Roy & la *Royne sa Mere*, leur porter ledict Pacquet, afin d'ordonner de leur volunté sur ce, comme a esté faict des précédens; ce qu'il a faict, assisté de Maistre *François Briçonnet* Conseiller en icelle Court: & estans revenuz, a rapporté ledict *De Thou* Président, que ladicte *Dame*, lorsqu'il est arrivé au Louvre, ne faisoit que de partir pour s'en aller avec le Roy au *Bois de Vincennes*; & par ce moyen, ne luy a peu présenter. A ceste cause, & oy le rapport susdict, a esté ordonné & enjoinct à Maistre *Jean Du Tillet* Prothonotaire & Sécretaire du Roy, Greffier de ladicte Court, aller trouver lesdictz Seigneur Roy & *Dame*, & leur présenter ledict Pacquet, pour ordonner leur volunté sur ce.

* corr. *Bureaux*, comme il y a plus bas.

* *Voy. ci-dessus*, p. 395. *la fin de la note* 3.

Du 21. de May.

Ibid. Fol. 282. r°.

CE dict jour, * j'ay dict à la Court, que suivant son commandement, cedict jour eut huict jours, je fuz trouver la *Royne* au *Boys de Vincennes*; luy baillay le Pacquet ledict jour, trouvé sur mon Bureau des Plaidoiez, escript par Monsieur le *Prince de Conde* à ladicte Court; laquelle ayant faict lire les Lettres Missives, avoit députć Messieurs les *Président de Thou* & *François Briçonnet* Conseiller, pour porter ledict Pacquet au Roy & à Elle, & sçavoir de leurs Majestez ce qu'il leur plairoit commander de la lecture des aultres trois Piéces imprimées estant oudict Pacquet, ou aultre chose qu'il leur plairoit que ladicte Court feist; & parce que lesdictz Députez avoient rapporté à icelle Court, que auparavant qu'ilz arrivassent au Lou-

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef*.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XV. *fol.* 242. v°.

vre, lesdictz Seigneurs & *Dame* estoient partis, j'avoys eu la charge de leur porter ledict Pacquet, & entendre ce qu'il leur plairoit commander que ladicte Court feist. Ladicte *Dame* ayant receu ledict Pacquet, me deyt qu'elle n'avoit loisir le veoir : ce qu'elle feroit ; & à son retour déclareroit ce qu'elle auroit advisé que ladicte Court devroit faire ; & parce que je luy remonstray que lesdictes Missives devoient estre gardées & enregistrées en ladicte Court, elle me deyt que à sondict retour elle me les rendroit. 1562.

* (1) *Déclaration portant permission au Prévost des Marchands & Echevins de la Ville de* Paris, *d'établir ès Quartiers d'icelle, des Capitaines, Caporaux, Sergents des Bandes, & autres Officiers Catholiques. A* Monceaux, *le* 17 *May* 1562. Du 17. de May.

(1) Suivant la Table Chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, cette Déclaration est dans le Rec. des Ordonnances de *Charles IX.* par *Robert Etienne*, fol. 187.

Voy. ci-dessus p. 434. l'Arrêt du 5. de May 1562.

Arrêts d'Enrégistrement de cette Déclaration.

[¶] CE dict jour, les Gens du Roy, par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Court unes Lectres Patentes dudict Seigneur, portans Ratification de l'élection de Cappitaines & Chefz de Bandes, qui ont esté faictz en chacune Dixaine de ceste Ville ; mandant par icelles Lectres au *Roy de Navarre*, faire garder l'Ordonnance déclarée esdictes Lectres, tant pour le Guet de jour que de nuict ; desquelles Lectres, encores qu'elles ne s'adressent à la Court, les *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville, requiérent la Vérification ; & pour ce qu'il n'y a par icelles Lectres, aulcun exempté qu'il ne * voise en personne audict Guet ; ilz estiment que cela se doibt entendre sainement, mesmes pour le regard des Officiers du Roy en ceste Court. * aller

VEUES par la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres Patentes du Roy, données à *Montceaulx*, le dix-septiéme de ce présent mois, soubzsignées, CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.* Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledict Seigneur accorde & permet aux * Marchans & Eschevins de ceste Ville, establir ès Quartiers d'icelle, quelques bons Capitaines, jusques à tel nombre qu'ilz adviseront estre nécessaire ; par lesquelz ilz feront choisir en chacune Dizaine, telz Caporaulx & Sergens de Bande, qu'il sera besoing, comme plus au long le contiennent lesdictes Lettres : la Requeste présentée à la Court * les *Prévost des Marchans* & Eschevins, pour la Vérification desdictes Lettres ; les Conclusions du *Procureur Général du Roy* sur ce, du jour d'hyer ; la matiére mise en Delibération, & tout considéré ; ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres Patentes seront enregistrées ès Registres d'icelle ; à la charge de ne contraindre les Présidens & Conseillers d'icelle, aller en personne pour l'effect contenu esdictes Lettres, en y envoyant ung homme seullement pour chacun ; si n'est que de bonne volunte, ilz en voulsissent envoyer plus grand nombre, pour marcher & faire service en la Ville & Faulbourgs seullement : & à ceste fin sera le *Prévost des Marchans* & Eschevins, mandé pour luy faire entendre ce que dessus. * Prévôt des * par

[¶] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotte VIxxXV. *fol.* 282. r°. au 21. de May 1562. & *fol.* 285. v°. au 22. de May de la même année.

1562.

* (1) *Copie d'une Lettre de Monsieur* (2) De Vendosme, *escript au* Duc de Wirtemberg.

Du 20. de May.

MONSIEUR mon bon Cousin. J'ay receu les Lettres que vous m'avez escriptes par vostre Chevaulcheur présent Porteur, lesquelles m'ont estées très-agréables, tant pour avoir entendu la Transaction & Conférence de la Religion que s'est faicte derniérement à * *Saverne*, entre vous & les Sieurs *De Guyse*, que pour la bonne espérance & oppinion qu'avez conceu d'eulx, dont je vous en remercie ; & encores que vous m'aiez faict cy-devant assez ample démonstration de la bonne amitié & affection que vous me portez, & du zêle que vous avez à l'advancement du Régne de Dieu, toutesfois vos dictes Lettres m'ont rendu si certain tesmoignage & de l'un & de l'aultre, que oultre ce, toute ma vye me revancheray des bonnes & honnestes offices qui sont en icelles ; & comme jusques-icy la familiarité anciene qui a esté entre nous, n'a permis que vous ayez presté l'oreille aux faulx rapportz qu'on a voulu faire de moy, je vous prie encoires que maintenant elle soit maintenue & conservée en cest endroict ; encoires que pour les troubles qui se sont aujourd'huy eslevés de toutes les partz de ce Royaulme, quelques envieux de mon honneur & existimation, voulsissent dire au contraire : vous asseurant que auray tousjours en bonne recommendation le faict de la Religion, & que j'employeray si peu de moyen que Dieu m'a donné, pour la conservation d'icelle ; vous suppliant au surplus actendre de moy tout ce que vous pouvez désirer d'ung vray & parfaict amy ; & en cest endroict, faisant fin par mes bien affectueuses recommendations à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur, Monsieur, mon bon Cousin, vous donner en bonne & parfaicte sancté, très-longue & heureuse vie, avecq accroissement de ses sainctes graces. De *Parys*, ce xx[e]. de May 1562.

* *Voy. ci-dessus, p.* 310. *note* 2.

(1) MS. R. *fol.* 137. r°.
(2) Le *Roi de Navarre.* Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 2. note 2.

Lettre

1562.

Lettre de Monsieur le Prince, *à Monsieur le* Comte Palatin, *luy envoyant sa première & seconde Déclaration, & autres Escrits.*

MONSIEUR. Tout ainsi, &c. (1) Du 20. de May.

Je supplieray le Créateur vous continuer en toute vertueuse prospérité & santé, très-heureuse & longue vie. Escrit à *Orléans*, ce 20. jour de May 1562.

* (2) *La* Reine-Mere *fait savoir au Parlement de* Paris, *les raisons de son séjour à* Monceaux, *& les mesures qu'elle prend pour procurer la paix.*

CE dict jour, Maistre *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en la Court de céans, a dict que Mardy dernier revenant de chez luy, fut passer à *Monceaulx*, & luy commanda la *Royne* dire à ceste Court, que la Cause pour laquelle elle s'estoit retirée audict *Monceaulx*, estoit pour essayer par tous moyens à composer les troubles, & mectre tout en unyon; & pour cest effect, avoit envoyé les Sieurs *De Villars* & *Vielleville*, à *Orleans*; & par eulx elle espéroit entendre responsepour le repoz & transquilité du publicq; & jusques à ce, désiroit ne bouger de-là, si ladicte Court le trouvoit bon; & cognoissant qu'il n'y avoit riens en ce monde qu'elle désirast plus que la tranquilité du Royaulme, mesmement de ceste Ville, comme la Principale d'icelluy, & spéciallement ceste* Compaigne, elle s'efforcera faire son devoir là, ou reviendra icy, comme il sera trouvé bon. Du 21. de May. * *Compagnie*

* (3) *Arrêts du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera député vers le* Roy de Navarre, *pour le prier d'empêcher que les Gens de guerre ne pillent les environs de cette Ville.*

CE dict jour, la Court a arresté & ordonné, que Maistre *Jehan Du Tillet* Prothonotaire & Sécretaire du Roy, & Du 21. de May.

(1) Cette Lettre est semblable à celle que le *Prince de Condé* écrivit à *Monsieur de Savoye*, le 12. de May précédent, & qui est cy-dessus pag. 444. Il y a seulement quelques differences à la fin.

Cette Lettre du 20. de May a servi à corriger quelques fautes qui étoient dans celle du 12.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XV. *fol.* 282. r°.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx}XV. *fol.* 282. r°.

1562. Greffier d'icelle, * aller devers le *Roy de Navarre* & le *Duc de Montmorency* Connestable de France, s'il se trouve par occasion estre près ledict Seigneur *Roy de Navarre*, les supplier de la part de ladicte Court, mectre ordre que les soldatz & Gens de guerre qui sont ès Villaiges d'entour de ceste Ville, ne pillent les pauvres gens ès maisons desquelz ilz sont logez, & ne vivent à discrétion; spéciallement ès Maisons appartenantes aux Présidens & Conseillers de ceste Court; & * ayant pitié du pauvre peuple; & oultre, qu'il leur plaise mettre taux raisonnable aux armes & munitions de guerre que l'on survend à présent. Ledict Maistre *Jehan Du Tillet* mandé, luy a esté donné à entendre ce que dessus.

* corr. *ira*

* *ayent*

Du 22. de May. *Ibid. Fol.* 284. v°.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

CE dict jour, * j'ay rapporté à la Court, que suivant son commandement, le jour d'hier j'avois esté devers le *Roy de Navarre*, Princes & Seigneurs du Conseil, lesquels j'avois trouvé séparés: pour ce, j'avois parlé à eulx particuliérement; & déclairé ma charge, qui estoit que ladicte Court ayant eu plainctes de deux choses n'estans du faict de Justice ordinaire, n'avoit peu moins faire que de recourir à leur auctorité; rémonstrer & requerir qu'ilz y pourveussent. L'une estoit des Gens de pied vivans à discrétion, & faisans extorsions au pouvre peuple des Villaiges proche de ceste Ville, combien qu'ilz soient payez; l'autre estoit que les habitans de ceste dicte Ville pour le besoing estoient commandez s'armer; plusieurs des Ordonnances du Roy, & aultres venans à son service, estoient démonstez & désarmez sur les chemins par les rebelles, contrainctz achapter armes pour le servir; les Marchans voyans la néceſſité, les vendoient à leur mot exceſſivement; & pour le grand gaing, aucuns les alloient achapter sur la frontiére, pour les revendre. Estoit à craindre que ladicte frontiére demourast désarmée & despourveue. A quoy ledict Seigneur *Roy de Navarre* m'avoit faict responce, qu'il falloit informer des excès faictz par lesdictes Gens de pied; & que après, il les feroit punir exemplairement; envoyeroit les Prévostz des Mareschaulx pour faire les Informations. Quant au pris des armes, qu'il y falloit fermer les yeulx; & valoit mieulx qu'on les achaptast chérement, que si pour y mectre ung taux, on n'en pouvoit recouvrer en la néceſſité où l'on en estoit: que ladicte Court sçavoit qu'il avoit

tousjours eu la Justice en recommandation, & auroit: feroit tout le plaisir qu'il pourroit à ladicte Court. Après j'avois dict ma charge aux aultres Princes & Seigneurs, qui m'avoient respondu que ce matin ilz avoient au Conseil parlé des choses susdictes, & ceste après-disnée se devoient encores assembler, en reparleroient, & y seroit advisée quelque bonne provision. 1562.

* (1) *Copie d'une Lettre du* Duc de Guyse, *escript audict* Duc de Wirtemberg.

MONSIEUR mon Cousin. J'ai differé comme je fais encoires de vous dépescher *Rascallon*, que j'ay long-temps-a proposé de vous renvoyer, pour l'envye que j'ay tousjours heu de vous représenter au vray comme toutes choses sont passées par dechà; mesmement en ces troubles & divisions où nous sommes, vous congnoissant Prince tant amateur de vérité, de laquelle j'ay aussi toute ma vye faict profession, que j'auray tousjours * faict grand plaisir que riens ne vous en soit desguisé, pour remectre à vostre bon jugement de pouvoir apprès considérer & cognoistre là-dessus la très-dangereuse & pernicieuse conséquence qui résulte des entreprises & obstinations de quelques-ungs, qui à la poursuyte de leurs desseings, se sont tousjours vollu servir de manteau de Religion, combien qu'ilz en soyent totallement si esloingnez, qu'il ne se cognoist en eulx chose qui en approche, ainsi qu'il vous sera à mon advis bien fort aisé d'entendre au retour dudict *Rascallon*. (2) Me vouloir tousjours continuer en vostre bonne amitié, pour estre celle que je désire aultant, & vous asseurer que de ma part, je ne souhaite rien plus que la parfection d'ung si sainct & louable œuvre que celluy où vous avez déja donné si bon commencement, auquel je penserois que aisément nous pourrions parvenir, si Dieu nous avoit fait la grace que nous puissions veoir tous ces dictz troubles appaisées & assoupis. Je luy en faictz très-dévote prierre & requeste; & me récommandant tousjours bien humblement à vostre bonne grace, je la supplie aussi vous donner, Monsieur mon Cou-

Du 22. de May.

* *ce mot paroît inutile.*

(1) MS. R. *fol.* 137. r°.
(2) Il faut suppléer, *Je vous prie*, ou quelqu'autres mots semblables.

1562. sin, très-bonne & très-longe vie. Escript à *Paris*, le xxii^e. jour de May 1562.

(1) Monsieur mon Cousin. J'espére bien-tost vous renvoyer *Rascallon*, qui vous rendra compte comme les choses passent en ce Royaulme tant affligé ; & vouldrois qu'il m'eust cousté de mon sang, & qu'eussiez veu la désolation & dérision du bon & notable nombre de noz Eglises, la ruyne qui est en aucunes de nos principales Villes & Bourgs, la cruaulté dont s'est usé contre des Prestres & aultres personnes de nostre ancienne Religion. Je m'asseure qu'estez si vertueulx & bon Prince, que les grosses larmes vous en tomberoient des yeulx ; & quand il vous plaira m'envoyer quelque vostre fidéle serviteur, lequel sans passion vous en rapportera la vérité, j'espére luy faire veoir & entendre à la vérité plus que je ne vous en mande ; laissant encore appart ce qui c'est entreprins en aultre chose contre nostre Prince, comme de chasser & en tuer des Lieutenans de Sa Majesté, * en leurs chasser & offencer sa Justice & retenir ses Finances ; estans toutes choses qu'il ne semble ne pouvoir estre excusées ny couvertes soubz le prétexte & manteau de leur Religion ; choses fort esloingnez des Commandemens de Dieu.

** cet endroit est corrompu.*

* (2) *Copie d'une Lettre du* Cardinal de Lorraine, *audict* Duc de Wirtemberg.

Du 22. de May.

MONSIEUR. Estant à *Reins* apprès Pasques, je receus vos Lettres * *Rascalon*, auquel je conseillé d'aller trouver Monsr. *De Guyse* mon frere qui estoit desja arrivé en ceste Court, ou ung quinzes jours après, la *Royne* & le *Roy de Navarre* me mandérent venir. Il a esté tousjours près de nous * aydant le vous renvoyer avecq la résolution telle quelle se prandroit aux troubles que nous voyons en ce désolé Royaulme, où jusques en ce temps présent, nous n'avons de rien profité, encoires que de jour en jour on envoye vers noz rebelles pour essayer d'accorder avecq eulx ; & encoires le xvi^e. de ce mois, furent despeschés devers eulx le *Conte de Villars* & le Sieur *De Vielleville*, tous deux Chevaliers de l'Ordre, qui leur portent asseurance que pour la Religion, nul ne seroit puni ny en corps

* supp. *par*

* app *cuidant* : *comptant*

(1) Il y a à cet endroit, à la marge de la Copie de cette Lettre : *Manu propria.*

(2) MS. R. *fol.* 138. r°.

ny en biens, pourveu qu'ilz remissent les Villes entre les mains du Roy, & qu'ilz rendissent entiére obéissance : car sur mon honneur, Monsieur, & comme je m'en oblige par ceste Lettre escripte de ma main, jamais nul des Seigneurs du Conseil n'a pensé ne voulu aultre chose que donner ordre à la Police & ès choses politicques; de telle façon que toutes causes de quérelles & sédition cessassent, & que le * Ministre de la Prédication ne fut entrepris par personne sans l'authorité du Roy : car nous avons jusques à ceste heure, trop à nostre grand domaige, expérimenté la force que les mauvais Ministres ont heu de soullever les peuples, se saisir des deniers du Roy, * abbatus les Temples, piller tous les Trésors, chasser les Evesques & Prestres, avecques infinis saccagemens & pilleries, avecq ung (1) Lieutenant du Roy, Chevallier de l'Ordre, en mectre deux prisonniers, & en chasser trois aultres de leur Charge, desquelz les deux sont Princes du Sang, Monsieur *De Montpensier* & Monsr. le *Prince* son frere, & Monsieur (2) *De Bouillon*, de *Normandie*; & ne pardonner aux femmes ny petitz enfans ès lieux où ilz ont heu puissance; qui nous contraindra, s'ilz abusent de la patience du Roy, de ne riens espargner à faire obéyr & reconnoistre Sa Majesté, & nous délivrer de telle tirannie : mais, Monsieur, encoires que Dieu nous permecte quelque repoz, ce sera pour peu, & sera tousjours à recommencer, si nous ne * voulons à quelque bonne Assemblée, saincte réunion des dictes Eglises & fructueuse réformation; & vous supplie, Monsieur, croire que je le sens & pense ainsi; & depuis mon despart d'auprès de vous, j'en suis tousjours entré en grand'espérance, & désir de vous y servir; & si j'en cognois quelque chemin, je m'y employeray sans y espargner ma propre vie; & désire de tout mon cœur pouvoir estre si heureux, que quelque occasion de voyaige vers la Majesté Impériale me fut donnée. S'il se tenoict quelque Diette ou Assemblée de Princes en *Allemaigne*, * j'espérois y estre accompaigné de quelques personnes des plus sçavans, & désireux du repoz public, & réconciliation des Eglises, * que l'on sçauroit souhaitter de nostre costé. Cependant l'on m'a mandé que à *Trente*, il ne se * derescera riens ès controverses des Dogmes, & que l'on actendra l'hiver. Je y ay faict de mon coustel tout mon pouvoir, de

1562.

* *Ministére*

* *abbatre*

* peut être, *venons*

* *j'espérerois*

* supp. *telle*

* app. *dressera*

[1] Mr. *De Villebon*, qui commandoit à *Rouen*.

[2] Il étoit Gouverneur de cette Province.

1562. craincte que cela ne amene nouveaulx troubles. Je ne sçay toutesfois que en asseurer. L'Ambassadeur de France a charge tenir le chemin, & prendre bonne intelligence avecq les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale. Monsieur, il est icy grand bruict que le (1) *Prince d'Espaigne* estoit sans espoir de vye, le x^e. de ce mois; dont * nous Lettres de nostre Ambassadeur * que le tenoit pour mort. Ce sont tousjours advertissemens pour nous faire cognoistre le juste couroux de nostre bon Dieu, & le besoing qui nous est d'appaiser son ire, & nous changer en mieulx; dont je luy supplie nous donner la grace. Monsieur, je vous supplie me tenir en vostre bonne grace, & prendre en bonne part ce que je vous escriptz familiarement; & congnoissant que comme les œuvres de noz adversaires sont sans Dieu, qu'il vous plaise n'adjouster foy à leurs Escripts diffamatoires, ny à ce qui est mandé de leur part; ains seullement à la vérité; & ay maintesfois souhaité veoir en ce lieu quelque personne qui vous fut fidélle, & qui vous en peult escripre la vérité sans passion: car du costé de Messieurs mes freres & de moy, il ne sortira riens indigne du sang dont nous sommes issus, ny du nom de Chrestiens que nous voulons porter en tout ce qui nous sera possible, jusques à la mort: vous offrant tout service, quand il vous plaira commander, & désirons tousjours * vous sages advis en toutes choses. Monsieur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace, & prie Dieu vous donner bonne vie & longue. De *Parys*, ce 22^e. de May 1562.

* corr. *avons*

* *qui*

* *vos*

* (2) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il contribuera au payement des troupes levées pour la sûreté de cette Ville.*

Du 22. de May. CE dict jour, la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées pour aultre occasion, Messire *Gilles Le Maistre*, Chevallier, Premier Président, a proposé à la Court, que cy-devant les *Prévostz des Marchans* & Eschevins de ceste Ville, auroient supplié ceste Court qu'il luy pleust que chacun des Présidens & Conseillers d'icelle, eussent à bailler gratieusement ce qu'il leur plairoit, pour ayder au remboursement de vingt mil livres tournois, qu'ilz ont esté contrainctz advancer pour le

[1] *Dom Carlos*, Fils de *Philippe.*

[2] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xxV. *fol.* 283. r°.

payement de seize cens soldatz qui furent en diligence levez & commis à la garde des Portes, pour la tuition de la Ville, le lendemain de Pasques dernières, & qu'il n'y eust surprinse; que pour cest effect, l'un des Conseillers du Roy en icelle, s'estoit transporté par les Chambres, dont les cinq avoient accordé contribuer, & ne restoit que les deux aultres : la matière mise en délibération; ladicte Court a arresté & ordonné, que par le Recepveur & Payeur * d'icelluy, sera ausdictz *Prévostz des Marchans* & Eschevins, sur les Déniers des Gaiges des Présidens & Conseillers de ladicte Court, baillé & délivré pour chacun des dictz Présidens, deux Escuz sol; & chacun Conseiller d'icelle, ung Escu sol : en quoy faisant, ledict Receveur en demourera d'aultant quicte & deschargé.

1562.

* d'icelle

*(1) *Lettre de la* Reine Mere *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle luy fait part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roy à* Monceaux, *& des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles; avec la Réponse du Parlement.*

CE DICT jour, la Court a reçeu les Lectres Missives de la *Royne Mere du Roy*, cy après inserées; & la Responce faicte par la Court à ladicte *Dame*, par le Sieur *De Serlant*, son premier Maistre-d'Hostel, Porteur d'icelles; qui a dict, oultre ce qui est amplement contenu par la Lectre de ladicte *Dame*, que Sa Majesté luy avoit commandé dire à ceste Compaigniée, qu'elle l'a en si grande revérence, & ayme tant ceste Ville pour le bo debvoir qui y a esté faict, que sy on luy mande qu'elle vienne, elle le fera avec tout ce qu'elle ayme le myeulx en ce monde, qui sont le Roy & * *Monsieur*; s'en viendra icy pour * se sentir de la perte & fortune, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, qu'elle oyst nouvelles d'*Orléans*, qui ne feussent bonnes & pour le repos du Royaulme, par les S^rs. qu'elle y a envoyez, qui sont attenduz d'heure à aultre; & à tant * & est ledict Sieur *De Serlant* retiré. Ensuivent les teneurs desdictes Lectres Missives.

Des 22. & 23. de May.

* *le Frere du Roy, depuis* Henry III.

* *se consoler*

* *s'est.*

Messieurs. Je croy qu'il y a peu de personnes qui ne sçachent que depuis le commancement des troubles qui vont s'augmentant en ce Royaulme de jour à aultre, à mon grant & infini regret & déplaisir, je n'ay cessé de sercher & essayer tous les moyens

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XV. *fol.* 287. v°.

1562. que j'ay pensé pouvoir servir à composer les choses par voye de douceur, craignant que de celle de la rigueur & des armes, nous venions à tumber aux inconvéniens irréparables que les guerres & dissentions civiles ont apporté aux plus grandz Estatz & Monarchies qui ayent esté en ce monde, lesquelles n'ont enfin ressenty de telles calamitez, que ruyne & désolation. Toutesfoys, ainsi qu'il se veoit à l'œil, il ne s'est perdu cependant une seulle heure de temps aux préparatifz desdites armes, qui se continuent tous les jours avec toute la diligence qu'il est possible; de sorte que en faisant l'un, il ne s'est riens obmis de ce qui*est deu faire de l'autre moyen, qui est celuy de force qui se va préparant diligement; & pour ce que au long séjour que le Roy Mons^r^. mon Filz a faict à *Paris*, je m'estoys apperçeue qu'il estoit nécessaire de luy faire changer d'air pour le bien de sa santé; & affin aussy de donner à cognoistre à ung chacun, que luy & moy ne sommes prisonniers, comme aulcuns l'ont voulu dire, * il me semble que je ferois fort bien de l'amener jusques en ce lieu; & que laissant audict *Paris*, mon Frere le *Roy de Navarre*, acompaigné d'une bonne partie des Princes & Seigneurs du Conseil privé, pour avancer l'Assemblée des Forces, il ne se trouveroit riens à redire pour nostre absence, & pour le peu de séjour que nous ferions en ce dict lieu, où je n'ay amené pour acompaigner le Roy mondict S^r^. & Filz, que *mon Filz d'Orléans* (1) son Frere, mes Cousins les *Princes de Navarre*, * *Cardinal de Bourbon*, *Conte Daulphin*, (2) *Princes de la Roche-Surion* & *de Joinville*, (3) & quelques-ungs des Seigneurs dudict Conseil privé, & pour * Force, celle qui luy est ordinaire, des deux cens Gentilzhommes de sa Maison, & cinq cens Archers de ses Gardes, que * je faict départir ès lieux propres & nécessaires, pour la seureté de ce Logis; d'où j'ay incontinent après nostre * aprivée, dépesché à *Orléans*, les Sieurs *De Vielleville* & *Conte de Villars*, Chevalliers de l'Ordre, & Conseillers audict Conseil privé, Personnaiges notables & recommandables, pour tousjours moyenner la Pacification de noz troubles, faire déposer les armes, & essayer de remettre les choses de ce Royaulme en leur premier estat, repos & tranquilité; & combien que mon intenrion feust de vous faire moymesmes entendre madicte résolution avant nostre partement, ce

*s'est

*il m'a semblé

*Depuis Henry IV.

*Troupes.

*j'ay

*Arrivée

(1) Depuis nommé *Duc d'Anjou*, & Roy, sous le nom d'*Henry III*.

(2) Fils du *Duc de Montpensier*.

(3) *Henry* fils aîné du *Duc de Lorraine*.

néantmoings

néantmoings en ayant esté divertie & interrompue par multitude d'aultres affaires, & parce que le jour de nostre deslogement, il fut force que je * prisse du matin, pour l'incommodité de la chaleur contraire à la santé du Roy mondict Sr. & Filz, & de sondict Frere, je feuz contraincte de remectre à vous faire sçavoir par Lectre, ma susdicte résolution : ce que je faictz présentement, vous priant croire que ce que j'en ay faict, n'est pas pour m'eslongner de vous, & que je n'aye bonne souvenance, s'il réussit de ma négociation le fruict que je désire, de vous faire part des premiers, d'une si bonne & désirable nouvelle. Si aussi il ne se peult riens faire, qui nous apporte la pacification de nosdictz troubles & le repos que je désire, je me retireray auprès de vous avec ce que j'ay le plus cher & précieux en ce monde, qui sont mesdictz Enfans, pour participer avec vous à tout le bien ou le mal qui en pourra succéder & advenir : priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *Monceaulx*, le vingt-deuxiesme jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Signé. *Catherine.* Et plus bas. *Bourdin.* Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris.* 1562.

* partisse

Réponse du Parlement.

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons.

Nostre Souveraine Dame. Nous avons ce matin receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre par le Sieur *De Serlan*, vostre premier * d'Hostel ; & oultre, entendu de luy ce qu'il nous a dict de vostre part. Voz très grandes vertu & prudence nous ont tousjours donné asseurance & congnoissance par effect, de la sollicitude continuelle que vostre dicte Majesté a au bien du Roy & du Royaulme, & ne pouvons assez louer vostre saincte volunté d'essayer à pacifier les troubles, premier que venir aux armes ; saichans vostre intention estre d'y garder l'honneur deu à Dieu, & l'obéissance qu'il a demandé estre rendue au Roy vostre Filz nostre Souverain Seigneur, par tous ses subjectz.

* Maistre

Nostre Souveraine Dame. Nous vous mercyons très-humblement de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire, nous ayant faict entendre tant * par Maistre *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en ceste sa Court, nostre frere, que par vostre dicte Lettre & Parolle dudict Sieur *De Serlan*, les causes qui vous ont

* *Voy. ci-dessus, p. 449. & 455.*

1562. meu de mener le Roy à *Monceaulx*, & voſtre délibération de le ramener toſt après que vous aurez eu quelque réſolution de la compoſition des dictz troubles, ou de la guerre. Quant Voſtre dicte Majeſté ne nous en euſt rien mandé, nous n'euſſions laiſſé nous tenir certains qu'elle congnoiſt de quelle importance eſt audict Seigneur ceſte ſa Ville Capitale, en laquelle les Roys ſes prédéceſſeurs & luy, ont eſtably les fondemens, & mys en garde les principaulx documens de leur Couronne, la perte deſquelz ſeroit ineſtimable & irréparable ; & la réputation de la révolution de ceſte dicte Ville, affoiblyroit par trop Sa dicte Majeſté : au moyen dequoy, Noſtre Souveraine Dame, nous avons ſi peu doubté que l'ayez voulu oublier, que nous euſſions faict noſtre devoir de confirmer ceulx qui en euſſent eu aultre opinion ou craincte ; le faiſons & ferons tousjours, quant verrons qu'il en ſera beſoing. Néantmoings ne vous pouvons celer que voz ſubjectz de ceſte dicte Ville, déſirent la préſence de voz Majeſtez, avecques leur commodité, comme leur force totale ; vous ſupplians très-humblement nous commander tout ce qu'il vous plaira pour le ſervice d'icelles, pour lequel n'eſpargnerons ne vye ne biens.

Noſtre Souveraine Dame. Nous prions le Benoiſt Rédempteur qu'il vous doint en très-bonne ſanté, très-longue vye. Eſcript à *Paris* en Parlement, ſoubz le Signet d'icelluy, le vingt-troiſieſme May, mil cinq cens ſoixante-deux. Et au-deſſoubz, eſtoit eſcript : Voz très-humbles & très-obéiſſans ſubjectz & ſerviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et en la marge, eſtoit auſſi eſcript : A la *Royne*, Noſtre Souveraine Dame.

(1) *Reſponſe par la Nobleſſe eſtant à* Orléans, *à quelques Articles de Paix envoyez par le Roy.*

PUISQU'IL a pleu à Monſeigneur le *Prince de Condé*, nous communiquer le Mémoire ſigné du Roy & de la *Royne*, qui luy a eſté derniérement apporté par Meſſieurs *De Vieille-ville* &

[1] Cette Réponſe aux propoſitions d'accommodement apportées à *Orléans* par Mr. le *Comte de Villars* & M. *De Vielleville*, fut faite vers le milieu du mois de May 1562. Voy. cy-deſſus note 1. & p. 452. Elle eſt à la p. 358. du ſecond Vol. de l'ancienne Edition des Mem. de Condé. Elle ſuit immédiatement une Piéce qui eſt à la pag. 355, & qui a pour titre : *Articles envoyez par le Roy à Monſieur le Prince*. L'Editeur a ſans doute crû que c'étoit à ces Articles de Paix que la Nobleſſe avoit répondu ;

Comte de Villars, pour selon qu'il est expressément porté & escript par iceluy, conférer & délibérer ensemble de toutes les seuretez nécessaires, sous lesquelles ceux de nostre Religion pourront & devront laisser les armes, en maniére que nous cognoissions que l'on y chémine sincérement & de bonne foy; & n'y ait chose qui soit pour y laisser aucun doute ou difficulté. 1562.

En premier lieu, nous remercions très-humblement le Roy & la *Royne*, du soing qu'il leur plaist avoir de nous & de nos vies, & cognoissons par là que leurs Majestez commencent à sentir quelque fruict de nostre service; & pource que nous craignons que pour l'advenir ils en pourront encores avoir plus affaire que par le passé, d'autant que ceux qui avoyent forgé le présent danger, ne cesseront jamais (selon leur coustume) de produire nouvelles calamitez, nous supplions très-humblement leurs dites Majestez, puisqu'on ne leur peut oster la volonté qu'ils ont de mal faire à ce pauvre Royaume, qu'à tout le moins on leur en oste la force & le moyen; & pour ceste cause, avoir agréable que par les conditions qui s'ensuivent, nous asseurions les * relicques de nos biens & de nostre sang, veu que nous ne les réservons à autres fins, que pour estre du tout employées au Service de Dieu & au leur. * *restes*

Que les personnes, authorité, & Gouvernement du Roy & de la *Royne*, soyent remises en pleine & entiére liberté, comme elles estoyent avant l'arrivée de Messieurs *De Guyse* à la Cour, sans user de palliation, hypocrisie ou desguisement: car puisque ceux qui s'en estoyent emparez, nous ont par plusieurs lamentables preuves descouvert ce qui se couve en leurs esprits, nous ne feindrons point de leur descouvrir aussi de nostre part, que nous ne prendrons jamais autre seureté de leur mauvaise volonté envers tous les Estats de ce Royaume, que celle que leurs déportemens nous en ont trop longuement, à nostre grand regret & dommage, fait sentir: par ainsi, pour juger si ceste liberté est simulée ou vraye, nous en attendrons les effects.

mais en les lisant, on réconnoît aisément qu'ils n'ont point été envoyés par le Roy au mois de May 1562; mais à la fin de cette année, lorsqu'après la mort du *Duc de Guise*, on commença à négocier la Paix qui fut conclue peu de tems après.

On n'a pu recouvrer les Articles envoyez par le Roy vers la fin du mois de May. On peut voir ce qu'en dit le *Cardinal de Lorraine* dans la Lettre du 22. de May, qui est cy-dessus pag. 452.

1562. Que l'Edict de Janvier soit générallement observé par tout le Royaume de France, duquel puissent jouir toutes personnes, de quelque qualité, profession, condition & dignité qu'ils puissent estre, tant Ecclésiastiques que Laïcs, sans pour ce regard estre aucunement molestez, ne en corps ne en biens. Et pource qu'en la délibération & détermination qui en fut faite à *Sainct Germain-en-Laye*, n'y fut adjoustée aucune exception, nous ne pouvons consentir qu'à présent soit rien changé ni immué; sauf & réservé pour le regard des lieux où se font les Assemblées, pour lesquelles nous supplions très-humblement le Roy & la *Royne*, nous vouloir ottroyer des Temples dans les Villes; tant pource que semblable Requeste a esté faite à leurs Majestez par les Estats, que pource aussi que par les exemples de *Vassy*, *Paris*, *Sens*, *Castelnau-d'Arry*, *Angiers* & *Tholose*, nous sommes clairement admonnestez que désormais il ne feroit pas seur pour nous hors desdites Villes; joint que nous croyons certainement que leurs Majestez ne nous voudroyent exposer à la fureur d'un peuple conduit par nos adversaires, comme il a esté aux susdits lieux.

Que Messieurs *De Guyse*, leurs freres, femmes & enfans, le *Connestable* & *Mareschal S. André*, ayent à se retirer en leurs Maisons, sans plus revenir à la Cour, assister au Conseil du Roy, ni avoir aucune administration ou communication de ses affaires, durant sa Minorité.

Que toutes choses faites au Conseil du Roy, depuis la captivité de leurs Majestez, tant par nouvelle création de Conseillers, que par expédition de Lettres & Patentes sous le Seing & Sceau du Roy, soyent déclarées nulles & de nulle valeur.

Et pource que le *Cardinal de Ferrare* *, comme Oncle de Madame *De Guise*, nourri & accoustumé à toute perturbation & trouble, a esté l'un des principaux instrumens de ceste menée, nous désirons & requérons très-instamment, qu'il ait à se retirer incontinent à *Rome*, pour asseurer le *Pape*, que faisant assembler un libre, légitime & Catholique Concile, deçà les Monts; sçavoir est, à *Lion*, *Avignon*, ou à *Besançon*, suivant la réquisition que le feu Roy *François* & le Roy qui est à présent, luy en ont ci-devant faite, nous offrons sous le bon plaisir de Sa Majesté, de nous y trouver, & sousmettre à la détermination d'iceluy.

* *alors Légat en France.*

Et d'autant qu'il nous a esté dit par aucuns qui sont venus ici

de leur part, que l'on oublieroit toutes choses d'un costé & d'autre, nous voyons bien qu'ils tendent industrieusement à cela, tant pour nous desrober la gloire & l'honneur du service que nous avons fait au Roy & à la *Royne* en leur plus grand besoing, que pour mettre par mesme moyen sous le pied la honte & chastiement qu'ils y ont mérité. Par ce, nous supplions très-humblement leurs dites Majestez, que tous les Escrits de Monseigneur le *Prince*, & la Requeste du Triumvirat, soyent enrégistrées en leur Conseil privé, & par toutes les Cours des Parlemens de ce Royaume, afin qu'il en soit perpétuelle mémoire à la posterité, & que le Roy puisse un jour juger de l'intention des uns & des autres. 1562.

Quant à ce qu'ils veulent que les Forces demeurent entre les mains du *Roy de Navarre*, jusques à ce que les Villes rendent obéissance au Roy, il nous semble qu'il n'est point de besoin que Sa Majesté se mette en telle peine, & moins en ceste despense, veu qu'il ne faudra point de Force quand il n'y aura point de résistance. Or sçait-on bien que la résistance vient de la part de Messieurs du Triumvirat. Par ainsi qu'ils ostent la cause, & sans point de doute tous les effets cesseront: car il est bien certain que les Villes ausquelles ceux de nostre Religion ont quelque Superintendance, n'ont entrepris la garde de leurs Portes, que pour se conserver en l'obéissance du Roy. A quoy chacun pourra voir clairement qu'il n'y a Villes en ce Royaume, où Sa Majesté soit si-tost obéye, qu'en celles où le Triumvirat n'a peu trouver aucune intelligence qui respondist à leur dessein. Par ainsi, il nous semble qu'il ne faut autres Forces pour ce regard, que l'exécution & publication des Articles contenus en ce Mémoire; nous offrans trestous, si de malheur y en avoit quelqu'une qui feist refus à y consentir, d'y aller nous-mesmes, & à nos despens.

Et pource que nous avons entendu que les Sieurs du Triumvirat, ont signé & fait signer la venue & introduction des Estrangers en ce Royaume, par où ils manifestent assez à quoy tendoit le but de leur entreprise, nous supplions très-humblement leurs Majestez, avoir aggréable (puisque de la seureté de nos vies, dépend celle de leurs propres Personnes & Estat) que les Princes Estrangers soyent appellez, non pour ruiner ce Royaume, comme ils veulent, mais seulement pour intervenir en la fidé-

1562. jussion & garentie des présentes conditions ; desquelles nous ne pouvons prendre aucune seureté, que celle qui consistera en la Foy d'autruy, & non point en celle de nos Parties. Par ce, nous requérons très-humblement à leurs Majestez, que l'*Empereur*, le *Roy d'Espaigne*, les *Roines d'Angleterre* & *d'Escosse*, le *Roy de Bohéme*, la Seigneurie de *Venise*, le *Duc de Savoye*, les Princes de l'*Empire*, & Messieurs des Ligues, soyent appellez, pour par la médiation de leurs Ambassadeurs, se constituer * pléges de cesdites conventions.

* cautions

Pour la fin nous désirons & supplions très-humblement leurs Majestez, que leur bon plaisir soit faire assembler les Estats par le mandement des Bailliages, & non par intervention des Gouverneurs des Païs, ni par leurs prattiques, afin que la *Roine* ne soit désormais plus troublée au Gouvernement du Roy & de ce Royaume ; & qu'ils ayent participation tant de ce qui sera passé en ceci, que pour entendre les suspitions que nous voulons alléguer contre aucuns des principaux du Parlement de *Paris*, lesquels de ceste heure nous récusons en la cognoissance de tout ce qui appartiendra en ceste Cause, comme gens partiaux & séditieux qui ont consenti à toutes les ligues & menées de ce Triumvirat : protestans de tout ce que ladite Cour attentera à nostre préjudice, dont & de tous les Actes qui pourront intervenir en ceste Compagnie là, pour ce regard, nous appellons comme d'abus & nullité : désirans que nostre Appel & les causes d'iceluy, soyent jugées & déterminées par l'Assemblée desdits Estats, & non ailleurs.

* *Autres Articles.*

* *Ils sont ci-dessus. voy. p. 384. & note 1.*

Edict du Roy de Navarre, *par lequel le* Roy de Navarre *commande aux souspeçonnez de la Religion, de sortir hors de* Paris, *sur peine d'estre punis comme Rebelles.*

Du 26. de May.

ANTHOINE par la grace de Dieu *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy nostre très-cher Seigneur, par tous ses Royaume, Païs & Terres de son obéissance. Au Prévost de *Paris* ou son Lieutenant : salut. Comme pour l'exécution de l'entreprise que nous avons présentement à faire avec l'Armée dudit Seigneur Roy, à l'encontre de ceux qui occupent aucunes des Villes de ce Royaume, contre son authorité, & l'obéissance.

qui luy est deue, nous ayons advisé de partir dans peu de jours 1562.
de ceste Ville de *Paris* avec ladicte Armée, & pour ce, faire acheminer les Forces, tant de cheval que de pied, qui sont tant au dedans de ladite Ville, que à l'entour d'icelle; au moyen dequoy, & qu'il est grandement à craindre, qu'en retirant lesdites Forces, & demeurant ladite Ville desgarnie d'icelles, ceux de la nouvelle Religion qui y sont demeurans & résidens, ne soyent pour y machiner & susciter quelque sédition, rébellion, ou autre mauvaise entreprise, & tascher de la réduire en l'estat pour courir le mesme péril & inconvénient qu'ont faict les autres Villes qu'ils détiennent; nous désirans à ce pourvoir, & éviter aux dangers qui en pourroyent advenir, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par ledit Seigneur Roy, de sondit Lieutenant Général, ordonné & ordonnons par ces Présentes, Voulons & nous plaist, que tous ceux de ladite nouvelle Religion, estans de présent demeurans & résidens dans ladite Ville de *Paris*, ayent dans le jour de Jeudy prochain venant, pour tout terme & délay, à s'en retirer & sortir hors d'icelle Ville, librement & en toute seureté, suyvant le commandement qui leur en sera par vous fait, sans plus y séjourner, aller, venir, fréquenter ne demourer en quelque sorte ou maniére que ce soit, & jusques à ce que qu'autrement en soit ordonné, sur peine là où ledit temps passé il en sera trouvé ou descouvert aucun contrevenant à ceste présente nostre Ordonnance, d'estre puny comme rebelle & désobéissant audit Seigneur Roy; & afin qu'ils s'en puissent retirer avec toute la plus grande seureté & liberté que faire se pourra, nous défendons très-expressément par cesdites Présentes, à toutes personnes, de quelque estat, qualité, Religion ou condition qu'ils soyent, que sur peine de la hart, ils n'ayent à mesfaire ou mesdire, attempter, ne donner aucun trouble ne empeschement aux personnes, ne aux biens, maisons, meubles ou immeubles desdits de la nouvelle Religion, sortans & se retirans hors de ceste dicte Ville de *Paris*, en quelque sorte, ne sous quelque prétexte de Religion, ou autre que ce soit. Si voulons & vous mandons, & à tous autres Justiciers & Officiers dudit Seigneur Roy, qu'il appartiendra, que le contenu en ceste présente nostre Ordonnance, vous faites entretenir, garder & observer, en procédant par vous à l'encontre des contrevenans & infracteurs d'icelle nostre dicte Ordonnance,

1562. par les peines, selon & ainsi que dessus est dit, & dont en vertu de nostredit pouvoir, nous avons donné & donnons pleine puissance, authorité, commission & mandement spécial. Donné à *Paris*, le vingt-sixiesme jour de May, l'an 1562.

Ainsi signé. *Anthoine*. Et plus bas. Par le *Roy de Navarre*, Lieutenant Général. Ainsi signé. BERZIAU. Et séellé sur simple queue, de cire rouge. *

* *Voy. ci-dessous p. 468. note 2.*

DE PAR LE ROY DE NAVARRE LIEUTENANT Général du Roy, représentant sa Personne en ses Royaume, Pays & Terres de son obéissance.

Du 27. de May.

SUR les Rémonstrances à nous faites par Maistre *Nicolas Luillier*, Lieutenant Civil de la Ville de *Paris*, sur la difficulté qui se présente à l'exécution de l'Ordonnance & commission à luy de nostre part adressée, pour faire commandement à tous ceux de la nouvelle Religion, de sortir hors de ladite Ville dans le temps porté par ladite Ordonnance; nous par l'advis des Princes & Seigneurs du Conseil du Roy Monseigneur, estans en ceste Ville avec nous, avons ordonné & ordonnons, que tous les Capitaines de Dizaine, appellez avec eux des principaux Bourgeois de chacune Dixaine, non suspectz, nommeront ceux de ladite Dizaine audit Lieutenant Civil, qui sont notoirement diffamez & déclarez, pour leur faire commandement de par le Roy mondit Seigneur & nous, en vertu du pouvoir à nous donné, qu'ils ayent, suyvant ladite Ordonnance, à partir dans deux fois vingt-quatre heures après le commandement qui leur en sera faict, sur les peines portées par icelle; auquel commandement seront tenus lesdits Capitaines, Dizeniers & Cinquanteniers, assister avec ledit Lieutenant Civil, & signer avecques luy le Procès-verbal qui en sera par luy fait. Et où ils voudront alléguer n'estre tels, leurs sera enjoinct de donner dans ledit temps, leur Confession de Foy par escript & signée de leur main; laquelle veue par ceux qu'il appartiendra, en sera ordonné ainsi que de raison: n'entendans en ce aucunement comprendre les Officiers du Roy mondit Seigneur en ses Cours Souveraines, desquels ceux desdites Cours en seront chargez, chacun en son endroit, pour signifier ausdits diffamez à leur faire pareil commandement. Faict à *Paris*, le vingt-septiesme jour de May 1562.

1562. Ainsi signé. *Anthoine*. Et plus bas. Par le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne. Ainsi signé. MOREAU. Et cellé en placart, de cyre rouge.* 1562.

* Voy. ci-dessous p. 468. note 2.

Lettre de Monsieur le Comte Palatin, *à Monsieur le* Prince.

TRES-ILLUSTRE Prince & cher Cousin. Un certain Messager m'a baillé deux paires de Lettres venans de vous, remplies de sagesse, faict & grandeur de courage & de bonne affection. Quant à vostre Ambassadeur, peut-estre qu'il n'est pas venu jusques par devers moy, d'autant qu'il a pris son droit chemin vers les autres Princes d'*Allemaigne*, pour leur déclarer le contenu de sa charge & commission. Or ayant entendu par vos deux Lettres qui estoyent d'un mesme argument & subjet, & aussi par le Formulaire de vostre Déclaration & Protestation, qui nous a esté envoyé, que les affaires de France sont desja en extrême danger & accessoire, & que les gens de bien sont en grande peine & fascherie, j'ay d'autant plus esté contristé, que j'ay mieux cogneu non seulement par vos Lettres, mais aussi celles des autres Princes de la France, qu'il n'y a quasi point d'espoir n'apparence de restablir la concorde & union. Or jaçoit que moy qui désire de vous consoler, ay mesmes besoing de consolation, pource que je n'ay depuis long-temps esté plus fasché de chose qui me soit advenué, que de la calamité & désolation qui est pour le présent en la France vostre païs doux; toutesfois non seulement je vous exhorte, mais aussi prie affectueusement que vous preniez courage, & vous monstriez vertueux, pensant à quelle condition & en quel temps nous sommes naiz & mis en ce monde; ayant d'autre part souvenance que l'estat des hommes est sujet à tant de changemens & inconvéniens, qu'il est impossible de les nommer, ny conter, & que beaucoup de périls & grandes miséres ont de coustume d'accompagner toutes sortes de Gouvernemens publicques, & mesmement les Polices qui reçoivent & baillent logis à l'Eglise de Christ, comme aussi par vostre moyen & sollicitation cela a commencé de ce faire au Royaume de France, graces à Dieu, & à vostre grand honneur & louange. Or sur tout je vous exhorte & prie amiablement, que selon le devoir de vostre vocation, & la crainte de Dieu, qui est en vous, avec la singuliére prudence & gran-

Du 27. de May.

1562. deur de courage dont vous estes abondamment orné, & surpassez en cela beaucoup d'autres, que vous n'ayez rien en plus grand soin ny recommandation, que le vray avancement & la conservation de l'Evangile qui luit & résonne pour le jourd'huy, & de la France, & aussi la nécessité du Commandement de Dieu, qui est de croire au seul, seul (di-je) Fils de Dieu unique Sauveur de l'humain lignage, & que vous mettiez toute diligence d'avoir esgard au bas aage & à l'innocence de vostre Roy très-Chrestien, & aussi à la réputation & authorité de très-illustre Dame la *Royne*, laquelle pour sa piété & prudence singuliére, doit reluire au Gouvernement, & estre non seulement pour confort & défense à vostre Royaume de France, mais aussi d'ornement : car ceux-là demeurans sains & sauves, il sera aisé de trouver les moyens pour guairir & remettre en son premier estat le repos & tranquilité qui est pour le présent troublée, voire moyennant sainctes & honnestes conditions, lesquelles vous, selon vostre prudence, jugerez estre de nécessité pour la conservation de l'Eglise de Christ, & la liberté & estat de tout le Royaume de France. Que si de tout vostre désir & affection vous vous employez en cela, & démonstrez par effect vostre loyauté & devoir, comme vous estes obligé à vostre Roy Très-Chrestien, dont je m'asseure pour certain de vostre costé, je ne doute point que le Dieu Tout-Puissant (qui est le vray deffenseur des pupilles & vefves, & protecteur de vostre Roy ordonné par authorité divine) ne vous preste secours, & assiste par son Sainct Ange, à ce que tous vos desseins, entreprises & actions, reviennent au profit & seureté de l'Eglise de Christ, & de tout le Royaume de France, en sorte qu'il ne sera point besoing de décider par voye d'armes, le different là esmeu & embrasé, & le finir par l'issue de la guerre autant incertaine que triste & lamentable : car ce qu'on dit communément, il n'y a point de bien ny prospérité en la guerre, parquoy tous tant que nous sommes, nous te demandons la paix, se trouve estre plus que vray, non seulement par le tesmoignage autentique des Histoires Sacrées, mais aussi par l'expérience de toute la *Germanie* qui est nostre païs doux ; laquelle ces années passées, pour les mesmes causes qui sont pour le présent en débat en France, a esté misérablement esbranlée & désolée par longs discors & guerres civiles, aveeques grande perte des principales forces & munitions de la guerre, & des

plus vaillans hommes ; desquelles guerres j'ay horreur de tenir plus long propos ; voyant mesmes les bons & Saincts Princes de la *Germanie*, qui tiennent la Confession d'*Ausbourg*, faisans profession de la vraye Doctrine de Dieu, n'estre encores du tout en repos ny seureté, & lesquels sont en grands dangers pour les complots des ennemis des enfans de Dieu ; lesquels dangers ne pourront venir en effect & évidence, sinon au grand dommage de l'*Allemaigne*. Pourtant les Princes de France aujourd'huy devroyent prendre exemple à leur grand proffit, sur la misére & désolation qui est advenue aux *Allemans* par la guerre. Or nous espérons, & nous tenons pour tout asseurez, que vous & les autres bons & sages Princes qui sont vrayement désireux du repos public, & ont une droite affection à maintenir l'authorité du Roy, & estiment la liberté du Païs ainsi qu'il appartient, n'omettront rien de tout ce qui semblera honneste & nécessaire pour le recouvrement & restablissement de la paix & concorde : ce que nous prions Dieu d'ardent & très-affectueux désir, que puissiez obtenir, avec l'honneur, prospérité & conservation de tous ceux de vostre Compagnie. Et de ma part, ayant premiérement l'advis des autres bons & saincts Princes de la *Germanie*, je pourchasseray tous saincts & honnestes moyens, lesquels j'estimeray estre agréables & advantageux pour la prospérité de vostre Roy très-Chrestien, & de très-illustre Dame la *Royne sa Mere*, & de vous & autres Princes touchez de la crainte de Dieu, & tout le Royaume de France. 1562.

Le Seigneur Jesus-Christ qui a vaincu le monde, & prononcé bienheureux ceux qui procurent la paix, veuille par sa grace & son S. Esprit conduire tout ce que vous ferez, & prendre en sa saincte protection & Sauvegarde, tant vous que tous les autres bons & saincts Princes & Conseillers du Royaume de France, lequel si besoing est, peut batailler pour son Eglise, & auquel ainsi que dit *Judas Machabée*, il est aisé d'enclorre & mettre un grand nombre entre les mains de peu de gens : car il n'y a point aucune différence devant Dieu, de délivrer avec beaucoup ou peu de gens ; d'autant que la victoire ne vient point de la grande multitude d'une armée, mais la force procéde de Dieu. Mon très-cher Cousin, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous maintienne en bonne vie & heureuse ; & pouvez attendre de moy toutes faveurs & plaisirs honnestes : je ne tromperay point

1562. vostre espérance. Escrit d'*Heyldeberg*, ce 27. de May. 1562.
Wolphgang Comte Palatin; & ainsi signé de sa propre main.

Ce que mes Lettres adjoustées aux précédentes, ne vous ont point esté portées par mon Ambassade, est venu d'autant que pour quelques empeschemens légitimes, il n'a peu parachever son voyage commencé. Parquoy je vous prie affectueusement de prendre en la bonne part ce retardement; & aussi de recevoir & lire mes Lettres de bonne affection. Je n'ay point receu le Formulaire de l'Association que dites m'avoir envoyé, lequel toutesfois j'ay grand désir de veoir: & pourtant je vous supplie pour l'amitié qui est entre nous, que vous me faciez tenir seurement ledit Formulaire. Escrit comme dessus.

Wolphgang Comte Palatin du Rin, & de sa main propre.

* (1) *Arrêts du Parlement de* Paris, *qui ordonnent que l'Ordonnance du* Roy de Navarre, *par laquelle il est enjoint à ceux qui sont soupçonnés de la nouvelle Religion, de sortir de* Paris, *sera exécutée, même à l'égard des Conseillers du Parlement.*

Du 29. de May.

CEDICT jour, avant que les Chambres feussent assemblées, oyz les Gens du Roy & le *Lieutenant Civil* de la Prévosté & Viconté de *Paris*; la Court a ordonné que les Ordonnance & Déclaration du *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy & représentant sa Personne, du vingt sixme. de ce moys, pour le faict de l'Injunction aux personnes notez de la prétendue nouvelle Religion, de vuyder de ceste Ville, seront enregistrées ès Registres d'icelle; dèsquelles la teneur ensuict.

(2) Anthoine Roy de Navarre, &c.

Du 29. de May. *Ibid. Fol.* 315. r°.

CEDICT jour, en la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Gens du Roy pour ce mandez, Messire *Gilles Le Maistre* Chevallier, Premier Président, a dict que Mer-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXV. *fol.* 314. r°.

(2) Ces deux Ordonnances du *Roy de Navarre*, qui sont dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, sont imprimées cy-dessus pp. 462. & 464. Le Registre du Parlement a servi à y corriger quelques fautes.

Dans ce Registre, ces deux Ordonnances finissent ainsi.... *cyre rouge. Et plus bas étoit écrit ce qui s'ensuit: Collation faitte à l'Original, par Ordonnance de la Court de Parlement, le pénultiesme jour de May, mil cinq cens soixante-deux. Ainsi signé.* Du Tillet.

credy dernier, Vigille de la Feste du Sainct-Sacrement, Monsieur le *Président de Sainct Andre* présent, & luy, furent mandez de par le *Roy de Navarre* & Mess[rs]. du privé Conseil; aussi furent mandez lesdictes Gens du Roy, & se trouvérent tous à Vespres à Sainct Germain de l'Auxerrois; & là, après Vespres, Mess[s]. les révérendissimes *Cardinaulx de Lorraine*, *de Guyse*, * *d'Armignac*, Mess[rs]. les *Ducz de Guyse*, & *de Montmorency* Connestable, *Mareschal de Sainct André*, & * l'*Evesque d'Amiens*, se retirérent à part, & les appellérent pour conférer avec eulx; & leur feist dire par la bouche dudict S[r]. révérendissime *Cardinal de Lorraine*, qu'il avoit esté arresté par le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne, & & par Mess[rs]. du Conseil privé dudict Seigneur, que au moyen de plusieurs tumultes, séditions & surprinses de plusieurs grosses Villes de ce Royaulme, par faulte de y donner ordre, iceulx de la susdicte Nouvelle prétendue Religion ont prins par force & violence lesdictes Villes; & qu'ils failloit pourveoir que cella n'advint en ceste Villle de *Paris*. A ceste cause, ledict *Roy* * *Navarre* Lieutenant du Roy & Mess[rs]. du Conseil privé dudict Seigneur, pour empescher que telz inconvéniens ne adviennent, ont advisé que tous ceulx de la nouvelle prétendue Religion, qui estoient en ceste Ville, vuyderoient hors pour la seurté d'icelle; & que de ce, avoient esté Lettres expédiées & envoyées au *Lieutenant Civil* qui avoit faict difficulté de les exécuter quant aux Conseillers & Officiers de ceste Court, disant que c'estoient ses Supérieurs, & qu'il ne vouldroit toucher, ny pareillement aux Officiers de la Chambre des Comptes, & de la Court des Généraulx des Aydes. A ceste cause, avoit esté ordonné par ledict Conseil, que quant à ceulx des Cours Souveraines, les Présidens d'icelles exécuteroient chacun en son regard ce qui avoit esté ordonné, & * qu'ilz les avoit mandez pour ce faire. A quoy ledict Sieur *Premier Président* avoit faict responce, que ledict *Président de Sainct André* & luy, n'en avoient jamais rien veu desdictes Lettres; & leur fut respondu que les Gens du Roy l'avoient veue le matin; ce qui leur fut lors certiffié par ledict *Procureur Général*, & que lesdictes Lettres & Mandement estoient de présent ès mains dudict *Lieutenant Civil*; que en brief, leur seroient présentées: & leur feut lors enjoinct & ordonné, ayans receu ledict Mandement, d'assembler les Chambres de ladicte

1562.

* d'Armagnac

* Nicolas de Pellevé, *depuis Cardinal.*

* *de*

* *qu'il*

1562. Court, & rémonstrer fraternellement que ceulx qui estoient de la prétendue Religion, eussent à se retirer dans le temps & selon le contenu audict Mandement, sans nommer ne désigner personne; & que aultrement, si mal leur en advenoit, qu'ilz ne s'en prinsent que à eulx, en ayans esté advertiz; pour ce que l'on ne pouvoit aisément contenir le peuple de leur courir sus & les piller & saccaiger, comme il estoit advenu en d'aultres lieux; & qu'il y avoit danger que autant n'en advint en ceste Ville; & valloit beaucoup mieulx qu'ilz se retirassent en leurs maisons aux champs pour quelque temps, sans scandalle, que telz inconvéniens * advissent, & feussent pillez en leur maisons. A ceste cause, il avoit faict assembler ladicte Court, & à son grand desplaisir, dénonçoit & admonestoit suivant ce qu'il luy avoit esté ordonné, à tous ceulx de cette Compaignyée qui estoient de ladicte Secte prétendue nouvelle Religion, d'eulx retirer dans deux foys vingt-quatre heures; *alias*, ledict temps passé, si aultrement en advenoit inconvénient, qu'ilz ne s'en prinssent à personne que à eulx; & n'a voulu oublier que présentement le *Lieutenant Civil* avoit apporté en la Court de céans lesdictes Lettres, & leur avoit dict que en exécutant ladicte Ordonnance quant aux aultres, le peuple nommoit tout hault les Conseillers de ceste Court, & le contraignoient de faire mectre en son Procès-Verbal leurs noms, & menaçoit-on de les saccaiger comme les aultres, s'ils ne vuindoient la Ville: leur a dict daventaige, que le peuple disoit hier à la Procession du Sainct-Saccrement, * plusieurs personnes, mesmes des Conseillers de ceste Court, s'estoient trouvez à icelle Procession, advertiz de ceste Ordonnance, qui auparavant n'avoient entré en leur Eglise ne Parroisses, les uns quatre, les aultres dix ans avoit; & que congnoissans que c'estoit faintise, on ne * lauroit pour cela de les saccager en leurs maisons. Et à l'instant, ledict Sieur *Premier Président* a faict lire ladicte Ordonnance & Déclaration dudict Seigneur *Roy de Navarre*, Lieutenant Général du Roy & représentant sa Personne, pour après estre enregistrées, suivant ce qui avoit esté cedict jour ordonné.

* *advinssent*

* *que*

* *lairoit, laisseroit*

* (1) *Ordre de Monsieur* De Cran, *Gouverneur & Lieutenant pour le Roy à* Chinon, *soubs Monseigneur le* Prince de Condé, *de luy apporter toutes les Reliques & autres Ornements d'Eglises, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de* Chinon, *avec l'Inventaire qui en a été fait.*

NOUS *Charles De Cram*, Seigneur de *Coullaines*, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy à *Chinon*, soubz Monseigneur le *Prince de Conde*; & après avoir esté adverty qu'il y a plusieurs Relicques, Croix, Callices, * Plataines & aultres * estouffes d'or & d'argent, qui ont estez cy-devant mis par Inventaires ès Paroisses du Ressort & Election de *Chinon*; & affin qu'ilz soient mis en surté, & non exposées au pillage, mandons au premier Sergent Royal ou aultre sur ce requis, faire commendemens au Procureurs & aultres desdictes Paroisses, qui ont en garde & en leur possession lesdictes Relicques, de venir pardevers nous incontinent, & nous apporter toutes lesdicts Relicques d'or & d'argent & aultres, avecques l'Inventaire qui cy-devant en a esté faict; & ce sur peine de la vie. Donné à *Chinon*, par nous Gouverneur & Lieutenant susdict, le XXIX^{e}. jour de May mil cinq cens soixante-deux. *Charles De Cran.*

Du 29. de May.

* *Pataines*
* *étoffes*

* (2) *Arrêts du Parlement de* Paris, *sur une Lettre adressée aux Présidens de la Cour, trouvée dans la Grande Chambre, & sur plusieurs autres Libelles diffamatoires.*

CEDICT jour, les Gens du Roy, par l'organe de Maistre *Baptiste Dumesnil*, ont dict que le matin, Messieurs les Présidentz allantz à la Messe, les avoient excitez d'enquérir diligenment dont vient, & de qui est l'Escrit qui a esté ce matin icy trouvé, où est grandement touché l'honneur de plusieurs de Messieurs de céans : le faict est de conséquence, & en son pouvoir tirer la vérité : à requis ledict *Dumesnil*, qu'il pleust à la Court de leur permectre d'en informer, & estre faicte & * donner Commission; ce qui a esté remis à demain matin en délibérer.

Du 5. de Juin.

* *donnée*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, coté 8698. *fol.* 56. r°.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx}XV. *fol.* 350. r°.

1562.

Du 6. de Juin. *Ibid Fol.* 354. v°.

LA Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné & arresté, que chacun des Présidens & Conseillers se purgera par Serment, s'ilz savent directement ou indirectement, d'où & de qui procéde le Billet le jour d'hier trouvé, en forme de Missive, addressant aux Premier, Second, Tiers & Quart Présidens d'icelle; s'il a esté faict de leur sceu ou consentement, & s'ilz en avoient oy parler auparavant qu'il feust trouvé: ce qui a esté faict,& présentement juré & exécuté par lesdictz Sieurs Présidens Premier, Second, Tiers & Quart, l'un après l'aultre; qui ont affermé par Serment, ne sçavoir que c'est, & jamais n'en avoir oy parler auparavant; & après avoir par ledict Sieur *Premier President*, faict mectre la main *ad pectus* aux Conseillers-Clercs, & faict lever la main aux Laïz, ont faict tous le semblable Serment que lesdictz Sieurs Présidens; & néantmoins la Court a ordonné & ordonne, que le *Procureur Général du Roy* aura Commission pour informer & enquérir par deux des Conseillers d'icelle Court, de celuy ou ceulx qui ont fabriqué, composé, escript, faict escripre & composer ledict Billet ou Missive, & de quelle main il est escript; lequel à ceste fin sera mis ès mains dudict *Procureur Général*; ensemble sera informé de tous les aultres Libelles diffamatoires imprimez ou baillez par escript, soubz le nom d'un nommé (1) *Théophille* & autres, contre l'honneur des feux Roy très-Chrestiens, & du Roy à présent régnant, noz Souverains Seigneurs; des détractions contenues ès Registres de récusation, pour les excez exécrables commis en l'Eglise Sainct Médard, proposées contre plusieurs des Présidens & Conseillers de ladicte Court; & pour avoir révélation des choses dessusdictes, aura ledict *Procureur Général* * Monition, *nemine dempto*, qui sera publiée en la Court de céans, * *verbo*, & par les Chambres seullement, & exécutée par Maistres *Jacques Verjus & Jehan Picot*, Conseillers du Roy Clercs en icelle Court; & davantaige, a esté arresté & ordonné, que chacun des Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers & aultres aians voix délibérative en icelle,

* *Monitoire*

* *verballement*

(1) *Regnier De la Planche.* [Histoire de l'Estat de France, &c. p. 337.] dit que sous le Regne de *François II.* la *Reine-Mere* ayant souhaité que les Huguenots lui envoyassent en secret des Mémoires sur l'état de leurs affaires, ils lui écrivirent une Lettre sous le nom supposé de *Théophile.* Ils ont apparemment publié dans la suite, d'autres Ouvrages sous ce même nom.

sera

fera Profeſſion de ſa Foy & Religion, ſelon la forme de l'Edict, enregiſtrée en ladicte Court, le dernier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarente-troys; icelle jurera en plaine Court, & ſignera; & en ce faiſant, chacun jurera & affermera de garder & obſerver la Religion ancienne, Catholicque, Appoſtolicque & Romaine; enſemble l'Eſtat & obéiſſance du Roy & de ſon Royaulme, la conſervation de la Ville, Bourgeois, manans & habitans d'icelle; que les Officiers d'icelle Court de préſent abſens, & ceulx qui ſeront cy-après receuz au Serment, & aultres qui devront avoir voix & opinion délibérative en icelle, avant que entrer & avoir ladicte voix & opinion délibérative, feront le ſemblablè; le tout quant auſdictz Officiers; ſur peine, en cas de contravention, d'eſtre privez de leurs Eſtatz, & d'aultre plus grande peine, ſelon l'exigence du cas; & à ceſte fin, ſera leu le Tableau & deſcription faicte des abſens, afin que eſtans de retour en ceſte Ville, ilz obéiſſent à ce que deſſus; laquelle Profeſſion de Foy faicte par leſdictz Préſidens, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers en ladicte Court, le ſemblable feront les Gens du Roy, les Subſtitutz du *Procureur Général* dudict Seigneur, les Greffiers de ladicte Court, leurs Clercz & Commis, les quatre Notaires, les Huiſſiers, les Advocatz & Procureurs en icelle Court; & au premier jour commode, iront les Préſidens & Conſeillers de ladicte Court en Robes rouges, en l'Egliſe de Sainct Médard, pour l'expiation des blaſphêmes, excès & cas exécrables commis en l'Egliſe dudict lieu, par les malſentans de noſtre Saincte Foy Catholicque.

1562.

Du 8. de Juin. *Ibid. Fol.* 374. v°.

CEDICT jour, Monſieur le *Préſident Séguyer* a remonſtré à la Court, que derniérement il fit une Requeſte en icelle, qu'il n'a repétée affin de briefveté; en eſt la Court mémorative. Après furent les Chambres aſſemblées. Ce faict, luy & aultres qui s'eſtoient rétirez, mandez, leur fut dict ce qui avoit eſté arreſté. Toutesfoys par l'Arreſt eſt dict que chacun fera ſa Profeſſion de Foy; mais ne vouldroit quant à luy faire ſa Profeſſion de Foy ſur un Libelle diffamant, injurieux & ſcandaleux comme celuy dont eſt queſtion, qu'il a requis eſtre déclairé tel, & que inſidieuſement & occultement il a eſté mis en ceſte Grand' Chambre, comme l'on dict; ou bien, ſi l'on en veult informer

1562. plus avant, ne l'empesche, mais le requiert. Auquel a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que lors de l'Arrest les Chambres estoient assemblées; n'y pourroit adjouster sans les assembler de rechef, ce qu'il fera demain matin; combien qu'il estime quant à luy, que en gardant ledict Libelle, ce n'a esté pour l'approuver ou y avoir égard, mais affin d'en avoir la preuve & congnoissance, s'il est possible; & qu'il sera bon le mectre ainsi sur le Libelle: & a M[e]. *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, présent, faict pareille Requeste que ledict Sieur *Président Séguyer*; * après que *Bourdin* Procureur Général du Roy, aussi présent, a dict que derniérement il requit que ledict Libelle comme injurieux, scandaleux & calumnieux, & insidieusement & occultement mis en cest Grant-Chambre, fust laceré.

* peut-être, *après quoi*

Du 9 de May. *Ibid. Fol.* 378. r°.

SUR la Requeste verballe faicte à la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, par aulcuns des Sieurs Présidens, Conseillers & aultres Officiers de ladicte Court, elle a déclairé & déclaire le Billet trouvé le cinq[me]. jour de ce moys, en forme de Meissive, adressant aux Premier, Second, Tiers & Quart Présidens d'icelle Court (1) fameux, calumnieulx, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement escript, jecté ou mys ou lieu où il a esté trouvé; & que ladicte Court n'a aultre opinion desdictz Sieurs Présidens, Conseillers & Officiers d'icelle, nommés ou dict Billet, qu'elle avoit auparavant qu'il eust esté trouvé; que au doz d'icelluy gardé pour enquérir & informer des coulpables, sera escript & signé par le Greffier de ladicte Court, que ledict Billet est fameux, calumnieux, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement escript, jecté ou mis ou lieu où il a esté trouvé. Semblablement a ladicte Court déclairé & déclaire les aultres Libelles diffamatoires cy-devant imprimés ou baillés par escript, soubz le nom d'un nommé *Théophile*, & aultres contre l'honneur des feuz Roys Très-Chrestiens, & du Roy aprésent régnant; & détractions contenues ès Registres de récusation, pour les excès exécrables commis en l'Eglise Sainct Médard de ceste Ville de *Paris*, contre plusieurs des S[rs]. Présidens & Conseillers de ladicte Court, estre Escripts fameux, calumnieux, scandaleux, & avoir esté insidieusement & calumnieusement publiés & présentés; & que ladicte

(1) En Latin, on appelle les Libelles diffamatoires, *Libelli famosi.*

Court n'a aultre opinion des S[rs]. Préſidens, Conſeillers & Officiers d'icelle, y nommés, qu'elle avoit auparavant. 1562.

Lettre du Sieur (1) De Burie, *au* Roy de Navarre.

SIRE. Je vous ay depuis trois jours eſcrit par un laquay du Roy, qui eſt baſque, pour n'avoir moyen plus ſeur que celui-là, comme les choſes paſſoyent deçà : qui eſtoit que je ſuis icy ſeul avec ma Compagnie & celle de Monſieur *De Randan* que j'ay logée à *Lybourne*, & celle de Monſieur *De La Vauguion*, que je mettray dans (2) *Sainct Milion*, qui n'eſt pas grande choſe : car, Sire, encores que les Compagnies ſoyent petites, elles ne ſont pas complectes ; meſmement la mienne, de laquelle s'en eſt allé mon Guidon, ſept ou huit Hommes d'armes, & quatre ou cinq Archiers, trouver ceſte Aſſemblée qui eſt à *Orléans*, leſquelz j'ay caſſez, & mis autres en leurs places. J'ay envoyé ſouvent voir le *Vicomte d'Orthe*, pour entendre des nouvelles des *Eſpaignols* qui devoyent entrer en ce Royaume, & ledit *Vicomte* a fait ſon devoir pour ſçavoir ce qui en eſtoit ; mais juſques icy il n'eſt bruit qu'ils ſe mettent en eſtat pour marcher. Si-toſt que j'entendray qu'ils ſeront preſts, je ne faudray, Sire, de partir pour les aller recueillir. Monſieur *De Montluc* s'eſt retiré à *Caſtel-ſarazin*, qui eſt une Ville du Gouvernement du *Languedoc*, & à deux lieues près de *Montauban*, dans lequel lieu ils ſe ſont aſſemblez quelque nombre de Gens, ſe délibérans de le garder contre le Roy. Je croy que ſi Monſieur *De Montluc* cognoiſt qu'il doyve aſſaillir, qu'il n'y faudra pas. Du 6. de Juin.

Sire, depuis huit jours en çà, Monſieur *De Montluc* m'a eſcrit une Lettre par laquelle il me mande qu'il n'eſt plus délibéré de s'aſſembler avec moy ; & m'eſcrit une Lettre pleine de propos qui ne ſont pas fort plaiſans ; auſquels je luy ay reſpondu en partie, & l'autre demourra pour luy faire reſponſe devant le Roy, & vous, Sire ; & allant les choſes ainſi, il ſeroit fort mal-aiſé que le ſervice de Sa Majeſté ſe portaſt bien. Et pource, Sire,

(1) Il étoit Lieutenant du *Roy de Navarre*, au Gouvernement de *Guienne*.

(2) Il faut corriger, *Saint Emilian*, qui eſt auſſi nommé quelquefois *Saint Emilion*. Cette Ville eſt ſituée dans la *Guienne* près de la *Dordogne*, à une lieue de *Libourne*.

1562. qu'il m'escrivit hier qu'il avoit adverty le Roy de tout ce que dessus, cela me fait vous en escrire ce mot, afin qu'il plaise à Vostre Majesté y donner ordre : car estant ouy , je m'asseure avec l'aide de Dieu, qu'il n'y aura point de mal de mon costé. Si on pouvoit passer, j'eusse envoyé un Gentilhomme voir Vostre Majesté, pour vous faire entendre la vérité du tout : cependant je feray le mieux que je pourray. J'ay envoyé les Commissaires, Controlleur & Payeur, à *Bayonne*, pour y faire la Monstre pour un mois seulement, de deux cens cinquante Hommes que j'ay fait mettre dedans, sous la charge du *Vicomte d'Orthe*, pour le grand besoing qu'il m'a fait entendre qu'il en estoit : car l'on commençoit fort à se * bigarrer en ladite Ville. Lesdits Commissaires, Controlleur & Payeur, yront aussi faire pareille Monstre à *Dax*, de cinquante Hommes qui y sont à présent : car, Sire, beaucoup de gens se sont déclarez rebelles depuis quelques jours, qui auparavant ne l'avoyent pas fait ; & Vostre Majesté sçait de quelle importance sont ces deux Villes-là. Il n'y a encores un seul payement des Compagnies qui sont de deçà, arrivé ; & les Gens-d'armes ont leurs bources fort plattes : car, Sire, ils sont en campaigne il y a cinq mois, vivans bien chérement. Il vous plaira, Sire, commander que lesdits payemens s'en viennent par de-çà ; & j'espére, mais que l'armée que l'on dit que vous avez, marche, que les chemins seront plus libres ; & lors je vous feray entendre d'heure à autre ce qui se présentera ; & si Vostre Majesté congnoist que je soye mieux, pour estre auprès de vous, que de demourer icy, je vous supplye très-humblement, Sire, me commander que je y aille, & je le feray volontiers & de bon cœur.

* *diviser*

Sire, il vous plaira me commander vos bons plaisirs, pour iceux accomplir, moyennant l'ayde de Dieu ; lequel je supply, Sire, vous donner en très-bonne santé, très-heureuse & très-bonne vie. De *Bourdeaux*, ce 6. de Juin 1562.

Et est ladite Lettre soubscrite, vostre très-humble & très-obéissant serviteur *Burie* ; & subscrite, au *Roy de Navarre*.

1562.

* (1) *Réglement fait par Monsieur le* Maréchal de Brissac, *Lieutenant pour le Roy dans* Paris, *pour la tranquillité & la seureté de cette Ville.*

CHARLES *De Cossé Comte de Brissac*, Chevalier de l'Ordre, Maréchal de France, Lieutenant Général pour le Roy en sa Ville de *Paris*. Sçavoir faisons que sur les plainctes & Rémonstrances qui nous ont esté faictes par les Prévost des Marchans, Eschevins, Bourgeoys & Cappitaines de ladicte Ville de *Paris*, pour raison du faict & Police d'icelle, Reiglement & administration des Charges tant des Cappitaines, Centeniers, Cinquanteniers & Dixainniers, que autres Bourgeoys de ladicte Ville, estans soubz lesdictz Dizainiers; & pour entretenir & conserver le peuple en paix, union, tranquilité & ordre militaire, pour avec le moings de confusion qu'il sera possible, le rendre instruict & capable de soy conserver & obéir à ceulx qui sont proposez à leur ordonner & commander; avons par l'advis & délibéracion du Seigneur *D'Estissac*, Chevalier de l'Ordre, de bon nombre de Présidans & Conseillers dudict Seigneur Roy en sa Court de Parlement & Court des Aydes; ensemble des Prévost des Marchans & Eschevins, & de plusieurs notables Bourgeois & citoyens de ladicte Ville, & du Sr. *De Marivault*, Lieutenant du Bailly du Pallais en icelle, ordonné & déclaré, & en vertu du Pouvoir à nous donné par ledict Seigneur Roy, ordonnons & déclarons ce qui s'ensuit. Du 9. de Juin.

PRÉMIÉREMENT. Est enjoinct à chascun (2) Chef-d'Hostel Cameristes, des dictes Dixainnes, & leurs serviteurs, de se trouver incontinant en la maison des dictz Cappitaynnes, à leur simple mandement, ou de leur Lieutenant, en leur absence, soyt pour le faict des émeutes & séditions qui pourroient survenir, ou pour la Garde ordinaire, Guet, Gardes de Portes, Reveues, Monstres & autres affaires quelzconques qui se pourroient présenter, sur peine de cent solz parisis d'Amande, pour la premiére foys; & de vingt livres parisis, pour la seconde;

(1) MS. de *Bethune*, Vol. 8633. *fol.* 132. r°.

(2) Peut-être faut-il lire, *Chefs-d'Hôtel & Cameristes*, & entendre par ces premiers, les Chefs de familles; & par les seconds, ceux qui louent des Chambres garnies.

1562. qui feront levez fans * déport ; & de punition corporelle, pour la troifiefme ; lefquelles Admandes & pugnitions feront jugées par nous en noftre Confeil ; & feront les affignations de ce faictes, données par les Sergens de Bandes, aux défaillans & délinquans ; & en vertu du Roolle & certification qui fera figné du Cappitayne de la Dixaine, & de deulx ou trois préfens, quand il y en aura, lefquelz feront creuz à leur rapport ; & fur le premier deffault des dictz défaillans, fera pourveu à leur Place, à leurs defpens, d'autres perfonnes en * pareille équipage que debvront eftre ; & pour ce faire, & auffi pour les dictes Admandes, fera procéddé contre eulx par vente & exploictation de leurs biens, qui fe fera par les dictz Sergens de Bandes ; lefquelz Admandes & toutes autres chofes qui feront adjugées, foit par contumace, deffault, rébellion & aultrement, feront receuz par ung bon & notable perfonnage de chafcune Dixaine, à la nomination du Cappitainne d'icelle, qui en feront refponfables ; & feront appliquez, partie aux * Corporaulx & Sergens de Bande des dictes Dixainnes, pour aucunement les récompenfer de leurs peynes & travaulx en leurs charges, & difcontinuation de leurs traffiques ; & ailleurs, ainfi qu'il fera par nous ordonné.

* faveur ;

* corr. pareil

* Caporaux

Et pour obvier aux abbus qui fe commectent ordinairement, eft défendu à toutes perfonnes, de quelque eftat & qualité qu'ilz foyent, qu'ilz n'ayent à prefter ou louer leurs armes en plus d'une Dixainne, fur peyne de confifcation d'icelles, & de vingt livres parifis d'Amande qui fera levée fans déport ; & auffi, que nul n'ayt à fe louer ny prefter en plus d'une Dixainne, fur peyne de pugnition corporelle & d'Amande arbitraire ; & à cefte fin, fera prins par les Cappitaines, en faifant leurs dictes Reveues, le Serment de chafcun d'iceulx de leurs dictes Dixainnes, que les dictes armes feront à eulx appartenant, ou à ceulx pour lefquelz ilz feront préfentez, ou à tout le moings * qui les auront toufjours en leur poceffion, & ne s'en deffaifiront point, fans exprès commandement de nous ; ains les repréfenteront à toutes heures à leurs ditz Cappitaines, quand ilz en feront requis ; & auffi fera prins le Serment de ceulx qui feront préfentez pour autruy, qu'il ne feront louez ne préfentez en autres Dixaines ; ce qui leur eft deffendu à peyne que deffus.

* qu'ils

Que ceulx qui ne pourront aller en perfonne aux Monftres, Reveues, Guetz, Gardes & autres chofes publiques, feront ref-

ponſables de ceulx qu'ilz y envoieront pour eulx ; & dont ſera le nom & ſurnom enroollé , promectant , ou ceulx pour leſquelz ils ſe préſenteront , les préſenter ou autres en leur lieu , toutesfoys & quantes que la néceſſité le requerra , & que leſdictz Cappitaynnes l'ordonneront , en l'équipage & armes qu'ilz auront eſté receus eſdites Reveues & Monſtres ; & feront entre les mains deſdictz Cappitaynes , Confeſſion de leur Foy ; & où ilz ſe trouveront eſtre de la nouvelle Religion , ne ſeront receuz ; & leur ſera enjoinct ſortir la Ville & Faulxbourgs , dans vingt-quatre heures , ſur peyne de la hart. 1562.

Que recherche & viſitation ſera faicte en meſme inſtant & au jour qui ſera par nous déſigné , de toutes les maiſons de ceulx qui ont eſté notez , & auſquelz aura eſté faict commandement de vuider , & deſquelz la Confeſſion de Foy n'aura eſté jugée & approuvée , pour veoir & enquérir quelles armes il y a ; laquelle recherche ſera faicte par l'un des Commiſſaires du Chaſtelet de *Paris*, aſſiſté d'ung des Gentilzhommes de noſtre Maiſon , & Cappitaynne de chaſcune Dixaynne ou de ſon Lieutenant ; enſemble de troys ou quatre notables Bourgeoys de ladicte Dixaynne ; & ſera par ledict Commiſſaire faict bon & fidel Régiſtre des dictes armes , leſquelles ſeront miſes en la garde du Cappitayne ou de ſon dict Lieutenant , pour armer ceulx qui n'en ont pas le moien , ainſi que par nous en ſera ordonné. Et ſe continueront leſdictes recherches toutes & quantesfoys que beſoing ſera , pour le moings , une foys la ſepmaynne.

Que pour obvier aux ſecretres deſrobées , venues & * iſſues de ladicte Ville , & pluſieurs illicites aſſemblées que pour ce reſpect ſe pourroient faire , eſt enjoinct au Lieutenant Civil de la Prévoſté de *Paris*, faire boucher & murer les huys de derriére des maiſons de ceulx qui ont eſté notez , & auſquelz a eſté faict commandement de vuider.

* *ſorties*

Deffendons en oultre à toutes perſonnes habitans ès dictes Dixainnes , de ne porter armes quelzconques , ſoyt de jour ou de nuict , ſans congé & permiſſion expreſſe deſdictz Cappitainnes d'icelle Dixainne , chaſcun en ſon regard , ſur peyne de confiſcation des dictes armes , pour la premiére foys ; & de pugnition corporelle , pour la ſeconde.

Que les Hoſteliers ſeront tenus en chaſcune Dixaynne , apporter le nom & ſurnom de tous ceulx qui viendront loger en

1562. leurs dictes Hostelleries par chascun jour, & les armes qu'ilz auront.

Et affin qu'il n'y ayt aucun abus, seront commis par ledict S^r. Prévost des Marchans, en chacune Porte de ladicte Ville, gens notables, ausquelz les entrans en icelle, seront tenus dire leurs noms, surnoms & qualitez, & où ilz vont loger; dont lesdictz Commis feront Régistre pour y avoir recours.

Ceulx qui sortiront hors ladicte Ville, soyt en vertu des commandemans qui leur ont esté & seront faictz, & aultrement, ne pourront laisser en leurs maisons pour la garde d'icelle, plus d'un ou de deulx hommes non suspectz, lesquelz seront tenus se représenter aux Cappitaynes de leurs Dixaines, avant que d'entrer à la garde des dictes maisons, à peine d'Amande, & d'estre punis corporellement; leur deffendant très-expressément de ne loger ne retirer auttres personnes quelzconques avec eulx, ès dictes maisons, sur pareille peine que dessus.

Et parce que plusieurs desdicts Cappitaynnes & leurs Lieutenans, Enseignes & Sergens de Bande, * auroient ordinairement en la malveillance & haynne de plusieurs dudict peuple, & seroient bien souvent en danger de leurs personnes, s'ilz estoient désarmez; considérant aussi que telles charges ont esté baillées à personnes esleuz & trouvez suffisans & cappables chascun en son Quartier; & que estans armez, ilz pourroient aisément contenir la pluspart des esmeuttes, mutineries & insolences dudict peuple, provenans le plus souvent de cause légére, * reprenant le commancement de laquelle, l'on estainct & faict l'on cesser le mal qui en pourroit ensuir; estans requis à ceste cause, que lesdictz Cappitaynnes, Lieutenans, Enseignes, Corporaulx & Sergens de Bande, & les plus serviteurs & advouez desdictz Cappitaynnes, Lieutenans & Enseignes, puissent porter toutes sortes d'armes, tant offensives que deffensives, soyt Harquebuze, Pistolietz, Jaque de maille, & aultres quelzconques, tant de jour que de nuict, non seullement dans la Ville; mais aussi ailleurs, par tout & aux champs, pour la seureté & tuition de leurs personnes; ce que pour ces causes leur avons permis & octroyé, permectons & octroions; leur enjoignant très-expressément avoir l'œil & le soing à ce que aulcunes esmotions ne adviennent, s'il est possible, chascun en son Quartier; & en cela se sécourir les ungs les autres, selon que la nécessité le requerra,

* app. *seroient*

* app. *réprimant*

querra, & de se contenir eulx-mesmes en tel ordre, paix & tranquilité, que le demeurant dudict peuple ayt cause de leur obéyr, ensuir & respecter. 1562.

Si donnons en mandement ausdictz Prévost des Marchans & Eschevins de ladicte Ville, faire entendre ausdictz Cappitaines, & autres qu'il appartiendra, ceste présente Déclaration, Reiglement & Ordonnance; & iceulx faire entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & ce qui est cy-dessus contenu. Et pource qu'il sera besoing en faire plusieurs Extraitz, pour estre baillez ausdictz Cappitaynes & aultres; nous voullons que ausdictz Extraictz, signez toutesfoys & collationnez du Greffier de l'Hostel de la Ville de *Paris*, foy soyt adjoustée comme à ces Présentes. Faict à *Paris*, ce neufiesme Juing mil cinq cens soixante-deulx. Signé. *De Brissac*. Et au-dessoubz. * *Fremin*. Et scellées des Armes dudict S^r^. Signé. *Bachelier*. * *nom douteux*

Lettre de Monsieur le Prince, *à la* Royne, *sur ce qu'elle luy avoit proposé au* (1) *Parlement premier.*

MADAME. Obéissant au commandement qu'il a pleu à vostre Majesté de me faire, je n'ay voulu faillir de communiquer avec les Chevaliers de l'Ordre, Grans Seigneurs & Gentils-hommes qui sont icy, du moyen qu'il y auroit pour venir à un abouchement qui peust apporter la tranquillité à ce Royaume, autant désirée de nous, que de petite espérance; lesquels, après avoir curieusement recherché, ont esté d'advis (& moy avec eux) qu'il seroit impossible d'en pouvoir proposer aucun qui fust bien reçeu & accepté; tandis que ceux qui sont nos Parties, tiendront la Majesté de nostre Roy & la vostre, enveloppées de leurs Forces, comme ils font; voire en telle captivité, que vos volontez ne dépendent que de la leur: tellement qu'au lieu de mitiguer & adoucir les choses, ne seroit que davantage les animer & aigrir; & aussi que ne recevant aujourd'huy con- Du 11. de de Juin.

(1) Mr. l'Abbé *Brulart* dit dans son Journal [p. 87. du premier Vol. de ce Rec.] que *Catherine de Médicis* étant partie du *Bois de Vincennes*, le 2. de Juin 1562. alla à *Toury*, pour y avoir une Conférence avec Monsieur le *Prince de Condé*; mais qu'il ne s'y trouva point; & que peu de tems après, elle se rendit avec le *Roy de Navarre*, à *Yenville*, *pour parlementer avec le Prince de Condé*.

Mr. *De Thou* [Traduct. franç. T. 4. p. 208] a donné un grand détail de ce qui se passa dans cette Conférence, qui selon lui, se tint à *Toury*.

1562. ſeil que d'eux, & eux prenans ſous voſtre authorité telles réſolutions qu'il leur plaiſt, ils voudroient juger contre nous, ce dont méritoirement ils ſont taxables : parquoy, Madame, je vous ſuppliéray très-humblement ne trouver mauvais ſi je continue en mes premiéres délibérations, qui ſont de n'endurer (puiſque nous avons prins les armes contre leurs violences) que maintenant ils ſoient nos Juges : car il ne fut jamais veu en tous Conſeils du monde, quand il a eſté queſtion de décider des différents où quelques Conſeillers ayent eu intéreſt, qu'ils ne ſe ſoyent tout ſoudain retirez ; & maintenant qu'il eſt queſtion non d'une Cauſe privée, mais en général de la gloire de Dieu, de la reſtitution de vos libertez, de la conſervation de voſtre authorité, & du repos public, (dequoy ils ſont les perturbateurs, & nous les deffenſeurs) il me ſemble qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſe trouvent où telles choſes ſeront miſes en avant ; & qu'il leur ſera trop mieux ſéant qu'ils s'en abſentent, (ainſi que tant de fois je l'ay requis) autrement, Madame, je ne puis penſer qu'il y ayt autre expédient pour faire condeſcendre les uns & les autres à une équitable condition, que la voye des armes, laquelle eſt déjà ſi bien préparée, qu'il n'y a celuy, (pour le moins en ceſte compagnie) qui ne ſoit ferme en ceſt opinion, de mourir les uns ſur les autres, pluſtoſt qu'ils ne vous voyent librement commander, tous vos ſubjets humblement obéir, & vos Edicts entiérement obſervez & entretenus ; & n'y a apparence, Madame, en ce qu'il vous ont fait dire qu'il ſeroit impoſſible de faire garder celuy de Janvier, d'autant que le peuple eſt de préſent armé pour l'empeſcher : car encores meſmes que ce ſoit à leur ſuſcitation qu'il eſt maintenu en ceſt erreur, (choſe toutesfois non moins dure à penſer qu'à croire) qu'un populace qui eſt la lye de voz ſubjets, au lieu de vous rendre une deue obéiſſance, prenne les armes, pour non ſeulement s'oppoſer à vos Ordonnances, mais vous contraindre à paſſer à la mercy de leur vouloir, & puis après réduire vos Majeſtez à tel party qu'il leur plaira ; exemple jadis practiqué en la ſubverſion des Monarchies, Empires & Principautez. Si faut-il qu'ils s'aſſeurent que puiſqu'il a eſté ſi ſolennellement eſtably, & en la plus grande & notable Compagnie qui fuſt aſſemblée il y a long-temps, & avec cela tant meurement digeré, conſideré, débatu, & finalement réſolu, qu'il ne ſera point reproché à voſtre Nobleſſe Françoiſe

d'avoir esté si pusilanime, que de souffrir des Estrangers & quelques particuliers fouler aux pieds les Loix & Edicts de leur Roy, & en forger d'autres à leur plaisir. A ceste cause, Madame, quand Vostre Majesté aura bien poisé toutes ces raisons, & tant d'autres que je vous ay icy devant alleguées, vous remettant devant les yeux s'il est raisonnable que nos consciences soyent assubjecties à l'appetit de tels factieux, & d'une multitude rebelle à son Roy, quelle paix & accord sçaurions-nous traitter n'y espérer aveeques ceux qui par leurs actions vous ostent toute liberté de commander? Et si l'on peut comporter qu'ils tiennent plus longuement vos Forces en leur main, à fin d'opprimer ceux qui ne désirent qu'à maintenir vostre authorité & l'usage de vos Ordonnances, Vostre Majesté jugera s'il luy plaist, lequel est plus nécessaire qu'ils se retirent & vous esloignent, ou bien que par leur présence, l'Estat du Roy vostre Fils tombe en ruine & désolation; à quoy chacun voit bien qu'ils aiment mieux prétendre, que de rien quitter de leurs affections privées. Toutesfois nous espérons que Dieu nous fera la grace de les en garder, & qu'il nous donnera les moyens de chastier les rebelles, deschasser d'alentour de vous ceux qui en sont les autheurs, les rengeant avec les armes à l'obéissance qu'ils vous doivent, & qu'il favorisera nostre juste quérelle; & ne faut point qu'ils nous estiment de si peu de jugement & d'expérience, que nous ne soyons pour nous garentir de leurs ruses. 1562.

Conclusion, Madame, ne voyant point d'apparence de pacification de tous ces troubles que par leur retraite, il vous plaira y pourveoir selon que vous cognoissez la nécessité du temps le requérir.

Madame, je supplie le Créateur vous donner sa saincte grace. Escrit à *Orleans*, ce 11. de Juin 1562.

Articles envoyez par la Roine *&* le Roy de Navarre, *à Monseigneur le* Prince de Condé, *portez par Monsieur* De Fresnes.

SUIVANT ce que le Roy, la *Roine* & le *Roy de Navarre*, ont ci-devant fait entendre, mandé & commandé à Monsieur le *Prince de Condé*, & ceux qui sont à *Orléans*, leurs Majestez entendent & veulent, leur commandent & ordonnent qu'ils ayent à eux désarmer, & faire rendre & remettre les Villes & Pays en l'entiére obéissance du Roy. Du 11. de Juin.

1562. Cela faict, qu'ils s'asseurent que Messieurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de Sainct André*, se retireront en leurs Maisons, suivant l'offre par eux faite en leur Escrit du 4. jour de May dernier; lequel a esté fait entendre à Monsieur le *Prince*.

Les Forces demeureront ès mains du *Roy de Navarre*, qui prendra de celles de Monsieur le *Prince* ce que bon luy semblera, pour faire que le Roy soit obéi par tout son Royaume.

Satisfaisant & obéissant par eux à ce que dessus, leurs Majestez les asseurent qu'ils ne seront pour le passé recherchez ne molestez en leurs personnes & biens, pour le regard des armes prises; ne aussi quant à ce que touche le faict de la Religion, pour le passé; & pour l'advenir, chacun en ce qui est de la Religion, pourra vivre en repos de sa conscience, sans estre recherché de sa vie, ni inquiété en sa personne ni en ses biens.

Toutes les Forces requises & nécessaires, seront baillées par le Roy à ceste fin.

Fait à *Estampes*, le 12. jour de Juin 1562. Signez, *Caterine* & *Anthoine*.

(1) *Autre Lettre de Monsieur le* Prince de Condé, *sur ce mesme faict, envoyée à la* Roine *par le Seigneur* De Vigean.

Du 13. de Juin.

MADAME. Ayant veu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire par Monsieur *D'Yvoy*, ensemble le Mémoire qu'il m'a présenté de vostre part; & le tout communiqué suivant vostre mandement, à toute ceste bonne compagnie, j'ay recognu mieux que jamais je n'avois encores fait, en quelle naturelle affection & fidélle dévotion vos loyaux subjects continuent à désirer la liberté de vos Majestez, & le repos de ce Royaume: car sçachans bien avec quelles justes occasions ils se sont assemblez pour s'opposer aux desseins & l'entreprise des usurpateurs de l'authorité qui vous appartient, & des conditions tant raisonnables que nous avons présentées pour les laisser, il semble, Madame, que maintenant que nous en sommes venus jusques-là que d'esprouver par la force ce qu'ils ont dénié à la raison & à l'équité, que Dieu justement irrité pour nos pechez, à l'encontre de la France, luy ait suscitez pour estre les fleaux de

(1) Ce titre a rapport à la Lettre au *Roi de Navarre*, qui suit celle-ci, & qui la précéde dans l'ancienne Edition.

1562.

ſa vengeance, & nous tous tellement aveuglez, que de gayeté de cœur nous courions à noſtre malheur ; parce que de tant plus que nous avons préſenté les moyens doux & faciles, & moins ont-ils voulu entendre ; démonſtrans bien par cela, de quelle audace ils uſent en voſtre endroit, & comme bravement ils vous manient à leur fantaſie, ne vous permettant point parler que le langage qui leur plaiſt, eſcrire ne diſpoſer de choſe qui ne ſoit à leur avantage, & à la défaveur de ceux qui ne les veulent nullement aprouver pour Supérieurs, & encores moins pour Juges : ce qui ſe voit aiſément à l'œil, meſmes que les plus groſſiers publiquement le deſcouvrent. Et de fait, Madame, il n'y a celui qui cognoiſſant la bonté de voſtre naturel, la prudence & jugement dont vous eſtes ſi heureuſement douée, ne confeſſe franchement que ſi la liberté, l'authorité & le pouvoir de commander vous eſtoyent autant permis qu'auparavant qu'ils arrivaſſent, ni voſtre Eſtat fuſt au hazard où ils taſchent de le précipiter, tant de maux ne s'en fuſſent enſuivis, & vous ne ſouffririez veoir vos plus fidélles ſerviteurs en la peine n'au péril où ſont ſur le poinct de s'expoſer pour le bien de voſtre ſervice, & conſervation & Eſtat de vos Majeſtez. De toutes ces miſérables néceſſitez non moins déſirables à éviter que grandement à craindre, une ſeule entre autres grandement me tourmente & me ſerre le cœur ; qui eſt, s'il faut que le malheur me pourſuive de ſi près, que celuy auquel après Dieu & vos Majeſtez, je déſire plus de ſervir & porter toute obéiſſance, ſe vueille armer contre ſon propre ſang, pour conſerver l'honneur & la vie à ceux qui l'en ont voulu priver, & d'effacer toute ſa poſtérité, voulant ſervir à préſent de miniſtre à leurs paſſions & ambitions inſatiables, ſans regarder le but où ils prétendent ; n'eſtimant point que quand ils obtiendront la victoire, ce ne ſeroit que ſe vaincre ſoy-meſmes, & d'autant s'affoiblir ; que noſtre perte ne luy apportera que dommage, & gain à ceux qui ne déſirent que de voir la ſanglante tragédie. Parquoy, Madame, s'il plaiſt à Voſtre Majeſté & au *Roy* mon frere, conſidérer ces événements, & ne vous laiſſer aller aux vaines perſuaſions dont ils vous endorment, * n'aimant la conſervation de la Grandeur du Roy voſtre Fils comme vous faites, la tranquilité de ſon Eſtat & le ſoulagement de voſtre peuple, ſi vos Majeſtez ſont libres, vous trouverez qu'il eſt trop plus requis qu'ils ſe retirent, ainſi que

* corr. *aimant*

1562. tant de fois il a esté poursuivy par les Estats & par nous, que par la perte de vos subjets, consentir non seullement * à vostre Royaume, ains de toute la France, de laquelle vous devez estre Protectrice, comme la Mere du Roy & du Royaume ensemble. Et quand tout est dit, quelle reproche sera-ce à Vostre Majesté, qu'à l'appetit de quatre ou cinq personnes, il soit dit ci-après, que par ne leur oser commander une retraitte, vostre Royaume ait esté au dangier d'estre perdu : & s'ils sont tant affectionnez au bien de ceste Couronne, comme ils en font le semblant, eux-mesmes vous en supplieroyent sans en attendre vostre Commandement, * me présentant en cela partie pour eux : à quoy moy & ceste compagnie ne nous soyons librement submis : vous suppliant humblement croire qu'ils ne seront si-tost retirez, que tost après vous n'entendiez de toutes parts les armes estre laissées, toutes choses réduites en paix, vos Majestez obéies, & vos peuples contens : ou au contraire, tandis qu'ils possederont ainsi vos libertez, & vous tiendront enveloppez, il ne se peut attendre dans peu de jours, qu'un piteux carnage : à quoy je supplie Nostre-Seigneur de très-bon cœur, vouloir pourvoir ; & vous donnant, Madame, la grace de vous faire aussi volontairement obéir de tous avec prospére & longue vie, que vous le serez de ceste compagnie, jusques au dernier souspir. Escrit à *Orléans*, ce xiij. de Juin 1562.

* corr. *à celle de* vôtre

* *cet endroit paroit corrompu.*

Lettre de Monsieur le *Prince*, au *Roy de Navarre* son Frere.

Du 13. de Juin.

MONSIEUR. Combien que j'aye peu prévoir de long-temps une partie des malheurs que je voy tous prochains aujourd'huy, si est-ce que je puis bien dire que je voy beaucoup pis que je n'ay attendu : car le tesmoignage que ma conscience m'a tousjours rendu, tant de l'innocence des Eglises Réformées, que de vostre bon naturel & de toutes mes actions, m'avoit persuadé que faisant comparaison de ceux qui sont autheurs de ces troubles, avecques moy qui ay cest honneur de vous estre frere, duquel l'entiére obéissance jusques icy vous a tousjours esté cogneue, vous seriez pour le moins avec le temps plustost esmeu à suyvre le Droit & l'affection fraternelle, qu'à vous encliner aux persuasions & artifices de ceux qui ne sont jamais accreus, & semblent encore ne se pouvoir maintenir, que de la

ruine de vous & des vostres : & de faict, Monsieur, je n'ay point encore perdu ceste espérance, quelque apparence que je voye de contraire ; qui est la seule cause qui m'a maintenant esmeu de vous escrire la présente, plustost avecques larmes de mes yeux, qu'avec l'ancre de ma plume : car quelle chose plus triste & plus pitoyable me pouvoit advenir, que d'entendre que venez la Lance baissée contre celuy qui voudroit premier & devant les autres, opposer soy-mesme à ceux qui prétendroyent vous approcher ? Et que vous mettiez en peine ravir la vie à celuy qui la tient d'un mesme pere & d'une mere que vous, & qui jamais ne l'a espargnée & ne la voudroit encores espargner pour la conservation de la vostre. Monsieur, considerez icy, s'il vous plaist, & je vous en supplie, quelle occasion vous peut esmouvoir à une telle & si estrange chose ? S'il est question de la Religion ; il n'y a homme qui puisse mieux juger que vous, si nous sommes tels que pour nostre Religion il falle que le droict de nature & toute équité & humanité, ayent moins de lieu envers nous, que contre les plus exécrables de tout le monde. Si vostre conscience ne peut approuver tous les poincts de nostre Confession de Foy, aussi suis-je asseuré que vostre naturel ne sçauroit approuver telles & si extrêmes cruautez qui se commettent contre nous, tant s'en faut que de vostre plein gré voulussiez en estre le Chef, & premier autheur. Si on met en avant l'Estat & Grandeur du Roy, qui est celuy, Monsieur, après vous & vostre lignée, à qui cela touche de plus près qu'à moy ? Jugez s'il vous plaist, qui en est le plus soigneux, ou celuy qui s'offre à toute raison en Justice, (pourveu que ceux qui sont cause de ces troubles s'absentent, afin de n'estre Juges & Parties) ou bien ceux qui ayment mieux tout exposer en proye, & qui desja sont cause de tant de meurtres & miséres infinies, plustost que donner lieu par leur absence, à la paix qu'ils ont déchassée par leur présence. Jugez aussi (cas advenant que suyvant leur intention ils eussent deffaict & ruiné ceux qui s'opposent à leur ambition) en quelle seureté sera ceste Couronne dont vous estes estably (1), & quelles Forces vous resteront pour au besoin la pouvoir conserver & garentir ? S'il est question de vostre réputation & Grandeur, vous pouvez-vous souvenir qui sont ceux-là lesquels, il n'y a pas encore deux ans, ne se fussent contentez de la vous ravir autrement 1562.

(1) Il faut peut-être suppléer : *Lieutenant Général.*

1562. qu'avec vostre propre vie. S'ils ont changé depuis d'affection, je n'en sçay rien, & le temps le monstrera : mais quant à moy, Monsieur, à Dieu ne plaise que l'obéissance que je vous doy, meure jamais qu'avecques moy ; voire mesmes à la condition de renaistre en ceux qui ne peuvent qu'ils n'ayent cest honneur d'estre vos plus proches parens, de vostre sang, & naturels serviteurs. Et cependant, Monsieur, vous me permettrez, s'il vous plaist, d'ignorer comme ceux-là vous peuvent estre amis, qui non contens de chercher à mort pour la deuxiesme fois vostre frere, entreprenent dire jusques-là de vouloir vous faire ministre & instrument de leur mauvaise volonté. Or, Monsieur, tout cecy soit dit à fin que sinon pour l'amour de moy, au moins pour l'honneur de Dieu, & pour le respect de la Patrie & de vous-mesmes, vous consideriez toutes ces choses devant que passer plus outre contre celuy qui par un naturel devoir est un second vous-mesme, & qui de sa part, ainsi que jamais, Dieu aidant, il ne faudra à son devoir ; aussi aimera trop mieux la mort, que de * suyvre aux calamitez qui ensuyvroyent l'issue d'un tel combat, de quelque costé que la victoire enclinast. Mais s'il est ainsi qu'au lieu de donner lieu à raison, ceux qui sont cause de ces miséres, continuent jusques au bout, & s'il ne vous plaist brider leur affection, par l'authorité que Dieu vous a donnée, nous espérons, Monsieur, qu'avec l'aide de celuy duquel nous maintenons l'honneur jusques à la derniére goutte de nostre sang, vous pourrez sans vous envelopper en ce qui leur est propre, & qui est tant indigne, vous veoir une issue qui vous esclaircira de toutes leurs entreprises & conseils, & qui sera cause que cognoistrez mieux que jamais de quelle affection, non pas moy seulement, mais toute ceste compagnie vous est après Dieu & la Majesté du Roy & de la *Royne*, entiérement dédiée.

* corr. *survivre*

Escrit à *Orléans*, ce xiij. jour de Juin 1562.

1562.

* (1) *Discours faits dans le Parlement de* Paris, *par le* Cardinal de Lorraine; *dans lesquels, par ordre de la* Reine-Mere *& du* Roy de Navarre, *il luy fait part de l'état présent des affaires, & des Négociations de la* Reine-Mere, *pour parvenir à la Pacification; avec les Réponses du Premier Président.*

Du 13. de Juin.

CE dict jour, Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, Archevesque de *Reims*, premier Pair de France, est venu en la Court, accompaigné de Mess[rs]. * l'*Evesque d'Amyens* & S[r]. *De Selve*, Conseillers du Roy en son Conseil privé; & a dict, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que par commandement de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, * c'estant retiré en l'une de ses Maisons proche d'icy, il est allé jusques au Camp, & à *Estampes*, trouver ladicte *Dame*, pour aulcuns affaires importans. Despuys qu'il pleut à leurs Majestés luy faire laisser son Esglise, & venir icy, n'a eu moyen, estant retenu par les Commandemens de ses Suppérieurs, recongnoistre la Court comme il doyt, estant du Corps d'icelle de si long-temps, qu'il le meċt entre ses premiers honneurs. Ladicte *Dame* sachant qu'il venoit en ceste Ville, & avoit charge dudict *Roy de Navarre*, & priere des aultres Princes & Seigneurs estans avec luy, de visiter cest Compaignée pour luy faire entendre de leur part, ce qu'il dira cy-après, luy a commandé dire à icelle, qu'elle la prie s'asseurer que le voyaige qu'elle a derniérement entreprins, a esté par grande & meure délibération de son Conseil; & encores qu'il ne faille icy rendre tesmoignaige de ses vertus & prudence cogneues à tous, il peult dire qu'elle a usé en ceste action de toute diligence, travail, conseil & constance, sans rien oublier: avoit mis devant ses yeux, que le plus grand bien d'une Républicque troublée comme est ceste-cy, estoit de composer toutes choses, non pas pour riens obmettre de ce qui appartient à la gloire de Dieu, Majesté & auctorité du Roy, punition & satisfaction des forfaicts. Sçait la Court & a veu par les Libelles diffamatoires, combien ceulx qui ont prins les armes sans permission, ont divulgué que ladicte *Dame* estoit prisonniere. Pour monstrer à tous sa liberté, elle a faict deux voiaiges: ou premier, elle a faict vingt lieues en ung jour, en temps mauvais & pluvieux;

* Nicolas de Pellevé, *depuis Cardinal.*

* *s'étant*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.[xx]XV. *fol.* 392. r°.

1562. & (qui a adjousté à la peyne) il a esté frustratoire, parce que l'excuse fut prinse sur le peu de dexterité des Ministres de la Négociation, envoyés vers elle : estime que le S^r. *Prince de Condé* faict ce qu'il peult ; & qu'il a la volunté, selon le lieu duquel il est sorty, qui est le Sang de France ; & que lorsqu'il en pourra user, il fera ce qu'il est tenu ; luy désire incolumité pour ce regard, & aussy qu'il luy est proche de parenté : envoya supplyer ladicte *Dame*, qu'elle ne s'en retournast sans qu'il eust parlé à elle : au moyen dequoy, elle feyt son second veoyaige ; & en ung jour, quatorze lieues, arrivant de nuyt fort lassée & travaillée ; néantmoins *ita infeliciter successit*, qu'il n'y a eu moyen de rien faire. Brief, elle a faict congnoistre à ung chacun, qu'elle n'est captive ; car elle est allée devers eulx avecques cent Chevaulx, comme il estoit convenu ; & eulx sont venuz devers elle, avec huyt cens Chevaulx & huict cens hommes de pied : aussi les voyant ainsi accompaignés, leur deyt qu'elle estoit entre leurs mains, & qu'ilz la pouvoient mener prisonniere à *Orleans*, ou ailleurs où bon leur sembleroit : luy respondirent que jà à Dieu ne pleust qu'ilz eussent aultre volunté que de luy obéyr & faire service : la priérent qu'il n'y eust qu'elle & ledict *Roy de Navarre*, qui peussent entendre ne retenir ce que on luy diroit. En présence de tous elle protesta qu'elle estoit en bonne liberté, & demanda que chacun se retirast en sa Maison, & posast les armes. Après, se print à plourer de veoir ceulx qui y estoient si-bien armés de toutes piéces, qu'il n'y failloit ung cloud ; & leur remonstra les faveurs, honneurs & biens qu'ilz avoient receuz du feu Roy son Seigneur ; tellement que aulcuns d'eulx ne se peurent contenir de plourer. La premiere résolution déclarée par ladicte *Dame*, fut qu'elle ne concluroit riens, que l'ancienne Religion ne feust conservée, & les armes ostées ; & que en cela, elle ne passeroit *ne latum quidem unguem* ; jusques à dire audict S^r. *Prince*, qu'il ostast cela de son opinion ; luy déclairant qu'elle ne le pouvoit souffrir, & ores qu'elle le voulust, elle ne le sçauroit faire consentir aux subjectz du Roy. Ce qu'elle veult que ceste Compaignée en entende, n'est pour luy rendre compte de son administration ; mais par forme de récit, & affin qu'il soit sceu quelle voye, elle a tousjours tenue. Remonstra audict S^r. *Prince*, que l'abrogation de l'Edict de Janvier estoit desjà faicte par la plufpart desdictz subjectz ; qu'il

1562.

ſçavoit ce que le Parlement & la Ville de *Paris* avoient faict ; ce que les Parlement & Ville de *Tholoſe* avoient exécuté, non ſeullement par les armes, mais par Juſtice : avoient faict trencher la teſte à bien cent perſonnes trouvées coupables par leurs Pacquetz & Lettres, de la Conſpiration & Conjuration (1) ; leſquelz Pacquetz avoient eſté envoyés à ladicte *Dame* par ung Advocat du Roy, pour juſtifier leurs Jugemens : la *Bourgoigne* par le bon ordre que y a mis le Sieur *De Tavannes* * ; & la *Provence*, avoient libéré leurs * Princes, & remys les Villes & Places d'icelles en la Religion ancienne & obéiſſance du Roy : ne reſtoit que la *Normandye*, & quelzques autres Villes. Quant ladicte *Dame* accorderoit ce que demandoit ledit Sr. *Prince*, le peuple n'y obéiroit : ſeroit une nouvelle guerre plus dangereuſe que ceſte-cy, contre tous les Catholiques plus fors que les aultres : ladicte *Dame* ſçavoit que l'Edict de Janvier ne valoit : n'a jamais eſté de ſon opinion ; mais on luy remonſtroit que par ce moyen il y auroit repos entre les ſubjectz. Daventaige deyt audict Sr. *Prince*, que avecques celle guerre civille, elle en auroit une autre eſtrangiere & forte : car les *Pape*, *Roy d'Eſpaigne*, & aultres Potentatz Catholicques, l'ont advertie qu'ilz ſe jecteroient dedans ce Royaulme avec leurs Forces, ſi la nouvelle Opinion y eſtoit receue. La Reſponce dudict Sr. *Prince* fut, qu'il ne pouvoit riens de luy, & qu'il falloit parler au Conſeil, qui eſtoit l'un de xx. l'aultre de cent, & à la * tourbe : ſe déliberoit y rapporter le tout : qu'il leur avoit donné ſa foy, & n'y pouvoit contrevenir ; juſques à luy dire qu'il n'y avoit ſi petite puce, qui ne vouluſt ſauver ſa vye ; que luy & les ſiens aymoient myeulx mourir les armes ou poing, que de tumber ès mains d'un Bourreau. Lors ladicte *Dame* luy deyſt : c'eſt donc vous qui eſtes priſonnier & ſans liberté, non moy : & parcequ'il diſoit qu'il ne pouvoit reſpondre ſans Conſeil, luy demanda qu'il feiſt ouverture de quelque expédient ; & luy promeyt toute aſſeurance. Parce qu'il meyt en avant * Meſſieurs *De Chaſtillon*, & quelque aultre, elle accorda d'en prendre quattre de ſa part ; & luy nomma Meſſieurs les *Duc de Guiſe*, *Conneſtable*, *Mareſchal de Sainct Andre*, & luy * ; & qu'ilz conféraſſent *in mediis Caſtris*, ne menans que chacun ung homme, offrant s'y trou-

* *depuis Maréchal de France.*

* *Provinces.*

* *& à l'Aſſemblée du Peuple:*

* L'Amiral de Châtillon *& ſes freres.*

* Le Cardinal de Lorraine.

[1] Il s'agit de la Conſpiration faite par les Proteſtans dans la Ville de *Toulouſe*, ſur laquelle voyez cy-deſſus, pag. 423. & note 1.

1562. ver ; & à celle fin, manda faire aprocher le Camp. Ledict Sr. *Prince* respondit qu'il auroit sur ce advis, & luy feroit savoir dedans vingt-quatre heures. Elle a attendu à ce temps. L'*Evesque de Valence* qui se mesle de leur Négociation, luy a escript qu'il ne voulloit pas qu'elle perdist temps, & que leur Conseil avoit advisé que l'Edict de Janvier feust entretenu jusques à la Majorité du Roy : parquoy ladicte *Dame* délibéra s'en retourner, & estre de soir ou *Boys de Vincennes* : la laissa en ce propos. Peult asseurer & ne peult nier qu'il ne veyt oncques personne prandre plus grande poyne que a faict ladicte *Dame*, pour essayer à pacifier les troubles ; laquelle poyne n'est du tout perdue : car icelle *Dame* a manifesté à tous sa liberté, & qu'elle n'a eu & n'a aulcune société avec ceulx de la nouvelle Opinion ; n'a perdu le fruict de son voyaige : a ouvert les bras aux subjectz du Roy, de retourner à sa clémence & bonne grace. En diroit davantaige, n'estoit qu'il n'est besoing la louer en ceste Compaignée, estans ses vertuz & bonté cogneues par tout. Oublioit que ledict Sr. *Prince* luy avoit dict qu'elle feist retirer lesdictz Srs. *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de Sainct André*, plus loing par de-là *Paris* ; qu'il n'y avoit de *Paris* à *Orléans*. Elle luy respondit qu'elle n'en feroit riens, & que soubz le *Roy de Navarre*, ilz estoient Chiefz de l'Armée du Roy ; & ce seroit laisser un Corps sans conduicte. La charge qu'il a eu dudict Seigneur *Roy de Navarre*, & priere desdictz Ss. *De Guysé*, *Connestable*, & *Mareschal de Sainct Andre*, est de présenter à la Court les récommandations dudict *Roy de Navarre*, & celles très-affectueuses des aultres troys ; & dire que tous la prient ne trouver mauvais qu'ilz ne sont venuz céans avant leur partement, pour aller au Camp. La premiére cause qui les a retenus, est que la Négociation de la Paix estoit en avant : se sont vouluz garder que l'on preint occasion qu'ilz eussent dict chose quelconque qui eust peu empescher ou divertir ladicte Paix. La seconde est, qu'il eust semblé raisonnable aux troys, respondre à une infinité de Libelles * fameux envoyés céans, contre eulx qui allans au service du Roy pour la guerre, *non ponunt rumores ante salutem, quia facto opus est.* S'ilx ont eu des biens & honneurs des Roys qu'ilx ont servys, par leurs mérite ou libéralité, comme ilz ont, veullent faire congnoistre à toute la Chrestienté,

* *diffamatoires. Voyez ci-dessus, p. 474. note .1*

qu'ilz ont gardé *depositum*, & n'y veullent non seullement espargner lesdictz biens, mais consacrer leurs propres vyes, cognoissans la validité de la Cause, & qu'il est question de l'honneur de Dieu & Estat des Roys & Royaume; & laisser tesmoignage par leurs services & gestes, si Dieu leur faict la grace de retourner, que ce n'est aulcune faction privée qui les a menés; & supplyent ladicte Court, s'il y en a aulcun qui ayt opinion contre, differer son jugement : car ilz n'espérent en ce, que les coupz & poynes de la guerre, ayans à faire à Gens délibérés & résolus; & s'il leur advient faire chose qui semble digne du Service de Dieu & du Roy, que à l'exemple de ce que ladicte Court à moindre occasion a faict autreffoys, elle déclare leur innocence par *Senatus-consulte*; & par bon Arrest, face lacérer lesdictz Libelles, *ut liberati serviant illis*; & cependant qu'ilz combattront dehors pour la Cause de Dieu & repos des Roy & Royaume, ainsi qu'ilz ont tousjours faict, ladicte Court veille pour l'union de l'Estat & conservation de la Religion : elle est vertueuse, & cognoist le fruict que a rendu ce qu'elle a (1) ordonné & exécuté depuis quatre jours. Monsieur le *Premier Président* a respondu, que la Cour mercioit très-humblement la *Royne*, aussi le *Roy de Navarre*, luy & les aultres Princes & Seigneurs, de ce qu'elle a entendu par luy. Elle n'a jamais creu aultrement de ladicte *Dame*, que selon que ledict S^r. *Cardinal* a tesmoigné : sa très-grande vertu est cogneue par tout : seroit contre nature qu'elle qui est Mere du Roy, feist aultre que bon office & devoir envers Sa Majesté & son Royaume. Quant au *Roy de Navarre*, & S^rs. *De Guyse*, *Conestable*, & *Mareschal de Sainct André*, ilz n'ont besoing d'excuses : leurs vertuz & grands mérites les recommandent assés. Les Parlemens de *Tholose* & *Dijon* ont bien faict : cestui-cy est plus grand, & fera plus que les aultres, s'il est suivy & auctorizé; mais il est quelquefois empesché contre *Gabaston* Chevalier du Guet, chargé grandement du faict de Sainct Médard : y avoit tesmoing confrontés : n'en restoit que quattre ou cinq à confronter; qui eust esté faict en deux heures, s'il n'y eust eu empeschement en la Justice. Les aultres Parlemens dessusdictz, pour estre loing, ny sont empeschés. Ladicte Court supplye ledict S^r. *Cardinal* le vouloir re- 1562.

(1) Il veut apparemment parler du Serment que le Parlement avoit ordonné être fait par tous ses membres. Voy. cy-dessus, p. 475. l'Arrêt du 8. de ce mois.

1562. monstrer à ladicte *Dame* & au Conseil du Roy ; & qu'il plaise à icelle *Dame* amener le Roy en ceste Ville où il sera en plus grande seureté en son Château du Louvre, que en celluy du *Boys de Vincennes* : n'a subjectz plus fidélles ne obéissans, que ceulx de *Paris*, qui exposeront leurs vyes & biens pour la seureté & service desdictz Seigneur & *Dame*. A dict ledict Sr. *Cardinal*, que par les exemples qu'il a amenés des Parlemens de *Tholose* & *Dijon*, il n'a entendu faire comparaison d'eulx à cestui-cy, duquel il sçayt la Dignité ; mais seullement pour réciter l'argument praticqué dont la *Royne* usa parlant audict Sr. *Prince de Condé*, qu'il n'estoit plus possible remettre les choses à leur vovlloir, par ce qui avoit esté faict à *Tholose*, *Bourgoigne*, *Provence* & ailleurs. En ceste Ville * *nil tale tentatum est* ; & s'il feust advenu, ne doubte que ceste Court & ladicte Ville, n'y eussent faict autant ou plus de devoir, que ceulx dudict *Tholose*. Ne sçayt que c'est des Evocations dont a esté parlé : en advertira les Roy & *Royne*, qui y mettront si bonne provision, que ladicte Court en devra estre contente. Au regard d'amener le Roy icy, prie ladicte Court ne trouver mauvays ce qu'il en dira. On doit soigner & regarder à sa santé : est en bel air : l'enffance est tendre : luy fault donner lieu pour passer son temps : l'air de ceste Ville n'est si bon ; chacun le cognoist en soy-mesmes : n'est pour deffiance : que ledict Seigneur est si peu esloigné, que c'est à la porte de ladicte Ville, laquelle le vulgaire par faulte de l'entendre, estime devoir estre plus seure : & ce n'est tout que de la garder, combien qu'il le faille faire : le salut de la Républicque dépend de l'Armée : le principal secours, la conservation ou ruyne du Royaulme, est là ; est besoing l'aider *devotis precibus*, *consilio & pecuniis*. Qui considerera qu'elle est en plaine *Beaulse*, & en lieu où l'on ne sauroit empescher de venir aux mains, & que Dieu chastie quelquefoys les siens, congnoistra que si ce malheur advenoit, ledict Royaulme seroit en proye, non seullement à aulcuns subjectz, mais *etiam exteris*. La Justice despuys quelque temps n'a esté obéye : quelxques Parlemens & Siéges Présidiaulx ont esté chassés : *inter arma silent Leges* : est nécessaire la faire auctoriser : * les cas occurrans, user de prompte expédition, & * remettre le peuple, vacant à la punition des crimes ; qui n'est pour exciter la sévérité : ce seroit contre sa profession : n'est d'advis que ladicte Court prescripve à son Prince le lieu de son

* *nihil*

* *lorsque les cas le demandent*,

* *appaiser, contenter.*

habitation. A dict mondict Sieur le *Premier Président*, que ce qu'il en a dict, n'a esté pour deffiance que ayent ceulx de ceste Ville, mais affection de veoir leur Roy, & qu'il congnoisse leur bonne volunté d'exposer leurs vyes & biens pour son service & conservation. 1562.

* (1) *Arrêts du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera fait une Procession Générale, pour l'expiation des sacriléges commis par les Huguenots dans l'Eglise de St. Médard.*

Ordre de cette Procession.

LA Court a ordonné & ordonne, que le *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, assisteront demain à la Procession qui se fera depuis l'Eglise de *Paris* * Saincte Géneviefve, & d'illec à Sainct Médard, pour l'expiation du cas commis en ladicte Eglise, ès * Féries de Noel, au moys de Décembre dernier; eux estans accompaignés des Conseillers de ladicte Ville, Bourgeois & Marchans d'icelle, en la plus grande & notable Compaignée que faire se pourra; & pareillement des Archers, Arbalestriers & Harquebusiers de ladicte Ville, comme il est accoustumé de faire; & oultre, que pour accompaigner le Sainct Sacrement de l'Autel, auront bon nombre de torches; pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir, pour le bien, repos & tranquilité des subjectz du Roy, manans & habitans de ladicte Ville, & à ce que en l'honneur de Dieu, la Procession soit faicte sans aucun tumulte & pertubation, a enjoinct ladicte Court ausdict *Prévost des Marchans* & Eschevins, que depuis l'Eglise de *Paris*, de laquelle partira la Procession, jusques à Saincte Géneviefve, & d'illec jusques à Sainct Médard, au-devant de chascune maison où la Procession passera, qu'il y ait ung homme bien armé & équippé, de ceulx qui ont esté levés pour la tuition & défence de la Ville, oultre ceulx qui seront ordonnés en quelque nombre aulx Barrieres & aux principaulx Carrefours de ceste dicte Ville, & ès environs des lieux où s'adonnera le chemin de ladicte Procession; & sera ceste Ordonnance signifiée ausdictz *Prévost des Marchans* & Eschevins, par le premier des Huissiers de ladicte Court.

Du 13. de Juin.

* supp. *jusqu'à celle de*

* *Fêtes*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}XV. *fol.* 394. *v°.*

1562.

Du 14. de Juin. *Ibid. Fol.* 423. v°.

CE dict jour, pour l'expiation de ce qui advint en l'Eglise & Paroisse Sainct Médard, sise ou Forsbourg Sainct Marceau de ceste dicte Ville, le jour Sainct Jehan l'Evangéliste, * second Férie de Noel dernier, heure de Vespres, en laquelle les Héréticques Sacramentaires feyrent effractions furieuses & violentes contre les Catholicques y faisans ou * ayans le Service Divin, tuérent aucuns, blessérent & excedérent les autres inhumainement, soubz le manteau de Justice; & par imposture de sédition; en prindrent & emprisonnérent plusieurs paisibles & * excédés; rompirent Imaiges; & qui est détestable seullement à l'oyr, feyrent irrision & blasphêmes de l'Hostie Sacrée, & la foullérent aux piedz; estant ladicte Eglise demourée long-temps prophanée pour la craincte des dictz Héréticques, & jusques à puys naguiéres qu'elle a esté réconciliée; ladicte Court, suivant son Ordonnance du sixiesme de ce moys, s'est assemblée au Palais, environ les sept heures du matin, en Robbes rouges & Chaperons noirs; de-là est allée à cheval en son ordre accoustumé, à l'Eglise Saincte Geneviefve, de laquelle la Procession est partie environ neuf heures; & passant par la Porte Sainct Marceau, toutes les rues estant tendues de tapisseries & aultres ornemens, a marché jusques audict Sainct Médard, avecques très-grande assemblée de peuple, en humilité, dévotion & réjouissance en Dieu, luy rendant graces de ladicte réconciliation; à l'exemple de ce qui fut faict par commandement de *Judas Machabée*, après la Purification du Temple polu par le Roy *Anthiocus*, comme il est escript ou 4me. Livre des Machabées. A esté l'ordre de ladicte Procession tel qui ensuyt. Premiérement. Les quatre Mendians, puys l'Eglise de *Paris* à la dextre, accompaignée de celles de Sainct Merry, Sainct Bénoist, Saincte Opportune & Sainct Honoré, que l'on appelle ses filles; & l'Eglise Saincte Géneviefve à la senestre. Monsr. l'*Evesque d'Avranches* portant l'Hostie Sacrée, assisté des *Abbez Saincte Géneviefve* & du *Val Saincte Catherine*, tous troys en habitz Pontificaulx. Messrs. les *Evesques d'Evreux*, *Bayeux*, *Amyens*, *Glandeve*, *Aussserre*, *Lizieux*, *Châlon* & *Nevers*, ayants leurs Rochetz, marchans devant le Poisle porté par Gens d'Eglise; & à l'entour d'icelluy estoient * le six plus anciens Conseillers de ladicte Court: Messrs. les *Cardinaulx de Bourbon* & *Armaignac* ensemble,

* seconde * oyans * maltraités * les

De

de Lorraine & de Guyse ensemble, tous quatre vestuz de leurs grandes Chappes: après eulx Mons^r. *De Brissac* Mareschal de France, Lieutenant Général du Roy en ceste Ville, à cheval, pour son indisposition: puys ladicte Court en sondict ordre accoustumé, qui est les Huissiers les premiers, portans leurs Verges, les Notaires, les Greffiers des Présentations & Criminel ensemble; * moy seul; le Premier Huissier; Messieurs les Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers, Gens du Roy, & grand nombre des Advocatz & Procureurs du Commun: icelle Court marchant à la main droicte; & à la main senestre, à l'endroict des plus anciens Conseillers, les *Prévost des Marchans*, Eschevins & Corps de la Ville, suyvy de six-vingtz unze Capitaines éleuz pour la garde & défense d'icelle, & de très-grand nombre d'aultres Bourgeois & Marchans. En ladicte Eglise Sainct Médard, a esté célébrée la Messe solemnelle du Sacrement de l'Autel, par ledict S^r. *Evesque d'Avranches*, servy de Diacre, dudict *Abbe* * *Saincte Géneviefve*, & de Soubz-Diacre, dudict *Abbé du Val Saincte Catherine*. Aux coustez du grand Autel, ont esté lesdictz S^rs. Cardinaulx & Evesques. Ladicte Court pour son grand nombre, tant au Cueur que en la Nef; & du costé gauche, oudict Cueur, lesdictz *Prévost des Marchans* & Eschevins. Durant ladicte Messe, fut faicte la Prédication par un Docteur en Théologie, Religieux de l'Ordre Sainct Dominicque, nommé *Le Hongre*, ou lieu appellé le Patriarche, ouquel lesdictz Héréticques cy-devant faisoient leurs Assemblées & Presches de leurs faulses Doctrines; & fut ainsy advisé * par quelque expiation d'icelle. Ladicte Messe achevée, & ladicte Hostie sacrée posée en ladicte Eglise Sainct Médard, ladicte Procession s'en est retournée; & l'ont accompaignée lesdictz six Conseilliers qui estoient à l'entour dudict Poisle: les aultres se sont retirés pour aller disner.

1562.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

* supp. *de*

* *pour*

* (1) *Instruction donnée par le* Prince de Condé, *à un Envoyé qu'il députa vers les Princes Protestans d'*Allemagne.

SUMMARIUM instructionis *Principis Condensis*, pro *Christophoro Burgravio Barone à Dhen*, eorum quæ apud

(1) MS. R. *fol.* 139. r°.

1562. *Ducem Wirtembergensem*, cœterosque Electores & Principes Germanos Augustanæ Confessionis, tractavit.

Du 14. de Juin.

* *Ordre de St. Michel.*

ILlustrissimum Principem *Lodovicum Borbonium Condensem*, item Magnum *Franciæ Amiraldium*, cæterosque Principes, Proceres, * Ordinis Conchyliati Equites, qui una cum illis sunt, nihil (secundùm veram Dei Religionem) antiquius habere, quam otium, pacem & tranquillitatem hujus Regni publicam.

Verùm illos non posse salva fide, priùs arma deponere, quàm Regem & Reginam ipsius Matrem è captivitate verè solutos ac liberos viderint, deinde Edictorum Regiorum conservationem, & præsertim eorum quæ publicæ pacis & tranquillitatis tuendæ causa facta sunt; postremò quòd pacis illius perturbatores, ad suas se quisque domos receperint. Quòd si forte rumores * illum perlati essent, Majestatem Regiam nunc propterea liberam & solutam esse, quia Regina nuper una cum Rege *Lutetia* discesserit, eumque * *Moncellas* abduxerit, intelligendum est non hanc libertatem, sed aliquam honestiorem captivitatem esse; propterea quòd *Moncellæ* duobus latis flumninibus cinguntur, quorum omnes transitus & Oppida vicino loco sita, undique firmissimis præsidiis ita tenentur, ut Reginæ neque illinc decedendi, neque quemque liberè aliquo mittendi, potestas sit: eò accedit quòd tanto magis à *Principe Condensi* disjuncta est, & difficilior illi ad ipsius Majestatem aditus, propter interjectum *Parisiensem* exercitum & hostiles copias relictas.

* *illuc*

* Monceaux

Quoniam autem *Comes* (1) *Roggendorphius* nuntiavit se Equitum magnum jam numerum conscripsisse (tametsi numerum illum certo non definivit) & intra xx. Junii diem, delectum habiturum (2) *Confluentiæ*; petendum est ab illustrissimis *Germaniæ* Principibus, ut si fieri possit, copiis illis aditum in Galliam intercludant, & Episcopis quorum * indictione conscriptio illa facta est, demonstrent pacem quæ de Religione inter illos facta est, ea ratione violari & infringi.

* app. *inductione*

Quòd si * modo nihil proficiatur, tum ut iidem Principes

* app. *hoc*

(1) Ce fut le *Cômte Roquendorff* qui commanda les *Allemans* que *Charles IX.* employa dans l'armée qu'il fit agir contre les Huguenots. On placera après ces Instructions, une Piéce sans date, qui regarde ce fait, & qui est à la pag. 376. du second Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

[2] C'est apparemment *Coblens*, Ville de l'Electorat de *Tréves*, au confluant du *Rhin* & de la *Moselle*.

rationem habeant primum Religionis Christianæ acrius opprimendæ causa, copias illas comparatas esse, deinde Regis Christianissimi & serenissimæ ipsius Matris, quorum in caput pestifera illa consilia redundabunt; postremò eorum promissorum meminerint, quæ non nulli illorum aliquando pro sua benevolentia fecerunt, se Proceres hujus Regni, qui Doctrinam Evangelicam amplexi essent, opprimi non passuros; ac proinde dignentur ipsis copias militares, quibus stipendium ea lege ad aliquot menses repræsentent, ut post hac iidem Proceres, quicquid prænumeratum fuerit, fideliter & liberaliter restituant: cujus rei nomine iidem Proceres, sese una cum illustrissimo *Principe Condensi*, iisdem illustrissimis Germaniæ Principibus obligant. 1562.

Præterea, quoniam renuntiatum est quendam (qui tamen non nominatur, sed suspitio est esse Colonnellum *Riffenbergensem*) obtulisse Hostibus nostris militum quatuor millia; postulandum est ut delectus ille impediatur; vel si hoc fieri non possit, par militum numerus auxilio nobis mittatur, iis conditionibus quas modo exposuimus.

Et quoniam hostes nostri operam dant, ut veritas rerum nostrarum apud Principes exteros obscuretur, iidem Proceres cupiunt, si Germani Principes de causæ nostræ æquitate addubitent, ne graventur legationem aliquam in *Galliam* mittere, quæ vestrasque Partes adeat, & diligenter in ipsam veritatem causamque inquirat, & re cognita & perspecta, statuere possint utra pars aliquid à *Germaniæ* Principibus favoris & benevolentiæ mereatur.

Offeratur prætereà Principibus *Germaniæ*, exemplum ejus supplicationis quam *Dux Guisius*, *Connestablius* & *Mareschalius Sant-Andreanus*, nuper Regi & *Reginæ* obtulerunt; ex qua animadvertent omnia illorum consilia tantùm ad extinguendam Doctrinam Evangelicam pertinere: offeratur simul responsum *Principis Condensis*, ad eam supplicationem factum, & promittat Principibus fore ut brevi utrumque istud Typis * inipsum mittatur. *Aurelia* 14. Junii 1562.

* corr. *impressum*

1562.

(1) *Ban de* l'Empire *contre les Reistres & Lansquenets, que le* Comte Roquendorff *leva en* Allemaigne *pour le Triumvirat.*

LES ELECTEURS, PRINCES, ET SEIGNEURS PROTESTANS D'ALLEMAIGNE.

SÇAVOIR faisons à tous *Allemans*, lesquels estans abusez de leur Colonel, sont venus au service de Monsieur *De Guise*, lequel abuse de l'authorité & Minorité du Roy, vont employer leurs Forces & aydes à extirper & exterminer tous ceux qui font profession du S. Evangile; & d'autant que les horribles & inhumains meurtres, cruautez & tyrannies dudict Sieur *De Guise*, & de son frere le *Cardinal*, contre tous bons Chrestiens & fidéles, sont si énormes, & vous (comme avons non sans grand regret entendu) estes là pour vous employer & donner ayde audit Seigneur *De Guise*, contre les pauvres Chrestiens; outre plus, qu'il est notoire à tout le monde que vostre Colonel *Roquendorff* d'un commun consentement & accord de tous les Electeurs, Princes & Seigneurs du S. *Empire*, & mesmes du *Seigneur souverain Seigneur, a esté déclaré, proclamé & publié traistre, desloyal, meschant, fugitif & infâme à cause de sa desloyauté & trahïson commise contre les *Allemans* en les livrant au *Turc*; nonobstant cela, vous (vous, par sa persuasion toutesfois & accoustumée malice, ainsi déceus & trompez) avez consenti, menez en France, ou pour le présent le suivez, attendans qu'on vous employe en tel fait, comme ci-dessus vous avons déclaré; de sorte qu'il appert par cela, qu'avez mis en oubly la Foy & toute charité Chrestienne, toutes les vertus & honneurs pour l'amour du Sieur *De Guise*, & de vostre Colonnel *Roquendorff*; ce que jamais n'a esté ouy, & moins encores fait des *Allemans*: voulons donc par ce présent Escrit vous admonester & exhorter, adhortons & admonnestons très-affectueusement un chacun & tous en général, aymans leur honneur & bonne renommée, & par ci-devant, estans abusez & trompez par les finesses & fausses persuasions du Colonnel *Roquendorff*, de se garder du mal & inconvénient qui en pourra advenir, & l'ignominie & honte qu'il en pourront encourir, affin qu'ils ayent à délaisser & abandonner le Camp du Seigneur *De Guise* & ledit Colonnel, lesquels

* l'Empereur

[1] Voyez cy-dessus, pag. 498. note 1.

n'ont autre intention que du tout ruiner les pauvres Chrestiens, lesquels nous avons délibéré de tout nostre pouvoir secourir : faisant autrement, doivent estre asseurez d'encourir le vice & honte de leur Colonnel, & estre punis & estimez comme luy-mesme a esté. Cecy ait un chacun à considérer. 1562.

Lettre de Monsieur le Prince, *à Monsieur le* Comte Palatin.

MONSIEUR mon bon Cousin. Je ne doute point, veu les démonstrations que vous avez tousjours faites de l'entiére affection & bonne volonté dont vous aimez le repos & grandeur du Royaume, que des troubles qui y sont de présent si fort grans, vous ne receviez un merveilleux desplaisir, & que comme bon Cousin & ancien allié, vous ne ressentiez en vous-mesmes une partie des calamitez ou l'on le veut réduire, si Dieu par son infinie bonté ne retranche le pouvoir à ceux qui sous prétexte * d'esteindre sa gloire, & empescher le cours de son Evangile, y employent toutes leurs Forces & facultez : & combien que pour colorer leurs entreprinses, ils vous ayent escrit & fait escrire par le Roy & la *Royne*, plusieurs belles excuses, rejettans sur nous les fautes desquelles ils sont coupables ; si est-ce que d'autant que chacun voit manifestement la captivité dont ils tiennent leursdites Majestez enserrées, forçans leurs volontez, & disposans de toutes choses par usurpation à leur appetit, je n'useray autrement icy de redites, ni récriminations ; mais bien vous diray, Monsieur mon bon Cousin, qu'ayant tenté rechercher tous les moyens doux & paisibles qu'il m'a esté possible d'adviser, pour parvenir à une paix & tranquilité, je n'ay point craint à m'abbaisser & soubmettre à pareilles & semblables conditions que je leur ay présentée, quoy que l'inégalité des uns aux autres, soit grandement dispareille ; pourveu que la gloire de Dieu, l'authorité de mon Roy, & la liberté de conscience de ses subjets, y fussent maintenus & observez ; & que pour en faire l'ouverture, (contre l'advis toutesfois de la meilleure part de toute ceste compagnie) je me soye exposé au grand hazard de ma vie, de l'aller près de leur armes, proposer à la *Royne* & au Roy mon frere, afin de leur lever toutes les sinistres opinions qu'ils eussent peu prétendre, & rendre nostre Cause d'autant plus claire devant

Du 16. de Juin.

* peut-être, *d'étendre*

1562. les hommes, que nous la sentions juste & équitable envers Dieu. Parquoy je n'ay voulu faillir à vous advertir, comme celuy auquel toutes loix d'amitié me commandent ne dissimuler aucune chose de mes actions, ni taire les fonds de mes intentions. A ceste cause, Monsieur mon bon Cousin, je vous prie, après avoir bien considéré tous les offices que j'ay faits en cest endroit, la juste occasion qui m'esmeut d'entreprendre une telle quérelle, pour laquelle, en ce qui touche la gloire de Dieu, non seulement les Princes, ains les plus infimes de la terre, doyvent vertueusement s'armer, & les fidéles subjets, magnanimement deffendre la liberté de leur Souverain ; & au contraire, la maigre apparence qu'ils ont de s'oppiniastrer en chose où ils ne peuvent rien prétendre, que par un droit de bienséance, en ce Royaume, indignes des biens qu'ils y ont receus ; la seule cause de leur grandeur, la vouloir tellement retenir en vostre mémoire, que s'il advenoit que quelques-uns cy-après en voulussent parler autrement qu'à la vérité, ou bien que le feu s'allumast (ce que Dieu ne veuille permettre) & tellement embraser la France, que la fumée en parvint jusqu'à vous, vous soyez tousjours prests d'y apporter l'eau & le reméde que vous jugerez estre nécessaire & convenable : car en cela consistent les effets de la vertu, & les œuvres de vraye charité : & m'asseurant bien que de vostre part, sans attendre l'extrémité, vous n'oublierez rien de ce que jugerez propre avant que d'en venir là, tant à persuader les uns de se ranger à la raison, qu'à dissuader les autres qui forvoiroyent du bon chemin ; ensemble d'y favoriser par tous licites & nécessaires moyens, je ne vous en feray icy plus particuliére priere ni discours * sans. Après m'estre affectueusement & de bien bon cœur recommandé à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur vous donner, Monsieur mon bon Cousin, en perfection de santé, ce que vous désirez.

* *ce mot paroît inutile.*

Escrit à *Orléans*, le 16. jour de Juin 1562.

Charles de Cossé, Maréchal de Brissac
mort le 31. de Décembre 1563. âgé de 57. ans.

** Ordonnance du Roy & de Monsieur le* Comte de Brissac, *Mareschal de France, Lieutenant Général, & Gouverneur de Sa Majesté en la Ville de* Paris, *sur le faict de la Police de ladicte Ville.*

Publiée à son de Trompe, le xviij. jour de Juin M. D. LXII.

A PARIS,

Par *Jehan Dallier* Libraire, demeurant sur le Pont Sainct Michel, à l'Enseigne de la Rose blanche.

M. D. LXII.

DE PAR LE ROY ET MONSIEUR LE COMTE DE Brissac, *Mareschal de France, Lieutenant Général de Sa Majesté en la Ville de* Paris.

IL est enjoinct à tous notoirement diffamez pour estre de la nouvelle Religion, & ausquelz pour ceste cause a esté par les Capitaines des Dizaines, faict commandement de sortir hors la Ville de *Paris* & Faulxbourgs d'icelle, qu'ilz ayent à obéyr ausdictz commandemens, dedans vingt-quatre heures, sur peine de la hart, soit que suyvant ce commandement ilz s'en soyent cy-devant allez, & puis y soyent revenuz, ou que sans y avoir obéy, ilz n'en soyent point encores partyz; & ce sans y pouvoir revenir sur la mesme peine jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Du 17. de Juin.

Que tous ceux qui sont seulement suspectz de ladite nouvelle Religion, seront tenuz d'aller en personne dedans vingt-quatre heures, par devant l'*Evesque de Paris*, ou ses Vicaires & Députez, en la Maison Episcopalle dudit *Evesque*, & là faire leur Confession de Foy, & la bailler signée de leur main, encores qu'aucuns d'eux l'eussent desja cy-devant baillée ausditz Capitaines de leurs Dixaines, desquelz il la retireront; & seront lesdictz Capitaines tenuz la leur rendre; & ledict *Evesque*, ses Vicaires & Députez, les recevoir, sur icelles adviser si elles seront en forme deue, & en advertiront ledict Sieur *Mareschal*, pour sur ce pourvoir selon qu'il sera advisé par luy & son Conseil.

1562. Avec *, tous les habitans des Villaiges de la Prévosté & Banlieue de *Paris*, n'ayent à contrevenir aucunement ausdictes Ordonnances cy-devant faictes par le Roy sur le faict des Assemblées & port d'armes, sur les peines y indictes ; & que les Seigneurs desdictz Villages y tiendront la main, & advertiront ledict Sieur *Mareschal* de ce qui se fera au contraire, pour y estre par luy pourveu. Faict à *Paris* le xvii. jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé, *Brissac.*

* supp ce

Le contenu cy-dessus a esté crié, leu, publié & signifié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, ès lieux & places accoustumez à faire Cris & Publications, & autres lieux non accoustumez ; à sçavoir, rue Sainct Martin ; Carrefour devant la rue Neuve Sainct Mary ; Carrefour de la Barre du Bec ; devant l'Echelle du Temple ; Carrefour devant Sainct Nicolas des champs ; hors la Porte Sainct Martin ; hors la Porte Sainct Denis ; Carrefour de la Porte Sainct Jaques de l'Hospital, rue Sainct Denis ; en ladicte rue, devant Sainct Innocent ; aux Halles de *Paris* ; à la Croix du Tiroir ; hors la Porte Sainct Honoré ; à l'Escolle Sainct Germain ; à l'Apport de *Paris* ; devant le Palais ; au bout du Pont Sainct Michel ; hors la Porte Sainct Germain des-prez ; Carrefour Sainct Cosme, rue de la Harpe ; devant Sainct Bénoist, rue Sainct Jaques ; en ladicte rue, Carrefour des Jacobins ; hors la Porte Sainct Jaques ; au Carrefour près la Porte Sainct Michel ; au Carrefour près le Puis du Mont Saincte Géneviefve ; à la Place Maubert, près la Croix des Carmes ; au Carrefour Sainct Severin ; au Carrefour du Marchépalu ; au bout du Pont Nostre-Dame ; à la Place de Gréve, devant l'Hostel-de-Ville ; Carrefour de la Porte Baudoyer ; Carrefour de Sainct Paul, & en la Vieille rue du Temple, (1) Carrefour du Greffier Malon ; le tout à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par moy *Paris Chrestien*, Crieur juré du Roy nostre Sire, ès Ville, Prévosté & Vicomté de *Paris*, appellé avec moy *Berthrand Braucouner* Trompette commis de *Claude Malassigné*, & deux autres Trompettes, le xviij. jour de Juin, mil cinq cens soixante & deux.

Signé, *P. Chrestien.*

[1] Il est au bout de la rue qui se nomme présentement la rue de Bercy.

*(1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere *au* Maréchal de Brissac, *au sujet du Procès que faisoit le Parlement de* Paris, *au Prothonotaire de* Lusarches; *& la Réponse du Parlement, à cette Lettre qui lui avoit été communiquée.*

CE dict jour, Maistre *Pierre Billard* Sécretaire du S^r^. *Mareschal de Brissac*, à présent Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville, a présenté à la Court les Lettres envoyées par la *Royne* audict S^r^. *Mareschal*; lesquelles leues, luy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que le (2) Prothonotaire de *Lusarches*, nommé ès dictes Lettres, a esté interrogé, & depuis renvoyé par devant son Juge d'Eglise, à la charge du cas prévilégié; & que néantmoings ladicte Court escripra à la *Royne*; & à ceste fin, sera retenue la copie des dictes Lettres, desquelles & de la Responce faicte à ladicte *Dame*, les teneurs ensuivent. MON COUSIN. Estant près d'*Orléans*, mon Cousin le *Prince de Condé*, & beaucoup des S^rs^. qui sont près de luy, m'ont faict remonstrer que le Prothonothaire de *Lusarches* est détenu prisonnier en la Conciergerie du Palais; & que la Court du Parlement procéde contre luy extraordinairement pour le faict de la Religion; mesmement parce que ayant quelques Ordres sacrez, il s'est néantmoings maryé; dont ilz murmurent fort en ceste Compagnie-là; & peult cela apporter beaucoup d'aigreur à ce qui se traicte pour la Pacification, pour laquelle je suis venue icy: joinct qu'ilz tiennent, à ce qu'ilz disent, beaucoup d'aultres hommes en leur puissance, contre lesquelz ilz pourroient bien revencher ce que l'on feroit audict de *Lusarches*; & pour ce que je ne vouldroye que peu de chose alterast le bien qui se peult espérer de ma venue, & de ce que mon Frere le *Roy de Navarre* m'a mandé y avoir commancé, je vous prie faire entendre de ma part aux Gens de ladicte Court, qu'ilz ayent à surseoir & differer la procédure commancée à l'encontre dudict de *Lusarches*, & ne passer pas oultre, jusques à ce qu'ilz ayent aultres nouvelles de moy; & en

Du 20. de Juin.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XV. *fol.* 437. r^o^.

(2) C'est peut-être le Prothonotaire *Barrault*, duquel il est fait mention à la p. 553. du premier Vol. de ce Rec. Il y est dit qu'il y eut ordre de le faire arrêter.

1562. cela vous employer, de ſorte que le tout démoure en ſuſpens, qui ne ſauroit préjudicier à perſonne, d'aultant qu'il n'y a que le Roy Monſieur mon Filz, qui y ayt intéreſt : priant Dieu, mon Couſin, vous donner ce que plus déſirez. *D'Arthenay*, le dix-neuf^{me}. jour de Juing, cinq cens ſoixante-deux. Et au-deſſoubz eſt eſcript. Voſtre bonne Couſine, *Catherine*. Et à la ſuperſcription : A mon Couſin le *Mareſchal de Briſſac.*

Lettre du Parlement de *Paris*, à la *Reine-Mere*.

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & ſi très-humblement que poſſible nous eſt, à voſtre bonne grace nous recommandons. Noſtre Souveraine Dame: Préſentement avons veu la Lettre qu'il a pleu à Voſtre Majeſté eſcripre à Monſieur le *Mareſchal de Briſſac*, qui l'a nous a envoyée, pour nous faire entendre la ſurſéance par vous commandée du Procès du Prothonotaire de *Luſarches*, à la Remonſtrance de Monſieur le *Prince de Condé*, & beaucoup des S^{rs}. eſtans près de luy ; la Compaignée deſquelz murmure fort de la procédure, laquelle peult apporter aigreur ou Traicté commancé pour la Pacification des troubles ; & y a craincte de leur revanche de ce qui ſe feroit audict Prothonotaire, ou faict duquel n'y a que le Roy voſtre Filz noſtre Souverain Seigneur, qui y ayt intéreſt. Noſtre Souveraine Dame: Nous avons auparavant renvoyé le Procès aux Juges d'Egliſe, à la charge du cas prévilégié ; ouquel Procès n'eſt ſeullement queſtion de l'intéreſt du Roy, mais de la Cauſe de Dieu & de ſon Egliſe univerſelle, contre les Conſtitutions très-anciennes de laquelle ledict Prothonotaire confeſſe s'eſtre marié & rendu de la nouvelle Opinion ; & néantmoings n'a pas eſté pris pour cela, mais pour ſédition. La Paix juſte & honneſte eſt la plus belle & meilleure choſe de toutes ; mais pour l'avoir avecques les hommes, ſe fault garder de ne l'avoir avecques Dieu. Voſtre dicte Majeſté nous a faict ceſt honneur nous mander par Mons^{r}. le * *Cardinal de Lorraine*, qui en feyt ſon rapport, toutes les Chambres de ceſte Court aſſemblées, aujourd'huy à huict jours, qu'aviez comme *Royne* très-Chreſtienne, déclairé réſolument audict S^{r}. *Prince de Condé*, que ne concluriés rien, que l'ancienne Religion ne fuſt conſervée ; & pour l'y renger, luy avyés dict que ne le pouviés ſouffrir ; ores que le vouluſiés, ne le ſauriés faire conſentir aux ſubjectz dudict Roy. Auparavant ledict rapport, ceſte dicte Court s'en tenoit aſſeu-

* *Voy. ci-deſſus p.* 489.

rée, & en a tousjours rendu & rend graces & louanges à Dieu; 1562.
espéroit que ledict S[r]. *Prince* & sa suyte, se voulussent réduire, conformer & obéyr à vostre très-saincte intention; saichant ce qu'ilz vous ont requis pour ledict de *Luzarches*, cognoist que non seullement ilz continuent en leurs opinions, mais veullent impunité pour les aultres. Les dommaiges faictz aux Eglises, Villes & Places surprinses, sont si grands, que s'ilx ne sont réparés, Dieu qui a donné le glaive audict Roy pour cest effect, ne sera content. Luy seul donne & maintient les Couronnes, & a prohibé expressément le meslange de deux Religions: aussy n'y-a-il que une Foy: est impossible les faire habiter ensemble sans débat: l'expérience la monstré. Pour ce, nostre Souveraine Dame, que avant que soyez arrivée ou lieu où se doit traicter ladicte Pacification, estes importunée de Requeste & Remonstrances injuste, accompaignée de ménasse de revanche. Encores que vos vertuz, magnanimitez & prudence évidentes par tout, ne nous soient incogneues, nous avons espéré que prendra en bonne part l'office & devoir que nous faisons sur ceste occasion dudict de *Luzarches*, estans honnorée de l'administration de la Justice Souveraine dudict Roy; de laquelle la Religion est l'une des premiéres parties; & vous en supplyons très-humblement. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Benoist Rédempteur qui vous doinct en très-bonne santé, très-longue vye. Escript à *Paris*, en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le vingt[me]. jour de Juing, mil v[c]. soixante-deux. Et au-dessoubz estoit escript. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et à la superscription. A la *Royne* Nostre Souveraine Dame.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle luy mande qu'il y a eu un accord entre le Roy & ceux qui portent les armes contre luy.*

CEDICT jour, la Court à reçeu les Lettres Missives de la *Royne Mere du Roy*; desquelles la teneur ensuyt. MESSIEURS. Nostre Seigneur pour Nous faire de plus en plus Du 25. de Juin.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVI. *fol.* I. v°. au dernier de Juin.

1562. congnoiſtre ſa Grandeur, Nous avoit laiſſé aller ſi avant, que je n'atendoys que une cruelle & inévitable ruyne de ce Royaulme par une Bataille preſte à ſe donner le lendemain par ces deux armées qui ne ſont que à une heure * l'une de l'aultre; & hier au ſoir nous regarda de ſon œil de pitié ſi bénignement, qu'il miſt ung bon (1) accord & pacisfication parmy Nous, qui retournera, ainſi que je m'aſſeure, à ſon honneur & gloire, repos de ce Royaulme & contentement d'un chacun, comme vous jugerez par les particularitez que vous en entendrez cy-après plus au long, & verrez par les effectz qui s'en enſuivront: à quoy nous ſervira & aydera grandement voſtre bon conſeil & advis; n'ayant voulu faillir à vous en advertir incontinant, & m'en resjoyr avecques vous que j'ay ſçay aimez & déſirez le bien de ce Royaulme; ayant pour achever toutes choſes & y meſtre meilleur fin, eſté néceſſaire faire venir le Roy Monſieur mon Filz à *Fontainebleau*, où je luy eſcris s'achéminer, comme je feray dedans peu de jours de ma part. Cependant je vous prie vous employer & tenir main de voſtre part, comme vous avez tousjours bien faict, que toutes choſes paſſent en la plus grande tranquilité que faire ſe pourra, au bien du ſervice du Roy mondict Filz, & utillité de voſtre Ville, comme le plus agréable ſervice que vous luy ſçauriez faire: priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que plus déſirez. De *Baugency*, le XXV^e^. jour de Juin M. V^c^. LXII. Ainſi ſigné. *Cathérine*. Et plus bas. *De L'Aubeſpine*.

* *de chemin*

(1) Mr. l'Abbé *Brulart* dit dans ſon Journal [pp. 89. & 90. du premier Volume de ce Recueil] que le 24. de Juin 1562. la *Reine* étant à St. *Simon* près d'*Orléans*, il y eut des articles de paix accordés entre les deux armées qui étoient à une lieue l'une de l'autre; que le lendemain, le Roy qui étoit au *Bois de Vincennes*, en reçût la nouvelle; mais que le dernier jour de ce mois, le Roy apprit à dix heures du ſoir à *Fontainebleau*, *la rupture de la paix*. Il ſe paſſa dans cette Négociation, des choſes très-ſinguliéres que l'on peut voir dans Mr. *De Thou* [Traduct. Franç. T. 4. pag. 214. & ſuiv.] Il dit que cette paix fut conclue à *Talſi*.

Talſi ou *Talcy*, eſt un Village dans le Diocèſe de *Blois*.

Voyez auſſi cy-deſſous à la date du 3. de Juillet ſuivant dans une Lettre de la *Reine-Mere* au Parlement, & à la date du 13. du même mois, dans l'Inſtruction donnée à Mr. D'*Oiſel*, un détail très-curieux ſur cette Négociation.

1562.

Extraict d'une Lettre du Seigneur De Guyse, *escrite de sa main, à Monsieur le* Cardinal de Lorraine.

JE vous envoye ce Porteur en diligence, pour vous advertir que tout fut hier * accordé, & puis vous dire que le commencement est à l'honneur de Dieu, service du Roy & repos du Royaume. Ce dit Porteur est suffisant, & * n'auront nos chers Cardinaux que par ceste Lettre; comme aussi nostre *Mareschal de Brissac* qui cognoistra qu'il y en a qui sont bien loing de leurs desseins: nostre Mere & son (1) frere ne jurent que par la foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conseil que de ceux que sçavez qui vont le bon chemin. Conclusion, la Religion Réformée, en nous conduisant & tenant bon, comme nous ferons jusques au bout, s'en va aval l'eau, & les Admiraux, mal ce qui est possible: toutes nos Forces entiérement demeurent, les leurs rompues, les Villes rendues sans parler d'Edits ne de Presche & administration de Sacremens à leur mode. Ces bons Seigneurs croiront si leur plaist cedit Porteur de ce qu'il leur dira de la part des trois de leurs amis, & baise la main.

Du 25. de Juin.

* *Voy page précédente. note 1.*

* *cet endroit n'est pas clair.*

De *Baugency*, ce Jeudy vingt & cinquiesme de Juin 1562.

* (2) *Lettre de Mr. le* Duc de Montpensier *à Mr. le* Connestable, *par laquelle il luy mande ce qu'il a fait contre les Huguenots, dans la Ville de* Champigny.

MONSIEUR. Affin de vous faire part de ce qui m'est survenu dépuys les derniéres Lettres que j'ay escriptes à la *Royne*, je ne veulx vous céler comme par ceste Despesche, je luy donne advertissement qu'ayant à mon arrivée à (3) *Champigny*, receu beaucoup de nouvelles & plainctes des scandalles & insolences que ceulxde ceste Ville ont faict & continué jusques-icy, contre l'honneur de Dieu, l'auctorité de la Majesté du Roy, revérence des Magistratz, & le repos public; que pour satisfaire à la Requeste que les gens de bien m'en ont faicte, &

Du 26. de Juin.

(1) Il faut apparemment corriger, *son Fils;* ou bien c'est le *Roy de Navarre* que la *Reine Mere* traitoit de frere, dont il s'agit ici.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MS. de *Béthune*, *fol.* 38.

(3) *Champigny-sur-Veude*, qui est dans la *Touraine*, appartenoit à Mr. le *Duc de Montpensier*.

1562. eslongner de la Maison de Madame ma Mere, telle malheureté; j'ay amassé quelque trouppe de Gentilzhommes mes voisins, avec lesquelz je me suis mis ce matin en ceste Ville, & saisy de tout plain de personnes qui estoient cause des follies qui s'y commettoient, que j'ay faict constituer prisonniers ou Chasteau de ce lieu; contre lesquelz ayant promptement faict faire Information, j'ay trouvé que publicquement, quatre foys la sepmaine, il s'y est faict des Assemblées & Prédications par Ministres qui se disent envoyez de Dieu & des Cantons de *Suisse*, tenant la pure vérité de l'Evangille; esquelles Assemblées ce sont célébrez Mariages & Baptesmes, à la façon de *Geneſve*, avec telle liberté, que mesmes ilz ont prins par force ung enfant nouvellement né, & contre le vouloir de ses pere & mere, baptisé de ceste sorte. Quant au langaige que tiennent ceulx qui y assistent, il est si témairére, qu'ilz osent bien dire qu'ilz ne cesseront de continuer pour le Roy ne pour moy, ne pour mon Lieutenant; & mettant leurs folles parolles à exécution, ilz se trouvent avoir en grande compaignye & armez à blanc, avec Arquebuzes & Pistoletz, assailly la maison d'un Conseiller de ceste Ville, homme de bien, sur les dix ou unze heures du soir; rompu sa porte; tiré desdictes Arquébuzes, & faict tout plain d'insolences, soubz prétexte seullement qu'il avoit retiré ung Cordelier qui avoit Presché l'Evangile aultrement que leurs Ministres; & affin qu'il ne demourast aulcune irrévérance & malice dont ilz ne se monstrassent entachez, encores hier ayant à quelques-ungs d'entre eulx esté faict commandement par le Lieutenant de ceste Ville, de se depporter des armes; au lieu d'y obéyr, ilz meisrent la main aux espées, & * donné commencement à une grande scédition, s'il n'y eust esté pourveu. Par-là, Monsieur, vous pouvez aisément juger de quel esperit ilz sont conduictz, & combien leurs actes sont différantes des obéissances & humilitez qu'ilz promettent, tant par les Requestes & Escriptz qui publient par tout: car combien qu'ilz blasment noz Evesques & Curez, de vendre les Sacremens, leursdictz Ministres ne laissent pourtant de prendre argent des Baptesmes, Mariages & Cénes * qui font, & léver si gros gaiges des lieux où ilz sont, que je m'estonne comme ceulx qui y contribuent, ne congnoissent leur imposture; & qui est plus à noter, pour estre de dangéreuse con-

* *supp. eussent*

* *qu'ils*

séquence à tout ce Royaulme, ilz ont icy ung Trésorier de leur Communité, qui m'a confessé avoir envoyé l'argent qu'il a amassé de leurs fidéles, à *Genésve*; & ce, par le commandement du Ministre. Je ne fays point de doubte que les autres n'en facent de mesme, & que ce ne soit ung moyen (s'il n'y est mys ordre) pour tyrer l'argent de ce Royaume, comme ilz ont osté la Foy & la Religion, qui l'ont tenu jusques icy en telle & si louable grandeur. Voilà, Monsieur, ce que j'ay faict icy, où je n'ay point si peu apris des affaires de ces folz, que s'il plaist au Roy me souldoyer deux ou troys cens Harquebuziers à cheval, ou me donner commission d'en lever la soulde & entretien sur ceulx de mon Gouvernement, qui vouldront voluntairement y contribuer, cela * ce fera sans aucune foulle du peuple; & espére de ceste force, avecques troys Compaignyes qui sont en mondict Gouvernement, y faire révérer le Roy, comme il appartient, & cesser toutes ces malheureuses Assemblées qui s'y font; sans que la venterye de ceulx qui tiennent ce party, m'en puisse empescher; & d'aultant, Monsieur, que telle exécution regarde l'honneur de Dieu, conservation de la Couronne, de la Majesté dudict Seigneur, & le repoz des personnes & consciences des gens de bien, qui sont choses que je sçay vous avez en singuliére récommandation, je vous supplye y penser songneusement & à loisir, & tenir la main à ce qu'il plaise à ladicte Majesté m'y faire responce qui tourne à la diminution & extirpation des Hérésies, & dangier où ce Royaulme s'en va peu à peu, & serve d'exemple aux aultres Gouverneurs, d'entreprendre le semblable; des mains desquelz lesdictz Arquebuziers appoinctez, se retireront aisément & promptement, s'il se présente guerre & affaires ailleurs. Je vous en discourerois davantaige, sinon que je m'asseure vous le comprendrez assez, & le sçaurez trop mieulx dire & remonstrer partout où besoing sera: ceste asseurance, & que je sçay la nécessité de retrancher promptement ce mal, si l'on ne le veult veoir bientost incurable, me fera fyner ce propoz, pour me recommander humblement à vostre bonne grace, & supplier nostre Seigneur vous donner, Monsieur, bonne vye & longue. De *Chinon*, ce XXVI^e. jour de Juing 1562.

1562.

* se

Monsieur. Dépuys ma Lettre escripte, j'ay advisé l'envoyer

1562. par ce Porteur, l'un de mes Sécretaires, affin de solliciter la résolution qui m'est nécessaire.

Vostre plus obéissant à vous faire service,

* *Loys de Bourbon.*

* *Mr. le* Duc de Montpensier.

Est écrit au dos de cette Lettre. A Monsieur, Monsieur le *Connestable.*

* (1) *Acte par lequel la* Reine-Mere *&* *le* Roy de Navarre *déclarent que la retraite volontaire que font de la Cour le* Duc de Guise, *le* Connestable *&* *le* Mareschal de St. André, *ne pourra porter préjudice à leur honneur.*

Du 17. de Juin.

AFIN que le (2) deppartement & retraicte de Messieurs le *Duc De Guyse* Pair, Grant-Maistre & Grant Chambellan, le *Duc de Montmorency* aussi Pair & Connestable, & du S[r] *De St. André* Mareschal de France, ne puisse pour le présent n'y à l'avenir donner occasion de penser ou dire chose áu préjudice de leur honneur, estime & réputation, & que nul en ladicte retraicte ne puisse ymaginer cause ny motif procéddent de leur coulpe;

Nous déclairons & certifions à tous qu'il appartiendra, que eux meuz du seul respect & affection qu'ilz portent au service du Roy, conservation de sa Couronne & repoz de ses subjectz, & sans aucune autre cause dont on leur puisse donner blasme ne faire reproche, se sont retirez & deppartiz de l'armée du Roy de leur bon gré & franche volunté, afin de lever tout umbre d'excuse à ceulx qui en eussent voullu fonder sur leur présence; en quoy comme en toutes leurs œuvres & desportemens du passé, Nous recoignoissons leur singuliére affection au service du Roy, & que pour le veoir obéy en ses Villes & Païs, & ses subjectz en repoz, postposant toute considération de particullier intérest, ilz se sont voluntairement soubmis à ceste condicion & party. Pour faire foy desquelles choses, avons fait expédier ce présent Acte, pour leur servir & valloir où & ainsi qu'il appartiendra: promectant oultre du contenu cy-dessus, & de tout ce qui peult toucher la justification de leur fait, comme bien informez

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, coté 8703. *fol.* 5.

(2) Pendant que l'on négocioit la Paix qui fut conclue le 24. de Juin 1562. & qui fut rompue quelques jours après; [voyez cy-dessus, p. 508. *note* 1.] les Triumvirs s'étoient retirés à *Château-dun*. Voyez l'Hist. de Mr. *De Thou*, Traduct. Franç. T. 4. page 214.

do

de la vérité des choses, leur faire bailler Déclaration du Roy & de son Conseil, en telle forme qu'il appartiendra. Fait à *Baugency*, le XXVII^e^. jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante & deux. 1562.

Caterine. *Antoine.* *De L'Aubespine.*

Est écrit au dos. Acte de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, sur le partement de Messieurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de St. André.*

* (1) *Arrêt de la Cour du Parlement de* Paris, *qui défend d'exercer aucunes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons & commettent de pareilles violences.*

LA Court, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Remonstrances, a faict & faict inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de s'eslever, émouvoir ne user d'aulcune voye de faict contre aulcunes personnes, soubz quelque coulleur que ce soit, sur peine de la hart, sans figure de procès ; ains les faire mectre en Justice ; si n'estoit qu'ilz fussent trouvez en grand déliçt, saccageans & pillans les Eglises & aultres lieux & maisons, & portans armes en Assemblées illicites ; esquelz cas, sera gardé l'Arrest & Ordonnance publié le dernier jour du moys de Juing : & enjoinct au Prévost de *Paris* ou son Lieutenant, faire publier & garder la présente Ordonnance ; laquelle sera publiée à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefourgs de ceste Ville. Du 2. de Juillet.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere *au Parlement de* Paris, *& autres Piéces concernant la rupture des Négociations de Paix, qui s'étoient faites entre le Roy & ceux qui portoient les armes contre lui.*

CE dict jour, Monsieur le *Mareschal de Brissac* Lieutenant Général du Roy en ceste Ville, acompaigné du Sieur *De Serlan* Prémier M^e^. d'Hostel de la *Royne*, est venu à la Court, toutes les Chambres assemblées, & a présenté les Lettres Missives de ladicte *Dame*, avecques une Instruction par elle envoyée audict Sieur *De Brissac*, & le Double d'une Requeste envoyée à Du 3. de Juillet.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX^XVI. *fol. 7. v°.*

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^XX^XVI. *fol. 12. r°.*

1562. icelle *Dame* par les rebelles ; de toutes lesquelles Piéces insertion est faicte à la fin de ce Régistre ; & après qu'elles ont esté leues, ledict Sieur *De Brissac* a dict, que ladicte *Dame* vouloit que ladicte Court entendist le debvoir auquel elle s'estoit mise pour pacisfier les troubles, & le tort que les Autheurs d'iceulx luy ont faict. Ce faict, ledict Sieur *De Serlan* a adjousté, que en ladicte Instruction y avoit une chose obmise, qui est que après que ladicte *Dame* eust accordé que les XVI. nommez en ladicte Requeste, peussent sortir du Royaulme, & y venir quand bon leur sembleroit, ayans tousjours la joïssance de tous leurs biens, & l'en eurent grandement merciée, il luy promisrent que eulx retirans, ilz ne feroient aulcun oultraige ne excès aux Eglises ne autres de la subjection du Roy ; mesmes feroient délivrer & remectre en l'obéissance dudict Seigneur, *Lyon*, le *Havre-de-Grace*, & autres Villes & Places qui sont en leurs mains, & le lendemain en bailleroient promesse signée de leurs mains ; pour laquelle quérir, fut envoyé ledict jour de lendemain vers eulx le Sr. * *De Ramboullet*, auquel ilz fisrent toute aultre responce ; & les trouva qu'ilz marchoient contre le Camp du Roy. A quoy Monsieur le *Prémier Présjdent* a respondu, que la Court mercioit très-humblement la *Royne* de l'honneur qu'elle luy faisoit de luy faire entendre les principaulx affaires du Roy si avant, & que pour leur service ladicte Court feroit tout debvoir de corps & de biens, comme elle estoit tenue.

* De Rambouillet.

Lettre de la *Reine-Mere*, au Parlement, du 2. de Juillet.

MESSIEURS. J'escriptz présentement à mon Cousin le *Mareschal de Brissac*, vous faire entendre comme sont passées les affaires au voyaige que j'ay faict par deçà ; estant bien marrye qu'il n'en est sorty le fruict & le repoz en ce Royaulme, que j'espérois plus de la grace de Dieu, que de la duretté de ceulx, ausquelz j'avoys affaire : maiz j'auray ce contantement en moy, & croy que je seray * justifier devant Nostre-Seigneur & tout le monde, que j'ay faict tout ce qu'il m'a esté possible, comme je remetz à vous, Messieurs, à en juger après avoir oy mondict Cousin le Mareschal, que je vous prye croire sur ce, comme vous feriez moy-mesmes : priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à *Châteaudun*, le IIe. jour de Juillet, mil cinq cent soixante-deux. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus bas, *De L'Aubespine*. Et en la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris*.

* *justifiée*

1562.

Lettre du Parlement, à la *Reine-Mere*, du 3. de Juillet.

NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace Nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Nous avons receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre du jourd'hier, & veu l'Instruction qu'avez envoyée à Monsieur le *Mareschal de Brissac*, Lieutenant Général du Roy en ceste sa Ville Capitale, ensemble le Double de la Requeste à vous présentée de la part des seize rebelles nommez en icelle ; & nous a le tout apporté ledict Sieur *Mareschal* accompaigné du Sieur *De Serlan* vostre Prémier Maistre-d'Hostel ; lequel nous a recité quelque chose davantaige que ladicte Instruction. Nostre Souveraine Dame. Autant que nous * lauons vostre saincte affection de composer les troubles, gardant l'honneur de Dieu, & obéissance qu'il commande estre rendue au Roy vostre Filz nostre Souverain Seigneur, & la grande peyne qu'il vous a pleu en prendre ; autant nous blasmons l'indignité des dictz rebelles. Le tord tumbant sur eulx, faict de plus congnoistre vostre éminente vertu ; & espérons que le Créateur la favorisera à leur confusion. Pour à quoy ayder de tout nostre pouvoir, nous offrons ce que devons à Vos Majestez pour s'en servir, noz vies & biens & tout office de Justice. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Rédempteur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le troisiesme jour de Juillet, mil v^c. LXII. Et en la soubscription. Voz très-humbles & très obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. En la superscription. A la *Royne*, Nostre Souveraine Dame.

* peut être ; *louons*

Instruction donnée par la *Reine-Mere*, au *Maréchal de Brissac*.

Monsieur le *Mareschal de Brissac* sçayt comme la *Royne* fut mandée du *Roy de Navarre* pour retourner par deçà, soubz l'espérance qu'il luy donnoit du bon commancement qu'il avoit faict de pacifier ces troubles ; où arrivée qu'elle fut à *Sainct Symon*, elle trouva que ledict Seigneur *Roy de Navarre* ayant desjà parlé à Monsieur le *Prince* son frere, y avoit aulcunement préparé les choses, pour lesquelles poursuivre & achever, elle trouva moyen de faire, non sans grande difficulté, venir par devers elle mondict Sieur le *Prince* par deux fois, audict *St. Simon*, où après plusieurs propos passez entre eulx, & longues disputes, tendans au moyen de pacifier ce Royaulme, elle luy remonstra l'impossibilité qu'il y avoit de pouvoir faire observer l'Edict de

1562. Janvier ; le priant qu'il fût contant faire tant pour ce Royaulme, que luy & ceulx de sa suytte se contentassent de laisser les armes, & se contenir doulcement en leurs Maisons pour quelque temps, durant lequel, ou par ung bon Concile ou aultre expédient, se pourroit faire chose qui donneroit contentement à chacun, & mettroit ce Royaulme en repos ; sans oblier par ladicte *Dame* à luy faire bien entendre le Sang dont il est yssu, & en quelle considération il doyt mettre le service du Roy, la conservation de cette Couronne, & le repos des subjectz ; y adjoustant toutes les * vesues & convenables persuasions dont ladicte *Dame* se peult adviser ; qui servirent de si peu, que tousjours mondict S^r. le *Prince* insista aux deux prémiers poinctz ausquelz il s'est premiérement attaché, qui sont que Messieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal de Sainct André*, se retirassent en leurs Maisons, & que ledict Edict eust lieu : ladicte *Dame* démourant tousjours ferme à ne se laisser conduire à l'un ny à l'aultre desdictz deux poinctz, continua à le prier qu'il voulsist bien penser au mal qui sortoit de ceste sienne dureté, & que d'elle, elle ne pouvoit ny voulloit luy en donner aulcune espérance, & qu'il estoit bésoing qu'il s'accomodast aux choses raisonnables ; sachans bien qu'il n'y auroict poinct de propos d'esloigner de l'armée du Roy ces Personnaiges-là qui sont des prémiers Officiers de France, en temps si troublé que cestuy-cy ; & moins encores de laisser aller l'Edict, estans les Catholicques armés comme ilz sont ; dont il sortiroit nouveau & beaucoup plus grand trouble que l'aultre ; l'exhortant & admonestant de se contenter que chacun vescut doulcement en sa maison. A cela ne le peult-on aulcunement conduire ; mays finablement, quinze ou seize des principaulx Seigneurs qui sont en sa compaignée, envoyérent ung Escript à ladicte *Dame*, par lequel ilz offroient que se retirans lesdictz troys Seigneurs en leurs Maisons, ilz obéiroient à tout ce qui leur seroit commandé par elle & le *Roy de Navarre* : supplians ledict S^r. le *Prince* se venir rendre entre les mains de leurs dictes Majestez, pour gaige & caution de leur promesse ; ainsi qu'il se verra par la Copie dudict Escript qui est présentement envoyé ; lequel offre fut approuvé par mondict Sieur le *Prince*, & trouvé bon par ladicte *Dame* & ledict *S^r. de Navarre*, entre les mains desquelz pour satisfaction dudict offre, se vint rendre mondict Sieur le *Prince* ; où arrivé qu'il fut, feyt en-

* vûes

tendre à Sa Majesté, les dessusdictz estre pretz d'obéyr, & que plustost que de laisser ce Royaulme en trouble, ilz estoient délibérez de s'en retirer : suppliant ladicte *Dame*, que son bon plaisir feust de tant gratifier lesdictz S[rs]. que de les voulloir oyr, affin qu'ilz receussent d'elle ses bons commandemens, de l'obéissance desquelz elle auroit contentement. Ladicte *Dame* qui s'est tousjours laissée aller à tout ce qu'elle a pensé pouvoir servir à appaiser les troubles, s'accommoda volontiers à la Requeste de mondict Sieur le *Prince*, & suivant icelle, print la peyne d'aller le lendemain jusques à troys grandes * lieulx du Camp, pour les oyr, accompaignée seullement de huict ou dix que Chevaliers de l'Ordre, que Gentilzhommes sans armes; mondict Sieur le *Prince* estant tousjours avec elle. Eulx là arrivez, ladicte *Dame* leur feyt entendre après plusieurs aultres propos, la sustance de leurdict offre, & le contentement qu'elle avoit du devoir ouquel ilz se mettroient, voullant obéyr à ses commandemens : les priant donc & leur ordonnant suivant cela, qu'ilz eussent à laisser les armes, & chacun se retirer en sa Maison où il pourroit vivre doulcement, attendant que l'on eust aultrement pourveu au mal qui s'offroit; & leur feyt là-dessus toutes les plus dignes Remonstrances dont elle se peult adviser, pour les persuader à se contenter; mais comme ilz ont tousjours durement & obstinément poursuivy leur desseing, insistoient infiniment à ce que l'Edict fut entretenu; disans ne pouvoir vivre en ce Royaulme sans cela : surquoy passérent plusieurs disputes; & finablement, leur ayant ladicte *Dame* absolument déclaré qu'il ne se pouvoit faire, les pria se contenter de ce que dessus; dont ilz monstrérent avoir peu de satisfaction; & là-dessus prirent résolution entre eulx de dire à ladicte *Dame*, que puysqu'ilz voyoient que ledict Edict ne pouvoit avoir lieu, ilz estoient résoluz de partir & se retirer hors ce Royaulme; la supplians leur en voulloir donner congé : ce que ladicte *Dame* trouva très-estrange, leur rémonstrant que jamais elle ne se consentiroit que une si grand'Noblesse & tant de subjectz, partissent; & que ce seroit une trop grande playe à ce Royaulme; les priant changer ceste opinion, & recevoir agréablement ce qu'elle désiroit faire pour eulx, attendant que par aultre meilleur moyen on peust pourveoir ou bien de ce dict Royaulme : eulx tousjours insistans que ledict Edict demeurast, ou avoir

1562.

* *lieues.*

1562. congé de s'en aller, dont il luy faisoient une trop importune instance, voyant qu'il n'y avoit aultre remède, leur deyt à son très-grand regret, qu'elle aymeroit donc beaucoup mieulx qu'ilz se retirassent jusques à la Majorité du Roy, ainsi qu'ilz requéroient; dont ilz monstrérent avoir grand contenctement, disans qu'ilz partiroient dès le lendemain, & laisseroient par ce moyen ce Royaulme tranquile: mais comme ilz ont bien monstré qu'ilz avoient très-mauvaise intention, ayant faict venir après eulx cinq cens hommes de cheval & bien mille Harquebousiers à pied, cachez assez près du lieu où fut ceste Conférance, remonstrérent à ladicte *Dame* que mondict Sieur le *Prince* avoit satisfaict à sa promesse, & qu'ilz le vouloient emmener quant & eulx; & de faict, contre sa volunté & comme par force, l'arrachérent de ses mains & l'emmenérent; de sorte que mondict Sieur le *Prince* ne peut tenir sa promesse; & le lendemain, contre ce qu'ilz avoient dict à ladicte *Dame*, ou lieu de se retirer, levérent leur Camp & marchérent droict à celluy du Roy; monstrans par leurs déportemens, qu'ilz ont une très-mauvaise & sinistre volunté, & que leurs desseings sont aultres que de la Religion; ce que ladicte *Dame* désire que mondict Sieur le Mareschal entende; le priant en faire part à Messieurs de la Court de Parlement, & au *Prévost des Marchans* & Echevins de la Ville de *Paris*, pour cognoistre leur mauvaise intention, & la sincérité des actions de ladicte *Dame*. Signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*.

Propositions de seize Chefs des Huguenots, du 24. de Juin 1562.

Avant que passer plus avant, que Messieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal de Sainct André*, se retirent en leurs Maisons; & à l'heure mesmes de leur retraicte, nous supplyons très-humblement Monseigneur le *Prince de Condé*, de s'aller consigner & constituer entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, pour * pleige & garend de nostre Foy; promettant à leur Majesté en nostre nom, que nous y obéyrons promptement à tout ce qui nous sera commandé de leur part pour le service du Roy, le salut de ce Royaulme, la conservation de noz biens & vyes; le tout à la gloire de Dieu & liberté de noz consciences. Faict à *Vaussouldun*, ce xxiiij. Juing * v^c^. LXII. Signé. *Chastillon*. *Andelot*. *La Rochefoucault*. *Genly*. *Piennes*. *Soubize*. *De Gramont*. *Mouy*. *Briquemault*. *Tenneguy*. *Du Bouchet*. *Le Vigen*. *De Belleville*. *Saincte Foy*. *De La Rochefoucault*. *De Belleville*.

* caution

* supp. mil

1562.

* (1) *Lettre du Roy au Parlement de* Paris, *avec la Réponse de cette Cour, sur le Tumulte arrivé à* Meaux.

CE JOUR, la Court a reçeu les Lettres Missives du Roy, * ausquelles la teneur ensuyt; ensemble de ladicte Court à Sa Majesté. DE PAR LE ROY. Noz amez & Féaulx. Auparavant la réception de vostre Lettre du dernier jour du passé, Nous avons jà eu advis des désordres, pilleries & saccagemens qui ont esté faictz ès Esglises de la Ville de *Meaulx*: surquoy Nous despeschasmes dès le XXVII^e^. dudict moys passé, devers les habitans d'icelle Ville, d'eulx Gentilzhommes, l'un après l'aultre, avec noz Lettres clauses, pour leur faire bien entendre comme telz déportemens & façons de faire Nous sembloient si estranges, qu'il n'estoit possible de plus; & que partant ilz regardassent de donner ordre que ceulx qui s'estoient constituez principaulx Chefz & aultheurs d'une telle follye, peussent estre prins & apréhendez, pour en estre faicte telle & si griefve punition, que l'exemple servist à contenir tous aultres qui auroient envye d'en faire de mesme; leur mandant au demourant bien expressément, qu'ilz eussent à remectre dedans ladicte Ville les Chanoines, Prestres & Gens d'Esglise, qui en avoient esté chassez, pour demourer & vivre seurement en leurs maisons, ainsy qu'ilz faisoient auparavant les désordres susdictz advenuz: & sur ce que Nous entendismes qu'ilz en voulloient faire de mesmes aux prochains Villaiges & Monastaires, Nous escrivismes au Sieur *Darmentière*, que avec sa Compaignée de deux cens Chevaulx Légiers, il se tint près & allentour de ladicte Ville, pour empescher que personne n'en sortist pour faire lesditz désordres, & prendre & tailler en piéces tous ceulx qui se mectroient hors d'icelle, & qu'il trouveroit en délict: ce qu'il a faict; ainsi que Nous a rapporté l'un desdictz Gentilzhommes; qui fut le meilleur ordre & provision que Nous peusmes promptement adviser pour pourveoir à ung tel inconvénient. Et pour ce que nous avons veu par vostre dicte Lettre, que les choses sont passées en ladicte Ville avec plus grande violance que Nous ne l'avons sçeu jusques icy, Nous vous envoyons * les susdictz Gentilshomme pour vous dire ce

Du 3. de Juillet.

* *desquelles*

Du premier de Juillet 1562.

* *le susdict*

(1.) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^XX^XVI. *fol.* 10. v°.

1562. qu'il a peu aprendre sur le lieu desdictz désordres, & ce qu'il Nous en a rapporté. Cependant * Nous laissons de faire une bonne & roidde Despesche à ceulx dudict *Meaulx*, par ung de noz Varletz de Chambre, pour faire cesser les susdictz désordres, pilleries & saccaigemens; & mesmes pour faire lever les chesnes que vous Nous escrivez qu'ilz ont tendues le long de la riviére, en intention d'empescher l'apport des vivres en nostre Ville de *Paris*; ayant ordonné à nostredict Varlet-de-Chambre, que à son retour de ladicte Ville, il passe par vous, pour vous faire entendre ce qu'il aura faict en cest endroict. Et quant à la permission que les Prévôt des Marchans & Eschevins désirent avoir de Nous, de mectre sus quelques Forces pour résister aux volleries & rébellions de ceulx dudict *Meaulx*; pour ce que c'est chose en quoy Nous ne voulderions riens ordonner sans l'advis de nostredicte *Dame & Mere*, & des Srs. qui sont auprès d'elle, Nous luy avons envoyez vosdictes Lettres avec vostredict Arrest, pour après Nous avoir sur ce donné leur bon advis & conseil, Nous résouldre de ce qui sera bon de faire en cest endroict, que Nous vous ferons sçavoir incontinant, & semblablement ausdictz Prévost des Marchans & Eschevins de nostredicte Ville de *Paris*, pour suivre en cela nostre intention. Donné à *Meleun*, le prémier jour de Juillet, l'an mil vc. LXII. Ainsi Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. * NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous récommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons ce matin reçeu les Lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du premier de ce mois, par le Sieur *De La Mothe* ce Porteur, & veu deux Doubles non signez de deux Procès Verbaulx qu'il nous a laissés, faictz par les Gouverneurs & Eschevins des Ville & Marché de *Meaulx*, les vingt-septiesme & vingt-neufviesme Juing; & tost après *Coutault* * l'un de voz Valletz-de-Chambre, nous a monstré le troisiesme faict en sa présence. Nostre Souverain Seigneur. Nous ne pouvons assez louer Vostre dicte Majesté, & la mercyer très-humblement de ce qu'il luy a pleu avant la réception de noz Lettres du dernier dudict Juing, pourvoir de Forces par Mandement au Sieur *Darmentiéres*, pour empescher que le mal advenu audict *Meaulx*, ne s'estendist trop plus avant. La principalle fin pour laquelle nous avons escript, & à la *Royne vostre Mere* nostre Souveraine

* *Nous ne laissons*

* Lettre du Parlement au Roi.

* *ou* Coucault

Souveraine *Dame*, de laquelle attendons reſponſe, eſtoit affin qu'il pleuſt à voz Majeſtez chaſtier telles entreprinſes proche de voſtre Perſonne, & de ceſte voſtre Ville Capitale: car la tolérance ou diſſimulation d'icelles, n'aydera à remettre en voſtre obéiſſance voz aultres Villes plus eſloignées ſurpriſes par les rebelles. La conſéquence n'en eſt moindre que de l'éverſion de voſtre très-grand Eſtat. Pour ce, acquiɛtans noſtre devoir & obéiſſance, nous vous ſupplions très-humblement meɛtre remédde par l'advis de voſtre bon & ſaige Conſeil, & uſer du glaive que Dieu vous a donné, ſur ceulx qui vous déſobéiſſent par œuvres, quelques parolles qu'ilz vous donnent. Quant Voſtre Majeſté qui en a le moyen, uſera de ſes Forces, ilz ſe réduiront & deviendront telz qu'ilz doivent, qui ſera voſtre bien & le leur. Noſtre Souverain Seigneur. Après avoir veu leſdiɛtz Procès-verbaulx faiɛtz ſur voz Lettres Miſſives adreſſans à ceulx qui ſe trouvent les plus chargés par les Informations contraires auſdiɛtz Procès-verbaulx, faiɛtes par auɛtorité de ceſte voſtre Court par deux des anciens Conſeillers d'icelle, & décrétées, nous ne vous devons céler que celle voye intervertit tout ordre de Juſtice eſtably par pluſieurs ſainɛtes Ordonnances de voz prédéceſſeurs Roys, & obſervé juſques à préſent à grande raiſon: car ſi les malfaiɛteurs ſont d'entrée reçeuz à ſe juſtifier, difficillement la vérité des crimes ſera ſçeue, ny Juſtice adminiſtrée. Quant nous vous avons adverty ſommairement de partie des principaulx cas contenus eſdiɛtes Informations, ce n'a pas eſté pour y aſſeoir Jugement: car ce n'eſt que préparatoire; & combien que le mal advenu ſoit notoire de ſoy par notoriété de faiɛt, toutesfoys pour punir les coulpables, la procédure extraordinaire eſt néceſſaire; qui eſt ce que nous avons commencé, & ne fauldrons y faire noſtre devoir en l'acquiſt de noſtre conſcience & des voſtres, ſuivant leſdiɛtes Ordonnances, s'il vous plaiſt ayder voſtre Juſtice de plus grande Force que l'ordinaire attribuée à icelle Juſtice, affin que noz Décrets puiſſent eſtre mys à exécution; & vous ſupplions pour ce regard conſidérer que ayans les Catholicques eſté chaſſés des diɛtes Ville & Marché de *Meaulx*, contre voz Ediɛtz prohibitifz, Imaiges eſté rompues, Preſches & Aſſemblées de la nouvelle Opinion commancées, entre aultres en l'Egliſe Cathédrale, (1) les armes conduiɛtes 1562.

(1) Voy. ci-deſſous, l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 3. d'Août ſuivant.

1562. par la riviere pour vostre service, par les gens d'un Marchant de ceste dicte Ville, prises & appropriées en maniére d'hostellité, nul Huissier, Sergent ou aultre vostre Officier, y osera aller exécuter, si lesdictes Ville & Marché ne sont premiérement réduictes en vostre obéissance par telles Forces qu'il vous plaira y envoyer : après vostre Justice y sera obéye, & n'y aura que le coulpable puny, luy oy en ses défences comme il apartient. Nostre Souverain Seigneur. Nous prions le Bénoist Rédempteur, qu'il vous doint en très-bonne santé, * & très-longue vye, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le troisiesme jour de Juillet mil vc. LXII. Et au-dessoubz estoit escript : Vos très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Et soubz la superscription : Au Roy nostre Souverain Seigneur.

* mot inutile

* (1) *Lettres de la* Reine-Mere *& du* Roy de Navarre, *au Parlement de* Paris, *sur le Tumulte arrivé à* Meaux.

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Missives de la *Royne-Mere du Roy*, & du *Roy de Navarre*; desquelles leurs teneurs ensuivent.

Du 4. de Juillet.

MESSIEURS. Celluy que aviez envoyé au Camp, portant advertissement de ce qui estoit advenu à *Meaulx*, m'est venu ce jourd'huy retrouver icy où j'ay receu voz Lettres, par lesquelles m'ont esté confermées les nouvelles que j'avoys desjà eues de ce qui est passé, dont j'ay voullu sçavoir plus particuliérement la vérité ; & trouve qu'il y a eu assez de mal pour en faire ung bon exemple ; & non toutesfoys tant que l'on m'avoit dict. Ayant advisé pour le commancement de despescher ung Gentilhomme audict *Meaulx*, pour faire rendre l'obéissance, & venir à moy les Principaulx de ladicte Ville, & se saisir des auteurs de la sédition ; ce que s'ilz ne font, je me délibére d'y employer une bonne force pour les faire chastier à bon essient : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Mellun*, le iiijc. Juillet, mil vc. LXII. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus bas. *De L'Aubespine*.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVI. *fol.* 39. r°. au 6. de Juillet 1562.

MESSIEURS. Auparavant que je receusse les Lettres que m'avez escriptes par ce Porteur, j'avois bien entendu les insolences, excez, volleries & saccaigemens commis par ceulx de *Meaulx*; & avons avant que la *Royne* partist de ce lieu, advisé du remède dont il sera bésoing user pour les chastier comme ilz méritent; de façon qu'estant exécuté comme j'espére qu'il sera, non seullement leur mauvaise intention sera réprimée; mais il en recevront la punition condigne à leurs démérites: ne voullant faillir à vous dire, Messieurs, qu'il me semble cependant que vous y avez faict tout ce qui se pouvoit, par l'Arrest que vous avez donné, que j'ay trouvé si sainct & si bon, qu'il monstre bien l'intégrité & la prudence de la Compaignée dont il est party; laquelle ayant toute ma vie bien fort aymée & respectée, j'auray perpétuellement en tel estime & récommandation tant en général qu'en particulier, que je doibs & ses mérites le requiérent: priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte & digne garde. De * *Tallesy*, ce IIe. jour de * . . M. Vc. LXII. Et au bas estoit escript: Vostre affectionné & meilleur amy, *Anthoine*. Et sur la superscription: A Messieurs de la Court de Parlement à *Paris*.

1562.

Lettre du *Roy de Navarre*, du 2. de Juillet 1562.

* Talcy. *Voyez ci-dessus, p.* 508. *note* 1.

* *Juillet*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que le Lieutenant Civil, & quelques autres Officiers du Chastelet, marcheront dans les rues de cette Ville, pour y faire arrêter les seditieux.*

LA Court, pour obvier aux esmeutes & séditions populaires qui adviennent chacun jour en ceste Ville de *Paris*; oyz les *Procureur Général du Roy*, & *Lieutenant Civil* de la Prévosté de *Paris*; a ordonné & enjoinct à Maistre *Nicollas Luillier* Conseiller & Lieutenant Civil de la Prévosté de *Paris*, *Claude Rubentel* Lieutenant conservateur, *Martin de Bragelongne* aussi Conseiller & Lieutenant Particulier Civil & Criminel de ladicte Prévosté, & *Thomas de Bragelongne*, Conseillers ou Châtelet de *Paris*, de aller par chacun jour par les Quartiers & rues de ceste dicte Ville, ainsi qu'il sera par eulx advisé pour le mieulx; & aux Commissaires & Examinateurs dudict Châtelet, de leur obéir, & les accompaigner quant par eulx ou l'un d'eulx en seront requis; ausquelz elle inhibe pendant le temps

Du 4. de Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXVI. *fol.* 18. v°.

1562. d'un moys, à compter de ce jour, faire aulcunes Expéditions & * Commissaires pour les Parties en matiére civille; ains vacquer à ce qui leur sera ordonné; sur peine de nullité, & de tous despens, dommaiges & intérestz des Parties, en cas qu'ilz se trouvassent avoir faict aulcune Expédicion civille; & aux quatre Maistres de la Communaulté des Sergens à Verge audict Châtelet, de bailler & fournir à chacun desdictz Lieutenans & Conseillers, dix Sergens armez & équipez, qui se trouveront ordinairement & par chacun jour du matin, & toutes aultres heures qui leur seront par eulx & chacun d'eulx ordonnez, ès maisons desdictz Lieutenans & Conseillers, pour de-là aller avec eulx & chacun d'eulx, par les Quartiers de ceste dicte Ville, afin de donner ordre à faire cesser lesdictes esmeutes & séditions, & punir promptement les séditieux sans aultre forme ne figure de Procès; & seront pour cest effect lesdictz Commissaires & Sergens tenuz d'obéir ausdictz Lieutenans & Conseillers, à tout ce qu'il leur sera par eulx commandé, jusques à ce que aultrement y ayt esté pourveu. Pareillement enjoinct à tous les Cappitaines, leurs Lieutenans, Port'-Enseignes, Sergens de Bendes & Caporaulx des Dixaines des Quartiers de ceste Ville de *Paris*, d'obéyr ausdictz Lieutenans & Conseillers & chacun d'eulx, pour l'exécution du présent Arrest, & leur prester confort, aydé & faveur, toutes & quantesfoys que par eulx & chacun d'eulx en seront requis, pour faire cesser lesdictes séditions, prendre & constituer prisonniers les séditieux & délinquans, pour estre contre eulx procédé en la plus grande & prompte diligence que faire se pourra.

* *app.* Commissions

Sommaire Déclaration & Confession de Foy, faite par Monseigneur le Prince de Condé, *contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy.*

M. D. LXII.

Du 5. de Juillet.

NOUS *Loys De Bourbon, Prince de Condé, Marquis de Conty*, &c. Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy Monseigneur, en ses Pays de *Picardie*, *Boulonnois*, *Arthois*, *Conté d'Oye*, *Guines* & *Calais*. Pource que nous avons esté plusieurs fois advertis, que nos adversaires (selon leur malice ac-

coustumée & mensonges invétérées) accusent & calomnient 1562.
par tout l'Univers nos actions, nous imposent faulsement tantost l'Atheisme, tantost l'Anabaptisme, & autres Doctrines réprouvées; cuidans par telles impostures esbransler & destourner les bonnes volontés & sainctes affections de ceux qui désirent maintenir avec nous le vray & pur Service de Dieu, ainsi que nous sommes enseignés par ses Saincts Prophêtes & Apostres, avons bien voulu (outre les précédentes Déclarations du mérite de nostre Cause) rendre un sommaire tesmoignage de nostre Créance, selon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au Nom de son Fils unique nostre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, nous entretenans en sa crainte, par saintes exhortations, avec l'usage des Sacremens du Baptesme & de la sainte Céne, tel qu'il a esté par luy institué : bref, accordans en tout avec l'Eglise primitive & ancienne, laquelle s'est arrestée à la Loy & à l'Evangile, comme à la seule source où nous devons puiser tout ce qui appartient à nostre Salut, ainsi qu'il est plus amplement contenu en nostre Confession de Foy, accordée d'un commun consentement des Eglises Réformées de ce Royaume, la Copie de laquelle nous envoyons derechef par tous Pays estranges, pour lever & oster les détestables calomnies & impostures, dont les ennemis de Dieu, de la France & de nous, par une impudence trop eshontée, nous auroyent voulu charger, jusques à l'affermer par escrits, signé d'eux, qui sont venus entre nos mains : prians, & requérans de tout nostre cœur, tous amateurs de l'Evangile, & fidéles serviteurs de Dieu, les adjurans au Nom d'iceluy, de se représenter premiérement les ruisseaux de tant de sang innocent qui coule par tout ce Royaume, & qui sans cesse demande vengeance au Ciel & en la Terre, & puis de nous assister, favoriser & sécourir en ceste Cause, qui nous est par sa Justice commune à tous, se joignans avec nous pour repousser & abatre la cruelle tyrannie de ceux qui s'efforcent nous ravir, avec nos biens & nos vies, la sainte liberté de nos consciences, & le bénéfice qui pource nous a esté octroyé par nostre Roy, Prince naturel & Souverain Seigneur, par l'advis de la plus notable Compagnie qu'il a peu assembler en ses Pays & Seigneuries : ayans certaine & ferme asseurance, qu'estans tous unis de Religion & courage, le grand Dieu des armées desployera pour son troupeau, son bras & sa puissance, bénis-

1562. ſant noſtre labeur & vertueuſe entrepriſe, pour délivrer ſon Egliſe d'oppreſſion & violence, & eſtablir le Régne de Jeſus-Chriſt ſon Fils Noſtre-Seigneur, auquel avec le Pere & le Saint Eſprit, ſoit honneur & gloire à tout jamais. Fait, ſigné de noſtre main, & ſcéllé du Séel de nos Armes, au Camp de *Baugencis*, le cinquieſme jour de Juillet, mil cinq cents ſoixante & deux. Signé. *Loys de Bourbon.*

* (1) *Copie de la Lettre du* Duc de Guyſe, *aux* Conte Palatin *Electeur*, Contes Palatin, Duc de Wirtemberg *&* Marquis de Baden.

Du 5. de Juillet.

MESSIEURS mes bons Couſins. J'avois eſté juſques icy entretenu d'une eſpérance qui me donnoit (ce m'eſtoit advis) certaine eſpérance d'une générale Pacification entre tant de troubles ou nous nous trouvions maintenant en ce Royaulme, pour en recueillir le bien & repos : de ma part, je m'en pouvois promectre, ayant veu & cognu à l'œil les incommodités, peine & travail extrême où la *Royne* s'eſt expoſée, & le ſoing & louable debvoir où le *Roy de Navarre* s'eſt tousjours mis, pour y parvenir; mais s'eſtant trouvé ceſte mienne eſpérance vayne, à mon très-grand regret, * je n'auroy ce bien de vous faire ſentir le plaiſir que je ſuis ſeur que vous auriés receu du contentement que nous tous deçà en euſſions eu : cela a retenu ma plume à vous faire ſçavoir pluſtoſt de mes nouvelles, auſquelles je ne puis pour le préſent adjouſter choſe qui vous puiſſe plus amplement inſtruire à quoy il a tenu que nous n'y ſoions, (2) en a derniérement faicte par le Sieur *D'Oyſel* Chevalier de l'Ordre du Roy ; aymant trop mieulx que vous ſachez par ladicte *Dame* comme il en va, que ſi pour en avoir advis particuliérement de mon coſté, vous fuſſiés pour en prendre opinion que je y volſiſſe rien mectre du mien : mes actions & déportemens ſont eſté & ſeront tousjours les vrays teſmoings de ma vie, & dont l'on pourra ordinairement cognoiſtre combien me poyne au cœur que toutes choſes me ſoient bien expoſées, ne pouvans diſſimuler que je ne trouve fort eſtrange les ſéditions, déſobéiſſances & rébellions ſy manifeſtez, qui ſont aujourd'huy exercées par deçà à l'encon-

* *je n'aurai*

(1) MS. R. *fol.* 141. r°.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut corriger, *à ce qui vous en a été derniérement dit par*, &c.

tre dudict Seigneur Roy nostre Souverain : car ce ha esté tousjours le principal point où je me suis voulu arrester, laissant à part ce qui concerne la Religion, pour m'en remectre au jugement de ceulx qui peuvent mieulx discerner que moy ; veu que ce n'est mon mestier ; néantmoings j'ay bien tousjours esté de ceste opinion, qu'il ne seroit moings difficile que soubz ceste Couronne, l'on puisse maintenir deux differentes Religions, que chascun mesmes ès *lieu de son obéissance ne le vouldroit permettre ny endurer ; en quoy je souhaite & désire tousjours voz conseilz & advis, qui ne me seront jamais moings aggréables, que de ma part j'ay fort amiablement recuillie ceste tant singuliére affection & sollicitude que par deux de vous Lettres du mois de May dernier, vous m'avez démonstré pour l'union & tranquillité de ce Royaulme, que conséquentement pour le bien universel de toute la Chrestienté : en quoy vous pouvez estre asseurez que je ne feray quant à moy, jamais faulte * que je penserois y estre utiles & proffitables ; & pense jusques-icy m'estre mis en tel debvoir, que je ne crains d'en avoir reproche n'y par deçà, n'y envers vous, quand vous serez du tout mieulx informez que vous n'avez par ci-devant esté, à ce que j'ay peu cognoistre par deulx Lettres dont je reçoys merveilleusement grand desplaisir ; pour ce que vous * me verrez en noz contentions chose quelle que * se sont particuliére, mais une saincte & juste quérelle, pour rendre au Roy l'obéissance que ses vassaulx & subjectz luy debvoient, les Villes & Places qui à si grand tort luy ont esté occupées, & pour la restauration & réparation d'une infinité de larcins, pilleries & volleries, qui de jour en jour nous descouvrent combien la Religion est esloingnée : qui n'est chose d'ung si peu de conséquence, qu'il n'y ayt Prince ny Potentat à qui se faict ne touche ; & ay trop meilleur opinion de vous, Messieurs mes Cousins, que de penser que vous-mesmes ne volissiés assister & favoriser plustost une Cause si juste & raisonnable, (si bésoing en estoit) que de la condempner. N'ayans peu attaindre * si heureux bien d'ung bon appoinctement, comme j'ay tousjours désiré & souhaité, à quelque offre & obéissance ou voluntairement je me sois voulu soubzmectre, si évidentes & cogneues, je me contenteray de l'advertissement qui vous en sera faict ; mais que ce soit de lieu non suspect & véritable, sans reprendre aussi le poinct de * vous dessusdictes Let-

1562.

* lieux

* supp. à ce

* corr. ne

* ce soit

* supp. à

* vos

1562. tres, pour vous y faire plus particuliére responce que celle qui desjà vous a esté faict par Sa Majesté. *Rascalon* présent Porteur, ayant au reste veu & cogneu beaulcop des choses, vous en pourra de sa part porter bon tesmoignaige ; & que cependant, Messieurs mes bons Cousins, je vous prieray de croire que vous me trouverez tousjours beaucop plus prompt & affectionné à vous faire service, que ceulx qui incessament vous abusent par déguisemens, faulx rapportz & mensonges ; & espére vous rendre si bon compte de moy, que vous ne me trouverez jamais aultre que véritable vostre bon parent & amy aultant zélateur de l'honneur de Dieu, du bien publicque, du repos & tranquillité de toute ceste Couronne, que homme qui vive : me sentant trop obligé, oultre les Charges & Estatz que j'ay au service de Sadicte Majesté, & avoir receu tant de graces de Dieu, d'estre Prince bien nay, pour jamais entreprendre n'y faire chose au contraire ; & que je ne vous (1) satisferay jamais moins des impostures & (2) calamitez qu'on me vouldroit mectre sus, quand il vous plaira me faire la grace que de * donner avis selon l'asseurance que je m'en donne pour la bonne & parfaicte fiance que j'ay en vous.

* supp. *m'en*

Messieurs mes bons Cousins, me recommendent sur ce bien humblement, & le plus affectionnément qu'il m'est possible à vous bonnes graces, je prie le Créateur vous maintenir en la sienne, & vous donner contentement de vos bons désirs. Escript à *Bloys*, ce 5e. de Juillet 1562.

Vostre bien humble Cousin, *Françoys De Lorraine.*

* (3) *Autre Lettre du* Duc de Guyse, *au* Duc de Wirtemberg.

Du 5. de Juillet.

MONSIEUR mon Cousin. Je ne vous puis dire le déplaisir que je sens, que * nous affaires de deçà n'ayent peu prendre telle résolution comme j'espérois, & que de ma part, j'ay incessament désiré. Je * n'y attendois que selon l'advertissement que je vous en ferois, que vous participeriés avecq nous au contentement qui nous en fut demeuré, s'il eust pleu à

* *nos*

* *m'attendois*

(1) Cet endroit paroît corrompu ; mais on entend le sens.

(2) Il faut apparemment corriger : *calomnies.*

(3) MS. R. *fol.* 145. r°.

Dieu

Dieu de nous faire la grace ; & vous puis asseurer que * tout s'en fault que de mon cousté il se soit trouvé d'empeschement, que volontairement moy-mesmes me suis offert (pour ne détourner ung si bon œuvre d'ung bon & amyable accord, pour la réduction des subjectz du Roy & l'obéissance qu'ilz luy debvoyent, la restitution des Places & Villes qui luy ont esté * usurées, de ses Finances qui luy ont esté saisies & arrestées, & pour le bien & repos de tout le Royaulme) à me retirer non seullement du Camp & armée que Sa Majesté a mise sus, pour y parvenir, mais du tout & pour jamais, en mes Maysons, affin qu'on n'eust cause de * obycer que ma présence y deust nuyre ; veu qu'il sembloit qu'il ne * tient plus que à cela que toutes choses ne fussent bien accordées, dont plusieurs de ceulx que je voys qui demeurent aujourd'huy endurcys & obstinés (1) à recognoistre ce qu'ilz debvoient, (2) faisoient ouparavant grandes deffences ; qui à descouvert tout à ung coup la malice qu'il ont pensé couvrir sus le manteau de Religion, & mon ignocence allencontre des impostures & calumnies dont ilz ne cessent, à ce que je puis veoir, de vous abbreuver & aultres Princes de l'*Allemaigne*, lesquelz par adventure seroient pour en recepvoir de leur costé quelque sinistre opinion, plus que vous qui me cognoissés pour la fiance que vous pouvés avoir en moy, oultre l'amitié que je sçay que vous me portés ; & pour ceste cause, je * désirois fort que de vostre part ou de la leur, y eust quelques Personnaiges gens de bien, non suspectz ny passionnés d'une part n'y d'aultre, qui se voulissent transporter sus les lieux, pour cognoistre expertement à la vérité tout le progrès de nous affaires, affin que finablement ilz vous puissent rapporter le tout : car je me tiens seur que tant s'en fault que l'on * n'y puisse riens trouver n'y de ma faulte, n'y que j'aye en cela riens espousé de particulier, comme je sçay que malicieusement ont s'est efforcé de divulguer & faire par tout entendre, que au contraire, on ne verra sur eulx que toute désobéissance & rébellions si sédicieuses, ruineuses & calamiteuses, qu'il n'y aye homme sur le Ciel bien nay quy n'en aye grand horreur & pityé ; & vous tiene si béning & vertueulx Prince, Monsieur mon Cousin, que à peine * aviés-vous contenir les larmes, quand vous les auriés bien entendues. Je croy que la

1562.

* *tant*

* *usurpées*;

* *objecter*

* *tint*

* *désirerois*

* corr. *y*

* *pourés-vous*

(1) Corr. *à ne connoître* ou *à ne pas reconnoître.*

(2) Se servoient du prétexte de ma présence à la Cour.

1562. * dépense de la *Royne* a faicte puis ung peu, ainsi que je vous escrips par mon aultre * Lettre commune, en portera quant à soy bon tesmoignage, outre lequel, *Rascalon* présent Porteur qui a assisté à la plus grande partie du tout, vous pourra dire ce que luy-mesmes en ha veu, & comme les choses sont jusques-icy passées. Je l'ay assez longuement retenu, désirant vous faire par luy entendre & représenter à la vérité, l'estat de nous affaires qui avoient fort grand bésoing en ceste nécessité d'ung aussi sage, prudent & advisé conseil, que le vostre : vous asseurant, Monsieur mon Cousin, qu'il sera tousjours fort bien receu; comme aussi ne fault-il que vous faictes doubte que quiconque soit qui vienne de la part de vous, ou aultres des Princes de par delà, ne soit pareillement bien recuilly, & en toute la seureté, doulceur & amityé qu'on sçauroit point désirer. Cependant je seray tousjours, s'il vous plaist, en vostre bonne grace, comme celle que j'ay incessament faicte aultant d'estime, & que j'ay aultant agréable; à laquelle sur ce, je présente mes humbles & affectionnés recommandations, en priant Dieu, Monsieur mon Cousin, qu'il vous ait continuellement en sa très-saincte & digne garde. Escript à *Bloys*, ce v^e^. de Juillet 1562.

* corr. *la Dépêche que la Reine*, &c.

* *c'est la précédente*.

Vostre bien humble & affectionné Cousin,
François De Lorrayne.

Monsieur mon Cousin. Ce Porteur est sy suffisant, que je m'asseure (s'il vous plaist luy donner audience) qu'il vous en rendra compte de beaucoup des choses que je désire de vous * entendues; quy me gardera par luy de vous faire plus longue * lecture.

* supp. *être*

* app. *Lettre*.

* *Arrêt de la Court de Parlement, contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roy.*

à Paris,

Pour *Jehan Dallier* Libraire, demourant sur le Pont S. Michel, à l'Enseigne de la Roze blanche.

1562.

Avec Privilége.

1562.

Extraict des Registres de la Court de Parlement.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, contenant que la principale cause de division, dissention & misérable désolation que l'on veoit en la Religion, procédoit de la mauvaise vie, sinistre Opinion, & pernicieuse dissimulation d'aucuns Ecclésiastiques, lesquelz combien qu'ilz se deussent conduyre en toute pureté & sincérité de conscience & Religion, & comme vrais propugnateurs & défenseurs de l'Eglise Catholique, icelle embrasser en toute affection & dévotion, & n'y espargner ny la vie ni les biens, ce néantmoins, au lieu de prester la révérence & obéissance que Dieu avoit tant commandé, & de récongnoistre les grands & immenses biens que ilz recevoyent de l'administration des biens de l'Eglise, les employer à la défense & tuition d'icelle, les disperser & distribuer aux pauvres, membres de Jesus-Christ, les convertissoyent du tout à l'expillation, éversion des Eglises & Temples de Dieu, véxation, mutilation & mactation des Prebstres & autres personnes constituées ès Ordres sacrées, & s'estoyent oubliez si avant que d'avoir prins les armes contre la Majesté du Roy, & ses vrays & loyaux subjectz; eux se rendans par ce moyen indignes du bien, honneur & dignité qu'ilz tenoyent soubz le tiltre Ecclésiastique; à quoy estoit de bésoing pourveoir par la bonne équité & prudence accoustumée de ladicte Court: requérant pour ces causes, que le revenu & temporel de tous ceux qui sont pourveuz de Bénéfices & autres biens de l'Eglise, & néantmoins notoirement sentent mal de la Religion, tiennent Opinion & Secte du tout contraire à icelle, sément mauvaise Doctrine, séduisent le pauvre populaire, convertissent les deniers de l'Eglise, à l'expugnation d'icelle, commettans par ce moyen toute impiété, & eux rendans indignes desdictz biens, soyent saisiz & mis en la main du Roy; avec injonction aux Receveurs du Domaine dudit Seigneur, chacun en son regard, d'y commettre bons & loyaux Commissaires, iceulx fruitz & revenuz employer en leurs comptes, sur peine de s'en prendre à eux, comme pour les propres deniers du Roy: la matiére sur ce mise en délibération, & tout considéré; Du 7. de Juillet.

Ladicte Court, en ayant esgard à la Requeste dudict *Procu-*

1562. *reur Général*, & icelle entérinant, a ordonné & ordonne que le revenu & temporel des Bénéfices, soyent Eveschez, Abbayes, Prieurez, Cures, & autres Bénéfices estans en ce Ressort, desquelz sont pourveuz ceux qui sentent mal de la Foy & Religion Catholique, & tiennent Opinion contraire à icelle, sément mauvaise Doctrine, ou séduisent le peuple à la nouvelle Secte d'Hérésie, ou qui se sont retirez avec les rebelles & séditieux, s'estans eslevez ou porté armes contre la Majesté du Roy, ou leur ont donné conseil, confort, ayde & assistence, tant en la prinse des Villes, Bourgs, Bourgades & autres lieux, qu'en la dépopulation, démolition, ruynes, massacres, sacriléges & saccagemens, éversions & dévastations des Eglises, sépulchres & monumens des Roys & Princes de leur Sang & autres, & commis excès tant ès Eglises desdictes Villes que plat pays de ce Royaume, eux rendans indignes desdictz Bénéfices & biens Ecclésiasticques, & faisans actes contraires à leur profession, seront saisiz à la Requeste dudict *Procureur Général du Roy*, & mis en la main dudit Seigneur; & les Vicaires, Commis ou fermiers desdits Bénéfices, s'aucuns y en a, iceux demeureront comme Commissaires & gardiens de biens de Justice; & où il n'y aura fermiers esdictz Bénéfices, seront establiz au régime & gouvernement d'iceux, nouveaux Commissaires, non suspectz d'Hérésie, * ressеans & solvables, lesquelz feront faire, dire & célébrer le Service Divin par gens de bien, capables & suffisans: payeront les aumosnes & autres charges accoustumées; & le surplus des fruictz, revenu & temporel desdictz Bénéfices, lesdictz Commissaires & fermiers seront tenuz mettre les deniers d'iceux ès mains du Receveur du Domaine du Roy, estant ès Villes & lieux où lesdictz Bénéfices sont situez & assis; lesquelz Receveurs, chacun en leur égard, seront tenuz employer en leurs comptes lesdictz fruictz & revenu temporel desdictz Bénéfices, sur peine de s'en prendre à eux, comme des propres deniers & affaires du Roy; & a icelle Court faict & fait inhibitions & défences à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, de ne troubler ou empescher lesdictz Commissaires ou fermiers en leursdictes Commissions, sur peine de prison, & d'estre punyz comme rebelles audict Seigneur; & à ce qu'aucune personne ne prétende cause d'ignorance de ce présent Arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leu

* domiciliés

François de Coligny, Seigneur d'Andelot.
Né le 18. d'Avril 1521: Mort le 27. de May 1569.

& publié en icelle en jugement, & y enrégistré ; & enjoinct aux Substitutz dudict *Procureur Général* en ce Ressort, le faire publier & enrégistrer en l'Auditoire & Greffe de leurs Siéges, aussi à jour de Plaidz & iceux tenans ; & par les Carrefours, tant de ceste Ville, que ès autres lieux de ce Ressort. 1562.

Faict le septiéme jour de Juillet, mil cinq cens soixante-deux ; & publié en Jugement, le neufiéme jour desditz moys & an. Et le dixiesme dudict moys, à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, en la maniére accoustumée. Signé, DU TILLET.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les membres de l'Université, feront leur Profession de la Foy Catholique.*

LA Court, oy le *Procureur Général* ce réquérant, & deuement certiorée la Faculté de Theologie en l'Université de ceste Ville, avoir faict profession de nostre Saincte Catholicque Foy, selon & en la forme que avoit faict icelle Court ; a ordonné & enjoinct au *Recteur de l'Université*, suivant l'Edict de l'an cinq cent quarante-troys, & Arrest de ladicte Court du sixiesme Juin dernier, faire convocation des aultres Facultez, Colleiges & Communaultez de ceste Ville, pour estre faicte pareille profession de nostre Saincte Foy Catholicque ; & de ceulx qui seront refusans ou délayans ce faire, en certifier la Court, sur peine d'Amende arbitraire. Du 9. de Juillet.

* (2) *Extraict de l'Instruction de Monsieur* * D'Oysel, *avec les Apostilles* D'Andelot.

* *Il étoit Ambassadeur de* France *en* Allemagne.

AFFIN que tout le monde entende & sache à la vérité, le grand debvoir auquel la *Royne* s'est mise pour mectre Du 13. de Juillet.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVI. *fol.* 50. r°.

(2) MS. R. *fol.* 176. r°.

Dans ce MS. cette Piéce est à deux colomnes. Le texte en remplit une ; & vis-à-vis des endroits qui sont sous-lignez, se trouvent dans l'autre colomne, les Apostilles de *D'Andelot*, numerotées par des chiffres.

On a crû devoir renvoyer ces Apostilles au bas des pages, où elles seront distinguées des notes entre lesquelles elles seront mêlées, par des renvois indiqués par des Lettres majuscules. Le texte de la Piéce & des Apostilles, est corrompu en plus d'un endroit. Les corrections qu'on a faites aux Apostilles, se trouveront dans le texte même, entre deux crochets, & en italique.

1562. fin aux troubles qui s'offrent en ce Royaulme, cognoissant assez le mal qui en peult sortir, & le désir singulier qu'elle a de conserver ce Royaulme & les subjectz, en repos & tranquillité, * *si* durant la Minorité du Roy son Filz, voyant les Opinions * cy contraires, a cy-devant cherché touts moyens pour y mectre fin; * & pour cest effect ensembler tous les Estats de ce Royaulme, puis convenir & trouver ensemble touts les Princes, Grands & notables Personnaiges, en la Court du Parlement de *Paris*, qui est la Court des * Pais, en laquelle au mois de Juillet dernier * si faict certain Edict pour contenir les tumultes, & régler les subjects à ce qu'ilz auroient à suyvre; (A) *en l'observation duquel se trouva tant de difficulté, qu'il fut force au mois de Janvier dernier*, après les Colloques des Prélatz de ce Royaulme, faict à *Poissy*, faire aultre Assemblée à *St. Germain-en-Laye*, * beaucop des grans Personnaiges des Cours de Parlement avecq le Conseil du Roy, * en fust faict certain aultre Edict, (B) *l'entretienement duquel a esté de non moindre difficulté, pour la diversité des Opinions; & est venue la chose à telle aigreur, que les subjects ont mis la main aux armes* en plusieurs endroicts, les ungs contre les aultres; dequoy le feu est tellement allumé, que ceulx qui suivent la nouvelle Opinion, avecq certaine intelligence qu'ilz ont eu entre eulx, (C) *se sont élevez, & en armes saysis de la Ville d'*Orléans, qui est l'ugne *des principales de ce Royaulme*, & là conduict & mené Monsieur le *Prince de Condé*, par certains moyens & quasi comme par force; & là estants, ont convocqué & appellé à eulx ugne grande troupe de la Noblesse, & beaucop des subjects, avecq lesquelz ilz ont faict ugne masse & forme d'arme, (D) *soubz couleur de prétexte de certaine desfiance qu'ilz monstrent d'avoir*, que l'on les vueille opprimer & exterminer, à cause de leur dictz nouvelles Opinions: ce sont aussy soubz ladicte nouvelle intelligence, faictz maistres d'aulcugnes des principales Villes de ce dict Royaulme; & soubz

* *si*
* Il faut peut-être corriger : *& pour ce, fait assembler*
* *Pairs*
* *fut fait*
* *supp. de*
* *où*

Apostilles *D'Andelot.*

(A) A cause que par icelluy, on bannissoit touts les Ministres du Royaulme, avecq defiance [*défense*] de toutes Assemblées, sur peine de la vie.

(B) Despuis le massacre de *Wassy*, & l'armée du Sieur *De Guise* à *Paris*; quoy auparavant, toutes choses estoyent en repos de corps & d'esprit.

(C) Il n'y a riens de plus asseuré pour le présent au Roy, que ce qui est en la puissance de ceulx des Eglises Réformées.

(D) Tréveve [*mot corrompu*] de exécutions passées, & desseings descouverts de longue main de vouloir exterminer la Religion.

ceste couleur, ce sont * soubzmises tant d'insolences, & trouvé tant peu d'obéissance, que le Roy & la *Royne* par l'advis du *Roy de Navarre*, premier Prince du Sang, & Lieutenant Général de Sa Majesté en touts ses Royaulmes & Païs, & de son Conseil, ont esté contraincts mectre & faire assembler grandz Forces, pour recouvrer ladicte obéissance; (E) *& aussy les deniers & Finances de Sa Majesté par eulx prins, retenuz & arrestez, en toutes les dictes Villes*; * lesquelles leurs Majestés n'ont volu user, sans premiérement & par plusieurs fois, & diverses Personnaiges notables & de qualité, leur avoir faict prier, admonester, & après commander de laisser les armes, & chascung se retirer en sa maison pour y vivre doulcement & en liberté de sa conscience: offrant pour cest effect toute liberté * seureté qu'ilz vouldroyent demander: touts remédes & préparatifs dont on a faict & peult adviser, ont esté applicqués, qui ont peu ou riens prouffité; monstrant tousjours ugne très-grande deffiance, (F) *ou cachans une volunté aultre qu'on * n'entendoit des gens qui font profession de la Religion; ains tirent à aultre bout & intention*, & finablement ladicte *Dame* estimant que si elle & le *Roy de Navarre*, duquel mondict Sieur *Prince* est frere, le povoyent veoir, ilz fairoyent perdre ugne partie de ceste deffiance, & leur donneroyent contentement, trouver moyen non sans grande difficulté, qu'il accorda se trouver au milieu de (1) l'absence entre *Orléans* & *Paris*, où ladicte *Dame* se transporta, & eurent eulx trois communicquants, communication bien privée & en particulier, sur les motifs & occasions de ces troubles; par où ilz receuillerent de luy deux principaulx poincts, que luy ne sa dicte compaignie povoyent demourer en seureté de leurs personnes, si Messieurs *De Guyse*, *Connestable*, & *Mareschal de St. André*, ne se retiroyent hors de la Court; prétendants que ceulx-là estoyent cause, & avoyent donné vigueur à l'infraction dudict Edict de Janvier, duquel ceulx dudict *Orléans* demandoyent l'entiére observation & entretenement; & que sans ces deux poincts, ilz n'avoyent délibéré laisser les armes; mectans

* *commises*

* *desquelles Forces & Armées*, &c.

* *supp. &*

* *n'attendoit*

(E) Employés à la conservation du Royaulme, & non ailleurs.

(F) Touts les dictz Députez n'ont receu que mesme responce; assavoir, que ceulx qui auroyent apporté la discorde, s'en allassent en leurs Maisons en [&] Gouvernement, & l'Edict remis en tel estat comme auparavant leur venue: alors les armes seront mises bas.

(1) Ce mot est corrompu. Il faut peut-être corriger: *La Beauce.*

1562. en avant que ces trois Perſonnaiges auprès & au Conſeil de leurs Majeſtés, les tenoyent comme captives; & par ainſy ayants laiſſé les dictes armes, leur vies ne leur perſonnes ſeroyent après en ſeureté.

Pour leur lever ceſte opinion, furent faictes à Monſieur le *Prince*, toutes Rémonſtrances convenables; & entre aultres choſes, prié inſtament conſidérer comme il * eſt licite, durant la Minorité d'ung Roy, (G) * *allongner d'auprès de luy, telz Perſonnaiges* qui ſont des premiers & plus grands Officiers de France; auſſy-bien comme il ſeroit mal-aiſé de contenir ce dict Edict de Janvier, ſans mectre le Royaulme en plus grand trouble, d'aultant que les ſubjectz Catholicques auſquels ledict Edict eſtoit fort odieux, avoyent prins les armes, meſme en la Ville de *Paris*, & ne le vouloyent ſouffrir; luy faiſant cognoiſtre l'infiny nombre de peuple qui y eſtoit contraire; l'exhortant vouloir tant faire pour le Roy & la *Royne*, dont il eſt * yſſu, que de ſoy contenter de laiſſer les armes, & envoyer chaſcung en ſa maiſon, (H) *où ilz pouvoyent vivre librement*, attendant qu'avecq bon & meur Conſeil où il ſeroit, on y fairoit adviſer aultre moyen de pourveoir à ce mal & contenter ung chaſcun; en quoy Monſieur le *Prince* monſtra tousjours très-bonne volenté: toutesfois comme il fault croire qu'il n'eſt pas maiſtre de ſes intentions, contrainct & perſuadé par les aultres, demoura tousjours ferme en ſes deux premiers poinctz; encores que ma dicte *Dame* euſt aſſeuré ledict *Prince*, (I) *que les armes par eulx laiſſées & les Villes reſtablies, les dictz trois Seigneurs ſe retiroient en leurs Maiſons, ſelon leur offre*; choſe qu'il ne vouloit accepter; & tellement qu'on fuſt contrainct laiſſer aller l'armée conduicte par Monſeigneur le *Roy de Navarre*, accompaignée des dicts trois Seigneurs; & eſtoit icelluy *Roy de Navarre* aſſés près de la Ville d'*Orléans*: touché * le Sang & l'amitié qu'il porte au ſervice du Roy & bien de ſon Royaulme, duquel il s'eſt tousjours monſtré comme ſecond Pere & très-digne Protecteur, exhorta & admoneſta mon

* n'eſt
* éloigner
* parent
* par le Sang

(G) S'ilz fuſſent venuz par commandements; mais il n'y avoit point trois ſepmaines, que le Roy de ſa propre main avoit eſcript à Monſieur *De Guiſe*, le priant & exhortant pour l'amour & obeiſſance qu'il luy debvoit, de s'en aller à ſon Gouvernement; à quoy il ne voulut obéir.

(H) Sans Miniſtres ny Sacraments.

(I) Il ſemble bien raiſonnable que ceulx qui ont apporté les troubles ce [*&*] ſont inférieurs, deſlogent premiers; combien toutefois que Monſ. le *Prince* aye tousjours offert de prendre en meſme inſtant les conditions des aultres.

dict

dict Sieur le *Prince*, de récognoistre les doulces conditions que on luy offroit, & considérer le mal qui venoit de ceste guerre civile, luy qui y debvoit après luy, tenir la main devant touts aultres ; & faict tant qu'il s'accommoda de communicquer avecq luy, dont il apporta certaine espérance de pacification ; sur laquelle la *Royne* advertie dudict Seigneur *Roy de Navarre*, & * supplié de * ne pardonner point au travail de retourner * jusques le faict, approche d'*Orléans* entre les deux Armées, & par deux fois communicque & confere avecq mondict Sieur le *Prince* & aultres de sadicte compaignie, sur cest affaire ; en quoy elle ne peult riens advancer, demourant tousjours mondict Sieur le *Prince* entier sur ces deux poinctz ; sçavoir, & le partement des dicts trois Seigneurs, & l'observation dudict Edict : surquoy ladicte *Dame* n'avoit jamais eu aultre intention que d'entretenir ce Royaulme en repos, & n'y veoir nulle nouvelleté ou innovation durant la Minorité du Roy ; & * proffita de luy remonstrer que tout ce qu'on povoit faire pour luy, & ceulx de sa compaignie qui sont de son Opinion, estoit de les laisser vivre en repos de leur consciences en leurs maisons, attendant qu'il y fust aultrement pourveu par ung bon Concile, ou aultre moyen convenable ; & qu'il povoit bien cognoistre luy-mesme ugne impossibilité en l'observation dudict Edict : le priant vouloir considérer toutes les raisons, & s'en contenter ; à quoy elle ne le peult aulcugnement persuader, insistant tousjours que ledict Edict eust lieu, & que les dicts Seigneurs ne puissent retourner à la Court, que après la Minorité du Roy. Les choses ainsy déployées, quinze ou vingt des principaulx Seigneurs de la compaignie de mondict Sieur le *Prince*, envoyerent ung Escrit à la *Royne* & au *Roy de Navarre*, signé de leur mains, contenant que se retirant lesdictz trois Sgrs. (K) *avant toutes choses*, ilz obéiroyent ad ce que leur seroit commandé (L) *par ladicte Dame & ledict Sr. Roy de Navarre* ; & pour seureté de leur personnes, pryoient mondict Sr. le *Prince* se venir * enseigner & constituer caution ès mains de ladicte *Dame* & dudict *Roy de Navarre* : ce qui fust receu de eulx & approuvé par Mons. le *Prince* ; & sur ceste ouver-

* *suppliée*
* *ne point épargner ses peines*
* *jusques à l'effet.*
* app. *persista*
* peut-être *consigner*

(K) Il ont obmis, ou voulu obmectre, en leur Maison.

(L) Pareillement obmis, pourveu que ce soit à l'honneur de Dieu, service du Roy, & liberté de conscience.

1562. ture, s'accommodarent lesdictz trois Sgrs. (M) *a soy retirer chez eulx : s'estans mis en chemin & laissé le Camp* où le lendemain Monsr. le *Prince* se vint rendre, par où on estimoit estre en bon chemin de toute pacification ; & là-dessus, se commenchar-rent à mectre en avant entre ladicte *Dame*, ledict Seigneur *Roy de Navarre*, & mondict Sr. le *Prince*, les moyens d'y parvenir ; pour lesquelz faciliter, il supplia ladicte *Dame* vouloir tant faire d'honneur & de faveur audictz Sgrs. qui avoyent signé ledict Escript, & à quelques aultres de sa compaignie, les vouloir ouyr, & qu'ilz eussent le bien de luy baiser la main, afin de leur faire cognoistre qu'ilz n'estoyent eslongez de sa bonne grace : s'asseurant qu'ilz obéiroient plus voluntiers aux commandemens qu'elle leur fairoit de bouche ; & encores que suivant leurdit Escript, il leur deust souffire d'obéir ; néantmoings avecq la bénignité dont elle est plaine, ayant tousjours * de contenter & entretenir les subjectz par doulceur & bonté. Persuadée de la Requeste de Monsr. le *Prince* qui monstra n'y procéder moings sincérement que ladicte *Dame*, s'accommoda de les aller ouyr à deux grandes lieux du Camp, accompaigné de Monsr. le *Prince*, qui avant que en partir, luy promist & jura, & aussy au *Roy de Navarre* son frére, qu'il retourneroit avecq elle audict Camp. Estant au lieu de ceste * venue, de dens ungne grange, ladicte *Dame* accompaignée seulement de dix ou douze Chevaliers de l'Ordre & Gentilzhommes, sans armes, y arrivarent le Sr. *Admiral de Chastillon*, *Andelot*, *de la Rochefocault*, *Grandmont*, *Soubize*, *Genliz*, & aultres des Principaulx, qui feirent à ladicte *Dame* plusieurs Remonstrances des choses passées, demandans l'observation dudict Edictz, à *Paris* ; & elle aussy ; & leur feit responce telle qu'il luy sembla convenable, & admonestable de leur debvoir, & de l'obligation qu'ilz avoyent touts au feu Roy son Seigneur, & à ce Royaulme, avecq toutes les honestes suasions dont elle se peult adviser ; & finablement, leur feit entendre le partement desdictz trois Sgrs, & ce qu'ilz avoient promis pour l'obéissance ; les priant doncq & commandant de laisser les armes, & se retirer chez eulx, là ou ilz pouroyent vivre en liberté de leur conscience, dont elle fairoit bailler seureté si ample,

* Supp. *en veue*

* Il faut peut-être corriger : *veue*, *entre-veue*.

(M) Esloignés dudict Camp de cinq lieues ; & là arrestez ; ains faire semblant de passer plus avant ; combien qu'il ny eust celluy des troys, qui eust maison sienne ; à trente lieues de-là.

qu'ilz n'en seroyent point en peine, (N) *& que le passé seroit oblié*, se contenants de céder quelque chose de leur intention, & s'accommoder au temps qui ne permectoit tout ce qu'ilz demandoyent: qu'ilz sçavoient ce qui leur a esté offert, & veoyent les (O) *Catholicques tant irritez & si fort armés*, *mesmes à Paris*, qu'il ne faillict pas penser que sans plus grand tumulte, ledict Edict y fust observé. Ilz remonstrérent qu'ilz ne pouroyent vivre sans cela, & que *Paris* estoit la Ville Capitale de ce Royaulme, (1) ou toutes choses ont à passer une fois l'an par la Justice; que leur bien ne leur personnes ne seroyent en seureté; & mieulx aymeroyent-ilz soy retirer hors du Royaulme, jusques ad ce que le Roy fust Majeur de quatorze ans, affin de laisser ce Royaulme en repos: ce qu'ilz feroient de bon cueur; suppliant ladicte *Dame* de le trouver bon, & leur en donner le congié, avec permission de jouir de leur biens; par où ilz fairoyent cognoistre combien ilz sont bons subjects; qui fust une ouverture trouvée fort estrange, de ladicte *Dame*, laquelle leur respondit qu'elle ne leur permecteroit jamais; & ne voulut faire ce tort à ce Royaume, d'en laisser sortir tant des grands Personnaiges, ne que luy fust reproché que cela fust de son consentement, durant la Minorité du Roy son Filz; les priant changer ceste opinion, & se contenter de ce qu'elle leur avoit dict, vivant doulcement en leur maison, attendant que le temps en fairoit de mieulx pour leur contentement; ce qu'elle ne peult impétrer d'eulx, persistants tousjours à s'en aller comme ilz avoient délibéré; chose que luy fust fort désagréable; & pour leur rompre le coup, usa de toutes honestes suasions & Remonstrances qu'elle pensa y pouvoir servir; (P) *mais en somme*, *iceulx obstinés & opinia-* 1562.

(N) Tant s'en fault que l'on vueille d'une part que le passé soit oblié, que aucontraire on requiert qu'il soit tellement engravé en la mémoire d'ung chascung, & principalement celle du Roy, que Sa Majesté s'en souvienne pour jamais.

(O) A cause qu'il y a esté distribué bonne somme de deniers, & reçeu par les particuliers, à la charge de les garandir dudict Edict, & aussy de touts Evangélistes.

(1) Cela peut signifier: ou tous les particuliers ne passent guéres un an sans être obligé d'avoir recours aux Juges, soit pour des Procès, soit pour quelques autres affaires.

(P) Ledict *Prince*, & non aultre, avoit veu le jour précédent qu'il s'estoit venu consigner [*que*] ungne heure après son arrivée, ilz feirent desloger leur Camp & luy marcher au milieu de dix Compaignies de Gens d'armes, [*qui*] s'approchérent une lieue près de ceulx *De Guise*, arrestés à leur premiére traicte, sans plus parler d'aller en leurs Maisons; mais bien faire courir le bruict partout, que ledict *Prince* venoit excuser sa faulte, & recepvoir telle

1562. *tres en ceste délibération* de s'en aller, ou veoir ledict Edict avoir lieu par tout, mesmes à *Paris*, ce qu'elle jugeoit & cognoissoit impossible, avecq grand regret respondit, qu'elle ne consentiroit jamais à leur partement; mais qu'ilz advisassent lequel leur seroit mieulx à propos de démourer pour vivre en liberté en leurs Maisons, ou se retirer de ce Royaulme, & retourner quand ilz vouldroient.

Surquoy ilz résolurent absolutement qu'ilz s'en iroyent, à grand regret de ladicte *Dame*. Sur ceste occasion, ilz meirent en avant que mondict S^r^. le *Prince* avoit satisfaict pour eulx à leur offre & à sa promesse, & qu'il se debvoit retirer avecq eulx; & de faict s'estants les sudicts faict suivre d'ungne troupe de huict cent ou mille Harquebousiers, & cinq ou six cent Chevaulx qu'ilz avoient à cachette faict approcher au lieu de la Conférence; emmenérent quant & eulx Mons^r^. le *Prince*, contre sa volunté, qui par ce moyen ne peust satisfaire à sa promesse par luy faicte à ladicte *Dame* & audict S^r^. *Roy de Navarre* son frere, de retourner au Camp: en quoy ilz monstrérent leur mauvaise volunté, & le peu de fiance qu'on y doibt prendre: joinct aussy qu'au lieu de partir, comme ilz disoient vouloir faire la nuict suivante, (Q) *ilz remirent leur Camp contre la voulenté dudict Sr.* Prince,

Loy que luy seroit imposée: parquoy ledict *Prince* feist promptement paroistre qu'elle estoit la fidélité & submission de toute la Noblesse de son Camp, au refus de laquelle [*de se soumettre aux conditions prescrites par la Reine*,] a advisé de se retirer.

(Q) La départie que feit ledict *Prince* avecq les soulz nommés, d'avecq la *Royne*, estoit avecq ceste résolution de se retirer au plustost hors du Royaulme; & chascung d'eulx donnoit desjà ordre à son département; mais de ce sur [*jour*] mesme, plusieurs Gentilzhommes commenchérent à murmurer, disant que chascung n'avoit pas la commodité de ce faire; & le lendemain matin estant signifié par le Camp ladicte résolution, s'esleva ung cry que les riches abandonneroient les povres espars en si grand nombre par le Royaulme; & que c'estoit ugne occasion de les faire mourir ou de faim ou par les ennemis de l'Evangile, ou bien les faire blasphémer; [*en changeant de Religion*] & sur ceste tumulte, avoyent desjà saisiz la plus grand partie des Enseignes, se délibérants gecter en Campaigne; & ne les peult-on contenir par aultre moyen, sinon les faire marcher vers l'ennemy, promectant de le combatre; & feist-on [*on avoit fait*] cependant à la *Royne* premiérement [*lors de la Conférence*] ugne résolution cy [*si*] grande, qu'on ne pouvoit faire davantaige, sinon offrir [*qui fut d'offrir*] que Monf. le *Prince* & touts les Gentilzhommes qui luy plairoient mectre en ung rolle, sans nul excepter, recepvroient la condition de se retirer hors du Royaulme durant la Minorité du Roy, & qu'il pleust cependant à Sa Majesté de laisser l'exercice de la Religion à ceste grande & infinie multitude que l'on mectroit dans désespoir; de laquelle méritoit bien pour l'honneur de Dieu & par charité, que l'on y feit quelque respect; laquelle offre n'ayant esté reçeu, a esté constrainct le maintenir avec les armes.

qui despuis en advertit la Royne *qu'ilz l'avoyent volu tuer, & marchérent vers l'armée du Roy, ayantz faictz semer par leurdict Camp*, que ladicte *Dame* les vouloit chasser hors de ce Royaulme, contre vérité; estant certain qu'elle n'y avoit aulcugnement consenty; (1) mais tenu cela à eulx, estimant que c'estoit ung moyen les faire désarmer, & éviter que plus grand inconvénient n'advint, les deux armées estant cy prochaines, & non à aultre intention; avec espérance que le temps en apportéroit meilleur remède: & encores désire elle que chascung entende que l'intention du Roy son Filz est telle; & que touts ceulx qui vouldroient démourer, puissent démourer en leurs maisons, & y vivre seurement & librement, au regard de leur conscience, moyenant que ce soit sans schandale, sans dangier d'estre recherchez du passé ne de l'advenir pour le faict de la Religion; dont leur seront généralement & particuliérement expédiez toutes Lettre de seureté qu'ilz demanderont, passées ès Courts de Parlement; en maniére qu'ilz seront hors de touts inconvénients; n'ayant riens plus en récommendation que le contentement, le repos & le soulagement de ce Royaulme. 1562.

* (2) *Lettre de * Crédence du Roy de France, au* Duc de Wirtemberg, *pour Monsieur* D'Oysel. * *créance*

MON COUSIN. Vous avés entendu par la Dépêche que je vous ay faicte par *Courtelary* mon Truchement en Langue Germanique, en quelz troubles estoient les affaires de mon Royaulme à l'heure de son partement, & ceulx quy en estoient les Chefs, & sur quelles occasions; & pour ce que quelques gracieux moyens que j'aye depuis faict tenter envers eulx par la *Royne* Madame *ma Mere*, pour les amener & faire condescendre à une gracieuse pacification, il ne m'a jamais esté possible de la y conduire, tant il s'est trouvé en eulx de désobéissance, dureté & obstination, j'ay bien voulu * que à l'un de mes plus chers & recommandés amys, vous faire part de tout ce quy s'est faict en cest endroyt: ayant pour cest effect dépéché vers vous, le Sieur *D'Oisel* Chevalier de mon Ordre, & Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, présent Porteur, que je vous prie vou- Du 13. de Juillet. * corr. *comme*

(1.) Je n'entends point cet endroit, qui est apparemment corrompu.

(2) MS. R. *fol.* 175. r°.

1562. loir bénignement recevoir & oyr, & adjouster la mesme foy à ce qu'il vous dira de ma part, que vous feriés à ma propre Personne; priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte & bénigne garde. Escript au *Boys de Vincennes*, le XIII^e. jour de Juillet, 1562. CHARLES.

* (1) *Lettre de Crédence de la* Royne-Mere *de France*, *au* Duc de Wirtemberg, *pour Monsieur* D'Oysel.

Du 13. de Juillet.

MON COUSIN. Monsieur mon Filz vous a voulu dépêcher le S^r. *D'Oysel* Chevalier de son Ordre, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, présent Porteur, pour vous faire entendre comme à l'un de ses plus chers & recommandés amys, en quel estat sont aujourd'huy les troubles de son Royaulme, & quelle peine & travail je me suis donné pour y penser establir une heureuse pacification; n'ayant riens obmis de ce que tant de dangiers & périlz m'ont permis de faire, pour, en conservant les ungs avec les aultres, restablir au Roy mondict Seigneur & Filz, son obéissance, & remectre ce Royaulme en repos & tranquillité; ainsi que vous entendrés plus particuliérement dudict S^r. *D'Oysel*, que je vous prie vouloir croyre de ce que je luy ay donné charge vous dire sur ce de ma part, comme vous feriés moy-mesme, quy prie Dieu vous avoir en sa très-saincte & digne garde. Escrit au *Boys-de-Vincennes*, le xiij^e. jour de Juillet, 1562.

Vostre bonne Cousine, *Catérine*.

* (1) *Arrest & Ordonnance de la Court de Parlement, sur l'injunction à tous Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique.*

A Paris,

Pour *Jehan Bonfons* Libraire, demeurant en la rue Neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne Sainct Nicolas.

M. D. LXII.

Avec Privilége.

[1] MS. R. *fol.* 175. v°.

(2) Cet Arrêt & le suivant, sont dans le Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx XVI. *fol.* 85. r°. & v°.

1562.

Extraict des Registres de la Court de Parlement.

Du 13. de Juillet.

LA Court deuement advertie & informée, que la cause des plus grans maulx, dommages, saccagemens, & proditions advenuz en plusieurs Villes & Villages de ce Royaume, procéde de la faulte & malversation de plusieurs Officiers Royaulx de ce Royaume, lesquelz ont donné confort & ayde, support & advertissemens aux perturbateurs, rebelles & séditieux contre le Roy & tout son Estat, a ordonné que pour mettre union & tranquillité entre tous les Officiers de ce Royaume, que tous Officiers de quelque qualité que ce soit, Capitaines, Baillifz, Gouverneurs, Lieutenans, Eschevins, Maires, Conseillers, Consuls de Villes, & Marguilliers des Paroisses, Advocatz, & Procureurs des Siéges de ce Ressort, n'ayans encores faict profession de leur Foy & Religion Catholique gardée & observée de tout temps en cedict Royaume, seront tenuz, & leur enjoinct ladicte Court, faire ladicte profession, jurer & signer par chacun d'eux, en chacun Siége de leur Bailliage, Gouvernement, Séneschaucée, par-devant le Bailly, Gouverneur, ou Séneschal, ou leurs Lieuxtenans Généraulx ou particuliers: & en défaulx de ce, par-devant le plus ancien Advocat du Siége, en la forme & maniére qu'elle a esté deuement faicte en ladicte Court par les Officiers d'icelle, suyvant l'Edict du Roy *François premier* du nom, l'an mil cinq cens quarante-trois; le tout dedans qninzaine après la signification de ceste présente Ordonnance: & du tout en faire Procès-verbal, que chacun d'eux respectivement envoyeront à ladicte Court. Autrement à faulte de ce faire, & ledict temps passé, ladicte Court a déclaré & déclare les Offices, Charges & Commissions de ceux qui auront refusé à faire ladicte profession en la forme & maniére dessusdicte, vaccans & impétrables, quant à celles qui par l'Ordonnance ne seroient supprimées; & dès à présent comme dèslors leur inhibe & défend l'exercice desdictz Offices, Charges & Commissions, sur peine de nullité des Actes & procédures faictes au contraire, & de peine corporelle. Faict en Parlement, le xiij. Juillet, mil cinq cens soyxante-deux.

mais ils y sont tellement effacez & biffez, qu'il est presque impossible de les lire. Il y a dans ce Registre plusieurs autres Arrêts rendus sur le fait de la Religion Prétendue Réformée, qui sont biffés de la même maniére. Ces radiations ont appatemment été faites en conséquence de l'Edit de Pacification.

1562.

* (1) *Arrêt & Ordonnance de la Court de Parlement, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises & maisons, & faiseurs de Conventicules & Assemblées illicites.*

à Paris,

Pour *Jean Bonfons* Libraire, demeurant en la rue neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne Sainct Nicolas.

M. D. LXII.

Avec privilége.

Extraict des Régistres de la Court de Parlement.

Du 13. de Juillet.

LA Court pour obvier, empescher & éviter aux oppressions, incursions, Assemblées & Conventicules qui se font journellement, tant en ceste Ville que autres Villes, Villaiges, Bourgs & Bourgades, du Ressort d'icelle, dont il peult advenir tel dommaige & inconvénient qu'il est advenu en plusieurs Villes, lieux & Bourgs du Royaume, a permis & permet à tous manans & habitans, tant desdictes Villes, Villaiges, Bourgz & Bourgades, que du plat pays, s'assembler & équipper en armes, pour résister & soy défendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager lesdictes Villes, Villaiges & Eglises, ou autrement, pour y faire Conventicules & Assemblées illicites, sans que pour ce lesdictz manans & habitans puissent estre déférez, poursuiviz ou inquiétez en Justice, en quelque sorte que ce soit. Enjoinct néantmoins aux Officiers des lieux, informer diligemment, & procéder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront, & feront Presches, Assemblées, Conventicules ou oppression au peuple, Gens d'Eglise, leurs personnes & biens, & de tout en advertir ladicte Court, sur peine de s'en prendre ausdictz Officiers. Enjoinct aussi ladicte Court au *Procureur Général du Roy*, envoyer la présente Ordonnance en chacun des Bailliages & Séneschaussées de ce Ressort, pour y estre publiée. Faict en Parlement, le tresiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante & deux.

[1] Voyez cy-dessus, pag. 542. note 2.

* (1) *Arrêt*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte qu'il sera fait Remonstrances au Roy & à la* Reine-Mere, *sur la permission donnée par une simple Lettre de la* Reine-Mere, *d'imprimer un Livre.*

SUR ce que Monsieur le *Prémier Président* a ce jourd'huy dict à la Court, que le jour d'hier, luy estant à la Messe en l'Eglise des Mathurins, *Michel Vascosan* Marchant Imprimeur & Libraire en l'Université de *Paris*, accompagné de Me. . . . * *De Mouchy* Docteur en Théologie, Inquisiteur de la Foy, disant avoir receu Lettres closes de la *Royne*, pour imprimer ung Discours des Voyaiges par elle faictz ces jours passez au Camp du Roy, pour composer & pacifier les troubles; ce que toutefoys il n'avoit voulu faire sans plus ample permission & Prévilleige; & que l'ayant demandé à ladicte *Dame*, elle luy avoit dict qu'il n'en auroit aultre Prévilleige, & qu'il suffisoit mectre en l'impression, *suivant les Lettres de la Royne*, signées, *Catherine*, & contresignées, *De L'Aubespine*. Ausquelz ledict Sieur *Prémier Président* fit response qu'il n'y pouvoit pour l'heure adviser, parce que l'on vouloit commancer la Grand'Messe; mais que venant à la Messe, il avoit trouvé Monsieur le *Président de Sainct André* qui en sortoit, & qu'il seroit bon qu'il luy en allassent parler; & s'il estoit bésoing, à l'yssue de la Messe ilz en parleroient ensemble, si la chose estoit si pressée. Ce mesme jour de relevée, ledict *Vascosan* le vint veoir en son logis, & luy apporta demye douzaine de petits Cayers dudict Discours, le priant luy dire qu'il avoit affaire sur ce; auquel il ne dict autre chose, sinon qu'il en parleroit ce jourd'huy à la Compaigniée; & que ledict *Vascosan* eust y venir ce jourd'huy matin. Sur ce ledict *Vascosan* mandé & venu, après avoir entendu ce que a dict présentement Monsieur le *Prémier Président*, a dict que la vérité est telle, & a exhibé les dictes Lettres de la *Royne*, par elle signées, & par *De L'Aubespine*; aussi vues Lettres dudict *De L'Aubespine*, pour l'expédition dudict Cayer; & que suivant les dictes Lettres, il en avoit envoyé cinquante tous imprimez audict *De L'Aubespine*; & les dictes Lettres Missives leues; & la matiére mise en délibération;

Du 13. de Juillet.

* nommé aussi Démocharès.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVI. *fol.* 84. v°.

1562. La Court ordonne qu'il envoyra ce jourd'huy deux ou troys anciens Conseillers d'icelle devers le Roy & la *Royne*, pour les advertir de ce que dessus, & en faire Remonstrances très-humbles à leurs Majestez. Cependant a faict défense audict *Vascosan* présent, de communicquer, imprimer ne exposer en vente ledict Cayer, jusques à ce que par le Roy & la *Royne*, ou par ladicte Court, autrement en soit ordonné ; & pour aller remonstrer ce que dessus, ont esté commis Maistres *Eustace Chambon* & *Barthelemy Faye*, Conseillers en icelle.

* (1) *Lettre du Roy, au* Procureur Général *du Parlement de* Paris, *sur l'exécution de l'Arrêt rendu par cette Cour, contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la Religion P. R.*

Du 17. de Juillet.

CE dict jour, le *Procureur Général du Roy* a requis à la Court, pour sa descharge, qu'il luy pleust ordonner que certaine Lettre Missive dudict Seigneur, à lui adressée, feust enrégistrée pour sa descharge ; de laquelle la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Nostre Amé & féal. Désirans qu'il soit diligemment procédé à l'exécution de (2) l'Arrest derniérement donné en nostre Court de Parlement, à l'encontre des Gens d'Eglise tenans la nouvelle Secte, que vulgairement l'on appelle Huguenotz, Nous voullons, ordonnons & enjoignons très-expressément par la Présente, que suivant le contenu audict Arrest, vous ayez incontinant icelle receue, à escripre & mander à tous voz Substitudz en chacun Bailliaige, Sénéchaulcée, Prévosté, * Jugeris & Gouvernemens, qu'ilz ayent, chacun en son Destroict, à faire saisir & mectre en nostre main tout le revenu temporel des Bénéfices tenuz & possédez par les dictes Gens d'Eglise tenans ladicte nouvelle Secte, comme dict est ; & au régime & Gouvernement d'iceulx, establir bons & suffisans Commissaires, (3) recepvans & solvables, qui en puissent & saichent rendre bon compte & (4) *Reliqua*, quant & à qui il apartiendra ; & ce faict, qu'ilz vous envoyent aussi-tost les Exploictz des

* *Jugeries*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXVI. *fol.* 138. r°. au 20. de Juillet.

(2) Cet Arrêt qui est du 7. de ce mois, est cy-dessus, p. 530.

(3) Je croi qu'il faut corriger, *resseans*, [*domiciliez* ;] terme qui est ordinairement employé dans les cas semblables.

(4) Et payer les déniers qui resteront entre leurs mains, après la reddition de leurs comptes.

dictes Saisies & Establissement ; lesquelz receuz, vous ferez en mesme diligence apporter par devant les Intendans de noz Finances, affin d'en faire & dresser estat pour subvenir aux affaires de la guerre que Nous sommes contrainctz de soustenir à l'encontre des dictz Huguenotz, sans qu'il y ayt faulte : car tel est nostre plaisir. Donné au *Bois de Vincennes*, le dix-septiesme jour de Juillet, M. V^c. LXII. Ainsi signé. CHARLES. Et soubscriptes. *Burgensis.* Et superscriptes. A nostre amé & féal *Procureur Général* en nostre Court de Parlement de *Paris.* 1562.

* *Arrest de la Court de Parlement, sur l'emprisonnement & punition de tous Prédicans, Ministres, & autres Officiers de la nouvelle Secte ; & défense à toutes personnes de les recéller.*

à Paris,

Pour *Jean Bonfons* Libraire, demeurant en la rue neuve Nostre-Dame, à l'Enseigne Sainct Nicolas.

M. D. LXII.

Avec privilége.

Extraict des Régistres de Parlement.

VEUE par la Court (toutes les Chambres d'icelle assemblées) la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, tendant pour les causes y contenues, à ce qu'il fust enjoinct aux Prédicans & Ministres de la nouvelle Secte, & réprouvée Opinion, de vuyder hors du Royaume dans tel temps qu'il plairoit à icelle Court ordonner, sur les peines de Droict & Edictz du Roy : la matiére mise en délibération, & tout considéré ; ladicte Court (toutes lesdictes Chambres assemblées) a ordonné & ordonne, que tous Prédicans, Ministres, & autres Officiers de la nouvelle Secte, seront prins au corps, quelque part qu'ilz soient & puissent estre trouvez & appréhendez, comme crimineux de Léze-Majesté Divine & humaine, séditieux & perturbateurs du repos & tranquilité du public, pour estre contre eulx (comme telz) procédé ainsi qu'il appartiendra ; & ou prins & appréhendez ne pourront estre, seront ad- Du 17. de Juillet.

1562. journez à trois briefz jours à comparoir en personne en icelle Court, avec annontation de tous & chacuns leurs biens. Faict icelle Court inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, de les recéler & recepter, sur les mesmes peines. Et sera le présent Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry public par les Carrefours de ceste Ville & Fauxbourgs, & autres Villes de ce Ressort, ès lieux accoustumez à faire Cryz & Proclamations, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Faict en Parlement, le xvij. jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante & deux; & le dix-huictiéme jour dudict moys, publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ladicte Ville & des Faubours d'icelle, en la maniére accoustumée.

Signé, *De Sainct Germain.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera surcis à l'Enrégistrement des Lettres Patentes du 5. de May précédent.*

Du 18. de Juillet.

CE dict jour, après avoir veu par la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les (2) Lettres Patentes du Roy données à *Paris*, le v^{me}. jour de May dernier, signées, *Bourdin*, par lesquelles le Roy déclaire rebelles & crimineulx de Léze-Majesté, & confisque les biens des * Négociateurs & Marchant qui ont presté Or & Argent, & aultrement favorisé ceulx qui ont prins les armes, & faict force ouverte contre les Edictz & Ordonnances, & se sont emparez des Villes, Chastaulx & autres Places de ce Royaulme; ensemble les Conclusions du *Procureur Général du Roy* sur icelles, du seize^{me}. de ce moys; oyz les Gens du Roy ce jourd'huy pour ce mandez; & la matiére mise en délibération; icelle Court à surseiz & sursoit la Vérification des dictes Lettres Patentes; & enjoinct au *Procureur Général du Roy*, faire son debvoir pour le * recouvrement des Edictz & Ordonnances pour le regard des autheurs & conspirateurs des dictes forces & portz d'armes.

* *Negocians*

* *je ne sçai ce que ce mot signifie ici.*

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XVI. *fol.* 101. r°.

[2] Ces Lettres Patentes qui apparemment n'ont point été enregistrées, ne se trouvent point dans les Régistres du Parlement de *Paris*.

1562.

* (1) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *par Monsieur le* Premier Président, *de ce qu'avoit dit Mr. le* Maréchal de Brissac, *Gouverneur de* Paris, *au sujet de la garde des Portes de cette Ville.*

CE dict jour, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que Monsieur le *Président de Thou* luy avoit dict naguiéres, s'en allant au Conseil du Seigneur *De Brissac*, Gouverneur de ceste Ville, * ledict Sr. *De Brissac* auroit advisé que chacun des Présidens & Conseillers, par * tout & ordre, s'il leur plaisoit, iroient chacun jour à la garde des Portes de ceste Ville, avec ung des Gens des Comptes, ung des Généraulx des Aydes, & ung Officier du Chastelet, pour y commander & ordonner (2) pour soy jour ce qu'il veroit estre nécessaire, & estre obéy; pour ce qu'il estoit advenu & pourroit advenir inconvéniens par la non congnoissance d'aulcuns Chefz des Dixaines, qui ne congnoissent si bien les personnes, & n'ont telle auctorité comme pourroient avoir les dictz Présidens & Conseillers, & que leurs présences contiendroit beaucoup de personnes & jeunes Gens gardans les Portes; que ceulx des dictz Comptes, Généraulx des Aydes & Chastelet, l'auroient accordé. A ceste cause, (3) pour se descharge, la bien voulu dire à la Compaignyée assemblée pour aultre occasion, à ce que chacun eut à s'accommoder pour les causes cy-dessus & conservation de la Ville.

Du 15. de Juillet.

* *que*

* corr. *tour*

Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de Paris, *contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle, par Monsieur le* Prince de Condé, *& ses associez.*

Pseau. LVIII.

Entre vous Conseillers, qui estes
Liguez & bandez contre moy,
Dites un peu, en bonne foy,
Est-ce Justice que vous faites?

M. D. LXII.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVI. *fol.* 101. r°.

(2) Cela peut signifier: *pendant le jour auquel ils se trouveroient à la garde des Portes.*

(3) Pour sa décharge: afin de ne point manquer à son devoir.

1562.

PREFACE.

ENCORE que Monsieur le *Prince de Condé* cognoisse assez que la tyrannie usurpée en ce Royaume par ses capitaux ennemis, ait entiérement fermé la porte à la Justice ; si ne veut-il toutesfois à présent laisser à la demander ; afin que s'il ne peut en ce temps avoir raison, à tout le moins en un autre plus propre & plus heureux, auquel Dieu sera purement honoré, & le Roy avec la *Royne sa Mere* dignement obéis, il puisse en la requérant, obtenir. Estant donc adverty que les conjurés perturbateurs du repos public, procurent & solicitent à toute haleine, de le faire déclarer, (ce que notoirement ils sont) c'est à sçavoir, rebelles & criminels de Léze-Majesté, il a bien voulu opposer à leurs perverses volontez, ce reméde de Droict, que dès le dix-huitiesme de ce mois de Juillet il a envoyé proposer, & lequel maintenant il met en lumiére ; à ce que ceste impression représente maintenant & à l'advenir à un chacun, ce que leur ruse & malice pourroit ou voudroit supprimer ; avec protestation de nullité de tout ce qui sera fait par telz Juges apostez & serfs de l'ambition d'autruy ; en laquelle il appelle la bonté & mémoire de nostre jeune Roy, pour une future garentie, puisque l'aage de Sa Majesté ne luy peut pour le présent autrement sécourir.

Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de *Paris*, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle, par Monseigneur le *Prince de Condé* & ses associés.

Du 18. de Juillet.

LE *Prince de Condé* & ses associés, ayans esté advertis que ceux de la *Maison de Guyse*, *Conestable* & *Sainct André*, & leurs adhérans, conjurés ennemis du Roy & les leurs, s'efforçoyent journellement d'obtenir contre eux en icelle Cour, Arrests & Jugemens, & que desjà aucuns sont ensuivis, pour attaindre leur honneur, vie & biens ; ce que par Justice ne se peut & ne doit faire, au moins sans qu'ils soyent deuement appellés & ouys ; veu mesment qu'il appert manifestement que ce que ledict *Prince* & associés ont fait, a esté pour maintenir l'honneur de Dieu & pureté de son Service, pour la liberté du Roy, de la *Royne sa Mere*, & repos public ; parquoy protestent tous

ensemble, que si vous donnés Jugement qui concerne ceste entreprise, de n'y avoir aucun esgard; comme donné par gens ennemis du Roy & desdicts associés, & non par une Court de Parlement composée de personnes légitimes, estans retranchée de la bonne partie d'icelle, que les factieux & affectionnés à la *Maison de Guyse*, n'ont peu tolérer ne permettre avec eux en ladicte Compagnie. Et pour faire cognoistre, que ceux qui sont demeurés, ne peuvent aucunement estre Juges en ceste Cause, estans ainsi choisis, atiltrés, & de jugement corrompu. 1562.

PREMIEREMENT. Le *Prémier Président* nommé * *Magistri*, a esté mis en ce lieu par la faveur & poursuite de la *Dame de Valentinois*, belle-Mere du Sieur *D'Aumale*; & a dit par animosité plusieurs fois, que ledict Seigneur *Prince* estoit le Chef des mutins. Davantage, il a esté appellé au Conseil des susdicts, & a baillé des Mémoires & Instructions pour faire la guerre à présent commencée par ceux *De Guyse*, contre les vrais & loyaux subjects du Roy: s'est vanté tant en public qu'en particulier, qu'il destruiroit ledict Seigneur *Prince* & sa compagnie; disant qu'il n'y en avoit pas pour les Moines; & s'est tenu pour recusé au Jugement de l'innocence dudict Seigneur *Prince*.

* Le Maistre.

Le *Président de Sainct André* a pareillement fait & consulté les Mémoires sur lesquels l'entreprise a esté faite par ceux *De Guyse*, de se saisir par force de la Personne du Roy & de la *Royne*, & en fait son propre faict; & est notoirement du Conseil du *Mareschal de Sainct André*, l'un des complices.

Le *Président De Thou* a tousjours esté du Conseil de ladicte *Valentinois*, Président en iceluy & oyant ses comptes: est aussi du Conseil du *Cardinal de Lorraine*, en toutes ses affaires, mesmes en cestuy-cy, auquel il s'est monstré tant affecté, qu'il a voulu luy-mesme prendre, & de faict a pris les armes, & s'est fait Capitaine: a pourchassé & procuré en la Maison de la Ville de Paris, de s'eslever & faire prendre les armes contre les subjects du Roy, sans aucune Déclaration, Jugement ou Ordonnance; faisant en ce acte, non de citoyen, mais de vray mutin & séditieux; & a esté tenu pour récusé au Jugement d'innocence dudict Seigneur *Prince*.

Les *Présidens Seguier & de Harlay*, sont du Conseil du *Conestable*, mesmement en cest affaire, & ont eu leurs Offices par son moyen.

1562. Le Conseillier *Gayant* est grand ennemy dudict Seigneur *Prince*, & comme tel, de luy-mesme s'est abstenu du Jugement de son innocence.

Bouete est serviteur & obligé de ceux de *Guyse*, qui luy ont fait donner la survivance de son Office.

Anjorant est tellement obligé au *Président de Sainct André*, qu'il ne fait, ny n'oseroit faire que ce qu'il luy plaist; & a transigé sur l'adultére commis en sa Maison en la personne d'une sienne fille, qui le rend infâme de faict, & incapable d'estre Juge.

Le Grieu poursuit envers le *Cardinal de Lorraine*, Dispense pour obtenir Bénéfice, à cause de bigamie, & a promesse d'en avoir de luy; & a souventes-fois consulté avec le *Président Magistri*, & *Sainct André*, * en la teste dudict Seigneur *Prince*, desquelz il est intime amy.

* contre la vie

Chambon s'est monstré si affectionné contre ledict Seigneur *Prince*, qu'il a osé dire publiquement, qu'il le falloit exterminer luy & sa compagnie; & a tousjours fait son propre faict en ceste Cause.

Des Dormans est allié du *Premier Président*, son commensal, & qui a avec luy souvent délibéré & conspiré contre ledict Seigneur *Prince*; & entretient publiquement la femme nourrice de son filz en sa Maison de (1) *Bienne*, icelle mariée à un Musnier : s'est faict Capitaine de son Quartier, portant les armes contre ledict Seigneur *Prince*, contre Loix & Ordonnances.

Faye a fait & fait encore par chacun jour son propre faict contre ledict Seigneur *Prince* en ceste Cause; & a esté recusé au Jugement de l'innocence dudict Seigneur; comme aussi a esté Maistre *Jaques Viole* Sieur d'*Aigremont*.

Brulart est parent proche du *Président de Sainct André*, plein de cholere & d'affection, mesmement en ce faict; & a maintesfois dit qu'il failloit exterminer ledict Seigneur *Prince* & tous ses associés.

Longueil est parent dudict *De Sainct André*, & a prins telle haine contre ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa compagnie, qu'il luy est eschappé d'en dire injures, & en prendre quérelle

(1) Corrigé : *Biévre. Charles De Dormans*, Conseiller au Parlement de *Paris* en 1562. étoit Seigneur de *Biévre-le-Chastel.* Voy. l'Hist. Généal. de la Maison de France, Tom. 6. p. 335.

contre

contre ses compagnons, en public & en pleine Cour. 1562.

Therouenne est ennemy déclairé dudict Seigneur *Prince* & de ceux de sa suitte, pour avoir pris la Cause en main pour ceux d'*Orléans*, ausquels il a fait plusieurs extorsions ; & a commis audict lieu concussions en son estat ; mesmement d'avoir pris cinq cens escus (qu'il devoit au Roy) sur aucuns accusez d'Hérésie, dont il estoit Juge, & dont y a plusieurs plaintes, qui sont demeurées à vuider, soubz le prétexte qu'il disoit que ceux d'*Orléans* estoyent ses ennemis, & partant ne les falloit croire.

Le *Président Dormy* est aussi suspect, parce qu'il est allié dudict *Président Magistri*, & a consulté de ces entreprises avec luy ; ayant esté fait Président par la faveur de ladicte *Dame de Valentinois* & de ceux *De Guyse*; leur solliciteur & oyant leurs comptes.

Les deux fils du *Président Magistri*, & *Sapin* son beau-frere, parce que ledict *Magistri* est l'un des principaux ministres desdicts *De Guyse*, & proprement autheur de ceste conjuration :

Aussi les fils, nepveux, cousins & alliez du *Président de Sainct André* & de sa femme, qui aussi est l'un des conjurez avec lesdicts *De Guyse*, contre la Majesté du Roy.

Les freres, parens & alliez du *Président de Thou*, qui aussi est ennemi dudict Seigneur *Prince*.

Plus récusent aussi tous les Prebstres & autres qui ont Bénéfices, & ceux qui en tienent & vivent par leurs enfans, parens ou serviteurs, parce que ceste-ci est leur Cause, & que ce sont ceux qui à la suscitation du *Cardinal de Lorraine*, ont pourchassé la guerre contre la Majesté du Roy, ledict Seigneur *Prince* & ses associez; ont contribué & respondu ensemble de la somme de deux cens mil escus que le *Pape* a fait avancer, pour la poursuite de ceste damnée conspiration.

Les *Procureur & Advocat du Roy*, sont aussi à recuser en ceste Cause, parce qu'ils ont esté au Conseil dudict Sieur *De Guyse*; mesmes pour ce faict : sont solliciteurs & entremetteurs des affaires dudict Sieur *De Guyse* & *Conestable*.

Protestans ledict *Prince* & associez derechef, que ce qui a esté & sera fait par les dessusdits, ou en leur présence & assistance, ne leur puisse aucunement préjudicier ; ains soit de nul effect & valleur : protestans aussi de poursuivre les dessusdicts re-

1562. cusez, comme ennemis de Dieu, de la Majesté du Roy, & repos public, pour en avoir justice. Signé.

Loys De Bourbon, *De Coligny*, *Genlys*, & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.

Envoyé d'*Orléans* audict Parlement de *Paris*, le dix-huitiesme jour de Juillet, mil cinq cens soixante-deux.

(1) Lesquelles ont esté présentées & délivrées au Conseiller *Du Puy*, lequel après les avoir veues & consultées avec aucuns de ses Compagnons, les a renvoyées sans les vouloir laisser à ladite Cour, disant que ce seroit mettre au hazard sa vie, son honneur & ses biens, comme il en appert par la Lettre qu'il en a escrite à un sien frére, signée, *Du Puy*, & dattée du 23 de Juillet 1562.

* (2) *Lettre du Roy au Parlement de* Paris, *sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles.*

Du 19. de Juillet.

CEDICT jour, la Cour a reçeu les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous avons par l'advis des Gens de nostre Conseil privé, & à la diligence * poursuicte de nostre Procureur Général, faict dresser certaine Déclaration pour le regard de ceulx qui ont pris les armes & qui les portent encores journellement contre Nous, nostre Estat & auctorité; & voullons bien avoir sur ce l'advis de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre* nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous noz Royaulmes & Pays, & des autres Princes & Seigneurs qui sont à présent en nostre armée avec luy, & qui sont de nostredict Conseil privé, Nous la leur avons envoyée pour la veoir, & Nous faire entendre ce qui leur en semblera; chose à quoy ilz n'ont encores satisfaict: bien Nous ont-ilz mandé que par * l'*Evesque de Limoges* qui retourne d'*Espaigne* où il estoit nostre Ambassadeur, & qui a passé par eulx, ilz nous font bien amplement entendre leur advis sur le contenu en ladicte Déclaration; lequel Evesque Nous actendons pour ce

* &

* Sébastien De L'Aubespine

(1) Ce qui suit, n'est point dans l'Edition originale des *Recusations*, &c. sur laquelle on les a fait imprimer icy, & ne se trouve que dans les Mémoires de Condé.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVI. *fol.* 138. r°. au 20. de Juillet.

jourd'huy ou demain ; & luy arrivé, & oy sur ce, Nous ferons incontinant expédier ladicte Déclaration, pour la vous envoyer du jour au lendemain. Cependant vous surceoyrez ce qui appartient à ce faict-là, & ne passerez oultre, que vous n'ayez receu plus ample Déclaration de noz voulloir & intention : car tel est nostre plaisir. Donné au *Boys de Vincennes*, ce xix^e. jour de Juillet M. V^c. LXII. Ainsi Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement, à *Paris*. 1562.

* (1) *Arrét du Parlement de* Paris, *portant que le Bailly* d'Estampes *surseoira l'exécution des Lettres à luy adressées par le Roy, au sujet des Rebelles, jusqu'à ce qu'il en ait été parlé au* Roy de Navarre.

CEDICT jour, les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict avoir eu communication d'une Lettres Missives du Roy, adressées au Bailly d'*Estampes*, conformes à celles naguieres envoyées au *Lieutenant Civil* de la Prévosté de ceste Ville, pour faire jouyr ceulx qui ont porté les armes, des Lettres à eulx par ledict Seigneur octroyées, aux charges portées par lesdictes Lettres ; & pour ce que ledict Bailly d'*Estampes* & quelques Officiers dudict lieu, estoient icy, désirans de sçavoir ce qu'ilz ont affaire sur ce, se sont advisez lesdictes Gens du Roy par ledict *Dumesnil*, de requérir injunction estre faicte à ceulx d'*Estampes* de ne riens faire jusques à ce que l'on ayt advisé ce qui en sera faict icy ; & cependant se retirer devers le *Roy de Navarre* & son Conseil, pour en attendre sa volunté ; & de la responce qui leur en sera faicte, en advertir la Court ; & sur * la matiére délibérée ; a esté advisé, que par lesdictes Gens du Roy seront admonestez lesdictz Officiers d'*Estampes*, surseoir l'exécution des Lettres Missives dont la Copie est cy-après transcripte, & se retirer devers le *Roy de Navarre* & son Conseil, pour sa responce entendue, en advertir ladicte Court. Ensuict la Copie desdictes Lettres. DE PAR LE ROY. Nostre amé & féal. Nous avons esté advertiz qu'il y a grand nombre de Gentilzhommes & autres personnes de di-

Du 21. de Juillet.

* ce

Du 18. de Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xxVI. *fol.* 141. r°.

1562. verses qualitez, lesquelles ayans prins & porté les armes à l'encontre de Nous, avec les séditieux & rebelles qui se sont saisiz de noz Villes & * qu'ilz les tiennent, & usurpent encores pour le jourd'huy par force & violence contre nostre voulloir & intention, se sont retirez en leurs maisons; les aulcuns desquelz ne laissent de faire plusieurs Assemblées, excès & autres actes au préjudice & désadventaige de Nous, nostre Estat & auctorité, & pourroient encores faire pis, s'il n'y est promptement pourveu: au moyen dequoy voullons & vous mandons, que incontinant la Présente receue, vous ayez à vous enquérir & informer de tous ceulx demeurans en vostre Bailliaige, Ressort & Jurisdiction, & ayans porté les armes à l'encontre de Nous, ainsi que dessus est dict, se sont retirez en leursdictes maisons; ausquelz vous ferez faire commandement de par Nous, soit en parlant à leurs personnes, ou bien par Affiches que vous ferez mectre & apposer ès Portes des Eglises Parochialles des lieulx où ilz font leurs démourances, ou à son de Trompe & Cry public, dedans certain brief temps & délay qui leur sera par vous préfix & limitté, ilz ayent à vous apporter & faire apparoir de noz Lettres de congé & permission, en vertu desquelles ilz se seroient retirez en leursdictes maisons, pour estre enrégistrez au Greffe de vostre Jurisdiction; les faire joyr de l'effect d'icelles, & garder que estans en leursdictes maisons, il ne leur soit faict aulcun trouble ou empeschement; & s'ilz n'ont point de Lettres, qu'ilz ayent dedans le mesme terme & délay, à se venir présenter par devans vous, pour jurer, affermer & promectre que doresnavant ilz vivront & se contiendront doulcement & paisiblement en leurs maisons, sans y faire faire aulcunes Presches, Assemblées & Administrations de Sacrémentz, contre la forme receue & observée en nostre Eglise, & de ne plus reprandre & porter les armes, * s'il se n'est par nostre exprès commandement, n'y faire * de rollement de Gens, levées de déniers, & autres actes * contoutraires & préjudiciables à nostre Estat; sur peine d'estre puniz & chastiez comme criminelz de Leze-Majesté; laquelle promesse & soubzmission vous ferez enregistrer ès Registre de vostre Greffe; & ce faict, maintiendrez tous ceulx qui les auront faictes, en leursdictes maisons soubz nostre protection; sans que pour le passé ilz soient ou puissent estre recherchez ou molestez en quelque sorte ou maniére que ce soit;

* *qui*

* *si ce n'est*

* *d'enrollement*

* *contraires*

& quant à ceulx qui ne vous feront apparoir de nozdictes Lettres, & qu'ilz ne se présenteront dedans ledict temps pour faire lesdictes promesses & soubmissions, vous les yrez prendre & constituer prisonniers, & procéderez à la Saisie de leurs biens, & par toutes aultres voyes deues & accoustumées en tel cas; & pour faire lesdictes captures, * assembléez, si besoing est, les Nobles, Ban & Arriéreban de vostre Jurisdiction, Prévost des Mareschaulx, & les * communiquée à son de * Tresaincts, desorte que la force vous en demeure, & que vous puissiez faire lesdictes captures suivant nostre présent voulloir & intention; * mais advertissant incontinent de ceulx que vous aurez ainsi pris, & Nous envoyant aussy ung Mémoire de tous ceulx qui vous auront faict aparoir de nosdictes Lettres, ou qui auront faict la susdicte promesse & soubzmission, affin que Nous saichions qui seront, pour Nous en servir selon que les occasions le pourront requérir; mais n'y faictes faulte de procéder promptement à l'exécution des choses susdictes, d'aultant que le bien de nostre service le requiert ainsi; & que tel est nostre plaisir. Donné au *Bois de Vincennes*, le dix-huict^me^. jour de Juillet, M. V^c^. LXII. Ainsi Signé. CHARLES. Et au-dessoubz. *Bourdin.*

1562.

* *assemblez*

* app. *convoquez*

* *Tocsin*

* app. *Nous*

* (1) *Déclaration du Roy, par laquelle il transfére le Parlement de* Rouen, *dans la Ville de* Louviers, *avec l'Arrêt d'Enrégistrement.*

Extraict des Régistres de la Court de Parlement.

VEUES par la Court les Lettres Patentes du Roy, données au *Boys de Vincennes*, le xxij. de Juillet dernier passé, par lesquelles le Roy a résolu & ordonné en son Conseil privé, en attendant la réduction de la Ville de *Rouen* à son obéissance, que ladicte Court de Parlement tiendra, & sera la Justice d'icelle exercée tant pour le civil que pour le criminel, en la Ville du * *Loviers*, ou autre Ville du pays de *Normandie*, qui sera advisé par ladicte Court & le *Duc d'Aumalle*, Pair de France, Lieutenant Général dudict Seigneur en *Normandie*, en l'absence & souz l'auctorité du *Roy de Navarre*, représentant la Personne du Roy en tous ses Royaume & Pays, le plus commode

* Louviers

(1) Imprimé sur le Recueil cité cy-dessus, p. 436. note 1.

1562. pour la seureté des personnes des Présidentz, Conseilliers & autres Officiers de ladicte Court, & pour l'accez de ses subjectz, pour illec seoir aux jours & heures accoustumées, de matinée & d'après-dînée, en la propre forme & maniére qu'il est accoustumé en ladicte Court, & pour continuer icelle durant & nonobstant le temps des vaccations prochaines; & déclare les Ordonnances, Jugementz & Arrestz qui seront donnez en ladicte Ville de *Loviers*, ou autres lieux, estre de telle force, valeur, effect & exécution, comme s'ilz estoyent donnez au Palais, & lieu accoustumé à tenir ladicte Court, en ladicte Ville de *Rouen*, nonobstant que l'establissement de ladicte Court soit pour estre tenu en ladicte Ville de *Rouen*, & quelzconques Mandementz & défences à ce contraires: desquelles Lettres la teneur ensuyt:

Du 22. de Juillet.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux les Gens de nostre Court de Parlement de *Rouen*: Salut. Comme à cause des désordres, tumultes, troubles & séditions advenuz en nostre dicte Ville de *Rouen*, Siége ordinaire de nostre dicte Court, par le moyen de ceux qui se disent faire profession de la nouvelle Religion; lesquelz abusans de nostre bonté & clémence, & s'estans retirez de nostre obéissance, se sont saisiz des clefz des Portes, d'artillerie & munitions, & impatronisez des Chasteaux & Places fortes de nostre dicte Ville, & jusques à avoir osé empescher à nostre dicte Court de Parlement, l'exercice de nostre Justice, & contrainct les particuliers d'icelle, quicter & habandonner tous leurs biens & maisons, pour loger en icelle personnes rebelles, scandaleux & séditieux, pour porter armes contre Nous, pour nous endommager & courir sus; de sorte que par noz Lettres closes données à *Monceaux*, le xix. May dernier passé, aurions esté constrainctz à nostre très-grand régret, permettre à noz Présidentz, Conseillers & autres Officiers de nostre dicte Court, eulx retirer ou chacun d'eux verroit estre de sa commodité, jusques à quinzaine de lors ensuyvant, ou autre brief temps que Nous leur ferions entendre nostre volunté: sçavoir, faisons qu'après avoir oy bien au long ce que Nous a esté sur ce remonstré par noz amez & féaux Maistres *Claude Le Georgelier*, & *Charles Du Val*, Conseilliers de nostre dicte Court, à Nous envoyez pour cest effect par aucuns de vous, & de la part de nostre très-cher & très-amé

Coufin, le *Duc d'Aumalle*, noftre Lieutenant Général en noftre Pays de *Normandie*, en l'abfence & fouz l'auctorité de noftre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, repréfentant noftre Perfonne par tous noz Royaume & Pays, avons fur ce réfolu par l'advis de noftre très-chére & très-aimée *Dame & Mere* la *Royne*, & des Princes & Seigneurs de noftre Confeil privé, eftans lez-Nous, en attendant la réduction de noftre dicte Ville de *Rouen* en noftre obéiffance, que noftredict Parlement tiendra, & fera la Juftice d'iceluy exercée, tant pour le civil que pour le criminel, en la Ville de *Loviers*, ou autre Ville de noftredict Pays, qu'il fera advifé par vous & noftredict Coufin le *Duc d'Aumalle*, plus commode pour la feureté de voz perfonnes, & pour l'accez de noz fubjectz, pour illec feoir aux jours & heures accouftumez, de matinée & d'après-dînée, en la propre forme & maniére qu'il eft accouftumé en noftredict Parlement, & lequel Nous voulons par vous eftre continué durant & nonobftant le temps des vaccations prochaines; & les Ordonnances, Jugementz & Arreftz, qui feront par vous donnez en ladicte Ville de *Loviers*, ou autres lieux, comme dict eft, avons validé & validons, déclaré & déclarons par ces Préfentes de telle force, effect, valleur & exécution, comme s'ilz eftoyent par vous donnez à noftre Palays, & lieu accouftumé à tenir noftre Parlement, en noftre Ville de *Rouen*; à la charge toutesfois que quand l'exercice de la Juftice ceffera, & ferez entrez au temps des vacations, vous ne prendrez aucuns gaiges, felon qu'il eft accouftumé faire en femblable cas: car tel eft noftre plaifir; nonobftant que l'eftabliffement de noftre dicte Court de Parlement, foit pour eftre tenu en noftre dicte Ville de *Rouen*, & quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffences à ce contraires. Donné au *Bois de Vincennes*, le xxij. jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens foixante-deux, & de noftre Régne, le deuxiefme. Signé. CHARLES. Et fur le reply: Par le Roy en fon Confeil. *Bourdin.* & féellées de cire jaune fur fimple queue. 1562.

Veue auffi la Requefte fur ce faicte par efcript de la part du Procureur Général du Roy; tout confidéré, il eft dict que ladicte Court a ordonné & ordonne, que lefdictes Lettres feront enrégiftrées au Greffe d'icelle, leues & publiées avec le préfent Arreft, par les Carrefours & lieux accouftumez à faire Crys & Proclamations publiques, en ladicte Ville de *Loviers*; & la Copie

1562. desdictes Lettres, avec l'Extraict dudict Arrest, envoyez par les Balliages du Ressort de ladicte Court, pour le faire publier aux Auditoires, tant des Siéges principaulx que particuliers dudict Bailliage, & faict sçavoir à toutes personnes qui doyvent service au Roy, à ladicte Court, & à toutes autres personnes ayans Procès pendens, ou assignation en icelle, qu'ilz ayent à comparoir au plustost que faire se pourra, en ladicte Ville de *Loviers* ou autre lieu dudit Pays de *Normandie*, qui sera advisé par ladicte Court & ledict *Duc d'Aumale*; & les prisonniers appellans, y estre aménez soubz bonne & seure garde, ès cas de l'Ordonnance & Edict du Roy: & enjoint ausdictz Baillifz ou leurs Lieutenans, envoyer au moys par devers ladicte Court, les Procès-verbaux desdictes Proclamations: outre, ordonne ladicte Court que lesdictes Lettres Patentes, & ce présent Arrest, seront imprimez fidélement par Imprimeur, qui à ce faire sera permis par ladicte Court, & défences faictes à tous autres, de les imprimer jusques à deux ans du jourd'huy, sur peine corporelle, & d'Amende arbitraire. Faict & publié à *Loviers*, le quatriesme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante & deux.

Signé. LE SEIGNEUX.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera informé contre ceux qui commettent des insolences contre les cadavres de ceux qui ont été exécutés à mort.*

Du 23. de Juillet. CEDICT jour, sur ce que le *Procureur Général du Roy*, a requis que les Officiers du Chastelet eussent à faire aparoir des dilligences par eulx faictes d'informer & punir ceulx qui font journellement des séditions & troubles, mesprisans la Justice, empescheantz l'exécution des Arrestz & Ordonnances d'icelles, & entreprenant sur l'auctorité du Roy, de leur auctorité privée après l'exécution de Justice, commettent infinies insolences, trainnent les corps des exécutez aux Voiries & Riviere, avec irision & illusion; les Lieutenant * *Bregelonne* & son frére Conseiller au Chastelet mandez, leur a esté enjoinct informer de ce que dessus, & en faire aparoir à la Court.

* Bragelonne

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XVI. *fol.* 143. v°.

Lettre

1562.

Lettre de Monsieur le Prince, *au* Roy de Navarre *son frere, sur les violences & efforts qu'il soufrit faire en la Ville de* Bloys, *après la prinse d'icelle.*

MONSIEUR. Plusieurs personnages de l'Eglise Reformée de *Bloys*, lesquels se sont retirez en ce lieu, m'ont fait entendre comment ils ont esté advertis que depuis que vous estes-là, il s'y fait de grandes persécutions & cruautez contre tous ceux de ladite Eglise, que l'on y a peu appréhender; combien qu'ils ne puissent estre chargez que d'avoir fait profession en ladite Eglise, ou s'estre employez aux affaires d'icelle; au reste ayans tousjours esté congneus pour gens de bien en leurs Estats; tellement que tout ce qu'on leur fait souffrir, ne peut estre que pour exercer la vengeance d'aucuns de contraire Opinion; pour laquelle occasion, ceux-cy qui m'en ont parlé, m'ont requis & supplié de vouloir avoir pitié de leurs fréres & amis, & leur ayder du moyen que je puis avoir, pour faire cesser telles cruautez, comme je désirerois bien pouvoir faire: & à ceste cause, je vous ay bien voulu escrire la présente, pour vous supplier très-humblement, Monsieur, qu'il vous plaise tenir la main à ce que telles pauvres personnes qui ont jà souffert beaucoup d'affliction, ne soyent traitées si inhumainement; ains se resentent de vostre bonté & clémence: car je m'asseure bien que telles cruautez procédent principalement de la poursuite des dessusdits de ladite Ville, pleins de vindication; & lesquels vous y incitent tant qu'ils peuvent; ne considérans pas que si telles cruautez continuent, j'en prendray occasion (comme est mon intention) de traicter d'une mesme façon, ceux de vostre costé qui sont entre mes mains, ou y tumberont par cy-après; mais devant que d'en venir à ces termes, je vous ay bien voulu advertir, d'autant que vous avez tout pouvoir d'obvier à cela: me recommandant sur ce très-humblement à vostre bonne grace, & suppliant le Créateur, Monsieur, qu'il vous doint très-bonne & longue vie. D'*Orléans*, ce 23. jour de Juillet, 1562.

Du 23. de Juillet.

1562.

* (1) *Copie d'une autre Lettre du* Duc de Guyse, *au* Duc de Wirtemberg.

Du 24. de Juillet.

MONSIEUR mon Cousin. Encoires que, paravant la reception de vostre Lettre du xxiij^e. du passé, je n'ay faict nulle doubte de vostre amityé & bonne volunté, si est-ce qu'elle m'a donné tant d'asseurance par le soing que vous démonstrés avoir à ce qui touche mon honneur & réputation, que ce m'est une obligation perpétuelle* en m'en revancher en vostre endroict, par toutes les honnestes offices d'amityé, service & bienveillance dont je me pourray adviser: & pour aultant que je veu par icelle, que vous avez trouvé maulvais ung Escript qui vous a esté envoyé, ne sachant peult-estre les occasions qui m'ont meu à le faire, & ayant vescu jusques-icy, comme de faict je seray tousjours bien aise que mes actions soient cogneues de tout le monde, telles quelles sont, & principalement de vous, à* quoy, pour m'estre amy comme vous estes, j'auray beaulcop de plaisir en rendre raison, il m'a semblé que je ne debvois faillir de vous faire la présente, pour vous respondre au contenu de vostre Lettre, & satisfaire à ce dont je voy que vous estes mal satisfaict. Je vous diray donc, Monsieur mon Cousin, que venant en ce Royaulme, comme vous avez très-bien entendu, peu de temps après que nous *tous eusmes laissé, & ayant trouvé toutes choses en telle conbustion, que la ruine en estoit présente & manifeste, si on n'y donnoit ung prompt remède; comme l'ung des plus principaulx Officiers du Royaulme, & qu'y oultre l'amour de sa Patrie & le debvoir de mes Estatz, avoient aultant d'obligation particuliérre, que homme vivant, à la conservation de l'authorité de nostre jeune Roy, pour estre (oultre ce qu'il est nostre Roy & Prince naturel) Filz de ce grand Roy nostre bon Maistre, de qui la mémoire sera perpétuelle en l'esprit de tous ses serviteurs, & principalement de moy qui en ay receu tant de biens, d'honneurs & faveurs, avecque le saigé conseil & prudent advis de Messieurs les *Connestable* & *Maréchal de St. André*, deux des plus principaulx Officiers de la Courone, & des plus anciens serviteurs des feu Roys, nous advisames par commandement du *Roy d Navarre*, Lieutenant Général du Roy, représentant sa

* corr. à

* qui

* corr. vous

(1) MS. R. *fol.* 142. v°.

Perſonne par tous ſes Royaulmes & Pays, & ſoubz ſon autho- 1562.
rité,fort ennuiez & déplaiſant de telles choſſes,ce qui * pouvoit
faire pour la conſervation des Eſtatz, lequel ayant treuvé ré- * ſupp. ſe
duict à l'extrémité où nous le voyons, par la diviſion qui eſtoit
à la Religion, il nous ſembla n'avoir meilleur moyen que d'oſter
ceſte diviſion, & conſtituer en ſon lieu l'amour tant déſirée; ce
que ne ſe pouvant exécuter par * pareille, d'aultant que ceulx * parolle
qui la maintenoient, eſtoient en armes avecq telles Forces,
qu'il eſtoit béſoing de nous armer pour ſe * livrer d'injures, & * délivrer
éviter noſtre ruyne que nous voyons devant nous yeulx, cela fut
cauſe des armes & calamités que à mon très-grand regret en
ſont procédées; & ne trouvés point eſtrainge, ſi voyant tout ce-
la, & par l'expérience des choſes paſſées, faiſant ung pronouſti-
que de ce qui nous pouvoit advenir, & cognoiſſant qu'avec les
armes, nous adverſaires nous voulloient meſtre ſoubz le joug,
& nous aſſervir de telle Religion, que ilz nous vouloient impo-
ſer, nous proteſtames avecq les meſmes armes, de maintenir
noſtre Religion quy eſt * telle que noſtre Roy tient, que nous * celle
anceſtres nous ont laiſſée, & en laquelle nous avons eſté bapti-
zés & nourris, & que en nous conſciences nous tenons & ap-
prouvons pour bonne & véritable; en quoy faiſant, tant s'en
fault que nous penſions avoir faict choſe maulvaiſe, ny que vous
& tout Prince d'honneur & de vertu, ne fiſſiés pour voſtre Re-
ligion, qu'au contraire nous penſons avoir bien mérité du Roy
& du Royaulme; & meſmement que noſtre intention n'a point
eſté, en nous conſervant en noſtre ancienne Profeſſion, ruiner
& exterminer les aultres, comme par expérience il s'eſt peu
voir qu'ilz ont voulu faire de nous; d'aultant qu'en tous les lieux
où ilz ont eſté les plus fortz, ilz ont tellement ruiné, pillé & ſac-
caigé nous Egliſes, que par là ilz nous ont oſté tous moyens d'y
ſervir Dieu; & ſi pour noſtre conſervation, *à la manutention de * corr. &
noſtre Religion, voyans tant de déſordre, nous avons vollu
cercher les moyens d'y remédier, & pour ceſt effect eſté d'advis
de priver & rejecter de tous Offices, tous les Officiers du Roy
faiſant profeſſion de Foy contraire à la ſienne, ce a eſté pour ce
que nous n'avons peu trouver meilleur moyen pour oſter la divi-
ſion, que aracher la haine; d'aultant qu'eſtant ceſte diviſion
nourrie, ſoubſtenue & fortiffiée par les dictz Officiers, les vrays
moyens de l'empeſcher, eſtoient comme il eſt encoires, de ne

1562. meĉtre point en ces lieux, des gens de qui la vie fuſt ſuſpeĉte : ce que eſtant ung faiĉt ſeullement politique, quand il ne ſeroit nulle nouvelle de la Religion, il ny a Prince ny Potentat bien conſeillé, ny République bien pollicée, qui vouluſt laiſſer à l'adminiſtration de la Juſtice ou aultres Eſtatz principaulx, ceulx qu'ilz * eſtimoient, au lieu de les conſerver en paix, y meĉtre la guerre; ce que ayant eſté par nous faiĉtz en telle intention, je vous prie, Monſieur mon Couſin, * que nous ayons eu aultre volunté que celle que je vous ay diĉte, ny que pour cela, nous ayons voulu ſouſtenir ny eſtablir rien de mauvais; d'autant que j'ay tousjours eſté & ſuis encoires d'opinion, d'oſter & rejeĉter ce qui eſt de mauvais, ſans que pour tout cela je me ſois déparτy de l'oppinion en laquelle vous m'avez veu, qui eſtoit de déſirer l'union de l'Egliſe, & le repos de la Chrétienté par une bonne & ſainĉte réformation; laquelle plus je voys en avant, & plus je voy eſtre néceſſaire; * & plus avecques leſdiĉtes Lettres, que en cela ont la volunté conforme à la mienne, je la déſire : vous pouvant aſſeurer, Monſieur mon Couſin, qu'il n'y a Prince en la Chreſtienté, qui pour une ſi bonne occaſion, & la pouvoir conduire à une bonne & heureuſe fin, s'emploiaſt avecques plus de volunté que je fais, ſi l'occaſion le préſentoit; mais eſtant la malice des hommes telles qu'elle eſt * à l'obſtination ſi grande, c'eſt choſe que nous pouvons plus ſoubhaiter que eſpérer : toutesfois je ne veulx pas du tout perdre l'eſpérance que Dieu ne nous face quelque jour la grace d'avoir pitié de nous; & ne nous regarder de ſon oyel de miſéricorde, en nous donnant par ung bon & légitime Concile, quelque repos en nous maulx. Cependant je vous prieray, ayant entendu la ſource & l'occaſion de ceſte guerre, & les motifz & raiſons de l'Eſcript quy vous a eſté envoyé, ne croire ny vous imprimer par toutes les ſuaſiöns, calumnies & impoſtures des gens qui ne tâchent que à vous * fairdre leurs aĉtions bonnes & ſainĉtes, & vous blaſmer ceulx qui ne les approuvent, aultre opinion de moy, que celle que vous debvez avoir d'ung Prince fort homme de bien, qui n'a paſſion ny reſpeĉt en tout à ung aultre que celluy qu'il doibt avoir, quy eſt la conſervation de ſa Religion, & repos du Royaulme, & la manutention de la Grandeur, authorité & obéiſſance du Roy; leſquelles, quant je penſerois pouvoir eſtre * heureux que de veoir reſtablies en leur priſtine ſplendeur, par

* eſtimeroient

* de ne pas croire que

* cet endroit eſt corrompu.

* corr. &

* peut être, feindre

* ſi heureux

mon eſlongnement, il n'y a bien, il n'y a honneur, il n'y a Eſtat, il n'y a femmes ny enfans, que je ne fuſſe très-contant de quyter & habandonner, pour porter ung ſi grand bien à ma Patrie: choſe que je ne vous dys, que je n'aye offert, comme ont faict enſemble ces dictz Sieurs,* qui monſtroient faire leur principal fundement de tout leur entreprinſe ſur cela; & que nous n'ayons faicte par effect, en nous retirant du Camp & Armée de Sa Majeſté; mais ayant preſté l'obéiſſance, au lieu d'y correſpondre, & par là rendre le repos à ce Royaulme, qu'ilz publioient ne dépendre d'aylleurs, * la voylà dont ilz avoient cogneu, leur entreprinſe s'eſt levé, & leur intention demeuré ſi nue & deſcouverte à tous les gens de bien, que il ne s'eſt rien trouvé de ce zêle de Religion, dont ilz avoient abuſé beaulcop des gens; mais au contraire, une ambition ſi grande, que elle a précipité la plus grande part d'iceulx, en * tout de cruaultez inhumaines, violences & aultres actes aliénés, * je rediray pas d'ung Chreſtien, mais d'ung barbare, que je ne le vous puis réciter ſans ung extrême régret, ny vous, les ouyr & entendre ſans * herreur; de façon que après que la *Royne, Mere du Roy*, Princeſſe playne de vertu & bonté, pour l'amour qu'elle porte à ce Royaulme, & le déſir qu'elle avoit d'y conſtituer la tranquillité au lieu des tumultes dont il eſt agité, euſt prins la peine de venir deux fois avecq une grande peine & beaucop de travail juſques près d'*Orléans*, ainſi qu'elle vous aura faict entendre par le Gentilhomme qu'elle vous a envoyé, & les euſt priés, admoneſtés & ſollicités de poſer les armes, & ſe condeſcendre à quelque honneſte pacification, leur offrant toutes les ſeuretés qu'ilz pouvoient déſirer pour leurs biens, pour leurs vies & pour la liberté de leurs conſciences, ilz ſont demeurés ſi obſtinés & endurcis, que non ſeullement ilz ont rejecté toutes les offres qu'elle leur faiſoit, mais en ſa préſence, ont * levé & admené par force Monſieur le *Prince de Condé*, duquel * ne rendons de parler en tout cecy, pour ce que le *Roy de Navarre* ſon frere, cognoiſſant ſon bon naturel & le tenant Prince d'honneur & de vertu, comme nous tous l'eſtimons, ne veult point croire qu'il ne ſoit contre ſa volunté entre leurs mains; & que tout ce qui eſt party ſoubz ſon nom, ne ſoit extorqué contre ſa volunté: ce qu'eſtant bien conſidéré par eulx, il eſt arrivé que pluſieurs d'entre eulx, des principaulx de la Nobleſſe, ayant veu les cruaultez

1562.

* ſupp. *à ceux*

* *autre endroit corrompu.*

* *tant*

* *je ne dirai*

* *horreur*

* *enlevé & emmené*

* app. *n'entendons*

1562. qui se commettoient, & entendu les offres que ladicte *Dame* leur faisoit, en quoy ilz estoient satisfaicts, se sont avecques la bonne grace du Roy & d'elle, départis, & les ont habandonnés, pour se retirer en leurs maisons ; par où je concluray, Monsieur mon Cousin, que si nous avons désiré l'entretenement de nostre Religion, c'est pour ce que en nous consciences nous l'avons trouvé bonne & véritable : si nous avons prins les armes * par la conservir, ce ha esté par Commandement du Roy, pour * délivrer de tirannie de ceulx que il s'est peu veoir par leurs actions, ne entendre qu'à la ruyne & subversion de cest Estat ; & si nous avons requis que ceulx qui seront de contraire Opinion à celle que le Roy & * plus grande & saine partie du Royaulme, tient, ne fussent admis aux Offices, ce a esté pour ce qu'il s'est peu voir par expérience, que tous nous maulx * n'en sont advenus par ceulx-là ; & que voyant le Roy d'une Opinion, & ceux-là en tenant une aultre, il ne failloit jamais espérer que trouble sur trouble, & une perpétuelle obstination & confusion : m'asseurant que vous estes Prince sy vertueux, qu'estant en mon lieu, & voyant ce que j'ay veu, vous n'en eussiés moings faict, & que l'entendant, vous ne vouldriés supporter ny favoriser personnes que n'ont rien de bon en toutes leurs actions, que le seul nom de Religion ; & quant de vostre part, il y auroit quelque gens non passionnés ny suspectz, quelz se puissent transporter sur les lieux pour veoir à la vérité le progrès de toutes choses, * que je désirois infiniment, je m'asseure que vous trouveriés d'une part, toute l'obéissance accompaigné de zéle & probité que doibt avoir ung Prince Chrestien, & de l'aultre, tant de séditions, saccagemens, meurtres & désobéissance, qu'il n'y a homme de bien quy ny en ayt pitié, & vous ne les * pouvés ouyr sans une extrême compassion.

* *pour la conserver*
* supp. *le*
* supp. *la*
* *en sont*
* *ce que je désirerois*
* *pouriés*

Monsieur mon Cousin, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, je prie Dieu vous donner en santé, bonne & longue vie. Du Camp de *Bloys*, le XXIIII. jour de Juillet 1562.

Le vostre bien humble & affectionné Cousin.

Françoys de Lorrayne.

(1) Monsieur mon Cousin. Je vous prie recepvoir ceste Let-

[1] Il y a à la marge du MS. *Manus propria.* Cela signifie, que ce qui suit, étoit écrit de la main du *Duc de Guise*.

tre, comme venant d'ung Prince Chrestien, homme de bien, & quy vous ayme & honore aultant que son parent & vray amy que vous ayez, & quy désire continuer en ceste volunté : vous requérant * reboutter les faulses calumnies loing de vous, & recepvoir la vérité que je m'asseure vous (1) en la bonne opinion que avez de moy. 1562.

* rejetter

Autres Articles de pacification.

Du 28. de Juillet.

APRES que Monsieur le *Prince de Condé* a entendu du Sieur *De Rembouillet*, la bonne intention que la *Royne* avoit de pouvoir appaiser les troubles qui sont en ce Royaume, & dont les calamitez le ménacent de la ruine, suyvant le commandement que Sa Majesté luy fait par les Lettres que ledit Sieur *De Rembouillet* luy a apportées, de faire quelque ouverture des moyens les plus idoines & propres qu'il conviendroit tenir pour y parvenir ; il a semblé bon à mondit Seigneur le *Prince*, pour y obéir & satisfaire, de proposer comme par forme d'advis, ce qui s'ensuit.

En premier lieu. Combien qu'il en ait cy-devant mis en avant tels qui luy sembloyent les plus propres & convenables à un tel affaire, que s'ils eussent esté receus & bien entretenus, toutes choses fussent maintenant assoupies ; toutesfois, d'autant que c'est tousjours une mesme querelle, il ne craindra point de les reporter derechef, & mettre encores en jeu, lorsqu'il plaira à Sa Majesté y prester l'oreille & les entendre.

Mais pource que de tant plus le mal tire en longueur, & plus il s'aigrit & empire ; aussi est-il bien requis d'y apporter le reméde au plustost qu'il sera possible, qui ne voudra en brief voir toutes choses en désolation : & de faict, les marques en sont fort apparentes : car il ne faut point douter que si Sa Majesté permet les Estrangiers mettre le pied en ce Royaume, sous prétexte de le sécourir, ledit Seigneur *Prince* estre déclairé rebelle, ensemble ceux qui l'accompaignent & ont prins les armes avecques luy, & qu'elle vueille de tant favoriser ses ennemis, que de les aller trouver en leur Camp, & se tenir en l'armée ; ces trois occasions icy sont de telle & si dangereuse conséquence, que nous voyons la ruine en estre inévitable.

[1] Il y a là un mot que l'on n'a pu lire.

1562. La premiére des raiſons eſt, que toutes & quantesfois que leſdicts Princes Eſtrangers y entreront avecques Forces, meſmes ceux qui de tout temps ont eſté les plus grands & capitaux ennemis de ceſte Couronne, il ſera fort mal-aiſé & difficile par après de les en faire ſortir ; & en cela les exemples du paſſé nous doyvent ſervir d'admonitions, & rendre ſages & adviſez pour le temps advenir ; d'autant que les playes ſont encores toutes récentes & fraiſches des maux qui ſont autrefois advenus par leur arrivée.

Quant à les déclarer rebelles, Sa Majeſté n'ignore point, & mondit Seigneur le *Prince* la ſupplie très-humblement ſe réſouvenir du commandement de ceſte entreprinſe, lequel print fondement ſur les Lettres & advertiſſemens qui luy vindrent à *S. Germain-en-Laye*, du but auquel tendoyent Meſſieurs *De Guyſe*, qui eſtoit de la priver de ſon authorité, & bannir & chaſſer d'entour d'elle ſes plus fidéles & loyaux ſerviteurs, à fin de plus facilement exécuter leur deſſeins ; & cependant ſecrétement braſſoyent la ligue qu'ils ont faite avec le *Roy d'Eſpaigne*, par le moyen d'un Ambaſſadeur qui conduiſoit tel trafiq ; choſe de laquelle elle recevoit un tel ennuy, que cela luy donna occaſion de prier à un ſoir ledit Seigneur *Prince*, d'aſſembler le plus grand nombre de Gentils-hommes qu'il pourroit : ce qui fut promptement exécuté par ſon commandement. Depuis voyant que les effets de leur conjuration commençoient à ſe deſcouvrir par les menées qui ſe faiſoyent tant à *Paris* que ailleurs, luy confirma & réïtera leſdits commandemens, tant par Lettres que par Meſſagiers, pour réſiſter aux forces & violences qu'ils délibéroyent faire à Sa Majeſté ; & lorſque leurs Forces furent amaſſées & rendues au lieu de *Fontaine-bleau*, Sa Majeſté eſcrivit audit Seigneur *Prince*, par le Seigneur *De Bonchavannes*, qu'il n'euſt à ſe déſarmer, juſques à ce que ſes ennemis le fuſſent, & que l'on veiſt la fin que prendroit leur conſpiration.

Davantage, iceluy *Prince* ne veut oublier de ramentevoir à Sa Majeſté, l'honneur que par pluſieurs fois elle luy a fait, des grans & aggréables ſervices que par ce moyen elle recevoit, le mérite deſquels elle imprimeroit touſjours en la mémoire du Roy, pour eſtant en aage, les gratifier, & ſçavoir gré d'avoir fidélement conſervé la mere & les enfans. Or puiſque véritablement ce ſont les premiers motifs qui luy ont fait prendre les armes,

armes, & appeller avec luy pour ces mesmes raisons, ceux qui 1562.
luy assistent, il supplie très-humblement Sa Majesté, ne trouver mauvais que là où l'on les voudra déclarer rebelles, s'il met en évidence les * Lettres & commandement qu'il en a eu, pour servir à leur justification, & fait rédiger par escrit au vray comme toutes choses ont passé, afin qu'estant publié & cogneu de tous, chacun juge si c'est rébellion d'obéir au commandement de Sa Majesté, & exposer leurs vies pour son service : ce qu'il a tousjours voulu differer, & differera jusques à ce que l'extrémité l'y contraigne ; & combien que pour desguiser ou pallier par la déclaration qui s'en pourroit faire contre ceux qui sont avec luy, l'on voudroit alléguer qu'il ne seroit compris ; si est-ce qu'il ne s'en sentiroit moins exempt que les autres ; tout ainsi que justement il est entendu par la généralité des Lettres Missives, envoyées par les Balliages ; qui est pour recevoir un desespoir au cœur des plus loyaux & affectionnez, dont s'engendreroit l'une des causes de la perte du Royaume.

* *Voyez ci-dessus, p. 213. & note 1.*

Et pour le regard de ce que Sa Majesté est persuadée de se retirer du costé de ceux qui ne se sont armez, qu'en intention de * les déposseder de son authorité, & luy oster tout pouvoir, (ce qu'ils eussent fait, voire la vie, sans la résistance que ledit Seigneur *Prince* & sa compagnie ont faite) Sadicte Majesté considérera s'il luy plaist, si tels services méritent tant de deffaveur. Toutesfois ils se sentent merveilleusement heureux de ce qu'ils n'ont prins les armes que par commandement, & pour deffendre les Loix de Dieu, l'authorité & les Edicts de leurs Majestez.

* *la*

Après avoir bien discouru qui ont incité les uns & les autres à prendre les armes, il est aisé à juger de quel costé doit encliner le droict, & à qui doit estre imputé le tort, parce que ceux-là sont cause de toutes les miséres & malheurs ; pour ausquels pourvoir, (qui est ce que requiert sçavoir Sa Majesté) ledit Seigneur *Prince* seroit d'advis, que suyvant ce que les Estats ont si instamment requis pour le faict de la Religion, que l'Edict fait au mois de Janvier pour cest effect, (encore qu'il ne satisface à beaucoup près de ce qu'ils ont demandé) soit observé sans modification ne restrinction aucune, afin que tous les subjets vivent en liberté de conscience, avec l'exercice de Religion, puisque les Princes Estrangers ; assavoir, l'*Empereur*, le *Pape*, & le *Roy Catholique*, l'ont approuvé & trouvé bon.

1562. Et si Sa Majesté allégue ne le pouvoir faire, pour n'en avoir la force ne le moyen, ledit Seigneur *Prince* la supplie très-humblement prendre de bonne part, s'il luy remonstre qu'ayant maintenant auprès d'elle les Forces qui sont à sa dévotion, & eslongnées de celles qui l'environnent & tiennent captive, elle peut (pourveu qu'elle eust la volonté) le faire entretenir, & se faire obéir de ceux qui s'y voudroyent opposer & l'empescher; & conséquemment conserver l'Estat du Roy son Fils, & réduire toutes choses en paix: estimant estre plus nécessaire d'y pourvoir par une honneste façon, que d'exposer en péril la perte dudict Royaume, pour gratifier à l'appetit & fantasie de deux ou trois.

Et en ce qu'elle se proposé une crainte des Princes Estrangers qui tiennent une autre opinion en la Religion, Sa Majesté, s'il luy plaist, considérera que si elle est regardée de près pour ce regard d'un costé, elle n'est moins proche d'un autre qui la soustienne; tellement qu'estant esclairée de toutes pars, le péril de l'un ne peut asseurer l'inconvénient de l'autre; & davantage, telles guerres qui se pourroyent pour telles raisons conciter de la part des Estrangers, ne sont tant à redouter, que celles qui sont civiles & intestines: car ordinairement d'icelles sont provenues les pertes & renversement des Monarchies & Royaumes.

Conclusion. Mondit Seigneur le *Prince* supplie très-humblement sa Majesté juger sans passion & affection, si ce remède sera proprement appliqué au mal; & cependant estre si équitable en ceste Cause, où elle a l'un des principaux intérests, que fermant la porte à toutes fausses impressions que l'on pourroit luy donner de ses meilleurs & plus fidéles subjets & serviteurs, qui sont eslongnez d'elle, elle distribue la Justice d'une esgale balance & poids, & ne permette point à tout le moins que ce tort leur soit fait, que leurs ennemis qui sont leurs Parties, soyent leurs Juges, comme ils se sont efforcez d'estre jusques ici; lesquels ledit Seigneur *Prince* proteste avoir recusez, ensemble leurs adherans, pour n'avoir voix délibérative ne Jugement ès choses qui toucheront iceluy Seigneur *Prince* & sa compagnie.

Suppliant en outre très-humblement Sa Majesté commander que tant de cruautez & persécutions qui se commettent & exercent, cessent: autrement il ne seroit plus possible de contenir ceux qui sont ici, d'user de revanche, qui tourneroit au plus grand malheur qui soit encore advenu.

Et quand Sa Majesté fera cognoistre qu'elle ne peut faire observer l'Edict de Janvier, qui a esté fait en sa présence, luy supplie très-humblement alors qu'il lui plaise donner telle seureté qui sera trouvée estre nécessaire, pour pouvoir en liberté par tout son Royaume, vivre en saine conscience, exerçant la pure Religion, depuis le plus petit jusques au plus Grand; donnant seureté à ce que touche les honneurs, vies, biens & Estats d'un chacun, & faisant par tout paroistre qu'elle les tient pour bons & fidéles subjets & serviteurs du Roy. Envoyé d'*Orléans*, le 27. de Juillet 1562. 1562.

* (1) *Conclusions du Procureur Général, sur les Lettres Patentes du 20. de Juillet 1562. qui portent que le Procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roy; à l'exception néanmoins du* Prince de Condé.

VEUES les (2) Lettres Pattentes données au *Bois de Vincennes*, le xx^e. Juillet mil v^c. lxij. signées par le Roy en son Conseil, & auquel estoient présens, &c. *Bourdin*; par lesquelles est mandé à la Cour faire informer des rébellions, forces, séditions publicques, emparemens de Ville & Chasteaux, saccagemens d'Eglises, & entreprinses contre l'Estat & autres faitz & cas y mentionnez, & à ma Requeste procéder contre délinquans, à telle déclaration & condamnation que les cas & crimes le requierront; excepté toutesfois contre Monsieur le *Prince de Condé*; & sans y comprendre ceux qui ont obtenu sûreté de se retirer en leurs maisons; & reservé de user de pareille grace * qui en requerront le Roy, selon qu'ils les en cognoistra dignes, & qu'ils luy en donneront juste occasion.

Du 27. de Juillet.

* *à ceux*

Je requiers pour le Roy, qu'il soit promptement procéddé à l'exécution des dictes Lettres; & en ce faisant, que suivant les Lettres Pattentes du huict^me. jour d'Avril dernier, vériffiées par ladicte Cour, les neuf^me. des dictz mois & an, touts les rebelles qui ont prins & porté armes contre le Roy, faictz & commis les cas dessusdictz, soient déclairez criminelz de Léze-Majesté, & comme telz, subjectz aux peynes de Droit, leurs Terres féodalles médiattement ou immédiattement tenues de la Cou-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxXVI. *fol.* 168. v°.

(2) Ces Lettres Patentes, ne se trouvent point dans les Reg. du Parlement.

1562. ronne, réunies au Domaine d'icelle, & leurs autres biens déclairez acquis & confisquez audict Seigneur ; & pour déclaration particuliére & spécialle, qu'il soit informé par tel nombre de Mrs. les Présidens & Conseillers que la Cour advisera, sans aucune personne excepter, fors ledict Sieur *Prince de Condé* : déclairant toutesfoys ne vouloir empescher que le Roy ne puisse donner grace & abolition * à celuy qui le mectront par raison, les présentans & faisant vériffier & enthériner en ladicte Cour, selon les Ordonnances & Edictz du Roy. Ainsi signé. *Bourdin.*

* *à ceux qui le mériteront,*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte que les Lettres Patentes du 20. de Juillet 1562. & l'Arrêt intervenu sur icelles, seront lûs, publiez & imprimez.*

Extraict des Registres de Parlement.

Du 30. de Juillet.

LA Court sur la Requeste à elle faict par le *Procureur Général du Roy*, par laquelle adverty qu'elle avoit délibéré les Conclusions par luy prises sur les * Lettres Patentes du Roy du vingtiéme de ce moys ; & aultres précédentes, il requéroit l'Arrest intervenu sur icelles estre publié en Jugement & par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs, Baillaiges & Séneschaucées du Ressort d'icelle, & imprimé, à ce que aucun n'en peut prétendre cause d'ignorance ; a ordonné & ordonne que ledict Arrest intervenu sur les dictes Conclusions, aveq la Déclaration, sera leu & publié à l'Audience de ladicte Court, & par tous les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs, à son de Trompe & Cri public, & imprimé comme les aultres Arrests & Edictz du Roy ; & au surplus enjoinct ladicte Court audict *Procureur Général* dudict Seigneur & ses * subjectz, faire publier les dictz Arrest & Déclaration, en tous les Siéges de ce Ressort ; & aveq ce, faire procéder aux Saisies réelles & actuelles de tous les Seigneuries, Terres, héritaiges & biens de ceulx estants de la qualité contenue oudict Arrest, sans délay ; avec défence à tous Receveurs & Fermiers des dessusdictz, de payer le revenu, Fermes, Cens ou Rentes, à aultres que aux Commissaires qui à ce seront establis, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres & privez noms, & de punition corporelle, s'il en eschet ;

* *Voy. pag. préced. note 2.*

* *Substituts*

(1) MS. R. *fol.* 195. v°.

& les déniers procédants desdictes Terres & biens saisis, les faire mettre ès mains des Receveurs du Domaine du Roy, pour estre employez aux affaires & service dudict Seigneur. Faict en Parlement, le trentiesme & pénultiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante-deux; & publié en Jugement ledict jour. Signé. *Berruyer.* 1562.

*(1) *Extraict de l'Instruction du* Prince de Condé, *pour traicter aveq le* Duc de Wirtemberg.

Du 31. de Juillet.

POUR ce que la *Royne-Mere* a veu que nous avyons espérance de * secourir en plusieurs endroictz, & que les choses succedent plus mal qu'ilz n'estimeirent, & que mesmes ilz ne se pouvoient asseurer des Estrangiers qu'ilz ont faict venir, dont le plus grande part dict qu'ilz ne combatront point contre la Religion; s'estans desjà une Cornette de * Reiterées rendu à nous; cela, aveq la doubte qu'ilz ont de la part d'*Angleterre*, a esté cause que * *Ramboillent* a esté dépesché icy vers Mons^r^. le *Prince*, où il arriva le xxvij. de ce moys, ayant charge de nous parler * de moyenner de la pacification, d'en faire ouverture, & d'en demander telles seuretez que nous pensions estre nécessaires pour cest effect, sans offenser personne; lequel est retourné dès le lendemain, sans remporter choses de nous, dont il puisse grandement faire son prouffit; mais pour ce que nos ennemys sont artificielz, ilz ne fauldront de faire courir ung bruict de paix, & mesmes supposer Lettres escriptes en nostre nom, & comme venants de nostre costé, pour eslongner ou divertir noz Forces, & divertir ceulx qui veullent favoriser une sy juste quérelle; nous avons bien voulu vous envoyer ce Porteur, pour vous advertir de diligenter nostre secours. Depuis que Dieu nous a mys ceste occasion en main, d'advancer sa gloire, & planter son Evangile en ce Royaulme, n'adjoustés Foy à nouvelle ou Escrit quelconque, parlant de paix, laquelle ne se fera point sans que Messieurs les Princes Protestans ny interviennent, ny que leur ayons le tout premiérement communiqué, & sur ce eu leurs bons advis.

* *secours*

* *Reistres*

* Rambouillet

* *du moyen*

(1) MS. R. *fol.* 180. v°.

1562. Au reste, la Despêche que *Rambouillet* porte, &c. (1)

Escrit à *Orléans*, le XXXI. Juillet.

Autre Lettre de Monsieur le Prince, *à Mr. le* Duc des deux Ponts.

Du dernier de Juillet.

MONSIEUR mon bon Cousin. Afin que tout le monde cognoisse avec quelle sincérité & ouverture de cœur, j'ay tousjours voulu conduire mes actions & déportemens en la quérelle que maintenant je soustiens, il faut que je vous die, que l'un des plus grans plaisirs que j'eusse peu recevoir, a esté celuy, quand pour cest effect, les plus clairs esprits & meilleurs jugemens de ceux qui sont venus à la suscitation & prattique de * *Rockendolph*, à leur arrivée par deçà, ont voulu entendre les causes & raisons qui ont meu les perturbateurs du repos public de ce Royaume, conjurez à la ruine de l'Evangile d'un costé, & moy à la deffendre de l'autre, & prendre les armes pour se ranger avec ceux qui estoyent les mieux fondez, & soustenoyent le plus sain & équitable parti; entre lesquels s'estant retrouvé le Seigneur *Gaspar* présent Porteur; après avoir esté bien amplement informé & au vray, de l'origine, de l'occurence & du succès des choses, & s'estant retiré du mien, je l'ay prié vouloir prendre ceste peine de s'acheminer par devers vous, non seulement pour vous rapporter fidélement ce qui est digne d'en estre creu, (d'autant que la subtilité & artifice de nos adversaires, n'est qu'à sémer mensonges & calomnies) mais aussi pour vous prier de n'adjouster foy à ce que par eux vous sera ci-après mandé: & cependant pource que la nécessité nous presse de haster le secours que nous espérons & attendons de vous & de tous nos bons amis, donnez ordre, s'il vous plaist, qu'il soit chaudement poursuyvi, & non moins vivement conduit & envoyé. Je ne vous diray point combien la diligence sera grandement utile & profitable, parce qu'avec la considération que vous en pourpenserez en vous-mesmes, la suffisance d'iceluy Seigneur *Gaspar* vous en sçaura très-bien rafraischir la mémoire. M'en remettant doncques sur la dexterité de son bon entendement, après m'estre bien affectueusement récommandé à vostre bonne grace, je prieray le Créateur, Monsieur mon bon Cousin, vous donner en parfaite santé, très-heureuse & longue vie.

Escrit à *Orléans*, ce dernier jour de Juillet 1562.

* *Voy. ci-dessus, p. 498. note 1.*

(1) On a crû devoir supprimer le reste de cette Instruction, qui ne contient qu'un précis de la Piéce intitulée: *Autres articles de pacification*, qui est cy-dessus p. 567.

* (1) *Fragment d'une Lettre de l'Ambassadeur du* Duc de Savoye, *à la Cour de France. De* Paris, *du dernier de Juillet* 1562.

. . . .

. . . .

DES nouvelles de ces Quartiers ycy, il y a 6. ou 7. jours que nos *Suisses* arrivarent au Camp, conduictz par *Frolich*, en nombre de cinq mille, bien armés; & avant hier passarent par ceste Ville 6000. *Allemans*, que le *Conte Ringrave* conduict au Camp; belles gens & bien armés. Du dernier de Juillet.

Les 12c. Reytres ou Pistoliers conduictz par le *Conte de* (2) *Rogendorff*, arrivarrent ces jours passés au Camp, & tout incontinent s'en révolta une bonne troupe, & se mist avecques le *Prince de Condé*.

L'on appreste une bonne bande d'artillerie, & renfortz, pour amener au Camp, auquel le Roy se prépare d'y aller aveq la *Royne* & *Roy de Navarre* qui en vint avant-hier.

* Monsieur de *Ausserre* partira aujourd'huy en poste, pour aller à *Rome* pour prier le *Pape* de vouloir ayder à nostre Roy, de tout ce qu'il pourra; lequel desjà ha présenté de donner cent mille escus, & d'en prester aultres cent mille; mais il faut passer plus oultre; & espére qu'au retour qu'il fera de *Rome*, il portera ung Chapeau de Cardinal pour luy, & ung aultre pour Monsieur (3) *De Tollon*, qui long-temps y a, l'ha mérité. Je vous envoye toutz les nouveaulx Edictz qui ont esté publiés despuis quelques temps en çà, jusques au dernier qui fust publié hier, qui sont dignes d'estre leuz & bien considérez. * *Voy. ci-dessus, p. 190. note 1.*

Des nouvelles de ceulx d'*Orléans*, Monsieur le *Prince de Condé*, l'*Admiral*, & les aultres Seigneurs ses adhérentz, * resté Monsieur d'*Andelot*, lequel est allé en *Allemaigne*, se trouvent toutz à *Orléans*; & dict-on que ledict *Andelot* ameine le filz du * *excepté*

(1) MS. R. *fol.* 163. v°.

(2) *Roquendorff.* Voy. cy-dessus p. 498. note 1. Il y est dit qu'il commandoit les *Allemands* qui vinrent en France servir dans l'armée de *Charles IX.* Il paroît par cette Lettre, qu'il ne commandoit que les Reistres.

(3) Il faut apparemment corriger : *Toulon. Jérôme De la Rovére* qui étoit Evêque de *Toulon* en 1562, & qui depuis fut Archevêque de *Turin*, ne fut fait Cardinal qu'en 1586.

1562. *Lantgrave*, aveq xm. hommes, & le second filz du *Conte Palatin*, aveq 4m. *Chevaulx*, en faveur dudict Sieur *Prince de Condé*. L'on dict que Monsieur *De Maligny* est en *Engleterre*, pour contracter aveq la *Royne*, du *Havre-de-Grace*, lequel il tient en son pouvoir : parquoy l'on estime que ladicte *Royne* arme & appreste ses Navieres pour cecy.

Du costel de *Lyon*, dans ladicte Ville il y ha environ mille *Suisses* qui ne sont pas les plus fortz, & en actendent aultres 6 milles de ceulx de *Berne*, qui desjà estoient arrivez sur le Pays de Monseigneur *De Savoye* ; mais selon que j'entendz, ilz se sont arrestez, à cause que à la Requeste du Roy, lez aultres Cantons ont envoyé pour (1) testé qui n'y consentiront point.

* Des Adretz

* quatorze

Le *Baron* * *des Adresses* est tousjours en ce Pays du *Daulphiné*, accompaigné de douze ou * catorcem. homes, & tient encores jusques auprès d'*Avignon* ; & du costé de *Bourgoigne*, jusques à *Challon*, qui ménassent venir assiéger.

Aujourd'huy avons eu la nouvelle que Monsieur de (2) *Estienne* ha surprinse la Ville de *Troye* en *Champaigne*, pour les Huguenotz. *Diépe*, *Roan* & *Bourges*, tiennent encores fort. La *Royne de Navarre* en *Guienne*, ha faict grand amas de Gentz. L'on dict que Monsieur *De Montluc* ha deffaict près de *Bourdeaulx*, 4000. hommes de ceulx que conduisoit Monsieur *De Duras*.

Monsieur *De Joyeuse* est allé assiéger *Beziés*, pour les Catholiques, aveq trois mille François, & 1000. *Hispainolz*. Le filz aisné de Monsieur le *Conte de Tende*, accompaigné d'ung (3) Couronel, parent du *Pape* ; qui nouvellement ha amené 2000. *Italiens*, assiégent *Sisteron*, & le batent avec six piéces d'artillerie.

(4) L'*Archevesque d'Anbrun* fut l'aultre jour avecques quelque nombre de Gentz, à (5) *Prage*, là où il prinst quelques

(1) Il faut peut-être corriger : *tester*, *testifier*.

(2) Cette nouvelle étoit fausse ; ou du moins elle paroît contraire à ce qu'on lit dans Mr. *De Thou* [Traduct. franç. T. 4. p. 271.] que le 2. d'Août 1562. *François De Cleves Duc de Nevers*, Gouverneur de *Champagne*, vint à *Troyes*, où il maltraita beaucoup les Huguenots.

Peut être quelques jours avant son arrivée, ceux-ci s'étoient-ils emparés de cette Ville, dont il les chassa.

(3) C'étoit *Serbellon*, neveu de *Pie IV*.

(4) C'étoit Mr. *D'Avançon*, sur lequel voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 18. note 1.

(5) Corr. *Pragelas*. Les *Vallées de Pragelas* & d'*Angrogne*, sont situées dans la chaîne des *Alpes*, qui s'étend depuis *Suze* jusqu'à *Pignerol*.

prisonniers

prisonniers Hugenotz. Ceulx de la *Vallée d'Angrogne*, le suyvarent& tuarent tout plain de ses gens. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte que le Procès sera fait & parfait à ceux de la Ville de* Meaux, *qui ont pillé les armes que l'on amenoit à* Paris.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par *Jehan Lescalopier* Receveur & Payeur de ladicte Court, & Quartenier de ladicte Ville de *Paris*, contenant que par le commandement du *Roy de Navarre*, (2) Lieutenant & Gouverneur Général du Roy, il avoit faict descendre & amener grande quantité de corceletz, morions, buffes, & aultres armes de guerre, pour le service de Sa Majesté; les conducteurs desquelles * se seroient arrivez * près la Ville de *Meaulx*, où toutes lesdictes armes avoient esté vollées, ravies & emportées par aulcuns des habitans de la Ville de *Meaulx*, de la nouvelle Opinion; dont avoit eu Informations faictes par le Lieutenant Général du Bailly dudict *Meaulx*; auquel auroit esté faict Commandement de envoyer par devers ladicte Court lesdictes Informations; ce qu'il n'auroit encores faict; & dadventaige, le Cappitaine des volleurs desdictes armes, qui se nomme *Remy*, estoit prisonnier audict *Meaulx*; auquel n'avoit esté faict le Procès, mais demouré prisonnier, sans que sondict Procès feust commancé n'y advancé; & encores estoient les Gouverneurs de ceste Ville de *Meaulx*, du moings troys d'iceulx, tousjours hantans & fréquentans avec ledict *Lieutenant Général* nommé Maistre *Phelippes* * *Rinvel*, contre lesquelz y avoit prinse de corps qui demouroit à exécuter; requéroit partant y estre par la Court pourveu; veues les Conclusions du *Procureur Général du Roy*, & tout consideré;

Du 3. d'Aoûst.

* *mot inutile*

* *Voy. ci-dessus, p. 519.*

* *Il y a cinq jambages sans point*

Il sera dict que ladicte Court a ordonné & ordonne, que exprès commandement sera faict audict *Rinvel*, d'envoyer incontinant par devers ladicte Court, les charges & Informations faictes pour raison desdictz cas; & pareillement lesdicts *Remy Carron*, *Haren*, *Fremin*, *Cavillier* & *Pierre Lyeuvin*, Gouver-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVI. *fol.* 209. r°.

(2) Je crois que ces mots sont corrompus, & qu'il faut corriger: *Lieutenant Général du Roy & représentant sa Personne dans tous ses Royaume & Pays;* ainsi qu'il se lit dans toutes les Piéces où ce titre du *Roy de Navarre* est rapporté.

1562. neur de ladicte Ville, contre lesquelz y a prinse de corps, seront amenez en la Conciergerie du Palais, soubz bonne & seure garde, à l'ayde & confort du Sieur de *Lyoust* à présent Lieutenant audict *Meaulx* pour le Roy; & ou refuz dudict de *Rinvel*, sera adjourné à comparoir en personne en ladicte Court, pour respondre aux Conclusions du *Procureur Général du Roy*, & ester à droict.

* (1) *Arrest de la Court de Parlement, sur l'ouverture & louaige des maisons appartenans aux rebelles, factieux & séditieux; & les deniers qui en proviendront, mis entre les mains du Receveur du Domaine du Roy.*

à Paris,

Par Guillaume Nyverd *Imprimeur & Libraire, tenant sa Boutique au bout du Pont-aux-Muniers, vers le Chastelet, au Bon-Pasteur.*

Avec Privilége.

Extraict des Registres de Parlement.

Du 5. d'Août. VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, par laquelle, attendu qu'en ceste Ville & Faulxbourgs, y a plusieurs maisons appartenans aux rebelles, factieux & sédicieux, & qui ont pris les armes contre le Roy; aucunes desquelles sont habitées & fréquentées, & les aultres closes & fermées à cadenats, desquelles le Roy ne prend aucun prouffit, combien que par les Arrestz de ladicte Court, elles soient adjugées audict Seigneur, il requéroit les louages desdictes maisons estantz louées de présent, estre arrestez & mis ès mains du Receveur du Domaine du Roy, & les autres non louées, estre baillées à louage, au plus offrant & dernier enchérisseur, au profit dudict Seigneur; description préallablement faicte de tous & chacuns les biens meubles estans esdictes maisons; pour ce faict, estre ordonné sur iceux, ce que de raison; & la matière mise en délibération;

(1) Cet Arrêt est au *fol.* 215. v°. du Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVI. Il y a à la marge: *ne sera communiqué ni délivré, ains bissé comme dessus:* [cependant il ne l'est pas. Voyez cy-dessus, *p.* 542. *note* 2.]

1562.

Ladicte Court a ordonné & ordonne, que les louages desdictes maisons appartenans à ceux de la qualité susdicte, seront saisis entre les mains des Locatifs desdictes maisons, pour estre par eulx mis ès mains du Recepveur du Domaine du Roy; en ce faisant, en seront lesdictz Locatifz deschargez; & que les autres maisons non louées ne occupées, seront baillées à louage au plus offrant & dernier enchérisseur; au profit dudit Seigneur; description préalablement faicte des biens meubles y estans, pour icelle faicte, ordonner sur iceulx, ce que ladicte Court verra estre à faire. Fait en Parlement, le cinquiesme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-deux.

Signé. *De S. Germain.*

Ordonnance de Mr. *Luillier* [Lieutenant Civil.

Il est enjoinct aux Commissaires, de faire diligences de s'enquérir en son Quartier, où sont les maisons, héritages, rentes & revenuz, debtes, actions & créances, appartenans aux rebelles, factieux, séditieux, & qui ont porté les armes contre le Roy, & leurs fauteurs, adhérans & complices, & apporter par devers nous dedans trois jours, la déclaration en brief desdictes maisons, héritages, rentes & revenus, debtes, actions; ensemble leurs * lieux & meubles, suyvant l'Arrest de la Court de Parlement, donné le cinquiesme jour de ce présent mois de Aoust, à la Requeste de Monsieur le *Procureur Général du Roy*.

* app. *biens*

Faict soubz nostre Signet, l'an mil cinq cens soixante-deux, le Mardy unziesme jour d'Aoust. Signé. *N. Luillier.*

Et au-dessoubz. *Goyer.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que les arrérages des rentes constituées sur la Ville, appartenantes aux Rebelles, ne seront payées ny à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport.*

Du 5. d'Aoust.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, par laquelle attendu qu'il avoit esté deuement informé & adverty que plusieurs personnes estans no-

(1) Rég. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVI. *fol.* 214. v°.
A la marge de cet Arrêt & du suivant, il y a dans le Reg. *Ne soit communiqué ni délivré; ains sera biffé comme dessus.* [Cet Arrêt n'est cependant pas biffé. Voyez cy-dessus, *p.* 542. *note* 2.]

1562. toirement du nombre des sédicieux, factieux & rebelles, & de ceulx qui ont prins les armes contre le Roy & son Estat, ont acquis plusieurs rentes constituées à pris d'argent sur ceste Ville de *Paris*, montant à grosses sommes de déniers; & combien que par les Arrestz de ladicte Court, lesdictes rentes soient déclarées acquises & confisquées au Roy, toutesfois lesdictes personnes par simulations, desguisemens, de* grains, Cessions frauduleuses & Transportz coulorez, s'esforçoient joyr desdictes rentes, & en recepvoir les arrérages pour ce deubz & escheuz; il requéroit inhibitions & défenses estre faictes tant aux Prévostz des Marchans & Eschevins, que Recepveur de ladicte Ville, ne payer aulcune chose desdictes rentes ou arrérages, soit ausdictz factieux, rebelles, ou aultres prétendans avoir droict, Cession ou Transport, ou ayans praticqué quelque déclaration desdictz rebelles, sur peine de s'en prendre à eulx, & de les faire payer encores une foys; & ce jusques à ce que aultrement en soit ordonné. La matiére sur ce mise en délibération;

** ce mot paroît corrompu.*

La Court a ordonné & ordonne par provision, & jusques à ce que par le Roy ou par elle, autrement y ayt esté pourveu, que inhibitions & défenses seront faictes ausdictz Prévost des Marchans, Eschevins & Recepveur de ladicte Ville, de bailler ne payer aulcune chose, soit de principal ou arrérages, des rentes deues sur ladicte Ville, à ceulx ou celles lesquelz comme rebelles, séditieulx, factieux, se sont retirez ès Villes, Chasteaulx, Bourgs & Bourgardes de ce Royaulme, & prins les armes contre le Roy & son Estat, ne à ceulx qui pourroient avoir droict, Cession, Transport ou déclaration desdictz rebelles, factieux, & autres de la qualité susdicte, sur peine de s'en prendre à eulx, & de les faire payer encores une foys. (1)

(1) *Il y a écrit à la marge du Registre :* Faict le v^e. Aoust. *Commissio facta est.*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront exécutés dans la Ville de* Troyes.

VEUE par la Court la Requeste présentée à elle par le *Procureur Général*, contenant que suivant les Injunctions à luy faictes par icelle Court, il auroit envoyé aux Officiers du Bailliaige de *Troyes*, les Arrestz donnez en icelle, les dernier jour de Juing, sept, treize & dix-sept^me. Juillet dernier passez, pour la seureté, repos & tranquilité du Royaulme & subjectz, & obvier aux séditions, saccaigemens & pillaiges des Eglises, Villes & Villaiges, pour iceulx Arrestz faire exécuter, garder & entretenir; que ledict suppliant estoit adverty que aulcuns habitans de la Ville de *Troyes*, Villes & Villaiges circonvoisins, & aussi plusieurs habitans de ceste Ville, qui s'estoient retirez audict *Troyes*, vouloient & s'efforçoient empescher l'exécution des dictz Arrestz, & mesmes faire Presches, Assemblées & Conventicules illicites & deffenduz par iceulx; & pour ce que par plusieurs Edictz & Ordonnances publiées en ladicte Court, le Roy auroit voulu & ordonné, que contre les désobéissantz & empescheantz l'exécution des Arrestz d'icelle, il soit procédé par les Gouverneurs, Baillifz, Séneschaulx & aultres ayans par permission les Forces en main, & mesme à ceste fin assembler le Ban & Arrierban, & lever autres Gens de guerre, pour contraindre par main armée les rebelles & contredisans aux exécutions desdictz Arrestz, à y obéir; & d'aultant que ledict * *Duc de Nyvernois* est de présent en ladicte Ville de *Troyes*, & ès environs, avec Force; requerroit Commission addressante à luy, pour tenir la main * l'exécution d'iceulx Arrestz, & faire ensorte qu'ilz feussent exécutez, & sortissent effect, & y obéyr; & qu'il luy feust enjoinct ainsi ce faire; & tout considéré;

Du 5. d'Août

* Ludovic De Gonzague, Duc de Nevers.

* supp. à

Ladicte Court a ordonné icelle Commission estre délivrée audict *Procureur Général*, aux fins que dessus, adressée audict *Duc de Nyvernois* ou ses Lieutenants, * Injunction de certifier la Court des diligences qu'il en aura faictes.

* supp. avec

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx XVI. *fol.* 216. v°.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui commet* René Jamin *pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du* Mans, *en l'absence du Lieutenant Criminel, & de quelques autres Officiers, qui sont rebelles au Roy, & fugitifs.*

Du 5. d'Août.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par *Marc Fromont*, *Jehan Barrier*, *Philippes* & *Guy les Bougliers*, *Jean Biern*, *Pierre Guerigue*, *Joachin Molineuf*, *Macé Biern*, *Pierre Benoist* Sergent Royal, & *Eloy Geyer*; par laquelle, atandu les Procès criminelz des supplians, pendans au *Mans*, & la plus-part d'eulx actuellement prisonniers ès Prisons dudict *Mans*, sans pouvoir avoir Justice ne expédition, d'aultant que Maistres *Thibault Bouju* Lieutenant Criminel, & *Jehan de Beignolles* Lieutenant particulier & Assesseur Civil & Criminel, Juges des matiéres criminelles, sont notoirement absens & fugitifz pour la réduction de la Ville de *Mans*, y avoir prins & porté les armes contre le Roy, & favorisé ceulx qui y tenoient Garnison & main forte, soubz prétexte de la Religion; joinct que des dictz *Boujou* & de *Veignolles*, le retour ou rappel n'estoit certain, & que en ladicte Ville de *Mans*, n'y a de présent aulcuns Juges pour instruire & juger les Procès desdictz supplians, & autres criminelz; ilz requéroient y estre commis & pourveu par ladicte Court, à laquelle apartient d'y pourveoir de tel personnaige de ladicte Ville, de sçavoir & expérience à ce requis & nécessaires, pour instruire, faire, parfaire & juger les Procès des supplians; la Requeste & Conclusions sur ce du *Procureur Général du Roy*; & la matiére mise en délibération; la Court ayant esgard à ladicte Requeste & au Réquisitoire & Conclusions du *Procureur Général du Roy*, a commis & commect Maistre *René Jamin* Advocat en icelle, pendant l'absence desdictz *Bouju* & *De Veignolles*; & jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court, autrement y ayt esté pourveu, tant pour l'exercice de la Justice criminelle de la Ville & Séneschaulcée du *Maine*, * pour faire, parfaire, instruire & juger les Procès des supplians, & autres criminelz, tout ainsi que faisoit ou pouvoient faire les

Il y a écrit à la marge. Ne sera communicqué ne délivré; ains biffé comme dessus.

* supp. que

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVI. *fol.* 215. r°. Voy. cy-dessus, p. 542. note 2. Il y a dans les Registres un grand nombre d'Arrêts, par lesquels de semblables Commissions sont données.

dictz *Bouju* Lieutenant Criminel, & *De Veignolles* Lieutenant Particulier, Asseſſeur Civil & Criminel, auparavant leur fuytte & abſence ; & ſera par ledict *Jamyn* informé dedans ung moys, à l'encontre de ceulx de la Séneſchaulcée du *Maine*, * tans Nobles, Officiers du Roy, que aultres, qui ſont mal-ſentans de la Foy & Religion Catholicque & Romaine, qui ont prins les armes contre ledict Seigneur Roy, ravy & ſpolié les Egliſes, icelles deſmoly, & faict aultres actes prohibez contre les Edictz du Roy & Arreſtz de ladicte Court, leurs aucteurs & faulteurs, qui leur * ſubminiſtré armes, déniers & vivres pour les Informations faictes & rapportées devers ladicte Court, & icelles communicquées audict *Procureur Général du Roy*, y eſtre par elle pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

1562.

* *tant*

*ſupp. *ont*

Remonſtrance de Monſeigneur le Prince de Condé *& ſes aſſociez, à la* Royne, *ſur le Jugement de rébellion donné contre eux par leurs ennemis, ſe diſans eſtre la Cour de Parlement de* Paris ; *avec Proteſtation des maux & inconvèniens qui en pourroyent advenir.*

M. D. LXII.

Du 8. d'Août.

COMBIEN que les Eſcripts cy-devant publiez au nom de Monſeigneur le *Prince de Condé*, & de tous les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui ſont à ſa ſuitte, monſtrent aſſez clairement l'équité de la Cauſe qui les a armez, tant pour le ſervice du Roy & conſervation de ſa Grandeur, que pour l'entretenement de ſes Edicts concernans la ſaincte liberté & repos de conſcience des Egliſes Réformées qui ſont en ce Royaume ; toutesfois puiſque les ennemis de l'honneur de Dieu & du repos public, mettent à toutes heures en avant nouvelles calomnies, par leſquelles ils prétendent oprimer l'innocence dudict Seigneur *Prince* & de ſes aſſociez, il eſt bien raiſonnable que ſi les meſchans ne ſe laſſent point d'aſſaillir l'équité & la juſtice, les bons auſſi ne ſe laſſent point de la défendre.

Or parce que le vingt-ſeptiéme jour de Juillet dernier paſſé, a eſté donné Jugement en la Cour de Parlement de *Paris*, par lequel on prétend déclarer rebelles ceux qui ſe ſont armez pour le ſervice du Roy, la conſervation de l'authorité des Eſtats, & pour réſiſter à la violence & tyrannie des Sieurs *De Guyſe* & leurs adhé-

1562. rans, il est nécessaire que l'iniquité de ce Jugement soit découverte tant à ceux de ce Royaume, qu'aux Estrangers, & mesmes qu'elle soit représentée à la postérité par ceste Remonstrance: car elle servira d'un exemple mémorable, auquel on pourra voir combien les ennemis de Dieu & persécuteurs de son Eglise, ont le sens & jugement corrompus, & sont eslongnez de toute droicture. On y pourra, dy-je, voir que les hommes qui preférent leurs mensonges & erreurs à la Sacrée vérité de Dieu, sont hébêtez, jusques-là, que de juger sédicieux ceux qui pourchassent, en tant qu'en eux est, l'union & la tranquilité publique, & condemner pour rebelles, ceux qui abandonnent leurs commoditez, exposent leurs biens, hazardent leurs vies, afin que le Roy demeure obéy, & l'authorité de ses Edicts soit conservée inviolable:

Et afin qu'une telle déclaration de rébellion soit mieux convaincue d'injustice manifeste, & soit tenue pour calomnie d'un ennemy, & non pour Sentence d'un Juge, voicy qu'à cest effect remonstrent Monseigneur le *Prince de Condé* & ses associés, adhérans à leurs premiéres Protestations & Escripts concernans la vérification de leur innocence.

Premiérement. Quant à l'exception de la personne dudict Seigneur *Prince*, il est trop affectionné au service du Roy, pour ne se ressentir & n'estre blessé en la playe qu'on feroit à ceux qu'il sçait & cognoist ne avoir jamais eu en prenant les armes, & n'avoir encores autre but, que la conservation de ceste Couronne; & déclare ledict Seigneur *Prince*, que tant s'en faut qu'on luy gratifie par ceste exception, que plustost il se sent offensé de ce qu'on le voudroit séparer de tant de bons & fidéles serviteurs du Roy, & d'une autant bonne & saincte compagnie qui ait jamais esté assemblée en ce Royaume: à ceste cause, estant asseuré & devant Dieu & devant les hommes, que leur innocence est telle que toutes les menteries & calomnies des meschans, ne pourroyent faire demourer une seule tache de désobéissance & rébellion, tant sur ledict *Prince* que ses associez, il désire avoir mesme condition avec ceux qui sont conjoincts en mesme bonté de Cause, mesme Religion, & mesme volonté d'employer leurs vies pour le bien du Roy, conservation de son Estat, & establissement du pur Service de Dieu en son Royaume.

Et

Et tout ainsi que ledict Seigneur *Prince* ne peut & ne doit estre désavoué de ceux par le commandement desquels il a prins justement les armes, aussi ne se voudroit-il départir de ceux qui se sont (à sa requeste) armez avec luy, & avec lesquels il a mesme intention & volonté. Davantage, il est assez expérimenté ès ruses de ses ennemis, pour cognoistre ce qu'ils luy brassent sous la couverture & prétexte d'une telle exception; comme aussi il est bien aisé à juger par les Lettres Missives envoyées par les Bailliages, esquelles il est compris en général avec les autres. 1562.

Or, à ce qu'il apparoisse que le crime de rébellion doit tomber sur ceux qui de leur propre authorité ont prins les armes pour enfraindre les Edicts du Roy, & troubler le repos de tout le Royaume, & non sur les autres qui se sont armez pour faire teste & s'opposer à une si pernicieuse entreprinse, nous redirons ici en bref, ce qui est amplement discouru par nos précédens Escrits.

Chacun sçait que l'Edict de Janvier avoit apporté un tel repos à toute la France, qu'il sembloit que l'Estat de ce Royaume, agité auparavant d'infinis troubles & tempestes, fust comme arrivé à un Port heureux & tranquille, lorsque le Sieur *De Guyse*, par le massacre qu'il fit à *Vassy*, donna ouvertement à cognoistre qu'il avoit juré la guerre & à l'Estat du Roy, & au bien & repos de tout son peuple; chose qui à bon droict fut trouvée estrange par ledict Seigneur *Prince*, lequel pour le lieu qu'il tient, a devoir de conserver & maintenir l'authorité & Grandeur du Roy, que ledict Sieur *De Guyse* a de tout temps fait profession de vouloir amener à une extrême ruine; cela, di-je, fut trouvé merveilleusement estrange, qu'un subject avoit osé rompre si ouvertement un Edict de son *Prince*; voire un Edict fait suivant la délibération des Estats, authorisé par le Conseil du Roy, avec la Compagnie plus notable qu'on ait peu choisir, & émologué par les Cours de Parlement de ce Royaulme; & combien que ledict Seigneur *Prince* eust de son plein droict assez juste occasion de s'opposer à une violence & oppression faite manifestement au Roy & à ses Edicts, si est-ce qu'il se retint d'entreprendre aucune chose pour cest effect, jusques à ce qu'il en receut * commandement.

* *Voy. cy-dessus pag. 213. & note 1.*

Surquoy ledict Seigneur *Prince* supplie très-humblement la Majesté de la *Royne*, se souvenir qu'estant à *Sainct Germain-en-*

1562. *Laye*, elle eut advertissement du but auquel tendoyent les Sieurs *De Guyse*, qui estoit la déposseder de son authorité, & bannir d'auprès d'elle ses plus fidéles & affectionnez serviteurs, pour plus facilement se saisir du Gouvernement de ce Royaume, auquel ils ont tousjours jetté l'œil, & l'ont pourchassé dès le temps qu'ils ont eu quelque maniement d'affaires entre mains: cela donques estant venu à la cognoissance de la *Royne*, & ensemble la ligue laquelle par le moyen de l'Ambassadeur d'*Espagne*, ils pratiquoyent, pour favoriser à leurs desseins, elle en receut tel ennuy que la grandeur & instance du danger le requéroyent; qui luy fut occasion de prier un soir ledict Seigneur *Prince*, d'assembler le plus grand nombre de Gentils-hommes qu'il pourroit, afin d'empescher l'effect d'une si dangereuse entreprise; à quoy il s'employa fidélement, ayant esgard & au commandement de la *Royne*, & au devoir qu'il a envers la Majesté du Roy, & conservation de sa Couronne.

Or, ceste obéissance fut le commandement de tout ce qu'il a depuis continué, en s'opposant à ceux que la *Royne* jugeoit estre ses ennemis, & desquels elle se vouloit donner de garde. Et pour plus grand tesmoignage de la * doute qu'elle avoit d'eux, il luy plaira se ressouvenir du commandement qu'elle a fait faire quelquesfois audict Seigneur *Prince*, touchant le Sécretaire *Marseille*. Or, quand lesdicts *De Guyse*, par les menées qu'ils faisoyent, tant à *Paris* qu'ailleurs, mirent ouvertement au jour ce qu'ils avoyent caché auparavant, la *Royne* confirma & réïtera audict Seigneur *Prince*, tant par Lettres que par Messagers, le commandement que desjà elle luy avoit fait, pour résister à la force & violence qu'ils délibéroyent faire à Sa Majesté; laquelle (en cest endroit) il supplie très-humblement, & autant que la parole d'une Royne doit demourer ferme & inviolable, se représenter les choses qu'elle luy a escriptes de sa main; lesquelles il est maintenant contrainct de produire devant les yeux d'un chacun, pour faire lire à tous son innocence ès Lettres mesmes de la *Royne*: car il s'asseure qu'elle n'aura point oublié ce qu'elle luy escrivit de *Fontainebleau*, au mois de Mars dernier, luy récommandant la conservation de la Personne du Roy & de la sienne, en ces mots: *Je vous récommande & la Mere & les Enfans*; & conséquemment ce qu'elle luy escrivit de sa main, par le Sieur *De Bouchavannes*, lorsque les Forces de ceux de *Guyse*

* *crainte*

estoyent à *Paris* ; à sçavoir, qu'il n'eust à se désarmer jusques à ce que ses ennemis le fussent, & qu'on peut voir quelle fin prendroit leur conspiration. Et à ce propos, ledict Seigneur *Prince* désire qu'il plaise à Sa Majesté se ramentevoir combien de fois elle luy a fait entendre qu'elle réputoit ce qu'il faisoit à un très-agréable service ; lequel elle imprimeroit en la mémoire du Roy, pour (estant venu en aage) l'en gratifier selon son mérite : 1562.

A quoy semblablement convient ce qu'elle dist à Monsieur l'*Admiral*, quelque peu avant qu'il partist de la Cour, qu'elle le cognoissoit tant fidéle serviteur du Roy, & tant affectionné aussi envers Sa Majesté, que si le bésoing l'y appeloit, il ne seroit paresseux à employer tous ses moyens pour la garentir de la conspiration desdicts *De Guyse* ; comme aussi derniérement elle luy escrivit par le Sieur *De Rembouillet*, qu'elle le tenoit pour si bon serviteur du Roy, & désireux de la conservation de son Estat, qu'elle se vouloit ayder de son conseil, pour pacifier les troubles qui sont aujourd'huy ; & davantage, les propos qu'elle tint auprès de *Baugency*, audict Seigneur *Prince*, & aux Seigneurs qui estoyent en sa compagnie, rendent si clair tesmoignage de son consentement & approbation, qu'il seroit superflu en alléguer infinies autres preuves qu'on pourroit mettre en avant pour cest effect : car lors en la présence de sept Chevaliers de l'Ordre, & quelques Sécretaires d'Estat, elle remercia amplement ledict Seigneur *Prince*, & ceux de sa compagnie, du service & plaisir qu'elle avoit receu d'eux, usant de ces termes : *qu'elle recognoissoit la vie du Roy & la sienne, avoir esté conservées par leur moyen.*

Ces choses doncques estans considérées comme il appartient, quelle raison peut rester aux ennemis dudict Seigneur *Prince* & de ses associez, je ne diray pour fonder jugement, mais pour seulement asseoir une simple conjecture de rébellion ? Par l'authorité de qui seront-ils déclarez rébelles ? Sera-ce du Roy & de la *Royne*, qui les a fait armer pour la conservation de leurs Majestez, qui a eu recours à eux en son danger, qui en cela a nourri & entretenu leurs volontez par propos & par Lettres, & qui par remerciemens de leur service, a approuvé & accepté ce qu'ils ont fait, comme moyen de la conservation de tout ce Royaume ? Davantage, il n'y a celuy qui ne sache que les ennemis du-

1562. dict Seigneur *Prince*, abusent des noms du Roy & de la *Royne*, les volontez desquels ils tiennent forcées & subjectes à leur dévotion : qui est la cause pourquoy ledict Seigneur *Prince* & associez, ont protesté pieçà, & derechef protestent, de ne tenir & recognoistre Edicts, Arrests & Ordonnances quelconques, faites sous le nom du Roy, pendant que sa liberté luy sera ravie par la violence & armes de leurs ennemis.

Et de cela ils prennent pour preuve, outre les choses escrites par cy-devant, ce que tant de fois la *Royne* leur a mandé, qu'elle ne pouvoit accorder ce qu'ils demandoyent, parce que la Partie contraire estoit la plus forte, & le peuple armé.

Et combien que dès le mois d'Avril, la Majesté du Roy a esté forcée, & a-on commencé d'abuser de son nom & authorité, si est-ce que depuis la chose a esté encores cognue plus clairement & démonstrée par ce qui est contenu en unes Lettres de la *Royne*, à Messieurs *De Vieilleville* & *Conte de Villars*, en datte du vingt-quatriéme de May dernier, où elle escript de sa main, *qu'elle remettoit le Roy son Fils entre les mains des autres* ; entendant par les autres, les ennemis dudict Seigneur *Prince* ; dont il s'ensuit que le Jugement de rébellion, & toutes autres choses faites sous le nom & authorité du Roy, contre ledict Seigneur *Prince* & associez, doyvent estre estimées faites par leurs ennemis, puisque le Roy est entre leurs mains, comme il appert mesmes par le tesmoignage de la *Royne*. Maintenant donc je laisse à considérer de quel poix doit estre un Jugement de condemnation donné par les Parties & ennemis des condamnez.

Mais encores voyons quel est ce grand crime qu'ils appellent rébellion, & surquoy ils se sont fondez pour le mettre sus audict Seigneur *Prince* & associez. C'est, disent-ils, pour ce qu'ils ne veulent pas quitter les armes. Que s'il est ainsi, je demande quel nom on donnera à eux-mesmes, qui approchans de la Cour en armes, combien qu'ils n'eussent aucuns ennemis armez contre eux, ne voulurent toutesfois laisser les armes, quelques commandemens qu'ils en receussent du Roy ; & qui maintenant les retiennent de la mesme audace de laquelle ils les ont prises au commencement. Or qui est celuy qui voulust quitter ses armes à la requeste & instance de son ennemy, qui auroit l'Espée au poing pour le combatre ? Qu'est-ce autre chose demander que ledict Seigneur *Prince* se désarme, ses adversaires demourans ar-

mez, ſinon vouloir que ſes ennemis ſoyent ſes Maiſtres, que ſes biens ſoyent aſſujectis à leur avarice, que ſa vie ſoit expoſée à leur cruauté ? Bref, qu'il reçoive la Loy de ceux qui n'en ayans point, la doivent recevoir des autres? Et qui plus eſt, n'eſt-ce pas vouloir rompre la muraille qu'il a pleu à Dieu mettre à l'entour de ſes povres Egliſes de France, pour puis après les laiſſer abandonnées à la rage & furie de ceux qui ne ſe peuvent ſaouler de boire le ſang des innocens ? 1562.

Davantage, nul ne peut ignorer que ledict Seigneur *Prince* a tousjours offert de ſe déſarmer, après que ſes ennemis le feroyent, & ſe retirans d'auprès du Roy, le laiſſeroyent en ſa première liberté. Or n'eſtoit-il pas raiſonnable que ceux qui avoyent les premiers pris les armes ſans commandement, ſans authorité, ſans aveu, & contre la volonté, contre les Edicts, contre les Mandemens exprès du Roy, miſſent bas les armes premier que les autres qui s'eſtoyent armez après eux ; armez, dy-je, par commandement, authorité & aveu du Roy & de la *Royne*, pour la conſervation de leurs Majeſtez & de leurs Edicts, contre l'oppreſſion & violence des aultres. En ſomme, qu'on examine tout ce qu'a fait ledict Seigneur *Prince*, & on trouvera que ſes reſponſes & Proteſtations, ſes offres & toute ſa conduite, ſont autant de teſmoignages de ſon innocence : car n'a-il pas taſché par tous moyens de mettre ce Royaume en repos, & le retirer du péril qui ſemble ménaſſer d'un extrême & totale ruine ? Quelle condition de paix approchant de la raiſon, a jamais eſté refuſée, & non pluſtoſt cherchée par ledict Seigneur *Prince* & ſes aſſociez ? Combien de fois a-il taché d'empeſcher que les Eſtrangers entraſſent en ce Royaume, craignant les inconvéniens qui en pourroyent avenir ? N'a-il pas fait entendre le mérite de ſa Cauſe aux Princes eſtrangers, & notamment aux confédérez de ceſte Coronne, les ſuppliant de s'interpoſer & moyenner le repos & tranquilité de ce Royaume ? Avec quelle modeſtie s'eſt-il porté ès Villes auſquelles il a peu conſerver la liberté de leurs conſciences, & l'exercice de leur Religion, ſuyvant la permiſſion & Ordonnance du Roy ? Y a-il eu un ſeul traict de violence ou d'injuſtice ? Et cependant ſes ennemis forçans les Villes, & ne ſe contentans de les priver du bénéfice & libéralité du Roy, pour le regard de la Religion, ont fait tant de meurtres & ſaccagemens, que les rues ont eſté pavées de corps morts, & la terre

1562. teincte du sang innocent qu'ils ont respandu. Qu'on juge donc sans passion, qui sont ceux qui par leurs œuvres & effects, ont mérité d'estre déclarez rebelles, ou ledict Seigneur *Prince* & associez, qui se sont armez pour maintenir les Edicts du Roy faits suyvant l'advis des Estats, (qui doit avoir lieu pendant la Minorité dudict Seigneur) sa liberté, celle de la *Royne*, le bien & repos public; ou leurs ennemis, qui prenans les armes sans l'authorité du Roy, ont enfraint ses Edicts, saccagé ses Villes, meurtry ses subjects, & mis en avant des Ordonnances toutes contraires à celles du Roy, & notamment à l'Edict de Janvier, fait si solennellement, comme nous avons dit, receu d'un mesme consentement par tout ce Royaume, & mesmes grandement loué par les Estrangers.

Si donques on veut regarder d'un droit œil toutes les parties de ceste Cause, on trouvera que lesdicts Seigneur *Prince* & associez, ont esté faussement déclarez rebelles par ceux qui le sont véritablement, ont esté déclarez sédicieux par ceux qui depuis la mort du feu Roy *Henry*, ont causé tous les troubles advenuz en ce Royaume; & ont esté déclarez criminels de leze-Majesté, par ceux qui oppriment la Majesté du Roy, abolissent ses Ordonnances, & abusent de son nom & authorité, pour acquérir leur Grandeur au prix de sa ruine. Ceux-là, ceux-là sont criminels de léze-Majesté divine, desquels les œuvres ont tousjours monstré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur Religion, & les voluptez de ce monde, pour leur Paradis & derniére félicité; qui ont juré la guerre au Fils de Dieu, à sa Parole, & à ceux qui la maintiennent; qui font acte d'Anabaptistes, en réïtérant le Baptesme des enfans jà baptisez selon l'Institution & Ordonnance de Nostre Seigneur Jesus-Christ; qui ont les maisons pleines de rapines, & les mains sanglantes de cruautez. Ceux-là aussi sont criminels de léze-Majesté humaine, qui ont violé les Edicts du Roi, approché & saisi sa Personne avec armes, contre son commandement; qui sont amis intimez, & se servent en ce faict de ceux qui ont voulu, en * ravissant la seconde personne de France, opprimer le Roy, & mettre son Estat en confusion & ruine. Et s'il faut passer plus outre, je di que ceux-là sont criminels de léze-Majesté, qui ont fait derniérement une maudite conspiration en *Provence*, par les mains de *Lauris*, Président en la Cour de Parlement d'*Aix*, conjoinct avec *Fabrice Cerbelonne*,

* *Voyez cy-dessus, p. 189. note 1.*

Gouverneur d'*Avignon*, pour le Pape, tendant à fin d'assembler 1562.
xv. mil hommes, qui marcheroyent (comme ils faisoyent Serment) par le commandement dudict Sieur *De Guyse*; dont ledict *Fabrice* fournissoit mil Hommes de pied, & deux cens Chevaux: laquelle conspiration venue en cognoissance, & vérifiée par la Cour de Parlement de *Provence*, *Entrages* & *Laidet*, deux principaux Capitaines de ceste faction, eurent les testes tranchées par Arrest donné en ladicte Cour; & si ce n'est assez, j'adjousteray davantage, que lesdicts *De Guyse* ont fait un semblable complot en *Dauphiné*, par le Capitaine *Mantil*; espérans par ce moyen armer avec la *Provence*, le *Dauphiné*, pour faire le tout ensemble marcher à leur dévotion. Tant y a que ces conspirations faites pour abolir la Prédication de l'Evangile, ces levées de Gens, ce Serment fait de marcher au commandement du Sieur *De Guyse*, crient tout haut, que tant ledict *De Guyse* que ses conspirateurs, sont rebelles, séditieux & criminels de lese-Majesté divine & humaine; & au contraire, que ceux-là sont vrais & fidéles serviteurs du Roy, qui se sont opposez & opposent vertueusement à leurs rébellions, séditions & attentas contre la Majesté du Roy & l'Estat de tout ce Royaume. Et de cela, outre ce que j'ay dit, soit encores tesmoin le renversement de la Police & Justice de ce Royaume, & mesmes de la Cour de Parlement à *Paris*, de laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux Jugement de rébellion, ne pouvans aussi trouver une autre compagnie qui fust tant corrompue & dépravée, & tant serve & esclave de leurs volontez & appétis, que ceste-là: comme de faict, tous ceux qui y restent aujourd'huy, ou tiennent leurs Estats de la faveur desdicts *De Guyse* & leurs adhérans, ou espérent en avoir d'autres par leur moyen; & mesmes les principaux d'entre eux, sont notoirement comprins en la conspiration & ligue faite par lesdicts *De Guyse* & adhérans, de laquelle nous sentons aujourd'huy les misérables & calamiteux effects. Et faut confesser véritablement, qu'entre toutes les verges desquelles Dieu a longuement batu ce povre & affligé Royaume, on doit compter ceste cy pour la plus grande, qu'une telle Cour de Parlement, qui devroit estre le Siége de Justice, le refuge des oppressez, la bride & punition de tous vices, s'est tant eslongnée de son droit & naturel usage, que d'ouvrir la porte à toutes injustices & oppressions, à toute impunité & licence de mal

1562. faire; dont il est advenu, que le principal Chef de la Police de France, estant si malade, a respandu son mal sur toutes les parties & membres de cedict Royaume; & pour la preuve de ceey, j'employe non seulement les tors particuliers faitz par icelle Cour, à infinies personnes, les cris, les plainctes, le sang de tant de povres innocens qu'elle a opprimez, condamnez & meurtris; mais principalement, je produy ce faux & pervers Jugement de rébellion, qui est un tort généralement fait à infinis hommes, desquels la vie & les œuvres ont tousjours fait preuve de la très-humble obéissance qu'ils portent à la Majesté du Roy. Or afin que ces Juges corrompus ne laissassent en arriére un seul poinct d'injustice, ils ont prononcé ce Jugement, la Cause non ouye, les raisons non débatues, les preuves de justifications & innocence, non entendues; & mesme, combien qu'ils ayent esté * recusez par ledict Seigneur *Prince* & associez, ce qui leur a esté deuëment notifié, ils n'ont pourtant laissé de s'attribuer la cognoissance de ce faict, pour faire entendre à tous, que ès Siéges de la Cour de Parlement à *Paris*, n'y a plus d'autres Juges que les corruptions, haines & passions particuliéres: & n'y a plus d'autre Loy que le mespris & abolition des Loix & Edicts du Roy, & Coustumes de ce Royaume.

* *Voyez cy-dessus, p. 549.*

Surquoy Messieurs qui vous appelez Juges, je demande que c'est qu'injustice & corruption manifeste, si ce que vous avez fait en ce Jugement, ne l'est? Car où est la forme de Justice observée? Où sont les raisons par lesquelles les condamnez ont esté convaincus? Où est ceste ancienne & équitable Loy de ne pouvoir estre ensemble, & Juges & particuliers ennemis? Pourquoy vous estes vous ingérez au Jugement de ceux qui vous ont recusez pour Juges, ayans autant de raison de ce faire, qu'il y a de fautes & injustices apparentes en vous? Et de faict, n'avez-vous pas esté recusez à bon droit, vous qui avez chassé de vostre Compagnie tous ceux que sentiez n'estre de vostre ligue & faction? Vous qui par l'Arrest du dernier jour de Juin dernier passé, avez mis les armes ès mains du peuple furieux, contre tout Droit divin & humain, contre vos Loix mesmes, contre le bien & repos universel de ce Royaume? Vous qui avez proclamé les Ministres des Eglises Reformées, criminels de léze-Majesté, lesquels néantmoins le Roy par son Edict a receus en sa protection, & qui pour cest effect ont presté le Serment entre vos

vos mains ? Vous qui avez tant osé de déclarer au Roy, voire avec ménaces, par les Sieurs *Chambon* & *Faye*, vos Députez, que trouviez estrange, & n'endureriez l'accord qu'il vouloit estre fait entre ledict Seigneur *Prince* & ses contraires ? Ostans par ce moyen toute doute, que ne soyez ennemis jurez dudict Seigneur *Prince* & associez, & conséquemment vous fermans la bouche à vous-mesmes, pour ne pouvoir prononcer aucune Sentence contre eux. Et qu'est-il besoin davantage ? Qu'on voye la Ville Capitale de ce Royaume, où est vostre Siége ? Qu'on prenne garde aux extrêmes cruautez qui s'y commettent ordinairement par le peuple, & ce devant vos yeux, à vostre sceu, gré & instigation ? Que l'on considére le refus qu'avez fait au Sieur *De Brissac*, de faire Ordonnance pour reprimer ces tumultes populaires ? Qu'on poise comme il appartient, que la pluspart d'entre vous, pour mieux monstrer que ne voulez plus user de Justice, mais de force, sont de Présidens & Conseillers devenus Gendarmes, ont changé leurs plumes en Espées, & leurs Robes longues en Corcelets, font eux-mesmes actes de Chefs & Capitaines, marchent en public armez, & font autres telles insolences, autant indignes de leur Estat, que bien convenables à la corruption de leur vie ? Qu'on pense, di-je, à toutes ces choses ; & s'il est ainsi que les rebelles ne peuvent juger de la rébellion, que les perturbateurs du repos public ne peuvent cognoistre de la sédition, & que les infracteurs des Edicts du Roy, sont incapables de juger du crime de lése-Majesté ; s'il est, di-je, ainsi, que ceux qui méritent d'estre condamnez, ne doivent condamner les autres, vous ne sauriez nier que ceux qu'avez condamnez, n'ayent suffisante raison, non seulement pour vous avoir recusez, mais aussi pour vous faire punir en temps & lieu, selon le mérite de vos injustices ; chose que la pluspart de ce Royaume désire très-affectueusement ; estant asseurée que Dieu nous monstrera son visage de miséricorde quand il suscitera en France des bons & équitables Juges, qui condamneront & feront punir à bon droict, ceux qui injustement ont condamné les autres ; exécutans en vos personnes, la Sentence qu'avez prononcée contre les innocens. 1562.

Toutes ces choses doncques estans balancées avec un droit poix, feront cognoistre à tous ceux qui apporteront en ceste Cause un jugement libre de toute passion particuliére, que combien

1562. qu'on ne mist rien en avant pour défendre ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa suitte, contre l'injustice intolérable & l'indignité qui leur a esté faite par ce Jugement, si est-ce que leur innocence est tant apparente, qu'elle peut parler elle-mesme, & démentir les fausses & impudentes calomnies de leurs Juges ennemis.

Or je laisse à penser combien c'est une juste douleur audict Seigneur *Prince*, après avoir obéy fidélement à ce qui luy a esté commandé pour la tuition du Roy & de la *Royne*, & après avoir fait chose digne du lieu qu'il tient en ce Royaume, convenable à un très-fidéle & très-affectionné serviteur du Roy, & nécessaire pour le bien & utilité de tout le Royaume, que son mérite soit payé d'une si grande ingratitude, que le devoir qu'il a rendu au Roy, soit tourné en crime, & que son obéissance soit appelée rébellion. Cela certes luy est à bon droict non seulement grief, mais aussi du tout insuportable.

Et combien que ceste vilaine tache qu'on a voulu jetter sur luy, n'y puisse aucunement démourer, ains retourne à ceux qui l'ont jettée, si est-ce qu'il se sent tellement obligé au devoir qu'il a tant à son honneur que de ses associez, qu'il est résolu d'employer tous les moyens que Dieu luy a mis & mettra cy-après en main, pour faire entendre l'innocence d'eux tous, non seulement au peuple de France, mais aussi aux Nations estrangéres, & en estendre la mémoire jusques à toute la postérité. Et pour autant que par l'inique & corrompu Jugement donné contre luy & ceux qui l'accompagnent, & par la façon dont on a usé audict Jugement, & mesmes par le renversement de la Justice de France, fait par ses ennemis, il cognoit bien que la voye de Justice luy estant fermée, il ne pourroit par icelle faire observer les Edicts du Roy, & conséquemment produire son innocence; à ceste cause, il est contraint de recourir à l'extrême reméde des armes, lesquelles ayant au poing par le commandement de la *Royne*, ensemble pour son devoir & Office, (attendu le lieu qu'il tient en ce Royaume) ne s'en dessaisira jamais qu'il n'ait rendu son Roy obéy paisiblement en tous ses Pays, ses Edicts y observez, & l'innocence dudict Seigneur *Prince* & associez, manifestement recognue; & déclare ledict Seigneur, que combien que ceux desquels l'authorité & commandement luy a fait commencer ceste entreprise, vinsent maintenant à alléguer leur con-

traire advis & opinion, si est-ce qu'eux changeans leur volonté, il ne peut changer la sienne ; comme aussi il ne peut manquer au devoir qu'il a envers le Roy, n'oublier le lieu qu'il tient en ce Royaume. 1562.

Partant, protestent ledict Seigneur *Prince* & toute sa compagnie, devant la Majesté de Dieu & celle du Roy, & devant tous les peuples & Nations ausquelles est parvenue & pourra parvenir la cognoissance de ce faict, qu'ils se sentent & recognoissent très-humbles & très-obéissans subjects & serviteurs du Roy leur Souverain Seigneur & Prince, & que leurs armes ne s'adressent & ne s'adresseront jamais contre Sa Majesté, ains contre les ennemis d'icelle, lesquels ils tiennent pour rebelles, sédicieux & criminels de lése-Majesté divine & humaine, parce qu'ils ont renversé les Loix & Coustumes de ce Royaume, ont enfrainct les Edicts du Roy, & violé l'authorité des Estats, en s'ingérant au Conseil de Sa Majesté (duquel ils sont exclus par l'advis desdicts Estats) & déchassant les fidéles & légitimes Conseillers du Roy : davantage, parce qu'ils se sont emparez de sa Personne, forcent sa liberté, abusent de son nom pour coulorer leur ambition & cruauté insatiable, ont fait & font ordinairement conspirations, ligues & practiques, tant pour maintenir leur usurpation, que pour ruiner la plusparr des fidéles serviteurs du Roy ; & notamment pour bannir de France, la pure Prédication de l'Evangile, saccager & exterminer ceux qui en font profession. Contre ceux-là donc seulement, & pour ces causes, avec les autres qui en dépendent, lesdicts Seigneur *Prince* & associez, protestent avoir les armes en main, & les y avoir par une extrême nécessité, n'ayant autre moyen pour conserver la Majesté du Roy, ses Edicts, sa Grandeur, l'estat de sa Couronne, l'authorité de ses Estats, la vie & biens d'une infinie multitude de ses pauvres subjectz, & singuliérement le pur Service de Dieu, estably en ce Royaume par l'authorité du Roy ; desquelles choses l'importance touche tellement au cœur dudict Seigneur *Prince* & de ceux qui le suyvent, que prévoyans l'horrible calamité & désolation qui aviendroit en ce Royaume, & que toute la France bagneroit en son sang, si leurs ennemis continuoyent les massacres & cruautez exercées depuis cinq mois en çà, ils délibérent tous ne fuir aucune peine pour establir le repos de ce Royaume, ains hazarder leur vies pour asseurer celles de tant de

1562. bons & fidéles subjects & serviteurs du Roy, & ne sont retardez, mais plustost encouragez, par ce pernicieux Jugement de rébellion, lequel ils protestent ne tenir pour Jugement, mais pour calomnie pratiquée & mise en avant par leurs ennemis; tellement que s'y opposans, ils n'entendent s'opposer à la volonté du Roy, ni à un Arrest * amené d'une Cour de Parlement légitimement assemblée, mais à une violence, force, oppression & envahissement, faits à leurs biens & vies, par les ennemis du Roy & les leurs.

* app. *émané*

Supplie ledict Seigneur *Prince*, non seulement tous ceux de ce Royaume, qui doivent avoir le service du Roy en recommandation, mais aussi tous Princes estrangers qui ayment équité & justice, de s'opposer ensemble avec luy, à une si violente oppression faite à un jeune Roy, duquel les grandes vertus qui desjà reluisent, donnent certaine espérance, qu'estant parvenu en aage, il recognoistra le service & secours qui luy aura esté fait en sa grande & urgente nécessité; & notamment, prie ledict Seigneur *Prince*, tous les Estrangers, tant *Allemans* que *Suysses*, qui sont venus en ce Royaume, & prestent l'espaule à ses ennemis, qu'ils se souviennent du tiltre d'équité, duquel la mémoire a de tout temps honoré leurs ancestres, pour ne permettre que ce reproche tombe sur eux, d'avoir combatu pour une mauvaise Cause contre une bonne, pour les ennemis du Roy contre ses fidéles sujects, pour les Princes estrangers contre un Prince du Sang de ceste Couronne, pour les fauteurs du Pape & de l'Eglise Romaine, contre ceux qui font profession de l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ. Et en cest endroit, ledict Seigneur *Prince* appelle devant le Jugement de Dieu, la conscience desdicts Estrangers qui font profession de l'Evangile, pour les garder d'estre cause qu'iceluy Evangile soit banny de ce pauvre Royaume, & que tous ceux qui en font profession, soyent saccagez & meurtris: les prie aussi de considérer que ses ennemis, quoyqu'ils parlent de rébellion, ne l'assaillent toutesfois pour autre cause, que pour autant, que suyvant les Edicts du Roy, il maintient la pure Prédication de la Parole de Dieu: par ainsi, lesdicts Estrangers doivent empescher que les ennemis de leur Religion & de celle dudict Seigneur *Prince* & associez, dient par mocquérie (comme ils font desjà) qu'ils les ont trompez, & ont tant fait par leurs pratiques, que ceux qui maintiennent

l'Evangile en leurs Pays, le sont venu combatre en France. Davantage, ledict Seigneur *Prince* les prie de considérer la conséquence de ce faict, pour craindre que si ses ennemis surmontent ceux de l'Evangile en ce Royaume, ils estendent leurs entreprises jusques au-delà du *Rhin*, pour les assaillir eux-mesmes en leurs maisons, suivant la ligue qu'ils ont faite avec le Pape & plusieurs Princes estrangers: & combien que jusques icy ledict Seigneur *Prince* ait differé d'appeler les Estrangers au secours du Roy, & de ceux ausquels il luy a pleu permettre de vivre selon la réformation de l'Evangile, toutesfois, puisque ses ennemis ont commencé de les appeler en leurs mauvaises Causes, il proteste ne faire plus à l'advenir de difficulté de s'en aider pour maintenir son bon droit; & ce, d'autant plus qu'il est asseuré que la conservation du Roy & de ce Royaume, est conjointe avec la conservation de son innocence.

Surquoy, attendu qu'une telle guerre, & qui se rallume de jour en jour, ne peut estre sans attirer quant & soy de grandes calamitez, ledict Seigneur *Prince* & associez protestent devant Dieu & les hommes, n'en estre coulpables, mais ceux-là qui en sont les motifs & autheurs, afin que la coulpe de tous les maux & inconvéniens de la présente guerre, redonde sur leurs ennemis qui sont la source & cause d'icelle.

Finalement, veut & désire ledict Seigneur *Prince*, que ceste présente Protestation serve aussi pour confermer l'Association qui est entre luy & les Princes, Seigneurs, Gentilz-hommes, & autres qui le suyvent & suyvront cy-après, ausquelz ledict Seigneur *Prince* promet, que comme il a cest honneur d'estre leur Chef, & voir que toutes les Eglises Reformées de ce Royaume se sont jettées entre ses bras, pour les conserver selon les Edicts du Roy, contre leurs adversaires & ennemis de cette Conronne, il employera le premier sa vie & son bien, pour faire que le Service de Dieu soit estably en sa pureté, ceux qui en font profession, maintenus, le Roy remis en sa pure liberté, ses ennemis chassez, & son Conseil restitué selon les Loix & Coustumes de ce Royaume, & mesme la réquisition derniére des Estats.

Semblablement, ledict Seigneur *Prince* exhorte & prie tous ses associés, de marcher avec luy d'un mesme pied en l'exécution d'une si bonne & saincte entreprise, dressans leur veue à la justice

1562. de leur Cause, & constituans toute leur force en la vertu de Dieu, afin d'estre certains que combatans pour l'avancement de sa gloire, le soulagement de ses Eglises, la conservation de leur Roy & le repos de leur Pays, ils sentiront l'assistance & secours de Dieu; lequel ledict Seigneur *Prince* & associés, supplient de tout leur cœur vouloir prendre en main la défence de leur Cause, & pour cest effect s'assoir au Throne de sa Justice, devant lequel ils déployent les horribles blasphêmes desgorgés par leurs ennemis contre Sa Majesté, les cruautés par eux exercées contre ses Eglises, le sang de tant d'innocens qu'ils ont respandu, & leurs sanglantes conspirations & damnables entreprises contre sa gloire & la vie de ses enfans & serviteurs, afin que recepvant en sa protection son pauvre peuple, & ceux qui le maintiennent, il oppose sa puissance, Justice & sagesse, à l'audace, iniquité & machinations de ceux qui l'assaillent; & qu'ainsi par la délivrance des siens, il face cognoistre à toute la terre, qu'il est le recours des oppressés, le conservateur de son Eglise, & le Juge de ses ennemis.

Faict à *Orléans*, le huictiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante & deux.

Loys De Bourbon.

* *Voy. cy-dessus, p. 533. & note marginale.*

* (1) *Response du* Duc de Wirtemberg, *sur* * *l'Ambassade de Monsieur* D'Oysel.

Du 12. d'Aoust.

MONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les Lettres que Monsieur *D'Oysel* luy a présenté de la part du Roy & de la *Royne-Mere*; ensemble entendu de luy les bénignes récommandations qui luy ont esté faictes de leur part, pour lesquelles il remercie humblement leurs Majestez; s'offrant le déservir bien affectueusement envers icelles; & quant à la charge que Monsieur *D'Oysel* a eu de dire à mondict S^r. le *Duc*, des troubles & divisions qui sont & régnent maintenant au Royaulme de France, mondict S^r. le *Duc* l'a ouy bien au * loing, & est fort marry d'avoir entendu que oultre les peines & travaulx que la *Royne-Mere* a prins pour appaiser lesdictz troubles & divisions, & restaurer entre les ungs & les aultres par tout le Royaume, une bonne paix & tranquillité, que toutesfois elle

* *long*

(1) MS. R. *fol.* 180. r°.

n'en ha peu venir au bout. Mons[r]. le *Duc* prie le Créateur qu'il veulle donner sa saincte grace, affin que Sa Majesté puisse encoires mectre une bonne fin ; & ne sçauroit Monsieur le *Duc* à leurs Majestez donner aultre conseil & advis, par quel moien on pourroit remédier aux troubles, que celluy qu'il en fict dernièrement à la *Royne-Mere* & au S[r]. *Roy de Navarre*, par Lettres datées du 10. d'April dernier passé, & depuis aussy à leursdictes Majestez, sur les Lettres envoyées à Mons[r]. le *Duc* par *Courtelary* leur Truchement ; & comme leur Majestez pourront avoir entendus le bon voulloir & désir que le *Conte Palatin*, le *Duc de Deux-Ponts*, *Langrave de Hessen*, (1.) par cy-devant faisant encheminer de leur part aulcungs personnaiges devers ledict Royaulme, pour vuyder & accorder lesdictz differentz ; ce que toutesfois pour aulcune cause, a esté refusé de leursdictes Majestez ; ou sy leurs Majestez trouvoient bon que les susdicts Princes se meslassent encoires pour appaiser lesdictz troubles (2) accordés & appaisés ; & au repos & tranquillité du Royaulme, il se parforceroit avec l'adsistance desdicts S[rs]. & aultres, comme les *Electeurs de * Sachsen* & *Brandenburg*, & aultres Princes séculiers, à appaiser & moyenner lesdictz differentz ; espérant que avec l'ayde de Dieu, s'il plaisoit à leurs Majestez y entendre, que Dieu leur feroit la grace de se servir d'eux pour ung tel accordt ; cognoyssant que où les troubles sont si grandz, mal-aysément se peuvent appaiser, sy ung tiers ne s'y entremesle : & quant à ce que leurs Majestez requérent à Mons[r]. le *Duc*, de ne prester aulcune ayde ou faveur à ces adversaires, Monsg[r]. le *Duc* a faict par cy-devant par tout son Pays, commandemens exprès qu'il n'y aye personne sy * haulte de sortir hors du Pays ; lesqueles commandemens seront encoires tenu en leur entier, comme leurs Majestez plus amplement pourront entendre dudict S[r]. *D'Oysel* : priant & admonestant icelles bien humblement, de bien considérer & poiser cest affaire : & cognoissant que c'est œuvre du Dieu, ne se laisser aulcunement persuader d'y mectre fin par effusion du sang des innocens, affin qu'elles ne soient trouvés répugnantes à ceste œuvre de Dieu ; mais que plustost * parferont l'honneur & la gloire de Dieu & de Jesu-Christ son cher Filz nostre seul Sauveur, à toutes affections & desseings

1562.

* Saxe & Brandebourg.

* app. osée

* peut-être, *préferent*

(1) Il paroît que cet endroit est corrompu, & qu'il y manque quelques mots.

(2) Autre endroit qui paroît corrompu.

1562. * pruvées, mettant peine que son Saint Evangile soit presché & annoncé purement & sainctement par tout le Royaulme, & ne souffrent que doresnavant les pouvres fidéles soient tellement, comme jusques à présent, perséqutés & mis à mort : ce faisant, Dieu le Créateur leur augmentera ses saintes graces, & trouvera moyen que le Royaulme & tous habitans en icelluy, seront réduictz soubz l'entiére obéissance de leurs Majestez, & remenez en bonne paix & tranquillité ; ce que Mons^r^. le *Duc* a bien voulu donner à entendre à Mons^r^. *D'Oysel.* Faict à *Hendeicheun*, le 12. jour d'Aoust 1562.

* corr. *privées*

Lettre de Monseigneur le Prince *au Roy, sur le mandement des Eschevins d'*Orléans, *pour aller trouver Sa Majesté à* Bloys.

Du 13. d'Aoûst.

SIRE. J'ay receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'escrire, à ce qu'il ne soit donné aucun empeschement aux Eschevins de ceste Ville, de vous aller trouver pour leur faire entendre aucunes choses concernans vostre service : à quoy Vostre Majesté, s'il luy plaist me permettra de librement dire que ceste façon m'a autant contristé & serré le cœur, que autre nouvelle que d'ailleurs l'on m'eust sçeu rapporter ; m'estant advisé, Sire, que si ceux qui sont auprès de vous, eussent bien voulu considérer l'honneur que j'ay de vous estre ce que je suis, & consciencieusement ballancer avecques ma géniture, l'inclination de mon cœur, ensemble la fidéle dévotion que j'ay au bien de vos affaires, & que le bandeau de leurs animositez & mauvaises affections qu'ils me portent, n'eust voylé & obscurcy les yeux de leurs entendemens, tant s'en faut qu'ils eussent poursuyvi une telle Dépesche, que plustost ils vous eussent conseillé me récommander vostre bon plaisir en ce que voudriez requérir de vos subjets en ce lieu, afin de vous y faire rendre la très-humble obéissance qui par devoir & par naturelle obligation vous est deue d'un chacun ; mais puisque par tous apparens tesmoignages, ils taschent à démonstrer l'envie qu'ils ont de continuer à faire toutes les tristes offices dont ils se pourront adviser à l'encontre de moy, & vous imprimer toutes sinistres opinions de mes actions, il me suffira pour ceste heure, de très-humblement vous remonstrer, Sire, que combien que j'aye assez & trop d'occasion & d'argument pour justement me complaindre de tant d'indignitez

d'indignitez que l'on s'efforce me faire ordinairement souffrir, toutesfois mon intégrité & ma loyauté, desquelles je ne veux ceder à créature vivante en ce monde, rendent ma conscience si nette & repurgée de tout soupçon & doute, que toutes calomnies & impostures ne la sçauroyent aucunement maculer; tellement que j'espére que Dieu me fera la grace que la vérité (sa fille aisnée) avecques le temps, vous descouvrira clairement & la sincérité de mes intentions, & le mal talent de mes ennemis; ne me pouvant derechef contenir de me complaindre à vous & non de vous, Sire, du tort qui m'a esté fait de ne me commander ce qui est icy nécessaire pour vostre service, & de la mesfiance en quoy l'on vous veut faire entrer en mon endroit. 1562.

Sire, je supplie le Créateur vous continuer en toutes vertueuses prospéritez, très-longue & très-heureuse vie. Escrit à *Orléans*, le 13. d'Aoust 1562.

Autre Lettre du mesme subjet, à la Roine.

MADAME. Entre tous les malheurs dont je me suis jamais senty assailly, je répute celuy par trop grand, qu'il faille que les effects de mes sincéres affections, soyent récompensées par les indignitez que l'on me fait ordinairement souffrir, & que pour avoir rendu une très-humble & dévote obéissance à vos commandemens, pour la conservation de l'authorité & vie de vos Majestez, qui est l'une des principalles occasions de m'avoir fait prendre les armes, je voye vos ennemis secrets & les miens, les seuls manifestes perturbateurs du repos public, vouloir tant entreprendre, que de commander à vos volontez, si que par ces moyens vous déclairiez une ouverte mesfiance de ceux dont la fidélité ne * donne jamais un simple argument de scrupule ou doute, & vous confier maintenant en leurs conseils & persuasions, quoyque Vostre Majesté, sçache assez qu'ils n'ont espargné aucuns artifices pour vous faire perdre ce qui si sollennellement vous a esté desféré & acquis. Je le dy, Madame, suyvant la Dépesche qui a esté envoyée aux Eschevins de ceste Ville, par laquelle il leur est mandé aller trouver vos Majestez, pour leur faire entendre aucunes choses qui importent le bien de vostre service; de quoy je ne me puis contenir de me plaindre, n'ayant eu cest honneur de leur commander de vostre part, Du 13. d'Aoûst. * corr. donna

1562. estant sur le lieu comme je suis, le bon plaisir de vos Majestez : me faisant par là cognoistre le peu de gré que l'on me sçait de mes passez services, & la défaveur que je reçoy d'estre privé de vos bonnes graces. Si est-ce que encores qu'avecques extrême regret je sois contraint d'en remascher à part moy la patience, je ne délaisseray pourtant à persévérer en mon premier & ancien devoir, lequel continuera jusques au dernier souspir de ma vie, avecques l'aide de mon Dieu; lequel, Madame, je supplie vous donner en parfaite santé, très-longue & heureuse vie. Escrit à *Orléans*, ce 13. jour d'Aoust 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui donne acte à* Jaques Canaye, *de l'abandonnement qu'il fait au nom de* Jean Canaye *son frere, & propriétaire de la maison* *, *nommée le Patriarche, de cette maison, pour estre employez en œuvres pies.*

* *où étoient assemblés les Huguenots, lors du Tumulte de S. Médard.*

Du 18, Août.

SUR ce que les Gens du Roy, par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict & remonstré à la Court, que suivant l'Ordonnance d'icelle, ilz avoient faict appeller Maistre *Jacques Canaye* Advocat céans, frere de *Jean Canaye*, propriétaire de la maison appellée le * Patriache, assise aux Forsbourgs Sainct Marcel lez-ceste Ville de *Paris*, à ce qu'il plaise à ladicte Court l'oyr & entendre sur la charge qu'il a dudict *Jehan Canaye* son frere, pour luy * oyr, requérir par eulx ce qu'il apartiendra. Ce faict, ledict Maistre *Jacques Canaye* faict entrer, a dict que véritablement il présenta le jour * d'huyer, à la Court, une Requeste, sur laquelle fut ordonné qu'il en viendroit à ce jour; & pour le faict & moyens de sa dicte Requeste, a dict que s'il savoit que ledict *Jehan Canaye* son frere, fut en riens coupable des (2) exécrables sacriléges & polutions détestables advenues en l'Eglise Sainct Médard, tant s'en fault qu'il voulsist seullement parler pour luy, que au contraire il seroit le prémier qui luy vouldroit courir sus; sachant de combien l'honneur doibt estre prémier en récommandation, qu'il a conjonction fraternelle; mais la vérité estant congnue, il se trouvera que ledict *Jehan Canaye* auquel tous ceulx qui l'ont cognu, rendront tesmoignaige de sa modestie, qu'il est du tout innocent du

* *Patriarche*

* *oy*

* *d'hier*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx}XVI. *fol.* 283. r°.

(2) Voyez le premier Volume de ce Rec. p. 68. note 1.

* meſchet advenu. Or le faict eſt que icelluy *Jehan Canaye* eſt 1562.
propriétaire d'une maiſon aſſiſe à Sainct Marcel, rue de Mouffetard, vulgairement dicte la maiſon du Patriaiche, pour ce que ung * Patriaiche d'*Alexandre* déchaſſé par les Barbares, la fit anciennement baſtir, ayant entrée ſur la grand'rue dudict Sainct Marcel, aboutiſſant d'un bout au Presbitére dudict Sainct Médard, & à une maiſon & Jeu de Paulme apartenant aux hoirs du feu *Courtin*, ayant yſſue ſur une petite rue vis-à-vis du Cymetiére Sainct Médard, & d'autre part le Jardin encloz de deux rues ouvertes de nouvel, & tenant vers la grand'rue, à pluſieurs particuliers; laquelle ſouloit cy-devant eſtre applicquée à Jardinaige, & eſtre louée à quelques particulliers; a eſté louée par ledict *Jehan Canaye* à ung nommé *Ange De Caule* Marchand *Lucquois*, lequel *De Caule* l'a baillée pour y faire les Preſches, oultre le gré & volunté dudict *Canaye*; & pource vérisfier par eſcript, il a Acte de Proteſtation faicte par ledict *Canaye* pardevant deux Notaires, le vingt-cinquieſme jour de Novembre dernier, contre ledict *Ange De Caule*, à ce qu'il n'euſt à ſouffrir y eſtre faictes aulcunes Aſſemblées & Preſches; mais à tenir les portes dudict logis fermées; aultrement auroit proteſté de recouvrer ſur luy tous deſpens, dommaiges & intéretz; lequel *De Caule* auroit eſté refuſant de ce faire: quoy voyant ledict *Jehan Canaye*, & pour le temps que chacun ſçait qu'il eſtoit lors, il n'avoit moyen de le faire vuyder, auroit luy-meſme ſupplié les Marguilliers dudict Sainct Médard, pour contenter ledict *De Caule*, de trouver quelque aultre lieu, leur offrant d'en payer tel louaige que bon leur ſembleroit, affin d'en * deſchargé ledict lieu du Patriaiche; & ſur ces entrefaictes, plus d'un moys auparavant l'exécrable ſac de l'Egliſe dudict Sainct Médard advenu, auroit eſté contrainct ledict *Jean Canaye* ſoy départir de ceſte Ville, pour s'en aller en *Languedoc* & aultres lieux, pour ſa marchandiſe; & eſtoit à plus de deux cens * lieue loing de ceſte Ville, lors du meſchet advenu; & n'eſt jamais retourné tant que les Preſches ont eu cours; tellement qu'il a eſté abſent plus de ſix moys; & ſi-toſt qu'il a eſté de retour, qui fut environ la mi-May, a déclaré à pluſieurs perſonnes, & meſmes à luy qui parle, ſon frere, le regret & ennuy qu'il portoit des abominables & exécrables ſacrileiges commis en ladicte Egliſe Sainct Médard; & combien qu'il ne s'en ſentiſt en riens coulpable,

* *meſchef*, là & plus bas.

* *Patriarche d'Alexandrie*

* *décharger*

* *lieues*

1562. toutesfoys tant luy desplaisoit ce qui y estoit advenu, qu'il ne vouloit que jamais ladicte maison du Patriaiche fust à luy ny aux siens ; en sorte que depuis il a délaissé ladicte maison vague & abandonnée, pour estre donnée aux pauvres, ou estre employée en aultres euvres pytoiables, ainsi que ladicte Court adviseroit : dequoy dès-lors, & y a plus de troys moys, il auroit faict advertir les Gens du Roy ; au moyen dequoy, il a présenté la Requeste dont est question, à ce que, sans préjudice du recours de garandie contre ledict *De Caule*, & de la réparation des faicts injurieux dont on l'a voulu charger, Acte luy feust donné du délaissement & abandonnement par luy faict de ladicte maison ; se remectant à la discrétion de ladicte Court, d'en ordonner & disposer comme bon luy semblera ; aux charges toutesfoys des Cens & rentes dont lesdictz lieux sont chargez ; assavoir, de quatre livres ou cent solz Parisis, envers l'Abbé & Couvent de Saincte Géneviefve ; de huict sols Parisis, envers ladicte Eglise Sainct Médard, à cause d'un petit logis estant sur l'entrée de ladicte maison, & de cinquante solz ou environ, envers ung Chapelain qui prétend ladicte rente luy estre deue, sur quelque petite portion du grand Jardin ; qui sont toutes les charges dont ledict *Canaye* sçait ladicte maison estre chargée ; & promect & s'oblige ledict Maistre *Jacques Canaye*, comme ayant charge de sondict frere *Jehan Canaye*, luy faire avoir agréable ledict délaissement & abandonnement ; non * qu'elle sente & cognoisse en riens coulpable, n'y que l'on luy en puisse riens imputer ; mais d'aultant que non seullement il veult avoir sa conscience necte ; ains daventaige désire que la mémoire de ce lieu soit à jamais extaincte & hors de la famille de luy & des siens : à quoy a esté dict & respondu par ledict *Dumesnil* Advocat du Roy, que ce qui a esté dict par *Canaye*, est véritable : estiment que ce qu'il a dict, n'est sans charge expresse : aussy il y oblige tous ses biens ; acceptent son offre, & preignent droict par les ypotheeques qu'il a dict ladicte maison estre * charge ; & supplient la Court adviser à qui ladicte maison sera adjugée, soit à l'Eglise & Marguilliers dudict Sainct Médard, ou bien aux pauvres de la Paroisse. Surquoy la matiére mise en délibération ; ladicte Court a ordonné & ordonne, que le *Procureur Général du Roy* aura Acte de déclaration & délaissement présentement faictz par Maistre *Jacques Canaye* Advocat céans, pour & au nom de *Jehan Canaye*

* qu'il se sente

* chargée

ſon frere, de la maiſon du Patriaiche, enſemble de l'acceptation faicte par ledict *Procureur Général*; & avant que ordonner à qui ladicte maiſon ſera adjugée, ſeront les Marguillers de l'Oeuvre & Fabricque de Sainct Médard, ſur ce appellez & oyz; ſauf & reſervé audict *Jehan Canaye* ſes deſpens, dommaiges & intéreſtz contre *Ange Caule* locataire de ladicte maiſon; & à luy ſes défenſes au contraire. 1562.

* (1) *Lettre du* Cardinal de Chaſtillon, *à la* Reine-Mere, *par laquelle il la prie de trouver bon qu'il ſe retire dans un lieu de ſureté, pour ſe mettre à couvert de la violence de ſes ennemis.*

MADAME. M'eſtant retiré en ma maiſon, ſuyvant la permiſſion qu'il avoit pleu au Roy en voſtre faveur me donner, avecques ſeureté pour mes perſonnes & biens, je n'y ay pas eſté preſque pluſtoſt arrivé, que comme je vous ay desjà mandé, l'on ne m'ayt adverty de toutes partz ou j'ay du bien, que l'on le me faiſoit ſaiſir; & encores depuis quelques jours, ne ceſſent de me venir advertiſſemens d'un ſur l'autre, que la Court de Parlement, à la Requeſte des Gens du Roy, doibvent décerner Adjournement perſonel & prinſe de corps contre moy; dont pour déſirer rien mieulx que mes actions tant du paſſé que celles qui peuvent regarder l'advenir, fuſſent congnues par tous les gens de biens, je ne me donneroys pas beaucoup de peyne; & meſmes congnoyſſant que de voſtre naturel vous eſtes tant juſte & raiſonnable, que vous ne vouldriez jamais ſouffrir que une * injuſte fuſt faicte à ung de vous ſubjectz qui vous eſt ſi fidéle & affectionné ſerviteur, que vous ſçavez que je l'ay eſté, comme je ſuys & ſeray toute ma vie, avecques ce que moy & les miens, nous ſommes par trop apperceuz de la faveur qu'il vous a pleu nous porter juſques icy, pour recepvoir quelque mauvais traictement à voſtre ſceu & conſentement, ou voſtre volunté & puiſſance ſeroyent libres; mays voyant que tout cela ce faict par la ſuſcitation & menée de mes ennemys, qui pour le jourd'huy ne ſont poinct ſi petitz, que chacun ne voye bien qu'ilz auſent d'entreprendre, & comme toute ce Royaulme s'en treuve, & vous meſmes, Madame, qui ne faictes ſinon ce qu'ilz veullent; voyant auſſy que meſdictz ennemys, comme il eſt notoyre

Du 20. d'Août.

* injuſtice

(1) MS. R. *fol.* 193. v°.

1562. à chacun, ne cherchent rien tant que la ruyne de moy & toute ma Maiſon, & meſmes qu'il i en a l'un d'eulx qui n'a point eu de honte de * ce faire nommer pour l'un de mes principaulx Juges, dans un Reſcript du *Pappe*, que l'on m'a dict qu'il a faict venir de *Rome*, pour me faire mon Procès, & dont le *Pappe* a eſté tellement ſollicité ou pluſtoſt importuné, par l'eſpace de plus de ſix moys, que pendant leſdictes ſollicitations & importunitez, il luy eſt eſchappé de dire, que encores qu'il ne treuvaſt * l'on ny raiſonnable de l'accorder, il veoit bien qu'il ſeroyt à la fin contrainct de le bailler maulgré luy, comme il a faict, ainſi qu'il me a eſté donné à entendre par des gens de bien, dignes de foy & telz eſtimez de Voſtre Majeſté; comme auſſy je croy bien que vous l'ayez ſceu * long-temps &, beaucoup de autres bons tours que l'on me braſſe, non, comme je me aſſeure, ſans voſtre grand regret; il m'a à ceſte cauſe ſemblé, Madame, qu'il ſeroit pluſtoſt trouvé bon de voz Majeſtez, que aultrement, que je me retiraſſe comme je fay en quelque lieu de ſeureté, & hors de leur puiſſance, pour préſerver mon honneur & ma vye de leurs maulvayſes intentions en mon endroyt, juſques ad ce, s'il eſt poſſible, que le Roy ſoit en eage de commander, qui ne ſera jamais ſitoſt que je le déſire, & que je puiſſe veoir Sa Majeſté juger de laquelle des deux Partyes il aura eſté plus fidélement ſervy, pour incontinent m'en aller jecter à voz piedz, & vous rendre compte de moy, enſemble me ſubmectre à vous bons playſirs & commandemens; vous rendre auſſi le ſervice que je ſuis tenu & obligé: vous ſuppliant touteffoys cependant, Madame, ne trouver maulvaiſe ceſte retraicte que je fay; qui ne ſera jamays un lieu où n'ayez ſur moy toute puiſſance, pour en eſtre ſervye & obéye autant que vous ayés jamays eſté: car je ne prétendz rien moins que me retirer de voſtre obéyſſance, mais ſeullement de la force & violence de meſdictz ennemys, ad ce qu'ilz * me puiſſent fayre le mal qu'ilz me pourchaſſent; & auſſy peu me excluire ny excuſer de vous aller trouver avant que le Roy ſoyt en eage, quant il vous plairoit que je le feiſſe ainſy; moyennant auſſy qu'il vous pleuſt me donner telle ſeurté de meſdictz ennemys, qu'ilz ne ſceuſſent mettre à exécution contre moy, la maulvaiſe volunté qu'ilz me portent; & ce qui m'a donné encores du tout plus grand argument & corayge de prendre ce party, & en croire le conſeil que mes amys me donnent, c'eſt, Madame, l'exemple

* ſe

* lon

* peut-être, *long-temps-a*,

* ſupp. *ne*

que j'ay veu de Mons^r^. & Madame * *De Crussel*, lesquelz, quelque * prestz qu'ilz feussent de Vostre Majesté, vous ne avez peu garentir du pouvoyr de violence de leurs ennemys, s'ilz ne se feussent eslongnez & absentez comme ilz sont; ce que je ne fay point de doubte que vous ne eussiez consenty ny permis, si vous les eussiez peu tenir près de vostre Personne, sans dangier. Or les occasions pour lesquelles on leur en veult comme aux aultres, il n'est besoing que je le vous dye, pour ce que on sçait assez & qu'elles vous seront ung jour & au Roy, encores plus manifestes qu'elles ne sont, Dieu aydant; lequel sur ce je suppliray mettre voz Majestez en voz premiéres libertez, ad ce que lors, si plustost ne peut estre, & Dieu me preserve la vye jusques-là, je puisse joyr de l'heur & bien de vos présences; & après avoir présenté mes plus que très-humbles récommandations à vostre bonne grace, qu'il vous doint, Madame, en très-perfecte santé, plus que très-heureuse & très-longue vie. De *Chastillon*, ce xx^e^. jour d'Aoust 1562. Vostre très humble & très-obéyssant subject & serviteur, le *Cardinal de Chastillon*. A la *Royne*.

1562.

* Crussol

* près

* (1) *Lettre de Monsieur* De Foix *Ambassadeur de France en* Angleterre, *à la* Reine-Mere, *par laquelle il luy mande quelles sont les dispositions de la* Reine d'Angleterre, *par rapport au Party Huguenot.*

MADAME. Vostre Majesté aura peu cognoistre par le rapport que Monsieur *De Vielleville* * luy aura faict, tant des responses qu'il a eu de la *Royne d'Angleterre*, que de l'estat auquel il a laissé les affaires de par deçà, que l'on n'en peut attendre autre chose, que une aide certaine, pour ceulx d'*Orléans* & leurs associez: ce que clairement se peut cognoistre par le retour en ce Pays, de Mons^r^. *De Maligny*, & accueil qu'il a receu de la *Royne d'Angleterre*; lequel Mardy dernier, comme j'ay esté adverty, accompaigné de Mons^r^. * *De la Haye* M^e^. des Requestes du Roy, demoura avec elle jusques à ce qu'il estoit bien passé minuict. D'ailleurs, le S^r^. *De la Rocque* avec le *Bailly de Diépe* & son frere, & ung aultre que l'on appelle le Procureur, nommé *Minet*, & *Robert* * *Gouvant*, qui sont tous icy, comme j'ay faict entendre à Vostre Majesté, monstrent par là bonne chére

Du 22. d'Août.

* *depuis Marechal de France.*

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 16. & note 3.*

* *ce nom est douteux*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Volume 152. des MSS. de *Dupuy*.

1562. qu'ilz font, qu'ilz ont trouvé grand contentement en ce Pays; aussi de ce que ladicte Dame a envoié obligations de plusieurs Marchans & Bourgeoys de *Londres*, pour recouvrer à *Anvers* soixante & dix mille livres stélrins; & qu'elle a mandé cercher *Milord Grey* à *Barvic*, elle monstre assez son intention. J'ay daventaige entendu qu'ng Gentilhomme nommé *Brigantin*, filz de la femme d'ung Seigneur de ce Pays, nommé *Milord Nort*, est à *Anvers* pour avoir de *Grassin* Facteur de ladicte Dame, la moictié de ladicte somme qu'il a charge de lever audict *Anvers*, pour l'employer à la soulde de quinze cens Pistoliers qui viennent d'*Allemaigne* en France, aux fraiz & despens de ladicte Dame. Le voiaige aussi en *Allemaigne* de *Henry Truole* frere du Vis-Chambrelan d'*Angleterre*, à ce que je puis conjecturer, ne tendoit ailleurs que pour y faire & renouveller des ligues à l'adventaige de ceulx qui sont à *Orléans*. Lundy & Mardi dernier xviij^e^. & xix^e^. de ce moys, la *Royne d'Angleterre* fist faire les Monstres de six cens Hommes qu'elle avoit commandé long-temps-à, se tenir prestz en ceste Ville, & avoit envoié en faire aultant à la contrée & lieux circonvoisins; & disoit-on qu'ilz debvoient partir le Mécredy ensuivant, pour s'aller embarquer à * *Porchemut*; toutteffoiz hier matin fut mandé au Maire de ceste Ville, de les licencier tous, & renvoier chacun en sa maison, en reprenant les armes que l'on leur avoit baillées, à la charge de se tenir prestz dans trois jours, après qu'il leur seroit commandé: ce qui a esté éxécuté ce jourd'huy; en quoy je n'y recognoys aultre chose, qu'une simulation; ce que je juge du bon visaige que font ceulx que j'ay jà nommez estre par deçà; & ay esté adverty que secrétement dans quelques Navires de *Diépe* & *Havre-de-Grace*, se sont de deçà embarquez de nuict, jusques au nombre de douze à quinze cens Hommes, pour aller ausdictz *Diépe* & *Havre-de-Grace*; & sçay qu'il y en avoit en ce nombre, vingt-cinq de *Sanduich*, & de *Douvre*, seize; lesquelz tous l'on dict estre personnes voluntaires, & y estre sans avoir puissance ne commandement de ladicte Dame, ce que j'ay long-temps-à, prédict à Vostre Majesté, qu'elle chercheroit toutes les couvertures qu'il luy seroit possible, pour ne sembler qu'elle se soit départie du Traicté de paix & accord: aussy ay-je entendu de bon lieu, que ung Capitaine nommé *Stranguich*, qui est des plus entenduz en son mestier, de ce Pays, doibt partir Mardy prochain avec trois ou quatre

* *app.* Portsmouth.

tre cens hommes qu'il dict estre de ses amys & cognoissans, pour s'en aller de leur gré & sans commandement, audict *Diépe*, ou *Meautis*, à ce que j'ay entendu, est; & aussi ung Capitaine nommé *Driourey*, qui a une jambe de boys, & fut derniérement en France avec le Sr. *De Sidenay*; & il vous plaira croire que la *Royne d'Angleterre* fera aultant qu'elle pourra, & vouldront ceulx d'*Orléans*, pour la deffense d'eulx & de leur faction: si est-ce que, à ce que je cuide, il ne passera pas grande force par de-là, si la nécessité d'ung Siége ne la contrainct d'y en envoier: ce que où il adviendroit, elle n'épargnera de faire. Les six Navires desquelz je vous ay desjà escript, ausquelz s'est joinct un septiesme que je vous avois mandé estre allé en *Irlande* avec ledict *Stranguich*, nommé le Phénix, partirent Samedy dernier de *Douvre*, & ont tenu la route de la *Rie* & *Portchemue*, où j'ay incontinant dépesché personnaige exprès, afin de sçavoir ce qu'elles deviendront, pour en advertir Vostre Majesté; & vous supplie très-humblement, incontinant me faire sçavoir s'il ne vous plaist pas que je présente les Lettres du Roy & vostres, à la *Royne d'Angleterre*, pour prendre mon congé, en me faisant entendre au long vostre voulunté & intention, & les propos qu'il vous plaist que je luy tienne avant mon partement; lequel toutesfoiz m'est impossible, s'il ne vous plaist ordonner que je soys satisfaict de l'Estat ordinaire qui m'est deu de quatre moys, comme je vous en ay par cy-devant escript. 1562.

Madame. Je prie à Dieu vous donner en parfaicte santé & entiére prospérité, très-heureuse & très-longue vie. De *Londres*, ce xxi^e. jour d'Aoust 1562.

Vostre très-humble & très-obéissant subject & serviteur.

Paul De Foix.

Est écrit sur le dos de cette Lettre.

A la *Royne*.

* (1) *Copie des Lettres de * Crédence du Roy très-Chrestien, sur le Sr.* De * Ramboullet, *au* Duc de Wirtemberg.

* *Créance.*

* Rambouillet.

Du 22. d'Août.

MON Cousin. Ayant à vous faire entendre aulcunes choses appertenantes à la pacification des troubles qui sont aujourd'huy en mon Royaulme, pour le désir que je sçay que

(1) MS. R. *fol.* 206. r°.

1562. vous avez d'y veoir ung bon & asseuré repos, j'ay estimé que je ne pouvois faire élection de personnaige que vous eussiez plus aggréables pour une telle charge, que le S[r]. *De Ramboullet*, Gentilhomme ordinaire de ma Chambre, présent Pourteur; lequel je vous prye vouloir recepvoir bénignement, & adjouster à ce qu'il vous dira de ma part, la mesme foy que tenez à ma propre Personne: pryant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript au Camp de *Lazenay*, le 22[e]. jour d'Aoust, 1562. Soubsigné. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*.

*(1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui commet* Claude Mariette *pour exercer la Charge de Lieutenant du Prévost des Mareschaux, dans la Sénéchaussée du* Mans.

Du 22. d'Aoust. VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par Maistre *Claude Mariette* Praticien, demeurant au Pays du *Maine*, contenant que entre les séditieulx & rebelles à la Majesté du Roy, qui ont occupé par cy-devant la Ville du *Mans*, se seroit trouvé ung nommé M[e]. *Charle** *Du Brail* dict *Rippe*, Lieutenant du Prévost des Mareschaulx audict Pays du *Maine*, lequel avec les autres séditieux, avoit envahy & occupé ladicte Ville, en laquelle il avoit commis des faitz incrédibles; tellement que pour éviter punition d'iceulx, il s'estoit retiré avec les aultres séditieux d'icelle Ville, hors la Province, ou quoyque soit, hors icelle Ville, & s'estoit rendu indigne de l'exercice du dict Estat; au moyen de quoy, & actandu qu'il n'y avoit personne commise à l'exercice dudict Estat de Lieutenant dudict Prévost Provincial, estoient perpétrez & commis plusieurs crimes, mesmes par lesdictz séditieulx & rebelles: requéroit à ces Causes luy estre pourveu; les Conclusions du *Procureur Général du Roy*; l'attestation de la prudhommie dudict *Mariete*, signée de l'Evesque* de *Mans*, & aultres Officiers du Roy audict lieu; & tout considéré;

* *il est nommé plus bas*, Du Breil.

* *du*

Ladicte Court a commis & député pour l'absence dudict *Du Breil*, par provision & jusques à ce que autrement par elle

( ) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVI. *fol.* 294. r°.

Il y a à la marge du Registre: *Ne sera communicqué ne délivré; ains biffé comme dessus.* Il l'est en effet; mais de façon à pouvoir être lû. Voyez cy-dessus, p. 542. note 2.

en ayt esté ordonné, icelluy suppliant à l'exercice & Charge de Prévost Provincial des Mareschaulx de France, audict Pays du *Maine*, pour y faire son debvoir. 1562.

* (1) *Copie des Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui commandoient pendant les troubles de la Religion, au nom & soubs l'autorité de* Louis De Bourbon Prince de Condé, *prenant qualité de protecteur & deffenseur de la Maison & Couronne de France.*

GABRIEL *Comte de Montgommery*, Chef & conducteur de l'armée mise sus en ce Pays-bas de *Normandie*, pour le Roy, & soubs l'auctorité de Monseigneur le *Prince de Condé*, protecteur & deffenseur de la Maison & Couronne de France, au premier Sergent sur ce requis : salut. Nous vous mandons & commettons par ces Présentes, que vous ayez à vous transporter ès Paroisses contribuables à la Taille, de l'Election de *Carenten*, compris *St. Lo*, pour là faire Commandement de par le Roy, & nous sous laditte authorité, aux paroissiens Collecteurs & assiéteurs d'icelles Paroisses, qu'ils ayent à comparoir dans trois jours après la signiffication de la Présente, en cette Ville de *St. Lo*, pardevant nous, ou ceux qu'à ce faire commettrons, pour mettre en nos mains tous les déniers par eux deubs, tant à cause des Tailles & creue mise sus en l'année présente, que pour l'augmentation de la solde de la Gendarmerie, pour les trois Quartiers jà escheus ; leur signiffiant que faulte de ce faire, qu'il sera procédé à l'encontre d'eux, par emprisonnement de leur personne, saisies de leurs biens, & autrement ainsy qu'il appartienstra, comme pour les propres déniers & affaires du Roy ; leur déclarant en outre, que audit reffus, sera envoyé garnisons à leurs maisons, jusques à y avoir par eux satisfaict ; & par mesme moyen, viendront garnis des quittances qu'ils ont du Receveur des Tailles de ladicte Election ; ensembles des charges des sommes quy leur ont esté imposées en cette ditte année ; & obéissant à ces dittes Présentes, seront gardez de toutes pilleries, viollances & oppressions de gens de guerre de cette ditte armée, & de tous autres. Pour ce faire, vous donnons pouvoir : mandons à tous, qu'en ce faisant, vous obéissent. Donné à *St. Lo*, soubs Du 24. d'Août.

(1) MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 3. r°.

1562. nostre Seing & Séel de nos Armes, le vingt-quatriesme jour d'Aoust, mil cinq cent soixante-deux. Ainsy signé. *G. De Montgommery*; & séellées dudit Séel de ses Armes.

Par mondit Sieur le *Comte*, & soubs l'authorité de mondit Seigneur le *Prince*.

* (1) *Lettre du Roy, au Parlement de* Paris, *par laquelle il lui mande, que son intention est que l'abolition qu'il a accordée aux séditieux de la Ville de* Meaux, *soit entiérement exécutée.*

Du 25. d'Août.

CE dict jour, la Court a reçeu les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Pour contenir les habitans de nostre Ville de *Meaulx* en meilleure volunté, & leur faire congnoistre que nostre bénignité est plus grande que leur faulte, & aultres bonnes & grandes considérations, Nous leur avons ces jours passez octroyé & faict expédier certaine Abolition, soubz le bénéfice de laquelle Nous avons estimé qu'ilz * demouroient en repoz, & pourroient librement aller, venir & continuer leurs commerces & traficques, sans estre molestez ne travaillez: néantmoings ilz Nous ont faict remonstrer que l'on ne laisse de les poursuivre & inquiéter en diverses sortes contre nostre intention; & pource que nostre voulloir est qu'ilz joyssent de ceste nostre dicte grace & clémence, Nous voulons & vous mandons que vous ayez à les en faire laisser joyr paisiblement, sans permectre qu'il soit au préjudice d'icelle, riens faict ne actenté contre lesdictz habitans de *Meaulx*, lesquelz Nous désirons maintenir en repos & tranquilité, faisant par eulx le devoir, & continuans en l'obéissance qu'ilz Nous doivent. Au demourant, Nous avons veu ung Arrest par vous donné, par lequel vous chargez le Sieur *De La Chappelle Des Ursins*, Chevalier de nostre Ordre, vous envoyer tous les prisonniers qui sont ès prisons, & faire exécuter voz Décretz de prise de corps, & Arrestz. Il est là par Nous ordonné pour y maintenir le repos, & réconcilier les intentions de ceulx qui sont altérez les ungs contre les autres, affin que leurs voluntez unyes, il y ayt tant plus d'obéissance, & tenir main à la Pollice nécessaire en ladicte Ville, & non pas pour se mesler

* demeureroient

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVI. *fol.* 360. r°. au 4. de Septembre. Voy. cy-dessus, pp. 522. & 577.

des exécutions de Justice, dont nous désirons que vous le teniez pour excusé ; & que de telles choses vous vous adressiez aux Juges & Officiers, envers lesquelz il fera néantmoings tout devoir pour faire rendre à la Justice l'honneur & l'obéissance qui luy est deue : mais de respondre de sa personne & de ses biens, de ce en quoy vous ne seriez en cela satisfaictz, il nous * très-humblement faict supplier, pour ne tumber point en cet inconvénient, le descharger du Commandement que Nous luy avons faict de demourer en ladicte Ville : ce que Nous avons bien voulu vous faire entendre, affin que vous ayez en son endroict le respect que mérite sa qualité, & le lieu qu'il tenoit en icelle Ville, comme Nous désirons que vous ayez. Donné au Camp de (1) *Lazenay*, le vingt-cinquiesme jour d'Aoust, mil v^c. soixante-deux. Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine*.

1562. — * supp. a

* (2) *Arrest de la Court de Parlement de* Rouen, *séant à* * Loviers, *donné contre les rebelles, séditieux, & qui ont pris & porté les armes contre le Roy, violé les Temples, saccagé & bruslé les Monasteres, Religions & lieux de dévotion ; & mesmes les maisons des Catholiques, pillé, robbé, & emporté les biens y estans.*

* Louviers — *Voyez ci-dessus p. 557.*

COMME pour obvier aux troubles & séditions procédans de la diversité des opinions en la Religion, les Roys de bonne mémoyre, *François Premier*, *Henry* & *François Second*, considérant que de tout temps le désordre de la Religion améne troubles & guerres en un Royaulme, eussent faict plusieurs bonnes & sainctes Loix, Edictz & Ordonnances ; eussent aussi esté donnez plusieurs Arrestz politiques, pour contenir ce Royaume en paix & union, soubz la craincte & obéissance de Dieu & du Roy, & empescher le cours des Opinions nouvelles qui pulluloyent & croissoyent de leur temps ; * néantmoins lesquelz

Du 26. d'Août. — * *nonobstant*

(1) Il y a dans le *Berry*, *Lazenay*, Election d'*Issoudun* ; & *Lazenay*, petit lieu de la Paroisse de *Château-lez-Bourges*. C'est apparemment dans ce dernier lieu où étoit campée l'armée du Roy, qui assiégeoit *Bourges*.

(2) Imprimé sur le Recueil cité cy-dessus, pag. 436. note 1.

Voy. dans l'Hist. de Mr. *De Thou* [Trad. Franç. To. 4. p. 237.] les raisons qui déterminérent le Parlement de *Rouen*, à donner cet Arrêt. Il ajoute que les Huguenots de *Rouen* envoyérent un Trompette à *Louviers*, pour signifier au Parlement, qu'ils appelloient de son Arrêt, au Roi Majeur, & pour lui laisser l'acte de leur Appel ; & que le Parlement ayant renvoyé le Trompette, dépêcha un Huissier, pour signifier son Arrêt aux habitans de *Rouen*, & leur en laisser une Copie.

1562. Edictz, Arreſtz & punitions exemplaires qui en ſont enſuyviz, elles ſeroyent tousjours augmentées; tellement qu'en l'an mil cinq cens quarante trois, au moys de Juillet, pour donner quelque bon ordre, inſtruire & enſeigner le peuple, auroyent eſté arreſtez certains Articles, par l'advis des Gens de la Théologie, autoriſez par le Roy *François Premier*, & receuz par la Court, pour l'obſervance deſquelz, ont eſté donnez pluſieurs Jugemens contre les infracteurs & innovateurs des Loix anciennes de la Religion, leurs adhérens & complices: depuis avoit à meſme fin eſté donné un Edict à *Chaſteau-briant*, au moys de * mil cinq cens cinquante & un; & parce qu'il eſtoit rapporté à la Court par Informations & Procès-verbaux, que ce néantmoins en pluſieurs & divers lieux de ce Pays, ſe faiſoyent grandes Aſſemblées d'hommes en armes, & autrement, pluſieurs recourſes de priſonniers condamnez, effractions de priſons, abatemens d'Imaiges & Croix, & autres telles violences, ſoubz prétexte de Religion; après en avoir adverty le Roy *Henry*, & ſur ce entendu ſon vouloir, la Court auroit donné Arreſt le ſéziesme de Juin, mil cinq cens cinquante-neuf, pour faire ceſſer leſdictes Aſſemblées, exterminer les Miniſtres & Prédicans qui en eſtoient cauſe, & autres leurs adhérens, par commination de grandes peines contre leſdictes perſonnes, leurs receptateurs, Villes, Communautez & Seigneurs eſtans de leur complice; pour l'exécution duquel Arreſt, avoyent eſté décernées Commiſſions à aucuns Conſeillers & Gens du Roy de ladicte Court, pour informer & faire Procès aux infracteurs, tant en la Ville & Bailliage de *Rouen*, qu'ès Bailliages de *Caux*, *Caen* & *Coſtentin*; leſquels après avoir longuement vacqué au faict deſdictes Commiſſions, ès moys d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, mil cinq cens cinquante-neuf, avoyent, ou aucun de eulx, décerné mandemens contre pluſieurs perſonnes de diverſe qualité; les autres avoyent eſté empeſchez de procéder outre, au moyen des Appellations, récuſations, & autres voyes illicites; dont le Roy *Françoys Second* avoit eſté adverty par la Court & par leſdictz Conſeillers. Pareillement avoit eſté envoyé devers le Roy, le Diſcours faict en ladicte Court, par un jeune Cordelier, touchant le deſſeing & conſpiration que l'on préparoit en ce Royaume, de prendre les armes ſoubz couleur de l'opinion nouvelle de la Religion; auquel temps, *Françoys Le Mon-*

* *le 27. de Juin.*

nyer condamné par la Court à estre exécuté à mort, pour ce fait, avoit par force esté récoux des mains de la Justice, par les rues de la Ville de *Rouen*, & peu après récouvert, avoit le lendemain esté exécuté ; & pource que s'estoient, au moys de Février & Mars ensuyvant, mil v. cens cinquante-neuf, élevez plusieurs personnes en la Ville de *Rouen*, lesquelz soubz umbre de Religion, assemblez en grandz trouppes, tant de jour que de nuict, chantoient & faisoient prieres contre la coustume, par les rues, & Places publiques de ladicte Ville, aucuns couvertz d'armes, saisiz de bastons de guerre ou de pierres, qui commettoient grandz excès & insolences ; la Court pour les réprimer, s'estant assemblée à jours ordinaires & extraordinaires, avoit faict publier plusieurs Arrestz de défense, ordonné Guet en armes de jour & de nuict par ladicte Ville, & de tout adverty le Roy & son Lieutenant en ce Pays ; avoit aussi procédé à punition de mort, contre aucuns trouvez chargez. Cependant auroit esté envoyé l'Edict d'abolition générallé pour le faict de la Religion, donné au moys de Février, mil cinq cens cinquante-neuf. Néantmoins lesdictz Edictz, Arrestz, défenses, punitions & abolition, avoient lesdictes Assemblées repris cours, présenté Libelles de leur Confession, qui avoient esté envoyez au Roy ; & depuis suivant son commandement, par Ordonnance de la Court, brûlez publiquement à *Rouen*, au moys de Juin mil cinq cens soixante. Depuis s'estoient découvertz en public plus de deux mil personnes, pour présenter Requeste à la Court, & faire Remonstrance, afin d'empescher la punition de plusieurs arrestez prisonniers pour cause de l'émotion advenue à *Rouen*, le jour du Sainct Sacrement audit an : pour raison dequoy auroient esté envoyez devers le Roy, aucuns des Présidens & Conseillers de ladicte Court, pour luy faire entendre au long les choses susdictes, ensemble l'estat de la Ville de *Rouen*, & de tout le Pays de *Normandie*, lesquelz auroient rapporté par escript du dernier de Juin audict an, le vouloir & bon plaisir dudict Seigneur ; suyvant lequel & certaines autres Lettres Patentes, contenant clause d'abolition, avoit esté procédé à l'élargissement des prisonniers détenuz pour le faict de la Religion, promettans vivre selon les Loix receues en ce Royaume ; & oultre, les Catholiques accusez d'avoir forcé les maisons non parées, selon la coustume, ledict jour du Saint Sacrement, avoient pareillement 1562.

1562. esté eslargiz pour le regard du crime. Au mesme temps avoit esté apporté à la Court l'Edict donné à *Romorentin*, au moys de May précédent, par lequel la congnoissance des prisonniers pour le faict de la Religion, estoit renvoyée aux Evesques, & du tout interdicte à la Justice du Roy ; & quant au faict de la sédition, la congnoissance en estoit attribuée aux Siéges Présidiaux, & interdicte à la Court : avoient encores esté envoyées Lettres Patentes & closes, pour séparer par les Juges, le faict de la sédition d'avec la Religion : cependant continuoient lesdictes Assemblées publicquement, & multiplioient avec armes en la Ville de *Rouen*, & autres Villes de ce Pays, pour faire Prieres, Presches, & autres telz actes ; dont seroient advenues plusieurs émotions au moys d'Aoust & Septembre ensuyvant : pour réprimer lesquelles, le Roy sur les advertissemens de la Court, avoit envoyé les Seigneurs *De Vieilleville* & *De Villebon*, en *Normandie*, & depuis, le *Duc de Bouillon*, qui auroit retenu le peuple, jusques au commencement du moys de Décembre ensuyvant, que eux retirez, & la Justice demourée à *Rouen* sans la force du Roy, *Robert Le Berseur* Boulenger, condamné à mort pour la sédition de Sainct Nicayse, avoit esté récoux par force ; pour raison dequoy, *Michel Heudier*, Bonnetier, aussi condamné par mesme Arrest, pour un pareil faict, avoit par Ordonnance de la Court, le lendemain esté pendu aux fenestres du Bailliage, pour éviter pareille récousse ; dont auroit esté donné advis au Roy, & de quelques provisions nécessaires, pour l'ayde de la Justice en sa Ville de *Rouen*. Sur lesquelz advertissemens, advenu le décès du Roy *François Second*, avoient depuys esté envoyées à la Court Lettres Patentes & closes, & Lettres de Créance du Roy, ès moys de Janvier, Février, Mars & Avril, pour contenir le peuple en paix, par prudence & modération, sans rechercher les personnes ne leurs maisons, pour le faict de la Religion, & pour mettre hors des prisons les personnes détenues pour ce regard. Et pour ce que cependant multiplioient tousjours à *Rouen*, & autres Villes & lieux en *Normandie*, les Assemblées, & que soubz le prétexte de Religion, se commettoient grandes violences, & avoient les prisons de * *Moustierviller* esté enfondrées, la Ville & prisons de *Caudebec* forsées, les Officiers du Roy oultragez ; la Court sur les Remonstrances du Procureur Général du Roy, après bonnes Informations de ce faictes, en

* Monstiervilliers.

en avoit donné advertissement au Roy ; & pareillement d'autres choses depuis advenues ès Villes de *Dieppe*, *Neuf-chastel*, & autres lieux, & de plusieurs Eglises, vollées & pillées, au Bailliage de *Caux* : avoit aussi ès moys de Juin & Juillet, mil cinq cens soixante & un, faict constituer prisonniers aucuns vendeurs de Libelles & Placartz contre la Religion, décerné Mandement de prinse de corps contre les Prédicans en la Ville de *Rouen* ; à cause dequoy se seroyent eslevez en public plusieurs milliers de personnes ensemble, pour empescher par Requestes, Remonstrances & autres diverses paroles, l'effect desdictz Mandemens ; dont le Roy adverty, avoit mandé à la Court surseoir * l'exposition. Au moys d'Aoust ensuyvant, auroit esté envoyé à *Rouen*, l'Edit de Juillet précédent ; pour empescher la publication duquel, se seroit le peuple derechef esmeu & assemblé en très-grand nombre ; lequel voyant l'Edict ce néantmoins publié, avoit continué publiquement les Presches en plus grande Assemblée que auparavant : pour raison dequoy, avoient esté députez devers le Roy, aucuns des Présidens & Conseillers de ladicte Court ; & sur cest advertissement, avoit esté envoyé en *Normandie* le *Duc de Bouillon*, Gouverneur du Pays, après le partement duquel dudict Pays, le peuple au moys de Novembre ensuyvant, avoit entrepris faire ses Assemblées & Presches dedans les Halles de *Rouen* ; avoit aussi rescoux des Ministres de la Justice, *Pasquier Quibout* condamné à mort pour abatemens d'Images, n'ayant la Justice force pour y résister, comme elle avoit faict entendre au Roy, & pour ce fait avoit suspendu de leurs Estats, les Sergentz, (1) gens de la Cinquantaine, & Hacquebuttiers de ladicte Ville, qui n'avoient fait leur devoir : avoit aussi procédé par Adjournement à Ban, contre les absens trouvez chargez de ladicte récousse : depuis avoit esté apporté l'Edict du moys de Janvier dernier, par le moyen duquel avoit esté essayé de contenir (comme on en donnoit espoir) le peuple en paix & tranquillité ; ce qui n'est advenu : au contraire sont ensuyviz les troubles, comme l'on voyt, plus grands & insolens que auparavant ; sur l'occurence desquelz, avoient plusieurs pacquetz esté dépeschez, & envoyez à diverses foys aucuns Conseillers devers le Roy, pour luy faire entendre les Assemblées & reveues des gens de guerre qui se préparoient, la prinse des Villes de

1562.

* app. *l'exécution*.

(1) Il y a à *Rouen*, un Corps d'Archers, qui porte ce nom.

1562. *Rouen*, *Dieppe*, Chasteaux & munitions d'icelles, le saccagement des Eglises, la force faicte au * Lieutenant du Roy, & à son Palays, & autres telles violences; sur lesquelz advertissemens, avoit derechef esté envoyé à la Court au mois d'Avril dernier, l'Edict de Janvier, pour estre de nouveau publié en ce Pays, & par là essayer de remettre le peuple en son office: néantmoins laquelle Publication, & les promesses faictes au *Duc de Bouillon*, Gouverneur de ce Pays, avoient les violences continué de plus en plus; pour cause desquelz troubles, & le reffuz faict par ceux qui avoient pris soubz le nom de Religion, les armes en la Ville, de rendre obéissance au Gouverneur & Lieutenant du Roy en ce Pays, la Court avoit le dixiesme de May dernier, advisé que les Présidens, Conseillers & autres Officiers d'icelle, pourroyent se retirer pour la seureté de leurs personnes hors la Ville de *Rouen*, & qu'aucuns d'eux se transporteroyent devers le Roy, pour luy faire entendre ce que dessus; & après avoir le tout entendu en son privé Conseil, où estoient la *Royne*, le *Roy de Navarre*, le *Cardinal de Bourbon*, & autres dudict Conseil, avoit par ses Lettres closes du dix-neufiesme de May dernier, adressantes à la Court, déclaré qu'il trouvoit les moyens que la Court y avoit tenuz, telz qu'il avoit juste occasion de s'en contenter, ainsi que par cy-devant il avoit faict entendre: avoit aussi trouvé bonne la résolution prinse par ladicte Court, de se retirer de la Ville de *Rouen*, pour l'occasion desdictz troubles qui s'estoyent augmentez beaucoup plus que devant, & insolens que auparavant; & à ceste cause, avoit permis à un chacun de se retirer où il verroit estre pour sa commodité, jusques à quinze jours, ou autre brief temps, qu'il feroit entendre à la Court sa volunté. Depuis avoit envoyé * Lettres Patentes, données au *Bois de Vincennes*, le xxij. de Juillet dernier, pour continuer la séance de ladicte Court, à *Loviers*, ou autre lieu commode, qui seroit advisé pour la seureté des personnes de ladicte Court, & plus facile accez des subjectz du Roy, en attendant la réduction de la Ville de *Rouen* en son obéissance; pour lequel effect, & remettre le Pays de *Normandie* en paix, réduire le peuple en son debvoir, avoit esté envoyé avec forces, *Claude de Lorraine*, Pair de France, *Duc d'Aumalle*, Gouverneur de *Bourgogne*, Lieutenant du Roy en ce Pays, par * Lettres Patentes données à *Paris*, le cinquiesme de May dernier, avec puissance &

* Mr. De Villebon.

* *Elles sont cy-dessus, p. 558*

* *Elles sont cy-dessus, p. 436.*

autorité, entre autres choſes, de faire punir les ſéditieux & rebelles, ſelon que la grandeur de leurs faultes le requiert, ou bien leur uſer de telle grace & miſéricorde, qu'il verroit bon eſtre. 1562.

Veu par la Court les Lettres Patentes du xxij. de Juillet dernier, Lettres du Pouvoir & Commiſſion du *Duc d'Aumalle*, Arreſtz ſur ce donnez les quatrieſme & cinqieſme de ce mois, Concluſions du Procureur Général du Roy, des iiij. xiiij. & xix. de ce mois; tout conſidéré;

La Court (les Chambres aſſemblées pour reſtablir en ce Pays de *Normandie*, le Service de Dieu & de l'Egliſe, remettre les Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prieurs, Curez, Chanoynes, Religieux, & autres dédiez au ſervice de l'Egliſe, chaſſez & diſperſez, en leur Eſtat, & miniſtére, reprimer les ſéditions, rébellions, ſaccagemens, & violences deſſuſdictes, reduire le peuple en paix & union, ſouz l'obéiſſance du Roy, remettre les choſes en leur premier eſtat & deu) a ordonné & ordonne, qu'ès Villes & lieux reduitz à l'obéiſſance du Roy, & qui le seront cy-après, les Egliſes, Chappelles, Conventz, Monaſtéres, Cymétiéres, Presbitéres, Croix, Sépultures, maiſons, & autres lieux ſervans ou deſtinez au Service de Dieu, à l'uſage de l'Egliſe, & des Miniſtres d'icelle, ruynez, deſtruitz, bruſlez, violez ou endommagez par aucuns ſoy diſans de l'Egliſe Reformée, enſemble les utenciles, ornemens, Livres, Joyaulx, Reliquaires, Chaſſes & autres meubles à eulx appartenans, ſeront reſtituez, reparez & remis en leur entier, quant à ce qui peult eſtre recouvert en eſſence, ou récompenſe par or, argent, ou choſe équivalente; le tout aux deſpens de ceux & celles qui ont faict ou faict faire leſdictz ſaccagemens, ſacriléges, brulemens, & autres violences, qui ont eſté du conſeil de ce faire, y ont participé, ou autrement donné confort, ayde, ſupport ou advertiſſement, directement ou indirectement, ou les ont euz agréables, & autres leurs adhérens & complices; leſquelz, & chacun d'eulx ſeul pour le tout, la Court a dès à preſent ordonné eſtre condamnez, & par corps, au reſtabliſſement, reſtitution, réparation, & récompenſe des choſes deſſuſdictes; & pour ceſt effect, a obligé, ypothecqué & affecté tous & chacuns leurs biens meubles, & héritages préſens & advenir, pour eſtre pris & ſaiſiz par exécution, après qu'il ſera deuement apparu de la qualité des deſſuſ-

1562. dictz ; & prendra pied ladicte obligation & hypothéque, du jour que lesdictz sacriléges & saccagemens ont esté commis.

Et pour punition de ceulx qui ont commis ou commettront cy-après telz saccagemens & crimes, la Court les a, ensemble leurs adhérens & complices, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, déclarez & déclare ennemys de Dieu & de son Eglise, violateurs des droictz divins & humains, sacriléges, encouruz de fait & de droict ès peines des Loix anciennes, Edictz & Ordonnances du Roy, Arrestz donnez contre telles personnes indignes de tous priviléges de Cléricature, Prebstrise, immunité, & autres ; néantmoins lesquelz priviléges, & sans y avoir esgard, sera contre eux procédé par la Justice du Roy, selon leurs démérites ; & a dès à present déclaré leurs biens & héritages, acquis & confisquez au Roy, uniz & incorporez à son Domaine, pour le regard des héritages qui en sont neuement tenuz, sans qu'ilz en puissent estre distraictz au préjudice des successeurs Roys ; & quant aux autres héritages & Fiefz tenuz par moyen, la Court a pareillement confisqué au Roy tous lesdictz biens, héritages, & Fiefz préalablement affectez & ypothecquez à l'entière satisfaction des dommages dessusdictz ; desquelz la Court a dès à present ordonné qu'exécutoire sera délivré aux Parties intéressées, après taxation & liquidation faicte sur tous lesdictz biens confisquez ; lesquelz pour cest effect pourront estre saisiz, subhastez & venduz par Décret de Justice, au plus offrant & dernier enchérisseur, après Sommation faicte de payer au Procureur Général du Roy ou son Substitut, chacun en son * Distroict ; laquelle Sommation vauldra en ce cas, de diligence pour procéder à la saisie desdictz biens & héritages, au passement & adjudication pat Décret ; appellé ledict Procureur Général du Roy, ou sondict Substitut.

* District

Et pour l'advenir, ou aucuns seroient trouvez saccageans ou pillans les Temples, Eglises ou autres lieux de dévotion, abbatans Images & Croix ; & pareillement, ou soubz prétexte de Religion, ou autrement, aucuns seroient trouvez assaillans, rompans & enfondrans les maisons, granges & autres lieux, de leur auctorité privée, ou faisans autres telles cruaultez, la Court en cas de flagrant délict, & non autrement, a permis & permet au peuple & à toutes personnes, empescher les excès & oultrages dessusdictz, se deffendre, & leur courre sus de leur auctorité pri-

vée, pour les appréhender, ou mettre à mort, s'il y a résistence; & où il seroit besoing avoir plus grand force, a permys assembler gens à son de Toxain & autrement, soit en Ville, Bourgade, Village ou autre lieu, sans ce que pour ceste cause ilz puissent estre repris de Justice; & où ilz ne seroient trouvez sur le faict, en ce cas, la Court, voulant obvier aux vengeances, forces privées & voyes de faict, défend très-expressement, & sur peine de la hart, courre sus, outrager, ou sevir contre aucunes personnes, leurs biens ou maisons, sans congé & licence du Lieutenant du Roy, ou de la Justice. 1562.

Et pour le regard des Villes, Chasteaux, Fortéresses de *Rouen*, *Dieppe*, *Havre-de-grace*, Galléres, Navires, & autres Places de ce Pays de *Normandie*, artilleries & autres munitions de guerre, détenuz par force par les gens soy disans de l'Eglise Reformée, soubz couleur de les garder & deffendre pour le Roy, pendant sa Minorité, pour conserver la liberté de leurs consciences, & profession qu'ilz disent faire de l'Evangile, & soubz autre prétexte quelconque; la Court enjoinct & commande à tous Capitaines, Soldatz, Gentilzhommes, & autres entrez esdictes Villes, Chasteaux, Fortéresses & Places, esquelles ilz ne faisoyent auparavant ces troubles, leur demeure & résidence, en partir & vuider incontinent, sans les endommager en public ou en particulier; & quant aux citoyens, manans & habitans des Villes & lieux dessusdictz, qu'ilz ayent sans délay (après la signification du présent Arrest) à rendre & mettre ès mains du *Duc d'Aumalle*, Lieutenant du Roy en ce Pays, lesdictes Villes, Chasteaux, Fortéresses, Galléres, Navires, & autres lieux par eux occupez, avec toutes les artilleries & autres munitions de guerre, & sans les endommager, pour en ordonner & disposer selon le bon plaisir du Roy;

Et quant aux dessusdictz qui ont pris & saisi, & se sont par forme d'hostilité, emparez desdictes Villes, Places, Galléres, Navires, munitions de guerre, & finances du Roy, pillé, saccagé, ruyné, bruslé les Villes, Faulxbourgs, Chasteaux, Villaiges, & maisons des Gentilzhommes & autres loyaux subjectz du Roy, pris, ravy & emporté leurs biens, mis le siége devant les Villes du *Pont-de-l'Arche*, *Caudebec*, *Harfleu*, & autres Villes & lieux tenans pour le Roy, qui ont pratiqué ou négotié avec les anciens ennemis de ce Royaume, pour les y améner ou

1562. faire venir, porté esdictes Villes & lieux les armes sans contrainćte, où ont aux dessusdictz presté conseil, confort, aide, support ou advertissement, leur ont envoyé vivres, munitions, or, argent, ou autres nécessitez; ensemble ceux qui seroient partiz de ce Pays, pour donner pareil ayde ou adhérence que dessus, à autres séditieux ou rebelles contre le Roy, en quelque lieu de ce Royaume que ce soit, la Court les a, de quelque Dignité, Grandeur, Estat ou condition qu'ilz soyent, dès à présent déclarez & déclare ennemis du Roy & de la Couronne de France, criminelz de léze-Majesté au premier Chef, rebelles, perturbateurs de la paix publique, exautorez, & privez de toutes Dignitez, Estatz, Offices & Charges publiques, indignes & incapables d'en exercer à l'advenir, dégradez de Noblesse avec leur postérité, encouruz de faict & de droict en leurs personnes & en leurs biens, les peines dessus spécifiées contre les violateurs des Temples; & quant à leurs Assemblées & Conseilz de Villes, la Court ayant regard que la plus grande partie des bons subjectz s'en sont défuiz & absentez, dict que ce sont monopoles, compagnies & congrégations illicites, factions & conspirations contre le Roy & son Estat, a cassé & adnullé leurs Décretz & Ordonnances, conventions, Contractz & autres Actes, soubz le nom desdictes Villes, les biens meubles, Fiefz & héritages de tous les dessusdicts, dès à présent acquis & confisquez au Roy; c'est à sçavoir, ceux qui en sont nuement tenuz, réunis & incorporez à son Domaine, comme dessus; les autres, pour en vuider sa main à son bon plaisir; sur iceux pris au préallable, la satisfaction & récompense des dommaiges dessusdictz; & de tous ceux desquelz les biens meubles & héritaiges ont esté pillez, robbez, bruslez, ou qui autrement seroyent endommagez en leurs personnes ou en leurs biens par les dessusdictz ou autres en leur occasion, à ceste fin; ordonne la Court, après liquidation desdictes pertes, dommaiges & intérestz, qu'exécutoire en sera délivré aux Parties intéressées, sur les corps & biens des dessusdictz, & chascun d'eulx seul pour le tout; lesquelz biens pourront estre passez par Décret, comme dessus a esté dict.

Et pour procéder à la prise & saisie des biens, Estatz & Offices, en la main du Roy, & faire cognoistre ores & pour l'advenir, lesdictz séditieux, rebelles & conjurateurs, leurs adhérens & complices, la Court ordonne que après bonne & deue infor-

mation de ce faicte, leurs noms & surnoms, avec les qualitez qu'ilz avoyent cy-devant, seront enrollez & enregistrez, & mis en tableaux qui seront affichez ès Siéges des Bailliages & Vicontez de leurs domiciles & de leurs héritages, publiez à Cry public ès Lieux & Places accoustumez ; & enjoinct la Court aux Baillíz, Vicontes, leurs Lieutenans, & Substitutz du Procureur Général du Roy, vacquer incontinent & sans délay ou dissimulation, à la confection & Publication desdictz rolles ; & de ce que faict en auront, advertir la Court de quinzaine en quinzaine, après la réception ou signification du présent Arrest ; & aura le Procureur Général du Roy, Mandemens & Commissions nécessaires, pour y faire tenir la main de sa part ; & où après lesdictz enrollemens & Publications, se trouveroyent aucuns des dessusdictz déclarez rebelles, la Court enjoinct à tous subjectz du Roy, les dénoncer au Gouverneur, Lieutenant du Roy, ou à la Justice, sans qu'il soit permis leur courre sus sans congé, s'ilz n'estoient trouvez faisans & commettans lesdictz saccagemens & crimes dessusdictz ; & afin que par cy après il ne leur soit donné ou presté ayde & confort, par leurs hommes & vassaulx, & autres leurs redevables, souz umbre de Foy, Hommages, & autres droictz par cy-devant à eulx deuz, la Court a déclaré quictes de tout Serment, Foy & Hommage envers lesdictz rebelles, adhérens & complices, leurs hommes, vassaulx, fermiers & autres redevables, pour quelque cause que ce soit ; leur a défendu & défend très-expressement leur faire ou payer doresnavant aucuns services, rentes, redevances ou autres choses quelzconques, sur peine de payer le double au Roy, d'en respondre aux Parties qui y auroyent intérest, & d'estre puniz comme fauteurs & adhérens ausdictz rebelles ;

Et combien que lesdictz séditieux, conjurateurs, sacriléges & rebelles, & autres devant nommez, ayent de faict & de droict encouru les peines dessusdictes, ce néantmoins, la Court ayant regard au Pouvoir & authorité octroyé par le Roy, au *Duc d'Aumalle* son Lieutenant en ce Pays, désirant par tous moyens, retirer au service & obéissance du Roy, les bonnes Villes & subjectz de ce Pays de Normandie, pour obvier à leur totalle ruyne & désolation, a déclaré & déclare qu'elle a réservé, & n'a entendu & n'entend comprendre aux confiscations, réunions, enroollemens & peines déclarées en ce présent Arrest, ceux des

1562. dessusdictz, que ledict *Duc d'Aumalle* met peine de retirer au service & obéissance du Roy, & envers lesquelz il vouldra user de grace selon son Pouvoir & Commission, dedans trois sepmaines après la publication du présent Arrest, dedans lequel temps, la Court (néantmoins les peines dessusdites) les a déclarez capables desdictes grace & rémission; & après iceluy temps élapsé & passé, les a déclarez indignes de toute grace, remission & pardon.

Et d'autant que aucuns Gentilzhommes, Capitaines, soldatz, citoyens & autres, pourroient faire difficulté de se rendre & réduyre à l'obéissance du Roy, ès mains dudict *Duc d'Aumalle*, soubz umbre de quelques promesses, Sermens, traictez d'Associacion, séellez, par eux baillez, enregistremens, & autres conventions, doubtans que pour l'advenir telle retraicte ne leur tournast à reproche, ou que leur honneur n'en fust blessé, la Court dit que telles promesses sont nulles, illicites & contre les bonnes mœurs; telles Associations sont conspirations & conjurations contre l'Estat du Roy & de son Royaume, par vertu desquelles n'y a obligation envers Dieu & les hommes, & ne peult l'honneur des subjectz du Roy y estre engagé.

Et quant à ceux qui seroient décédez depuys lesdictz crimes par eux commis, ou après y avoir presté conseil, confort & adhérence, la Court dict que néantmoins leur décès, sera contre eux procedé à condemnation de leur mémoire, comme il est ordonné de droict, contre les criminelz de Léze-Majesté, leurs biens & héritages confisquez au Roy, affectez & ypotecquez ausdictes restitutions, dommages, intérestz & despens des Parties intéressées, selon que dessus a esté déclaré.

Et pour ce que les troubles & séditions qui ont par succession de temps engendré la guerre civile en ce Pays, ont pris cours & accroissement au moyen des Conventicules & Assemblées soubz le nom de Religion, desquelles les Ministres & Prédicans ont esté principale occasion, la Court pour oster à l'advenir les causes & moyens desdictz troubles, conspirations & conjurations, a deffendu & deffend très-expressement, & sur les peines susdictes, que ès Villes, Villages & lieux réduictz, ou qui se réduiront par cy-après à l'obéissance du Roy, ne soient faictz telz Conventicules ou Assemblées publiquement ou en privé; enjoinct & commande aux Ministres & Prédicans, néantmoins les Sermens cy-

cy-devant faictz & prestez en Justice, se retirer de ce Pays, troys jours après la publication de ce présent Arrest ; autrement & à faulte de ce faire, la Court les a dès à présent déclarez compris ès peines dessusdites : a défendu à toutes personnes les recevoir ou recéler, soubz les mesmes peines ; & enjoint aux subjectz du Roy, en quelque lieu que lesdictz Ministres & Prédicans seront trouvez, les dénoncer au Lieutenant du Roy ou à la Justice ; & où contre lesdictes défenses, ilz seroient trouvez continuans les Assemblées & Presches en ce Pays de *Normandie*, la Court a permis & permet au peuple, & à toutes personnes, les appréhender & mener à la Justice, ou aux prochaines prisons ; & où il y auroit résistence, en ce cas & non autrement, a permis les tuer & mettre en piéces, sans ce que pour ceste cause ceulx qui auront ce faict, puissent par après en estre repris par Justice. 1562.

Et d'autant que les Villes desquelles les dessusdictz se sont emparez, sont par eulx occupez contre le gré & vouloir du Roy, contre la subjection, obéissance & fidélité deubz à la Couronne, la Court a défendu & défend à tous Juges & autres, de quelque qualité qu'ilz soyent, tenir ou exercer aucune Jurisdiction contentieuse ou voluntaire, èsdites Villes & Places ; autrement a dès à présent déclaré leurs Sentences, Jugemens, Actes & expéditions, nulz, & que l'on n'y aura aucun regard : & pareillement sont inhibitions & défenses faictes à toutes personnes, porter ou envoyer directement ou indirectement ausdictes Villes & Places, or, argent, vivres, munitions de guerre, ou autres telles choses, sur peine d'estre puniz comme leurs adhérens & complices.

Et pour ce qu'entre lesdictz rebelles, séditieux & sacriléges, y a gens de toutes qualitez, comme Prestres, ou autres promuz aux Ordres sacrez, Moynes & Bénéficiez, la Court ayant regard à l'atrocité & énormité desdictz crimes, dict que néantmoins lesdictz Ordre & Profession, les dessusdictz (comme Apostatz, ennemis de Dieu & des hommes) seront puniz par la Justice du Roy, des peines dessusdictes, sans attendre autre privation ou dégradation.

Et quant aux Soubzdiacres, Diacres, Prestres, Moynes & Profez, qui depuis auroyent contracté Mariages, & ceulx qui auroyent pris à femmes, des Religieuses Professes, la Court dict qu'il sera contre eulx procédé à punition de mort, sans déport ou dissimulation.

1562. Et quant aux Religieuses Professes qui ont contracté Mariage, elles seront enfermées pour vivre recluses, jusques à cinq ans, en tel lieu qu'il sera advisé par les Juges ordinaires; sauf après lesdictz cinq ans, & leur conversion cogneue, à en ordonner comme de raison.

Et au regard des Bénéficiez estans du nombre des dessusdictz, la Court (de quelque dignité ou dégré qu'ilz soyent) les a dès à présent privez & déboutez du possessoire de leurs Bénéfices; & ordonne, après déclaration faicte par le Juge Royal, de leur qualité telle que dessus, qu'en leur lieu seront pourveuz par ceulx ausquelz il appartient, gens de bien & de Sçavoir, pour en faire leur debvoir: cependant sera le temporel desdictz Bénéfices, pris & saisy en la main du Roy, pour estre mis & employé à faire le Service de Dieu, & autres charges ordinaires, sans qu'il puisse estre appliqué en autre usage.

Et pour ce que par la dissimulation & connivence d'aucuns Magistratz, Juges & autres personnes publiques, les Assemblées qui ont engendré la sédition & amené la guerre, ont pris cours, & sont augmentez comme l'on voyt; la Court pour réduire le peuple à union & concorde, & tout ce Pays à l'obéissance du Roy, par profession d'une Foy & une Loy, a ordonné que les Articles arrestez par la Faculté de Théologie, authorisez par le Roy *François premier*, au moys de Juillet, mil cinq cens quarante-trois, & receuz en la Court, seront de rechef leuz, publiez & enregistrez avec le présent Arrest, par tous les Siéges & Auditoires de ce Ressort; selon lesquelz, tous Magistratz, Juges, Officiers, Ministres de Justice, en tiltre d'Office ou par Commission du Roy ou d'autres Seigneurs; Advocatz, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Clercs & commis des Greffes, Sergens & autres ayans Serment à Justice; pareillement les Capitaines, Gouverneurs des Villes & Chasteaux, Conseillers, Echevins, Cartenniers & autres Officiers desdictes Villes, Marguilliers, Trésoriers, Administrateurs du bien de l'Eglise, & des pauvres, en ce Pays, seront tenuz, & leur enjoinct la Court dedans quinzaine, après le commandement faict en chacun Siége de Bailliaige, se purger par Serment, s'ilz ont presté conseil, confort & aide ausdictz séditieux & rebelles, assisté aux Cénes, Mariages, Babtesmes & Sépultures, contre la coustume de l'Eglise: seront aussi tenuz faire publiquement en Jugement, par-devant les Baillifz ou leurs Lieutenans, en chacun Siége, ou en leur absence, par-

devant le plus ancien Advocat, en la présence de l'Evesque du lieu, ou de l'un de ses Vicaires, profession de leur Foy, selon lesdictz Articles, la signer de leur main au Registre du Greffe de chacun desdictz Siéges, dont sera faict Procès-verbal, pour estre envoyé dedans un moys après lesdictz Sermens prestez, devers la Court, par les Substitutz du Procureur général du Roy, chacun en son endroict; & pour le regard des Baillifz, Vicontes, leurs Lieutenans Généraux, mesmes Advocatz & Procureurs du Roy, aux Siéges principaux, & Prévostz des Mareschaux, la Court ordonne qu'ilz viendront & comparoistront en personne en icelle, dedans un moys après la signification du présent Arrest, pour faire lesdictz Sermens & profession, en la présence du Procureur Général du Roy; autrement à faulte de ce faire, ledict temps passé, la Court a déclaré les Offices, Charges & Commissions de ceux qui auront refusé faire lesdictz Sermens & profession en la forme & maniére dessusdictes, vaccans & impétrables, pour le regard des Offices non supprimez; & quant aux Advocatz, Procureurs, Clercz & Commis des Greffes, & autres semblables, la Court les a privez & déboutez d'exercer pour l'advenir lesdictes Charges. Et quant à ceux qui seront pourveuz ou nommez cy-après ausdictz Offices, Estatz, Charges, & Administration, ou qui se presenteroyent pour y estre receuz, la Court ordonne avant leur réception, qu'ilz seront tenuz faire pareilz Sermens & profession; autrement n'y seront admis ne receuz; & pour donner exemple aux autres, la Court a ordonné que les Présidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Notaires Huissiers, Receveurs, Clercs & Commis des Greffes, & Concierge du Palais, feront ladicte Profession, & se purgeront par Serment, en la présence de l'Archevesque de *Rouen*, ou de ses Vicaires, s'ilz ont assisté aux Presches, Baptesmes, Cénes, Mariages, Sépultures, ou autres telz actes faictz contre la forme ancienne de l'Eglise, & s'ilz ont donné conseil, confort ou ayde ausdictz séditieux & rebelles; laquelle profession & Serment ilz signeront de leur main au Registre de la Court; & ne seront par cy-après aucuns permis exercer ne receuz ausdictz Offices, sans avoir au préallable faict ladicte profession & Serment, en la présence du Procureur Général du Roy. 1562.

Et pource que l'on a cy-devant faict au Roy, & aux Commissaires par luy députez, pour tenir les Estatz de ce Pays de *Nor-*

1562. *mandie*, plusieurs Requestes & Remonstrances contre la Religion Catholique, par gens de la nouvelle Opinion, au grand deshonneur & scandale du Pays, la Court ordonne pour l'advenir qu'aux Assemblées particuliéres, qui se feront par les Vicontez & Bailliages, nul ne soit nommé ou députe pour comparoir en l'Assemblée générale des Estatz du Pays, s'il n'a premiérement faict profession de sa Foy, selon lesdictz Articles, dont il apportera l'Acte ou Extraict du Registre, pour estre veu avant qu'il puisse estre receu en ladicte Assemblée. Et afin que ce présent Arrest soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la Court ordonne qu'il sera publié à son de Trompe & Cry public par les Carrefours & lieux accoustumez en ceste Ville, envoyé aux Baillifz de ce Ressort, ou leurs Lieutenans, pour estre pareillement leu, publié, & enregistré en tous leurs Siéges & Auditoires; & sera imprimé avec les Lettres Patentes du Roy *François Premier*, données au moys de Juillet mil cinq cens quarante-trois, & les Articles de Théologie y inserez, ensemble le Procès-verbal de la Profession faicte & Serment presté par les Présidens, Conseillers, Gens du Roy, & des Officiers de la Court; & en entérinant la Requeste du Procureur Général du Roy, est ordonné qu'autre Arrest donné par la Court, le xvj. de Juin mil cinq cens cinquante-neuf, sera pareillement envoyé ausdictz Baillifz, ou leurs Lieutenans, pour estre derechef publié & enregistré aux Siéges desdictz Bailliages. Prononcé à *Loviers*, en la Court de Parlement, le xxvj. jour d'Aoust mil cinq cens soixante & deux. Collation faicte.

Signé. *LE SEIGNEUR.

* *Il est nommé* Le Seigneux, *cy-dessus, pp.* 441. & 560.

Lettre dudit Seigneur Prince*, *au* Lantgrave de Hessen, *le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des* Allemans.

* *de Condé*

Du 26. d'Aoust.

MONSIEUR mon bon Cousin. Encores que vos vertueuses actions ayent cy-devant assez fait cognoistre la singuliére & dévote affection que vous portez à la gloire de Dieu & la pureté de son Service, n'y ayant jamais espargné facultez ne moyens qui fussent en vostre puissance, mais comme tout le monde sçait, pour cest effect très-libéralement exposé jusques à vostre propre Personne; & que d'autre part, l'affinité & conjonction dont vous estes naturellement lié en amitié avecques ceste Coronne, vous rendent tant enclin à désirer la Grandeur

& conservation d'icelle, que vous estes ; toutesfois, quoyque ces 1562.
louables offices soyent dignes d'une grande récognoissance & gratification, si est-ce que le tesmoignage & démonstration de la continuation en un tel & si sainct zêle en l'une & en l'autre Cause, que vous avez faites pour le regard de la France maintenant affligée, sont tellement remarquables & dignes d'un Prince véritablement Chrestien, que je veux bien croire qu'elles outrepassent les précédentes, & penseroye faire trop de tort & à la réputation de ce Royaume & à moy-mesme, si j'en cachois le mérite : car m'ayant mon Oncle Monsieur *D'Andelot*, bien amplement fait entendre avecques quelle ouverture de cœur vous vous estes franchement présenté au secours dont il vous a requis en la quérelle que maintenant accompagné de la meilleure & plus saine partie, tant de la Noblesse que des autres Estats de deçà, justement je soustien, qui ne tend qu'à défendre nostre Religion, & faire rendre à nostre Roy & à la *Royne sa Mere*, non seulement leur pleine & entiére liberté, mais aussi l'authorité & le devoir qui leur appartient, je ressen en moy-mesme tant grand, tant avantageux & offert si à propos, que véritablement j'en récognois & advoue en tenir après Dieu la seule obligation de vostre bon moyen, comme la seconde cause & premier motif de suader aux autres Princes de de-là, d'y entendre & nous aider ; aussi vous prieray-je, Monsieur mon bon Cousin, estre certain que ce bien-fait me tiendra de telle souvenance, qu'après qu'il aura pleu à Dieu réduire toutes choses en bon estat, je rendray telle peine & devoir de le faire entendre à leurs Majestez, & à tous les plus Grands, pour en sçavoir gré, que je suis certain que n'aurez point de regret de vous y estre employé & l'avoir imparti. Cependant vous en recevrez, s'il vous plaist, pour arres, l'humble & affectionné remerciement que je vous présente ; & au demeurant, penser que j'estimeray tousjours à bien grand * heur & contentement, quand par une bonne occasion, je vous pourray faire paroistre ce que je sen beaucoup mieux dans le cœur, que je ne le vous puis déclairer par Lettre : & sur ce, me récommandant très-affectueusement à vostre bonne grace, je suppliceray le Créateur, Monsieur mon bon Cousin, vous continuer en toute prospérité, le cours encommencé de vostre heureuse vieillesse.

* *honneur*

Escrit à *Orléans*, ce vingt & sixiéme jour d'Aoust 1562.

1562.

* Voy. ci dessus, p. 190. note 1.
* supp. à

* (1) *Pour le Seigneur* De * Ramboulet, *de ce que au nom du Roy Très-Chrestien, il ha * traicter avecq quelques Princes d'*Allemaigne.

Du 27. d'Août.

* corr. *par*
* corr. *de*
* d'Ausbourg.

LE Roy & la *Royne sa Mere*, ayant entendu de (2) *Cetelairy*, Truchement du Roy, au retour du voyage qu'il a faict en *Allemaigne*; & depuis * pour les responces * & quelques Princes de la Confession * d'*Auguste*, que leur a envoyé le Sr. *D'Oysel* Chevalier de l'Ordre du Roy, que lesdictz Princes se sont tellement laissé persuader à (3) deux qui soubz prétexte de vouloir maintenir leur Religion, ont prins les armes contre la volunté de leur Majesté, contre laquelle aussi ilz ont faict assez d'autres choses; qu'ilz se monstrent bien aultant pretz d'adjouster foy à leurs artificieuses persuasions, que à ce que leurs Majestés leur ont faict entendre simplement & à la vérité: estans au surplus leurs Majestés très-bien advertis, que la principalle fiance de * celuy qui se sont ainsy nommés, * & fondé sur le secours qu'ilz attendent des dictz Princes, ilz ont bien voulu dépescher de nouveau le Seigneur *De Rambouillet*, comme celuy qui a esté présent, & qui a esté employé en diverses Négotiations qui se sont faictes avecques eulx, pour non seulement faire entendre audictz Princes à la vray vérité, comme toutes choses sont passées; mais aussi pour leur faire cogneistre que leurs Majestés ne leur veullent poinct donner seulement de parolles, mais venir aux effectz, qui sont les vrays tesmoings * de fons de toutes intentions; ayant tousjours celle de leur Majesté esté telle, qu'ilz ont cherché par toutes moyens à eulx possibles, le repos & tranquillité de leur Royaulme; & pour y parvenir, ont souventesfois offert de laisser vivre ung chacung en sa maison en liberté de conscience, sans que personne en puisse estre trauvaillé jusques après la déterminarion d'ung bon Concille, ou de quelque aultre expédient tel qu'il plaira à Dieu l'envoier; chose qu'ilz ont estimé si favorable à ceulx de la nouvelle Religion, qu'ilz * s'asseurient de n'avoit laissé à personne vivante,

* *ceux*
* *est*
* *du*
* *s'assuroient*

(1) MS. R. *fol.* 206. v°.
Cette Piéce est défigurée par un très-grand nombre de fautes.
(2) Il faut apparemment corriger: *Courtelary*, comme il y a dans plusieurs autres Piéces de ce genre, imprimées cy-dessus.
(3) Le *Prince de Condé* & l'*Amiral de Coligny*.

aulcun prétexte de pouvoir bonnement excuser ceulx qui refuseront à se contenter d'offres si gratieuses & raisonnables, mais beaucoup mieulx aux Princes de la *Germanie* de * rendre les armes en leur secours contre leur Prince naturel, & de qui le Pere a esté recogneu de la pluspart desdictz Princes, pour principal autheur de la liberté ou d'eulx ou de leur Païs ; ce que ne voulant pour ceste heure mettre en considération *, de leur Majestez, qui asseurent n'avoir jamais donné ausdictz Princes, occasion de se douloir d'eulx, vont cherchant curieusement le but de leur entreprinse, & la cause de ceste inopiné mouvement ; & ne pouvant penser après d'honnestes * langaises qu'ilz ont * faire tenir à Sa Majesté depuis son * advenant à la Couronne, qu'ilz ayent conspiré à sa ruine, * distraction de ses subjectz, ou occupation de ses Pays, il ne peult imaginer qui les meut, si ce n'est la compassion de veoir leurs voisins affligez, comme ils se persuadent, injustement, ou bien une délibération résolue d'accroistre & establir avec la force, la Religion qu'ilz maintiennent, & subvertir de tout & anéantir tout ce que dépend de l'Eglise Romaine. Quant au premier, la seureté que leur Majestez ont dès le commenchement offert, & qui a esté acceptée de quelques-d'ungs, lesquelles demeurent aujourd'huy en leurs maisons, servent Dieu en liberté de conscience ; sans aulcung dangier de leurs biens ny de leur vie, donne assés à cognoistre à qui ne sera meu que de bon zêle, qui n'a pas esté grand besoing de prendre les armes pour empescher l'oppression des peuples & l'occupation de leurs biens ; & quant cela ne suffiroit, les déportemens d'aulcungs d'entre eulx, trop esloignés de la oppression qu'ilz font, monstre assés qu'il y en a parmi eulx quelques-ungs touchés d'aultre zêle que de la Religion ; & quant à l'aultre poinct, remettant à part la dispute, combien il est licite de planter la Religion avec les armes, il est bien certain que encores que leurs Majestés ayent d'eulx-mesme assés de moyen de se guarantir de telles forces, s'y ne fauldront-ils en cas semblable, d'appeller en société tous les Princes & Potentats aveques lesquels ilz sont unis en exercice de Religion ; qui excitera telz troubles en la Crestienté, que les maulx qui nécessairement s'ensuiveront, sont assés pour retirer tout homme qui ne sera touché que de bon zêle, voires de penser à telles choses. Véesla en somme ce que leurs Majestés ont bien voulu * entendre, & sans

* corr. *prendre*

* *Il paroit qu'il manque là quelques mots.*

* *langages*

* *fait*

* *advenement*

* corr. *division*, ou *destruction.*

* *faire entendre*, &c.

1562. desguiser aulcune chose, parler clair à l'endroit de leurs anciens amis, * vos parens & alliés, comme ilz les pryent vouloir faire en leur endroit, & leur déclarer avant que prendre les armes, dequoy principallement ilz se * deullent, & quel est le but de leur entreprise ; ou bien s'il leur est encores demeuré quelque peu de la bonne volunté qu'ilz ont autreffois montré porter non seulement à la Couronne de France, mais aussi au bien de toute la Crestienneté, qu'ilz veullent employer les forces de leurs espritz, pour trouver quelque * bonne moyen de divertir ung si grand mal, lequel bien qu'il commence au Royaulme de France sy ménacé, il est de près tout ce reste de la Crestienneté, si bientost * bon ny mau reméde, ce que le Roy & la *Royne Mere* désirent extrêmement, & ne sont pour refuser jamais aulcung moyen qu'on leur présente ; pourveu que aveq leur conscience & Dignité, il puisse estre receu : en quoy, si leurs Majestés ne treuvent * avec priances de la *Germanie*, telle assistence qu'ilz debvroient espérer de leurs anciens amis, bons parens & alliés, & que plustost ilz favorisent leurs subjectz qui se sont armés contre leur volunté, pour le moins laisseront-il tesmoigner à tout le monde qu'il * ce sont mis à plus que leur debvoir, & * protesteroit devant Dieu & devant les hommes, qu'ilz sont injustement travaillés, & les perturbateurs du repos publicque, contre tout droict & raison, supportés & favorisés.

* app. *bons*
* *plaignent*
* *bon*
* *l'on n'y met remède*
* corr. *aux Princes*
* *se*
* *protesteront*

Il * c'est jà plusieurs fois * d'ung Concille Général libre & Crestien ; chose que leurs Majestés ont poursuyvy tant qu'ils ont peu ; & desjà démonstrent la pluspart des Princes & Eglises Crestiennes, tendre à ceste fin * ce trouvant assemblés légitimement, comme elles pensent, à *Trente* ; & si Dieu nous favorisoit tant que le lieu & la compaignie fussent aggréables à ceulx de * differce Religion, ce seroit le plus grand * seur qui * seroit advenir à la Crestiente Religion ; mais s'il y a raison, de laquelle esmeus les Princes & ceulx de la Confession d'*Auguste*, où les François de la Confession de * *Lalain*, se cuident tellement * oppinés, qu'ilz pensent n'y debvoir aulcunement venir ny soubscripre, leurs Majestés * désiroient fort, selon les ouvertures qu'elles ont entendu avoir jà esté faictes par quelques gens de bien des deux costez, désireux de ceste paix Chrestienne, qu'il se fist quelque Colloques, où de chascune part se trouvant des principaulx & les plus doctes, l'on peult cercher les moyens de venir

* *s'est*
* supp. *parlé*
* *se*
* *differente*
* *heur* : *bonheur*
* *sauroit*
* Calvin
* *ce mot paroit corrompu.*
* *désireroient*

venir à ung bon accord & saincte réformation ; & pour cest effect, leurs Majestez font * office aux Princes, de choisir ung * deux lieux & dessoubs nommez; sçavoir est,ou en la (1) préservée du *Pape* & du College des Cardinaulx, ou en preservée de l'*Empereur* & des Electeurs, & Princes de la *Germanie*, ou en la préservée du *Roy d'Espaigne* & des Princes & Seigneurs de son Pays, ou en France, en préservée de leurs Majestez, accompaignez des Princes & principaulx Officiers de la Couronne; auquel lieu, librement d'une part & d'aultre, * pourrent estre unys * conférer ensemble, & là rechercher les moyens de venir à ung commung accord, qui pourroit estre puis après approuvé par le Concile, & observé par toute la Crestienté : pour le moings, si Dieu ne nous favorisoit tant, que de venir à une mesme Confession de Doctrine, il seroit institué une paix publique & Chrestienne: désirans * sur tous leurs Majestés, que ce Colloque se faisant en l'ung des lieux dessusdictz, ce soit en la présence de celluy des dessusdictz *Pape*, *Empereur* ou Roys qui aura esté choisy, accompaignez de Princes & grandes Personnaiges, à ce que l'on puisse veoir & clairement juger à qui il tiendra, & par la faulte de qui ung si bon œuvre commencé au Nom de Dieu, se sera interrompu sans aulcung fruict ou effect; (2) en telles ouvertures ne seront aggréables, leurs Majestez seront très-aises d'entendre quelz aultres meilleurs moyens les dictz Princes vouldront mettre en avant, lesquelz ne seront jamais refusez; pourveu qu'avecq leur conscience & dignité, ils puissent estre receus.

1562.

* offre
* des lieux cy-dessous

* pourroient
* supp. pour

* surtout

* (3) *Lettre de Créance de* Catherine De Médicis, *sur le Sieur* De Rambouillet, *au* Duc de Wirtemberg.

Du 27. d'Août.

MON Cousin. Vous entendrés du présent Pourteur le S[r]. * *De Ramboullet*, Gentilhomme du Roy Monsieur mon Filz, l'occasion pour laquelle luy & moy le vous envoyons présentement; & luy ayant oultre cela donné charge de vous dire aulcunes choses de ma part en particulier, je vous prye le vouloir croire, & lui adjouster la mesme foy que feriez à ma propre personne : pryant Dieu mon bon Couzin, qu'il vous aye en sa

* Voyez cy-dessus, p. 190. note 1.

(1) Corrigé, *présence*, là & plus bas en trois endroits.

(2) Et si telles ouvertures ne sont agréables, *&c.*

(3) MS. R. *fol.* 206. v°.

1562. saincte garde. Escript au Camp de *Lazenay*, le 27^e^. jour d'Aoust 1562. Dessoubz est escript : Vostre bonne Cousine, *Caterine*. Et plus bas, *Bourdin*.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne qu'il sera fait des Prieres pour l'heureux succès du Siége de* Bourges.

Du 28. d'Août.

CE dict jour, le Chantre de la Saincte Chappelle de ce Palais, mandé, la Court luy a enjoinct faire faire Procession & quelques Prieres particuliéres pour le Roy & les Seigneurs estans au Camp de la Ville de *Bourges*, contre quelques rebelles & séditieulx * que l'ocupoient contre la volunté dudict Seigneur Roy.

* qui

Capitulation de la Reddition de Bourges.

Du dernier d'Août.

LE Roy ayant entendu, par le rapport qui luy a esté fait par Messieurs les *Mareschal de Montmorency*, *Comte Ringrave*, & *De L'Aubespine*, le désir que le Sieur *D'Yvoy*, ses Capitaines, soldats & gens de la Ville de *Bourges*, ont de luy rendre obéissance ; après avoir veu & entendu en son Conseil, les Requestes qu'ils luy ont faites, a ordonné à Monsieur le *Duc de Nemours*, & ausdits Seigneurs *De Montmorency*, *Comte Ringrave*, & *De L'Aubespine*, leur porter ces présens Articles contenans son intention ;

Qui est, qu'en remettant par eux ladite Ville de *Bourges* ès mains de Sa Majesté, ledit Sieur trouve bon & accorde audit Seigneur *D'Yvoy* & à tous sesdits Capitaines & soldats, habitans & autres estans en ladite Ville, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, toute seureté de leurs vies & biens, & liberté de leurs consciences, sans danger d'estre recherchez en quelque sorte que ce soit, tant du faict des armes que de la Religion.

Amenera ledit Seigneur *D'Yvoy*, ses troupes au Camp, lesquelles le Roy fera loger en lieu seur, & si à propos, qu'ils se pourront du tout asseurer, & demoureront en la protection de Sa Majesté, du *Roy de Navarre* son Lieutenant Général, & de tous les Princes & Seigneurs qui sont en ceste armée. Recevra le Roy ledit Sieur *D'Yvoy* à luy baiser la main, avec les Capitaines & Gentils-hommes.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVI. *fol.* 328. v°.

Et pour autant que ledit Sieur *D'Yvoy* a fait entendre au Roy, qu'il avoit cy-devant fait Serment à Monsieur le *Prince de Condé*, sous Sa Majesté; d'autant qu'il luy a tousjours dit que c'estoit pour son service; luy a ledit Sieur permis d'aller en toute seureté, rendre sondit Serment à mondit Sieur le *Prince*; demourans cependant ses troupes entiéres, jusques à son retour; aprés lequel, ledit Sieur *D'Yvoy* fera entendre & déclarera au Roy, s'il peut demourer en son armée & service, y faisant Serment sans condition, & ses troupes de mesme; ou bien luy sera permis son retour en sa maison, avec seureté & toute liberté de sa conscience; comme pareillement sera permis aux dessusdits soldats, Capitaines & Gentilshommes, qui ne voudront demourer, avec toute seureté de leurs vies & de leurs biens; & promettant par eux de ne porter cy-aprés armes contre le Roy, ne entrer en Ville qui tienne contre Sa Majesté. 1562.

Ayant le Roy eu à singulier plaisir d'entendre la franche déclaration que ledit Sieur *D'Yvoy* a faicte de son intention, & celle des susdites troupes, d'employer leurs vies sans aucun respect contre tous Estrangers, soyent *Angloys*, *Allemans*, ou autres qui voudroyent entrer en ce Royaume, pour y entreprendre aucune chose au préjudice & sans le vouloir de sadite Majesté.

Faict au Camp du Roy prés *Bourges*, le dernier jour d'Aoust. 1562. Signé. CHARLES. *Catérine*. 1 *Aléxandre*. 2 *Anthoine*. 3 *Charles De Bourbon*. *François De Cléves* 4. *Jaques De Savoye* 5. 6 *De Montmorency* fils *De Montmorency*, *De Scepeaux* 7. 8 *Philippes Comte du Rin*.

Et le mesme jour a esté adjousté aux Articles dessusdits, ces mots & autres semblables: Que les deniers des receptes du Roy, & autres, & les Reliquaires des Eglises qui ont esté receus par ledit Sieur *Prince de Condé*, ou autre pour luy, n'en sera fait aucune recherche, * comme ledit Sieur *D'Yvoy*, Capitaines, soldats & gens de ladite Ville. * corr. *contre*

Et que les Arrests de la Cour de Parlement de *Paris*, & au-

1 Le *Duc d'Anjou*; depuis *Henri III*.
2 Le *Roy de Navarre*.
3 Le *Cardinal de Bourbon*.
4 *Duc de Nevers*.
5 *Duc de Nemours*.
6 Le *Maréchal de Montmorency*, fils du *Connestable*.
7 depuis, *Maréchal de la Vieilleville*.
8 Le *Rhingrave*.

1562. tres Cours de France, contraires aux articles dessusdits, seront révoquez & demeureront comme nuls, & non advenus.

(1) *Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de* Provence, *en l'an* 1562.

A Monseigneur le *Comte de Tande*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy en ses Pays de *Provence*, N. R. son très-humble Serviteur.

SALUT.

MONSEIGNEUR. Pour ce que j'ay eu tousjours la postérité en recommandation, autant qu'homme qui vive pour le jourd'hui, tout ainsi que je désire d'estre recommandé à la postérité, j'ay mis peine de recueillir ce petit discours des guerres de *Provence*, le mieux qu'il m'a esté possible, partie selon ce que j'en ay veu de mes yeux, & partie selon ce que j'en ay peu avoir & entendre des autres. Or sachant que telle œuvre seroit agréable à vos Seigneuries, comme venant de vous & des vostres, qui avez porté tout le principal faix de ces guerres, tout ainsy que de vostre sang (2) mesmes d'autres, se sont efforcez de nous abbatre & ruiner de tout en tout, selon qu'il a pleu à Dieu de disposer les cœurs des personnes, & se jouer des povres humains ici bas. Pour ces causes, Monseigneur, & autres qu'il n'est besoin d'exposer maintenant, j'ay eu volonté, & prins cœur en escrivant ce petit ouvrage, espérant qu'il vous seroit dédié, voué ou consacré, comme disent nos Poëtes; me con-

(1) J'ay vû une Edition de cet ouvrage, avec ce titre : *Discours véritable des guerres & troubles avenus au Pays de Provence, envoyé à Monsieur le Conte de Tende, Lieutenant pour le Roy en Provence, par N. R. P. suivant l'Exemplaire imprimé à Lyon, par Benoît Rigaut.* MDLXIIIJ. [*in*-4°.]

On y trouve après ce titre, une Epître Dédicatoire au *Comte de Tende;* & à la fin du discours, deux Piéces de vers. L'Epître & les vers ne sont point dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé; & on les a ajoutés dans celle-cy.

Le *Pere Le Long* n'a point connu ces deux éditions *in*-4°. & au N°. 15272. de sa Bibliothéque historique, il donne le titre d'une autre Edition *in*-8°. 1564. sans nom de Ville ni de Libraire. Je ne l'ay point vûe.

Le *Pere Le Long* ajoûte que ces Lettres initialles *N. R. P.* signifient *Nicolas Regnault, Provençal.*

Cet Autheur dit dans les vers qui sont à la fin de son ouvrage, qu'il étoit *Soldat* dans l'armée qui, en 1562. fit la guerre en *Provence*. Il est facile de reconnoître qu'il servoit dans l'armée des Huguenots.

(2) *Le* Comte de Sommerive, *son fils. Voyez le Discours.*

1562.

fiant que telle œuvre ne sera importune ou mal plaisant à vous, ou aux vostres: mesmes qu'elle parle à la vérité de vos affaires de *Provence*, & le plus succinctement qu'il a esté possible; & m'asseure que tel lira ce petit Discours, qui en fera quelque jour son profit, voyant tant de gens de bien, & issus de sang noble & généreux, tant de bons Gentilshommes de nostre Pays de *Provence*, tant de bonnes Dames & Damoiselles, qui estoient à la suitte du Camp de *Cisteron*, & tant d'autres simples femmelettes, avoir soustenu par tant de troubles & orages, par tant de gouffres & dangers de cette mer périlleuse, le party de Christ & de son Evangile. Parquoy, Monsieur, il vous plaira prendre mon labeur à gré, & l'offre qui vous est faite d'un de vos serviteurs; lequel tant que l'ame luy batera dans le corps, priéra pour vous & pour la conservation de vos biens, Titres & Seigneuries. De *Lyon*, ce xx. de Mars, 1564.

MONSEIGNEUR. Affin que les guerres de nostre Pays de *Provence*, qui ont commencé environ le mois de Septembre passé, ne soyent mises en oubly: pour ce qu'il est bien nécessaire qu'un chacun sache le discours des affaires de son temps, & mesmement de son Pays, je me suis déliberé de discourir icy en peu de paroles, comment les choses se sont portées de par de-là, du temps de la sédition de quelques uns du Pays: car il est à noter, que par l'orgueil & arrogance d'un simple Gentilhomme, appelé (1) *Flaccean*, tout le malheur vint en *Provence*, touchant les guerres passées: car estant député Gouver-

(1) *Pitton* dans son Histoire d'*Aix*, le nomme *Durand De Pontevez*, *Seigneur de Flassans*. Il dit qu'il étoit aussi premier Consul d'*Aix*.

Mr. *De Thou* [Trad. Franç. T. 4. pag. 305.] qui le dit aussi, ajoute que la dignité de premier Consul d'*Aix*, ne se donne qu'à la Noblesse la plus distinguée.

Il avoit dit un peu plus haut, que le Chef de la *Maison de Pontevez*, qui etoit alors très-puissante en *Provence*, étoit le *Comte de Carces*, & que *De Flassans* étoit son frere de pere & de mere.

Perussiis dit *fol.* 31. 1°. que le *Comte de Carces* etoit Gentilhomme de la Chambre du Roy, & Lieutenant de ses Galléres.

On peut consulter sur les troubles qui pendant l'année 1562. agitérent la *Provence*, & la Ville d'*Aix* en particulier, l'Histoire de Mr. *De Thou*, [ibid. p.305. & suivantes,] *Pitton* dans son Histoire d'*Aix*, p. 270. *& suiv.* & un petit Livre assez rare, que j'aurai occasion de citer plus d'une fois. En voici le titre : *Discours des guerres de la Conté de Venayscin, & de la Provence : ensemble quelques incidentz : le tout dédié à l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur & Chevallier, Monseigneur Fr. Fabrice De Serbellon, cousin germain de N. S. P. & son Général en la Cité d'Avignon, & Comté : par le Seigneur Loys De Pérussiis, Escuyer de Coumons, subject & Vassal de Sa Sainteté. A Anvers, &c.* M. D. LXIIIJ. [*in*-12.]

Perussiis étoit un Gentilhomme du *Comtat Venaissin*.

1562. neur de la Ville d'*Aix*, par l'instigation & mauvais conseil, comme j'estime, de quelques-uns des plus vieux du Parlement, il se mit à lever les cornes si haut, que sans la bonté & divine providence de Dieu, les choses eussent mal basté pour les fidéles: car ils avoyent conspiré la mort de cinq cens, voire de mille fidéles, qui estoyent dedans la Ville d'*Aix*, ou aux environs. Mais Dieu qui sçait toutes les entreprises & menées secretes des meschans, & est tousjours & sera pour défense aux siens, les a empeschez de faire tout ce qu'ils avoyent projetté. Donques le Conseil estoit prins par ces malheureux, de résister de toutes leurs forces à l'Edit & Ordonnance du Roy, sur la conservation des uns & des autres du Royaume de France. Le Roy pardonnoit à ses sujets toutes fautes commises pour le faict de la Religion; & depuis, les choses ayant cheminé de mieux en mieux, par la continuelle remonstrance des Eglises, & les Temples * estre ottroyez du consentement du Roy, & la *Royne Mere*, & le *Roy de Navarre*, & autres du Sang Royal & du Conseil, cela esmeut encore davantage le cœur des malins à résister & contrevenir à l'Ordonnance du Roy; estimans que c'estoit une Ordonnance d'homme privé, qui n'avoit pas authorité d'establir telles choses: tant est la Parole de Dieu fascheuse aux malins & reprouvez.

* *ayant été*

Parquoy les Messieurs de la Ville & du Conseil d'*Aix*, (gens escorts & sages au faict du monde, & qui sont comme Rois en leur pays de *Provence*) tindrent conseil avec (1) les Consuls & Gouverneur de la Ville, pour empescher le cours de toutes ces choses, bien qu'elles fussent ordonnées du Roy; & quoyqu'ils fussent advertis de la délibération des Princes, & des Ordonnances publiées; quoyqu'ils eussent tous les jours nouvelles de la Cour, de la publication des Temples, ils ne laissérent pas pourtant de persécuter & molester les gens de bien en toutes sortes, & faire leur complot avec leurs voisins, ceux d'*Avignon*, qui de tout temps ont esté grands persécuteurs de l'Eglise de Dieu; de telle maniére qu'ils avoyent déliberé les uns & les autres, de dresser de grosses embusches, & s'opposer au vouloir du Roy & de la Cour.

Je sçay qu'un Président de la Ville d'*Aix*, que je ne nom-

(1) *Pitton* [Ibid. p. 285.] dit que *Joseph Taurel*, dit *Mercurin*, étoit alors le dernier Consul d'*Aix*. Il ne nomme pas les autres.

meray point, complotoit tout cecy avec le (1) *Vice-Légat d'Avignon*, mesmes qu'ils avoyent délibéré de faire un nouveau Régne pour le *Pape*, & fermer les portes à Jesus-Christ : ce qui leur estoit aisé à faire, si Dieu n'eust percé l'oreille & le cœur de ses fidéles serviteurs, pour entendre & se donner garde de toutes ces choses. Mais tout ainsi que l'assemblée des meschans travailloit jour & nuict pour se fortifier, & pour donner fin à leurs meschantes entreprises, ainsi du costé des fidéles, y eut si bon ordre, que les choses estans descouvertes du costé des autres, les fidéles de *Provence* (ce peu qui y estoit) s'assemblérent à *Riez*, pour prendre conseil, & adviser à ce qui seroit nécessaire pour la conservation de l'Eglise de Dieu. Ce qui altera tellement Messieurs les Consuls & le Gouverneur de la Ville d'*Aix*, que peu s'en faut qu'ils ne fussent desespérez : car ils entendirent qu'il se faisoit gros amas de fidéles, & que beaucoup de Gentils-hommes du Païs de *Provence*, & mesmes Monsieur *De Varages*, homme bien entendu au fait de la Religion, s'estoit voulu trouver là, pour délibérer de ces choses, à la conservation de l'Eglise. Tout ce qui fut délibéré d'un costé & d'autre ; c'est assavoir, du costé des Consuls & Gouverneur de la Ville d'*Aix*, & du costé des fidéles, ne fut autre, sinon que les uns se délibéroient d'empescher le cours de l'Evangile, & les autres le vouloyent maintenir par licence de leur Roy. Comme ces choses estoyent ainsi démenées aux Pays de *Provence*, vint Monsieur *De Crussol*, avec Commission de faire prescher, & ottroyer Temples aux fidéles ; ensemble (2) deux Conseillers députez pour le mesme faict, avec ledit Seigneur *De Crussol*. 1562.

Ce qu'ayant entendu ceux de la Ville d'*Aix*, ils furent plus fort animez contre l'Ordonnance du Roy, & contre la Commission du Seigneur député ; tellement qu'ils firent assembler toutes les Communes de *Provence*, & mirent garnison dans la Ville d'*Aix*, ayans délibéré d'empescher de toute leur force ceste Commission. Les Communes s'assemblérent à *Aix*, environ la fin de Novembre *, un ou deux de chasque Commune ; & là fut délibéré de mettre garnison par toutes les Villes, & de

* 1561.

(1) *Perussiis*, fol. 12. v°. dit qu'il se nommoit *Alexandre De Guidiccion*, Evêque de *Luques* sa Patrie.

(2) *Perussiis*, fol. 11. r°. & Monsieur *De Thou*, ibid. p. 305. disent que ces Commissaires étoient Mr. *Fumée*, Conseiller au Parlement de *Paris*, & *Jean Ponat*, Conseiller au Parlement de *Grenoble*.

1562. maintenir jusques à la mort la Loy du *Pape*, & changer de Roy plustost que de Loy. En signe de quoy, ils se mirent un petit cordeau au col, enfilé de Patenostres; & n'estoit si petit compagnon de *Pape*, qui ne voulust bien avoir ce signe pendu à son col. Voilà ce qui accourageoit & animoit fort le peuple à se bander de leur costé: tellement que les pauvres fidéles trembloyent dans *Aix*, & plusieurs furent contraints de s'enfuyr. Je sçay qu'ils prindrent de ce temps, une jeune Damoiselle à *Aix*, & la battirent de telle sorte, que c'estoit grande compassion, pource qu'elle chantoit les Pseaumes. Ils jettoyent des pierres aux fenestres des fidéles: ils rompoyent leurs portes, & les tenoyent comme prisonniers dans la Ville, sans qu'ils peussent entrer ou sortir: tellement qu'ils espéroyent de jour en jour, qu'on leur coupast la gorge à tous: ce qui ne fut pas; comme vous entendrez cy-après. Monsieur *De Crussol* estant arrivé à *Villeneufve d'Avignon*, il donna permission de prescher, & mesmes ils firent venir Monsieur *Viret*, pour redresser là une Eglise; & de là il s'en vint trouver Monsieur le (1) *Comte de Tande* à *Marigane*, espérant exécuter en brief sa Commission au païs de *Provence*. Toutesfois, pource que le Gouverneur ne faisoit point de semblant d'obéir, quoiqu'il fust adverty par le *Comte de Tande*, de se déporter de ces choses, & par son frere Monsieur * *De Carces*, il fut premiérement déclaré rebelle, par lesdits Commissaires; mais pour cela il ne désista point, estimant leur Commission estre fausse; ou bien d'un jeune Roy, qui n'avoit pas puissance de leur commander, mesmes en ce qui touchoit leur conscience: parquoy il estoit tousjours plus enflambé, & ne laissoit de braver par la Ville d'*Aix* avec ses compagnons, qui estoyent gens séditieux, yvrongnes, paillars, mutins, & du tout desesperez, qui n'attendoyent rien que le pillage des povres fidéles, avec ce que les Chanoines d'*Aix* leur fournissoyent force munition, pour armer leurs céliers & leur cuisine: car sans cela, je croy que leur courage n'eust esté tel, avec ce qu'il estoit entre de vieux renards de ce Parlement, qui luy soufloyent à l'oreille. Cependant les fidéles du Pays se ralliérent avec le Seigneur *De Crussol*, & avec le Seigneur *Comte de Tande*, pour estre à leur

* *Voy. ci-dessus, p. 637. note 1.*

(1) Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 484. note 1. sur le *Comte de Tende*, sur le *Comte de Sommerive* son fils, & sur Mr. *De Cardé* son Gendre. Il sera parlé de ceux-ci, dans la suite de cette Piéce.

garde;

garde ; & ayant rassemblé leurs Forces, ils mirent gens en campagne, avec quelques piéces d'artillerie, qu'on avoit délibéré de mener devant la Ville d'*Aix*, pour rompre les murailles : ce qui effraya tellement ceux de la Ville, qu'ils délibérent plustost de se rendre, que de tomber en telle extrémité ; tellement qu'ils donnérent ordre de mettre hors de là le Chef de la sédition, pour n'avoir la flanquade : dont le Gouverneur sortit des Portes d'*Aix*, donnant à entendre qu'il alloit par devers le Seigneur *De Crussol* : toutesfois j'enten qu'il gaigna le haut, & se sauva à *Brignole*. Cependant Monsieur *De Crussol* fit marcher la Compagnie des soldats, à *Aix*, où ils entrérent l'Enseigne desployée, au grand regret des malins, & contentement de tous les fidéles ; & le lendemain, permit de prescher dans la Ville, où assista gros nombre de fidéles, force Gentilshommes, & mesme le (1) Fils de Monsieur le *Comte*, & son Beau-fils ; & y furent faites Baptizailles & autres sollennitez, à la façon commune de l'Eglise, sans que personne osast bouger : & à l'instant mesme, marcha contre le Gouverneur, la Compagnie de (2) Monsieur *De Mauvans*, & quelques autres : mais le paillard avoit si bien mené son affaire, qu'il eut incontinent tous ses compagnons qui se raliérent à luy, & commencérent à se fortifier à *Brignole* ; tellement qu'il se trouva bien-tost accompagné de cinq à six cens hommes, tous séditieux, brigans & voleurs, qui commencérent à l'instant de voler, robber, saccager les maisons des fidéles de *Brignole*, & des Villages d'alentour, de violer filles, batre, tuer, & faire choses exécrables, comme tels sont coustumiers de faire. Quelquesfois il estoit à *Brignole*, autresfois à *Cyne*, & quelquesfois à * *Bariaux* ; où il y fut assiégé des Compagnies que Monsieur *De Crussol* avoit fait marcher en *Provence* ; & fut faite l'escarmouche, qui dura bien six heures, où il y eut grand nombre de soldats tuez d'un costé & d'autre ; & depuis y en a eu d'exécutez. Toutesfois le Chef de ceste sédition eschappa, sans qu'il fust apperceu de personne, & *Bariaux* fut exposé en la main des nostres.

1562.

* Barjols.

Après la desfaite de *Bariaux*, les Compagnies Chrestiennes se retirérent en garnison, partie à *Brignole*, & partie en la Ville

(1) Le *Comte de Sommerive*, & Monsieur *De Cardé* qui étoit Gendre de Mr. le *Comte de Tende*. Voy. le second Volume de ce Recueil, p. 184. note 1.

(2) Monsieur *De Mouvans* Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 193. note 4.

1562. d'*Hiéres*. Or quelques jours après, le Seigneur *Comte de Tande*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant du Roy au Pays de *Provence*, manda ausdites Compagnies, de se retirer un chascun en leur maison : parquoy les Chefs & Capitaines estans cassez, soudain commandérent de ployer les Enseignes. Toutesfois le Capitaine *Espinoze* adverty de se retirer, fut admonesté de plusieurs, & mesme du Capitaine *Tholon*, Sergent Major desdites Compagnies, de tenir son Enseigne droite ; & ce pour bonnes fins : car ils s'estoyent apperceus du complot & machination des malins & infidéles dudit Pays ; & à la vérité, ce fut un bon advertissement pour les fidéles : car 2. ou 3. jours durant, sous ceste Enseigne, marchérent environ 500. hommes, lesquels se fussent desbandez, en danger d'estre troussez. Cependant le *Comte* adverti de l'entreprise & machination des malins, manda Commissaires de nouveau pour redresser les Compagnies ; lesquelles après estre arrivées à la Ville de *Quinson*, & de *Peimouisson*, redressérent quelques Enseignes qui se renforçoyent tous les jours.

Et de-là prindrent le chemin de *Pertuis*, où ils mirent le Siége. Or la trouppe des fidéles s'augmentoit de jour en jour, tellement qu'ils estoyent bien quinze cens hommes autour de *Pertuis* ; & les povres fidéles bannis & chassez de leurs maisons, femmes & enfans, eurent le loisir de se rallier & se rassembler (1) durant le Camp. Toutesfois les nostres estans sans artillerie, & n'ayans moyen d'en recouvrer, pource que les Villes & Forteresses où l'artillerie estoit, tenoyent pour l'ennemy, taschérent par autre moyen d'entrer dans la Ville de *Pertuis* : car ils firent deux mines. Cependant les malins s'assembloyent de tous les endroits du Pays, pour deffaire les nostres, qui faisoyent devoir de se deffendre, & escarmoucher jour & nuict autour de la *Durance*, les malins estans de l'autre costé pour passer & venir au secours à *Pertuis* : mais voyant les malins que leur pouvoir n'estoit de passer, il fut délibéré par Monsieur *De Sommerive*, fils de Monsieur le *Comte*, Gouverneur dudit Camp, qui se banda contre son propre pere, & par Monsieur *De Carces*, de faire marcher le Camp, ensemble leur artillerie, au droit de *Cavaillon*, & là passer ladite riviere : ce qui leur estoit aisé à faire, si le Seigneur par sa bonté ne les eust empeschez. Cependant que les

(1) Cela peut signifier : à la faveur de l'armée qui étoit en Campagne.

mines se faisoyent, voicy arriver * une poste de la part de Monsieur le *Comte*, qui estoit lors à * *Manoesque*, pour divertir les fidéles de leur entreprinse, & se donner garde de l'ennemy qui s'approchoit de plus fort en plus fort. Et de faict, ils commandérent d'oster la poudre desdites mines, trousser bagage, & prendre le chemin de la *Tour d'Aigues*, pour aller droit à *Manoesque*, & de-là à *Cisteron*. Quand *Somerive* & *Carces* entendirent cela, ils se délibérérent de les suyvre avec leur armée, & les aller trousser à *Cisteron*: mais ils furent destournez par une Lettre envoyée de la part de (1) *Fabrice*, Gouverneur de l'armée du *Pape* en la Ville d'*Avignon*, & * *Comté de Venize*, qui les advertissoit de mener le Camp avec l'artillerie, devers *Oranges*, où y avoit grosse troupe de Huguenots rebelles & séditieux: parquoy *Somerive*, désireux d'exécuter son venin à l'encontre des enfans de Dieu, fit soudain marcher la Cavallerie du costé d'*Oranges*: mais les Compagnies des fidéles d'*Oranges*, estoyent sorties quelques jours devant, pour donner secours au *Président* (2) *Papille*, qui estoit prisonnier à *Bourg*; dequoy *Fabrice* adverty, il avoit donné les advertissemens que dessus au Camp *De Sommerive*. Le Camp de l'ennemy arrivé à *Oranges*, ne donna pas petite frayeur à si petit nombre de gens qui estoit dans la Ville: toutesfois leur recours estoit à prier Dieu. Quand l'ennemy fut arrivé, il fit approcher l'artillerie des murailles, & commença à faire bréche: parquoy ceux de la Ville ne pouvans résister, la quittérent: toutesfois il y resta grand nombre de morts & de prisonniers; & entre autres, le jeune Capitaine *Coste* fut prisonnier, & beaucoup des Papistes mesmes qui s'estoyent mis en défense, furent tuez, les femmes & les filles violées: & non contens de cela, mettent le feu en deux ou trois endroits de la Ville, & de grande rage abbattent les maisons. Après la prinse d'*Orange*, *Carces* & *Sommerive*, ne faillirent de poursuyvre leur entreprise contre les fidéles de leur Nation; parquoy,

1562.
* un Courrier
* Manosque,
* Comtat Venaissin,

(1) *François Fabrice De Serbellon*. Il a été dit ci-dessus, p. 576. note 3. qu'il étoit neveu de *Pie IV*. Et on lit la même chose dans la Piéce qui suivra celle-ci. Cependant il paroît par le titre de l'ouvrage de *Perussis*, [voy. ci-dessus, p. 637. note 1.] qu'il etoit Cousin germain de ce *Pape*.

(2) Il faut corriger *Parpaille*. On trouve sur ce Président, un grand détail dans le Discours de *Perussiis*, p. 38. & suivantes. Il y est dit que *Parpaille* revenant par le *Rhône*, de *Lyon* à *Avignon*, fut pris par les habitans de *Bourg*, dans l'Evèché de *Viviers*; qu'il fut livré aux Officiers du *Pape*, dont il etoit né sujet, & conduit à *Avignon*, où il eut la tête tranchée. Voy. *fol.* 74.

La Ville d'*Orange* fut prise le 6. de May 1561. Voy. ibid. *fol.* 37. r°.

1562. incontinent ils se délibérérent de prendre le chemin de *Cisteron* : toutesfois ils entendirent que le Seigneur *De Soreze*, de *Mauvans*, *Du Bar*, & autres, estoyent départis de *Cisteron*, pour aller au secours du *Baron des Adrets*, à *Grenoble* : parquoy ils marchérent vers ledit *Cisteron*. Cependant le peuple de *Cabriéres*, *Merindol*, *Lauris*, & lieux circonvoisins, qui estoit chassé de son Pays, éleut pour Capitaine, un dit *Siguiran*, bon Soldat & de grand courage, entendant que l'ennemy approchoit ; & adverty par Monsieur le *Comte*, de se retirer vers *Cisteron*, ne fit faute, après beaucoup d'escarmouches, de tourner le dos, & aller vers *Cisteron*, avec tout le mesnage ; de sorte que quand ils arrivérent à *Cisteron*, on disoit : voici le peuple d'*Israël* ; la mere portoit le petit enfant entre ses bras, & les petits enfans de cinq ou six ans, estoyent contraints de se traîner parmy le bagage, sans souliers & sans habillemens : on ne oyoit que lamentations parmy ce peuple, pour la faim qui les pressoit : plusieurs estoyent tourmentez de fiévres ; ce que voyans les Papistes, les interroguoyent pourquoy ils pleuroyent ; mais ils ne sçavoyent que dire, sinon qu'ils estoyent chassez pour la querelle de Dieu : parquoy ils furent logez hors la Ville en un Convent ; & on leur apportoit des vivres. Cependant la Ville doutant le Siége, se fortifioit. Sur cela, le Seigneur *De Sommerive* envoya un Capitaine pour espier les passages par où devoit passer leur Camp. Ledit Capitaine, appellé (1) *Bouque-negre*, vint à un petit Village, appellé *Biquoc*, où il fut surprins, cependant qu'il reposoit en un logis, par le Capitaine *Pelissier*, qui estoit sorty peu auparavant, avec une Compagnie de Gens de pied, de la Ville de *Cisteron* ; & estant venu à *Pepin*, fut adverty que ledit *Bouque-negre* estoit passé, accompagné d'une trouppe de soldats ; parquoy il s'achemine où estoit ledit *Bouque-negre*, à la conduicte d'un paysan qui leur monstra la maison : *Pelissier* fait environner la maison de soldats, & hurtant par deux ou trois fois à la porte, donna telle frayeur à l'ennemy qui estoit assiégé, qu'il fut contraint de se cacher dans de la paille, où il fut troussé des nostres, & mené à *Cisteron* avec tous ses gens. Lendemain Mer-

(1) *Perussis*, fol. 48. r°. dit qu'il étoit Lieutenant de *Flassans*, & qu'ayant été conduit à *Cisteron*, il y fut pendu à une Croix, par la main des femmes ; du moins à ce qu'il a oui dire. Mr. *De Thou* [Trad. franç. Tom. 4. p. 311.] dit que *Beaujeu* le fit pendre par un valet qui avoit été pris avec lui, sur les plaintes de plusieurs femmes qu'il avoit forcées. Il nomme *Pelissari*, celui qui est appellé ici *Pelissier*.

credi huictiesme de Juillet, *Bouque-negre* interrogué des Capitaines de la Ville, confesse le tout sans difficulté, se fiant de la bonté des Capitaines qui l'avoyent desjà prins à mercy par une fois, estant au Chasteau de *Bariaux*. Toutesfois les femmes & Damoiselles de la Ville de *Cisteron*, accoururent vers le Seigneur (1) *De Beau-jeu*, Gouverneur de la Ville, le suppliant de faire exécuter ledit *Bouque-negre*, comme séditieux, & violateur de la chasteté des femmes; de sorte qu'il fut pendu à l'instant, par un sien serviteur, qui fit office de bourreau contre son propre maistre. Or les nouvelles vindrent au Camp de l'ennemy, que *Bouque-negre* estoit pendu : parquoy le Seigneur *De Sommerive* envoye soudain par une Lettre à ceux de *Tarascon*, qu'ils facent mourir le Capitaine *Coste*, qui avoit esté amené prisonnier de la Ville d'*Orange*; ce qu'ils firent : car il fut pendu. Cependant l'ennemy est en chemin pour approcher de *Cisteron*; & Dieu sçait de quelle ménaces ils chatouillent les povres fidéles. Les uns se promettent de se faire riches; les autres, de forcer force filles, & les autres de se saouler du sang des povres fidéles : parquoy le Vendredy 10. de Juillet, ils mettent le Siége devant *Cisteron*, où il fut combatu par deux ou trois heures, à l'endroit du Pont de *Jabron* : toutesfois voyans les nostres que la retirade estoit longue, & que l'ennemy les chargeoit de si près, ils se retirérent à la Ville : toutesfois il y demeura bien trente des nostres, ou morts, ou prisonniers, s'estans voulu sauver par la plaine. 1562.

Puis le soir que l'artillerie fut arrivée, l'ennemy fit ses approches, & commença la batterie * à la diane, du costé de la *Durance*, en un coin de la Ville, devers le Soleil levant; tellement que par leur diligence, la bresche fut faicte environ deux heures après midy, & lors ils mirent leur Camp en trois ou quatre bataillons, pour venir à l'assaut : ce que voyant le Seigneur *De Beau-jeu*, & autres Capitaines de la Ville de *Cisteron*, ils se met-

* *au point du jour*.

(1) Mr. *De Thou* [ibid. p. 310.] dit que *Beaujeu*, issu d'une Maison illustre de *Bourgogne*, étoit fils de la sœur du *Comte de Tende*.

Ce *Comte* avoit trois sœurs, la premiére mariée au *Connétable De Montmorency*, la seconde, à *Antoine De Luxembourg*, & la troisiéme, à *René De Batarnay*, *Comte du Bouchage*, d'une Maison originaire de *Dauphiné*. [Voy. les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. 2. p. 519.]

Je ne sçai de laquelle de ces trois sœurs du *Comte de Tende*, *Beaujeu* étoit le fils; mais leurs maris n'étoient point originaires de *Bourgogne*. Je laisse ce point à discuter aux Généalogistes.

1562. tent au devoir de se défendre; & après avoir fait leurs Prieres à Dieu, de les fortifier contre l'ennemy, ils soustiennent le premier assaut, de tel courage, que l'ennemy fut repoussé, & ne revint à la bresche de quinze jours. Le nombre des tuez fut plus grand du costé de l'ennemy, que du nostre: car il ne mourut pas plus de dix ou douze des nostres; & le Capitaine *Coste*, pere du jeune *Coste*, fut blessé à la cuisse, d'un escaille qui fut portée d'une canonnade. La nuict venue, les nostres font remparer la bréche, attendans de jour en jour nouvelle venue; mais l'ennemy ne bougeoit, sinon qu'on bailloit tousjours quelques alarmes de nuict, & tiroit-on contre les maisons. Le Samedy venant, 18. de Juillet, le Seigneur *De Soreze* & *Mauvans*, vindrent au secours de la Ville, & menérent nouvelles Forces; ce qui ne donna pas petite asseurance aux nostres, qui rendirent graces à Dieu, du secours qui leur estoit envoyé de nouveau. Or la nuict venue que les soldats de *Mauvans* se furent un peu reposez, fut faite une camisade, qui dura une partie de la nuict; ce qui fut cause de faire mettre tout leur Camp en armes: toutesfois voyant *Sommerive*, que l'ennemy estoit fort, il délibéra de se retirer avec son armée à l'*Escalle*, qui est un Pays fort marescageux: & de faict, il envoya quelques pionniers, pour faire tranchées, & couper le chemin: & cela fait, il fit marcher le Camp audit lieu. Parquoy les nostres délibérent de sortir, & donner à la queue: & entendans le Seigneur *De Mauvans*, que l'ennemy passoit la riviére, fit revirer bride, pour aller passer du costé du Pont vers *Cisteron*, & vint dresser son Camp où estoit l'ennemy, si-bien que les sentinelles de tous les deux Camps, se voyoyent. Deux jours après, voici arriver le Seigneur *De Ponart*, avec mille ou douze cens hommes, & trois cens Chevaux ou environ; lequel voyant que le Camp estoit party de *Cisteron*, marche l'endemain à l'*Escalle*, pour faire escorte aux nostres. Et lors on voulut donner bataille, sans l'advis des Gouverneurs de nostre Camp, qui craignirent l'artillerie de l'ennemy. Cependant au Camp de l'ennemy, arrivérent quelques Damoiselles; assavoir, la Damoiselle *De Sommerive*, *De Carces*, *De La Verdiere*, & autres, lesquelles furent recueillies des Capitaines du Camp, en grande pompe & liesse; entre autres, le Seigneur *De La Verdiere* dit qu'il vouloit pour l'amour des Dames, dresser l'escarmouche contre Monsieur *De Mauvans*: ce qu'il fit. Mais le Sei-

1562.

gneur *De Mauvans*, entendant le bruit, monte à cheval, ensemble le Seigneur *Du Bar*, & autres qui les suyvoyent, & vont trouver lesdits assaillans, lesquels * s'estre rencontrez, se saluérent à coups de pistoletades: mais *La Verdiere* récognoissant le Seigneur *Du Bar*, commence à crier, au *Bar*, au *Bar*: toutesfois *Le Bar* fut secondé par le Seigneur *De Mauvans*, & lors *La Verdiere* courut sur *Mauvans*, & *Mauvans* le blesse d'une pistoletade, puis (1) *Le Bar* le poursuivant, de son coustelas le tue. Et voilà à quoy ont servi ces bravades à *La Verdiere*, qui voulut mourir pour l'amour des Dames. Cependant l'escarmouche duroit tousjours, & *Mauvans* se retira blessé d'une Harquebouzade à une jambe, & se fit porter à *Cisteron*, pour estre mieux en repos. Lendemain le Seigneur * *De Cardé*, Général du Camp, conclud avec le Seigneur *De Ponart* & autres Capitaines, de donner la Bataille: parquoy ayant rangé les soldats, & dressé les bataillons, ils font les Prieres, & invoquent Dieu * qui leur donne victoire. Après cela ils mettent deux Compagnies en teste, pour faire la premiére escarmouche; assavoir, la Compagnie du Seigneur *De Mallegeai*, & la Compagnie du Capitaine *Siguiran*, lesquelles firent si bien leur devoir, qu'elles firent quitter la premiére tranchée à l'ennemy. Toutesfois craignant le Seigneur *De Cardé*, l'artillerie de l'ennemy, manda aux combatans, qu'ils se retirassent: ce qu'ils firent incontinent, plus par contrainte, que de leur gré & volonté propre, voyans que l'ennemy reculoit si fort, & avoit jà abandonné la premiére tranchée. Lendemain, le Seigneur *De Ponart* voyant qu'on avoit failly de donner la Bataille, il fut fasché, & s'excusa, disant, qu'il avoit receu Lettres pour marcher vers le *Dauphiné*, ce qu'il fit. Parquoy voyans les autres de nostre Camp, qu'ils estoyent demeurez en si petit nombre, ils conclurent de se retirer; mesmes ayans entendu que l'ennemy se fortifioit de gens & de munition, jusques à faire par toutes les Villes & Chasteaux, & Villages de *Provence*, assembler trois hommes, pour feu, & deux en argent. D'autre part, au Camp de l'ennemy, on attendoit de jour en jour, mille ou douze cens *Italiens*, au secours. Parquoy les nostres se retirérent à *Cisteron*, & là il fut délibéré de soulager la Ville de partie de soldats, & départir les Compagnies. Et de faict, le Seigneur *Du Bar*, & le Seigneur *De Mallegeai* son frere, se départent avec

* supp. après

* *Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 184. note 1.*

* *qu'il*

(1) Monsieur *De Thou*, [ibid. p. 318.] dit que ce fut *Mouvans* qui tua *La Verdiére*, de sa propre main.

1562. trois Compagnies de Cavallerie, & toute l'Infanterie, (horsmis ceux qu'ils laissérent pour garnison en la Ville) pour aller trouver le *Baron des Adrets*, & venir avec toutes les Forces des uns & des autres, unies & ralliées ensemble, battre l'ennemy. Or de ce temps, le Seigneur *Du Senas*, fut esleu Gouverneur de la Ville de *Cisteron*, par le Seigneur *Comte de Tande*, où il demoura, accompagné de Monsieur *De Mauvans*, qui estoit blessé en une jambe, comme nous avons desjà dit par cy-devant; où ils commencérent de tout leur pouvoir, à fortifier, faire tranchées, abbatre maisons, & autres empeschemens. Le Seigneur (1) *De Brac* & le Capitaine *Thollon* Sergent Major, ne s'espargnoyent point à travailler, & à faire travailler les gens de la Ville, soldats & autres, à faire couper arbres, & porter le bois dedans la Ville, pour faire tranchées & autres choses propres pour la défense & fortification de la Ville. Du costé de l'ennemy, *Flaccean*, & le Capitaine *La Forest* Maistre de l'artillerie, furent envoyez à *Marseille*, pour emmener deux piéces de batterie; & le Mercredi vingt-septiéme d'Aoust, l'ennemy vint avec grande furie, assiéger la Ville de *Cisteron*, & commença à faire une tranchée bien profonde & bien large; laquelle il eut faite dans sept ou huit jours. Cependant les nostres faisoyent tousjours nouvelles saillies, tenant un passage hors la Ville; assavoir, le *Pont de Buec*, où ils attendoyent le Seigneur *De Mombrun*, qui devoit entrer par là: toutesfois voyans les nostres que *Mombrun* ne venoit point, ils se retirérent dedans la Ville. Or après beaucoup de grandes & merveilleuses escarmouches, le Mécredi venant, deuxiéme du mois de Septembre, le Seigneur *De Suze*, *La Boret*, & autres Capitaines du Camp de l'ennemy, départent avec deux ou trois mille hommes & six cens Chevaux, pour aller contre le Seigneur *De Mombrun*, qui venoit au secours de la Ville de *Cisteron*, accompagné de huit ou neuf cens hommes; & l'ayans rencontré à *Araigne*, qui est à trois petites lieues de *Cisteron*, ils deffirent environ cent cinquante hommes des nostres, & mettent les autres en route; & *Mombrun* se retire au Chasteau de *Vaupierre*, avec deux piéces d'artillerie, qui furent peu après prinses de l'ennemy; & lors *La Boret* demeura pour ostage, & plusieurs autres. Ceux qui se retirérent au Camp de l'ennemy, commencérent à lascher force harquebouzades, en

(1) Peut-être faut-il corriger, *Du Bar*; nom qui se trouve un peu plus haut.

resjouissance

resjouissance de la victoire, & crier par mocquerie : va quérir ton *Mombrun*. Le lendemain quatriéme de Septembre, l'ennemy fit ses approches, avec les quatre piéces d'artillerie, mettant trois piéces de campagne d'un bout de leur tranchée, pour battre la Ville à flanc : par ce moyen, la bresche faite d'environ cent pas, nos gens ne s'estonnérent de rien ; mais venans à la bresche, & combatans vaillamment l'espace d'une heure, ils soustindrent le premier assaut, & plusieurs autres après. Durant ces assauts, il y en eut un qui avoit jà gagné la bresche, qui fut brusquement repoussé par les nostres. Le nombre des morts & des blessez estoit grand du costé des fidéles, tant à cause des piéces qui battoyent à flanc, que celles qui faisoyent la batterie, qui emportoyent d'un coup trois ou quatre hommes, sur la bresche, sans les esclats & les escailles qui tomboyent dru comme gresle, sur les personnes qui estoyent dans la Ville. Toutesfois nos soldats soustenoyent tousjours vaillamment les coups de l'ennemy, faisans rampar des corps morts. Semblablement du costé de l'ennemy, il y eut grand nombre de morts & de blessez : car nostre Harquebouzerie tiroit à plaisir, à travers la troupe qui venoit à la bresche, avec balles empoisonnées ; tellement qu'il en réchappoit peu de ceux que la balle avoit atteints. Le soir venu, ceux de la Ville font remparer la bresche en diligence ; & on trouva morts quelques Capitaines des nostres ; & le Capitaine *Bras*, Maistre de Camp, eut une jambe rompue. Semblablement y eut grand nombre de soldats morts ou blessez à la bresche, pource qu'ils avoyent soustenu le grand & dernier assaut avec des pierres, n'ayans plus poudre ny munition de guerre : ce que voyant le Seigneur *De Senas* & *Mauvans*, & autres Capitaines, concluent de quitter la Ville, & faire marcher les femmes & le bagage devant, avec les blessez : ce qu'ils firent, (après avoir fait leur priere à Dieu conducteur de ceste troupe) & partirent environ onze heures de nuict, sans toutesfois advertir les soldats qui estoyent aux murailles & à la bresche, de peur de mener trop grand bruit, & à fin de ne donner advis à l'ennemy, voyant abandonner la Place : ce qui advint plus par le conseil de Dieu, que par prudence humaine : car ils ne laissérent pas de commettre un Capitaine qui advertit les soldats qui estoyent aux murailles, après leur département, hormis ceux qui estoyent à la bresche ; tellement que ces pauvres gens

1562.

1562. travaillérent toute la nuict, pour remparer la bresche, & le lendemain combatirent avec l'ennemy, ne sachans rien du département des autres, qui estoyent desjà en chemin pour se sauver, femmes, enfans, malades & blessez, avec pleurs & crieries : entre autres, un pauvre homme ayant la jambe rompue d'une canonade, se traîna par les dégrez, jusques à la rue, & là il prioit les autres de ne l'abandonner point. Plusieurs autres blessez pleuroyent & crioyent qu'on les sortist de la Ville. Il estoit presque jour devant que l'ennemy entrast dedans : car la main puissante de Dieu, les avoit tellement bridez, qu'ils ne voulúrent entrer, disans la nuict que les nostres sortirent, que le secours de *Mombrun* estoit venu, ou que c'estoit quelque trahison ; nonobstant que les Papistes criassent de la muraille à l'ennemy, qu'il entrast, & l'asseurast du département des autres ; & mesmes sonnans les cloches pour asseurance. Enfin, ils entrérent, partie par la bresche, & partie par escallade, tuans & massacrans tous ceux de la Ville, tant hommes que femmes, tant Papistes qu'autres, & faisans grandes extorsions & pilleries, dedans & dehorrs la Ville ; tellement qu'ils prindrent un pauvre vieillard qui fut trouvé à la queue des autres qui estoyent eschappez, & le jettérent du Pont dans la *Durance*, pource qu'il ne vouloit pas dire, je croy en Dieu & en la Vierge Marie. Mais je laisse à parler de l'ennemy qui estoit dans *Cisteron*, tuant & butinant, & parleray de la troupe des fidéles, qui estoit esparce çà & là par Bois & Montagnes, craignant la main de l'ennemy.

Le Seigneur *De Senas* & *Mauvans*, avec la troupe, marchérent tout le jour cinquiéme de Septembre, par les Bois, & arrivérent sur les trois heures après midi, à un Village nommé (1) *Barles*, & là demeurérent, attendans toute la troupe ; toutesfois l'ennemy donnant à la queue, en tua, & fit plusieurs prisonniers, & viola femmes & filles, & mesmes de celles qu'il trouvoit esgarées par les champs. Le soir venu, que le reste de la troupe fut recueillie, les nostres prennent le chemin de *Serve*, pour aller à *Selonet*, & de-là à *Hubaye*, à fin de passer la *Durance* au-dessus de *Tallard*, & se joindre avec la troupe qui estoit à *Gap*. Toutesfois à *Hubaye*, ils entendirent que l'ennemy estoit aux embusches, non guéres loin de là, pour leur donner la trous-

(1) Voyez sur cette retraite étonnante, Monsieur *De Thou*, [ibid. p. 320.] Il est entré dans un bien plus grand détail, que n'a fait l'Auteur de cet ouvrage.

ſe, s'il euſt peu : parquoy ils revirent bride ; toutesfois l'effroy des femmes enceintes fut pour lors ſi grand, qu'elles enfantérent de peur ; & là ſe trouva une pauvre Damoiſelle qui, après avoir enfanté, ne laiſſa pas de monter à cheval, & ſuivre la troupe qui vint à *Lauſet*, où ils envoyent le Capitaine *Vivan*, avec quelques Harquebouzers, pour gagner un paſſage : toutesfois il furent empeſchez par ceux de la Ville, qui ſe mirent en armes à l'inſtigation d'un Sergent de nos Compagnies, qui fit la trahiſon. De-là ils viennent à * *Barcellone*, & viennent coucher à *Sainct Paul*, où ils furent advertis que l'ennemy eſt à *Guigleſtre* : parquoy paſſans à la *Caval*, viennent à *Prat-gellat*, où ils repoſérent trois ou quatre jours ; & de-là vont à *Briançon*, & paſſent le * *Montginebre*, & voulans paſſer la *Durance* au Pont de *Briançon*, le Capitaine *La Caſette* qui eſtoit à *Briançon*, accompagné de cinq ou ſix cens Hommes, * les en garda, faiſant rompre les Ponts, & couper les paſſages ; tellement que les pauvres fidéles furent contraints, tant grands que petits, paſſer la *Durance* à pied ou à cheval, ou à la nage ; ce qui fut une eſtrange & piteuſe aventure, tant pour l'abondance, que pour la froidure des eaux ; avec ce que l'ennemy les eſcarmoucha bien une lieue près de là : toutesfois les noſtres ne laiſſérent de prendre le chemin de *Grenoble*, où ils entendirent que le Seigneur *De Vinai*, accompagné de mille ou douze cens hommes, eſtoit par la campagne : parquoy *Mauvans* fait paſſer ſes gens par le Païs de *Trioulles*, pource que l'ennemy s'eſtoit ſaiſi du paſſage près de *Corps* ; & de-là, les noſtres arrivérent à *La Mure*, où ils furent advertis par un Miniſtre de l'Egliſe de *Lyon*, appelé *Ruffi*, du bon vouloir de Meſſieurs de la Ville de *Lyon*, & s'ils ſe vouloyent retirer en garniſon à ladicte Ville : ce que le Seigneur *De Mauvans*, & autres Capitaines & ſoldats, luy accordérent fort volontiers : parquoy ils prindrent à l'inſtant le chemin de *Lyon*, paſſans par *Grenoble* ; & voilà le chemin que tint ceſte petite troupe, par l'eſpace de trente jours, chéminant tousjours par Bois & Montagnes, ayant d'autre part l'ennemy en teſte & à la queue, de jour & de nuict : mais ce bon Dieu & Pere de miſéricorde, ne les a point abandonnez au beſoin ; ains a voulu préſerver ceſte ſémence, de tous gouffres & dangers, la béniſſant & faiſant multiplier ; voire de telle ſorte, que pour un mort, il en a fait reſſuſciter cent autres, tant luy eſt chére ceſte troupe

* Barcelonette

* Mont-Génévre,

* *les en empêcha,*

Nnnn ij

1562. sacrée, laquelle je prieray le Seigneur vouloir tost remettre en ses maisons, par la grace & vertu de son Fils Jesus-Christ, auquel soit honneur & gloire à jamais. Amen.

* Voy. cy-dessus, p. 636. note 1.

* A Madame *Françoise de Foix, Comtesse de Tande.*

MADAME, il vous plaira quelquefois de vos yeux,
Regarder ce discours piteux & lamentable :
Vous verrez un' histoire estrange & pitoyable,
Et qui ne fut jamais veue de vos ayeuls.
Vous verrez vos enfans (race aimée des Cieux)
Soustenir un combat & sainr & équitable :
Vous verrez la fureur cruelle & détestable,
(1) Du pere envers le fils, du jeune envers le vieux.
Mais pour cela ne soit vostre ame en rien troublée,
De voir une fureur, une haine redoublée,
Un combat, un pillage, un Siége, un partement :
Car la chose est ainsi du haut Ciel terminée ;
Mais de voir tout cela en moins que d'une année,
Cela vous peut donner qu'elque esbahissement.

A Mademoiselle *De Cardé*, fille de Mons^r. le *Conte de Tande.*

MADAME, quelquefois en allant à l'esbat,
Si les troubles passez vous tombent en mémoire,
Et que vous ayez leu le discours de l'histoire,
Où j'ay décrit pour vous, l'issue d'un combat ;
Souvienne-vous de moy, qui estoy lors soldat,
Tenant l'Epée en main, la plume & l'écritoire ;
L'Epée pour combattre, & l'ancre pour la gloire
De Monsieur *De Cardé*, qui vaillament combat.
Il n'a rué boulet, ni coup de Coutelas,
Que je n'aye esté là, pour devancer le pas
D'un si brave Guerrier, par mon ancre & ma plume.
J'ay eu soin de le voir armé & à Cheval,

(1) Il devroit y avoir *du fils envers le pere.* C'est apparemment la contrainte du vers, qui a fait dire à l'Auteur, le contraire de ce qu'il vouloit dire.

Avec le Gantelet, l'acier, ou le métal,
Qui battoit aussi dru que le fer bat l'enclume,
Vostre Serviteur, N. R.

(1) *Brief & véritable Discours de la déffaite des* Provençaux, *appellée la Bataille de* Sainct Gilles, *advenue l'an* 1562. *près la Ville de* Sainct Gilles, *en* Languedoc, *située près le bras du* Rhosne, *qui sépare le* Languedoc *de la* * Carmagne, *anciennement dit* Campus-Marius, *distant quatre lieues de la Ville de* Nismes. * Camargue

CHACUN sçait comme l'entreprinse du Triumvirat sur l'Estat de France, a peu à peu prins pié; ceste faction ayant esté mise en avant par trois personnages, dont * l'un & principal autheur d'icelle, ne s'estoit rien moins proposé que de s'investir de la Coronne de France; à quoy il avoit failly & assez lourdement, (ainsi comme peuvent juger les hommes) possédant de tout en tout le Roy *François* Second de ce nom, (mari de sa niepce) ensemble les Estats de France, Finances, Parlemens. Bref, il n'y avoit rien qui ne bransfast & tremblast sous le nom de *Guise*. Mais Dieu seul autheur de paix & repos, brisa tellement les desseins de ceste affamée famille, qu'il monstra sur le chef d'icelle, un merveilleux exemple de son juste Jugement. Le * second de ceste conspiration, (homme addonné à toute impudicité, vilainie, meschanceté, larcins & excez) fut un Gentilhomme de médiocre Maison; néantmoins pour les causes que dessus, avancé aux plus grands honneurs de France, lequel se voyant en défaveur par la mort du Roy *Henry* son bon Maistre, ne sceut moins faire, pour entretenir son Estat & Grandeur, que d'adhérer aux mauvais conseils, entreprises

* *Le* Duc de Guise.

* *Le* Maréchal de St. André.

(1) Le *Pere Le Long* a parlé de cet ouvrage, aux numeros 7719. & 15273. de sa Biblioth. Hist. On ne peut se dispenser de relever une faute qui lui est échapée. Il dit que ce Discours a éte composé par *Raymond De Pavie Sieur De Forquevaxlx*. Ce Discours est l'ouvrage d'un bon Huguenot; & *Fourquevaux* étoit un Officier qui servoit dans l'armée Catholique Il en est parlé plus d'une fois dans ce Discours; & on peut voir aussi ce qu'en dit Mr. *De Thou*, [Traduct. franç. Tom. 4. p. 401.] Ce qui a trompé le P. *Le Long*, c'est què vers la fin de ce Discours, il y a une Lettre signée, *De Fourquevaux*; mais elle est adressée au *Comte de Sommerive*, Chef de l'armée Catholique qui fut défaite à *Saint Gilles*; & il le prie de venir promptement à son secours.

Dans l'ancienne Edition des Mem. de Condé, cette Lettre est signée *Fourquenaux*, & ce nom est toûjours ainsi écrit dans ce Discours; mais il faut certainement corriger, *Fourquevaux*.

1562. & conjurations du premier. * Le tiers, sur la teste duquel y avoit un glaive pendu, qui pouvoit tomber sur icelle, à la volonté du premier, désirant semblablement estre entretenu & maintenu en ses Estats, honneurs & biens, (combien qu'aucuns d'iceux soyent assez mal acquis) fut attiré à ceste ligue : lesquels ayans ensemble conspiré, se proposérent esmouvoir plustost le Ciel & la terre, que de ne venir en fin de leurs entreprises.

* Le Connétable de Montmorency.

Le *Roy de Navarre*, qui comme le plus proche Prince du Sang, & pour ceste cause le plus habile d'estre employé au Gouvernement du Royaulme, sous un Roy Mineur d'aage, suivant les Loix du Pays, manioyt avec la *Royne-Mere*, les affaires de France; laquelle avoit esté donnée par les Estats, pour compaigne au *Roy de Navarre*, fut aisément & tost tiré à la cordelle & parti du Triumvirat; & ce par les menées & prattique du Sieur *D'Escars*, de (1) l'*Evesque de Poitiers* son frere, & de l'*Evesque d'Auxerre*, de la Maison de *Lenoncourt*: chacun de ces trois, espérant recevoir honneste salaire & bonne récompense, de la trahison qu'ils feroyent au *Roy de Navarre* leur Maistre; dont l'un en peu de jours fut fait Comte, Chevalier de l'Ordre, Conseiller du Conseil privé, & Gouverneur de quelque particularité de *Guyenne* : les deux autres, (2) Cardinaux par fantasie.

Ledit Seigneur *Roy de Navarre* apprint en ceste escolle à mespriser la *Roine* sa femme, haïr Mons[r]. le *Prince de Condé* son frere, pourchasser mal à tous ses amis & serviteurs, desquels il avoit grand nombre à cause de la Religion Chrestienne & Réformée qu'il sembloit avoir embrassée : de sorte que incontinent estant rengé du costé du Triumvirat, fait, ou bien souffre faire en son nom & authorité, une infinité de violences qui tendoyent non seulement à la rupture de l'Edit de Janvier, mais aussi à la subversion & totale ruyne de la Couronne & Estat de France.

(1) Il se nommoit *Charles De Peirusse D'Escars*. On ne trouve dans la *Gall. Christ.* 2[e]. *Edit. T.* 2. *col.* 1204. n°. XCIII. ni la date de la mort du prédécesseur de *Charles D'Escars*, ni le tems auquel celui-ci fut fait Evêque. Il y est dit seulement, qu'il siégeoit en 1564.

Ce passage prouve qu'il étoit déjà Evêque de *Poitiers*, en 1562.

L'Evêque d'*Auxerre* se nommoit *Philippe De Lenoncourt*. Il fut depuis Archevêque de *Rheims*.

(2) C'est-à-dire, Cardinaux en imagination, en espérance. L'*Evêque d'Auxerre* fut fait dans la suite Cardinal; mais celui de *Poitiers*, ne l'a point été.

Possédans lesdicts conspirateurs le *Roy de Navarre*, & le ménant selon leurs effrenées volontez, s'efforcent tant qu'en eux feust, de diminuer l'authorité de la *Roine*, & se prévaloir du nom & authorité du Roy, duquel nud & sans armes, s'estoyent emparez avec armes & Forces. 1562.

Cependant, les Chefs de ceste conspiration n'oublient rien pour mettre de point en point en exécution leurs mauvaises affections, pour parvenir au but de leurs entreprises : ayant par pratiques & menées, amené à leur faction presque tous les Gouverneurs & Lieutenans de Roy, en tous les Païs de la France.

La *Champagne* & *Bourgongne*, à *Wassy* & à *Sens*, se sont ressentis de ceste vilaine entreprise. La *Picardie* n'en a esté exempte : car à *Abevile*, Monsieur *De Haulcourt* Gouverneur dudit lieu, y fut tué, avec quelques autres, par les habitans mesmes. *Amiens* & *Beauvais*, & autres Villes de ce Gouvernement là, ont essayé pareille cruauté. Qu'a-on oublié d'inhumanité dans la Ville de *Paris*, depuis leur conspiration jurée ? L'air, le feu, l'eau & la terre, rendront suffisant tesmoignage des massacres inhumains & barbares qui y ont esté faicts ; & ce, soubs deux Mareschaux de France ; assavoir, *De Termes* & *Brissac*, Gouverneurs dudict *Paris* & *Isle de France* ; le premier desquels ne peut demeurer long-temps audict Gouvernement, à cause qu'il estoit trop doux & moins carnacier.

Touraine, qui est sous le Gouvernement d'un * Prince du Sang, avec le *Maine* & *Anjou*, ont couru la mesme carriére. *Poictou* & toute la *Guyenne* n'ont pas eu meilleure condition. Le *Daulphiné*, la *Provence* & le *Languedoc*, ont aussi bien senti les verges de Dieu : mais où on a veu plus faire d'iniquité, ç'a esté aux Gouvernemens où commandoit le Triumvirat, comme en *Daulphiné*, Gouvernement du *Duc de Guyse* ; en *Lyonnois*, *Forest*, *Bourbonnois*, &c. où estoit Gouverneur Lieutenant de Roy, le *Mareschal de S. André* ; en *Languedoc*, où commandoit pour lors le *Connestable*.

* *Le Duc de* Montpensier.

Cependant Monsieur le *Prince de Condé* se voyant en la male grace du *Roy de Navarre* son frere, nommément pour le faict de la Religion, à la poursuite du Triumvirat ; cognoissant aussi la facilité dudit *Roy* son frere, & comment il se laissoit mener par ceux qui peu auparavant l'avoyent mis au danger de son honneur & vie ; prévoyant aussi qu'ils ne tendoyent à autre fin qu'à

1562. un changement d'Estat, en advertit le *Roy de Navarre* son frere, lequel rejettant bien loin ses admonitions & Remonstrances, luy dit, qu'il ne se devoit tant formalizer pour l'Evangile, & que les Ministres estoyent faiseurs de menées : ce que mondit Sieur le *Prince* print tellement quellement, pour l'honneur, amitié, révérence & obéissance que tousjours il avoit portée audit *Roy de Navarre* son frere. Cependant divers bruits se sément par la France, du massacre qu'on devoit faire de ceux de la Religion Réformée, & que les Estrangers qui sont contraires à icelle, donneroyent secours audit *Duc de Guise*. Brief, on ne parloit plus du Roy ni de la *Roine* : l'authorité du *Roy de Navarre* estoit amortie par la tyrannie du Triumvirat : l'Estat de la *Roine* n'estoit pas asseuré : les bons trembloyent : les meschans s'en orgueillissoyent : les factieux grandissoyent en courage ; & en un mot, n'y avoit plus de seureté en France, pour les gens de bien.

La *Roine* (qui regardoit plus loin par sa prévoyance accoustumée) conceut quelque jalousie de ce Gouvernement, s'y voyant mesprisée, & que seulement on y empruntoit le nom du Roy pour s'en servir à mal faire, trouva moyen de parler à Monsieur le *Prince de Condé* qui avoit semblable occasion de mescontentement ; & ayant conféré ensemble, commanda audict Sieur *Prince*, de s'opposer aux entreprises dudict Triumvirat : ce qu'il feit autant vertueusement que bien ; ayant eu de ladicte *Dame* tant commandement verbal, que sept paires de Lettres, la pluspart escrites & toutes signées de sa main, tendant à ces fins.

Pour ce faire, ledit Seigneur *Prince* solicita de tous costez, ceux qu'il sçavoit estre bien affectionnez à la Cause de l'Evangile, service du Roy, entretenement de ses volontez & Edicts, bien du Royaulme & repos du public : ce que (graces à Dieu) il feit bien & dextrement : que combien que ceux de la Religion Réformée, fussent espars en diverses contrées, & en fort petit nombre, au regard de leurs ennemis, défavorisez des Villes & plat Païs ; néantmoins Dieu print tellement leur Cause en main, que en petit nombre & mal armez, ils ont combatu & deffaict de grandes Compagnies ; comme on pourra aisément voir en ce discours qui s'ensuit.

Le Sieur *De Joyeuse*, Lieutenant pour le Roy au Pays de *Languedoc*, en l'absence de Monsieur le *Connestable*, & le Sieur *De*

* *Forquenaux* Gouverneur de *Narbonne*, estans venus près de *Montpellier*, avec un Camp de six mil hommes de pied, sept à huict cens Chevaux, six canons & deux colevrines, asseirent leur Camp à *Lattes*, Village distant de *Montpellier*, environ demie lieu, néantmoins à la veue de laditte Ville, & se logérent tant dedans ledict Village; qu'au lieu appelé *Eusivade*, lieu tout environné de la riviere du *Lez*, qui tombe aux Estangs de la mer, auprès dudit *Lattes*. 1562.

* Fourquevaux.

Estans en ce lieu, ceux de la Religion Réformée de *Montpellier*, (dont les Chefs estoyent Messire *Jaques De Crussol*, Seigneur *De Beaudisné* & le Capitaine *Grilhe*, Seigneur *des Baux*, Capitaines bien exercez à la faction de la guerre, accompagnez de huict Cornetes d'Argollets, de cent à six vingts hommes pour Cornette, desquels estoit Chef ledict Sieur *De Beaudisné*, les Sieurs *De Bar*, *Herbaut*, *Bouillargues*, *Gremian*, *Gresmont*, *La Grange* & *Paige*, avec quatorze Compagnies d'Infanterie, ausquels commandoyent *Aysse*, *Sieriam*, *Le Roux*, *Le Long*, *Gremian* le jeune, *Rapin*; *Sangla*, *Sainct Veraut*, *L'Argentier*, *Rascalon*, *Tryras*, une Compagnie de *Suisses*, & deux Compagnies de la Ville de *Montpellier*; chascune d'icelles Compagnies, de deux cens hommes,) feirent une saillie le lendemain, pour recongnoistre l'ennemy, de deux Compagnies d'Argolets, & cinq cens Harquebouziers, & l'allérent trouver bien près de son Camp, duquel presque sortirent tous, voyant si petit nombre de ceux de la Religion Réformée: ce que voyans ceux de ladite Religion, se retirent peu à peu, & furent toutesfois suyvis de quelques gens de Cheval Papistes, qui furent si bien soustenus & chargez par ceste petite troupe, qu'il en demeura sur le champ quatre-vings & deux; & n'en mourut de ceux de la Religion, que trois; dont le reste fut si bien poursuyvi, qu'ils furent repoussez en batant jusques dedans leur Camp, duquel ils tirérent quatre coups de canon & deux de coulevrine, contre ceux de ladite Religion, qui ne feirent aucun mal. Le Chef de ceste escarmouche, estoit le Cappitaine *Aysse*, qui ramena bravement ses gens en la Ville avec les armes & despouilles des morts; où estans entrez, s'en allérent de ce pas au Temple de Tables, rendre graces à Dieu, comme à l'autheur de ceste victoire.

Pour oster toute opinion d'intelligence de trahison de ladite Ville, le lendemain fut crié de par le Roy, que tous Estrangiers

1562. euſſent à vuider de la Ville, dans vingt-quatre heures ; & que ceux de ladite Ville, pouvans porter armes, euſſent à ſe trouver avec leurs armes ; à ſçavoir, ceux de Cheval, à la pierre devant le logis du Sieur *De Beaudiſné* ; & ceux de pied, au lieu appelé *La Loge*.

Item. Que tous Maiſtres euſſent à porter le nom de leurs ſerviteurs, & de quelles armes il les pourroyent armer ; & pource qu'à l'arrivée du Camp des Papiſtes, ceux de la Religion Réformée du plat Païs, s'eſtoyent retirez avec leurs familles en ladicte Ville, on les accommoda en icelle le mieux qu'il fuſt poſſible ; & d'entre eux, ceux qui pouvoyent porter armes, ſervirent à la défence de la Ville, la cauſe leur eſtant commune.

Le v. vi. vii. & viij. jour dudict moys, on fut en repos de guerre ; pendant lequel temps, on démolit les Faux-bours & Temples d'iceux, qui commandoyent à la Ville, juſques au nombre de xxv. c'eſt à ſçavoir, les Cordeliers, S. Eloy, S. Denis, La belle Dame de bonnes Nouvelles, le S. Eſprit, S. Marcal, S. Michel, S. Mors, les Auguſtins, S. Anrhoine, les Carmes, S. Jaques, Saincte Eulalie, les Jacopins, S. Guillem, N. Valmanne, Noſtre-Dame du Paradis, S. Thomas, S. Sauveur, le grand S. Jean, Saincte Claire, S. Barthelemy, S. Claude, la Magdaleine, S. Mort de Preuve. Le ix. dudit moys, ceux de la Ville feirent une ſortie de quatre Compagnies d'Argoulets, & de cinq à ſix cens Harquebouziers, & donnérent juſques à une Métairie appelée *Ennalat*, diſtant du Camp des Papiſtes, cinq à ſix cens pas ; & là feirent alte l'eſpace d'une bonne heure, ſans que perſonne de la compagnie s'esbranlaſt ; ains ce voyant, feirent aſſurer leur artillerie, laquelle ils avoyent miſe ſur le bort de leurs tranchées, pour davantage endommager ceux de ladite Religion, puis après ſortirent hors de leurdict Camp : ce que voyant ceux de la Religion, commencérent à ſe retirer le petit pas, droit aux vignes, où ils avoyent laiſſé une bonne embuſcade, pour attirer l'ennemy là, lequel vint ſeulement juſques au lieu duquel eſtoyent partis ceux de ladicte Religion, & feirent alte quelque temps. Alors ceux de la Religion commencérent à marcher vers eux : ce que voyant, reculérent du coſté où eſtoit leur artillerie braquée ; qui fut cauſe que ceux de la Religion feirent derechef alte, ſans les ſuivre ; & lors eſtoit preſque jour failly ; parquoy leſdicts Papiſtes ſe retirérent en leur Camp, & les autres en la Ville.

Le jour suivant, ceux de la Ville sortirent après les Prieres faictes, (ce qui ce faict ordinairement avant aucunes entreprises,) avec délibération d'allet trouver l'ennemy jusques aux tranchées de son Camp; & cheminant droit vers iceluy, jusques à la portée du canon de la Ville, feirent alte, & envoyérent recongnoistre l'ennemy: lors la sentinelle qui estoit au Clocher du Temple de Tables,(duquel lieu aisément on voyoit tous ceux qui entroyent & sortoyent dudict Camp,) descouvrit une trouppe de Cavallerie qui en sortoit, s'encheminant vers le Village de *Payrots*; ce que ladicte sentille donna à entendre, par un signal, ayant advancé une banderolle du costé par lequel ils estoyent sortis de leur Camp: ce qui fut tost apperceu de ceux de ladicte Ville, lesquels estoyent conduicts par Monsieur *De Beaudisné*; parquoy prindrent leur chemin droict audit *Payrots*, & passérent la riviere du *Lez* à gué, au *Pont Trincat*, & vinrent jusques en une Métairie appartenant aux * Croisez de *Malthe*, appellée *Souliéche*, où trouvérent des fourrageurs du Camp de l'ennemy, qui emménoyent quattres charretes chargées de vin & ustenciles de mesnage, qu'ils avoyent pillez ès Métairies & maisons prochaines; & estans lesdits fourrageurs en bonne délibération de disner, & leur disner prest; mais on ne leur en donna le loisir: car ils furent tous tuez. Il faut icy noter que quand ces bons Catholiques Papistes allans aux fourrages, trouvoyent du linge commun & un peu gros, tant en linceux, chemises, nappes, serviettes, &c. ils n'en faisoyent compte; & quand quelcun d'entre eux s'en chargeoit, l'autre luy disoit: que veux-tu faire de ces borrasses, c'est-à-dire gros linge? Avant qu'il soit trois jours, nous entrerons à *Montpellier*, & aurons tout ce beau linge fin de ces meschans Huguenots. Aussi pour ces mesmes fins, *Guillaume Pellisier* Evesque des Papistes dudict *Montpellier*, estoit venu de *Provence*, d'une Abbaye qu'il y a, nommée *S. Honnoré*, laquelle est sur la mer, & avoit vendu à quelques Mariniers dudict *S. Honnoré*, le pillage qu'il espéroit avoir dudict *Montpellier*, & en avoit touché argent: qui fut cause que les povres sots estoyent venus avec luy, amenans leurs batteaux, pensans s'enrichir à jamais, comme cest Apostat leur avoit promis; tant luy & les autres s'estoyent persuadez de ruyner ceste povre Ville. Or estans ceux de la Ville audict *Souliéche* (comme dit est) où avoyent destourné de disner les surdits

1562.

* Chevaliers

1562. fourrageurs, ceux du Camp sortirent à la file, & feirent alte à la campaigne, au-dessoubs dudict *Soulieche*, & envoyérent de-là pour descouvrir, vers un petit Bois qui est au-dessous d'une Métairie appertenant à un nommé *Videry*. Or le Cappitaine *Herbaut* partant de la trouppe de ceux de la Ville, les alla recongnoistre avec une partie de sa Compagnie, & les rencontra près de ladicte Métairie, montans le vallon : lors ledit *Herbaut* les chargea tellement, qu'à la veue de l'ennemy, luy & ses gens entrérent vingt-cinq ou trente, sans que leurs gens feissent aucun semblant de les venir sécourir ; dont l'on amena plusieurs chevaux de ceux qui estoyent demourez sur le champ, dedans la Ville : dequoy se resjouyrent ceux de ladicte Ville, louans Dieu de ce que personne d'entre eux n'avoit esté blessé, ni avoit receu aucun dommage : & les Papistes se retirérent à leur Camp bien faschez & en grand crainte. La nuict du x. jour venue, les ennemis Papistes feirent amener trois piéces d'artillerie, lesquelles trois jours auparavant, ils avoyent faict desmonter & embarquer à *Magguelonne*, Isle de la mer, ou de l'Estang d'icelle, où y a un Fort, lequel (1) souloit estre le Chef de l'Evesché, & duquel ceux de la Religion s'estoyent saisis : & la posérent près d'un moulin à vent rompu qui estoit en ladite Isle ; & la braquérent contre ledit Fort du costé de la grande Chappelle. Or ayant les Sieurs *De Crussol* & *Grilhe*, advertissement par un espion, le soir mesme, que au Camp des ennemis y avoit débat entre les Capitaines : car les uns estoyent d'oppinion de s'en aller, les autres de demeurer, mesmes qu'ils n'avoyent point de vivres ; aussi qu'ils estoyent espouvantez de ce qui estoit advenu le jour auparavant ; à sçavoir, de leurs gens qui avoyent esté tuez à leur veue ; ensemble qu'ils avoyent chargé ladicte artillerie, ne sceurent autre chose conjecturer lesdits Sieurs, sinon que les Papistes vouloyent lever leur Camp, pour s'en retourner d'où estoyent venus : parquoy délibérérent leur aller coupper chemin ; & pour ce faire, qu'il estoit de besoing * sur la diane, aller assiéger le Chasteau du *Terrail*, loing de *Montpellier*, de trois carts de lieue, appartenant à l'Evesque, & duquel l'ennemy s'estoit emparé, à cause qu'il est sur le grand chemin d'où venoyent les vivres à leur Camp ; & y avoyent laissé le Cappitaine *Combas*, avec cent hommes, un des plus malings & meschans de

* *au point du jour*,

(1.) Le Siége Episcopal de *Montpellier*, étoit anciennement à *Maguelonne*.

tout leur Camp ; mais estans en ce propos, lesdits *De Beaudisné* & *Grilhe*, résolus, & ayans faict apprester & accommoder ceux ausquels pour ce faire avoyent donné charge, du grand matin avant la diane, les sentinelles tant des murailles de ladicte Ville, que du Clochier du Temple de Tables, entendirent & virent comme l'artillerie susdite battoit ledit Fort de *Maguelonne* ; ce qui fut cause de faire changer l'entreprise que lesdits *De Beaudisné* & *De Grilhe*, avoyent délibéré exécuter le soir devant. Alors commandérent faire sur la Tour du Temple du feu & de la fumée, pour faire signe à ceux qui estoyent dans le Fort de *Maguelonne*, afin de leur donner courage : car ils n'estoyent que 20. soldats là dedans, & estoit impossible à ceux de la Religion les sécourir, d'autant qu'ils n'avoyent point de batteau pour passer l'eau qui duroit un quart de lieue : toutesfois ils s'asseuroyent que ceux qui estoyent dans ledit Fort, tiendroyent bon, ayans assez de munitions, avec ce que le lieu estoit fort pour soustenir la batterie qui s'y faisoit. Or ledit Fort de *Maguelonne* fut battu depuis six heures du matin jusqu'à neuf & demie ; & tirérent neuf volées de leurs 3. piéces, qui sont 27. coups. Le Capitaine qui estoit au susdit Chasteau de *Terrail*, eut advertissement & de bon matin : (car ils n'avoyent que trop d'espions dedans la Ville) que ceux de ladite Ville le vouloyent venir assiéger. Ce que sachant à la vérité, vuida de bonne heure avec ses soldats, plus viste que le pas, & se retira au Camp des Papistes. Or pendant que l'on battoit *Maguelonne*, ceux de la Ville estoyent à adviser comme ils la pourroyent sécourir ; & comme ils estoyent en ceste délibération en leur conseil, la sentinelle de la Tour du Temple de Tables, leur vint dire qu'il y avoit deux heures que l'artillerie n'avoit tiré contre *Maguelonne* ; mesme qu'il y avoit 7. voiles qui estoyent partis dudit *Maguelonne*, & prenoyent leur chemin droit à *Lattes*, où estoit le Camp des Papistes : parquoy ils ne sceurent que penser, assavoir si ceux de *Maguelonne* s'estoyent rendus, ou si l'ennemi les avoit délaissez : car ils ne pouvoyent croire (comme il n'estoit à croire) qu'ils y fussent entrez par force en si peu de temps : parquoy délibérérent (en attendant certaines nouvelles de ce que en estoit) de sortir de la Ville, & s'en aller camper au plus près du Camp des Papistes, qu'ils pourroyent ; ce qui fut fait ; & sortirent environ les 11. heures du matin les dessusdites Compagnies d'Argolets, avec 14.

1562. Compaignies d'Infanterie, ménans avec eux 2. canons & 2. piéces de campagne, & 4. petits fauconneaux que ceux de la Ville avoyent fait faire, portans le boulet gros comme une grosse pomme d'orenge, & allérent du costé de *S. Martin de preuve*, vers le *Mas de Ennalat* : estant là, toute la troupe fit alte. Cependant quelques Argolets allérent voltiger vers l'ennemi, à la portée d'une harquebuzade, dont leur fut tiré du Camp des ennemis, un coup de canon ; & ce néantmoins, furent attendans & voltigeans plus de 2. heures, sans que personnes dudit Camp sortist ; qui causa que ceux de la Ville délibérérent de camper, s'approchans de l'ennemi, & tirans à gauche dudit *Mas de Ennalat*, où il y a une grande * Olivete, & force vignes, & de grans chemins traversans qui leur servoyent de tranchées ; & assirent leur artillerie au bout de ladite Olivette, n'ayans autre lieu plus commode ; d'autant que le Pays est fort descouvert, & sont toutes terres labourables, jusques au Camp de l'ennemi qui estoit fort à couvert d'arbres qui sont en une Isle environnée de grans fossez remplis de l'eau de la riviere du *Lez*, comme dit est. Donc les Papistes voyans leurs ennemis si près d'eux, leur tirérent force canonnades, ne pensans point qu'ils se deussent là camper. Or pendant que ceux de la Religion asseoyent leur artillerie, les Sieurs *De Joyeuse* & *Fourquenaux*, & plusieurs Capitaines, & entre autres un brigand *Espaignol*, nommé Messer *Peyrot Louppia*, lequel avoit tenu le (1) bandol plus de 20. ans, ès Frontiéres d'*Espagne*, & lequel *Joyeuse* avoit appellé à son secours. Iceluy *Peyrot* avoit amené avec luy 500. hommes des plus brigans de leur Camp, & comme tous les susdits soupoyent en une salle de la Mettairie appelée *Eusivade*, laquelle est au bord du fossé où estoit leur Camp ; lesquels en souppant faisant le partage du butin de la Ville, tant des biens que des femmes & filles ; entre autres y en eut un qui dit au Sieur *Joyeuse*, qu'il luy pleust luy donner la Maison d'un Chirurgien nommé M. M. H. pour la sauver : (car ledit M. H. avoit fait beaucoup de services audit suppliant, & lui estoit encores serviteur), lequel lui respondit en blasphémant Dieu, qu'il l'a feroit garder, & s'il pou-

* *lieu planté d'Oliviers*,

(1) On appelloit dans ce tems-là Bandouliers, des Espagnols qui exerçoient des brigandages dans les Montagnes des *Pirennées*. On les appelloit ainsi, ou parce qu'on les regardoit comme des restes des anciens *Vandales*, ou parce qu'ils marchoient toûjours par bandes. Voy. Mr. *De Thou*, Trad. Franç. To. 4. p. 391.

voit tenir vif ledit M. H. qu'il le feroit passer par les picques ; & de fait commanda à trois soldats qui estoyent là présens, qu'incontinent qu'ils seroyent entrez audit *Montpellier*, s'allassent saisir de ladite maison, de la femme & des enfans dudit M. H. & singuliérement de sa personne, s'ils pouvoyent l'avoir vif, & qu'il en feroit faire chair en pastez. *Item.* Un autre Gentilhomme nommé N. *Teinturier*, Seigneur de *Montmaus*, vray (1) Franc Archier de *Baignolet*, demanda audit *Joyeuse* la maison & boutique d'un Marchant de Draps de soye, nommé Sire *Jean Hebreard*, luy disant ses paroles : Monsieur, par le corps, &c. je ne demande point de femmes ny de filles ; mais donnez-moy la maison de *Hebreard*, pour avoir du velours à me faire des chausses : car les miennes sont deschirées. Tels & autres infâmes propos tenoit ceste meschante compagnie ; lorsque cependant ceux du Camp de la Religion, tirérent un coup de canon, qui rencontra la couverture de ladicte Métairie, au droit du (2) sommier, & à l'endroit où estoit la table mise des dessusdits, qui leur fit tomber des tuilles, bois & poudre en telle abondance sur leur viande, qu'elle fut espicée de telle sorte qu'il n'en voulurent plus manger, & leur fit bien changer de propos, pensans estre morts. Alors le susdit *Louppia* dit audit *Joyeuse*, en son langage : *Joyeuse,* * *myre las claves que te porte Montpellier*; voulant dire que c'estoit coups de canon. Ledit *Joyeuse* avoit dit audit *Louppia*, que ceux de *Montpellier* luy devoyent apporter les clefs. Tout ce jour se passa en tirant canonnades d'un Camp à l'autre ; & entre autres, du Camp des Papistes, fut tiré un coup de colevrine contre les tranchées où estoit l'artillerie de ceux de la Ville, où estoyent les Sieurs *Beaudisné* & *De Grilhe*, avec autres Capitaines & soldats, dont la balle toucha presque au chappeau dudit Sieur *Beaudisné*. Le 12. dudit mois, on sceust de vray que l'ennemy avoit quitté le Chasteau de *Terrail*; dont en fut crié de par le Roy, que * & chascun ayant bestail de charroy, eust à aller quérir du bled qui estoit demeuré en ce lieu, tant des rentiers, comme de celuy que l'ennemy y avoit

1562.

* regarde les clefs, &c.

* corr. un chacun

(1) On peut entendre par *un franc Archer de Bagnolet*, un homme qui friponne les autres par des tours d'adresse & de subtilité : un *Espiégle*, pour me servir de l'expression de Mr. *Le Duchat*, dont on peut consulter la note 52. sur le Chap. 7. du second Livre de *Rablais*, T. 2. p. 63. Edit. d'*Amsterdam* 1711.

(2) Le sommier est une poûtre, qui portée sur deux massifs de maçonnerie, sert de linteau à une porte. Voy. le Dict. de Trévoux, au mot *Sommier*.

1562. fait charier, pensant le faire transporter: ce qui fut fait. Cependant, les deux Camps tout ce jour-là, ne feirent que canonner l'un contre l'autre. Ceux de la Religion alloyent escarmoucher jusques aux pieds des fossez où estoit le Camp des Papistes, duquel ne sortoit personne. Ne faut obmettre icy la diligence des femmes de *Montpellier*, lesquelles de tous estats, tant artisans, Marchandes, Bourgeoises & Damoiselles, alloyent à leur Camp, portans pain, vins & eau fresche, tant à leurs maris que aux soldats; estans par trouppes délibérées & asseurées sur les promesses de Dieu qui garde & conserve ses enfans, (du nombre desquels elles se asseuroyent estre) que si elles eussent trouvé les ennemis, avec leur courage, par les chemins, les eussent combattu à coups de pierres, & se fussent plustost laissées tuer que se rendre. Le 13. dudit mois environ les trois heures après midi, vint à la Maison de la Ville un Gentilhomme de la part de Monsieur le *Baron des Adrets*, lequel avoit laissé ledit *Baron* à une Ville distante de *Montpellier*, de quatre lieues; lequel advertit les Consuls & ceux qui commandoyent en ladite Ville, que ledit *Baron* leur mandoit qu'il trouvast dans deux ou trois heures 1500. chemises prestes, sans en faire bruit: ce que fut trouvé de ceux de la Ville, fort estrange; entendant bien que ledit *Baron* vouloit donner une camisade, d'autant qu'il ne cognoissoit le lieu où estoit campé l'ennemy; mesme que l'on ne pourroit avoir si soudain tel nombre de chemises, que cela ne fust divulgué par tout, & que l'ennemy aussi n'en fust adverty dans une heure: (car il n'y avoit faute d'espions dedans la Ville, comme dit est) ce que fust remonstré audit Gentilhomme, lequel respondit qu'on le laissast faire, & qu'il avoit prins six Papistes qui venoyent du Camp, par lesquels il avoit sceu la disposition du lieu où estoit le Camp; davantage, comme ils avoyent enterré la pluspart de leur artillerie, ayans entendu la venue dudit *Baron*, délibérans de s'ensuir: à quoy ceux de la Ville n'adjoustérent grand foy: toutesfois en advertirent les Sieurs *De Beaudisné* & *De Grilhe*, qui estoyent au Camp. Cependant recouvrérent des habitans, dix-huit cens chemises en moins de deux heures. Sur le soir dudit jour, environ les huit heures, arriva ledit *Baron*, accompagné de 800. Argolets, & n'entra en la Ville; ains alla trouver les Sieurs *De Beaudisné* & *Grilhe* au Camp, & envoya sa Compagnie à la Ville; & demeura ledit *Baron* celle nuict

nuict là au Camp, & recogneut * cecy de l'ennemy du costé de la riviére qui est vers la Ville, puis visita celuy de ceux de la Religion. Il faut noter que ledit *Baron* estoit venu avec ses gens, en deux jours du *Pont S. Esprit*, distant de dix-huict grandes lieues de *Montpellier*. Le lendemain qui estoit le Lundi, ledit *Baron* se vinst rafraîchir dedans la Ville, environ les cinq heures du matin. Après disner, il feit sortir toute la Cavallerie qu'il avoit amenée, ayant chacun une chemise endossée, (chose qui fit cognoistre que en son cerveau y avoit de la * quinte, de vouloir donner une camisade en plein jour) avec quelque peu d'Infanterie de ceux de la Ville, qui estoyent demeurez, sans aller au Camp, pour la garde de ladite Ville; & se fit conduire de l'autre part de la riviére, pour aller recognoistre l'ennemy d'icelle part, laquelle il n'avoit sceu recognoistre le soir précédent, à cause qu'il n'y avoit lieu là où on eust peu passer la riviére; & fut conduit par *Anthoine Verchaut*, Lieutenant de la Compagnie de Monsieur de *Sainct Raux*, dudit *Montpellier*, & par le Capitaine *Mugerlan*; lesquels le menérent passer la riviére du *Lez*, au lieu appellé le *Pont Trincart*, & prindrent leur chemin à *Soulièche*, & au *Mas de Fangose*: de-là descendirent vers l'Estang, tournoyant par ce moyen le Camp de l'ennemy; l'assiéte duquel ils pouvoyent aysément voir, d'autant qu'ils estoyent haut, & ledit Camp en pleine (1), guerre loin de luy. Estans dessendus vers ledit Estang, trouvérent en la Prairie joignant icceluy, 400. moutons, des pourvoyeurs du Camp des Papistes, lesquels ils faisoyent paistre, & tuérent une partie de ceux qui les gardoyent: les autres se plongeans jusques aux oreilles dans ledit Estang, se noyérent. Les moutons furent emmenez en la Ville. Ledit *Baron* avec toute la trouppe, alla droit au Camp des Papistes; & en récognoissant ledit Camp, donna jusques au moulin du Village de *Lattes*, qui est tout contre les murailles, séparé seullement de la riviére à trente pas du Chasteau, duquel ils s'estoyent saisis le premier jour qu'ils vindrent camper là; auquel le jour de devant, ceux de la Ville avoyent mis douze soldats, lesquels n'ayans vivres ni autres munitions, s'estoyent rendus après avoir enduré trente coups de canon; & combien que les Papistes eussent receu lesdits soldats avec condition qu'ils sortiroyent vie & bagues sauves, ce nonobstant s'estans

1562.

* corr. celui

* espéce de folie.

[1] Il faut ajouter *campagne*; ou bien *pleine* signifie ici *plaine*.

1562. rendus, furent mis au fil de l'espée. Or ceux dudit Chasteau tirérent plus d'une heure coups de harquebouzades & canonnades de leur Camp, contre nos gens qui avoyent gaigné ledit moulin, & estoyent entrez dans le Village ; entre lesquels il y eut un soldat nommé *Anthoine Valou*, Masson de *Montpellier*, qui monta sur la trenchée de l'ennemy, là où il demeura quelque temps ; de sorte que s'il eust esté suyvy, tous les Papistes eussent esté deffaits ; tant estoyent effrayez : mais ledit soldat se voyant presque seul, se retira. A ceste fois n'y eust que quatre soldats blessez ; & ceux de la Religion demeurérent là jusques à la nuict, & après se retirérent dans la Ville, entre huict & neuf heures du soir. Le 15. jour, fut délibéré qu'on feroit un Pont de bois sur la Roubine de *Lattes*, qui est un bras de la riviére du *Lez*, qui s'en va desgorger dedans l'Estang, & par lequel les batteaux viennent de la mer audit *Lattes*, & par lequel les vivres venoyent au Camp des Papistes, tant de *Provence* que du costé de *Narbonne* ; & que ledit Pont fait, on mettroit le Siége en trois endroits contre les Papistes ; c'est assavoir, que le Camp de ceux de la Religion jà campé, se diviseroit en deux ; dont l'une partie seroit conduitte par le Capitaine *Bouillargues*, & iroit en bas vers ladite Roubine, où se feroit ledit Pont, passant à gué, l'autre bras de la riviére qui estoit entre ladite Roubine & ledit Camp, avec une piéce de campagne ; & que le *Baron des Adrets* iroit de l'autre costé de la riviére, où il avoit le jour précédent recogneu ledit Camp, avec une autre piéce de campagne, & quatre autres de celles qu'on avoit fondues à *Montpellier*, avec quelques Compaignies d'Infanterie que l'on luy bailleroit ; ensemble les Compaignies qu'il avoit amenées ; & le reste du Camp demeureroit où il estoit campé. Par ainsi le passage tant des vivres que du secours, & espérance d'eschapper, estoit osté aux Papistes ; & tous les trois Camps de ceux de la Religion, se pouvoyent secourir l'un l'autre au besoing : ce que fut fait : car de bon matin du 15. le Pont fut fait, & les susdits Camps assis ; & tout le jour fut si bien assailly le Camp des Papistes, qu'ils estoyent hors d'espoir de se pouvoir sauver. *Bouillargues* les battant, tirant droit au Port, faisoit que nul batteau pouvoit arriver ne demeurer en seureté audit Port. De l'autre costé, le *Baron des Adrets*, du premier coup qu'il feit tirer de la piéce de campaigne qu'il avoit, alla si à point contre le moulin qui leur mou-

loit le bled, estant contre les murailles, qu'il perça la muraille 1562.
dudit moulin, & rompit les roues; de sorte qu'il leur demeura inutile; & vindrent en tel estat, qu'ils demeurérent en armes toute la nuict, estans délibérez sur la diane de leur donner une alarme, & eschapper qui pourroit, leur artillerie enterrée. Il advint que quelque mouche piqua ledit *Baron des Adrets*, lequel environ la minuict, manda à *Bouillargues* qu'il se retirast, & qu'il luy estoyent venues nouvelles de *Lyon*, qu'il faut qu'en toute diligence il s'en aille; & de faict, en ce mesme instant fait trousser bagage, & se retire à *Montpelier*; & ledit *Bouillargues* se va remettre au Camp de ceux de *Montpellier*. Ledit *Baron* demeura tout le jour 16. dudit mois, dedans la Ville, où il contraignit les habitans de payer la Gendarmerie qu'il avoit amenée, laquelle n'avoit receu argent, avoit trois mois: ce qui fut fait: car il remonstroit avec ménaces, comment il estoit venu à grands frais, & à la Requeste de ceux de ladicte Ville; lesquels craignans un saccagement de leur Ville, payérent audit *Baron des Adrets*, pour sadire Gendarmerie, la somme de quinze mille livres; & pour ce faire, feirent soudain un emprunt général sur tous les habitans; laquelle somme de quinze mille livres receue, ledit *Baron* s'en alla là part d'où il estoit venu; qui fut une grande joye aux Papistes, de se voir délivrez d'un si grand péril auquel ils s'estoyent trouvez le jour & la nuict précédente; & le Camp de ceux de *Montpellier* demeura là où il estoit auparavant campé. Le 17. ceux de ladite Religion eurent nouvelle comment les Sieurs *De Sommerive* & *De Suze*, estoyent après pour faire un Pont à la branche du *Rosne* qui se divise à la Ville de *Arles*, & du costé de *Fourques*, séparant la *Provence* d'avec le *Languedoc*, & là passer leur Camp, pour se venir joindre avec celuy dudit Sieur *De Joyeuse*, qui estoit audit *Lattes*, devant *Montpellier*, pour en après, avec quatre mil hommes qui se devoyent venir joindre audit lieu, lesquels le *Grand Prieur d'Auvergne*, amenoit du costé de la Montaigne, vers les *Seveines*, pour venir délivrer ledit *De Joyeuse* du lieu où il estoit enfermé; & après assiéger la Ville de plus près; qui fut cause que le 18. jour, ledit Camp de ceux de la Religion, se retira dedans la Ville, entre trois & quatre heures. Le 19. fut advisé par le Conseil, que les Capitaines *Grilhe*, *De Bar*, * en *Provence*; le Cappitaine *Bouillargues* & autres, jusques au nombre de six

* supp. *iroient*

1562. Compagnies d'Argolets, & trois Compagnies d'Infanterie, iroyent à *Nismes*, pour entendre le chemin que vouloyent tenir les *Provençaux* Papistes, conduits par les susdits *Sommerive* & *De Suze*; le reste de leursdits Camps demeureroit dans *Montpellier*, avec ledit Sieur *De Beaudisné*; ce que fut fait; & partirent les susdits *De Grilhe* & *De Bar*, le 20. jour, à la diane, prenant leur chemin droit à *Nisme*, où arrivérent le 20: dequoy estans advertis les Papistes, eurent opinion, mesme le bruit courut par tout leur Camp, que les Sieurs *De Beaudisné* & *Grilhe*, avoyent laissé la Ville, & emportoyent grande somme de deniers. Ledit jour, sortirent quelques Compaignies d'Argolets & de Harquebouziers de la Ville, & allérent vers *Lattes*, au lieu appellé *Gramenet*, lieu bien près du Camp des Papistes; lesquels estans descouverts par l'ennemy, leur Cavalerie sortit toute en bataille, faisant deux rengs à esles à 500. Harquebouziers de leur Infanterie; & y eut une escarmouche qui dura près d'une heure; dont furent tuez des Papistes, douze, & de ceux de la Religion, un. Entre autres choses, le Capitaine *Herbaut* (lequel estoit de la Religion) osta la Lance à un Papiste, & d'icelle luy tua son cheval, & le voulant mener prisonnier, fut secouru des siens. Le susdit fut recognu estre un des fils du *Baron de Castelnau*, près *Pesenas*; lequel du temps que l'on faisoit les Assemblées secrettes audit *Pesenas*, gardoit la porte. Le 22. ledit *Grilhe* & ceux qui estoyent avec luy, estant à *Nismes*, envoyérent espions vers le costé d'*Arles*, pour sçavoir que faisoit l'ennemy; & eut advertissement comme en toute diligence ils faisoyent le Pont au droit de *Fourques*, pour venir assiéger *S. Gilles*, & de-là venir droit pour se joindre avec le Camp des Papistes, qui estoit audit *Lattes* lez-*Montpellier*; & que ledit Pont estoit presque parachevé: dont fut dépesché le Capitaine *Bouillargues*, pour aller audit *S. Gilles*, pour visiter si la Place estoit de déffence, & quelles gens y estoyent, & quel nombre de gens de guerre y avoit. Le Vendredy 24. ledit *Bouillargues* partit, & sans trouver aucune rencontre, entra audit *Sainct Gilles*, & s'enquist si l'ennemy avoit esté descouvert, & luy fut respondu que la Trompette de l'ennemy les estoit venu* sonner le soir auparavant, de se rendre; autrement qu'ils seroyent tous mis au fil de l'Espée, jusques aux chiens & chats; & qu'ils avoyent respondu se vouloir rendre, s'ils n'avoyent secours dans 24. heures. Sur ce, ledit

*corr. sommer

Bouillargues recogneut les murailles, & trouva que ledit *Sainct Gilles* estoit de déffence ; & commanda de remparer quelques cartiers & endroits de la muraille, visita les soldats, & n'en trouva que quinze, avec autant d'habitans qui fussent de faction. Pendant cela, arriva une Trompette de l'ennemy, qui les vint derechef sommer. Ledit *Bouillargues* fit entrer ce Trompette, & l'interrogua de par qui il venoit, lequel luy fit response que c'estoit de la part desdits Sieurs *De Sommerive* & *De Suze* ; & voyant ledit *Bouillargues*, que ledit Trompette portoit tant en sa casaque qu'au banderol de sa trompette, les Armes du *Pape*, le fit mettre en prison, (faut noter que ledit Trompette estoit Trompette des Compaignies de cheval *Italiennes*, qui estoyent avec lesdits *De Sommerive* & *De Suze*, qui estoyent environ 800. *Italiens*, que le Seigneur (1) *Fabrice*, nepveu du *Pape* se tenant en *Avignon*, leur avoit baillées.) Pendant ce, furent descouverts environ 50. Chevaux des Papistes, qui venoyent du costé du *Rhosne* : quoy voyant ledit *Bouillargues*, sortit avec sa trouppe ; & si-tost que les Papistes l'aperceurent, ils gaignérent la gueritte : mais craignant ledit *Bouillargues* qu'il n'y eust embuscade, & que par ce, il perdist l'occasion de secourir ledit *S. Gilles*, ne voulut poursuyvre lesdits 50. Chevaux ; ains retourna audit *S. Gilles*, où commanda faire certaines tranchées ; leur laissa 20. hommes de sa Compaignie, les asseurant qu'il les secoureroit quand il y devroit venir tout seul. Les laissant avec ceste bonne espérance, retourna à *Nismes*, là où il séjourna avec ledit Sieur *De Grilhe* & autres, disant qu'il failloit mettre deux cens Harquebouziers dans ledit *S. Gilles*. De ce faire, la charge en fut donnée audit *Bouillargues*, & promis qu'il seroit suyvi par ledit *Grilhe*, *De Bar* & avec toute la troupe. Le Samedy 25. les susdits *De Sommerive* & *Suze*, partirent d'*Arles*, & passérent le Pont qu'ils avoyent fait, & vindrent assiéger ledit *S. Gilles*, estans 22. Enseignes d'Infanterie, faisant nombre de cinq mille & six cens Chevaux, amenans trois piéces d'artillerie ; & environ les sept heures du soir, vindrent faire semblant vouloir bailler l'escalade, crians, estable, estable, & tirérent quelques coups de canons, disans à ceux de la Ville telles parolles : (2) *dy à ton Dieu*, 1562.

(1) *Fabrice Serbellon.* Voy. ci-dessus, pag. 643. note 1.

[2] C'est apparemment un Vers de la Traduction des Pseaumes de *David*, que *Marot* avoit fait, pour être chantez par les Huguenots, dans leurs Prieres.

1562. *revenge moy, prend la quérelle*, & qu'il nous garde que demain nous n'entrions dedans la Ville, & autres plusieurs blasphémes ; mais ils furent bien repoussez du tout de la muraille, à coups de harquebousades, par si peu de gens qui estoyent là ; lesquels incontinent envoyérent un homme à *Nismes*, pour advertir ledit *Grilhe*, qui soudain feit marcher toute la nuict sa trouppe. Le Capitaine *Bouillargues* alloit devant avec sa Compaignie, & arrivérent au lieu de *Estaigel*, distant dudit *Sainct Gilles*, d'une lieue. Ledit *Sainct Gilles* est situé à la fin d'une plaine haute, venant du costé de *Nismes*, où ladite plaine se termine en une descente où recommence une autre plaine qui est large de mil cinq cens pas ou environ, se terminant au *Rhosne* ; laquelle plaine continue jusques à *Fourques*, Chasteau vis-à-vis d'*Arles*, distant de *S. Gilles*, trois grandes lieues, tout au long des chaucées du *Rhosne* ; ayant de l'autre costé du *Rhosne*, une Isle appellée *Camargnes*, ainsi appellée, par un vocable corrompu, anciennement nommée, *Campus Marius*, pource que *Caïus Marius* Romain, se campa en icelle, & y passa l'hyver ; Isle fort grande & féconde en bleds. Or estant le Cappitaine *Bouillargues* arrivé audit lieu de *Estaigel*, à la diane du 26. du mois, qui estoit le Dimenche, luy & ses gens trouvérent audit lieu, dix hommes à cheval, des ennemis, qui estoyent venus courir ; & en prindrent huict : les deux autres se sauvérent à leur Camp, auquel baillérent l'alarme ; & eux estans en armes, leur Cavallerie marcha pour récognoistre ledit *Bouillargues*, lequel s'estoit mis en un valon près dudit *Estaigel*, pour n'estre veu ; & luy adverti par une sentinelle, que la Cavallerie des Papistes marchoit droit à luy en pleine campaigne, craignant que s'il estoit recogneu estre si petite troupe, que l'ennemy ne le chargeast, & pour donner crainte ausdits Papistes, il se descouvre du tout au-dessus du valon, vis-à-vis de l'ennemy, lequel si-tost qu'il apperceut que ledit *Bouillargues* estoit descouvert, craignant qu'il n'y eust quelque grande trouppe audit valon, estimant que si petite trouppe qu'estoit celle dudit *Bouillargues*, ne se fust hazardée se descouvrir si près d'eux, si elle ne s'asseuroit estre secourue ; qui fut cause que toute la susdite Cavallerie des Papistes, fit alte, & demeura là tout quoy en armes ; & peu après se retira en son Camp. Cependant ledit *Bouillargues* envoye audit *Grilhe*, qu'il se hastast ; & estans tous assemblez en nombre de six cens Argolets & six

cens Harquebouziers, marchérent en bataille, jusques auprès de *Sainct Gilles*, où demeurérent depuis huict heures du matin jusques à deux heures après midy, attendans si l'ennemy bougeroit ; ce qu'il ne feit : parquoy délibérérent mettre en exécution leur entreprinse, qui estoit de mettre deux cens Harquebousiers dedans ledit *Sainct Gilles*, puis se retirer : parquoy ledit *Bouillargues* s'approcha dudit *S. Gilles*, & passant outre du costé du Siége, veit que le Camp des Papistes se retiroit vers le *Rhosne*, & feit alte, faisant entendre audit *Grilhe* & *De Bar*, qu'ils s'advançassent, (car l'ennemy bransloit) & qu'il alloit donner dedans. Quelques-uns des soldats dudit *Bouillargues*, commencérent à faire les rétifs : ce qu'ayant apperceu, leur remonstra en peu de paroles, (car il n'est guéres bon orateur) disant : qu'est-ce cy Messieurs ? Vous voulez vous perdre, & me faire perdre aussi? Ne voyez-vous pas l'ennemy qui s'enfuit ? S'il congnoist que nous ayons crainte, il prendra vigueur, & nous viendra accabler & mettre en piéces. Est-ce la promesse que vous avez faite à Dieu, au Roy & à moy ? Ne m'avez-vous pas promis exposer vos vies pour l'honneur de Dieu, & pour le service de nostre Roy ? Pourrions-nous avoir meilleure querelle que ceste-cy ? Et quant il plairoit à Dieu nous appeller icy, ne vaut-il pas mieux mourir en deffendant une si juste Cause, que mourir en fuyant à nostre grande honte, & joye de nos ennemis. Et iceluy leur monstrant les ennemis qui deslogoyent, dit : ne voyez-vous pas comme Dieu chasse nos ennemis devant nous ? Parquoy puisqu'il plaist à Dieu les mettre en nos mains, ne perdons point si belle occasion. Cela anima si bien les soldats, que soudain marchérent contre l'ennemy ; & estans près d'eux environ trois cens pas, commencérent à faire alte. L'ennemy les voyant si près, mit sa Cavallerie autour de leur artillerie qu'ils amenoyent avec leur Infanterie, & se mirent en bataille près le bord du *Rhosne*. Alors ledit *Bouillargues* dist à ses gens : voicy l'heure : qui m'aimera, si me suyve, & donnérent sur la Cavallerie des Papistes, de sorte que eux quittans leur artillerie, gaignérent au pié tout au long de la chaussée du *Rhosne*, tirant le chemin de *Fourques*, à qui mieux pourroit courir, & qui estoit mieux monté. Leur Infanterie fut toute mise en piéce par la troupe que menoit Monsieur *De Grilhe* ; sauf ceux qui sceurent passer le *Rhosne* à la nage ; dont une bonne partie se cuidant sauver en

1562.

1562. nageant, fut noyée & portée à la mer, & estendus sur le bord; & ont esté trouvez de corps morts sur le *Plaige* jusques en *Agde*, distant du lieu où le *Rhosne* entre en la mer, de onze grandes lieues. Ledit *De Suze & Sommerive*, estans arrivez au Pont qu'ils avoyent fait faire, & iceluy passé, craignans que pesle mesle ceux de la Religion ne le passassent, le feirent coupper; & des Papistes, ne s'en sauva pas plus de trois à quatre cens, que tous ne fussent tuez ou noyez. Et entre le pillage, furent pris les coffres du Sieur *De Suze & Sommerive*, dedans lesquels furent trouvées plusieurs Lettres de conspiration contre ceux de la Religion; entre autres, unes de *Fourquenaux*, au Seigneur *De Sommérive*; dont la teneur s'ensuit.

Monsieur. Suivant ce que m'avez accordé, je suis venu à *Montpellier*; & en vous attendant, me suis campé au lieu de *Lattes*, assez près de la Ville; & pensant assiéger les Huguénots, me suis trouvé deceu: car ils m'ont tellement assiégé, que ne puis bouger un pas, que ne soye frotté; mesmes ces jours passez, cuydant estre du tout perdu, fus contraint d'enterrer mon artillerie, ayant délibéré sur la minuit donner une fausse alarme; & me sauver avec ma Cavalerie au mieux que j'eusse peu: parquoy vous prie au plustost qu'il vous sera possible, vous en venir avec le plus de Forces que pourrez amener: vous asseurant si ne me secourez bientost, que je recevray la plus grand'honte que jamais povre Gentilhomme receut, outre le dangier où nous sommes; vous asseurant que ne fus onques en telle destresse; qui sera l'endroit, Monsieur, auquel vous prieray de rechef me vouloir secourir en ceste mienne grande & urgente nécessité, d'aussi bon cœur que je me recommande à vostre bonne grace.

De *Lattes*, en mon Camp, ce 14. jour du mois de Septembre, 1562.

Vostre entier amy, *De Fourquenaux*.

Et au-dessus y a: A Monsieur, Monsieur, *De Sommerive*, Lieutenant pour le Roy en *Provence*, la part où il sera.

Cependant que ce que dit est se faisoit audit *S. Gilles*, le Sieur *De Beaudisné* lequel estoit demeuré audit *Montpellier*, avec le reste des gens de guerre, faisoit tous les jours travailler aux réparations de la Ville; espérant que si l'ennemi se renforçoit, &

s'approchast

s'approchast plus près de la Ville, de la bien défendre. Le 27. ceux du camp de *Lattes* vindrent à un moulin nommé, le moulin de l'Evesque, distant des murs de *Montpellier*, de six à sept cens pas, où ceux dudit *Montpellier* alloyent meudre leur bled ; & là, ils avoyent mis 20. Harquebousiers dans une Tour. Ils avoyent déliberé rompre ledit moulin ; ce qui advint autrement : car ils en furent si bien chassez, que oncques depuis n'y retournérent : mais le susdit *Peyrot Louppia*, Capitaine des Bandolliers susdits, y fut tué d'un coup de mousquet, qui le print à l'œil droit, & sortit par derriére l'aureille gauche ; de la mort duquel tout le Camp des Papistes fut en grande fascherie & dueil, & le firent enterrer en grande solennité, au Temple de *Lattes*, à leur mode Papale. Le Mardy 28. dudit mois, le Sieur *De Beaudisné* receut nouvelle de la deffaite des Papistes, à *S. Gilles*, par un soldat que le Sieur *De Grilhe* luy envoya, & qu'il s'acheminoit pour retourner à *Montpellier*. Dequoy graces furent rendues au Temple de Tables, au Seigneur, d'avoir obtenu une telle victoire contre ses ennemis, estant véritablement œuvre de luy & non des hommes. Le Mercredy 29. jour, fut fait un Cri, que la nuict close, on eust à faire des feux au haut des tours des maisons : (il faut noter que *Montpellier* est tout basti de pierre, & la plus part des maisons ont au-dessus des plattes formes, où l'on se promeine) ce qui fut fait, & ce pour deux raisons, dont l'une, à celle fin que l'ennemi qui voyoit le feu de son Camp, pensast que le Capitaine *Grilhe* rentroit dedans la Ville, lequel devoit venir le lendemain ; l'autre, afin que ledit ennemi sceust que l'on se resjouissoit à la Ville, de la victoire que Dieu leur avoit donnée. Or furent faits une infinité de feux au haut des maisons, environ les neuf heures du soir : de sorte que ceux qui estoyent dehors, rapportérent que on eust dit que le feu estoit par toute la Ville. En mesme heure, toute l'artillerie de la Ville, fut tirée. 1562.

Le lendemain Jeudy, qui estoit le dernier jour du mois de Septembre, le Capitaine *Grilhe* revenant de *Sainct Gilles* à *Montpellier*, sans advertir le Sieur *De Beaudisné* de son arrivée, comme il luy avoit envoyé dire qu'il luy feroit entendre, à celle fin qu'il se tinst prest pour le secourir, si l'ennemi le venoit trouver au chemin. Or partant ledit *Grilhe*, de *Lunel*, l'ennemi en fut ad-

1562. verti, lequel partit de son Camp, y laissant bien peu de gens, & print le chemin de *Malguie*, petite Ville près *Montpellier*, laquelle s'est bien deffendue de toutes les incursions, lesquelles luy ont esté faites durant ces derniéres guerres: donc ceux de *Montpelier* leur voyant prendre ce chemin, ne pensoyent rien moins qu'ils allassent droit audit *Malguie*: car ils n'attendoyent que *Grilhe* vinst, sans qu'ils fussent advertis de sa venue. Mais quand l'ennemy fut hors de la veue de ceux de *Montpellier*, & à couvert d'un bois qui est à une Metairie appellée le *Bousquet*, il laisse le chemin dudit *Malguie*, & print droit au grand chemin de *Lunel*, passant par M*otauberon*; & fut derechef aperceu de ceux de la Ville, lesquels incontinent descouvrirent son entreprinse, se doutans bien de ce qui advint: donc soudain sortirent en armes, allans le droit chemin de *Lunel*; & estans passez le pont de *Chasteau-neuf*, trouvérent que le Capitaine *Grilhe* estoit en route: car les Papistes l'estoyent venu rencontrer au lieu dit, *Les Renasses*, qui est un chemin plein de sable; & l'ayant trouvé en désordre, l'avoit chargé; de sorte que si ceux de la Ville ne fussent venus, il y eust eu grande boucherie de ceux de la Religion: mais les Papistes voyans venir tant de gens & en si grande diligence vers eux, se retirérent de-là. Le Sieur *De Beaudisné* estant arrivé au susdit Pont, & ayant passé un chemin bien estroit, & autres qu'il falloit passer avant que trouver le lieu où l'ennemy estoit, trouva au bout du chemin, un Gentilhomme Papiste, Sieur de *Bizanet* près *Narbonne*, bien armé & monté avec un grand Rondache, qui crioit, les *Adrets*: où est les *Adrets*? & le Sieur *De Beaudisné* lui respondant, le voici, le voici, luy tira la pistolade si à point, qu'il n'y eust corps de cuirasses qui ne fust percé, & le corps navré; dont ledit *Bizanet* en se retirant, crioit si fort, qu'il estonnoit tous ceux qu'il rencontroit. Les Papistes voyans que ceux de la Ville estoyent tous frais, & leur donnoyent à dos, se retirérent subittement le long de la riviére: mais ceux de la Ville craignans qu'ils ne vousissent passer un gué qui estoit près de-là où estoit ledit ennemi, pour après leur donner sur la queue, ou bien s'acheminer vers la Ville, gaignérent vistement ledit gué, & là firent alte, attendans pour voir que voudroit faire l'ennemi; lequel reprint le haut des vignes, & s'en retourna à son Camp; mais en passant près du moulin susdit,

ceux qui estoyent-là, en tuérent plus de 20. Ladite route fut le dernier jour du mois susdit, environ trois ou quatre heures après midy. Le Vendredy suyvant premier jour d'Octobre, de grand matin, furent recogneus les morts, & en fut trouvé 257. tant d'un costé que d'autre; entre lesquels fut trouvé le Sieur *De Merle*, homme de bien & vaillant; le susdit *Bisanet* fut emporté à leur Camp, & du Camp, à *Narbonne*, sus une charrette, où tost après mourut. Le Samedy 2. jour d'Octobre, le Capitaine *Grilhe* parlamenta avec l'Evesque d'*Alet*, lequel estoit venu avec le Sieur *De Joyeuse*, au Camp. Le Dimanche 3. jour, ledit *Joyeuse* partit pour s'en retourner avec son Camp, ayant un pié de nez. Ce jour allérent à *Florence* qui appartient au Sieur *De Crussol Duc* * *d'Euzés*, où les soldats se mutinérent contre ledit *Joyeuse*, & le pensérent tuer, pour ce qu'ils n'avoyent esté payez, & que le pillage de *Montpellier* leur avoit esté promis : qui fut cause que ledit *Joyeuse* leur permit de saccager ledit *Florence*; ce qu'ils firent, puis se retirérent à *Ville-neufve la Crenade* : de-là quelques jours après, allérent assiéger la Ville d'*Agde*, laquelle estoit gardée par le Capitaine *Sengla* qui avoit une Compaignie de ceux de *Montpellier*. Le soir d'après que ledit *Agde* fut assiégé, ceux de *Béziers* y envoyérent cent Harquebouziers, toute la nuict; lesquels passérent la riviére, & entrérent dedans. Les Papistes firent deux bresches, dont la plus grande estoit de quarante pas de large, & tellement raisonnable, que l'on y pouvoit entrer à Cheval, & donnérent trois assauts; & furent tellement les Papistes repoussez, qu'il y en demeura 400, dont y avoit 28. Capitaines. Cependant ceux de la Religion venoyent en toute diligence au secours, & fut baillée l'alarme par le Capitaine *Gremian* de *Montpellier*, environ la minuict, tellement qu'ils deslogérent; & à grande peine eurent-ils passé la riviére de *Eraut*, qui passe audit *Agde*, que ceux de la Religion estoyent à leur queue. A la fin ils se sauvérent à *Narbonne*, d'où depuis ne bougérent. Le Capitaine *Bouillargues* en revenant de la chasse dudit Camp Papiste, print son chemin vers la montagne, pensant bien que quelque Compaignie de l'ennemi se seroit escartée, où il en trouva deux; les deffit, & amena leurs deux Enseignes & leur bagaige à *Montpellier*. Par ce petit discours, nous pouvons facilement cognoistre de quelles forces le Seigneur arme les siens, avec asseurance que jamais ne les délaissera, moyennant

1562.

* d'Uzès

1562. qu'ils cheminent droit devant luy; au contraire, comment il fait trébuscher ceux qui n'ont espérance qu'en la force de leurs mains.

* (1) *Conclusions des Gens du Roy du Parlement de* Paris, *sur les Lettres, par lesquelles il étoit interdit à cette Cour, de connoistre de la Saisie des biens du* Cardinal de Chastillon.

Du 4. de Septembre.

CEDICT jour, les Gens du Roy par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, on dict avoir veu de l'Ordonnance d'icelle, une Lettres d'Interdiction à la Court, de la Saisie des biens & temporel du *Cardinal de Chastillon*, prétendu estre de la faction (2) d'*Orléans*, pour les causes contenues esdictes Lettres: quant à eulx, d'aultant qu'il n'y * adresse desdictes Lettres à la Court, & que d'ailleurs lesdictes Lettres sont ung *Duplicata*, ont dict estre superflu de les avoir présentées à la Court, & ne peuvent obtempérer à l'Interdiction & évocation.

* (3) *Délibération du Parlement de* Paris, *sur le dommage que pouvoit causer à cette Ville, les habitans de celle de* Meaux, *qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée.*

Du 10 de Septembre.

CEDICT jour, estans venuz en la Chambre ordonnée ou temps des vaccations, les S^r. *De Brissac* Mareschal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris*, *Cardinal de Guise*, *Evesque & Conte de Chaalons*, Pair de France, *Evesque d'Amyens* *, & M^e. *Odet De Selve*, Conseiller du Roy en son privé Conseil, & les Prévost des Marchans & Eschevins de ceste dicte Ville, tous pour ce mandez; a esté remonstré audict S^r. *De Brissac*, présens les Gens du Roy & eulx oyz, l'inconvénient qui peult avenir en ceste dicte Ville, par le faict de ceulx de *Meaulx* tenans la nouvelle Opinion; & a esté ledict S^r. *De Brissac* prié adviser son conseil, ou d'en escrire au Roy, pour y donner ordre; ce qu'il a promis faire;

* *depuis* Cardinal de Pelevé.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xxVI. *fol.* 360. r°.

(2) De ceux qui ayant pris les armes contre le Roi, se sont emparez de la Ville d'*Orléans*.

(3) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVI. *fol.* 411. r°. Voyez cy-dessus, pp. 522. 577. & 612.

dont la Chambre a ordonné Registre estre faict & baillé audict Sr. *De Brissac*, afin de l'envoyer au Roy audict effect. 1562.

*(1) *Extraict d'une Lettre de Monsr. l'*Admiral, *à Monsr.* D'Andelot, *du* 12. *de Septembre.*

Du 12. de Septembre.

VOUS pouvés asseurer (2) Messrs. les Princes, que Monsr. le *Prince de Condé* a bien résolu de ne faire aulcun accord aveq nous ennemys, sans leur en communiquer, & qu'ilz y interviennent pour en estre arbitres & moyenneurs. Quant à noz nouvelles, nous n'avons sceu encores entendre au vray, qu'elle résolution noz ennemys ont prins, sur ce qu'ilz ont a faire : car ilz sont encores sy irrésolus, qu'ilz ne sçavent ce qu'ilz doibvent entreprendre, ny où ilz en sont ; ce que a esté cause d'avoir faict retarder ce Pourteur deux ou trois jours plus que nous n'espérions. Ilz avoient faict mine s'approcher icy près de * ses * lieux ; mais hier ilz s'allérent loger à *Goudon* près de * *Gion* ; & dict-on que partie de leur Camp va à *Paris* ; & Monsieur *De Nemours* est party aveq quelque Cavallerie Françoyse, & une partye de Reytres, pour aller en (3) *Nivernois*, & se joindre aveq les *Italiens* auprès de *Lyon*. Monseigneur *De Guyse* faict compte d'aller en *Champaigne*, au-devant de vous & du *Prince Porcian*. On dict que une partie de leur Camp s'en va en *Normandie* ; mais s'ils * départent ainsi leurs Forces, je vous laisse à penser.

* *ces*

* app. *Orléans.*

* *corr.* Gien.

* *partagent*

Nous avons entendu pour certain, que les *Anglois* sont à la rade de *Dieppe* ; & estime-on que de ceste heure, ilz sont descenduz six mille hommes, que le frere du (4) Grand Escuier d'*Angleterre* conduict. Monsieur *De la Rochefaucault* nous a encores ce jourd'huy envoyé ung homme pour nous advertir de la (5) deffaicte de *Monluc*. On nous a advertis que nous ennemys ont voulu remettre * des choses en termes d'accord, & qu'ilz sont après de bastir & inventer quelque nouveau party ; mais l'on

* corr. *les.*

(1) MS R. *fol.* 211. r°.

(2) Les Princes Protestans d'*Allemagne*, auprès desquels Mr *D'Andelot* étoit alors.

(3) Ce mot est difficile à lire dans le Manuscrit. Il semble qu'il y ait *Hyuvois.* J'ai crû qu'il falloit lire, *Nivernois.*

(4) Ce Grand Ecuyer étoit *Robert Dudley*, depuis *Comte de Leicestre*, favori d'*Elizabeth Reine d'Angléterre.*

(5) Cette nouvelle n'étoit cependant pas vraye. *Montluc* n'a jamais été défait par les Huguenots.

1562. cognoist à présent si bien leur artifices & impostures, qu'il est résolu de n'y point entendre; de sorte qu'ilz ne nous abuseront plus par ceste voye là; & mesmes il est délibéré de ne faire aulcun * Traicty, sans Messieurs les Princes. L'on a entendu que le *Conte Reingraf*, s'en veult empescher; sans lequel & ses tromperies * divisés en zêle de Religion, *Bourges* fut encores nostre; & luy & noz ennemys departiz de devant à leur grand' perte & confusion; & afin que vous entendez la bonne conscience du personnaige, il fault que vous sçachez que en practiquant la reddition de *Bourges*, il avoit promis & donné sa foy, qu'il ne seroit faict aulcun dommaige ny moleste aux habitans, ny aux Cappitaines & souldars qui estoient dedans; lesquels sortant de la Ville, * debvroient este logez auprès de son Régiment, pour faire mieulx entretenir lesdictes conventions, & comme les tenir en sa protection; mais au lieu de les faire observer, noz gens furent logez dès le primier jour, à quatre lieues de luy, sans qu'il leur fut baillé argent n'y pain ny munirion, pour les faire mourir de faim, & à ce qu'ilz fussent contrainctz de s'escarter, pour donner moyen & occasion à nos ennemys de les massacrer, comme ilz ont faict quelques-ungs. De ceste heure, presque tous les Cappitaines & les meilleurs souldartz, se sont desrobez & retournez à * noz. Les pouvres habitans, contre sa foy & promesse, sont emprisonnez, & n'éxerce l'on pas moings de cruaulté envers * ceulx, que l'on a faict par cy-devant ès aultres lieux où ilz ont eu puissance. Voylà la belle Foy & Religion que a ledict *Raingraf*, que vous devés faire sçavoir à Messeurs les Princes, affin qu'il ne les puisse ainsy abuser. Monsieur *De Rouchefaucault* nous a adverty qu'ilz ont mis huict cens *Espaignolz* devant *Bourdeaux*; par où vous pouvés juger quel jeu c'est qu'il nous fault * juer, & sy on doibt trouver estrange que maintenant nous nous aydons de tous les moyens que Dieu nous donne.

* *Traité*
* app. *déguisées*
* *devoient être*
* *nous*
* *eux*
* *jouer*

* (1) *Lettre du* Prince de Condé, *au* Duc de Wirtemberg.

Du 13. de Septembre.

MONSIEUR mon bon Cousin. Quant encores le désir que j'ay de souvent me ramentevoir en vostre bonne souvenance, cesseroit ; toutesfois l'infinité des plaisirs aveq lesquelz voz vous efforcés testifier * & l'affection que vous portés à la gloire de Dieu, * sobvenant comme vous faictes de * noz moyens, à ceux qui en deffendent la quérelle ; & la particuliére amytié que vous avez en mon endroict, me contrainderoient à la satisfaction de mon debvoir : car ayant clairement cogneu par ce que m'a mandé mon Oncle Mons^r^. *D'Andelot*, les honnestes propos que luy avés tenu, dont je ne vous sçaurois assés à mon gré affectueusement remercier, cela m'a confirmé ceste bonne opinion, de laquelle je m'estois tousjours promis & asseuré de vous, & que s'il vous plaist, vous ne vous * laisserez de poursuyvre & continuer ; ne voulant au demeurant, Monsieur mon Cousin, (2) vous faire la déclaration de bonne volunté que nous a faicte la *Royne d'Angleterre*, Princesse véritablement Chrestienne, nous favorisant & de Gens & d'argent ; & au contraire, les indignes actes que le *Ringraff*, contre ses promesses, a exécutés à son pouvoir, allencontre de nous ; dissimulant néantmoings estre de nostre Partie ; n'ayant cessé jusques à ce qu'il ayt conduit celuy qui commandoit dedans *Bourges*, rendre la Place entre les mains de nous ennemys ; chose qui luy cause telle réputation envers ceulx-là mesme qu'il tasche de gratiffier, (3) que toutes ses menées, qu'il faict assaillir la Religion en France, par ceux qui en leurs Pays font profession de la déffendre ; ainsy que plus amplement vous sçaura bien faire entendre mondit Oncle Mons^r^. *D'Andelot* ; sur la Dépesche duquel je me * remerceray ; & sur ce, après m'estre bien affectuesement récommandé à vostre bonne grace, je pryeray le Créateur vous donner, Monsieur mon Cousin, en parfaicte santé, très-longue & heureuse vie. Escript à *Orléans*, ce 13^e^. de Septembre 1562. Dessoubz est escript : vostre humble & affectionné Cousin & parfaict amy. Et plus bas. *Loys De Bourbon.*

* *Ce mot est inutile.*
* *subvenant*
* *voz,*
* peut-être, *lasserez*
* *remettrai ;*

(1) MS. R. *fol.* 201. r°.

(2) Il semble qu'il manque là quelques mots, & qu'on pourroit corriger : *oublier de vous faire sçavoir la déclaration*, &c.

(3) Il semble qu'il faille corriger : *que par toutes ses menées, il fait*, &c.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne aux Capitaines de cette Ville, de constituer prisonniers les vagabons & gens sans aveu; & notamment ceux qui sont venus des Villes rebelles au Roy.*

Du 15. de Septembre.

LA Chambre ordonnée par le Roy, aux temps des vacations, après avoir ouy la Remonstrance à elle faicte par le *Procureur Général du Roy*, & suyvant sa Requeste, a enjoinct & enjoinct à tous Commissaires, Sergens à Verge, Capitaines, & leurs Lieutenans, de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, constituer prisonniers tous vacgabons, ruffiens & toutes maniéres de gens qui n'ont moyen de vivre en ceste dicte Ville; & mesmes ceux qu'ilz cognoistront estre de retour de *Bourges*, *Poictiers*, *Tours*, *Rouen*, *Lyon*, *Meaux*, *Orléans*, & aultres Places qui ont esté rebelles au Roy; ceux qui ont porté & portent armes dans ceste dicte Ville, sans adveu; & aussi toutes personnes tant hommes que femmes, ausquelz par délibération des Bourgoys de chacune Dixaine, a esté faict commandement de vuider la Ville, comme notez & diffamez de la nouvelle Secte & Opinion, & qui n'auront satisfaict audict commandement; & au contraire, seroyent retournez en ceste dicte Ville; & ce, nonobstant qu'ilz ayent faict leur Confession de Foy, & Requestes par eux présentées; lesquelles demeureront en surcéance, jusques à ce que le Roy soit entiérement obéy & paisible, de toutes ses Villes, Pays, Terres & Seigneuries, ou qu'autrement par ledict Seigneur en soit ordonné: & sera ceste présente Ordonnance leue & publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*; & ce faict, attachée à chascun coing desdictz Carrefours. Faict en ladicte Chambre des vacations, le quinziesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante deux; & leue & publiée par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, le seziesme dudict moys. Ainsi signé. *Malon.*

(1) MS. R. *fol.* 196. r°.

(1) *Remonstrances*

1562.

(1) *Remonstrances au Roy & à son Conseil, envoyées par le Seigneur* De Bourdillon, *lorsqu'il estoit sollicité de rendre à Monsieur* De Savoye, *les Places que Sa Majesté s'estoit reservées en* Piémont.

LE Sieur *De Bourdillon* Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & son Lieutenant Général deçà les Monts, ayant receu Lettres du Roy & de la *Royne*, du xvij. jour de Juillet dernier passé, par lesquelles ils luy font entendre qu'après avoir longuement communiqué avec les Députez de Monsieur *De Savoye*, sur l'accord des Places que il doit bailler à Sa Majesté (2), que finalement ils se sont contentez de prendre * *Pinevol*, la *Peronie* & *Savillan*, avec leurs anciens Finages & Territoires, en récompense de celles qu'elle tient à présent, dont ledit Sieur l'en veut gratifier ; qui sont, *Thurin*, * *Chuiasq*, *Guier* & *Villeneufve d'Ast*, & pour autant qu'il se trouve parmy lesdits Finages, & aussi dedans ce qui demeure audit Sieur *De Savoye*, beaucoup de petits Villages qui incommoderoyent Sadite Majesté & ledit Sieur *Duc*, chacun en son regard, qu'ils auroyent advisé d'en faire quelque eschange, & que cela se traiteroit avec ledit Sieur *De Bourdillon*, ou les Ministres qu'il députeroit par devers ledit Sieur *Duc*, à ceste fin : quoy voyant ledit Sieur *De Bourdillon*, envoya incontinent vers leurs Majestez le Général *Chastelier*, avec amples Instructions & Mémoires, leur faire entendre, & au *Roy de Navarre*, ensemble aux Princes & Seigneurs du Conseil de Sadite Majesté, tout ce que luy sembleroit estre nécessaire de faire en cest endroit, pour l'importance du fait ; à ce que s'ils estoyent sur le poinct de résouldre & conclure chose de si grande importance, que l'on avisast au moins à la faire à la plus grande commodité & avantage des affaires & service de Sadite Majesté, que l'on pourroit. Néantmoins pour obéir & sa-

Du 15. de Septembre.

* Pignerol ; la Perouse, *&c.*

* Chivas, Quiers.

(1) Cette Piéce se trouve aussi à la p. 27. du premier Vol. des Mem. de Nevers. On s'est servi de cette Edition, pour corriger plusieurs fautes qui sont dans celle des Mem. de Condé, ou presque tous les noms de lieux sont défigurez.

Je soupçonne cependant, que dans les Mem. de Nevers, le stile de cette Piéce a été retouché & rajeuni.

(2) En exécution du Traité de Paix, conclu à *Cateau-Cambresis*, en 1559. entre *Henri II.* & *Philippe II. Roi d'Espagne.*

1562. tisfaire à leurs dites Majestez, il despescha au plustost ledit Sieur *Charles De Birague*, vers ledit Sieur *Duc* & Madame *De Savoye*, pour le faict de la négotiation desdites Places & de leurs Finages, pour entendre sur ce leur intention : mais il ne se peut rien résouldre, comme très-bien savent leurs dites Majestez, & tous les Seigneurs dudit Conseil, par le Mémoire ample que ledit Sieur *De Bourdillon* en a envoyé de tout ce qui s'est passé & négotié entre ledit Seigneur *Duc*, *Duchesse* & ledit Seigneur *Charles*, qui gardera n'en estre icy fait redite, pour ne faire si long discours. Or depuis estant arrivé par deçà devers ledit Seigneur *De Bourdillon*, Monsieur *D'Alluye*, de la part de Sadite Majesté, avec pouvoir audit Seigneur *De Bourdillon*, à Messieurs l'*Evesque d'Orléans*, *Président de Birague*, & audit Seigneur *D'Alluye*, de rendre & remettre entre les mains & pouvoir dudit Sieur *Duc de Savoye*, lesdites quatre Places ; assavoir, *Thurin*, *Quiers* *Chivas* & *Villeneufve-d'Ast*, ou de ses Députez, ayans Procuration de luy à cest effect, & les luy délaisser en tel estat de forteresse, qu'elles se trouvent de présent ; retirant seulement d'icelles, l'artillerie, poudre, boullets, & toutes autres munitions de guerre, appartenans à Sadite Majesté, avec commandement de faire sortir tous Gouverneurs, Capitaines, soldats & autres gens de guerre, ensemble tous les autres Officiers que Sadite Majesté y tient, tant pour la seureté d'icelles, que pour l'administration de la Justice, pour les laisser à l'entiére disposition dudit Sieur *Duc*.

Le Sieur *De Bourdillon*, après avoir bien entendu l'intention & volonté dudit Seigneur, portées par lesdites Lettres Patentes, & fait assembler tout le Conseil de Sadite Majesté par deçà, avec les Gouverneurs, Capitaines & autres Officiers, ausquels a fait entendre tout le contenu en icelles, de mot à mot ; lesquels ayans le tout bien & meurement considéré, ont tous d'une voix esté d'advis que ledit Sieur *De Bourdillon*, attendu la conséquence du fait si important au Roy & à son aage pupillaire, comme chacun sçait, ne doit rendre lesdites Places qui servent de si grande couverture au Royaume, que lesdites Lettres Patentes ne soient en meilleure forme, pour sa descharge ; & quant ausdits Capitaines & Gouverneurs des Places, qu'ils n'estoyent pas d'opinion de laisser ainsi aller celles où ils commandoyent ; priant ensemblement ledit Sieur *Bourdillon*, & leur conseillant

quant & quant, attendant qu'il en ſoit, & eux auſſi, plus amplement deſchargez, tenir l'exécution de ladite reſtitution en ſurcéance, à ce qu'à l'advenir ils n'en puiſſent eſtre moleſtez, ne inquiétez d'en rendre compte, ains de leur eſtre tousjours protecteur & chef à maintenir, garder & ſouſtenir pour le ſervice du Roy, leſdites Places, & qu'ils luy obéiront comme ils eſtoyent tenus, & ont fait par ci-devant ; & néantmoins quand elle auroit ſa deſcharge, & eux la leur, telle qu'il eſt néceſſaire, qu'ils eſtoyent tous preſts d'obéir aux commandemens de Sadite Majeſté, & de la *Royne ſa Mere* & dudit Seigneur *Roy de Navarre*, comme Lieutenant Général de Sadite Majeſté, & répréſentant ſa Perſonne par tout ſon Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance. 1562.

Ce qu'entendant ledit Seigneur *De Bourdillon*, avec autres pluſieurs raiſons, a eſté de meſme advis de tenir en ſurcéance icelle reſtitution, attendu la Minorité du Roy, & ſon aage pupillaire, lequel pour ceſte cauſe ne peut, & n'a par la Loy naturelle & commune, aucune puiſſance & authorité de diſpoſer les choſes immeubles à luy appartenantes, ou qu'il peut prétendre luy appartenir, comme ſont leſdites Places, & pluſieurs autres au long déclarées par la réſolution des Députez de Sadite Majeſté à *Lion*, avec ceux dudit Seigneur *Duc*. Pour cognoiſtre des (1) comportemens que Sadite Majeſté a ſur la *Maiſon de Savoye*; leſquels encores qu'ils ſoyent entendus de pluſieurs, ſi eſt-ce que pour le rememorer, & faire entendre à un chacun, combien de bonnes & juſtes cauſes ledit Seigneur *De Bourdillon* a devers ſoy, pour n'avoir précipité & avoir tenu en ſuſpens & ſurcéance, ladite reſtitution, n'a voulu faillir-ci les ſpécifier, pour tant plus ſe juſtifier; que ce qui le fait reculer en ceſt affaire, c'eſt avec aucune légitime & remonſtrance raiſonnable.

En premier lieu, fut réſolu que ledit Sieur *Duc* devoit rendre audit Seigneur Roy, les Villes, Seigneuries & Chaſteau de *Nice*, & toutes & chacunes les Places & Vicairies en dépendans, ſelon qu'il eſt contenu (2) par la dédition de loyet de *Grunialdis*, mil iij^c. iiij^xx. viij, & Tranſaction de la *Royne Iol-*

(1) Il y a *droits*, dans les Mémoires de Nevers.

(2) Il y a ibid. *par la donation de* Louis de Bonaldus 1388.

1562. *land*, M. iiij^{c}. xix. avec les fruicts, à compter de l'an mil iij^{c}. iiij^{xx}. viij.

Plus devoit rendre audit Seigneur Roy, les Villes, Places & Chasteaux de *Cony*, *Fossan*, *Savillan*, *Mondevis*, & ce qui en dépend, & outre luy laisser la Ville de *Querasc* avec ses appartenances.

Plus qu'il devoit fournir entiérement au Traitté de Paix, entre les Majestez de France & *Savoye*, de l'an (1) mil iij^{c}. liij, sauf son recours contre qui bon luy sembleroit.

Plus devoit rendre tout ce qu'il tient & possede des Villes, Places, Chasteaux & Bourgades du Comté d'*Ast*.

Plus devoit (2) à l'heritiére de feue Dame *Loyse De Savoye*, Mere du feu Roy *François* premier de ce nom, sa portion contingente en l'hérédité entiére de feu Monsieur *Philebert* aussi *Duc de Savoye*, duquel ladite Dame *Loyse* est déclarée seule & unique heritiére, comme sa sœur unique de pere & de mere; non comprinse esdites deux héréditez, les Terres Impériales, ni autres, esquelles par la Loy du Pays, le masle excluoit la femelle.

Plus que ledit Sieur *Duc* devoit obéir à l'Arrest contradictoire du Parlement de *Paris*, donné le x. de Juin 1390, par lequel le Roy Dauphin est déclaré Seigneur Souverain du Marquisat de *Saluces*; & ledit Sieur *Duc*, ou son prédécesseur y dénommé, est condamné à rendre au *Marquis de Saluces*, toutes & chacunes les Terres qu'il avoit occupées & usurpées sur iceluy *Marquis* & sondit Marquisat; lesquelles Terres usurpées, encores qu'elles ne soyent nommées audit Arrest, sont telles que s'ensuit; assavoir, *Barges*, *Cahors*, *Pancallier*, *Epnuye*, *Villeneufve du Sollier*, *Morette*, *Mucet*, & quatre ou cinq Villes que la *Maison du Sollier* tient; *Carignan*, *Monasterol*, *Carde*, *Vignon*, *Villefranche*, *Cavallamons*, *Raconis*, *Mollebrune*, *Carrail*, *Sommerive*, *Carmagne*, *Cavalier*, *Lion*, *Pelanguieres*, *Cazalgras*, *Fortpas*, *Faule*, *Mulassan*, *Villefaller*, *Lusque*; & par la premiére investiture que le feu Empereur *Otto* fit du Marquisat de *Saluces*, & son nepveu (3) *Aladran De Sapomne*, qui fut le premier Marquis en l'an

(1) Il y a dans les Mémoires de Nevers 1354.

(2) *Corr.* héritier. C'étoit *François premier.*

(3) Il y a *Alcran de Saxe*, dans les Mem. de Nevers.

967, les Terres de *Cony*, *Fossan*, *Montdevis*, *Savillan*, *Cental*, *Busque* & plusieurs autres y sont dénommées, comme membres dudit Marquisat; lesquelles depuis furent alliénées & transportées aux *Comte de Provence*; de sorte que les Rois de France les prétendent à eux appartenir, comme de fait elles leur appartiennent à deux titres; assavoir, ou comme membres dépendans dudit Marquisat de *Salluces*, retourné pour le jourd'huy & reconsolidé à la Corone de France, comme ayant appartenu aux *Comtes de Provence*, qui en furent spoliez par les *Comtes de Savoye*, lorsque lesdits *Contes de Provence* estoyent empeschez à la guerre saincte, qui fut faite en *Levant*. 1562.

Et encores par ledit advis, quant à la Ville de *Thurin*, ledit Seigneur Roy n'en est débouté, comme n'y ayant aucun droict; ains est dit, que quand à présent, n'y a preuve suffisante pour Sadicte Majesté; laquelle preuve, il pourra faire dedans le temps y désigné, si bon luy semble.

Plusieurs autres raisons justes & raisonnables, selon les Constitutions & Coustumes de France, se pourroyent bien alléguer sur ladite Minorité du Roy; mais pour estre assez cognues & entendues, n'en sera ici parlé; ni aussi du droict que Sadite Majesté a sur la Ville de *Thurin*, pour n'estre question d'en disputer. Toutesfois se pourra bien icy adjouster que de l'an M. V^c. xxxvij. ladite Ville & habitans de *Thurin* estans abandonnez du *Duc Charles* dernier, se donnérent au feu Roy *François* premier de ce nom, en le suppliant de les vouloir tenir & incorporer à sa Coronne à jamais: ce qu'il accepta; & en furent lors dépeschées Lettres en forme, qu'ont esté vérifiées ès Cours de Parlemens de France, & depuis ratifiées par les feus Rois *Henry* & *François dernier*, que Dieu absolve, & *Charles* à présent.

Considérant donques ledit Seigneur *De Bourdillon*, toutes ces remonstrances ci-dessus, & ladite Minorité du Roy, est raison trop plus que pertinente pour remettre & rejetter ce fait jusques au temps de sa Majorité, si les Administrateurs de la Personne du Roy Mineur, & des affaires de son Royaume, n'y mettent la main: il n'a peu doncques faire de moins pour son devoir, honneur & descharge de luy & des siens, pour éviter aussi à tout ce que l'on luy pourroit jamais imputer & mettre sus cy-après, que de supplier le plus humblement qu'il peut, com-

1562. me il fait par la présenre déclaration, la *Royne* & le *Roy de Navarre* son Lieutenant Général, avec toute la révérence & humilité qu'il leur doit; ensemble tous les Princes du Sang, Messieurs les *Conestable*, Mareschaux de France, *Chancellier*, & tous Seigneurs du Conseil privé de sadite Majesté, & autres à qui il peut appartenir; ausquels ledit Seigneur *De Bourdillon* adresse ladite présente déclaration, de vouloir sous leur bon plaisir, réformer ladite Patente de restitution, & avec Sa Majesté, qu'il leur plaise la signer chacun de leur main, & faire séeller de leur Séaux; & avant que de l'envoyer, la faire quant & quant émologuer ès Cours des Parlemens de France, (pour le moins en celle de *Paris*) & Chambre des Comptes, pour en estre ledit Sieur *De Bourdillon* deschargé par tout où besoin sera, sans difficulté; & considérer (s'il leur plaist) que se trouvant ledit Sieur *De Bourdillon* chargé desdites Places qui luy ont esté baillées par le feu *Roy François* majeur, que Dieu absolve, auquel il a fait Serment de les luy bien & songneusement garder, & à sa Coronne, qu'il n'en peut maintenant, attendu la Minorité du Roy, retirer à luy assez suffisante descharge, pour les inconvéniens & recherches qui luy en pourroyent estre procurées à l'advénir; ce que souventesfois est advenu à autres, en semblables cas, tant en France qu'ailleurs; déclarant ledit Sieur *De Bourdillon*, que luy estant ladite Patente & descharge envoyée, de la forme cy-dessus, qu'il est prest satisfaire & obéir à sadite Majesté, à la *Royne sa Mere*, au *Roy de Navarre*, comme à sondit Lieutenant Général, & à tous les Princes du Sang, & autres Seigneurs de son Conseil, & à tout ce qui luy sera commandé & ordonné; encores que la pluspart du Conseil de sadite Majesté, par deçà, ait esté d'advis qu'il pleust au Roy faire assembler les trois Estats de son Royaume, pour y consentir, si est-ce que pour voir de présent les grans troubles en France, il se pourroit dire cela estre difficile de faire: néantmoins pour faire congnoistre à un chacun que ledict Sieur *De Bourdillon* ne recherche que toutes choses raisonnables, combien qu'il fut (1) plus que mal-asseuré pour sa décharge, que lesdicts trois Estats fussent pour cest effect appellez, ce qu'elle supplie très-humblement vouloir faire, s'il est possible; pour le moins, s'est-il résolu ne s'empescher d'icelle restitution, si ce n'est que ladicte Patente porte expressément le

(1) *Beaucoup plus asseuré.* Mémoire de Nevers.

consentement de leursdictes Majestez, & de celle dudict Seigneur *Roy de Navarre*, des Princes du Sang, desdits Seigneurs *Conestable*, & Mareschaux de France, *Chancellier*, & autres Seigneurs du Conseil de sadicte Majesté, & qu'elle soit signée de leurs mains, & séellée de leurs Séaux, & quant & quant esmologuée par lesdictes Cours de Parlement de France, pour le moins en celle de *Paris*, & Chambre des Comptes; lesquels derechef supplie très-humblement, ne trouver mauvais sesdictes rémonstrances, mais les avoir (s'il leur plaist) agréables, & croire que ce qui le meut à surseoir l'exécution desdictes Lettres Patentes, n'est pour autre particuliére affection, sinon autant que le service du Roy son souverain Seigneur & Maistre, sa descharge, & son honneur luy commandent. 1562.

Ne veut aussi faillir ledit Seigneur *De Bourdillon*, faire entendre à leursdictes Majestez, audict Seigneur *Roy de Navarre*, & ausdicts Sieurs du Conseil, comme depuis sept mois, il n'a esté envoyé pour le payement de treze Compagnies de Gens de pied, que sadicte Majesté entretient par-deça, & autres appointez pour son service & seureté de ses Places, que cinq cens cinquante livres tournois. Ausquels, en ce faisant, seroit deu tantost six mois; dequoy ledict Sieur *De Bourdillon* par plusieurs fois les a advertis, tant par lettres, que à bouche par plusieurs Gentilshommes & autres personnes qu'il a envoyez par de-là pour cest effect; affin que s'il advient inconvénient desdictes Places, faute des payemens des soldats, qu'il s'en deschargoit; néantmoins, il n'y a jasques icy esté pourveu; tellement que ledict Seigneur *De Bourdillon*, pour contenir les soldats à la seureté desdictes Places, a esté contrainct d'employer tout le sien, celuy de ses amis, & autres serviteurs du Roy de ce costé; dont à présent il ne sçait plus trouver aucun moyen pour les faire vivre, ni plusieurs Gentilshommes & Capitaines entretenus pour le service de Sa Majesté par-deçà; ni mesmes les Gentilshommes de sa Compagnie, lesquels il y a neuf mois qu'ils n'ont receu aucuns de leurs estats; ni aussi ceux des Compagnies des Seigneurs *D'Aussun*, & Conte *Du Beyne*; au moyen dequoy, ledit Sieur *De Bourdillon* supplie encore très-humblement Sa Majesté, celle de la *Royne*, & le *Roy de Navarre*, & autres Princes & Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, s'asseurer que si promptement il ne leur est pourveu de quelque reméde pour vivre, & pour les oster hors de la pauvreté

1562. & misére où ils sont tous réduicts, qu'il est contrainct de protester par ces présentes que là où l'on le laisseroit encores tant soit peu en ceste nécessité, dont il prévoit la calamité advenir, qui pourroit causer inconvénient desdictes Places, à cause de la longueur desdicts payemens, sans lesquels il ne luy est plus possible de retenir tant de soldats si nécessiteux, sans quelque désordre, qu'il entend dès à présent en estre deschargé pour n'y avoir de sa faute.

Faict à *Thurin*, le quinziesme jour de Septembre, 1562.

Ainsi signé. *Bourdillon.*

* (1) *Ordonnance du* Comte De Montgommery, *Gouverneur de* Rouen, *sous l'authorité du* Prince de Condé, *portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirez de cette Ville.*

Du 20. de Septembre. DE par Messeigneurs les Gouverneurs & Lieutenans pour * le Lieutenant pour le Roy, en la Ville de *Rouen*, gardée soubz l'obéyssance dudict Seigneur.

* *Mr. le* Prince de Condé

Par ce que plusieurs Officiers oblians la fidélité qu'ilz devent à Dieu, au Roy & à la Ville, se sont fuys & retirez aveq les ennemys du Royaulme & adversaires de ceste Ville, au lieu desquelz est besoing de commectre pour le bien de la Justice & Police civile ; a esté délibéré, soubz le bon plaisir du Roy, & jusques à ce que par luy & son Conseil légitimement assemblé durant sa Minorité, ayt esté autrement ordonné, que au lieu & place desdictz Officiers absens & fugitifz, seront commis & déleguez autres bons & notables personnaiges, pour exercer les Charges & Estatz desdict désorteurs, aux gaiges * proffitz accoustumez ; desquelz sera prins le Serement de bien & deuement vacquer au faict de leursdictz Offices, soubz la fidélité de Dieu & obéyssance du Roy ; & que à ceste fin, publication sera faicte aux lieux publicz accoustumez en ceste Ville, de la présente Ordonnance. Faict à *Rouen*, le xx[e]. de Septembre, mil cinq cens soixante-deux, soubz nostre Seing & Séel. Signé. *De * Mongomery.*

* *supp.* &

* Montgomery.

Par Monseigneur le Gouverneur & Lieutenant pour le Roy. Signé. *Lagourd.*

Lecture & publication du contenu cy-dessus, a esté faicte ce

(1) MS. R. *fol.* 211. v°.

jourd'huy

jourd'huy xxij^e. jour dudict mois; & ce, à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours & lieux ordinaires de ceste Ville de *Rouen*, accoustumez à faire proclamations publicques. Faict par moy *Jean Foucher*, Sergent Royal dudict *Rouen*, en présence de *Pierre Bataille* Trompette ordinaire, & tous aultres. Signé. *Foucher*. 1562.

* (1) *Traité entre* Elizabeth Reine d'Angleterre, *&* *le* Prince de Condé, *par lequel elle promet de donner à lui & à ses Conféderez, du secours contre les* Guyses.

* Articuli conventionum inter Serenissimam Principem Dominam *Elizabetam*, Dei gratiâ *Angliæ*, *Franciæ* & *Hiberniæ* *Reginam*, Fidei Defensorem, *& cætera*, & Illustrissimum *Ludovicum Borbonium Principem de Condée*, & ejus Confœderatos, qui sese in *Gallia* ad sui Principis Majestatem defendendam, & Leges ac Libertatem Regni *Galliæ* tuendam, conjunxerunt.

Du 20. de Septembre.

* *Ce Titre n'est point dans* C. D.

ILLUSTRISSIMUS *Princeps de Condée* ad defendendum *Rothomagum*, *Diepe* & *Havre-de-Grace* in *Normandiâ*, & eorum Oppidorum habitatores, aliosque Serenissimi Francorum Regis subditos, qui sese in hæc Oppida receperunt, à cœde & interitu, qui in eos à *Duce Guisio*, ejus Fratribus & aliis *Cuisianæ* factionis hominibus crudeliter intentatus est, & pro auxilio quod Serenissima *Angliæ Regina* pollicetur propter defensionem ejus & reliquorum illius Confœderatorum in obsequio suo præstando erga suum Regem, intuendo Dei honore, & in * propugnando communi commodo totius Regni *Gallie*, curabit & efficiet ut Oppidum de *Havre-de-Grace* hujus modi Locumtenenti ejusve Deputato tradatur, quem Serenissima *Angliæ Regina* illi Oppido sit præfectura, unà cum universis & singulis Arcibus, Castris, munitionibus, Armamentariis, omnibusque armorum

* *propagando*. C. D.

(1) Quoique ce Traité se trouve déja dans le Corps Diplomatique, T. 5. Partie premiére, p. 94. cependant à cause de l'importance de la Piéce, on a cru devoir le faire imprimer ici; & on s'y est déterminé d'autant plus volontiers, qu'on l'a fait copier sur l'Original même, qui est entre les mains d'une personne qui a bien voulu le communiquer.

Le Sceau n'y est plus; mais on y voit encore les rubans noirs & blancs, auquels il étoit attaché. Il y a quelques fautes dans l'Edition de ce Traité qui est dans le Corps Diplomatique.

1562. generibus, & aliis rebus quibuscunque quæ ad Regem spectant, & ad prædicti Oppidi defensionem ullo modo spectare possunt vel poterunt; cum hâc etiam conditione, ut nemo miles Gallicus in eo Oppido maneat, nisi cum consensu & approbatione Locumtenentis Serenissimæ *Reginæ*, ejusve Deputati, ut illud Oppidum teneatur & custodiatur per illam Serenissimam *Reginam Angliæ* ejusque Locumtenentes, ad defensionem *Principis* & Confœderatorum suorum, reliquorumque subditorum Regis, qui solummodò propter Religionis Evangeliique professionem, * Edictique Regii observationem, vexantur & oppugnantur à *Guisianis*. Et propterea Serenissima *Angliæ Regina* ejusve Locumtenens, curabit & efficiet, ut tres sufficientes obsides Capitaneo prædicti Oppidi de *Havre-de-Grace*, ejusve Deputatis illud petentibus, tradantur apud *Diepe*, ut in eo Oppido ejusve præcinctu, libero more versentur, donec isti Articuli manu & Sigillo Serenissimæ *Reginæ Angliæ* consignati, Illustrissimo *Palatino Rheni* Principi Electori, aliive Principi *Germano* Protestanti tradantur, de quo inter Partes convenerit; in cujus vel quorum manibus dicta Serenissima *Regina* tenebitur de novo, bonâ fide promittere se omnia hic contenta perimpleturam: & istis Articulis traditis, & dicta promissione facta dicto Illustrissimo *Palatino Rheni* vel alii Principi *Germano*, prædicti obsides in pristinam suam libertatem restituentur: intereà verò temporis, dum illi permanserint in *Diepe*, cum non minori favore tractandi sunt, quàm Gallici obsides in præsenti *Londini* solent tractari. *Item.* Serenissima *Angliæ Regina* curabit & efficiet, ut centum millia aureorum Coronatorum Gallicorum, vel ea pecuniæ summa quæ ejusdem erit valoris, prædicto *Principi de Condé*, ejusve certo Deputato, vel * *Argentorati* vel *Francofordiæ*, aut alibi, ut inter Partes convenerit, persolvantur; videlicet, septuaginta millia Coronatorum, quam primùm certò vel *Argentorati* vel *Francofordiæ* per Nuncios sciri potest de tradito illo Oppido de *Havre-de-Grace*, in manus Serenissimæ *Reginæ Angliæ* ejusve Locumtenentis; & reliqua trigenta millia Coronarorum, intra spacium mensis proximè sequentis, in prædicto loco sive *Argentorati* sive *Francofordiæ* similiter persolventur. *Item.* Quò meliùs defendantur Oppida etiam *Diepe* & *Rhotomagus* contra eorum hominum vim, qui vastitatem & cædem fidelibus subditis Serenissimi Regis Francorum istic habitantibus, sive eò con-

* *Edit de Janvier. 1561.*

* Strasbourg

fugientibus, conantur intentare, præter ter mille præsidiarios 1562.
milites destinatos pro præcidio de *Havre-de-Grace*, Serenissima *Angliæ Regina* mittet alia tria millia hominum pro custodia vel auxilio aliarum urbium ; videlicet, pro auxilio *Rhotomagi*, si id necessarium & tutum videbitur Locumtenenti Serenissimæ *Reginæ*, & pro custodia Villæ de *Dieppe*, si in illam Villam à Capitaneo & civibus amicè admittantur : quæ militum præsidia Serenissima *Regina* continuabit, donec eo modo quadraginta millia Coronatorum aureorum expendantur ; nisi intereà temporis, concordia facta fuerit inter dictum *Principem*, & suos adversarios. In cujus pecuniæ expensione, illa quidem pecunia computabitur, quæ mandato Serenissimæ *Reginæ* persolvetur Capitaneo de *Havre*, ejusve Deputato, ab ultimo Die Mensis superioris Augusti, ad usque dum prædictum Oppidum de *Havre-de-Grace*, Serenissimæ *Angliæ Reginæ* ejusve Locumtenenti, prout antea declaratum est, tradatur. Si vero is Locumtenens non queat pro commoditate rerum gerendarum præsidium mittere *Rhotomagum*, tum Serenissima *Regina* vice illius præsidii, curabit & efficiet, ut viginti millia Coronatorum *Pincipi de Condé*, ejusve certo Deputato in Normandia ad defensionem *Rhotomagi*, vel ad alium usum *Principis*, persolvantur. Et si *Regina* non expendat summam viginti millium Coronatorum in deffensione Villæ de *Dieppe*, proptereaque sui milites ibi non fuerint recepti à Capitaneo & civibus, tunc reliqua pars viginti millium Coronatorum non expensa, simili modo *Principi* persolvetur ; hâc quidem ratione, ut & illa & ista summa viginti millium Coronatorum, in summa illorum prædictorum quadraginta millium Coronatorum computentur. Et tunc etiam Serenissima *Regina* non tenebitur continuare diutiùs in Oppido de *Dieppe* illud præsidium, quàm per idem præsidium ipsa expenderit viginti millia Coronatorum computandorum etiam in illa pecuniæ summa quæ, prædictâ jam ratione, persolvenda erit Capitaneo de *Havre-de-Grace*, ab ultimo die Mensis superioris Augusti. Provisum etiam est atque conclusum, ut Illustrissimus *Princeps de Condé* curet diligenter atque provideat, ut milites Serenissimæ *Angliæ Reginæ*, qui mittendi sunt ad suppetias ferendas, vel *Dieppe* vel *Rothomago*, possint, sine offensione & molestia ingredi in illa Oppida, & isthic liberè versari ingenuèque tractari, prout par est ut tractentur amici & fautores

1562. prædicti Illustrissimi *Principis*. Et quò certior atque exploratior ratio habeatur illarum expensarum, Serenissima *Regina* concedit, ut certi Ministri Illustrissimi *Principis* de die in diem de eâdem expensarum ratione certiores una reddantur. *Item*. Serenissima *Regina* permittet, ut subditi Serenissimi Regis Francorum, qui sive in illis Oppidis, sive in aliis locis habitent, bonis suis atque libertate utantur & fruantur, & quod Jus dicetur in illis Oppidis per Officiarios & Præfectos dicti Regis Francorum solum modò, quantùm ad dicti Regis subditos pertinet. Permittit etiam Serenissima *Regina*, ut in Oppido de *Havre-de-Grace* & *Dieppe* perfugium & receptus pateat illis Serenissimi Regis Francorum subditis, qui, vel purioris Religionis nomine miseré exagitantur, vel suo Regi subductu Illustrissimi *Principis de Condé* fideliter inserviunt. Hoc (1) interim cautum sit, ut liberum & integrum relinquatur Locumtenenti Serenissimæ *Reginæ*, ut possit prohibere eum numerum hominum ab introitu in Oppidum de *Havre-de-Grace*, qui, suo judicio, ulli detrimento securæ custodiæ illius Oppidi esse queant. *Item*. Serenissima *Regina* promittit restituere illud Oppidum de *Havre* cum omnibus adjacentibus, sine avectione alicujus apparatûs bellici illic repeti, aut repetitione expensarum quæ fient pro reparatione dictæ Villæ, cæteraque loca illic per suos possessa, in manus Serenissimi Regis Francorum, quam primùm labore & operâ Illustrissimi *Principis de Condé*, Oppidum * *Caletum* unà cum singulis aliis Territoriis adjacentibus, in manus Serenissimæ *Angliæ Reginæ* aut ejus Locumtenentis restituetur, secundum tenorem conventionis illorum Fæderum, quæ apud *Casteau* * juxta *Cameracum* inter Serenissimam *Angliæ Reginam*, & Serenissimum Regem Francorum *Henricum Secundum*, M°. D°. LIX. (2) pacta conclusaque sunt, licet de longiore illius Oppidi *Caleti* restituendi tempore in prædictis Fæderibus cautum sit; & quam primùm etiam prædicta summa centum quadraginta millium Coronatorum Serenissimæ *Reginæ* vel ejus Deputatis, reddantur absque

* Calais.

* Cateau Cambresis.

(1) Ce mot est presque effacé dans l'Original ; on ne voit que *im*. Il y a *interim* dans C. D.

(2) Par le Traité conclu à *Cateau Cambresis* le 12. de Mars 1559 [avant Pâques] entre *Henry II* & *Elizabeth Reine d'Angleterre*, il fut stipulé que huit ans après, *Henry II.* rendroit *Calais* à *Elizabeth* ; & qu'en cas qu'il ne le fit point, des Marchands Estrangers par lui présentés à cet effet, payeroient à cette Reine la somme de cinq cens mille écus sol, par forme de peine du délai.

ullo interesse. *Item.* Serenissima *Regina* non restituet Oppidum de *Havre - de - Grace* in manus Serenissimi Regis Francorum, nec ab eodem Rege *Caletum* Oppidum recipiet, sine expressâ consentione Illustrissimi *Principis de Condé*, vel illorum, qui primas partes in dicta Associasione tenebunt, & nisi facta illis Nobilibus compensatione bonorum, quibus propter traditionem dicti Oppidi de *Havre-de-Grace* in manus Serenissimæ *Reginæ Angliæ* privati sunt. *Item.* Locumtenens Serenissimæ *Reginæ* patietur Capitaneum de *Havre-de-Grace*, sive ejus Deputatos, postquam illud Oppidum commissum fuerit protectioni Serenissimæ *Reginæ*, avehere ex eo Oppido eas resque merè merces sunt, & quæ non propriè spectant ad defensionem illius Oppidi. *Item.* Licitum erit eidem Capitaneo, sive ejus Deputato, abducere duodecim Naves Gallicas isthinc, que jam illic sunt, unà cum armamentis omnibus atque munitionibus, que non adhibitæ sunt ad defensionem illius Oppidi, sed usurpantur propriè ad alias marinas negotiationes. Ad extremum, neque Serenissima *Regina*, neque Illustrissimus *Princeps de Condé*, quicquam paciscentur, transigent aut facient, quod alter utri Parti præjudicio esse queat, absque consensu Partis cui præjudicabitur. Ad harum rerum certissimam confirmationem, Serenissima *Angliæ Regina*, & suam manum, & magnum *Angliæ* Sigillum, huic Scripto apposuit. Datum apud Regiam de *Hampton-Court*, xx. Mensis Septembris, M°. D°. LXII°. 1562.

Elizabeth R. *

* *Regina.*

Protestation faicte par la Royne d'Angleterre, *par laquelle elle déclare les justes & nécessaires occasions qui l'ont meue de prendre la protection de la Cause de Dieu, la défense du Roy & de son Royaume, contre les autheurs des troubles qui y sont à présent.*

M. D. LXII.

AU LECTEUR.

ENCORES que le tort de nos adversaires & nostre justice, soyent si clairs & évidens, que non seulement les hommes de bon jugement, mais les plus simples du monde, les peuvent aiséement cognoistre : mesmement que les Protestations & Déclarations que nous en avons faict par ci-devant, les

1562. ont rendus manifestes jusques aux petis enfans : ce néantmoins, pource que de ceste Cause dépend non seulement l'honneur & la réputation de plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes honorables, mais aussi l'honneur de Dieu, le restablissement de son pur Service, la conservation de son Eglise, l'authorité & liberté du Roy & de la *Royne sa Mere*, & le salut entier de ce Royaume; pource aussi, que le naturel de la vertu est, tant plus elle est cognue, de se faire aymer & estimer; & à l'oposite, du vice, tant plus il vient en évidence, d'estre hay & détesté, il nous a semblé estre chose utile & nécessaire, de faire publier une Protestation faicte par la très-illustre *Royne d'Angleterre*; par laquelle Sa Majesté déclare les causes qui l'ont meue à prendre en sa protection la Cause de Dieu, & la défense du Roy & de son Royaume, contre les autheurs des troubles qui sont à présent, à celle fin que tous les bons qui liront cest Escript, ayent occasion de glorifier le Nom de Dieu & se resjouir, voyant sa divine Majesté avoir faict venir aide & secours du lieu duquel par adventure, ils l'espéroyent le moins; & cognoissans que ceste vertueuse *Royne*, sans prétendre en cecy aucun profit particulier, seulement pour la conservation de la Religion & de la Justice, a faict une si louable & opportune entreprise; moyennant laquelle, nous devons attendre en bref, avec l'aide de Dieu, ou une Paix saincte, juste & raisonnable, qui mette fin à tant de saccagemens, meurtres, cruautez, forces, violences, & autres calamitez, par lesquelles ce Royaume est gasté & desfiguré; ou bien une heureuse & prompte victoire, par laquelle soit rendu l'honneur à nostre Dieu, qui luy est deu; au Roy & à la *Royne*, leur première liberté, puissance & authorité; & à tout ce Royaume, une perpétuelle tranquilité & repos.

PROTESTATION, &c.

COMBIEN que le misérable & affligé Estat du Royaume de France, doit mouvoir tous Peuples, Princes & Chrestiens, d'en avoir pitié & compassion, & requiert quelque bon remède & moyen, non seulement pour conserver le Roy avec la *Royne sa Mere*, & les subjects dudict Royaume, de péril & ruine, mais aussi pour soustenir & préserver le demeurant de la Chrestienté, en paix & tranquilité, & hors de danger de sem-

blable guerre civile ; toutesfois il n'y a Prince qui ait occasion plus juste d'y avoir esgard, ne qui plus soigneusement ait tasché de remettre les choses en accord & repos, que la Majesté de la *Royne* de ce Royaume d'*Angleterre*, esmeue à ce, tant par sa bonne inclination, que par l'advis de son Conseil : car comme la chose maintenant est toute notoire à tout le monde, & que Sa Majesté l'a suffisamment puis peu de temps en çà expérimenté, qu'elle est non tant seulement, comme les autres Princes debvroyent estre, touchée de grande commisération, de veoir le Roy Très-Chrestien son bon Frere, par quelques-uns de ses subjects, si désordonnéement abusé, le danger où sa Personne & les Princes de son Sang, se trouvent, la lamentable, voire presque barbare destruction & effusion, outre toute mesure, du sang de tant d'innocent peuple ; mais aussi qu'elle voit évidemment devant ses yeux, que si par la bonté de Dieu, quelque bon remède ne se trouve promptement, le mesme feu qui est allumé par de-là, est préparé pour le faire venir par deçà, & mettre en flamme ceste sienne Couronne & Royaume ; & bien que ce grand péril soit desjà si clairement apperceu de toutes sages gens & advisez, tant en ce Royaume comme dehors, qui ne peuvent que louer le soin que Sa Majesté a d'y remédier à temps ; si est-ce toutesfois, qu'il ne luy a semblé hors de propos de publier comme elle y a procédé ; en sorte qu'il apparoistra évidemment en quelle syncérité Sa Majesté s'est portée avec ses voisins, & comme elle délibére d'y continuer & procéder apertement & justement. 1562.

PREMIEREMENT. Tout le monde a peu veoir clairement, combien Sa Majesté s'est inclinée dès le commencement de son Régne, de restituer la Paix en la Chrestienté ; ayant esté contente, pour l'amour d'icelle, de prolonger par certaines années, la restitution d'une (1) portion de son ancien Domaine, là ou tous autres ausquels ceste * Paix touchoit, & avec lesquels, & pour la cause desquels sa Couronne avoit receu ce dommage & perte, ont eu incontinent restitution, & ont esté remis en possession de la plus grand'part de ce que auparavant leur avoit esté osté. Et toutesfois chacun peut avoir bonne sou-

* *La Paix de* Cateau-Cambresis.

(1) *Calais.* Cette Place avoit été prise en 1558, sur *Marie Reine d'Angleterre*, qui avoit envoyé du secours à *Philippe II*; *Roy d'Espagne*, son Mary, qui étoit en guerre avec la France.

1562. venance en quelle briefve espace de temps, ou plustost incontinent après, & pour quelles (1) grandes, évidentes & justes causes, Sa Majesté fut contrainte, se voyant desjà ouvertement envahie par armes & autres entreprises, de préparer semblables armes, tant pour la défense de sa Couronne, que pour la conservation de ses prochains voisins, contre une vraye tyrannie; en quoy néantmoins tout le monde a peu entendre en quelle syncérité Sa Majesté a procédé: premiérement, par Remonstrances, qu'on se déportast de telles entreprinses: secondement, par Déclaration publiée, qu'elle n'entendoit que se défendre: tiercement, par la maniére dont elle a usé en tout le cours de cest affaire; & finalement, par l'événement & yssue d'iceluy.

Après la pacification de ces dangereux troubles, Sa Majesté désirant mettre son Royaume hors de danger de semblable entreprinse, délibéra à bon escient de faire estroicte alliance & perpétuelle amitié avec sa bonne Seur & Cousine, & plus prochaine voisine la *Royne d'Escosse*: en quoy combien avant & prospérément toutes deux par plusieurs mutuels offices d'amitié ont procédé, la bonne affection qui a esté démonstrée par Sa Majesté, tant envers ceux de la *Maison de Guyse*, Oncles de ladicte *Royne d'Ecosse*, qu'à tous ses Ministres & amis passans & repassans par son Royaume, en rendra bon tesmoignage; comme aussi fera l'accord sur l'entreveue de leurs personnes, cest esté passé.

Mais au milieu de ces paisibles délibérations & propos, à son grand regret, elle en a esté du tout frustrée, & contraincte d'entendre à la pacification de ces grands troubles de France, esmeuz par ceux qui se sont monstrez les derniers ennemis manifestes de Sa Majesté, & n'ont cessé (eux-mesmes sçavent en quelle sorte) de donner occasion de souspeçon jusques à maintenant, par trop évidens & notoires argumens d'injustice: ce que Sa Majesté est contrainte de céler, pour l'affection qu'elle porte à ladicte *Royne d'Ecosse* sa bonne Seur.

Au commencement, Sa Majesté doubtant, si ces troubles venoyent à croistre, que non tant seulement le Royaume de France tombast par division en danger de ruyne, comme l'on le voit estre a présent; mais aussi que le demeurant de la Chrestienté, & prin-

(1) Il s'agit ici des affaires d'*Ecosse*: voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 558. note 2.

cipalement

cipalement son propre Royaume (tant pour estre si près voisins, que pour le respect de ceux qui ont esté les autheurs & principale occasion des troubles) ne fust aussi esbranlé & mis en danger, usa de tous moyens à elle possibles, tant par Messages, sollicitations que advis ; & encores par Ambassade spécial & personnage signalé, que quelque moyennement fust faict entre les deux Parties ; mais l'une d'icelles n'y voulant aucunement prester l'aureille, (tant fut sa volonté & son exécution soudaine au commencement) néantmoins Sa Majesté n'a discontinué sa saincte intention ; ains voyant les cruautez tousjours de plus en plus croistre, & l'effusion du sang & meurtres sans intermission persévérer ; voire, (ce qui estoit encores sur tout le plus dangereux) le jeune Roy & sa Mere avoir esté ainsi soudainement assaillis * au lieu où ils se trouvoyent pour lors sans Force ou défense, & contraincts par les vrais & seuls autheurs de ces troubles, de souffrir que l'on abusast de leur nom & authorité Royalle, jusques à la tuerie de son propre désarmé & innocent peuple, saccagement & spoliation de ses riches Villes, rupture de ses mieux advisez Edicts, persécution de ceux de son Sang & de ses Nobles, & ruyne & destruction de ses loyaux serviteurs, avecques une infinité d'autres semblables crimes : le tout pour nulle autre chose, que pour satisfaire aux appetits particuliers d'aucuns qui d'une violence enfraignent les Ordonnances, mesmement celles qui ont esté faictes depuis naguéres par longue & meure délibération des Estats du Royaume, pour le repos & tranquilité de la Religion, & le bien & l'Estat dudict Seigneur Roy ; & estant advertie d'une certaine ruine & subversion non tant seulement délibérée, ains jà mise à exécution, contre tous Estats & personnes faisans profession publiquement de l'Evangile, il a semblé à Sa Majesté chose fort nécessaire d'adviser d'un moyen de plus grand'force & efficace, pour induire les autheurs de ces troubles, à prester l'aureille & entendre à quelque accord raisonnable ; & de ne mettre en hazard un Royaume, pour la seule satisfaction de leurs appetits particuliers ; & à ce faire, délibéra d'envoyer en France honorables Ambassadeurs de certains personnages de son Conseil, gens de grave authorité, bonne expérience, & indifferente affection envers les deux Parties, pour essayer comment en ces extrémitez, l'on pourroit adviser quelque bon moyen, pour réduire & * préserver ces deux Parties

1562.

* à Fontainebleau.

* Il faut peut-être corriger, *réserver*, &c.

1562. au service du Roy leur Souverain, chacun selon leur estat & vocation. Toutesfois ceste façon d'y procéder, n'a esté agréable, ny encores on n'a peu obtenir sur ce responsе dudict jeune Roy, ny de la *Royne sa Mere*, intimidez par la seule voye & addresse de la Partie mesme qui a commencé de maintenir ces troubles.

Et pendant que Sa Majesté estoit en ceste maniére occupée, ne pensant à autre chose qu'au bien & honneur dudict Seigneur Roy son bon Frere, sans vouloir préjudicier à l'une ou à l'autre desdictes Parties, on y procéda d'une façon bien contraire à l'intention de Sa Majesté; dont s'est apparu & manifesté ce qu'avoyent délibéré ceux qui tant de fois ont refusé d'escouter ce que Sa Majesté a voulu dire sur ce moyennement & accord : car tous ses subjects & Marchans, tant des Citez de *Londres* & *Exestre*, que d'autres Villes maritimes au Pays d'Ouest, qui naguéres se trouvérent en certains endroicts de *Bretaigne*, sans autre occasion que de poursuivre leur trafique de marchandise, estans prests pour s'en retourner en leur Pays, furent pris & misérablement despouillez de leurs biens & marchandises; voire davantage, ceux qui se voulurent défendre, y ont esté cruellement massacrez & tuez, leurs Navires prins, biens & marchandises saisiz par les Officiers des lieux mesmes où ils estoyent arrivez, sans les charger d'aucune chose ou mal-faict, horsmis que de les appeller Huguenots : un mot, combien qu'il ne sembloit que bien estrange & indiscret ausdicts Marchans & pauvres Mariniers, toutesfois déclarant suffisamment de qui les commandemens de les ainsi traicter, sont venuz, & quelles intentions ils ont d'y procéder plus avant, quand le temps leur permettra. Ces despouillemens & outrages n'ont esté petits ny en petit nombre, ains de grande valeur & quantité, en grand nombre faicts & perpétrez, non par une soudaine furie & colére, mais par Officiers publics, maintenuz & instiguez à ce faire par les Gouverneurs mesmes du Pays; voire de telle façon & maniére, que nuls des subjects de Sa Majesté, que l'on ait peu prendre, ayent esté espargnez; encores qu'aucuns s'en soyent eschappez, à leur grand danger; dont complaincte en fut faicte au lieu où il appartenoit; mais il en a esté faict aussi peu de raison, comme d'un des Messagers de Sa Majesté, destroussé sur le chemin, venant devers elle, avecques Lettres de son Ambassadeur estant par de-

là : ce qui est demeuré impuni, & sans que l'on en ait peu avoir satisfaction ; en quoy Sa Majesté, non sans grand regret, apperçoit le Roy, la *Royne sa Mere*, ou le *Roy de Navarre* son Lieutenant, avoir plustost faulte d'authorité, que de bonne volonté ; & voit clairement, tant par ceci, que par la façon de faire qui se tient en tous autres affaires, en combien difficiles termes & condition, l'Estat du jeune Roy est à présent ; veu qu'il ne luy est permis de préserver son pauvre peuple & serviteurs, ses Loix & Ordonnances, ny encores donner response en forme de Justice, comme il doit faire, aux autres Princes & Nations. 1562.

Par ces choses & autres précédentes, & dangereuses entreprinses machinées & faictes contre Sa Majesté à sadicte Couronne, il apparoist évidemment à tout homme de franc & sain jugement, comme ceste violence maintenant exercée en France, conduicte & menée par le *Duc de Guyse* & ses adhérans, touche à Sa Majesté, quant au regard de son Royaume, plus près de beaucoup qu'à nul autre Prince Chrestien : parquoy, veu que l'authorité dudict Seigneur Roy & de la *Royne sa Mere*, & de leurs bons Conseillers qui sont amateurs de paix & repos, ne peut avoir à présent lieu, pour disposer de leurs affaires, soit qu'ils touchent ou concernent leurs propres subjects, ou leurs voisins, & que aucune chose tendant à concorde mise en avant par Sa Majesté, ne peut estre acceptée ; mais tout au contraire, la tendre Personne dudict jeune Roy & de la *Royne sa Mere*, sont ainsi manifestement abusez & menez çà & là par Pays, pour satisfaire aux plaisirs particuliers de quelques-uns peu en nombre, & principalement de la *Maison de Guyse*, mettre en désolation les Pays dudict Roy, donner au sac & pillerie les riches Villes, tuer, massacrer & meurtrir une infinité de ses bons & loyaux subjects ; & considéré aussi que la quérelle qu'ils ont publiée, & poursuyvent tant par escript que autrement, ne tend qu'à la totalle subversion par force & sans mercy, de la vraye Religion, par toute la Chrestienté, & aussi pour susciter par tout une sanglante & lamentable guerre civile ; brief, veu que les autheurs & mainteneurs de toutes ces calamiteuses émotions, sont assez cogneuz à tout le monde, estre ceux-là mesme, qui quand opportunité & temps leur sembleroit pouvoir servir, s'efforceroyent de tout leur pouvoir d'offenser & diminuer la Couronne & Dignité de ce Royaume d'*Angleterre* ; & qui depuis naguéres, à fin d'eslever & agrandir leur

1562. Maison injustement, par plusieurs voyes délibérérent l'assaillir ; (combien que par la bonté de Dieu leurs pratiques & conseils se tournérent à leur confusion propre ;) comment pourroit Sa Majesté souffrir & endurer ces gens si haïssans toute bonne paix ? Premiérement, d'ainsi d'estruire & respandre le sang d'un grand nombre de peuple Chrestien, qui pour estre prochain de ce Royaume, pourroit estre secouru ou défendu, ou par quelque moyen sauvé ? Secondement, leur laisser surprendre quelques Villes & Ports, par lesquels ils pourroyent aiséement, au danger de ce Royaume, mettre en exécution leurs susdictes pratiques dès long-temps prétendues & dresées contre la Couronne d'iceluy ? Il est certain qu'elle seroit notée d'ingratitude envers son bon Frere le jeune Roy, de faute de pitié envers ses prochains voisins, subjects de sondict bon Frere, & nonchalance du repos public de la Chrestienté, & finalement, de plus grande négligence, de ne pourvoir à la seureté de son Estat, peuple & Royaume. Et partant, pour lesdictes consyderations tant raisonnables, notoires, urgentes & nécessaires, accompagnées de la lamentable & continuelle Requeste des subjects dudict Seigneur Roy, prians à ladicte Dame *Royne*, que Sa Majesté vueille défendre eux, leurs vies, Ports & Villes, de leurs tyrannies & oppression, durant le jeune aage de leurdict Seigneur Roy, jusques à ce que ces troubles soyent appaisez ; Sa Majesté a faict mettre en ordre tant par mer que par terre, quelque nombre de ses subjects, tant pour défendre & garder les subjects de sondict bon Frere, de tyrannie, tuerie & ruine, que pour préserver quelques Villes & Ports d'importance, pour sondict bon Frere, à fin qu'ils ne tombent en la possession & pouvoir de ceux lesquels, s'ils s'en estoyent une fois saisiz, pourroyent plus aiséement poursuivre leurs vieilles pratiques & desseins particuliers contre ce Royaume ; (1) comme puis peu de temps en ça ouvertement essayérent de faire : par où ils eussent nécessairemenr mis en péril la continuation du Traicté de la Paix qui est entre sondict bon Frere & Sa Majesté. A quoy il luy convient, voyant comme les choses se passent, avoir bon esgard. Et aussi Sa Majesté a le tesmoignage de sa propre conscience, que la syncerité dont elle use en ces affaires, ne tend à autre chose qu'à pourchasser le re-

(1) Vers le mois de Juin 1562, le *Duc d'Aumale* avoit tenté inutilement de prendre la Ville de *Rouen*.

pos digne de Chrestienne ; & ne faict aussi aucun doute, que la sauve-garde du sang Chrestien, ne soit agréable à Dieu, & sera au contentement dudict Seigneur Roy son bon Frere, quand il se trouvera en estat & liberté d'en pouvoir équitablement juger : pourra aussi servir pour la juste & naturelle défense tant d'elle que de son peuple & Pays ; & finalement, par la grace de Dieu, establira la continuation de quelque plus estroicte & asseurée Paix & concorde, entre leurs deux Majestez & Pays ; de sorte que chacune d'elles, pourra paisiblement jouir & gouverner le sien.

Et cependant Sa Majesté asseure bien lesdicts Roy & *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, & tous ses bons Conseillers & subjects, que quelque mauvais & sinistre raport que aucune malicieuse & mesconrente personne, qu'elle qu'elle soit, pourra faire de ses actions & déporremens, Sa Majesté n'entend que syncérement procéder en ceste chose, comme la nécessité du temps & la Cause le requiert, sans rien usurper ne s'approprier, ne faire tort ou violence à quelqu'un des subjects dudict Roy Très-Chrestien ; le protestant ainsi devant Dieu, ses Anges, & tous les hommes de la terre ; & que son but ne tend qu'à une nécessaire défense tant seulement des loyaux subjects dudict Seigneur Roy, lesquels autrement, pendant ces troubles, ne pourroyent en toute apparence eschapper le danger de mort & destruction ; & aussi conséquemment l'intention de Sa Majesté est de garder & faire continuer par tous moyens à elle possibles, bonne Paix avec ledict Seigneur Roy & ses Pays, & de n'obmettre occasion ny moyen que ce soit, pour le remettre en liberté, & restablir concorde entre ses subjects : ce qui adviendra, quand il plaira à Dieu Tout-puissant, concéder sa grace aux principaux autheurs de ces émotions & troubles, de se contenter de leurs estats, & de vivre dedans les limites de leurs dégrez, comme bons subjects, amateurs de la commune Paix & repos de la Chrestienté : chose qu'on debvroit pour le présent, sur tout soigneusement cercher, plustost par conjonction des Princes & Estats Chrestiens en unité de cœur, amour de paix & concorde, qu'avec l'espée & le feu, par menées & factions, mouvoir une guerre civile en la Chrestienté.

1562.

* Rambouillet

* (1) *La Response du* Duc de Wirtemberg, *sur ce que* * Ramboullet *ha traicté avec luy, de part le Roy Très-Chrestien.*

Du 20. de Septembre.

MONSEIGNEUR le *Duc de Wirtemberg* a receu les Lettres du Roy & de la *Royne-Mere*, & entendu assez au loing, les choses desquelles le S[r]. *De Ramboullet*, Ambassadeur de leurs Majestés, a eu charge de luy dire; sur lesquelles il donne au dict S[r]. *De Ramboullet*, ceste Responce. Premiérement, après avoir faict ses bien-humbles recommandati ons leurs Majestés, & remercié bien-humblement, pour l'amour de si bonne volunté & confiance qu'ilz luy portent, il a entendu assez au clair le grand soing & désir que la *Royne-Mere* a pour rappaiser par quelques bons moyens, les troubles qui maintenant, le Royaulme de France pitoiablement infectent & gastent; * auquel affaire Sa Majesté & leur Conseil la grace de sont Sainct Esperit, affin que ces émotions tant calamiteuses soient paciffiées, la Parolle de Dieu purement preschée, & les Saints Sacraments selon son institution, librement administrés; puis après Mondict S[r]. le *Duc* trouve bien estrange ce qu'on dist leurs Majestés estre persuadées que les Princes de la Confession * d'*Auguste*, fussent changés & aliénés de l'ancienne amytié & affection de la Couronne de France; de sorte qu'ilz voudroient donner secours à ceulx qui se veullent opposer & révolter contre leurs Majestés; & ne peult Mondict S[r]. le *Duc* dire aultre chose, sinon que l'on faict tort ausdictz Princes d'*Allemaigne*, estans de ce faulsement accusés; & ne peult ledict S[r]. *Duc* pour le présent, autrement sinon juger que tous ces troubles viennent par cause que ceulx qui ont prins les armes ne * fâchent, comme l'on parle par deçà, que d'exterminer & par force arracher la pure Parolle de Dieu du Royaulme de France, voulant remettre en son lieu & * réparoir les abominables idolatries de la * Paulté. Au contraire, les aultres * que désirent aultre chose que de recognoistre le Roy pour leur Souverain Seigneur, luy servir & obéyr, moyennant qu'il leur soit permis vivre paisiblement selon * l'Edict de Sa Majesté, publié le 16[e]. jour de Janvier. En somme, mondict S[r]. le *Duc* n'entendt aultrement, sinon que toute l'intention de ce * difference, dépend principalement

** cet endroit est corrompu.*

** d'Ausbourg,*

** tâchent*

** mot corrompu*

** Papauté.*

** ne*

** cet Edit est du 17. de Janvier.*

** different,*

(1) MS. R. *fol.* 208. r°.

de la Religion & dudict Edict, mectant la récognition au Jugement de bon Dieu, laquelle de ces deux Parties aye causé ces troubles & contrariétez. Leurs Majestés se peuvent aussy bien asseurer, que mondict Sieur le *Duc* & aultres Princes de la Confession d'*Auguste*, n'eurent jamais intention ny volunté de se laisser émouvoir, pour entreprendre chose contre leurs Majestez. Au semblable, les dictz Princes se confient entiérement envers leurs dictes Majestés, qu'icelles * n'aurent besoing d'appeller à Société, Potentats Estrangiers, au préjudice de leur Religion Chrestienne ou aultrement: car de quelle bienveillance & faveur, les Princes d'*Allemaigne* ont tousjours usé envers la Couronne de France, contre tous ses ennemys, cela est assés manifeste & notoire.

* *n'aurons*

Et touchant la réquisition faicte de leurs Majestés, à mondict S^r. le *Duc*, de son advis, comme l'on pourroit pacifier les differences qui sont maintenant en France, & venir à quelque bon accord; mondict S^r. le *Duc* ne peult bonnement trouver moyens, par lesquelz une telle pacification se puisse faire, en considération que le feu Empereur *Charles* & aussy * au présent, son frere, plusieurs fois se sont entremeslés de accorder par quelque Chrestienne & amiable Conférance ou Colloque, le different en la Religion; néantmoings on a veu que les Papistes se sont tousjours arrestés sur leurs Traditions, ne voullant souffrir ny endurer que leur Religion soit jugée par la Parolle de Dieu, ainsy que derniérement au Colloque de * *Werms*, en l'an 57. estant ledict Colloque assigné par la Majesté Impériale, entre les Estatz du Saint *Empire*, ils sont esté si oultrecuidés & impudens de (1) attemner que la Parolle de Dieu estoit *materia litis*; comme aussi par la mesme intention, les Prélatz assemblez au Colloque de *Poissy*, pour conférer fidélement suivant la Saincte Escripture, aveq les Ministres des Eglises Réformées, ont captieusement mis en avant & dispute pour le premier poinct presque (2) dernier Article de leur Confession, à cause qu'ilz sçavoyent bien qu'il n'estoyent d'accord audict Article, avec les Théologiens qui ont abbandonnez la Papaulté; afin que par telle captiosité & cautelle, ledict Colloque

* *au tems présent.*

* *app.* Worms.

(1) Mot corrompu: peut être, *affirmer*, ou autre mot semblable.

(2) Il y a dans le Registre, l'espace d'un mot, en blanc. Il paroît qu'il en manque plusieurs.

1562. fut interrompu, & le bon fruict que l'on espéroit, perdu; & & aultant qu'il pleut à leurs Majestés d'assembler aulcungs des plus sçavans du Royaulme, pour amyablement conférer ledict different de la Religion, & sur ce requérir des dictz Princes de la Confession d'*Auguste*, d'envoyer leurs Théologiens audict Colloque, pour conférer aveq iceulx; mondict S^r^. le *Duc* ne mect en doubte que les Princes qui seront requis, refusent d'y envoyer (1) les Princes, pour le désir qu'ilz ont de veoir avancer ung si bon œuvre, en donnant Saulfz-conduictz compétent de leurs personnes, & aveq ce en premier lieu, envoyent spécification des Articles sur lesquels ladicte Conférance * se délibéra faire à. Mondict S^r^. le *Duc*, ne sçait aultre voye ou chemin plus utile, pour restituer le Royaulme en bonne Paix, sinon que tout premiérement l'on se réconcilie envers Dieu, requérant mercy & pardon des faultes & pechés commis du passé contre sa saincte volunté, ouvrant les Portes au Roy de gloire, nostre Seigneur Jesus-Christ, en * faichant prescher son Sainct Evangile sainctement & purement à ung chascun, avec administrations de ses Saincts Sacraments, selon son intention: ce faisant, Mondict S^r^. le *Duc* est certain que l'ire de Dieu se rappaisera, les differens seront tollus, & avec l'ayde de Dieu, tout appaisés & composés, & donnera à leurs Majestés la grace de son Sainct Esperit, & les préservera, ensemble tout le Royaulme, de telle sorte qu'ilz n'auront que faire de cercher ayde * estrange, à l'encontre de leurs subjectz; laquelle leur redonderoit plustost à mespris & contempnement, que à la conservation de leur authorité & réputation: ce que Mondict S^r^. le *Duc* a bien voulu sommairement faire rémonstrer audict S^r^. *De Ramboullet.* *Actum Schenbuch*, du 20. de Septembre 1562.

** cet endroit est corrompu.*

** faisant*

** étrangére*

** Voy. la Piéce précédente.*

* (2) *Aultre Response* *, *sans la primiére, dudict* Duc de Wirtemberg.

L'ESTAT de France est tel, comme la Majesté de l'*Empereur* & tous les Princes en *Allemaigne*, entendent. Il est notoire que ceulx lesquelz ont faict la persécution des pouvres fidelles, sont cause des troubles & esmotions qui sont présente-

(1) Il faut corriger: *des Ministres*, ou *des Députés.*

(2) MS. R. *fol.* 209. r°.

ment

ment au Royaulme de France, comme est facile à juger par les massacres & effusion de sang * quelz sont esté commis non seulement à *Vassy*, *Sens*, *Paris*, *Tours*, * *Blais*, que aultres endroicts du Royaulme; * ce que a causé les aultres lesquelz ont abandonné la Papaulté, se préserver contre ces persécutions. Il a esté permis aux devant dictz, de lever Gens de Cheval en *Allemaigne*, ausquelz les Electeurs Ecclésiasticques ont donné faveur & ayde: pourquoy vouldroit-on deffendre aux aultres, de lever Gens; * en tant qu'il y a entre eulx Princes du Sang; & * les aultres l'on tient pour Estrangiers. Les Papistes ont donné faveur & ayde aux premiers: pourquoy ne sera-il permis aux Princes séculiers, de permettre à leurs subjectz d'aller au service des aultres, comme à Prince du Sang; & singuliérement, puisqu'il est notoire que les premiers sont totallement délibérés d'exterminer la vray Doctrine de l'Evangile, du Royaulme de France, aveq l'ayde du *Pape*, *Roy d'Espaigne*, & aultres Princes d'*Italie*: aussi que ledict different est entre deux Parties, & non pour désobéyr au Roy. Le Roy est jeusne, & ne peult encores gouverner son Royaulme, comme il est requis & nécessaire; parquoy donc aussy ne peult-on dire que les aultres facent chose contre le Roy.

* corr. *qui ont été comm.s.*
* Blois
* *ce qui a engagé*, &c.
* *puisque*
* *les* Guises

Le different gist entiérement à cause de l'Edict qui a esté publié au moys de Janvier passé; assavoir, si ceulx qui ont premier prins les armes, ont eu puissance de rompre & violer ledict Edict, ou non; veu que ledict Edict a esté faict par l'advis & consentement de tous les Parlemens du Royaulme, & Conseil du *Roy de Navarre*.

Quant à ce que l'on veult persuader au Roy & à la *Royne-Mere*, que les Princes d'*Allemaigne* qui sont de la Confession * d'*Auguste*, veullent entreprendre contre le Roy, c'est une évidente calumnie: car ils sont prompts à faire à Sa Majesté tout honneur & service, & ont grand regret du piteux estat & calamités qui sont de présent en son Royaulme. Ceulx qui conseillent au Roy de recevoir ayde * estrange, du *Pape*, du *Roy d'Espaigne*, & ailleurs, pour s'en servir contre ses subjectz, ne conseillent pas bien, & n'ont aultre opinion que de ruyner, & mettre le Royaulme & les subjectz d'icelluy, en proye de désolation. Parquoy doncques, si la *Royne* ne veult maintenir l'Edict publié au moys de Janvier, & permettre aux subjectz le contenu d'icelluy,

* d'Ausbourg.
* *étrangére*

1562. Monseigneur le *Duc de Wirtemberg* ne luy * seroit aultre chose conseiller, ny aussy au Roy, qui puisse servir à la pacification des dicts troubles : car il ne fera rien contre sa conscience, ou chose parquoy le Sainct Evangile puisse estre mis soubs les pieds ; & au contraire, la Religion Papistique, & Idolatrie d'icelle, restaurée & mise sus au Royaulme de France ; s'offrant Mondict S^r^. le *Duc*, s'il plaist à leurs Majestés, que les Princes qui se sont voulu par cy-devant entremeller pour la pacification des dictz troubles, s'en mellent encores, il se parforcera, & aveq leur assistance & d'aulcungs aultres, comme les Electeurs de * *Sachssen* & *Brandenbourg*, à appaiser & moyenner les dictz differens.

* *sçauroit*

* Saxe

Touchant la réputation & Dignité du Roy, icelle ne peult estre diminuée selon l'advis dudict S^r^. *Duc* par ledict Traicté, mais sera préservée par l'intercession des dictz Princes.

* *l'assurance*, Quant à * l'asseuration, puisque c'est le principal poinct, il seroit nécessaire que l'on eust de ce, ung certain sçavoir, comme la *Royne* entendoit les asseurer.

Il seroit aussy fort convenable que tous fais de guerre, fussent pésés en arriére des deulx, & que nulle des Parties durant ledict Traité, n'entreprenne aulcune chose sur l'aultre.

Et aussy avec ce, pour ce faire, la *Royne* eust envoyé Passeports & Saulfs-conduicts * souffisans, sur les Frontiéres du Royaulme, devers *Bar-le-Duc* ; ou que la *Royne-Mere* envoye à la * Journée de *Francfurt*, Ambassadeurs & Commis suffisans, aveq expresse Ordonnance, que si la Majesté Impériale, le *Roy de Bohéme*, ou aultres Princes qui assisteront à ladicte Journée, se voulloient entremeller pour accorder les dictz troubles & * differences, que les dictz Ambassadeurs puissent souffisament faire apparoir de la volunté de leur Majesté ; toutesfois que * ceste amiableté ne fusse traictée à *Francfort*, mais en la Court du Roy.

* *suffisans*,

* *Diéte de* Francfort.

* *differents*,

* *cet amiable accord.*

* (1) *Ordonnance du* Comte de Montgommery, *prenant la qualité de Gouverneur de* Rouen, *par laquelle il est enjoint aux habitans des Villes de la* Normandie, *de se mettre sous la protection de celle de* Rouen.

Du 23. de Septembre.

DE par Monseigneur le Gouverneur, Lieutenant pour le Roy en la Ville de *Rouen*.

[1] MS. R. *fol.* 212. r°.

Après avoir ouy plusieurs plainctes des subjectz du Roy en ce Pays de *Normandye*, pour les pilleries, brigandages, meurtres & saccagementz commis par les adversaires de Dieu & du Royaulme, perturbateurs de la paix & tranquillité publicque, & autheurs des guerres civiles suscitées en toutes les Provinces, Pays, Terres & Seigneuries du Roy, durant sa Minorité; & prévoyant la ruyne & extrême calamité du Royaulme exposé à la proye des Nations estrangiéres; il est enjoinct & commandé à tous les habitans des Villes circonvoisines, du Ressort de la * qualité de ce lieu; spéciallement, des Villes de *Caudebec*, *Harfleu*, *Honnefleu*, *Ponteau-de-Mer*, *Lisieux*, *Louvyers*, *Pont-de-L'Arche*, *Vernon*, *Andely*, & aultres semblables, occupées par les dictz adversaires, soubz l'auctorité du *Duc d'Aumalle*, eulx réduire dedans quinze jours, soubz la protection de Dieu, obéyssance du Roy, & Sauvegarde de ceste Ville, sur peine d'estre exposées au sac & à la proye des gens de guerre, retenuz pour la conservation du Sceptre & Couronne de France, durant la Minorité du Roy, & guerres civiles. Signé. *De Mongomery.*

1562.

* *ce mot paroît corrompu.*

Lecture & Publication a esté faicte, en la présence du Sergent Major, par moy *Pierre De la Forest*, Greffier & Prévost des Bandes, estant en ceste dicte Ville de *Rouen*, le xxiij^e. jour de Septembre, en présence de *Pierre Bataille*, Trompette.

* (1) *Lettre de Monsr.* D'Andelot, *au* Duc de Wirtemberg.

Du 26. de Septembre.

MONSEIGNEUR. Après avoir longuement cheminé & travaillé pour * l'advénement de noz affaires, m'est survenu une maladie, laquelle après m'avoir pour quelque temps bien tourmenté & affoybly, suis demeuré aveq une fiebvre quarte qui s'est * fermée; estant bien marry que pour ceste occasion, & pour la haste que j'ay de mener nostre secours, je n'ay eu cest * heure de vous aller trouver pour prendre congé de vostre Excellence; dont je vous supplie très-humblement me vouloir excuser. Hier (2) il me arriva ung Gentilhomme que l'on m'a dépesché, pour me tenir tousjours adverty de l'estat en quoy sont nous affaires, & comme noz ennemys * départent leur

* *l'avancement.*

* *formée.*

* *heur : bonheur.*

* *divisent, partagent.*

[1] MS. R. *fol.* 210. v°.

[2] Voyez ci-dessus, page 677. la Lettre de l'*Amiral de Coligny*, à *D'Andelot.*

1562. Camp en trois, & de très-mauvaises & malheureuses offices que le *Conte Ringrave* faict à l'endroict des nôtres ; ainsi qu'il vous plaira véoir par l'extraict de ce que m'a esté envoyé en chiffres ; par où Vostre Excellence cognoistra combien il s'est oblié, & le peu d'asseurance qu'on doibt avoir en luy * a sçeu faire. Je vous prye très-humblement, Mons^r^. luy rémonstrer quelle réputation il a acquist, par sa grande faulte, * de le peu de conte qu'il tient de vous & de Messeigneurs les Princes, qui luy ont faict plus de bien qu'il ne mérite, pour avoir ainsy mesprisé les bons advertissemens qui luy ont esté donnés. Mons^r^. le *Conte de Sonne* m'est venu trouver icy, ayant charge de Mons^r^. *De Lorraine*, de me conduire par ce Pays, & faire bailler & administrer vivres & aultres choses requises & nécessaires pour le passayge de noz gens de guerre, qui se fera avec le moindre dommaige & foulle de ses subjectz, qu'il me sera possible. Je fais mon conte de partir demain de ceste Ville, pour m'acheminer au jour de la Monstre, en la plus grande diligence que je pourray ; où j'espére faire en sorte, que du nombre des gens de guerre qui se trouvera, je n'en renvoyeray guerres : car j'ay trouvé argent en ceste Ville ; qui me vient bien à propos. Je vous envoye une Lettre de Mons^r^. le *Prince de Condé*. Monseigneur, je prye Dieu vous donner longue & très-bonne vie. En *Strasbourg*, du 26^e^. de Septembre 1562. dessoubz est escript : Vostre très-humble & très-obéyssant serviteur. Plus bas. *Andelot.*

* peut-être : *en cette affaire.*

* *du peu*

Fin du troisiéme Volume.

279

DATE DUE

[redacted]

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.